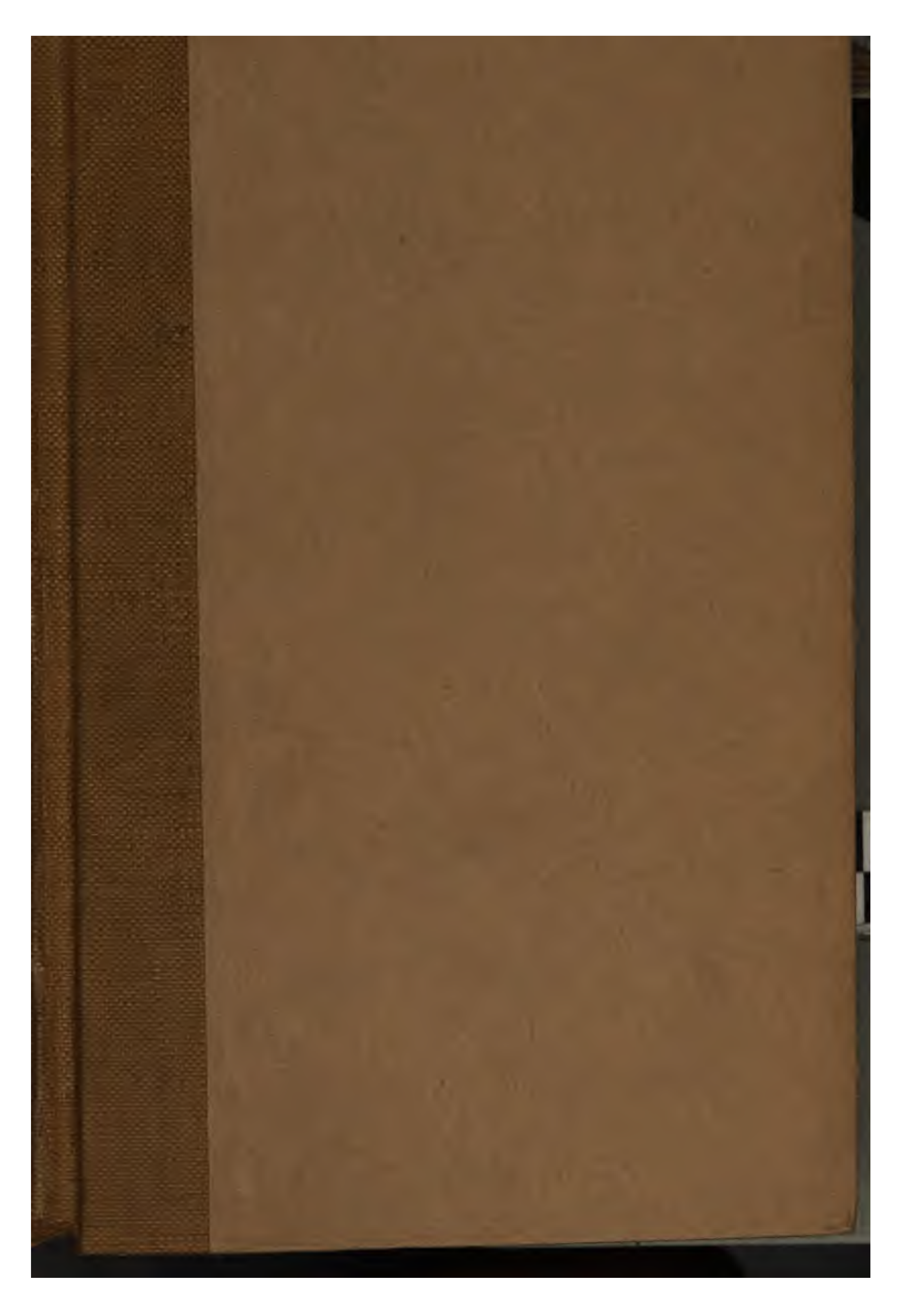


LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÈGLEMENTS,

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

TOME SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME

PARIS. IMPRIMERIE DE CHARLES NOBLET
13, RUE CUJAS, 13

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, RÈGLEMENT

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

(De 1788 à 1836 inclusivement par ordre chronologique),

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,

Continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année

Contenant : *les Actes insérés au Bulletin des Lois;* l'Analyse des *Débats p*
lementaires sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues;* l
Instructions ministérielles; divers *Documents* inédits ;

FONDÉE

PAR J. B. DUVERGIER,

Ancien BATONNIER de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Paris,

ET CONTINUÉE

PAR J. DUVERGIER,

Directeur des affaires civiles au ministère de la justice.

TOME SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME

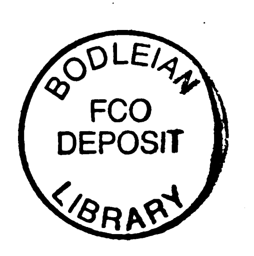
ANNÉE 1879

Paris

L. LAROSE
LIBRAIRE-ÉDITEUR
22, rue Soufflot, 22

CH. NOBLET
IMPRIMEUR-LIBRAIRE
13, rue Cujas, 13

1879



COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1879.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PREMIÈRE PARTIE.

9 JANVIER 1879. — Loi qui met à la position du ministre de l'agriculture lu commerce le ressources nécessaires ır rechercher, dans les départements ahis par le phylloxera, les moyens plus efficaces de défense et de reconsti- on des vignobles. (XII, B. CCCCXXIV, 627.)

t. 1er. Il sera établi, par les du ministre de l'agriculture et mmerce, des commissions régio- chargées de rechercher et de ariser les pratiques agricoles les efficaces contre le phylloxera, au le point de vue de la défense la reconstitution des vignobles. A cet effet, un crédit de 50,000 fr. uvert au ministre de l'agricul- et du commerce, sur le chapitre 6 udget de l'exercice 1878. Il sera vu à cette dépense au moyen ressources générales du budget et exercice. Sur ce *crédit*, des subventions pourront être accordées aux écoles d'agriculture, ainsi qu'aux associations déjà existantes ou qui seraient formées ultérieurement en vue de combattre le phylloxera.

---

6 = 9 JANVIER 1879. — Loi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1878, un crédit supplémentaire affecté aux dépenses relatives au phylloxera et au doryphora. (XII, B. CCCCXXIV, n. 7628.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, en addition au chapitre 6 du budget de l'exercice 1878, un crédit supplémentaire de 125,000 fr. affecté aux dépenses relatives au phylloxera et au doryphora.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1878.

6 = 9 JANVIER 1879. — Loi qui établit un régime douanier spécial pour les communes des Aldudes et d'Urepel (Basses-Pyrénées). (XII, B. CCCCXXIV, n. 7629.)

Article unique. Des décisions du ministre des finances pourront autoriser l'importation en franchise des droits de douanes, des denrées de consommation destinées à l'approvisionnement des habitants des communes des Aldudes et d'Urepel (Basses-Pyrénées). Ces décisions limiteront, pour chaque espèce de marchandises, les quantités dont l'admission sera permise. Elles devront être renouvelées chaque année.

Nomination de M. JULES GRÉVY à la présidence de la République. (Extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 30 janvier 1879.) (XII, B. CCCCXXV, n. 7644.)

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée nationale que, dans sa séance du 30 janvier 1879, l'Assemblée a nommé M. *Jules Grévy* président de la République française, en remplacement de M. le maréchal *de Mac Mahon*, duc *de Magenta*, démissionnaire.

---

19 = 20 DÉCEMBRE 1878. — Loi qui approuve la convention de l'union postale universelle, conclue à Paris le 1er juin 1878 (1). (XII, B. CCCCXXVI, n. 7668.)

Art. 1er. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécu convention de l'union postal verselle, conclue à Paris le 1er ju et dont une copie authentiq meure annexée à la présente

2. Des décrets insérés au B des lois détermineront les dr taxes à percevoir sur les ob correspondance dénommés à convention, dans tous les c cette convention laisse aux contractantes la faculté d'éta taux de ces droits ou taxes.

---

19 = 20 DÉCEMBRE 1878. — Loi qui a l'arrangement concernant l'écha mandats de poste, signé à Paris l 1878 (2). (XII, B. CCCCXXVI, n. 7

Art. 1er. Le Président de la blique est autorisé à ratifier y a lieu, à faire exécuter l'ar ment concernant l'échange de dats de poste, signé à P 4 juin 1878 et dont une copie a tique demeure annexée à la pı loi.

2. Des décrets insérés au B des lois détermineront les dr taxes à percevoir sur les mar destination des pays partici l'arrangement du 4 juin 1878.

---

19 = 20 DÉCEMBRE 1878. — Loi q prouve l'arrangement concerna change des lettres avec valeurs rées, signé à Paris le 1er juin (XII, B. CCCCXXVI, n. 7670.)

Art. 1er. Le Président de la

---

(1) Cette loi, qui aurait dû être insérée dans le Bulletin des lois de 1878, ne l'a été que dans le Bulletin de 1879, à la date du 15 février.

Présentation à la Chambre des députés, le 4 novembre 1878 (J. O. des 9, 10 et 11 novembre, n° 856). *Rapport* de M. Parent, le 18 novembre (J. O. du 2 décembre, n° 918). *Adoption* sans discussion, le 21 novembre (J. O. du 22).

Présentation au Sénat, le 21 novembre (J. O. du 5 décembre, n° 411). *Rapport* de M. Scheurer-Kestner, le 2 décembre (J. O. du 12 décembre, n° 437). *Adoption* sans discussion, le 12 décembre (J. O. du 13).

(2) Cette loi a été insérée au Bulletin le 15 février 1879.

Présentation à la Chambre des députés, le 4 novembre 1878 (J. O. du 12 no n° 858). *Rapport* de M. Parent, le vembre (J. O. du 21 décembre, *Adoption* sans discussion, le 21 nc (J. O. du 22).

Présentation au Sénat, le 21 nc (J. O. du 16 décembre, n° 414). *Ra* M. Scheurer-Kestner, le 2 décembı du 23 décembre, n° 439). *Adoption* s cussion, le 12 décembre (J. O. du 13

(3) Cette loi a été insérée au Bul 15 février 1879.

Présentation à la Chambre des c le 4 novembre 1878 (J. O. du 12 no n° 857). *Rapport* de M. Parent, le 18 bre (J. O. du 12 décembre, n° 919). *A* sans discussion, le 21 novembre (J. C

Présentation au Sénat, le 21 nc

blique est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, signé à Paris le 1er juin 1878 et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

2. Des décrets insérés au Bulletin des lois détermineront les droits ou taxes à percevoir sur les envois de valeurs déclarées à destination des pays participant à l'arrangement du 1er juin 1878.

---

7 = 8 JANVIER 1879. — Loi qui approuve la convention conclue le 20 février 1878, entre la France et la Belgique, pour le raccordement du chemin de fer de Montmédy à Virton. (XII, B. CCCCXXVI, n. 7671.)

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue à Paris, le 20 février 1878, entre la France et la Belgique, pour le raccordement, à la frontière, des sections française et belge du chemin de fer de Montmédy à Virton. Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi.

---

9 = 10 JANVIER 1879. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1878, un crédit supplémentaire pour la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations de 1875, et annule une somme pareille sur l'exercice 1877. (XII, B. CCCCXXVI, n. 7672.)

Art. 1er. Il est accordé au ministre de l'intérieur (exercice 1878, chap. 41) un crédit supplémentaire de 227,226 fr. 02 c. pour la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations de 1875. Pareille somme est annulée au chapitre 39 du budget du ministère de l'intérieur (exercice 1877).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1878.

DÉCEMBRE 1878 = 15 FÉVRIER 1879. — Décret portant réception de la bulle qui modifie la circonscription des diocèses d'Alger et de Constantine. (XII, B. CCCCXXVI, n. 7673.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu la décision du 7 octobre 1871, qui autorise le gouverneur général de l'Algérie à changer la circonscription des cercles; vu l'arrêté du 19 février 187[illegible] par lequel le gouverneur général distrait le cercle de Bou-Saada de la subdivision de Sétif (Constantine) et l'a rattaché à la circonscription d'Aumale (Alger); vu la lettre de Mgr *Rober[illegible]* évêque de Constantine, nommé au siège de Marseille, en date du [illegible] août 1878; vu l'art. 2 de la convention du 26 messidor an 9 et l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); vu la bulle donnée à Rome, sur la demande du gouvernement, le 8 des ides de septembre de l'an de l'Incarnation 1878 (6 septembre 1878), par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII*, portant modification de la circonscription des diocèses d'Alger et de Constantine; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome sur la demande du gouvernement, le 8 des ides de septembre de l'an de l'Incarnation du Seigneur 1878 (6 septembre 1878), portant modification de la circonscription des diocèses d'Alger et de Constantine, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé, et

---

[illegible] O. du 16 décembre, n° 413). *Rapport de M. Scheurer-Kestner, le 2 décembre (J. O.* du 23 décembre, n° 438). Adoption sans discussion, le 12 décembre (J. O. du 13).

***Traduction de la Bulle de Sa Sainteté le Pape* Léon XIII *portant modification de la circonscription des diocèses d'Alger et de Constantine* (1).**

Léon, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en perpétuer le souvenir.

La charge suprême du gouvernement de l'Eglise catholique, à Nous confiée en vertu des desseins secrets et impénétrables de la divine Providence, exige que nous mettions tous nos soins à procurer tout ce qui peut le plus efficacement conduire au salut des âmes.

En raison des obligations de cette même charge, étendant avec vigilance les soins de notre sollicitude apostolique à toutes les parties du monde chrétien, il nous convient parfois, pour le meilleur gouvernement et la commodité des fidèles, de faire quelques changements ou modifications dans les limites des diocèses, comme nous le jugeons le plus expédient dans le Seigneur, en tenant compte des lieux et des autres circonstances.

Or, il nous a été demandé récemment de la part de notre cher fils en Jésus-Christ *Maurice de Mac Mahon*, maréchal, duc *de Magenta*, et aujourd'hui Président de la République française, de modifier sur certains points la circonscription des vastes diocèses de l'Algérie, et d'effectuer cette modification pendant la vacance de l'évêché de Constantine. Nous avons, en effet, appris qu'il a été nécessaire d'apporter des modifications territoriales dans la province à laquelle correspond la circonscription de cet évêché, érigé par lettres apostoliques en l'année du Seigneur mil huit cent soixante-six, et que, ces modifications opérées, il en est aussitôt résulté, non seulement de nombreux inconvénients, en général, mais parfois même des obstacles soit pour la nourriture spirituelle et l'administration des choses ecclésiastiques, soit pour la solution des questions juridiques et l'expédit autres affaires ecclésiastiques.

C'est pourquoi le ministre en France des affaires du culte concerté avec ces autorités e tiques, il a été convenu qu'o terait de la première vacance sièges épiscopaux pour porter à cette situation et mettre u aux difficultés de toute nat résultaient de ce défaut de dance entre les circonscription siastique et administrative.

Mais, comme Nous l'avons d'après les Bulles apostoliq promulguées pour l'organisa diocèse de Constantine, les des diocèses devaient coïncide tement avec la circonscriptio de chaque province, étant im ment sous-entendu et admis ne maintiendrait cet état de qu'autant qu'il serait ou pa expédient dans le Seigneur conserver.

Postérieurement, de nouvel constances se sont produites paru de nature à motiver une fication de la province civile d tantine ; une portion détermi cette province en a été effecti séparée et rattachée par ce gouvernement français à la pr voisine qu'on appelle prop *province d'Alger*.

Or, ces choses étant ainsi, Nous n'avons rien de plus à cœ de pourvoir le mieux possi bien spirituel et aux intérê fidèles de l'Eglise catholiqu comme la vacance de ladite ég Constantine s'est produite ment, Nous avons décidé de une suite favorable à la dema renommé *Maurice*, duc et pré

Ce qui précède et tout ce q à considérer étant mûrement e et délibéré, suppléant, en ta besoin, de la plénitude de no torité apostolique, du consent de tous ceux ayant réellem présumant avoir intérêt dan affaire; absolvant et réputant a par la teneur des présentes,

---

(1) Il m'a semblé inutile de reproduire le texte latin de cette bulle.

n de ceux que concernent nos
ites lettres, à l'effet des pré-
seulement, de toutes sentences
mmunication, suspense et in-
et de toutes autres sentences,
es et peines ecclésiastiques, si
ois ils en avaient encouru, de
mouvement, de science cer-
t de la plénitude de la puis-
apostolique, Nous démembrons
arons entièrement du diocèse
nstantine la portion enlevée à
province, d'après les limites
s par le même gouvernement
is, c'est à savoir avec chacun
les et villages qu'elle renferme
habitants de ces mêmes lieux,
ble les établissements ecclé-
ques, les biens, revenus, droits
res dépendances, ainsi que les
oires qui y sont attachés, soit
ur nature, soit par l'usage, et,
même autorité apostolique,
la disjoignons et séparons en-
ent et démembrons formelle-
du diocèse de Constantine, et,
même autorité apostolique,
exemptons et libérons entière-
e toute l'autorité ecclésiastique
la juridiction ordinaire qu'y
it précédemment l'évêque de
ntine.

s annexons, d'autre part, et
ons également à perpétuité à
vêché d'Alger cette même
n de province avec toutes et
e des villes, bourgades, établis-
s ecclésiastiques, biens, reve-
oits qui en dépendent, ainsi
accessoires ordinaires préci-
lous l'incorporons entièrement
ême diocèse, afin qu'elle soit
gérée et administrée de la
manière, en observant les
droits, honneurs, prérogati-
eurs, grâces, disciplines et lois
stiques en vigueur.

ordonnons ensuite que toutes
une des pièces et tous les
nts qui, au point de vue du
ecclésiastique, concernent la
de province susdésignée, ses
ts et leurs biens, les legs, dis-
s et droits qui sont de na-
de compétence ecclésiastique,
recherchés et distraits de la
lerie de l'évêché de Constan-
qu'ils soient aussitôt transférés
et portés dans celle de l'archevêché d'Alger, et qu'ils y soient conservés pour tel usage qu'il appartient ultérieurement.

Bien que la portion distraite de la province susindiquée soit réunie au diocèse d'Alger, Nous voulons et mandons néanmoins que toutes les fois qu'un nouveau pasteur devra être préposé à cet archevêché, la taxe canonique d'expédition des Bulles apostoliques soit fixée à cent soixante-dix florins d'or de la chambre, comme auparavant.

Nous voulons, en outre, que, sous aucun prétexte de subreption, d'obreption, de vice de nullité ou d'intention de notre part, ou de quelque autre défaut, même sous prétexte que tous et chacun des intéressés ou prétendant l'être en ce qui précède n'ont pas été appelés, cités et entendus, et n'ont pas donné leur consentement aux présentes, sous prétexte que les causes d'où découle tout ce qui précède n'ont pas été du tout ou suffisamment examinées, enfin que pour toute autre cause, même légitime, pieuse, privilégiée et digne de mention spéciale, les présentes lettres, avec leur contenu, ne puissent être attaquées, invalidées ou annulées, et que l'ouverture de bouche ou tout autre remède de droit ou de fait, même du chef d'un préjudice quelconque, ne puissent être obtenues contre elles, et qu'on ne puisse leur opposer tout ce qui serait concédé de contraire à tout ce qui précède, même de mouvement propre et de la plénitude du pouvoir apostolique par les pontifes romains, nos successeurs; ni être allégué, déduit ou fait de quelque manière que ce soit, en jugement ou hors de cour. Mais Nous voulons que toutes et chacune des dispositions qui précèdent soient toujours et à perpétuité valides et efficaces, et produisent et obtiennent leur plein et entier effet, et qu'elles ne soient jamais comprises ou réputées comprises avec toutes autres révocations, suspenses, limitations, dérogations de grâces semblables ou dissemblables ou autres dispositions contraires, mais qu'elles en soient toujours exceptées et que, chaque fois qu'elles seront produites, elles soient

considérées comme restituées, replacées et pleinement réintégrées dans leur premier état et validité, et concédées ou à concéder de nouveau, même sous telle date postérieure qu'on voudra choisir, et qu'il soit ainsi jugé et prononcé par tous juges ordinaires ou délégués, en vertu de quelque autorité que ce soit, même par les auditeurs des causes du palais apostolique et les cardinaux de la sainte Eglise romaine, les légats *a latere*, vice-légats et nonces du Siège apostolique, leur enlevant à tous et à chacun d'eux la faculté de juger et d'interpréter autrement, et déclarant nul et de nul effet tout ce qui serait tenté de contraire par quiconque et de quelque autorité que ce soit, sciemment ou par ignorance.

C'est pourquoi Nous commettons et mandons, par les présentes, notre vénérable frère *Pierre-François Méglia*, archevêque de Damas *in partibus infidelium*, notre nonce apostolique près la République française, pour qu'il procède à l'exécution de ce qui précède, lui accordant les facultés propres et nécessaires pour qu'il puisse subdéléguer dans l'accomplissement de cette mission une autre personne idoine et probe, et toutefois constituée en dignité ecclésiastique, de sorte que le même *Pierre-François*, archevêque, ou la personne subdéléguée par lui, puisse ordonner, statuer et décréter définitivement tout ce qu'il aura jugé opportun et expédient pour mener cette affaire à bonne et heureuse fin.

Nonobstant nos règles et celles de la chancellerie apostolique sur le maintien du droit acquis et le décret du dernier concile de Latran, qui prohibe les démembrements perpétuels, si ce n'est dans les cas permis par le droit, nonobstant même les autres constitutions et ordonnances apostoliques spéciales et générales, portées ou pouvant l'être, dans les synodes et les conciles provinciaux, généraux et universels, les statuts et coutumes de ladite église de Constantine, même corroborés par serment, confirmation apostolique et toute autre sanction; Nous dérogeons aussi, de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude de la puissance apostolique, complètement, pleine spécialement et expressément, cette fois seulement, à l'effe présentes et pour la validité d ce qui précède, aux privilèges, i et lettres apostoliques accordés supérieurs et autres personnes, manière générale ou particuli sous quelque clause que ce soit cédés, approuvés, confirmés et r velés contrairement à ce qui pr quand même il faudrait faire titres et de toute leur teneu mention spéciale, spécifique, ex et individuelle, et qu'il ne su point de clauses générales emp le même effet, et quoiqu'il y eû autre expression à employer o autre forme particulière à obs considérant ces teneurs comme nement et suffisamment expr par les présentes, de même elles y avaient été insérées to long et mot à mot sans en rien tre, et en observant la forme tionnelle, ces présentes lettre vant, d'ailleurs, conserver tout force par dérogation spéciale à choses contraires.

Mais afin que, dans l'aven circonscription diocésaine du diocèse d'Alger, établie ci-dessu déterminée de la manière la pl taine, Nous mandons et ordon par les présentes, au même *P François*, archevêque, ou à so délégué pour l'exécution de les clauses de ce même décr faire le recensement nominal d tes et chacune des villes renfe dans la portion de province di et aujourd'hui ajoutée à ce diocèse.

Nous voulons aussi que d délai de six mois, à partir de cution des présentes lettres ap ques, le même *Pierre-Franço* chevêque, ou son subdélégué tenu de transmettre au Siège a lique une copie, en forme aut que, de ce décret d'exécutio qu'elle soit gardée fidèlement les archives de la congrégatio sistoriale de nos vénérables frè cardinaux de la sainte Eglise ro pour en perpétuer le souvenir.

Nous voulons encore que l' corde aux copies, même impri

présentes lettres, pourvu qu'elles
tent la signature d'un notaire pu-
et qu'elles soient munies du
n d'une personne constituée en
ité ecclésiastique, la même
nce qui serait donnée à ces lettres
-mêmes si elles étaient montrées
roduites.

u'il ne soit donc permis à per-
e d'enfreindre ou de contredire
érairement notre présente Bulle
solution, de disjonction, sépara-
, démembrement, exemption,
ation, adjudication, incorpora-
, jussion, ordre, décret, déroga-
et volonté; si quelqu'un avait la
érité d'y attenter, qu'il sache
l encourra l'indignation du Dieu
t-puissant et des bienheureux apô-
Pierre et Paul.

nné à Rome, près Saint-Pierre,
de l'Incarnation du Seigneur
huit cent soixante-dix-huit, le
avant les ides de septembre,
emière année de notre pontificat
ptembre 1878).

ace ✠ du sceau.

MBRE 1878 = 15 FÉVRIER 1879. — Dé-
t qui déclare d'utilité publique l'éta-
sement d'un chemin de fer d'intérêt
al du village de l'Alma à Ménerville
ol des Beni-Aïcha). (XII, B. CCCCXXVI,
74.)

Président de la République, sur
pport du ministre des travaux
ics, d'après les propositions du
erneur général civil de l'Algérie;
décret en date du 20 décem-
877, qui a déclaré d'utilité pu-
e l'établissement, dans le dé-
ment d'Alger d'un chemin de
intérêt local dirigé de la station
a Maison-Carrée, sur la ligne
er à Oran, au village de l'Alma;
avant-projet présenté, pour le
ngement de ce chemin, du vil-
de l'Alma à Ménerville (col des
Aïcha); vu les délibérations, en
des 22 avril et 26 octobre 1875,
4 mai et 10 juillet 1876, et
ril 1878, du conseil général
er, relatives à l'établissement et
oncession dudit prolongement;
pièces de l'enquête ouverte en
e la déclaration d'utilité publi-
e ce chemin, ensemble l'avis de la commission spéciale d'enquête du 23 mars 1878 et celui du préfet du 9 mai suivant; vu les avis du conseil de gouvernement de l'Algérie en date des 7 et 14 septembre 1876 et 13 juin 1878; vu la convention passée, le 31 août 1877, entre le préfet d'Alger, agissant au nom du département, et le sieur Joret, ingénieur-constructeur, demeurant à Paris, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 30 octobre 1876, 4 juin et 15 octobre 1877, 25 juillet et 21 novembre 1878; vu la lettre du ministre de l'intérieur du 9 août 1878; vu la lettre du sieur Joret du 9 novembre 1878; vu l'adhésion du ministre de la guerre du 17 août 1876; vu le titre 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre 4 de la loi du 16 juin 1851 et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local, et le décret du 7 mai 1874, portant promulgation de ladite loi en Algérie; vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie; vu le décret du 30 juin 1876, qui attribue au ministre des travaux publics la présentation des projets de décrets concernant les chemins de fer à établir en Algérie; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local dirigé du village de l'Alma à Ménerville (col des Beni-Aïcha). La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans, à partir de la date du présent décret.

2. Le département d'Alger est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin de fer d'intérêt local suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et du décret du 7 mai 1874, qui rend cette loi exécutoire en Algérie, et conformément aux clauses et conditions de la convention

passée, le 31 août 1877, avec le sieur Joret, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Dans le cas où il serait reconnu nécessaire de classer le chemin susmentionné comme ligne d'intérêt général, l'Etat pourra se subroger aux droits et obligations qui résultent, pour le département, des convention et cahier des charges précités, à la charge de rembourser au département les sommes qu'il aurait versées, à titre de garantie d'intérêt, en exécution de ladite convention.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le gouverneur général de l'Algérie et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la Banque d'Algérie ou à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du gouverneur général de l'Algérie.

5. Le compte-rendu détai[illegible] résultats de l'exploitation, c[illegible] nant les dépenses d'établissen[illegible] d'exploitation et les recettes [illegible] sera remis tous les trois m[illegible] gouverneur général de l'Algér[illegible] l'enverra au ministre des t[illegible] publics pour être inséré au J[illegible] officiel.

6. Le ministre des travaux [illegible] et le gouverneur général de l'[illegible] sont chargés, etc.

---

2 JANVIER = 15 FÉVRIER 1879. — Dé[illegible] approuve divers travaux à exéc[illegible] le nouveau réseau de la compag[illegible] chemins de fer du Midi et du car[illegible] ral à la Garonne. (XII, B. CCCCX[illegible] 7676.)

Le Président de la Républiq[illegible] le rapport du ministre des t[illegible] publics ; vu le décret et la conv[illegible] en date du 1er août 1857 ; vu [illegible] et décret du 11 juin 1859, [illegible] ble la convention y annex[illegible] 28 décembre 1858 et du 11 juir[illegible] vu les loi et décret du 11 jui[illegible] et la convention du 1er mai [illegible] même année ; vu les loi et dé[illegible] 10 août 1868, portant appro[illegible] de la convention passée, le [illegible] jour, entre l'Etat et la compagn[illegible] chemins de fer du Midi et du latéral à la Garonne ; vu la [illegible] 14 décembre 1875, portant ap[illegible] tion de la convention passée, le [illegible] jour, entre l'Etat et ladite comp[illegible] et spécialement l'art. 8 de [illegible] convention ; vu les projets pré[illegible] et demandes faites par la com[illegible] des chemins de fer du Midi à [illegible] d'obtenir que divers travaux p[illegible] sur son nouveau réseau soie[illegible] prouvés par décret délibéré en [illegible] d'Etat, conformément aux d[illegible] tions de l'art. 8 susvisé de la c[illegible] tion du 14 décembre 1875 ; [illegible] pièces de l'instruction à laquel[illegible] projets ont été soumis, et notar[illegible] les avis du conseil général des [illegible] et chaussées des 29 avril 187[illegible] 19 janvier et 10 juillet 187[illegible] conseil d'Etat entendu, décrète

Art. 1er. Sont approuvés les tr[illegible] à exécuter, sur son nouveau r[illegible] par la compagnie des chemi[illegible] fer du Midi et du canal latéra[illegible]

ronne, conformément aux projets ıvants. (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exécution ces projets seront imputées sur le mpte de 23,000,000 de fr. ouvert, nformément à l'art. 8 de la conntion du 14 décembre 1875, pour avaux complémentaires du nouveau seau, jusqu'à concurrence des somles qui seront définitivement reconnes devoir être portées audit mpte.

2. Le ministre des travaux publics t chargé, etc.

JANVIER = 15 FÉVRIER 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. (XII, B. CCCCXXVI, n. 7677.)

Le Président de la République, sur rapport du ministre des travaux blics; vu le décret et la convention date du 11 juin 1859, ensemble la nvention y annexée du 28 déceme 1858 et du 11 juin 1859; vu les loi décret du 11 juin 1863 et la convenn du 1er mai de la même année; les loi et décret du 10 août 1868, rtant approbation de la convention ssée, le même jour, entre l'Etat et compagnie des chemins de fer du di et du canal latéral à la Garonne; la loi du 14 décembre 1875, port approbation de la convention sée, le même jour, entre l'Etat et ite compagnie, et spécialement t. 8 de cette convention; vu les jets présentés et demandes faites la compagnie des chemins de fer Midi à l'effet d'obtenir que les aux d'établissement de la seconde , 1° entre les stations d'Ossun et 'au (Toulouse à Bayonne), 2° entre souterrains de Faugères et de fy (Graissessac à Béziers), soient ouvés par décret délibéré en eil d'Etat, conformément aux ›sitions de l'art. 8 susvisé de la ention du 14 décembre 1875; vu ›ièces de l'instruction à laquelle rojets ont été soumis, et notam- les avis du conseil général des et chaussées des 29 avril 1876 r décembre 1877; le conseil t entendu, décrète :

. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour l'établissement de la seconde voie : 1° entre les stations d'Ossun et de Pau (ligne de Toulouse à Bayonne), projet présenté le 5 janvier 1877, avec un détail estimatif rectifié montant à 2,507,179 fr.; 2° entre les souterrains de Faugères et de Petafy (ligne de Graissessac à Béziers), projet présenté le 28 février 1876, avec un détail estimatif rectifié montant à 206,846 fr. 10 c. Ensemble, 2,714,025 fr. 10 c.

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 60,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour la pose de secondes voies ou de voies de garage sur les lignes du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

2 JANVIER = 15 FÉVRIER 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. (XII, B. CCCCXXVI, n. 7678.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret et la convention en date du 1er août 1857; vu les loi et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée du 28 décembre 1858 et du 11 juin 1859; vu les loi et décret du 11 juin 1863 et la convention du 1er mai de la même année; vu les loi et décret du 10 août 1868, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne; vu la loi du 14 décembre 1875, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et ladite compagnie, et spécialement l'art. 9 de cette convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformé-

ment aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 14 décembre 1875; vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 28 octobre 1876, 20 octobre et 24 novembre 1877, 5 et 16 janvier, 9 et 11 février, 18 mai, 5 et 15 juin 1878; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 57,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Est rapportée la disposition du décret du 24 février 1876 portant approbation du projet d'établissement de deux voies de garage à l'extrémité aval de la gare Saint-Jean, à Bordeaux, présenté le 12 octobre 1874, avec un détail estimatif montant à 143,617 fr. 60 c.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

6 JANVIER = 15 FÉVRIER 1879. — Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1879. (Approvisionnement de Paris.) (XII, B. CCCCXXVI, n. 7679.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le procès-verbal de la délibération, en date du 18 novembre 1877, prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1879, le transport et la conservation de ces bois; vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1879; le conse d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il sera perçu à titre cotisation, sur les coupons, parts éclusées de bois de charpente, sciag et charronnage flottés, pendant l'exercice 1879, savoir: 1° pour chaq coupon de charpente flotté sur l rivières d'Aube, d'Yonne, de Cure d'Armançon, ainsi que sur le can de Bourgogne, 5 fr., dont 2 fr. 50 à l'entrée et 2 fr. 50 c. à la sorti 2° pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières 5 fr., dont 2 fr. 50 c. à l'entrée 2 fr. 50 c. à la sortie; sans préjudi du paiement de la cotisation spécialement affectée au service des flots éclusées indispensables sur l'Aube sur l'Yonne; 3° pour chaque coupo de charpente provenant de la rivièr de Marne, 8 fr., dont 4 fr. à l'entré et 4 fr. à la sortie; 4° pour chaq part de sciage provenant de ladi rivière, 8 fr., dont 4 fr. à l'entrée 4 fr. à la sortie; 5° pour chaque coupon de charronnage provenant d ladite rivière, 6 fr., dont 3 fr. à l'entrée et 3 fr. à la sortie; 6° pou chaque éclusée de bois de chêne, d quelque rivière qu'elle provienn 20 fr., dont 10 fr. à l'entrée et 10 fr à la sortie; 7° pour chaque éclusé de sapin provenant de la rivièr d'Yonne, 40 fr., dont 15 fr. à l'entré et 25 fr. à la sortie; 8° pour chaqu éclusée de sapin provenant de l rivière de Marne, 40 fr., dont 15 fr à l'entrée et 25 fr. à la sortie; 9° pou chaque coupon de charpente flott sur les canaux latéraux à la Marne 8 fr., dont 4 fr. à l'entrée et 4 fr. la sortie; 10° pour chaque coupo de charronnage flotté sur les canau 6 fr. dont 3 fr. à l'entrée et 3 fr. la sortie; 11° pour chaque part d sciage flotté sur lesdits canaux, 8 fr. dont 4 fr. à l'entrée et 4 fr. à la sortie. Selon l'usage, les coupons e parts des rivières dites *Petite-Sein* et *Morin* seront comptés à raison d trois pour deux (3 pour 2). Indépendamment des cotisations ci-dessu applicables aux parts et coupons d la rivière d'Aube, il sera payé, lor du départ des ports de cette rivière pour chaque coupon ou part, 4 fr pour le service des flots.

2. Le paiement des cotisations ci-dessus sera fait à Paris entre les mains de l'agent général de la compagnie, et pour la cotisation spéciale de la rivière d'Aube, entre les mains de l'agent spécial préposé à la résidence de Brienne.

3. L'agent général est autorisé à faire toutes les poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations, en employant toutes les voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Le présent décret, reproduit en caractères apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1879, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

5. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

9 JANVIER = 15 FÉVRIER 1879. — Décret qui affecte au service du département de la guerre, pour l'extension du champ de manœuvres de la garnison de Compiègne, des terrains dépendant du domaine forestier. (XII, B. CCCCXXVI, n. 7680.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu l'ordonnance du 14 juin 1833, réglant le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État; considérant que, pour donner au champ de manœuvres de la garnison de Compiègne (Oise) une étendue plus en rapport avec les nouveaux besoins de l'instruction de l'armée il y a lieu d'affecter au service du département de la guerre des terrains d'une contenance de cinquante-deux hectares soixante-quatre ares, dépendant du domaine forestier et contigus audit champ de manœuvres, tels qu'ils sont délimités par un liséré jaune sur un plan dressé, le 19 avril 1878, par le chef du génie de cette place et ci-annexé; considérant que, par deux dépêches en date des 11 octobre et 23 décembre 1878, le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances ont donné leur adhésion à cette mesure, sous les réserves toutefois, de la part du ministre de l'agriculture et du commerce, 1° que le terrain de ma-nœuvres sera séparé de la forêt de Compiègne, par les soins et aux frais du service de la guerre, au moyen d'une clôture dont la nature et l'emplacement seront concertés entre les représentants locaux des services de la guerre et des forêts; 2° que les dégradations qui pourront résulter pour les routes de la forêt, du passage des troupes se rendant au champ de manœuvres, seront réparées par les soins et aux frais de la guerre, d'après les indications des agents forestiers, décrète :

Art. 1er. Les terrains susmentionnés sont affectés au service du département de la guerre, sous les réserves ci-dessus exprimées.

2. Les ministres de la guerre, de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

9 JANVIER = 15 FÉVRIER 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée sur le crédit de 102 millions ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation de l'exercice 1878. (XII, B. CCCCXXVI, n. 7681.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 9 avril 1878, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 18[illegible] d'un crédit de 102,000,000 de [illegible] afférent au chap. 1er dudit compte; vu les décrets des 17 janvier, 9 a[illegible] 27 mai, 22 juin, 10 et 24 octobre 1[illegible] qui ont autorisé le report à l'exercice 1878 d'une somme de 157,682,[illegible] fr. 08 c.; ensemble, 259,682,417 f. 0[illegible] considérant que, sur cette somme [illegible] 259,682,417 fr. 08 c. il suffit, quant à présent, de réserver pour les besoins de 1878 179,682,417 fr. 08 c.; d'où [illegible] disponible de 80,000,000 de fr.; [illegible] le décret du 25 août 1877, qui cl[illegible] suivant la nomenclature de la loi [illegible] 5 juillet 1877 et suivant leur affectation spéciale les crédits repo[illegible] antérieurement à ladite loi; vu l'article [illegible] de la loi du 9 avril 1878 ment[illegible] nant que les portions de crédits [illegible] consommées à la clôture d'un exercice pourront être reportées, avec la même affectation, aux exercices

[illegible] en même temps [illegible] ministre des finances en date du [illegible] janvier 1878 [illegible] :

Art. 1er. Sur le crédit de [illegible] [illegible] la guerre [illegible] compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1878 chap. 1er [illegible] par le décret [illegible] d'une somme de [illegible] janvier, [illegible] mai, 22 juin [illegible] octobre 1878, [illegible] exercice 1878 est annulée [illegible] de [illegible] fr. [illegible] :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. — EXERCICE 1878.

Chapitre 1er. [illegible] Service de l'artillerie [illegible] fr.

2. Une somme de [illegible] fr. est annulée à l'exercice 1878 [illegible] compte de liquidation chap. 1er.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'art. 1er du présent décret, au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

[illegible] janvier = [illegible] février 1879. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1878, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par quatre villes pour divers travaux militaires. (XII, B. CCCCXXVI, n. 7[illegible].)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 9 avril 1878, portant ouverture, au compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1878, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux militaires; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Bourges en date du 9 février 1878 et les conventions passées avec les villes de Montauban, Reims et Quimper, les 17 juin 1876, 12 novembre 1877 et 24 janvier 1877; vu l'état des sommes versées au trésor, en 1878, par ces quatre villes [illegible] de concours [illegible] à la dépense de [illegible] ministre des [illegible] en date du [illegible] décembre 1878.

Art. 1er. Il est ouvert au [illegible] de la guerre, au titre du [illegible] liquidation des charges de [illegible] de l'exercice 1878, un [illegible] [illegible] fr., applicable aux [illegible] militaires [illegible].

COMPTE DE LIQUIDATION. — EXERCICE [illegible]

Chapitre [illegible]. Article [illegible]. [illegible] *et matériel du génie.* — [illegible] [illegible] fr. [illegible] — [illegible] fr. Reims. — [illegible] Quimper — [illegible] [illegible] fr. Total [illegible].

2. Il sera pourvu à cette [illegible] au moyen des ressources versées au trésor, à titre de [illegible] par les villes [illegible].

3. Les ministres de la guer[illegible] finances sont chargés, etc.

[illegible] janvier = [illegible] février [illegible]. — [illegible] ouvre au ministre de la guerre, [illegible] cice 1878, un crédit à titre de [illegible] concours versés au trésor par [illegible] munes, pour la réorganisation [illegible] nement et divers autres tra[illegible] B. CCCCXXV[illegible], n. 7[illegible].

Le Président de la Rép[illegible]
vu la loi du 30 mars 1878, [illegible]
fixation des dépenses du m[illegible]
de la guerre pour l'exercic[illegible]
vu l'art. 13 de la loi du 6 ju[illegible]
portant règlement définitif d[illegible]
de l'exercice 1840; vu l'ar[illegible]
décret du 31 mai 1862, rel[illegible]
fonds de concours; vu l'état [illegible]
mes versées au trésor par [illegible]
munes, pour concourir, avec [illegible]
de l'État, à la réorganisation [illegible]
nement et à divers autres [illegible]
vu la lettre du ministre des [illegible]
en date du 3 décembre 1878, [illegible]

Art. 1er. Il est ouvert au [illegible]
de la guerre, sur le budget d[illegible]
cice 1878, un crédit de 665,26[illegible]

EXERCICE 1878. CHAPITRE XX. ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DU GÉNIE.

Article 1er. — *Fortifications.* Département du Nord (pour Lille). — Amélioration de la route départementale, 145,000 fr. Maubeuge. — Ouverture d'une poterne, 1,594 f. 90 c. La Rochelle. — Démolition du *Gobert*, 11,000 fr. Total, 157,594 fr. 90 c.

MÊME CHAPITRE.

Article 2. — *Bâtiments militaires.* Hesdin. — Déplacement d'un aqueduc, 1,200 fr. Le Mans. — Loyer du général commandant le quatrième corps, 5,475 fr. Troyes. — Transformation des latrines, 1,000 fr. Nantes. — Construction d'une caserne d'infanterie, 500,000 fr. Total, 507,675 fr. Report de l'art. 1er, 157,594 fr. 90 c. Total égal, 665,269 fr. 90 c.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les communes ci-dessus mentionnées.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

13 JANVIER = 15 FÉVRIER 1879. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1878, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par un département et trois communes, pour des travaux de casernement (XII, B. CCCCXXVI, n. 7684.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu les lois des 4 août 1874, 2 août et 22 décembre 1875, relatives aux dépenses du casernement de l'armée; vu l'état des sommes versées au trésor, à titre de subsides, par trois communes et un département, en exécution desdites lois, à l'effet de concourir, avec les fonds de l'Etat, à la dépense de travaux militaires concernant l'exercice 1878; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu la lettre du ministre des finances en date du 3 décembre 1878, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1878, un crédit [de] 367,500 fr., applicable aux travau[x] militaires indiqués ci-après :

COMPTE DE LIQUIDATION. — EXERCI[CE] 1878.

CHAPITRE 2. ARTICLE 2. *Etabli[s]sements et matériel du génie.* Chole[t]. — Extension du casernement, 40,0[00] francs. Limoges. — *Idem*, 225,000 [fr.] Tours. — *Idem*, 100,000 fr. Départe[]ment du Cantal (pour Aurillac). — *Idem*, 2,500 fr. Total, 367,500 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense a[u] moyen des ressources spéciales ver[]sées au trésor, à titre de fonds d[e] concours, par les communes mention[]nées dans l'état susvisé.

3. Les ministres de la guerre et de[s] finances sont chargés, etc.

---

13 JANVIER = 15 FÉVRIER 1879. — Décret q[ui] augmente le nombre des inspecteurs gé[]néraux de l'instruction publique (ordr[e] de l'enseignement secondaire). (XII, B. CCCCXXVI, n. 7685.)

Le Président de la République, su[r] le rapport du ministre de l'instruc[]tion publique et des beaux-arts; v[u] la loi de finances du 22 décembre 1878 décrète :

Art. 1er. Le nombre des inspecteur[s] généraux de l'instruction publiqu[e] (ordre de l'enseignement secondaire) est porté de huit à dix.

2. Le ministre de l'instruction pu[]blique et des beaux-arts est chargé, etc.

---

13 JANVIER = 15 FÉVRIER 1879. — Décret qu[i] reporte à l'exercice 1879 une somme resté[e] disponible sur les crédits ouverts a[u] compte de liquidation de l'exercice 187[5] (réparation des bâtiments incendiés). (XII, B. CCCCXXVI, n. 7686.)

Le Président de la République, su[r] la proposition du ministre des travau[x] publics; vu la loi du 4 août 1874 concernant les dépenses du compt[e] de liquidation pour l'exercice 1875; vu l'art. 1er de ladite loi, ouvrant au ministre des travaux publics un cré[]dit de 1,155,000 fr. pour la réparatio[n] des bâtiments incendiés de Paris; vu l'art. 4 de la même loi stipulant qu[e] la portion de ce crédit non consommé[e]

à la clôture de l'exercice 1875 pourra être reportée par décret; vu la loi du 11 juin 1875 (art. 2), ouvrant au ministre des travaux publics, sur le chap. 1er du budget spécial du compte de liquidation des dépenses de guerre, exercice 1875, un crédit de 1,400,000 francs, affecté à l'installation de la cour des comptes dans l'aile nord du palais des Tuileries; vu le décret du 31 janvier 1878, qui a reporté à l'exercice 1878, chap. 1er du compte de liquidation (*Réparation des bâtiments incendiés [pavillons de Flore et de Marsan]*), une somme de 782,751 fr. 21 c., non employée, au 31 décembre 1877, sur les crédits susindiqués de 1,155,000 fr. et 1,400,000 fr. ouverts par les lois précitées des 4 août 1874 et 11 juin 1875; vu les documents administratifs desquels il résulte que cette somme de 782,751 fr. 21 c. n'a été employée que jusqu'à concurrence de 392,751 f. 21 c., d'où un reliquat de 390,000 fr., ledit reliquat applicable aux travaux du pavillon de Marsan; vu la lettre du ministre des finances en date du 7 janvier 1879, décrète :

Art. 1er. Une somme de 390,000 fr., restant disponible sur les crédits ouverts au chap. 1er du compte de liquidation de l'exercice 1878, est reportée à l'exercice 1879, où elle sera inscrite à un chapitre spécial portant le n° 1er du compte de liquidation et intitulé : *Réparation des bâtiments incendiés (pavillon de Marsan)*.

2. Pareille somme de 390,000 fr. est annulée au chap. 1er du compte de liquidation, exercice 1878.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

14 JANVIER = 15 FÉVRIER 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Nord. (XII, B. CCCCXXVI, n. 7687.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 22 mai 1869, ainsi que la convention y annexée, et notamment l'art. 9 de cette convention ; vu la loi du 30 décembre 1875, approuvant la convention passée, le même jou[r] l'Etat et la compagnie du ch[emin de] fer du Nord, et spécialement [...] de cette convention; vu les [...] présentés et demandes fait[s ...] compagnie du chemin de fer [...] pour que divers travaux à [...] sur son réseau soient approu[vés ...] décret délibéré en conseil [...] conformément aux dispositi[ons des] articles susvisés des convent[ions des] 22 mai 1869 et 30 décembre [...] les rapports de l'inspecteur [...] et des ingénieurs chargés du [...] de l'exploitation du réseau [de la] compagnie du chemin de [fer du] Nord, et les avis du conseil [général] des ponts et chaussées de[s ...] 23 novembre 1878 ; le conse[il ...] entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les [...] à exécuter sur son réseau par [la com]pagnie du chemin de fer d[u Nord] conformément aux projets [...] (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'e[xécution] de ces projets seront imputé[es sur le] compte de 140,000,000 de fr. [...] conformément à l'art. 10 de [la con]vention du 30 décembre 187[5 ...] travaux complémentaires de [...] réseau, jusqu'à concurrence [des som]mes qui seront définitivemen[t recon]nues devoir être portées audit [compte] et déduction faite, s'il y a lie[u, de la] part pouvant incomber au [...] réseau.

2. Le ministre des travaux [publics] est chargé, etc.

---

14 = 15 JANVIER 1879. — Décret [portant] réduction du droit fixe perçu [sur les] lettres recommandées et sur les [...] valeurs déclarées à destination [de l'exté]rieur. (XII, B. CCCCXXVI, n. 7[...])

Le Président de la Républi[que ...] les lois des 3 août 1875 et [...] cembre 1878 ; vu les dé[crets des] 29 octobre 1875, 4 mai et 2[...] bre 1876, 16 mars et 16 ma[...] 16 mars, 19 avril et 16 novemb[re ...] vu le traité d'union générale [...] tes du 9 octobre 1874 et l'arran[gement] du 27 janvier 1876; sur le rap[port du] ministre des finances et du [...] de la marine et des colonies, [...]

Art. 1er. Le droit fixe de recommandation applicable aux lettres échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, ou adressées de colonie française à colonie française, ainsi qu'aux lettres adressées de France, d'Algérie, des colonies françaises et des bureaux français à l'étranger dans les pays étrangers appartenant ou assimilés à l'union générale des postes, est réduit de 50 c. à 25 c.

2. La même réduction est applicable aux lettres recommandées échangées entre les bureaux de poste français à l'étranger ou déposées dans ces bureaux à destination de la France, de l'Algérie et des colonies françaises, et *vice versa*.

3. Le droit fixe de chargement à percevoir sur les lettres de valeurs déclarées adressées de France et d'Algérie en Allemagne, en Belgique, dans le grand-duché de Luxembourg, aux Pays-Bas et en Suisse, est également abaissé de 50 c. à 25 c.

4. Le droit fixe applicable, d'après les dispositions en vigueur, aux lettres recommandées pour divers pays d'outre-mer étrangers à l'union générale des postes, est uniformément diminué de 25 c.

5. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés.

6. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 16 janvier 1879.

7. Les ministres des finances et de la marine et des colonies sont chargés, etc.

---

20 JANVIER = 15 FÉVRIER. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme disponible sur le crédit ouvert, en 1878, au ministre de l'intérieur, pour la liquidation des dépenses de guerre. (XII, B. CCCCXXVI, n. 7689.)

Le Président de la République, sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances; vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1879; vu le décret du 5 juin 1878, qui a reporté à l'exercice 1878 (chapitre 46) une somme de 519,000 fr., restée disponible sur les crédits ouverts par les lois des 3 août et 14 décembre 1875 pour la liquidation des dépenses de guerre; vu le deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 14 décembre 1875 précitée qui autorise le report, par décret du Président de la République, de la portion de ces crédits qui n'aura pas été employée à la clôture de l'exercice; vu la lettre du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Est reportée à l'exercice 187[9] (chap. 39. — *Liquidation des dépenses de guerre incombant au ministère de l'intérieur*) une somme de 51,000 f[r.] restée disponible sur le crédit de 519,000 fr. ouvert au budget du ministère de l'intérieur (exercice 1878). Pareille somme de 51,000 fr. est annulée au chap. 46 du budget de 1878.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources générales du budget.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

22 JANVIER = 15 FÉVRIER 1879. — Décret qui approuve le traité passé entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie du chemin de fer de la Suippe pour l'exploitation, par la compagnie de l'Est, de la ligne d'intérêt local de Bazancourt à Bétheniville. (XII, B. CCCCXXVI, n. 7690.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le traité passé, le 14 mai 1868, entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie du chemin de fer de la Suippe, pour l'exploitation, par la compagnie de l'Est, de la ligne d'intérêt local de Bazancourt à Bétheniville; vu le traité passé, le 21 mars 1878, entre les mêmes compagnies, ledit traité modifiant celui du 14 mai 1868; vu la délibération du conseil général de département de la Marne en date du 23 août 1878; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer; vu les lois et décrets relatifs aux chemins de fer de l'Est, et notamment le décret du 11 juin 1859; ensemble le cahier des charges y annexé; vu le décret du 27 novembre 1868, port

déclaration d'utilité publique du chemin de fer d'intérêt local de Bazancourt à Bétheniville et approuvant le traité susvisé du 14 mai 1868; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est approuvé le traité passé, le 21 mars 1878, entre la compagnie de l'Est et la compagnie des chemins de fer de la Suippe, pour l'exploitation, par la compagnie de l'Est, de la ligne d'intérêt local de Bazancourt à Bétheniville.

2. La présente approbation est donnée sous la réserve que la compagnie de l'Est établira en un compte à part les résultats de l'exploitation faisant l'objet du traité.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

28 NOVEMBRE 1878 = 1er MARS 1879.—Décret qui établit une faculté de droit dans la ville de Montpellier. (XII, B. CCCCXXVI, n. 7704.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu les délibérations du conseil municipal de Montpellier en date des 19 novembre et 10 décembre 1875, 9 février et 3 août 1878, par lesquelles cette ville, en sollicitant la création d'une faculté de droit, s'engage, pour une période de douze années consécutives, toute délibération relative au renouvellement de ces engagements devant avoir lieu trois ans au moins avant l'expiration de la période duodécennale: 1° à fournir les bâtiments nécessaires à l'installation définitive de ladite faculté, à approprier ces bâtiments aux besoins de l'enseignement et à les pourvoir du mobilier et de la bibliothèque indispensables; 2° à pourvoir annuellement à toutes les dépenses de réparation et d'entretien des bâtiments et du mobilier; 3° à verser chaque année, en fin d'exercice, sur ses ressources ordinaires, dans les caisses du trésor, une somme égale à l'excédent que les dépenses au compte de l'Etat relatives au personnel et au matériel de l'enseignement et de l'administration de ladite faculté présenteraient sur les recettes faites par le trésor; 4° à pourvoir à l'installation définitive des facultés déjà existantes et de l'administration académique; le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, décrète :

Art. 1er. Une faculté de droit est établie dans la ville de Montpellier. Cette faculté comprend neuf chaires, savoir: Code civil, 3; Droit romain, 2; Procédure civile, 1; Droit commercial, 1; Droit administratif, 1; Droit criminel, 1.

2. L'organisation définitive de la faculté de droit de Montpellier aura lieu lorsqu'après vérification contradictoire entre les délégués du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et ceux de l'autorité municipale, le ministre aura reconnu que les bâtiments de ladite faculté et ceux des facultés déjà existantes, ainsi que ceux de l'administration académique, sont complètement appropriés aux besoins de l'enseignement, et qu'en ce qui concerne particulièrement la faculté de droit, ils sont pourvus du mobilier et de la bibliothèque indispensables.

3. Les dispositions financières édictées aux art. 2, 4 et 5 du décret du 29 octobre 1875, concernant la faculté de droit de Lyon, seront appliquées à la faculté de droit de Montpellier.

4. Les ministres des finances et de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sont chargés, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1878 = 1er MARS 1879. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1878, relative aux mesures à prendre en vue d'arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora. (XII, B. CCCCXXVIII, n. 7705.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 15 juillet 1878, portant (art. 16) qu'un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'exécution de la loi, notamment des art. 4, 5 et 11; le conseil d'Etat entendu, décrète :

TITRE Ier. DU PHYLLOXERA.

Art. 1er. Dès que la présence du phylloxera est signalée dans un vi-

d'une contrée considérée
indemne, le préfet, conformé-
l'art. 3 de la loi du 15 juil-
'8, envoie immédiatement le
eur d'agriculture, et avec lui,
lieu, un ou plusieurs mem-
es comités d'études et de sur-
ce qui seront chargés de faire
ierches et constatations néces-
pour déterminer l'origine et la
l'invasion, le nombre et l'é-
des points attaqués, la nature
rain et sa situation topographi-
es délégués adressent au préfet
port sommaire dont copie est
ise d'urgence au ministre de
ilture et du commerce.
ans un délai de six jours au
partir de la réception du rap-
e préfet convoque à la mairie
commune ou d'une des com-
sur le territoire desquelles le
été constaté, les propriétaires
gnes phylloxérées ou leurs
entants. Cette réunion est pré-
ar le préfet ou, à son défaut,
ous-préfet de l'arrondissement
des conseillers de préfecture.
ésident provoque et recueille
es des propriétaires; il les in-
déclarer s'ils sont disposés à
uer dans leurs vignes l'un des
nents approuvés par la com-
n supérieure du phylloxera, et
ander, dans ce cas, le concours
ministration; il rappelle aux
sés les termes de la loi du
let 1878 et leur fait connaître
vignes malades peuvent être
es à un traitement par voie
strative. Le procès-verbal de
ion est immédiatement trans-
a préfecture.
préfet convoque, dans le plus
élai, la commission départe-
e, lui soumet le rapport des
és, le procès-verbal de la réu-
es propriétaires, et il invite la
ssion à donner un avis sur les
s à prendre.
ns le délai de deux jours, le
ransmet au ministre son rap-
n y joignant toutes les pièces,
u'une carte sur laquelle les
es envahis par le phylloxera
ntés en rouge.
ussitôt après la réception de
uments, le ministre de l'agri-
culture et du commerce réunit la section permanente de la commission supérieure du phylloxera et arrête, sur son avis, le mode et la nature du traitement à appliquer, l'étendue ou le périmètre des vignobles à traiter et de ceux sur lesquels l'action administrative devra être, s'il y a lieu, substituée à celle des propriétaires. Cette décision est transmise immédiatement au préfet, qui doit prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

6. Dans le cas où, sur l'avis de la section permanente de la commission supérieure du phylloxera, le ministre prescrit la submersion comme traitement des vignes attaquées par le fléau, le préfet charge les ingénieurs du département de faire exécuter les travaux exigés par cette opération.

7. Lorsque, dans les départements envahis, des fonds ont été votés par un conseil général ou un conseil municipal pour aider les propriétaires qui traitent leurs vignes suivant l'un des modes approuvés par la commission supérieure du phylloxera, le préfet adresse au ministère de l'agriculture et du commerce une ampliation certifiée des délibérations du conseil général ou du conseil municipal. Le ministre, conformément à l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1878, accorde une subvention égale aux sommes régulièrement votées.

8. Le préfet nomme une commission chargée, sous sa présidence, de surveiller l'emploi du fonds commun constitué conformément à l'article précédent. Cette commission est composée d'un représentant de l'administration pris dans les services financiers, d'un membre du conseil général et d'un membre des comités d'études et de surveillance. Au cas où une subvention a été votée par un conseil municipal, un quatrième membre, pris dans ce conseil municipal, est adjoint à la commission; mais il ne participe à ses travaux qu'en ce qui concerne la commune. Les demandes en participation aux subventions de l'Etat et du département ou de la commune sont examinées par la commission, qui fait ses propositions au préfet sur le chiffre de la somme à accorder et les condi-

tions sous lesquelles la demande peut être admise. L'ordonnancement des sommes accordées par l'Etat est fait au nom du préfet, qui ne doit les mandater qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux et proportionnellement aux dépenses effectuées sur ressources locales.

TITRE II. DU DORYPHORA.

9. Lorsque la présence du doryphora est signalée, le préfet envoie immédiatement le professeur d'agriculture, ou toute autre personne compétente, pour opérer les vérifications nécessaires. Si le fait est reconnu vrai, le préfet prend, sans aucun délai, un arrêté pour interdire l'entrée du champ envahi et des champs environnants, et adresse d'urgence son rapport au ministre.

10. Dès que l'ordre de détruire les pommes de terre attaquées par le doryphora a été reçu à la préfecture, le préfet ou, à son défaut, le sous-préfet ou un conseiller de préfecture, assisté du professeur d'agriculture ou d'une personne compétente, se rend sur les lieux, réunit séance tenante les propriétaires ou leurs représentants, et, accompagné du maire de la commune, se transporte sur les terrains envahis.

11. Il est alors procédé à la constatation contradictoire de l'état des lieux; le procès-verbal de cette opération distingue les récoltes attaquées de celles qui doivent être détruites par mesure de précaution; il détermine la quantité et la valeur de ces dernières. Le procès-verbal est signé par le préfet ou son représentant, le maire et les intéressés. En cas de refus de signature de la part des intéressés, mention est faite de ce refus et il est passé outre. Le préfet ou son représentant, sur l'avis du professeur d'agriculture ou de la personne compétente qui l'accompagne, désigne les terrains sur lesquels un traitement doit être appliqué et y fait procéder sans retard.

12. L'accès des terrains soumis au traitement est formellement interdit pendant le traitement et dans les huit jours qui le suivent.

13. Les indemnités dues pour la *destruction des récoltes*, lorsqu'elle a été prescrite par mesure de p[...] tion, sont réglées en prenant [...] base l'état contradictoire des [...] dont il est question à l'art. 11 [...] valeur des récoltes au mome[...] l'opération. Le préfet soum[...] propositions d'indemnité au mi[...] de l'agriculture et du commerc[...] en fixe le montant. Le préfet fai[...] par les maires les offres aux in[...] sés. En cas d'acceptation, les [...] sont immédiatement ordonnan[...] leur nom.

14. Le ministre de l'agricult[...] du commerce est chargé, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1878. = 1er MARS 1879. — [...] qui reporte à l'exercice 1878 une [...] non employée en 1877 sur les créd[...] verts au ministre de la marine et [...] lonies, au titre du compte de liqui[...] (XII, B. CCCCXXVIII, n. 7706.)

Le Président de la Républiq[...] le rapport du ministre de la [...] et des colonies; vu la loi du 4 [...] bre 1875, concernant les dépen[...] compte de liquidation pour [...] cice 1876; vu la loi du 28 déc[...] 1876, concernant les dépens[...] compte de liquidation pour le [...] exercice; vu l'art. 3 de cette loi [...] conçu : « Les portions de créd[...] consommées à la clôture de l'e[...] 1876 pourront être reportées p[...] crets aux exercices suivants, [...] même affectation, en même [...] que les ressources corresponda[...] vu le décret du 7 juin 1877, q[...] porte à l'exercice 1877 une som[...] 10,710,000 fr., non employée e[...] sur le compte de liquidation; [...] loi du 26 juin 1877, portant ou[...] de crédit au titre du comp[...] liquidation, exercice 1877; vu [...] cle 3 de la loi précitée, autori[...] report aux exercices suivan[...] portions de crédit non conso[...] à la clôture de l'exercice; vu [...] cret du 18 novembre 1877, qui r[...] à l'exercice 1877 une som[...] 2,936,397 fr. 99 c., non emplo[...] 1876 sur le compte de liquid[...] vu le décret du 5 février 18[...] reporte à l'exercice 1878 une [...] de 3,050,000 fr., non emplo[...] 1877 sur le compte de liquidati[...] l'état des sommes non emplo[...]

le compte de liquidation, au titre de l'exercice 1877; vu la lettre du ministre des finances en date du 21 décembre 1878, décrète :

Art. 1er. La somme de 18,078,522 francs 33 c., non employée sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies, au titre du compte de liquidation, exercice 1877, par le décret du 7 juin 1877, la loi du 26 juin 1877 et le décret du 18 novembre suivant, et dont le montant 31,118,397 fr. 99 c. a été réduit à 28,068,397 fr. 99 c., suivant décret du 5 février 1878, est reportée à l'exercice 1878, avec la même affectation et de la manière suivante : Chap. 1er. Matériel naval, 12,559,370 francs 30 c.; chap. 2. Travaux des ports, 5,075,725 fr. 13 c.; chap. 3. Constitution d'un stock permanent de vivres dans les arsenaux, 363,529 fr. 48 centimes; chap. 4. Formation d'un approvisionnement de sacs et d'équipements (*équipages et troupes de la marine*), 79,897 fr. 42 c.; ensemble, 18,078,522 fr. 33 c.

2. Une somme de 18,078,522 f. 33 c. est annulée sur la portion du même compte afférente à l'exercice 1877, ainsi qu'il suit : Chap. 1er. Matériel naval, 12,559,370 fr. 30 c.; chap. 2. Travaux des ports, 5,075,725 f. 13 c.; chap. 3. Constitution d'un stock permanent de vivres dans les arsenaux, 363,529 fr. 43 c.; chap. 4. Formation d'un approvisionnement de sacs et d'équipements (*équipages et troupes de la marine*), 79,897 fr. 42 c.; total égal, 18,078,522 fr. 33 c.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources créées conformément à l'art. 2 des lois des 4 décembre 1875, 28 décembre 1876 et 26 juin 1877.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, etc.

---

10 JANVIER = 1er MARS 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1878 une somme non employée en 1877 pour les dépenses de l'Algérie à l'Exposition universelle. (XII, B. CCCCXXVIII, n. 7707.)

Le Président de la République, vu la loi de finances du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877; vu le décret du 5 juin 1877 portant ouverture au budget ordinaire du gouvernement général (exercice 1877, chap. 3, art. 2), d'un crédit spécial de 34,000 fr. versés à titre de fonds de concours par deux départements algériens et représentant leur part contributive dans les dépenses de l'Algérie à l'Exposition universelle; vu le décret du 24 juin 1878, reportant à l'exercice 1878 un crédit de 3,936 fr. 41 c., demeuré sans emploi au titre de l'exercice 1877; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le montant des crédits ouverts il reste encore disponible, sur l'exercice 1877, une somme de 7,160 f. 52 c.; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique; vu l'avis du ministre des finances; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. La somme de 7,160 f. 52 c. restant disponible, au titre de l'exercice 1877, sur le crédit spécial ouvert au chap. 3, art. 2, par la loi de finances du 29 décembre 1876 et le décret du 5 juin 1877, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

2. Ladite somme de 7,160 fr. 52 c. est reportée au chap. 3, art. 2, du budget du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1878, et viendra en augmentation des crédits affectés à ce chapitre par la loi de finances du 30 mars 1878.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

24 JANVIER = 1er MARS 1879. — Décret qui interdit l'introduction en Algérie de fruits et légumes frais et secs et des pommes de terre provenant de pays atteints du phylloxera. (XII, B. CCCCXXVIII, n. 7709.)

Le Président de la République, vu le décret du 19 août 1878, prohibant l'entrée en Algérie des fruits et légumes frais et secs, ainsi que des pommes de terre de provenance d'Espagne; sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce

d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, le conseil supérieur entendu, décrète :

Art. 1er. Sont étendues aux provenances de tous les pays atteints du phylloxera les prohibitions du décret susvisé du 19 août 1878.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

29 JANVIER = 1er MARS 1879. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la construction des lignes de Vichy à Thiers et de Thiers à Ambert. (XII, B. CCCCXXVIII, n. 7710.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu : « Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'Etat, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget ; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré ; » vu la loi du 23 mars 1874, qui a rendu définitive la concession faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par la convention du 18 juillet 1868, des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse, dans les conditions d[e] cette convention, sous certaines ré[serves]; vu l'art. 4 de cette conventio[n] par lequel ladite compagnie s'engag[e] à verser au trésor, en seize terme[s] semestriels égaux, pour l'exécutio[n] des travaux mis à la charge de l'Et[at] dans l'établissement des lignes préc[i]tées, une avance montant à la somm[e] de 28,000,000 de fr.; vu les décrets e[n] date des 30 janvier, 7 juillet 187[7], 17 janvier, 25 juin et 30 novembr[e] 1878, portant ouverture de crédit[s] montant ensemble à 7,875,000 fr. pour les travaux dont il s'agit ; vu le[s] déclarations du receveur central d[u] département de la Seine constatan[t] qu'il a été versé à sa caisse, le 2 no[-]vembre 1878, une somme de 875,00[0] francs, à titre de nouvel acompt[e] (deuxième portion du cinquième ter[-]me semestriel) sur l'avance précité[e] de 28,000,000 de fr. ; vu la lettre d[u] ministre des finances en date du 2[?] janvier 1879, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministr[e] des travaux publics, sur les fonds d[e] la troisième section du budget d[e] l'exercice 1879 (chap. 11. *Etudes e[t] travaux de chemins de fer exécuté[s] par l'Etat*), un crédit de 875,000 fr. applicable à la construction des ligne[s] de Vichy à Thiers et de Thiers [à] Ambert.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent a[u] moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds d[e] concours, par voie d'avance faite pa[r] la compagnie des chemins de fer d[e] Paris à Lyon et à la Méditerranée.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

29 JANVIER = 1er MARS 1879. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour l'exécution par l'Etat de travaux complémentaires sur diverses lignes. (XII, B. CCCCXXVIII, n. 7711.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics ; vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 187[9]

partition, par chapitres, des cré- affectés au ministère des travaux cs pour ledit exercice ; vu l'arti- 3 de la loi de finances du 6 juin portant règlement définitif du et de l'exercice 1840, ledit arti- insi conçu : « Les fonds versés les départements, des communes s particuliers, pour concourir, ceux de l'Etat, à l'exécution de ux publics, seront portés en re- aux produits divers du budget ; édit de pareille somme sera t par ordonnance royale au mi- des travaux publics, addition- nent à ceux qui lui auront été lés par le budget pour les mê- ravaux, et la portion desdits qui n'aura pas été employée nt le cours d'un exercice pourra imputée, avec la même affec- aux budgets des exercices uents, en vertu d'ordonnances s qui prononceront l'annulation nmes versées sans emploi sur ice expiré ; » vu la loi du 14 dé- 1875, qui approuve (art. 2) ivention passée, le même jour, l'Etat et la compagnie des is de fer du Midi ; vu l'art. 3, 7, de cette convention, par ladite compagnie s'engage à au trésor, à titre d'avance et concurrence de 15,000,000 de les sommes nécessaires pour tion par l'Etat des travaux mentaires à effectuer sur les qui lui ont été concédées par iventions antérieures ; vu le du 22 juillet 1878, portant re d'un crédit de 2,000,000 de our les travaux dont il s'agit ; éclaration du receveur central artement de la Seine consta- 'il a été versé à sa caisse, le mbre 1878, une somme de 00 de fr., à titre de deuxième e sur l'avance précitée de 000 de fr. ; vu la lettre du mi- es finances en date du 23 jan- 9, décrète :

1er. Il est ouvert au ministre aux publics, sur les fonds de ième section du budget de e 1879 (chap. 11. *Etudes ux de chemins de fer exécutés tat)*, un crédit de 2,000,000 de applicable aux *travaux com- plémentaires à exécuter sur diverses lignes concédées à la compagnie des chemins de fer du Midi antérieurement à la convention passée, le 14 décembre 1875, entre l'Etat et cette compagnie.*

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

29 JANVIER = 1er MARS 1879. — **Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction de diverses lignes de chemins de fer.** (XII, B. CCCCXXVIII, n. 7712.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics, vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu : « Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'Etat, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget ; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré ; » vu les déclarations du receveur central du département de la Seine constatant

qu'il a été versé à sa caisse, le 31 octobre 1878, une somme totale de 6,106,250 fr., représentant le montant du terme à échoir le 1er novembre de la même année des avances que la compagnie des chemins de fer du Midi s'est engagée à faire à l'Etat pour la construction de diverses lignes de chemins de fer dont elle est concessionnaire; vu la lettre du ministre des finances en date du 23 janvier 1879, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chap. 11. *Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*), un crédit de 6,106,250 f., applicable à la construction des lignes ci-après désignées, savoir : Foix à Tarascon, 125,000 fr.; Mende à Sévérac, avec embranchement sur Marvejols, 1,125,000 fr.; Oloron à Pau, 250,000 fr.; Mazamet à Bédarieux et Marvejols à Neussargues, 2,000,000 de fr.; Condom à Riscle, 650,000 fr.; Montauban à Saint-Sulpice, 231,250 f.; Saint-Sulpice à Castres, 268,750 fr.; Puyoô à Saint-Palais, 231,250 fr.; Tarascon-sur-Ariège à Aix, 306,250 f.; Marmande à Casteljaloux, 337,500 f.; Cette à Montbazin, 118,750 fr.; Moux à Cannes, 200,000 fr.; Narbonne à Bize, 137,500 fr.; Mont-de-Marsan à Roquefort, 125,000 fr.; total, 6,106,250 francs.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

29 JANVIER = 1er MARS 1879. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Dunkerque, pour les travaux de restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines. (XII, B. CCCCXXVIII, n. 7713.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exerc[illegible] et répartition, par chapitres, [illegible] dits affectés au ministère des [illegible] publics pour ledit exercice ; v[illegible] cle 13 de la loi de finances d[illegible] 1843, portant règlement défi[illegible] budget de l'exercice 1840, le[illegible] cle ainsi conçu : « Les fonds [illegible] par des départements, des co[illegible] et des particuliers, pour co[illegible] avec ceux de l'Etat, à l'exéc[illegible] travaux publics, seront porté[illegible] cette aux produits divers du [illegible] un crédit de pareille somme [illegible] vert par ordonnance royale a[illegible] tre des travaux publics, addi[illegible] lement à ceux qui lui au[illegible] accordés par le budget pour [illegible] mes travaux, et la portion [illegible] fonds qui n'aura pas été e[illegible] pendant le cours d'un exercic[illegible] être réimputée, avec la mêm[illegible] tation, aux budgets des e[illegible] subséquents, en vertu d'ordo[illegible] royales qui prononceront l'an[illegible] des sommes restées sans em[illegible] l'exercice expiré ; » vu la loi d[illegible] cembre 1875, qui autorise le d[illegible] ment du Nord et la chambre [illegible] merce de Dunkerque à faire à l'[illegible] avance montant à 5,900,000 f[illegible] la restauration des ports de D[illegible] que et de Gravelines ; vu les [illegible] en date des 5 juillet, 18 dé[illegible] 1876, 15 février, 5 juillet 187[illegible] vrier et 22 juillet 1878, portan[illegible] ture de crédits montant ens[illegible] 2,400,000 fr., pour les travaux [illegible] s'agit ; vu les déclarations d[illegible] veur des finances de l'arrondi[illegible] de Dunkerque constatant qu[illegible] versé à sa caisse, les 13 août e[illegible] vembre 1878, par la cham[illegible] commerce de Dunkerque, une [illegible] totale de 600,000 fr., à titre d[illegible] acompte sur l'avance préc[illegible] 5,900,000 fr.; vu la lettre du [illegible] des finances en date du 23 [illegible] 1879, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au [illegible] des travaux publics, sur les f[illegible] la troisième section du bu[illegible] l'exercice 1879 (chap. 9. [illegible] *ration et achèvement des port[illegible] times*), un crédit de 600,000 [illegible] plicable aux travaux de resta[illegible] des ports de Dunkerque et de [illegible] lines.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Dunkerque.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

29 JANVIER = 1er MARS 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux de dévasement du port de Vannes. (XII, B. CCCCXXVIII, n. 7714.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu : « Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'Etat, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré ; » vu le décret du 4 novembre 1878, qui, à la suite de versements effectués au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics, a ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1878, des crédits montant ensemble à 2,143,089 fr. 39 c.; vu l'état annexé audit décret, comprenant au chap. 17 (*Ports maritimes, phares et fanaux. Travaux ordinaires*), une somme de 15,000 fr., versée, le 5 juillet 187 par le département du Morbihan par la ville de Vannes, pour les tr vaux de dévasement du port de cett ville; vu les documents administrati desquels il résulte que cette somm de 15,000 fr. n'a pas reçu d'empl en 1878 et peut dès lors être reporté sur l'exercice 1879, en vertu des di positions précitées de la loi du 6 jui 1843; vu la lettre du ministre de finances en date du 23 janvier 187 décrète :

Art. 1er. Est reportée à la premièı section du budget du ministère de travaux publics, exercice 1879 (cha pitre 20. *Ports maritimes, phare et fanaux. Travaux ordinaires*) une somme de 15,000 fr., applicabl aux travaux de dévasement du po de Vannes et non employée sur le crédits ouverts exercice 1878.

Pareille somme de 15,000 fr. e annulée au chap. 17 de la premièr section du budget de l'exercice 187

2. Il sera pourvu aux dépenses au torisées par l'article précédent a moyen des sommes versées, à titre d fonds de concours, par le départe ment du Morbihan et par la ville d Vannes.

3. Les ministres des travaux publi et des finances sont chargés, etc.

---

29 JANVIER = 1er MARS 1879. — Décret qui r porte à l'exercice 1879 une somme no employée en 1878 pour les travaux d'am lioration du port de Dunkerque. (XII, CCCCXXVIII, n. 7715.)

Le Président de la République, su la proposition du ministre des travau publics; vu la loi du 22 décembr 1878, portant fixation du budget g néral des dépenses de l'exercice 187 et répartition, par chapitres, des cré dits affectés au ministère des travau publics pour ledit exercice ; vu l'arti cle 13 de la loi de finances du 6 jui 1843, portant règlement définitif d budget de l'exercice 1840, ledit arti cle ainsi conçu : « Les fonds versé par des départements, des commune et des particuliers, pour concouri avec ceux de l'Etat, à l'exécution d travaux publics, seront portés e recette aux produits divers du bu get ; un crédit de pareille somm

sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré ; » vu le décret du 25 mai 1878, qui, à la suite de versements effectués au trésor, les 12 et 15 avril de la même année, par la ville de Dunkerque, à titre de fonds de concours, pour l'achèvement des travaux d'amélioration de son port de commerce, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1878 (chap. 43. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 2,500,000 fr., applicable à l'entreprise dont il s'agit ; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de 2,500,000 fr., il est resté sans emploi, au 31 décembre 1878, une somme de 1,447,487 fr. 71 c., dont le report peut être fait sur l'exercice 1879, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances en date du 23 janvier 1879, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1879 (chapitre 9. *Amélioration et achèvement des ports maritimes*), une somme de 1,447,487 fr. 71 c., applicable à l'achèvement des travaux d'amélioration du port de Dunkerque et non employée sur les crédits ouverts exercice 1878.

Pareille somme de 1,447,487 fr. 71 c. est annulée au chapitre 43 de la deuxième section du budget de l'exercice de 1878.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la ville de Dunkerque.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

29 JANVIER = 1er MARS 1879. — **Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux d'amélioration du port de Carteret (Manche).** (XII, B. CCCCXXVIII, n. 7716.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu : « Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'Etat, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré ; » vu le décret du 29 mars 1878, autorisant le report à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1878 (chap. 43. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), d'une somme de 30,000 fr., non employée, au 31 décembre 1877, sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1877, et provenant de fonds de concours versés par le département de la Manche pour les travaux d'amélioration du port de Carteret; vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de 30,000 fr. n'a pas reçu d'emploi en 1878 et peut dès lors être reportée sur l'exercice 1879, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances en date du 23 janvier 1879, décrète :

1er. Est reportée à la troisième
du budget du ministère des
publics, exercice 1879 (cha-
9. *Amélioration et achève-
des ports maritimes*), une
de 30,000 fr., applicable aux
d'amélioration du port de
et non employée sur les cré-
verts exercice 1878.
ille somme de 30,000 fr. est
e au chap. 43 de la deuxième
du budget de l'exercice 1878.
l sera pourvu aux dépenses
sées par l'article précédent au
des sommes versées, à titre de
de concours, par le départe-
le la Manche.
es ministres des travaux pu-
t des finances sont chargés, etc.

ER = 1er MARS 1879. — Décret qui re- à l'exercice 1879 une somme non yée en 1878 pour les travaux d'amé- ion du port de Marseille. (XII, B. XXVIII, n. 7717.)

résident de la République, sur
position du ministre des tra-
ublics; vu la loi du 22 décem-
78, portant fixation du budget
l des dépenses de l'exercice
et répartition, par chapitres,
édits affectés au ministère des
x publics pour ledit exercice;
. 13 de la loi de finances du
1843, portant règlement défi-
u budget de l'exercice 1840,
ticle ainsi conçu : « Les fonds
par des départements, des
nes et des particuliers, pour
ir, avec ceux de l'Etat, à l'exé-
le travaux publics, seront por-
ecette aux produits divers du
; un crédit de pareille somme
vert par ordonnance royale au
e des travaux publics, addi-
ement à ceux qui lui auront
rdés par le budget pour les
travaux, et la portion desdits
ui n'aura pas été employée
t le cours d'un exercice pourra
mputée, avec la même affec-
aux budgets des exercices
ents, en vertu d'ordonnances
qui prononceront l'annulation
mes restées sans emploi sur
ce expiré; » vu le décret du
embre 1878, qui, à la suite
d'un versement effectué au trésor, le 15 juillet précédent, par la chambre de commerce de Marseille, à titre de fonds de concours, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1878 (chap. 43. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 1,500,000 fr., applicable à l'entreprise dont il s'agit; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de 1,500,000 francs, il est resté sans emploi, au 31 décembre 1878, une somme de 1,090,000 fr., dont le report peut être fait sur l'exercice 1879, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances en date du 23 janvier 1879, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1879 (chapitre 9. *Amélioration et achèvement des ports maritimes*), une somme de 1,090,000 fr., applicable aux travaux d'amélioration du port de Marseille.

Pareille somme de 1,090,000 fr. est annulée au chapitre 43 de la deuxième section du budget de l'exercice 1878.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la chambre de commerce de Marseille.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

29 JANVIER = 1er MARS 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux de divers chemins de fer exécutés par l'Etat. (XII, B. CCCCXXVIII, n. 7718.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu la loi du 15 juin 1878, autorisant le ministre des travaux publics à pourvoir

aux dépenses d'exécution de diverses lignes de chemins de fer; vu l'art. 2 de cette loi, ledit article ainsi conçu: « La portion non employée du crédit de 40,000,000 de fr. ouvert au ministre des travaux publics (budget de 1877, deuxième section *bis*, chap. 43 *bis*. *Travaux de chemins de fer décrétés et non concédés*) pourra être reportée par décret à l'exercice suivant, où elle conservera son affectation primitive. Les ressources correspondantes seront également portées audit exercice; » vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit susindiqué de 40,000,000 de francs, il reste sans emploi une somme de 32,007,733 fr. 21 c., dont le report peut être fait sur l'exercice 1879, en vertu des dispositions précitées de la loi du 15 juin 1878; vu la lettre du ministre des finances en date du 23 janvier 1879, décrète:

Art. 1er. Est reportée à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1879 (chapitre 11. *Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*), une somme de 32,007,733 fr. 21 c.

Pareille somme de 32,007,733 f. 21 c. est annulée au chap. 43 *bis*, deuxième section *bis*, du budget de l'exercice 1877.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

30 JANVIER = 1er MARS 1879. — Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1879 au profit de la chambre et de la bourse de commerce de Rouen. (XII, B. CCCCXXVIII, n. 7719.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'art. 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844; vu la loi du 26 mars 1878, relative aux contributions directes à percevoir en 1879; vu le décret du 26 décembre 1878, contenant, entre autres dispositions, l'autorisation d'imposer en 1879 une contribution spéciale de 11,177 fr. au profit de la chambre de commerce de Rouen; vu le budget rectificatif de ladite chambre pour 1879, approuvé par le ministre de l'agricul commerce, décrète:

Art. 1er. L'imposition ad à la contribution des pate risée pour 1879 au profit d bre de commerce de Rouc par le décret susvisé à la : 11,177 fr., est élevée à la : 16,657 fr.

Le décret du 26 décembr rapporté en ce qu'il a de co présent décret.

2. Les ministres de l'agr du commerce et des fina chargés, etc.

---

4 = 8 FÉVRIER 1879. — Décret taxes à percevoir sur les dances à destination ou pro colonies françaises et de divers gers. (XII, B. CCCCXXVIII, n

Le Président de la Répul les lois des 30 mai 1838, 3 17 juin 1857, 3 juillet 1861 1875; vu les décrets des 2 1875, 4 mai 1876, 16 avril, 16 novembre 1878; vu le l'union générale des postes bre 1874 et l'arrangement d vier 1876; sur le rapport du des finances et du ministre rine et des colonies, décrèt

Art. 1er. Les taxes à pe France, en Algérie et dans le français du Levant, de Tan Tunis, sur les correspondan sées, par la voie des paquel çais ou des services étranger colonies françaises, dans l Unis de l'Amérique du Nor les colonies anglaises du (Dominion) et de Terre-N *vice versa*, de même que le percevoir dans les colonies f sur les correspondances ex la métropole ou reçues de pole par la même voie, seror conformément au tarif ci-ap *le tarif*.)

2. Sont et demeurent abr ce qu'elles ont de contraire sent décret, les disposition crets susvisés.

3. Les dispositions du pr cret seront exécutoires à 16 février 1879.

4. Le ministre des finan

nistre de la marine et des colonies t chargés, etc.

4 JANVIER 1879. — Loi qui autorise le partement de la Savoie à s'imposer traordinairement. (XII, B. CCCCXXIX, 7724.)

rticle unique. Le département de avoie est autorisé, sur la demande le conseil général en a faite, à poser extraordinairement, en), de 0 fr. 04 c. additionnels au cipal des quatre contributions ctes, dont le produit sera consacré travaux des chemins vicinaux et alaire des cantonniers. Cette imtion sera recouvrée indépendamt des centimes extraordinaires ; le maximum est fixé chaque ée par la loi de finances, en exéon de la loi du 10 août 1871.

16 FÉVRIER 1879. — Loi qui approuve convention provisoire de commerce nclue, le 15 janvier 1879, entre la France l'Italie (1). (XII, B. CCCCXXIX, n. 25.)

rticle unique. Le Président de la publique française est autorisé à ifier et, s'il y a lieu, à faire exécula convention provisoire de comrce signée à Rome, le 15 janvier 9, entre la France et l'Italie. Une ie authentique de cette convention annexée à la présente loi.

21 FÉVRIER 1879. — Décret portant prolgation de la convention provisoire commerce conclue, le 15 janvier 9, entre la France et l'Italie. (XII, B. CCXXIX, n. 7726.)

e Président de la République, sur roposition du ministre des affaiétrangères, président du conseil, ète :

rt. 1er. Le Sénat et la Chambre députés ayant approuvé la contion provisoire de commerce conclue, le 15 janvier 1879, entre la France et l'Italie, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Rome, le 19 du présent mois de février, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et sa Majesté le Roi d'Italie, se proposant de négocier, aussitôt qu'il sera possible, un traité de commerce, et désirant placer, dès à présent, les relations commerciales entre la France et l'Italie sous le régime le plus favorable aux intérêts réciproques des deux pays, ont résolu de conclure à cet effet une convention provisoire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : le Président de la République française, Son Excellence M. le marquis *de Noailles*, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, son ambassadeur près Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Excellence M. le chevalier *Depretis*, chevalier de l'ordre suprême de la Très-Sainte Annonciade, grand-croix des ordres des Saints Maurice et Lazare de la couronne d'Italie, de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son président du conseil des ministres, ministre *ad interim* des affaires étrangères, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, en tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Toutefois, cet engagement deviendrait nul et sans effet si le nouveau traité de commerce et de navigation, avec tarifs conventionnels, signé le 27 décembre 1878, entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie, n'était

Présentation à la Chambre des députés, janvier 1879 (J. O. du 25 janvier, n° 1065). *port* de M. Berlet, le 31 janvier (J. O. du rier, n° 1110). *Adoption* sans discussion, février (J. O. du 7).

Présentation au Sénat, le 6 février (J. O. du 17 février, n° 18). *Rapport* de M. Huguet, le 14 février (J. O. du 15 et du 19 février, n° 20). *Adoption* sans discussion, le 14 février (J. O. du 15).

pas rendu exécutoire, ou si, dans ce cas, l'ancien traité de commerce et de navigation, du 23 avril 1867, entre ces deux puissances, n'était pas prorogé jusqu'à la fin de l'année courante.

2. La présente convention est applicable à l'Algérie.

3. La présente convention entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le plus bref délai possible, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Etats contractants auront été accomplies. Elle demeurera obligatoire jusqu'au 31 décembre 1879.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Rome, en double original, le 15 janvier 1879. Signé Marquis DE NOAILLES. DEPRETIS.

2. Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé, etc.

---

20 JANVIER = 11 MARS 1879. — Décret concernant les droits d'importation à percevoir sur les marchandises introduites au Sénégal depuis la frontière nord de la colonie jusques et y compris la rivière de Saloum. (XII, B. CCCCXXIX, n. 7727.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu les décrets des 24 décembre 1864, 19 janvier 1868 et 20 juin 1872, sur le régime commercial du Sénégal et de ses dépendances; vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des gouverneurs et commandants des colonies en matière de contributions et de taxes ; vu l'avis du ministre de l'agriculture et du commerce en date du 11 janvier 1879, décrète :

Art. 1er. Les droits d'importation perçus jusqu'ici à Saint-Louis seulement seront appliqués aux marchandises introduites au Sénégal depuis la frontière nord de la colonie jusques et y compris la rivière de Saloum.

2. Sont maintenues toutes les autres dispositions concernant le régime douanier du Sénégal, et notamment la franchise du port de Gorée.

3. Les ministres de la marine et des colonies et de l'agriculture et du commerce sont chargés, etc.

---

22 JANVIER = 11 MARS 1879. — Décret qui approuve des travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. (XII, B. CCCCXXIX, n. 7728.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret et la convention en date du 1er août 1857; vu les loi et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée du 28 décembre 1858 et du 11 juin 1859; vu les loi et décret du 11 juin 1863 et la convention du 1er mai de la même année; vu les loi et décret du 10 août 1868, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne; vu la loi du 14 décembre 1875, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et ladite compagnie, et spécialement l'art. 9 de cette convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son ancien réseau pour la modification des voies de la halte de Mandirac (ligne de Narbonne à Perpignan), soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 14 décembre 1875; vu les pièces de l'instruction à laquelle ledit projet a été soumis, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 9 février 1878 et le rapport des ingénieurs du contrôle des 23, 27 et 30 novembre suivant; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément au projet présenté par elle, le 6 décembre 1877, pour la modification des voies de la halte de Mandirac (ligne de Narbonne à Perpignan), avec un détail estimatif rectifié à la date du 22 octobre 1878 et montant à 31,699 fr. 76 c. La dépense faite pour l'exécution de

ce projet sera imputée sur le compte de 57,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence de la somme qui sera définitivement reconnue devoir être portée audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

22 JANVIER = 11 MARS 1879. — Décret qui approuve des travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. (XII, B. CCCCXXIX, n. 7729.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret et la convention en date du 1er août 1857; vu les loi et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée du 28 décembre 1858 et du 11 juin 1859; vu les loi et décret du 11 juin 1863 et la convention du 1er mai de la même année; vu les loi et décret du 10 août 1868, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne; vu la loi du 14 décembre 1875, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et ladite compagnie, et spécialement l'art. 8 de ladite convention; vu les projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son nouveau réseau pour la construction d'une remise provisoire de machines à la gare de Tournemire (ligne de Latour à Millau) soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 8 susvisé de la convention du 14 décembre 1875; vu les pièces de l'instruction à laquelle ce projet a été soumis, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 22 novembre 1876, celui de la commission des comptes de la compagnie en date du 6 novembre 1877 et le rapport des ingénieurs du contrôle des 11, 14, 16 novembre 1878; le conseil d'Etat entendu, décrète:

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément au projet présenté par elle, le 17 août 1876, pour la construction d'une remise provisoire de machines à la gare de Tournemire (ligne de Latour à Millau), avec un détail estimatif montant à 19,824 fr.

La dépense faite pour l'exécution de ce projet sera imputée sur le compte de 23,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence de la somme qui sera définitivement reconnue devoir être portée audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

22 JANVIER = 11 MARS 1879. — Décret qui modifie celui du 12 novembre 1878 en ce qui concerne la dépense faite pour l'établissement d'une voie d'évitement à la halte de Corneilla (ligne de Perpignan à Port-Vendres). (XII, B. CCCCXXIX, n. 7730.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret et la convention en date du 1er août 1857; vu les loi et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée du 28 décembre 1858 et du 11 juin 1859; vu les loi et décret du 11 juin 1863 et la convention du 1er mai de la même année; vu les loi et décret du 10 août 1868, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne; vu la loi du 14 décembre 1875, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et ladite compagnie et spécialement les art. 8 et 9 de cette convention; vu le décret, en date du 12 novembre 1878, portant notamment approbation du projet présenté le 14 juin 1877, par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour l'établissement d'une voie d'évitement à la halte de Corneilla (ligne de Perpignan à Port-Vendres), et autorisation d'en imputer la dépense, évaluée à 46,928 fr., au compte de 57,000,000

de francs ouvert, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau ; vu la lettre de la compagnie en date du 7 décembre 1878; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est rapporté le décret susvisé du 12 novembre 1878 dans celle de ses dispositions qui autorise l'imputation au compte de 57,000,000 de francs, ouvert par l'art. 9 de la convention du 14 décembre 1875, de la dépense faite pour l'exécution du projet présenté, le 14 juin 1877, par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, pour l'établissement d'une voie d'évitement à la halte de Corneilla (ligne de Perpignan à Port-Vendres), avec un détail estimatif rectifié à 46,928 f.

Ladite dépense sera imputée sur le compte de 60,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour la pose de secondes voies de garage sur les lignes du nouveau réseau, jusqu'à concurrence de la somme qui sera définitivement reconnue devoir être portée audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

29 JANVIER = 1er MARS 1879. — Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour la modification du tracé de la ligne de tramways du cimetière de Saint-Ouen à la Bastille et le prolongement de la ligne du cours de Vincennes à la rue aux Ours. (XII, B. CCCCXXIX, n. 7731.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu, avec le plan et le cahier des charges y annexés, le décret du 21 août 1877, qui déclare d'utilité publique l'établissement de six nouvelles voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Paris et sa banlieue et qui concède lesdites voies ferrées à cette ville ; vu le décret du 20 décembre 1877, qui approuve le traité passé entre la ville de Paris et la compagnie générale des omnibus, pour la rétrocession de l'entreprise ; vu l'avant-projet présenté pour la modification du tracé de la li du cimetière de Saint-Ou Bastille, et pour le prolo jusqu'au Louvre de la ligne cours de Vincennes à la Ours ; vu notamment les pl par l'ingénieur en chef du le 31 juillet 1877; vu le ca charges arrêté par le mini travaux publics ; vu le traité 14 août 1878, entre le préf Seine, au nom de la ville de la compagnie générale des o pour la rétrocession de l'ent vu les pièces des enquêtes en exécution de l'art. 3 de l 3 mai 1841 et dans la forme p par l'ordonnance réglement 18 février 1834, notamment bérations des commissions d' en date des 26 septembre 21 novembre 1878 ; vu les d tions du conseil municipal des 28 avril et 13 octobr notamment la dernière, par cette assemblée invite le préf Seine à demander, au nor ville, la modification et le pr ment dont il s'agit ; vu les r de l'ingénieur en chef du con date des 24 octobre 1877 et 3 bre 1878 ; vu les lettres du p la Seine des 30 octobre et 13 bre 1877 et du 11 décembre 1 les lettres du préfet de pol 19 novembre 1877 et 16 juill vu les avis du conseil géné ponts et chaussées des 24 dé 1877 et 11 avril 1878 ; vu l' ministre de l'intérieur en 5 septembre 1878; le consei entendu, décrète :

Art. 1er. Sont déclarés d'uti blique les travaux à exécuter modification du tracé de la li tramways du cimetière Saint- la Bastille et le prolongemen ligne du cours de Vincennes à aux Ours, suivant les directior quées par des traits rouges plans ci-dessus visés, qui re annexés au présent décret. En quence, la ligne du cimetière Ouen à la Bastille, qui emp dans Paris une partie du bou Voltaire, suivra l'avenue des diers et le boulevard Richard-l La ligne du cours de Vincenn

: Ours suivra, à partir de la
x Ours, la rue de Turbigo, la
aint-Eustache et les rues Bal-
du Pont-Neuf, jusqu'à la rue
li, où elle empruntera la ligne
renton au Louvre, pour aboutir
le de la rue du Louvre et du
a même nom. Au retour, le
ntre le quai du Louvre et la
x Ours s'effectuera par ledit
s rues du Pont-Neuf et Baltard,
e Saint-Eustache et la rue
).

sera pourvu à l'établissement
xploitation desdites voies fer-
r la ville de Paris à ses risques
s et conformément aux clauses
itions du cahier des charges
s visé, qui restera aussi an-
présent décret.

; approuvé le traité passé, le
1878, entre le préfet de la
u nom de la ville de Paris, et
agnie générale des omnibus,
rétrocession de l'entreprise
à l'article précédent. Ledit
estera également annexé au
décret.

compte rendu détaillé des
s de l'exploitation, compre-
dépenses d'établissement et
tation et les recettes brutes,
nis tous les trois mois au préfet
rtement et au ministre des
publics, pour être publié.

expropriations nécessaires à
ion de cette entreprise devront
ctuées dans le délai de six
partir de la promulgation du
décret.

ministre des travaux publics
gé, etc.

R = 11 MARS 1879. — Décret relatif
mnité de route allouée aux mili-
olés. (XII, B. CCCCXXIX, n. 7732.)

ésident de la République, vu
t du 12 juin 1867, portant
nt sur les frais de route des
s isolés ; vu les décrets du
ier 1868, 12 octobre 1871,
nbre 1875, 18 juillet 1876 et
r 1878, apportant certaines
tions audit règlement; vu
ance du 25 décembre 1837,
règlement sur le service de
et des revues; vu la *loi du* 18 novembre 1875, ayant pour objet de coordonner avec le Code de justice militaire les lois des 27 juillet 1872 sur le recrutement, 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée, 13 mars 1875 sur les cadres et les effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, et 19 mars 1875 relative à la mobilisation; vu l'instruction du 12 février 1878, sur l'administration des corps de troupe de l'armée territoriale; sur le rapport du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1er. Les jeunes soldats de la première et de la deuxième portion du contingent appelés à l'activité ; les hommes de troupe de l'armée active renvoyés dans leurs foyers; les disponibles et réservistes de l'armée active, les hommes de troupe de l'armée territoriale, les hommes à la disposition de l'autorité militaire et les hommes classés dans les services auxiliaires, qu'ils soient appelés à l'activité ou renvoyés dans leurs foyers, n'auront plus droit à l'indemnité de route qu'autant que la distance comprise entre le chef-lieu de canton de leur domicile et le point de réunion, et *vice versa*, sera supérieure à vingt-quatre kilomètres parcourus, tant sur les routes ordinaires que sur les chemins de fer.

2. Le taux des indemnités à payer aux catégories de militaires énumérées ci-dessus est uniformément fixé, quel que soit le grade des intéressés, savoir : à dix-sept millièmes pour l'indemnité kilométrique en chemin de fer (transport au quart du tarif); à 1 fr. 20 c. pour l'indemnité journalière.

3. Une indemnité journalière de 1 fr. 25 c., désignée sous le nom d'*indemnité journalière spéciale*, est destinée à fournir, pour le jour de l'arrivée au corps, des moyens de subsistance aux isolés désignés dans les articles ci-après qui rejoignent directement leur corps et qui n'ont pas droit à l'indemnité de route, soit parce qu'ils résident au lieu même de convocation, soit parce que la distance qui existe entre le chef-lieu du canton du point de départ et le lieu de convocation n'excède pas vingt-quatre kilomètres. Par modification aux prescriptions de l'art. 23 de l'or-

donnance du 25 décembre 1837, les hommes qui auront droit à cette indemnité spéciale n'entreront en solde que le lendemain de leur arrivée. Ladite indemnité est exclusive de la solde, du pain et de la viande. Elle ne peut, en aucun cas, être allouée à un militaire renvoyé dans ses foyers. Elle est payée sur les fonds de l'indemnité de route.

4. Les jeunes soldats des première et deuxième portions du contingent appelés à l'activité ont droit :

En temps de paix : tant qu'ils voyagent isolément, à l'indemnité de route, s'ils remplissent les conditions de parcours indiquées à l'art. 1er; pour les journées de séjour au chef-lieu de subdivision de région, à l'indemnité de séjour, qui ne peut se cumuler avec l'indemnité journalière; quand ils sont formés en détachement, aux allocations fixées par le décret du 25 décembre 1875 (observations générales précédant les tarifs), c'est-à-dire au pain et à 55 c. de solde par jour.

En temps de mobilisation : s'ils se trouvent dans les conditions de parcours indiquées à l'art. 1er, à l'indemnité de route, alors même qu'ils sont formés en détachement. L'indemnité de route est exclusive de toute prestation de solde, de pain et de viande. S'ils n'ont pas droit à l'indemnité de route, ils reçoivent l'indemnité journalière spéciale prévue à l'art. 3.

5. Les disponibles, les réservistes, les hommes de troupe de l'armée territoriale, les hommes à la disposition de l'autorité militaire et les hommes classés dans les services

auxiliaires reçoivent : 1° s'ils r
dans la subdivision de région
domicile et s'ils se trouvent d
conditions de parcours spéci
l'art. 1er : pour les parcours
min de fer, l'indemnité kilomé
d'après la distance comprise
chef-lieu du canton auquel ap
la commune du domicile et l
qu'il s'agit de rejoindre (1);
demnité journalière, d'après l
bre de journées nécessaire
rendre dudit chef-lieu de can
corps d'affectation, y compris
inclus de l'arrivée au corps ou
barquement pour l'Algérie;
se trouvent hors de la subdiv
leur domicile, comme ayant
légalement de résidence, ils o
à l'indemnité de route (2) d'
distance comprise entre le
de la subdivision de régio
quittent et le chef-lieu de la
sion de région où se trouve
qu'ils doivent rejoindre.

L'indemnité journalière l
due pour la journée de l'arr
corps ou de l'embarquemen
l'Algérie. Les mêmes règl
appliquées lors du renvoi de
nibles, réservistes, etc., dan
foyers. Les réservistes, disp
militaires de l'armée terri
hommes à la disposition, hom
services auxiliaires qui n'
droit à l'indemnité de route
vent l'indemnité journalière
pour le jour de leur arrivée a
mais non pour leur renvoi da
foyers.

6. Les cadres de conduite
par les corps au bureau de

---

(1) En cas de mobilisation, l'indemnité journalière est seule allouée aux réservistes et aux disponibles, l'indemnité kilométrique ne leur étant pas nécessaire, puisqu'ils sont transportés gratuitement en vertu du traité à forfait passé avec les compagnies de chemins de fer. (Circulaire du [illegible] février 187[illegible], *Journal militaire*, partie réglementaire, page 41.)

Les hommes de troupe de l'armée territoriale devant rejoindre à pied le lieu de convocation, en cas de mobilisation, n'ont également droit qu'à l'indemnité journalière.

En cas de mobilisation, l'indemnité ki-
lométrique n'est allouée aux hom
disposition, convoqués par affich
tant que ces affiches les autorise
usage des voies ferrées. Quant aux
chargés de services accessoires (h
la disposition ou classés dans les
auxiliaires), ils ne peuvent avoi
l'indemnité kilométrique que pou
dans leurs foyers ou rejoindre
velle destination. En effet, ou ils
nus de rejoindre à pied leur lie
vocation, ou ils reçoivent un ord
individuel (modèle n° 1) et se s
bon de chemin de fer qui y est an

(2) Voir l'observation d'autre pa

ır y chercher leurs réservis-
chef-lieu de circonscription,
endre les animaux requis,
pendant toute la durée de
on, à l'indemnité journa-
par le décret du 12 juin
ifié par l'art. 31 du décret
mbre 1875 (1), à l'exclusion
, de la viande et du pain.
ıdres de conduite qui vont
lons actifs d'un corps au
e corps, et *vice versa*, pour
s malingres à ce dépôt et
les réservistes, seront,
les malingres et les réser-
vellement incorporés, trai-
les détachements habituels
en marche. Les hommes
pour participer aux opé-
la réquisition (militaires
territoriale, hommes à la
, hommes des services
et palefreniers civils) ont
lant toute la durée de leur
l'indemnité journalière,
. 25 c. pour tous indistinc-

lispositions du décret du
1867 continueront d'être
aux officiers de réserve
s de l'armée active, ainsi
ciers et assimilés de l'ar-
oriale, en cas d'appel à
ı de mobilisation.
efs de corps, les comman-
dépôts, les commandants
s écoles militaires et les
nts des bureaux de recru-
ısi que les autres autorités
auxquelles le ministre de
roira devoir concéder ulté-
la même faculté, sont
en cas de mobilisation, à
ous leur responsabilité,
lieu de feuille de route,
de mouvement rapide
'un registre à souche, im-
du papier de couleur dis-
ntenant des bons de che-
. La même faculté leur est
ans les circonstances ur-
service, mais à la charge
l'ordre du ministre ou du
commandant du corps d'armée qui a prescrit le mouvement.

9. Le présent décret sera applicable à compter du 1er mars 1879.

10. Sont abrogés le décret du 18 juillet 1876, sur le service des frais de route des militaires isolés, et le décret du 9 janvier 1878, modifiant le décret du 18 juillet 1876.

11. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

7 FÉVRIER = 11 MARS 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1878 une somme non employée en 1877 pour divers travaux publics en Algérie. (XII, B. CCCCXXIX, n. 7733.)

Le Président de la République, vu la loi de finances du 30 mars 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1878; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862; vu les décrets des 15 mars, 20 septembre 1877 et 31 janvier 1878, portant ouverture au chap. 17, art. 1er, du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1877, le premier, d'un crédit de 35,091 fr. 67 c. ayant pour origine la vente de terrains de la rue Nationale à Constantine; le deuxième, d'un crédit de 15,703 fr. 46 c. provenant d'un deuxième versement effectué par les Bou-Azid au titre de la contribution de guerre qui leur a été imposée en 1876; et le troisième, d'un crédit de 3,000 fr. versé, à titre de fonds de concours, par la commune de Bouïra; ensemble, 53,795 fr. 13 c.; vu les documents administratifs desquels il résulte que cette somme de 53,795 fr. 13 c., ouverte à l'exercice 1877, n'a pas été employée pendant le cours de cet exercice; vu l'avis du ministre des finances; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. La somme de 53,795 f. 13 c., restant disponible, au titre de l'exercice 1877, sur les crédits spéciaux ouverts au chap. 17, art. 1er, par les

---

nt, 3 fr.; sergent-major, maréchal des logis chef, sergent et maréchal des
c.

décrets des 15 mars, 20 septembre 1877 et 31 janvier 1878, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

2. Ladite somme de 53,795 fr. 13 c. est reportée au chap. 17, art. 1er, du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1878, et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 30 mars 1878.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

7 FÉVRIER = 11 MARS 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port du Havre. (XII, B. CCCCXXIX, n. 7734.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret du 6 décembre 1878, qui, à la suite de versements effectués au trésor les 5 août, 5 septembre, 5 octobre et 5 novembre précédents, par la chambre de commerce du Havre, à titre de fonds de concours, pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port de cette ville, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1878 (chap. 43. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 400,000 fr., applicable à l'entreprise dont il s'agit; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de 400,000 fr., il est resté sans emploi, au 31 décembre 1878, une somme de 160,454 fr. 56 c., dont le report peut être fait sur l'exercice 1879, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances en date du 30 janvier 1879, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la troisième section du budget du ministèr[e des] travaux publics, exercice 1879 ([chapi]tre 9. *Amélioration et achèv[ement] des ports maritimes*), une som[me de] 160,454 fr. 56 c., applicable à l['achè]vement des travaux en cours d'[exécu]tion au port du Havre et non em[ployée] sur les crédits ouverts exercice [1878].

Pareille somme de 160,454 f. 56 [c. est] annulée au chap. 43 de la deu[xième] section du budget de l'exercice [1878].

2. Il sera pourvu aux dép[enses] autorisées par l'article précéde[nt au] moyen des sommes versées, à [titre] de fonds de concours, par la ch[ambre] de commerce du Havre.

3. Les ministres des travaux p[ublics] et des finances sont chargés, e[tc.]

---

7 FÉVRIER = 11 MARS 1879. — Décret [qui re]porte à l'exercice 1879 une somm[e non] employée en 1878 pour l'achèvem[ent du] bassin de Penhoët, au port de [Saint-]Nazaire. (XII, B. CCCCXXIX, n. 7[...])

Le Président de la Républiqu[e, sur] la proposition du ministre de[s tra]vaux publics; vu la loi du 22 d[écem]bre 1878, portant fixation du [bud]get général des dépenses de l'ex[ercice] 1879 et répartition, par chap[itres,] des crédits affectés au ministè[re des] travaux publics pour ledit exe[rcice;] vu l'art. 13 de la loi de fi[nances] du 6 juin 1843, portant règl[ement] définitif du budget de l'exercice [1840;] vu le décret du 21 septembre [1878,] qui, à la suite d'un versement [effec]tué au trésor, le 30 août préc[édent,] par le département de la Loire[-Infé]rieure, à titre de septième ac[ompte] sur l'avance de 1,000,000 de fr. [que ce] département est autorisé à f[aire à] l'Etat, en vertu des dispositi[ons de] la loi du 5 janvier 1875, pour l[es tra]vaux d'achèvement du bassi[n de] Penhoët, au port de Saint-Naz[aire, a] ouvert au ministre des travau[x pu]blics, sur les fonds de la deu[xième] section du budget de l'exercice [1878,] chapitre 43 (*Travaux d'amélio[ration] et d'achèvement des ports [mari]times*), un crédit de 1,300,000 f[r., ap]plicable à l'entreprise dont il s['agit;] vu les documents administratif[s des]quels il résulte que, sur ce cré[dit de] 1,300,000 fr., il est resté sans em[ploi,] au 31 décembre 1878, une som[me]

)0 fr., dont le report peut être ur l'exercice 1879, en vertu des sitions précitées de la loi du n 1843 ; vu la lettre du ministre inances en date du 29 janvier décrète :

t. 1er. Est reportée à la troisième n du budget du ministère des ux publics, exercice 1879 (cha- 9 — *Amélioration et achève- des ports maritimes*), une ne de 15,000 fr., applicable aux ux d'achèvement du bassin de oët, au port de Saint-Nazaire, n employée sur les crédits ou- exercice 1878. Pareille somme 5,000 fr. est annulée au chapi- 3, deuxième section, du budget exercice 1878.

Il sera pourvu aux dépenses au- ées par l'article précédent au en des sommes versées, à titre onds de concours, par voie d'a- ces faites par le département de oire-Inférieure.

. Les ministres des travaux pu- s et des finances sont chargés, etc.

évrier = 11 mars 1879. — Décret qui re- porte à l'exercice 1879 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de li- quidation de l'exercice 1878 (Habillement). XII, B. CCCCXXIX, n. 7736.)

Le Président de la République, sur rapport du ministre de la guerre; la loi du 9 avril 1878, portant ou- ture au ministre de la guerre, titre du compte de liquidation charges de la guerre de l'exer- 1878, d'un crédit de 42,689,500fr. rent au chapitre 6; vu les décrets 14 février, 27 mai, 20 juin, 10 bre et 23 décembre 1878, qui ont risé le report à l'exercice 1878 e somme de 14,517,007 fr. 68 c.; l 57,206,507 fr. 68 c.; consi- nt que, sur cette somme de 06,507 fr. 68 c., il suffit, quant à ent, de réserver pour les besoins 878 celle de 40,206,507 fr. 68 c.. un disponible de 17,000,000 de vu le décret du 25 août 1877 qui e suivant la nomenclature de la lu 5 juillet 1877 et suivant leur tation spéciale les crédits repor- antérieurement à la*dite loi;* vu l'art. 3 de la loi du 9 avril 1878 men- tionnant que les portions de crédit non consommées à la clôture d'un exercice pourront être reportées, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante; vu la lettre du mi- nistre des finances en date du 27 jan- vier 1879, décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de 42,689,500f. ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1878 (chapitre 6) et porté à 57,206,507 fr. 68 c. par le report audit exercice d'une somme de 14,517,007 fr. 68 c., suivant décrets des 4 février, 27 mai, 20 juin, 10 oc- tobre et 23 décembre 1878, un pre- mier report est autorisé à l'exercice 1879 dudit compte jusqu'à concur- rence d'une somme de 17,000,000 de francs répartie comme suit :

Compte de liquidation des charges de la guerre. — Exercice 1879.

Chap. 6. Habillement 17,000,000 de fr.

2. Une somme de 17,000,000, est annulée au compte de liquidation de l'exercice 1878 (chapitre 6).

3. Il sera pourvu à la dépense au- torisée en vertu de l'art. 1er du présent décret au moyen des res- sources spéciales du compte de liqui- dation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

10 février = 11 mars 1879. — Décret qui ouvre, sur l'exercice 1878, un crédit à titre de fonds de concours versés au tré- sor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XII, B. CCCCXXIX, n. 7737.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des tra- vaux publics; vu la loi du 30 mars 1878, portant fixation du budget gé- néral des dépenses de l'exercice 1878 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des tra- vaux publics pour ledit exercice ; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement défi- nitif du budget de l'exercice 1840 ; vu

l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1878; vu la lettre du ministre des finances en date du 28 janvier 1879, décrète:

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1878, un crédit de 768,830 fr. 82 c. Ce crédit de 768,830 fr. 82 c. est réparti de la manière suivante entre les chapitres de la première et de la deuxième section ci-après désignés, savoir:

Ire SECTION. *Service ordinaire.* Chap. 12. Routes et ponts. (Travaux ordinaires.) 35,802 fr. 28 c.; chap. 15. Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.) 92,876 fr. 75 c.; chap. 16. Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.) 2,583 fr. 30 c.; chap. 17. Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.) 36,285 fr. 50 c.

IIe SECTION. *Travaux extraordinaires.* Chap. 34. Lacunes des routes nationales; 12,800 fr.; chap. 35. Rectifications des routes nationales, 20,000 fr.; chap. 39. Amélioration des rivières, 283,491 fr. 35 c.; chap. 41. Etablissement de canaux de navigation, 85,500 fr.; chap. 43. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 139,280 fr. 20 c.; chap. 45. Travaux de défense contre les inondations, 33,836 fr. 44 c.; chap. 45 *bis*. Réparation des avaries causées aux travaux publics par les inondations de 1875 et 1876, 26,375 fr.; total, 768,830 fr. 82 c.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

13 FÉVRIER = 11 MARS 1879. — Décret qui règle le cadre du personnel affecté aux services de la police de Versailles (Seine-et-Oise). (XII, B. CCCCXXIX, n. 7738.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'in vu la loi des 16-24 août 1790 arrêtés des consuls en date messidor an 8 et 3 brumair vu la loi du 24 juillet 1867, vu le décret du 30 mai 1868 délibérations prises par le municipal de Versailles les août 1878; le conseil d'Etat e décrète:

Art. 1er. Le cadre du pe affecté aux services de la p Versailles (Seine-et-Oise) est f formément au tableau annexé sent décret.

2. Le décret en date du 30 n est rapporté en ce qu'il a traire au présent décret.

3. Le ministre de l'intér chargé, etc.

Tableau portant règlement d du personnel affecté aux de la police de la ville sailles.

1 inspecteur principal à 2,(1 inspecteur principal ad 1,700 fr.; 1 secrétaire à 2,0 1 secrétaire adjoint à 1,500 fr pecteurs de police à 1,600 fr. gadiers de première classe à 1, 2 brigadiers de deuxième 1,400 fr.; 15 sergents de première classe à 1,300 fr; gents de ville de deuxième 1,200 fr.

---

16 FÉVRIER = 11 MARS 1879. — D reporte à l'exercice 1879 une son employée sur le crédit ouvert au de la guerre, au titre du com quidation de l'exercice 1877 (Tr généraux). (XII, B. CCCCXXIX,

Le Président de la Républic le rapport du ministre de la vu les lois des 5 juillet 1877 et 1878, portant ouverture au n de la guerre, au titre du cor liquidation des charges de la de l'exercice 1877, d'un cr 5,750,000 fr., afférent au cha (*Transports généraux*); vu le cles desdites lois mentionna les portions de crédits non c mées à la clôture de l'exercic pourront être reportées, avec la affectation, aux exercices suiva

même temps qu'une ressource correspondante; considérant que, sur la somme de 5,750,000fr., il ne sera fait emploi en 1877 que de 4,750,000 fr.; d'où un disponible de 1,000,000 de fr.; vu la lettre du ministre des finances en date du 6 février 1879, décrète:

Art. 1er. Sur le crédit de 5,750,000 f. ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1877 (chapitre 7), un premier report est autorisé à l'exercice 1879 dudit compte, jusqu'à concurrence d'une somme de 1,000,000 de fr. répartie comme suit:

Compte de liquidation des charges de la guerre. — Exercice 1879.

Chap. 7. Transports généraux, 1,000,000 de fr.

2. Une somme de 1,000,000 de fr est annulée à l'exercice 1877 du compte de liquidation (chapitre 7)

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

3 MARS. = 5 MARS 1879. — Loi sur l'amnistie partielle (1). (XII, B. CCCCXXX n. 7747.)

Art. 1er. L'amnistie est accordée à tous les condamnés pour faits relatifs aux insurrections de 1871 et à tous les condamnés pour crimes ou délits relatifs à des faits politiques qui ont été et seront libérés ou qui

---

(1) *Projet* présenté à la Chambre des députés par M. Dufaure, ministre de la justice, et M. de Marcère, ministre de l'intérieur, le 28 janvier 1879 (J. O. du 7 février, n. 1099). *Proposition* de M. Louis Blanc, le 28 janvier (J. O. du 3 février, n. 1100). *Proposition* de M. Escarguel, le 28 janvier (J. O. du 31 janvier, n. 1101). *Proposition* de M. Marcou, le 28 janvier (J. O. du 7 février, n. 1102). *Projet* présenté par M. Le Royer, ministre de la justice, et M. de Marcère, ministre de l'intérieur, le 11 février (J. O. du 15 février, n. 1118). *Rapport* de M. Andrieux, le 17 février (J. O. du 26 février, n. 1442), *Discussion* les 20 et 21 février (J. O. des 21 et 22). *Adoption*, le 21 février (J. O. du 22).

Présentation au Sénat, le 22 février. *Rapport* de M. Ribière, le 27 février (J. O. du 28, et du 4 mars, n. 32). *Discussion et adoption*, le 28 février (J. O. du 1er mars).

Dès l'année 1871, l'Assemblée nationale avait été saisie de deux propositions relatives à l'amnistie, présentées l'une par M. de Pressensé, l'autre par M. Henri Brisson. Ces propositions furent renvoyées à l'examen d'une commission qui se prononça pour le rejet (*Rapport* de M. Depeyre, du 16 juillet 1872). L'Assemblée nationale se sépara avant de les avoir examinées.

Après la réunion du Sénat et de la Chambre des députés, la question de l'amnistie fut posée en même temps devant les deux assemblées; au Sénat par une proposition présentée par M. Victor Hugo; à la Chambre des députés, par diverses propositions dues à l'initiative de MM. Margue, Raspail, Marcou, Allain-Targé et Rouvier A la suite d'un rapport de M. Leblond, et après une longue discussion (séances des 16, 17, 18 et 19 mai 1876), la Chambre des députés repoussa toutes les propositions qui lui étaient présentées. La proposition de M. Victor Hugo fut également rejetée par le Sénat, dans la séance du 22 mai.

Le gouvernement, par l'organe de M. Dufaure, président du conseil, s'était énergiquement prononcé contre l'amnistie. Mais il avait pris en même temps l'engagement de faire une large application du droit de grâce. Un grand nombre de commutations ou de remises de peines avaient déjà été prononcées par la première commission des grâces : de nouvelles mesures de clémence furent prises envers les individus condamnés pour faits insurrectionnels Mais ces mesures ne s'appliquaient qu'à ceux qui avaient été condamnés contradictoirement. Aux termes de notre législation, les peines prononcées par contumace ne peuvent être remises par voie de grâce. Le gouvernement pensa qu'il était désirable que le droit de grâce pût être étendu à cette catégorie de condamnés, et, le 28 janvier 1879, un projet de loi dans ce sens fut présenté par MM. Dufaure et de Marcère.

En même temps se produisaient les nouvelles propositions d'amnistie de M. Louis Blanc, de M. Escarguel et de M. Marcou.

On voit quelle a été la série des vicissitudes par lesquelles la question de l'amnistie a dû passer avant d'aboutir à la loi actuelle.

Ce n'est qu'à la suite d'un revirement complet dans la direction des intérêts poli

tiques du pays que les idées de clémence et de pardon ont pu prévaloir et encore n'ont-elles été réalisées qu'avec certaines restrictions.

Le caractère de cette loi est essentiellement nouveau, elle est « d'invention moderne, » a dit M. *le garde des sceaux Le Royer*, son titre seul en révèle l'anomalie. En la présentant, le gouvernement a cherché à concilier par un moyen terme les intérêts supérieurs de la justice avec ceux de la politique et de l'humanité.

Il m'a paru intéressant, à propos d'une disposition législative de cette importance, de reproduire les termes mêmes de l'exposé des motifs et du rapport présenté à la Chambre au nom de la commission par M. Andrieux.

« M. le Président de la République, dit l'exposé des motifs, en s'adressant pour la première fois aux chambres, a déclaré que les lois qui seraient proposées par le gouvernement seraient empreintes d'un esprit d'apaisement.

Nous tenons la promesse faite en présentant un projet de loi dont le but est d'effacer dans la mesure du possible le souvenir d'un passé plein de trouble, et auquel va succéder une ère nouvelle plus calme et plus heureuse.

La République est assez forte pour être clémente, même à l'égard de ceux qui, dès le début, avaient compromis son existence. Elle peut sans trembler pour elle renoncer aux garanties qu'elle avait trouvées dans la loi à l'égard du plus grand nombre de ceux qui ont participé à l'insurrection du 18 mars 1871, insurrection que son nom, ses moyens d'action, les actes accomplis sous les yeux de l'étranger, son but, tout enfin dénonce comme un des crimes les plus grands qui aient été tentés contre la souveraineté nationale.

Cette révolte que l'histoire n'amnistiera jamais, la génération qui en a été le témoin ne saurait, sans faiblesse et sans danger, lui accorder la faveur du pardon. Mais, après avoir fait la part de ce que réclament la justice et les intérêts de l'ordre le plus élevé, nous pensons qu'on peut faire aussi la part de la clémence et de l'oubli pour ceux de nos concitoyens qui, plutôt égarés que criminels, cédant à des ntraînements que les circonstances expliuent sans les justifier, ont prêté les mains, sans en avoir entièrement conscience, à ce crime de lèse-patrie.

Comment établir cette distinction que la justice autorise?

La complexité des faits auxquels les insurgés ont pris part, le sens compréhensif des qualifications employées dans les poursuites, le danger d'une nouvelle étude des dossiers après un si long temps é difficulté de se livrer à ce travail, trer dans la voie des révisions de s rendues par la juridiction léga draient la tâche impossible. Mais tégorie des individus auxquels l' peut être accordée sans péril pou et sans blesser la conscience publ t-elle pas été déjà formée? Elle e minée et délimitée par les me grâces entières déjà prises et p que le Chef de l'Etat peut encore

Ces mesures de clémence sont d sent très larges. La loi préparé précédent ministère et qui, par dé aux règles ordinaires, autorise le l'Etat à accorder aux contumaces, l complètes. Nous reprenons ce pro le fondre dans la présente propos ainsi, dans un court délai, l'ense grâces accordées ne laissera en d l'amnistie que les individus sig l'atrocité de leurs crimes, ou des nalités qui se proclament elles-m ennemies de la société au milie quelle elles prétendent vivre, et veulent détruire.

Toutefois, la prudence la plus vu l'honneur même du gouverneme permettent pas de vous proposer d cette faveur insigne à ceux des de la Commune qui avaient été ar ment condamnés pour des crime délits de droit commun qui déno leurs auteurs une immoralité da

L'œuvre des conseils de guerre faits relatifs à l'insurrection est à achevée, l'heure est venue d'y m terme. Telle était déjà, en 1876, du gouvernement et de la Cham projet de loi proposait alors de que toutes les poursuites commen des faits se rattachant à l'insurrec et demeurent non avenues.

Nous reprenons cette propos rencontrera, comme en 1876, l'ass de la Chambre et aussi, nous l' celui du Sénat.

Tel est l'esprit du projet de l' des dispositions qu'il renferme. I fin, si les chambres veulent bien i aux préoccupations de l'opinion pouvoirs publics sur les dernière quences de ces événements lame car il fait, en vue d'un apaisemen rable, tout à la fois la part de la c et de l'oubli, en faveur des égarés, les chefs et les auteurs princi crime, la part de la juste réprob reste attachée à la Commune. »

Le rapporteur, M. *Andrieux*, s'e mé dans les termes suivants : « V renvoyé à la commission, dont j'

neur d'être rapporteur, un projet d'amnistie présenté par le gouvernement, et diverses propositions d'amnistie dues à l'initiative d'un grand nombre de nos collègues.

Pour l'honneur du Parlement, je suis heureux de constater qu'aucune de ces propositions ne contient un mot qui laisse supposer l'intention de réhabiliter la Commune. La réprobation de cette Chambre contre l'attentat du 18 mars 1871 et contre les crimes qui l'ont suivi dispense le rapporteur d'insister sur le caractère de cette insurrection, dirigée, au risque de provoquer un retour offensif de l'ennemi, contre les représentants légitimes de la volonté nationale récemment consultée.

Mais si le crime fut grand, la répression fut terrible.

Huit années se sont écoulées depuis lors. Le moment est venu de l'apaisement et du pardon.

Depuis longtemps déjà des esprits généreux qui semblent avoir reçu la mission de devancer et peut-être de préparer l'opinion, ont demandé aux pouvoirs publics d'édicter l'amnistie.

Vous n'avez pas perdu le souvenir des éloquents discours qui furent prononcés dans cette enceinte en 1876. Vous n'avez pas oublié la grande voix du poète s'élevant dans le Sénat pour réclamer au nom des innocents la clémence en faveur des coupables.

Il faut savoir rendre justice, Messieurs, aux nobles sentiments qui inspiraient ceux qui, dans les deux chambres, demandaient alors l'amnistie, comme aussi il faut rendre justice à la haute raison, à l'esprit politique, au patriotisme éclairé de ceux qui, sans faiblesse, ont su la refuser. Que serait aujourd'hui la France, entre quelles mains serait la République, si le 16 mai et le 14 octobre se fussent faits sur la question de l'amnistie?

Mais les temps sont changés. Les élections du 5 janvier ont rétabli l'harmonie entre les deux chambres, et l'accord des pouvoirs publics a été complété par l'élévation à la présidence du grand citoyen qui « n'entrera jamais en lutte contre la volonté nationale, exprimée par ses organes constitutionnels. »

Nous avons aujourd'hui un gouvernement fort. En montrant sa confiance en lui-même, il donne confiance au pays. Aussi son premier acte a-t-il été de déposer sur le bureau de la Chambre un projet d'amnistie.

Résolu à pardonner, le gouvernement ne pouvait cependant oublier ce qu'exigent la morale publique, le respect des lois et la sécurité du pays.

Tous ceux qui s'étaient *occupés avant* lui de cette grave question avaient compris la nécessité de limiter les effets de l'amnistie.

En 1876, la proposition de M. Margue n'accordait l'amnistie que pour les délits politiques.

Il en était de même de la proposition de M. Marcou.

Celle de M. Rouvier excluait de l'amnistie non seulement les condamnés pour crimes de droit commun, mais encore tous les étrangers, ne fussent-ils condamnés que pour faits politiques, et enfin tous les Français qui avaient été antérieurement condamnés à l'emprisonnement.

La proposition de M. Lisbonne instituait une commission parlementaire chargée de déterminer quels crimes devaient être considérés comme crimes de droit commun.

L'amendement de M. Boysset excluait les membres de la Commune, les membres du Comité central et les individus qui avaient exercé un grand commandement militaire.

M. Allain-Targé proposait d'établir une prescription dont il n'accordait le bénéfice qu'à certaines catégories plus particulièrement dignes d'indulgence.

Enfin, les partisans de l'amnistie pleine et entière ne dissimulaient pas leur répugnance à amnistier les auteurs des vols, des incendies et des assassinats. Mais ils alléguaient l'impossibilité de distinguer les crimes politiques au milieu de toutes les qualifications de droit commun appliquées par les conseils de guerre.

Le projet du gouvernement réalise ce que les diverses propositions d'amnistie par catégories avaient vainement poursuivi jusqu'à ce jour, car, tandis que les catégories, toujours injustes, malgré les combinaisons les plus ingénieuses, n'étendaient jamais la clémence à tous ceux qui la méritaient, la loi projetée permet de ne laisser en dehors de l'amnistie que ceux contre le retour desquels protesterait la conscience publique.

La commission a cru répondre au gouvernement et à la confiance de la Chambre en étendant dans un sens libéral quelques-unes des dispositions du projet de loi, et elle vous doit quelques explications sur chacun des articles qu'elle vous propose.

L'article 1er, tel qu'il était présenté, n'accordait l'amnistie qu'aux « condamnés pour faits relatifs aux insurrections de 1871 qui ont été et seront libérés, ou qui ont été et seront graciés par le Président de la République dans le délai de trois mois après la promulgation de la loi. »

La commission vous propose une rédaction qui a pour but d'étendre cette amnistie aux condamnés pour crimes ou délits relatifs à des faits politiques antérieurs ou postérieurs à l'insurrection de 1871.

Ce n'est pas sans émotion que la commission a entendu les députés des Bouches-du-Rhône, de Saône-et-Loire, de la Seine, des Pyrénées-Orientales, de la Nièvre, de l'Aude, de la Haute-Vienne, du Rhône et de plusieurs autres départements rappeler les répressions intervenues contre un grand nombre de leurs concitoyens pour des faits qui ne sauraient être comparés à ceux de la Commune.

Amnistier les insurgés de 1871 et refuser le pardon aux victimes obscures de nos discordes civiles qui ont pu se compromettre dans des événements secondaires et depuis longtemps oubliés, ce serait obéir à des préoccupations aussi contraires aux sentiments d'équité qu'aux inspirations d'une sage politique.

D'ailleurs, l'amnistie restant subordonnée aux grâces à accorder par le gouvernement, il est maître d'exclure ceux qu'il juge dangereux ou indignes. Le texte proposé par la commission se borne à donner au gouvernement, avec une faculté de plus, une marque nouvelle de son entière confiance.

L'article 2 a pour but de permettre de gracier et par conséquent d'amnistier les contumaces. Il a été adopté par la commission sans aucun changement.

Pour l'article 3, nous vous proposons une nouvelle rédaction qui entraîne par voie de prescription la cessation des poursuites. Le texte du gouvernement paraissait ne s'appliquer qu'aux poursuites commencées.

Il importait évidemment de mettre fin aux inquiétudes des malheureux qui, pour n'avoir pas été poursuivis jusqu'à ce jour, n'en ont pas moins vécu depuis huit années au milieu d'incessantes alarmes.

L'article 4 du projet de loi, relatif aux effets de la notification des lettres de grâce, vous est proposé sans changement.

Enfin la commission adopte également l'article 5, qui déclare la loi inapplicable aux repris de justice déjà condamnés à plus d'un an d'emprisonnement pour crimes ou délits de droit commun. La commission se borne à apporter à cet article une modification sans importance qui a pour but de mettre ce dernier texte en harmonie avec les nouvelles dispositions de l'art. 1er.

Le projet de loi, il est vrai, n'échappe pas au reproche de faire une part très large à l'arbitraire du gouvernement. Mais ce gouvernement, Messieurs, est un gouvernement parlementaire, et le pouvoir que vous lui donnez, il l'exercera sous sa responsabilité devant les chambres.

Nous ne méconnaissons pas que les dispositions essentielles du projet de loi peuvent éveiller les scrupules des docteurs et *contrarier la doctrine* classique en matière de grâce et d'amnistie. Mais le lég alors surtout qu'il fait une loi p n'a point à s'arrêter à la traditio que. Les lois constitutionnelles seules sa liberté. Nous faisons un tie conditionnelle. Nous accordo nistie à ceux auxquels le chef du exécutif accordera la grâce. Cha deux pouvoirs reste dans ses att constitutionnelles.

Nous sommes heureux d'avoir p satisfaction à la proposition de carguel, Escanyé et Jorné, rela affaires de Pia et de Palalda.

Nous regrettons de n'avoir pu . la proposition d'amnistie pleine e présentée par M. Louis Blanc, ni posée par M. Marcou.

Pour justifier certaines exclusio fit d'interroger les casiers judic ceux qui ne paraissent pas devoi de l'amnistie. Nous y trouvons damnations de droit commun pour qui ne se rattachent en rien au ments politiques. Certains bull traits des casiers nous révèlen dix, quinze, vingt et même vin condamnations, pour vol, escroq tentats aux mœurs, vagabondage cité, rupture de ban, etc.

D'autres condamnés, il est vrai petit nombre, seront exclus pour d politiques.

Qui oserait blâmer le gouverne refuser le pardon et la restitu droits politiques à des révoltés qu de la revanche, et qui jettent le p lent défi à nos lois, c'est-à-dire à l nationale dans son expression la gulière et la plus certaine?

S'il est vrai que la valeur des lo surtout de l'exécution qui leur es vous pouvez accorder à celle que n apportons toute la confiance que pire le gouvernement chargé de l' S'il faut la caractériser d'un m avant tout une loi de confiance. »

La discussion générale à la s'est ouverte par un discours de *Blanc*. Suivant l'éminent orateur tion de l'amnistie doit être exam calme et sérénité. Après le frén du combat, après les rigueurs de sion doit arriver la période de l'ap Il n'est pas de nation inexorable que le chapitre des amnisties occ l'histoire le démontre.

On se demande comment on p ser à un grand acte de pacificat tant et étroit procédé des grâces à ceux-ci et refusées à ceux-là, le de l'arbitraire dans le pardon, la de la clémence marchandée.

nent le gouvernement croit faire
rre d'apaisement en proposant une
rrache et de plein droit les graciés
et futurs aux conséquences lé-
il, dans le système de la grâce sur-
la remise de la peine elle-même;
nt croit-il enlever à l'amnistie ce
de pressant et d'impérieux en fai-
ce à un certain nombre de contu-
ceux qu'il jugerait dignes de sa
ance. C'est toujours l'arbitraire
pardon. C'est toujours le pouvoir
à un homme ou à plusieurs de
ici les élus, voilà les réprouvés!
stie qui est d'essence républicaine,
pas être réduite à n'être plus
mple dépendance de la grâce dont
re est d'être surtout monarchique.
que l'amnistie soit plénière sous
n'être pas, parce que le fait d'ac-
x uns et de refuser aux autres
des rapprochements amers qui
t les haines.
r a déclaré qu'il ne reprocherait
ojet d'étendre le bénéfice de l'am-
certains condamnés, mais que,
la n'était possible qu'en dérogeant
cipes de droit public, il valait
e pas s'opposer à l'amnistie qui
ait de cette dérogation; mais le
ment veut se réserver le triste
de se montrer implacable à l'égard
ns condamnés dont on paraît
le retour; cette peur est presque
lte pour la République, sortie de
e du peuple et telle que la feront
ques victoires du suffrage uni-

leurs, plus sera petit le nombre
mes qu'on exclura de l'amnistie,
leur donnera d'importance. Se
n celle qu'on donnerait à un indi-
serait seul à ne pas profiter de
, il paraîtrait tenir en échec le
ment d'un grand peuple.
mnistie un gouvernement se for-
l y gagne en prestige. Napoléon
er toute sa puissance de ce qu'il
amnistie vivante.
demain de la paix d'Amiens, au
e la puissance, il fit décréter l'am-
ne descendit pas à une série de
cisions obscures et arbitraires, car
surtout accomplir un grand acte
létude nationale.
ouis-Philippe, l'amnistie de 1837
iée par le garde des sceaux d'alors
ant témoignage de la puissance
»
stie est si bien un témoignage de
nce que les hommes d'Etat des
is n'ont pas hésité en 1861 à la
r, après la guerre civile qui avait
e Nouveau Monde, *et en agissant*
ainsi les fédéraux ont plus fait pour forti-
fier le gouvernement de l'Union que par
toutes les victoires qu'ils avaient rem-
portées sur les Sudistes.

Ce n'est pas seulement par des considé-
rations politiques qu'il faut se déterminer
dans la circonstance, mais par des raisons
d'humanité. La répression a été aussi éten-
due que rigoureuse, il faut songer à la
somme de douleurs que représentent pour
les condamnés et leurs familles tant d'an-
nées passées en prison ou à la Nouvelle-
Calédonie dans les conditions les plus
cruelles.

L'orateur a fait remarquer qu'on a beau-
coup parlé de la distinction à établir entre
les délits politiques et ce que l'on a appelé
les délits de droit commun. Comment éta-
blira-t-on cette distinction lorsque tous les
faits ont été confondus d'une manière inex-
tricable dans la répression. Les arresta-
tions arbitraires, les usurpations de fonc-
tions, les séquestrations illégales ont été
qualifiées de délits de droit commun et
punies comme telles par les conseils de
guerre.

Le délit de droit commun dans une in-
surrection est celui qui est commis dans
un intérêt tout personnel, sans égard à
l'intérêt de l'insurrection elle-même. Ce
n'est pas une commission, chargée de
38,000 dossiers qui pourrait démêler, dé-
couvrir ce qui dans tel ou tel fait appar-
tient au but, à l'intention. On arriverait
à violer la Constitution en pure perte;
le sentiment de l'Europe s'est manifesté
sur ce point quand on a vu les gouverne-
ments étrangers refuser au gouvernement
français l'extradition des réfugiés de la
Commune.

Après avoir exposé les considérations po-
litiques et les motifs d'humanité pour jus-
tifier l'amnistie, M. *Louis Blanc* s'est placé
au point de vue de la justice qui doit sur-
tout protéger l'innocent; après une lutte
qui avait pris les proportions d'une guerre
civile, il n'a pas été possible de juger avec
le calme nécessaire, la répression a dû
frapper à côté.

Les conseils de guerre ont fait de leur
mieux, mais le nombre immense des pré-
venus, l'extraordinaire amas de pièces à
trier, l'affluence des témoins ont été un
obstacle à la dispensation de la justice.

Avant les conseils de guerre des cours
prévôtales mettaient dans chaque seconde
un arrêt de mort. Des erreurs de toutes
sortes ont été commises, on a passé par les
armes jusqu'à trois personnes prises pour
le même individu.

Un rapport officiel apprend que, dans les
premiers jours, 1,100 prisonniers ont été
mis en liberté parce qu'ils avaient été em-
prisonnés par erreur. Il y a eu 25,000 or-

donnances de non-lieu, ce qui revient à dire que 25,000 malheureux ont eu à subir une détention préventive dont la durée moyenne a été de cinq mois.

Enfin, il faut dire que les conseils de guerre sont des tribunaux d'exception; et que dans les circonstances d'alors les juges et les accusés qui se trouvaient face à face venaient de se combattre.

Ces mêmes tribunaux ne rendraient plus les mêmes sentences aujourd'hui. A l'appui on peut citer l'exemple du conseil de guerre de la rue du Cherche-Midi, qui a acquitté des contumaces condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée, qui ne niaient pas les faits. C'est l'amnistie proclamée par un conseil de guerre!

M. *Andrieux*, rapporteur, a commencé par rendre hommage au caractère et au talent de l'illustre orateur qui descendait de la tribune, il s'est déclaré très touché et très ému des considérations qui avaient été développées avec tant d'éclat par M. Louis Blanc, mais il a pensé que l'amnistie qu'il demandait était plus théorique que pratique.

Quelles que soient les intentions de ceux qui réclament l'amnistie totale, ils ne feraient pas, s'ils étaient réduits à leurs seules forces et à leurs seuls projets, ils ne feraient pas rentrer en France un seul de ceux auxquels ils s'intéressent, tandis que le projet est de nature à ouvrir la porte de la patrie à tout ce qu'il y a d'intéressant parmi ceux qui ont été frappés. On sait le petit nombre de signatures qui ont été données, après de maints efforts, à des demandes d'amnistie pleine et entière, dans l'Assemblée même. Au Sénat, la proposition de M. Victor Hugo, conforme à celle de M. Louis Blanc, a recueilli en tout dix-huit adhésions. M. *le rapporteur* s'est ensuite attaché à démontrer que le pays n'était pas favorable à l'amnistie et que, si la dissolution avait eu lieu sur cette question, les élections du 14 octobre 1877 n'auraient pas ramené sur leurs bancs ceux qui y siégeaient aujourd'hui.

On méconnaîtrait donc le véritable esprit des populations en demandant l'amnistie totale, on pourrait les amener à une réaction funeste qui ferait perdre dans un avenir prochain le bénéfice de huit années de patience et de sagesse politique.

Répondant à M. *le comte de Douville-Maillefeu* qui lui disait que la droite allait l'applaudir, M. *Andrieux* a déclaré qu'il ne recherchait les applaudissements de personne, qu'il savait très bien qu'il soutenait une thèse qui n'était pas faite pour soulever l'enthousiasme et les applaudissements, qu'il avait pris un rôle sacrifié et difficile, et qu'il serait plus agréable, à coup sûr, de développer des thèses brillantes, des programmes connus, que servir utilement son

parti en lui sacrifiant sa popu peut-être son élection...

Voilà assurément un très nobl digne langage qui révèle des s d'indépendance, de fermeté et d'ab qu'on ne saurait trop louer.

Il n'y a pas à insister, a ajou *rapporteur*, sur l'opinion publiqu présence d'affirmations contrair pourrait prendre pour juge que qui n'est pas appelé à se prononce

Il s'agit d'opposer aux conséqu l'échec très vraisemblable de la tion de M. Louis Blanc, les résult du projet présenté par le gouv et que la commission propose a ques modifications dans un sens

La prescription pour toute à venir que contient l'art. 2 du p rentrer en France, non pas cent n triés, suivant le chiffre fort ex M. Clémenceau, mais un nombre rable de personnes retenues à par des alarmes incessantes et ci

Après que le gouvernement au le droit de grâce dans les condit délai qui ont été indiqués, il rest ou douze cents individus exclus fice de l'amnistie, et si on consu dossiers, on y trouvera pour certai eux des condamnations qui vari dix et vingt ans, pour vol, mendic bondage, escroquerie, etc. ; c'est l' Paris qu'on voit rarement sur l cades, mais qui se montre à l'heu lage et de l'incendie.

On ne répondra pas évidemm pinion publique en ramenant e ceux qui ont été condamnés pou nat, vol et pillage, sous prétext faits criminels avaient une sorte nexité avec les événements politiq

On ne peut pas amnistier les du commandant Arnaud de Ly assassins du général Lecomte et d Clément Thomas, de Chaudey, des

En dehors de ces grands crimin ques hommes en très petit nomb une proportion insignifiante seron pour des considérations politique en parlant d'eux que M. Louis demandé si le gouvernement avai quelques journalistes. Le gouverne a la force matérielle et qui s'ap l'assentiment certain de l'immen rité du pays, s'il est résolu, n' craindre de telles ou telles indi politiques, mais d'autres consi doivent toucher le parlement et l nement : il ne faut pas être suspe blesse devant le pays, il y a cer trages dirigés non pas seulemen les hommes qui composent le cabi plus particulièrement contre les

ıce desquels un gouvernement qui rait céder perdrait toute considéra- ; mettrait en péril l'autorité et l'or- blic dont il est responsable.

ut aussi penser à l'union qu'il est si aire de conserver entre tous les :s qui forment le parti républicain. ıajorité ne s'est formée que par suite cessions mutuelles. En refusant de aujourd'hui, les partisans de systè- ·op absolus pourraient rompre le u des forces si indispensable au ɜn et au progrès des institutions ré- ıines.

'*douard Lockroy* s'est borné à réfuter es-uns des arguments présentés par drieux. Suivant l'orateur, le projet té par le gouvernement aboutit iné- ment à des injustices, et il est en bsolument inapplicable dans la pra-

e qui concerne le sentiment du pays, :ertain que la cause de l'amnistie et entière est gagnée à Paris, à lle, à Lyon, à Bordeaux, à Toulouse, , à Nantes, qu'elle est gagnée dans nds centres, dans les grandes villes, s grandes agglomérations de popu-

ı'est pas peu de chose que d'avoir soi la population des grandes villes, pas possible à un gouvernement de ner contre elles, de gouverner contre On ne doit pas tenir compte seule- de l'opinion des provinces et des ;nes, il n'est pas d'ailleurs démon- ɜlles soient défavorables au projet stie pleine et entière.

lmettant que le pays soit divisé sur ıestion aussi importante, c'est au nement à avoir une opinion et son ı deviendra bientôt celle du pays.

'*eur*, laissant de côté le point de sa- que le projet du gouvernement a de ridique et de peu constitutionnel, de nombreux exemples de grâce ımontrer que le projet devait aboutir ritables injustices et serait en outre cable, le temps matériel manquant xaminer 2,000 dossiers de contu- en admettant que ce chiffre fût exact. lossiers, composés d'une manière ne contiennent pas les éléments né- ɜs pour être fixé sur l'identité des ıes.

·éfecture de police a fait savoir au e de la justice qu'il lui faudrait qua- s au moins pour retrouver les ca- ıdiciaires de ces 2,000 contumaces, sorte que, lorsque les dossiers se- mplets, il y aura un mois que la loi ıssé d'avoir son effet.

fficulté sera bien plus grande quand ra de recueillir des renseignements à l'étranger. On aura recours à la police étrangère, la justice sera à la merci de la vénalité des agents et de leurs rancunes personnelles.

Il est étrange de voir des hommes bien intentionnés comme ceux qui composent le gouvernement aboutir à l'injuste et à l'inapplicable.

On est tenté de se demander s'il n'y a pas au fond de leurs esprits une raison qu'ils ne veulent pas avouer, cette raison de derrière la tête, comme disait la Bruyère, et qui pourrait bien être la crainte de voir rentrer en France quelques hommes au nom très retentissant, qu'on n'ose pas prononcer et qu'on écarte d'une façon subreptice.

M. *Le Royer*, garde des sceaux, a déclaré qu'il ne croyait pas devoir examiner quant à présent les points de détails qui ont été soumis à la Chambre; il a protesté avec énergie contre les arrière-pensées qu'on impute au gouvernement. Le gouvernement actuel, a-t-il ajouté, est un des pouvoirs les plus puissants qui aient existé dans le pays, il peut donc marcher droit à l'ennemi sans faiblir et accomplir son œuvre sans marchander.

S'expliquant sur les origines de la Commune, M. *Le Royer* a soutenu que ce n'était pas seulement dans les souffrances du siège et dans l'humiliation de la défaite qu'il fallait les chercher, mais bien dans des visées politiques qui ne tendaient à rien moins que le socialisme et rendent dès lors l'amnistie impossible.

L'amnistie ne serait pas encore possible en admettant même tout ce qui a été dit pour atténuer les actes de la Commune, parce que la Commune a eu un caractère que n'avaient pas les insurrections antérieures; celle-ci s'est accomplie en présence d'un ennemi prêt à foudroyer Paris du haut des forts, elle a commis un crime de lèse-patrie que rien ne peut effacer. On peut avoir de la miséricorde pour les coupables, mais ne faut-il pas aussi un peu de pitié pour la patrie et faire en sorte que dans l'avenir on ne méconnaisse plus son intérêt qui domine tout et devant lequel doivent s'incliner toutes les opinions ?

Pour repousser l'amnistie il y a d'autres motifs; l'attitude menaçante de ceux en faveur de qui on la réclame, leurs écrits provocateurs, leurs manifestes, la célébration de certains anniversaires, tendant ouvertement à la glorification de la Commune, obligeraient aussitôt le gouvernement à sévir contre ces rebelles forcenés et, dès lors, à moins que ce ne soit pour avoir raison d'eux, comme on l'a dit, on se demande à quoi servirait de les rappeler ?

Il y a une objection qui touche le gouvernement, c'est celle qui est tirée de l'opi-

nion publique. Le gouvernement a voulu savoir à quoi s'en tenir sur ce prétendu mouvement de l'opinion, en concédant que dans les villes et dans les grands centres on trouve 12 millions d'adhérents, n'y a-t-il pas 24 millions de citoyens dans les campagnes dont le sentiment pèse dans la balance; mais alors même que la majorité de la France, l'opinion publique presque tout entière viendrait réclamer l'amnistie, le devoir du gouvernement serait de lui résister parce que, à huit années de distance, les appréciations du pays n'offriraient pas de garanties suffisantes et présenteraient au contraire un caractère factice. Ce serait abdiquer si, ayant la conviction qu'il y a un danger, on s'inclinait.

Ces explications données, le ministre a examiné les deux systèmes d'amnistie en présence.

Celle qu'on demande est une amnistie pleine et entière, il n'est pas possible d'y donner satisfaction dans un intérêt supérieur qui vient d'être exposé.

L'amnistie préparée par le gouvernement n'est pas juridique, on le reconnaît, elle n'applique pas les anciens principes, *elle est d'invention moderne, elle est une invention de l'heure présente;* au lieu d'être ce qu'elle est ordinairement collective, générale, elle est personnelle. Le motif de cette distinction est facile à saisir, on ne veut pas effacer le souvenir de l'insurrection de 1871, mais on veut, en faveur de ceux qui ont suffisamment expié leurs fautes, demander d'une part au chef du pouvoir exécutif la grâce et, d'autre part, aux pouvoirs législatifs, par voie de délégation, l'amnistie.

La loi est ainsi parfaitement caractérisée dans son essence et dans ses bases.

Il faut agir dans la mesure du possible, sans compromettre les grands intérêts sociaux.

En résumé, ce qu'on peut dire dès à présent, c'est que l'amnistie, qui n'est que la conséquence des grâces, ne doit excepter que onze ou douze cents individus sur les treize ou quatorze mille qui ont été jugés contradictoirement et par contumace. Si plus tard ces individus le méritent, la grâce ordinaire pourra toujours leur être appliquée.

La loi enfin a été qualifiée d'arbitraire, on a dit que le pouvoir législatif abdiquait entre les mains du pouvoir exécutif. Il s'agit de savoir simplement si on a confiance ou non dans le gouvernement, qui est d'ailleurs soumis au contrôle des chambres. Comment pourrait-on redouter qu'il fît un usage arbitraire du pouvoir mis entre ses mains ?

M. *Naquet* a exprimé le regret que la question ait été posée comme question de confiance pour le gouvernement qui a leurs toutes ses sympathies.

Il a insisté pour l'amnistie pleine tière, déclarant que c'était d'elle q pendait l'apaisement des esprits. faut pas, a-t-il ajouté, perdre de vue ractère essentiellement politique de que M. le garde des sceaux a été obl leur reconnaître lui-même. Il ne fa que dans un pays qui a vu des ins tions si nombreuses, tantôt vaincues, victorieuses, ce soit le succès ou le qui distingue le crime de la vertu.

Au Sénat, où la question arriva quelque sorte épuisée, la discussi pas eu la même importance qu'à la bre, elle a porté plutôt sur l'ensemble généralités de la loi que sur les déta

M. *Victor Hugo* a prononcé un di dans lequel il a dit, entre autres chose *la grâce était une peine...*

M. *Fresneau* lui a répondu que la n'a jamais, dans la langue vulgaire, é pelée une peine. Il faudrait refaire, ajouté, l'intelligence du genre humain arriver à lui faire accepter comme ces splendides antithèses...

L'honorable sénateur a critiqué e le projet de loi, comme ne correspo pas à un état de pacification socia permît d'ouvrir, en pleine sécurit portes de la France à ceux qu'on faire rentrer.

En outre, il y a un mélange de pou une *infusion* de pouvoir législatif da pouvoir exécutif qui n'a jamais été ginée à ce degré depuis qu'on ap des constitutions.

On tendra ainsi à l'affaiblisseme ces deux forces constituées et à la de tion de l'une et de l'autre.

M. *Léon Clément* s'est demandé si l de la loi était bien exact, et si l'am était réellement partielle. Suivant lu est complète, car sur 10,421 cond 9,109 sont amnistiés de plein droit. aux autres, ils sont tous appelés à p de l'amnistie, et le ministre de la j peut en étendre la faveur à tous.

Je ferai remarquer que ce raisonn manque d'exactitude, car il suffit nombre très restreint de condamnés de l'amnistie pour que cette amnis soit pas totale ; au surplus, à l'heu j'écris ces lignes l'exécution de la lo qu'elle a eu lieu justifie son titre.

M. *Léon Clément* n'a d'ailleurs p sisté sur cette qualification de la loi que soit le nom qu'on doive lui donne conserve le même caractère moral ; e tant de cette donnée qu'il a cons comme établie, l'orateur a combattu l jet en s'appuyant sur les déclar

et seront graciés par le Pré- de la République dans le dé- lai de trois mois après la promulgation de la présente loi (1).

---

lu gouvernement contenues dans des motifs.
:ritiqué également au point de vue ionnel. La loi ne peut pas faire qu'elle veut, comme on l'a dit, à cause des règles constitution- ensuite par respect des principes public auxquels le législateur lui- it se soumettre. On peut se de- aussi comment la délégation du législatif au pouvoir exécutif sera lans un temps où la mobilité poli- si grande qu'on ne saurait être e conserver pendant trois mois le rde des sceaux.
;ant au point de vue de l'honneur ige universel, il a exprimé le re- la capacité électorale fût rendue damnés de la Commune, tandis archand condamné à vingt-quatre le prison pour tromperie sur la dise vendue était privé du droit de

Royer, garde des sceaux, après avoir 'une manière générale les considé- dont s'était inspiré le gouverne- repris les objections qu'on avait projet de loi.
nt de vue juridique, en admettant ègles et les traditions soient vio- législateur a le droit d'asseoir une elle, même en modifiant les prin- iant aux traditions, elles ont subi atteintes dans le passé et le légis- n 1837, a accordé l'amnistie, mais réserve de la surveillance de la lice.
int de vue constitutionnel, il est l'amnistie ne peut être accordée ıne loi, mais on s'est précisément u législateur; quant à la déléga- e n'est demandée que pour un nité, pour des faits précis, pour des lités connues; ce n'est donc pas cation absolue du pouvoir législatif du pouvoir exécutif, le droit cons- el ne subit aucune atteinte.
nt enfin les objections tirées du ue pourra présenter le retour à s condamnés et de la restitution droits politiques, M. *le garde des* est attaché à démontrer que les ts de crainte et les scrupules it exprimés étaient exagérés.
nger a dit qu'il avait bien des re- faire au projet de loi. Le premier ot même d'amnistie qui se trouve diction avec l'exposé des motifs. e les commissions ont accordé des lles ne pouvaient prévoir que des individuelles deviendraient générales et auraient comme conséquence la restitution de leurs droits politiques à des individus condamnés pour vol et autres délits de droit commun, il y en a plus de deux mille qui se trouvent dans ce cas, et si ces individus, en même temps qu'ils mettaient la main sur la propriété d'autrui n'avaient pas pris les armes contre le gouvernement, ils auraient été à jamais privés du droit électoral.

C'est donc parce qu'ils ont aggravé leur faute en se jetant dans une insurrection indigne d'amnistie qu'ils vont être relevés de leur incapacité politique?

Le contre-projet de M. *Bérenger* n'a pas été adopté, celui présenté par M. *Victor Hugo* avait été également repoussé.

(1) A la Chambre, au sujet de cet article une série d'amendements ou plutôt de contre-projets ont été présentés. Celui de MM. Marcou, Léon Bonnet et Rougé, à raison de la généralité de ses termes, doit être examiné le premier.

Il était ainsi conçu :

Art. 1er. Sont amnistiés tous les condamnés pour crimes et délits politiques, ainsi que pour délits de presse depuis la dernière amnistie de 1870.

Art. 2. Les effets de l'amnistie s'étendront aux crimes et délits qualifiés de droit commun, lorsqu'ils auront une connexité manifestée par l'intention et le but politique de leurs auteurs avec les événements des mois de mars, avril et mai 1871, comme les usurpations de fonctions publiques, les arrestations illégales, les réquisitions, etc.

Art. 3. Dans les trois mois le gouvernement rendra compte de l'exécution de la mesure aux deux assemblées, il présentera l'état nominatif des condamnés qu'il aura jugé ne pouvoir être compris dans la présente amnistie, en faisant connaître sommairement les motifs de ses décisions particulières.

Art. 4. Une commission composée de six députés et de six sénateurs sera nommée pour émettre son avis sur le mérite des réclamations des condamnés qui se croiraient injustement rejetés des présentes catégories de l'amnistie.

M. *Marcou* a développé son projet qui exclut les incendiaires, les assassins des otages et tous ceux qui ont réellement commis des délits de droit commun, mais qui aura pour effet de soustraire beaucoup de personnes à un abus des mots, à une interprétation erronée de l'expression « *droit commun.* »

On arrivera à ce résultat au moyen d'un criterium qui sera celui-ci : examiner la nature de l'acte en lui-même, rechercher

quelle a été l'intention de l'agent, se rendre bien compte du but qu'il s'est proposé.

Suivant l'orateur, avec ces trois éléments d'appréciation, on pourra décider si tel ou tel condamné mérite la qualification de condamné pour « crime de droit commun. »

Sans doute il y aura un travail considérable, mais bien souvent les faits auront un tel caractère d'évidence que l'examen sera des plus faciles et qu'on ne se trompera pas quand on aura affaire à de vulgaires voleurs, à des assassins, à des pillards.

Ce serait au gouvernement, aidé d'une commission, que cette œuvre de révision serait confiée.

Quant au projet du gouvernement comment peut-on le qualifier d'amnistie? Il n'y a pas d'amnistie après la grâce. Elle ne s'exerce que sur une chimère, puisque la grâce a effacé la peine.

Il y a, il est vrai, certaines conséquences de la peine qui ne disparaissent pas, mais pour arriver à les effacer il n'est pas besoin d'une amnistie, le projet présenté autrefois par M. Dufaure, qui demandait d'attribuer au pouvoir exécutif le droit de supprimer les conséquences des condamnations, suffirait. Le projet de M. Marcou a été rejeté par la Chambre sans discussion.

M. *Clémenceau* a pris la parole ensuite pour soutenir l'amendement ou plutôt le contre-projet signé de MM. Louis Blanc, Barodet, Benjamin Raspail et d'un grand nombre de leurs collègues.

Voici comment il était formulé :

Art. 1er. Sont amnistiés tous les condamnés pour actes relatifs aux événements de mars, avril et mai 1871. Les poursuites pour faits se rapportant auxdits événements sont et demeurent non avenues.

Art. 2. Cette amnistie pleine et entière est étendue à toutes les condamnations politiques prononcées depuis la dernière amnistie de 1870.

On peut dire que la discussion générale, bien que close dans la séance précédente, a été reprise à ce moment. M. *Clémenceau* a reproduit les arguments présentés par MM. Louis Blanc et Lockroy, et il s'est attaché à réfuter le discours de M. le garde des sceaux. M. *de la Bassetière*, dans l'intérêt de la Vendée attaquée par M. Clémenceau, M. *Franck Chauveau*, dans l'intérêt du gouvernement, ont pris part aux débats qui se sont terminés par le rejet du contre-projet.

L'amendement de MM. Gatineau, Labuze et Varambon, conçu à peu près dans les mêmes termes, devait subir le même sort et la Chambre l'a repoussé.

Quand on est arrivé à la discussi[on des] articles du projet du gouvernement l[a question] a changé de face. Jusqu'alors les o[rateurs] qui avaient combattu le projet, l[e trou]vaient insuffisant, et le critiquaien[t parce] qu'il ne donnait pas assez, ne donn[ait pas] tout. M. *Ribot* l'a attaqué, à son tour, [parce] que, dans sa pensée, il donnait trop.

Nous ne pouvons pas voter l'art. 1[er, a-t-il] dit, et la principale raison est tirée [du] gage si ferme, si énergique, si é[...] M. le garde des sceaux. S'il est v[rai, en] effet, que la Commune n'a pas [été un] crime politique, mais qu'elle a été u[n crime] contre la patrie, contre l'honneur n[ational,] contre la République, s'il est vrai [enfin,] comme l'a dit l'exposé des motifs d[u projet] de loi, que l'histoire n'amnistiera ja[mais cet] attentat et que la génération qui [l'a vu] s'accomplir pourrait être accusée [de fai]blesse si elle prononçait un mot de [pardon] et d'oubli, comment le gouverneme[nt a-t-il] été amené à écrire en tête de cett[e loi] dans l'art. 1er le mot d'amnistie?

Ce mot ne répondait pas à une n[écessité] s'imposant dans le parlement et [dans le] pays.

La Chambre de 1876 avait repous[sé l'am]nistie sous toutes ses formes, elle [n'avait] pas voulu que ce mot figurât dans [la loi,] mais elle exprimait la pensée qu'i[l fallait] user d'une large clémence. Ce vœ[u a été] réalisé, car sur dix mille individ[us con]damnés contradictoirement, il en [reste à] peine six cents à la Nouvelle-Ca[lédonie.]

Le travail des grâces n'a peut-ê[tre pas] marché au début aussi rapidement [que la] Chambre l'eût désiré, mais le go[uverne]ment du 14 décembre avant la sess[ion ac]tuelle avait rendu à la liberté 2,253 c[ondam]nés. Il avait fait plus; il avait pré[senté un] projet de loi qui permettait, par un[e déro]gation au droit commun, d'étendre l[a grâce] aux contumaces. Il allait plus loin[, car] il avait demandé l'autorisation de [rendre] par des décrets individuels la pléni[tude de] leurs droits civiques à tous les graci[és sans] exception.

Suivant l'orateur, c'était le vérita[ble ter]rain juridique et politique sur lequ[el il est] regrettable que le gouvernement ne [se soit] pas placé.

Le mot amnistie ne mettra pas [fin aux] revendications; il est d'ailleurs déto[urné de] son sens et aura toujours besoin [d'être] complété par le commentaire qui [l'a ac]compagné.

Indépendamment des considérati[ons ju]ridiques auxquelles on comprend [que la] Chambre n'attache pas une extrê[me im]portance, il y a une autre objection [contre] le projet de loi qui doit la toucher [davan]tage, ce projet porte atteinte à la [...] pouvoirs publics qui attribue ex[...]

es peines prononcées par con- ›pour les mêmes faits pourront mises par voie de grâce.

partir de la promulgation de ›ente loi, la prescription (1) cquise pour faits relatifs aux ›ctions de 1871 qui n'auront core été l'objet de condamna- ›ntradictoires ou par contu-

dater de la notification des let- › grâce, entraînant virtuelle- 'amnistie, le condamné qui sera rentré en France ne jouira plus du bénéfice de l'art. 476 du Code d'instruction criminelle.

5. La présente loi ne sera pas applicable aux individus qui, indépendamment des faits qu'elle prévoit, auront été condamnés contradictoirement ou par contumace pour crimes de droit commun ou pour délits de même nature ayant entraîné une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement (2).

---

pouvoir législatif le droit d'am-

›glois a dit que ce que demandait ›t ne différait pas beaucoup en ans la pratique du projet du gou- nt, et que le seul désaccord qui ortait sur le mot *amnistie*. L'orateur qu'on avait bien fait de le pronon- ›e que grâce à ce mot la question finitivement vidée.

Soland a déclaré qu'il partageait ›ules de légalité constitutionnelle exprimés M. Ribot; que ce n'était sentiment d'hostilité mesquine qu'il pour refuser son vote au projet ›rnement, mais à la grave préoc- . que lui inspirait une loi qui mê- › une confusion inextricable les › la grâce et de l'amnistie.

›rieux, *rapporteur*, a répondu à l'ar- tiré de la Constitution, en faisant er que c'était la Chambre qui fai- nistie, avec une condition il est isque, cette condition réalisée, l'am- evenait de son fait. de son vote, et a décision gouvernementale.

uite de ces explications l'article a té par 345 voix contre 104.

é la généralité de ses termes, › *Bouchet* a cru devoir présenter la ion additionnelle suivante :

›istie pleine et entière est accordée damnés des affaires de Pia et de et des affaires dites du 4 septem- › à Marseille, ainsi qu'aux con- pour affiliation à une société se- n un mot, à tous les individus nés depuis le 4 septembre 1870 par eils de guerre siégeant à Perpi- à Marseille en vertu des lois sur siège, ainsi qu'aux individus con- par le tribunal correctionnel de ème) pour délit d'affiliation à une secrète. »

1er vous donne satisfaction, a dit *›rde des sceaux*.

›ile Bouchet, après avoir insisté pour la nécessité d'une disposition ex- presse, a reconnu qu'il pourrait se contenter à la rigueur des termes de l'art. 1er et croire que son amendement y était implicitement compris, mais qu'il était mis en défiance par l'art. 5 du projet qui, exceptait de l'amnistie les individus qui, indépendamment des faits qu'il prévoyait, avaient été condamnés contradictoirement ou par contumace pour crimes ou délits de droit commun à plus d'une année d'emprisonnement.

« Antérieurement, » a ajouté M. *le garde des sceaux*.

M. *Emile Bouchet* a déclaré qu'il se tiendrait pour satisfait si on mettait *antérieurement*.

M. *de Marcère* a fait remarquer que c'était implicitement dit par l'article.

M. *Bouchet* a encore insisté. M. *le rapporteur* est intervenu pour confirmer cette interprétation.

Le sens de l'art. 1er ainsi déterminé, la Chambre a pensé que M. Bouchet présenterait plus utilement ses observations sur l'article 5, lorsqu'on arriverait à la discussion de cet article. Son amendement a été rejeté.

(1) Dans le projet on avait mentionné l'article 637 du Code d'instruction criminelle.

M. *Jean David* a présenté un amendement pour faire ajouter l'art. 638 qui contient la prescription relative aux délits. On pourrait croire, a-t-il dit, si l'art. 637 seul était visé, que les délits ne sont pas couverts par la prescription.

Il faut supprimer l'art. 637, ou mentionner les deux articles.

Le rapporteur a pensé qu'il suffisait de ne pas viser l'art. 637 et de mettre simplement: la prescription. M. *Jean David* a retiré son amendement.

(2) M. *Bouchet* a repris les observations qu'i avait présentées à propos de la discussion de l'art. 1er (V. *suprà*); il a persisté à croire que, étant donné le système dans leque était conçue la loi dont les quatre premiers articles venaient d'être votés, la rédaction de l'art. 5 proposée par le gouvernement au-

rait été préférable avec une légère modification, la rendant plus claire, à celle que la commission avait adoptée.

Il faudrait substituer, a-t-il dit, seulement à ces mots « commis antérieurement à l'insurrection de 1871 » les mots : « commis antérieurement au 4 septembre 1870, » ou ceux-ci : « postérieurement à leur condamnation politique. »

M. *le ministre de l'intérieur*, M. *Langlois et* M. *le rapporteur* ont fait remarquer de nouveau que tous les cas prévus par M. Bouchet étaient compris dans le projet de la commission.

M. *Bouchet* a exigé une déclaration formelle à cet égard de M. le rapporteur. Ce dernier l'a faite, mais dans des termes qui n'ont sans doute pas satisfait l'honorable député, car M. *Bouchet* n'a pas retiré son amendement et s'est borné à prendre acte de la déclaration.

Un autre amendement de M. *Eugène Mir*, dans le même sens et s'appuyant sur les mêmes considérations, a été retiré par son auteur.

M. *Périn* a présenté ensuite une disposition additionnelle relativement à l'exécution de la peine des travaux forcés prononcée contre les individus condamnés pour les faits relatifs à l'insurrection de 1871. Il a demandé que ces derniers fussent affranchis du régime du bagne et envoyés de l'île Nou dans la presqu'île Ducos, où se subit la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée. En présence des déclarations de M. *le ministre de la marine et des colonies Jauréguiberry*, M. *Périn* a retiré sa proposition.

M. *Keller*, par une disposition additionnelle, a demandé que communication fût faite aux chambres de la liste des amnistiés et de ceux qui seraient exclus de l'amnistie, avec la qualification des faits ayant motivé la condamnation.

Déjà la Chambre s'était prononcée sur cette même question à propos de l'amendement de M. Marcou (voy. *suprà*) qu'elle avait repoussé; les considérations présentées par M. *Keller* ne l'ont pas fait changer d'avis.

La loi a été ensuite votée par 343 voix contre 94.

Au Sénat la loi a été adoptée par 163 voix contre 86. Les cinq articles dont elle se compose ont été votés sans discussion.

Je m'étais proposé tout d'abord de m'associer aux critiques que cette loi a soulevées et d'indiquer les raisons qui me les faisaient partager; je n'aurais pas hésité si le gouvernement avait présenté son projet comme parfait, mais j'ai été désarmé, je l'avoue, en présence de la franchise des concessions de M. *le garde des sc* n'a pas hésité à reconnaître l'imp de son œuvre.

Je me bornerai à signaler un regrettable qui existe malheur dans les lois précédentes : les l'amnistie relativement aux dr tiers n'ont été l'objet d'aucune dis cependant la question en valait la

A propos d'une instance en sépa corps portée récemment devant trième chambre du tribunal de cette question, déjà bien ancienne, un intérêt d'actualité.

Il s'agissait de savoir si l'amni vait empêcher la femme d'invoque moyen de séparation, aux termes ticle 232 du Code civil, une condam famante prononcée contre son ma bunal ne s'est pas prononcé, ordonner une enquête ; mais lors tuera, il ne pourra s'appuyer su texte précis et devra tirer ses raiso cider de la jurisprudence et de la dont voici le résumé :

L'amnistie pleine et entière acc une ordonnance royale porte ave bolition des délits qui en sont l'ob que des poursuites faites ou à fai condamnations qui auraient été pro sauf le droit des tiers en répar dommage par action civile (Cass. 1825).

Une amnistie pleine et ent cordée par ordonnance fait obsta que des condamnations à l'amen prononcées, mais elle ne peut dan cas porter préjudice aux particul communes et aux établissements relativement aux dommages-intér pens qui pourraient bien être all les tribunaux (Cass. 28 octobre 18 avril 1831).

Les actes d'amnistie n'anéantis l'action publique résultant des c des délits auxquels ils s'appliquent sent subsister de plein droit l'action parties lésées quand ils ne décla formellement le contraire (Cass. 1848).

Si l'amnistie émanée du pouvoir peut étendre les effets jusqu'aux civils, cette dérogation du droit de ne se présume pas et ne peut résu d'une disposition expresse (Cass. 1849).

M. Faustin Hélie conteste au législatif le droit de prononcer l'e des actions civiles (*Traité de l'i criminelle*, tome 3, page 771). Leg tome 1, pages 761 à 766; Lesellyer, n° 2162, et Mangin, *Traité de l'a blique et civile*, tome 2, page 467, n prononcent dans le même sens.

876 = 15 MARS 1879. — Décret qui re-
ı l'exercice 1876 le crédit ouvert
cercice 1875, au budget de la Lé-
'honneur, pour travaux neufs et
réparations à la succursale d'É-
(XII, B. CCCCXXX, n. 7748.)

ésident de la République, sur
osition du grand chancelier
gion d'honneur et le rapport
stre de la justice et des cul-
la loi du 21 décembre 1875,
au budget de la Légion
ur, exercice 1875, un crédit
linaire de 50,746 fr. 57 c.
avaux neufs et grosses répa-
à la succursale d'Ecouen ; vu
de ladite loi, portant qu'il
ırvu à cette dépense au moyen
ecette d'égale somme réalisée
des prévisions budgétaires,
indemnité allouée à la Légion
ur par suite d'expropriation
partie des bois du domaine
n ; vu les art. 6 et 7, ré-
ue la portion de crédit non
mée à la fin de l'exercice 1875
portée à l'exercice suivant par
lu Président de la Républi-
qu'il sera également fait re-
l'excédent non employé sur
te ; considérant que la date
i (21 décembre 1875) n'a per-
effectuer aucune dépense af-
ce crédit pendant ladite année,
:

1er. Est reporté au budget de
ion d'honneur, exercice 1876,
lit extraordinaire de 50,746 fr.
equel sera inscrit sous le n° 24
au chapitre) avec le titre de
*x neufs et grosses réparations
ccursale d'Ecouen.*

st annulé au même budget,
e 1875, le crédit de pareille
voté, avec la même affecta-
ar la loi précitée.

a recette correspondante de
fr. 57 c. est reportée au bud-
la Légion d'honneur, exercice
hapitre 15, sous le même titre
mnité allouée à la Légion
ıeur par suite d'expropriation
partie des bois du domaine
en.

adite recette est annulée au
budget (exercice 1875).

e ministre de la justice et des cultes et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, etc.

---

13 FÉVRIER = 15 MARS 1879. — Décret portant que la portion du Rhône sur laquelle a été établie la gare d'eau de la Voulte cessera d'être classée parmi les rivières navigables et flottables. (XII, B. CCCCXXX, n. 7749.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1835 et le tableau y annexé, duquel il résulte que le Rhône est classé comme navigable sur tout son cours dans le département de l'Ardèche ; vu les rapports des ingénieurs constatant que la gare d'eau de la Voulte, établie sur un bras du Rhône classé comme navigable, mais depuis longtemps abandonné par les eaux, est devenue inutile à la navigation, notamment depuis la création du chemin de fer de Voulte à Givors ; vu le plan en date des 27-28 septembre 1876 ; vu les pièces de l'enquête à laquelle a été soumise la proposition de déclasser cette gare d'eau, notamment le procès-verbal de la commission d'enquête du 30 décembre 1876, décrète :

Art. 1er. La portion du Rhône sur laquelle a été établie la gare d'eau de la Voulte et dont le périmètre est indiqué sur le plan annexé au présent décret par les lettres *A, B, C, D, G, L, K, I, H, F, A* (surface : un hectare 28 ares 58 centiares) cessera d'être classée parmi les rivières navigables et flottables.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

15 FÉVRIER = 15 MARS 1879. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1878, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Caen pour les travaux d'approfondissement du canal de Caen à la mer. (B. CCCCXXX, n. 7750.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 30 mars 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1878 et répartition, par chapitres, des cré-

dits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la déclaration du trésorier-payeur général du département du Calvados, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 14 décembre 1878, par la ville de Caen, une somme de 50,000 fr., à titre de fonds de concours, pour les travaux d'approfondissement du canal de Caen à la mer; vu la lettre du ministre des finances en date du 11 février 1879, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1878, chapitre 41 (*Etablissement de canaux de navigation*), un crédit de 50,000 fr., applicable aux travaux d'approfondissement du canal de Caen à la mer.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Caen.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

15 FÉVRIER = 15 MARS 1879. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1878, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Nord pour les travaux d'amélioration des canaux de Bourbourg, et de Neuffossé et de la rivière d'Aa. (XII, B. CCCCXXX, n. 7751.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 30 mars 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1878 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 14 juillet 1875, qui autorise le département du Nord à faire à l'Etat une avance montant à 3,500,000 fr., pour les travaux d'amélioration des canaux de Bourbourg et de Neuffossé et de la rivière d'Aa; vu les décrets en date des 1876, 10 avril et 7 décemb 11 mars et 5 octobre 1878, ouverture de crédits montan ble à 1,749,999 fr. 99 c., travaux dont il s'agit; vu la tion du trésorier-payeur g département du Nord c qu'il a été versé à sa caisse, vier 1879, une somme de 42 à titre de nouvel acompte su précitée de 3,500,000 fr.; v cuments administratifs de résulte que ladite somme de 4 doit être répartie de la man vante sur les exercices 1878 savoir: Exercice 1878, 160, exercice 1879, 265,000 fr 425,000 fr.; vu la lettre du des finances en date du 1 1879, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au des travaux publics, sur les la deuxième section du bu l'exercice 1878 (chapitre 41, *sement de canaux de naviga* crédit de 160,000 fr., applic travaux d'amélioration de de Bourbourg et de Neuffo la rivière d'Aa. Le surplus ment effectué le 3 janvier le département du Nord se ché par un décret spécial tre correspondant de l'exer

2. Il sera pourvu à la dép torisée par l'article préc moyen des ressources spéci sées au trésor, à titre de concours, par voie d'avance le département du Nord.

3. Les ministres des travau et des finances sont chargés,

---

21 FÉVRIER = 15 MARS 1879. — I ouvre au gouvernement génér gérie, sur l'exercice 1879, un cr de fonds de concours versés pour dépenses publiques, et même exercice une somme non en 1878. (XII, B. CCCCXXX, n

Le Président de la Rép vu la loi du 22 décembre 18 tant fixation du budget gén recettes et des dépenses de l' 1879; vu l'art. 52 du décr mai 1862, sur la comptabili que; vu les récépissés ci-ann

re de dix, constatant le verse-
au trésor, à titre de fonds de
ırs pour dépenses publiques,
somme de 51,762 fr. 59 c., pro-
t des soultes de rachat de sé-
'e; vu les décrets des 9 février,
., 28 septembre et 15 octobre
rs, portant ouverture au bud-
dinaire du gouvernement gé-
de l'Algérie, pour l'exercice
(chapitre 7, art. 4), de crédits
ux s'élevant ensemble à
024 fr. 19 c., à titre de fonds
ncours provenant des soultes
hat de séquestre; vu les docu-
administratifs desquels il ré-
ţue, sur le montant total des
s ouverts, il reste encore dispo-
sur l'exercice 1878, une somme
),000 fr.; vu l'avis du ministre
ıances; sur le rapport du mi-
de l'intérieur, d'après les pro-
ıns du gouverneur général ci-
l'Algérie, décrète :

1er. Il est ouvert au gouverne-
général de l'Algérie, au titre
lget de l'exercice 1879, un cré-
51,762 fr. 59 c., applicable aux
ses de colonisation, aux frais
ınnés par le fonctionnement
mmissions de séquestre, à l'ex-
n des créances grevant les biens
strés.

chapitre 9 dudit budget est
ıté, à l'art. 4 (nouveau (*Ac-
ons de terres melk pour la
ıation. — Frais de commissions
estre. — Extinction des créan-
evant les biens séquestrés*),
eille somme de 51,762 fr. 59 c.
sera pourvu aux dépenses im-
es sur le crédit ouvert à l'ar-
écédent au moyen des fonds
au trésor, à titre de fonds de
rs, pour dépenses publiques.
ı somme de 600,000 fr. restant
ible à l'exercice 1878, sur les
spéciaux ouverts au chapi-
art. 4, par les décrets des
er, 2 août, 28 septembre et 15
1878 susvisés, est et demeure
e au titre dudit exercice.

ıdite somme de 600,000 fr. est
e au chapitre 9 (art. 4) du
du gouvernement général de
e, l'exercice 1879, et viendra en
ıtation des crédits alloués à ce
chapitre par la loi de finances du 22 décembre 1878.

5. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

28 FÉVRIER = 15 MARS 1879. — Décret qui ouvre au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1877, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos. (XII, B. CCCCXXX, n. 7753.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la justice; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues ne se composera que de paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après les droits ultérieurement constatés, devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1877, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté aux Chambres, décrète:

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1877, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion

d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos. Ces chapitres sont intitulés :

Rappels de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos. Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.

2. Les paiements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant à 1,574,432 fr. 62 c., sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice pour traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent : Rappels de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos, 799,201 fr. 25 c.; rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos, 775,231 fr. 37 c.; total, 1,574,432 fr. 62 c.

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pendant l'année 1877, une somme de 1,574,432 fr. 62 c. est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants: Chap. 3. Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre, 799,201 fr. 25 c. Chap. 6. Traitements de la médaille militaire, 775,231 fr. 37 c. ; total, 1,574,432 fr. 62 c.

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi du règlement définitif de l'exercice 1877.

5. Les ministres de la justice et des finances sont chargés, etc.

1er JUILLET 1878 = 14 FÉVRIER 1879. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Association des anciens élèves du lycée de Lyon. (XII, B. S. MLVIII, n. 12,020.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; vu la demande formée par le président de l'Association des anciens élèves du lycée de Lyon, à l'effet d'obtenir la reconnaissance légale de cette [as]ciation, comme établissement [d'uti]lité publique: vu les statuts de [l']association: vu le compte ren[du fi]nancier de l'année 1877; vu [l'avis] favorable du recteur de l'aca[démie] de Lyon et du préfet du Rhô[ne]; [le] conseil d'Etat entendu, décrèt[e] :

Art. 1er. L'Association des a[nciens] élèves du lycée de Lyon est rec[onnue] comme établissement d'utilit[é pu]blique.

2. Les statuts de cette asso[ciation] sont approuvés, tels qu'ils so[nt an]nexés au présent décret; a[ucune] modification ne pourra y être [appor]tée sans l'autorisation du gou[verne]ment.

3. Le ministre de l'instructi[on pu]blique et des beaux-arts est [char]gé, etc.

---

29 NOVEMBRE 1878 = 14 FÉVRIER 1879. — [Décret] qui reconnaît comme établissemen[t d'uti]lité publique la Société d'enseig[nement] professionnel du Rhône, existant [...] (XII, B. S. MLVIII, n. 12,021.)

Le Président de la Républiq[ue, sur] le rapport du ministre de l'i[nstruc]tion publique et des beaux-a[rts; vu] la demande formée par le [conseil] d'administration de la Sociét[é d'en]seignement professionnel du [Rhône,] existant de fait à Lyon, rue d[es Mar]ronniers, n° 7; vu les statuts e[t l'état] de la situation financière de [cette] société; vu l'avis du préfet du [Rhône;] vu l'avis du conseil municipa[l de la] ville de Lyon; vu l'avis du [conseil] supérieur de l'instruction pu[blique] en date du 30 juillet 1877; le [conseil] d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est reconnue comm[e éta]blissement d'utilité publique [la So]ciété d'enseignement profes[sionnel] du Rhône, existant de fait à [Lyon,] rue des Marronniers, n° 7.

2. Les statuts de l'associatio[n, dont] copie est ci-annexée, sont app[rouvés].

3. Le ministre de l'instruct[ion pu]blique et des beaux-arts es[t char]gé, etc.

---

12 DÉCEMBRE 1878 = 14 FÉVRIER 1879. [— Décret] qui reconnaît comme établissem[ent d'uti]lité publique la Société dunoise

st à Châteaudun. (XII, B. S. MLVIII, 22.)

résident de la République, sur ›ort du ministre de l'instruc- ıblique et des beaux-arts; vu ıande formée par la Société e, dont le siège est à Château- l'effet d'être reconnue comme sement d'utilité publique; vu tuts de ladite société, l'état de ation financière et les autres fournies à l'appui de sa de- ; vu l'avis favorable du préfet -et-Loir; le conseil d'Etat en- décrète :

1er. La Société dunoise (archéo- histoire, sciences et arts), dont ;e est à Châteaudun, est recon- omme établissement d'utilité [ue.

.es statuts sont approuvés, tels sont ci-annexés; aucune modi- n ne pourra y être apportée autorisation du gouvernement.

.e ministre de l'instruction pu- : et des beaux-arts est char- c.

---

3 FÉVRIER 1879.— Loi qui approuve la ention provisoire de commerce con- , le 20 janvier 1879, entre la France \utriche-Hongrie (1). (XII, B. CXXXI, n. 7762.)

'icle unique. — Le Président de publique est autorisé à ratifier il y a lieu, à faire exécuter la ntion provisoire de commerce ıe à Vienne, le 20 janvier 1879, la France et l'Autriche-Hongrie. copie authentique de ce docu- demeure annexée à la présente

---

0 FÉVRIER 1879.— Décret portant pro- gation de la Convention provisoire de merce conclue, le 20 janvier 1879, e la France et l'Autriche-Hongrie. , B. CCCCXXXI, n. 7763.)

Président de la République, sur oposition du ministre des affaires étrangères, président du conseil, décrète :

Art. 1er. Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention provisoire de commerce conclue, le 20 janvier 1879, entre la France et l'Autriche-Hongrie, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Vienne, le 18 du présent mois de février, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine exécution.

Convention. — Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi apostolique de Hongrie, considérant que le traité de commerce conclu, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche-Hongrie, a cessé d'être en vigueur depuis le 31 décembre 1878, et ayant reconnu qu'il est urgent, dans l'intérêt des deux pays, de régler provisoirement leurs relations commerciales, en attendant la conclusion d'un nouveau traité; également animés d'ailleurs du désir d'étendre et de développer ces relations, sont convenus des stipulations suivantes :

Art. 1er. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit.

2. La présente convention entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu à Vienne dans le plus bref délai possible, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux puissances contractantes auront été accomplies. Elle demeurera obligatoire jusqu'au 31 décembre 1879.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Vienne, le 20 janvier 1879.

VOGUÉ. ANDRASSY.

---

(1) *Présentation* à la Chambre des députés, anvier 1879 (J. O. du 4 février, n° 1103). *rt* de M. Berlet, le 6 février (*J. O.* du ıu 18, n° *1115*). *Adoption sans discus- le 6 février (J. O. du 7)*. *Présentation* au Sénat, le 6 février (J. O. du 20 février, n° 17). *Rapport* de M. Huguet, le 14 février (J. O. du 15 et du 22, n° 21). *Adoption* sans discussion, le 14 février (J. O. du 15).

2. Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé, etc.

---

4 DÉCEMBRE 1878 = 24 MARS 1879. — Décret qui approuve le tarif voté par le conseil municipal de Paris pour la perception de la taxe de balayage créée par la loi du 26 mars 1873. (XII, B. CCCCXXXI, n. 7764.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi du 26 mars 1873, qui convertit en une taxe municipale, payable en numéraire, l'obligation imposée aux propriétaires riverains des voies de communication de Paris de balayer le sol livré à la circulation; les décrets du 24 décembre 1873 et 12 février 1877, réglant le tarif du balayage pour la période quinquennale de 1874 à 1878; le projet de tarif proposé pour la période de 1879 à 1883; les pièces des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les vingt arrondissements de Paris; les rapports des ingénieurs du service municipal; la délibération du conseil municipal de Paris en date du 30 juillet 1878; les propositions du préfet de la Seine; l'ordonnance royale du 23 août 1835; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Est approuvé et déclaré exécutoire pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1879, le tarif voté par le conseil municipal de Paris dans sa délibération du 30 juillet 1878 ci-dessus visée, pour la perception de la taxe de balayage créée par la loi du 26 mars 1873.

En conséquence :

1° Les voies de communication de Paris livrées à la circulation sont divisées en huit catégories, subdivisées chacune en trois classes : A, B, C, conformément aux vingt tableaux de classement ci-annexés;

2° Les droits à percevoir par chaque catégorie de voies sont fixés conformément au tarif suivant. (*Suit le tarif.*)

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

21 NOVEMBRE 1878 = 29 MARS 1879. — Décret qui autorise la colonie des établissements français dans l'Inde à contracter u prunt. (XII, B. CCCCXXXII, n.777

Le Président de la Républiqu le rapport du ministre de la r et des colonies ; vu l'ordonna 23 juillet 1840, concernant le g nement des établissements fr dans l'Inde; vu l'art. 48 du du 26 septembre 1855, sur le s financier des colonies; vu le du 13 juin 1872, portant mo tion à la constitution des éta ments français dans l'Inde; vu du 18 juin 1878, portant al temporaire à la colonie de française, pour l'exécution du c de fer de Pondichéry, de t partie de la subvention vers nuellement par cette colonie sor public; vu la délibérati date du 14 juin 1877, par la le conseil colonial de l'Inde a d sur l'emprunt à contracter p construction du chemin de Pondichéry à la rivière Guigy lettre du gouverneur des éta ments français dans l'Inde e du 19 juin 1867; le conseil entendu, décrète :

Art. 1er. La colonie des éta ments français dans l'Inde es risée à emprunter, à un taux rêt qui n'excède pas sept pou une somme de 1,200,000 fr., q appliquée au paiement de la s tion qui doit être versée trim lement, et au fur et à mes l'avancement des travaux, à l pagnie *Pondichéry-Railway*, sionnaire du chemin de fer d dichéry à la rivière Guig emprunt sera remboursable ressources ordinaires de la c et notamment sur le continge annuellement par elle au trés blic et dont il lui est fait aban totalité ou en partie pour les ces 1878 à 1891, en vertu d susvisée du 18 juin 1878. Il être réalisé soit avec publicité currence, soit de gré à gré, a culté d'émettre des obligati porteur ou transmissibles p d'endossement, soit directem caisse des dépôts et consign aux conditions de cet établiss Le mode et le cahier des cha

ptions à ouvrir ou des traités
r dans les conditions ci-dessus
es seront réglés et approuvés
ministre de la marine et des
s.
ministre de la marine et des
s est chargé, etc.

BRE 1878 = 29 MARS 1879. — Décret
clare d'utilité publique l'établisse-
l'un réseau de voies ferrées à trac-
e chevaux dans la ville de Nîmes
. (XII, B. CCCCXXXII, n. 7776.)

résident de la République, sur
port du ministre des travaux
; vu l'avant-projet et notam-
e plan d'ensemble présentés
établissement d'un réseau de
errées à traction de chevaux
ville de Nîmes; vu le cahier
arges arrêté par le ministre
vaux publics; vu les pièces de
te d'utilité publique ouverte
ution de l'art. 3 de la loi du
841 et dans la forme prescrite
rdonnance réglementaire du
ier 1834, et notamment l'avis
commission d'enquête du 29
1877; vu la délibération de
nbre de commerce de Nîmes
ctobre 1877; vu la délibération
seil général du Gard en date
décembre 1877; vu, avec les
délibérations du conseil muni-
Nîmes en date des 13 juillet
20 novembre 1877 et 13 avril
elles des 11 août 1876, 6 mars
26 septembre 1878, par les-
ledit conseil a demandé la con-
des voies ferrées dont il s'agit
ouvé le traité passé entre le
de cette ville et le sieur Bru-
our la rétrocession de l'entre-
ru ledit traité, en date des 19
25 septembre 1878; vu le
des ingénieurs des 7-9 juil-
7 et des 30-31 janvier 1878;
ettre du préfet du Gard, en
2 février 1878; vu les avis
eil général des ponts et chaus-
s 14 août 1877 et 7 mars 1878;
is du ministre de l'intérieur
octobre 1878; vu la loi du 3
41 et l'ordonnance réglemen-
u 18 février 1834; le conseil
entendu, *décrète :*

1er. *Est déclaré d'utilité publique* que l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Nîmes, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation desdites voies ferrées par la ville de Nîmes, à ses risques et périls et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui restera aussi annexé au présent décret.

3. Est approuvé le traité passé entre le maire de Nîmes et le sieur Bruneau pour la rétrocession de l'entreprise énoncée à l'article précédent. Ledit traité restera également annexé au présent décret.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du réseau, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement. Toutefois le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation expresse du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, compre-

nant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

6. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation du présent décret.

7. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1878 = 29 MARS 1879. — Décret qui modifie le programme du second examen exigé des candidats au grade de docteur en droit. (XII, B. CCCCXXXII, n. 7777.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; considérant que l'extension des études du doctorat par l'adjonction d'enseignements nouveaux justifie une modification du programme du second examen exigé des candidats à ce grade; le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, décrète :

Art. 1er. A partir du 1er mai 1879, les aspirants au doctorat en droit qui se présenteront au second examen pour ce grade seront interrogés, à leur choix, sur les matières enseignées dans les cours spéciaux suivants : histoire du droit; droit coutumier; droit constitutionnel; droit commercial industriel. Cette faculté d'option peut, après autorisation du ministre, s'étendre à d'autres cours spéciaux institués en vue du doctorat. Toutefois, les matières de droit civil et l'un des deux cours d'histoire du droit ou de droit coutumier demeurent obligatoires.

2. Les aspirants au doctorat, dès la treizième inscription, se feront inscrire à deux des cours spéciaux dont les matières sont comprises dans le programme du second examen. Toutefois, ceux d'entre eux qui sont actuellement en cours d'études et qui doivent passer leur examen pendant l'année scolaire 1878-1879 *déclareront leur option* avant le 15 janvier 1879, au secrétariat de la faculté.

3. Les professeurs des divers cours spéciaux du doctorat doivent, à l'ouverture de l'année scolaire, déposer au secrétariat ou faire imprimer le programme développé et autorisé de leur enseignement. Ce programme servira de base à l'examen.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

1er JANVIER = 29 MARS 1879. — Décret qui fixe les traitements des professeurs chargés de cours des classes élémentaires de septième et huitième non licenciés. (XII, B. CCCCXXXII, n. 7778.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu le décret du 26 septembre 1872; vu la loi de finances du 22 décembre 1878, décrète :

Art. 1er. Les professeurs chargés de cours des classes élémentaires de septième et huitième non licenciés, pourvus d'une nomination ministérielle, sont divisés en trois classes; leurs traitements sont fixés de la manière suivante. (*Suit le tableau.*)

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

16 JANVIER = 29 MARS 1879. — Décret portant modification des traitements de divers juges de paix à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. (XII, B. CCCCXXXII, n. 7779.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice; vu le décret du 17 janvier 1863, fixant les traitements et parités d'office pour la magistrature coloniale; vu la loi de finances du 22 décembre 1878, décrète :

Art. 1er. Le traitement des juges de paix de Fort-de-France, Saint-Pierre (mouillage), à la Martinique, de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre, de Marie-Galante, à la Guadeloupe, de Saint-Denis et de Saint-Pierre, à la Réunion, est modifié ainsi qu'il suit à partir du 1er janvier

Martinique. Fort-de-France, fr.; Saint-Pierre (mouillage), fr. *Guadeloupe*. Basse-Terre, r.; Pointe-à-Pitre, 6,000 fr.; ;alante, 5,000 fr. *Réunion*.)enis, 6,000 fr.; Saint-Pierre, r.

;s dispositions du décret du 17 ' 1863, relatives aux traite- d'Europe et aux parités d'of- nt maintenues.

;s ministres de la marine et lonies et de la justice sont ;, etc.

ER = 29 MARS 1879. — Décret por- iodification des traitements du juge ;nt du tribunal de première instance rie-Galante (Guadeloupe) et du pro- ' de la République près le même al. (XII, B. CCCCXXXII, n. 7780.)

résident de la République, sur ort du ministre de la marine colonies et du président du , garde des sceaux, ministre istice; vu le décret du 17 jan- 63, fixant les traitements et d'office pour la magistrature le; vu le décret du 31 août ixant les traitements et parités des magistrats des tribunaux e-Galante; vu la loi de finan- 22 décembre 1878, décrète :

1er. Les traitements du juge nt du tribunal de première ; de Marie-Galante et du pro- de la République près le tribunal sont fixés, à partir janvier 1879, de la manière ; : juge président, 7,000 fr.; ur de la République, 7,000 fr.

nt abrogées les dispositions et du 31 août 1878 contraires ent décret.

ministres de la marine, des ; et de la justice sont char- .

ER = 29 MARS 1879. — Décret qui au ministre de la guerre, sur l'exer- 78, un crédit à titre de fonds de rs versés au trésor par le départe- le l'Hérault et la ville de Montpel- our les frais de location d'un im- e servant de magasin d'habillement. B. CCCCXXXII, n. 7781.)

résident de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 30 mars 1878, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1878; vu les délibérations par lesquelles le département de l'Hérault et la ville de Montpellier se sont engagés à concourir au paiement du loyer de l'immeuble servant de magasin d'habillement dans ladite ville de Montpellier; vu l'état des sommes versées au trésor pour cet objet; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu la lettre du ministre des finances, en date du 10 février 1879, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget de l'exercice 1878 (chapitre 12. *Service de l'habillement*) un crédit de 4,000 fr., représentant le montant des versements effectués au trésor par le département de l'Hérault et la ville de Montpellier pour leur part contributive, pendant l'année 1878, des frais de location d'un immeuble servant de magasin d'habillement.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

25 FÉVRIER = 29 MARS 1879. — Décret qui modifie celui du 9 avril 1878 désignant les catégories d'exemption à établir en exécution de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires. (XII, B. CCCCXXXII, n. 7782.)

Le Président de la République, vu les art. 40 et 42 du titre 8 de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires; vu le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée; vu le décret du 9 avril 1878, désignant les fonctionnaires et établissements publics qui ont droit à l'exemption de ces réquisitions pour les animaux et voitures attelées qui leur sont indispensables pour leur service; sur le rapport du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1er. Le décret du 9 avril 1878 est modifié comme il suit : 1° supprimer, dans le tableau des exemp-

tions de réquisition des chevaux, les officiers généraux, supérieurs et assimilés de la réserve et de l'armée territoriale (ministère de la guerre); 2° ajouter: quatre chevaux et deux voitures pour l'octroi de la ville de Paris (ministère de l'intérieur, service municipal de Paris); un cheval et cinq voitures pour l'hôpital maritime de Rochefort (ministère de la marine et des colonies); un cheval et une voiture pour l'hospice des orphelins de la marine du même port (même ministère); 3° modifier comme il suit le nombre de chevaux et de voitures à comprendre dans l'exemption accordée aux asiles d'aliénés ci-dessous désignés, savoir: *ministère de l'intérieur*. Sainte-Anne à Paris, 4 chevaux, 6 voitures. Vaucluse, commune d'Epinay-sur-Orge, 8 chevaux, 3 voitures. Ville-Evrard, commune de Neuilly-sur-Marne, 6 chevaux, 2 voitures.

2. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

28 FÉVRIER = 29 MARS 1879. — **Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour la construction des chemins de fer de Limoges à Eymoutiers, Limoges au Dorat, Saillat à Bussière-Galant et Echauffour à Bernay.** (XII, B. CCCCXXXII, n. 7783.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu les décrets en date des 30 janvier, 12 juillet et 12 novembre 1877 qui, à la suite de versements effectués au trésor les 14 octobre 1876, 11, 30 janvier et 15 mars 1877, par les départements de la Haute-Vienne et de l'Eure, à titre de fonds de concours pour l'exécution, par l'Etat, des chemins de fer de Limoges à Eymoutiers, Limoges au Dorat, Saillat à Bussière-Galant et Echauffour à Bernay, ont ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1877 (chapit *bis. Travaux de chemins de f crétés et non concédés*), des c montant ensemble à 300,000 f les documents administratifs de il résulte que sur ces crédits, tant ensemble à 300,000 fr., resté sans emploi, au 31 déc 1878, une somme de 295,000 fr. le report peut être fait sur l'ex 1879, en vertu des dispositions tées de la loi du 6 juin 1843; lettre du ministre des financ date du 20 février 1879, décrèt

Art. 1er. Est reportée à la troi section du budget du ministèr travaux publics, exercice 1879 pitre 11. *Etudes et travaux d mins de fer exécutés par l'Etat* somme de 295,000 fr., applica la construction, par l'Etat, des mins de fer de Limoges à Eymou Limoges au Dorat, Saillat à Bu Galant, Echauffour à Bernay, employée, au 31 décembre 187 les fonds versés par les départe de la Haute-Vienne et de l'E titre de fonds de concours, po entreprises dont il s'agit. P somme de 295,000 fr. est annu chapitre 43 *bis* du budget de l cice 1877.

2. Il sera pourvu aux dépens torisées par l'article précéde moyen des sommes versées, de fonds de concours, par les tements de la Haute-Vienne l'Eure.

3. Les ministres des travaux p et des finances sont chargés, e

---

4 = 29 MARS 1879. — **Décret qui re l'exercice 1879 une somme non em sur le crédit ouvert au ministre guerre, au titre du compte de liqu de l'exercice 1875** (Chap. 1, 3, 4, 13 (XII, B. CCCCXXXII, n. 7784.)

Le Président de la Répub sur le rapport du ministre guerre; vu les lois des 4 juillet 19 mars et 5 juillet 1875, p ouverture au ministère de la g au titre du compte de liquidati charges de la guerre de l'ex 1875, d'un crédit de 135,750,0 afférent aux dépenses des se ci-après: *Artillerie* (chapitre *Subsistances militaires* (chapi

ux (chapitre 4), *Indemnités es armes réintégrées* (chapi- nouveau chapitre 9) et *Maté- l'administration centrale* (cha- ı, nouveau chapitre 10); vu les des 17 juin, 23 décembre 6 décembre 1876 et 26 avril qui ont autorisé le report de ce 1874-1875 (chapitres 1 et 4) omme de 19,406,000 fr., en- , 155,156,000 fr.; considérant ır la somme totale de ,000 fr., répartie de la ma- suivante (*Suit le tableau*); disponible de 13,311 fr. 14 c.; ttre du ministre des finances du 19 février 1879, décrète :

1er. Sur le crédit de ,000 fr. ouvert au ministre de e, au titre du compte de li- n des charges de la guerre rcice 1875, pour les services s dénommés; crédit porté à ,000 fr. par le report audit d'une somme de 19,406,000 f., décrets des 17 juin, 23 dé- 1875, 16 décembre 1876 et il 1877, puis réduit à ,754 fr. 99 c. par le report à e 1876 d'une somme de 245 fr. 01 c., suivant décrets lécembre 1875, 18 décembre avril 1877 et 23 décembre ı dernier report à l'exercice autorisé jusqu'à concurrence d'une somme de 13,311 fr. 14 c. et répartie comme ci-après :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. — EXERCICE 1879.

Chap. 1er. Artillerie, 1 fr. 50 c.; chap. 3. Subsistances militaires, 565 fr. 60 c.; chap. 4. Hôpitaux, 11,931 fr. 75 c.; chap. 9. Indemnités pour armes réintégrées, 794 fr. 09 c.; chap. 10. Matériel de l'administration centrale, 18 fr. 20 c.; total égal, 13,311 fr. 14 c.

2. Une somme de 13,311 fr. 14 c. est annulée à l'exercice 1875 du compte de liquidation (chapitres 1, 3, 4, 13 et 14).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

17 = 19 MARS 1879. — Loi qui règle le tarif des douanes à l'importation de certains articles à l'égard des pays liés avec la France par des tarifs conventionnels (1). (XII, B. CCCCXXXIII, n. 7793.)

Art. 1er. Le tarif des douanes à l'importation des articles ci-après désignés est rétabli ainsi qu'il suit à l'égard des pays liés à la France par des tarifs conventionnels et pour la durée de l'application de ces tarifs :

lit de toute sorte	100 kilogr.	3 f. 50 c.
nédicinales non dénommées	—	Exemptes.
euilles et fleurs médicinales non dénommées	—	—
...	—	12 f. 50 c.
nues ou encadrées, spécialement destinées à e ou au dessin	—	3 f. 75 c. ou 5 p. 0/0.
en barres et feuillards	—	9 f. »
en tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, ayant d'épaisseur plus d'un demi-millimètre	—	11 25
en tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, ayant d'épaisseur un demi-millimètre ou moins	—	15 »
en tôle ou en bandes blanches, laminées à froid de toute sorte	—	
filé, même blanchi, pour cordes d'instrum.	—	20 »
Vitrifications et émail en masses ou en tubes.	—	3 75
Vitrifications en grains percés ou taillés, ou en pierres à bijoux, breloques colorées ou non, verre filé, boules, boutons et corail factice en verre	—	20 »
Miroirs ayant en superficie moins d'un demi-mètre carré	—	20 »

---

ntation à la Chambre des députés, ier 1879 (J. O. du 7 février, n° 1104). e M. Tirard, le 11 février (J. O. ier, n° 1127) et annexe (J. O. du n° 1127). *Discussion et adoption*, le *J. O. du 23.* *Présentation* au Sénat, le 24 février (J. O. du 17 mars, n° 30). *Rapport* de M. Dauphinot, le 11 mars (J. O. du 20 mars, n° 48). *Adoption* sans discussion, le 14 mars (J. O. du 15).

Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés, présentant chaîne 24 fils ou plus aux 5 millimètres..................	écrus............	—	300 »
	blanchis ou teints..	—	400 »
	imprimés.........	—	
Tapis de laine..................................		Valeur....	10 p. 0/0
Albums..		100 kilogr..	60 f. »
Buvards, étuis, nécessaires, porte-cigares, portefeuilles et porte-monnaie en cuir........................		—	60 »
Ouvrages en écume de mer.......................		Valeur....	5 p. 0/0
Pièces de machines en acier. Ressorts pour carrosserie, wagons et locomotives......................		100 kilogr..	11 f. »
Autres, polies, limées, ajustées ou non, pesant,............	plus de 1 kilogr..	—	15 »
	1 kilogr. ou moins	—	20 »
Outils en acier, emmanchés ou non................		—	20 »
Articles de ménage et ouvrages en acier non dénommés.		—	
Etuis en bois, en os ou en corne, nécessaires, portemonnaie et ouvrages en bois tourné, vernis ou ornés.		—	60 »
Meubles en bois courbé..........................		—	7 »
Bâtiments de mer construits dans les Etats contractants, non immatriculés ou naviguant sous pavillon de ces pays..................	en bois............	Tonneau ..	2 »
	en fer.............	—	2 »
Coques de bâtiments de mer..	en bois.............	—	2 »
	en fer..............	—	2 »

2. Tous les objets bruts ou fabriqués, y compris les machines à feu et les pièces de machines entrant dans la construction, le gréement, l'armement et l'entretien des bâtiments de mer destinés au commerce, en bois, en fer, à voiles ou à vapeur, seront admis en franchise de droits, à charge de justifier, dans le délai d'un an, de l'affectation desdits objets à la destination ci-dessus prévue. Des décrets détermineront les justifications et les conditions auxquelles cette immunité sera subordonnée. Toute infraction aux dispositions de ces décrets donnera lieu au paiement des droits dont sont ou seront frappés les objets indiqués ci-dessus, et, de plus, sera punie d'une amende égale au triple de ces mêmes droits.

3. Le ministre des finances est autorisé à rembourser aux importateurs des marchandises ci-dessus mentionnées la différence existant entre les droits antérieurs et postérieurs au 31 décembre 1878, sous la condition expresse de justifier que ces marchandises, originaires d'un pays contractant, ont été expédiées ou ont été l'objet de marchés conclus antérieurement au 1er janvier 1879. La même disposition sera étendue à toute[s] autres marchandises austro-hong[roi]ses auxquelles le tarif conventio[nnel] était applicable jusqu'au 1er jan[vier] 1879, en vertu de la clause du tr[aite]ment de la nation la plus favori[sée].

---

18 = 19 MARS 1879. — Loi qui supprim[e le] droit de timbre sur les mandats de pos[te]. (XII, B. CCCCXXXIII, n. 7794.)

Article unique. A partir du 1er a[vril] 1879, les mandats d'articles d'arg[ent] émis et payés par la poste, soit [en] France, soit dans les colonies fr[an]çaises, seront exempts de tout d[roit] de timbre.

---

22 = 23 MARS 1879. — Loi qui ouvre au [mi]nistre de la justice, sur l'exercice [1878,] un crédit supplémentaire pour les dépe[nses] du service spécial de la Légion d'hon[neur.] (Traitements des médaillés militai[res.]) (XII, B. CCCCXXXIII, n. 7795.)

Art. 1er. Il est accordé au mini[stre] de la justice, sur l'exercice 1878, p[our] les dépenses du service spécial d[e la] Légion d'honneur (*Traitements [des] médaillés militaires*), un crédit s[up]plémentaire de 443,549 fr. 14 c.

---

(1) *Présentation* à la Chambre des députés, le 23 janvier 1879 (J. O. du 2 février, n° 724). *Rapport* de M. Parent, le 27 février (J. O. du 10 mars, n° 1182). *Adoption* sans discussion, le 4 mars (J. O. du 5). *Présentation* au Sénat, le 7 mars (J. O[. du] 16 mars, n° 40). *Rapport* de M. Sche[urer]-Kestner, le 11 mars (J. O. du 20 m[ars,] n° 45). *Adoption* sans discussion, le 15 m[ars] (J. O. du 16).

ra pourvu aux dépenses au-
par l'article précédent au
une somme de 443,549f.14c.,
, pendant l'exercice 1878,
de: *Produits divers* (*Rem-*
nt par le gouvernement
l d'avances faites pour le
e la Légion d'honneur).

= 12 AVRIL 1879. — Décret qui l'établissement d'un dépôt de dy- dans la commune de Trélazé t-Loire). (XII, B. CCCCXXXIII,

sident de la République, sur t des ministres de l'agricul- u commerce, de l'intérieur, ces et de la guerre; vu la mars 1875, sur la poudre , et le décret du 24 août rendu pour l'exécution de ; vu la demande formée, le 877, par la société générale fabrication de la dynamite, siège social est à Paris, rue e, n° 17, à l'effet d'être au- établir un dépôt de dyna- première catégorie dans la e de Trélazé (Maine-et-Loire); plans annexés à ladite de- vu les pièces de l'enquête à cette demande a été soumise; du préfet de Maine-et-Loire du 2 octobre 1877; vu l'avis il central d'hygiène publique du 12 septembre 1878; vu s ingénieurs des mines en 11 octobre 1878; vu l'avis é consultatif des arts et ma- es en date du 18 décembre rète:

er. La société générale pour ation de la dynamite, ayant e social à Paris, rue d'Au- 17, est autorisée à établir un dynamite de première caté- ns la commune de Trélazé, sement d'Angers, départe- e Maine-et-Loire, sous les ns énoncées aux articles sui-

dépôt sera établi au lieu par une teinte rouge sur le 1/5000 produit par les de- rs, lequel restera annexé au décret.

magasin sera construit suivant les dimensions et dispositions générales figurées sur le plan de détail produit par les demandeurs. Il devra satisfaire en outre aux conditions ci-après: il sera construit en matériaux légers et recouvert d'une toiture en ardoises sur voliges; un plafonnage avec aire en plâtre sera établi sous cette toiture, avec évents dans la toiture même pour déterminer une large ventilation dans le comble. Le sol sera dallé et bitumé avec soin et les murs seront recouverts d'un enduit, de manière à garantir la dynamite contre l'humidité.

4. Il sera établi tout autour, et à deux mètres au plus du magasin, une levée de terre dont la hauteur sera au moins égale à celle des murs du bâtiment, et de six mètres au moins de largeur à la base, avec talus inclinés à 1/1. La largeur de la levée en couronne sera de 50 centimètres au moins. Du côté extérieur de la levée et à un mètre au plus de distance, il sera planté un rideau d'arbres en quinconce qui seront taillés de manière à ne jamais dépasser la hauteur de 4 mètres.

5. Avant la mise en service du magasin, le préfet du département, sur l'avis qui lui sera donné par le permissionnaire de l'achèvement des travaux, fera vérifier par les ingénieurs des mines du département s'ils ont été exécutés conformément aux dispositions ci-dessus prescrites. Procès-verbal sera dressé de cette vérification, et, sur le vu de ce procès-verbal, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du magasin.

6. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra contenir est fixée à 3,000 kilogrammes.

7. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix. Les caisses ne devront être ouvertes que dans le terrain environnant le magasin où elles seront préalablement déposées. Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer seront formellement exclus du magasin et de ses abords. Le dépôt sera constamment fermé pendant la nuit.

8. Les caisses de cartouches de dynamite seront emmagasinées de manière à éviter l'encombrement et à faciliter les vérifications des employés des contributions indirectes. Les permissionnaires devront fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, balances et autres ustensiles nécessaires aux vérifications qu'ils ont à faire.

9. Les permissionnaires devront tenir à proximité du magasin des approvisionnements d'eau et de sable, ou tout autre moyen de secours propre à éteindre tout commencement d'incendie.

10. Dans le cas où le propriétaire de la carrière de l'Aubinière, aujourd'hui abandonnée, voudrait en reprendre l'exploitation, la société permissionnaire pourrait être tenue, si l'administration en reconnaissait la nécessité, après enquête, de transférer dans un autre emplacement le dépôt autorisé par le présent décret.

11. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions du dépôt autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'agriculture et du commerce, qui ordonnera, s'il y a lieu, une nouvelle enquête.

12. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire toutes les autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sûreté publique et les intérêts du trésor. Les permissionnaires seront tenus de s'y soumettre.

13. Les permissionnaires devront d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875, sur la dynamite, et du règlement d'administration publique du 24 août 1876, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de première classe.

14. Les ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

29 JANVIER = 12 AVRIL 1879. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement *d'un réseau* de voies ferrées à traction de chevaux sur le territoire de la Bordeaux. (XII, CCCCXXXIII, n.

Le Président de la Répul sur le rapport du ministre d vaux publics; vu l'avant-pr notamment le plan d'ensemb sentés pour l'établissement d' seau de voies ferrées à tracti chevaux sur le territoire de l de Bordeaux; vu les pièces d quête d'utilité publique ouve exécution de l'art. 3 de la 3 mai 1841 et dans la forme crite par l'ordonnance réglem du 18 février 1834, et notai l'avis de la commission d'enqu 19 février 1878; vu l'avis de la bre de commerce de Borde 15 mai 1878; vu les délibérati conseil municipal de Bordea date des 13 août 1877, 5 avril, tembre 1878 et 10 janvier 187 tamment celle du 27 mars 187 laquelle ledit conseil a auto maire à demander, au nom ville, la concession du réseau s'agit; vu la délibération du c général de la Gironde en date octobre 1876; vu le cahier des ges arrêté par le ministre des tr publics et accepté par le mai le cahier des clauses addition dressé par le maire en vue de l dication de l'entreprise; vu l du préfet de la Gironde en d 10 octobre 1878; vu l'avis du c général des ponts et chaussées juillet 1878; vu le rapport de pecteur général des ponts et c sées chargé de la onzième inspe en date du 25 octobre 1878; vu du ministre de l'intérieur du 1 vembre 1878; vu la loi du 3 ma et l'ordonnance réglementair 18 février 1834; le conseil entendu, décrète:

Art. 1er. Est déclaré d'utilité blique l'établissement d'un r de voies ferrées à traction de che sur le territoire de la ville de deaux, suivant les dispositions rales du plan ci-dessus visé, qu tera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à l'établisse et à l'exploitation desdites voie rées par la ville de Bordeaux, risques et périls et conformé aux clauses et conditions du c

ıarges ci-dessus visé. La ville de
aux est autorisée à procéder à
dication de l'entreprise aux
ions stipulées dans le cahier
arges précité et dans le cahier
ıuses additionnelles susvisé, qui
a annexé, comme le cahier des
es, au présent décret.
Aucune émission d'obligations
ourra avoir lieu qu'en vertu
autorisation donnée par le mi-
des travaux publics, après avis
inistre des finances. En aucun
ne pourra être émis d'obliga-
pour une somme supérieure au
ınt du capital-actions, qui sera
la moitié, au moins, de la dé-
jugée nécessaire pour le com-
tablissement et la mise en ex-
tion du réseau, et ce capital-ac-
devra être effectivement versé,
u'il puisse être tenu compte
tions libérées ou à libérer au-
nt qu'en argent. Aucune émis-
l'obligations ne pourra d'ail-
être autorisée avant que les
cinquièmes du capital-actions
été versés et employés en achat
rains, travaux, approvision-
its sur place, ou en dépôt de
nnement. Toutefois, le conces-
ire pourra être autorisé à émet-
s obligations lorsque la totalité
ital-actions aura été versée et
dûment justifié que plus de la
de ce capital-actions a été em-
dans les termes du paragra-
récédent; mais les fonds prove-
de ces émissions anticipées de-
être déposés soit à la Banque
ınce, soit à la caisse des dépôts
signations, et ne pourront être
la disposition du concession-
que sur l'autorisation expresse
nistre des travaux publics.
Le compte rendu détaillé des
ıts de l'exploitation, compre-
es dépenses d'établissement et
oitation et les recettes brutes,
mis tous les trois mois au pré-
ı département et au ministre
avaux publics, pour être pu-

es expropriations nécessaires à
ıtion de cette entreprise de-
être effectuées dans le délai de
ns, à partir de la promulgation
ésent décret.

6. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

3 FÉVRIER = 12 AVRIL 1879. — Décret concernant l'admission temporaire, en franchise de droits, des écorces de quinquina destinées à la fabrication du sulfate de quinine et des autres sels de quinine pour la réexportation. (XII, B. CCCCXXIII, n. 7798.)

Le Président de la République, vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836; sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, décrète :

Art. 1er. Les écorces de quinquina destinées à la fabrication du sulfate de quinine et des autres sels de quinine pour la réexportation pourront être importées temporairement des entrepôts en franchise de droits, sous les conditions déterminées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836.

2. Les importateurs s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à réexporter ou à constituer en entrepôt réel, dans un délai de quatre mois au plus, deux kilogrammes de sulfate ou d'autres sels de quinine pour chaque quantité de cent kilogrammes d'écorces de quinquina. Ne seront pas reçus à la décharge des comptes les sous-produits du traitement des écorces de quinquina et notamment les sulfates et autres sels de cinchonine, de cinchonidine et de quinidine.

3. Les importations devront avoir lieu par les ports d'entrepôt réel. La réexportation des produits fabriqués ne pourra s'effectuer que par la douane centrale de Paris.

4. Les fabricants de sel de quinine seront seuls admis à faire les déclarations d'importation d'écorces de quinquina et de réexportation des sels de quinine. Ces sels devront être présentés en flacons ou boîtes revêtus du cachet et de la marque du fabricant. Le poids minimum de chaque opération de sortie devra être de cinq kilogrammes.

5. Toute contravention, toute infraction aux prescriptions du présent décret, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836, et spécialement à la déchéance, pour les fabri-

cants du régime de l'admission temporaire.

6. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

10 FÉVRIER = 12 AVRIL 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. (XII, B. CCCCXXXIII, n. 7799.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les lois et décrets des 11 juin 1859, 11 juin 1863 et 4 juillet 1868, ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Ouest et approuvant les conventions passées entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la construction et l'exploitation dudit réseau; vu les projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour que divers travaux à exécuter sur la ligne de Rouen au Havre pour l'extension des aménagements de la gare d'Yvetot soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'art. 6 de la convention du 31 décembre 1875; vu les pièces de l'instruction à laquelle ce projet a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 24 novembre 1877 et 23 novembre 1878; vu l'adhésion donnée, le 25 octobre 1877, par le ministre de la guerre à l'exécution dudit projet, le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément au projet présenté le 18 mai 1877 et modifié le 5 août 1878, pour l'extension des aménagements de la gare d'Yvetot (ligne de Rouen au Havre), avec un détail estimatif montant à 247,000 fr. Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte de 124,000,000 de fr. ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à currence des sommes qui sero connues devoir être portées compte.

2. Le ministre des travaux p est chargé, etc.

---

10 FÉVRIER = 12 AVRIL 1879. — Déc approuve divers travaux à exécu le nouveau réseau de la compag chemins de fer de Paris, à Lyon Méditerranée. (XII, B. CCCCXXX 7800.)

Le Président de la Républiqu le rapport du ministre des tr publics; vu les loi et décret juin 1857, lesquels constituent seau des chemins de fer de P Lyon et à la Méditerranée; ens la convention et le cahier des ch y annexés; vu les loi et décr 11 juin 1863, portant concessi diverses lignes à la compagni chemins de fer de Paris à Lyo la Méditerranée et modificatio concessions antérieures; vu la 18 juillet 1868 et le décret du 2 1869, ensemble la conventi annexée; vu la loi du 3 juillet portant approbation de la conv passée, le même jour, entre l'E la compagnie des chemins de Paris à Lyon et à la Méditer et spécialement les art. 6, 7 e ladite convention; vu les proje sentés et demandes faites par la pagnie des chemins de fer de à Lyon et à la Méditerranée po divers travaux complémentai exécuter sur son nouveau r soient approuvés par décret dé en conseil d'Etat, conformémer dispositions de l'art. 6 de la co tion du 3 juillet 1875; vu les ra de l'inspecteur général des mi des ingénieurs chargés du co de l'exploitation du réseau de l diterranée, et l'avis du conseil ral des ponts et chaussées du cembre 1878; le conseil d'Et tendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés le vaux à exécuter par la comp des chemins de fer de Paris à L à la Méditerranée sur son no réseau, conformément au proje vant. (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'e

travaux indiqués dans le
nt il s'agit seront imputées
mpte de 14.000,000 de fr.
onformément à l'art. 6 de la
n du 3 juillet 1875, pour
omplémentaires du nouveau
usqu'à concurrence des som-
seront définitivement re-
devoir être portées audit

ministre des travaux publics
é, etc.

= 12 AVRIL 1879. — Décret qui
divers travaux à exécuter sur
au réseau de la compagnie des
de fer de Paris à Lyon et à la
anée. (XII, B. CCCCXXXIII,

ésident de la République,
pport du ministre des tra-
lics; vu les loi et décret du
857, lesquels constituent le
s chemins de fer de Paris à
la Méditerranée; ensemble
tion et le cahier des charges
s; vu les loi et décret du 11
, portant concession de di-
nes à la compagnie des che-
fer de Paris à Lyon et à la
anée et modification des con-
antérieures; vu la loi du 18
868 et le décret du 28 avril
emble la convention y an-
a la loi du 3 juillet 1875,
pprobation de la convention
même jour, entre l'Etat et
gnie des chemins de fer de
yon et à la Méditerranée, et
ent les art. 6, 7 et 8 de
nvention; vu les projets pré-
demandes faites par la com-
s chemins de fer de Paris à
a la Méditerranée pour que
avaux complémentaires à
sur son nouveau réseau
prouvés par décret délibéré
l d'Etat, conformément aux
ns de l'art. 6 de la conven-
juillet 1875; vu les rapports
cteur général des mines et
ieurs chargés du contrôle
itation du réseau de la Mé-
e, et les avis du conseil gé-
ponts et chaussées des 13
vembre 1878; le conseil
endu, décrète

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte de 14,000,000 fr. ouvert, conformément à l'art. 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

10 FÉVRIER = 12 AVRIL 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCCCXXXIII, n. 7802.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, ensemble la convention y annexée; vu la loi du 3 juillet 1875, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 6, 7 et 8 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 8 susvisé de la convention du 3 juillet 1875; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation

du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 2 octobre et 27 novembre 1878; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*) Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 192,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

10 FÉVRIER = 12 AVRIL 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCCCXXXIII, n. 7803.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, ensemble la convention y annexée; vu la loi du 3 juillet 1875, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 6, 7 et 8 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions (susvisé de la convention du 1875; vu les rapports de l'in général et des ingénieurs du contrôle de l'exploitation seau de la Méditerranée, et du conseil général des p chaussées des 27 novembre cembre 1878; le conseil d' tendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés vaux à exécuter sur son an seau par la compagnie des de fer de Paris à Lyon et à terranée, conformément aux suivants. (*Suit le détail.*) Les ses faites pour l'exécution de jets seront imputées sur le de 192,000,000 de fr. ouvert, mément à l'art. 8 de la con du 3 juillet 1875, pour trava plémentaires de l'ancien rése qu'à concurrence des somm seront définitivement reconn voir être portées audit comp

2. Le ministre des travaux est chargé, etc.

---

10 FÉVRIER = 12 AVRIL 1879. — approuve divers travaux à exé l'ancien réseau de la compagni min de fer du Nord. (XII, B. CCC n. 7804.)

Le Président de la Républi le rapport du ministre des publics; vu les loi et décre mai 1869, ainsi que la conve annexée et notamment l'art cette convention; vu la loi du cembre 1875, approuvant la tion passée, le même jour l'Etat et la compagnie du che fer du Nord, et spécialement l de cette convention; vu les présentés et demandes faites compagnie du chemin de Nord pour que divers travaux cuter sur son ancien réseau approuvés par décret délib conseil d'Etat, conformémen dispositions des articles susvi conventions des 22 mai 186 décembre 1875; vu les rapp l'inspecteur général et des ing chargés du contrôle de l'explo du réseau de la compagnie d min de fer du Nord, et les a

général des ponts et chaus-
26 décembre 1877, 17 sep-
23 et 30 novembre et 7 dé-
1878; le conseil d'Etat en-
lécrète:
1er. Sont approuvés les tra-
xécuter sur son ancien réseau
ompagnie du chemin de fer
l, conformément aux projets
. (*Suit le détail.*) Les dépen-
es pour l'exécution de ces
seront imputées sur le compte
)00,000 de fr. ouvert, con-
ent à l'art. 10 de la conven-
30 décembre 1875, pour tra-
mplémentaires de l'ancien
jusqu'à concurrence des
qui seront définitivement
es devoir être portées audit

ministre des travaux publics
gé, etc.

R = 12 AVRIL 1879. — Décret qui
re divers travaux à exécuter par
pagnie des chemins de fer de
pour l'agrandissement de la gare
rchandises de Clamart. (XII, B.
XXIII, n. 7805.)

ésident de la République,
apport du ministre des tra-
blics; vu les lois et décrets
uin 1859, 11 juin 1863 et 4
868, ainsi que la loi du 31
e 1875, déclarant l'utilité
e des diverses lignes qui
ent le réseau des chemins de
Ouest et approuvant les con-
passées entre l'Etat et la
nie des chemins de fer de
pour la construction et l'ex-
n dudit réseau; vu les pro-
nté et demande faite par la
nie des chemins de fer de
pour que divers travaux à
pour l'agrandissement de
aux marchandises de Cla-
gne de Paris à Versailles,
che) soient approuvés par
libéré en conseil d'Etat, con-
nt aux stipulations desdi-
entions, et notamment de
le la convention du 31 dé-
1875; vu les pièces de l'ins-
à laquelle ce projet a été
et notamment les avis du
énéral des ponts et *chaussées*
des 23 février et 21 décembre 1878;
le conseil d'Etat entendu, décrète:

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément au projet présenté par elle, le 31 mai 1877, pour l'agrandissement de la gare aux marchandises de Clamart, sur la ligne de Paris à Versailles (rive gauche), avec un détail estimatif montant à 277,000 fr. Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte de 124,000,000 de f. ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

12 FÉVRIER = 12 AVRIL 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCCCXXXIII, n. 7806.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, ensemble la convention y annexée; vu la loi du 3 juillet 1875, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 6, 7 et 8 de ladite convention; vu les projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son

nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 6 de la convention du 3 juillet 1875; vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 18 décembre 1878; le conseil d'Etat entendu, décrète:

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément au projet suivant. (*Suit le détail.*) Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans le projet dont il s'agit seront imputées sur le compte de 14,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

12 FÉVRIER = 12 AVRIL 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCCCXXXIII, n. 7807.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, ensemble la convention y annexée; vu la loi du 3 juillet 1875, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 6, 7 et 8 de ladite con vu les projets présentés et mandes faites par la compa chemins de fer de Paris à L la Méditerranée, pour que di vaux à exécuter sur son an seau soient approuvés pa délibéré en conseil d'Etat, co ment aux dispositions de susvisé de la convention du 1875; vu les rapports de l'in général et des ingénieurs ch contrôle de l'exploitation d de la Méditerranée, et les conseil général des ponts et c du 18 décembre 1878; le d'Etat entendu, décrète:

Art. 1er. Sont approuvés vaux à exécuter sur son ancie par la compagnie des chemi de Paris à Lyon et à la Médit conformément aux projets s (*Suit le détail.*) Les dépens pour l'exécution de ces pr ront imputées sur le com 192,000,000 de fr. ouvert, mément à l'art. 8 de la co du 3 juillet 1875, pour trava plémentaires de l'ancien rés qu'à concurrence des som seront définitivement recon voir être portées audit comp

2. Le ministre des travaux est chargé, etc.

---

12 FÉVRIER = 12 AVRIL 1879. — [illegible] reporte à l'exercice 1879 une s[illegible] employée en 1878 pour les trava[illegible] lioration du port de Calais. [illegible] CCCCXXXIII, n. 7808.)

Le Président de la Rép[illegible] sur la proposition du mini[illegible] travaux publics; vu la loi d[illegible] cembre 1878, portant fixa[illegible] budget général des dépe[illegible] l'exercice 1879 et réparti[illegible] chapitres, des crédits affectés[illegible] nistère des travaux publics [illegible] dit exercice; vu l'art. 13 de [illegible] finances du 6 juin 1843, po[illegible] glement définitif du budget d[illegible] cice 1840; vu les décrets en [illegible] 15 février et 3 août 1878, [illegible] suite de versements effectués [illegible] sor par la chambre de comm[illegible] Calais, à titre de fonds de co[illegible] pour les travaux d'améliora[illegible]

:ette ville, ont ouvert au mi-
es travaux publics, sur les
: la deuxième section du bud-
l'exercice 1878 (chapitre 43.
: *d'amélioration et d'achève-*
s ports maritimes), des cré-
ıtant ensemble à 3,118,000 f.;
ocuments administratifs des-
résulte que, sur ce crédit de
0 fr., il est resté sans emploi,
écembre 1878, une somme de
0 fr., dont le report peut
sur l'exercice 1879, en vertu
ositions précitées de la loi
n 1843; vu la lettre du mi-
s finances en date du 6 fé-
9, décrète:
er. Est reportée à la troisième
lu budget du ministère des
publics, exercice 1879 (cha-
Amélioration et achèvement
s maritimes), une somme de
0 fr., applicable aux travaux
ration du port de Calais et
loyée sur les crédits ouverts
1878. Pareille somme de
0 fr. est annulée au chapi-
leuxième section, du budget
rcice 1878.
era pourvu aux dé; e ses au-
par l'article précédent au
les sommes versées, à titre
de concours, par la cham-
:ommerce de Calais.
ministres des travaux publics
nances sont chargés, etc.

ÉVRIER 1879. — Décret qui modifie
1 24 janvier 1879, en ce qui con-
introduction en Algérie des fruits
nes secs ainsi que des pommes de
rovenant de pays phylloxérés.
CCCCXXXIII, n. 7810.)

ésident de la République, vu
t du 24 janvier 1879, prohi-
ıtrée en Algérie des fruits et
ainsi que des pommes de
venant des pays phylloxérés;
s de la section permanente
nmission supérieure du phyl-
sur la proposition du minis-
agriculture et du commerce,
:
er. Par dérogation à l'art. 1er
et du 24 janvier dernier, les
ecs, les *légumes secs et les*
de terre pourront être in-
troduits en Algérie. Les pommes de terre ne seront admises à l'importation qu'après avoir été lavées et complètement dégarnies de terre.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

25 FÉVRIER = 12 AVRIL 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux militaires à exécuter par suite du déclassement de la ville de Sedan. (XII, B. CCCCXXXIII, n. 7811.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1879; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu la loi du 3 août 1875, portant ouverture au département de la guerre, au titre du budget ordinaire des exercices 1875 et 1878, avec faculté de report aux exercices suivants, d'un crédit total de 672,000 fr., dont 400,000 fr. au titre de 1875 et 272,000 fr. au titre de 1878, pour travaux militaires à exécuter par suite du déclassement de la place de Sedan; vu le décret du 29 mai 1876, qui a reporté intégralement à l'exercice 1876 le crédit de 400,000 fr. ouvert au titre de 1875; vu les décrets des 16 juin 1877 et 15 juin 1878, qui ont successivement reporté aux exercices 1877 et 1878 la portion du crédit de 400,000 fr. non employée en 1876 et 1877; considérant qu'il n'a été fait emploi en 1876, 1877 et 1878 que de 225,363 fr. 21 c.; d'où un disponible de 446,636 fr. 79 c.; vu la lettre du ministre des finances en date du 23 février 1879, décrète:

Art. 1er. Sur le crédit total de 672,000 fr. ouvert au ministère de la guerre, sur les budgets ordinaires des exercices 1875 et 1878, à titre de fonds de concours (dont 400,000 fr. au titre de 1875 et 272,000 fr. au titre de 1878), crédit réduit à 446,636 f. 79 c. par l'emploi en 1876, 1877,

1878, par le service du génie, d'une somme de 225,363 fr. 21 c., le report à l'exercice 1879 est autorisé jusqu'à concurrence de ladite somme 446,636 fr. 79 c., applicable comme suit :

EXERCICE 1879.

Budget ordinaire. — Chap. 20. — Art. 1er. — Etablissements et matériel du génie. — Sedan. Travaux militaires à exécuter par suite du déclassement de la place, 446,636 fr. 79 c.

2. Un crédit de ladite somme de 446,636 fr. 79 c. est annulé au budget ordinaire de l'exercice 1878 (chap. 20, art. 1er. *Génie. Fortifications*).

3. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Sedan.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

4 MARS = 12 AVRIL 1879. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1878, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Nord pour les travaux d'amélioration des canaux de Bourbourg et de Neuffossé et de la rivière d'Aa. (XII, B. CCCCXXXIII, n. 7813.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 14 juillet 1875, qui autorise le département du Nord à faire à l'Etat une avance montant à 3,500,000 fr., pour l'amélioration des canaux de Bourbourg et de Neuffossé et de la rivière d'Aa; vu les décrets en date des 6 avril 1876, 10 avril, 7 décembre 1877, 11 mars, 5 octobre 1878 et 15 février 1879, portant ouverture de crédits montant ensemble à 1,909,999 fr. 99 c., pour les travaux dont il s'agit; vu la déclaration du trésorier-payeur général du département dı constatant qu'il a été versé à sa le 3 janvier 1879, une som 425,000 fr., à titre de nouvel a sur l'avance précitée de 3,500, vu les documents administrat quels il résulte que ladite sor 425,000 fr. doit être réparti manière suivante sur les e: 1878 et 1879, savoir : exercic 160,000 fr.; exercice 1879, 265, total, 425,000 fr.; vu le décr visé du 15 février 1879, ouverture au ministre des t publics, exercice 1878 (cha *Etablissement de canaux de n tion*), d'un crédit de 160,000 présentant la portion du ver précité de 425,000 fr. qui d rattachée audit exercice; vu l du ministre des finances en (11 février 1879, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au n des travaux publics, sur les f la troisième section du bud l'exercice 1879 (chap. 8. *Eta ment de canaux de navigati* crédit de 265,000 fr., applical travaux d'amélioration des car Bourbourg et de Neuffossé e rivière d'Aa.

2. Il sera pourvu à la dépe torisée par l'article précéd moyen des ressources spécial sées au trésor, à titre de fo concours, par voie d'avances par le département du Nord.

3. Les ministres des travaux et des finances sont chargés, et

---

4 MARS = 12 AVRIL 1879. — Décret porte à l'exercice 1879 une som employée en 1878 pour les tra restauration des ports de Dunker(Gravelines. (XII, B. CCCCXX) 7814.)

Le Président de la Républiq la proposition du ministre d vaux publics; vu la loi du cembre 1878, portant fixati budget général des dépens l'exercice 1879 et répartitio chapitres, des crédits affectés nistère des travaux publics pou exercice; vu l'art. 13 de la finances du 6 juin 1843, porta glement définitif du budget de

10; vu le décret du 22 juillet
ui, à la suite d'un versement
au trésor, le 15 mars précé-
par la chambre de commerce
kerque, à titre de fonds de
s, pour la restauration des
Dunkerque et de Gravelines,
t au ministre des travaux pu-
ur les fonds de la deuxième
du budget de l'exercice 1878
43: *Travaux d'amélioration*
hèvement des ports mariti-
n crédit de 300,000 fr. appli-
l'entreprise dont il s'agit; vu
uments administratifs des-
l résulte que, sur ce crédit de
, il est resté sans emploi, au
embre 1878, une somme de
fr. 26 c., dont le report peut
t sur l'exercice 1879, en vertu
ositions précitées de la loi du
1843; vu la lettre du ministre
ances en date du 20 février
écrète :
1er. Est reportée à la troisième
du budget du ministère des
publics, exercice 1879 (cha-
. *Amélioration et achèvement*
ts maritimes) une somme de
fr. 26 c., applicable aux tra-
le restauration des ports de
rque et de Gravelines et non
ée sur les crédits ouverts exer-
8. Pareille somme de 208,434 f.
t annulée au chap. 43 de la
ne section du budget de l'exer-
78.
sera pourvu aux dépenses au-
par l'article précédent au
des sommes versées, à titre
s de concours, par la chambre
merce de Dunkerque.
s ministres des travaux pu-
des finances sont chargés, etc.

= 12 AVRIL 1879. — Décret qui re-
à l'exercice 1879 une somme non
ée en 1878 pour la construction
etée dans le havre d'Omonville-la-
(Manche). (XII, B. CCCCXXXIII,
.)

résident de la République, sur
osition du ministre des tra-
ublics; vu la loi de finances
écembre 1878, portant fixation
get général des dépenses de
ce 1879 et *répartition, par*
chapitres, des crédits affectés au mi-
nistère des travaux publics pour ledit
exercice; vu l'art. 13 de la loi de
finances du 6 juin 1843, portant rè-
glement définitif du budget de l'exer-
cice 1840; vu le décret du 4 novem-
bre 1878, qui, à la suite de versements
effectués au trésor par des départe-
ments, des communes ou des parti-
culiers, pour concourir, avec les fonds
de l'Etat, à l'exécution de travaux
publics, a ouvert au ministre des
travaux publics, sur les fonds du
budget de l'exercice 1878, des crédits
montant ensemble à 2,143,089 fr.
39 c.; vu l'état annexé audit décret,
comprenant (chap. 43. *Travaux d'a-
mélioration et d'achèvement des ports
maritimes*) une somme de 13,750 fr.
versée, les 22 mars et 31 juillet 1878,
par le département de la Manche,
pour la construction d'une jetée dans
le havre d'Omonville-la-Rogue; vu
les documents administratifs des-
quels il résulte que, sur ce crédit de
13,750 fr., il est resté sans emploi,
au 31 décembre 1878, une somme de
5,623 fr. 54 c., dont le report peut
être fait sur l'exercice 1879, en vertu
des dispositions précitées de la loi
du 6 juin 1843; vu la lettre du mi-
nistre des finances en date du 26 fé-
vrier 1879, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la troi-
sième section du budget du minis-
tère des travaux publics, exercice
1879 (chap. 9. *Amélioration et achè-
vement des ports maritimes*), une
somme de 5,623 fr. 54 c., applicable
à la construction d'une jetée dans le
havre d'Omonville-la-Rogue et non
employée sur les crédits ouverts
exercice 1878. Pareille somme de
5,623 fr. 54 c. est annulée au chap. 53,
deuxième section, du budget de
l'exercice 1878.

2. Il sera pourvu aux dépenses au-
torisées par l'article précédent au
moyen des sommes versées, à titre
de fonds de concours, par le dépar-
tement de la Manche.

3. Les ministres des travaux publics
et des finances sont chargés, etc.

---

5 MARS = 12 AVRIL 1879. — Décret qui re-
porte à l'exercice 1879 une somme non
employée en 1878 pour les travaux d'a-

mélioration du port de Dieppe. (XII, B. CCCCXXXIII, n. 7816.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi de finances du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret du 10 février 1879, qui, à la suite de versements effectués au trésor par des départements, des communes, et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1878, des crédits montant ensemble à 768,840 fr. 82 c.; vu l'état annexé audit décret, comprenant (chap. 43. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*) une somme de 95,000 fr., versée, le 19 août 1878, par la chambre de commerce de Dieppe, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de 95,000 fr., il est resté sans emploi, au 31 décembre 1878, une somme de 78,560 fr. 74 c., dont le report peut être fait sur l'exercice 1879, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances en date du 26 février 1879, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1879 (chapitre 9. *Amélioration et achèvement des ports maritimes*), une somme de 78,650 fr. 74 c., applicable aux travaux d'amélioration du port de Dieppe et non employée sur le crédit ouvert exercice 1878.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la chambre de commerce de Dieppe.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

5 MARS = 12 AVRIL 1879. — Décret porte à l'exercice 1879 une somn employée en 1878 pour la construcl quai d'Arènes, sur la rive droite du à Besançon. (XII, B. CCCCXXX 7817.)

Le Président de la Républiq la proposition du ministre des ti publics; vu la loi de finances décembre 1878, portant fixat budget général des dépens l'exercice 1879 et répartitio chapitres, des crédits affectés nistère des travaux publics p dit exercice; vu l'art. 13 de l finances du 6 juin 1843, port glement définitif du budget d cice 1840; vu le décret du 10 1879, qui, à la suite de vers effectués au trésor par des d ments, des communes et des liers, pour concourir, avec l de l'État, à l'exécution de publics, a ouvert au ministre vaux publics, sur les fonds du de l'exercice 1878, des crédi tant ensemble à 768,830 fr. l'état annexé audit décret, nant (chapitre 45. *Travau fense contre les inondatio* somme de 20,000 fr., vers septembre 1878, par la vill sançon, pour la constructio d'Arènes, sur la rive droite d à Besançon; vu les docume nistratifs desquels il résult crédit de 28,000 fr. n'a d'emploi en 1878 et peut être reporté sur l'exercice vertu des dispositions pré la loi du 6 juin 1843; vu la ministre des finances en d février 1879, décrète :

Art. 1er. Est reportée à me section du budget du des travaux publics, exe (chapitre 46. *Travaux d contre les inondations*), u de 20,000 fr., applicable truction du quai d'Arènes, droite du Doubs, à Besanç employée sur les crédits ou cice 1878. Pareille somme est annulée au chapitre 45, section, du budget de 1878.

2. Il sera pourvu aux dé torisées par l'article pré

moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la ville de Besançon.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

5 MARS = 12 AVRIL 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux de redressement du Doubs, au coude de Fretterans. (XII, B. CCCCXXXIII, n. 7818.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics ; vu la loi de finances du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret du 10 février 1879, qui, à la suite de versements effectués au trésor, par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1878, des crédits montant ensemble à 768,830 fr. 82 c.; vu l'état annexé audit décret, comprenant (chapitre 15. *Navigation intérieure. Rivières. Travaux ordinaires*) une somme de 2,885 fr., versée, le 27 décembre 1877, par le département de Saône-et-Loire, pour les travaux de redressement du Doubs, au coude de Fretterans; vu les documents administratifs desquels il résulte que ce crédit de 2,885 fr. n'a pas reçu d'emploi en 1878 et peut dès lors être reporté sur l'exercice 1879, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances en date du 26 février 1879, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la première section du budget du ministre des travaux publics, exercice 1879 (chapitre 18. *Navigation intérieure. Rivières. Travaux ordinaires*), une somme de 2,885 fr., applicable aux travaux de redressement du Doubs, au coude de Fretterans, et non employée sur les crédits ouverts exercice 1878. Pareille somme de 2,885 fr. est annulée au chapitre 15, première section, du budget de l'exercice 1878.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par le département de Saône-et-Loire.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

5 MARS = 12 AVRIL 1879.— Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée sur les crédits ouverts en 1876 pour la construction des chemins de fer de Limoges à Eymoutiers, Limoges au Dorat et Saillat à Bussière-Galant. (XII, B. CCCCXXXIII, n. 7819.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi de finances du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu les décrets en date de 4 décembre 1876 et 15 février 1877 qui, à la suite de versements effectués au trésor par des départements des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux publics, ont ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1876, des crédits montant ensemble à 4,838,911 f. 93 c. vu les états annexés auxdits décrets comprenant (chapitre 43. *Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*) une somme totale de 222,825 fr. versée, les 23 août, 4 et 20 septembre 1876, par le département de la Haute-Vienne, pour la construction des chemins de fer de Limoges à Eymoutiers, Limoges au Dorat et Saillat à Bussière-Galant; vu les documents administratifs desquels il résulte que ce crédit de 222,825 fr. n'a pas reçu d'emploi et peut dès lors être reporté sur l'exercice 187

en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances en date du 26 février 1879, décrète:

Art. 1er. Est reportée à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1879 (chapitre 11. *Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*), une somme de 222,825 fr., applicable à la construction des chemins de fer de Limoges à Eymoutiers, Limoges au Dorat et Saillat à Bussière-Galant, et non employée sur les crédits ouverts en 1876. Pareille somme de 222,826 fr. est annulée au chapitre 43 du budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par le département de la Haute-Vienne.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

5 MARS = 12 AVRIL 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy. (XII, B. CCCCXXXIII, n. 7820.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi de finances du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret du 2 octobre 1878, qui, à la suite d'un versement effectué au trésor, le 23 août précédent, par le département de l'Ardèche, à titre de fonds de concours, pour l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1878 (chapitre 35. *Rectifications des routes nationales*), un crédit de 200,000 fr., applicable à l'entreprise dont il s'agit; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de 200,000 fr., il est resté sans emploi, au 31 décembre 1878, une somme de 100,000 fr., dont le report peut être fait sur l'exercice 1879, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances en date du 26 février 1879, décrète:

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1879 (chapitre 38. *Rectifications des routes nationales et des routes départementales assimilées aux routes nationales*), une somme de 100,000 fr., applicable aux travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy, et non employée sur les crédits ouverts exercice 1878. Pareille somme de 100,000 fr. est annulée au chapitre 35, deuxième section du budget de l'exercice 1878.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par le département de l'Ardèche.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

6 MARS = 12 AVRIL 1879. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de ce canal. (XII, B. CCCCXXXIII, n. 7821.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 24 mars 1874, qui autorise le syndicat du canal de l'Est à faire à l'Etat une avance montant à 65,000,000 de fr. pour la construction dudit canal; vu les décrets en date des 1er août, 18 octobre 1874, 10 février, 12 avril, 30

juin, 5 octobre, 29 décembre 1875, 6 avril, 5 juillet, 4 décembre 1876, 11 janvier, 24 avril, 12 juillet, 18 septembre, 3 décembre 1877, 8 février, 11 mars, 13 mai, 14 juin, 6 et 21 septembre, 31 octobre et 2 décembre 1878, portant ouverture de crédits montant ensemble à 42,500,000 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 10 janvier 1879, une somme de 500,000 fr. à titre de vingt-quatrième acompte, sur l'avance précitée de 65,000,000 de f.; vu la lettre du ministre des finances en date du 1er mars 1879, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chapitre 8. *Etablissement de canaux de navigation*), un crédit de 500,000 fr., applicable aux travaux d'établissement du canal de l'Est.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le syndicat du canal de l'Est.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

6 MARS = 12 AVRIL 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux d'amélioration de la cale établie sur la Garonne, à Port-Sainte-Marie. (XII, B. CCCCXXXIII, n. 7822.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics ; vu la loi de finances du 22 décembre 1879, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu le décret du 4 novembre 1878, qui, à la suite de versements effectués au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec l'Etat, à l'*exécution de travaux publics*, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1878, des crédits montant ensemble à 2,143,089 fr. 39 c.; vu l'état annexé audit décret, comprenant (chapitre 15. *Navigation intérieure. Rivières. Travaux ordinaires*) une somme de 29,000 f., versée, le 19 janvier et 23 mai 1878, par le département de Lot-et-Garonne et la commune de Port-Sainte-Marie, pour les travaux d'amélioration de la cale établie sur la Garonne, à Port-Sainte-Marie ; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de 29,000 fr., il est resté sans emploi, au 31 décembre 1878, une somme de 17,000 fr., dont le report peut être fait sur l'exercice 1879, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843 ; vu la lettre du ministre des finances en date du 2[illegible] février 1879, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la première section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1879 (chapitre 18. *Navigation intérieure. Rivières. Travaux ordinaires*) une somme de 17,000 fr., applicable aux travaux d'amélioration de la cale établie sur la Garonne, à Port-Sainte-Marie, et non employée sur les crédits ouverts exercice 1878. Pareille somme de 17,000 fr. est annulée au chapitre 15, première section du budget de l'exercice 1878.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par le département de Lot-et-Garonne et la commune de Port-Sainte-Marie.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

6 MARS = 12 AVRIL 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1878. (XII, B. CCCCXXXIII, n. 7823.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre ; vu la loi du 9 avril 1878 portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre

l'exercice 1878, d'un crédit de 7,460,500 fr., afférent aux chapitres 4, 5 et 7; vu les décrets, en date des 8 et 17 janvier, 27 mai et 31 août 1878, reportant de 1877 à 1878, au titre des chapitres 4, 5, 7, 8, 9 et 10, une somme totale de 5,279,804 fr. 92 c.; ensemble, 12,740,304 fr. 92 c.; vu l'article de la loi précitée disposant que les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice 1878 pourront être reportées, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante; considérant que, sur la somme ci-dessus répartie comme suit (*Suit le tableau*), il reste un disponible de 4,104,589 fr.; vu la lettre du ministre des finances en date du 20 février 1879, décrète:

Art. 1er. Sur le crédit de 7,460,500 f., ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1878, pour les services ci-dessus désignés, et porté à 12,740,304 fr. 92 c. par le report audit exercice de 5,279,804 fr. 92 c., suivant décrets des 8 et 17 janvier, 27 mai et 31 août 1878, un premier report à l'exercice 1879 est autorisé jusqu'à concurrence d'une somme de 4,104,589 fr., répartie comme suit:

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. — EXERCICE 1879.

Chap. 4. Hôpitaux militaires, 460,000 fr.; chap. 5. Remonte générale et harnachement 2,000,000 de f.; chap. 7. Transports généraux, 1,000,000 de fr.; chap. 8. Dépôt de la guerre, 480,000 fr.; chap. 9. Indemnités pour les armes réintégrées, 138,589 fr.; chap. 10. Administration centrale, 26,000 fr.; total égal, 4,104,589 fr.

2. Une somme de 4,104,589 fr. est annulée à l'exercice 1878 du compte de liquidation (chapitres 4, 5, 7, 8, 9 et 10).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée à l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

6 MARS = 12 AVRIL 1879. — Décret [...] porte à l'exercice 1879 une somm[e] [...] employée sur le crédit ouvert au m[inistre] de la guerre, au titre du compte [de li]quidation (chapitre 10. — Maté[riel de] l'Administration centrale). (XI[I, B.] CCCCXXXIII, n. 7824.)

Le Président de la Républiqu[e] [...] le rapport du ministre de la gu[erre] [...] vu les lois des 5 juillet et 4 déc[embre] 1875 et 23 août 1876; vu les d[écrets] des 8 janvier et 23 octobre 187[...] ont autorisé le report de l'ex[ercice] 1876 à 1877 d'un crédit de 175,[...] vu le décret du 17 janvier 187[8] [...] a autorisé le report de l'exercic[e] [...] à 1878 d'une somme de 30,0[00] [...] reste, 145,900 fr.; considéran[t] [...] sur la somme ci-dessus, il n[...] fait emploi, au titre de l'ex[ercice] 1877, que de 57,360 fr.; d'[...] disponible de 88,547 fr.; vu [...] cle desdites lois disposant q[ue] [...] portions de crédits non consom[mées] à la clôture des exercices 1875 e[t] [...] pourront être reportées, av[ec la] même affectation, aux exercic[es sui]vants, en même temps qu'u[ne res]source correspondante; vu la [...] du ministre des finances en d[ate du] 20 février 1879, décrète:

Art. 1er. Sur le crédit de 175,[...] reporté de l'exercice 1876 à [...] cice 1877 du compte de liqui[dation] des charges de la guerre et ré[duit à] 145,900 fr. par le report à l'e[xercice] 1878 d'une somme de 30,000 [...] nouveau report à l'exercice 1[...] autorisé jusqu'à concurrence [...] somme de 88,540 fr., répartie [...] suit:

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHA[RGES DE] LA GUERRE. — EXERCICE 187[...]

Chap. 10. Matériel de l'ad[minis]tration centrale, 88,540 fr.

2. Une somme de 88,540 [...] annulée à l'exercice 1877 du [...] de liquidation (chap. 10).

3. Il sera pourvu à la déper[...] torisée en vertu de l'art. 1er [...] sent décret au moyen des res[...] spéciales du compte de liquid[...]

4. Les ministres de la gu[...] des finances sont chargés, etc

11 MARS = 12 AVRIL 1879. — Décret qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par M. Chalas, manufacturier à Valentigny (Doubs), pour contribuer aux récompenses à décerner aux élèves des écoles des arts et métiers. (XII, B. CCCCXXXIII, n. 7825.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi de finances du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours; vu le récépissé, en date du 11 février 1879 (n° 437), constatant le versement à la caisse du receveur des finances de l'arrondissement de Montbéliard, par M. Chalas, manufacturier à Valentigny (Doubs), d'une somme de 1,500 fr., pour contribuer aux récompenses à décerner aux élèves des écoles des arts et métiers; vu la lettre du ministre des finances en date du 4 mars 1879, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de 1,500 fr., applicable à des récompenses à décerner aux élèves des écoles d'arts et métiers.

Budget ordinaire. Chap. 12. Encouragements aux manufactures et au commerce, etc., 1,500 fr.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant des versements effectués au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

26 = 27 DÉCEMBRE 1878. — Loi qui fixe le point de raccordement avec la ligne de Saint-Quentin à Erquelines du chemin de fer de Jeumont à Fourmies ou à Anor, et déclare d'utilité publique la section dudit chemin comprise entre Maubeuge et Cousolre. (XII, B. CCCCXXXIV, n. 7837.)

Art. 1er. Le tracé du chemin de fer destiné à relier la ligne de Saint-Quentin à Erquelines à celle de Laon à la frontière belge se détachera de la première de ces lignes aux abords de Maubeuge, passera par ou près Cousolre, Solre-le-Château, Glageon et Trélon, et aboutira à Fourmies, sur la ligne d'Aulnoye à Anor.

2. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de la partie dudit chemin comprise entre Maubeuge et Cousolre.

---

12 = 13 MARS 1879. — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Jessains à Eclaron. (XII, B. CCCCXXXIV, n. 7838.)

Article unique. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Jessains à Eclaron par ou près Brienne et Montiérender. En conséquence, la concession de ce chemin, faite à titre éventuel à la compagnie de l'Est par la convention du 31 décembre 1875, est déclarée définitive, dans les conditions prévues par ladite convention.

---

24 = 26 MARS 1879. — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Montauban à Brive par Cahors, Gourdon et Souillac. (XII, B. CCCCXXXIV, n. 7839.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Montauban à Brive par Cahors, Gourdon et Souillac.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de la ligne désignée ci-dessus. En aucun cas, les dépenses à faire en vertu de la présente loi ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845. Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

4. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général du Lot, dans sa délibération du 26 août 1878, à

payer une subvention, à prendre, proportionnellement à la longueur kilométrique de la portion de la ligne de Montauban à Brive comprise dans le département, sur une somme de 300,000 fr. votée par lui pour l'établissement de ce chemin de fer et de celui de Cahors à Capdenac ou Figeac.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ainsi décrétée d'utilité publique.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

---

24 = 26 MARS 1879. — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Mende au Puy. (XII, B. CCCCXXXIV, n. 7840.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Mende au Puy.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de cette ligne. En aucun cas, les dépenses à faire ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845. Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui pourraient être offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources inscrites chaque année au chapitre 11, troisième section, du budget des travaux publics.

4. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour l[a] cession ou l'exploitation, s'il y [a] du chemin de fer dénommé en l'[a] ci-dessus.

5. Un compte spécial de l[a dé]pense des travaux faisant l'ob[jet de] la présente loi et des ressourc[es qui] y auront été attribuées sera a[nnexé] à la loi portant règlement de c[haque] exercice.

---

25 = 30 MARS 1879. — Loi concern[ant les] avis de paiement à donner, moy[ennant] une taxe spéciale, aux expéditeu[rs de] mandats de poste (1). (XII, B. CCCCX[XXIV,] n. 7841.)

Article unique. L'expéditeur [d'un] mandat sur la poste pourra de[man]der, au moment du dépôt des f[onds,] qu'il lui soit donné avis du paie[ment] de ce mandat. A cet effet, il ac[quit]tera d'avance, pour l'affranc[hisse]ment de l'avis, un droit de 10 c. [Cette] taxe sera acquise au trésor [lors] même que le mandat n'aurait p[as été] présenté au paiement.

---

26 = 27 MARS 1879. — Loi qui déclare [d'uti]lité publique l'établissement de [divers] chemins de fer dans le départem[ent de] Meurthe-et-Moselle. (XII, B. CCCCX[XXIV,] n. 7842.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité [pu]blique, à titre d'intérêt général[, l'é]tablissement des chemins de fe[r ci-]après dénommés : 1° de Badon[viller] à Baccarat ; 2° de Colombey à [Ton]nelle-la-Grande, vers Mirecourt, [par] Favières et la vallée du Bré[non ;] 3° et de Nomeny vers Frouard p[ar la] vallée de la Mauchère, avec ra[ccor]dement sur la Moselle canalisée [à] Custines.

2. Sont et demeurent incor[porés] au réseau des chemins d'intérê[t gé]néral les chemins de fer d'intér[êt lo]cal ci-après dénommés et classés [dans] l'ancien réseau de la compagni[e de] l'Est par la convention et la lo[i]

---

(1) *Présentation* à la Chambre des députés, le 28 janvier 1879 (J. O. du 7 février, n° 1097). *Rapport* de M. Parent, le 27 février (J. O. du 9 mars, n° 1191). *Adoption* sans discussion, le 4 mars (J. O. du 5).

Présentation au Sénat, le 7 mars (J. O. du 17 mars, n° 39). *Rapport* de M. Sche[urer-]Kestner, le 18 mars (J. O. du 29 [mars,] n° 67). *Avis* de la commission des fina[nces,] le 22 mars (J. O. du 23 et du 3 avril, n[°...]). *Adoption* sans discussion, le 22 mars ([J. O.] du 23).

décembre 1875, savoir: de Véze-
se à Mirecourt, de Vézelise à Nancy,
de Nancy à la frontière, vers Châ-
au-Salins.

3. Il est pris acte de la cession faite
Etat, à titre gratuit, des droits du
partement des Vosges sur la partie
la ligne de Vézelise à Mirecourt
iée dans ce département, ainsi
il résulte de la délibération du
seil général des Vosges en date
11 avril 1878.

. Il est pris acte de la cession
e à l'Etat de tous les droits du
artement de Meurthe-et-Moselle
les lignes de Vézelise à Mirecourt,
Vézelise à Nancy et de Nancy à
teau-Salins, ainsi qu'il résulte
délibérations du conseil général
Meurthe-et-Moselle des 19 septem-
1876, 14 avril et 24 décembre
, et sous les conditions sui-
es : Le département s'engage,
toute subvention à la construc-
des trois lignes déclarées d'uti-
publique et classées dans le ré-
d'intérêt général à l'art. 1er du
ent projet de loi, à fournir gra-
ment à l'Etat tous les terrains
ssaires, étant bien entendu que
chemins seront exécutés et les
ins achetés pour une seule voie.
andonne gratuitement à l'Etat
ses droits sur la ligne d'intérêt
de Toul à Colombey, le jour où
t croira devoir la transformer en
d'intérêt général.

Il sera statué ultérieurement par
oi spéciale sur le mode d'exécu-
et de concession, s'il y a lieu,
ois chemins de fer déclarés d'u-
publique par l'art. 1er ci-
s.

---

28 MARS 1879. — Loi qui ouvre au mi-
e de l'instruction publique et des
ux-arts des crédits supplémentaires
sur l'exercice 1878 (XII, B. CCCXXXIV, n. 7843.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, section 1re, sur l'exercice 1878 : 1° un crédit supplémentaire de 50,000 fr., applicable à la première section, chapitre 26 (*Voyages et missions scientifiques*) ; 2° un crédit supplémentaire de 50,000 fr., applicable à la première section, chapitre 22 *bis* (*Exposition universelle*); 3° un crédit de 670,000 fr., applicable au chapitre 35 (*Instruction primaire, traitements, écoles normales, maisons d'école, encouragements*); 4° enfin un crédit de 577,000 fr., applicable au chapitre 36 (*Instruction primaire, cours d'adultes, gratuité, secours, allocations diverses*); ensemble, 1,347,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1878.

---

29 = 31 MARS 1879. — Loi relative au classement de nouvelles routes nationales en Algérie (1). (XII, B. CCCCXXXIV, n. 7844.)

Art. 1er. Sont classées dans le réseau des routes nationales de l'Algérie les lignes ci-après : d'Oran à Géryville par Mascara et Saïda; de Relizane à la frontière du Maroc par Mascara, Sidi-bel-Abbès et Tlemcen; de la Maison-Carrée à Bou-Saada par Aumale; de Bougie à Sétif; des Ouled-Rhamoun à Tébessa par Aïn-Beïda. Les travaux à exécuter pour l'établissement desdites routes sont déclarés d'utilité publique.

2. Les dépenses de construction, d'amélioration et d'entretien des nouvelles routes seront prélevées sur les crédits généraux annuels affectés aux travaux publics de l'Algérie.

---

résentation à la Chambre des députés,
. de Freycinet, le 30 avril 1878 (J. O.
ai, n° 615). *Rapport* de M. Gastu, le
mbre (J. O. du 13 novembre, n° 1872).
re délibération : Adoption sans discus-
le 21 janvier 1879 (J. O. du 22).
ne délibération : Adoption sans dis-
n, le 28 janvier (J. O. du 26).

Présentation au Sénat, le 6 février (J. O. du 17 février, n° 15). *Rapport* de M. Pomel, le 27 février (J. O. du 13 mars, n° 33). *Première délibération : Adoption* sans discussion, le 7 mars (J. O. du 8). *Deuxième délibération : Adoption* sans discussion, le 14 mars (J. O. du 15).

29 = 31 MARS 1879. — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Dives à Deauville. (XII, B. CCCCXXXIV, n. 7845.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité l'établissement d'un chemin de fer de Dives à Deauville par ou près Villers-sur-Mer. Les art. 2 et suivants de la loi du 16 décembre 1875 sont applicables à l'établissement de ce chemin de fer.

2. Est abrogée la disposition de la loi du 16 décembre 1875 relative à la déclaration d'utilité publique d'un embranchement de Dozulé, sur la ligne de Mézidon à Dives, à Deauville.

---

3 = 4 AVRIL 1879. — Loi qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux nécessaires pour le prolongement du canal à ouvrir entre la Marne et la Saône, de Donjeux à Pontailler. (XII, B. CCCCXXXIV, n. 7846.)

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux nécessaires pour le prolongement du canal à ouvrir entre la Marne et la Saône, de Donjeux à Pontailler, conformément aux dispositions de l'avant-projet dressé par les ingénieurs et adopté par le conseil des ponts et chaussées dans sa délibération du 5 octobre 1874.

2. La dépense de 44,000,000 de f., à laquelle sont évalués les travaux mentionnés à l'article précédent, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

3. Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions qui seront fournies par les départements, les chambres de commerce, les communes ou les industriels intéressés.

---

3 = 4 AVRIL 1879. — Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration de la Seine entre Marcilly et Montereau. (XII, B. CCCCXXXIV, n. 7847.)

Article unique. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration de la rivière de Seine entre Marcilly et Montereau. La dépense de ces travaux, évaluée à 5,000,000 de fr., sera prélevée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour l'amélioration des rivières.

---

5 = 7 AVRIL 1879. — Loi concernant le recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc. par la poste (1). (XII, B. CCCCXXXIV, n. 7848.)

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à faire effectuer le recouvrement, par le service des postes, des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres payables sans frais, en France ou en Algérie, et dont le montant n'excède pas 500 fr.

---

(1) *Présentation* à la Chambre des députés, par M. Cochery, le 27 février 1879 (J. O. du 22 mars, n° 1183). *Rapport* de M. Parent, le 17 mars (J. O. du 1er avril, n° 1243). *Discussion* et *adoption*, le 24 mars (J. O. du 25).

Présentation au Sénat, le 24 mars (J. O. du 7 avril, n° 94). *Rapport* de M. Scheurer-Kestner, le 29 mars (J. O. du 12 août, n° 125). *Discussion* et *adoption*, le 8 avril (J. O. du 4).

Cette loi complète la réforme postale commencée par la loi du 6 avril 1878 (Voy. tome 78, p. 165), et continuée par les lois des 19 mars 1879, portant suppression des droits de timbre sur les mandats, et 30 mars 1879, concernant les avis de paiement à donner aux expéditeurs de mandats de poste (V. *suprà*).

Ainsi que je l'ai indiqué dans mes notes sur la loi du 6 avril, le projet présenté par le gouvernement contenait une disposition relative au recouvrement des effets de commerce par la poste. La commission du budget, tout en donnant en principe son assentiment à cette idée, avait pensé que la mesure proposée ne pouvait être introduite à titre accessoire, dans un projet de loi sur les tarifs; elle avait en conséquence réservé la question, en invitant le gouvernement à l'étudier de nouveau et à apporter aux chambres un projet complet sur ce point.

Dans la rédaction de ce projet, le gouvernement s'est inspiré de la législation en vigueur dans les trois pays (Belgique, Allemagne, Suisse), où le recouvrement des effets de commerce par la poste est depuis longtemps organisé. Toutefois, il a paru nécessaire, au début de cette réforme, de procéder avec prudence. Deux limitations ont été proposées : l'une relative à

:. Il n'est pas admis de paiement tiel. Les valeurs doivent être ées en une seule fois. Un paiement ctué ne peut, par un motif quelque, donner lieu à répétition re l'Etat de la part de celui qui mis les fonds.

L'envoi des valeurs à recouvrer fait sous forme de lettre recom-dée, adressée directement par éposant au bureau de poste qui encaisser les fonds.

Il n'est exceptionnellement u, pour toute lettre recomman-adressée à un bureau de poste et née seulement à charger l'admi-ation d'un recouvrement, qu'une unique de 25 centimes.

Indépendamment du droit perçu xécution de l'art. 4, il est opéré e montant de chaque encaisse-t deux prélèvements égaux : au profit du facteur qui a effec-e recouvrement, l'autre au profit ceveur qui a été chargé de l'as-. Chacun de ces prélèvements est lé à raison de 5 c. par 20 fr. ou ion de 20 fr., sans pouvoir dé-r 25 c. Le surplus de la somme uvrée sera converti en un man-de poste au nom du déposant, s déduction du droit proportion-établi par la loi sur les mandats oste. L'administration est auto-à remplacer les mandats par erture de comptes courants, au desquels figurera un droit égal lui qui aurait été perçu pour la rance des mandats de poste.

Les valeurs qui n'auront pu être recouvrées seront réexpédiées en franchise au déposant, sans que l'administration soit tenue à aucune constatation de nature quelconque de non-paiement.

7. En cas de perte soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes en tout ou en partie, la responsabilité pécuniaire de l'administration ne pourra dépasser la somme de 50 fr. au maximum. En cas de perte des sommes encaissées par les facteurs, l'administration sera tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

8. La non-responsabilité de l'administration en cas de retard des objets de correspondance est étendue aux lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, à ces valeurs et aux mandats de paiement. Aucune indemnité ne peut être réclamée de ce chef.

9. Le service des postes pourra recevoir les abonnements aux journaux, revues, recueils périodiques, moyennant un droit de 3 0/0 (1).

10. Le maximum des valeurs à recouvrer par la poste pourra être élevé par décrets insérés au Bulletin des lois.

11. Le gouvernement est autorisé à pourvoir à toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi (2), et notamment à abaisser, dans le cas où il en reconnaîtrait l'opportunité, le taux des prélèvements prévus au premier alinéa de l'art. 5.

---

ant des valeurs, qui ne pourront pas er 500 francs, sauf le droit pour le rnement d'élever ce maximum par des s insérés au *Bulletin des lois;* l'autre itant en ce que la poste ne se char-. l'origine que du recouvrement des dispensés de protêt ou payables sans à la différence de ce qui se passe en que, où la poste procède au recouvre-de tous effets indistinctement.

état de notre organisation postale, nent étendue, disait l'exposé des mo-a situation de notre personnel des s, qui, contrairement au régime belge, e un certain nombre de femmes à la es bureaux, sans parler des facteurs urs (la limite d'âge inférieure pour inistration aux emplois de facteur est, et, fixée à 17 ans), nous ont paru inconciliables avec le système de nos voisins.»

Les propositions du gouvernement ont été acceptées sur tous les points par la commission chargée de les examiner. La Chambre des députés a également voté sans modifications, après avoir écarté plusieurs amendements présentés par M. *Laroche-Joubert*, les articles du projet, qui a été ensuite adopté par le Sénat, malgré l'opposition de M. *de Gavardie*.

(1) Voy. *infrà*, à sa date, un décret du 5 mai 1879, qui règle les conditions dans lesquelles s'effectuera le service des abonnements aux journaux par l'intermédiaire de la poste et qui fixe au 1er juin l'ouverture de ce service.

(2) En exécution de cet article, le ministre des postes et télégraphes a pris à la

12. Un décret fixera la date d'exécution de la présente loi, qui pourra n'être appliquée d'abord qu'à une partie des bureaux de poste de la France et de l'Algérie (1). Elle sera ensuite étendue par décrets successifs.

---

22 JANVIER = 19 AVRIL 1879. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Sablonnière à Montalieu-Vercieu (Isère). (XII, B. CCCCXXXIV, n. 7849.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de l'Isère, d'un chemin de fer d'intérêt local de Sablonnière à Montalieu-Vercieu; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 25 mars 1878; vu les délibérations, en date des 11 avril, 21 et 22 août 1878, du conseil général de l'Isère, relatives à l'établissement et à la concession du chemin de fer susmentionné; vu la convention passée, le 24 août 1878, entre le préfet du département et le sieur Alphonse Van Hœgaerden, agissant au nom et comme représentant de la société anonyme du chemin de fer de l'Est de Lyon, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des ges y annexé; vu l'avis du c général des ponts et chaussées octobre 1878; vu l'adhésion d nistre de la guerre du 6 juin vu la lettre du ministre des fi du 15 novembre 1878; vu la du ministre de l'intérieur du 1 vembre 1878; vu la loi du 3 mai sur l'expropriation pour cause lité publique; vu la loi du 12 1865, sur les chemins de fer d'i local; vu la loi du 10 août 187 les conseils généraux; le c d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utili blique l'établissement d'un c de fer d'intérêt local se détac Sablonnière de la ligne d'i local de Lyon à Saint-Genix-d et aboutissant à Montalieu-V sur la ligne d'intérêt local d' rieu à Montalieu. La présente ration d'utilité publique sera dérée comme non avenue expropriations nécessaires pou cution dudit chemin ne sont complies dans le délai de quat à partir de la date du présent

2. Le département de l'Isè autorisé à pourvoir à l'exécut ce chemin, comme chemin d'intérêt local, suivant les d tions de la loi du 12 juillet 1 conformément aux conditions convention passée, le 24 aoû

---

date du 11 mai un arrêté qui a été inséré au *Journal officiel* du 17 du même mois, et qui est ainsi conçu : « Art. 1er. Toute valeur mise en recouvrement doit : 1° porter l'énonciation, en toutes lettres, de la somme à recouvrer; le nom et l'adresse du débiteur ainsi que la signature pour acquit du tireur; 2° remplir les conditions imposées par les lois sur le timbre ; 3° être inscrite sur un bordereau que les bureaux de poste fourniront gratuitement, et être enfermée dans une enveloppe revêtue d'un timbre-poste de 0 fr. 25 c. — Art. 2. Le nombre des valeurs pouvant être insérées dans l'enveloppe est illimité, à la condition que ces valeurs soient recouvrables au profit d'une même personne et dans la circonscription d'un même bureau de poste. — Art. 3. Les valeurs payables à échéance doivent être déposées dans les bureaux de poste de la France continentale, cinq jours avant la date de cette échéance. Ce délai sera porté à dix jours, quand les valeurs seront déposées bureau de l'Algérie ou de la C Art. 4. Les titres non payés à prés sont rapportés au bureau de poste taire et laissés pendant un délai d quatre heures à la disposition du d qui peut encore venir se libérer. — Dans ce dernier cas, les remises s par l'art. 5 de la loi n'en seront pa acquises au facteur et au receveur.

(1) Un décret, en date du 15 r (Voy. *infrà*, à sa date), fixe au 15 j vant, la mise en vigueur de la nouv Ce décret décide en outre que pr ment il ne sera pas accepté d'effet vrables, soit en Corse, soit en Algé dans un certain nombre de villes, y Paris et le département de la Se autre décret, du 28 juin 1879, a fai raître cette restriction pour Pari plupart des villes visées par le dé cédent.

le sieur Alphonse Van Hœgaer-
ès noms qu'il agit, ainsi que du
r des charges annexé à cette
ntion. Des copies certifiées de
onvention et cahier des charges
ont annexées au présent dé-

1 est alloué au département de
, sur les fonds du trésor, par
ation de l'art. 5 de la loi pré-
du 12 juillet 1865 et sous la
e de l'inscription préalable
crédit au budget des travaux
s, une subvention de 37,500 fr.
subvention sera versée en ter-
emestriels égaux, dont le nom-
t les époques seront fixés ulté-
ment par un décret délibéré en
il d'Etat. Le département devra
er, avant le paiement de chaque
, d'une dépense, en achats de
ns, travaux et approvisionne-
sur place, triple de la somme
voir. Le dernier terme ne sera
qu'après l'achèvement complet
avaux.
Aucune émission d'obligations
ourra avoir lieu qu'en vertu
autorisation donnée par le mi-
des travaux publics, de concert
le ministre de l'intérieur et
avis du ministre des finances.
cun cas, il ne pourra être émis
gations pour une somme supé-
au montant du capital-actions,
ra fixé à la moitié de la dépense
nécessaire, déduction faite de
vention, pour le complet éta-
ment et la mise en exploitation
emin de fer, et ce capital-
s devra être effectivement versé,
qu'il puisse être tenu compte
tions libérées ou à libérer au-
nt qu'en argent. Aucune émis-
l'obligations ne pourra d'ail-
être autorisée avant que les
e cinquièmes du capital-actions
été versés et employés en
de terrains, travaux, approvi-
ements sur place, ou en dépôt
utionnement. Toutefois, le con-
maire pourra être autorisé à
re des obligations lorsque la
é du capital-actions aura été
et s'il est dûment justifié que
de la moitié de ce capital-
s a été employé dans les ter-
du paragraphe précédent; mais
les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au *Journal officiel*.

6. Les ministres des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, etc.

1er MARS = 19 AVRIL 1879. — Décret qui institue dans chacun des établissements d'Yanaon et de Mahé une justice de paix à compétence étendue. (XII, B. CCCCXXXIV, n. 7859.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'ordonnance du 7 février 1842, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde; vu la loi de finances du 22 décembre 1878, décrète :

Art. 1er. Il est institué dans chacun des établissements d'Yanaon et de Mahé une justice de paix à compétence étendue.

2. Le tribunal de paix se compose : du juge de paix, d'un greffier. L'officier du commissariat chargé du détail des services administratifs continuera de remplir auprès du tribunal les fonctions du ministère public qui lui sont attribuées par l'art. 31 de l'ordonnance du 7 février 1842.

3. Le juge de paix connaît : 1° en dernier ressort : de toutes les affaires attribuées aux tribunaux de paix et de police par la législation de l'Inde; de toutes les affaires civiles et commerciales dont la connaissance en dernier ressort est attribuée aux

tribunaux de première instance de l'Inde;

2° En premier ressort : de toutes les autres affaires civiles ou commerciales et des affaires correctionnelles. Il connaît, en outre, des affaires criminelles à charge d'appel devant la cour de Pondichéry, conformément à l'art. 52 de l'ordonnance du 7 février 1842.

4. Le tribunal se conformera à la procédure déterminée pour les justices de paix.

5. Le tribunal constitué en tribunal criminel se compose : 1° du juge de paix à compétence étendue, président; 2° de deux notables nommés conformément à l'art. 124 de l'ordonnance du 7 février 1842; 3° de l'officier du commissariat chargé du ministère public; 4° du greffier.

6. Nul ne pourra être nommé juge de paix s'il n'est âgé de vingt-quatre ans révolus et licencié en droit.

7. En cas d'empêchement du juge, il sera pourvu à son remplacement par un arrêté du gouverneur, qui pourra accorder des dispenses.

8. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

9. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

1er MARS = 19 AVRIL 1879. — Décret qui fixe les traitements et parités d'office des membres des justices de paix instituées à Mahé et à Yanaon. (XII, B. CCCCXXXIV, n. 7851.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice; vu le décret du 17 janvier 1863, portant fixation des traitements et parités d'office de la magistrature coloniale; vu le décret en date de ce jour portant réorganisation de la justice dans les établissements de Mahé et de Yanaon, décrète :

Art. 1er. Le traitement des membres des justices de paix institués à Mahé et à Yanaon est fixé ainsi qu'il suit : pour le juge, 3,000 fr.; pour le greffier, 1,200 fr.

2. Les parités d'office servant de base à la liquidation des p
retraite sont fixées pour les
du tribunal de paix conf
au tableau ci-après. (*Suit le*

3. Le traitement d'Eu
membres des tribunaux de
d'Yanaon est fixé à la mo
ment du traitement coloni
mément à l'art. 1er du dé
janvier 1863.

4. Les ministres de la m
des colonies et de la ju
chargés, etc.

---

3 = 23 MARS 1879. — Décret q
département de Seine-et-Ois
vention pour la construction
son d'arrêt et de correction
(XII, B. CCCCXXXIV, n. 785

Le Président de la Ré
sur le rapport du ministre
rieur; vu l'avant-projet
pour la construction à Cor
maison d'arrêt, de justice
rection, ledit projet m
412,215 fr., y compris la v
terrains acquis ou à acqué
délibérations du conseil g
Seine-et-Oise en date des
17 juillet et 29 août 1878;
du conseil supérieur des p
la loi du 10 août 1871; vu
5 juin 1875, sur le régime d
départementales, décrète :

Art. 1er. Il est alloué au
ment de Seine-et-Oise, sur
du trésor, par application
de la loi du 5 juin 1875 et s
serve de l'inscription des c
cessaires au budget du min
l'intérieur, une subven
103,053 fr. 75 c. pour la co
à Corbeil d'une maison d'a
correction. Toutefois, dans
par suite de rabais résultan
dications ou de marchés de
une économie serait réalis
évaluations du devis, la
ci-dessus de 103,053 fr. 75
réduite proportionnellemen

2. Le paiement de ladit
tion aura lieu par acompt
subordonné à la justificatic
département, d'une dépen
quisitions de terrains, trava
provisionnements sur place
ple de la somme à recevoir, L

ve sur le montant de cette allo-
n d'un sixième, qui ne pourra
oldé qu'après l'achèvement des
ux et leur réception. Cette ré-
n'est pas applicable à la portion
bvention correspondant au prix
at de terrains.
Le ministre de l'intérieur est
gé, etc.

---

3 MARS 1879. — Décret qui alloue au
rtement des Basses-Pyrénées une
ention pour la construction d'une
on d'arrêt et de correction à Bayonne.
, B. CCCCXXXIV, n. 7853.)

Président de la République,
rapport du ministre de l'inté-
vu l'avant-projet présenté pour
struction d'une maison d'arrêt
correction à Bayonne, ledit pro-
ntant à 214,257 fr. 67 c.; vu
bération du conseil général des
-Pyrénées en date du 22 août
vu l'avis du conseil supérieur
isons; vu la loi du 10 août
vu la loi du 5 juin 1875, sur le
des prisons départementales,
:

1er. Il est alloué au départe-
des Basses-Pyrénées, sur les
du trésor, par application de
de la loi du 5 juin 1875, et
réserve de l'inscription des
nécessaires au budget du mi-
de l'intérieur, une subvention
119 fr. 22 c. pour la construc-
une maison d'arrêt et de cor-
à Bayonne. Toutefois, dans le
, par suite de rabais résultant
lications ou de marchés de gré
une économie serait réalisée
évaluations du devis, la somme
us de 71,419 fr. 22 c. serait ré-
proportionnellement.

e paiement de ladite subven-
ra lieu par acomptes et sera
onné à la justification, par le
ment, d'une dépense, en ac-
ns de terrains, travaux ou
isionnements sur place, triple
omme à recevoir. Il sera fait
, sur le montant de cette allo-
d'un sixième, qui ne pourra
ldé qu'après la réception des
et le règlement définitif des
res. Cette retenue ne s'appli-
pas au prix des terrains.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

3 = 23 MARS 1879. — Décret qui alloue au département de la Marne une subvention pour l'exécution, à la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould, de divers travaux relatifs à la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel. (XII, B. CCCCXXXIV, n. 7854.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avant-projet présenté pour l'installation d'une chapelle-école et d'une infirmerie à la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould, ledit projet montant à 21,158 fr. 33 c.; vu la délibération du conseil général de la Marne en date du 22 août 1878; vu l'avis du conseil supérieur des prisons; vu la loi du 10 août 1871; vu la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales, décrète:

Art. 1er. Il est alloué au département de la Marne, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 7 de la loi du 5 juin 1875 et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une subvention de 5,289 fr. 58 c. pour l'exécution, à la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould, de divers travaux complémentaires relatifs à la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel. Toutefois, dans le cas où, par suite de rabais résultant d'adjudications ou de marchés de gré à gré, une économie serait réalisée sur les évaluations du devis, la somme ci-dessus de 5,289 fr. 58 c. serait réduite proportionnellement.

2. Le paiement de ladite subvention aura lieu par acomptes et sera subordonné à la justification, par le département, d'une dépense, en travaux ou approvisionnements sur place, quadruple de la somme à recevoir. Il sera fait réserve, sur le montant de cette allocation, d'un sixième, qui ne pourra être soldé qu'après la réception des travaux et le règlement définitif des mémoires.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

7 MARS = 19 AVRIL 1879. — Décret qui autorise deux agents à loger dans les bâtiments appartenant à l'Etat et affectés au service des ponts et chaussées. (XII, B. CCCCXXXIV, n. 7855.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'art. 12 de la loi du 23 avril 1833, ainsi conçu : « Aucun logement ne sera concédé ni « maintenu dans les bâtiments dé« pendant du domaine de l'Etat « qu'en vertu d'une ordonnance « royale, » décrète :

Art. 1er. Les agents désignés dans le tableau annexé au présent décret sont autorisés à loger dans les bâtiments appartenant à l'Etat et affectés au service des ponts et chaussées. (*Suit le tableau.*)

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

8 MARS = 19 AVRIL 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies au titre du compte de liquidation. (XII, B. CCCCXXXIV, n. 7856.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu la loi du 26 juin 1877, concernant les dépenses du compte de liquidation pour l'exercice 1877 ; vu l'art. 3 de cette dernière loi, ainsi conçu : « Les portions de crédit « non consommées à la clôture de « l'exercice 1877 pourront être re« portées par décrets aux exercices « suivants, avec la même affectation, « en même temps que les ressources « correspondantes ; » vu le décret du 5 février 1878, qui reporte à l'exercice 1878 une somme de 3,050,000 f. non employée en 1877 sur le compte de liquidation; vu la loi du 6 avril 1878, portant ouverture de crédit au titre du compte de liquidation, exercice 1878; vu l'art. 3 de la loi précitée, autorisant le report aux exercices suivants des portions de crédit non consommées à la clôture de l'exercice; vu le décret du 28 décembre 1878, qui reporte à l'exercice 1878 une somme de 18,078,522 fr. 33 c. non employée en 1877 sur le compte de liquidation; vu l'état des sommes non employées sur le compt quidation, au titre de l'e 1878 ; vu la lettre du minist finances en date du 6 mars 18 crète :

Art. 1er. La somme de 16,144, cent., non employée sur les ouverts au ministère de la ma des colonies au titre du con liquidation, exercice 1878, pa cret du 5 février 1878, la lo avril 1878 et le décret du 28 bre suivant, est reportée à l'e 1879, avec la même affectatio la manière suivante : chap. 1 tériel naval, 8,000,000 de fr. ; Travaux des ports, 7,000,000 chap 3. Constitution d'un sto manent de vivres dans les ar 763, 529 fr. 48 c. ; chap. 4. For d'un approvisionnement de d'équipements (Equipages e pes de la marine), 153,849 f chap. 5. Travaux de fortif aux colonies, 226,880 fr. ; en 16,144,258 fr. 58 c.

2. Une somme de 16,144,25 cent. est annulée sur la por même compte afférente à l'e 1878, ainsi qu'il suit : chap. tériel naval, 8,000,000 de fr. 2. Travaux des ports, 7,000,0 chap. 3. Constitution d'un st manent de vivres dans les ar 763,529 fr. 48 c. ; chap. 4. Fo d'un approvisionnement de d'équipements (Equipages pes de la marine), 153,849 fr chap. 5. Travaux de fortif aux colonies, 226,880 fr. ; tot 16,144,258 fr. 58 c.

3. Il sera pourvu à la dépe torisée par l'art. 1er du prés cret au moyen des ressources conformément à l'art. 2 des 26 juin 1877 et 6 avril 1878.

4. Les ministres de la ma des colonies et des finances so gés, etc.

---

11 MARS = 19 AVRIL 1879. — Décre porte à l'exercice 1879 une so employée en 1878 sur les avan au trésor par les compagnies mins de fer du Nord, du Midi, d et de Paris-Lyon-Méditerranée,

vaux de chemins de fer exécutés par at. (XII, B. CCCCXXXIV, n. 7857.)

Président de la République, la proposition du ministre des ux publics; vu la loi du 22 dé- re 1878, portant fixation du bud- général des dépenses de l'exer- 1879 et répartition, par chapi- des crédits affectés au ministère ravaux publics pour ledit exer- vu l'art. 13 de la loi de finances juin 1843, portant règlement tif du budget de l'exercice 1840; décrets en date des 17 et 26 r, 14 et 25 juin, 22 juillet, 3 4 et 30 novembre et 20 décem- 878, qui, à la suite de verse- effectués au trésor à titre de de concours par les compagnies hemins de fer du Nord, du de l'Ouest et de Paris-Lyon-Mé- anée, ont ouvert au ministre avaux publics, sur les fonds de uxième section du budget de cice 1878 (chapitre 51. *Travaux hemins de fer exécutés par*), des crédits montant ensem- 38,505,504 fr. 73 c. et applica- savoir: construction par l'Etat, yen des avances faites par les gnies du Nord, du Midi, et de Lyon-Méditerranée, de diverses de chemins de fer concédés à mpagnies, 38,505,504 fr. 73c.; ux de curage et d'entretien de t-siphon du pont sur la route tillon (chemin de fer de Cein- rive gauche) (versement de la gnie de l'Ouest), 2,750 fr.; en- , comme ci-dessus, 38,508,254 c.; vu les documents adminis- desquels il résulte que, sur le susindiqué de 38,505,504 fr. provenant des avances faites s compagnies des chemins de Midi, du Nord et de Paris- Méditerranée, il est resté sans i, au 31 décembre 1878, une de 15,000,000 de fr., dont le peut être fait sur l'exercice n vertu des dispositions pré- de la loi du 6 juin 1843; vu la du ministre des finances en date ars 1879, décrète:

1er. Est reportée à la troi- section du budget du minis- les travaux publics, exercice 1879 (chapitre 11. *Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*), une somme de 15,000,000 de fr. non employée, au 31 décembre 1878, sur les avances faites par les compagnies des chemins de fer du Nord, du Midi et de Paris-Lyon-Méditerranée, pour l'exécution, par l'Etat, de diverses lignes dont elles sont concessionnaires. Pareille somme de 15,000,000 de fr. est annulée au chapitre 51 de la deuxième section du budget de l'exercice 1878.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par voie d'avances faites par les compagnies des chemins de fer du Nord, du Midi et de Paris-Lyon-Méditerranée.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

11 MARS = 19 AVRIL 1879.— Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux de dérivation de la Neste dans la rivière de l'Arrats. (XII, B. CCCCXXXIV, n. 7858.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi de finances du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret du 4 novembre 1878, qui, à la suite de versements effectués au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1878, des crédits montant ensemble à 2,143,089 fr. 30 cent.; vu l'état annexé audit décret, comprenant (chapitre 66. *Travaux d'amélioration agricole*) une somme de 40,027 fr. 50 c., versée par divers intéressés pour les travaux de dérivation des eaux de la Neste dans la rivière de l'Arrats; vu les documents

administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de 40,027 fr. 50 c., il est resté sans emploi, au 31 décembre 1878, une somme de 36,884 fr. 47 c., dont le report peut être fait sur l'exercice 1879, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances en date du 26 février 1879, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1879 (chapitre 46. *Travaux d'amélioration agricole*), une somme de 36,884 fr. 47 c., applicable aux travaux de dérivation de la Neste dans la rivière de l'Arrats et non employée sur les crédits ouverts exercice 1878. Pareille somme de 36,884 fr. 47 c. est annulée au chapitre 46, deuxième section, du budget de l'exercice 1878.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par divers intéressés.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

11 MARS = 19 AVRIL 1879. — Décret qui approuve la délibération du conseil général de la Guadeloupe concernant le régime spécial à appliquer à l'île Saint-Barthélemy pour la perception des contributions et taxes locales. (XII, B. CCCCXXXIV, n. 7859)

Le Président de la République, sur le rapport du vice-amiral ministre de la marine et des colonies; vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; vu le décret du 11 août 1866, déterminant le mode d'approbation des délibérations des conseils généraux des colonies; vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 21 novembre 1878; vu l'avis du ministre de l'agriculture et du commerce en date du 8 mars 1879, décrète :

Art. 1er. Est approuvée la délibération du conseil général de la Guadeloupe du 21 novembre 1878, concernant le régime spécial à appliquer à l'île Saint-Barthélemy pour la perception des contributions et taxes locales, et rendue provisoirement exécutoire par arrêté du gouverneur de la Guadeloupe du 13 décembre suivant.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

14 MARS = 19 AVRIL 1879. — Décret qui ouvre au gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Constantine pour les dépenses du personnel des ponts et chaussées. (XII, B. CCCCXXXIV, n. 7860.)

Le Président de la République, vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1879; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif de l'exercice 1840; vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique; vu le récépissé n° 1, du 24 janvier 1879, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du trésor public, d'une somme de 32,100 fr., représentant la part contributive du département de Constantine dans les dépenses du personnel des ponts et chaussées en 1879; vu l'avis du ministre des finances; sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de 32,100 fr. pour la participation du département de Constantine dans les dépenses du personnel des ponts et chaussées en 1879. Le chap. 19, art. 1er, dudit budget, est augmenté de pareille somme de 32,100 fr.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des cultes, et des finances, et le gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés, etc.

18 = 21 MARS 1879. — Décret relatif à l'échange des papiers timbrés et timbres mobiles pour effets négociables et non négociables, restés sans emploi par suite de la réduction de tarif établie par la loi du 22 décembre 1878. (XII, B. CCCCXXXIV, n. 7861.)

Le Président de la République, vu l'art. 1er de la loi du 22 décembre 1878 ainsi conçu : « A partir du 1er « mai 1879, le tarif du droit de « timbre proportionnel établi par « l'art. 3 de la loi du 19 février 1874 « sur les effets négociables ou de « commerce autres que ceux tirés de « l'étranger sur l'étranger, et circu- « lant en France, est réduit des deux « tiers ; » vu l'art. 4 de la loi du 13 brumaire an 7, aux termes duquel chaque timbre doit contenir l'énonciation distincte de son prix ; vu l'art. 5 du décret du 19 février 1874 relatif au timbre des coupons pour effets de commerce ; vu l'art. 2 du décret du même jour relatif aux timbres mobiles proportionnels et les décrets complémentaires du 18 juin 1874 et du 8 septembre 1877 ; sur le rapport du ministre des finances et l'avis conforme du ministre des postes et des télégraphes, décrète :

Art. 1er. A compter du 1er mai 1879 jusqu'au 31 juillet 1879 inclusivement seront admis à l'échange, aux conditions indiquées dans les art. 2 et 3 ci-après, les papiers, timbres et les timbres mobiles pour effets négociables et non négociables, restés sans emploi et portant l'indication des prix établis par l'art. 3 de la loi du 19 février 1874.

2. Les coupons timbrés et les timbres mobiles à l'ancien tarif seront respectivement admis à l'échange contre des coupons et des timbres mobiles du nouveau tarif, à raison d'un coupon ou d'un timbre mobile ancien contre trois coupons ou timbres mobiles nouveaux destinés à des effets de même valeur. Les échanges ne donneront lieu ainsi à aucun remboursement de droits par le trésor.

3. Dans le délai fixé par l'art. 1er, les détenteurs de vignettes timbrées à l'extraordinaire à l'ancien tarif avant le 1er mai 1879 devront effectuer la remise de ces vignettes au bureau du receveur de l'enregistrement, en y joignant un nombre triple de vignettes qui porteront l'indication de la même raison de commerce et sur lesquelles l'empreinte du timbre sera apposée sans frais, à raison de trois formules nouvelles contre une ancienne et pour des effets de même valeur. Les vignettes remplacées seront ultérieurement mises au pilon.

4. Pendant le même délai de trois mois à compter du 1er mai 1879, les détenteurs des papiers timbrés et timbres mobiles portant l'indication des anciens prix seront également admis à en faire usage pour leurs quotités, sans avoir égard aux sommes indiquées par les empreintes. A l'expiration de ce délai, les papiers timbrés et timbres mobiles contenant l'indication des prix actuels pourront seuls être employés.

5. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est autorisée à se servir provisoirement, pour le timbrage des coupons et des vignettes, des types en usage avant la loi du 23 août 1871, ainsi que de caractères typographiques pour l'impression des timbres mobiles. La même administration prendra toutes autres mesures d'exécution qui seraient nécessaires pour la réalisation des échanges prévus par les art. 1, 2 et 3 ci-dessus et pour le retrait des papiers ou timbres mobiles hors d'usage.

6. Les envois de coupons timbrés, timbres mobiles et vignettes à l'ancien tarif, effectués entre les receveurs de l'enregistrement, les directeurs du même service dans les départements et le directeur des domaines, chef de l'atelier général du timbre, à Paris, pour la réalisation des échanges et des retraits prévus ci-dessus, pourront être faits par paquets fermés, chargés à la poste sans frais. Ces paquets porteront la mention spéciale : *Timbres hors d'usage. Décret du 18 mars 1879.*

7. Les ministres des finances et des postes et des télégraphes sont chargés, etc.

27. = 28 MARS 1879. — Décret portant promulgation de la convention de l'Union postale universelle, conclue à Paris le 1er juin 1878. (XII, B. CCCCXXXV, n. 7863.)

Le Président de la République, sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, décrète :

Art. 1er. Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention de l'Union postale universelle, conclue à Paris le 1er juin 1878, et les ratifications de cet acte ayant été échangées entre la France et les puissances contractantes, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à partir du 1er avril 1879.

UNION POSTALE UNIVERSELLE CONCLUE ENTRE L'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE-HONGRIE, LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, LE DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, L'ÉGYPTE, L'ESPAGNE ET LES COLONIES ESPAGNOLES, LES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD, LA FRANCE ET LES COLONIES FRANÇAISES, LA GRANDE-BRETAGNE ET DIVERSES COLONIES ANGLAISES, L'INDE BRITANNIQUE, LE CANADA, LA GRÈCE, L'ITALIE, LE JAPON, LE LUXEMBOURG, LE MEXIQUE, LE MONTÉNÉGRO, LA NORWÈGE, LES PAYS-BAS ET LES COLONIES NÉERLANDAISES, LE PÉROU, LA PERSE, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LA SERBIE, LE SALVADOR, LA SUÈDE, LA SUISSE ET LA TURQUIE.

Convention. Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en congrès à Paris, en vertu de l'art. 18 du traité constitutif de l'Union générale des postes, conclu à Berne, le 9 octobre 1874, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ledit traité conformément aux dispositions suivantes :

Art. 1er. Les pays entre lesquels est conclue la présente convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'*Union postale universelle*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

2. Les dispositions de cette c[…] tion s'étendent aux lettres, aux […] postales, aux imprimés de tou[…] ture, aux papiers d'affaires e[…] échantillons de marchandises, […] naires de l'un des pays de l'Ur[…] à destination d'un autre de ces […] Elles s'appliquent également, […] au parcours dans le ressort de l'l[…] à l'échange postal des objets ci- […] entre les pays de l'Union et le[…] étrangers à l'Union, toutes l[…] que cet échange emprunte le[…] vices de deux des parties co[…] tantes au moins.

3. Les administrations des […] des pays limitrophes ou aptes […] respondre directement entre eu[…] emprunter l'intermédiaire de[…] vices d'une tierce administrati[…] terminent, d'un commun acco[…] conditions du transport de leu[…] pêches réciproques à travers la[…] tière ou d'une frontière à l'au[…] moins d'arrangement contrai[…] considère comme services tie[…] transports maritimes effectués […] tement entre deux pays au r[…] de paquebots ou bâtiments d[…] dant de l'un d'eux, et ces trans[…] de même que ceux effectués […] deux bureaux d'un même pay[…] l'intermédiaire de services mar[…] ou territoriaux dépendant d'un […] pays, sont régis par les dispos[…] de l'article suivant.

4. La liberté du transit est ga[…] dans le territoire entier de l'U[…] En conséquence, les diverses […] nistrations postales de l'Union pe[…] s'expédier réciproquement, pa[…] termédiaire d'une ou de plu[…] d'entre elles, tant des dépêches […] que des correspondances à d[…] vert, suivant les besoins du […] et les convenances du service p[…]

Les correspondances échan[…] soit à découvert, soit en dép[…] closes, entre deux administratio[…] l'Union, au moyen des services […] ou de plusieurs autres admin[…] tions de l'Union, sont soumise[…] profit de chacun des pays tra[…] ou dont les services participe[…] transport, aux frais de transit […] vants, savoir : 1° pour les par[…] territoriaux, 2 fr. par kilogra[…] de lettres ou cartes postales et

par kilogramme d'autres objets ; 2° pour les parcours maritimes, 15 fr. par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 fr. par kilogramme d'autres objets.

Il est toutefois entendu : 1° que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 3° ci-après ; 2° que partout où les frais de transit maritime sont fixés jusqu'à présent à 6 fr. 50 c. par kilogramme de lettres ou cartes postales, ces frais sont réduits à 5 fr.; 3° que tout parcours maritime n'excédant pas 300 milles marins est gratuit si l'administration intéressée a déjà droit, du chef des dépêches ou correspondances bénéficiant de ce parcours, à la rémunération afférente au transit territorial ; dans le cas contraire, il est rétribué à raison de 2 fr. par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 25 c. par kilogramme d'autres objets ; 4° que, en cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs administrations, les frais du parcours total ne peuvent dépasser 15 fr. par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 fr. par kilogramme d'autres objets ; ces frais, le cas échéant, sont répartis entre ces administrations au prorata des distances parcourues, sans préjudice aux arrangements différents entre les parties intéressées ; 5° que les prix spécifiés au présent article ne s'appliquent ni aux transports au moyen de services dépendant d'administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres administrations. Les conditions de ces deux catégories de transports sont réglées de gré à gré entre les administrations intéressées.

Les frais de transit sont à la charge de l'administration du pays d'origine. Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis, tous les deux ans, pendant un mois à déterminer dans le règlement d'exécution prévu par l'art. 14 ci-après. Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime la correspondance des administrations postales entre elles, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste ou avis d'émission de mandats, et tous autres documents relatifs au service postal.

5. Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit : 1° pour les lettres, à 25 c. en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de quinze grammes ou fraction de quinze grammes ; 2° pour les cartes postales, à 10 c. par carte ; 3° pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 c. par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié. La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 c. par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 c. par envoi.

Il peut être perçu, en sus des taxes et des minima fixés par les paragraphes précédents : 1° pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 fr. par kilogramme de lettres ou cartes postales, et de 1 fr. par kilogramme d'autres objets, une surtaxe qui ne peut dépasser 25 c. par port simple pour les lettres, 5 c. par carte postale et 5 c. par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes pour les autres objets. Par mesure de transition, il peut être perçu une surtaxe jusqu'à concurrence de 10 c. par port simple pour les lettres soumises à des frais de transit maritime de 5 fr. par kilogramme ; 2° pour tout objet transporté par des services dépendant d'administrations étrangè

res à l'Union ou par des services extraordinaires dans l'Union, donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

Il n'est pas donné cours : 1° aux objets autres que les lettres qui ne sont pas affranchis au moins partiellement ou ne remplissent pas les conditions requises ci-dessus pour jouir de la modération de taxe; 2° aux envois de nature à salir ou détériorer les correspondances; 3° aux paquets d'échantillons de marchandises qui ont une valeur marchande, non plus qu'à ceux dont le poids dépasse deux cent cinquante grammes ou qui présentent des dimensions supérieures à vingt centimètres de longueur, dix de largeur et cinq d'épaisseur; 4° enfin, aux paquets de papiers d'affaires et d'imprimés de toute nature dont le poids dépasse deux kilogrammes.

6. Les objets désignés dans l'art. 5 peuvent être expédiés sous recommandation. Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'envoyeur : 1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature; 2° d'un droit fixe de recommandation de 25 c. au maximum dans les Etats européens, et de 50 c. au maximum dans les autres pays, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur. L'envoyeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 c. au maximum. En cas de perte d'un envoi recommandé, et sauf le cas de force majeure, il est dû une indemnité de 50 fr. à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, par l'administration sur le territoire ou dans le service maritime de laquelle la perte a eu lieu, c'est-à-dire où la trace de l'objet a disparu.

Par mesure de transition, il est permis aux administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, d'ajourner l'application de la clause qui précèd[e] qu'au jour où elles auront pu o[b] du pouvoir législatif l'autori[sation] d'y souscrire. Jusqu'à ce mo[ment] les autres administrations de l'[Union] ne sont pas astreintes à paye[r] indemnité pour la perte, dans [leurs] services respectifs, d'envois re[com]mandés à destination ou prov[enant] desdits pays. S'il est impossib[le de] découvrir le service dans leq[uel la] perte a eu lieu, l'indemnité est [sup]portée, par moitié, par les de[ux of]fices correspondants. Le paieme[nt de] cette indemnité est effectué d[ans le] plus bref délai possible, et au [plus] tard dans le délai d'un an, à [partir] du jour de la réclamation. Tou[te ré]clamation d'indemnité est pre[scrite] si elle n'a pas été formulée [dans] le délai d'un an, à partir [de la] remise à la poste de l'objet re[com]mandé.

7. Ceux des pays de l'Unio[n qui] n'ont pas le franc pour unité m[oné]taire fixent leurs taxes à l'équiv[alent] dans leur monnaie respective [des] taux déterminés par les art. [5 et 6] précédents. Ces pays ont la fa[culté] d'arrondir les fractions conformé[ment] au tableau inséré au règlement [d'exé]cution mentionné à l'art. 14 [de la] présente convention.

8. L'affranchissement de tou[t en]voi quelconque ne peut être [opéré] qu'au moyen de timbres-poste [vala]bles dans le pays d'origine p[our la] correspondance des particulier[s. Les] correspondances officielles rel[atives] au service des postes et écha[ngées] entre les administrations postale[s sont] seules exemptées de cette oblig[ation] et admises à la franchise.

9. Chaque administration gar[de en] entier les sommes qu'elle a pe[rçues] en exécution des art. 5, 6, 7 [et 8] précédents. En conséquence, il [n'y a] pas lieu, de ce chef, à un déco[mpte] entre les diverses administratio[ns de] l'Union. Les lettres et autres e[nvois] postaux ne peuvent, dans le [pays] d'origine, comme dans celui de [des]tination, être frappés, à la c[harge] des expéditeurs ou des destinat[aires,] d'aucune taxe ni d'aucun droit [postaux] autres que ceux prévus par les [arti]cles susmentionnés.

10. Il n'est perçu aucun su[...]

nt de taxe pour la réexpédition nvois postaux dans l'intérieur de nion.

11. Il est interdit au public d'expé-ır par la voie de la poste : 1° des tres ou paquets contenant soit des ıtières d'or ou d'argent, soit des ces de monnaie, soit des bijoux ou s objets précieux; 2° des envois elconques contenant des objets ssibles de droits de douane. Dans cas où un envoi tombant sous ı.e de ces prohibitions est livré par ie administration de l'Union à une tre administration de l'Union, celle-procède de la manière et dans les mes prévues par sa législation ou r ses règlements intérieurs. Est illeurs réservé le droit du gouver-ment de tout pays de l'Union de ne s effectuer, sur son territoire, le ınsport ou la distribution tant des jets jouissant de la modération de e à l'égard desquels il n'a pas été isfait aux lois, ordonnances ou crets qui règlent les conditions de ır publication ou de leur circula-n dans ce pays, que des corres-ndances de toute nature qui por-t ostensiblement des inscriptions terdites par les dispositions légales ı réglementaires en vigueur dans le ême pays.

12. Les offices de l'Union qui ont s relations avec des pays situés en hors de l'Union admettent tous les tres offices à profiter de ces rela-ns pour l'échange des correspon-nces avec lesdits pays. Les corres-ndances échangées à découvert tre un pays de l'Union et un pays anger à celle-ci, par l'intermé-ire d'un autre pays de l'Union, t traitées, pour ce qui concerne le nsport en dehors des limites de nion, d'après les conventions, ar-ngements ou dispositions particu-es régissant les rapports de poste re ce dernier pays et le pays étran-à l'Union.

Les taxes applicables aux corres-ndances dont il s'agit se compo-t de deux éléments distincts, sa-r : 1° la taxe de l'Union fixée par art. 5, 6 et 7 de la présente con-tion ; 2° une taxe afférente au nsport en dehors des limites de nion.

La première de ces taxes est attribuée : *a*. Pour les correspondances originaires de l'Union à destination des pays étrangers, à l'office expéditeur en cas d'affranchissement, et à l'office d'échange en cas de non-affranchissement; *b*. Pour les correspondances provenant des pays étrangers à destination de l'Union, à l'office d'échange en cas d'affranchissement, et à l'office destinataire en cas de non-affranchissement. La seconde de ces taxes est bonifiée à l'office d'échange dans tous les cas. A l'égard des frais de transit dans l'Union, les correspondances originaires ou à destination d'un pays étranger sont assimilées à celles de ou pour le pays de l'Union qui entretient les relations avec le pays étranger à l'Union, à moins que ces relations n'impliquent l'affranchissement obligatoire et partiel, auquel cas ledit pays de l'Union a droit à la bonification des prix de transit territorial fixés par l'art. 4 précédent. Le décompte général des taxes afférentes au transport en dehors des limites de l'Union a lieu sur la base de relevés qui sont établis en même temps que les relevés dressés en vertu de l'art. 4 précédent pour l'évaluation des frais de transit dans l'Union.

Quant aux correspondances échangées en *dépêches closes* entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, le transit en est soumis, savoir : dans le ressort de l'Union, aux prix déterminés par l'art. 4 de la présente convention ; en dehors des limites de l'Union, aux conditions résultant des arrangements particuliers conclus ou à conclure à cet effet entre les administrations intéressées.

13. Le service des lettres avec valeurs déclarées et celui des mandats de poste font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

14. Les administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter, d'un commun accord, dans un règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées

nécessaires. Les différentes administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente convention. Il est toutefois permis aux administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de trente kilomètres, pour les conditions de la remise des lettres par express, ainsi que pour l'échange des cartes postales avec réponse payée. Dans ce dernier cas, le renvoi des cartes-réponses au pays d'origine jouit de l'exemption de frais de transit stipulée par le dernier alinéa de l'art. 4 de la présente convention.

15. La présente convention ne porte point altération à la législation postale de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette convention. Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration des relations postales.

16. Est maintenue l'institution, sous le nom de *Bureau international de l'union postale universelle*, d'un office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les administrations de l'Union. Ce bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du congrès; de notifier les changements adoptés et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

17. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente convention, la question en litige est réglée par jug
arbitral. A cet effet, chacun
administrations en cause cho
autre membre de l'Union qu
pas directement intéressé dar
faire. La décision des arbitı
donnée à la majorité absolı
voix. En cas de partage des vo
arbitres choisissent, pour tr
le différend, une autre admi
tion également désintéressée
litige.

18. Les pays qui n'ont poi
part à la présente conventio
admis à y adhérer, sur leur der
Cette adhésion est notifiée
voie diplomatique au gouver
de la Confédération suisse, et,
gouvernement, à tous les p
l'Union. Elle emporte de plei
accession à toutes les clauses et
sion à tous les avantages s
par la présente convention. Il
tient au gouvernement de la
dération suisse de déterminer
commun accord avec le gou
ment du pays intéressé, la pa
tributive de l'administration
dernier pays dans les frais du I
international et, s'il y a lie
taxes à percevoir par cette ad
tration en conformité de l'art.
cédent.

19. Des congrès de pléni
tiaires des pays contractants
simples conférences administr
selon l'importance des quest
résoudre, sont réunis, lorsque
mande en est faite ou approuv
les deux tiers au moins des g
nements ou administrations, s
le cas. Toutefois, un congrè
avoir lieu au moins tous les cin
Chaque pays peut se faire rep
ter soit par un ou plusieurs dél
soit par la délégation d'un
pays. Mais il est entendu que
légué ou les délégués d'un
ne peuvent être chargés qu
la représentation de deux p
compris celui qu'ils représe
Dans les délibérations, chaque
dispose d'une seule voix.
que congrès fixe le lieu de la
nion du prochain congrès. Po
conférences, les administrations
les lieux de réunion, sur la pr
tion du bureau internationa

20. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir : 1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des art. 2, 3, 4, 5, 6 et 9 précédents; 2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la convention autres que celles des art. 2, 3, 4, 5, 6 et 9 ; 3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la convention, hors le cas de litige prévu à l'art. 17 précédent. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du bureau international à toutes les administrations de l'Union.

21. Sont considérés comme formant, pour l'application des art. 16, 19 et 20 précédents, un seul pays ou une seule administration, suivant le cas : 1° l'empire de l'Inde britannique; 2° le Dominion du Canada ; 3° l'ensemble des colonies danoises ; 4° l'ensemble des colonies espagnoles; 5° l'ensemble des colonies françaises; 6° l'ensemble des colonies néerlandaises ; 7° l'ensemble des colonies portugaises.

22. La présente convention sera mise à exécution le 1er avril 1879 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

23. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions des traités, conventions, arrangements ou autres actes *conclus antérieurement* entre les divers pays ou administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente convention, et sans préjudice des droits réservés par l'art. 15 ci-dessus. La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Paris.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente convention à Paris, le 1er juin 1878. (*Suivent les signatures.*)

2. Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé, etc.

---

27 = 28 MARS 1879. — Décret portant promulgation de l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées entre pays de l'Union postale universelle, signé à Paris le 1er juin 1878. (XII, B. CCCCXXXV, n. 7854.)

Le Président de la République, sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, décrète :

Art. 1er. Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées entre pays de l'Union postale universelle, signé à Paris, le 1er juin 1878, et les ratifications de cet acte ayant été échangées entre la France et les puissances contractantes, ledit arrangement, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à partir du 1er avril 1879.

ARRANGEMENT CONCERNANT L'ÉCHANGE DES LETTRES AVEC VALEURS DÉCLARÉES CONCLU ENTRE L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE-HONGRIE, LA BELGIQUE, LE DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, L'ÉGYPTE, LA FRANCE ET LES COLONIES FRANÇAISES, L'ITALIE, LE LUXEMBOURG, LA NORWÈGE, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LA SERBIE, LA SUÈDE ET LA SUISSE.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'art. 13 de la co

vention conclue à Paris, le 1er juin 1878, pour la révision du pacte fondamental de l'Union générale des postes, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

Art. 1er. Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées avec assurance du montant de la déclaration. Les divers offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à cinq mille francs par lettre, et il est entendu que les diverses administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

2. — 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents et la responsabilité des offices qui participent à ce transport, est engagée dans les limites déterminées par l'art. 8 ci-après. Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi. — 2. A moins d'arrangement contraire entre les offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.—3. L'échange de lettres contenant des valeurs déclarées, entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participants au présent arrangement ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les administrations des pays d'origine et de destination, telle que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

3. — 1. Les frais de transit prévus *par* l'art. 4 de la convention du 1er juin 1878 sont bonifiés aux qui participent au transport médiaire, à découvert ou en dé closes, des lettres contenant d leurs déclarées. — 2. Indépe ment de ces frais de transit, l nistration du pays d'origi redevable, à titre de droit rance, envers l'administrati pays de destination et, s'il y envers chacune des administ participant au transit territori responsabilité, d'un droit prop nel de cinq centimes par somme de deux cents francs o tion de deux cents francs décla 3. En outre, s'il y a un ou pl transports par mer donnant rétribution spéciale, d'après l cles 3 et 4 de la convention du 1878, et susceptibles d'enga responsabilité des offices qui fectuent ou les assurent, il es chacun desdits offices un droi time d'assurance de dix centin chaque somme de deux cents ou fraction de deux cents fra clarée.

4. — 1. La taxe des lettres nant des valeurs déclarées do acquittée à l'avance et se con 1° du port et du droit fixe appl à une lettre recommandée du poids et pour la même desti — port et droit acquis en e l'office expéditeur ; 2° d'un proportionnel d'assurance c par deux cents francs ou frac deux cents francs déclarés, à de dix centimes pour les pays trophes ou reliés entre eux service maritime direct, et à de vingt-cinq centimes pour les pays, avec addition, s'il y dans l'un et l'autre cas, du dro surance maritime prévu par l nier alinéa de l'art. 3 pré Toutefois, comme mesure de tion, est réservée à chacune d ties contractantes, pour tenir de ses convenances monétai autres, la faculté de percev droit autre que celui indiqué sus, moyennant que ce droit passe pas un demi pour cen somme déclarée. — 2. L'exp d'une lettre contenant des déclarées reçoit sans frais,

lu dépôt, un récépissé sommaire envoi. — 3. Il est formellement ıu que, sauf dans le cas de dition prévu au paragraphe 2 t. 7 ci-après, les lettres renıt des valeurs déclarées ne ıt être frappées, à la charge stinataires, d'aucun droit postal que celui de remise à domi'il y a lieu.

- 1. L'expéditeur d'une lettre ant des valeurs déclarées peut r, aux conditions déterminées rt. 6 de la convention du 1er 378, en ce qui concerne les ob:ommandés, qu'il lui soit donné ı la remise de cette lettre au ıtaire. — 2. Le produit du pplicable aux avis de récept acquis en entier à l'office du origine.

'oute déclaration frauduleuse eurs supérieures à la valeur ıent insérée dans une lettre ərdite.

- 1. Une lettre de valeurs dé-, réexpédiée par suite du chant de résidence du destinataire, ɪrieur du pays de destination, assible d'aucune taxe suppléıre. — 2. En cas de réexpédiır un des pays contractants que le pays de destination, ɔits d'assurance fixés par les aphes 2 et 3 de l'art. 3 du t arrangement sont perçus sur inataire, du chef de la réexpéau profit de chacun des ofıtervenant dans le nouveau ɔrt. — 3. La réexpédition te de fausse direction ou de ı rebut ne donne lieu à aucune tion supplémentaire à la charge ılic.

- 1. Sauf le cas de force malorsqu'une lettre contenant leurs déclarées a été perdue liée, l'expéditeur ou, sur sa de, le destinataire a droit à demnité égale à la valeur dé- Toutefois, en cas de perte le inférieure à la valeur déil n'est remboursé que le monde la perte. L'obligation de l'indemnité incombe à l'adration dont relève le bureau teur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité. — 2. L'administration qui opère le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

3. Si la perte ou la spoliation a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations en cause supportent le dommage par moitié. Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte ou la spoliation a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un office intermédiaire non responsable.

4. Les administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les lettres dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

9. — 1. Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer aux lettres contenant des valeurs déclarées, à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrangement. — 2. Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et

de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des lettres contenant des valeurs déclarées.

10. Chacune des administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

11. Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer, sur leur demande et dans la forme prescrite par l'art. 18 de la convention du 1er juin 1878 en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

12. Les administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

13. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 19 de la convention du 1er juin 1878, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des lettres avec valeurs déclarées. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir : 1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 1er, 2, 3, 4 et 8 précédents; 2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent arrangement autres que celles des art. 1er, 2, 3, 4 et 8; 3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement. Les résolutions valables sont consacrées, *dans* les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, d troisième cas, par une notifi administrative, selon la forme quée au dernier alinéa de l'a de la convention du 1er juin 18

14. — 1. Le présent arrang entrera en vigueur le 1er avril — 2. Il sera ratifié en même et aura la même durée que la vention du 1er juin 1878, sans dice du droit réservé à chaque de se retirer de cet arrang moyennant un avis donné un l'avance par son gouverneme gouvernement de la Confédé suisse.

3. Sont abrogées, à partir du de la mise à exécution du p arrangement, toutes les di tions convenues antérieureme tre les divers pays contractar entre leurs administrations, po tant qu'elles ne sont pas conci avec les termes du présent ar ment et sans préjudice des d tions de l'art. 9 précédent.

4. Le présent arrangement sera aussitôt que faire se pourra. I tes de ratification seront écha Paris.

En foi de quoi, les pléni tiaires des pays ci-dessus énu ont signé le présent arranger Paris, le 1er juin 1878. (*Suiv signatures.*)

---

27 = 28 MARS 1879. — Décret porta mulgation de l'arrangement con l'échange des mandats de post pays de l'Union postale, signé à l 4 juin 1878. (XII, B. CCCCXX 7865.)

Le Président de la Républiq le rapport du président du c ministre des affaires étrangèr crète :

Art. 1er. Le Sénat et la Ch des députés ayant approuvé l' gement concernant l'échang mandats de poste entre pays nion postale universelle, s Paris, le 4 juin 1878, et les r tions de cet acte ayant été éch entre la France et les puissanc tractantes, ledit arrangemen la teneur suit, recevra sa pl

tière exécution à partir du 1er avril 79.

RANGEMENT CONCERNANT L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE CONCLU ENTRE L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE-HONGRIE, LA BELGIQUE, LE DANEMARK, L'ÉGYPTE, LA FRANCE ET LES COLONIES FRANÇAISES, L'ITALIE, LE LUXEMBOURG, LA NORWÈGE, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL LA ROUMANIE, LA SUÈDE ET LA SUISSE.

Les soussignés, plénipotentiaires s gouvernements de pays ci-dessus umérés, vu l'art. 13 de la convenon conclue à Paris, le 1er juin 1878, our la révision du pacte fondamenl de l'Union générale des postes, it, d'un commun accord et sous réive de ratification, arrêté l'arranment suivant :

Art. 1er. L'échange des envois de nds, par la voie de la poste et au oyen de mandats, entre ceux des ys contractants qui conviennent établir ce service, est régi par les spositions du présent arrangement.

2. — 1. En principe, le montant s mandats doit être versé par les posants et payé aux bénéficiaires numéraire; mais chaque adminisation a la faculté de recevoir et 'employer elle-même à cet effet tout pier-monnaie ayant cours légal ns son pays, sous réserve de tenir mpte, le cas échéant, de la diffénce de cours. — 2. Aucun mandat peut excéder la somme de 500 fr. ectifs ou une somme approximae dans la monnaie respective de aque pays. — 3. Sauf arrangeent contraire entre les administrans intéressées, le montant de chae mandat est exprimé dans la onnaie métallique du pays où le iement doit avoir lieu. A cet effet, dministration du pays d'origine termine elle-même, s'il y a lieu, taux de conversion de sa monnaie monnaie métallique du pays de stination. — 4. Est réservé à chan des pays contractants le droit de clarer transmissible par voie d'enssement, sur son territoire, la proiété des mandats de poste provent d'un autre de ces pays.

3. — 1. La taxe générale à payer r l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, valeur métallique, à 25 c. par 25 fr. ou fraction de 25 fr., ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir les fractions, le cas échéant. Toutefois, les administrations des pays contractants sont autorisées à percevoir au minimum 50 c. pour tout mandat n'excédant pas 50 fr. — 2. L'administration qui a délivré des mandats paie à l'administration qui les a acquittés la moitié du produit de la taxe perçue en vertu du paragraphe précédent. — 3. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1er du présent article, sauf toutefois le droit de factage pour le paiement à domicile, s'il y a lieu.

4. — 1. Les administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues pour l'émission des mandats; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie métallique du pays créancier, par l'administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même règlement. — 2. A cet effet, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le taux moyen du change dans la capitale du pays débiteur pendant la période à laquelle le compte se rapporte. — 3. En cas de non-paiement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 0/0 l'an et sont portés au débit de l'adminis-

tration retardataire sur le compte suivant.

5. — 1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci. — 2. Les sommes encaissées par chaque administration, en échange des mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'administration qui a délivré ces mandats.

6. Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'échange des mandats par voie télégraphique et, en général, de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

7. Chaque administration peut, dans les circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

8. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer, sur leur demande et dans la forme prescrite par l'art. 18 de la convention du 1er juin 1878 en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

9. Les administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés par l'art. 4 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent arrangement.

10. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 19 de la convention du 1er juin 1878, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir savoir : 1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des art. 1er, 2, 3, 4, 10 et 11 du présent arrangement; 2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des art. 1er, 2, 3, 4, 10 et 11 ; 3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée au dernier alinéa de l'art. 20 de la convention du 1er juin 1878.

11. — 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er avril 1879. — 2. Il sera ratifié en même temps et aura la même durée que la convention du 1er juin 1878, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné un an à l'avance par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse. — 3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers gouvernements ou administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'art. 6. — 4. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Paris.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Paris, le 4 juin 1878. (*Suivent les signatures.*)

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé, etc.

27 = 28 MARS 1879. — Décret pour l'exécution de la convention de l'Union postale universelle, conclue le 1er juin 1878. (XII, B. CCCCXXXV, n. 7866.)

Le Président de la République, vu la loi du 19 décembre 1878, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention de l'Union postale universelle, conclue à Paris le 1er juin 1878 ; sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies, décrète :

Art. 1er. Les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires (lettres, cartes postales, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés) expédiées de la France, de l'Algérie et des bureaux français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, à destination des pays compris dans l'Union postale universelle ou assimilés aux pays de l'Union et *vice versa*, seront perçues conformément aux tarifs annexés au présent décret.

2. Par exception aux dispositions de l'art. 1er précédent, la taxe à percevoir en France sur les lettres à destination ou provenant de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse sera réduite, en cas d'affranchissement, à 25 c. et, en cas de non-affranchissement, à 30 c. par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

3. Les correspondances affranchies déposées dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte et à Tanger, à destination de la France, de l'Algérie et de Tunis, et les lettres non affranchies de la France, de l'Algérie et de Tunis distribuées par les mêmes bureaux, seront respectivement passibles des taxes indiquées au tarif n° 1 annexé au présent décret.

4. Les correspondances affranchies déposées dans les bureaux de poste français de Shang Haï et d'Yokohama, à destination de la France, de l'Algérie, de Tunis et des colonies *et pays* étrangers compris dans l'Union postale universelle ou assimilés aux pays de l'Union, et les lettres non affranchies provenant de la France, de l'Algérie, de Tunis et des mêmes colonies et pays étrangers, distribuées par les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama, seront respectivement passibles des taxes indiquées au tarif n° 2 annexé au présent décret.

5. Les taxes applicables dans les colonies françaises aux correspondances à destination ou provenant de la France et de l'Algérie seront perçues conformément aux indications du tarif n° 1 annexé au présent décret. Les taxes indiquées au tarif n° 2, également ci-annexé, seront perçues dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant d'autres colonies et des pays étrangers. Toutefois, par exception au régime général, les taxes du tarif n° 1 seront applicables aux correspondances adressées de colonie à colonie ou échangées entre les colonies et les pays étrangers, qui ne donneront pas lieu à un transport maritime supérieur à trois cents milles marins.

6. Les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance. Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances dont il s'agit fera ressortir une fraction inférieure à 5 c. cette fraction sera portée à 5 c.

7. Les correspondances de toute nature pourront être expédiées sous recommandation dans toutes les relations mentionnées aux art. 1er à 5 précédents. Les expéditeurs de correspondances recommandées devront acquitter, en sus de la taxe fixée pour l'affranchissement de correspondances ordinaires de même nature, un droit uniforme de 25 c. par objet. En cas de perte d'un envoi recommandé, et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 fr. à l'envoyeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, sauf le cas où l'envoi serait originaire ou à destination d'un pays qui, d'après sa législation, n'est pas re-

ponsable pour la perte des objets recommandés à l'intérieur. Le paiement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai, et au plus tard dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation. Toute réclamation d'indemnité sera prescrite si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an, à partir de la remise à la poste de l'objet recommandé.

8. L'envoyeur de tout objet recommandé pourra demander, au moment du dépôt de cet objet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il paiera d'avance un droit fixe de 10 c. pour le port de l'avis.

9. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril 1879.

10. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

11. Les ministres des postes et des télégraphes et de la marine et des colonies sont chargés, etc.

---

27 = 28 MARS 1879. — Décret pour l'exécution de l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, signé à Paris, le 1er juin 1878. (XII, B. CCCCXXXV, n. 7867.)

Le Président de la République, vu la loi du 19 décembre 1878, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, conclu à Paris le 1er juin 1878 ; sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies, décrète :

Art. 1er. Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs-papier déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, tant de la France et de l'Algérie à destination des colonies ou établissements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, du Sénégal, de la Réunion, de la Cochinchine et de Pondichéry, et *vice versa*, que de la France, de l'Algérie et des colonies ou établissements français précités pour l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark et les colonies danoises, l'Egyp lie, le grand-duché de Luxe la Norwège, les Pays-Bas, l gal, les colonies portugai îles du Cap-Vert, de San-T. Prince et d'Angola, la Roun Russie, la Serbie, la Suèd Suisse.

2. Le maximum du monta déclaration par chaque lettre 10,000 fr. Toutefois, en ce cerne les envois à destina l'Egypte, de la Serbie, des portugaises et de l'Italie, mum sera de 5,000 fr.

3. Les expéditeurs de le valeurs déclarées devront a en timbres-poste français, en la taxe d'affranchissement et fixe de recommandation ap aux lettres recommandées d poids et pour la même dest un droit proportionnel d'a indiqué au tableau A an présent décret, pour les envo naires de la France et de l'Al au tableau B, également an présent décret, pour les envo naires des colonies ou établis français.

4. Le fait d'une déclarati duleuse de valeurs supéri la valeur réellement insér une lettre sera puni co ment à l'art. 5 de la loi d 1859.

5. L'expéditeur de toute le tenant des valeurs déclarée demander, au moment du qu'il lui soit donné avis de l tion de cette lettre par le taire. Dans ce cas, il paiera une somme de 10 c.

6. L'expéditeur d'une lett tenant des valeurs déclarée vra sans frais, au moment d un récépissé sommaire de so

7. Sauf le cas de force n lorsqu'une lettre contenant leurs déclarées viendra à être ou spoliée dans le service des il sera payé à l'envoyeur ou demande, au destinataire une nité égale soit au montan déclaration, s'il s'agit d'une p d'une spoliation totale, soit à férence entre la déclaratio montant des valeurs parven

destinataire, si la spoliation n'a été que partielle. Le paiement à l'ayant droit de l'indemnité dont il s'agit aura lieu dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation. Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des lettres contenant des valeurs déclarées ne pourront être admises que dans le délai d'un an, à partir du jour du dépôt desdites lettres à la poste. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

8. En cas de remboursement de valeurs qui ne seraient pas parvenues au destinataire, l'administration des postes sera subrogée dans tous les droits du propriétaire. A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter les recherches et subroger dans tous ses droits ladite administration.

9. Le service des postes cessera d'être responsable des valeurs déclarées contenues dans les lettres dont les destinataires ou leurs fondés de pouvoir auront donné reçu et pris livraison.

10. Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets antérieurs concernant les lettres de valeurs déclarées échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Suisse, le Luxembourg, la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas, d'autre part.

11. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril 1879.

12. Les ministres des postes et des télégraphes et de la marine et des colonies sont chargés, etc.

A. — *Droit proportionnel d'assurance applicable en France et en Algérie aux lettres de valeurs déclarées.*

Droit à percevoir par chaque somme de 100 francs ou fraction de 100 francs déclarée. — Allemagne (y compris Héligoland), Belgique, Italie, Luxembourg, Suisse, 10 centimes.

Guadeloupe, Martinique, Guyane française, Sénégal, Réunion, Cochinchine française, Pondichéry, Antilles danoises, 20 centimes.

Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë), Norwège, Pays-Bas, Portugal (y compris Madère et les Açores), Roumanie, Russie (y compris le grand-duché de Finlande), Serbie, Suède, 35 centimes.

Colonies portugaises (villes de San-Thiago (Cap-Vert), San-Thomé et Prince et Loanda (Angola), 45 centimes.

B. — *Droit proportionnel d'assurance applicable dans les colonies ou établissements français mentionnés à l'art. 1er, aux lettres de valeurs déclarées, expédiées par paquebots-poste français.*

Droit à percevoir par chaque somme de 100 francs ou fraction de 100 francs déclarée. — France et Algérie, Colonies françaises et pays étrangers desservis par les paquebots français de la même ligne que la colonie d'origine (sans passer par la France), Allemagne (y compris Héligoland), Autriche-Hongrie, Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë), Antilles danoises, Italie, grand-duché de Luxembourg, Norwège, Pays-Bas, Portugal (y compris Madère et les Açores), Roumanie, Russie (y compris le grand-duché de Finlande), Serbie, Suède, Suisse, 35 centimes.

Egypte, Groënland, Colonies portugaises (villes de San-Thiago (Cap-Vert), San-Thomé (San-Thomé et Prince) et Loanda (Angola), 45 centimes.

---

27 = 28 MARS 1879. — Décret pour l'exécution de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, signé à Paris le 4 juin 1878. (XII, B. CCCCXXXV, n. 7868.)

Le Président de la République, vu la loi du 19 décembre 1878, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste conclu à Paris le 4 juin 1878; sur le rapport du mi-

nistre des postes et des télégraphes, décrète :

Art. 1er. Des envois de fonds pourront être échangés, par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne (y compris Héligoland), l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë), l'Egypte, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, la Norwège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse, d'autre part.

2. Le maximum de chaque mandat est fixé à 500 fr. effectifs ou à une somme correspondante dans les rapports avec les pays qui n'ont pas la monnaie décimale.

3. Le droit à payer par les envoyeurs de fonds transmis au moyen de mandats de poste de la France et de l'Algérie dans les pays étrangers dénommés à l'art. 1er du présent décret sera de 25 cent. par 25 fr. ou fraction de 25 fr. Les mandats de poste ne pourront être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus du droit à percevoir en vertu du paragraphe précédent.

4. Un récépissé sommaire de la somme versée devra être remis, sans frais, à l'expéditeur au moment du dépôt.

5. Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture de ces formules, et notamment toute mention pouvant tenir lieu de correspondance ou de note particulière de l'envoyeur au destinataire.

6. Les sommes converties en mandats de poste seront garanties aux déposants jusqu'au moment où elles auront été régulièrement payées aux ayants droit. Les sommes encaissées en échange de mandats de poste à destination de l'étranger seront définitivement acquises au trésor, si le montant de ces sommes n'a pas été réclamé par les ayants droit ou n'a pu leur être payé ou remboursé dans un délai de huit années.

7. Les mandats de poste adressés de France et d'Algérie dans les pays d'Europe et *vice versa* seront [...]bles pendant trois mois. Le [...] de validité sera de six mois [...] les mandats adressés de Fran[...] d'Algérie dans les pays hors [...]rope. Les mandats périmés ne [...]ront être payés que sur un visa [...]date donné par l'administratio[...] pays d'origine.

8. Les mandats pourront être [...]boursés aux envoyeurs, sur le[...]mande, aussitôt que l'administ[...] du pays d'origine sera rentr[...] possession du titre non payé. [...] obtenir le remboursement d'un [...]dat égaré, perdu ou détruit, le [...]mant devra produire, avec so[...]cépissé, une attestation du de[...]taire portant que le mandat n'[...] été aliéné, qu'il ne lui est pa[...]venu ou qu'il a été détruit apr[...]ception. A défaut du rembours[...] prévu au paragraphe précéden[...] mandats égarés, perdus ou dé[...] pourront être remplacés, sur [...]mande de l'envoyeur ou du de[...]taire, par des autorisations de [...]ment ou duplicata délivrés pa[...]ministration du pays d'or[...] lorsqu'il aura été constaté [...] n'ont été ni payés ni rembours[...]

9. Sont et demeurent abrog[...] dispositions antérieures rel[...] aux mandats de poste échangés [...] la France et l'Algérie, d'une p[...] l'Allemagne, l'Autriche-Hongr[...] Belgique, le Danemark, l'Ital[...] Luxembourg, la Norwège, les [...]Bas (métropole), la Suède et la S[...] d'autre part.

10. Les dispositions du prése[...]cret seront exécutoires à par[...] 1er avril 1879.

11. Le ministre des postes [...] télégraphes est chargé, etc.

---

26 = 27 DÉCEMBRE 1878. — Loi qui [...] d'utilité publique l'établissemen[...] chemin de fer de Vassy à Doulev[...] Château (Haute-Marne). (XI [...] CCCCXXXVI, n. 7880.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilit[...]blique l'établissement d'un c[...] de fer de Vassy à Doulev[...] Château (Haute-Marne.)

2. Est approuvée la conv[...] provisoire passée, le 18 mars

le ministre des travaux pu-
t MM. Berthelin, de Chanlaire,
:hellé et Bernardin, pour la
sion du chemin de fer énoncé
t. 1er ci-dessus, moyennant
bvention de l'Etat de 300,000

ucune émission d'obligations
urra avoir lieu qu'en vertu
'autorisation donnée, après
: ministre des finances, par le
e des travaux publics. En au-
s, il ne pourra être émis d'o-
ons pour une somme supé-
à la moitié du capital total à
r par la compagnie pour l'exé-
et la mise en exploitation du
i. Aucune émission d'obliga-
i pourra d'ailleurs être auto-
vant que la moitié au moins
pital-actions ait été versée et
yée en achats de terrains, en
x, en approvisionnements sur
u en dépôt de cautionnement.
: compte rendu détaillé des ré-
de l'exploitation, comprenant
penses de premier établisse-
t d'exploitation et les recettes
, sera remis tous les trois mois
nistre des travaux publics,
re inséré au *Journal officiel*.
ente convention, les traités et
ier des charges annexés à la
te loi ne seront passibles que
it fixe de 3 fr.

RIL 1879. — Loi qui déclare d'uti-
ublique l'exécution d'un canal de
on de l'Aisne à l'Oise. (XII, B.
XXXVII, n. 7884.)

1er. Est déclarée d'utilité pu-
l'exécution des travaux né-
es pour l'ouverture d'un ca-
oint de partage entre l'Oise et
, conformément à l'avant-
dressé par les ingénieurs et
par le conseil général des
et chaussées, par ses délibéra-
es 21 février et 18 juillet 1870.
dépense de 15,000,000 de fr. à
e sont évalués les travaux
nés à l'article précédent sera
e sur les ressources extraor-
s inscrites au budget de cha-
ercice.
iendra en déduction de ladite
e le montant des subventions
qui seront fournies par les départe-
ments, les chambres de commerce,
les communes ou les industriels in-
téressés.

---

7 = 8 AVRIL 1879. — Loi qui déclare d'uti-
lité publique l'établissement des chemins
de fer : 1° de la ligne de Poitiers à Limo-
ges, près Nouaillé, au Blanc; 2° de Ci-
vray à Lussac et de Montmorillon au
Blanc; 3° de Confolens à la ligne de Ci-
vray au Blanc. (XII, B. CCCCXXXVI,
n. 7885.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité pu-
blique, à titre d'intérêt général, l'é-
tablissement des chemins de fer ci-
après : 1° de la ligne de Poitiers à
Limoges, près Nouaillé, au Blanc;
2° de Civray à Lussac et de Mont-
morillon au Blanc; 3° de Confolens
à la ligne de Civray au Blanc.

2. Le ministre des travaux publics
est autorisé à entreprendre les tra-
vaux des lignes désignées ci-dessus.
En aucun cas, les dépenses à faire
ne pourront excéder celles qui sont
mises à la charge du trésor par les
lois des 11 juin 1842 et 19 juillet
1845. Viendra en déduction desdites
dépenses le montant des subventions,
soit en terrains, soit en argent, qui
ont été ou qui seront offertes par les
départements, les communes et les
propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dépense de
ces travaux au moyen des ressources
extraordinaires inscrites au budget
de chaque exercice.

4. Il est pris acte de l'offre faite
par le conseil général de la Vienne,
dans sa délibération du 25 août 1876:
1° de payer à l'Etat une subvention de
1,200,000 fr. pour la construction
des lignes désignées à l'art. 1er;
2° d'abandonner à l'Etat les sous-
criptions en argent et les cessions de
terrains faites au département pour
l'établissement desdites lignes.

5. Il sera statué, par une loi spé-
ciale, sur les clauses qui seront ulté-
rieurement stipulées, pour la conces-
sion ou l'exploitation, s'il y a lieu,
des lignes désignées à l'art. 1er.

6. Un compte spécial de la dépense
des travaux faisant l'objet de la pré-
sente loi, et des ressources qui y au-
ront été attribuées, sera annexé à la

loi portant règlement de chaque exercice.

---

7 = 8 AVRIL 1879. — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Angers à la limite de la Sarthe, vers la Flèche. (XII, B. CCCCXXXVII, n. 7886.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de la ligne d'Angers à Saumur, près Angers, à la limite de la Sarthe, vers la Flèche, par ou près Plessis-Grammoire, Pellouailles, Corzé, Seiches et Durtal.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de la ligne ci-dessus désignée. En aucun cas, les dépenses à faire en vertu de la présente loi ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845. Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque année.

4. Il sera statué, par une loi spéciale, sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée à l'article 1er.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

---

7 = 8 AVRIL 1879. — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Hirson à Amagne par Rumigny. (XII, B. CCCCXXXVI, n. 7887.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer d'Hirson à Amagne par Rumigny.

2. Le ministre des travaux publics
est autorisé à entreprend
vaux de la ligne désigné
En aucun cas, les dépense
vertu de la présente loi n
excéder celles qui sont
charge du trésor par les
juin 1842 et 19 juillet 18
en déduction desdites d
montant des subvention
terrains, soit en argent,
ou qui seront offertes par
tements, les communes
priétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la
ces travaux au moyen de
extraordinaires inscrites a
chaque exercice.

4. Il sera statué, par u
ciale, sur les clauses qui
térieurement stipulées po
cession ou l'exploitation
lieu, de la ligne désig
ticle 1er.

5. Un compte spécial de
des travaux faisant l'objet
sente loi, et des ressourc
ront été attribuées, sera
loi portant règlement
exercice.

---

7 = 8 AVRIL 1879. — Loi qui
lité publique l'établissement
de fer de Cahors à la ligne
Lot, près de Capdenac.
CCCCXXXVII, n. 7888.)

Art. 1er. Est déclaré d'
blique, à titre d'intérêt gé
blissement d'un chemin
Cahors à la ligne de Bri
près Capdenac.

2. Le ministre des trav
est autorisé à entreprenc
vaux de cette ligne. En
les dépenses à faire ne
excéder celles qui sont
charge du trésor par les
juin 1842 et 19 juillet 184
en déduction desdites d
montant des subventions
terrains, soit en argent,
ou qui seront offertes par
tements, les communes e
priétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la
ces travaux au moyen des
extraordinaires inscrites
de chaque exercice.

t pris acte de l'offre faite
iseil général du Lot, dans
ration du 26 août 1876, de
ie subvention, à prendre
nnellement à la longueur
que de la portion de la ligne
s à Capdenac comprise dans
ement, sur une somme de
r. votée par lui pour l'éta-
it de ce chemin de fer et
Iontauban à Brive.
ra statué, par une loi spé-
les clauses qui seraient ul-
ient stipulées pour la con-
u l'exploitation, s'il y a
a ligne désignée à l'art. 1er.
ompte spécial de la dépense
ux faisant l'objet de la pré-
et des ressources qui y au-
ttribuées, sera annexé à la
nt règlement de chaque

L 1879. — Loi qui déclare d'uti-
que l'établissement des chemins
Lens à Don et à Armentières et
ciennes au Cateau. (XII, B.
XVII, n. 7889.)

. Est déclaré d'utilité publi-
blissement des chemins de
ès désignés: 1° de Lens à
Armentières; 2° de Valen-
au Cateau, par ou près
t-Léger et Solesmes.
inistre des travaux publics
sé à entreprendre les tra-
es lignes. En aucun cas, les
à faire ne pourront excéder
sont mises à la charge du
r les lois des 11 juin 1842
et 1845.
a procédé à l'achèvement
s et à l'instruction prescrite
is et règlements pour la
n d'utilité publique du
nent de la ligne de Valen-
u Cateau jusqu'à un point
iner entre Laon et Saint-

édit de 200,000 fr. est ou-
inistre des travaux publics,
cice 1878 (chap. 51), pour
n de la présente loi.
a statué, par une loi spé-
les, clauses qui seraient ul-
ent stipulées, pour la con-
l'exploitation, s'il y a lieu,

des deux lignes ci-dessus désignées.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

---

7 = 8 AVRIL 1879. — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Niort à Montreuil-Bellay, avec embranchement sur Moncontour. (XII, B. CCCCXXXVII, n. 7890.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Niort à Montreuil-Bellay, avec embranchement sur Moncontour.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de la ligne désignée ci-dessus. En aucun cas, les dépenses à faire en vertu de la présente loi ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845. Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

4. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général des Deux-Sèvres, dans sa délibération du 22 août 1878, de payer à l'Etat une subvention de 1,000,000 de fr. pour la construction du chemin de fer.

5. Il sera statué, par une loi spéciale, sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ainsi déclarée d'utilité publique.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

---

8 = 9 AVRIL 1879. — Loi qui rétablit la représentation des colonies de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés (1). (XII, B. CCCCXXXVII, n. 7891.)

Article unique. Chacune des colonies de la Guyane et du Sénégal nomme un député.

---

8 = 9 AVRIL 1879. — Loi qui divise en deux cantons le canton Est de Nancy (Meurthe-et-Moselle). (XII, B. CCCCXXXVII, n. 7892.)

Article unique. Le canton Est de Nancy (Meurthe-et-Moselle) formera, à l'avenir, deux cantons distincts. Le premier comprendra, sous la dénomination de *Canton Est*, mière section de la ville de N les communes d'Amance, Ag Bouxières-aux-Chênes, Bouxiè Dames, Champigneulles, C Dommartin-sous-Amance, La Christophe, Malzéville, Pixé

Le second comprendra, sou nomination de *Canton S* deuxième et troisième sectio ville de Nancy et les comm Champenoux, Dommartemon lez-Nancy, Laneuvelotte, Ma Moncel, Pulnoy, Saulxures, Max, Seichamps, Sornéville, sous-Amance.

---

(1) *Proposition* de M. de Mahy et plusieurs de ses collègues à la Chambre des députés, le 28 février 1879 (J. O. du 13 mars, n° 1198). *Rapport* de M. Lacascade, le 15 mars (J. O. du 29 mars, n. 1230). *Discussion* et *adoption*, le 18 mars (J. O. du 19).

Transmission au Sénat, le 22 mars (J. O. du 5 avril, n. 87). *Rapport* de M Schœlcher, le 1er avril (J. O. du 15 avril, n. 143). *Discussion* et *adoption*, le 4 avril (J. O. du 5).

Appelées pour la première fois, en 1848, à nommer des députés, en même temps que les autres colonies (décret du 5-6 mars 1848), la Guyane et le Sénégal furent bientôt privées de ce droit par le décret du 21 février 1852, et elles restèrent dépourvues de représentation pendant toute la durée de l'Empire. En 1871, la loi électorale de 1848 ayant été remise en vigueur, le Sénégal et la Guyane envoyèrent chacune un député à l'Assemblée nationale. La loi organique sur l'élection des députés, votée en 1875, les dépouilla de nouveau de ce droit. La commission avait proposé un article ainsi conçu : « La présente loi est applicable aux colonies actuellement représentées, lesquelles auront chacune le même nombre des députés qu'elles ont aujourd'hui à l'Assemblée nationale. » Cet article fut voté en première délibération. Mais lors de la seconde lecture, il fut remplacé, malgré la résistance des représentants des colonies, par une disposition toute différente, due à l'initiative de M. de Champvallier, et portant que la présente loi ne s'appliquerait pas aux colonies dont la représentation serait réglée par une loi spéciale. Enfin, à la troisième délibération l'article fut encore modifié, sur la proposition de M. de Plœuc, et l'Assemblée nationale adopta, à la majorité de 343 voix contre 332, la disposition suivante, qui est devenue l'art. 21 de la loi du 30 novembre 1875 : « Les quatre colonies auxqu été accordé des sénateurs par 24 février 1875, relative à l'organi Sénat, nommeront chacune un Ces quatre colonies sont la Ma la Guadeloupe, la Réunion et l françaises. La Guyane et le Sé trouvaient donc exclues. C'est en M. Lafon de Fongaufier propos ticle additionnel portant que « le et la Guyane, actuellement repr l'Assemblée nationale, éliront ch député. » La proposition fut écart

Dès l'année 1877, une propositi tendant à rendre à la Guyane et gal leur représentation au parle présentée à la Chambre des dép M. *Jules Ferry* et un certain no ses collègues. Cette proposition une assez vive opposition fondée lement sur une objection tirée de titution même. La Guyane et le disait-on, n'étant pas représentés ne peuvent l'être à la Chambre d tés. Les termes de l'art. 21 de l 31 novembre 1875 sont formels. seulement les quatre colonies a il a été accordé des sénateurs par 24 février 1875, sur l'organisation qui peuvent nommer des députés position constitue une véritable la Constitution, puisque l'art. 21 du 30 novembre vise un article constitutionnelle et que, par co cet art. 21 ne pourrait être modifi suite d'une révision de la Constit répondait que la loi du 30 noven une loi organique et non une loi tionnelle, comme la loi relative à sation du Sénat. La loi électorale tière vise les lois constitutionnell a fait une loi organique pour l'éle députés, c'est parce que l'art. Constitution dit que le pouvoir

L 1879. — Loi qui crée dans le
ient de Meurthe-et-Moselle un
canton, dont le chef-lieu sera
donviller. (XII, B. CCCCXXXVII,

r. Les communes de Ba-
, Bionville, Pierre-Percée,
t, Bréménil, Penneviller,
, Saint-Maurice, Sainte-
'exonne et Neuf-Maisons
et-Moselle) sont distraites
ı de Baccarat et formeront,
. un nouveau canton, dont
ıu sera fixé à Badonviller.
dérogation à l'art. 31, pa-
2, de la loi du 25 ventôse
gouvernement est autorisé
créer un second office de
ans la nouvelle circonscrip-
ɔnale.

L 1879. — Loi qui déclare d'uti-
que les travaux d'établissement
al de Montbéliard à Conflandey,
ı relier le canal du Rhône au
Saône. (XII, B. CCCCXXXVII,

r. Sont déclarés d'utilité pu-
s travaux à faire, conformé-
dispositions générales de
rojet adopté par le conseil
les ponts et chaussées dans
érations des 9 juillet 1877 et
ıbre 1878, pour l'exécution
d'un canal de Montbéliard à Conflandey, destiné à relier le canal du Rhône au Rhin à la Saône.

2. La dépense, évaluée à 22,000,000 de francs, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

20 JANVIER = 3 MAI 1879. — Décret qui 1° approuve le règlement de l'évêque d'Angoulême pour le prélèvement du dixième du produit de la location des chaises et places dans les églises, en faveur des prêtres âgés ou infirmes de son diocèse; 2° reconnaît, comme établissement d'utilité publique, la caisse de secours desdits prêtres âgés ou infirmes. (XII, B. CCCCXXXVII, n. 7895.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu le règlement, en date du 9 août 1878, présenté par l'évêque d'Angoulême pour le prélèvement du dixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, en faveur des prêtres âgés ou infirmes de son diocèse; vu les statuts dressés, sous la même date, par l'évêque d'Angoulême, pour l'organisation de la caisse de secours desdits prêtres âgés ou infirmes; vu la demande de l'évêque tendant à obtenir l'autorisation de faire immatriculer au nom

---

ır deux assemblées : le Sénat et
e des députés. Mais on ne sau-
ir sérieusement que cette légis-
torale ne puisse être remaniée
la révision de la Constitution.
côté, le texte de l'art. 21 n'est
élimitatif, mais simplement
Rien ne s'oppose à ce qu'une
un député sans avoir un séna-
ufaure, garde des sceaux, l'avait
nsi dans le projet présenté par
emblée nationale, en 1873, puis-
ojet accordait un député à cha-
colonies alors représentées, et
la Guyane et au Sénégal leurs
ns que ces colonies eussent part
sentation sénatoriale.
ne assez longue discussion à la-
ent part M. l'amiral *Fourichon*,
le la marine, et MM. *Lacascade*,
Drumel et *de Mahy*, la pro-
le M. Jules Ferry fut adoptée
u 26 mars 1877). Le Sénat allait
é à se prononcer à son tour, sur
t de M. l'amiral *de Montaignac*,

défavorable au rétablissement de la représentation de la Guyane et du Sénégal, lorsque la dissolution de la Chambre des députés, en rendant comme non avenues les propositions émanées de l'initiative des membres de cette assemblée, vint ajourner la solution de la question.

C'est seulement deux années après la réunion de la nouvelle Chambre que la proposition a été reprise par M. *de Mahy* et plusieurs de ses collègues. Accueillie favorablement par la Chambre des députés, sur le rapport de M. *Lacascade*, la proposition a été ensuite soumise au Sénat, où elle a rencontré quelques adversaires, parmi lesquels MM. les amiraux *de Dompierre d'Hornoy* et *de Montaignac*, qui l'ont combattue par des objections tirées soit de la loi constitutionnelle, soit de la situation des deux colonies. Mais le Sénat, après avoir entendu M. *Eugène Pelletan* et M. l'amiral *Jauréguiberry*, ministre de la marine, a adopté la proposition telle qu'elle avait été votée par la Chambre.

de ladite caisse trois titres de rentes sur l'Etat au porteur montant ensemble à 6,000 fr. et de placer au même nom, en rentes sur l'Etat, un capital disponible de 6,000 fr.; vu les avis émis par le préfet de la Charente dans ses lettres des 5 septembre et 18 novembre 1878; vu le décret du 13 thermidor an 13 et la loi du 2 janvier 1817, le conseil d'Etat entendu, décrète:

Art. 1er. Les dispositions du décret du 13 thermidor an 13, qui autorise le prélèvement d'un sixième sur le produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, pour être employé à secourir les prêtres âgés ou infirmes, recevront leur exécution, jusqu'à concurrence d'un dixième seulement, dans le diocèse d'Angoulême (Charente). Le règlement du 9 août 1878, relatif à ce prélèvement, tel qu'il est annexé au présent décret, est approuvé.

2. La caisse de secours des prêtres âgés ou infirmes du diocèse d'Angoulême est reconnue comme établissement d'utilité publique. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, en date du 9 août 1878, lesquels resteront annexés au présent décret.

3. L'évêque d'Angoulême (Charente) est autorisé: 1° à faire immatriculer en un seul titre, au nom de la caisse de secours des prêtres âgés ou infirmes de son diocèse reconnue par l'art. 2 du présent décret, trois titres de rentes 5 p. 0/0 au porteur sur l'Etat, le premier de 1,000 fr., portant le n° 70,876; le deuxième de 500 fr., portant le n° 106,730; le troisième de 100 fr., portant le n° 458,458; lesdites rentes achetées avec le produit des offrandes versées pour l'alimentation de ladite caisse, avant sa constitution primitive; 2° à employer en achat de rentes sur l'Etat, au même nom de la caisse de secours des prêtres âgés ou infirmes, une somme de 6,000 fr., provenant également d'offrandes recueillies pour cette destination. Ladite rente sera immatriculée au nom de la caisse de secours des prêtres âgés ou infirmes du diocèse d'Angoulême.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est c

---

27 JANVIER = 3 MAI 1879. — Dé prouve le règlement de l'év pour le prélèvement du six duit de la location des ban places dans les églises, au caisse de retraite des prêt infirmes de son diocèse. CCCCXXXVII, n. 7896.)

Le Président de la F sur le rapport du minist truction publique et des le règlement présenté p d'Arras pour le prélèv sixième du produit des b ses et places dans les égl diocèse, au profit de la retraite des prêtres âgé mes; vu le décret du 22 j qui a reconnu cette cais établissement d'utilité pu les statuts annexés audit le décret du 13 thermidor l'avis du préfet du Pas-d date du 14 décembre 1878 de l'intérieur, de la justi truction publique et des conseil d'État entendue, d

Art. 1er. Est approuvé ment de l'évêque d'Arra Calais) présenté le 7 décer par application du décret midor an 13, pour le pr du sixième du produit de des bancs, chaises et plac églises de son diocèse, a la caisse de retraite des pr ou infirmes dudit diocèse.

2. Le ministre de l'inst blique et des cultes est c

---

18 MARS = 3 MAI 1879. — Décr mente le nombre des juges s tribunal de commerce de Ma B. CCCCXXXVII, n, 7899.)

Le Président de la Répul le rapport du ministre de vu les art. 617 et 620 du commerce; vu l'avis du président de la cour d'a gers et du procureur géné même cour; vu la lettre, 27 février 1879, du minist merce; le conseil d'Etat décrète:

1er. Le nombre des juges
ınts au tribunal de commerce
yenne est porté de deux à

e ministre de la justice est
, etc.

= 3 MAI 1879. — Décret qui ouvre
nistre de la guerre, au titre du
e de liquidation de l'exercice 1879,
édit représentant les sommes ver-
u trésor par des acquéreurs de ter-
lépendant des anciennes fortifica-
de la ville de Grenoble. (XII, B.
XXXVII, n. 7901.)

résident de la République, sur
ɔort du ministre de la guerre;
.oi du 22 décembre 1878, por-
ɪation du budget des dépenses
inistère de la guerre pour
ice 1879; vu la loi du 7 juillet
relative à la construction d'une
ite avancée dans la place de
ble ; ensemble des art. 4 et 5
lite loi, disposant que le produit
, vente des terrains cédés à
, et qu'il n'y aurait pas lieu de
r pour le service militaire, sera
au crédit du compte de liqui-
n; vu l'état certifié par l'admi-
tion des domaines des sommes
es au trésor par les acquéreurs
rains domaniaux aliénés; vu la
du ministre des finances en
lu 11 mars 1879, décrète :

. 1er. Il est ouvert au ministre
guerre, au titre du compte de
lation des charges de la guerre
xercice 1879 (chap. 2, art. 1er,
. 1er. *Service du génie. Forti-*
ns), un crédit de la somme de
'9 fr. 03 c., représentant le
ınt des sommes versées au tré-
ar des acquéreurs de terrains
dant des anciennes fortifica-
le la ville de Grenoble et qui
devenus disponibles par la
uction de la nouvelle enceinte.
es ministres de la guerre et des
es sont chargés, etc.

= 3 MAI 1879. — Décret qui reporte
ɪercice 1879 une somme non em-
e sur le crédit ouvert au ministre de
erre au titre du compte de liquida-
le l'exercice 1878 (Subsistances mili-
). (XII, B. CCCCXXXVII, n. 7903.)

Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 9 avril 1878, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1878, d'un crédit de 7,650,500 fr., afférent au chap. 3 (*Subsistances militaires*) ; vu le décret du 14 février 1878, qui a autorisé le report de l'exercice 1877 à 1878 d'un crédit de 2,000,000 de fr.; ensemble, 9,650,500 francs ; vu le décret du 19 décembre 1878, qui a autorisé le report de l'exercice 1878 à l'exercice 1879 d'une somme de 1,500,000 fr.; reste, 8,150,500 fr.; considérant qu'il suffit, quant à présent, de réserver pour les besoins de 1878 une somme de 7,150,500 fr.; d'où un disponible de 1,000,000 de fr.; vu l'article de la loi précitée disposant que les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice 1878 pourront être reportées, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante ; vu la lettre du ministre des finances en date du 10 mars 1879, décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de 7,650,500 francs ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation de l'exercice 1878, pour le service des subsistances militaires (chap. 3), crédit porté à 9,650,500 fr. par le report de l'exercice 1877 à 1878 d'une somme de 2,000,000 de fr., suivant décret du 14 février 1878, et réduit à 8,150,500 fr. par le premier report à l'exercice 1879 d'une somme de 1,500,000 fr., suivant décret du 19 décembre 1878, un second report audit exercice 1879 est autorisé jusqu'à concurrence d'une somme de 1,000,000 de fr., répartie comme ci-après :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. — EXERCICE 1879.

Chap. 3. Subsistances militaires, 1,000,000 de fr.

2. Une somme de 4,000,000 de fr. est annulée à l'exercice 1878 du compte de liquidation (chap. 3).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources

spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

22 MARS = 3 MAI 1879. — Décret qui supprime les emplois de déléguées spéciales pour l'inspection des salles d'asile. (XII, B. CCCCXXXVII, n. 7904.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; vu le décret du 21 mars 1855, titre 3, décrète :

Art. 1er. Les emplois de déléguées spéciales pour l'inspection des salles d'asile sont supprimés.

2. Le nombre des emplois de déléguées générales pour l'inspection des salles d'asile est porté à huit.

3. Les déléguées générales sont divisées en trois classes. Les traitements afférents à chaque classe sont fixés ainsi qu'il suit : 1re classe 5,000 fr.; 2e classe, 4,000 à 4,500 fr.; 3e classe, 3,000 à 3,500.

4. Nulle ne peut exercer les fonctions de déléguée générale sans avoir au moins cinq années de services dans l'enseignement public ou libre et sans être pourvue : 1° du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile; 2° du brevet supérieur.

5. Les déléguées générales pour l'inspection des salles d'asile n'ont à visiter les écoles de filles et les pensionnats que dans le cas où l'inspection académique les y invite.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé, etc.

---

24 MARS = 3 MAI 1879. — Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Denéchau, pour l'évêché de Tulle. (XII, B. CCCCXXXVII, n. 7905.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes; vu les art. 4 et 5 de la convention du 26 messidor an 9; vu les art. 1er et 18 de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); vu le décret, en date du 15 octobre 1878, qui nomme M. Denéchau à l'évêché de Tulle, vacant par la démission de Mgr Berteaud; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Lé audit évêque nommé; le d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à la veille des kalendes de n l'an de l'Incarnation du Se 1878 (28 février 1879), portan tution canonique de M. De (Henri-Charles-Dominique) po vêché de Tulle, est reçue publiée en France en la for dinaire.

2. Ladite bulle est reçue sa probation des clauses, formu expressions qu'elle renferme sont ou pourraient être con aux lois du pays, aux franchi bertés et maximes de l'Egli licane.

3. Ladite bulle sera transc latin et en français sur les re du conseil d'Etat. Mention de transcription sera faite sur ginal par le secrétaire géné conseil.

4. Le ministre de l'intérieur cultes est chargé, etc.

---

24 MARS = 3 MAI 1879. — Décret qu au ministre des travaux publi l'exercice 1878, un crédit à titre de concours, versé au trésor par l bre de commerce de Honfleur, travaux d'amélioration du port ville. (XII, B. CCCCXXXVII, n.

Le Président de la Républiq la proposition du ministre des t publics; vu la loi du 30 mar portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1878 partition, par chapitres, des affectés au ministère des t publics pour ledit exercice; v ticle 13 de la loi de finances juin 1843, portant règlemen nitif du budget de l'exercice vu la loi du 26 juillet 1873, qu rise la chambre de comme Honfleur à faire à l'Etat une montant à 3,900,000 fr., po travaux d'amélioration du p cette ville; vu les décrets e des 17 mars, 27 novembre 1 août, 29 décembre 1875, 21 1 20 mai, 5 juillet, 22 septeml décembre 1876, 15 février, 6-2 5 juillet, 14 décembre 1877, 1

; février, 3 août et 6 décembre
›ortant ouverture de crédits
ıt ensemble à 3,210,000 fr.,
s travaux dont il s'agit ; vu la
tion du receveur central du
ıment de la Seine constatant
été versé à sa caisse, le 6 jan-
79, une somme de 100,000 fr.,
de nouvel acompte sur l'a-
précitée de 3,900,000 ; vu la
lu ministre des finances en
18 mars 1879, décrète :
1er. Il est ouvert au ministre
raux publics, sur les fonds de
ième section du budget de
ce 1878 (chapitre 43. *Travaux
oration et d'achèvement des
aritimes*), un crédit de 100,000
applicable aux travaux d'a-
tion du port de Honfleur.
sera pourvu à la dépense au-
par l'article précédent au
des ressources spéciales ver-
trésor, à titre de fonds de
's, par voie d'avance faite par
ıbre de commerce de Hon-

; ministres des travaux publics
inances sont chargés, etc.

= 3 MAI 1879. — Décret qui ouvre
nistre des travaux publics, sur
ice 1879, un crédit à titre de fonds
cours, versés au trésor par le syn-
u canal de l'Est, pour les travaux
issement de ce canal. (XII, B.
XXVII, n. 7907.)

résident de la République,
proposition du ministre des
publics ; vu la loi du 22 dé-
1878, portant fixation du
général des dépenses de
ce 1879 et répartition, par
es, des crédits affectés au mi-
des travaux publics pour ledit
e; vu l'art. 13 de la loi de
s du 6 juin 1843, portant rè-
t définitif du budget de
ce 1840 ; vu la loi du 24 mars
ui autorise le syndicat du ca-
l'Est à faire à l'Etat une
montant à 65,000,000 de
pour la construction dudit
vu les décrets en date des
ıt, 18 octobre 1874, 10 fé-
12 avril, 30 juin, 5 octobre,
embre 1875, 6 avril, 5 juillet, 4 décembre 1876, 11 janvier, 24 avril, 12 juillet, 18 septembre, 3 décembre 1877, 8 février, 11 mars, 13 mai, 14 juin, 6 et 21 septembre, 31 octobre, 2 décembre 1878 et 6 mars 1879, portant ouverture de crédits montant ensemble à 43,000.000 de francs, pour les travaux dont il s'agit ; vu la déclaration du receveur cen ral du département de la Seine constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 15 février 1879, une somme de 2,500,000 fr., à titre de vingt-cinquième acompte sur l'avance précitée de 65.000,000 de francs ; vu la lettre du ministre des finances en date du 3 mars 1879, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chap. 8. *Etablissement de canaux de navigation*) un crédit de 2,500,000 fr., applicable aux travaux d'établissement du canal de l'Est.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le syndicat du canal de l'Est.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

25 = 28 MARS 1879. — Décret qui crée une justice de paix à compétence étendue à Bouïra, ressortissant du tribunal d'Alger. (XII, B. CCCCXXXVII, n. 7908.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; vu le décret du 29 août 1874 ; vu le décret du 10 août 1875, décrète :

Art. 1er. Une justice de paix à compétence étendue est créée à Bouïra (Algérie), ressortissant au tribunal d'Alger. L'audience foraine établie à Bouïra est supprimée.

2. Cette circonscription judiciaire comprend les centres de Bouïra et des Beni-Mansour, les douars de Sidi-Zouika (n° 26), Sidi-Kaelifa (n° 29), Aïn-Tiziret (n° 27), Oulad Bellil (n° 32), Oued-el-Berdi (n° 125) et la

tribu des Oulad-el-Aziz (canton d'Aumale), les tribus de Merkalla et Beni-Meddour (cercle d'Aumale), les ksours des Beni-Mansour, Cheurfa, Beni-Kani, Beni-Ouakour, Mechdala, Beni-Yala, Ahel-Essebkha et Ahel-el-Ksar (annexe des Beni-Mansour). Elle est délimitée conformément au plan annexé au présent décret.

3. Les djemaas de justice et les mahakmas de cadis sont supprimées dans le canton de Bouïra. Le juge de paix connaîtra exclusivement des affaires qui leur étaient soumises.

4. Les art. 2, 3, 4, 5 et 6 du décret du 29 avril 1874 sont applicables au canton de Bouïra.

5. Le juge de paix de Bouïra connaîtra, en outre, en premier ressort, de toutes les affaires qui, par application dudit décret, sont portées directement devant le tribunal de Tizi-Ouzou.

6. Les appels des jugements rendus en premier ressort par le juge de paix de Bouïra, en matière musulmane ou kabyle, sont portés devant la cour d'appel d'Alger.

7. Ces appels seront régis par les art. 9, 10, 11 et 12 du décret du 29 août 1874.

8. La justice de paix de Bouïra est rangée dans la troisième classe.

9. La tribu des Beni-Khalfoun, telle qu'elle est limitée dans le plan annexé au présent décret, est distraite du canton de Menerville et rattachée à celui de Bordj-Menaïel.

10. Cette tribu sera régie judiciairement par les dispositions du décret du 29 août 1874.

11. Le ministre de la justice est chargé, etc.

---

29 MARS = 3 MAI 1879. — Décret qui modifie celui du 2 décembre 1876, portant que les greffiers de justice de paix, qui ont qualité pour procéder aux ventes publiques d'objets mobiliers, devront tenir un registre sur lequel ces ventes seront mentionnées. (XII, B. CCCCXXXVII, n. 7909.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; vu l'art. 946 du Code de procédure civile, la loi du 22 pluviôse an 7, la loi du 27 ventôse an 9, l'ordonnance du 1816 et la loi du 5 juin 18[illegible] règlement d'administration [illegible] du 2 décembre 1876; considér[illegible] pour rendre efficace la surv[illegible] des magistrats, il importe [illegible] dispositions de l'art. 2 de ce[illegible] règlement soient complét[illegible] l'indication du prix total de[illegible] auxquelles procèdent les gre[illegible] justice de paix; le conseil d'[illegible] tendu, décrète :

Art. 1er. Les greffiers de j[illegible] paix, qui ont qualité pour [illegible] aux ventes publiques d'obje[illegible] liers, devront tenir un regi[illegible] et parafé par le juge de paix [illegible] suppléant. Ce registre con[illegible] suivant l'ordre de date des [illegible] verbaux, les mentions suiva[illegible] latives à chaque vente d'ob[illegible] biliers : 1° le numéro d'ordr[illegible] greffiers devront donner à [illegible] procès-verbal de vente; 2° [illegible] et le lieu de la vente; 3° le[illegible] prénoms et domiciles des ve[illegible] 4° le montant du prix de vent[illegible] 5° le montant des frais, d[illegible] et honoraires.

2. Dans les dix premiers [illegible] chaque trimestre, le greffie[illegible] dresser un état indicatif de[illegible] auxquelles il aura procédé [illegible] le trimestre écoulé. Cet é[illegible] tiendra les mentions suivant[illegible] numéro d'ordre du procès-v[illegible] vente; 2° la date et le lie[illegible] vente; 3° les noms, prénoms [illegible] miciles des vendeurs; 4° le [illegible] du prix de vente total; 5° l[illegible] tant des frais, déboursés e[illegible] raires; 6° la date de la déch[illegible] mise au greffier; 7° la date [illegible] tificat de dépôt à la cai[illegible] consignations, s'il y a lieu [illegible] noncé des motifs qui empêc[illegible] retardent la reddition des co[illegible]

Cet état sera remis, dans l[illegible] susindiqué, au juge de paix, [illegible] visera, après vérification, y [illegible] ses observations et le tran[illegible] sans délai au procureur de la [illegible] blique près le tribunal civil [illegible] rondissement.

3. Le ministre de la just[illegible] chargé, etc.

= 3 AVRIL 1879. — Décret qui aug- le nombre des juges suppléants au al de commerce de Constantine. B. CCCCXXXVII, n. 7910.)

résident de la République, sur ort du garde des sceaux, mi- le la justice; vu les art. 617 du Code de commerce; vu les autorités judiciaires du d'Alger; vu le décret du 27 re 1858, le conseil d'Etat en- décrète :

1er. Le nombre des juges sup- au tribunal de commerce de tine (Algérie) est porté de cinq.

e ministre de la justice est etc.

= 3 AVRIL 1879. — Décret qui aug- le nombre des juges titulaires et ages suppléants au tribunal de rce d'Oran (Algérie). (XII, B. XXVII, n. 7911.)

ésident de la République, sur ort du garde des sceaux, mi- le la justice; vu le décret du 1847; vu les art. 617 et 620 le de commerce; vu les avis torités judiciaires du ressort ; le conseil d'Etat entendu, :

1er. Le nombre des juges ti- au tribunal de commerce (Algérie) est porté à huit; le des juges suppléants au tribunal est porté à quatre.

 ministre de la justice est , etc.

= 3 MAI 1879. — Décret qui ouvre uvernement général de l'Algérie, xercice 1876, un crédit à titre de de concours versés au trésor pour penses de canalisation, les frais de issions de séquestre et l'extinction éances grevant les biens séquestrés. B. CCCCXXXVII, n. 7912.)

résident de la République, vu e finances du 3 août 1875; vu 2 du décret du 31 mai 1862, comptabilité publique; vu le sé constatant le versement au à titre de fonds de concours épenses publiques, d'une som- 7,722 fr. 74 c., provenant des de rachat de séquestre; vu u ministre des finances; sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget de l'exercice 1876, un crédit de 7,722 fr. 74 c., applicable aux dépenses de colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre, à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés. Le chapitre 14 dudit budget est augmenté à l'art. 4 (spécial) (*Acquisition de terres melk pour la colonisation, frais de commissions de séquestre, extinction des créances grevant les biens séquestrés*) de pareille somme de 7,722 fr. 74 centimes.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des fonds versés au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Les ministres de l'intérieur et des cultes et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

6 MARS = 5 MAI 1879. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Port-de-Bouc à Martigues-Ferrières (Bouches-du-Rhône). (XII, B. CCCCXXXVIII, n. 7922.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la demande et l'avant-projet présentés par les sieurs Digeon et Delamarre pour l'établissement d'un chemin de fer de Port-de-Bouc à Martigues-Ferrières; vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle ledit avant-projet a été soumis dans le département des Bouches-du-Rhône, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 12 avril 1875; vu la délibération, en date du 6 novembre 1874, du conseil général des Bouches-du-Rhône, relative à l'établissement du chemin de fer susmentionné; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 11 octobre 1875, 22 mars 1877 et 21 février 1878; vu la lettre du ministre de la guerre du 21 février 1876; vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux

publics le 16 mai 1878; vu le certificat, en date du 24 février 1879, constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de 30,000 fr., à titre de cautionnement; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, art. 8; vu la loi du 27 juillet 1870; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Port-de-Bouc à Martigues-Ferrières (département des Bouches-du-Rhône). Les sieurs Digeon et Delamarre sont autorisés à établir, à leurs frais, risques et périls, ledit chemin de fer, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 16 mai 1878, par le ministre des travaux publics, et qui restera annexé au présent décret.

2. Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de trois ans, à partir de la date du présent décret. Les sieurs Digeon et Delamarre sont substitués, pour ces expropriations, aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, les concessionnaires pourront être autorisés à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été

versée et s'il est dûment j
plus de la moitié de ce
tions a été employé dans
du paragraphe précédent
fonds provenant de ces
anticipées devront être dé
à la Banque de France, soit
des dépôts et consignatio
pourront être mis à la disp
concessionnaires que sur
tion formelle du ministre d
publics.

4. Le compte rendu dé
résultats de l'exploitation
nant les dépenses de prem
sement et d'exploitation et l
brutes, sera remis tous
mois au ministre des trava
pour être inséré au Journ

5. La présente concessio
vocable à toute époque, sa
nité, pour cause d'intéré
constaté dans les mêmes f
la concession elle-même,
échéant, les concessionnai
tenus de rétablir, à leurs
lieux dans leur état primit

6. Le ministre des tra
blics est chargé, etc.

---

6 MARS = 5 MAI 1879. — Décret q
des travaux à exécuter par la
des chemins de fer de l'Est p
dissement de la gare de la B
B. CCCCXXXVIII, n. 7923.)

Le Président de la Ré
sur le rapport du ministr
vaux publics; vu les loi
des 11 juin 1859 et 11 j
lesquels constituent le r
chemins de fer de l'Est;
les conventions y annexée
loi et décret du 11 juil
portant approbation de la
tion passée, le même jo
l'Etat et la compagnie des
de fer de l'Est, et spécial
art. 7, 8, 9 et 10 de la
vention; vu la loi du 31
1875 et la convention y an
le décret du 4 mars 187
rant d'utilité publique les
exécuter pour l'agrandissem
gare de la Bastille (chemin
Paris à Vincennes); confo
au plan dressé par l'ingéni
compagnie, le 7 février 18

présenté et la demande faite compagnie des chemins de fer à l'effet d'obtenir que divers s prévus au décret susmen- soient approuvés par décret ré en conseil d'Etat, confor- nt aux dispositions de l'art. 10 de la convention du 11 juil- 58; vu les pièces de l'instruc- laquelle le projet précité a mis, et notamment l'avis du général des ponts et chaussées janvier 1879; le conseil d'Etat u, décrète : . . . . . .

1er. Sont approuvés les tra- exécuter sur l'ancien réseau ompagnie des chemins de fer t, conformément au projet sui- (*Suit le détail.*) Les dépenses pour l'exécution de ce projet imputées sur le compte de ,000 de fr. ouvert, conformé- l'art. 10 de la convention du let 1868, pour travaux com- taires de l'ancien réseau, jus- oncurrence des sommes qui reconnues devoir être défini- nt portées audit compte.

ministre des travaux publics gé, etc.

---

5 MAI 1879. — Décret qui approuve travaux à exécuter sur l'ancien de la compagnie des chemins de Nord. (XII, B. CCCCXXXVIII, n.

ésident de la République, sur ort du ministre des travaux , vu les loi et décret du 22 59 ainsi que la convention xée, et notamment l'art. 9 convention; vu la loi du 30 re 1875, approuvant la con- passée, le même jour, entre t la compagnie du chemin de Nord, et spécialement l'ar- de cette convention; vu les présentés et demandes faites ompagnie du chemin de fer l pour que divers travaux à sur son ancien réseau soient vés par décret délibéré en d'Etat, conformément aux ions des articles susvisés des ions des 22 mai 1869 et 30 re 1875; vu les rapports de teur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 21 décembre 1878 et 11 janvier 1879; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*) Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 140,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

2 = 3 AVRIL 1879. — Loi qui autorise l'Etat à accepter de la chambre de commerce de Honfleur l'avance d'une somme de 1,200,000 francs, applicable à l'achèvement des travaux d'amélioration du port de Honfleur. (XII, B. CCCCXXXIX, n. 7928.)

Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la chambre de commerce de Honfleur, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 30 octobre 1877, d'avancer à l'Etat, sans intérêts, la somme de 1,200,000 fr., applicable à l'achèvement des travaux entrepris, en vertu de la loi du 26 juillet 1873, pour l'amélioration du port de Honfleur.

2. La chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excède pas 6 0/0, la somme de 1,200,000 fr., montant de sa nouvelle avance à l'Etat. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement public de crédit, la chambre de commerce devra se conformer aux conditions statutaires de cet établisse-

ment, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser 45 c. p. 0/0.

3. Il sera pourvu à l'amortissement, en capital et intérêts, de l'emprunt qui sera contracté par la chambre de commerce de Honfleur, au moyen :

1° D'une somme annuelle de 300,000 francs prélevée pendant quatre ans, à partir de 1880, sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice ;

2° De la prorogation de la perception, au profit de la chambre de commerce, de la taxe de tonnage établie par l'art. 5 de la loi du 26 juillet 1873, perception qui ne cessera qu'après l'entier accomplissement des nouveaux engagements pris par la chambre de commerce.

---

7 = 8 AVRIL 1879. — Loi qui fixe à 36 le nombre des receveurs-percepteurs de Paris (1). (XII, B. CCCCXXXIX, n. 7929.)

Article unique. Le nombre des receveurs-percepteurs de Par fixé à trente-six. L'art. 19 de de finances du 20 décembre 18 abrogé.

---

7 = 9 AVRIL 1879. — Loi qui ouv l'exercice 1879, 1° au ministre de culture et du commerce, un cr 200,000 francs; 2° au ministre d truction publique et des beaux-ar créd t de 50,000 francs, pour les d de l'exposition internationale de (XII, B. CCCCXXXIX, n. 7930.)

Article unique. Il est ouve ministres, sur l'exercice 1879, dition aux crédits alloués par de finances du 22 décembre des crédits extraordinaires s'é à la somme de 250,000 fr., c ront inscrits sous les titres et ros de chapitres ci-après :

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION QUE ET DES BEAUX-ARTS. — 2 *tion. Beaux-arts.* Chap. 50 bi

---

(1) *Présentation* à la Chambre des députés par M. Léon Say, le 4 février 1878 (J. O. du 14 février, n. 363). *Rapport* de M. Wilson, le 28 janvier 1879 (J. O. du 10 février, n. 1096). *Première délibération :* adoption sans discussion, le 14 février (J. O. du 15). *Deuxième délibération :* discussion et adoption, le 11 mars (J. O. du 12).

Présentation au Sénat, le 14 mars (J. O. du 20 mars, n. 51). *Rapport* de M. Labiche, le 27 mars (J. O. du 10 avril, n. 114). *Adoption sans discussion,* le 3 avril (J. O. du 4).

L'art. 19 de la loi de finances du 20 décembre 1872 est ainsi conçu : « Le nombre des receveurs-percepteurs de Paris, actuellement de 42, sera réduit successivement à 20.

« Le tarif des remises des receveurs-percepteurs sera concurremment soumis à une révision. »

Cette dernière prescription a été observée : un arrêté ministériel du 20 novembre 1875 a réduit d'une manière notable le tarif des remises allouées aux percepteurs. D'autre part, par suite de vacances d'emplois, le nombre des perceptions de Paris a été successivement abaissé à 36. Mais l'expérience a démontré que le but poursuivi par la loi de 1872 de n'instituer qu'un percepteur par arrondissement était impossible à atteindre sans gêner considérablement les contribuables.

En effet, dans les arrondissement triques, l'étendue des circonsc oblige les contribuables à des déplac dispendieux ; dans les quartiers du si les contribuables ont moins de à parcourir, ils sont exposés, par u grande concentration du service, de longues attentes dans les bure agents du fisc.

Enfin les conditions du service beaucoup modifiées, depuis 1872, pa mentation des impôts indirects, pa ception des déclarations trimestriel vacances de maisons, etc.

Dans cette situation le gouverne pensé qu'il y avait lieu, dans l'int service, d'arrêter à 36 le nombre d veurs-percepteurs de Paris, au continuer les suppressions d'empl qu'au minimum de 20, fixé par de 1872. Il a proposé, en conséquen chambres un projet de loi tendant ger l'art. 19 de la loi de 1872 et à chiffre indiqué plus haut, le nom percepteurs.

Cette demande a été accueillie fav ment par la commission du budge de la discussion en séance pu MM. *Henri Giraud* et *Marcel Barthe* o que le projet qui a été défendu par M. rapporteur, et M. *Léon Say,* minis finances. Après avoir été adopté Chambre, le rapport a été soumis au où il n'a rencontré aucune oppositio

n internationale de Sydney, fr.

STÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU CE. Chap. 12 *bis*. Exposition ationale de Sydney, 200,000

l égal, 250,000 fr.
'apourvu aux crédits extraordi- ci-dessus au moyen des res- 1 générales du budget de 1879.

VRIL 1879. — Loi qui 1° ouvre au mi- des finances, sur les exercices 1878), un crédit pour le paiement des ties d'intérêt dues au chemin de fer 'uest et le paiement des arrérages frais de l'emprunt réalisé en rentes 0 amortissables; 2° annule divers ouverts, sur l'exercice 1878, au re des travaux publics. (XII, B. XXXIX, n. 7931.)

1er. Sur les crédits ouverts au 'e des travaux publics à la me section *bis* du budget des es sur ressources extraordi- de l'exercice 1878, par le finances du 30 mars 1878, mme de 17,908,142 fr. est et re annulée aux chapitres ci- chap. 62, amélioration des , 7,350,000 fr.; chap. 63, éta- ent des canaux de naviga- ,250,000 fr.; chap. 65, subven- ux compagnies concessionnai- chemins de fer, 9,308,142 fr.; es crédits annulés, 17,908,142.
. est ouvert au ministre des s, sur l'exercice 1878, en ad- aux crédits accordés par la loi nces du 30 mars 1878 et par ultérieures, un crédit extraor- de 6,556,000 fr., lequel sera sous les titres et numéros s:

UIÈME PARTIE. — *Dépenses sur ces extraordinaires.* Chap. 1er, ges des rentes trois pour cent ssables, 4,123,875 fr.; chap. 2, l'émission et de négociation ntes trois pour cent amortis- 2,432,125 fr. Total, 6,556,000

es ressources extraordinaires, s pour 69,523,182 fr. à l'art. 4 oi du 26 mars 1878, portant du budget des recettes de cet exercice, sont élevées à la somme de 389,171,040 fr., somme égale aux crédits ouverts pour dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1878, savoir: *Ministère des travaux publics.* — Loi du 29 mars 1878, 69,523,182 fr. A déduire: annulation proposée par l'art. 1er de la présente loi, 18,908 142 fr. Reste, 51,615,040 fr. — Loi du 11 juin 1878, 331 millions; total, 382,615,040 fr. *Ministère des finances.* — Art. 2 de la présente loi, 6.556,000 fr. Somme égale, 389,171,040 fr.

4. L'emprunt de 439,878,547 fr. réalisé en rentes trois pour cent amortissables est et demeure affecté, savoir: Aux ressources extraordinaires du budget de l'exercice 1877 (Reliquat des obligations trentenaires restant à émettre pour 1877. — Loi du 29 décembre 1876), 7,462,865 fr.; aux ressources extraordinaires du budget de l'exercice 1878 (art. 3 de la présente loi), 389,171,040 fr.; aux opérations de trésorerie (Conversion des obligations trentenaires existant dans le portefeuille du trésor. — Loi du 11 juin 1878, art. 8, premier alinéa), 22,032,125 fr. 70 c.; excédent de ressources dont l'emploi sera déterminé ultérieurement, 21,212,516 francs 30 c. Total égal, 439,878,547 francs.

5. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1879, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1878, un crédit extraordinaire de 20,530,978 francs 10 c. Ce crédit sera inscrit à la deuxième section (*service général*), sous le n° 50 *bis*, ainsi libellé: *Paiement à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest des garanties d'intérêt afférentes aux exercices 1871 et 1872.* Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen d'un prélèvement d'égale somme à effectuer sur l'excédent disponible des recettes du budget de l'exercice 1875, conformément aux dispositions à insérer dans le projet de loi de règlement de cet exercice.

---

8 = 11 AVRIL 1879. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1879, un crédit pour frais de transport et secours de route destinés aux

personnes indigentes graciées ou amnistiées en vertu de la loi du 3 mars 1879. (XII, B. CCCCXXXIX, n. 7932.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1879, un crédit extraordinaire de 300,000 fr., qui sera inscrit au chapitre 42, sous le titre : *Frais de transport et secours de route destinés aux personnes indigentes graciées ou amnistiées en vertu de la loi du 3 mars* 1879.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

---

10 = 11 AVRIL 1879. — Loi relative [...] dotation nouvelle de 300 millions [...] caisse des chemins vicinaux (1). (X[...] CCCCXXXIX, n. 7933.)

Art. 1er. La dotation de la [...] des chemins vicinaux, institué[...] la loi du 11 juillet 1868, est [...] mentée de 300,000.000 de fr[...] payables, à partir de 1879, en [...] annuités, les quatre premièr[...] 16,000,000 de fr., les sept suivan[...] 30,000,000 de fr. et la derniè[...] 26.000,000 de fr. Si, pendant [...] année de la période, les prêt[...] sentis n'atteignaient pas le [...]

---

(1) *Présentation* à la Chambre des députés par MM. de Marcère et Léon Say, le 13 mai 1878 (J. O. du 20 mai, n. 654). *Rapport* de M. Bastid, le 17 février 1879 (J. O. du 5 mars, n. 1153). *Rapport* supplémentaire de M. Bastid, le 22 mars (J. O. du 4 avril, n. 1268). *Discussion*, les 24 et 25 mars (J. O. des 25 et 26). *Adoption*, le 25 mars (J. O. du 26).

Présentation au Sénat, le 27 mars (J. O. du 7 avril, n. 116). *Rapport* de M. Labiche, le 3 avril (J. O. du 10 avril, n. 1119). *Discussion et adoption*, le 5 avril (J. O. du 6).

Le projet de loi présenté aux chambres par le gouvernement était précédé d'un exposé des motifs, dont je crois devoir reproduire ci-après les parties essentielles :

« En 1877, la Chambre des députés avait été saisie de propositions dues à l'initiative de deux de ses membres, et ayant pour objet de modifier la législation des chemins vicinaux. Les auteurs de ces propositions avaient pour but d'obtenir, soit une meilleure répartition des charges que ce service impose aux contribuables, soit un accroissement de ressources indispensables, pour assurer dans l'avenir la conservation d'un réseau de près de 600,000 kilomètres, qui, dans l'espace d'un demi-siècle, n'aura pas coûté au pays moins de 4 milliards et demi.

Les conseils généraux, invités à examiner la question, l'ont fait avec un empressement et un soin qui témoignent de l'intérêt qui s'y attache, et leurs délibérations ont porté immédiatement une vive lumière sur des points au sujet desquels on ne connaissait qu'imparfaitement le sentiment de l'opinion publique.

Le gouvernement avait donc de précieux renseignements pour entreprendre une étude approfondie et complète du problème posé devant le Parlement. Mais il se trouvait, en même temps, en présence de besoins d'une autre nature, se rattachant également aux chemins vicinaux.

En 1868 (loi du 11 juillet), une s[...] tion de 115 millions avait été affe[...] l'achèvement de la vicinalité, et u[...] tation de 200 millions à la création [...] caisse destinée à prêter aux départe[...] et aux communes. L'opération devait [...] dix années, c'est-à-dire jusqu'en 187[...] suite de la guerre, cette période a ét[...] rogée de cinq ans, puis réduite à qu[...] ans, de sorte qu'elle prendra fin en 1[...] reste encore à distribuer 28 millio[...] subventions, mais la caisse des ch[...] vicinaux se trouve épuisée, en ce se[...] la répartition de la dotation aya[...] faite entre les départements, suiva[...] besoins constatés de chacun, d'e[...] somme totale de cette dotation se [...] engagée par des affectations qui [...] tuent, pour les départements, des [...] réservés. Ces crédits sont réalisés [...] et à mesure de l'avancement des tr[...] dans les limites des annuités dont la [...] peut disposer, et l'on ne saurait e[...] usage au profit d'autres départe[...] Cependant un certain nombre ont [...] leurs crédits et en sollicitent de [...] veaux pour continuer les travaux en[...] et qu'il est impossible de laisser ina[...] Ces demandes s'élèvent déjà à pl[...] 19 millions, alors qu'il ne reste [...] d'hui disponible, au point de vue de [...] partition, qu'une réserve de 3,920,000 [...]

Il importait de prendre des m[...] pour satisfaire le plus tôt possible [...] demandes ainsi qu'à celles qui ne tar[...] certainement pas à se produire.

La question des ressources avait [...] posée par l'initiative parlementaire [...] suite par les délibérations des co[...] généraux, celle des ressources de [...] truction se produisant sous la for[...] demandes d'emprunts à la caisse de[...] mins vicinaux, apparaissaient de [...] premier plan ; mais elles en soule[...] d'autres non moins importantes, [...] l'étude s'imposait également au Go[...]

ternement comme corollaires des
remières, et il importait de les
outes pour les soumettre, dès le
, à un examen d'ensemble.
écret du Président de la Républi-
date du 21 janvier 1878, a constitué
it, sous la présidence du ministre
rieur, une commission composée
bres du Parlement, ayant une con-
e spéciale de ces matières, et de
naires administratifs compétents.
avoir consacré quatre séances à
des résultats de l'enquête, faite
les conseils généraux, et à la dis-
générale des principales questions,
ission a reconnu que ces questions
iguaient les unes des autres à la
leur degré d'urgence et par le
écessaire pour les étudier.
qui concerne l'entretien, l'admi-
n ne peut formuler un avis sérieux
notivé qu'après un examen détaillé
de la situation de chaque départe-
de chaque commune. Cet examen
soin, la solution s'en dégagera
ime. Si, au contraire, on se bornait
peu-près, les propositions prête-
la critique, seraient contestables
tées, et le système qui prévaudrait
pas ce caractère d'autorité qui
ne longue durée aux lois sanction-
l'adhésion unanime de l'opinion.

struction se présente sous un as-
différent. Le problème à résoudre
simple, et l'on possède, dès à pré-
éléments nécessaires pour appré-
besoins et y pourvoir.
8, on avait évalué la dépense du
es chemins vicinaux ordinaires à
ions, dont 589 millions pour la
tion et 232 millions pour l'entretien
dix ans des chemins déjà construits
x à construire, au fur et à mesure
chèvement. Pour couvrir cette dé-
n comptait sur 748 millions prove-
voir : 343 millions des ressources
la disposition des communes par
21 mai 1836 ; 200 millions des res-
extraordinaires ; 100 millions des
ons départementales ; 100 millions
ventions de l'État. Ces ressources,
ns leur ensemble, se réaliseront ;
ux dépenses, l'expérience a dé-
l'insuffisance des prévisions.
ecommunes établissant successive-
projets définitifs de construction,
évaluations présentées en 1868 se
ablement dépassées : ces évalua-
ient été faites sommairement ; ne
t, en effet, reposer sur aucune
étude puisqu'il n'existait aucun
e travaux a augmenté depuis
quée, et la période d'exécution,

pendant laquelle l'entretien doit être assuré, a été prolongée de quatre ans. On calcule aujourd'hui que la construction coûtera au moins 702 millions, et l'entretien 322 millions, soit en tout 1 milliard 24 millions de francs, au lieu de 841 millions. Si l'on ajoute à cette différence le déficit de 100 millions résultant des évaluations de 1868, on arrive à un total de 283 millions.

D'un autre côté, les dépenses d'entretien du réseau subventionné, se trouvant comprises dans les évaluations primitives, sont prélevées chaque année sur l'ensemble des ressources de ce réseau et le déficit qui résulte de leur accroissement porte en définitive sur la construction, sans compromettre la conservation des travaux déjà exécutés. C'est donc à ce déficit dans les ressources de la construction que, dans la situation actuelle, il y a lieu de pourvoir avant tout.

Enfin, on avait supposé que les départements pourraient achever leurs chemins de grande communication et d'intérêt commun avec leurs propres ressources, complétées par le concours très limité déterminé par les art. 4 et 7 de la loi du 11 juillet 1868 ; il s'en faut de beaucoup que cette prévision se soit réalisée. Le déficit de ces deux réseaux s'élève à 100 millions, dont 70 millions pour les chemins d'intérêt commun et 30 millions pour les chemins de grande communication.

En résumé, il faut encore 400 millions pour achever le réseau total constitué en 1868. La commission a pensé qu'en demandant pour la caisse des chemins vicinaux une dotation supplémentaire de 200 millions, on donnerait un encouragement suffisant aux départements et aux communes, qui trouveraient, dans les prélèvements sur leurs propres ressources, le moyen de pourvoir à la majeure partie du déficit restant.

Si la plupart des départements ont beaucoup à faire pour terminer leur réseau de grande communication et d'intérêt commun, vingt-sept ont complètement achevé le premier ; il en est de même de beaucoup de communes pour leurs chemins vicinaux ordinaires. Les uns et les autres éprouveront certainement le besoin de construire de nouveaux chemins. Il n'est pas admissible, en effet, que, dans une période embrassant vingt-deux années, si la nouvelle organisation est adoptée, il ne se soit produit des nécessités impérieuses, par suite de l'établissement des chemins de fer et de la formation de nouveaux centres de population, et que l'on mette un obstacle absolu à l'ouverture des voies nouvelles destinées à y satisfaire.

Si l'on suppose, ce qui assurément n'est pas exagéré, que ces besoins nouveaux

mum de l'annuité correspondante, la somme disponible pourrait être reportée à l'année suiva
2. L'art. 7 de la loi du

---

représentent, jusqu'en 1890, pour chaque catégorie, le dixième du réseau fixé en 1868, on arrive, de ce fait, en appliquant les moyennes des prix de construction, à une dépense nouvelle de 300 millions. La commission a pensé que la caisse des chemins vicinaux pourrait concourir à cette opération en y affectant une dotation supplémentaire de 60 millions, répartie en quatorze annuités. Ce serait le cinquième de la dépense totale.

On ne saurait admettre, toutefois, que les départements et les communes soient autorisés à entreprendre un nouveau réseau, avant d'avoir assuré l'achèvement complet de celui qui leur a été concédé en vertu de la loi du 11 juillet 1868. Il serait, en conséquence, stipulé que pour prendre part aux 60 millions réservés aux besoins nouveaux, les départements et les communes devraient justifier qu'ils sont en mesure de mener à bonne fin leur réseau primitif, ainsi que celui auquel les emprunts seraient spécialement affectés..... »

Le projet du gouvernement a été accueilli favorablement par la commission de la Chambre des députés chargée de l'examiner. Toutefois, la commission a cru devoir y apporter certaines modifications qui seront indiquées plus loin, sous les articles auxquels elles se rapportent (V. notes sur les art. 3 et 4.)

Lors de la discussion, des attaques assez vives ont été dirigées soit contre le principe même de la loi proposée, soit contre quelques-unes de ses dispositions. M. *Girault* (du Cher), s'appuyant sur les abus qui se sont produits sous l'empire de la législation qui régit actuellement les chemins vicinaux, a soutenu qu'il n'y avait pas lieu d'accorder de nouveaux fonds dont il serait fait un mauvais emploi, tant que le gouvernement n'aurait pas présenté une loi de principe sur la matière. Il a proposé, en conséquence, de remplacer le projet de loi par un article unique ainsi conçu : « En attendant le dépôt et le vote du projet de loi organique sur la voirie et la vicinalité, en ce moment à l'étude au ministère de l'intérieur, une somme de 10 millions de francs sera ajoutée à la caisse des chemins vicinaux et payable à partir de 1879. » — Un autre contre-projet ainsi conçu a été présenté par M. *Le Provost de Launay* et plusieurs de ses collègues : « Une somme de 10 millions de francs par an sera consacrée par l'Etat, pendant dix ans, à partir du 1er janvier 1880, à l'achèvement des chemins vicinaux de toute catégorie. La moitié au moins de cette somme sera réservée chemins vicinaux ordinaires. La Chambre en fixera chaque ann tition entre les départements d et de l'Algérie, proportionneller charges, à leurs ressources, à soins et à leurs sacrifices, dû tatés par un rapport de M. le l'intérieur. Les conseils gén ront ensuite l'emploi de la sul cordée à chaque département répartition de ces 10 million ainsi que dans les avances f caisse des chemins, il pourr compte aux départements et aux des dépenses consacrées par e des ponts à péage dépendant d vicinaux de toute catégorie. La la caisse des chemins vicinau par la loi du 11 juillet 1868, est de 100 millions de francs payab annuités, pour satisfaire aux déjà formées par les départer communes de la France et d ainsi qu'aux demandes nouvel conseils généraux et les conse paux pourront former dans u par M. le ministre de l'intérie de la loi du 11 juillet 1868 est moitié au moins de ladite av millions sera réservée aux ch naux ordinaires; dans chaque d le conseil général déterminera après avis du préfet et de la départementale, l'étendue du ventionné. » — Enfin, M. *Casi* présenté des observations génér réformes qu'il conviendrait d'app gislation qui régit actuellement vicinaux. — M. *Raymond Bastid*, et M. *Martin-Feuillée*, sous-secr au ministère de l'intérieur, o aux différents orateurs, et o les contre-projets, que la Cha cessivement écartés. Les différe du projet du gouvernement, am commission, ont été ensuite ad

Le Sénat, sur le rapport de et après avoir entendu M. *Laf* *Mur*, qui a réclamé un conc plus étendu et plus efficace faveur des chemins vicinaux, a modification les dispositions la Chambre des députés.

(1) Au cours de la délibératio bre des députés, une disposit nelle ainsi conçue a été présent *de Bosredon* et *Taillefer* : « La lor métrique subventionnée fixée 11 juillet 1868 est augmentée de mètres; la subvention de l'E par la même loi à 100 millio mentée de 20 millions. » La p

t abrogé (1). La caisse est ou-ıx départements comme aux nes, dans les conditions stipu-r les art. 6, 8 et 9 de ladite ar l'art. 3 ci-après.

nouvelle dotation de 300 mil-; francs est ainsi attribuée :

),000,000 à l'achèvement des s de grande communication :érêt commun actuellement ıt des chemins vicinaux ordi-:ompris dans le réseau subventionné (2). Continueront à compter dans ce réseau, sous la condition qu'ils n'y soient pas remplacés, les chemins ou portions de chemins classés dans une catégorie supérieure (3):

2° 60,000,000 aux chemins de grande communication et d'intérêt commun et aux chemins vicinaux ordinaires autres que ceux ci-dessus spécifiés.

Le décret portant répartition de

---

attue par le *rapporteur* et écartée ıambre.

art. 7 de la loi du 11 juillet 1868, par la nouvelle loi, était ainsi Les départements dont les con-ìraux en feraient la demande peu-runter à ladite caisse au lieu et s communes qui ne pourraient a faculté ouverte par l'article pré-ces emprunts contractés dans ces s ne pourront en aucun cas être la subvention que les départements aux chemin svicinaux ordinaiers. partements dont le centime est luit inférieur à 20,000 fr. pour-runter à la même caisse les som-:ssaires pour l'achèvement des vicinaux de grande communica-ellement classés, et celui des che-naux d'intérêt commun, désignés t. 4 de la présente loi. La déter-que le conseil général aura prise ard ne sera exécutoire qu'après approuvée par décret impérial. » er paragraphe de cet article per-ux départements de se substituer munes qui ne pouvaient emprun-is à condition que l'individualité ale ne fût pas effacée, que l'em-lât à la commune. En fait, depuis nombreuses lois ont autorisé les ments à emprunter sans affectation à une commune déterminée. La loi, geant le premier paragraphe de consacre ce mode de procéder.

cond paragraphe du même article ttait à emprunter pour les chemins nde et moyenne communication que artements dont le centime est infé-20,000 fr. Cette restriction avait de s inconvénients. Dans la plupart des ements, la construction des voies de nication que leur classement doit considérer comme étant les plus s'est trouvée primée par l'exécution secondaires. On évalue à 100 environ le déficit des ressources à l'achèvement des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

MM. *de Bosredon* et *Taillefer* ont proposé d'ajouter à cet article la disposition additionnelle suivante : « Les communes, comme les départements, pourront contracter des emprunts à la caisse des chemins vicinaux pour les dépenses de construction des chemins de grande communication et d'intérêt commun. » M. *Raymond Bastid*, rapporteur, a combattu cette disposition comme inutile, en présence des termes généraux de l'art. 2 qui visent les communes comme les départements et renvoient à l'art. 3, dont les dispositions embrassent toutes les catégories de chemins. La proposition a été écartée.

(2) Le projet primitif présenté par le gouvernement appliquait la dotation de 200 millions accordée par le paragraphe 1er, aux chemins classés à la date du 1er mai 1878. Par suite du retard apporté à la discussion de la loi, la commission de la Chambre des députés avait pensé que cette date n'aurait plus de raison d'être, et elle proposait de lui substituer celle du 1er janvier 1880. Le gouvernement a fait remarquer que la fixation de ce délai donnerait une latitude trop grande aux départements en leur permettant de prononcer sans contrôle, dans le courant de la présente année, des classements exagérés, et il a demandé que cette date du 1er janvier 1880 fût remplacée par celle de la promulgation de la loi. La commission a fait droit à cette réclamation. Au cours de la discussion, la rédaction primitive de la commission a été reprise par un amendement de M. *des Rotours*, tendant à reculer le classement jusqu'au 1er janvier 1880. Après une assez vive discussion, cet amendement a été écarté. Un autre amendement de M. *Casimir Périer*, ayant pour but de supprimer au paragraphe premier et aux autres paragraphes de l'article les mots « d'intérêt commun, » a été également repoussé.

(3) « Cette dernière disposition a pour but

ces avances pourra en réserver une part applicable au rachat des ponts à péage dépendant des chemins vicinaux de toute catégorie (1).

La réalisation des emprunts imputables sur les fonds mentionnés aux paragraphes 1er et 2 du présent article ne sera autorisée par le ministre de l'intérieur que sur la justification, par les départements et les communes, qu'ils consacrent à la vicinalité la totalité des ressources spéciales mises à leur disposition.

En outre, dans le cas prévu par le premier alinéa du paragraphe 2, les communes, ou les départements empruntant pour elles, devront justifier qu'elles sont en mesu construire et d'entretenir le mins désignés au paragraph ainsi que ceux auxquels les prunts seraient destinés (2).

3° 40,000,000 de francs sont a aux communes et aux départe de l'Algérie pour l'achèveme chemins de grande communic d'intérêt commun et vicinau naires dont la longueur kilomé aura été approuvée, pour chaq partement, par un arrêté d nistre de l'intérieur, avant la tition de la première annuité (

4. Il sera rendu compte, c année, au Président de la Ré

---

de remédier à certains inconvénients que présente le mode de procéder actuellement en vigueur. Il arrive souvent, en effet, que les conseils généraux hésitent à faire passer dans une catégorie supérieure des longueurs comprises dans le réseau subventionné des chemins vicinaux ordinaires, afin de ne pas faire perdre au département les bénéfices attribués à ce dernier réseau.

La disposition nouvelle comble cette lacune, en conservant aux longueurs ainsi classées le droit de participer aux emprunts, à condition, bien entendu, qu'elles n'aient pas été remplacées par d'autres longueurs dans le réseau communal dont elles sont sorties. » Exposé des motifs.

(1) « La commission venait de commencer ses travaux, dit l'exposé des motifs, lorsqu'un membre de la Chambre des députés a signalé au ministre de l'intérieur l'utilité qu'il y aurait à venir en aide aux communes et aux départements pour le rachat des ponts à péage, qui constituent une véritable entrave à la circulation et une charge considérable pour les populations obligées de faire usage de ces ponts. Le ministre s'est engagé à soumettre la question à la commission, qui a été d'avis que le meilleur moyen, et le seul équitable de répondre au vœu dont M. de La Porte s'était fait l'interprète, consistait à autoriser les départements et les communes à recourir à la caisse des chemins vicinaux, afin de se procurer les ressources nécessaires pour désintéresser les concessionnaires de ponts. L'intervention de l'Etat, par le moyen de subventions, présenterait, en effet, de graves inconvénients.

Le premier serait d'entraîner, comme conséquence, l'interdiction de construire à l'avenir des ponts à péage; car on ne pourrait laisser créer des entreprises qui exigeraient de nouveaux sacrifices dès qu'elles seraient achevées. Or, dans bon no cas, il faut recourir au péage, si préfère se passer de pont, et un péage est encore préférable à un ba

Si l'on se place à un autre point on reconnaît que les communes se v d'autant mieux traitées, qu'elles se imposé moins de sacrifices, et que c d'entre elles se trouveraient avoir un pont gratuitement.

Les ponts, sur les chemins vicin vrés à la circulation, sont, en ce m au nombre de 281... Le rachat de t ponts à péage représente une som 18,411,283 francs. »

(2) Aux termes du projet prim communes et les départements, po ticiper aux 60 millions destinés face aux besoins nouveaux, devaien fier de la possibilité de construire tretenir le réseau actuel. Cette cond paru trop absolue en ce qui conce départements: on a objecté que, pour grand nombre d'entre eux, elle mett stacle à la participation au fonds millions créé par le § 2 de l'art. 3. A échange d'explications, le gouverne la commission sont tombés d'accor dispenser les départements des ju tions ci-dessus indiquées; l'adminis et les Chambres, devant interveni autoriser les emprunts, seront touj mesure d'apprécier la situation de département. Les justifications ne donc exigées que des communes ou partements lorsqu'ils emprunteron elles.

(3) « L'Algérie possède 7,500 kilomè chemins vicinaux classés, dont l' ment exigera une dépense approxi de 72 millions, que les ressources bles ne couvrent que jusqu'à conc

la marche des travaux et de tion de la caisse, dans un rap- i sera communiqué au Sénat Chambre des députés (1).

.vril 1879. — Loi qui, 1° ouvre des supplémentaires sur les exercices 1877; 2° ouvre et annule des crédits à l'exercice 1878; 3° ouvre des supplémentaires et extraordinaires xercice 1879 et pour dépenses ices clos et périmés. (XII, B. XXIX, n. 7934.)

TRE Ier. EXERCICE 1876.

1er. Il est ouvert au ministre stice, sur l'exercice 1876, au allocations fixées par la loi ices du 3 août 1875 et par des ciales, un crédit supplémentaire de 55,022 fr. 49 c., en addition au chap. 13 (*Frais de justice criminelle en France et en Algérie et frais des statistiques*). Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876.

TITRE II. EXERCICE 1877.

2. Il est ouvert au ministre de la justice, sur l'exercice 1877, au delà des allocations fixées par la loi de finances du 29 décembre 1876 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 1,117,973 fr. 39 c., en addition au chap. 13 (*Frais de justice criminelle en France et en Algérie et frais des statistiques*). Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-

---

lions. Parmi les ressources figu- emprunts pour une somme d'en- millions, dont les départements et unes pourraient garantir l'amor- au moyen d'une surtaxe de 1/10 oi de mer, qui s'élève à 4 millions ancs. Cette surtaxe serait, en le disposition spéciale, centralisée tation au service des emprunts.
t remarquer qu'en admettant les s et les départements de l'Algérie er des emprunts aux mêmes con- ie les communes et les départe- la métropole, on leur accordait ge considérable. On sait, en effet, ix légal de l'intérêt est, en Algé- p. 100.
mmission a pensé qu'il n'y avait de s'arrêter à cette objection : le que la colonie retirera des avan- lui sont réservés est, en effet, ar l'exclusion dont elle a souf- à présent. » Exposé des motifs.

rojet du gouvernement contenait, article, qui portait le n° 5, un ar- si conçu : « Il est institué près re de l'intérieur une inspection chargée de contrôler les opérations e vicinal. Un règlement d'admi- publique déterminera l'organi- ies attributions de cette inspec-

nission de la Chambre des députés rée défavorable à cette création urs, qui lui a paru constituer un utile et porter atteinte aux attri- s conseils généraux. Elle a pro- emplacer l'article du projet par tion suivante : « Il sera loisible au le l'intérieur de charger temporai- délégué de toute vérification sur place relative au service vicinal et de nature à intéresser les droits de l'État. »

Le gouvernement ne pouvait admettre une semblable disposition, qui ne faisait que lui reconnaître un droit incontestable. Il a préféré s'en tenir à la suppression pure et simple de l'article du projet.

Toutefois, au cours de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés, M. le sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur a cru devoir déclarer que, tout en renonçant, quant à présent, à la création de l'inspection du service vicinal, le gouvernement n'en persiste pas moins à considérer comme indispensable d'établir un contrôle de ce service si considérable. Le gouvernement s'est réservé d'étudier de nouveau la question et d'en comprendre la solution dans l'ensemble des dispositions de la loi organique actuellement en préparation. Il a d'ailleurs ajouté que ce projet serait combiné de telle sorte, qu'il ne porterait aucune atteinte aux prérogatives données aux conseils généraux par la loi du 10 août 1871. C'est sous le bénéfice de ces réserves et de ces observations que l'art. 4 du projet primitif a été définitivement supprimé.

L'exposé des motifs du projet présenté à la Chambre des députés, et les rapports de MM. Raymond Bastid, à la Chambre, et Labiche au Sénat, contiennent des renseignements intéressants sur les charges qui résulteront pour le trésor de l'application de la nouvelle loi. Je me bornerai à renvoyer à ces documents.

Il suffira également de signaler une circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets, en date du 12 avril 1879, insérée dans le *Journal officiel* du 17 du même mois, et qui est un commentaire complet de la loi du 10 avril.

essus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1877.

TITRE III. EXERCICE 1878.

1° *Annulation de crédits.*

3. Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture et du commerce, par la loi de finances du 30 mars 1878 et par des lois spéciales, au titre de l'exercice 1878, une somme de 27,000 fr., non employée sur cet exercice, est et demeure définitivement annulée au chap. 30 *bis* (*Liquidation de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris*).

2° *Ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires.*

4. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1878, en addition aux crédits qui leur ont été alloués par la loi de finances du 30 mars 1878 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de 381,088 fr. 58 cent. Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1878.

TITRE IV. EXERCICE 1879.

Ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires.

5. Une somme de 20,025 fr. est mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour être répartie entre les officiers publics et ministériels de l'arrondissement de Briey, ou leurs héritiers, comme indemnité des pertes qu'ils ont subies par suite de la guerre de 1870-1871.

6. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1879, en addition aux crédits qui leur ont été accord la loi de finances du 22 déc 1878 et par des lois spéciale crédits supplémentaires et e dinaires montant à la somn 6,486,634 fr. 45 c. Ces crédi meurent répartis, par minist par chapitre, conformément à B annexé à la présente loi. pourvu à ces crédits au moy ressources générales du bud l'exercice 1879.

TITRE V. CRÉDITS EXTRAORDI SPÉCIAUX POUR DÉPENSES D'EXE PÉRIMÉS ET CRÉDITS SUPPLÉMEN POUR DÉPENSES D'EXERCICES CL

1° *Exercices périmés.*

7. Il est accordé aux ministre l'exercice courant, pour le pai des créances des exercices pé des crédits extraordinaires sp montant à la somme de 23,571 cent. Ces crédits extraordinaire ciaux sont répartis, entre les ministères, conformément à l' annexé à la présente loi. I pourvu à ces dépenses au moy ressources générales du budg l'exercice 1879.

2° *Exercices clos.*

8. Il est accordé, en augmen des restes à payer des exercices 1876 et 1877, des crédits suppl taires s'élevant à la somm 85,166 fr. 29 c., montant de n les créances constatées sur ces cices, suivant l'état D annexé présente loi. Les ministres so conséquence, autorisés à ordo cer ces créances sur le chapitr cial ouvert pour les dépenses d cices clos au budget de l'ex courant, conformément à l'art. la loi du 23 mai 1834.

ETAT A. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémen taires et extraordinaires accordés sur l'exercice* 1878.

1° CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Chap. 5. Frais d'établissement, 120,000 fr. **Chap. 6.** Frais de voyages et de courriers, 160,000 francs. Total des crédits supplémentaires, 280,000 fr.

2° CRÉDITS EXTRAORDINAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Chap. 16 *bis*. Dépenses afférentes à diverses commissions et missions instituées pour l'exécution des conventions du congrès de Berlin ; de frais d'impression et documents relatifs au affaires d'Orient, 100,000 fr.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Chap. 28, Indemnité de 10 p. 100 aux agents de l'Etat (Exposition), 1,088 fr. 58 c. Total de crédits extraordinaires, 101,088 fr. 58 c.

Total de l'état A, 381,088 fr. 58 c.

ETAT B. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaire et extraordinaires accordés sur l'exercice* 1879.

1° CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

MINISTÈRE DES FINANCES.

4e SECTION. — *Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.*

Chap. 84. Dégrèvement et non-valeurs sur taxes perçues en vertu de rôles, 200,000 fr.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

1re SECTION. — *Service général.*

Chap. 1er. Personnel de l'administration centrale, 8,400 fr.

2e SECTION. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation.*

Chap. 7. Matériel, 105,000 fr.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Chap. 4. États-majors et équipages à terre et à la mer (Personnel naviguant), 80,857 fr. 50 Chap. 5. Troupes, 346,870 fr. Chap. 6. Corps entretenus et agents divers (Personnel naviguant), 10,186 fr. 95 c. Chap. 10. Approvisionnements généraux de la flotte, 890,000 Chap. 13. Frais généraux d'impression et achats divers, 72,000 fr. Chap. 14. Frais de passa de rapatriement, de pilotage et de voyages, dépenses diverses et ostréiculture, 500,000 Chap. 16. Personnel des services militaires aux colonies, 23,530 fr.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES CULTES ET DES BEAUX-ARTS.

1re SECTION. — *Service de l'instruction publique.*

Chap. 24. Établissements astronomiques, 37,500 fr. Chap. 35. Instruction primaire. — Co d'adultes. — Gratuité. — Secours. — Allocations diverses, 108,000 fr.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Chap. 4. Enseignement professionnel de l'agriculture. — Chaires nomades. — Station[s agrono]miques, 50,000 fr. Chap. 24 *bis*. Liquidation de l'approvisionnement et du bétail Paris, 50,000 fr. Total des crédits supplémentaires, 2,482,344 fr. 45 c.

2° CRÉDITS EXTRAORDINAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Chap. 8 *bis*. Indemnités aux officiers publics et ministériels de l'arrondissement 20,025 fr.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

2e SECTION. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation.*

Chap. 9 *bis*. Pose d'un second câble télégraphique sous-marin entre Marseille et Alg[er] lion 800,000 fr.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Chap. 4. Etats-majors et équipages à terre et à la mer (Personnel navigant), Chap. 8. Vivres et hôpitaux, 300,000 fr Chap. 10. Approvisionnements généraux 966,870 fr. Chap. 14. Frais de passage, de rapatriement, de pilotage et de voyages diverses et ostréiculture, 50,000 fr. Total des crédits extraordinaires, 4,004,290 fr.
Total de l'état B, 6,486,634 fr. 45 c.

ÉTAT C. *Tableau, par ministère, des crédits extraordinaires accordés pour dépenses d'exercices périmés.*

Ministère de la justice, 84 fr. 17 c. Ministère des affaires étrangères, 10,750 fr. 1 c. Mi[nistère de] l'agriculture et du commerce, 1,716 fr. Ministère des travaux publics, 11,051 fr. 63
Total de l'état C, 23,571 fr. 81 c.

ÉTAT D. *Tableau, par ministère, des crédits supplémentaires a[ccordés] en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

Ministère des affaires étrangères, 14,533 fr. 68 c. Ministère de l'agriculture et du c[ommerce] 750 fr. Ministère des travaux publics, 69,882 fr. 61 c.
Total de l'état D, 85,166 fr. 29 c.

12 = 13 AVRIL 1879. — Loi qui, 1° annule des crédits relatifs à l'exercice 1878; 2° ouvre des crédits sur les exercices 1878 et 1879 et pour dépenses d'exercices périmés. (XII, B. CCCCXXXIX, n. 7935.)

TITRE Ier. EXERCICE 1878.

Annulation de crédits.

Art. 1er. Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 30 mars 1878 et par des lois spéciales, au titre de l'exercice 1878, une somme de 434,000 fr., non employée sur cet exercice, est et deme[ure dé]finitivement annulée. Cette [annula]tion est répartie, par mini[stère et] par chapitre, conformément [à l'état] A annexé à la présente loi.

TITRE II. EXERCICE 1878

Ouverture de crédits supplém[entaires] et extraordinaires.

2. Il est ouvert aux minist[res, sur] l'exercice 1878, en addition a[ux cré]dits qui leur ont été alloués p[ar]

:es du 30 mars 1878 et par
spéciales, des crédits supplé-
s et extraordinaires montant
ıme de 310,788 fr. 30 c. Ces
emeurent répartis, par mi-
:t par chapitre, conformé-
'état B annexé à la présente
ɜra pourvu à ces crédits au
les ressources générales du
.e l'exercice 1878.

RE III. EXERCICE 1879.

e de crédits supplémentaires et extraordinaires.

:t ouvert aux ministres, sur
: 1879, en addition aux cré-
.eur ont été accordés par la
ances du 22 décembre 1878,
s supplémentaires et extraor-
montant à la somme de
) fr. Ces crédits demeurent
par ministère et par chapi-
ormément à l'état C annexé
:nte loi. Il sera pourvu à ces
ı moyen des ressources gé-
u budget de l'exercice 1879.
crédits ouverts au ministre
ieur, par la loi de finances
:embre 1878, pour le service
:rnement de l'Algérie pen-
ɜrcice 1879, et qui s'élèvent
ne de 2,621,513 fr., savoir :
3. Service télégraphique,
fr.; chap. 15. Postes,
1,169,747 fr.; ensemble, 2,621,513 fr.; sont et demeurent répartis de la manière suivante : Chap. 13. Postes et télégraphes. Service administratif de perception et d'exploitation, 1,647,480 fr.; chap. 13 *bis*. Postes et télégraphes. Matériel, 940,833 fr.; chap. 15. Postes et télégraphes. Dépenses diverses, 33,200 fr.; total égal, 2,621,513 fr.

TITRE IV. CRÉDITS EXTRAORDINAIRES SPÉCIAUX POUR DÉPENSES D'EXERCICES PÉRIMÉS.

5. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement des créances de l'exercice périmé 1874, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 8,073 fr. 89 c. Ces crédits demeurent répartis, par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

Services spéciaux rattachés pour ordre au budget.

6. Il est accordé au ministre de la justice, sur l'exercice 1879, pour les dépenses du service spécial de la Légion d'honneur, un crédit extraordinaire spécial de 7,532 fr. 02 c. pour le paiement des créances des exercices périmés.

. Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1878.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

r. Construction d'une troisième façade au pavillon de Flore du palais des Tuileries,
. Chap. 61 *ter*. Travaux de réparations du ministère de l'intérieur, 190,000 fr.

MINISTÈRE DES FINANCES.

s. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts. — Manufactures de l'Etat.*

Constructions nouvelles, 170,000 fr.
État A, 434,000 fr.

'ableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaries et extraordinaires accordés sur l'exercice 1878.

1° CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

MINISTÈRE DES FINANCES.

ATIE. — *Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.* (*Capitaux remboursables à divers titres.*)

Obligations du trésor à court terme, 20,662 fr. 37 c.

SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Chap. 4 *bis*. Frais d'administration des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, 27
Chap. 32. Impressions et frais accessoires relatifs à l'exécution de la loi du 11 juill
sur les chemins vicinaux, 5,000 fr. Chap. 38. Frais supplémentaires relatifs au *Journal*
32,905 fr. 80 c.
Total des crédits supplémentaires, 85,768 fr. 17 c.

2° CRÉDITS EXTRAORDINAIRES

MINISTÈRE DES FINANCES.

2e PARTIE. — *Service général.*

Chap. 44 *bis*. Indemnité de 10 p. 100 aux agents de l'État (Exposition), 20,459 fr. 37.

MINISTÈRE DES FINANCES.

4e PARTIE. — *Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.*

Chap. 93. Remboursement à la gestion intérimaire de la trésorerie générale des Basses-P
12,892 fr. 15 c. Chap. 94. Remboursement d'amendes de presse amnistiées par l
2 avril 1878, 191,668 fr. 61 c. Total des crédits extraordinaires, 225,020 fr. 13 c.
Total de l'état B, 310,788 fr. 30 c.

ÉTAT C. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits suppléme et extraordinaires accordés sur l'exercice 1879.*

1° CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

MINISTÈRE DES FINANCES.

2e SECTION. — *Service général.*

Chap. 41. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 10,000 fr

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

2e SECTION. — *Beaux-Arts et musées.*

Chap. 38. Personnel de l'administration centrale, 5,000 fr.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1re SECTION. — *Travaux ordinaires.*

Chap. 31. Service des régies des palais nationaux, 287,000 fr. Chap. 32. Service du
national, 113,000 fr.

MINISTÈRE DES FINANCES.

3e SECTION. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus pu Enregistrement, domaines et timbre.*

Ch, 61. Personnel, 26,000 fr. Ch. 62. Matériel, 120,000 fr. Ch. 63. Dépenses diverses, 6

Manufactures de l'État.

Chap. 76. Constructions nouvelles, 170,000 fr.
Total des crédits supplémentaires, 795,000 fr.

2° CRÉDITS EXTRAORDINAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

1re SECTION. — *Service du ministère.*

Chap. 21. Secours aux institutions de bienfaisance, 200,000 fr.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

2e SECTION. — *Travaux extraordinaires.*

1 bis. Construction d'une troisième façade au pavillon de Flore (Tuileries), 68,000 fr.
61. Travaux de réparations du ministère de l'intérieur, 196,000 fr.
s crédits extraordinaires, 464,000 fr.
l'état C, 1,259,000 fr.

T D. *Tableau, par ministère, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés.*

des finances, 7,759 fr. 52 c. Ministère des travaux publics, 314 fr. 37 c.
l'état D, 8,073 fr. 89 c.

AVRIL 1879. — Loi qui ouvre au mi- de la guerre, des crédits pour les ses sur ressources extraordinaires xercice 1879. (XII, B. CCCCXXXIX, 6.)

1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, pour les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879, des crédits s'élevant à la somme de 187,060,500 fr., répartie par chapitres conformément au tableau ci-dessous :

---

u, par chapitre, des crédits ouverts au ministre de la guerre pour les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879.

er. Approvisionnements et armements, 100,000,000 fr. Chap. 2. Génie, 78,560,500 fr.
6 Habillement, 4,000,000 fr. Chap. 7. Transports généraux, 4,500,000 fr. Total,
60,500 fr.

---

st abrogé l'art. 3 de la loi de es du 22 décembre 1878.

Il sera pourvu aux dépenses rdinaires prévues par l'art. 2 oi du 22 décembre 1878 et par 1er de la présente loi au moyen roduit de la négociation de s conformes à celles dont la on a été autorisée par la loi juin 1878. Toutefois, ces valeurs urront être négociées que dans ite des dépenses engagées et à e des besoins justifiés par la ion des paiements exigibles.

Les crédits ou portions de cré- applicables aux dépenses sur rces extraordinaires qui n'au- as été consommés à la fin de cice 1879 seront reportés par ts à l'exercice suivant, où ils rveront leur affectation primi- Les ressources correspondantes seront également reportées audit exercice.

---

15 = 16 AVRIL 1879. — Loi qui affecte une partie du domaine de Meudon à un observatoire d'astronomie physique et ouvre, sur l'exercice 1879, des crédits pour les travaux d'installation de cet observatoire. (XII, B. CCCCXXXIX, n. 7937.)

Art. 1er. Le château de Meudon, les communs dudit château, l'orangerie, etc., avec la partie du parc réservé délimitée, sur le plan annexé à la présente loi, par une bande rouge vermillon, et l'avenue de Bellevue, seront affectés à l'installation de l'observatoire d'astronomie physique de Paris institué par décret du 6 septembre 1875, en exécution de la loi de finances du 3 août précédent.

2. Les frais de réparation des bâti-

ments et de la mise en état des clôtures du parc affecté à l'observatoire, ainsi que les frais d'acquisition des instruments et du mobilier, sont fixés à la somme de 1,035,000 fr. à imputer par tiers sur chacun des exercices 1879, 1880 et 1881.

Sur cette somme, 467,000 fr. devront être inscrits au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, et 568,000 fr. au budget du ministère des travaux publics.

La dépense afférente à l'entretien du parc réservé est évaluée à 15,000 fr. par an. Une somme égale est attribuée à l'observatoire à titre d'augmentation de son budget annuel. Ces sommes seront inscrites chaque année dans la loi de finances.

3. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1879, un crédit de 113,000 fr., à inscrire à la première section (*Service de l'instruction publique*) en addition au chapitre 14 (*Établissements astronomiques*).

4. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit de 232,000 fr., à inscrire à un chapitre nouveau de la deuxième section du budget portant le nº 60 et libellé : *Travaux d'installation de l'observatoire d'astronomie physique de Meudon*.

5. Il sera pourvu à la dépense autorisée par les art. 3 et 4 précédents au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

---

24 FÉVRIER = 7 MAI 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. (XII, B. CCCCXXXIX, n. 7938.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu les lois et décrets des 11 juin 1859, 11 juin 1863 et 4 juillet 1868, ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Ouest et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la construction et l'exploitation dudit réseau ; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie
des chemins de fer de l'Ouest
que divers travaux à exécute
des lignes de son ancien et
nouveau réseau soient approuv
décret délibéré en conseil d'Éta
formément aux stipulations de
conventions et notamment de l
de la convention du 31 décembre
vu les pièces de l'instruction
quelle chacun de ces projets
soumis, et notamment les av
conseil général des ponts et cha
des 25 mai, 5 octobre et 23 nov
1878, et de la commission de
cation des comptes de la comp
de l'Ouest des 20 novembre et
cembre 1878 ; le conseil d'Éta
tendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés le
vaux à exécuter par la compagn
chemins de fer de l'Ouest, conf
ment aux projets suivants. (
détail.) Les dépenses faites
l'exécution de ces travaux sero
putées sur le compte de 124,0
de francs ouvert, conformémen
conventions ci-dessus visées,
travaux complémentaires de p
établissement de l'ancien et d
veau réseau, jusqu'à concurren
sommes qui seront reconnues
être portées audit compte.

2. Le ministre de travaux p
est chargé, etc.

---

24 FÉVRIER = 7 MAI 1879. — Décret
prouve divers travaux à exécute
compagnie des chemins de fer de
(XII, B. CCCCXXXIX, n. 7939.)

Le Président de la Républiq
le rapport du ministre des t
publics ; vu les lois et décr
11 juin 1859, 11 juin 1863 et 4
1868, ainsi que la loi du 31 déc
1875, déclarant l'utilité publiq
diverses lignes qui constitu
réseau des chemins de fer de
et approuvant les conventions p
entre l'État et la compagnie de
mins de fer de l'Ouest pour la
truction et l'exploitation dudit r
vu les projets présentés et dem
faites par la compagnie des ch
de fer de l'Ouest pour que dive
vaux à exécuter sur des lignes
ancien et de son nouveau
soient approuvés par décret d

iseil d'État, conformément aux ations desdites conventions et iment de l'art. 6 de la conven- lu 31 décembre 1875; vu les de l'instruction à laquelle a de ces projets a été soumis, et iment les avis du conseil géné- s ponts et chaussées des 13 e 1877, 14 décembre 1878 et ier 1879; le conseil d'État en- , décrète :

1er. Sont approuvés les travaux cuter par la compagnie des is de fer de l'Ouest, conformé- iux projets suivants. (*Suit le*) Les dépenses faites pour tion de ces travaux seront im- sur le compte de 124,000,000 ics ouvert, conformément aux tions ci-dessus visées, pour x complémentaires de premier sement de l'ancien et du nou- seau, jusqu'à concurrence des s qui seront reconnues devoir ortées audit compte.

ministre des travaux publics rgé, etc.

ER = 7 MAI 1879. — Décret qui ap- divers travaux à exécuter sur l'an- seau de la compagnie du chemin du Nord. (XII, B. CCCCXXXIX, .)

ésident de la République, sur iort du ministre des travaux ; vu les lois et décret du 22 69, ainsi que la convention y e, et notamment l'art. 9 de onvention; vu la loi du 30 dé- 1875, approuvant la conven- issée, le même jour, entre t la compagnie du chemin de Nord, et spécialement l'art. 10 e convention; vu les projets és et demandes faites par la nie du chemin de fer du ur que divers travaux à exé- ur son ancien réseau soient rés par décret délibéré en d'État, conformément aux ions des articles susvisés des ions des 22 mai 1869 et 30 dé- 1875; vu les rapports de teur général et des ingénieurs du contrôle de l'exploitation u de la compagnie du che- fer du Nord, *et les avis du* conseil général des ponts et chaussées des 21 décembre 1878 et 4 janvier 1879; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*) Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 140,000,000 fr. ouvert, conformément à l'art. 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

24 FÉVRIER = 7 MAI 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCCCXXXIX, n. 7941.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les lois et décrets des 19 juin 1857 et 11 juin 1863, la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction et l'exploitation dudit réseau; vu les projets présentés et les demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions et, notamment, de l'art. 8 de la convention du 3 juillet 1875; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées du 8 janvier

1879; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*) Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 192,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

24 FÉVRIER = 7 MAI 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCCCXXXIX, n. 7942.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les lois et décrets des 19 juin 1857 et 11 juin 1863, la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction et l'exploitation dudit réseau; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'État, conformément aux dispositions de l'art. 6 de la convention du 3 juillet 1875; vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée et les avis du conseil général des ponts et chaussées du 8 janvier 1879; le conseil ..t entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les ... à exécuter par la compag... chemins de fer de Paris à Lyo... Méditerranée sur son nouvea... conformément aux projets s... (*Suit le détail.*) Les dépense... pour l'exécution des travau... qués dans les projets dont ... seront imputées sur le com... 14,000,000 de fr. ouvert, co... ment à l'art. 6 de la conventi... juillet 1875, pour travaux c... mentaires du nouveau rése... qu'à concurrence des somm... seront définitivement reconn... voir être portées audit comp...

2. Le ministre des travaux ... est chargé, etc.

---

14 = 15 MARS 1879. — Loi qui a... ville de Châlons (Marne), à cont... emprunt et à s'imposer extrao... ment. (XII, B. CCCCXL, n. 7943.)

Art. 1er. La ville de Châlons est autorisée à emprunter, à d'intérêt qui ne pourra 5 p. 0/0, une somme de 800 remboursable en vingt-deux partir de 1879, et applicable paiement d'un subside de francs pour la constructio... caserne d'infanterie qu'à l'ét... ment d'un marché couvert et cution de divers travaux urge... emprunt pourra être réali... avec publicité et concurrence, gré à gré, soit par voie de s... tion, avec faculté d'émettre d... gations au porteur ou transm... par voie d'endossement, soit du Crédit foncier, aux condi... cet établissement. Les conditi... souscriptions à ouvrir ou de... à passer seront préalableme... mises à l'approbation du min... l'intérieur.

2. La portion dudit empru... rente au paiement des dépe... casernement sera exempte de de timbre mis par la loi à la des communes. Cette exemptio... être mentionnée dans le corps des titres à émettre, ainsi date de la présente loi.

3. La même ville est aut... s'imposer extraordinairemen...

ingt-deux années, à partir de
20 c. additionnels au prin-
de ses quatre contributions
s. Le produit de cette impo-
prévu en totalité pour 660,000
, servira, concurremment avec
élèvement sur les revenus, à
urser l'emprunt en capital et
ts.

) MARS 1879. — Loi qui autorise le
tement de Constantine à contracter
mprunt pour la construction de
ins de grande communication. (XII,
CCXL, n. 7944.)

cle unique. Le département de
ntine est autorisé, conformé-
à la demande que le conseil
l en a faite, à emprunter, au
le 6 fr. 60 p. 0/0, comprenant
, amortissement et frais de
sortes, une somme de 6,000,000
ncs, remboursable en quarante
és, à partir de 1879. Cette
e sera exclusivement consacrée
avaux des chemins vicinaux de
communication.

MARS 1879. — Loi qui autorise la ville
ers (Maine-et-Loire) à contracter
prunt. (XII, B. CCCCXL, n. 7945.)

cle unique. La ville d'Angers
-et-Loire) est autorisée à em-
r, à un taux d'intérêt qui ne
. excéder 4 1/2 p. 0/0, une
de 1,000,000 de fr., rembour-
en six années, à partir de
sur ses revenus ordinaires, et
e à payer le prix des immeu-
acquérir et des travaux à effec-
n vue du prolongement de la
nepveu jusqu'à la place Sainte-
de la rectification de la rue
Julien à son débouché sur la
nepveu, de l'élargissement de
de l'Aiguillerie, du prolonge-
le la rue Plantagenet et de la
ssion de la rue du Grand-
L'emprunt pourra être réalisé
ec publicité et concurrence,
gré à gré, soit par voie de
iption, avec faculté d'émettre
ligations au porteur ou trans-
les par voie d'endossement,
rectement de la caisse des dé-
t consignations, aux conditions
de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

2 = 3 AVRIL 1879. — Loi qui, 1° classe dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local d'Épernay (Oiry), à Romilly; 2° déclare d'utilité publique et concède définitivement à la compagnie des chemins de fer de l'Est le chemin de fer de la Ferté-Gaucher à Sézanne. (XII, B. CCCCXL, n. 7946.)

Art. 1er. Est et demeure incorporé au réseau des chemins de fer d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local d'Epernay (Oiry) à Romilly, classé dans l'ancien réseau de la compagnie de l'Est par la convention et la loi du 31 décembre 1875.

2. Il est pris acte de la cession faite à l'Etat, à titre gratuit, des droits du département de la Marne sur ledit chemin de fer, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil général de la Marne en date du 29 août 1876.

3. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de la Ferté-Gaucher à Sézanne par ou près Esternay. En conséquence, la concession de ce chemin, faite à titre éventuel à la compagnie de l'Est par la convention du 31 décembre 1875, est déclarée définitive, dans les conditions prévues par ladite convention.

---

3 = 16 AVRIL 1879. — Décret portant promulgation de la déclaration signée à Bayonne, le 30 mars 1879, pour la délimitation de la juridiction de la France et de l'Espagne dans la baie du Figuier. (XII, B. CCCCXL, n. 7947.)

Le Président de la République, sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, décrète :

Art. 1er. Une déclaration pour la délimitation de la juridiction de la France et de l'Espagne dans les eaux de la baie du Figuier ayant été signée à Bayonne, le 30 mars 1879, par les présidents des délégations française et espagnole à la commission mixte des Pyrénées, ladite déclaration,

dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Journal officiel.

Déclaration.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires, présidents des délégations française et espagnole à la commission mixte des Pyrénées, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, voulant compléter les dispositions du traité de délimitation conclu, le 2 décembre 1856, entre la France et l'Espagne, ainsi que des stipulations additionnelles des 31 mars 1859 et 11 juillet 1868, ont donné leur adhésion aux principes arrêtés par la commission mixte des Pyrénées pour la délimitation de la juridiction des deux pays dans les eaux de la baie du Figuier et consignés au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1878, sous la forme d'un projet signé *ad referendum*, pour la France, par MM. Charles Gavard, ministre plénipotentiaire-président, président de la délégation française ; Louis Baron, sous-préfet de Bayonne ; Alf. Courtet, directeur des douanes à Bayonne, et A. Pougin de la Maisonneuve, capitaine de frégate ; pour l'Espagne, par MM. F° R. Figuera, ministre plénipotentiaire, président de la délégation espagnole ; Eduardo de Egana, secrétaire du gouvernement civil de Guipuscoa ; Emilio Abreu, directeur de la douane d'Irun, et Melchor Ordonez, colonel d'infanterie de marine et lieutenant de vaisseau de première classe. Ils sont, en conséquence, convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les eaux de la baie du Figuier seront divisées, au point de vue de la juridiction, en trois parties : la première comprenant les eaux placées sous la juridiction exclusive de l'Espagne ; la seconde comprenant les eaux placées sous la juridiction exclusive de la France ; la troisième formant la zone des eaux communes.

2. Une ligne transversale A B C D, partant du point extrême (A) du cap Figuier, sur la côte espagnole, et aboutissant à l'extrémité (D) de la côte française, à la pointe du Tombeau, déterminera la limite de la baie du côté de la mer, conformément au plan annexé.

3. Un méridien passant par le milieu (*m*) de la ligne transversale partagera les eaux territoriales des deux pays, en dehors de la baie.

4. Il est entendu que le mouillage et l'entrée de la rivière resteront en dehors des eaux placées sous la juridiction exclusive de l'un comme de l'autre pays. Dans le cas d'un changement dans la position de la barre, il y aurait lieu de modifier en conséquence les dispositions qui fixent la répartition des eaux dans l'état actuel des choses.

5. La ligne transversale, dont l'étendue est de trois mille cinquante-cinq mètres et qui déterminera la limite de la baie, sera divisée en trois parties égales.

6. Une ligne partant du point F, sur le côté espagnol de l'embouchure de la rivière, s'élèvera parallèlement à la côte de ce pays jusqu'à la rencontre du point I d'une ligne RB. La ligne RB s'élèvera du point R, qui correspond actuellement au milieu de la portion de la côte espagnole comprise entre le château du Figuier et l'embouchure de la Bidassoa, et coupera la transversale au tiers de sa longueur, au point B, à mille dix-huit mètres du cap Figuier. Les eaux comprises entre la ligne brisée FIB et la côte d'Espagne seront placées sous la juridiction exclusive de ce pays.

7. Une ligne partant de la pointe des Dunes (G), sur la côte française, coupera la ligne transversale au point (C) dans le tiers de sa longueur, à mille dix-huit mètres de la pointe du Tombeau. Les eaux comprises entre cette ligne (GC) et la côte de France seront placées sous la juridiction exclusive de ce pays.

8. Les eaux comprises entre la ligne transversale et les deux lignes déterminées dans les art. 6 et 7 formeront la zone des eaux communes.

9. La jouissance du mouillage situé dans la zone intermédiaire restera commune aux navires des deux pays.

10. La violence de la houle dans la

et la nature du sol, qui ne pas prise aux grappins, ne tant pas le placement de ou autres signaux flottants éterminer la direction des de séparation des eaux, les s de la marine des deux na- près l'approbation des pré- lispositions par leurs gouver- s respectifs, devront proposer mmission les moyens qui leur ient le mieux appropriés ablir une démarcation per- e et apparente des différentes

e régime de surveillance des la zone commune sera l'objet glement ultérieur élaboré par mission internationale. En it, on devra considérer comme eur les règlements actuelle- pplicables à la navigation Bidassoa et dans la baie du

e présent accord n'apporte altération aux dispositions à la pêche dans la Bidassoa de du Figuier insérées dans u 31 mars 1859 additionnel é de limites du 2 décembre présente déclaration, consi- omme partie intégrante du 2 décembre 1856, sera ap- au nom des gouvernements s et sera rendue exécutoire à lu jour qui sera convenu, selon la forme consacrée dans chacun des deux pays. Fait en double original à Bayonne, le 30 mars 1879. *Signé :* CH. GAVARD, JUAN YSAIAS LLORENTE.

2. Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé, etc.

---

4 FÉVRIER = 17 MAI 1879. — Décret qui institue un conseil général au Sénégal et dépendances (1). (XII, B. CCCCXL, n. 7949.)

Le Président de la République, vu l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le gouvernement et l'administration du Sénégal et dépendances ; vu la loi du 15 mars 1849 ; vu les sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 4 juillet 1866 ; vu le décret du 26 juillet 1854 ; vu la loi du 10 août 1871 ; vu le décret du 10 août 1872 ; vu le décret en conseil d'Etat du 13 février 1877 ; sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, décrète :

TITRE Ier. DE LA FORMATION DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 1er. Un conseil général est institué dans la colonie du Sénégal. Il est composé de seize membres, élus, savoir : dix pour l'arrondissement

---

Monsieur le Président,
ret du 10 août 1872, notre colonie l a été dotée d'institutions mu- de plein exercice. La population, x premiers devoirs de la vie pu- est vue, en vertu d'un acte de è, appelée à participer, par des des deux communes de Saint- de Gorée, à l'établissement, en administration, du budget local, men des questions intéressant le l'impôt et le tarif des contribu- liqués de la colonie. Cette der- osition n'était, dans la pensée de rtement, qu'une sorte de prépa- es institutions plus larges et plus aux principes d'autonomie qui prévaloir dans notre législation L'épreuve qui a été faite me porte ne si les populations du Sénégal -être pas complètement apprécié vantages de la commune, elles ont montré de réelles aptitudes dans le maniement des affaires locales. Le moment me semble donc venu d'instituer dans cette colonie un conseil général nommé au suffrage universel et investi de la plupart des attributions que les sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 4 juillet 1866 ont conférées aux assemblées locales des Antilles et de la Réunion. Tel est l'objet du décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature. Les quelques dispositions spéciales ou exceptions inscrites dans cet acte sont motivées par les conditions particulières où se trouve placée cette colonie, tant au point de vue de la répartition de sa population que des nécessités de son régime commercial.

La colonie étant divisée en deux arrondissements, Saint-Louis et Gorée, dans lesquels le nombre des habitants est fort inégal, j'ai dû avoir égard à cette différence dans la répartition des seize membres qui

de Saint-Louis et six pour l'arrondissement de Gorée. Les membres du conseil général de la colonie du Sénégal sont nommés pour six ans. Ils

sont renouvelés par moitié t
trois ans et indéfiniment réé
A la session qui suit la premi
tion, le conseil général se

---

composent le conseil général : Saint-Louis en compte dix et Gorée six, sur lesquels quatre représentent la commune de Gorée-Dakar et deux la ville de Rufisque. Je crois être parvenu, de la sorte, à tenir, à la fois un compte équitable de la proportion des électeurs dans chacune des circonscriptions et de la différence des intérêts engagés dans la question. L'organisation du conseil général du Sénégal ne comporte aucune différence avec celle des assemblées locales des grandes colonies. Quant à ses attributions, elles ne diffèrent que sur les trois points suivants :

Le conseil général est appelé à donner seulement son avis sur les questions de tarifs de douane et d'octroi de mer qui, aux Antilles et à la Réunion, sont soumis au vote des assemblées locales. Cette exception repose sur des considérations toutes spéciales que je crois devoir indiquer ici brièvement. La navigation du fleuve du Sénégal est réservée au pavillon français et les conditions de la traite, dans cette grande artère, reposent sur des conventions passées avec des populations indépendantes; l'intervention directe du gouvernement dans le règlement de cette question me paraît donc indiscutable. J'ajoute que les intérêts commerciaux des deux arrondissements sont tellement distincts, qu'il a fallu établir, au point de vue des tarifs, une réglementation toute différente pour Saint-Louis et pour Gorée. Dans le premier arrondissement, il n'existe que des droits à l'entrée, tandis que le second, qui est à la fois l'entrepôt des comptoirs du sud et un port facilement accessible aux grands navires, n'est passible que du droit de sortie. Le régime de Saint-Louis vient, il est vrai, d'être étendu à la petite côte, mais Gorée et les rivières du sud (Casamance, Rio Nunez, Rio Pungo et Mellacorée) conservent leur législation particulière. Il en résulte que si l'assemblée locale avait à statuer sur ces questions, l'une des parties en cause courrait risque d'être sacrifiée à l'autre. Le département m'a paru être seul en mesure de tenir la balance égale en cette matière et de concilier les différentes nécessités locales avec les intérêts également respectables de nos armateurs métropolitains.

Des considérations de même ordre m'ont ...duit à réduire également à un simple ... l'intervention du conseil général dans ...lissement des escales, foires et mar... Des complications extrêmement ... peuvent, en effet, surgir du déplace...nt de l'installation de centres de

troque dans des milieux qui rendr
cessaire une protection militaire
au moins une action politique don
nistration supérieure est seule a
précier la mesure et l'opportunit
bornent les dérogations proposées
commun établi par les sénatus-
de 1854 et de 1866. Mais j'ai dû, p
compte de la différence qui exi
les populations réellement assi
celles qui, bien que soumises, so
placées en dehors de nos inst
établir dans le décret une distinc
le mode d'action du conseil gén
vant qu'elle s'exercera dans la l
circonscriptions ou en dehors de
conscriptions. Sur les matières co
le premier périmètre, il jouit de
attributions que les assemblées de
colonies, sauf les deux cas réserv
sus, tandis qu'il se borne à déli
toutes les matières concernant l
territoires. Enfin, il statue pour
tendue de la colonie sur l'étab
des taxes et contributions, autres
douanes et l'octroi de mer, néce
l'acquittement des dépenses d
local.

Telle est l'économie du projet
l'honneur de vous présenter. Pré
mon département et élaboré par
mission spéciale placée sous la p
de M. le sénateur Laserve, et qui
dans son sein les représentants
intérêts en cause, cet acte me p
pondre, autant que possible, au
de la situation. J'ai la confiance
application aidera puissamment
loppement de la prospérité de c
ressante colonie, tout en resse
liens qui la rattachent à la métr
conséquence de ce décret, qui a
population à prendre la part la p
à la gestion de ses propres affair
site le remaniement du conseil d
tration, où l'élément élu n'a plus
d'être, les questions dont l'exam
vaient sa présence devant être, d
déférées au conseil général.
l'honneur de vous soumettre u
acte ayant pour objet de recons
conseil, réduit désormais à son
conseil de gouvernement, dans l
conditions que les conseils privés
nies pourvues de législateurs loc
Recevez, Monsieur le Préside
mage de mon respect.

*Le vice-amiral, sénateur, ministre
rine et des colonies.* Signé : A. Po

ıx séries, composées chacune
.t membres répartis également,
; que possible, entre les di-
circonscriptions. Il procède
e à un tirage au sort pour
ı du renouvellement des séries.
.e mandat de conseiller général
ıtuit, mais la colonie pourvoit
ɔyens de transport des membres
nseil général qui ne résident
ı chef-lieu.

es membres du conseil géné-
ıt élus au scrutin secret par le
ʒe direct et universel, confor-
nt à la législation qui régit ac-
nent les élections municipales
es communes de Saint-Louis et
rée-Dakar.

ont éligibles tous les citoyens
s sur les listes électorales ou
ınt, avant le jour de l'élection,
devraient y être inscrits, âgés
gt-cinq ans accomplis, sachant
, lire et écrire le français et
iliés dans la colonie depuis un
moins.

e peuvent être élus au conseil
ıl les citoyens qui sont pourvus
onseil judiciaire.

e peuvent être nommés mem-
u conseil général les fonction-
, magistrats, officiers et agents
t ordre en activité de service
va nt un traitement quelconque
; budgets de l'Etat ou de la
e. Le mandat de conseiller gé-
est incompatible avec l'entre-
le services ou de travaux pu-
rétribués sur les budgets de
mie.

.a colonie est divisée en trois
scriptions de vote. Le premier
lissement nomme dix conseil-
l forme une seule circonscrip-
comprenant le territoire de
mmune de Saint-Louis. Le se-
arrondissement nomme six
llers. Il forme deux circonscrip-
l'une, comprenant la commune
rée-Dakar, élit quatre conseil-
et l'autre, comprenant la ville
ufisque, élit deux conseillers.
rconscriptions électorales pour-
être divisées en sections de vote
rrêté du gouverneur en conseil

Les collèges électoraux *sont*
convoqués par arrêté du gouverneur en conseil privé. L'intervalle entre la publication de l'arrêté de convocation et l'élection est de quinze jours au moins. Les élections ont lieu dans le mois de septembre, à moins d'empêchement reconnu par le gouverneur en conseil privé. Le jour de l'élection doit être un dimanche. Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos le même jour à six heures. Le dépouillement des votes a lieu immédiatement. Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé de droit le dimanche suivant.

9. Les collèges électoraux sont présidés par les juges de paix, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux suivant l'ordre du tableau et, à leur défaut, par un électeur de la circonscription désigné par le gouverneur.

10. Immédiatement après le dépouillement des votes, les procès-verbaux de chaque section, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu de la circonscription par deux membres du bureau. Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu de la circonscription, et le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au chef du service de l'intérieur.

11. Nul n'est élu membre du conseil général au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

12. Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription. La réclamation énonce les griefs ; si elle n'a pas été consignée aux procès-verbaux, elle doit être déposée dans les bureaux de l'administration centrale de l'intérieur dans le délai de quinze jours, à partir du jour du recensement des votes. Il en est donné récépissé et

elle est immédiatement notifiée par la voie administrative à la partie intéressée. Le chef du service de l'intérieur peut également, dans le délai d'un mois, provoquer l'annulation de l'élection, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées.

13. Les réclamations des électeurs et les instances en nullité du chef du service de l'intérieur sont jugées par le conseil du contentieux, sauf recours au conseil d'Etat. Elles sont introduites, instruites et jugées sans frais et dispensées de l'intermédiaire de conseils agréés et d'avocat au conseil d'Etat.

14. Le conseiller général élu dans plusieurs circonscriptions est tenu de déclarer son option au président du conseil dans les trois jours qui suivront la première réunion du conseil. A défaut d'option dans ce délai, le conseil général détermine, en séance publique et par la voie du sort, à quelle circonscription le conseiller appartiendra.

15. Est déchu de son mandat tout conseiller qui, pendant la durée de ses fonctions, tombe dans un des cas d'incompatibilité prévus par la loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur. La déchéance est prononcée par le conseil, soit d'office, soit sur les réclamations de tout électeur.

16. Lorsqu'un conseiller général aura manqué à une session ordinaire, sans excuse légitime ou empêchement admis par le conseil, il sera déclaré démissionnaire par le conseil général, dans la dernière séance de la session.

17. Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général, qui en donne immédiatement avis au chef du service de l'intérieur. Avant la première réunion du conseil général, et dans l'intervalle des sessions, la démission doit être adressée au gouverneur, qui fait alors procéder, s'il y a lieu, au remplacement du conseiller démissionnaire.

18. En cas de vacance par décès, option, démission, déchéance ou pour toute autre cause, les électeurs devront être convoqués dans l de septembre qui suivra la v

19. Le conseil général pe suspendu, dissous ou proro un arrêté du gouverneur, re conseil privé. En cas de diss il est procédé, dans le cour mois de septembre suivant, nouvelle élection. Il en sera compte immédiatement au n de la marine et des colonies.

20. En tout ce qui n'est pas par le présent décret, les attri conférées dans la métropole fet et au conseil de préfectu exercées par le chef du ser l'intérieur et le conseil privé.

TITRE II. DES SESSIONS DU CO GÉNÉRAL.

21. Le conseil général se une fois chaque année en ordinaire, sur la convocat gouverneur, dans le dernier tr de l'année. La durée de la ordinaire est fixée à quinz Toutefois, le gouverneur peut longer par arrêté pris en privé. Le gouverneur peut ment convoquer le conseil gé session extraordinaire. L'ar convocation, pris en consei fixe la durée et l'objet de la

22. L'ouverture de chaque est faite par le gouverneur cas d'empêchement, par s légué.

23. A l'ouverture de chaq sion, le conseil général, réu la présidence de son doyen d plus jeune faisant fonctions crétaire, nomme au scrutin et à la majorité absolue d son président, son vice-prés ses secrétaires. Si les deux p tours de scrutin n'ont pas d résultat, il est procédé à un de ballottage entre les deux dats qui ont obtenu le plus En cas d'égalité des suffrages, âgé est nommé.

24. Le chef du service de l'i a entrée au conseil général siste aux délibérations; il tendu quand il le demand autres chefs d'administratio

peuvent être autorisés par le
eur à entrer au conseil et y
endus sur les matières res-
it à leurs attributions res-
.

es séances du conseil géné-
publiques. Néanmoins, sur
inde de trois membres, du
it ou du chef de service de
ur, le conseil général, par
levé, sans débats, décide
formera en comité secret.

président a seul la police
mblée. Il peut faire expulser
litoire ou arrêter tout indi-
i trouble l'ordre. En cas de
à de délit, il en dresse pro-
al, et le procureur de la Ré-
e en est immédiatement saisi.

conseil général ne peut dé-
sans la présence effective de
é plus un de ses membres,
ix au moins appartiendront
ndissement de Gorée. Les
nt recueillis au scrutin pu-
ites les fois que le quart des
s présents le demandent. En
artage, la voix du président
ondérante. Les votes pour la
on du bureau ont toujours
scrutin secret. Le résultat des
publics énonçant les noms
ints est consigné au procès-
.

e conseil général fait son
nt intérieur ; il règle l'ordre
élibérations. Il doit établir,
jour, un compte rendu som-
t officiel de ses séances. Ce
rendu sera inséré au plus
n numéro du journal officiel
lonie et tenue à la disposition
naux dans les quarante-huit
qui suivront la séance. Les
x ne pourront apprécier une
on ou une décision du con-
néral sans reproduire en
temps la portion du compte
fférente à cette discussion ou
décision. Toute contravention
disposition sera punie d'une
de 50 à 500 fr.

es procès-verbaux des séances,
par l'un des secrétaires, sont
au commencement de chaque
et signés par le président et
taire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

30. Tout acte et toute délibération du conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet. La nullité est prononcée par un arrêté du gouverneur en conseil privé. Le gouverneur en rend compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies.

31. Est nulle toute délibération prise par le conseil général hors du temps de la session, hors du lieu de ses séances. Le gouverneur, par un arrêté pris en conseil privé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur de la République pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'art. 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés, par le jugement, exclus du conseil et inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation.

32. Le conseil général peut adresser directement au ministre de la marine et des colonies, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial de la colonie, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics de la colonie. Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux, dans le cours de la session, les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires placées dans ses attributions. Toute délibération, tout vœu ayant trait à la politique, lui sont interdits ; toutefois, il peut émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale.

TITRE III. DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

33. Le conseil général statue, en ce qui concerne les territoires com-

pris dans l'étendue des circonscriptions électorales : 1° sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilères de la colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public; 2° sur le changement de destination et d'affectations de propriétés de la colonie, lorsque ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ; 3° sur le mode de gestion des propriétés de la colonie; 4° sur les baux des biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée; 5° sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, sauf dans les cas d'urgence, où le gouverneur peut intenter toute action ou y défendre sans délibération préalable du conseil général, et faire tous actes conservatoires; 6° sur les transactions qui concernent les droits de la colonie ; 7° sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie sans charges ni affectations immobilières, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation ; 8° sur le classement, la direction et le déclassement des routes; 9° sur le classement, la direction et le déclassement des chemins d'intérêt collectif, la désignation des communes ou des localités qui doivent concourir à l'entretien de ces chemins et les subventions qu'ils peuvent recevoir sur les fonds coloniaux ; le tout sur l'avis des conseils municipaux ou, à défaut, des administrateurs qui en tiennent lieu; 10° sur les offres faites par les communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes, des chemins ou d'autres travaux à la charge de la colonie ; 11° sur les concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt colonial; 12° sur la part contributive de la colonie dans la dépense des travaux à exécuter par l'État et qui intéressent la colonie; 13° sur les projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds de la colonie; 14° sur les assurances des propriétés mobilières et immobilières de la colonie; 15° sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autres modes de rémunération en faveur du personn tre que le personnel emprunt services métropolitains.

34. Le conseil général vote toute l'étendue de la coloni tarifs des taxes et contributic cales nécessaires pour l'acquitt des dépenses de la colonie que ceux afférents aux dro douane et d'octroi de mer. Le bérations prises sur ces mati sur celles comprises dans l' précédent sont définitives et nent exécutoires si, dans le d'un mois à partir de la clôt la session, le gouvernement pas demandé l'annulation pou de pouvoir ou violation des l des règlements ayant force Cette annulation est prononcé le rapport du ministre de la et des colonies, par décret du dent de la République.

35. Le conseil général délib ce qui concerne toute l'étendu colonie: 1° sur les emprunts tracter et les garanties pécuni consentir; 2° sur l'acceptation refus des dons et legs faits à l nie dans les conditions spécif paragraphe 7 de l'art. 33; 3° tarifs d'octroi de mer, après a conseils municipaux ; sur le d'assiette et les règles de per des contributions et taxes; 5° frais de matériel de la justice cultes ; sur les frais de perso de matériel du secrétariat d vernement, de l'instruction pu de la police générale des atel discipline et des prisons ; 6° s quisition, l'aliénation, l'écha le changement de destinati propriétés de la colonie affe un service public ; 7° sur la la dépense des aliénés et des assistés à mettre à la charge de munes ou localités, et sur les de la répartition à faire entre sur le règlement d'admissio un établissement public des dont l'état n'est pas compror pour l'ordre public et la sécu personnes; 8° sur les matièr mérées dans l'art. 33, quand git de territoires laissés en des circonscriptions électorale

36. Les délibérations prises

général sur les matières énu-
en l'article précédent doivent
pprouvées : 1° par décret du
ınt de la République, en ce
ıcerne les objets énoncés dans
ıgraphes 1, 2, 3 et 4. Toute-
n arrêté du gouverneur en
privé peut rendre provisoire-
exécutoires les délibérations
mode d'assiette et les règles
ception des contributions et
2° par arrêté du gouverneur
seil privé, en ce qui concerne
tières énumérées dans les au-
ragraphes.

.e conseil général donne son
° sur les tarifs de douane à
ıer dans la colonie; 2° sur
ssement, le changement et la
ssion des foires, marchés et
; 4° sur les changements pro-
ı la circonscription du terri-
es arrondissements, des can-
des communes et à la dési-
ı des chefs-lieux; 4° sur les
tés relatives à la répartition
dépense des travaux qui in-
nt plusieurs communes et lo-
et, en général, sur toutes les
ns d'intérêt colonial dont la
ssance lui est réservée par les
ents ou sur lesquelles il est
é par le gouverneur.

.e budget de la colonie est dé-
par le conseil général et ar-
ır le gouverneur en conseil
Il comprend : 1° les recettes
.te nature autres que celles
ant de la vente ou de la ces-
'objets payés sur les fonds
ux du trésor et des retenues
traitements inscrits au bud-
l'Etat ; 2° toutes les dépenses
que celles relatives : au trai-
: du gouverneur; au person-
la justice et des colonies, et
ıires indigènes prévu au bud-
l'Etat; au service du trésorier-
' ; aux services militaires.

Des subventions peuvent être
ées à la colonie sur le budget
at. Des contingents peuvent
e imposés jusqu'à concurrence
épenses civiles maintenues au
e de l'État par l'article ci-dessus
ju'à concurrence des supplé-
coloniaux de la gendarmerie
ı troupes. La loi annuelle de finances règle la quotité de la subvention accordée à la colonie ou du contingent qui lui est imposé.

40. Le budget des dépenses est divisé en deux sections, comprenant : la première, les dépenses obligatoires; la seconde, les dépenses facultatives.

Sont obligatoires : 1° les dettes exigibles, y compris les coutumes consenties aux chefs indigènes en vertu de conventions sanctionnées par le gouvernement; 2° le minimum des frais de personnel et de matériel du service de l'intérieur, tel qu'il aura été fixé par décret du Président de la République; 3° les frais de matériel de la justice et des cultes et des douanes ; 4° le loyer, l'ameublement et l'entretien de l'hôtel du gouverneur et de celui du chef du service de l'intérieur ; 5° les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, des bureaux des affaires indigènes non compris au budget de l'État, des ateliers de discipline et des prisons ; 6° la part afférente à la colonie dans les frais de personnel et de matériel de l'instruction publique, de la police générale, et dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés; 7° le casernement de la gendarmerie; 8° les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local et des tables décennales de l'état civil; 9° les contingents qui peuvent être mis à la charge de la colonie conformément à l'art. 39. La première section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues dont le ministre détermine chaque année le minimum et qui est mis à la disposition du gouverneur.

41. Si des dépenses obligatoires ont été omises, ou si le gouverneur en conseil privé estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le gouverneur y pourvoit provisoirement à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues. En cas d'insuffisance de ce fonds, il en réfère au ministre, qui, sur sa proposition, inscrit d'office les dépenses omises ou augmente les allocations. Il est pourvu par le gouverneur en conseil privé à

l'acquittement de ces dépenses, au moyen soit d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres, ou, à défaut, par une augmentation du tarif des taxes.

42. Les dépenses votées par le conseil général à la deuxième section du budget ne peuvent être changées ni modifiées par le gouverneur, sauf dans le cas prévu par l'article précédent et à moins que les dépenses facultatives n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice, après prélèvement des dépenses obligatoires. Le ministre de le marine et des colonies prononce définitivement sur ces changements ou modifications.

43. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir voté le budget, le gouverneur en conseil privé l'établirait d'office, et provisoirement les taxes et contributions continueraient à être perçues conformément au tarif de l'exercice précédent Le gouverneur en rend compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies, qui statue définitivement.

TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

44. Il sera procédé à l'élection des membres du conseil général de la colonie du Sénégal dans le mois de septembre qui suivra la promulgation du présent décret.

45. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment le décret du 10 août 1872 portant modification de la composition du conseil privé.

46. Le ministre de la marine et des colonie est chargé, etc.

---

4 FÉVRIER = 17 MAI 1879. — Décret portant remaniement du conseil d'administration du Sénégal et dépendances (1). (XII, B. CCCCXL, n. 7950.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la m et des colonies; vu l'ordonnan 7 septembre 1840, concernai gouvernement du Sénégal et d dances; vu le décret du 10 août concernant la composition du c d'administration du Sénégal e pendances; vu le décret du 13 1878, qui a appelé le comma de la marine à faire partie conseil; vu le décret du 4 f 1879, portant création d'un c général dans la colonie du Séné dépendances, décrète :

Art. 1er. Est abrogée la dispo du décret du 10 août 187 adjoint au conseil d'administ du Sénégal et dépendances (habitants élus par les conseil nicipaux de Saint-Louis et de (

2. Le conseil d'administrati Sénégal et dépendances est co de la manière suivante: le gouve président; l'ordonnateur; le mandant de la marine; le ch service de la justice; deux hal notables nommés par le gouve et membres titulaires du co deux habitants notables, me suppléants, également nomm le gouverneur.

3. L'ordre de préséance en commandant de la marine et l mandant supérieur des troupe établi conformément à l'ar paragraphe 3, du décret (avril 1878.

4. Le ministre de la mari chargé, etc.

---

4 MARS = 17 MAI 1879. — Décret (difie le paragraphe 3 de l'art. 40 d du 4 février 1879, instituant un général au Sénégal et dépendai (XII, B. CCCCXL, n. 7951.)

Le Président de la Répul vu le décret du 4 février 187 tant création d'un conseil géné Sénégal; sur le rapport du m

---

(1) Voir le rapport au Président, *in fine suprà*, page 138.

(2) Monsieur le Président,

Une erreur de transcription s'est produite dans le texte du décret portant établissement d'un conseil général au S qui vous avait été présenté par m(décesseur et que vous avez bien v(vêtir de votre signature, le 4 février (M. le sénateur Laserve, président commission chargée d'élaborer cet

arine et des colonies, dé-

. Est modifié ainsi qu'il suit
aphe 3 de l'art. 40 du dé-
février 1879 :

s frais de matériel de la
et des cultes et les dépenses
onnel et de matériel des
. »

ministre de la marine et des
st chargé, etc.

RS 1879. — Décret concernant
on en franchise de droits à l'im-
des objets bruts ou fabriqués
ans la construction, le gréement,
nt et l'entretien des bâtiments
estinés au commerce. (XII, B.
n. 7952.)

ident de la République, sur
t du ministre de l'agricul-
commerce ; vu l'art. 2 de
17 mars 1879, décrète :

A partir de la promulga-
résent décret, seront admis
ise de droits à l'importa-
ormément à l'art. 2 de la
mars 1879, les objets bruts
iés entrant dans la cons-
e gréement, l'armement et
des bâtiments de mer, en
fer, à voiles ou à vapeur,
u commerce. Ne seront pas
comme faisant partie de
it les objets tels que meu-
lants, literie, linge, vais-
tellerie, verres et cristaux
et en général tous objets
l'usage des personnes.

ront seuls jouir du bénéfice
sitions du présent décret,
concerne les matières bru-
tes, les constructeurs de navires et les fabricants d'objets destinés à la construction, à l'armement, au gréement ou à l'entretien des bâtiments de mer. A cet effet, ils auront à justifier de leur qualité auprès des douanes d'importation.

3. Les déclarations faites en douane pour l'admission en franchise présenteront, à l'égard de chaque espèce de produits, les indications exigées par les règlements de douane pour la liquidation des droits.

4. Les importateurs devront s'engager, par une soumission valablement cautionnée, à justifier, dans un délai qui ne pourra excéder une année, de l'affectation aux bâtiments de mer des matières premières entrées en franchise, ou des produits fabriqués avec ces matières, ou enfin des machines ou mécaniques, des parties détachées de machines et autres objets complètement achevés admis en franchise temporaire. Si, à l'expiration du terme d'un an, les justifications ci-dessus n'ont pas été produites, la douane liquidera les droits d'office et en poursuivra le recouvrement conformément au deuxième paragraphe de l'art. 2 de la loi du 17 mars 1879.

5. Toute déclaration s'appliquant à des machines et mécaniques, à des parties détachées et à d'autres objets complètement fabriqués, devra contenir la description desdits objets, afin d'en garantir l'identité, et ce sans préjudice de l'estampille, laquelle pourra être appliquée aux machines à feu ou autres, aux pièces de machines, aux chaudières, aux voiles et à tels autres objets pour les-

---

ec les autres membres de la
me signale cette lacune et de-
elle soit réparée. Elle consiste
sion du personnel des douanes
le qui énumère les dépenses
du budget local. Il y aurait,
grand inconvénient à laisser
ette omission. Ce décret ayant
le conseil général du Sénégal
nent à donner son avis sur les
la douane, si les dépenses du
et du matériel de ce service n'é-
classées parmi les obligatoires,
locale *pourrait, en ne les votant* pas ou en les modifiant, paralyser l'action du gouvernement. Si vous voulez bien partager mon appréciation à cet égard, je vous serai infiniment obligé de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de modifier le paragraphe 3 de l'art. 40 de l'acte précité et d'introduire le *personnel* des douanes parmi les dépenses obligatoires du budget local du Sénégal.

Recevez, Monsieur le Président, l'hommage de mon respect.

Le vice-amiral, ministre de la marine et des colonies. Signé : JAURÉGUIBERRY.

quels le service des douanes jugera cette mesure utile.

6. L'incorporation aux bâtiments des matières premières ou la mise à bord des objets fabriqués destinés à la construction, au grèement ou à l'armement, sera précédée d'une déclaration énonçant : 1° la nature et le poids des matières premières, ainsi que des produits fabriqués à employer ou à embarquer; 2° la date, le numéro et le bureau de délivrance de chaque acquit-à-caution; 3° le navire à la construction, à la réparation ou à l'usage duquel lesdites matières premières ou lesdits objets fabriqués auraient été affectés. Lorsqu'il s'agira d'un objet fabriqué ayant exigé l'emploi de plusieurs métaux, la déclaration indiquera le poids de chaque espèce de métal.

7. La douane, pour contrôler les déclarations d'emploi soit des matières premières, soit des produits fabriqués, fera usage de tel procédé qu'elle jugera nécessaire.

8. Ne pourront être affectés aux navires, en compensation : 1° des fers en barres de forme irrégulière, que des produits fabriqués avec des fers de forme également irrégulière; 2° des fers ayant quatre centimètres carrés de section ou moins ou cinq millimètres d'épaisseur et au-dessous, que des fers de dimensions égales ou inférieures, ou des ouvrages qui en proviennent; 3° des fers feuillards d'un millimètre d'épaisseur et au-dessous, que des feuillards de la même catégorie ou des ouvrages en provenant; 4° des tôles de fer ayant deux millimètres d'épaisseur ou moins, que des tôles n'excédant pas cette épaisseur ou des ouvrages en provenant; 5° des cuivres laminés ayant un millimètre d'épaisseur ou moins, que des objets fabriqués avec des cuivres laminés n'excédant pas cette épaisseur. L'épaisseur des feuillards et des tôles devra être constatée par dixième de millimètre. Dans aucun cas, il ne sera admis, pour l'apurement des comptes d'importation, des objets confectionnés avec des matières d'un degré de fabrication moins avancé que celui des produits soumissionnés *à l'entrée.*

9. Les produits fabriqués matières premières introd franchise devront représen mêmes matières, poids pour sans aucun déchet.

10. Toute infraction aux tions du présent décret don à l'application des pénalités par le deuxième paragra l'art. 2 de la loi du 17 mars 1

11. Tout objet mis à bord timents de mer et toute ma corporée dans la constructio bâtiments, sous le bénéfice positions du présent décret en cas de débarquement, d mement, de réparation ou d lition du navire, soumis aux tions de la législation gé matière de douane.

12. Les ministres de l'agric du commerce et des finances s gés, etc.

---

28 MARS = 17 MAI 1879. — Décret au ministre de l'agriculture et merce un crédit pour les dé l'Exposition universelle intern 1878. (XII, B. CCCCXL, n. 795

Le Président de la Répub la loi du 29 juin 1876, aux t laquelle les dépenses de con et autres nécessitées par l'E universelle internationale seront imputées à un comp parmi les services spéciaux vu le décret du 18 octobre 1 a ouvert au ministre de l'ag et du commerce, au titre de spéciaux du trésor, un c 35,313,000 de fr., pour les de l'Exposition universelle tionale de 1878; vu le déc juin 1878, qui a ouvert, a titre et pour le même objet, veau crédit de 10,000,000 d le rapport du ministre de l ture et du commerce et du des finances, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au m l'agriculture et du comm titre des services spéciaux d un nouveau crédit de 10,00 fr. pour les dépenses de l'E universelle internationale d

2. Les ministres des finan

lture et du commerce sont
, etc.

RIL 1879. — Loi qui approuve un
e de terrains entre l'État et
rges Barthès. (XII, B. CCCCXLI,
)

le unique. Est approuvé, sous
itions stipulées dans l'acte
tratif passé, le 15 avril 1878,
préfet de Seine-et-Marne,
au nom de l'État, et
ges Barthès, propriétaire à
contrat d'échange, moyen-
soulte de 135 fr. au profit
, d'une parcelle boisée d'une
ice de 1 hect. 72 a. 50 cent.,
er de la forêt domaniale de
, contre trois parcelles d'une
ice totale de 73 a. 83 cent.,
ant à M. Barthès, et l'aban-
r ce propriétaire, de son
puisage au puits de la mai-
stière du poste de Barbeau.

IL 1879. — Loi qui proroge une
à l'octroi de Douarnenez (Finis-
II, B. CCCCXLI, n. 7955.)

unique. A partir de la pro-
n de la présente loi et jus-
décembre 1880 inclusive-
autorisée la perception, à
le Douarnenez (Finistère),
taxe de 10 fr. par hecto-
cool pur contenu dans les
vie, esprits, liqueurs et fruits
de-vie, et par hectolitre
e. Cette surtaxe est indé-
du droit de 9 fr. par hec-
alcool établi à titre de taxe
e.

IL 1879. — Loi qui établit une
à l'octroi de Ploumoguer (Finis-
I, B. CCCCXLI, n. 7956.)

unique. A partir de la pro-
n de la présente loi et jusqu'au
ibre 1883 inclusivement, il
u à l'octroi de Ploumoguer
) une surtaxe de 14 fr. par
d'alcool pur contenu dans
de-vie. esprits, liqueurs et
eau-de-vie, et par hectolitre
e. Cette surtaxe est *indépen*dante du droit de 6 fr. perçu en principal sur les mêmes boissons.

---

10 = 11 AVRIL 1879. — Loi qui autorise le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCXLI, n. 7957.)

Article unique. Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1880, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins d'intérêt commun et des chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

10 = 11 AVRIL 1879. — Loi qui autorise le département de la Gironde à contracter un emprunt. (XII, B. CCCCXLI, n. 7958.)

Art. 1er. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 490,000 fr., qui sera appliquée à la construction d'un pont destiné au service de deux chemins vicinaux ordinaires. La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur. Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître : 1° le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer; 2° la somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt; 3° la situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 490,000 fr. seront imputés sur les ressources normales du département, sur les versements annuels opérés par les communes et

sur le produit du péage établi par le décret du 8 août 1878.

---

10 = 11 AVRIL 1879. — Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCXLI, n. 7959.)

Art. 1er. Le département d'Indre-et Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, une somme de 2,500,000 fr., remboursable en vingt-cinq ans, à partir de 1884, qui sera appliquée au paiement de la subvention destinée à l'établissement de deux chemins de fer. Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département d'Indre-et-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1 centime en 1881, 2 centimes en 1882, 2 cent. 50 en 1883; 4 centimes pendant quatre ans, à partir de 1884, 3 centimes de 1888 à la fin de 1892, 2 centimes pendant les cinq années suivantes, et 1 centime pendant onze ans, à compter de 1898, dont le produit sera consacré avec les ressources normales du budget, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

10 = 11 AVRIL 1879. — Loi qui autorise le département du Lot à contracter un emprunt. (XII, B. CCCCXLI, n. 7960.)

Art. 1er. Le département du Lot est autorisé, sur la demande conseil général en a faite, à e ter à la caisse des chemins vi aux conditions de cet établis une somme de 500,000 fr., affectée aux travaux des cher cinaux d'intérêt commun. La tion de l'emprunt, soit en soit par fractions successiv pourra avoir lieu qu'en vert décision du ministre de l'inté

2. Les fonds nécessaires au des intérêts et à l'amortissem l'emprunt à réaliser en vertu ticle 1er ci-dessus seront imp le produit des centimes ex naires dont le maximum chaque année par la loi de f en exécution de la loi du 1871.

---

10 = 12 AVRIL 1879. — Loi qui, 1o pour régularisation un empr tracté par la ville d'Armentière 2o autorise la même ville à cont emprunt. (XII, B. CCCCXLI, n.

Art. 1er. Est approuvé, po larisation, l'emprunt de 115 contracté par la ville d'Arm (Nord), au taux de 5 0/0, au la caisse d'épargne de cette en vertu d'une délibération pale du 28 septembre 1877, vée par le préfet du Nord le 2 suivant, ledit emprunt rembo en quarante-cinq ans, à pa 1878, sur les revenus et destin d'autres ressources, au paiem contingent communal dans pense de construction d'un quai sur la rive droite de la tion de la Lys.

2. Ladite ville d'Armentières est autorisée à emprunter, à u d'intérêt qui ne pourra d 4 3/4 0/0, une somme de 900, remboursable en trente ans partir de 1879, sur ses reven naires, et applicables, avec d ressources, à l'acquittement verses dettes et dépenses, s prix d'acquisition des bâtim dépendances de l'asile publ liénés; travaux de voirie; re sement d'une somme avancé la construction d'un étage à des frères; construction d'un

sons et d'un marché couvert;
›s travaux de construction
ıt sur la Lys.
›runt pourra être réalisé
c publicité et concurrence,
ré à gré, soit par voie de
tion, avec faculté d'émettre
ations au porteur ou trans-
s par voie d'endossement,
ctement de la caisse de dé-
consignations ou du Crédit
le France, aux conditions de
lissements. Les conditions
scriptions à ouvrir ou des
passer seront préalablement
à l'approbation du ministre
rieur.

RIL 1879. — Loi qui autorise la
Chartres (Eure-et-Loir) à con-
ın emprunt. (XII, B. CCCCXLI,

e unique. La ville de Chartres
-Loir) est autorisée à em-
de la caisse des écoles, aux
ıs de cet établissement, la
le 125,000 fr., remboursable
et un ans, à partir de 1879,
le prélèvement sur les reve-
naires et d'une subvention
ıentale, et destinée au paie-
frais d'établissement d'une

RIL 1879. — Loi qui autorise la
Cholet (Maine-et-Loire) à con-
ın emprunt et à s'imposer extraor.
ıent. (XII, B. CCCCXLI, n.

r. La ville de Cholet (Maine-
est autorisée à affecter au
t du prix d'acquisition d'un
destiné à la construction
pital militaire une somme
5 fr., à prélever sur celle de
. déposée au Crédit foncier
ce et formant le reliquat
prunt de 400,000 francs ap-
par décret du 24 novembre
vue de l'extension du ca-
nt.
même ville est autorisée à
er, à un taux d'intérêt qui
a excéder 5 0/0, une somme
00 fr., remboursable en
ıq ans *et applicable* à la
construction d'un hôpital militaire et au paiement de dettes exigibles. Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

3. La portion dudit emprunt applicable à l'établissement d'un hôpital militaire sera, conformément à la loi du 4 août 1874, exempte des droits de timbre mis à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

4. Ladite ville est en outre autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt-cinq ans à partir de 1879, 3 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour 108,400 francs environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

---

10 = 12 AVRIL 1879. — Loi qui autorise la ville d'Épernay (Marne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCXLI, n. 7964.)

Art. 1er. La ville d'Epernay (Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de 350,000 francs, remboursable en dix-huit ans, à partir de 1879, et destinée tant au remboursement des sommes restant dues sur l'emprunt contracté en vertu de la loi du 11 juillet 1866, qu'au paiement de terrains acquis ou à acquérir pour améliorations de voirie, de travaux effectués et de diverses dettes ou engagements, conformément à la délibération municipale du 16 septembre 1878. Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et

concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix-sept ans, à partir de 1880, 12 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt approuvé par l'art. 1er ci-dessus. L'imposition autorisée par la loi du 11 juillet 1866, pour assurer le remboursement d'un emprunt de 106,000 fr., cessera d'être perçue.

---

10 = 12 AVRIL 1879. — Loi qui distrait la section dite d'Aurouer de la commune de Villeneuve-sur-Allier (Allier), et l'érige en commune distincte. (XII, B. CCCCXLI, n. 7965.)

Art. 1er. La section dite d'*Aurouer* est distraite de la commune de Villeneuve-sur-Allier (canton et arrondissement de Moulins, département de l'Allier) et formera, à l'avenir, une municipalité distincte, dont le chef-lieu est fixé au village d'Aurouer et qui en portera le nom. La limite entre les deux communes est fixée conformément au liséré jaune et bleu figuré au plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

3. Il est pris acte des engagements souscrits à la date des 22 février 1875 et 3 juillet 1877, au profit de la commune d'Aurouer, par les sieurs Frédéric de Chavigny et Durye, habitants de la commune d'Aurouer. Les autres conditions de la distraction seront, s'il y a lieu, ultéri réglées par décret.

---

10 = 12 AVRIL 1879. — Loi qui ville de Perpignan (Pyrénées- à contracter un emprunt. CCCCXLI, n. 7966.)

Article unique. La ville gnan (Pyrénées-Orientales) risée à emprunter, à un ta rêt qui ne pourra excéder 5 somme de 250,000 fr., rem en quinze ans sur ses reve naires et destinée, concur avec d'autres ressources, à c dépenses de construction sur la rive gauche de la riv Basse, ainsi que les travau qui s'y rattachent et des ac de terrains nécessaires à l' du projet. Cet emprunt po réalisé, soit avec publicité currence, soit de gré à gré voie de souscription, ave d'émettre des obligations a ou transmissibles par voie c ment, soit directement au caisse des dépôts et consign du Crédit foncier de France ditions de ces établissem conditions des souscriptions ou des traités à passer ser lablement soumises à l'ap du ministre de l'intérieur.

---

10 = 12 AVRIL 1879. — Loi qui ville de Valenciennes (Nord) à un emprunt. (XII, B. CC 7967.)

Article unique. La ville ciennes (Nord) est autoris prunter de la caisse des é conditions de cet établiss somme de 145,000 fr., rem en trente et un ans, à parti sur ses revenus ordinaires, e au paiement des frais d' ment de deux écoles.

---

12 = 13 AVRIL 1879. — Loi qui surtaxe à l'octroi de Dirinon ((XII, B. CCCCXLI, n. 7968.)

Article unique. A partir mulgation de la présente lo

31 décembre 1883 inclusive-
.l sera perçu à l'octroi de
, département du Finistère,
taxe de 15 fr. par hectolitre
pur contenu dans les eaux-
esprits, liqueurs et fruits à
vie, et par hectolitre d'ab-
Cette surtaxe est indépen-
lu droit de 6 fr. perçu en
al sur les mêmes boissons.

VRIL 1879. — Loi qui établit des
s à l'octroi de Morez (Jura). (XII,
CXLI, n. 7969.)

le unique. A partir de la pro-
on de la présente loi et jus-
31 décembre 1881 inclusive-
.l sera perçu, à l'octroi de
ura), des surtaxes de : 70 c.
tolitre de vin; 6 fr. par hec-
l'alcool pur contenu dans les
-vie, esprits, liqueurs et
l'eau-de-vie, et par hecto-
absinthe. Ces surtaxes sont
dantes des droits de : 80 c.
tolitre de vin et de 6 fr. par
e d'alcool pur, perçus à titre
principales.

VRIL 1879. — Loi qui établit des
s à l'octroi de Salins (Jura). (XII,
CXLI, n. 7970.)

le unique. A partir de la pro-
on de la présente loi et jus-
1 décembre 1883 inclusive-
sera perçu, à l'octroi de Salins
les surtaxes de 20 c. par hec-
e vin et de 4 fr. par hectolitre
pur contenu dans les eaux-
esprits, liqueurs et fruits à
-vie, et par hectolitre d'ab-
Ces surtaxes sont indépen-
les droits de 80 c. par hecto-
vin et de 6 fr. par hectolitre
pur, perçus à titre de taxe
le.

VRIL 1879.— Loi qui déclasse l'en-
actuelle de Calais et autorise la
ction d'une nouvelle enceinte
rts détachés englobant les villes
ais et de Saint-Pierre. (XII, B.
LI, n. 7971.

1er. Il sera construit, pour
er *l'enceinte actuelle de la* ville de Calais, une nouvelle enceinte s'appuyant sur la citadelle et précédée de forts détachés, laquelle enceinte englobera les villes de Calais et de Saint-Pierre, ainsi que les principaux ouvrages à établir, en vertu de la loi du 4 décembre 1875, pour l'amélioration du port. La nouvelle enceinte sera organisée suivant le tracé figuré au plan n° 1 annexé à la présente loi. Le site des forts détachés sera ultérieurement déterminé par le ministre de la guerre.

2. La nouvelle enceinte de Calais et les forts détachés seront classés dans la première série des places de guerre, mais l'enceinte ne portera servitudes que sur une zone unique de deux cent cinquante mètres. L'ancienne enceinte sera déclassée et les servitudes portées par elle seront supprimées lorsque les fossés de la nouvelle enceinte seront à profondeur et à largeur de ses parapets massés et profilés.

3. Les travaux à faire pour la construction de la nouvelle enceinte de Calais et des forts détachés sont déclarés d'utilité publique et d'urgence.

4. Le ministre des finances est autorisé à ouvrir, parmi les services spéciaux du trésor, un compte intitulé : *Réorganisation des défenses de Calais*, auquel seront imputés : d'une part, en dépense, les frais d'expropriation et de construction inhérents aux travaux autorisés par la présente loi; d'autre part, en recette, le produit de la vente des terrains militaires devenus disponibles par la suppression de l'ancienne enceinte de Calais.

5. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte spécial susmentionné, un crédit de 14 millions de fr., lequel sera réparti sur les cinq exercices ci-après : Exercice 1879, 2 millions; exercice 1880, 3 millions; exercice 1881, 3 millions; exercice 1882, 3 millions; exercice 1883, 3 millions; total égal, 14 millions.

6. Les crédits ou portions de crédits disponibles en fin d'exercice pourront être reportés par décrets à l'exercice suivant.

7. Les terrains militaires rendus disponibles par la construction de la

nouvelle enceinte de Calais, déduction faite des terrains que le ministre de la guerre est autorisé à conserver pour ses besoins, conformément au plan nº 2 ci-annexé, seront remis à l'administration des domaines à mesure du déclassement des anciennes fortifications, pour être aliénés au mieux des intérêts de l'Etat dans un délai maximum de vingt années.

8. Les portions de terrains militaires cédés qui servent actuellement de voies publiques pour accéder aux établissements conservés ne pourront ni être modifiées, ni changer de destination, sans entente préalable avec le département de la guerre. Les travaux de conservation des clôtures des immeubles militaires réservés seront à la charge du service qui exécutera les démolitions sur les terrains contigus.

9. Le compte détaillé des opérations des recettes et des dépenses afférentes à la réorganisation des défenses de Calais sera inséré, chaque année, dans le compte général de l'administration des finances.

---

6 MARS = 20 MAI 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CCCCXLI, n. 7972.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 22 mai 1869, ainsi que la convention y annexée, et notamment l'art. 9 de cette convention; vu la loi du 30 décembre 1875, approuvant la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement l'art. 10 de cette convention; vu les projets présentés et demande faite par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions des articles susvisés des conventions des 22 mai 1869 et 30 décembre 1875; vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil général des ponts et chaussées 14 et 20 décembre 1878; le con d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les vaux à exécuter sur son réseau la compagnie du chemin de fer Nord, conformément aux projets vants. (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exé tion de ces projets seront impu sur le compte de 140 millions d ouvert, conformément à l'art. 1(la convention du 30 décembre 1 pour travaux complémentaire l'ancien réseau, jusqu'à concurr des sommes qui seront définitivei reconnues devoir être portées a compte.

2. Le ministre des travaux pu est chargé, etc.

---

6 MARS = 20 MAI 1879. — Décret qui app divers travaux à exécuter sur le no réseau de la compagnie des chem fer de Paris à Lyon et à la Méditer (XII, B. CCCCLXI, n. 7973.)

Le Président de la Républ sur le rapport du ministre de vaux publics; vu les lois et d des 19 juin 1857 et 11 juin 18 loi du 18 juillet 1868 et le décr 28 avril 1869, ainsi que la loi juillet 1875, déclarant l'utilit blique des diverses lignes qui c tuent le réseau des chemins d de Paris à Lyon et à la Mé ranée, et approuvant les conve passées entre l'Etat et la comp des chemins de fer de Paris à et à la Méditerranée pour la truction et l'exploitation dud seau; vu les projets présentés mandes faites par la compagn chemins de fer de Paris à Lyo la Méditerranée pour que travaux complémentaires à ex sur son nouveau réseau soien prouvés par décret délibéré en seil d'Etat, conformément aux sitions de l'art. 6 de la conv du 3 juillet 1875; vu les rappo l'inspecteur général des mines ingénieurs chargés du contrô l'exploitation du réseau de la terranée, et les avis du conseil ral des ponts et chaussées du 2:

le conseil d'Etat entendu,

Sont approuvés les tra-
:écuter par la compagnie
ns de fer de Paris à Lyon
literranée sur son nouveau
onformément aux projets
Suit le détail.)
›nses faites pour l'exécution
x indiqués dans les projets
git seront imputées sur le
: 14 millions de fr. ouvert,
nent à l'art. 6 de la con-
ı 3 juillet 1875, pour tra-
plémentaires du nouveau
jusqu'à concurrence des
qui seront définitivement
devoir être portées audit

inistre des travaux publics
;, etc.

MAI 1879. — Décret qui approuve
.vaux à exécuter sur l'ancien
la compagnie des chemins de
is à Lyon et à la Méditerranée.
CCCXLI, n. 7974.)

.dent de la République, sur
t du ministre des travaux
vu les lois et décrets des
57 et 11 juin 1863, la loi
llet 1868 et le décret du
1869, ainsi que la loi du
875, déclarant d'utilité pu-
s diverses lignes qui cons-
réseau des chemins de fer
Lyon et à la Méditerranée,
ıvant les conventions pas-
l'Etat et la compagnie des
le fer de Paris à Lyon et à
rranée pour la construction
itation dudit réseau ; vu les
résentés et les demandes
la compagnie des chemins
Paris à Lyon et à la Médi-
pour que divers travaux à
sur son ancien réseau soient
s par décret délibéré en
l'Etat, conformément aux
ns de l'art. 8 susvisé de la
n du 3 juillet 1875 ; vu les
de l'inspecteur général et
nieurs chargés du contrôle
oitation du réseau de la Mé-
e, et les avis du conseil gé-
ponts et chaussées du 21
1879 ; le conseil d'Etat en-
écrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 192 millions de fr. ouvert, conformément à l'art. 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

18 = 19 MARS 1879. — Décret qui rapporte celui du 12 décembre 1878, relatif à l'importation et au transit des animaux des espèces bovine et ovine provenant de l'empire d'Allemagne. (XII, B. CCCCXLI, n. 7975.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ; vu le décret du 5 septembre 1865 ; vu les décrets du 2 août et du 12 décembre 1878 ; vu l'avis du comité consultatif des épizooties ; considérant qu'un avis inséré au Journal officiel de l'empire d'Allemagne, le 8 mars courant, annonce que la peste bovine a cessé sur tout le territoire allemand, décrète :

Art. 1er. A partir du 24 mars courant, le décret du 12 décembre 1878 est et demeure rapporté.

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

18 MARS = 20 MAI 1879. — Décret concernant l'introduction en Algérie des fruits secs, des légumes secs et des pommes de terre provenant d'Espagne. (XII, B. CCCCXLI, n. 7976.)

Le Président de la République, vu le décret du 19 août 1878, prohibant l'entrée en Algérie des fruits et légumes frais et secs et des pommes de terre de provenance d'Espagne ; vu le décret du 20 février 1879 ; la section permanente de la commission supérieure du phylloxera entendue ; sur la proposition du ministre

de l'agriculture et du commerce, décrète :

Art. 1er. Par dérogation à l'art. 1er du décret du 19 août dernier, les fruits secs, les légumes secs et les pommes de terre provenant d'Espagne pourront être introduits en Algérie. Les pommes de terre ne seront admises à l'importation qu'après avoir été lavées et complètement dégarnies de terre.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

1er = 2 AVRIL 1879. — Décret qui interdit l'importation et le transit des animaux vivants des espèces bovine et ovine et des autres espèces de ruminants, ainsi que de leurs peaux fraîches et autres débris frais, provenant de l'empire d'Autriche-Hongrie. (XII, B. CCCCXLI, n. 7977.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ; vu le décret du 5 septembre 1865 ; vu l'arrêté ministériel du 2 avril 1878 ; vu l'avis du comité consultatif des épizooties ; considérant que la peste bovine existe dans plusieurs parties de l'empire d'Autriche-Hongrie, décrète :

Art. 1er. L'importation en France et le transit des animaux vivants des espèces bovine et ovine et des autres espèces de ruminants, ainsi que de leurs peaux fraîches et autres débris frais, provenant de l'empire d'Autriche-Hongrie, sont interdits par les frontières de terre et de mer. Toutefois, les viandes abattues envoyées au marché de Paris pourront être admises à l'importation à la condition qu'elles seront expédiées en wagons plombés jusqu'à destination.

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

6 AVRIL = 20 MAI 1879. — Décret qui autorise divers agents à loger dans les bâtiments appartenant à l'État et affectés au service des ponts et chaussées. (XII, B. CCCCXLI, n. 7978.)

Le Président de la République, sur *le rapport* du ministre des travaux publics ; vu l'art. 12 de la l 23 avril 1833, ainsi conçu : « « logement ne sera concédé ni « tenu dans les bâtiments dépe « du domaine de l'Etat qu'en « d'une ordonnance royale ; » décret du 24 avril 1878, indi les logements occupés par de tionnaires ou agents dans le ments de l'Etat affectés au du ministère des travaux p décrète :

Art. 1er. Les agents désigné le tableau annexé au présent sont autorisés à loger dans le ments appartenant à l'Etat et au service des ponts et cha (*Suit le tableau.*)

2. Le ministre des travaux est chargé, etc.

---

7 AVRIL = 20 MAI 1879. — Décret prouve divers travaux à exéc l'ancien réseau de la compagnie mins de fer de Paris à Lyon et à diterranée. (XII, B. CCCCXLI, n.

Le Président de la Républiq le rapport du ministre des publics ; vu les lois et des 19 juin 1857 et 11 jui la loi du 18 juillet 1868 et le du 28 avril 1869, ainsi que du 3 juillet 1875, déclarant publique des diverses lign constituent le réseau des chem fer de Paris à Lyon et à la M ranée, et approuvant les conv passées entre l'Etat et la com des chemins de fer de Paris et à la Méditerranée pour l truction et l'exploitation du seau ; vu le projet présenté e mande faite par cette com pour que divers travaux à ter sur son ancien réseau soi prouvés par décret délibéré e seil d'Etat, conformément a positions des conventions c visées, et notamment de l'a la convention du 3 juillet 1 les rapports de l'inspecteur et des ingénieurs chargés du c de l'exploitation du réseau Méditerranée, et les avis du général des ponts et chaus 24 janvier 1879 ; le conseil entendu, décrète :

. Sont approuvés les tra-
écuter sur son ancien ré-
la compagnie des chemins
Paris à Lyon et à la Médi-
conformément au projet
(uit le détail.) Les dépenses
r l'exécution de ce projet
putées sur le compte de
00 de fr. ouvert, conformé-
rt. 8 de la convention du
875, pour travaux complé-
de l'ancien réseau, jusqu'à
ce des sommes qui seront
uent reconnues devoir être
idit compte.
inistre des travaux publics
, etc.

---

20 MAI 1879. — Décret qui ap-
ers travaux à exécuter par la
des chemins de fer du Midi et
atéral à la Garonne. (XII, B.
n. 7980.)

dent de la République, sur
du ministre des travaux
u le décret du 1er août
lois et décrets des 11 juin
in 1863 et 10 août 1868,
a loi du 14 décembre 1875,
l'utilité publique de di-
es qui constituent le réseau
s de fer du Midi et approu-
onventions passées entre
compagnie des chemins
Midi et du canal latéral à
pour la construction et
on dudit réseau; vu le
senté et la demande faite
compagnie à l'effet d'ob-
livers travaux à la gare de
ras (ligne de Lamothe à
ancien réseau), soient ap-
ar un décret délibéré en
Etat, conformément aux
s desdites conventions, et
t de l'art. 9 de la con-
14 décembre 1875; vu les
instruction à laquelle le-
a été soumis, et notam-
s du conseil général des
aussées du 11 février 1879;
d'Etat entendu, décrète :

Sont approuvés les tra-
écuter par la compagnie
ns de fer du Midi et du
ral à la Garonne, confor-
u projet suivant. (*Suit le*

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de 57,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

7 AVRIL = 20 MAI 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. (XII, B. CCCCXLI, n. 7981.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 1er août 1857, les lois et les décrets des 11 juin 1859, 11 juin 1863 et 10 août 1868, ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau : vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que les travaux d'établissement de la seconde voie dans les stations de Port-Vendres et Cerbère (ligne de Port-Vendres à la frontière) soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'art. 8 de la convention du 14 décembre 1875; vu les pièces de l'instruction à laquelle ce projet a été soumis, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 11 février dernier; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément au projet présenté par elle, le 27 novembre 1877, pour l'établissement de la seconde voie dans les stations de Port-Vendres et Cerbère

(ligne de Port-Vendres à la frontière), avec un détail estimatif rectifié montant à 88,463 fr. 20 c. Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de 60,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour la pose de secondes voies ou de voies de garage sur les lignes du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

15 = 20 AVRIL 1879. — Décret concernant l'importation en France des chiffons et des drilles de provenance maritime. (XII, B. CCCCXLI, n. 7982.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 3 mars 1822; vu le règlement général de police sanitaire maritime du 22 février 1876; vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique de France en date du 3 avril 1879, décrète :

Art. 1er. L'importation en France des chiffons et des drilles de provenance maritime ne pourra s'effectuer provisoirement et jusqu'à nouvel ordre que par les ports de Marseille pour la Méditerranée, de Pauillac et de Saint-Nazaire pour l'Océan, et de Cherbourg pour la Manche.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

19 = 22 AVRIL 1879. — Décret portant création d'emplois de suppléants rétribués près les justices de paix de Médéah, Orléansville, Dra-el-Mizan, Oued-Athménia, Jemmapes et Relizane (Algérie). (XII, B. CCCCXLI, n. 7983.)

Le Président de la République, vu l'ordonnance du 26 septembre 1842; vu le décret du 10 août 1875 ; sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, décrète :

Art. 1er. Des emplois de suppléants rétribués sont créés près les justices de paix de Médéah, Orléansville et Dra-el-Mizan (département d'Alger); Oued-Athménia et Jemmapes (tement de Constantine); R (département d'Oran).

2. Les suppléants rétribué les justices de paix d'Algéri ront être momentanément d de leur canton et délégués d autre canton, en cas d'abse d'empêchement du juge de p tulaire et de ses suppléants.

3. Cette délégation sera fa ordonnance du premier pr sur réquisitoire du procureu ral. Elle ne pourra jamais av pour les justices de paix exis chef-lieu d'un arrondissemen

4. Les suppléants rétribués de délégation, auront droit indemnité de 2 fr. 50 c. par mètre parcouru pour aller d lieu de canton auquel ils sont au chef-lieu de canton dans l doivent remplir des fonction maires, et autant pour reto leur premier poste.

5. Le ministre de la just chargé, etc.

---

21 AVRIL = 20 MAI 1879. — Décret au budget du ministère de la gu l'exercice 1875, un chapitre spé tiné à recevoir l'imputation des de solde antérieures à cet exerci B. CCCCXLI, n. 7984.)

Le Président de la Républi le rapport du ministre de la vu l'art. 9 de la loi du 8 juille portant que les arrérages d et accessoires de solde conti d'être imputés sur les cré l'exercice courant, mais que l port en sera effectué à un c spécial, au moyen d'un virem torisé par une ordonnance q soumise à la sanction législat la loi de règlement de l'exer piré; vu l'art. 128 du règlem néral du 31 mai 1862, sur la c bilité publique, rappelant le sitions ci-dessus, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au de la guerre, pour l'exercic un chapitre spécialement d recevoir l'imputation des d de solde antérieures à cet e Ce chapitre prendra le titre de pels de dépenses payables sur

?s à 1876, *et non passibles nce.*

·édit du chapitre mentionné : précédent se formera, par : virement, de la somme de :. 56 c., montant des rap-olde et autres y assimilés ment acquittés sur les chapitres 4, 5, 6, 19 et 20, ·rcice 1876, suivant le ta-exé au présent décret, et résultats se répartissent suit : Exercice 1872, 1,916 exercice 1873, 3,943 fr. rcice 1874, 10,717 fr. 51 c.; 1875, 332,240 fr. 25 c.; , 348,817 fr. 56 c.

dépenses imputées sur les verts par la loi de finances t 1875 aux chapitres dési-ırt. 2 ci-dessus sont atté-ıs les proportions ci-après : :tats-majors, 9,221 fr. 99 c.; Gendarmerie, 26,350 fr. p. 6. Sol·le et prestations , 291,396 fr. 06 c.; chap. 19. ıon-activité, solde et traite-réforme, 6,436 fr. 82 c.; Secours, 15,412 fr. 50 c.; , 348,817 fr. 56 c.

ministres de la guerre et :es sont chargés, etc.

: 20 MAI 1879. — Décret portant ·is des 28 août 1871 et 28 février sont pas exécutoires en Algérie i concerne les dispositions rela-: déclarations de locations ver-[I, B. CCCCXLI, n. 7935.)

ident de la République, vu l de la loi du 23 août 1871 . loi du 28 février 1872; vu s du 12 décembre 1871 et .rs 1872, qui ont rendu ces ·exécutoires en Algérie ; vu l'ordonnance du 19 octobre ısidérant que les disposi-lites lois relatives aux loca-rbales ont principalement d'assurer la sincérité des ›ns de mutations par décès; nutations sont exemptes de .laration et de tout droit en vu l'avis du conseil de gou-ıt; sur le rapport du minis-nances et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Le décret du 12 décembre 1871 et celui du 23 mars 1872, qui rendent exécutoires en Algérie les lois du 23 août 1871 et du 28 février 1872, sont rapportés en ce qui concerne les dispositions de ces lois relatives aux déclarations de locations verbales.

2. Il est fait remise, à titre gracieux, de tous droits en sus ou amendes non encore payés, encourus pour contraventions aux dispositions dont il s'agit. Néanmoins, les droits simples en sus ou amendes régulièrement perçus avant la promulgation du présent décret ne seront restituables dans aucun cas.

3. Le ministre des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

26 AVRIL = 20 MAI 1879. — Décret qui supprime le tribunal de commerce de Quintin (Côtes-du-Nord). (XII, B. CCCCXLI, n. 7986.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; vu les art. 615 et 616 du Code de commerce; vu l'avis des autorités judiciaires et administratives; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le tribunal de commerce actuellement établi à Quintin (Côtes-du-Nord) est supprimé. Le canton de Quintin est compris dans le ressort du tribunal de commerce de Saint-Brieuc.

2. Les ministres de la justice et de l'agriculture et du commerce sont chargés, etc.

---

26 = 27 DÉCEMBRE 1878. — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un canal dérivé de la rivière de la Vésubie, pour l'irrigation du territoire de la ville de Nice (Alpes-Maritimes). (XII, B. CCCCXLII, n. 7988.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un canal dérivé de la rivière de la Vésubie pour l'irrigation du territoire de la ville de Nice (Alpes-Maritimes) et des communes traversées par son tracé.

2. Est approuvée la convention passée, le 26 décembre 1878, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, d'une part; M. Borriglione, maire de la ville de Nice, au nom de cette ville, et M. Marchant, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la compagnie générale des eaux de France, au nom de cette compagnie, d'autre part; ladite convention portant concession à la compagnie générale des eaux de France, jusqu'au 1er août 1972, et à perpétuité à la ville de Nice, à partir de l'expiration de cette concession, du canal d'irrigation énoncé en l'art. 1er ci-dessus, aux clauses et conditions du cahier des charges y annexé.

---

8 = 9 AVRIL 1879. — Loi relative au rachat de la concession de la Scarpe inférieure. (XII, B. CCCCXLI, n. 7.9).)

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 3 mars 1879, entre le ministre des travaux publics, d'une part, et les délégués de la société de la Scarpe-Inférieure, d'autre part, pour le rachat, par l'Etat, de la concession faite à cette société par la loi du 11 avril 1835.

2. Le prix du rachat est fixé à 5,000,000 de fr. qui seront payés à la compagnie concessionnaire avant la prise de possession de la rivière concédée. Il sera payé en outre à ladite compagnie, depuis le 30 avril 1877 jusqu'au jour du versement du prix de rachat, une somme de 10,813 fr. par mois, représentant les intérêts à 5 p. 0/0 de la somme de 2,595,189 fr., attribuée à la concession à titre de dédommagement.

3. Il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit extraordinaire de 5,300,000 fr. pour faire face à la dépense ci-dessus. Ce crédit sera porté dans le chapitre 43 *bis*, qui sera intitulé : *Rachat de la concession de la Scarpe inférieure*.

4. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

---

27 MARS = 3 JUIN 1879. — Décret réorganisation de la justice dans velle-Calédonie. (XII, B. CCCC 7991.)

Le Président de la Républiq le rapport du ministre de la et des colonies et du garc sceaux, ministre de la justi l'art. 18 du sénatus-consul 3 mai 1854; vu le décret du vembre 1866, portant organ de l'administration de la jus Nouvelle-Calédonie; vu le déc 7 mars 1868, instituant un liei de juge au tribunal de Noun le décret du 3 août 1878, ouverture en Nouvelle-Calédo recours en cassation en civile; vu la loi de finan 22 décembre 1878, décrète :

Art. 1er. Dans la ville de I il y a un tribunal de premi tance et un tribunal supérieu

2. Un procureur de la Répu chef du service judiciaire, l'action publique dans le ress tribunaux de Nouméa et rem fonctions du ministère publ les juridictions de première i et d'appel. Il lui est adjoint u titut pour les fonctions du m public. Le procureur de la R que et son substitut sont nomi le Président de la Républiqu

3. Le tribunal de première i est composé d'un juge pré d'un lieutenant de juge, d'u suppléant et d'un greffier, n par le Président de la Répu Comme tribunal civil, il con dernier ressort de toutes les des qui n'excèdent pas 1, de valeur déterminée ou 60 revenu, et, à charge d'ap toutes les autres actions. tribunal de simple police et de correctionnelle, il connaît en ressort de toutes le contrav de police, et, à charge d'ap toutes les autres contravent de tous les délits correctionne

4. Les divers services du t de première instance sont r entre les magistrats composar juridiction. Le lieutenant de j plus spécialement chargé de tions de juge d'instruction. L

tiendra plus spécialement
ces dans lesquelles seront
es affaires qui, d'après les
gueur dans la métropole,
compétence de la justice
ou du tribunal de simple

bunal supérieur se compose
sident et de deux juges,
par le Président de la Ré-
Le greffier du tribunal de
instance remplit les mêmes
auprès du tribunal supé-

tribunal d'appel, le tribu-
ieur connaît : 1° de tous
des jugements rendus en
ressort par le tribunal de
instance en matière ci-
nerciale et correctionnelle;
nandes formées par les par-
le procureur de la Répu-
annulation des jugements
police pour incompétence,
pouvoir ou violation de la

ié en tribunal criminel, il
uivant les règles de com-
éterminées en l'art. 17 du
28 novembre 1877, de
affaires qui sont portées en
evant la cour d'assises.
rnier cas, le tribunal supé-
ssisté de quatre assesseurs,
par la voie du sort sur une
ente notables dressée cha-
e par le gouverneur. Les
ont voix délibérative sur
n de culpabilité seulement.
oix sont nécessaires pour
condamnation.
arrêts du tribunal criminel
a sont susceptibles du re-
grâce avec sursis préalable.
est accordé par le gouver-
les conditions prévues par
du décret du 12 décembre
ernant le gouvernement de
le-Calédonie. Le droit de
ce n'appartient qu'au Pré-
la République.
jugements et arrêts contien-
noms des juges et du pro-
e la République ou de son
ainsi que du défenseur,
eu; les noms, professions
res des parties, le dispositif
des conclusions et la décision du tribunal.

8. Le tribunal civil exercera jusqu'à nouvel ordre les fonctions et connaîtra des matières attribuées au tribunal de commerce par le décret du 28 novembre 1866.

9. Les commissions spéciales instituées par le décret du 28 novembre 1866 sont supprimées.

10. Les art. 6, 7, 8, 13, 16, 21 et 34 du décret du 28 novembre 1866, sur l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie, sont abrogés.

11. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

---

27 MARS = 3 JUIN 1879. — Décret qui fixe les conditions d'âge requises pour être nommé juge d'un tribunal supérieur dans les colonies. (XII, B. CCCCXLII, n. 7992.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice; vu le décret du 18 août 1868; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, décrète :

Art. 1er. Dans les colonies, l'âge requis pour remplir les fonctions de juge d'un tribunal supérieur est fixé à vingt-sept ans.

2. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

---

27 MARS = 3 JUIN 1879. — Décret qui fixe les traitements, les parités d'office et le costume des magistrats de la Nouvelle-Calédonie. (XII, B. CCCCXLII, n. 7993.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu le décret du 28 novembre 1866, fixant les traitements, les parités d'office et le costume des magistrats et greffiers de la Nouvelle-Calédonie; vu la loi de finances du 22 décembre 1878, décrète :

Art. 1er. Le traitement colonial des magistrats et greffiers des tribunaux

de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les parités d'office servant de base à la liquidation des pensions de retraite, sont déterminés conformément au tableau annexé au présent décret. Le traitement d'Europe desdits magistrats et greffiers est fixé à la moitié du traitement colonial, en conformité des dispositions du décret du 17 janvier 1863.

2. Le costume d'audience des magistrats et greffiers des tribunaux de la Nouvelle-Calédonie est réglé ainsi qu'il suit : 1° aux audiences ordinaires, le procureur de la République, chef du service judiciaire, et les membres du tribunal supérieur porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, et le président du tribunal supérieur porteront trois galons d'or autour de leurs toques, un en haut, deux en bas. Les juges porteront deux galons d'or en bas de leur toque ; 2° aux audiences solennelles, aux audiences du tribunal supérieur constitué en tribunal criminel et aux cérémonies publiques, le procureur de la République, chef du service judiciaire, et les membres du tribunal supérieur porteront la robe de laine rouge avec simarre de soie noire. Les membres du tribunal de première instance porteront : 1° aux audiences ordinaires, simarre et toge de laine noire à grandes manches, ceinture de soie noire pendante, toque de laine noire unie, la chausse de licencié, cravate de batiste tombante et plissée. Le juge président portera trois galons d'argent autour de sa toque, un en haut, deux en bas; le lieutenant de juge en portera deux en bas, et le juge suppléant un en bas; 2° aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques : robe de laine et simarre de soie noire, ceinture de soie bleu clair à franges de soie, toque de velours bordée de galons d'argent, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus. Le substitut du procureur de la République portera dans toutes les circonstances le mê[...] tume que le lieutenant de juge. [...] fier du tribunal de première i[...] remplissant les mêmes foncti[...] près du tribunal supérieur [...] dans toutes les circonstances l[...] costume que le lieutenant d[...] moins la chausse de licencié [...] galons d'argent à la toque, [...] ront remplacés par un galon [...] noire.

3. Les ministres de la ma[...] des colonies et de la justice son[...] gés, etc.

---

27 MARS = 3 JUIN 1879. — Décret re[...] recours en annulation et en cass[...] matière criminelle dans la Nou[...] lédonie. (XII, B. CCCCXLII, n. 7[...]

Le Président de la Républiq[...] le rapport du garde des sceau[...] nistre de la justice, et du m[...] de la marine et des coloni[...] l'art. 18 du sénatus-consu[...] 3 mai 1854; vu le décret du [...] 1878, portant ouverture en No[...] Calédonie du recours en ca[...] en matière civile; vu le déc[...] 27 mars 1879, portant modi[...] du décret du 28 novembre 18[...] l'organisation judiciaire de l[...] velle-Calédonie, décrète :

TITRE Ier. DU RECOURS EN ANNU[...]

Art. 1er. Les jugements ren[...] dernier ressort en matière de [...] police, par le tribunal de pr[...] instance de Nouméa, pourro[...] attaqués par la voie de l'annu[...]

2. La voie d'annulation [...] verte aux parties et au mi[...] public. La même voie est [...] au procureur de la Républiqu[...] du service judiciaire, mais seu[...] dans l'intérêt de la loi, con[...] jugements de même nature [...] raient acquis force de chose ju[...]

3. Lorsque le renvoi de l'[...] aura été prononcé, nul ne po[...] prévaloir contre lui de la vi[...] ou omission des formes pr[...] pour assurer la défense.

4. Lorsque la peine pro[...] sera la même que celle port[...] les lois, décrets ou arrêtés qu[...] pliquent à la contravention, l[...]

ı jugement ne pourra être
e sous le prétexte qu'il y
rreur dans la citation• du
la loi.

ecours en annulation contre
ıents préparatoires et d'ins-
ıe sera ouvert qu'après le
. définitif; l'exécution vo-
le tels jugements prépara-
pourra, en aucun cas, être
:omme fin de non-recevoir.
ıte disposition ne s'applique
x jugements rendus sur la
.ce.

élai du pourvoi en annula-
, pour le ministère public
ırties, de trois jours francs
ıi où le jugement aura été
. En cas de défaut, ce délai
jour de la signification à
ou à domicile. Pendant ces
's, et, s'il y a eu recours,
ı réception de l'arrêt du
supérieur, il sera sursis à
n du jugement; la déclara-
'ecours sera faite au greffe
rtie condamnée, et signée
ı greffier, et, si le déclarant
. ne veut signer, le greffier
nention. Cette déclaration
'e faite dans la même forme
ɔndé de pouvoir spécial;
lernier cas, le pouvoir de-
.nnexé à la déclaration. Elle
ıte sur un registre à ce des-
:gistre sera public, et toute
aura le droit de s'en faire
es extraits.

ʀue le recours en annula-
exercé, soit par la partie
y en a une, soit par le
public, ce recours, outre
ɔn énoncée dans l'article
, sera, dans le délai de
ı, notifié à la partie contre
sera dirigé, soit à sa per-
t au domicile élu par elle.
sera augmenté d'un jour
e distance de trois myria-

partie civile qui se sera
ɜn annulation est tenue de
ıx pièces une expédition
ıe du jugement. Elle est
peine de déchéance, de
une amende de 100 francs
moitié de cette *somme si*
le jugement est rendu par défaut. Les condamnés et les personnes civilement responsables sont également tenus de consigner l'amende.

9. Sont dispensés de l'amende les agents publics, pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'Etat ou de la colonie. A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours; seront, néanmoins, dispensées de la consigner, celles qui joindront à leur demande en annulation un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré sans frais par le directeur de l'intérieur.

10. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens d'annulation. Le greffier lui en donnera reconnaissance.

11. Après les dix jours qui suivront la déclaration, le greffier remettra au procureur de la République, chef du sercice judiciaire, les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé. Ces pièces devront être accompagnées d'un inventaire rédigé sans frais, sous peine d'une amende de 100 francs, laquelle sera prononcée par le tribunal supérieur.

12. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le procureur de la République saisira de l'affaire le tribunal supérieur.

13. Le tribunal supérieur pourra statuer sur le recours en annulation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent titre, et devra y statuer dans la quinzaine au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés.

14. Le tribunal supérieur rejettera la demande ou annulera le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

15. L'affaire sera jugée sur rapport d'un des membres du tribunal supérieur, en audience publique. Les

parties feront valoir leurs moyens. Le ministère public sera toujours entendu.

16. Lorsque le tribunal supérieur annulera un jugement rendu en matière de police, il renverra le procès devant le même tribunal de police, composé d'un autre juge, qui devra se conformer à la décision du tribunal supérieur sur le point de droit jugé par lui; lorsque l'annulation sera prononcée pour cause d'incompétence, le tribunal supérieur renverra les parties devant les juges qui devront en connaître. Lorsque le jugement sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à l'application de la peine ne constituera ni délit ni contravention, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant la juridiction civile: s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé. Les dispositions du présent article ne sont point applicables au cas où l'annulation serait prononcée dans l'intérêt de la loi.

17. La partie civile qui succombera dans son recours en annulation sera condamnée à une indemnité de 100 francs et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée. La partie civile sera, de plus, condamnée envers l'Etat à une amende de 100 francs, ou de 50 francs seulement si le jugement a été rendu par défaut. Les administrations ou régies de l'Etat ou de la colonie et les agents publics qui succomberont ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité.

18. Lorsque le jugement aura été annulé, l'amende sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

19. Lorsqu'une demande en annulation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en annulation contre le même jugement, sous quelque prétexte et par quelques moyens que ce soit.

20. L'arrêt du tribunal supérieur *qui aura rejeté* la demande sera délivré dans le délai de trois jours au procureur de la République, service judiciaire, qui le fera r au greffe du tribunal de sin lice. Lorsque le jugement a annulé, expédition de l'arr nulation sera, à la diligence cureur de la République, service judiciaire, transcrite e ou à la suite du jugement Le greffier devra certifier au reur de la République, chef vice judiciaire, de l'exécu cette disposition.

TITRE II. DES DEMANDES CASSATION.

21. Le recours en cassation vert en Nouvelle-Calédonie nistère public, aux condamn partie civile, aux personnes ment responsables, contre le ou jugements en dernier res dus par le tribunal supérie tribunal de première insta matière criminelle et cor nelle, dans les formes et sui règles prescrites par la législa la métropole.

22. Sont promulgués en No Calédonie les art. 416, 417, 4 420, 421, 422, 423, 424, 425, 4 428, 429, 430, 431, 435, 436, 4 439, 440, modifiés par la 1er avril 1837, 441, 442, Code d'instruction criminell tropolitain, sauf les modifi suivantes :

Art. 417. La déclaration de sera faite au greffier par la condamnée, et signée d'elle greffier, et, si le déclarant n ou ne veut signer, le gref fera mention. Cette décl pourra être faite dans la forme, par la partie condam par un fondé de pouvoir s dans ce dernier cas, le pouv meurera annexé à la décla Elle sera inscrite sur un regist destiné; ce registre sera pu toute personne aura le droit faire délivrer des extraits.

Art. 420. Sont dispensés menée : 1° les condamnés en m criminelle; 2° les agents p pour affaires qui concernent l nistration et les domaines de

rd de toutes autres personnes, le sera encourue par celles qui beront dans leur recours; seanmoins dispensés de la con-
1° les condamnés en matière onnelle et de police à une mportant privation de la li-
2° les personnes qui joindront lemande un certificat consta-'elles sont, à raison de leur ce, dans l'impossibilité de er l'amende. Ce certificat leur livré sans frais par le direc- l'intérieur. Il sera approuvé gouverneur.

423. Après les dix jours qui t la déclaration, le procureur République, chef du service re, adressera au gouverneur, re transmis au ministre de la et des colonies, par la voie la pide, les pièces du procès et nêtes des parties si elles ont sées. Le greffier rédigera sans joindra un inventaire des sous peine de 100 francs le, laquelle sera prononcée our de cassation.

427. Lorsque la Cour de casannulera un jugement du de première instance, elle a le procès devant le même l, composé d'autres juges.

428. Lorsque la Cour de casnnulera un arrêt rendu par nal supérieur ou le tribunal l, elle renverra l'affaire de- même tribunal. A défaut mbre suffisant de magistrats pas connu de l'affaire, le eur y pourvoira en appelant des membres du tribunal de e instance ou des fonction-Ces nominations seront faites été rendu en conseil privé a proposition du chef du ser-iciaire.

429. La Cour de cassation era le renvoi du procès, savant le tribunal de première , si l'arrêt et l'instruction nulés aux chefs seulement cernent les intérêts civils; si t la procédure sont annulés use d'incompétence, la Cour ation renverra le procès de-juges qui doivent en connaître et les désignera. Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un crime ou un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant le tribunal de première instance; et, s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

Art. 434. Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, le tribunal à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration de culpabilité faite par le premier. Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant le tribunal à qui le procès sera renvoyé. La Cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ces dispositions.

Art. 435. L'accusé dont la condamnation aura été annulée et qui devra subir un nouveau jugement au criminel sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant le tribunal à qui son procès sera renvoyé.

Art. 439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la Cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au ministre de la marine, qui le fera parvenir au gouverneur.

Art. 441. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, sur la demande du ministre de la marine et des colonies, le procureur général près la Cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contradictoires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu.

Art. 442. Lorsqu'il aura été rendu, par le tribunal supérieur ou le tribunal de première instance, un arrêt ou un jugement en dernier ressort sujet à cassation et contre lequel néan-

moins, aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour de cassation pourra aussi, d'office et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la Cour de cassation ; l'arrêt ou le jugement sera cassé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

23. Le pourvoi contre les décisions préparatoires et d'instruction ne pourra avoir lieu qu'après l'arrêt de condamnation. S'il est formé auparavant, il ne sera pas suspensif. Les moyens de cassation contre les actes de procédure d'instruction pourront être invoqués sur le pourvoi contre l'arrêt de condamnation. La Cour de cassation annulera, s'il y a lieu, la procédure depuis et y compris le premier acte nul.

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

24. L'art. 89, paragraphe 2, du décret du 28 novembre 1866, sur l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie, modifié par le décret du 3 août 1878, ouvrant en Nouvelle-Calédonie le recours en cassation en matière civile, est abrogé.

25. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

---

28 MARS = 3 JUIN 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCCCXLII, n. 7995.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les lois et décrets des 19 juin 1857 et 11 juin 1863, la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction et l'exploitation dudit réseau; vu le projet présenté et la demande faite par cette compagnie pour que d travaux complémentaires à exé sur son nouveau réseau soien prouvés par décret délibéré en seil d'Etat, conformément au pulations desdites conventior notamment de l'art. 6 de la co tion du 3 juillet 1875; vu le ra de l'inspecteur général des r et des ingénieurs chargés du co de l'exploitation, et l'avis du c général des ponts et chaussé 4 février 1879; le conseil d'Eta tendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés le vaux à exécuter par la comp des chemins de fer de Paris à et à la Méditerranée sur son no réseau, conformément au suivant. (*Suit le détail.*) Les dép faites pour l'exécution des tr indiqués dans le projet dont il seront imputées sur le comp 14,000,000 de fr. ouvert, conf ment à l'art. 6 de la conventic 3 juillet 1875, pour travaux co mentaires du nouveau réseau, j concurrence des sommes qui définitivement reconnues devoi portées audit compte.

2. Le ministre des travaux p est chargé, etc.

---

28 MARS = 3 JUIN 1879. — Décret prouve divers travaux à exécut l'ancien réseau de la compag chemins de fer de Paris à Lyon Méditerranée. (XII, B. CCCCXI 7996.)

Le Président de la Républiq le rapport du ministre des t publics; vu les lois et décre 19 juin 1857 et 11 juin 1863, du 18 juillet 1868 et le déc 28 avril 1869, ainsi que la 3 juillet 1875, déclarant l'utili blique des diverses lignes qui tituent le réseau des chemins de Paris à Lyon et à la Médite et approuvant les conventions p entre l'Etat et la compagni chemins de fer de Paris à Lyc la Méditerranée, pour la constr et l'exploitation dudit réseau; projets présentés et les den faites par cette compagnie po

avaux à exécuter sur son
ıseau soient approuvés par
élibéré en conseil d'Etat,
ment aux stipulations des-
ventions, et notamment de
ısvisé de la convention du
1875; vu les rapports de
ur général et des ingénieurs
lu contrôle de l'exploitation,
is du conseil général des
chaussées des 28 janvier et
vrier 1879; le conseil d'Etat
décrète :

r. Sont approuvés les tra-
écuter sur son ancien réseau
ompagnie des chemins de
ris à Lyon et à la Méditerra-
ormément aux projets sui-
uit le détail.) Les dépenses
ur l'exécution de ces projets
ıputées sur le compte de
00 de fr. ouvert, conformé-
art. 8 de la convention du
1875, pour travaux complé-
s de l'ancien réseau, jusqu'à
ıce des sommes qui seront
ment reconnues devoir être
udit compte.

ıinistre des travaux publics
é, etc.

---

3 JUIN 1879. — Décret qui ap-
ivers travaux à exécuter par la
ie des chemins de fer du Midi et
latéral à la Garonne (XII, B.
II, n. 7997.)

sident de la République, sur
t du ministre des travaux
vu le décret et la convention
du 1er août 1857; vu les loi
du 11 juin 1859, ensemble
ıtion y annexée du 28 dé-
858 et du 11 juin 1859; vu
décret du 11 juin 1863 et la
n du 1er mai de la même
ı les loi et décret du 10 août
tant approbation de la con-
ıassée, le même jour, entre
la compagnie des chemins
Midi et du canal latéral à la
; vu la loi du 14 décembre
tant approbation de la con-
ıassée, le même jour, entre
ladite compagnie, et spécia-
art. 9 de cette convention;
ojets présentés et demandes
r la *compagnie des chemins* de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 14 décembre 1875; vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 21 et 28 janvier 1879; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*) Les dépenses faites pour l'exécution du second projet seront imputées sur le compte de 57,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence de la somme qui sera définitivement reconnue devoir être portée audit compte. Les dépenses afférentes au premier projet seront ajoutées, jusqu'à concurrence de la somme qui sera définitivement fixée par le ministre des travaux publics, après avis de la commission de vérification des comptes de ladite compagnie, au compte spécial qui a été ouvert pour les dépenses de premier établissement des bâtiments de Bordeaux communs aux deux réseaux.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

1er AVRIL = 3 JUIN 1879. — Décret relatif aux cautionnements des préposés de chemins de fer de l'Etat. (XII, B. CCCCXLII, n. 7998.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an 13; vu les ordonnances des 25 septembre 1816, 22 mai 1825 et 25 juin 1835; vu le décret du 12 mars 1862; vu le décret du 25 mai 1878, relatif à l'organisation financière des chemins de fer de l'Etat, décrète :

Art. 1er. Les cautionnements des préposés de chemins de fer de l'Etat, soit en numéraire, soit en rentes sur

l'Etat, seront affectés à la garantie de la gestion des titulaires, quel que soit le lieu où ils exerceront leurs fonctions. En conséquence, les cautionnements auxquels ces comptables seront assujettis seront inscrits sans indication de résidence, et il ne pourra être formé d'opposition sur ces cautionnements qu'entre les mains du conservateur des oppositions à Paris.

2. Pour que les cautionnements déjà réalisés puissent suivre à l'avenir les comptables et servir de garantie pour toutes les gestions qui pourraient leur être confiées, les titulaires devront produire à l'administration des chemins de fer de l'Etat les justifications suivantes :

I. S'il s'agit de numéraire : 1° leur certificat d'inscription; 2° un certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils exercent leurs fonctions ; 3° le consentement du bailleur de fonds, s'il y en a un.

II. Si le cautionnement a été réalisé en rentes : le consentement du propriétaire de l'inscription, s'il n'a déjà été donné dans l'acte d'affectation passé avec l'agent judiciaire du trésor. Ce consentement, ainsi que celui du bailleur de fonds, devra être conforme au modèle annexé au présent décret.

3. Lorsqu'un comptable sera désigné pour une autre gestion, il ne pourra entrer en exercice qu'après avoir justifié de la réalisation de son ancien cautionnement, et si le nouveau est supérieur à l'ancien, il devra fournir le supplément dans les délais fixés par sa lettre de service. Si le cautionnement afférent à la nouvelle gestion est inférieur à l'ancien, la portion disponible sera remboursée à qui de droit, après apurement des comptes.

4. Toute interruption dans les fonctions d'un gestionnaire, soit pour cause de mise en sous-ordre, soit pour cause de mise en disponibilité, sera considérée comme une cessation de fonctions et donnera *aux comptables* le droit de réclamer *le cautionnement* dont ils sont *propriétaires,* et aux bailleurs de fonds le droit de ne plus continu tionner le comptable pour velles gestions auxquelles il être ultérieurement appelé. ne sortira son effet qu'aut aura été revendiqué par les avant que le comptable caut été appelé à une nouvelle g

5. Les préposés des chem de l'Etat pourront, après la de leurs fonctions, obtenir l tion intégrale de leurs ca ments en produisant, à l'ap demande, le certificat de q conseil d'administration des de fer de l'Etat. Ce certific être délivré dans les quatre suivront la cessation des se titulaire.

6. Les ministres des fin des travaux publics sont cha

---

15 AVRIL = 3 JUIN 1879. — Décret au ministre de la marine et d un crédit supplémentaire pour ces constatées sur des exerc (XII, B. CCCCXLII, n. 8000.)

Le Président de la Républ le rapport du ministre de l et des colonies; vu l'état des liquidées à la charge du dép de la marine et des coloni tionnellement aux restes constatés par les comptes pour les exercices 1875 et le sénatus-consulte du 31 d 1861; vu l'art. 9 de la loi d 1834; vu le décret du 10 n 1856; vu l'art. 126 du d 31 mai 1862, portant règle néral sur la comptabilité p vu la lettre du ministre des en date du 12 avril 1879; co qu'aux termes de l'art. 9 de 23 mai 1834 et de l'art. 126 du 31 mai 1862, les créan prises dans l'état ci-dessus vent être acquittées, attend se rapportent à des service par les budgets des exercic tés et que leur montant n'e les restants de crédits à an clôture d'exercice, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au de la marine et des colonies, mentation des restes à pay tatés par les comptes défin

1875 et 1876, un crédit
itaire de 45,148 fr. 84 c.,
es créances désignées au
annexé, qui ont été liqui-
harge de ces exercices et
elles des états nominatifs
ssés, en double expédition,
des finances, conformé-
t. 129 du décret précité
1862, savoir : exercice
6 fr. 97 c.; exercice 1876,
4 c.; ensemble, 45,148 fr.

nistre de la marine et des
autorisé à ordonnancer
s sur le chapitre spécial
r les dépenses des exer-
au budget de l'exercice
exécution de l'art. 8 de
mai 1834.

pourvu à cette dépense
es ressources affectées au
naire des exercices con-

inistres de la marine et
s et des finances sont
.

JUIN 1879. — Décret qui auto-
nt à loger dans les bâtiments
à l'Etat et affectés au service
chaussées. (XII, B. CCCCXLII,

nt de la République, sur
lu ministre des travaux
l'art. 12 de la loi du
, ainsi conçu : « Aucun
ne sera concédé ni main-
les bâtiments dépendant
ne de l'Etat qu'en vertu
nnance royale; » vu le
4 avril 1878, indiquant
s occupés par des fonc-
u agents dans les bâti-
tat affectés aux services
e des travaux publics,

e cantonnier titulaire du
antonnement du canal
sne est autorisé à loger
iments appartenant à
tés au service des ponts

stre des travaux publics
tc.

---

18 AVRIL = 3 JUIN 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CCCCXLII, n. 8002.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les lois et décrets des 26 juin 1857 et 11 juin 1859, ainsi que les lois des 22 mai 1869 et 30 décembre 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Nord, et approuvant les conventions passées entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord pour la construction et l'exploitation dudit réseau; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment des art. 9 et 10 des conventions des 22 mai 1869 et 30 décembre 1875; vu le rapport de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle et de l'exploitation du réseau du Nord, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 5 décembre 1877, 2 janvier, 1er juin, 23 et 30 novembre 1878, 4, 21 et 24 janvier, 11 et 18 février 1879; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*) Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 140,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires sur l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

18 AVRIL = 3 JUIN 1879. — Décret qui ouvre au gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au tré-

sor pour divers travaux publics. (XII, B. CCCCXLII, n. 8003.)

Le Président de la République, vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1879; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu la loi du 17 décembre 1875, autorisant l'ouverture par décrets, pour le service du gouvernement général civil de l'Algérie, de crédits destinés à la construction d'un palais de justice et d'une église à Alger, conformément aux plans et devis annexés à ladite loi; vu les copies certifiées des récépissés du trésorier-payeur de la province d'Alger, constatant le versement, à titre de fonds de concours pour les travaux publics, d'une somme de 64,350 fr. 70 c., montant des acomptes payés sur les prix de vente des divers immeubles domaniaux; vu l'avis du ministre des finances; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit de 64,350 fr. 70 c., montant des acomptes versés sur les prix de vente de divers immeubles domaniaux; le chapitre 20, art. 3, est augmenté de pareille somme de 64,350 fr. 70 c.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur les crédits ouverts par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours pour travaux publics.

3. Les ministres de l'intérieur et des cultes, et des finances, et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

19 AVRIL = 3 JUIN 1879. — Décret qui déclare applicables à l'Algérie l'art. 1er de la loi du 22 décembre 1878, portant réduction du droit de timbre proportionnel, et le décret du 18 mars 1879, relatif à l'échange des papiers timbrés et timbres mobiles. (XII, B. CCCCXLII, n. 8004.)

Le Président de la République, vu *l'ordonnance* du 10 janvier 1843, relative à la mise à exécution en A des lois, décrets et ordonnanc régissent en France les droi timbre; vu le décret du 1er 1874, qui rend exécutoire en Al la loi du 19 février précéden l'art. 1er de la loi de finance 22 décembre 1878, portant rédu à partir du 1er mai 1879, des tiers du droit de timbre propor nel établi par l'art. 3 de la l 19 février 1874; vu le décré 18 mars 1879, qui a pour obj déterminer les délais et condi de l'échange et du retrait des pa timbrés et timbres mobiles po la mention des anciens prix; s rapport du ministre des financ d'après les propositions du gou neur général civil de l'Algérie, crète.

Art. 1er. L'art. 1er de la loi de f ces du 22 décembre 1878 et le d du 18 mars 1879 sont déclarés a cables à l'Algérie. Ils y seront pu et promulgués à la suite du pr décret, qui sera inséré au Bul des lois.

2. Le ministre des finances, le nistre des postes et des télégra et le gouverneur général civi l'Algérie sont chargés, etc.

---

30 AVRIL = 3 JUIN 1879. — Décret qui au ministre de l'intérieur, sur l'exe 1878, un crédit à titre de fonds de cours versés au trésor pour les dép de l'exposition spéciale organisée p ministre de l'intérieur. (XII, B. CCCC n. 8005.)

Le Président de la République la proposition du ministre de l'i rieur et des cultes; vu la loi de nances du 30 mars 1878, por fixation du budget général des penses et des recettes de l'exe 1878; vu l'art. 13 de la loi de fina du 6 juin 1843, concernant les fo versés au trésor pour concour l'exécution de travaux publics; v bordereau des sommes encaissée titre de fonds de concours aux penses de l'exposition spéciale or nisée par le ministère de l'intérie ledit bordereau s'élevant à 9,690 vu l'avis du ministre des finan décrète :

. Il est ouvert au ministre ieur, sur l'exercice 1878, un 9,690 fr. applicable aux dé- ı chapitre 40 (*Exposition organisée par le ministère eur*).

ra pourvu aux dépenses au- ɔar le présent décret au s ressources spéciales résul- 'ersements faits au trésor à ɔnds de concours.

ministres de l'intérieur et ; et des finances sont char-

---

3 JUIN 1879. — Décret qui trans- budget du ministère des postes .égraphes, pour l'exercice 1879, on du crédit ouvert au ministre ces par la loi du 12 avril 1879, les exercices périmés, et appli- service des postes. (XII, B. II, n. 8006.)

ident de la République, vu 22 décembre 1878, portant lu budget général des dé- l'exercice 1879; vu le dé- février 1879, qui a créé le des postes et des télégra- ɑé de l'administration des des télégraphes distraite du des finances; vu la loi du 879, portant ouverture de pplémentaires et extraordi- · les exercices 1878 et 1879 ɜrcices clos et périmés; sur t du ministre des finances ıistre des postes et des té- , décrète :

. Sur le crédit de 7,759 fr. ɔrt au ministre des finances 5 de la loi du 12 avril 1877 ıu titre des exercices péri- somme de 432 fr. 62 c., ; au service des postes, est :e annulée.

.rédits transportés au bud- .nistère des postes et des es pour l'exercice 1879, par : du 26 février 1879, sont :s. d'une somme égale de 32 c., qui sera inscrite au 4 (*Dépenses des exercices :on frappées de déchéance*).

3. Les ministres des postes et des télégraphes et des finances sont char- gés, etc.

---

24 MAI = 27 MAI 1879. — Loi qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1879, un crédit extraordinaire pour la restauration de l'hôtel de l'am- bassade de France à Berlin. (XII, B. CCCCXLIII, n. 8011.)

Art. 1er. Le ministre des affaires étrangères est autorisé à faire entre- prendre la reconstruction de l'aile gauche et les travaux de restauration de l'hôtel de l'ambassade de France à Berlin, dont la dépense est évaluée à 200,000 fr.

2. Il est accordé pour cet objet au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1879, en addition aux cré- dits ouverts par la loi de finances du 22 décembre 1878, un crédit extraor- dinaire de 100,000 fr., qui sera ins- crit au chapitre 12 *bis*, sous le titre de *Restauration de l'hôtel de l'am- bassade de France à Berlin*.

3. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de 1879.

---

16 JANVIER 1877 = 14 JUIN 1879. — Décret qui fixe le traitement des conseillers de préfecture du département de la Seine et celui des commissaires du gouvernement près le même conseil. (XII, B. CCCCXLIII, n. 8012.)

Le Président de la République, sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur; vu la loi de finances du 29 décembre 1876 ; vu les décrets des 14 juillet 1871, 10 janvier et 4 avril 1872, décrète:

Art. 1er. Le traitement des conseil- lers de préfecture du département de la Seine est fixé à dix mille francs, à partir du 1er janvier 1877.

2. Le traitement des commissaires du gouvernement près le même conseil est fixé à sept mille francs, à partir de la même date.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

8 MARS = 14 JUIN 1879. — Décret qui ins- titue un conseil municipal à Nouméa.

(Nouvelle-Calédonie) (1). (XII, B. CCCCXLIII, n. 8013.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu le décret du 12 décembre 1874, sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie; vu les lois des 18 juillet 1837, 5 mai 1855, 24 juillet 1867 et 1er avril 1871, sur l'organisation municipale en France; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, décrète :

CHAPITRE Ier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Il est institué en Nouvelle-Calédonie une commu aura pour chef-lieu Nouméa, circonscription le territoire presqu'île de Nouméa, y com pont des Français.

CHAPITRE II. DE LA FORMAT CORPS MUNICIPAL.

2. Le corps municipal de N se compose du maire, de de joints et de douze conseillers cipaux.

3. Les fonctions de maire, joints et de conseillers mun sont essentiellement gratuites

4. Ne peuvent être élus m

---

(1) Monsieur le Président,

Notre établissement de la Nouvelle-Calédonie ne jouit encore d'aucune institution municipale dans l'acception complète du mot. Une commune a été établie à Nouméa par un arrêté local du 3 octobre 1874, qui laissait au gouverneur la nomination du maire, des adjoints et des membres du conseil. Deux commissions municipales, sortes de rudiments de communes, fonctionnent à Païta et à Canala, en vertu de deux actes analogues des 8 décembre 1870 et 1er octobre 1871.

Mon département s'est préoccupé d'élargir ces institutions et de leur donner pour base, au moins en ce qui concerne le chef-lieu, le suffrage universel et direct, appliqué dans les mêmes conditions que pour celles de nos colonies qui jouissent des franchises municipales.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre a pour objet de créer une municipalité de plein exercice à Nouméa, seul centre de population qui comporte, quant à présent, cette institution. Le chiffre actuel de la population européenne de cette ville, qu'on peut évaluer à 1,500 habitants dont l'immense majorité jouit de la qualité de Français; les intérêts sérieux que représente cette cité, la nécessité d'appeler, dans la plus large mesure, ceux de nos nationaux qui se sont voués à la colonisation de cette terre lointaine à participer à la gestion de leurs propres affaires, sont autant de considérations qui militent en faveur de l'établissement de cette commune.

J'ai pensé que pour son organisation, son fonctionnement et les attributions dont elle doit être pourvue, je devais me rapprocher le plus possible de la loi de France et du régime le plus libéral appliqué dans nos autres colonies. Le projet ci-joint, conçu dans cette double préoccupation, a été préparé par l'administration discuté par le conseil municipal méa actuellement en exercice, et vement établi par mes soins. Il r la plupart des dispositions des loi politaines des 18 juillet 1837, 5 1 24 juillet 1867 et 14 avril 1871, et in dans les décrets des 13 mai et 10 a concernant Saint-Pierre et Mique Sénégal. En un mot, il consacre, des habitants de Nouméa, tous les a dont jouissent les populations de nos colonies où existent ces instit

Une seule exception a été fai dirai pas au droit commun, mais à lation en vigueur à Saint-Pierre e lon et au Sénégal, en ce qui con police, laquelle a été placée en de attributions de la municipalité. serve se justifie d'elle-même d colonie consacrée à l'exécution d pénale, et qui compte dans sa po un chiffre important de condam libérés.

Les élections se feront d'après la de la loi du 15 mars 1849, qui d promulguée à cet effet à la Nouve donie, ainsi que les autres actes qu la matière dans nos autres colonie

J'ai la confiance que la popul Nouméa, déjà initiée aux devoirs obligations de la vie municipale, ac avec reconnaissance cette extensio à ses libertés locales, et que l'in nouvelle contribuera puissammen veloppement matériel et moral d'u nie cruellement éprouvée dans ces temps, mais qui n'aspire qu'à de nouvelles preuves de son énergie vitalité.

Recevez, Monsieur le Président mage de mon respect.

Le vice-amiral, ministre de la mari colonies, signé : JAURÉGUIBERRY.

il municipal : 1° le gouver-
° les membres du conseil
ɪnctionnaires et habitants ;
nmissaires et agents de po-
les militaires ou employés
ʒes de terre et de mer en
le service ; 5° les ministres
rs cultes en exercice dans
ɪne ; 6° le juge de paix ti-
7° les membres du tribunal
ière instance ; 8° les em-
e tous les services ; 9° les
es des deniers communaux
ɪnts salariés de la commune ;
entrepreneurs de services
ɪux ; 11° les domestiques
à la personne ; 12° les indi-
spensés de subvenir aux
communales, et ceux qui
ɔurus par les bureaux de
nce.

parents au degré de père,
e frère, et les alliés au même
ɪe peuvent être en même
ɪmbres du conseil municipal.

t conseiller municipal qui,
cause survenue postérieu-
ɪ sa nomination, se trouve
les cas prévus par les arti-
5, est déclaré démission-
le gouverneur, sauf recours
l privé.

conseillers municipaux sont
six ans et renouvelables par
us les trois ans. A la ses-
suit la première élection, le
municipal se partage en
ries, composées chacune
ɪbre égal de membres, et il
ensuite à un tirage au sort
ler l'ordre de renouvelle-
séries. Les conseillers sor-
t rééligibles.

conseillers municipaux sont
l'assemblée des électeurs
aux. Les élections auront
crutin de liste pour toute la
e. Néanmoins la commune
être divisée en sections,
cune élira un nombre de
rs proportionné au chiffre
pulation. En aucun cas, ce
ement ne pourra être fait
re qu'une section ait à élire
deux conseillers. Le frac-
ent sera fait par le conseil
isté du maire et des adjoints,
iative soit du directeur de l'intérieur, soit d'un membre du conseil municipal. Chaque année, le conseil privé, assisté du maire et des adjoints de Nouméa, procédera par un travail d'ensemble à la révision des sections et en dressera un tableau qui sera permanent pour les élections municipales à faire dans l'année. Pour la première élection du conseil municipal, la division en sections sera faite par arrêté du gouverneur en conseil privé.

9. Sont électeurs : 1° tous les citoyens français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi, et, de plus, ayant depuis une année au moins leur domicile réel dans la commune. Sont éligibles au conseil municipal : 1° tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans, réunissant les conditions indiquées au paragraphe précédent, sauf les cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur et les art. 4 et 5 du présent décret. Toutefois, il pourra être nommé au conseil municipal, sans la condition de domicile, un quart des membres qui le composeront, à la condition, pour les élus non domiciliés, de payer dans ladite commune une contribution au profit du budget local.

10. Sont rendues applicables à la Nouvelle-Calédonie les dispositions contenues dans la section 3 de la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale, sauf les modifications ci-après.

11. Le collège électoral est convoqué par arrêté du gouverneur pris en conseil privé. L'intervalle entre la promulgation de l'arrêté et l'ouverture du collège est de quinze jours francs.

12. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert, autant que possible, un dimanche ou un jour férié, à huit heures du matin, et clos à six heures du soir. Le dépouillement aura lieu immédiatement.

13. En tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret, les attributions conférées dans la métropole aux préfets et aux conseils de préfecture

sont exercées par le gouverneur et le conseil privé.

14. En cas de vacances dans l'intervalle des élections triennales, il est procédé au remplacement quand le conseil municipal se trouve réduit aux trois quarts de ses membres. Toutefois, si la commune est divisée en sections, il y aura toujours lieu de faire des élections partielles toutes les fois que, par suite des décès ou pertes de droits politiques, la section n'aurait plus aucun représentant dans le conseil.

15. La suspension et la dissolution du conseil municipal peuvent être prononcées par arrêté du gouverneur en conseil privé. Le gouverneur en rend compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies. Dans l'un et l'autre cas, le gouverneur désigne pour remplir les fonctions du conseil municipal une commission dont le nombre des membres ne peut être inférieur à la moitié des conseillers municipaux. Dans les six mois qui suivront la dissolution du conseil municipal, il sera procédé à de nouvelles élections.

CHAPITRE III. ASSEMBLÉE DU CONSEIL MUNICIPAL.

16. Le conseil municipal s'assemble en session ordinaire quatre fois l'année: au commencement de février, mai, août et novembre ; chaque session peut durer dix jours. Le gouverneur prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent. La convocation peut également avoir lieu, pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal, adressée directement au gouverneur, qui ne peut la refuser que par un arrêté motivé. Cet arrêté est notifié aux réclamants, qui peuvent se pourvoir devant le ministre de la marine et des colonies.

17. La convocation se fait par écrit et à domicile. Quand le conseil municipal se réunit en session ordinaire, la convocation se fait cinq jours au *moins avant* celui de la réunion. Quand le conseil municipal est voqué extraordinairement, la c cation se fait trois jours au i avant celui de la réunion. Ell tient l'indication des objets sp et déterminés pour lesquels le c doit s'assembler. Dans les sessi dinaires, le conseil peut s'occu toutes les matières qui rentrer ses attributions. En cas de réun traordinaire, le conseil ne pe cuper que des objets pour lesc a été spécialement convoqué. d'urgence, le gouverneur peu ger les délais de convocation.

18. Le conseil municipal r délibérer que lorsque la majo membres en exercice assist séance. Lorsque après deux cations successives, à huit d'interruption, dûment con les membres du conseil m ne se sont pas réunis en nomb fisant, la délibération prise a troisième convocation est v quel que soit le nombre des m présents.

19. Les conseillers sièger l'ordre du tableau. Les rés sont prises à la majorité abso suffrages. Il est voté au scr cret toutes les fois que tr membres présents le réclame

20. Le maire préside le municipal et a voix prépon en cas de partage. Les même appartiennent à l'adjoint qui place. Les fonctions de se sont remplies par un des m du conseil, nommé au scruti et à la majorité des membr sents. Le secrétaire est nomm chaque session.

21. Dans les séances où les c d'administration du maire s battus, le conseil municipal au scrutin celui de ses meml exerce la présidence. Le mai assister à la délibération : se retirer au moment où le municipal va émettre son v président adresse directemen libération au gouverneur.

22. Tout membre du cons nicipal qui, sans motifs légit manqué à trois convocations cutives, peut être déclaré dém naire par le gouverneur, sauf r

jours de la notification,
nseil privé.
əmbres du conseil muni-
uvent prendre part aux
s relatives aux affaires
lles ils ont un intérêt,
r nom personnel, soit
dataires.
ėances du conseil muni-
: pas publiques. Les déli-
nt inscrites par ordre de
registre coté et paraphé
teur de l'intérieur. Elles
s par tous les membres
a séance, ou mention est
ause qui les a empêchés
opie en est adressée au
dans la huitaine. Tout
contribuable de la com-
it de demander commu-
ns déplacement, et de
ie des délibérations du
ı commune.

délibération du conseil
portant sur un objet
es attributions est nulle
oit. Le gouverneur en
é en déclare la nullité.
réclamation du conseil
il est statué par un dé-
t règlement d'adminis-
ique.

galement nulles de plein
les délibérations prises
seil municipal hors de
légale. Le gouverneur
rivé déclare l'illégalité de
et la nullité des délibé-

onseil municipal sera im-
nt suspendu par le gou-
s le cas où il se mettrait
ndance avec un conseil
le France ou des colonies
ait des proclamations ou

t éditeur, imprimeur,
ou autre qui rendra
actes interdits au conseil
par les art. 25 et 26 du
écret sera passible des
ées en l'art. 123 du Code

E IV. DE LA NOMINATION DU
RE ET DES ADJOINTS.

omination du *maire et des* adjoints de Nouméa aura lieu provisoirement par arrêté du gouverneur. Ils seront pris dans le sein du conseil municipal. Le maire sera choisi sur une liste de trois membres présentés par le conseil. Le maire et les adjoints sont mommés pour trois ans; ils peuvent être suspendus ou révoqués par arrêté du gouverneur pris en conseil privé. Le maire et les adjoints destitués ne seront pas rééligibles pendant une année.

30. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un des adjoints, dans l'ordre des nominations. En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le gouverneur ou, à défaut de cette désignation, par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau. Ce tableau est dressé d'après le nombre des suffrages obtenus en suivant l'ordre du scrutin.

31. Sont dispensés du service de la garde nationale et de la milice tous les membres du conseil municipal.

CHAPITRE V. DES ATTRIBUTIONS DU MAIRE.

32. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure: 1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements; 2° de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits; 3° de la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale; 4° de la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses; 5° de tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie; l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts; 6° des fonctions de l'état civil; 7° de la fixation des mercuriales; 8° des adjudications, marchés et baux; 9° de la direction des travaux communaux; 10° de

souscrire les marchés et de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements; 11° de souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou de legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été régulièrement autorisés; 12° de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant; 13° et de toutes les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements, sauf en ce qui concerne la police, qui demeure entre les mains du directeur de l'intérieur; un arrêté du gouverneur en conseil déterminera en quelles conditions la police devra obtempérer aux réquisitions du maire.

33. Le maire prend les arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois et règlements à sa vigilance et à son autorité. Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement soumis à l'approbation du gouverneur, qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation, constatée par les récépissés donnés par le directeur de l'intérieur.

34. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels il n'est pas prescrit un mode spécial de nomination; il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

35. Le maire est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions conformément à l'art. 29.

36. Dans les cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le gouverneur, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

37. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est de deux membres du conseil cipal désignés d'avance par le ou, à défaut, appelés dans du tableau. Le receveur mu est appelé à toutes les adjudic Toutes les difficultés qui s'élever sur les opérations ratoires des adjudications s solues séance tenante par le ou les deux conseillers assist la majorité des voix, sauf le r de droit.

CHAPITRE VI. DES ATTRIB DU CONSEIL MUNICIPAL.

38. Le conseil municipal rè ses délibérations les objets sui 1° le mode d'administration de communaux; 2° les conditio baux à ferme ou à loyer de communaux dont la durée n' pas dix-huit ans; 3° les acqui d'immeubles, lorsque la dépen lisée avec celle des autres acqui déjà votées dans le même e ne dépasse pas le dixième de nus ordinaires de la commune projets, plans et devis de réparation et d'entretien, lor dépense totale afférente à ces et aux autres projets de mê ture, adoptés dans le même cice, ne dépasse pas le cinqui revenu ordinaire de la com 5° le tarif des droits de place cevoir dans les halles, foires e chés; 6° les droits à percevoi permis de stationnement et d tion sur les rues, places et lieux dépendant du domaine co 7° le tarif des concessions d cimetières; 8° les assuranc bâtiments communaux; 9° l'a tion d'une propriété commu un service communal, lorsque propriété n'est encore affectée cun service public, sauf les d tions prescrites par des règle particuliers; 10° l'acceptation refus des dons ou legs faits commune sans charges, conditi affectation immobilière, lorsq dons et legs ne donnent pas réclamation; en cas de désaccord le maire et le conseil munici délibération ne sera exécutoire

probation du gouverneur en privé.

xpédition de toute délibéra- r un des objets énoncés en précédent est immédiatement e par le maire au gouverneur, délivre ou fait délivrer récé- .a délibération est exécutoire les trente jours qui suivent du récépissé, le gouverneur as annulée, soit d'office pour n d'une disposition d'une loi ı règlement, soit sur la récla- de toute partie intéressée. ıis, le gouverneur peut sus- l'exécution de la délibération .t un autre délai de trente

.e conseil municipal délibère objets suivants : 1° le budget ommune et, en général, toutes ettes et dépenses, soit ordi- soit extraordinaires ; 2° le l'assiette, les tarifs et les rè- ı perception de tous les reve- mmunaux, sauf l'octroi de mer; acquisitions, aliénations et ;es de propriétés communales, ffectation aux différents ser- ıblics, et, en général, tout ce téresse leur conservation et mélioration; 4° la délimitation partage de biens indivis entre tions de la commune; 5° les ions des baux à ferme ou à de biens communaux dont ée excède dix-huit ans, ainsi elle des baux des biens pris à par la commune, quelle qu'en ı durée ; 6° les projets de cons- on, de grosse réparation et de lition, et, en général, tous les ux à entreprendre, lorsque la se totale afférente à ces projets atres projets de même nature tés, dans le même exercice, dé- le cinquième du revenu ordi- de la commune ; 7° l'ouverture ues et places publiques et les ts d'alignement de voirie muni- e; 8° l'acceptation des dons et faits à la commune et aux éta- ements communaux, lorsqu'ils ent lieu à réclamation; 9° les ns judiciaires et transactions ; 'établissement des marchés d'ap- isionnement dans la commune us les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseillers municipaux à délibérer.

41. Les délibérations du conseil municipal sur les objets énoncés dans l'article précédent sont exécutoires sur l'approbation du gouverneur.

42. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : 1° les circonscriptions relatives aux cultes; 2° les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics; 3° les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur de la commune; 4° l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance; 5° les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ou par la colonie ; 6° les budgets et les comptes des établissements de charité ou de bienfaisance ; 7° les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ou par la colonie, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux; 8° le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de l'octroi de mer; 9° enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par lois et règlements à donner leur avis ou seront consultés par l'administration coloniale.

43. Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

44. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local; il ne peut faire publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

45. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire. Il entend, débat, arrête les comptes en deniers du receveur, sauf règlement définitif, conformément au décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies.

CHAPITRE VII. DES DÉPENSES ET RECETTES DES BUDGETS DE LA COMMUNE.

46. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. Sont obligatoires les dépenses suivantes : 1° l'entretien de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie; 2° les frais de bureau ou d'impression pour le service de la commune; 3° l'abonnement au Bulletin des lois; 4° les frais de recensement de la population; 5° les frais de registres de l'état civil et la portion des tables décennales à la charge de la commune; 6° les frais de perception des recettes municipales; 7° les pensions des employés municipaux; 8° les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier; 9° les dépenses de la garde nationale ou des milices, telles qu'elles sont déterminées par les règlements; 10° les dépenses de l'instruction publique, conformément au règlement; 11° l'indemnité de logement aux curés et desservants et autres ministres des cultes salariés par l'Etat ou la colonie, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement; 12° les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ou la colonie, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets; 13° le contingent assigné à la commune, conformément au règlement, dans la dépense des enfants assistés; 14° les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois et règlements spéciaux concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés aux cultes; 15° la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements; 16° les frais de plans d'alignement; 17° les frais et dépenses du conseil des prud'hommes et les menus frais de la chambre de commerce; 8° les contributions et prélèvements établis par les règlements sur les biens et revenus communaux; 19° l'acquittement des dettes exigibles, et *généralement toutes* les autres dépenses mises à la charge de la com par une disposition spéciale. T dépenses autres que les précé sont facultatives.

47. Les recettes de la con sont ordinaires ou extraordin Les recettes ordinaires se comp 1° des revenus de tous les bien les habitants n'ont pas la joui en nature ; 2° des cotisations sées annuellement sur les droit aux fruits qui se perç en nature ; 3° du produit des mes ordinaires affectés à la mune par les règlements et locaux, sans que le maximum dépasser cinq centimes ; 4° du duit de la portion accordée commune dans l'impôt des pat 5° du produit des octrois de autres ; 6° du produit des dr place perçus dans les halles, marchés, abattoirs, d'après le dûment autorisés ; 7° du prod permis de stationnement et cations sur la voie publique s ports et rivières et autres lie blics ; 8° du produit des péage munaux, des droits de pesag surage et jaugeage, des dro voirie et autres droits légal établis ; 9° du prix des conc dans les cimetières ; 10° du p des concessions d'eau, de l'e ment des boues et immondice voie publique et autres conc autorisées pour les services co naux ; 11° du produit des e tions des actes administratifs actes de l'état civil ; 12° de la que les lois et règlements m litains accordent aux commun le produit des amendes pron par les tribunaux de simple par ceux de police correctio par le conseil privé jugeant a tentieux et par les conseils d pline de la garde nationale la milice ; 13° de la portion dée à la commune dans le du principal des taxes et co tions de la colonie ; et généra le produit de toutes les taxes et de police dont la percepti autorisée par les règlements.

48. Les recettes extraordin composent : 1° des contril extraordinaires dûment auto

ix des biens aliénés; 3° des legs; 4° du remboursement taux exigibles et des rentes s; 5° du produit des emet de toutes autres recettes elles.

budget de chaque commune, par le maire et voté par le nunicipal, est définitivement é par le gouvernement en rivé.

s crédits qui pourraient être s nécessaires après le règle- budget sont délibérés con- ent aux articles précédents risés par le gouverneur en rivé.

ins le cas où, pour une cause que, le budget de la com- urait pas été approuvé avant encement de l'exercice, les et dépenses ordinaires con- t, jusqu'à l'approbation de et, à être faites conformé- celui de l'année précédente.

rsque le budget communal à toutes les dépenses obli- et qu'il n'applique aucune extraordinaire aux dépenses igatoires, soit facultatives, ations portées audit budget conseil municipal pour les s facultatives ne peuvent changées ni modifiées par du gouverneur.

e conseil municipal peut u budget un crédit pour les s imprévues. La somme ins- r ce crédit ne pourra être ou rejetée qu'autant que les ordinaires, après avoir sa- toutes les dépenses obliga- e permettraient pas d'y faire qu'elles excéderaient le des recettes ordinaires. Le our dépenses imprévues sera par le maire, avec l'appro- lu gouverneur; le maire employer le montant de ce ux dépenses urgentes, sans tion préalable, à la charge former immédiatement le eur et d'en rendre compte eil municipal dans la pre- ession ordinaire qui suivra ise effectuée.

i le conseil municipal n'al- as les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par arrêté du gouverneur en conseil privé. Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle. Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par un arrêté du gouverneur en conseil privé. Le gouverneur devra en rendre compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies.

55. Le conseil municipal peut voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par arrêté du gouverneur en conseil privé, des contributions extraordinaires n'excédant pas cinq centimes pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. Il peut aussi voter trois centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires. Le conseil municipal vote et règle par ses délibérations les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit au premier paragraphe du présent article, ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, dans ce dernier cas, ne dépasse pas douze années. En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après l'approbation du gouverneur. L'art. 39 est applicable aux délibérations du conseil municipal prises dans ces conditions.

56. Le conseil municipal vote, sauf approbation du gouverneur en conseil privé : 1° les contributions extraordinaires qui dépasseraient cinq centimes, sans excéder le maximum fixé par le gouverneur, et dont la durée ne serait pas supérieure à douze années; 2° les emprunts remboursables sur ces mêmes contribu-

tions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant douze années.

57. Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le gouverneur et tout emprunt remboursable sur ressource extraordinaire dans un délai excédant douze années sont autorisés par le gouverneur en conseil privé et sur l'avis du conseil municipal.

58. Toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés au rôle de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice. Les plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion. Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

59. Les tarifs des droits de voirie sont réglés par arrêté du gouverneur en conseil privé.

60. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des règlements des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal approuvée par le gouverneur. Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

61. La part revenant à la commune dans les diverses contributions locales est déterminée chaque année par un arrêté du gouverneur en conseil privé.

62. Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis. Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable de l'administration coloniale.

CHAPITRE VIII. DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS.

63. La commune ne peut introduire une action en justice sans y être autorisée par le conseil privé *jugeant au contentieux*. Après tout jugement intervenu, la comm ne peut se pourvoir devant un a degré de juridiction qu'en v d'une nouvelle autorisation conseil privé jugeant au content Cependant tout contribuable in au rôle de la commune a le d'exercer à ses frais et risques, l'autorisation du conseil priv geant au contentieux, les a qu'il croirait appartenir à la mune et que la commune, p blement appelée à en déli aurait refusé ou négligé d'ex La commune sera mise en et la décision qui interviendra effet à son égard.

64. La commune ou le cont ble, si l'autorisation leur ét fusée, pourront se pourvoir dev conseil d'Etat. Le pourvoi sera duit et jugé dans la forme ad trative. Il devra, à peine d chéance, avoir lieu dans le de trois mois, à dater de la notifi de la décision du conseil privé

65. Quiconque voudra in une action contre la commun tenu d'adresser préalableme gouverneur un mémoire expos motifs de sa réclamation. Il sera donné récépissé. La pré tion du mémoire interromp prescription et toute déchéan gouverneur transmettra le mé au maire, avec l'autorisation d voquer immédiatement le c municipal pour en délibérer.

66. La délibération du conse nicipal sera, dans tous les cas, mise au conseil privé jugea contentieux, qui décidera s commune doit être autorisée à en jugement. La décision du c privé devra être rendue dans l lai de deux mois, à partir de l du récépissé énoncé en l'articl cédent.

67. Toute décision du conseil portant refus d'autorisation être motivée En cas de ref l'autorisation, le maire pourr vertu d'une délibération du c municipal, se pourvoir deva conseil d'Etat, conformément à ticle 64 ci-dessus. Il devra être sur le pourvoi dans le délai de mois, à partir du jour de son

au secrétariat du conseil

on ne pourra être inten-
:s la décision du conseil
défaut de décision dans
é par l'art. 66, qu'après
de ce délai. En cas de
ıtre la décision du con-
'instance sera suspendue
[u'il ait été statué sur le
t, à défaut de décision
ıi fixé par l'article précé-
u'à l'expiration de ce
ıcun cas, la commune ne
əndre une action qu'au-
y aura été expressément

aire peut toutefois, sans
. préalable, intenter toute
əssoire ou y défendre et
ıtres actes conservatoires
tifs de déchéance.
u'une section est dans le
ter ou de soutenir une
iaire contre la commune
il est formé, pour cette
commission syndicale de
q membres, que le gou-
ɔisit parmi les électeurs
. Les membres du corps
ıi seraient intéressés à la
le biens ou droits reven-
la section ne devront
per aux délibérations du
icipal relatives au litige.
.mplacés, dans toutes ces
s, par un nombre égal
municipaux de la com-
le gouverneur choisit
abitants ou propriétaires
la section. L'action est
əlui de ces membres que
əsigne à cet effet.
u'une section est dans le
ər ou de soutenir une ac-
ire contre une autre sec-
ɔmmune, il sera formé
.e des sections intéressées
ssion syndicale, confor-
'article précédent.
tion qui aura obtenu une
on contre la commune
ne autre section ne sera
ıle des charges ou con-
nposées pour l'acquitte-
ıis ou dommages-intérêts
aient des frais du procès.
ə même à l'égard de toute partie qui aura plaidé contre la commune ou une section de la commune.

73. Toute transaction consentie par le conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par arrêté du gouverneur en conseil privé.

CHAPITRE IX. COMPTABILITÉ DE LA COMMUNE.

74. Les comptes du maire pour l'exercice clos sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par le gouverneur en conseil privé.

75. Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, il serait prononcé par le gouverneur en conseil privé. L'arrêté du gouverneur tiendra lieu de mandat du maire.

76. Le budget et les comptes de la commune restent déposés à la mairie, où toute personne imposée au rôle de la commune a droit d'en prendre connaissance. Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, quand le conseil municipal en a voté la dépense.

77. Les dispositions du décret du 26 septembre 1855, sur le régime financier des colonies, continueront d'être appliquées à la comptabilité communale et au receveur municipal, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

CHAPITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES.

78. Dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, il sera procédé à la formation des listes électorales conformément aux dispositions contenues dans la loi du 15 mars 1849 et à l'art. 8 ci-dessus. Les époques d'ouverture et de révision des listes électorales, celles de leur clôture et de leur publication sont fixées par des arrêtés du gouverneur pris en conseil privé. Les élections auront lieu le premier dimanche qui suivra la clôture desdites listes.

79. Dans les huit jours qui sui-

vront les élections, le gouverneur procédera à la nomination du maire et des adjoints. Le maire et les adjoints actuellement en exercice conserveront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

80. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

15 MAI = 14 JUIN 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux d'achèvement du quai Deschamps, à Bordeaux. (XII, B. CCCCXLIII, n. 8014.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu le décret en date du 10 février 1879, qui, à la suite de versements effectués au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir avec les fonds de l'Etat à l'exécution de travaux publics, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1878 un crédit de 768,830 francs 82 c. ; vu l'état annexé audit décret, comprenant (chap. 43. — *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*) une somme de 34,280 fr. 20 c., applicable aux travaux d'achèvement du quai Deschamps, à Bordeaux ; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de 34,280 francs 20 c., une portion, soit 33,680 fr. 20 c., représentant la contribution de la ville de Bordeaux, n'a pu être employée en 1878, et peut dès lors être reportée sur l'exercice 1879, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843 ; vu la lettre du ministre des finances en date du 8 mai 1879, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1879 (chapitre 9. *Amélioration et achèvement des ports maritimes*), une somme de 33,680 fr. 20 c., applicable au[x travaux] d'achèvement du quai [Des]champs, à Bordeaux. Pareille s[omme] de 33,680 fr. 20 c. est annu[lée au] chapitre 43 de la deuxième s[ection] du budget de l'exercice 1878.

2. Il sera pourvu aux dé[penses] autorisées par l'article précéd[ent au] moyen des sommes versées, [à titre] de fonds de concours, par la v[ille de] Bordeaux.

3. Les ministres des trava[ux pu]blics et des finances sont c[hargés,] etc.

---

15 MAI = 14 JUIN 1879. — Décret qu[i reporte] à l'exercice 1879 une somme [non em]ployée en 1878 pour les travau[x d'amé]lioration du port de Marseille. [(XII, B.] CCCCXLIII, n. 8015.)

Le Président de la Républiq[ue, sur] la proposition du ministre d[es tra]vaux publics ; vu la loi du [22 dé]cembre 1878, portant fixat[ion du] budget général des dépenses de [l'exer]cice 1879 et répartition, par cha[pitres,] des crédits affectés au minist[ère des] travaux publics pour ledit ex[ercice ;] vu l'art. 13 de la loi de finan[ces du] 6 juin 1843, portant règleme[nt défi]nitif du budget de l'exercice [1840 ;] vu le décret du 8 mars 1878, q[ui, à la] suite d'un versement effect[ué au] trésor, le 15 janvier précéden[t, par] la chambre de commerce d[e Mar]seille, à titre de fonds de co[ncours] pour les travaux d'améliorat[ion du] port de cette ville, a ouvert [au mi]nistre des travaux publics, [sur les] fonds de la deuxième section d[u bud]get de l'exercice 1878 (cha[p. 43. —] *Travaux d'amélioration et d'a[chève]ment des ports maritimes*), un[e somme] de 1.500,000 fr., applicable [à l'en]treprise dont il s'agit ; vu les [docu]ments administratifs desquel[s il ré]sulte que, sur ce crédit de 1,5[00,000] francs, il est resté sans emp[loi, au] 31 décembre 1878, une som[me de] 600,000 fr., dont le report peut ê[tre fait] sur l'exercice 1879, en vertu d[es dis]positions précitées de la l[oi du] 6 juin 1843 ; vu la lettre du m[inistre] des finances en date du 8 mai [1879,] décrète :

Art. 1er. Est reportée à la tro[isième] section du budget du ministè[re]

ıblics, exercice 1879 (cha-
mélioration et achèvement
naritimes), une somme de
., applicable aux travaux
tion du port de Marseille.
›mme de 600 000 fr. est
ı chap. 43 de la deuxième
budget de l'exercice 1878.
ı pourvu aux dépenses au-
ır l'article précédent au
· sommes versées, à titre
e concours, par la chambre
rce de Marseille.
ninistres des travaux pu-
es finances sont chargés,

———

JUIN 1879. — Décret qui ouvre
:e des travaux publics, sur
1879, un crédit à titre de fonds
.rs versés au trésor par la
le commerce de Calais, pour
ıx d'amélioration du port de
:. (XII, B. CCCCXLIII, n.

lent de la République, sur
ion du ministre des tra-
cs; vu la loi du 22 décem-
›ortant fixation du budget
:s dépenses de l'exercice
:partition, par chapitres,
affectés au ministère des
ıblics pour ledit exercice;
ı de la loi de finances du
43, portant règlement dé-
›udget de l'exercice 1840;
u 14 décembre 1875, qui
chambre de commerce de
ire à l'Etat une avance de
ıs de fr. pour les travaux
tion du port de cette ville;
rets en date des 22 sep-
76, 5 juillet, 7 décembre
ınvier, 15 février et 3 août
.ant ouverture de crédits
nsemble à 4,333,300 fr.,
ravaux dont il s'agit; vu
ıtions du receveur central
ɜment de la Seine et du
les finances de l'arrondis-
Boulogne-sur-Mer consta-
a été versé au trésor, les
26 août, 25 septembre, 25
5 novembre, 21 et 24 dé-
78, une somme totale de
fr. à titre de nouvel
ıur *l'avance précitée de 15*
millions de fr.; vu la lettre du ministre des finances en date du 13 mai 1879, décrète :

Art 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1879 (chap. 9. *Amélioration et achèvement des ports maritimes*), un crédit de 1,380,000 fr., applicable aux travaux d'amélioration du port de Calais.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Calais.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

———

19 MAI = 14 JUIN 1879. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la Chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CCCCXLIII, n. 8017.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 26 juillet 1873, qui autorise la chambre de commerce de Honfleur à faire à l'Etat une avance de 3,900,000 fr. pour les travaux d'amélioration du port de cette ville; vu les décrets en date des 17 mars, 27 novembre 1874, 3 août, 29 décembre 1875, 21 février, 20 mai, 5 juillet, 22 septembre, 28 décembre 1876, 15 février, 6-24 avril, 5 juillet, 11 décembre 1877, 17 janvier, 15 février, 3 août, 6 décembre 1878 et 24 mars 1879, portant ouverture de crédits, montant ensemble à 3,310,000 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu les déclarations du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé à sa

caisse, les 25 janvier et 25 mars 1879, une somme totale de 250,000 fr., à titre de nouvel acompte sur l'avance précitée de 3,900,000 fr.; vu la lettre du ministre des finances en date du 13 mai 1879, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chap. 9. *Amélioration et achèvement des ports maritimes*), un crédit de 250,000 fr., applicable aux travaux d'amélioration du port de Honfleur.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Honfleur.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

19 MAI = 14 JUIN 1879. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Pas-de-Calais, pour les travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais. (XII, B. CCCCXLIII, n. 8018.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 14 juillet 1875, qui autorise le département du Pas-de-Calais à faire à l'Etat une avance de 2,400,000 fr. pour les travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais; vu les décrets en date des 5 juillet, 22 septembre 1876, 11 janvier, 7 décembre 1877, 14 janvier, 4 septembre et 6 décembre 1878, portant ouverture de crédits montant ensemble à 1,200,000 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu la déclaration du trésorier-payeur général du département du Pas-de-

Calais constatant qu'il a été
sa caisse, le 14 février 187
somme de 100,000 fr., à t
nouvel acompte sur l'avance
de 2,400,000 fr.; vu la lettre
nistre des finances en date du
1879, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au m
des travaux publics, sur les f
la troisième section du bud
l'exercice 1870 (chap. 8. *Ét*
ment de canaux de navigati
crédit de 100,000 fr., applica
travaux d'amélioration de la
supérieure et du canal de Ca

2. Il sera pourvu à la dépe
torisée par l'article précéd
moyen des ressources spécia
sées au trésor, à titre de f
concours, par voie d'avance f
le département du Pas-de-Ca

3. Les ministres des trava
blics et des finances sont c
etc.

**19 MAI = 14 JUIN 1879. — Décret
au ministre des travaux pub
l'exercice 1879, un crédit à titre
de concours versés au trésor p
partement de la Loire-Inférie
l'achèvement du bassin de Pe
port de Saint-Nazaire. (X
CCCCXLIII, n. 8019.)**

Le Président de la Républi
la proposition du ministre
vaux publics; vu la loi du 22
bre 1878, portant fixation du
général des dépenses de l'
1879 et répartition, par ch
des crédits affectés au minis
travaux publics pour ledit e
vu l'art. 13 de la loi de fina
6 juin 1843, portant règlem
nitif du budget de l'exerci
vu la loi du 5 janvier 1875,
torise le département de l
Inférieure à faire à l'Etat une
de 10,000,000 de fr. pour l
ment du bassin de Penhoët,
de Saint-Nazaire; vu les dé
date des 1er octobre 1875, 6
septembre 1876, 10 avril, 7
bre 1877, 8 mars et 21 se
1878, portant ouverture
dits montant ensemble à
lions 500,000 fr., pour les
dont il s'agit; vu la déclara
trésorier-payeur général du

le la Loire-Inférieure constatant u'il a été versé à sa caisse, nvier 1879, une somme de) fr., à titre de huitième sur l'avance précitée de 00 de fr.; vu la lettre du mi- es finances en date du 13), décrète :

er. Il est ouvert au ministre ıux publics, sur les fonds de ème section du budget de e 1879 (chap. 9. *Améliora- ıchèvement des ports mari-* ın crédit de 1,300,000 fr., ıle aux travaux d'achève- ı bassin de Penhoët, au port -Nazaire.

era pourvu à la dépense au- par l'article précédent au les ressources spéciales ver- trésor, à titre de fonds de s, par voie d'avance faite par rtement de la Loire-Infé-

ministres des travaux publics inances sont chargés, etc.

---

14 JUIN 1879. — Décret qui ouvre ıistre des travaux publics, sur ce 1879, un crédit à titre de fonds de rs versés au trésor par la chambre merce de Marseille, pour les tra- l'amélioration du port de cette (II, B. CCCCXLIII, n. 8020.)

ésident de la République, sur osition du ministre des tra- ıblics; vu la loi du 22 décem- 8, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice répartition, par chapitres, lits affectés au ministère des publics pour ledit exercice; . 13 de la loi de finances du 1843, portant règlement défi- ı budget de l'exercice 1840; oi du 5 août 1874, qui auto- chambre de commerce de le à faire à l'Etat une avance)00,000 de fr. pour l'amélio- du port de cette ville; vu les en date des 24 février, 29 re 1875, 19 mai, 22 septem- 6, 10 avril, 7 décembre 1877, et 10 septembre 1878, portant ure de crédits montant en- à 12,000,000 de fr., pour les x dont il s'agit; vu la déclaration du trésorier-payeur général du département des Bouches-du-Rhône constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 15 janvier 1879, une somme de 1,500,000 fr., à titre de neuvième acompte sur l'avance précitée de 15,000,000 de fr.; vu la lettre du ministre des finances en date du 13 mai 1879, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chap. 9. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 1 million 500,000 fr., applicable aux travaux d'amélioration du port de Marseille.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Marseille.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

19 MAI = 14 JUIN 1879. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Dunkerque, pour les travaux de restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines. (XII, B. CCCCXLIII, n. 8021.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 14 décembre 1875, qui autorise le département du Nord et la chambre de commerce de Dunkerque à faire à l'Etat une avance de 5,900,000 fr., pour la restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines; vu les décrets en date des 5 juillet, 18 décembre 1876, 15 février, 5 juillet 1877, 15 février,

22 juillet 1878 et 29 janvier 1879, portant ouverture de crédits montant ensemble à 3,000,000 de fr., pour les travaux dont il s'agit; vu la déclaration du receveur des finances de l'arrondissement de Dunkerque constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 14 mars 1879, par la chambre de commerce de Dunkerque, une somme de 300,000 fr., à titre de nouvel acompte sur l'avance précitée de 5,900,000 fr.; vu la lettre du ministre des finances en date du 13 mai 1879, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chap. 9. *Amélioration et achèvement des ports maritimes*), un crédit de 300,000 fr., applicable aux travaux de restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Dunkerque.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

19 MAI = 14 JUIN 1879. — Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1879 pour les dépenses de la chambre de commerce de Toulon. (XII, B. CCCCXLIII, n. 8022.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu les art. 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'art. 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844; vu la loi du 13 juin 1878, relative aux contributions directes et aux taxes assimilées à percevoir en 1879, décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de 5,626 fr., nécessaire au paiement des dépenses de la chambre de commerce de Toulon, suivant le budget approuvé sur la proposition de la chambre de commerce, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus 5 c. par franc pour couvrir les non-vale
3 c. aussi par franc pour sul
aux frais de perception, sera
tie, en 1879, sur les patentés
gnés par l'art. 33 de la loi
avril 1844, en ayant égard aux
tions et modifications autorisé
les lois ultérieures sur les pat

2. Le produit de ladite con
tion sera mis, sur les mand
préfet, à la disposition de la ch
de commerce, qui rendra com
son emploi au ministre de l'a
ture et du commerce.

3. Les ministres de l'agricult
du commerce et des finance
chargés, etc.

---

10 = 11 AVRIL 1879. — Loi qui aut
département de l'Aube à contra
emprunt et à s'imposer extraor
ment. (XII, B. CCCCXLIV, n. 802

Art. 1er. Le département de l
est autorisé, conformément à
mande que le conseil général
faite, à emprunter, à un tau
térêt qui ne pourra dépasser 5
une somme de 140,000 fr., qu
appliquée à la construction
école normale d'institutrice
emprunt pourra être réalisé so
publicité et concurrence, soit
à gré, soit par voie de souscri
avec faculté d'émettre des oblig
au porteur ou transmissibles p
d'endossement, soit directeme
près de la caisse des dépôts et
gnations, aux conditions de c
blissement. Les conditions de
criptions à ouvrir ou des tr
passer de gré à gré seront p
blement soumises à l'approbat
ministre de l'intérieur et des

2. Le département de l'Au
également autorisé à s'impos
traordinairement pendant six
partir de 1880, 1 c. addition
principal des quatre contrib
directes, dont le produit sera
au service des intérêts et au
boursement de l'emprunt à r
en vertu de l'art. 1er ci-dessus.
imposition sera recouvrée in
damment des centimes ext
naires dont le maximum e
chaque année par la loi de fin

en exécution de la loi du 10 août 1871.

17 = 18 AVRIL 1879. — Loi relative à l'établissement d'un monument commémoratif à Versailles, sur l'emplacement de la salle où l'Assemblée nationale constituante a tenu ses séances depuis le 5 mai jusqu'au 15 octobre 1789 (1). (XII, B. CCCCXLIV, n. 8028.)

Article unique. Un monument commémoratif sera élevé sur l'emplacement de la salle où l'Assemblée nationale constituante a tenu ses séances à Versailles depuis le 5 mai jusqu'au 15 octobre 1789.

23 = 24 MAI 1879. — Loi qui autorise la ville de Lodève (Hérault) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCXLIV, n. 8029.)

Art. 1er. La ville de Lodève (Hérault) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 p. 0/0, la somme de 50,000 fr., remboursable en seize ans, à partir de 1879, et destinée à couvrir le déficit du budget additionnel de 1878. Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir

(1) *Proposition* au Sénat par M. Edouard Charton, le 16 mars 1878 (J. O. du 26 mars, n. 130). *Rapport sommaire* de M. Henri Martin, le 17 mai (J. O. du 27 mai, n. 260). *Prise en considération*, le 25 mai (J. O. du 26). *Rapport* de M. E. Charton, le 13 décembre (J. O. du 6 janvier 1879, n. 519). *Première délibération :* discussion et adoption, le 28 janvier 1879 (J. O. du 29). *Deuxième délibération :* discussion et adoption, le 6 février (J. O. du 7).

Transmission à la Chambre des députés, le 13 février 1879 (J. O. du 17 février, n. 1137). *Rapport* de M. Rameau, le 4 mars (J. O. du 8 mars, n. 1205). *Première délibération :* discussion et adoption, le 18 mars (J. O. du 19). *Deuxième délibération :* adoption sans discussion, le 3 avril (J. O. du 4).

La proposition qui a donné naissance à cette loi,— et dont on a pu dire avec raison (Rapport de M. Henri Martin au Sénat) : une seule chose doit étonner, c'est que la pensée en soit venue si tard,—est due à l'initiative de M. *Edouard Charton*. La proposition de l'honorable sénateur a reçu dans les deux chambres l'accueil le plus favorable : elle a cependant rencontré quelques adversaires, parmi lesquels MM. *de Lareinty* et *de Gavardie*, au Sénat, et M. *de la Rochefoucauld-Bisaccia*, à la Chambre des députés.

Les rapports présentés aux deux assemblées renferment un exposé intéressant, au point de vue historique, des transformations successives qu'a subies l'ancien local occupé par la Constituante; je me bornerai à emprunter au rapport de M. *Rameau* les renseignements suivants : « Lorsque la convocation des Etats généraux fut résolue, et que la date du 5 mai 1789 *fut* fixée pour leur ouverture, après certaines hésitations, une salle fut préparée à la hâte dans un grand bâtiment appelé les Menus, qui servait d'atelier pour la peinture des décors de la salle des spectacles du château de Versailles, et qui déjà, en 1787, avait reçu l'assemblée des notables.

Ce bâtiment avait été divisé en trois salles, l'une pour la noblesse, une autre pour le clergé, et la troisième (la plus grande, dite salle des Etats, où les trois ordres pouvaient se réunir), affectée au tiers, dont le personnel était le plus nombreux, de sorte que le tiers avait cet avantage, étant chez lui, de se trouver dans le local des Etats.

L'ensemble des bâtiments, composant les Menus était situé à Versailles, entre l'avenue de Paris, au nord, et la rue des Chantiers, au midi; au coin de la rue qui porte le nom de rue de l'Assemblée nationale. Les salles des Etats qui étaient situés au milieu du jardin actuel ont été démolies en 1800, et les bâtiments accessoires servent aujourd'hui de casernes. Depuis 1800, l'on n'a rien édifié sur l'emplacement du jardin; rien n'attire le regard, et bien peu de personnes peuvent le découvrir.

Il est probable que l'Etat pourra, sur le sol même du jardin, élever un monument commémoratif, dont la vue et l'accès seront faciles, lorsqu'on aura notamment remplacé par une grille le mur qui ferme le jardin sur la rue des Chantiers. La dépense sera relativement minime, puisqu'il n'y aura pas de terrain à acquérir; et un concours public pourra déterminer la forme et le caractère du monument.

Quel que soit ce monument, il prouvera que nous n'aurons pas laissé écouler un siècle, sans rappeler le souvenir de la grande Assemblée... »

ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. La même ville est, en outre, autorisée à s'imposer extraordinairement pendant seize ans, à partir de 1879, 5 c. additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour 74,824 fr. environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

---

28 = 29 MAI 1879. — Loi qui autorise le département de l'Allier à contracter un emprunt. (XII, B. CCCCXLIV, n. 8030.)

Art. 1er. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 p. 0/0, une somme de 600,000 fr., qui sera applicable à la translation du dépôt de mendicité, à la construction de deux écoles normales et au paiement de subventions destinées à aider les communes à construire leurs maisons d'école. Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Le département de l'Allier est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1883, 3 c. additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré, avec un prélèvement sur les ressources normales du budget, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la *loi du 10 août 1871*.

---

31 MAI = 1er JUIN 1879. — Loi qui ministre de la marine et des colo l'exercice 1879, un crédit extra pour venir au secours de la colo Réunion. (XII, B. CCCCXLIV, n.

Art. 1er. Il est ouvert au m de la marine et des coloni l'exercice 1879, au delà des alloués par la loi de finances décembre 1878 et par des lo ciales, un crédit extraordin 500,000 fr., qui fera l'objet pitre 18 *bis*. (*Subvention au local de la colonie de la R pour réparation des désastre par un cyclone.*)

2. Il sera pourvu à cette d au moyen des ressources gé du budget de 1879.

---

6 = 8 JUIN 1879. — Loi qui ouvre nistre de la guerre, sur l'exerc un crédit extraordinaire pour truction d'une caserne d'infa Nantes, en remplacement de ce Visitation, restituée à la ville. CCCCXLIV, n. 8032.)

Art. 1er. La convention pa 5 septembre 1877 entre le d ment de la guerre et le m Nantes, relativement au dépla de la caserne de la Visitation concours de la ville dans la d occasionnée par ce déplacem définitivement approuvée modification résultant de la tion additionnelle passée le vrier 1879 entre la ville et l'E exemplaire de ces deux actes annexé à la présente loi.

2. Il est ouvert au ministr guerre, sur l'exercice 1879, u extraordinaire de 500,000 fr. classé sous le n° 20 *bis* et *Construction d'une caserne d terie à Nantes, en remplacem celle de la Visitation, restitu ville.*

3. Il sera pourvu au crédit e dinaire ci-dessus au moyen sources du budget général de cice 1879.

---

10 = 11 JUIN 1879. — Loi qui, 1° p 4/5 des extinctions parmi les p

;ies de la médaille militaire la pro-
n des nouvelles nominations fixées
loi du 25 janvier 1875; 2° aux 3/4
xtinctions parmi les militaires et
arins décorés de la Légion d'hon-
la proportion des nouvelles nomi-
's fixées par la loi du 25 juillet
l). (XII, B. CCCCXLIV, n. 8033.)

1er. La proportion des mé-
militaires à accorder aux mi-
et marins en activité de ser-
xée par la loi du 25 janvier
ıx deux tiers des extinctions
ıes parmi les décorés de cette médaille, est élevée aux quatre cinquièmes desdites extinctions.

2. La proportion des croix de chevalier et des croix des autres grades de la Légion d'honneur à accorder aux militaires et marins en activité de service, fixée par la loi du 25 juillet 1873 sur les récompenses nationales à la moitié des extinctions survenues parmi les titulaires de ces décorations, est élevée aux trois quarts desdites extinctions.

---

position au Sénat par MM. les gé-
Loysel, marquis d'Espeuilles et
de la Jaille, le 1er avril 1878 (J. O.
i, n. 202). *Rapport* sommaire par
on, le 17 mai (J. O. du 23 mai, n.
se en considération, le 17 mai (J. O.
Rapport de M. Salmon, le 6 juin
u 13 juillet, n. 364). *Discussion et*
la commission des finances, le 11
O. du 12). *Rapport* de M. Dauphin,
embre (J. O. du 25 décembre, n.
ption sans discussion, le 18 décembre
ı 19).
ıission à la Chambre des députés, le
ıbre 1878 (J. O. du 18 janvier 1879,
Rapport de M. Roux, le 17 mai
). du 5 juin, n. 1383). *Discussion* et
le 5 juin (J. O. du 6).

oposition de MM. les généraux
l'Espeuilles et de la Jaille, a ren-
ı Sénat, d'abord, puis à la Chambre
ıtés, l'accueil le plus favorable, et
ée sans aucune opposition. Je me
à en reproduire l'exposé des mo-
fait connaître très clairement le
portée de la nouvelle loi.
ɔi du 25 juillet 1873, sur les récom-
ationales, a prescrit qu'il ne serait
; la Légion d'honneur qu'une no-
ı sur deux vacances, jusqu'à ce
ɔi en ait autrement ordonné et a
cette restriction à la médaille mi-
Les inconvénients d'une limitation
oite dans l'ordre militaire ne tar-
as à se faire sentir, et dès le com-
ent de 1875, l'Assemblée nationale
t qu'il y avait lieu, au moins pour
ille, de modifier la proportion
et de porter aux deux tiers des ex-
le nombre des médailles mili-
tribuées au ministère de la guerre.
s, l'expérience a fait ressortir l'i-
té du remède partiel apporté en
ıe situation fâcheuse pour l'armée.
erre et la Marine sont dans l'im-
té de récompenser des services
; les *gouvernements antérieurs* avaient toujours accordé des distinctions justement acquises. Au moment où l'on fait, avec tant de raison, des efforts de toute nature pour assurer le bon recrutement des cadres de sous-officiers et celui de la gendarmerie, il serait bien peu logique de se priver d'un moyen d'influence aussi légitime et aussi élevé.....

Sans doute, la commission de 1873 a obéi à une légitime préoccupation, en limitant le nombre des nominations à faire jusqu'à ce qu'on soit rentré dans les chiffres fixés par la loi : c'était le moyen d'assurer le prestige que doit conserver une institution qui s'adresse aux plus nobles sentiments de l'homme. Mais du moment que le principe est sauvegardé, il importe peu que le temps après lequel pourra se faire l'application absolue soit plus ou moins rapproché...

La comparaison de la situation antérieurement à 1870 avec la situation actuelle fera mieux ressortir la convenance de la proposition que nous avons l'honneur de vous faire.

Avant 1870, le nombre des médailles attribuées annuellement à la guerre était en moyenne de 2,300.

En 1874, il a été de 555, chiffre égal à la moitié des extinctions.

Depuis 1875, la proportion ayant été élevée aux deux tiers des nominations, il est en moyenne de 750.

Avant 1870, les croix de chevalier de la Légion d'honneur, mises à la disposition du ministre de la guerre, s'élevaient en moyenne, chaque année, à 1,250.

En 1873, après le vote de la loi nouvelle, ce chiffre s'est trouvé réduit à 800, depuis il s'est abaissé chaque année et est descendu en 1877 à 579.

Avant 1870, le nombre des croix d'officier données à la guerre était en moyenne de 200.

En 1873, il n'était plus que de 100, et actuellement, il est tombé à 85.

Avant 1870, le nombre des croix de com-

25 AVRIL = 25 JUIN 1879. — Décret qui déclare d'utilité publique le prolongement de la voie ferrée à traction de chevaux de Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise) dans l'intérieur de ce village. (XII, B. CCCCXLIV, n. 8034.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 20 juillet 1876, qui déclare d'utilité publique et concède aux sieurs Bonnaterre et Coquerel, l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux entre le village et la station de Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise), sur les chemins de grande communication n°s 10 et 44 et sur le chemin vicinal ordinaire n° 3; vu le décret du 21 août 1877, qui approuve la cession faite par les sieurs Bonnaterre et Coquerel à la société anonyme des chemins de fer sur routes, de tous les droits et charges résultant du décret de concession précité; vu l'avant-projet, notamment le plan d'ensemble présenté par la société concessionnaire pour le prolongement du tramway de Villiers-le-Bel, sur une longueur de trois cent quatre-vingt-douze mètres vingt centimètres, dans l'intérieur du village; vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, notamment la délibération de la commission d'enquête en date du 18 janvier 1879; vu la délibération du conseil municipal de Villiers le-Bel en date du 9 janvier 1879; vu les rapports des ingénieurs du contrôle en date des 12 novembre, 4 décembre 1878 et 29 janvier, 1er février 1879; vu la lettre du préfet de Seine-et-Oise en date du 4 février 1879; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 13 août 1878 et 3 mars 1879; vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 1879; vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour le prolongement de la voie ferrée à traction de chevaux de Villiers-le-Bel dans l'intérieur du village de ce nom, suivant la direction indiquée par le plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation de ce prolongement par la société anonyme des chemins de fer sur routes, à ses risques et périls et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret ci-dessus visé, en date du 20 juillet 1876.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émi

---

mandeur était en moyenne de 45 pour la guerre.

En 1873, il n'était plus que de 29 et il s'est trouvé réduit en 1877 à 18.

Les mêmes observations s'appliquent aux autres grades de la Légion d'honneur.

Ainsi, non seulement les lois de 1873 et de 1875 ont eu pour conséquence de réduire immédiatement, dans la plus large mesure, le chiffre des récompenses qui étaient régulièrement distribuées à l'armée, mais ce chiffre va encore en diminuant chaque année, et cela s'explique, puisque le premier effet de la loi restreint d'une manière notable la proportion des nouveaux titulaires de la Légion d'honneur et de la médaille, ce qui abaisse le nombre des extinctions.

La proportion que nous vous proposons d'adopter porterait de 750 à 900 le chiffre *moyen des médailles* à attribuer au *ministère de la guerre*, et le laisserait de 1,400 en dessous du chiffre moyen de 2,300 médailles distribuées annuellement avant 1870.

Elle porterait de 579 à 870 le nombre de croix de chevalier, avec une différence de 380 en dessous du chiffre de 1,250 attribuées à la guerre avant 1870.

Elle élèverait de 85 à 127 le nombre de croix d'officier et se tiendrait encore dans une limite inférieure de 43 au chiffre moyen de 200 atteint avant 1870.

Elle donnerait pour les croix de commandeur, au lieu du nombre 18, le nombre 27, inférieur encore de 18 au chiffre moyen de 45, régulièrement admis dans la période antérieure à 1870.

Au point de vue fiscal, les conséquences des dispositions nouvelles relatives à la médaille militaire se traduiront par un accroissement de charges d'environ 130,0 francs. ... »

ions pour une somme supé-
montant du capital-actions,
fixé à la moitié au moins de
se jugée nécessaire pour le
établissement et la mise en
ion du réseau, et ce capital-
devra être effectivement
ins qu'il puisse être tenu
es actions libérées ou à li-
trement qu'en argent. Au-
ssion d'obligations ne pourra
être autorisée avant que
re cinquièmes du capital-
ient été versés et employés
s de terrains, de travaux,
ionnements sur place, ou
cautionnement. Toutefois,
sionnaire pourra être auto-
nettre des obligations lors-
talité du capital-actions aura
e, s'il est dûment justifié que
a moitié de ce capital-ac-
té employé dans les termes
graphe précédent; mais les
rovenant de ces émissions
es devront être déposés soit
nque de France, soit à la
s dépôts et consignations, et
ont être mis à la disposition
ssionnaire que sur l'autori-
xpresse du ministre des tra-
blics.

compte rendu détaillé des
de l'exploitation, compre-
dépenses d'établissement et
tation et les recettes brutes,
is tous les trois mois au pré-
département et au ministre
vaux publics, pour être pu-

s expropriations nécessaires
ution de cette entreprise de-
re effectuées dans un délai
, à partir de la promulgation
ent décret.

ministre des travaux publics
rgé, etc.

= 25 JUIN 1879. — Décret qui re-
à l'exercice 1879 une somme non
yée en 1878 pour les travaux d'a-
ation du port de l'Aiguillate (Cha-
nférieure). (XII, B. CCCCXLIV,
.)

Président de la République, proposition du ministre des publics; vu la loi de finances du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret du 4 novembre 1879, qui, à la suite de versements effectués au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1878, des crédits montant ensemble à 2,143,429 fr. 39 c.; vu l'état annexé audit décret, comprenant (chap. 17. *Ports maritimes, phares et fanaux*. [*Travaux ordinaires*]), une somme totale de 4,401 fr., versée, les 4 décembre 1876 et 24 mars 1877, par la commune d'Arvert (Charente-Inférieure), pour les travaux d'amélioration du port de l'Aiguillate; vu les documents administratifs desquels il résulte que ce crédit de 4,401 fr. n'a pas reçu d'emploi en 1878 et peut dès lors être reporté sur l'exercice 1879, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances en date du 21 avril 1879, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la première section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1879 (chapitre 20. *Ports maritimes, phares et fanaux*. [*Travaux ordinaires*]), une somme de 4.401 fr., applicable aux travaux d'amélioration du port de l'Aiguillate. Pareille somme de 4,401 fr. est annulée au chap. 17, première section, du budget de l'exercice 1878.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la commune d'Arvert.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

26 AVRIL = 25 JUIN 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les travaux d'agrandissement du port de Marseillan (Hérault). (XII, B. CCCCXLIV, n. 8036.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi de finances du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret du 3 mai 1878, qui a reporté à la première section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1878 (chap. 17. *Ports maritimes, phares et fanaux.* [*Travaux ordinaires*]), une somme de 16,500 fr. 92 c., provenant de fonds de concours versés par la commune de Marseillan (Hérault) pour les travaux d'agrandissement de son port et non employée sur les crédits ouverts exercice 1877; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur cette somme de 16,500 fr. 92 c., il est resté sans emploi, au 31 décembre 1878, 15,606 fr., dont le report peut être fait sur l'exercice 1879, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances en date du 21 avril 1879, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la première section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1879 (chap. 20. *Ports maritimes, phares et fanaux.* [*Travaux ordinaires*]), une somme de 15,606 fr., applicable aux travaux d'agrandissement du port de Marseillan. Pareille somme de 15,606 fr. est annulée au chap. 17, première section, du budget de l'exercice 1878.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la commune de Marseillan.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, *etc.*

---

5 = 10 MAI 1879. — Décret conce[rnant le] service des abonnements, par l'i[ntermé]diaire de la poste, aux journaux et recueils périodiques publ[iés en] France. (XII, B. CCCCXLIV, n. [8037.])

Le Président de la Répul[blique,] vu l'art. 9 de la loi du 7 avri[l] portant que le service des po[stes est] autorisé à recevoir les abonn[ements] aux journaux, revues, recue[ils pé]riodiques, moyennant un dr[oit de] 3 p. 0/0; vu l'art. 12 de cet[te loi,] disposant que la date de sa m[ise en] vigueur sera fixée par décret; [sur le] rapport du ministre des pos[tes et] des télégraphes, décrète :

Art. 1er. Le service des al[bonne]ments, par l'intermédiaire [de la] poste, aux journaux, revues, r[ecueils] périodiques publiés en France [com]mencera à partir du 1er juin pr[ochain] dans tous les bureaux de po[ste de] France.

2. Les sommes versées pou[r prix] d'abonnements seront transmi[ses par] le bureau de poste de dépôt a[ux di]recteurs de publications, au [moyen] d'un mandat spécial émis [à leur] nom et contenant toutes les i[ndica]tions nécessaires au service [de l'a]bonnement.

3. Le droit de 3 p. 0/0 sera [préa]lablement déduit du prix de l['abon]nement pour les journaux d[ont les] éditeurs auront déclaré pren[dre le] prélèvement à leur charge. I[Les ta]rifs de ces publications seront [tenus] à la disposition du public da[ns tous] les bureaux de poste. Pour l[es au]tres publications, les abonn[ements] seront perçus d'après les décla[rations] mêmes du déposant des fond[s, sous] sa propre responsabilité, et le [mon]tant du droit de 3 p. 0/0 se[ra ac]quitté par lui en sus.

4. Le ministre des postes [et des] télégraphes est chargé, etc.

---

10 = 11 MAI 1879. — Décret conce[rnant le] service des recouvrements par l[a poste.] (XII, B. CCCCXLIV, n. 8038.)

Le Président de la Républiq[ue, vu] l'art. 12 de la loi du 7 avril [1879,] concernant les recouvrements d[es va]leurs commerciales par la pos[te; sur] le rapport du ministre des po[stes et] des télégraphes, décrète :

ᵉʳ. Le service des recouvre-ar la poste, tel qu'il est dé-la loi du 7 avril 1879, com-ı à partir du 15 juin prochain.
›visoirement, il ne sera pas d'effets, valeurs, factures, ouvrables soit en Corse et en soit dans les villes dont les ivent :

; tout le département de la Seine, Angers, Avignon, Besançon, Bé-deaux, Boulogne-sur-Mer, Brest, rbourg, Clermont-Ferrand, Dijon, ıe, Grenoble, Le Havre, Lille, Li-orient, Lyons, Le Mans, Mar-›ntpellier, Nancy, Nantes, Nice, rléans, Reims, Rennes, Roubaix, aint Etienne, Saint-Quentin, Tou-[er, Toulouse, Tourcoing, Tours, ersailles.

; valeurs remises pour être es pourront être déposées us les bureaux de poste de et d'Algérie.
ministre des postes et des hes est chargé, etc.

ıAI 1879. — Décret sur les lignes hiques étrangères au réseau de XII, B. CCCCXLIV, n. 8039.)

ésident de la République, vu u 29 novembre 1850; vu le oi du 27 décembre 1851, , dans son art. 1ᵉʳ, qu'aucune élégraphique ne peut être ou employée à la transmis-correspondances que par le ement ou avec son autorisa-ı la loi du 5 avril 1878, por-torisation de consentir des nents à prix réduits pour la ssion des dépêches télégra-, lorsque cette transmission e en dehors des conditions es établies pour l'application s télégraphiques; vu le dé-5 février 1879; sur le rap-ministre des postes et des hes, décrète :

ᵉʳ. Les lignes télégraphiques res au réseau de l'Etat, qui ıployées à la transmission des ondances en vertu d'autorisa-éciales accordées en confor-› l'art. 1ᵉʳ du décret-loi du 27 décembre 1851 susvisé, sont divisées en deux catégories : 1° celles qui rattachent un établissement privé au réseau télégraphique de l'Etat et sont destinées à la transmission des correspondances entre cet établissement et les divers points desservis par ce réseau; 2° celles qui rattachent entre eux plusieurs points d'un même établissement privé ou plusieurs établissements privés appartenant soit à un même permissionnaire, soit à plusieurs permissionnaires cointéressés.

2. Les lignes de la première catégorie sont construites et entretenues par le service des télégraphes de l'Etat, dont elles restent la propriété. Les dépêches échangées entre les établissements qu'elles desservent et le réseau de l'Etat ou tout point au delà restent soumises à la taxe intégrale dans les conditions du tarif en vigueur.

3. Le ministre des postes et des télégraphes, auquel appartient, dans tous les cas, l'exercice du droit d'autorisation prévu par le décret-loi du 27 décembre 1851, détermine, pour les lignes de la deuxième catégorie, celles qui doivent être construites et entretenues par le service des télégraphes de l'Etat et restent par suite sa propriété, et celles qui peuvent être construites et entretenues par les permissionnaires eux-mêmes. Il fixe, pour les lignes qui restent la propriété de l'Etat, les proportions dans lesquelles les permissionnaires peuvent être tenus de participer aux frais de construction et d'entretien.

4. L'usage de toute ligne télégraphique d'intérêt privé où la transmission des correspondances ne donne pas lieu à la perception de la taxe intégrale est soumis à un droit fixé par l'arrêté d'autorisation et calculé par voie d'abonnement annuel, conformément à la loi du 5 avril 1878, sur une base uniforme, à raison du nombre des points desservis et de la longueur kilométrique des fils en service.

5. Les conditions fixées pour les lignes télégraphiques privées à autoriser dans l'avenir seront immédiatement appliquées, selon le cas,

aux lignes télégraphiques privées autorisées antérieurement.

6. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé, etc.

---

22 AVRIL = 28 JUIN 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCCCXLV, n. 8040.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les lois et décrets des 19 juin 1857 et 11 juin 1863, la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 29 avril 1869, ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et approuvant les conventions passées entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction et l'exploitation dudit réseau; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'art. 6 de la convention du 3 juillet 1875; vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées du 18 février 1879; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*) Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte de 14 000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travau
est chargé, etc.

---

22 AVRIL = 28 JUIN 1879. — Déc
prouve divers travaux à e
l'ancien réseau de la compag
mins de fer de Paris à Lyon
diterranée. (XII, B. CCCCXL

Le Président de la Répub
le rapport du ministre de
publics; vu les lois et décre
juin 1857 et 11 juin 1863,
18 juillet 1868 et le décret d
1869, ainsi que la loi du
1875, déclarant l'utilité pul
diverses lignes qui constitue
seau des chemins de fer d
Lyon et à la Méditerranée
prouvant les conventions pa
tre l'Etat et la compagnie
mins de fer de Paris à Lyo
Méditerranée pour la constr
l'exploitation dudit réseau
projets présentés et les d
faites par la compagnie des
de fer de Paris à Lyon et à
terranée pour que divers t
exécuter sur son ancien résea
approuvés par décret déli
conseil d'État, conformém
stipulations desdites conven
notamment de l'art. 8 de la
tion du 3 juillet 1875; vu les
de l'inspecteur général et d
nieurs chargés du contrôle
ploitation du réseau de la
ranée, et les avis du conseil
des ponts et chaussées du 18
1879; décrète :

Art. 1er. Sont approuvés
vaux à exécuter sur son anc
seau par la compagnie des
de fer de Paris à Lyon et à l
terranée, conformément aux
suivants. (*Suit le détail*).
penses faites pour l'exécution
projets seront imputées sur le
de 192.000.000 de fr. ouvert,
mément à l'art. 8 de la con
du 3 juillet 1875, pour travau
plémentaires de l'ancien résea
qu'à concurrence des somm
seront définitivement reconn
voir être portées audit compt

2. Le ministre des travaux
est chargé, etc.

: 28 JUIN 1879. — Décret qui ap-
livers travaux à exécuter sur
éseau de la compagnie des che-
fer de Paris à Lyon et à la Mé-
e. (XII, B. CCCCXLV, n. 8042.)

ident de la République, sur
t du ministre des travaux
vu les lois et décrets des 19
et 11 juin 1863, la loi du
1868 et le décret du 28
, ainsi que la loi du 3 juil-
déclarant l'utilité publique
es lignes qui constituent le
s chemins de fer de Paris à
la Méditerranée, et approu-
conventions passées entre
la compagnie des chemins
Paris à Lyon et à la Médi-
pour la construction et
tion dudit réseau; vu les
résentés et les demandes
la compagnie des chemins
Paris à Lyon et à la Médi-
pour que divers travaux à
sur son ancien réseau soient
s par décret délibéré en
l'Etat, conformément aux
ns desdites conventions, et
nt de l'art. 8 de la conven-
3 juillet 1875; vu les rap-
l'inspecteur général et des
rs chargés du contrôle de
tion du réseau de la Médi-
, et les avis du conseil gé-
s ponts et chaussées des
et 11 février 1879; le con-
t entendu, décrète :

er. Sont approuvés les tra-
xécuter sur son ancien ré-
la compagnie des chemins
Paris à Lyon et à la Médi-
, conformément aux projets
. (*Suit le détail.*) Les dé-
ites pour l'exécution de ce
ont imputées sur le compte
00,000 de fr. ouvert, confor-
à l'art. 8 de la convention
let 1875, pour travaux com-
aires de l'ancien réseau, jus-
ncurrence des sommes qui
éfinitivement reconnues de-
portées audit compte.

ministre des travaux publics
gé, etc.

---

28 JUIN 1879. — Décret qui ouvre
istre de la guerre, sur l'exercice
crédit à titre de fonds de con-
versés *au trésor par les villes de*
Lille et de Valence pour divers travaux
militaires. (XII, B. CCCCXLV, n. 8043.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 9 avril 1878, portant ouverture au ministère de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux militaires; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Lille en date du 12 octobre 1869 et la convention passée avec la ville de Valence le 16 janvier 1877; vu l'état des sommes versées au trésor en 1878 par lesdites villes, à l'effet de concourir, avec les fonds de l'Etat, à la dépense de travaux militaires; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu la lettre du ministre des finances en date du 23 avril 1879, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1878, un crédit de 210,000 fr., applicable aux travaux militaires ci-après. (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des fonds spéciaux versés au trésor, à titre de subside, par les villes ci-dessus mentionnées.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

4 MAI = 28 JUIN 1879. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1878, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Bergerac pour l'exécution de travaux militaires. (XII, B. CCCCXLV, n. 8044.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu les diverses lois portant ouvertures successives au ministère de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires à l'exécution de travaux militaires, notamment celle du 9 avril 1878; vu la loi du 31 juillet 1875, relative aux dépenses du casernement de l'armée; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux

fonds de concours; vu l'état des sommes versées au trésor, à titre de subsides, par la ville de Bergerac, en exécution de ladite loi, à l'effet de concourir, avec les fonds de l'Etat, à la dépense de travaux militaires concernant l'exercice 1878; vu la lettre du ministre des finances en date du 23 avril 1879, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1878, un crédit de 40,313 fr. 49 c., applicable aux travaux militaires ci-après. (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la commune mentionnée en l'état susvisé.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

4 MAI = 28 JUIN 1879. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par trois villes et un département pour des travaux de casernement. (XII. B. CCCCXLV, n. 8045.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu les diverses lois portant ouvertures successives au ministère de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires à l'exécution de travaux militaires, notamment celle du 9 avril 1878; vu les conventions passées avec les villes de Quimper, de Valence et de Bourg, ainsi que la délibération du conseil général du département du Loiret en date du 29 août 1872; vu l'état des sommes versées au trésor en 1878 et 1879 par ces trois villes et ce département, à l'effet de concourir, avec les fonds de l'État, à la dépense de travaux militaires; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu la lettre du ministre des finances en date du 23 avril 1879, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre *de la guerre*, au titre du compte de liquidation des charge guerre de l'exercice 1879, dit de 370,000 fr., applic travaux militaires ci-après détail.)

2. Il sera pourvu à cett au moyen des ressources versées au trésor, à titre de concours, par les villes tement ci-dessus désignés.

3. Les ministres de la des finances sont chargés,

---

4 MAI = 28 JUIN 1879. — Décre au ministre de la guerre, su 1879, un crédit à titre de fon cours, versés au trésor par Saint-Omer pour l'exécution militaires. (XII, B. CCCCXLV

Le Président de la Ré sur le rapport du minis guerre; vu la loi du 22 1878, portant fixation des du ministère de la gue l'exercice 1879; vu l'art. 13 du 6 juin 1843, portant r définitif du budget de 1840; vu l'art. 52 du décret 1862, relatif aux fonds de vu la délibération du cons cipal de la ville de Saint date du 15 juillet 1878; vu joint indiquant la somme trésor en 1879, à titre de par ladite ville, pour conco les fonds de l'État, à la d travaux militaires; vu la ministre des finances en d avril 1879, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au de la guerre, au titre du l l'exercice 1879, un crédit fr., applicable aux travaux ci-après. (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à cette au moyen des ressources versées au trésor, à titre de concours, par la ville ci-d nommée.

3. Les ministres de la des finances sont chargés, e

---

12 MAI = 28 JUIN 1879. — Déc les dimensions des mailles des nants employés à la pêche dans le lac du Bourget. (CCCCXLV, n. 8047.)

Le Président de la Répub

't du ministre des travaux vu le décret du 10 août celui du 18 mai 1878; le 'Etat entendu, décrète :

r. Par dérogation aux dis- de l'art. 13 du décret du 1875, modifié par celui du 1878, les dimensions des es filets traînants employés e du lavaret dans le lac du pourront être abaissées à nètres.

ninistre des travaux publics 'é, etc.

---

8 JUIN 1879. — Décret qui reporte ice 1879 une somme non em- ur le crédit ouvert au ministre erre au titre du compte de li- n de l'exercice 1877. (XII, B. V, n. 8048.)

sident de la République, sur t du ministre de la guerre; lu 5 juillet 1877, portant ou- ı département de la guerre, du compte de liquidation ges de la guerre de l'exer- ', d'un crédit de 38,689,500 nt au chapitre 6 (*Service llement*); vu le décret du 1877, qui a autorisé le re- exercice 1877, sur ce cha- ne somme de 11,800,000 fr.; . 50,489,500 fr.; vu les dé- 14 février et 20 juin 1878, utorisé le report de l'exer- à 1878, sur ce chapitre, nme de 14,000,000 de fr.; 89,500 fr.; considérant que somme il ne sera fait em- 377, que de 32,489,500 fr.; résulte un disponible de ; de fr. qui ne sera pas ap- x dépenses de 1878; vu le 25 août 1877, qui classe sui- omenclature de la loi du 5 7 et leur affectation spéciale reportés par décrets anté- ıt à la loi; vu l'article de mentionnant que les por- crédits non consommées à de l'exercice 1877 pourront tées, avec la même affec- ıx exercices suivants, en ıps qu'une ressource cor- te; vu la lettre du ministre es en date du 5 mai 1879,

Art. 1er. Sur le crédit de 38,689,500 fr. ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1877 (chapitre 6), crédit porté à 50,489,500 francs par le report audit exercice d'une somme de 11,800,000 fr., suivant décret du 8 janvier 1877, puis réduit à 36 millions 489,500 fr., par le report à l'exercice 1878 d'une somme de 14 millions de fr., suivant décrets des 14 février et 20 juin 1878, un nouveau report est autorisé à l'exercice 1879, jusqu'à concurrence d'une somme de 14,000,000 de fr., répartie comme suit. (*Suit le détail.*)

2. Une somme de 4,000,000 de fr. est annulée à l'exercice 1877 du compte de liquidation des charges de la guerre (chap. 6).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

15 MAI = 28 JUIN 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCCCXLV, n. 8049.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les lois et décrets des 19 juin 1857 et 11 juin 1863, la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et approuvant les conventions passées entre l'Etat et ladite compagnie pour la construction et l'exploitation de ce réseau; vu les projets présentés et les demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875; vu les rapports de l'inspecteur

général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées du 18 mars 1879, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*) Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 192 millions de fr. ouvert, conformément à l'art. 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

15 MAI = 28 JUIN 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCCCXLV, n. 8050.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu les lois et décrets des 19 juin 1857 et 11 juin 1863, la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et approuvant les conventions passées entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction et l'exploitation dudit réseau ; vu les projets présentés et les demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875 ; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées du 4 mars 1879 ; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*) Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 192,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

15 MAI = 28 JUIN 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCCCXLV, n. 8051.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu les lois et décrets des 19 juin 1857 et 11 juin 1863, la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et ladite compagnie, pour la construction et l'exploitation de ce réseau ; vu les projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau pour l'établissement d'une grue tournante à la gare de Devecey (ligne de Besançon à Vesoul) soient approuvés par décret délibéré en conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'art. 6 de la convention du 3 juillet 1875 ; vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée et l'avis du conseil général des ponts et chaus-

8 janvier 1879; le conseil
tendu, décrète :

. Sont approuvés les travaux
er par la compagnie des
de fer de Paris à Lyon et à la
inée sur son nouveau réseau
ment au projet suivant.
létail.) Les dépenses faites
écution des travaux indi-
is le projet dont il s'agit
nputées sur le compte de
0 de fr. ouvert, conformé-
irt. 6 de la convention du 3
375, pour travaux complé-
s du nouveau réseau, jus-
currence des sommes qui
finitivement reconnues de-
portées audit compte.

ninistre des travaux publics
é, etc.

---

3 JUIN 1879. — Décret qui re-
exercice 1879 une somme non em-
1878 pour les travaux de rectifi-
la route nationale n° 103, de la
u Puy. (XII, B. CCCCXLV, n.

ident de la République, sur
tion du ministre des travaux
vu la loi du 22 décembre
ortant fixation du budget
les dépenses de l'exercice
répartition, par chapitres,
s affectés au ministère des
ublics pour ledit exercice;
13 de la loi de finances du
43, portant règlement défi-
budget de l'exercice 1840;
ret du 4 septembre 1878,
suite d'un versement ef-
trésor, le 18 avril précé-
r le département de l'Ar-
titre de fonds de concours,
ièvement des travaux de rec-
de la route nationale n° 103,
ilte au Puy, a ouvert au mi-
travaux publics, sur les fonds
xième section du budget de
1878 (chap. 35. *Rectifica-
routes nationales*), un crédit
0 fr., applicable à l'entre-
it il s'agit; vu les docu-
ministratifs desquels il ré-
sur ce crédit de 100,000 fr.,
sté sans emploi, au *31
1878*, une somme de 14,520 fr. 64 cent., dont le report peut être fait sur l'exercice 1879, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances en date du 12 mai 1879, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1879 (chapitre 38. *Rectifications des routes nationales et des routes départementales assimilées aux routes nationales*), une somme de 14,520 fr. 64 c., applicable aux travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy, et non employée sur les crédits ouverts exercice 1878. Pareille somme de 14,520 fr. 64 c. est annulée au chap. 35, deuxième section, du budget de l'exercice 1878.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par le département de l'Ardèche.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

16 MAI = 28 JUIN 1879. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Rouen, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CCCCXLV, n. 8053.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 14 décembre 1875, qui autorise la chambre de commerce de Rouen à fournir à l'Etat, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville, une contribution de 4,000,000 de fr., dont 3,000,000 à titre d'avance et 1,000,000 à titre de fonds de concours; vu les décrets en date des 27 septembre

1876, 24 avril, 7 décembre 1877, 15 février et 10 septembre 1878, qui, à la suite de versements effectués par ladite chambre de commerce, ont ouvert au ministre des travaux publics, pour les travaux dont il s'agit, des crédits montant ensemble à 2,800,000 fr.; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 31 décembre 1878, une somme de 600,000 fr., à titre de nouvel acompte sur la contribution précitée de 4,000,000 de fr.; vu la lettre du ministre des finances en date du 10 mai 1879, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chap. 9. *Amélioration et achèvement des ports maritimes*), un crédit de 600,000 fr., applicable aux travaux d'amélioration du port de Rouen.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la chambre de commerce de Rouen.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

21 = 22 MAI 1879. — Décret concernant l'inspection du service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer en exploitation. (XII, B. CCCCXLV, n. 8054.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'art. 9 de la loi du 11 juin 1842, portant: « Des règlements « d'administration publique déter- « mineront les mesures et les dispo- « sitions nécessaires pour garantir la « police, la sûreté, l'usage et la con- « servation des chemins de fer et de « leurs dépendances ; » vu la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ; vu l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer; vu l'arrêté ministériel du 15 avril 1850, concernant le *contrôle et la surveillance des voies ferrées;* vu le décret du 15 février 1868, plaçant le service du et de la surveillance des ch fer sous la direction d'in généraux des ponts et cha des mines; le conseil d'État décrète :

Art. 1er. L'inspection du s contrôle et de la surveill chemins de fer en exploit placée dans les attributions pecteurs généraux apparte au corps des ponts et chaus au corps des mines.

2. Le service de ce contrô parti entre les ingénieurs et chaussées, les ingéni mines et les inspecteurs de tation commerciale, dont l'i général du contrôle cent travail.

3. L'inspecteur général d et chaussées chargé d'un d'exploitation est membre seil général des ponts et au même titre que ses coll la même classe appelés à fai de cette assemblée. Pour le concernant son propre se siège en outre, avec voix tive, dans le conseil gér mines.

4. L'inspecteur général d chargé d'un contrôle d'exp est membre du conseil gé mines au même titre que s gues de la même classe a faire partie de cette assembl les affaires concernant son service, il siège, avec voix tive, dans le conseil gén ponts et chaussées.

5. Les inspecteurs géné contrôle siègent avec voix tive, pour les affaires co leur service, dans le comit tatif des chemins de fer.

6. Les inspecteurs géné contrôle adressent au mini travaux publics des rapports ayant pour objet de rendre de la situation du service et tater notamment : l'état de l'état du matériel fixe et du roulant ; le nombre des age chés au service de la voie, d vement et de la traction, a l'exécution des règlements au personnel ; les causes et

...ces des accidents survenus ...t l'année; les progrès de l'ex...on technique.

...s rapports sont soumis au ... général des ponts et chaus...n conseil général des mines, ...ité consultatif des chemins de ... au comité de l'exploitation ...ue, qui donnent, chacun pour ...le concerne, leur avis sur les ...s parties du service. Ces rap...s'il y a lieu, et les avis dont ...nt été l'objet, seront insérés ...*rnal officiel*.

... décret du 15 février 1868 est ...

... ministre des travaux publics ...rgé, etc.

... 28 JUIN 1879. — Décret qui ouvre ...uvernement général civil de l'Al... sur l'exercice 1879, un crédit à ... de fonds de concours versés au ... par la commune d'Alger pour les ...d'études de la conduite d'eau de ...-Mokta. (XII, B. CCCCXLV, n. ...

...résident de la République, vu ...du 22 décembre 1878, portant ...n du budget général des re... et des dépenses de l'exercice ... vu l'art. 52 du décret du 31 ...862, sur la comptabilité pu...; vu la déclaration de verse... en date du 3 avril 1879, déli...ar le trésorier-payeur d'Alger ...statant le versement, à titre de ... de concours, dans les caisses ...sor public, d'une somme de ... fr. 33 c., représentant le ...me tiers de la somme de ...0 fr. votée par la commune ...r pour sa participation dans ...ais d'études de la conduite ...de l'Oued-Mokta; vu l'avis du ...re des finances; sur le rapport ...inistre de l'intérieur et des ..., d'après les propositions du ...rneur général civil de l'Algérie, ...e :

...1er. Il est ouvert au gouver...t général civil de l'Algérie, au ...u budget ordinaire de l'exer...879, un crédit supplémentaire ...,333 fr. 33 c., pour la partici...n de la commune d'Alger dans ...penses d'études de la conduite d'eau de l'Oued-Mokta. Le chap. 20, art. 1er, dudit budget est augmenté de pareille somme de 33,333 fr. 33 c.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des cultes, et des finances, et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

12 MAI = 1er JUILLET 1879. — Décret qui autorise la chambre de commerce de Granville à installer et à exploiter sur le quai Est du bassin à flot la grue qu'elle avait établie sur le quai Nord. (XII, B. CCCCXLVI, n. 8051.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la demande formée par la chambre de commerce de Granville à l'effet d'être autorisée à reporter sur le quai est du bassin à flot la grue qu'elle a établie sur le quai nord du port de ce nom; vu le rapport du 30 décembre 1875 et du 7 janvier 1876 présenté sur cette demande par les ingénieurs; vu les pièces de l'enquête; vu les avis émis par le préfet maritime à Brest, le 27 février 1876, et par le directeur du génie à Rennes, le 3 avril 1876; vu l'engagement souscrit par la chambre de commerce en ce qui touche le paiement de la redevance pour occupation du domaine public maritime; vu les lettres du préfet de la Manche en date des 1er février et 30 avril 1877; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 19 mai 1877 et 4 janvier 1879, le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Granville est autorisée à installer et à exploiter sur le quai est du bassin à flot la grue qu'elle avait établie sur le quai nord, en se conformant aux clauses et conditions stipulées au cahier des charges annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

17 MAI = 1er JUILLET 1879. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de la partie du chemin de fer de Patay à Nogent-le-Rotrou comprise sur le territoire du département du Loiret. (XII, B. CCCCXLVI, n. 8062.)

Le Président de la République, vu le décret du 23 janvier 1872, déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de la limite des départements du Loiret et d'Eure-et-Loir, vers Patay, à Nogent-le-Rotrou par Châteaudun; vu la loi du 18 mai 1878, portant approbation de la convention passée le 12 juin 1877 avec le syndic de la faillite de la compagnie d'Orléans à Rouen, ladite loi incorporant en outre dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général diverses lignes d'intérêt local, et spécialement la ligne de Patay à Nogent-le-Rotrou; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement de la partie du chemin de fer de Patay à Nogent-le-Rotrou comprise sur le territoire du département du Loiret; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 8 février 1879; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 27 mars 1879; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 27 juillet 1870; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de la partie du chemin de fer de Patay à Nogent-le-Rotrou comprise sur le territoire du département du Loiret.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à la construction de cette section de ligne, en se conformant aux dispositions du titre 2 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et à exécuter les travaux de construction de ladite section.

3. Il sera pourvu à la dépense d'établissement de cette section de la ligne de Patay à Nogent-le-Rotrou à l'aide des ressources extraordinaires mises chaque année, à partir de l'exercice 1879, à la disposition d ministre des travaux publics pour l' chèvement des travaux de la lig entière.

4. Le ministre des travaux publi est chargé, etc.

---

19 MAI = 1er JUILLET 1879. — Décret qui a prouve divers travaux à exécuter l'ancien réseau de la compagnie du c min de fer du Nord. (XII, B. CCCCXL n. 8063.)

Le Président de la République, le rapport du ministre des trava publics; vu les lois et décrets 26 juin 1857, 11 juin 1859, 6 juil 1862, 22 mai 1869, et la loi du décembre 1875, déclarant l'util publique de diverses lignes qui co tituent le réseau du chemin de du Nord, et approuvant les conv tions passées entre l'Etat et lad compagnie pour la construction l'exploitation de ce réseau; vu projets présentés et les deman faites par la compagnie du chem de fer du Nord pour que divers t vaux à exécuter sur son ancien seau soient approuvés par déc délibéré en conseil d'Etat, confor ment aux stipulations desdites c ventions, et notamment des ar et 10 des conventions des 22 1869 et 30 décembre 1875; vu rapports de l'inspecteur généra des ingénieurs chargés du cont de l'exploitation du réseau de compagnie du chemin de fer Nord, et les avis du conseil gén des ponts et chaussées du 1er a 1879; le conseil d'Etat entendu, crète :

Art. 1er. Sont approuvés les vaux à exécuter sur son ancien seau par la compagnie des chem de fer du Nord, conformément projets suivants. (*Suit le détail.*) dépenses faites pour l'exécutio ces projets seront imputées su compte de 140,000,000 de fr. ouv conformément à l'art. 10 de la c vention du 30 décembre 1875, p travaux complémentaires de l'an réseau, jusqu'à concurrence sommes qui seront définitiven reconnues devoir être portées a compte.

inistre des travaux publics
, etc.

1er JUILLET 1879. — Décret qui divers travaux à exécuter sur éseau de la compagnie du cher du Nord. (XII, B. CCCCXLVI,

ident de la République, sur t du ministre des travaux vu les loi et décret du 22 et la loi du 30 décembre larant l'utilité publique de lignes qui constituent le chemin de fer du Nord, et nt les conventions passées at et ladite compagnie pour uction et l'exploitation de ; vu les projets présentés des faites par la compagnie n de fer du Nord pour que vaux à exécuter sur son an- au soient approuvés par élibéré en conseil d'Etat, ment aux stipulations des- ventions, et notamment des 10 des conventions des 22 et 30 décembre 1875; vu rts de l'inspecteur général ngénieurs chargés du con- l'exploitation du réseau de gnie du chemin de fer du les avis du conseil général et chaussées des 4 et 18 9; le conseil d'Etat entendu,

er. Sont approuvés les tra- xécuter sur son ancien ré- la compagnie du chemin u Nord, conformément aux uivants. (*Suit le détail.*) nses faites pour l'exécution ojets seront imputées sur le le 140,000,000 de fr. ouvert, ément à l'art. 10 de la con- du 30 décembre 1875, pour complémentaires de l'ancien jusqu'à concurrence des qui seront définitivement s devoir être portées audit

ministre des travaux publics gé, etc.

19 MAI = 1er JUILLET 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. (XII, B. CCCCXLVI, n. 8065.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les lois et décrets des 11 juin 1859, 11 juin 1863, et 4 juillet 1868, ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Ouest et approuvant les conventions passées entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la construction et l'exploitation dudit réseau; vu le décret du 7 novembre 1878, approuvant notamment un projet présenté par ladite compagnie pour la reconstruction en fer de la passerelle du sentier d'Eslettes (ligne de Malaunay à Dieppe) et portant qu'une partie de la dépense, réglée à 3,500 fr., sera imputée au compte des 124,000,000 de fr. ouvert par les conventions précitées pour travaux complémentaires de l'ancien et du nouveau réseau; vu la réclamation présentée le 21 décembre 1878 par la compagnie, à l'effet d'obtenir que la dépense afférente au projet ci-dessus mentionné soit portée au compte annuel d'exploitation; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie pour que divers travaux à exécuter sur les lignes de son ancien et de son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'art. 6 de la convention du 31 décembre 1875; vu les pièces de l'instruction à laquelle ces projets et réclamation ont été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 15 juin et 27 juillet 1878, 4 janvier et 18 février 1879, et ceux de la commission de vérification des comptes de la compagnie des 20 novembre 1878, 4 et 18 février 1879; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*) Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux se-

ront imputées sur le compte de 124 millions de fr. ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Est rapporté le décret du 7 novembre 1878 dans celles de ses dispositions qui approuvent le projet de reconstruction de la passerelle du sentier d'Eslettes, sur la ligne de Malaunay à Dieppe, avec un détail estimatif réglé à 3,500 fr., et portent que ladite dépense devra être imputée au compte complémentaire de premier établissement.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

19 MAI = 1er JUILLET 1879. — Décret qui approuve divers travaux exécutés sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. (XII, B. CCCCXLVI, n. 8066.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 1er août 1857, les lois et décrets des 11 juin 1859, 11 juin 1863 et 10 août 1868, ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, et approuvant la convention passée entre l'Etat et ladite compagnie pour la construction et l'exploitation de ce réseau; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux exécutés sur son ancien réseau, en vertu d'autorisations données à titre provisoire, soient définitivement approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux stipulations des conventions susmentionnées, et notamment de l'art. 9 de la convention du 14 décembre 1875; vu les décisions ministérielles des 10 et 13 octobre 1870, 11 et 24 février 1871, autorisant l'exécution d'urgence des travaux dont il s'agit, sous réserve de la régularisation ultérieure de la dépense dans les formes déterminées par les [...] tions précitées; vu les piè[...] l'instruction à laquelle chac[...] projets ci-dessus visés a été [...] et notamment les avis du [...] général des ponts et chauss[...] 11 avril et 6 juin 1874, 4 fé[...] 18 mars 1879; le conseil d'E[...] tendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés [...] vaux exécutés sur son ancie[...] par la compagnie des chemin[...] du Midi et du canal latéral [...] ronne, conformément aux [...] suivants. (*Suit le détail.*) Les [...] ses faites pour l'exécution [...] projets seront imputées sur l[...] de 57,000,000 de fr. ouvert, [...] mément à l'art. 9 de la co[...] du 14 décembre 1875, pour [...] complémentaires de l'ancien [...] jusqu'à concurrence des som[...] seront définitivement recon[...] voir être portées audit comp[...]

2. Le ministre des travaux [...] est chargé, etc.

---

19 MAI = 1er JUILLET 1879. — D[...] approuve divers travaux à exé[...] l'ancien réseau de la compagnie [...] mins de fer de l'Est. (XII, B. CC[...] n. 8067.)

Le Président de la Républi[...] le rapport du ministre des [...] publics; vu les lois et déc[...] 11 juin 1859 et 11 juin 1863, [...] constituent le réseau des che[...] fer de l'Est; ensemble les [...] tions y annexées; vu les l[...] cret du 11 juillet 1868, port[...] probation de la convention [...] même jour entre l'Etat et la [...] gnie des chemins de fer de [...] spécialement les art. 7, 8, 9 [...] ladite convention; vu la loi [...] décembre 1875 et la conve[...] annexée; vu le projet prése[...] la compagnie des chemins d[...] l'Est pour le prolongeme[...] Paris de la voie 4 de la gare [...] mercy (ligne de Paris à Av[...] vu les pièces de l'instructio[...] quelle ce projet a été soumis [...] tamment l'avis du conseil [...] des ponts et chaussées du 2[...] 1878; le conseil d'Etat enten[...] crète :

ᵉ. Sont approuvés les tra-
xécuter sur l'ancien réseau
npagnie des chemins de fer
conformément au projet
par elle, le 8 mars 1878,
rolongement vers Paris de
de la gare de Commercy
Paris à Avricourt), avec un
imatif montant à 10,000 fr.
uses faites pour l'exécution
jet seront imputées sur le
e 40,000,000 de fr. ouvert,
ment à l'art. 10 de la con-
du 11 juillet 1868, pour
omplémentaires de l'ancien
jusqu'à concurrence des
qui seront reconnues devoir
initivement portées audit

ministre des travaux publics
s, etc.

---

4 JUILLET 1879. — Décret por-
mulgation à la Réunion des lois,
; ordonnances relatifs au régime
e de la Métropole et qui n'ont
re été mis en vigueur dans la-
nie. (XII, B. CCCCXLVII, n.

ident de la République, vu
s-consulte du 3 mai 1854
la constitution des colonies
rtinique, de la Guadeloupe
Réunion, et notamment les
aragraphe 10, et 8; sur le
u ministre de la marine et
nies et du ministre des fi-
conseil d'Etat entendu, dé-

. Seront promulgués à la
les lois, décrets et ordon-
latifs au régime monétaire
ropole et qui n'ont pas en-
nis en vigueur dans ladite

: abrogées toutes disposi-
itraires au présent décret
ux lois, décrets et ordon-
r le régime monétaire mé-
n, promulgués antérieure-
à promulguer, en confor-
l'article 1er ci-dessus, et
nt les ordonnances, décrets
portant fixation d'une va-
e pour les monnaies étran-
'n arrêté du gouverneur
era les *conditions et les dé-*
lais dans lesquels s'opérera le retrait des espèces démonétisées.

3. Les ministres de la marine et des colonies et des finances sont chargés, etc.

---

2 MAI = 4 JUILLET 1879. — Décret qui autorise la mise en circulation de bons de caisse à la Réunion. (XII, B. CCCCXLVII, n. 8073.)

Le Président de la République, vu l'art. 6, 10°, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; vu le décret du 23 avril 1855, relatif à la création de bons de caisse dans les colonies des Antilles; vu le décret du 2 avril 1879, relatif au régime monétaire de la Réunion; sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du ministre des finances; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est autorisée la mise en circulation à la Réunion de bons de caisse, qui seront en tout temps représentés par des monnaies d'or, des pièces de 5 fr. ou des monnaies divisionnaires d'argent nationales mises spécialement en réserve à cet effet dans la caisse du trésorier-payeur de la colonie pour une somme égale aux émissions de papier.

2. Le montant des émissions, le chiffre des coupures et les conditions de la fabrication des bons de caisse seront déterminés par arrêtés du gouverneur.

3. Les bons de caisse auront cours forcé dans la colonie pour tous les paiements.

4. La banque privilégiée de la Réunion est autorisée à comprendre les bons de caisse dans son encaisse métallique obligatoire, tel qu'il est déterminé par l'art. 4 de la loi du 24 juin 1874.

5. Par dérogation à l'art. 5 de la loi du 14 juillet 1866, les pièces d'argent nationales de 2 fr., 1 fr. et 50 c. auront cours légal entre particuliers et dans les paiements effectués par les caisses publiques sans limitation de quantité.

6. Les ministres de la marine et des colonies et des finances sont chargés, etc.

---

28 MAI = 7 JUIN 1879. — Dé ret qui détermine l'étendue et la classification des zones dans lesquelles la vente des scaferlatis de cantine est autorisée, et fixe pour chacune d'elles les prix auxquels les tabacs sont livrés aux consommateurs. (XII, B. CCCCXLVII, n. 8074.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances ; vu l'art. 2 de la loi du 29 février 1872 ; vu la loi du 1er décembre 1875, ainsi conçue : « Art. 1er. La vente « des tabacs de cantine peut être « étendue par le gouvernement sur « toutes les parties du territoire qui « sont le plus exposées à la fraude. « Art. 2. Des règlements d'adminis- « tration publique déterminent, eu « égard aux dangers de fraude pro- « pres à chaque région, le nombre, « l'étendue et la classification des « zones dans lesquelles il convient « d'étendre cette vente, et fixent, « pour chacune d'elles, les prix aux- « quels les tabacs sont livrés aux « consommateurs, sans dépasser le « maximum actuellement fixé. Arti- « cle 3. Toutes dispositions contraires « à la présente loi sont abrogées ; » vu le décret du 17 août 1872 ; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. La vente des scaferlatis de cantine est autorisée dans trois zones dont la première est répartie dans les départements du Nord et du Doubs en deux subdivisions. Les communes comprises dans chaque zone et dans chaque subdivision sont désignées dans les états annexés au présent décret.

2. Le prix du scaferlati de cantine mis en vente dans les zones et subdivisions de zone est fixé ainsi qu'il suit, par kilogramme, pour les consommateurs : 1re zone, 1re subdivision, 1 fr. 50 ; 2e subdivision, 3 fr. ; 2e zone, 5 fr. ; 3e zone, 8 fr.

3. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

28 MAI = 7 JUIN 1879. — Décret qui fixe le prix de vente, aux débitants, du scaferlati dit *de cantine*. (XII, B. CCCCXLVII, n. 8075.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances, vu le titre 5 de la loi du 28 avril 1816 ; vu l'art. 2 de la loi du [...]vrier 1872 ; vu le décret du 1[...] 1872 ; vu la loi du 1er décembr[...] et le règlement d'administrati[...]blique en date de ce jour, re[...] exécution de ladite loi, décrèt[...]

Art. 1er. Le prix de vente, a[...]bitants, du scaferlati dit *de c*[...] dont la vente a lieu par appl[...] des lois des 28 avril 1816, 29 [...] 1872 et 1er décembre 1875, [...] ainsi qu'il suit :

1re zone, 1re subdivision ; a[...]sommateurs, 1 fr. 50 le kil[...] débitants, 1 fr. 30 ; 2e subd[...] aux consommateurs, 3 fr. le k[...] débitants 2 fr. 60.

2e zone, aux consommateu[...] le kilo ; aux débitants, 4 fr. [...]

3e zone, aux consommateu[...] le kilo ; aux débitants, 7 fr. 2[...]

2. Le ministre des finan[...] chargé, etc.

---

21 = 29 MARS 1879. — Décret qui [...] d'utilité publique l'établisseme[...] chemin de fer d'intérêt local d[...] à la limite du département de l[...] vers la station de Saint-Victor ([...] Roanne à Lyon par Tarare). ([...] CCCCXLVIII, n. 8084.)

Le Président de la Républiq[...] le rapport du ministre des t[...] publics ; vu l'avant-projet p[...] pour l'établissement, dans le [...]tement du Rhône, d'un che[...] fer d'intérêt local dirigé de [...] la limite du département de la [...] vers la station de Saint-Victo[...] de Roanne à Lyon par Tarare [...] dossier de l'enquête d'utili[...]blique à laquelle cet avant-p[...] été soumis, et notamment le [...] verbal de la commission d'e[...] en date du 28 octobre 1876 ; [...] délibérations, en date des [...] 1876, 29 décembre 1877, 26 [...] et 23 décembre 1878, du cons[...]néral de la commission dépar[...]tale du Rhône, relatives à l'é[...]sement et à la concession du c[...] de fer susmentionné ; vu la c[...]tion passée, le 28 octobre 1878 [...] le préfet du département et les [...] Poizat-Coquard, Poizat (Au[...] Bonnefond, Burnichon, Per[...] Ville, industriels domiciliés à

, pour la construction et tion dudit chemin, ainsi hier des charges y annexé; lu conseil général des ponts sées du 3 février 1879; vu du ministre de la guerre 1878; vu la lettre du mi- finances du 17 février 1879; e du ministre de l'intérieur rier 1879; vu l'adhésion le 20 février 1879, par les naires, et la prorogation onsentie par le conseil gé- Rhône dans sa délibération embre 1878; vu la loi du 1, sur l'expropriation pour ilité publique; vu la loi du 1865, sur les chemins de rêt local; vu la loi du 10 sur les conseils généraux; d'Etat entendu, décrète :

. Est déclaré d'utilité pu- tablissement d'un chemin térêt local de Cours à la département de la Loire, lirection de la station de r (ligne de Roanne à Lyon), suivant les dispositions du plan, qui restera an- résent décret La présente d'utilité publique sera comme non avenue, si les ions nécessaires pour l'exé- lit chemin ne sont pas ac- lans le délai de dix-huit rtir de la date du présent

épartement du Rhône est pourvoir à l'exécution de , comme chemin de fer ocal, suivant les disposi- loi du 12 juillet 1865 et ent aux conditions de la passée, le 28 octobre les sieurs Poizat-Coquard, guste), Bonnefond, Burni- in et Ville, ainsi que du charges annexé à cette . Des copies certifiées de tion et cahier des charges annexées au présent dé-

alloué au département du r les fonds du trésor, par de l'art. 5 de la loi pré- 12 juillet 1865 et sous la l'inscription préalable t au budget des travaux publics, une subvention de 250,000 fr. Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, dont le nombre et les époques seront fixés ultérieurement par un décret délibéré en conseil d'Etat. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite de la subvention, pour le complet établissement et la mise en exploitation des chemins de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Les comptes rendus des recettes et des dépenses devront être remis à l'administration dans les conditions indiquées à l'art. 66 du cahier des charges.

6. Les ministres des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, etc.

---

13 JUILLET 1878 = 14 MARS 1879. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'hôpital Saint-Jacques fondé à Paris. (XII, B. S. MLXV, n. 12,136.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu la demande formée par les représentants de l'hôpital Saint-Jacques, établi à Paris, rue Saint-Jacques, nº 282, à l'effet d'obtenir pour cette Œuvre la reconnaissance comme établissement d'utilité publique; vu le projet de statuts, les comptes moraux et financiers, l'état de l'actif et du passif de l'Œuvre, et généralement tous les documents fournis à l'appui de la demande; vu les dépêches du ministre de l'intérieur des 18 mars 1878, 16 avril 1878 et 26 juin 1878; vu la délibération du conseil municipal de Paris (séance du 22 mai 1877); vu l'avis du préfet de la Seine, en date du 27 juin 1877; le conseil d'Etat entendu, décrète:

Art. 1er. L'hôpital Saint-Jacques, fondé à Paris, rue Saint-Jacques, nº 282, est reconnu comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de l'Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1878 = 2 AVRIL 1879. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la fondation *Brignole-Galliera*, dont le siège est à Clamart (Seine). (XII, B. S. MLXVIII, n. 12,221.)

Le Président de la République, vu la demande formée par la dame Marie Brignole-Sale, veuve du sieur de Galliera, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de bienfaisance qu'elle a créé sous le nom de *fondation de Brignole-Galliera*, et dont le siège est à Clamart (Seine); vu l'acte public du 30 novembre 1878, par lequel ladite dame a fait donation à la fondation précitée d'immeubles les communes de Meudon (S Oise) et de Clamart (Seine) e avec le capital et le matéri saires au fonctionnement de vu l'adhésion du fils de la trice; vu le projet des s l'Œuvre; vu les avis du co nicipal de Clamart et du pr Seine; vu l'avis du conseil 17 janvier 1806; le cons entendu, décrète:

Art. 1er. Est reconnu d'u blique l'établissement d sance créé sous le nom de *Brignole-Galliera*, et don est à Clamart (Seine). Sont les statuts de l'Œuvre, sont annexés au présent dé

2. Le ministre de l'int chargé, etc.

---

20 JANVIER = 2 AVRIL 1879. — reconnaît comme établissem publique la société de l'Orph Seine, fondée à Paris. (XII, B. n. 12,222.)

Le Président de la Répul le rapport du ministre de l' vu la demande formée au faveur de la société de l'C de la Seine établie à Pari dant à la reconnaissance Œuvre comme établissem lité publique; vu la délibé comité d'administration de en date du 9 novembre 18 délibération de l'assemblé de l'Œuvre tenue le 27 avr portant approbation du statuts; vu le projet de s comptes moraux et financi de l'actif et du passif, et ment tous les documents l'appui de la demande; vu ration du conseil municipal en date du 18 juin 1878; vu préfet de la Seine, le cons entendu, décrète:

Art. 1er. La société de l'C de la Seine, fondée à Paris est reconnue comme étab d'utilité publique.

2. Sont approuvés les s l'Œuvre, tels qu'ils sont a présent décret.

ministre de l'intérieur est
tc.

= 2 AVRIL 1879. — Décret por-
risation de la caisse d'épargne
Nyons (Drôme). (XII, B. S.
I, n. 12,223.)

ident de la République, sur
t du ministre de l'agricul-
u commerce; vu la délibé-
conseil municipal de Nyons
en date du 20 juin 1878;
udgets des recettes et des
et les comptes de la ville
, pour les années 1875,
877, et l'avis du préfet de
, en date du 25 novembre
les lois des 5 juin 1835, 31
7, 22 juin 1845, 30 juin
7 mai 1853, l'ordonnance
1829 et les décrets des 15
et 1er août 1864, sur les
épargne, le conseil d'Etat
décrète :

. La caisse d'épargne éta-
ons (Drôme) est autorisée.
rouvés les statuts de ladite
s qu'ils sont contenus dans
ation du conseil municipal
u 1878, ci-dessus visée, et
expédition restera annexée
t décret.

résente autorisation pourra
quée en cas de violation ou
xécution des statuts approu-
préjudice des droits des

caisse d'épargne de Nyons
e de remettre, au commen-
e chaque année, au minis-
griculture et du commerce
fet du département de la
n extrait de son état de si-
rrêté au 31 décembre pré-

ministre de l'agriculture et
erce est chargé, etc.

= 2 AVRIL 1879. — Décret por-
orisation de la caisse d'épargne
, Fays-Billot (Haute-Marne).
S. MLXVIII, n. 12,224.)

ident de la République, sur
t du ministre de l'agricul-
u commerce; vu la délibé-
ration du conseil municipal de Fays-Billot (Haute-Marne), en date du 16 octobre 1878; vu les budgets des recettes et des dépenses et les comptes de la commune de Fays-Billot, pour les années 1875, 1876 et 1877, ainsi que la lettre du préfet de la Haute-Marne en date du 17 décembre 1878; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 3 juin 1829 et les décrets des 15 avril 1852 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne, le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Fays-Billot (Haute-Marne) est autorisée. Sont approuvés les statuts de la caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal du 16 octobre 1878, ci-dessus visée, et dont une expédition restera annexée au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Fays-Billot sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce et au préfet de la Haute-Marne un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

29 JANVIER = 2 AVRIL 1879. — Décret qui autorise la société anonyme l'*Equateur*, compagnie d'assurances maritimes, à se transformer dans les termes de la loi du 24 juillet 1867. (XII, B. S. MLXVIII, n. 12,225.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret, en date du 4 août 1860, qui a autorisé la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de l'*Equateur*, compagnie d'assurances maritimes, et approuvé ses statuts; vu le décret du 29 avril 1868, qui a approuvé diverses modifications aux statuts de ladite société; vu l'extrait de

la délibération, en date du 26 juillet 1878, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société susdénommée a décidé la transformation de ladite société en société anonyme, dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, lequel extrait a été déposé pour minutes à Me Duverdier, notaire au Havre, suivant acte du 22 janvier 1879; vu la loi du 24 juillet 1867 et le titre 1er du règlement d'administration publique du 22 janvier 1868, le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est autorisée la transformation de la société anonyme l'*Equateur*, compagnie d'assurances maritimes, dans les termes de la loi du 24 juillet 1867 et du titre 1er du règlement d'administration publique du 22 janvier 1868, telle qu'elle résulte de la délibération susvisée. Un extrait de cette délibération, déposé aux minutes de Me Duverdier, notaire au Havre, suivant acte reçu par lui et son collègue le 22 janvier 1879, restera annexé au présent décret.

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce sont chargés, etc.

---

10 FÉVRIER = 2 AVRIL 1879. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'association philotechnique de Paris. (XII, B. S. MLXVIII, n. 12,226.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique; vu la demande formée au nom et en faveur de l'association philotechnique de Paris et tendant à la reconnaissance de cette Œuvre comme établissement d'utilité publique; vu la délibération du conseil d'administration de l'Œuvre, en date du 15 novembre 1876; vu le projet de statuts, les comptes rendus annuels, l'état de l'actif et du passif, et généralement tous les documents fournis à l'appui de la demande; vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 28 février 1878; vu l'avis du préfet de la Seine; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. L'association philotechnique, fondée à Paris en 1848, est *reconnue comme établissement d'utilité publique*.

2. Sont approuvés les sta[tuts de] l'Œuvre, tels qu'ils sont ann[exés au] présent décret.

3. Les ministres de l'inté[rieur et] de l'instruction publique so[nt char]gés, etc.

---

12 FÉVRIER = 2 AVRIL 1879. — D[écret qui] reconnaît comme établissement [d'utilité] publique l'association amicale de[s anciens] élèves du collège d'Abbeville. (X[II, B. S.] MLXVIII, n. 12,227.)

Le Président de la Républi[que, sur] le rapport du ministre de l'i[nstruc]tion publique et des beaux-a[rts; vu] la demande formée par le [conseil] d'administration de l'associat[ion des] anciens élèves du collège [d'Abbe]ville; vu les documents faisa[nt con]naître la situation financière [et les] statuts de la société; vu l'av[is favo]rable du préfet de la Somm[e et du] recteur de l'académie de Do[uai; le] conseil d'Etat entendu, décrèt[e :]

Art. 1er. L'association amic[ale des] anciens élèves du collège d'A[bbeville] est reconnue comme établis[sement] d'utilité publique.

2. Les statuts de cette ass[ociation] sont approuvés, tels qu'ils s[ont an]nexés au présent décret.

3. Le ministre de l'agricul[ture et] des beaux-arts est chargé, et[c.]

---

7 JANVIER 1878 = 12 MAI 1879. - [Décret] qui approuve les nouveaux st[atuts de] l'asile Sainte-Marie de Luzarche[s (Seine]-et-Oise). (XII, B. S. MLXXVII, n[...])

Le Président de la Républi[que, sur] le rapport du ministre de l'in[térieur;] vu l'avis du conseil d'Etat, [du ...] janvier 1806; vu le décret e[n date] du 26 décembre 1862, portant [recon]naissance comme établisseme[nt d'u]tilité publique de l'asile Saint[e-Marie] de Luzarches (Seine-et-Oise) [et ap]probation des statuts de cette [Œuvre;] vu la délibération du conseil [d'admi]nistration de l'Œuvre (séa[nce du] 30 avril 1877), tendant à la m[odifica]tion des statuts; vu le projet [modifié] des statuts; vu la dépêche du [préfet] de Seine-et-Oise, en date du [... ...]bre 1877; le conseil d'Etat en[tendu,] décrète :

1er. Sont approuvés les nou- statuts de l'asile Sainte-Marie zarches (Seine-et-Oise), tels ont annexés au présent dé-

e ministre de l'intérieur est , etc.

ER = 12 MAI 1879. — Décret qui re- lt comme établissement d'utilité ue l'Œuvre des pauvres du canton ıdoubleau (Loir-et-Cher). (XII, B. XXVII, n. 12,391.)

Président de la République, rapport du ministre de l'inté- vu le testament olographe du :s 1877 par lequel la dame ne Lousier, veuve Desvaux, a ne somme de 10,000 fr. pour une fondation en faveur des s du canton de Mondoubleau -Cher); vu l'acte de décès de ıtrice et le consentement de e héritier; vu le projet des de l'Œuvre des pauvres du de Mondoubleau; vu l'avis du le Loir-et-Cher; vu l'avis du d'Etat, du 17 janvier 1806, 910 du Code civil; le conseil ntendu, décrète :

1er. Est reconnue comme éta- ent d'utilité publique l'Œu- pauvres du canton de Mon- ıu (Loir-et-Cher), dont la ictorine Lousier, veuve Des- prescrit la fondation par tes- olographe du 14 mars 1877. prouvés les statuts de l'Œu- s qu'ils sont annexés au pré- ret.

ministre de l'intérieur est etc.

FÉVRIER 1879. — Décret qui auto- Société lyonnaise de dépôts et de s courants et de crédit industriel ransformer en société anonyme s termes de la loi du 24 juillet II, B. S. MLXXVII, n. 12,392.)

résident de la République, apport du ministre de l'agri- et du commerce et du mi- les finances; vu le décret du 1865, qui a autorisé la so- onyme établie à Lyon sous la iation de *Société lyonnaise ts et de comptes courants et de crédit industriel* et approuvé ses statuts; vu l'extrait de la délibération, en date du 23 décembre 1878, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société susdénommée a décidé la transformation de ladite société en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, délibération dont le procès-verbal a été déposé pour minute à Me Messimy, notaire à Lyon, suivant acte reçu par lui et son collègue le 28 décembre 1878; vu la lettre du ministre des finances, en date du 20 janvier 1879, et l'avis du préfet du Rhône, en date du 3 janvier 1879; vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, et notamment l'art. 46, paragraphe 2, qui dispose que les sociétés anonymes existantes lors de la promulgation de la loi pourront se transformer dans les termes de ladite loi, en observant les formes prescrites pour les modifications de leurs statuts et en obtenant l'autorisation du gouvernement; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est autorisée la transformation de la société anonyme établie à Lyon sous la dénomination de *Société lyonnaise de dépôts et de comptes courants et de crédit industriel* en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, telle que cette transformation résulte de la délibération susvisée. Un extrait de cette délibération, déposé aux minutes de Me Messimy, notaire à Lyon, suivant acte reçu par lui et son collègue le 28 décembre 1878, restera annexé au présent décret.

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

26 FÉVRIER = 12 MAI 1879. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Société de pharmacie de Bordeaux. (XII, B. S. MLXXVII, n. 12,393.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu l'avis du conseil d'Etat, du 18 janvier 1806; vu la demande en reconnaissance comme établissement d'u-

tilité publique formée au nom et en faveur de la Société de pharmacie de Bordeaux; vu la délibération du bureau d'administration de la société (séance du 11 janvier 1877); vu le projet de statuts, les comptes financiers, l'état de l'actif et du passif de la société, et généralement tous les documents fournis à l'appui de la demande; vu les pièces de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur; vu la dépêche du ministre de l'instruction publique, en date du 25 juin 1877; vu la délibération du conseil municipal de Bordeaux, du 4 mai 1877; vu l'avis du préfet de la Gironde; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La Société de pharmacie de Bordeaux, fondée en 1834, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de l'Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts sont chargés, etc.

---

3 MARS = 12 MAI 1879. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société Franklin pour la propagation des bibliothèques populaires. (XII, B. S. MLXXVII, n. 12,394.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; vu la demande formée par le conseil d'administration de la société *Franklin*, pour la propagation des bibliothèques populaires, existant de fait à Paris (Seine), rue Christine, n° 1; vu les statuts et l'état de la situation financière de ladite société; vu l'avis du préfet de la Seine et l'avis du conseil municipal de Paris; vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 31 août 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique la société *Franklin*, pour la propagation des bibliothèques populaires.

2. Les statuts de l'association, dont copie est ci-annexée, sont approuvés.

3. Les ministres de l'instruction publique et des beaux-a[rts] [et de] l'intérieur sont chargés, etc.

---

5 MARS = 12 MAI 1879. — Décre[t qui recon]naît comme établissement [d'utilité pu]blique la Société de l'industr[ie minérale] fondée à Saint-Etienne. (X[II, B. S.] MLXXVII, n. 12,395.)

Le Président de la Répub[lique, sur] le rapport du ministre d[es travaux] publics; vu la demande [formée, le] 14 mars 1877, par la Socié[té de l'in]dustrie minérale, à l'e[ffet d'ob]tenir la reconnaissance [...] ladite association; vu les [statuts de] ladite société, l'état de s[a situation] financière et les autres pi[èces four]nies à l'appui de sa dema[nde; vu le] procès-verbal de l'enquêt[e ouverte] sur ladite demande; vu l['avis favo]rable du préfet de la Loire [...] émis par le conseil génér[al ...]nes, dans sa séance du [...] 1877; le conseil d'Etat en[tendu, dé]crète :

Art. 1er. La Société de [l'industrie] minérale, fondée à Saint-[Etienne le] 29 avril 1855, est reconn[ue comme] établissement d'utilité publ[ique. Sont] approuvés les statuts de [ladite so]ciété, tels qu'ils sont forn[...] l'exemplaire annexé au p[résent dé]cret.

2. La Société de l'indus[trie miné]rale sera tenue de tra[nsmettre] chaque année, au ministr[e des tra]vaux publics un état pré[sentant sa] situation financière au 31 [décembre] précédent, en même ten[ps qu'un] exemplaire des différente[s publica]tions annuelles.

3. Le ministre des trava[ux publics] est chargé, etc.

---

17 MARS = 12 MAI 1879. — Déc[ret qui ap]prouve une modification au[x statuts de] la Société de patronage pou[r ...] pauvres de Lyon. (XII, B. S. [MLXXVII,] n. 12,396.)

Le Président de la Ré[publique,] sur le rapport du ministre [de l'inté]rieur et des cultes; vu le [décret du] 18 avril 1850, qui a recon[nu la So]ciété de patronage pour l[es ...] pauvres de Lyon comme

utilité publique, et les sta-
nnexés ; vu la délibération
eil d'administration de cette
, en date du 12 décembre
ndant à obtenir la modifica-
l'art. 2 des statuts ; vu les
conseil municipal de Lyon et
et du Rhône ; le conseil d'E-
ndu, décrète :

er. Les dispositions de l'ar-
es statuts approuvés annexés
et susvisé du 18 avril 1850
difiés comme suit :

s ce but, la Société de patro-
s'occupe des soins qui con-
nt la santé, la moralisation,
gion et l'instruction des en-
admis sous son patronage, de
lacement dans les salles d'a-
dans les écoles, soit gratui-
t, soit à ses frais ; elle pour-
ux frais de trousseau et à
de maladie de chaque pa-
pendant la durée du patro-
elle leur fournit les moyens
endre un état et de s'établir;
et chacun d'eux sous le pa-
e spécial d'un des membres
société ; enfin elle encourage
ne conduite et les progrès de
otégés par tous les moyens
e juge convenables.

agissant ainsi, la Société de
nage n'entend en aucune fa-
parer l'enfant de sa famille,
elle elle se propose surtout
ciliter l'accomplissement de
evoirs en lui apportant son
urs moral et matériel. Elle se
se en outre de créer, au
n des libéralités exception-
qui pourraient lui être faites,
iles destinés à recueillir des
s adoptés qui deviendraient
lins, ou qui, par des circons-
s quelconques, ne pourraient
maintenus dans leurs famil-

ministre de l'intérieur et des
st chargé, etc.

= 12 MAI 1879. — Décret qui re-
t comme établissement d'utilité pu-
l'Asile de Nanterre fondé en faveur
nmes protestantes incurables et
nes filles orphelines du même culte.
. S. MLXXVII, n. 12,397.)

résident de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes ; vu la demande formée au nom et en faveur de l'asile protestant de Nanterre, et tendant à la reconnaissance de cette Œuvre comme établissement d'utilité publique ; vu la délibération du comité directeur de l'asile, en date du 20 mai 1876 ; vu le projet de statuts, les comptes financiers, l'état de l'actif et du passif et généralement tous les documents fournis à l'appui de la demande ; vu les pièces de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ; vu les délibérations du conseil municipal de Nanterre (séances des 1er mars 1877 et 5 avril 1878) ; vu l'avis du préfet de la Seine ; vu la dépêche du ministre de l'instruction publique et des cultes (18 juillet 1878) ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. L'asile protestant de Nanterre, fondé en 1860 en faveur des femmes protestantes incurables et des jeunes filles orphelines du même culte, est reconnu comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de l'Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé, etc.

---

25 MARS = 12 MAI 1879. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société philomathique de Paris. (XII, B. S. MLXXVII, n. 12,398.

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; vu la demande formée par la Société philomathique de Paris, à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique ; vu les statuts de ladite société, l'état de sa situation financière et les autres pièces fournies à l'appui de sa demande ; vu l'avis favorable du préfet de la Seine ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La société philomathique de Paris est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts sont approuvés, tels qu'ils sont ci-annexés ; aucune modification ne pourra y être apportée sans l'autorisation du gouvernement.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé, etc.

---

31 MARS = 12 MAI 1879. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société de secours mutuels dite l'*Emulation chrétienne*, à Rouen. (XII, B. MLXXVII, n. 12,399.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes; vu la loi du 15 juillet 1850; vu le décret du 14 juin 1851, portant règlement d'administration publique sur les sociétés de secours mutuels; vu les décrets des 26 mars et 26 avril 1856; vu l'arrêté du 17 septembre 1853, qui a approuvé les statuts de la société de secours mutuels dite l'*Emulation chrétienne*, à Rouen (Seine-Inférieure); vu le décret du 26 juillet 1864, qui a reconnu ladite association comme établissement d'utilité publique; vu la délibération de l'assemblée générale de la société du 11 novembre 1878; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les nouveaux art. 6, 18, 19, 24, 26, 31 et 34 des statuts de la société de secours mutuels l'*Emulation chrétienne*, à Rouen (Seine-Inférieure).

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé, etc.

---

15 = 18 AVRIL 1879. — Décret qui autorise la Société *la Confiance*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867. (XII, B. S. MXC, n. 12,632.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 16 septembre 1844, qui a autorisé la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Confiance*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, et approuvé ses statuts; vu les décrets des 23 avril 1856, 9 février 1859 et 20 juillet 1862, qui ont approuvé diverses modifications apportées aux statuts de ladite société, entre autres l'élévation du capital de la société de deux à quatre et à six millions de francs; vu l'extr délibération, en date du 1879, par laquelle l'assembl rale extraordinaire des act de la société susdénommée la transformation de ladit en société anonyme dans l de la loi du 24 juillet 1867, tion dont le procès-verbal posé pour minutes à Me Thiéville, suivant acte reçu et son collègue, le 15 mars la loi du 24 juillet 1867 et le du règlement d'administra blique du 22 janvier 1868; l d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est autorisée la mation de la société *la C* compagnie d'assurances à contre l'incendie, dans les t la loi du 24 juillet 1867 et premier du règlement d'ad tion publique du 22 janv telle que cette transformatio de la délibération susvisée. L de cette délibération, dép minutes de Me Aumont-T notaire à Paris, suivant a par lui et son collègue le 1879, restera annexé au pr cret.

2. Le ministre de l'agric du commerce est chargé, et

---

18 = 19 AVRIL 1879. — Décret qu les nouveaux statuts de la cai gne d'Avallon (Yonne). (XII, B n. 12,633.)

Le Président de la Rép sur le rapport du ministre culture et du commerce; vu nance royale du 19 juille portant autorisation d'une c pargne à Avallon (Yonne) et tion de ses statuts; vu la dél du conseil municipal d'Av date du 19 novembre 1878 lois des 5 juin 1835, 31 m 22 juin 1845, 30 juin 1851 1853, l'ordonnance du 3 jui les décrets des 15 avril 1er août 1864, sur les caisse gne; le conseil d'Etat ente crète :

Art. 1er. Sont approuvés veaux statuts de la caisse d d'Avallon (Yonne), tels qu'

is dans la délibération du municipal ci-dessus visée et le expédition restera annexée ent décret.

ministre de l'agriculture et merce est chargé, etc.

---

23 JUILLET 1879. — Décret qui dé- 'utilité publique la société de cha- ternelle établie à Versailles. (XII, XC, n. 12,634.)

ésident de la République, sur rt du ministre de l'intérieur ltes ; vu la demande formée ciété de charité maternelle illes ; vu les statuts de l'Œu- les renseignements fournis uation financière ; vu la dé- n du conseil municipal de de Versailles et l'avis du Seine-et-Oise, en date des 2 et 10 décembre 1878 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La société de charité maternelle établie dans la ville de Versailles (Seine-et-Oise) est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de l'Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret, sont approuvés.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé, etc.

---

21 = 22 JUIN 1879. — Loi qui revise l'art. 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 (1). (XII, B. CCCCXLIX, n. 808,8)

Article unique. L'art. 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 est abrogé.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

on de résolution ayant pour objet facultative de la Chambre des séance générale et publique au rbon à Paris, par MM. Spuller e 29 mars 1878 (J. O. du 26 avril, *ojet de résolution* semblable pré- M. Laroche-Joubert, le 27 fé- J. O. du 7 mars, n. 1187). *Rapport* ne, tendant à la révision de l'ar- Constitution, le 22 mars (J. O. n. 1279). *Discussion* et *adoption*, (J. O. du 23).

SÉNAT.

résolution portant qu'il y a lieu l'art. 9 de la constitution, pré- IM. Peyrat et autres, le 24 mars du 7 avril, n. 96). *Rapport* de ye, le 29 mars (J. O. du 30 mars, u 12 avril, n. 128). *Discussion* et 1er avril et le 14 juin (J. O. des juin).

SSEMBLÉE NATIONALE.

on par M. Le Royer, garde des nistre de la justice, le 19 juin du 20 et du 22 juin, n. 1). *Rap-* Jules Simon, le 19 juin (J. O. 22 juin, n. 2). *Discussion* et *adop-* tin (J. O. du 20).

séance du 2 mars 1877, sur la de M. Beaussire, la chambre s avait adopté une résolution objet la réunion facultative des s parlementaires au Palais de des *députés à Paris*.

, s'inspirant de ce précédent, a pensé qu'on pouvait étendre à la Chambre elle-même le droit de réunion facultative au Palais Bourbon à Paris, et il a présenté dans la séance du 29 mars 1878 un projet de résolution ainsi conçu : « La Chambre des députés pourra se réunir en séance générale et publique au Palais Bourbon, à Paris, à partir de l'ouverture de l'Exposition universelle de 1878. »

M. Méline dans le rapport qu'il a présenté au nom de la commission a déclaré que la grande majorité de ses membres était favorable au principe même du retour à Paris, mais qu'elle s'opposait absolument à ce que la question fût tranchée par une simple résolution ; en effet, l'art. 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics dit nettement : « Le siège du pouvoir exécutif et des deux chambres est à Versailles, » il est impossible de se méprendre sur la portée de cet article si on se reporte aux considérations que M. de Ravinel présentait à l'Assemblée nationale le 3 février 1875 : « Cet article, disait-il, ne fait qu'étendre à l'ensemble des pouvoirs publics qu'il s'agit de créer en ce moment l'état de choses qui a été, après une discussion solennelle, consacré par une loi de cette Assemblée, la loi du 8 septembre 1871. Il m'a semblé utile, indispensable même de donner le caractère constitutionnel à une mesure aussi essentiellement tutélaire. »

C'est donc la loi du 8 septembre 1871 qui a été de nouveau consacrée par l'Assemblée nationale et revêtue du caractère constitutionnel. Or, il n'est pas permis d'équivoquer sur le sens de cette loi de 1871, qui a été nettement déterminé par le rapport de

17 MAI = 1er JUILLET 1879. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de la partie du chemin de fer de Patay à Nogent-le-Rotrou comprise sur le territoire du département du Loiret. (XII, B. CCCCXLVI, n. 8062.)

Le Président de la République, vu le décret du 23 janvier 1872, déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de la limite des départements du Loiret et d'Eure-et-Loir, vers Patay, à Nogent-le-Rotrou par Châteaudun; vu la loi du 18 mai 1878, portant approbation de la convention passée le 12 juin 1877 avec le syndic de la faillite de la compagnie d'Orléans à Rouen, ladite loi incorporant en outre dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général diverses lignes d'intérêt local, et spécialement la ligne de Patay à Nogent-le-Rotrou; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement de la partie du chemin de fer de Patay à Nogent-le-Rotrou comprise sur le territoire du département du Loiret; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 8 février 1879; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 27 mars 1879; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 27 juillet 1870; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de la partie du chemin de fer de Patay à Nogent-le-Rotrou comprise sur le territoire du département du Loiret.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à la construction de cette section de ligne, en se conformant aux dispositions du titre 2 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et à exécuter les travaux de construction de ladite section.

3. Il sera pourvu à la dépense d'établissement de cette section de la ligne de Patay à Nogent-le-Rotrou à l'aide des ressources extraordinaires mises chaque année, à partir de l'exercice 1879, à la disposition du ministre des travaux publics pour l'achèvement des travaux de la ligne entière.

4. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

19 MAI = 1er JUILLET 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CCCCXLVI, n. 8063.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les lois et décrets des 26 juin 1857, 11 juin 1859, 6 juillet 1862, 22 mai 1869, et la loi du 30 décembre 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau du chemin de fer du Nord, et approuvant les conventions passées entre l'Etat et ladite compagnie pour la construction et l'exploitation de ce réseau; vu les projets présentés et les demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment des art. [illegible] et 10 des conventions des 22 ma[i] 1869 et 30 décembre 1875; vu le[s] rapports de l'inspecteur général e[t] des ingénieurs chargés du contrôl[e] de l'exploitation du réseau de l[a] compagnie du chemin de fer d[u] Nord, et les avis du conseil généra[l] des ponts et chaussées du 1er avri[l] 1879; le conseil d'Etat entendu, dé[-]crète :

Art. 1er. Sont approuvés les tra[-]vaux à exécuter sur son ancien ré[-]seau par la compagnie des chemin[s] de fer du Nord, conformément au[x] projets suivants. (*Suit le détail.*) Le[s] dépenses faites pour l'exécution d[e] ces projets seront imputées sur l[e] compte de 140,000,000 de fr. ouver[t] conformément à l'art. 10 de la con[-]vention du 30 décembre 1875, pou[r] travaux complémentaires de l'ancie[n] réseau, jusqu'à concurrence de[s] sommes qui seront définitivemen[t] reconnues devoir être portées aud[it] compte.

inistre des travaux publics
, etc.

1er JUILLET 1879. — Décret qui
divers travaux à exécuter sur
seau de la compagnie du che-
du Nord. (XII, B. CCCCXLVI,

ident de la République, sur
du ministre des travaux
vu les loi et décret du 22
et la loi du 30 décembre
arant l'utilité publique de
lignes qui constituent le
chemin de fer du Nord, et
it les conventions passées
it et ladite compagnie pour
uction et l'exploitation de
; vu les projets présentés
les faites par la compagnie
de fer du Nord pour que
vaux à exécuter sur son an-
au soient approuvés par
libéré en conseil d'Etat,
ment aux stipulations des-
entions, et notamment des
10 des conventions des 22
et 30 décembre 1875 ; vu
rts de l'inspecteur général
génieurs chargés du con-
'exploitation du réseau de
gnie du chemin de fer du
es avis du conseil général
et chaussées des 4 et 18
) ; le conseil d'Etat entendu,

r. Sont approuvés les tra-
xécuter sur son ancien ré-
la compagnie du chemin
Nord, conformément aux
uivants. (*Suit le détail.*)
nses faites pour l'exécution
ojets seront imputées sur le
e 140,000,000 de fr. ouvert,
ment à l'art. 10 de la con-
lu 30 décembre 1875, pour
omplémentaires de l'ancien
jusqu'à concurrence des
qui seront définitivement
s devoir être portées audit

ninistre des travaux publics
gé, etc.

---

19 MAI = 1er JUILLET 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. (XII, B. CCCCXLVI, n. 8065.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu les lois et décrets des 11 juin 1859, 11 juin 1863, et 4 juillet 1868, ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Ouest et approuvant les conventions passées entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la construction et l'exploitation dudit réseau ; vu le décret du 7 novembre 1878, approuvant notamment un projet présenté par ladite compagnie pour la reconstruction en fer de la passerelle du sentier d'Eslettes (ligne de Malaunay à Dieppe) et portant qu'une partie de la dépense, réglée à 3,500 fr., sera imputée au compte des 124,000,000 de fr. ouvert par les conventions précitées pour travaux complémentaires de l'ancien et du nouveau réseau ; vu la réclamation présentée le 21 décembre 1878 par la compagnie, à l'effet d'obtenir que la dépense afférente au projet ci-dessus mentionné soit portée au compte annuel d'exploitation ; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie pour que divers travaux à exécuter sur les lignes de son ancien et de son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'art. 6 de la convention du 31 décembre 1875 ; vu les pièces de l'instruction à laquelle ces projets et réclamation ont été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 15 juin et 27 juillet 1878, 4 janvier et 18 février 1879, et ceux de la commission de vérification des comptes de la compagnie des 20 novembre 1878, 4 et 18 février 1879 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*) Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux se-

Qui songe à nier qu'il y ait à Paris, comme dans toutes les grandes capitales, des éléments sur lesquels il est bon que les gouvernements aient toujours l'œil fixé? Mais n'est-ce pas un motif de plus pour ces gouvernements de se mettre en face du danger, afin de le mieux combattre? Est-ce en paraissant le craindre qu'ils en auront raison? Est-ce une façon de le conjurer que de livrer sans direction une immense cité comme Paris à des agitateurs de bas étage? Quelle sécurité pourrait avoir un gouvernement qui laisserait derrière lui, comme à l'abandon, la capitale de la France, sans se soucier des projets factieux qui peuvent se tramer dans l'ombre? Quel courage pourrait avoir la masse immense des bons citoyens qui ne demandent qu'à soutenir le gouvernement, si le gouvernement lui-même leur refuse son concours, son appui et sa force?

Le gouvernement républicain le peut moins qu'un autre, car il a pour réprimer les agitations qui pourraient se produire dans la rue une puissance incomparable. Il représente non un homme, mais le pays lui-même contre la volonté duquel rien ne saurait prévaloir.

Aussi a-t-il le droit d'être plus sévère qu'un autre pour toute tentative qui serait de nature à troubler la paix publique ou à entraver les délibérations des représentants de la nation. Aujourd'hui les insurrections ne sauraient plus avoir aucune raison d'être, puisque c'est la nation qui gouverne et qu'elle est assurée d'avoir le régime qu'elle voudra. Les criminels qui voudraient attenter à sa souveraineté mériteraient toutes les rigueurs de la loi.

Mais, il faut le dire à l'honneur de la population parisienne presque tout entière, ces pénibles extrémités ne sont guère à redouter. L'esprit révolutionnaire a perdu à Paris, depuis quelques années surtout, les dernières positions qu'il avait gardées. Il y a un sentiment général dans la partie la plus ardente de cette grande ville: c'est que les révolutions sont aussi inutiles que désastreuses pour ceux qui les font; que la meilleure révolution, la plus efficace, est celle qui s'opère avec le bulletin de vote et qu'il n'en faut plus d'autres.

Ces dispositions sont très arrêtées, et on peut prévoir que si quelques turbulents ou quelques conspirateurs voulaient encore descendre dans la rue, ils resteraient seuls.

C'est à nous à profiter de cet excellent état des esprits pour revenir au milieu d'une population qui ne demande qu'à vivre d'accord avec son gouvernement et à le défendre.

En refusant de rentrer à Paris, en infligeant à une grande cité qui est la gloire de notre pays une humiliation qu'elle n'a mérítée, nous déposerions dans les esp des germes d'irritation qui iraient cha jour grandissant et constitueraient un danger pour l'avenir. Nous mettrions mains des adversaires de nos institut une arme redoutable.

Nous laisserions croire au monde qu gouvernement de la République n'ose regarder en face la capitale de la Fra qu'il est faible et qu'il a peur. Vous p verez le contraire en provoquant la réu du Congrès et en lui demandant de re à Paris ses titres et sa couronne.

En terminant, je tiens à bien précise nom de votre commission, le caractèr congrès qu'il s'agit de réunir. Ce n'es un congrès de révision générale d Constitution.

Il a pour objet spécial et unique la pression de l'art. 9 de la loi du 2 vrier 1875. Il est entendu que la compé de l'Assemblée qui se réunira, si les chambres y consentent, est absolume mitée et ne saurait dépasser l'exame point particulier qui lui sera soumis violer le texte et l'esprit de la Constitu Quelques personnes auraient pensé q fois la porte de la révision ouverte po motif quelconque, l'Assemblée nation trouvait investie du droit constituant sa plénitude et pouvait remanier à so changer toutes les parties de notre C tution. Ce système ne saurait se sou en présence de l'art. 8 de la loi du vrier sur l'organisation des pouvoirs pu qui est ainsi conçu :

« Les chambres auront le droit, p libérations séparées, prises dans chac la majorité absolue des voix, soit sp nément, soit sur la demande du Pré de la République, de déclarer qu'il y de reviser les lois constitutionnelles. que chacune des deux chambres pris cette résolution, elles se réu en Assemblée nationale pour procéde révision. Les délibérations portant ré des lois constitutionnelles en tout o tie devront être prises à la majorité lue des membres présents à l'Asse nationale. »

Puisqu'il faut le consentement de chambres pour la réunion du Congr révision ne peut s'opérer que dans l sure où ce consentement a été donné

Or, si les deux chambres ont été que la révision ne devait se faire partie, pour un article déterminé, e saurait aller au delà; car, au delà, l sentement requis des deux chambr rait manifestement défaut et le Co deviendrait illégal. La Constitution serait à toute prétention de ce gen

it par impossible à se produire, ère infranchissable.
ıns ces conditions et sous ces ré-e votre commission vous propose la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION.

unique. — La Chambre des dé-ide qu'il y a lieu de reviser l'art. 9 constitutionnelle du 25 février ır être procédé conformément à ı la même loi, et charge son pré-soumettre la présente résolution ·résident du Sénat.
ıre de ce document a été, suivant ›ssion que j'ai recueillie : *émaillée* ·euses interruptions ; on pouvait ; quelque orage parlementaire, :e à l'autorité du président de la non-seulement la discussion ne égarée, mais encore a-t-elle été ıx proportions les plus simples ; . que l'urgence a été adoptée sans qu'on a rejeté la proposition de une commission qui n'avait pas sa raison d'être, puisqu'il ne s'a-ıs d'une loi à élaborer et qu'enfin ;s se sont engagés immédiate-

important à signaler a été l'in-ı du gouvernement. M. *Lepère, e l'intérieur*, répondant à ce qu'il l'interpellation de M. de Cassa-gouvernement, est monté à la tri-r donner son adhésion pleine et ıx conclusions du rapport.
ılution dont j'ai cité le texte plus ·té ensuite adoptée par 315 voix 8.

SÉNAT.

ieu de remarquer que ce n'est pas résolution elle-même que le Sénat ·elé à délibérer, mais sur une pro-identique qui a été présentée par at, dans la séance du 24 mars important peu d'ailleurs, pourvu ınat fût mis en demeure de déli-fonctionnement du rouage cons-el était assuré, et on arrivait régu-t à la formation de l'Assemblée ; pour procéder à la révision pro-

port présenté par M. *Laboulaye*, rs, a conclu au rejet de la propo-M. Peyrat. Il m'a paru utile de · sous les yeux de mes lecteurs, ıt la contre-partie du rapport de ıe que je viens de reproduire.

; la séance du 25 mars 1879, l'ho-M. Peyrat a déposé sur le bureau t, en son *nom et au nom de cin*-quante-trois de ses collègues, le projet de résolution suivant :

« *Article unique.* — Le Sénat décide qu'il y a lieu de reviser l'art. 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, pour être procédé conformément à l'art. 8 de la même loi. »

Ce projet était la reproduction d'une résolution semblable qui venait d'être votée par la Chambre des députés, sans discussion et à une grande majorité.

Ce qu'on demande au Sénat de voter, c'est la réunion des deux chambres en Assemblée nationale, afin de procéder à la révision de l'art. 9, ainsi conçu :

« Le siège du Pouvoir exécutif et des deux chambres est à Versailles. »

En d'autres termes, on propose de ramener les deux chambres à Paris.

Quelles sont les raisons qui, après huit années passées à Versailles, engagent les auteurs de la proposition à demander qu'on vienne s'établir à Paris ? On en allègue deux principales : une raison de convenance et une raison politique. Nous vous dirons, sur ces deux points, quel est l'avis de la majorité de la commission.

La raison de convenance, c'est, dit-on, que le trajet de Versailles prend un temps considérable et ne permet pas au législateur de consacrer toute son activité aux affaires du pays.

Il nous sera permis de dire que cet argument ne nous paraît pas avoir toute l'importance qu'on lui attribue. Sans prétendre que le trajet de Versailles, tout réduit qu'il est à quatre voyages par semaine, n'ait pas quelques ennuis, on peut assurer cependant qu'il reste au législateur assez de temps pour remplir ses devoirs parlementaires. Ce qui s'est fait depuis huit ans peut se faire encore sans grand dommage pour l'intérêt public. Il ne semble pas que la France souffre de la pénurie des lois. Quant aux projets de loi, il serait peu nécessaire d'en augmenter le nombre, car tels qu'ils sont ils suffiraient pour occuper les deux chambres pendant plusieurs années.

Qu'on puisse améliorer le trajet de Versailles, en menant, comme on l'avait proposé, un chemin de fer jusqu'au palais ; qu'on puisse au besoin abréger les jours de séance et ne pas prolonger la durée des sessions au delà des prévisions de la Constitution, ce sont là des mesures qui auront l'approbation générale.

Mais quant à l'incommodité du trajet, elle est balancée par des avantages assez grands pour qu'on puisse demander à nos législateurs de se résigner à des inconvénients qui n'ont rien d'excessif. En accep-

tant le mandat de sénateur ou de député, on s'engage à des sacrifices plus grands que celui-là.

La raison politique est plus sérieuse. Ce sont les titres de Paris qu'on fait valoir. Paris, dit-on, est la capitale de la République, c'est le foyer des lumières et du patriotisme, c'est la gloire de la France. Des événements désastreux expliquent comment il a été nécessaire de placer momentanément le siège des chambres à Versailles, mais aujourd'hui tout est fini. L'esprit de la population parisienne est excellent; il n'y a plus à craindre ni émeute, ni agitation. Le jour de la réconciliation générale est venu. Rester en dehors de Paris, ce serait infliger à la grande ville une humiliation qu'elle n'a pas méritée. Il faut rendre à Paris le rang qui lui appartient et dont on l'a dépouillé trop longtemps.

Porter la question sur ce terrain, à notre avis, c'est la déplacer. Il ne peut entrer dans l'esprit de personne d'humilier Paris, ou de lui infliger une déchéance; et à vrai dire, cela n'est heureusement au pouvoir de personne. Paris est la capitale du goût, des lettres, des arts, des affaires; on l'a bien vu pendant l'Exposition. Paris est encore la capitale politique, puisque c'est là que siègent le gouvernement et les ministères, sans que personne ait réclamé contre cet établissement.

Mais suit-il de là que les chambres ne puissent continuer à siéger, à une heure de Paris dans une ville qui n'est plus qu'un faubourg, là où elles trouvent plus de sécurité matérielle et morale que dans une cité de deux millions d'âmes? C'est la question qu'on ne discute guère, parce qu'on sent bien que la solution en est donnée par notre histoire et par l'expérience des huit années qui viennent de s'écouler.

Qu'on prenne l'histoire de la Révolution; on y verra la lutte acharnée de la Commune de Paris et de la Convention. C'est la Commune qui est l'agent le plus direct de la Terreur. De nos jours, qu'avons-nous vu sous la République de 1848? La Chambre envahie le 15 mai, les journées de juin mettant en péril la République proclamée en février. On nous dit que le suffrage universel a tout pacifié, et que le vote suffit à résoudre toutes les questions. Au 15 mai 1848 on venait de voter, et, en 1871, on sortait à peine des élections quand on a proclamé la Commune.

Depuis bientôt cent ans, Paris a été le foyer de l'esprit révolutionnaire; qu'on lui en fasse un reproche ou un éloge, peu importe; croire qu'il a donné sa démission *est une illusion* trop forte pour que nous *puissions y céder;* nous pensons au contraire que si depuis huit ans il s' tré si calme et si sage, c'est qu' l'abri des tentations qui l'assiége trefois.

Nous ne craindrons pas de di séjour des chambres à Versailles Paris un avantage matériel et m

En supprimant tout prétexte d politique, il assure le tranquill rale. Le commerce est intéress paix profonde qui attire les ét facilite les affaires.

On prétend, il est vrai, que hostiles disent que le gouverner que provisoire parce qu'il se déf même et n'ose s'établir à Paris; vérité, nous ne pouvons prendre gations au sérieux. Le gouverne à Paris, et il y est d'autant plus n'a point à se préoccuper de l' des esprits et de l'émotion de la

Du reste, l'exemple des Etats ont joui d'une parfaite sécurit un siècle entier, est bien fait p rassurer sur la sagesse qui fait chambres à une certaine dist grandes villes. Dans la plupart d huit Etats d'Amérique, la ca litique n'est point la ville prin capitale de l'Etat de New-York pas la cité-empire, New-York, million d'habitants, c'est Alba beaucoup plus loin de New-York sailles ne l'est de Paris. Le congr a été plus loin. On n'a pas craint d capitale fédérale en dehors des Etat lui assurer une indépendance abs été jusqu'à refuser les droits pol le vote de l'impôt aux habitants d fédéral. Avons-nous, comme le cains, cent ans de tranquillité et périté derrière nous? ou, par h successeurs de Washington et de seraient-ils moins républicains

Tout nous conseille donc de une expérience qui n'a eu jusqu que de bons effets. Et il sera touj sûr de rester à Versailles, où nous répond de l'avenir, que d'a ris, où tout le monde condamne où personne ne peut répondre d

Il est une dernière raison qui firmerait dans l'idée de rester à V On nous propose de toucher à tution. Nous n'avons aucune su à l'endroit de la Constitution: no rions pas inséré l'article qui fix du gouvernement dans une ville mais il est toujours fâcheux de la loi fondamentale et d'ébranler qu'on lui doit, quand il n'y a pa cessité impérieuse, quand il n'y a le pays une opinion déclarée.

De nécessité, nous n'en voyons

l'opinion, elle n'est rien moins
ante. La province, c'est-à-dire la
ajorité de la France, ne peut s'in-
u retour des chambres à Paris,
'a rien à gagner et elle a tout à
une mesure qui remet le Parle-
l'influence prépondérante de la

même, l'opinion paraît indiffé-
n ne prouve qu'on attache un
à cette décision.

, non dans la commission, mais
ureaux, qu'à réunir le Congrès
stion de la révision, il y avait ce
e l'Assemblée, saisie du pouvoir
, pourrait étendre la révision à
rticles de la Constitution, sans
at ni la Chambre se fussent mis
ce sujet. Nous croyons que cette
ion est contraire à l'esprit de la
n, qu'il y aurait là une surprise
personne ne songe, ni dans le
ans la Chambre, et par consé-
ne nous sommes pas arrêtés à
ion.

ns entendu les ministres ; ils
oncés nettement pour le retour
temps perdu pour aller à Ver-
on dit, met les ministres dans
de gêne ; ils n'ont plus un loi-
t pour s'occuper des affaires
En restant à Versailles dans
n provisoire, le gouvernement
a l'air de douter de lui-même ;
use de faiblesse au dedans et
D'ailleurs, quel danger peut-il
ntrer à Paris ? Les esprits ont
gouvernement répond de la
ue. Il sera le premier à propo-
ndre toutes les mesures néces-
garantir la pleine liberté et la
ité du Parlement.

s ne nous ont pas convaincus,
nt apporté aucun élément nou-
discussion. Le voyage de Ver-
sans doute un dérangement
nistres ; mais il y a tant d'au-
ui leur ôtent un loisir néces-
vérité le trajet de Versailles
ssi coupable qu'on le prétend.
sions, les interpellations, les
donner aux députés et aux sé-
ment infiniment plus de temps
e passée en chemin de fer
is fois par semaine. Ce n'est
es qu'il faudrait accuser.

étranger qui juge non pas les
es choses, il respecte d'autant
vernement qu'il le sent plus
. Le retour à Paris sera-t-il
le force ou une cause d'affai
Pour nous, la solution n'est
: ce ne *sont pas les partis*
modérés, véritable appui du gouvernement, qui gagneront à ce retour.

Quant aux déclarations que nous ont faites les ministres sur le calme qui règne à Paris et sur les mesures qu'ils prendront pour en assurer la durée, nous répondrons que nous ne doutons ni du patriotisme des ministres, ni de leur dévouement à nos institutions; mais, dans une ville de deux millions d'âmes, habitée par un peuple qui s'échauffe aussi aisément en politique que le peuple de l'ancienne Athènes, nous estimons que personne ne peut assurer qu'il n'y aura pas d'agitation au moment où l'on y pensera le moins.

Et nous ne voyons pas la nécessité de soumettre à l'influence prépondérante de Paris le Parlement, qui appartient à la France entière et qui, à Versailles, est maître chez lui.

Dans le sein de la commission, l'honorable M. Emile Labiche, membre de la minorité, a proposé comme moyen de transaction de soumettre au Congrès un projet de rédaction qui permettrait de remplacer l'art. 9 par le texte suivant :

« Le changement du siège du gouvernement et des chambres pourra être décidé par une loi. »

Nous n'avons pas accepté la proposition de M. Emile Labiche, pour deux raisons : la première, c'est que le Sénat peut bien proposer la révision d'un article de la Constitution, mais qu'il ne lui appartient pas d'indiquer au Congrès l'article qui devra remplacer celui qu'on supprime ; la seconde, c'est que cette rédaction suppose que la majorité de la commission accepte la révision de l'art. 8 et la convocation du Congrès. Ce n'est pas le mandat que nous avons reçu des bureaux.

En résumé, depuis huit ans, nous avons passé à Versailles par les plus rudes épreuves politiques sans que jamais aucune agitation du dehors soit venue troubler ou influencer nos délibérations. Deux fois le chef du gouvernement a changé ; deux fois ce changement s'est accompli dans les conditions de la tranquillité la plus complète. Suivant nous, c'est cette tranquillité qui a ramené la France à la République, qui avait contre elle des souvenirs fâcheux. C'est cet éloignement de Paris qui a déshabitué Paris de l'esprit révolutionnaire, tout en laissant les chambres assez près de la capitale pour qu'elles en connaissent les sentiments.

Quelles raisons y a-t-il pour livrer le Parlement et la République elle-même à un avenir incertain et inconnu ? Nous croyons rendre un nouveau service à la République et au pays en maintenant le siège des chambres à Versailles ; nous ne

prétendons pas disposer de l'avenir qui, d'ailleurs, appartient à nos successeurs plus qu'à nous; mais nous pensons que, dans les circonstances présentes, il serait tout au moins inopportun de réunir l'Assemblée nationale, et nous vous proposons, en conséquence, de ne point adopter le projet de résolution présenté par l'honorable M. Peyrat et ses amis. »

La discussion a été ouverte par un discours de M. le *président du conseil*, qui a rappelé les précédents de la question; à raison de l'intérêt historique qu'ils présentent, je dois relever l'erreur qu'a commise M. Waddington en attribuant à M. Laroche-Joubert seul l'initiative de la proposition du retour à Paris, tandis qu'elle a appartenu dès le début à M. Spuller. (Voyez les indications placées en tête des notes.)

Le gouvernement ne pouvait méconnaître l'hésitation qui s'était produite dans beaucoup d'esprits, lorsque après le rapport de M. Laboulaye, la proposition de M. Peyrat était venue à l'ordre du jour du Sénat, la question se passait alors un peu brusquement, les détails matériels, le choix du local n'avaient été ni examinés, ni réglés, mais M. *Waddington* est venu déclarer que ces questions étaient entièrement élucidées, que la proposition arrivait devant le Sénat complètement étudiée et que le cabinet lui demandait de statuer définitivement et prenait l'engagement de présenter, immédiatement après la réunion du Congrès, une loi pour garantir la sûreté des chambres.

M. *le président du conseil* a insisté d'abord sur les termes précis dans lesquels la question serait posée devant l'Assemblée nationale et, s'appuyant sur le rapport de M. Méline, il s'est attaché à démontrer qu'il ne pouvait s'agir d'une révision générale, mais seulement de la suppression de l'art. 9, pour rester dans les termes et l'esprit de la Constitution. Afin de résumer sa pensée, d'une manière plus nette, il a donné lecture du projet de résolution que le gouvernement se proposait de présenter et dont voici les termes :

« *L'art.* 9 *de la loi constitutionnelle du* 25 *février* 1875 *est abrogé.*

Il sera statué par une loi sur le siège du pouvoir exécutif et des deux chambres.

Jusqu'à la promulgation de cette loi, l'état de choses actuel est maintenu. »

Abordant le fond de la question, l'organe du gouvernement a déclaré qu'après l'avoir examinée sous toutes ses faces et avec tous les moyens d'information et de recherche *dont on disposait*, il n'y avait aucune espèce *d'inconvénient*, aucune espèce de danger dans le retour des cha[mbres à] Paris.

« Vous en répondez? » a dit *un sé[nateur à] droite*. « Oui, nous en répondons, » a [répondu] M. *le président du conseil;* « jamai[s, mes]sieurs, a-t-il ajouté, l'état des es[prits n'a] été plus calme, jamais il n'y a e[u moins] d'agitation dans le pays; nulle par[t] l'ombre de sociétés secrètes, d'i[...] conspirations; jamais la France [n'a été] plus tranquille; jamais le grand [parti ré]publicain n'a été plus modéré, plu[s maître] de lui-même qu'il ne l'est à l'he[ure qu'il] est, et s'il y a eu des agitations, [soit dans] la presse, soit dans les assemblée[s, ce n'est] pas assurément dans les rangs [du parti] républicain qu'elles se sont prod[uites].

Et, messieurs, le parti républ[icain du] pays a fait ses preuves; il a fait [ses preu]ves avec une sagesse, une ferme[té, un] calme qui, j'ai le droit de le dir[e, sont] sans exemple dans l'histoire de la [France]. Quand un grand parti, quand un[e grande] démocratie, quand un pays de [suffrage] universel a traversé une anné[e comme] l'année 1877, quand ce pays, dis[-je, a tra]versé cette longue crise, où les [passions] étaient surexcitées non seulem[ent dans] la capitale, mais sur la surfac[e entière] du territoire, quand cette crise [s'est pas]sée sans qu'il y ait eu un pavé [remué, ni] une goutte de sang versé nulle [part, je] suis en droit de dire que ce grand [parti de] la démocratie républicaine franç[aise a con]quis l'estime des pouvoirs public[s, qu'il a] droit à leur confiance et que dés[ormais il] n'est pas possible de lui impute[r d'autres] projets, d'autres désirs que celui [de tout] résoudre par la loi, par le bulleti[n de vote,] et de ne plus jamais recourir à l[a force].

La conduite du parti républi[cain et du] suffrage universel pendant l'anné[e 1877 est] incontestablement un fait d'un[e grande] importance dans notre histoire [: c'est le] démenti le plus éclatant qu'on pu[isse op]poser aux accusations que nous e[ntendons] porter encore tous les jours cont[re le suf]frage universel, contre les excès p[ossibles] en France. Ce qui a pu avoir lieu [autrefois,] dans d'autres temps, ne se ren[contrera] plus, parce que l'éducation du p[ays est] faite, parce que les preuves en [sont don]nées, parce que le pays a montr[é ce que] pouvaient être son calme et sa fo[rce vis-à-]vis des provocations que, j'espère, [nous ne] rencontrerons plus. Je dirai enc[ore, mes]sieurs, que le moment est pro[pice à] d'autres rapport : il est propice p[arce que] les grandes questions irritantes [qui se le]vaient, le mois dernier encore, no[us l'avons vu,] sont résolues; la question de l'am[nistie est] terminée, elle ne reviendra pl[us; les] questions irritantes qui ont été [soulevées] également pendant l'année 1877 on[t]

nneur de la Chambre des dé-
vote de sagesse qui a été de-
le gouvernement et que la
pas hésité à lui accorder.
ns dans une ère d'apaisement
llité, le pays nous a montré
on calme dans des circonstan-
; le gouvernement a une ab-
nce dans l'esprit d'ordre qui
pulations de toute la surface
et l'immense majorité des ha-
a ville de Paris. En consé-
éprouve aucune espèce d'hési-
commander au Sénat — et de
nder instamment — de voter
n qui lui est soumise. »

de *Kerdrel* a dit, en répondant
ident du conseil, que dans les
lébats où s'était agitée la ques-
n grande place avait été donnée
raisons, aux petites considéra-
on avait réservé une place bien
ivement aux grandes raisons,
vraiment politiques. Plus les
t élevés, plus ils demandent à
haut, a ajouté l'*orateur;* qu'est-
qu'un peu de gêne, un voyage
Versailles? Quant aux difficultés
ication entre les ministres et les
elles seront compensées par les
us grandes de communiquer
que les chambres trouveront à

de temps pour les ministres
nent compensée par la paix dans
le pays. Autrefois, quand les
ent troublés, les ministres veil-
étaient plus occupés qu'ils ne le
rd'hui ; la paix est le moyen de
la besogne écrasante des minis-
donc la raison politique, la rai-
qu'il faut surtout envisager, et
on, c'est la sécurité du Parle-
t la liberté de ses délibérations.
dans certains journaux et dans
ion tenue dans un cirque, que
sentiment exagéré de cette sécu-
ur, qui dicterait au Sénat sa dé-
le déterminerait à repousser la
on de retour à Paris. Il faut se
-dessus de ces attaques, il n'y a
tte peur individuelle qui s'appelle
il ne peut y avoir de peur que
ociété, pour le pays.
peur est une vertu dans l'ordre
une qualité dans l'ordre politique,
belle prudence.
tenir compte de l'histoire, et les
politiques doivent surtout y cher-
enseignements. En admettant,
n l'a prétendu, que les révolutions
oujours méritées par ceux qui en
victimes et qu'on puisse les consi-
mme l'expression de l'opinion publique, il y a encore les émeutes qui ne réussissent pas et dans lesquelles coule de part et d'autre un sang précieux dont il ne faut pas faire bon marché. Mais est-il bien vrai que les révolutions n'arrivent que quand elles doivent arriver? La révolution de 1848 notamment a été si imprévue, que le chef du parti républicain lui-même, M. Ledru-Rollin, était à la campagne le jour où elle a éclaté, et que, pour constituer le gouvernement provisoire, on a été obligé d'appeler M. Crémieux qui était pour la régence et M. de Lamartine qui était légitimiste,

Lorsqu'enfin la République est sortie de cette révolution, et qu'on a été en présence du suffrage universel, il a suffi d'une bande de factieux, au 15 mai, pour envahir l'Assemblée, la disperser et mettre le gouvernement a deux doigts de sa perte; les journées de juin lui ont fait courir le même péril. L'*orateur* n'a pas cru devoir parler du 4 septembre, de peur de surexciter les passions dans un sens ou dans l'autre et de réveiller de douloureux souvenirs; mais il n'a pas hésité à déclarer que ce jour-là comme le 24 février il y avait eu surprise, et que, pour éviter le retour de ces surprises, il fallait rester à Versailles.

On a parlé de précautions, a-t-il ajouté, c'est l'indice d'un certain sentiment de crainte; mais ces précautions ont été peu définies, il a été question de conserver Versailles comme lieu de réunion du Congrès. Ce serait l'aveu qu'il y a des jours où Versailles est plus sûr que Paris, et ces jours-là ce sont ceux où il y a le plus de dangers, les grands dangers arrivent comme la foudre avant d'éclairer, le temps manquerait pour les conjurer.

On ne doit pas calomnier Paris, ni méconnaître les sentiments nobles et généreux de ses habitants, mais Paris est dangereux comme toutes les grandes capitales où se trouvent des déclassés, des aventuriers qui ne savent pas le matin comment ils mangeront et où ils coucheront.

Le conseil municipal, par son attitude, sa tendance, doit en outre inspirer une légitime inquiétude, que le gouvernement ne saurait méconnaître, l'éprouvant lui-même,» et l'*honorable sénateur* en a tiré contre le retour à Paris un nouvel argument qu'il a développé en passant en revue les actes du conseil dont il a signalé le caractère souvent illégal et toujours hostile au gouvernement.

Ces détails n'ont pas paru à certains membres du Sénat rentrer dans la question en discussion. « Et le retour à Paris, a dit M. *Laurent Pichat*, si nous en parlions un peu ! »

Un instant après *un sénateur à gauche* a

demandé quel rapport cela avait avec le retour à Paris.

M. *Audren de Kerdrel* a répondu aux interrupteurs : « Cela prouve qu'il y a à Paris un conseil municipal qui ne comprend pas ses devoirs, qui sort de ses attributions, qui veut étendre son pouvoir et qui veut dresser autel contre autel. Voilà ce que cela prouve; cela prouve aussi que le gouvernement n'a pas toujours su résister aux empiétements du conseil municipal, et que dans bien des circonstances, par des actes de condescendance et de faiblesse, il n'a pas suffisamment soutenu ses prérogatives. Puis en terminant, l'*orateur* a rappelé les contradictions et les hésitations qu'avait manifestées le gouvernement dans cette importante question, et dont M. le ministre des finances s'était fait l'interprète, lorsque, à son grand étonnement, il était venu solliciter du Sénat un ajournement indéfini, dans la séance du 1er avril précédent.

Pris ainsi à partie, M. *Léon Say, ministre des finances*, a protesté d'abord contre le reproche adressé au gouvernement de laisser violer la loi par le conseil municipal, et il a expliqué son intervention à la séance du 1er avril comme à l'heure actuelle par les considérations suivantes :

« Je finirais ici, si l'honorable M. de Kerdrel ne m'avait mis en cause au point de vue d'une question de forme. On nous a demandé pourquoi, après avoir laissé passer aussi rapidement la discussion à la Chambre des députés et après avoir accepté et voté l'urgence ici même, nous sommes venus, au dernier moment, vous demander un ajournement. Il n'y a point de secret dans cette affaire. Il m'est extrêmement facile de m'expliquer à ce sujet.

L'honorable M. de Kerdrel a dit quelque chose qui peut vous mettre tout à fait sur la voie de la raison déterminante de notre conduite. Oui, un certain nombre de nos amis ont paru se séparer de nous. Est-ce que vous croyez que cela ne devait pas nous émouvoir? Ne devions-nous pas nous préoccuper de voir pour la première fois le parti républicain se diviser en apparence dans le Sénat? Non seulement nous devions nous en émouvoir au point de vue de la question qui nous occupe, mais aussi au point de vue de la situation politique générale.

Et lorsque nous avons vu que ce fait qui nous a paru extraordinaire, je le reconnais, s'était produit, est-ce qu'il n'était pas de notre devoir de nous demander s'il n'y avait pas dans cette dissidence un malentendu qu'il était important d'expliquer *avant d'aller plus loin*? Et, si ce malentendu s'était perpétué, est-ce qu mêmes qui se seraient divisés ne procheraient pas plus tard de n avoir demandé si ce malentendu sur des raisons absolues, ou si traire, il ne devait pas disparaî les explications très claires et que nous aurions pu fournir à et que nous sommes prêts à leu la tribune ?

Voilà quelle a été la raison mande d'ajournement faite par que j'avais voté l'urgence. C'est cation que je devais vous donne intervention personnelle dans le tervention que je ne veux pas davantage, et je demande au dopter la proposition de M. Peyrat. »

Après cette déclaration à l Sénat a paru faire un accueil t ble, la discussion semblait tou fin, lorsqu'elle a été reprise ave taine animation. *Le président de sion, M. de Lasteyrie*, a insisté su gers connus et inconnus que pr retour à Paris, et sur les qu'il y avait à rester à Versail République s'était réfugiée des malheurs de la patrie. pas raisonnable, a-t-il ajouté, d au gouvernement de nouvelles celles qui sont inévitables sont s Il n'est pas sage de modifier une tion qui vient d'être faite tout ré sans nécessité, par plaisir d'im par réminiscence d'un passé qui vertige...... Des faits récents qui sents à la pensée de tout le mond gnent que, dans deux grandes v taines circonscriptions élector montré peu de respect pour la lo notamment, une réunion de c personnes a choisi pour son d'honneur un homme qui avait contre tous les gouvernements et culier contre la République. »

« Qui a envahi l'Assemblée nat 15 mars! » s'est écrié M. *Bérenger*.

M. *de Lasteyrie* a critiqué ensuit port de M. Méline, et surtout le où il est parlé de l'injustice qu'on Paris et de l'humiliation imméri lui a infligée en lui enlevant le gouvernement : un tel reproche n pas être adressé à l'Assemblée qu le pays! Il est vrai que, dans sa pro M. Peyrat avait cherché à atténuer tie du rapport de M. Méline; ma première modification de la Con créera un précédent, et il n'est montré que l'Assemblée nationale,

rs illimités, s'en tienne à la propo-
lui aura été faite.
ıt encore sur ce qu'il a appelé sa
ɔe en matière d'émeute, l'*orateur*
lu sur le danger que présentent
ements populaires, d'autant plus
à réprimer qu'ils s'y mêlent
es femmes, des vieillards et des
Quel est le novice, a-t-il dit, qui
s que ce qui rend une émeute
e et terrible, c'est qu'il n'y a
ant bien court entre celui où il
umain et cruel de tirer sur elle et
est impossible de l'arrêter si on
passer? » En terminant, M. de
fait allusion à une note qui lui
remise à la commission et sui-
lle des garanties seraient accor-
r la sécurité des chambres à
es yeux, il en résulterait, a-t-il
ılternative : ou rester à Versail-
ɔrce publique, sans appareil mi-
ı retourner à Paris avec les
s au bout des fusils. « J'aime
rsailles avec la liberté que Paris
arde, et je dirai encore, à propos
que je ne veux pas de troupes
s, que je ne veux ni de garde
, ni de garde des assemblées; que
rien, en un mot, qui puisse nous
fois détester du peuple et haïr
. »

ulaye, rapporteur, s'est associé
ent que venait d'exprimer son
il a déclaré que les garanties
ar le gouvernement, dans une
intention, avaient paru à la ma-
a commission plus dangereuses
et que celle-ci était décidée à
d'autre protection que celle
ommun.
le *rapporteur*, la question de sa-
t à propos de rentrer à Paris a
u discutée, et cependant c'est la
essentielle. On ne tient pas
ı passé, qui est le seul moyen
on, on se fait de grandes illu-
ensant qu'il n'y aura plus de ré-
parce qu'on a le bulletin de
5 mai et à la veille de la Com-
l'avait, cela n'a rien empêché;
npter de 1879 tout sera changé.
toire, rien ne change moins que
s. Il est vrai que les formes chan-
e sont pas toujours les mêmes
qu'on emploie, mais les pas-
aines sont toujours les mêmes,
nt toujours moyen de se satis-

passé, c'était contre les cham-
députés que se portaient les
, on oubliait les chambres des
s sénats qui n'avaient pas d'im-
portance. La prochaine fois, ce sera le Sénat qui aura les honneurs de l'émeute, et cela par une raison bien simple que les journaux d'un certain parti ne cachent pas; le Sénat est la seule barrière qui empêche la démocratie de tourner en démagogie.

C'est là qu'est le danger, et l'on devra toujours s'étonner que ceux qui ont la lourde responsabilité du gouvernement aillent, de gaieté de cœur, au-devant d'un tel péril. Paris a toujours été un centre révolutionnaire, c'est là une vérité qu'on peut proclamer, sans être pour cela un ennemi de Paris; tandis qu'à Versailles on jouit d'une tranquillité absolue, à l'abri des émeutes. Paris, dit-on, désire le retour des chambres et se trouverait offensé de leur maintien à Versailles. Rien n'est moins établi que ce désir. De quel Paris parle-t-on? Le Paris industriel et commercial n'a aucun avantage à voir cette agitation qui sème l'inquiétude et restreint les affaires. Aucune pétition n'a été faite. Le Paris des arts, des lettres, des sciences, aime autant que la politique soit loin de lui. Le Paris du luxe, des étrangers qui apportent tant de richesses, et dont la présence est si utile, est assurément dans les mêmes idées, et la preuve, c'est qu'au moindre bruit d'émeute on s'en va, ce sont des hirondelles de passage qui disparaissent.

Reste le Paris politique : celui-là non plus ne désire la rentrée des chambres, les dernières élections en témoignent; en effet, bien que les candidats aient l'habitude de promettre à leurs électeurs tout ce qui peut leur être le plus agréable, dans aucun programme, dans aucune profession de foi on n'a parlé du retour à Paris.

Se reportant au passé, M. *Laboulaye* a rappelé que depuis le jour où l'Assemblée constituante a quitté Versailles les 5 et 6 octobre 1789 jusqu'aux journées de prairial 1795, les assemblées ont été sous la domination de Paris, et que, si la liberté n'a pu s'établir en France et s'il a fallu passer par les événements de brumaire et le despotisme impérial, la faute en est non pas aux législateurs qu'avait envoyés la France, mais bien à la domination de Paris.

Les premières années du règne de Louis-Philippe ont été remplies de troubles et d'émeutes, il y a là une leçon et un exemple; et cependant on ne peut pas imaginer une République qui soit plus douce, plus libérale que le gouvernement du roi Louis-Philippe, il n'y a donc pas de raison pour que les mêmes émeutes ne se produisent pas, bien qu'on ait la République, car il n'y a de forme de gouvernement sous laquelle la

peuple puisse plus facilement manifester sa mauvaise humeur. Ce sont là des inquiétudes que les paroles des ministres ne peuvent dissiper, quelle que soit la confiance qu'on puisse avoir dans leur courage, leur énergie et leur habileté.

M. *Laboulaye* a examiné ensuite la question du local. On ne sait pas, a-t-il dit, où les chambres siégeront; il y a vu une difficulté de nature à détourner encore le Sénat du projet de résolution qui lui était soumis, et persistant dans les conclusions de son rapport, il a ainsi résumé sa pensée:

« Rappelez-vous bien ceci: l'Assemblée à Paris, c'est Paris maître de la France! l'Assemblée à Versailles, c'est la France maîtresse de ses destinées! »

M. *de Freycinet, ministre des travaux publics*, a déclaré qu'il n'avait retenu de la discussion que deux objections contre le retour à Paris; la première, qui est tirée de l'incertitude sur le résultat de la révision de l'art. 9, pourrait se produire à l'occasion de toute révision; si on s'y arrêtait, autant vaudrait proclamer qu'il est impossible de réviser la Constitution. Une telle prétention serait bien singulière, venant de ceux qui ont tant insisté pour la clause de révision.

La seconde objection, qui se fonde sur le danger que pourrait présenter le retour du Parlement à Paris, est définitive ou provisoire.

Si cette objection est définitive, la République paraîtra n'être pas en état de faire ce que les gouvernements précédents ont fait. Si l'objection est provisoire, le moment est précisément venu où elle n'a plus de valeur, car le gouvernement répond de la situation et affirme qu'elle ne présente aucun danger.

Quant au 15 mai, si souvent rappelé, il n'y a pas de comparaison possible entre l'état de choses de cette époque et la situation actuelle; « lorsque vous vous appuyez sur cet exemple du 15 mai, » a dit le *ministre*, en terminant, « je déclare que vous interprétez mal les renseignements de l'histoire. Et j'ai le droit de prétendre que toutes les fois qu'un gouvernement s'appuie sur l'opinion publique comme le gouvernement de la République, lorsqu'il est régulièrement constitué, qu'il est composé d'une façon normale, que tous les pouvoirs sont d'accord l'assentiment du pays, ce gouvernement n'est pas à la merci d'une poignée d'hommes, d'une troupe d'émeutiers qui viennent faire une démonstration. »

Ces dernières paroles de M. de Freycinet me remettent en mémoire que ce fut en effet *une démonstration* en faveur de la Po-
logne qui servit de prétexte à l'éme
la proclamation de la Commission
voir exécutif, (vol. 48, p. 280).

M. *Wallon* « *le père de la Constituti*
que l'a appelé M. *le président Mar*
claré qu'il ne devait pas être susp
tendresse aveugle pour l'article
n'était pas de lui, mais il a pens
article devait *rester* dans la Con
parce qu'il y *était*, s'appropriant
formule devenue célèbre; suivant l
jour des Assemblées à Paris est
ment périlleux non pas parce que
révolutionnaire, mais parce que c'e
où il est le plus facile de faire un
tion. En citant la tentative du 15
voulu démontrer qu'elle n'avait e
par suite de la faiblesse du gouve
l'orateur a trouvé dans l'histoire, e
tant un peu haut il est vrai, de
même nature, qui se sont accom
des gouvernements forts, et n
sous celui de la Convention.

Pour le démontrer, M. *Wallon*
exposé historique très intéressan
ment, mais dont les proportions
les limites du cadre dans lequel j
renfermer. Sa conclusion a été q
maintenir intacte la Constituti
éviter le reproche d'instabilité ad
institutions républicaines.

M. *Jules Simon* a annoncé en p
parole qu'au point où en était la d
il ne prononcerait pas un disco
qu'il se bornerait à énoncer quelqu
sitions. On ne court aucun péril e
Paris, a-t-il dit, si cependant l'ord
troublé, les mandataires du pays
à regretter de ne pas y être, car
voir est de se trouver là où est l

Mais ce danger est chimérique;
les assemblées qui courent le
risques de voir s'élever une émeu
elles, les assemblées républicaine
être mises au premier rang. La
Paris ne s'insurge pas contre la Ré
ni contre le suffrage universel,
qu'elle demande depuis plus de
ans avec une persévérance cons
trouvera à Paris une tranquillit
et durable.

On peut y compter d'une maniè
parce que le gouvernement représe
publique, parce que le chef du g
ment, les membres du gouvernem
faitement résolus à maintenir la
tion, ont derrière eux ce qu'il y a d
de sage, de républicain à Par
France, parce qu'ils ont aussi
une armée résolue à faire son devo

Quant au conseil municipal d
cherché à faire un sujet d'effroi, il

es d'une capacité administrative à
n ne s'attendait pas; ses tendances
peuvent être critiquées, mais
chimère que de croire qu'elles
t l'entraîner à s'insurger contre la

; l'*orateur*, la vraie question est
situation anormale des chambres
illes, le gouvernement étant à
nt que cette situation durera, il
rien de régulier, rien de stable. Le
ment ne pourra donner tout son
ıx affaires quand il sera partagé
devoirs législatifs et ses devoirs
atifs, ainsi jusqu'à la fin il y aura
e sorte suspendue sur la situation
une éternelle demande de retour à

à la crainte que le Congrès s'oc-
tres points de la Constitution pour
ider la révision, M. *Jules Simon* l'a
e comme chimérique, par cette rai-
qui a paru péremptoire, que ceux
aient faire cette proposition dé-
u'ils ne la feront pas.

luc d'Audiffret-Pasquier a prononcé
res paroles dans cette importante
1 que j'ai cherché à reproduire
lement que possible; pressé par
n'a pu présenter que les considé-
énérales qui, suivant lui, devaient
er la proposition soumise au Sénat.
nce de la gravité de la question et
nséquences, il a tenu surtout à dé-
responsabilité et celle de ses amis.
e l'on nous demande aujourd'hui,
mettrait en péril le droit qui nous
a Constitution qui nous abrite et
ıties sur lesquelles nous avons le
compter.
udrais, sans refaire l'histoire du
voquer deux souvenirs seulement.
a aussi présent à M. Jules Simon
à moi-même, je veux parler de
rre. Un jour à la tribune, il alla
ire que même dans les assemblées
es des éléments les plus violents,
it une majorité saine. M. de La-
nais s'écriant : Quoi ! même la
on ! M. de Serre répliqua: Oui,
a Convention ! Si la Convention
s voté sous les poignards, la France
eu à gémir du plus épouvantable
es.
le seul souvenir du passé que je
rappeler, parce qu'il prouve que,
ne soient les intentions du gouver-
quelle que soit la composition des
les, il y a des moments où les vo-
e la majorité sont dominées par
ibles pressions. D'où je conclus
toujours impolitique et imprudent
xposer à de pareilles pressions.

« Le second souvenir m'est plus person-
nel, mais vous me permettrez encore de
l'invoquer. Le chancelier Pasquier a eu le
périlleux honneur de présider bien des pro-
cès politiques.

« Je relis dans ses Mémoires comme je retrouve dans mes souvenirs les éloquentes paroles avec lesquelles il déplorait la présence à Paris de ce tribunal suprême dont la foule venait assaillir les portes. Vous pourriez voir encore sur les murs du Luxembourg les trous des balles de ceux qui cherchaient à intimider les juges qui allaient décider du sort des ministres. »

Les juges sont restés à la hauteur de leur mission. Mais combien la dignité de la haute cour n'avait-elle pas à souffrir de ces manifestations qui, alors même qu'elles restaient sans influence sur les consciences, pouvaient paraître peser sur le verdict qui allait être rendu. Oubliez-vous donc, messieurs, que vous serez peut-être un jour des juges politiques ? Oubliez-vous donc qu'il se peut que de par la Constitution vous ayez à vous constituer en cour de justice ? Pour l'autorité de vos décisions, pour l'indépendance de vos consciences, pour la dignité de votre verdict, n'est-il pas nécessaire que vous soyez à l'abri des passions populaires qui voudraient vous imposer leur loi ?

M. *le duc d'Audiffret-Pasquier* a ajouté qu'il regrettait que la Constitution, œuvre de l'Assemblée nationale, de cette assemblée qui avait su rendre de si grands services au pays, fût remise en question devant un congrès qui pouvait la modifier même au delà des limites prévues, et il a adjuré le Sénat de repousser le projet de révision dans l'intérêt de la paix et de la liberté du pays.

Sur la question de savoir si le Sénat devait passer à la discussion de l'article unique de la résolution, le scrutin a donné le résultat suivant : Pour l'adoption 150 contre 129 sur 279 votants. L'article a été ensuite adopté par 149 contre 130 sur 279 votants.

Cette décision réalisant le cas prévu par la Constitution, les deux chambres devaient se réunir en assemblée nationale. Cette assemblée a tenu son unique séance le 19 juin 1879. Le président M. *Martel*, après avoir donné lecture de l'art. 8, a déclaré l'Assemblée nationale constituée; sur sa proposition, le règlement de la précédente Assemblée nationale a été adopté.

M. *Le Royer, garde des sceaux*, a déposé le projet de loi tendant à l'abrogation de

l'art. 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, et il a donné lecture des motifs suivants : « Sur la proposition d'un de ses membres, la Chambre des députés a, dans sa séance du 22 mars dernier, décidé qu'il y avait lieu de réviser la disposition de cet article. ne motion dans le même sens, émanant également de l'initiative d'un de ses membres, a été adoptée par le Sénat dans sa séance du 14 juin courant. C'est en exécution de ce double vote que l'Assemblée nationale se trouve aujourd'hui réunie pour procéder dans les formes prescrites par ladite loi du 25 février 1875 à la révision de la disposition constitutionnelle dont il s'agit.

Le gouvernement pense que cette révision doit consister dans la suppression pure et simple de l'art. 9. Cet article abrogé, il serait statué par une loi sur le siége du pouvoir exécutif et des deux chambres. Jusqu'à la promulgation de cette loi l'état de choses actuel sera maintenu. »

Sur la demande de M. *le garde des sceaux*, l'urgence a été déclarée.

M. *le président* ayant posé la question de savoir comment l'Assemblée entendait procéder à l'examen du projet de loi, la discussion s'est engagée sur ce point de procédure parlementaire.

La question posée par le président, a dit M. *Fresneau*, vient d'être tranchée par l'Assemblée elle-même, ou plutôt il n'y a pas de question.

En effet, aux termes du règlement adopté par l'Assemblée, la plus petite proposition de loi, à plus forte raison une révision constitutionnelle, doit être précédée d'une délibération, d'un examen dans les bureaux ; l'Assemblée est donc tenue de se retirer dans ses bureaux et de nommer une commission.

M. *Testelin* a demandé que, conformément au règlement, l'Assemblée nommât au scrutin de liste dans ses bureaux une commission de quinze membres.

M. *Fresneau* est alors monté à la tribune malgré les protestations de la gauche. M. *le président* lui a refusé la parole, en citant le texte du règlement qui dit que la décision est prise en pareil cas par assis et levé, sans débats.

M. *Fresneau* ne s'est pas tenu pour battu et il a fini par obtenir la parole pour un rappel au règlement ; il a insisté pour que la proposition de M. Testelin fût discutée et cela précisément pour se conformer au règlement invoqué.

M. *le président* a fait alors observer qu'il avait demandé à l'Assemblée comment elle entendait que le projet de loi du g
ment fût examiné, parce qu'il y a
modes de procéder à la nominati
commission, soit par les bureaux
bureau nommant un ou deux com
soit par l'Assemblée générale, au
liste, soit enfin par les bureaux,
de liste, conformément à la prop
M. Testelin, et il a invité M. F
s'expliquer sur ce point.

M. *Fresneau* a répondu qu'il n'y
de question à poser, parce que le
qu'on venait d'adopter traçait la
suivre et imposait à l'Assemblée l'
de se rendre immédiatement dan
reaux pour nommer les commiss
cuter sur la proposition qui lui é
mise. Le scrutin de liste serait une tr
simplification, et il faudrait adn
la révision de la Constitution pût
en dehors des règles suivies pour l
lois.

L'orateur a déclaré qu'il n'ava
soutenu que la proposition de M
ne dût pas être discutée, qu'au
il pensait qu'elle devait l'être.

M. *le président* a mis aux voix
sition de M. Testelin, M. *Fresneau*
un amendement, M. *le président*
que le vote devait avoir lieu *sa*
M. *Fresneau* s'est alors écrié : La
bats » finira par remplacer le « *sa*

Cette réminiscence, qui ne br
d'ailleurs par l'à-propos, a e
« *rires approbatifs à droite*, » dit
officiel, mais n'a pas empêché l'A
d'adopter l'interprétation du
indiquée par M. le président et d
proposition de M. Testelin.

Cependant l'incident n'a pas e
vidé, MM. *de Larcinty* et *Buffet* ont
prétendant qu'ils avaient déposé un
tion tendant à faire nommer un co
par chaque bureau, sur laquelle l'A
devait statuer. M. *le président*, p
toute surprise, a rappelé les termes
position de M. Buffet et ceux d
position de M. Testelin et soumis
nière, comme ayant la priorité, à
veau vote, qui comme le prem
contre-épreuve, lui a été favorable

A la reprise de la séance, M. *l*
a fait connaître le résultat des
bureaux, les quinze commissaires
été : MM. Gambetta, Philipotteaux,
Feray, Leblond, Méline, H. Bris
Blanc, J. Simon, Ferouillat, J
Bernard-Lavergne, Peyrat, Senard

M. Gambetta a obtenu 535
M. Spuller 493. Quant aux autres

3 JUIN 1879. — Loi qui supprime le spécial sur les huiles établi à Mar- au profit de la chambre de com- e de cette ville. (XII, B. CCCCXLIX, 89.)

'icle unique. Le droit sur les établi à Marseille au profit de la chambre de commerce de cette ville par l'édit du 21 juillet 1727, la loi du 6 septembre 1791 et le décret du 4 mai 1812, est supprimé à partir du 1er juillet prochain.

---

les suffrages se sont portés sur me manière à peu près égale.

Dréolle a pris texte de cette réparti- s suffrages pour signaler l'irrégula- ti, suivant lui, avait été commise : dans les bureaux on avait nommé utin de liste les membres de la com- , dans deux bureaux seulement on discuté la nomination ; dans les au- question préalable aurait été posée ière à étouffer toute discussion et à r le droit des minorités; M. *Chesne-* st associé à ces observations, et les loppées en reprenant les arguments ient été déjà présentés par les ad- es de la proposition de M. Testelin.

Eugène Pelletan a répondu que le é du scrutin de liste excluait la dis- .

Fresneau a demandé l'annulation du de bureaux.

ppui de cette demande, M. *Dréolle* a un ordre du jour motivé sur l'irré- é de ce scrutin.

la question préalable, ayant été pro- , a mis fin aux débats.

seconde reprise de la séance la pa- été donnée à M. *Jules Simon*, *rappor-* ui s'est exprimé en ces termes : ieurs, la Chambre des députés et le délibérant séparément ont déclaré avait lieu de réviser l'art. 9 de la stitutionnelle du 25 février 1875.

onséquence de cette double déclara- Assemblée nationale a été réunie et ernement lui a soumis la proposi- ivante : « *Article unique : L'art.* 9 *de onstitutionnelle du* 26 *février* 1875 *est* »

commission vous propose à son adopter purement et simplement le de loi du gouvernement. En le fa- messieurs, vous rendrez à la France tale séculaire, sa capitale nécessaire; replacerez l'un à côté de l'autre, même ville, le pouvoir exécutif et voir législatif. Il le faut pour la di- du gouvernement de la République, prompte expédition des affaires, repos et la prospérité du pays.

ommission me charge d'avoir l'hon- e demander à l'Assemblée nationale céder immédiatement à la discussion.

M. *Buffet* a demandé le renvoi au lende- main.

Après de courtes observations de M. *Jules Simon* qui s'est opposé à l'ajournement, la Chambre a décidé qu'il y avait lieu de passer à la discussion générale.

M. *Lucien Brun*, revenant sur la situation qu'on avait faite à la minorité dans les bu- reaux, a déclaré qu'il se bornerait à expli- quer son vote et à dégager sa responsabi- lité. Ce que vous voulez faire, a-t-il dit, puisque vous êtes les maîtres, faites-le, mais qu'il soit entendu que, jusqu'à la dernière heure, nous vous avons dit : N'allez pas à Paris! Maintenant, messieurs, encore une fois, vous êtes les maîtres : faites et que Dieu sauve la France!

M. *Robert Mitchell* a dit qu'il voterait pour le retour à Paris, parce qu'il ne le jugeait pas périlleux pour la paix publique, mais que, s'il avait pensé que les chambres y fussent exposées à des émeutes, son pa- triotisme l'aurait obligé à voter contre la proposition.

« C'est parce que je suis persuadé, a-t-il ajouté, qu'il y a plus d'inconvénients pour nous à rester à Versailles qu'à revenir à Paris....... »

Cette phrase a été accueillie par des rires et des exclamations à droite, M. *Mitchell*, craignant que sa pensée ne fût mal in- terprétée, s'est repris : « C'est parce que je crois, que le séjour à Versailles nuit à la bonne expédition des affaires... C'est parce que je crois enfin qu'en demeurant à Ver- sailles, nous livrons Paris à son conseil municipal qui pourrait abuser de sa puis- sance, que je vote pour le retour des cham- bres et du gouvernement dans la capitale historique. »

M. *Laroche-Joubert* a exprimé la satisfac- tion qu'il éprouvait en présence des dispo- sitions favorables de l'Assemblée nationale à sa proposition.

M. *Paul de Cassagnac* a déclaré qu'il vote- rait pour le retour à Paris, dans l'espérance que la République y trouverait sa ruine prochaine.

La discussion générale ayant été close, l'article unique du projet a été adopté sans discussion par 526 voix contre 249 voix sur 775 votants.

15 = 22 AVRIL 1879. — Décret relatif à l'organisation des cours cliniques annexes dans les facultés de médecine. (XII, B. CCCCXLIX, n. 8030.)

Le Président de la République; sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; vu les décrets des 20 août et 5 décembre 1877, décrète :

Art. 1er. Les services spéciaux nécessaires pour le fonctionnement des cours cliniques annexes institués par le décret du 20 août 1877 sont mis à la disposition des facultés de médecine par les soins des administrations des hôpitaux et des administrations des asiles publics d'aliénés, et restent affectés à ces services. Toutefois, l'installation des cliniques annexes de maladies mentales et les conditions auxquelles fonctionneront les cours seront préalablement réglées, pour chaque asile d'aliénés, de concert entre le ministre de l'instruction publique et le ministre de l'intérieur.

2. A Paris, ces services nouveaux spécialement affectés aux cours des maladies des enfants, des maladies syphilitiques et des maladies de la peau sont établis dans les hôpitaux des Enfants-Malades, du Midi et Saint-Louis. Ils restent à la disposition de la faculté de médecine dans les mêmes conditions que les services affectés aux cliniques générales. Dans le cas où il y aurait lieu de pourvoir à une vacance de chargé de cours avant que ces services ne soient créés, le cours ne sera confié qu'à l'un des chefs de service en exercice dans l'hôpital. Ce service affecté au cours des maladies des yeux sera distinct des services de chirurgie générale. Jusqu'à ce que les constructions nécessaires pour installer ces services à Lariboisière et pour installer à Necker le cours des maladies des voies urinaires aient été terminées, ces deux cours seront faits dans les services des chargés de cours nommés, qui ne pourront changer ni d'hôpital ni de service pendant toute la durée de leurs fonctions.

3. En cas d'empêchement d'un professeur, le suppléant est choisi soit parmi les agrégés pourvus d'un *service hospitalier*, soit parmi les médecins ou chirurgiens des h

4. A chaque cours clinique est attaché un chef de clinic chefs de clinique sont nom concours; la durée de leurs f est fixée à deux années. Le dats devront justifier du g docteur et du titre d'ancien des hôpitaux. Toutefois, ces tions ne sont pas applicables où les internes, nommés au c rempli-sent de plein droit l tions de chef de clinique.

5. Le chargé de cours fa leçons par semaine; pendan l'année scolaire, un amphith tenu à sa disposition aux jo pour les leçons. Un cabinet cherches est annexé à chaque et disposé d'accord avec le d la faculté. Une salle spéciale sultation est affectée au serv maladies des yeux.

6. Les chargés de cours an les chefs de clinique restent comme tout le personnel des hôpitaux, à toutes les p tions réglementaires du serv pitalier, même en ce qui c l'heure et la régularité des v faire aux malades.

7. La réglementation d'or térieur et de police dans les sements où il y aura des co nexes appartient exclusive l'administration hospitalière.

8. Il est pourvu, par les s ministre de l'instruction pu aux dépenses de personnel, d truction, d'appropriation d'ar ment et d'achat d'instruments nécessaires par l'installatio cours annexes de cliniques d hôpitaux civils. Ces dépen pourront, en aucun cas, obligatoires pour les administ hospitalières. La propriété d ments appartiendra à l'a tration hospitalière. Nul tra peut être exécuté sans l'assen de l'administration hospitaliè plans et devis sont dressés p chitecte des hospices et soum faculté de médecine.

9. En cas de dissentiment les facultés de médecine et les nistrations hospitalières, il en féré aux ministres de l'instr

[ue et de l'intérieur, et l'affaire ıortée devant la commission permanente.

Les ministres de l'instruction [ue et de l'intérieur sont chartc.

= 10 JUILLET 1879. — Décret qui ap'e une délibération du conseil géde la Martinique, relative à l'étament d'une patente spéciale pour la des vins au détail. (XII, B. XLIX, n. 8092.)

'résident de la République, sur port du ministre de la marine colonies ; vu le sénatus-conlu 3 mai 1854. qui règle la ution des colonies de la Marde la Guadeloupe et de la ın ; vu le sénatus-consulte du :t 1866, sur la constitution des :s de la Martinique, de la Guae et de la Réunion ; vu le dé11 août 1866, déterminant le d'approbation des délibéraes conseils généraux des coloru la loi du 8 janvier 1877, ıstitue le Code pénal métron au Code pénal colonial pour tilles et la Réunion ; vu l'ar:al du 19 juin 1850 ; vu la déon du conseil général de la que, du 22 novembre 1878, t établissement d'une patente ; de marchand de vin pour la ıu détail des vins de toute ance à consommer hors des e débit ; vu l'avis du gouver; la Martinique, en conseil ;n date du 26 décembre 1878; eil d'Etat entendu, décrète :

er. Est approuvée la délibéra. conseil général de la Martin date du 22 novembre 1878, nçue :

conseil général de la Martiá adopté, dans sa séance du vembre 1878, les dispositions la teneur suit :

t. 1er. Il est créé une patente ıle pour la vente au détail ins de tout prix et de toute nance à consommer hors des de débit.

. 2. Cette patente sera de la ème classe et affranchie du proportionnel. . . . .

3. Aucun *patenté, quelle que 'ailleurs la classe à laquelle* « il appartient, que son industrie « soit ou non passible du droit pro« portionnel, ne pourra se livrer à la « vente des vins au détail, des vins à « emporter, s'il n'est muni de la pa« tente spéciale de troisième classe « créée par les présentes.

« Art. 4. Continueront à bénéficier « des dispositions de l'art. 3 de l'ar« rêté du 19 janvier 1850 les per« sonnes payant une patente de cin« quième classe et au-dessus.

« Toutefois, ce bénéfice, comme « par le passé, ne s'étendra pas aux « vieux rhums fabriqués dans la co« lonie.

« Art. 5. La patente de cabaretier « hors ferme est maintenue.

« Art. 6. Les débits de la ferme « des spiritueux pourront continuer « à vendre des vins de toute espèce « pour être consommés sur place, à « la faveur des patentes des fer« miers.

« Art. 7. Le contrevenant sera ré« puté détaillant et inscrit de droit « au rôle pour l'année entière en « cette qualité. »

2. En cas de contravention aux dispositions approuvées par l'article qui précède, le contrevenant sera puni d'une amende de quarante et un à cent francs, qui sera prononcée par les tribunaux de simple police, conformément à l'art. 5 de la loi du 8 janvier 1877.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

27 MAI = 10 JUILLET 1879. — Décret concernant les droits de navigation intérieure à percevoir sur la rivière canalisée de la Scarpe inférieure. (XII, B. CCCCXLIX, n. 8094.)

Le Président de la République, vu la loi du 9 juillet 1836, relative à la perception des droits de navigation intérieure sur les fleuves, rivières et canaux appartenant à l'Etat ; vu l'ordonnance du 15 octobre 1836, rendue pour l'exécution de ladite loi ; vu le décret du 9 février 1867, portant tarif général des droits de navigation sur les fleuves, rivières et canaux qui y sont désignés ; vu la loi du 8 avril 1879, relative au rachat, par l'Etat, de la concession de la Scarpe inférieure ; vu l'avis du ministre des

travaux publics; sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. A partir du 10 juin 1879, les droits de navigation intérieure seront perçus sur la rivière canalisée de la Scarpe supérieure conformément au tarif fixé pour la Scarpe supérieure par le décret du 9 février 1867.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

27 MAI = 10 JUILLET 1879. — Décret qui ouvre au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1876, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. (XII, CCCCXLIX, n. 8095.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues ne se composera que des paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1876, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté à la Chambre des députés, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1876, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de viagères et de pensions qui portent à des exercices clos. (pitres seront intitulés: *rappe rérages de rentes viagères d'e: clos; rappels d'arrérages de p d'exercices clos.*

2. Les paiements effectué ces rappels d'arrérages, m d'après le tableau ci-annex somme de 850,832 fr. 12 c., conséquence, déduits des cl ordinaires ouverts au buc l'exercice 1876, pour les ren gères et les pensions, et ap comme il suit aux nouveaux tres désignés par l'article pré rappels d'arrérages de ren gères d'exercices clos, 109, 90 c.; rappels d'arrérages c sions d'exercices clos, 741,05 cent.; total, 850,832 fr. 12 c.

3. Sur les crédits ouvert loi de finances pour le ser rentes viagères et des pensic dant l'année 1876, une sor 850,832 fr. 12 c., est transpo deux chapitres ci-dessus et aux chapitres suivants : ren gères d'ancienne origine, 3 29 c.; rentes viagères pour l lesse, 106,234 fr. 61 c.; p civiles (loi du 22 août 1790), 4 11 c.; pensions à titre de réco nationale, 1,832 f. 77 c.; pens litaires, 399,412 fr. 20 c.; p ecclésiastiques, 26 fr. 81 c.; p de dotataires dépossédés, 16, c.; pensions civiles (loi du 9 ju 305,945 fr. 66 c.; pensions et nités viagères de retraite a ployés des anciennes listes c du domaine privé du roi *Lo lippe*, 2,571 fr. 58 c.; ancie taires du Mont-de-Milan (d 18 décembre 1861), 1,880 fr total, 850,832 fr. 12 c.

4. Le présent décret sera au projet de loi de règleme nitif de l'exercice 1876.

5. Le ministre des finan chargé, etc.

---

30 MAI = 10 JUILLET 1879. — Décre les traitements de divers agents bliothèque nationale. (XII, B. CC n. 8096.)

Le Président de la Républi

ɪort du ministre de l'instruc-
.blique et des beaux-arts ; vu
rets des 14 juillet 1858 et 27
1869, décrète :

1er. L'art. 8 du décret d'orga-
n de la bibliothèque nationale
difié ainsi qu'il suit :

traitements sont fixés de la
'e suivante : auxiliaires, de
ɩ 2,400 fr.; chef du service, de
. 1,800 fr.; hommes de service
mière classe, de 1,300 à 1,400
mmes de service de deuxième
de 1,100 à 1,200 fr.; concier-
ımes et femmes de service, de
ɔ00 fr.; chef de l'atelier de re-
le 1,800 à 2,100 fr.; relieurs de
r intérieur, de 1,300 à 2,000 fr.; relieuses de l'atelier intérieur, de 800 à 1,200 fr.; colleurs de l'atelier d'estampes, de 1,100 à 1,600 fr.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé, etc.

---

16 = 17 JUIN 1879. — Loi relative à l'enseignement départemental et communal de l'agriculture (1). (XII, B. CCCCL, n. 8099.)

Art. 1er. Dans le délai de six ans, à partir de la promulgation de la présente loi, il sera établi une chaire d'agriculture, d'après les règles ci-après, dans les départements non dotés déjà de cette institution. Le programme de l'enseignement com-

---

position au Sénat par M. de Parieu
eurs de ses collègues, le 16 juin 1877
u 27 juin, n° 134). *Rapport sommaire*
Robert-Dehault, le 16 février 1878
.u 21 février, n° 66). *Prise en considé-*
e 21 février (J. O. du 22). *Rapport*
de Parieu, le 18 mars (J. O. du
, n° 134). *Première délibération :* adop-
ıs discussion, le 30 mars (J. O. du
ıxième délibération : adoption sans
on, le 4 mai (J. O. du 5).

nission à la Chambre des députés, le
378 (J. O. du 15 mai, n° 641). *Rap-*
M. Labuze, le 22 février 1877 (J. O.
.ars, n° 1176). *Première délibération :*
.on et adoption, le 15 mars (J. O.
Deuxième délibération : discussion et
n le 25 mars (J. O. du 26).

· au Sénat du projet modifié, le
(J. O. du 9 avril, n° 112). *Rapport* de
'arieu, le 19 mai (J. O. du 20, n° 183).
ɪ *délibération :* adoption sans discus-
29 mai (J. O. du 30). *Deuxième déli-*
: discussion et adoption, le 5 juin
.u 6).

loi est due à l'initiative de M. *de*
Le premier rapport présenté au
ar l'honorable sénateur, au nom de
nission chargée d'examiner sa pro-
ɩ, contient des renseignements inté-
s sur les précédents historiques et
ifs de la question : je crois devoir
oduire les principaux passages.

hommes ont pratiqué l'agriculture
t de longs siècles sans s'occuper de
eignement. Ils y voyaient un art
ue et traditionnel reposant sur des
es et sur des exemples plus que sur
ncipes.

les Romains eux-mêmes, chez qui
lture trouva un chantre immortel,
vait point d'enseignement, et Colu-
mella ... melle déclarait « n'avoir jamais rencontré dans l'agronomie ni maîtres, ni disciples (1). »

Il ne pouvait en être autrement pendant les premiers siècles de notre ère, où la difficulté de dégager les éléments didactiques d'un *art mécanique et grossier*, comme on écrivait encore au dix-huitième siècle (2), s'ajoutait à l'injuste mépris pour une profession mal placée dans l'échelle arbitraire du classement des occupations humaines, longtemps acceptée par nos pères.

Henri IV s'était occupé du desséchement des marais et des défrichements. Il appela Olivier de Serres à Paris.

Mais Louis XIV, tout en portant sa sollicitude sur les progrès des arts, des sciences et des lettres, ne pensa point à ceux de l'agriculture. « Il encouragea, dit François de Neufchâteau, l'art de mesurer la terre et l'art de la décrire, il ne fit rien pour l'art de la cultiver. »

Ce fut sous son successeur seulement qu'un arrêt du conseil établit à Paris, en 1761, une société d'agriculture (continuée jusqu'à nos jours), qui fut créée à l'exemple de celle que les Etats de Bretagne avaient fondée à Rennes, et qui inscrivit parmi ses premiers membres les noms de Montyon, de Trudaine et de Turgot.

Dès cette époque le grand progrès des sciences physiques et naturelles réagit favorablement sur l'agriculture.

Duhamel Du Monceau consacra à l'agronomie et à la sylviculture de savants écrits.

(1) *Agricolationis neque doctores qui se profiterentur, neque discipulos cognovi.*

(2) Voir la citation de Desfontaines dans l'*Essai* de François de Neufchâteau sur la nécessité et les moyens de faire entrer dans l'instruction publique l'enseignement de l'agriculture (Paris, an 10, p. 16).

L'abbé Rozier l'imita et Lavoisier concilia des préoccupations de perfectionnement agricole avec les plus savantes recherches de la physique et de la chimie.

La question d'enseigner une agriculture, qui devenait scientifique au contact de diverses sciences, se posait dans plusieurs écrits, et il fut même proposé de combiner les pratiques élémentaires de l'agriculture avec les travaux des Ecoles rurales (1). Talleyrand soumit à l'Assemblée constituante un plan pour l'établissement de chaires d'agriculture.

Ces projets généraux restèrent toutefois stériles au milieu des agitations politiques et des luttes extérieures imposées à la France de 1789 à 1815. Ce fut seulement après le rétablissement de la paix qu'ils produisirent quelques fruits.

Mathieu de Dombasle appela autour de lui quelques disciples volontaires dans sa ferme de Roville.

Plus tard « trois instituts agricoles, œuvres de l'industrie privée, Grignon, Grand-Jouan et la Saulsaie, reçurent des subventions sur le crédit des encouragements à l'agriculture. L'inspection d'agriculture et quelques fermes-écoles furent fondées (2). » Telle fut l'œuvre du gouvernement de 1830.

Il n'entre pas dans le plan de ce rapport de vous rappeler, messieurs, les destinées de l'enseignement agricole spécial et pratique dans les trois degrés dessinés en 1848, de l'Institut agronomique, des Ecoles régionales et des Fermes-Ecoles, à côté desquelles se sont placées plus tard, aux termes de la loi du 3 juillet 1875, *les Ecoles pratiques*.

Auprès de ces institutions exclusivement consacrées à l'agriculture, celle-ci n'a-t-elle pas droit à une place à la fois plus humble et plus répandue dans les écoles générales ouvertes pour l'instruction de tous?

Le législateur de 1850 l'a pensé et, dans l'art. 23 de la loi du 15 mars 1850, il a fait entrer les instructions élémentaires sur l'agriculture parmi les objets que l'enseignement primaire *peut comprendre*, en faisant suite à l'énumération des matières que l'enseignement primaire *comprend* à titre nécessaire et qui sont énoncées dans la première partie de l'art. 23.

Aux termes de l'art. 46 de la même loi, l'examen pour la délivrance du brevet de capacité exigé des instituteurs ne porte que sur les matières comprises dans la première partie de l'art. 23. Les candidats qui veulent être examinés sur d'autres matières peuvent faire constater qu'ils ont rép[ondu] d'une manière satisfaisante sur ce don[naine] facultatif.

On voit que la place donnée aux no[tions] d'agriculture dans l'enseignement pri[maire] par la loi de 1850 est subordonnée, d'a[bord] en général, à la bonne volonté des c[andi]dats instituteurs qui s'y attachent et font apprécier leur capacité acquise p[réala]blement, et, en second lieu, à la bon[ne vo]lonté ultérieure qu'ils peuvent res[sentir] pour faire entrer dans leurs cours la [com]munication des connaissances pa[r eux] acquises (3).

Cette place donnée à l'agriculture [par] la loi de 1850 est-elle suffisante?

Diverses considérations portent [à ré]pondre négativement à cette questio[n].

Non seulement plusieurs ministre[s, ap]puyés par le conseil supérieur de l'in[struc]tion publique (4), se sont appliq[ués à] développer spécialement, et, en deho[rs des] autres objets facultatifs de l'enseign[ement] primaire, le germe posé dans l'art. 2[3 de la] loi de 1850 (5); mais, de divers côté[s, les] initiatives des amis de l'agriculture [se sont] employées à grandir la place faite [à cet] art utile dans nos écoles primaires.

Diverses sociétés départementale[s d'a]griculture se sont efforcées de stimu[ler les] instituteurs à marcher dans la voie [que la] loi de 1850 leur ouvre sans les y pou[sser].

Mais ces efforts significatifs et in[spirés] par l'opinion publique ne sont-ils pa[s d'une] efficacité limitée, quand la base man[que et] qu'on peut être instituteur sans av[oir fait] constater sa connaissance des notion[s qu'il] s'agit de propager?

Inscrire les notions d'agricultu[re, et] nous ajoutons d'horticulture, pour a[ppeler] l'attention spéciale sur l'agricultu[re des] jardins, dans les matières obligato[ires de] l'enseignement primaire, et parmi l[es ob]jets qu'énumère la première par[tie de] l'art. 23 de la loi de 1850, c'est donc l[a base] de tout progrès, c'est le couronnem[ent de] tous les efforts appliqués à féconde[r l'in]sertion jusqu'ici trop accessoire da[ns les] matières de l'enseignement d'un o[bjet si] important.....

L'insertion des éléments d'agricul[ture et] d'horticulture parmi les matières [obliga]toires de l'enseignement primaire, [est] donc le principe posé avec raison p[ar les] auteurs de la proposition soumise à [votre] examen et déjà demandé par une co[mmis]sion instituée par arrêté du 28 déc[embre] 1873, auprès du ministre de l'instr[uction]

(1) François de Neufchâteau, ouvrage cité, p. 78.

(2) Exposé des motifs du projet de décret sur l'enseignement agricole, par M. Tourret, ministre.
(*Moniteur* de 1848, p. 1725.)

(3) Voir toutefois la disposition de l'art. 36 de la loi de 1850.

(4) Voir l'arrêté du 30 décembre 186[.]

(5) Voir spécialement la circulaire [minis]térielle du 25 janvier 1868 à ce sujet.

, pour étudier les questions rela-
:nseignement agricole et horticole
phère de l'instruction primaire......
cette disposition, la nécessité de
; professeurs départementaux d'a-
'e demandée aussi par la commis-
1873 peut être considérée comme
laire naturel et même comme un
ixiliaire de la précédente. Le zèle
administration s'en est déjà oc-
.ns plusieurs départements, d'une
utile. Notre projet doit donner à
e plus de régularité et de force.
it tout à la fois de grandir et de
l'enseignement agricole et horti-
; les écoles normales primaires,
souvent donné aujourd'hui par un
iaître-adjoint; il s'agit aussi de
:ourant, par des conférences can-
les instituteurs en fonctions des
inces utiles à l'agriculture locale,
er leur zèle pour l'enseignement
de racheter l'infériorité des maî-
ont été admis souvent à l'ensei-
sans avoir été examinés sur des
jusqu'à présent facultatives, enfin
aussi dans l'enseignement secon-
auprès de tous les agriculteurs de
lonté des leçons et des renseigne-
les........ »

position a été favorablement ac-
par la commission chargée de
:r, qui s'est bornée à y introduire
changements de rédaction. Elle
iite adoptée sans discussion par
après deux délibérations succes-

i la Chambre des députés, la
on a subi d'importantes modifica-
: rapporteur de la commission,
ze, expose de la manière suivante
; de cette transformation.
l'abord, votre commission, convain-
itilité réelle de cet enseignement,
it qu'il était urgent de l'organiser,
isposée à approuver, purement et
:nt, la proposition du Sénat, et à
e sa décision à l'approbation de la

.près une étude approfondie, votre
ion s'aperçut que la loi votée par
:ontenait quelques imperfections,
:tions sérieuses furent formulées
.eurs de ses membres, et des mo-
.s importantes furent proposées.
; part, l'époque très rapprochée
ture de la session ordinaire de
ermettait guère d'espérer, quelle
a rapidité avec laquelle on pût
à l'étude de la question, qu'un
être émis par la Chambre avant
ition,
commission estima qu'il serait
profitable d'utiliser la longue période des vacances, en appelant sur l'organisation de l'enseignement agricole l'attention d'hommes éclairés, et elle décida qu'elle prendrait l'avis des conseils généraux et des sociétés d'agriculture. Personne n'ignore les services réels rendus à l'agriculture depuis quelques années par les comices agricoles, et nous pensâmes que leurs membres, ayant apprécié les effets regrettables de l'insuffisance d'instruction de nos cultivateurs, pouvaient utilement indiquer les moyens pratiques de la combattre. Il était également nécessaire de consulter à ce sujet les conseils généraux, dont le concours devient indispensable pour assurer le traitement des professeurs d'agriculture.

Votre commission jugea, toutefois, qu'il ne suffisait pas de recueillir un avis exprimé d'une façon générale et dans des termes nécessairement vagues, et elle eut l'honneur de prier M. le ministre de l'agriculture de vouloir bien soumettre aux conseils généraux et aux sociétés agricoles un questionnaire précis qu'elle lui adressa.

Les questions posées avaient trait aux points les plus contestables de la proposition votée par le Sénat, et visaient les modifications proposées par les membres de la commission. Elles portaient principalement sur l'utilité et l'urgence de l'enseignement agricole, sur la longueur du délai à accorder aux ministres pour son organisation, sur les garanties que l'on pourrait exiger des candidats aux fonctions de professeur, sur l'institution des concours, sur la question de savoir s'il aurait lieu pour un seul, pour plusieurs ou pour tous les départements à la fois, sur le point de savoir à qui devrait être conféré le droit d'indiquer un programme d'examen, et enfin sur la composition du jury qui serait appelé à apprécier la valeur des candidats.

M. le ministre voulut bien adresser ce questionnaire et nous communiquer les réponses qui lui ont été faites par un grand nombre des conseils généraux et des sociétés agricoles consultés.

Pour arrêter le texte de la loi qu'elle propose à votre adoption, votre commission a tenu le plus grand compte des indications sérieuses contenues dans ces réponses, et, pour la plupart des articles, notamment pour celui qui concerne la composition du jury d'examen, elle a cru devoir s'inspirer complètement des idées exprimées par les sociétés d'agriculture.

Sa tâche a, du reste, été facilitée par l'organisation actuelle des chaires d'agriculture, dont elle ne s'est pas notablement écartée. Elle a dû reconnaître les sérieux efforts faits depuis trois années, pour ar-

prendra toutes les branches de l'exploitation agricole, et plus spécialement l'étude des cultures de la région (1).

2. Les professeurs départementaux d'agriculture seront choisis au concours, sur le rapport d'un jury composé par le ministre de l'agriculture et constitué de la façon suivante : 1° l'inspecteur général d'agriculture, président; 2° l'inspecteur d'académie; 3° un professeur de chimie ou de

physique; 4° un professeur de ces naturelles. Ces deux dernie minateurs devront être choisi le personnel enseignant de l'i agronomique ou d'une école culture, et, à leur défaut, app à l'université de l'Etat; 5° u fesseur de l'école vétérinaire l'école de médecine la plus r chée, ou un vétérinaire di 6° trois agriculteurs choisis commission départementale

river à l'institution d'une chaire agricole dans tous les départements.

Depuis 1875, en effet, vingt et une chaires nouvelles ont été créées par voie de concours, et à l'heure actuelle, d'autres concours ont été ou vont être ouverts, afin de pourvoir de cet enseignement utile six autres départements. Si on ajoute à ces chiffres les neuf départements qui ont depuis longtemps déjà un professeur spécial, on voit que trente-six départements sont ou vont être en possession d'une chaire d'agriculture.

La proposition de loi, que nous avons l'honneur de vous soumettre, a donc pour but principal de généraliser cet enseignement, en même temps qu'elle augmente les garanties fournies par le concours, en constituant à la fois un jury plus scientifique et plus pratique. Elle a pour but aussi d'organiser dans l'avenir l'enseignement de l'agriculture dans toutes les communes de France...»

Le rapporteur fait connaître ensuite les changements apportés par la commission au texte de la proposition votée par le Sénat : j'indiquerai ces modifications sous les différents articles auxquels elles se rapportent.

La Chambre des députés a adopté, sauf quelques légers changements qui seront également expliqués plus loin, les propositions de la commission.

Par suite de ces modifications, la proposition a dû revenir devant le Sénat.

M. *Xavier Blanc* a vivement critiqué l'œuvre de la Chambre des députés et a demandé le rétablissement des dispositions du projet primitif. Mais le Sénat, après avoir entendu M. *de Parieu*, rapporteur, et M. *Jules Ferry*, ministre de l'instruction publique, a adopté purement et simplement le projet tel qu'il lui était renvoyé par la Chambre des députés.

(1) L'art. 1er de la proposition votée par le Sénat était ainsi conçu : «Les notions élémentaires d'agriculture et d'horticulture seront, à partir de 1879, comprises dans les *matières obligatoires* de l'enseignement *primaire*. Les programmes de l'enseigne-ment dans chaque département se rêtés après avis du conseil départ de l'instruction publique.» Cette r n'a pas été admise par la commissi Chambre des députés. « La com dit M. *Labuze*, dans son rapport, impossible de comprendre dans les obligatoires de l'enseignement prin notions d'agriculture et d'horti avant que cet enseignement ait d'une façon sérieuse et suivie normale primaire, pendant un nombre d'années. En effet, quel e ment pratique et utile les inst pourraient-il donner à leurs élève qu'eux-mêmes n'auraient acquis notion de la science agricole? Il semblé que cette mesure serait plus applicable dans les départem l'enseignement agricole est organis plusieurs années, et nous vous pr de reconnaître au conseil de l'ins publique de ces départements pr la faculté de rendre l'enseignement obligatoire dans toutes les comm leur ressort. »

En conséquence, l'article voté p nat a été remplacé par des disp nouvelles qui ont été reportées à la loi, où elles forment l'art. 10 (V. sur cet article).

Par suite de ce changement, c'es de la proposition votée par le Sé correspond à l'art. 1er de la prés L'article adopté par le Sénat por dans le délai de *six ans* au plus, de la promulgation de la loi, il sera une chaire d'agriculture et d'hort dans les départements non dotés cet enseignement. La commissio Chambre des députés avait pens délai de *deux ans* était très largeme sant, et qu'il serait facile de pendant ce temps les cinquante pro qui sont encore utiles. Elle prop conséquence de rédiger l'article d termes. Mais, lors de la discus séance publique, M. *Guyot* (Rhôn montré qu'il serait impossible au de trouver dans un laps de temp court des professeurs offrant les

mbres des associations agri- département, sur des listes par chacune de ces asso- ; 7° un conseiller général par ses collègues. Les pro- d'agriculture seront nommés été concerté entre le minis- agriculture et le ministre de tion publique (1).

3. Le concours aura lieu au chef-lieu de département ; il portera sur les principes généraux de l'agriculture, de la viticulture, de l'arboriculture et de l'horticulture, et sur les sciences, dans leurs applications à la situation, à la production et au climat du département (2).

4. Le programme du concours sera

---

saires, et il a demandé le réta- t du délai de six ans, précédem- . Cet amendement a été adopté. mbre a également accueilli un endement de M. *Guyot*, tendant à ue l'enseignement organisé par la loi porterait sur la *viticulture*, ı que sur l'agriculture et l'horti- e mot ne se trouve pas dans l'ar- s la nouvelle rédaction proposée nmission lors de la seconde déli- t qui définit de la façon la plus not « enseignement de l'agricul- é acceptée par l'auteur de l'amen- comme lui donnant satisfaction. ui règle les matières du concours, ailleurs que ce concours portera incipes généraux de la viticulture.

icle adopté par le Sénat portait nt : « Les professeurs départe- l'agriculture et d'horticulture se- is au concours, sur le rapport composé par le ministre de l'agri- ls seront nommés par arrêtés entre les ministres de l'agricul- e l'instruction publique.» A la des députés, cet article a subi sformation dont le rapport de expose ainsi les motifs : « La on a dû se demander s'il suf- donner, par les termes de e sanction définitive au principe urs, déjà mis en pratique par ration. Elle a cru qu'il était utile ıer dans des conditions telles que ats soient mis à l'abri de toute on, et elle a examiné s'il conve- aisser au ministre de l'agricul- oin de constituer à son gré les amen.

point, la commission a pensé que evait contenir l'indication des eurs qui pourraient être appelés er le jury. Il lui a semblé que tution actuelle ne pouvait être e. Les commissions d'examen ırd'hui composées de la façon sui- l'inspecteur général d'agriculture, de l'inspecteur d'académie, du de l'école normale primaire, de s généraux, de présidents d'asso- gricoles. Tous *ces membres sont par le préfet. Un jury ainsi com*posé est loin d'être absolument satisfaisant, au point de vue de la compétence spéciale qu'on est en droit d'exiger de lui. En effet, il ne semble pas faire une part suffisamment large aux agriculteurs pratiques de la région.

Le Sénat lui-même en avait jugé ainsi, puisqu'il avait cru devoir ajouter à l'art. 4 de la proposition qui vous est soumise un paragraphe ainsi conçu : « Un tiers au moins des membres du jury sera pris parmi les propriétaires ou agriculteurs de la région. » Mais, il laissait encore au préfet le soin de nommer ces agriculteurs. Nous avons voulu donner à leur désignation un caractère plus nettement professionnel, et nous vous proposons de les faire choisir par la commission départementale, parmi les membres des associations agricoles du département, sur une liste de candidats proposée par elles.

Telle n'est pas la seule objection qu'on puisse formuler contre la composition actuelle des jurys d'examen. Si l'élément administratif y est très largement représenté, et si les agriculteurs y ont leur place, l'élément scientifique y est complètement négligé. Aujourd'hui que toute culture sérieuse s'appuie sur des données scientifiques, que la nature exacte du sol, l'influence des divers états atmosphériques, les conditions de vitalité des plantes, la physiologie, l'hygiène et la thérapeutique des animaux doivent être connues d'une façon sommaire et pratique de tous nos cultivateurs, convient-il de ne pas s'assurer que ceux qui aspirent aux fonctions de professeur possèdent sur ces divers points des connaissances réelles ? Quel est celui des membres du jury actuel qui semble le plus spécialement désigné pour adresser au candidat des questions sur les sciences naturelles ? Evidemment aucun. Nous avons comblé cette lacune en introduisant dans le jury un certain nombre de professeurs de sciences naturelles. C'était, du reste, le vœu formulé dans la plupart des réponses qui nous ont été communiquées.... »

(2) L'article voté par le Sénat contenait un paragraphe ainsi conçu : « Un tiers au moins des membres du jury sera pris parmi les propriétaires ou agriculteurs du département. » Cette disposition est devenue inu-

arrêté par les ministres de l'agriculture et de l'instruction publique, après avis des associations agricoles et du conseil général du département (1).

5. Les candidats devront, pour être admis au concours, être Français et âgés de vingt-cinq ans au moins. S'ils produisent le diplôme chelier ès sciences ou celui d titut agronomique ou d'une d'agriculture, il leur sera attr certain nombre de points, q fixé par le ministre de l' ture (2).

6. Les professeurs d'agri

---

tile par suite des modifications apportées à la rédaction de l'art. 2 (Voir la note sur cet article).

(1) La rédaction de l'article voté par le Sénat était la suivante : « Le programme du concours sera proposé par le préfet, sur l'avis du conseil général et du conseil départemental de l'instruction publique, et arrêté par les ministres de l'instruction publique et de l'agriculture. La liste des candidats admis au concours sera dressée par le préfet, sur l'avis du conseil départemental de l'instruction publique et de la commission départementale du conseil général. »

La commission de la Chambre des députés a cru devoir modifier cette rédaction. « Nous ne voyons pas pourquoi, dit M. *Labuze*, dans son rapport, il serait utile aux ministres de connaître l'avis du conseil général et du conseil départemental de l'instruction publique. Nous savons bien que le programme devra surtout varier avec les départements et qu'il sera indispensable d'y introduire des questions spéciales, rendues nécessaires par la composition du sol et le genre de culture propre à chaque région Mais, dans ce cas, il faut s'adresser à des hommes vraiment compétents et dont l'avis pourra être pris en considération. Nous demandons que le programme soit soumis aux sociétés agricoles du département. »

Lors de la discussion en séance publique, M. *Lorois* a fait remarquer qu'il y aurait avantage à prendre l'avis du conseil général, et a demandé qu'une disposition en ce sens fût ajoutée à l'article. Cet amendement a été adopté.

Que faut-il entendre par ces mots : *associations agricoles?* Aucune difficulté ne peut s'élever pour les sociétés de département ou d'arrondissement. Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les comices cantonaux, si multipliés dans certains départements. On ne saurait admettre, il me semble, que le gouvernement soit tenu de prendre l'avis de toutes ces petites sociétés locales.

(2) Cet article n'existait pas dans le projet du Sénat. Le rapport de M. *Labuze* explique que la commission de la Chambre des députés s'est demandé s'il ne drait pas d'exiger des professeur ranties de savoir : plusieurs me la commission avaient d'abord so pourrait leur demander la produc diplôme de bachelier ès sciences o tificat d'études, constatant qu'il suivi avec fruit les cours d'une é griculture. Les sociétés agricoles e seils généraux, consultés par nou du reste été presque unanime point.

Mais, après discussion, considé le recrutement des professeurs é assez difficile, et craignant qu'en i ces conditions préalables on ne pu gner du concours un assez grand d'agriculteurs pratiques, dont l'e ment pourrait être fort utile, la de votre commission a pensé q préférable de n'imposer aux c quant à présent, aucune garantie p Mais, elle a cru néanmoins dev quer que le diplôme de bach sciences ou le certificat d'études d' d'agriculture seraient comptés (au et qu'il lui serait attribué, de ce fai tain nombre de points, qui se par le ministre de l'agriculture. C nière de procéder est employée, d pour certains concours, notamm le concours d'admission à l'école d Cyr. Elle a donc été d'avis que to çais, âgé de vingt-cinq ans, fou les preuves de sa moralité, pour inscrit parmi les candidats.

Jusqu'à ce jour, les choses ne saient point de la sorte, et les jur men jouissaient d'un droit vérita arbitraire, celui d'éliminer, avant début du concours, ceux des candi ne leur semblaient pas pouvoir s épreuves avec succès. Quel que prit de justice et d'impartialité qui les examinateurs, leurs décisions sujettes à erreur et pouvaient p des plaintes légitimes de la part d didats éliminés.

Il a suffi que M. le ministre de l' ture ait été prévenu des vues de mission, et qu'il ait appris qu'elle le maintien d'une attribution aussi pour qu'il ait fait connaître aux pr six départements dans lesquels cours étaient ouverts, qu'à l'avenir,

:hargés de leçons à l'école primaire, près de laquelle ont, autant que possible, ır résidence, aux autres étants d'instruction publique, ieu, et de conférences agrins les différentes communes :tement, aux instituteurs et ;urs de la région.

traitement du professeur nental d'agriculture sera · les fonds du budget du mile l'agriculture et sur ceux get du ministère de l'ins- publique. Les frais de ı seront à la charge du dént (1).

attributions et les condi- : révocation des professeurs lture départementaux seront ıées par un règlement d'adtion publique. Le règlement ıera le traitement des pro- départementaux. Il fixera le n des frais de tournées des ırs d'agriculture par rapport ıe département, après avis ;il général.

9. Les professeurs d'agriculture actuellement en exercice, qu'ils aient ou non été nommés à la suite d'un concours, ne seront pas soumis aux épreuves d'un second concours.

10. Trois ans après l'organisation complète de l'enseignement de l'agriculture dans les écoles normales primaires, les notions élémentaires d'agriculture seront comprises dans les matières obligatoires de l'enseignement primaire. Toutefois, dans les départements où l'enseignement de l'agriculture sera organisé à l'école normale primaire depuis plus de trois années, le conseil départemental de l'instruction publique pourra décider l'obligation de ce même enseignement dans toutes les écoles primaires du département. Les programmes de cet enseignement dans chaque département seront arrêtés après avis du conseil départemental de l'instruction publique (2).

---

ne pourrait être éliminé avant la épreuve.
ommission a également examiné, ıs sérieuse attention, la question si le concours aurait lieu pour pour plusieurs ou pour tous les ents de la France à la fois. Elle la première solution.
ıcours distinct aura lieu pour lpartement. C'est la seule façon ' aux candidats, non seulement ıa de connaître les principes gé- ı l'agriculture et les sciences na- jui s'y appliquent; mais encore avec soin la culture spéciale à ìgion de la France. Personne n'i- effet, les différences profondes liverses conditions climatériques position chimique des terrains à l'agriculture des pays les plus ıs uns des autres. Ce sera aussi d'encourager à prendre part au les agriculteurs locaux, connais- les usages des cultivateurs de la sachant ceux que la science rai- ı l'agriculture peut permettre de

le rédaction est conforme à celle voté par le Sénat. La commis- la Chambre des députés propo- être le paiement des traitements ment à la charge du budget du e de l'agriculture. « Nous avons dû examiner avec le plus grand soin, dit le rapporteur, un vœu émis par tous les professeurs départementaux d'agriculture, actuellement en exercice, tendant à ce que leur traitement soit aujourd'hui à la charge du seul ministère de l'agriculture. Dans le but de simplifier l'organisation du professorat agricole, et sans vouloir les exclure de l'autorité légitime du ministre de l'instruction publique, à laquelle ils restent soumis, en leur qualité de professeurs à l'école normale, nous avons pris en considération le vœu exprimé par eux... » L'article rédigé en ce sens avait été accepté par la Chambre, lors de la première lecture; mais à la seconde délibération, la commission a repris la rédaction primitive sans qu'aucune explication ait été donnée au sujet de ce changement.

Ces frais de tournée constitueront-ils une dépense obligatoire pour les départements ? Il résulte de la discussion qui s'est engagée à ce sujet, à la suite d'une question de M. *Lorois*, entre celui-ci et MM. *Labuze*, rapporteur, et *Guyot* (Rhône), que, dans la pensée de la commission, le conseil général devra nécessairement voter ces frais de tournée, qui ne pourraient en aucun cas être supportés par le budget du ministère de l'agriculture et du commerce.

(2) J'ai déjà indiqué sous l'art. 1 com-

16 = 18 JUIN 1879. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes un crédit sur l'exercice 1879. (XII, B. CCCCL, n. 8100.)

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, par addition au chap. 1er du budget des cultes, exercice 1879 (*Personnel des bureaux*), un crédit montant à 8,635 fr. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

---

13 = 18 JUIN 1879. — Décret portant promulgation de la convention conclue, le 20 février 1878, entre la France et la Belgique, pour le raccordement, à la frontière, des sections française et belge du chemin de fer de Montmédy à Virton. (XII, B. CCCCL, n. 8101.)

Le Président de la République, sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, décrète :

Art. 1er. Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention conclue, le 20 février 1878, entre la France et la Belgique, pour le raccordement, à la frontière, des sections française et belge du chemin de fer de Montmédy à Virton, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 12 juin 1879, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, également animés du désir de procurer aux nationaux des deux pays de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement d'un chemin de fer reliant directement Montmédy à Marbehan par Virton, et ont nommé à pour leurs plénipotentiaires, le Président de la Républiq çaise, M. Waddington, sénat nistre des affaires étrangè Majesté le Roi des Belges, M ron Beyens, grand officier gion d'honneur, etc., etc., voyé extraordinaire et plénipotentiaire à Paris; l après s'être communiqué leu pouvoirs, trouvés en bonne forme, sont convenus des suivants :

Art. 1er. Le gouvernement s'engage à assurer, dans les des conventions intervenue lui et la compagnie des che fer de l'Est, l'exécution d'un de fer de la ligne de Sedan ville à la frontière de Belgiq la direction de Virton. De s le gouvernement belge s'e dans les limites des convent tervenues entre lui et le sieu Thévenet, constructeur et e neur, domicilié à Mont-s chienne, à assurer l'exécuti chemin de fer se détachan ligne de Namur à Arlon et geant vers la frontière franç passant par ou près de Virto

2. Le raccordement, à la fr des deux tronçons, belge et fra chemin de fer de la ligne fran Sedan à Thionville (Montmé ligne belge de Namur à Arlo behan), sera effectué d'après dications suivantes, conform plan et profil joints au procè de la conférence du 6 juin 18 quels, ainsi que ledit procès sont approuvés par les hautes contractantes :

1° La frontière sera traver vant un alignement droit

---

ment cette disposition a été introduite par la commission de la Chambre des députés, pour remplacer l'ancien art. 1er du projet du Sénat. Lors du retour au Sénat, M. *Xavier Blanc* s'est élevé avec force contre cette modification, et contre les retards qui en résulteront pour l'enseignement de l'agriculture. Pour remédier, dans une certaine mesure, à cet inconvénient, l'honorable sénateur a proposé un article additionnel ainsi conçu : « Le ministre de l'instruction publique déterminera pareillement les matières de l'enseignement agr devront être enseignées dans le primaires, à partir de l'année 1880-1881, et celles sur lesquelles être interrogés, dès la même épo aspirants au brevet de capacité. » amendement était évidemment en diction avec les dispositions de l'a a été combattu par le rapporteur *Parieu*, et par M. *Jules Ferry*, mi l'instruction publique, et écarté Sénat.

n France, une longueur de
24 c., et s'étendant, en Bel-
de la frontière au chemin
de Lamorteau à la route de
édy à Virton. La limite des
res est déterminée par deux
frontières : l'une C, voisine
oute de Montmédy à Virton ;
D, située près de la rivière
i.

gnement suivi par le tracé
. 41 mètres à l'est de la borne
surés sur la ligne frontière
forme avec cette ligne CD un
de 86° 19' mesuré vers la
ue et vers la rivière le Ton. Cet
nent est jalonné sur le terrain
éré comme il suit:
ongé en France vers Ecouviez,
contre l'axe prolongé d'un
ic sur la route de Montmédy
n à 8 m. 11 c. à l'est de la
aval de cet ouvrage. Il traverse
ige de Lamorteau en passant
point pris sur le prolongement
açade nord de la maison Her-
(Jacques), à 5 mètres à l'ouest
igle nord-ouest de cette mai-

s terrassements seront établis,
ontière, suivant un palier de
. 30 c., dont 131 m. sur la
et 118 m. 30 c. sur la Bel-

itude de ce palier, rapportée
ellement français, est de 195
c., et au nivellement belge, de
18 c. Ce même palier se trou-
2 m. 94 c. au-dessous de la
orizontale supérieure de la
C, point pris pour repère spé-
lont l'altitude est de 198 m.
ans le nivellement français et
m. 12 c. dans le nivellement

ail sera établi sur ce palier à
u-dessus du niveau de l'axe de
e-forme des terrassements. A
han (Belgique), comme à Mont-
(France), le chemin de fer
de la présente convention sera
dé à ceux existants, de manière
ue les locomotives et les wa-
les deux pays puissent circuler
ntraves sur les différentes li-

Chaçun des deux gouverne-
arrêtera et approuvera les
projets relatifs à la construction, sur son territoire, des deux tronçons de chemin de fer dont il s'agit. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de 1 m. 44 cent. au moins, de 1 m. 45 cent. au plus. Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays.

4. Les deux gouvernements chercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières des deux chemins de fer français et belge, et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire belge, soit exploitée par une seule compagnie ou administration. Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui sera soumis à l'approbation des hautes parties contractantes, les deux gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune des parties française et belge du chemin de fer sera tenue de désigner, tant en France qu'en Belgique, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que les gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

6. Les deux gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ces chemins de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

7. Les deux gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que, dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Belgique, le chemin de fer sera relié avec ceux existants dans les deux pays, il y ait, autant que possible, correspon-

dance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre que deux par jour dans chaque direction.

8. Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux Etats, quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux Etats dans l'autre ne seront pas traités, sur le territoire de l'Etat dans lequel ils entreront, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux pays.

9. Les deux gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux Etats.

10. Pour favoriser, autant que possible, l'exploitation du chemin de fer, les deux gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux Etats, et spécialement celles qui sont déjà ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux Etats. Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux pays, à destination des stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée néces-aire *ailleurs*. Les deux gouvernements se confèrent respectivement le d faire escorter par leurs empl douane les convois circulan les stations frontières des deu

11. Les compagnies ou a trations chargées de l'exploita chemin de fer sont tenues, e concerne le service des poste et dans les stations frontiè remplir les obligations dont cation suit : 1° Transporter tement, par chaque convo voyageurs, les voitures de l des deux gouvernements av matériel de service, les lettre employés chargés du service; 2 porter gratuitement, tant c deux gouvernements ne fer usage de la faculté mention paragraphe précédent, les ma la poste et les courriers qui co les malles, dans un ou deux c timents d'une voiture ordin deuxième classe; 3° accord employés de l'administratio tale la libre entrée des voitur tinées au service de la poste laisser la faculté de prendre remettre les lettres et les pa 4° mettre à la disposition des nistrations postales des deux dans les stations qui seront dé à cet effet, un emplacement quel elles pourront établir les ments ou hangars nécessai service de la poste et dont le location sera fixé de gré à gr dire d'experts; 5° établir, auta faire se pourra, entre l'explo du chemin de fer et le serv transport des lettres, la conf qui sera jugée nécessaire p deux gouvernements pour c un transport aussi régulier et prompt que possible. Les ad trations des postes des deux s'entendront entre elles relati à l'emploi du chemin de fer p service postal entre les station tières.

12. Les deux gouvernement sentent à ce qu'il soit établi légraphes électro-magnétique le service du chemin de fer. l légraphes électro-magnétique le service international et pourront également être éta long du chemin de fer par les

eux gouvernements, chacun
n territoire.

La présente convention sera
, et les ratifications en seront
gées le plus tôt que faire se
t.

foi de quoi, les plénipoten-
respectifs ont signé ladite
ition et y ont apposé le sceau de
rmes. Fait en double expédi-
à Paris, le 20 février 1878.
: WADDINGTON, BEYENS.

e ministre des affaires étran-
est chargé, etc.

= 16 JUILLET 1879. — Décret qui ou-
u gouvernement général civil de
rie, sur l'exercice 1879, un crédit
e de fonds de concours versés au
, par la commune de Birkadem
a construction de caniveaux pavés
itrée nord du village. (XII, B.
L, n. 8102.)

Président de la République,
oi du 22 décembre 1878, por-
xation du budget général des
s et des dépenses ordinaires de
ice 1879 ; vu l'art. 52 du décret
mai 1862, sur la comptabilité
ue ; vu la déclaration, en date
mars 1879, délivrée par le tré-
payeur d'Alger, constatant le
ient effectué le 26 février pré-
, à titre de fonds de concours,
es caisses du trésor public,
somme de 2,607 fr. 69 c., re-
tant la part contributive de la
ine de Birkadem dans les dé-
de construction de caniveaux
à l'entrée nord du village; vu
u ministre des finances; sur le
t du ministre de l'intérieur et
tes, d'après les propositions du
neur général civil de l'Algérie,
:

1er. Il est ouvert au gouverne-
général civil de l'Algérie, au
u budget ordinaire de l'exer-
79, un crédit supplémentaire
)7 fr. 69 c. pour la participa-
e la commune de Birkadem
les dépenses de construction
iveaux pavés à l'entrée nord
age. Le chap. 20, art. 1er, du-
lget est augmenté de pareille

I sera pourvu aux dépenses
imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des cultes, et des finances, et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

30 MAI = 16 JUILLET 1879. — Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1878, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'instruction primaire. (XII, B. CCCCL, n. 8103.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; vu la loi du 30 mars 1878, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1878 ; vu la loi du 19 mai 1874, art. 29, paragraphe 2, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie ; vu la loi du 22 décembre 1878, art. 8, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1879 ; vu les récépissés des 24 octobre 1878, 16 et 22 novembre, même année, 10 et 17 janvier 1879, 15 février et 7 avril même année, constatant que des amendes, dont le montant s'élève à la somme de 4,416 fr. 86 c., ont été recouvrées dans les départements de la Côte-d'Or, de la Haute-Garonne, du Nord, de Seine-et-Marne et de la Somme; vu l'article 13 de la loi du 16 juin 1843 et l'art. 52 du décret du 31 mai 1862; vu la lettre du ministre des finances en date du 24 mai 1879, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, section 1re, sur l'exercice 1878, un crédit de 5,416 fr. 86 c., applicable aux dépenses de l'instruction primaire, chap. 35.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor sous le titre : *Fonds de concours pour dépenses publiques*.

3. Les ministres de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances sont chargés, etc.

16

3 JUIN = 16 JUILLET 1879. — Décret concernant les médecins, pharmaciens et élèves médecins ou pharmaciens de la marine qui aspirent au doctorat en médecine ou au titre de pharmacien universitaire de première classe. (XII, B. CCCCL, n. 8104.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et de l'instruction publique et des beaux-arts; vu le décret du 14 juillet 1865, portant organisation du corps de santé de la marine; vu le décret du 10 avril 1869, concernant les aspirants au doctorat en médecine ou au titre de pharmacien, qui appartiennent au corps de santé de la marine; vu le décret du 20 juin 1878, déterminant les conditions d'études exigées des aspirants au grade de docteur en médecine; vu le décret du 12 juillet 1878, déterminant les conditions d'études exigées des aspirants au titre de pharmacien universitaire de première classe, décrète :

Art. 1er. Les médecins, pharmaciens et élèves médecins ou pharmaciens de la marine, aspirants au doctorat en médecine ou au titre de pharmacien universitaire de première classe, demeurent en possession des avantages qui leur ont été assurés par le décret du 10 avril 1869. Ils continueront à être admis à prendre cumulativement, dans les conditions déterminées par ledit décret, les inscriptions nécessaires pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien de première classe, et à subir ensuite, sans interruption et successivement, les examens exigés par les décrets des 20 juin et 12 juillet 1878. Le service dans les hôpitaux de la marine, à bord des bâtiments de l'Etat ou dans les colonies, leur tiendra lieu du stage dans les hôpitaux ou dans les officines et donnera droit : 1° pour les aspirants au doctorat, à la dispense des travaux pratiques prescrits par le décret du 20 juin 1878; 2° pour les aspirants au titre de pharmacien de première classe, à la dispense des travaux pratiques et des examens semestriels ou de fin d'année prescrits par le décret du 12 juillet suivant.

2. Les ministres de la m des colonies et de l'instruc blique et des beaux-arts sont etc.

---

13 = 14 JUIN 1879. — Loi qui auto partement de la Seine à s'im traordinairement. (XII, B. C 8109.)

Art. 1er. Le départemen Seine est autorisé, conform la demande que le conseil en a faite, à s'imposer extra rement pendant huit ans, à de 1881, 6 cent. additionnels cipal des quatre contribution tes, dont le produit sera affe au paiement de la subventi mise pour l'amélioration de entre Paris et Rouen, qu'aux des édifices départementau routes départementales, du Saint-Denis et du bassin de lette.

2. Le département de la S également autorisé à consac mêmes entreprises les fonds teront sans emploi sur le pro impositions extraordinaires par les lois du 17 juillet 185 17 juin 1878.

---

28 = 29 JUIN 1879. — Loi qui au département du Var à s'imposer dinairement. (XII, B. CCCCLI,

Article unique. Le dépar du Var est autorisé, conformé la demande que le conseil en a faite, à s'imposer extra rement pendant trois ans, à de 1880, 1 cent. additionnel a cipal des quatre contributi rectes, dont le produit sera aux travaux des chemins v ordinaires. Cette imposition s couvrée indépendamment d times extraordinaires dont le mum est déterminé chaque par la loi de finances, en ex de la loi du 10 août 1871.

---

20 MAI = 19 JUILLET 1879. — Décret création d'une chambre de pom

zaire. (XII, B. CCCCLI, n.

ident de la République, sur
rt du ministre de l'agricul-
commerce; vu la loi du 28
n 9, le décret du 23 septem-
la loi du 23 juillet 1820, le
glementaire du 3 septembre
l'organisation des chambres
erce, et le décret du 22 jan-
2; vu les délibérations du
unicipal de Saint-Nazaire,
des 29 novembre 1868, 26
et 4 septembre 1878, ten-
création d'une chambre de
e dans cette ville; vu les
conseils d'arrondissement
rtement de la Loire-Infé-
l'avis du tribunal civil de
zaire, faisant fonction de
de commerce; vu l'avis du
énéral et celui du préfet,
les autres pièces de l'ins-
le conseil d'Etat entendu,

r. Il est créé une chambre
erce à Saint-Nazaire (Loire-
e). Cette chambre aura pour
iption l'arrondissement de
zaire, lequel sera distrait de
re de commerce de Nantes.
chambre de commerce de
zaire sera composée de neuf
s.
ministre de l'agriculture et
merce est chargé, etc.

JUILLET 1879. — Décret qui ouvre
stre des travaux publics, sur
e 1879, un crédit à titre de fonds
urs versés au trésor par la cham-
commerce du Havre pour l'achè-
des travaux en cours d'exécution
port de cette ville. (XII, B. CCCCLI,

ésident de la République,
proposition du ministre des
publics; vu la loi du 22 dé-
1878, portant fixation du
général des dépenses de
e 1879 et répartition, par
s, des crédits affectés au mi-
les travaux publics pour le-
cice; vu l'art. 13 de la loi de
du 6 juin 1843, portant rè-
définitif du budget de
e 1840; vu la loi du 5 août
1874, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire à l'Etat une avance de 6,000,000 de fr. pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution au port de cette ville; vu les décrets en date des 27 novembre 1874, 3 janvier 1875, 4 février, 20 mai, 5 juillet, 22 septembre 1876, 11 janvier, 12 juillet, 7 septembre 1877, 15 février, 18 mars, 3 août et 6 décembre 1878, portant ouverture de crédits montant ensemble à 4,800,000 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu les déclarations du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé à sa caisse, les 6 janvier, 5 février, 5 mars et 5 avril 1879, une somme totale de 400,000 fr., à titre de nouvel acompte sur l'avance précitée de 6,000,000 de fr.; vu la lettre du ministre des finances en date du 26 mai 1879, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chap. 9. *Amélioration et achèvement des ports maritimes*), un crédit de 400,000 fr., applicable à l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce du Havre.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

2 JUIN = 19 JUILLET 1879. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CCCCLI, n. 8113.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 14 décembre 1875, qui autorise la ville de Dunkerque à faire à l'Etat une avance de 12,600,000 fr. pour l'achèvement des travaux d'amélioration du port de cette ville; vu les décrets en date des 5 juillet 1876, 15 février, 5 juillet 1877 et 15 février et 25 mai 1878, portant ouverture de crédits montant ensemble à 7,500,000 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu la déclaration du receveur des finances de l'arrondissement de Dunkerque constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 15 avril 1879, une somme de 2.500,000 fr. à titre de nouvel acompte sur l'avance précitée de 12,600.000 fr.; vu la lettre du ministre des finances en date du 26 mai 1879, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chap. 9. *Amélioration et achèvement des ports maritimes*), un crédit de 2,500.000 fr., applicable aux travaux d'amélioration du port de Dunkerque.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la ville de Dunkerque.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

2 JUIN = 19 JUILLET 1879.— Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est pour les travaux d'établissement de ce canal. (XII, B. CCCCLI, n. 8114.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; *vu l'art. 13 de la* loi de finances du *6 juin 1843*, portant règlement définitif du budget de l'exercice ; vu la loi du 24 mars 1874, qui a[...] rise le syndicat du canal de l[...] faire à l'État une avance de 65,0[...] de fr. pour la construction [...] canal; vu les décrets en dat[...] 1er août, 18 octobre 1874. 10 fé[...] 12 avril, 30 juin, 5 octobre, [...]cembre 1875, 6 avril, 5 juillet, [...]cembre 1876, 11 janvier, 24 av[...] juillet, 18 septembre, 3 déc[...] 1877, 8 février, 14 mars, 13 m[...] juin, 6 et 21 septembre, 31 oc[...] 2 décembre 1878, 6 et 24 mars [...] portant ouverture de crédits m[...] ensemble à 45,500,000 fr., po[...] travaux dont il s'agit ; vu les dé[...]tions du receveur central du d[...]tement de la Seine constatant q[...] été versé à sa caisse, les 15 m[...] 15 avril 1879, une somme tot[...] 1,500.000 fr., à titre de vingt-si[...] et vingt-septième acomptes s[...] vance précitée de 65,000,000 d[...] vu la lettre du ministre des fi[...] en date du 26 mai 1879, décrèt[...]

Art. 1er. Il est ouvert au mi[...] des travaux publics, sur les fo[...] la troisième section du budg[...] l'exercice 1879 (chap. 8. *Étab[...]ment de canaux de navigatio[...]* cré[...]dit de 1,500,000 fr., appl[...] aux travaux d'établissement du [...] de l'Est.

2. Il sera pourvu à la dépen[...] torisée par l'article précéde[...] moyen des ressources spéciale[...] sées au trésor, à titre de fon[...] concours, par voie d'avance fai[...] le syndicat du canal de l'Est.

3. Les ministres des travau[...] blics et des finances sont ch[...] etc.

---

5 JUIN = 19 JUILLET 1879. — Décret q[...] prouve divers travaux à exécut[...] l'ancien réseau de la compagnie d[...] mins de fer du Midi et du canal la[...] la Garonne (XII, B. CCCCLI, n. [...]

Le Président de la Républiqu[...] le rapport du ministre des tr[...] publics ; vu le décret et la conv[...] en date du 1er août 1857; vu l[...] et décret des 11 juin 1859, 1[...] 1863 et 10 août 1868, ainsi que [...] du 14 décembre 1875, déclaran[...] tilité publique des diverses l[...]

tuent le réseau des che-
er du Midi et approuvant
tions passées, entre l'Etat
pagnie des chemins de fer
du canal latéral à la Ga-
ır la construction et l'ex-
dudit réseau; vu les pro-
ntés et demandes faites
mpagnie des chemins de
di à l'effet d'obtenir que
raux projetés sur son an-
u soient approuvés par dé-
éré en conseil d'Etat, con-
t aux stipulations desdites
ıs, et notamment de l'art. 9
ıvention du 14 décembre
les pièces de l'instruction
e chacun desdits projets
nis, et notamment les avis
l général des ponts et
des 12 janvier et 5 octobre
vrier et 1er avril 1879; le
Etat entendu, décrète:
. Sont approuvés les tra-
exécuter sur son ancien
ır la compagnie des che-
fer du Midi et du canal
la Garonne, conformé-
: projets suivants. (*Suit le*
s dépenses faites pour l'exé-
: ce projet seront impu-
: compte de 57,000,000 de
conformément à l'art. 9 de
tion du 14 décembre 1875,
raux complémentaires de
éseau, jusqu'à concurrence
ıes qui seront définitive-
onnues devoir être portées
ıpte.
compagnie est autorisée à
alement au compte de 57
le fr. des dépenses effectuées
n 1868, 1869, 1870 et 1871
ses lignes de son ancien ré-
lites dépenses montant en-
42,682 fr. 28 c., d'après
tifié dressé par ses ingé-
4 décembre 1876.
ninistre des travaux publics
é, etc.

---

9 JUILLET 1879. — Décret qui mo-
ıi du 2 janvier 1879, portant ap-
n de travaux à exécuter sur le
réseau de la compagnie des che-
fer du Midi et du canal latéral
onne. (XII, B. CCCCLI, n. 8416.)

ésident de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret et la convention en date du 1er août 1857; vu les lois et décrets des 11 juin 1859, 11 juin 1863 et 10 août 1868, ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau; vu la demande faite par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir le retrait de celles des dispositions du décret du 2 janvier 1879 portant approbation des travaux de réouverture et de muraillement des puits nos 2, 3, 5 et 6 du souterrain de Pétafy (ligne de Latour à Millau) et autorisant l'imputation de la dépense desdits travaux au compte de 23,000,000 de fr. ouvert par l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875 pour travaux complémentaires du nouveau réseau; vu les pièces de l'instruction à laquelle cette demande a été soumise, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 1er avril 1879; le conseil d'Etat entendu, décrète:

Art. 1er. Sont rapportées les dispositions du décret du 2 janvier 1879 portant approbation du projet de réouverture et le muraillement des puits nos 2, 3, 5 et 6 du souterrain de Pétafy et autorisant l'imputation de la dépense, évaluée à 49,316 fr. 96 c. sur le compte de 23,000,000 de fr. ouvert pour travaux complémentaires du nouveau réseau.

2. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément au projet mentionné à l'art. 1er ci-dessus. Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de 60,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour la pose de secondes voies ou de voies de garage sur les lignes du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront

définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

5 JUIN = 19 JUILLET 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. (XII, B. CCCCLI, n. 8117.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret et la convention en date du 1er août 1857; vu les lois et décrets des 11 juin 1859, 11 juin 1863 et 10 août 1868, ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau; vu les projets présentés et la demande faite par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que les travaux d'agrandissement du bâtiment des voyageurs de la station de Capvern (ligne de Toulouse à Bayonne), soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'art. 8 de la convention du 14 décembre 1875; vu les pièces de l'instruction à laquelle ce projet a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 5 octobre 1878 et 4 mars 1879; vu la demande présentée le 15 mars 1879, par la compagnie des chemins de fer du Midi, à l'effet d'obtenir le retrait du décret du 22 janvier précédent, portant approbation du projet de construction d'une remise provisoire de machines à la gare de Tournemire (ligne de Latour à Millau) et autorisant l'imputation de la dépense, évaluée à 19,824 fr., sur le compte de 23,000,000 de fr. ouvert pour travaux complémentaires du nouveau réseau ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux *à exécuter sur son nouveau réseau* par la compagnie des chem fer du Midi et du canal latér Garonne, conformément au suivant. (*Suit le détail.*) Les dé faites pour l'exécution de ce seront imputées sur le com 23,000,000 de fr. ouvert, cor ment à l'art. 8 de la convent 14 décembre 1875, pour complémentaires du nouveau jusqu'à concurrence des somr seront définitivement reconn voir être portées audit compt

2. Est rapporté le décret janvier 1879, portant appr des travaux de construction remise provisoire de machin gare de Tournemire (ligne de à Millau) et autorisant l'imp de la dépense, évaluée à 19, sur le compte de 23,000,000 ouvert pour travaux comp taires du nouveau réseau, la pense devant être imputée au de 456,000,000 de fr. arrêté ticle 9 de la convention du 1868.

3. Le ministre des travaux est chargé, etc.

---

5 JUIN = 19 JUILLET 1879. — Décre prouve divers travaux à exécu nouveau réseau de la compagnie mins de fer de Paris à Lyon et diterranée. (XII, B. CCCCLI, n.

Le Président de la Républic le rapport du ministre des publics; vu les lois et décret juin 1857 et 11 juin 1863, l 18 juillet 1868 et le décret du 1869, ainsi que la loi du 3 1875, déclarant l'utilité publi diverses lignes qui constitue seau des chemins de fer de Lyon et à la Méditerranée, et vant les conventions passées e tat et cette compagnie pour truction et l'exploitation dudi vu les projets présentés et de faites par la compagnie des de fer de Paris à Lyon et à terranée pour que divers tr exécuter sur son nouveau soient approuvés par décret en conseil d'État, conformém stipulations desdites convent notamment de l'art. 6 de la

u 3 juillet 1875; vu le rapport
ıspecteur général et des ingé-
; chargés du contrôle de l'ex-
tion du réseau de la Méditer-
, et les avis du conseil général
onts et chaussées du 29 avril
décrète :
. 1er. Sont approuvés les tra-
à exécuter sur son nouveau ré-
›ar la compagnie des chemins
de Paris à Lyon et à la Médi-
ıée, conformément aux projets
ıts. (*Suit le détail.*) Les dé-
s faites pour l'exécution de ces
s seront imputées sur le compte
,000,000 de fr. ouvert, confor-
nt à l'art. 8 de la convention
uillet 1875, pour travaux com-
ntaires du nouveau réseau, jus-
concurrence des sommes qui
. définitivement reconnues de-
tre portées audit compte.
.e ministre des travaux publics
argé, etc.

= 19 JUILLET 1879. — Décret qui ap-
.e divers travaux à exécuter sur le
eau réseau de la compagnie des che-
de fer de Paris à Lyon et à la
terranée. (XII, B. CCCCLI, n.

'résident de la République, sur
port du ministre des travaux
s; vu les lois et décrets des
ı 1857 et 11 juin 1863, la loi du
llet 1868 et le décret du 28
1869, ainsi que la loi du 3 juil-
75, déclarant l'utilité publique
verses lignes qui constituent le
ı des chemins de fer de Paris à
ıt à la Méditerranée, et approu-
les conventions passées entre
et la compagnie des chemins
de Paris à Lyon et à la Médi-
ée pour la construction et
ɔitation dudit réseau; vu les
s présentés et demandes faites
ı compagnie des chemins de
Paris à Lyon et à la Méditer-
pour que divers travaux com-
ntaires à exécuter sur son nou-
réseau soient approuvés par
; délibéré en conseil d'Etat,
ɪmément aux stipulations des-
conventions, et notamment de
8 de la convention du 3 juillet
; vu les rapports de l'inspec-

teur général et des ingénieurs char-
gés du contrôle de l'exploitation
du réseau de la Méditerranée, et les
avis du conseil général des ponts et
chaussées des 1er et 2 avril 1879; le
conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les tra-
vaux à exécuter par la compagnie
des chemins de fer de Paris à Lyon
et à la Méditerranée sur son nouveau
réseau, conformément aux projets
suivants. (*Suit le détail.*) Les dépen-
ses faites pour l'exécution des tra-
vaux indiqués dans les projets dont
il s'agit seront imputées sur le compte
de 14,000,000 de fr. ouvert, confor-
mément à l'art. 6 de la convention
du 3 juillet 1875, pour travaux com-
plémentaires du nouveau réseau,
jusqu'à concurrence des sommes qui
seront définitivement reconnues de-
voir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics
est chargé, etc.

5 JUIN = 19 JUILLET 1879. — Décret qui ap-
prouve divers travaux à exécuter sur
l'ancien réseau de la compagnie des
chemins de fer de Paris à Lyon et à la
Méditerranée. (XII, B. CCCCLI, n.
8120.)

Le Président de la République, sur
le rapport du ministre des travaux
publics; vu les lois et décrets des
19 juin 1857 et 11 juin 1863, la loi
du 18 juillet 1868 et le décret du
28 avril 1869, ainsi que la loi du
3 juillet 1875, déclarant l'utilité pu-
blique des diverses lignes qui cons-
tituent le réseau des chemins de fer
de Paris à Lyon et à la Méditerranée
et approuvant les conventions passées
entre l'Etat et la compagnie des
chemins de fer de Paris à Lyon et à
la Méditerranée, pour la construction
et l'exploitation dudit réseau; vu les
projets présentés et les demandes
faites par cette compagnie pour que
divers travaux à exécuter sur son
ancien réseau soient approuvés par
décret délibéré en conseil d'Etat,
conformément aux stipulations des-
dites conventions, et notamment
de l'article 8 de la convention du
3 juillet 1875; vu les rapports de
l'inspecteur général et des ingénieurs
chargés du contrôle de l'exploitation,

du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 1er et 2 avril 1879; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*) Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 192,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

28 = 30 JUIN 1879. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Thonon (Haute-Savoie). (XII, B. CCCCLII, n. 8123.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1881 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de Thonon (Haute-Savoie), une surtaxe de 90 c. par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles. Cette surtaxe est indépendante du droit de 60 c. par hectolitre déjà établi audit octroi, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

---

22 = 24 AVRIL 1879. — Décret qui complète la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (XII, B. CCCCLII, n. 8124.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 et le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative; vu les lois des 21 avril 1810 et 9 mai 1866; vu les décrets des 31 décembre 1866, 31 janvier 1872 et 7 mai 1878; vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 31 décembre 1866, 31 janvier 1872 et 7 mai 1878, est complétée comme suit : Dépôts de pulpes de betteraves humides destinées à la vente. *Odeur, émanations*, troisième classe.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

5 JUIN = 28 JUILLET 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CCCCLII, n. 8126.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 22 mai 1869, ainsi que la convention y annexée, et notamment l'art. 9 de cette convention; vu la loi du 30 décembre 1875, approuvant la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement l'article 10 de cette convention; vu les projets présentés et demande faite par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions des articles susvisés des conventions des 22 mai 1869 et 30 décembre 1875; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 18 mars et 22 avril 1879; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*) Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 140,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires sur l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

e ministre des travaux publics
rgé, etc.

: 28 JUILLET 1879. — Décret qui re-
à l'exercice 1879 une somme non
yée en 1878 pour les travaux d'a-
nent des chemins de fer rachetés
État. (XII, B. CCCCLII, n. 8127.)

Président de la République, proposition du ministre des publics; vu la loi du 22 bre 1878, portant fixation lget général des dépenses de ce 1879 et répartition, par es, des crédits affectés au mi- des travaux publics pour le- rcice; vu la loi du 11 juin elative au rachat de chemins et portant ouverture au mi- des travaux publics, sur les le l'exercice 1878, chap. 68, édit de 18,000,000 de fr. ap- aux travaux d'achèvement tat des lignes rachetées; vu de cette loi, ledit article nçu: « Les portions de cré- ui n'auront pas été consom- à la fin de l'exercice seront ées à l'exercice suivant, en rvant leur affectation primi- Les ressources correspon- s seront également reportées exercice. » Vu les documents tratifs, desquels il résulte que rédit susindiqué de 18 mil- fr., il reste sans emploi une le 10.000,000 de fr., dont le peut être fait sur l'exercice n vertu des dispositions pré- e la loi du 11 juin 1878; vu du ministre des finances en 30 mai 1879, décrète :

er. Est reportée à la troisième du budget du ministère des publics, exercice 1879 (cha- . *Travaux d'achèvement par les lignes rachetées*), une le 10,000,000 de fr. Pareille de 10,000,000 de fr. est an- u chap. 68, deuxième sec- du budget de l'exercice de

era pourvu aux dépenses au- par l'article précédent au des ressources correspon- reportées également de e 1878 à l'exercice 1879.

6. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

8 JUIN = 28 JUILLET 1879. — Décret qui ouvre, sur l'exercice 1878, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XII, B. CCCCLII, n. 8128.)

Le Président de le République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 30 mars 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1878 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux publics appartenant à l'exercice 1878; vu la lettre du ministre des finances en date du 31 mai 1879, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1878, un crédit de 41,548 fr. 3 c. Cette somme de 41,548 fr. 3 c. est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la première et de la deuxième section ci-après désignés, savoir :

Ire section. Service ordinaire. — Chap. 12. *Routes et ponts.* (Travaux ordinaires), 2,085 fr. 85 c; chapitre 15. *Navigation intérieure, rivières.* (Travaux ordinaires), 6,061 fr. 54 c.; chap. 16. *Navigation intérieure, canaux.* (Travaux ordinaires), 107 fr. 30 c.; chap. 17. *Ports maritimes, phares et fanaux.* (Travaux ordinaires), 26,876 fr. 67 c.

IIe section. Travaux extraordinaires. — Chap. 39. *Amélioration des rivières*, 2.666 fr. 67 c.; ch. 43. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*, 3,750 fr.

Ensemble, comme ci-dessus, 41,548 fr. 3 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au-

torisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

8 JUIN = 28 JUILLET 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 aux travaux de construction du canal de l'Est. (XII, B. CCCCLII, n. 8129.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1879 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret du 2 décembre 1878, qui, à la suite d'un versement effectué au trésor, le 15 novembre précédent, par le syndicat du canal de l'Est, à titre de fonds de concours, pour la construction dudit canal, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1878 (chap. 39. *Amélioration des rivières*), un crédit de 2,500,000 fr., applicable à l'entreprise dont il s'agit; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de 2,500,000 fr., il est resté sans emploi, au 31 décembre 1878. une somme de 734,810 fr. 40 c., dont le report peut être fait sur l'exercice 1879, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances en date du 30 mai 1879, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1879 (chapitre 8. *Etablissement de canaux de navigation*), une somme de 734,810 fr. 40 c.. applicable à la construction du canal de l'Est et non employée sur les crédits ouverts exercice 1878. Pareille somme de 734,810 fr. 40 c. est annulée au chap. 39; deuxième section, du budget de l'[…] 1878.

2. Il sera pourvu aux d[…] autorisées par l'article précé[…] moyen des sommes versées, […] de fonds de concours, par v[…] vances faites par le syndicat […] de l'Est.

3. Les ministres des travau[…] et des finances sont chargés, […]

---

8 JUIN = 28 JUILLET 1879. — Décre[…] difie celui du 29 juin 1878, sur le[…] d'enquête (1). (XII, B. CCCCLII, […]

Le Président de la Républi[…] le rapport du ministre de la […] vu le décret du 29 juin 187[…] au fonctionnement et à la c[…] tion des conseils d'enquête; […] seil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Par dérogation […] positions des sixième et h[…] paragraphes de l'art. 3 du d[…] 29 juin 1878, sur les conseil[…] quête, les membres des conse[…] quête de région ou de corps d[…] autres que le président, s[…] dans le gouvernement mili[…] Paris, toutes les fois que […] possible, dans la division d'in[…] ou de cavalerie, dans la […] d'artillerie ou dans le service […] mée dont fait partie l'offici[…] de l'enquête. En cas d'impo[…] le gouverneur de Paris les […] par ordre d'ancienneté, pa[…] autres officiers de son com[…] ment.

A cet effet, la liste des offic[…] peuvent être appelés à tour d[…] par ancienneté de grade à fair[…] d'un conseil d'enquête de ré[…] de corps d'armée est dressé[…] le gouvernement militaire d[…] par division d'infanterie ou […] lerie, par brigade d'artillerie […] grand service de l'armée.

2. Le ministre de la gu[…] chargé, etc.

---

12 JUIN = 28 JUILLET 1879. — […] substitue l'Etat dans les droits […] tions qui résultent, pour le dé[…] de Constantine et les commune[…] et de Guelma, des convention[…]

---

(1) Voy. ce décret, t. 78, p. 424.

in de fer de Bône à Guelma. (XII, CLII, n. 8131.)

ésident de la République, sur rt du ministre des travaux et d'après les propositions du eur général civil de l'Algérie; du 26 mars 1877, relative à hemins de fer en Algérie, et ent l'art. 3, déclarant d'inénéral le chemin de fer d'incal de Bône à Guelma et t que les conditions de la ion de l'Etat au département antine seront réglées par un ndu en conseil d'Etat; vu le 1 7 mai 1874, déclarant l'ublique du chemin de fer local de Bône à Guelma et ant les conventions des 13 re 1872 et 14 mars 1874, entre le préfet de Constanа société de construction des les, pour l'exécution du ensemble le cahier des et lesdites conventions y anvu les conventions additionssées, le 10 mars 1875 et le re 1876, entre le préfet de ine, agissant tant au nom du ient qu'au nom des com- Bône et de Guelma, et la ie du chemin de fer de Bône a; vu les délibérations du énéral et de la commission entale de Constantine en 16 avril et du 24 août 1877; libérations des conseils mudes communes de Bône et a en date des 13 juin et 20 7; vu l'avis émis par le congouvernement de l'Algérie, éance du 17 mai 1877; vu lu conseil général des ponts ées en date des 2 décembre 21 avril 1879; le conseil tendu, décrète :

r. A partir du 26 mars 1877, substitué purement et simdans les droits et obligarésultent, pour le départe-Constantine et les communes et de Guelma, des convenvisées relatives au chemin Bône à Guelma. Le déparet les deux communes sont, équence, dégagés de toute d'intérêt pour le temps qui ulé postérieurement au 26 mars 1877; pour la période antérieure, ils conservent leurs droits et leurs obligations vis-à-vis de la compagnie, notamment pour le remboursement de leurs avances.

2. Le ministre des travaux publics et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

13 JUIN = 28 JUILLET 1879. — Décret qui affecte à l'emprisonnement individuel la maison d'arrêt et le dépôt près le Palais de justice de Dijon. (XII, B. CCCCLII, n. 8132.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes; vu la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales; vu le décret du 3 novembre 1875; vu l'avis du conseil supérieur des prisons, décrète :

Art. 1er. La maison d'arrêt et de dépôt près le palais de justice de Dijon est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé, etc.

---

14 JUIN = 28 JUILLET 1879. — Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses publiques. (XII, B. CCCCLII, n. 8133.)

Le Président de la République, vu la loi de finances du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu les récépissés ci-annexés, au nombre de dix-huit, et constatant le versement, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de 237,475 fr. 82 c., provenant des soultes de rachat de séquestre; vu l'avis du ministre des finances; sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget de l'exercice 1879, un

crédit de 237,175 fr. 82 c., applicable aux dépenses de colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre, à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés. Le chap. 9 dudit budget est augmenté à l'art. 4 (*Acquisition de terres melk pour la colonisation, frais de commissions de séquestre, extinction des créances grevant les biens séquestrés*) de pareille somme de 237,175 fr. 82 c.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des fonds versés au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Les ministres de l'intérieur et des cultes et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

14 JUIN = 28 JUILLET 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une portion des crédits ouverts en 1878 à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses publiques en Algérie. (XII, B. CCCCLII, n. 8134.)

Le Président de la République, vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1879; vu les décrets des 9 février, 2 août, 28 septembre et 15 octobre 1878, portant ouverture au budget ordinaire de l'Algérie pour l'exercice 1878 (chap. 7, art. 4) de crédits spéciaux s'élevant ensemble à 2,677,024 fr. 19 c.; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le montant des crédits ouverts, il reste disponible, sur l'exercice 1878, une somme de 302,824 fr. 18 c.; vu les décrets du 21 février 1879 et de ce jour, portant ouverture au budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1879 (ch. 9, art. 4), de crédits spéciaux s'élevant ensemble à 888,938 fr. 41 c., à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat de séquestre; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu l'avis du ministre des finances; sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propositions du gouverne[ur gé]néral civil de l'Algérie, décrèt[e]:

Art. 1er. La somme de 302[,824 fr.] 18 c., restant disponible à l'e[xercice] 1878, sur les crédits spéciaux [ouverts] au ch. 7, art. 4, du budget d[u gou]vernement général de l'Algé[rie par] les décrets des 9 février, 2 a[oût, 28] septembre et 15 octobre 1878 [,] demeure annulée au titre [de cet] exercice.

2. Ladite somme de 302,[824 fr.] 18 c. est reportée au chap. 9, [art. 4,] du budget du gouvernement [général] de l'Algérie, exercice 1879, et [vient] en augmentation des crédits [ouverts] à ce chapitre par la loi de f[inances] susvisée.

3. Les ministres de l'intér[ieur et] des cultes, et des finances, et [le gou]verneur général civil de l'[Algérie] sont chargés, etc.

---

20 JUIN = 28 JUILLET 1879. — Déc[ret con]cernant les pièces à produire à [l'appui] des ordonnances et mandats de p[aiement] pour le service de l'indemnité d[e route.] (XII, B. CCCCLII, n. 8136.)

Le Président de la Républi[que, vu] le décret du 12 juin 1867, [portant] règlement sur les frais de ro[ute des] militaires isolés; vu le règlem[ent du] 3 avril 1869, sur la comptabi[lité du] département de la guerre; c[onsidé]rant que les justifications in[diquées] dans la nomenclature qui fai[t suite] à ce dernier règlement ne s[ont pas] suffisantes pour permettre à l[a cour] des comptes d'exercer son c[ontrôle] sur les dépenses du service d[e l'in]demnité de route; sur le rap[port du] ministre de la guerre, décrète

Art. 1er. Le renvoi numérot[é ... de la] colonne d'observations de la n[omen]clature annexée au règleme[nt du] 3 avril 1869 et destinée à in[diquer] les pièces à produire à l'app[ui des] ordonnances et mandats de pai[ement] concernant le service de l'ind[emnité] de route, est remplacé par [le sui]vant :

« Indépendamment de cette [justi]« fication, les pièces indiqu[ées ci-]« après sont adressées, chaqu[e ...,] « au ministre des finances, [pour] « être transmises à la cou[r des] « comptes en même temps q[ue ...]

s trimestrielles de solde, sa- en ce qui concerne la pre- et la deuxième section des de route : 1° résumés gé- x trimestriels dressés et ar- par les intendants militaires orps d'armée; 2° feuilles de arisation établies soit par les dants militaires des corps iée, soit par les trésoriers des , soit par les commandants orps, compagnies ou établis- ntsmilitaires non pourvus de ls d'administration ; 3° états itulatifs trimestriels d'avances ent ou eneffets, établis soit par tendants militaires des corps ée, soit par les conseils d'admi- tion des corps, soit par les andants des corps, compa- ou établissements militaires ourvus de conseils d'adminis- n ;

ce qui concerne les troisième, ième, cinquième et sixième ns : relevés sommaires ap- de leurs mandats. »

s dispositions du présent dé- t applicables à partir de l'éta- ent du compte général de e 1878.

s ministres de la guerre et nces sont chargés, etc.

---

28 JUILLET 1879. — Décret qui af- l'emprisonnement individuel à la d'arrêt de justice et de correc- e Tours. (XII, B. CCCCLII, n.

ésident de la République, sur rt du ministre de l'intérieur ltes; vu la loi du 5 juin 1875, régime des prisons départe- s; vu le décret du 3 novem- ; vu l'avis du conseil supé- s prisons, décrète :

er. La maison d'arrêt, de jus- de correction de Tours, dé- nt d'Indre-et-Loire, est re- comme établissement affecté risonnement individuel.

ministre de l'intérieur et des t chargé, etc.

---

17 MAI = 22 AOUT 1879. — Decret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Lyon. (XII, B. CCCCLIII, n. 8140.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu l'avant-projet et notamment le plan d'ensemble présentés, le 20 novembre 1875, pour l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Lyon et sa banlieue; vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1844 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 22 août 1876 ; vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Caluire, Villeurbanne, Sainte-Foy et Oullins, en date des 2 et 5 décembre 1875 et 16 août 1876 ; vu la délibération de la chambre de commerce de Lyon en date du 5 octobre 1876 ; vu la délibération du conseil général du Rhône du 4 septembre 1876 ; vu les délibérations du conseil municipal de Lyon en date des 12 octobre 1876 et 22 octobre 1878, et notamment celles des 20 novembre 1875 et 4 juillet 1878, par lesquelles ledit conseil décide que la concession du réseau projeté sera demandée à l'Etat, et autorise le préfet du Rhône à passer un traité, au nom de la ville, avec la compagnie des travaux et transports ; pour la rétrocession de l'entreprise ; vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics ; vu le traité de rétrocession passé entre le préfet du Rhône, au nom de la ville de Lyon, et la compagnie des travaux et transports; vu la lettre du préfet du Rhône en date du 7 novembre 1878 ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 24 février 1879 ; vu l'avis du ministre de l'intérieur du 21 mars 1879; vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Lyon et sa banlieue,

suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation desdites voies ferrées par la ville de Lyon, à ses risques et périls et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui restera aussi annexé au présent décret.

3. Est approuvé le traité passé, le 9 mars 1879, entre le préfet du Rhône, au nom de la ville de Lyon, et la compagnie des travaux et transports, pour la rétrocession de l'entreprise énoncée à l'article précédent. Ledit traité restera également annexé au présent décret.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du réseau, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions a été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire, que sur l'autorisation expresse du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établisse[ment et] d'exploitation et les recettes [...] sera remis tous les trois [mois au] préfet du département et au [ministre] des travaux publics, pour ê[tre pu]blié.

6. Les expropriations néces[saires à] l'exécution de cette entrepr[ise de]vront être effectuées dans le [délai de] deux ans, à partir de la pro[mulga]tion du présent décret.

7. Le ministre des travaux [publics] est chargé, etc.

---

6 JUIN = 30 JUILLET 1879. — Décre[t qui ou]vre au ministre de l'agricult[ure et du] commerce, sur l'exercice 1878, u[n crédit à] titre de fonds de concours versés par les départements et la ville [de Cluses] (Haute-Savoie) pour l'entretien [d'élèves à] l'école d'horlogerie de cette vi[lle]. (XII, B. CCCCLIII, n. 8141.)

Le Président de la Répu[blique], sur le rapport du ministre [de l'a]griculture et du commerce[; vu la] loi du 30 mars 1878, porta[nt fixa]tion du budget général des [recettes] et des dépenses de l'exercice [1878; vu la] répartition, par chapitres, des [crédits] affectés au ministère de l'agri[culture] et du commerce pour ledit e[xercice;] vu l'art. 13 de la loi de fina[nces du] 6 juin 1843, relatif à l'emp[loi des] fonds de concours; vu l'état [an]nexé des sommes versées d[ans les] caisses du trésor par des d[éparte]ments et la ville de Cluses po[ur con]courir, avec les fonds de l'[État, à] l'entretien d'élèves de l'école [d'hor]logerie de Cluses (Haute-S[avoie]) pendant l'année 1878; vu la le[ttre du] ministre des finances en date [du ...] mai 1879, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au m[inistre] de l'agriculture et du comme[rce, sur] l'exercice 1878, un crédit de 3[,600 fr.,] applicable, comme suit, à l'en[tretien] d'élèves à l'école d'horloge[rie de] Cluses (Haute-Savoie) :

Budget ordinaire. — Cha[p. ...] Encouragements aux manuf[actures] et au commerce, 3,600 fr.

2. Il sera pourvu aux dépen[ses au]torisées par le présent déc[ret au] moyen des ressources résulta[nt des] versements effectués au trésor [à titre] de fonds de concours.

inistres de l'agriculture
erce et des finances sont
.

JUILLET 1879. — Décret qui
s de courtage à percevoir par
e change de Reims. (XII, B.
1. 8142.)

lent de la République,
rt du ministre de l'agri-
lu commerce; vu la loi
ôse an 9, l'arrêté consu-
germinal suivant et l'ar-
Code de commerce; vu
17 messidor an 9; vu le
mai 1861; vu les pro-
tribunal et de la cham-
merce de Reims (Marne)
préfet de la Marne; le
it entendu, décrète :
Les droits de courtage à
ar les agents de change
nt fixés ainsi qu'il suit :
ur cent payable par le
un quart pour cent
r l'acheteur. Ces droits
lés, pour la négociation
iblics, sur le produit net
iation, et, pour celle des
mmerce, sur le montant
on.
ret du 15 mai 1861 sus-
porté.
nistre de l'agriculture et
e est chargé, etc.

---

879. — Décret relatif aux ar-
ur la pêche de la morue. (XII,
II, n. 8143.)

ent de la République, sur
du ministre de l'agricul-
commerce; vu la loi du
851, relative aux encou-
accordés pour la pêche de
u l'art. 1er du décret du
e 1851, relatif à la pêche
e: vu les décrets des 24
872 et 24 mai 1873, prescri-
tion d'une nouvelle mé-
augeage des navires, dé-

Les paragraphes 2 et 3
du décret du 29 décem-
seront modifiés ainsi qu'il

« § 2. L'équipage de tout arme-
« ment destiné pour la pêche de la
« morue, soit à Saint-Pierre et Mi-
« quelon, soit sur la côte de Terre-
« Neuve, devra comprendre cinquante
« hommes au moins si le navire
« jauge cent quarante-deux ton-
« neaux ou au-dessus; trente hommes
« au moins de quatre-vingt-dix à cent
« quarante-deux tonneaux, et vingt
« hommes au moins au-dessous de
« quatre-vingt-dix tonneaux.

« § 3. L'équipage de tout arme-
« ment destiné pour la pêche au
« grand banc avec sécherie devra
« comprendre cinquante hommes si
« le navire jauge cent quarante-deux
« tonneaux ou au-dessus ; trente
« hommes pour les navires au-des-
« sous de cent quarante-deux ton-
« neaux. »

2. Les navires francisés antérieurement au 24 mai 1873 seront exceptionnellement maintenus dans la catégorie que leur assignait leur ancienne jauge, si le mesurage par les procédés de la méthode Moorson a eu pour effet de les faire passer dans une catégorie supérieure.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce, de la marine et des finances sont chargés, etc.

---

13 JUIN = 30 JUILLET 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CCCCLIII, n. 8144.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les lois et décrets des 26 juin 1857 et 11 juin 1859, ainsi que les lois des 22 mai 1869 et 30 décembre 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau du chemin de fer du Nord, et approuvant les conventions passées entre l'Etat et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau ; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment des

art. 9 et 10 des conventions des 22 mai 1869 et 30 décembre 1875; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle et de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil général des ponts et chaussées du 7 mai 1879; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*) Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 140,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires sur l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

16 JUIN = 30 JUILLET 1879. — Décret portant annulation d'une somme versée au trésor par M. *Chauvassaigne*, à titre de fonds de concours, pour la construction d'un perré sur l'Allier. (XII, B. CCCCLIII n. 8145.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1876 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu le décret du 29 décembre 1875, qui, à la suite d'un versement effectué au trésor, le 26 août 1875, par le sieur Chauvassaigne à titre de fonds de concours pour la construction d'un perré sur l'Allier, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget de l'exercice 1875 (ch. 12. *Navigation intérieure* [*Rivières*]), un crédit de 6,500 fr.; vu le décret du 24 avril 1876, reportant à l'exercice 1876, chap. 12, comme non employé en 1875, le crédit dont il s'agit; vu les documents administratifs desquels il résulte que la contribution fournie par M. Chauvassaigne a été remboursée à versante le 18 octobre 18 trésorier-payeur général du ment du Puy-de-Dôme, d'un arrêté préfectoral du 2 mois, et que, par suite, el vait pas donner lieu à l'ou ministre des travaux pul crédit correspondant; vu la ministre des finances en d juin 1879, décrète :

Art. 1er. Sur les crédits o ministre des travaux pu l'exercice 1876 (chap. 12. *N intérieure* [*Rivières*]), pou de versements effectués par titre de fonds de conco somme de 6,500 fr. est et annulée.

2. Les ministres des tra blics et des finances sont etc.

---

20 = 22 JUIN 1879. — Décret con inspecteurs généraux des pont sées et des mines chargés de l des services du contrôle et de lance des chemins de fer en ex (XII, B. CCCCLIII, n. 8146.)

Le Président de la Rép sur le rapport du ministre vaux publics; vu le décret d 1854, portant création des teurs généraux des chemins vu les décrets des 2 et 6 mai 6 août et 20 septembre 12 août 1868, qui détermi formes suivant lesquelles les gnies de chemins de fer son de faire, vis-à-vis de l'Etat. justifications, et notammen tre 4 desdits décrets; vu l du 21 mai 1879, relatif à l'in du service du contrôle et d veillance des chemins de fe ploitation; le conseil d'Etat decrète :

Art. 1er. Le décret du 17 j est abrogé.

2. Les inspecteurs génér ponts et chaussées et de chargés de l'inspection des du contrôle et de la surveill chemins de fer en exploita ront les attributions que l'a décret précité et que le titr décrets des 2 et 6 mai, 6 août et 20 septembre 186

, ont conférées aux inspec-
:éraux des chemins de fer.
iinistre des travaux publics
ɜ, etc.

---

0 JUILLET 1879. — Décret portant
›n d'une somme de 45 francs sur
ts ouverts à titre de fonds de
versés au trésor pour divers
publics (exercice 1876). (XII, B.
.I, n. 8147.)

ésident de la République;
roposition du ministre des
›ublics; vu la loi du 3 août
·tant fixation du budget gé-
recettes et des dépenses de
: 1876 et répartition, par
, des crédits affectés au mi-
.es travaux publics pour le-
ice; vu le décret du 4 dé-
1876, qui, à la suite de
ıts effectués au trésor par
titre de fonds de concours
:écution de travaux publics,
au ministre des travaux pu-
: l'exercice 1876 (ch. 13. *Na-
intérieure* [*Canaux*]), un
7,956 fr. 68 c., ledit crédit
ant une somme de 240 fr.
le 20 juillet 1876, par les
ɜminal et Demolin pour les
ıtretien du chemin de halage
ınsée; vu les documents ad-
tifs desquels il résulte qu'en
ın arrêté ministériel en date
ıoût 1876, réduisant la con-
ı du sieur Demolin, il a été
rsé par le trésorier-payeur
du département du Pas-de-
›ar voie d'annulation de re-
ne somme de 45 fr., et qu'en
ence il devait être rattaché
get du ministère des travaux
195 fr. et non 240 fr., soit en
›areille somme de 45 fr.; vu la
u ministre des finances en
13 juin 1879, décrète :
1er. Sur les crédits ouverts au
e des travaux publics, exer-
76 (ch. 13. *Navigation inté-
*[*Canaux*]), pour l'emploi de
ents effectués à titre de fonds
:ours, une somme de 45 fr.
lemeure annulée.
es ministres des travaux pu-
t, des finances sont chargés,

LET.

20 = 24 JUIN 1879. — Décret qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de la Vernarède (Gard). (XII, B. CCCCLIII, n. 8148.)

Le Président de la République, sur le rapport des ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre; vu la loi du 8 mars 1875, sur la poudre dynamite, et le décret du 24 août suivant, rendu pour l'exécution de cette loi; vu la demande déposée, le 4 mars 1878, à la préfecture du Gard, par le sieur Rabilot, directeur de l'exploitation des mines de Portes, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie sur le territoire de la commune de la Vernarède; vu les plans annexés à ladite demande; vu les pièces de l'enquête qu'elle a subie; vu l'avis du conseil d'hygiène et de salubrité de l'arrondissement d'Alais du 11 mai 1878; vu l'avis du préfet du Gard du 7 juin suivant; vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures du 28 mai 1879, décrète :

Art. 1er. La société propriétaire des mines des Portes est autorisée à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie dans la commune de la Vernarède, au lieu dit *des Blachères* et au point (section A, parcelle 74 du plan cadastral) indiqué sur le plan au 1/5000 joint à sa demande, lequel restera annexé au présent décret. Le magasin devant recevoir la dynamite sera construit conformément aux dispositions des plans et coupe produits par la société demanderesse, c'est-à-dire sera compris entre ses deux murs de soutènement à l'angle droit actuellement existants et protégé, sur chacune des deux autres faces rectangulaires, par une levée en terre de deux mètres dix centimètres de hauteur et de trois mètres vingt centimètres de largeur à la base, ladite levée ayant, à la partie supérieure, une largeur de cinquante centimètres au moins. Il sera recouvert d'une toiture légère.

2. Avant que le dépôt puisse être occupé, le préfet du département devra faire vérifier par les ingénieurs

des mines si les constructions sont conformes aux dispositions énoncées à l'article précédent et si les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art.

3. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix. Les matières inflammables autres que la dynamite, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, en seront formellement exclus. Le dépôt sera constamment fermé pendant la nuit.

4. Les caisses et cartouches de dynamite seront emmagasinées de manière à éviter l'encombrement et à faciliter la vérification des employés des contributions indirectes. La société permissionnaire devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, balances et autres ustensiles nécessaires aux vérifications qu'ils ont à faire.

5. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions du dépôt qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'agriculture et du commerce qui prescrira, s'il y a lieu, une nouvelle enquête.

6. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire les autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sûreté publique et les intérêts du trésor. La société permissionnaire sera tenue de s'y soumettre.

7. La société permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1876, sur la dynamite, et au règlement d'administration publique du 24 août 1875, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements insalubres ou incommodes.

8. Les ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, etc.

---

23 JUIN = 30 JUILLET 1879. — Décret qui autorise la compagnie des chemins de fer de Picardie-et-Flandres à se servir, sur les lignes de Cambrai à Douai et d'Aubigny-au-Bac à Somain et à Abscon, de rails en acier du poids de 30 kilogrammes par mètre courant. (XII, B. CCCCLIII, n. 8149.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des t publics, vu la loi du 6 juillet 18 prouvant la concession à la c gnie des chemins de fer de Pi et-Flandres des lignes de Cam Douai et d'Aubigny-au-Bac à S avec embranchement sur A ensemble la convention et le des charges y annexés ; vu sp ment l'art. 19 de ce cahier des ges, lequel article est ainsi c « Le poids des rails sera au mo « trente-cinq kilogrammes par « courant sur les voies de circul « si ces rails sont posés sur tra « et de trente kilogrammes dans « où ils seraient posés sur l « nes » ; vu la demande présen 19 avril 1879, par la compagn chemins de fer de Picardie-et- dres à l'effet d'obtenir l'autori de substituer des rails en aci poids de trente kilogrammes au courant aux rails en fer de trent kilogrammes prescrits par l'a précité de son cahier des cha vu le rapport des ingénieurs du trôle des 7 et 9 mai 1879 et l'a conseil général des ponts et cha (troisième section) du 20 du mois ; le conseil d'Etat entend crète :

Art. 1er. La compagnie des ch de fer de Picardie-et-Flandres e torisée à se servir, pour l'étab ment de ses voies de circulatio les lignes de Cambrai à Dou d'Aubigny-au-Bac à Somain Abscon, de rails en acier do poids ne pourra être inférieur à t kilogrammes par mètre couran

2. Le ministre des travaux p est chargé, etc.

---

23 JUIN = 1er JUILLET 1879. — Déc approuve un règlement concern comptabilité des emprunts des dé ments, des communes et des éta ments publics. (XII, B. CCCCL 8150.)

Le Président de la Républiqu le rapport des ministres de l'inté et des finances, décrète :

Art. 1er. Est approuvé le règle annexé au présent décret, conce la comptabilité des emprunts départements, des communes e

ıments publics, pour être mis
tion à partir de l'exercice

; ministres de l'intérieur et
ıces sont chargés, etc.

RÈGLEMENT

r. Les opérations de comptabilité
ıux emprunts régulièrement au-
; départements, communes, hos-
tablissements publics, sont sou-
dispositions ci-après, lorsque le
's charges a décidé l'émission
ıns transmissibles en dehors des
déterminées par l'art. 1690 du

RE PARTIE. — SERVICE MUNI-
:IPAL ET HOSPITALIER.

r. — ÉMISSION, FORME ET TRANS-
MISSION DES TITRES.

Souscription et émission des titres.

scriptions aux emprunts des com-
ultent soit d'engagements signés
:teurs, soit de versements en nu-
)ans ce dernier cas, elles sont
par une quittance dite de *sous-*
livrée par le receveur municipal
de son registre à souche.
itre d'obligation, soit provisoire,
if, doit porter, avec la signature
r municipal, celle du maire ou
eiller municipal spécialement
'tte dernière signature est accom-
cachet de la mairie. Le maire ou
é doivent tenir une note exacte
qu'ils contre-signent.
res sont détachés d'un registre à
nformément à l'art. 28 de la loi
850; ils portent un numéro d'or-
ns une série spéciale pour cha-
nt et chaque nature de titres.
ɔrmules imprimées qu'il serait
de préparer à l'avance pour les
ligations sont établies par les
aire et remises au receveur mu-
. échange d'une reconnaissance
lui. Dans les trois jours qui
dite remise, le maire adresse
ır des finances un avis faisant
e nombre et la nature des for-
rrées. Les formules dont il n'a
t emploi sont restituées par le
au maire, contre décharge, après
les opérations, et aussitôt annu-
joint au procès-verbal de caisse,
ınée ou de gestion, un compte
:e ces formules présentant le
la nature : 1° des formules exis-
nmencement de l'année ou de la
de celles prises en charge par
le receveur ; 3° de celles affectées aux titres d'obligations ou restituées aux maires ; 4° de celles existant à la fin de l'année ou de la gestion. Ce compte est signé par le maire et par le comptable.

6. Les opérations relatives aux emprunts nécessitent la tenue, par le receveur municipal, de deux registres distincts : l'un pour la constatation des souscriptions, l'autre pour leur liquidation. Le premier de ces livres indique la date et le numéro de chaque souscription, le nom et le domicile des souscripteurs, le nombre des obligations souscrites et le montant des sommes versées. Le second registre est destiné à retracer, dans l'ordre où se présentent les porteurs de quittances de souscription, les résultats de la liquidation pour chaque ayant droit. Il contient en regard de chaque souscription : la date et le numéro de la liquidation, le nom et le domicile de la partie, le nombre d'obligations qui lui est attribué, la somme correspondant à ce nombre, qui est, dès lors, définitivement acquise à la commune; la somme formant excédent de versement qui doit être remboursée au souscripteur; enfin, le nombre et les numéros des titres provisoires ou définitifs remis au souscripteur en échange de la quittance de souscription.

7. Les sommes provenant des souscriptions sont constatées en recette à un compte des services hors budget, et il est fait dépense à ce même compte, après la liquidation des souscriptions : 1° des excédents de versement remboursés aux souscripteurs; 2° des sommes définitivement acquises à la commune et portées en recette aux services budgétaires. Les remboursements d'excédents sont appuyés d'un bordereau individuel de liquidation revêtu de la quittance de la partie prenante. Les sommes appliquées en recette au budget de la commune sont justifiées au moyen d'un état certifié par le maire, constatant le montant de cette application et accompagné de la quittance à souche du receveur municipal.

8. Les titres, soit provisoires, soit définitifs, sont remis, aussitôt après leur création, au receveur municipal, qui en fait recette pour la valeur de leur capital nominal, aux services hors budget. Le maire donne avis de cette remise au receveur des finances, comme il est dit à l'art. 5. Les opérations auxquelles donnent lieu l'échange des quittances de souscription contre les titres provisoires ou définitifs, et, s'il y a lieu, celui des titres provisoires contre les titres définitifs, sont classées dans les mêmes services. Les recettes sont justifiées devant l'autorité chargée du jugement des comptes au moyen d'états certifiés par le maire; les dépenses sont appuyées des titres échangés (quittances de souscription ou titres provisoires), lesdits titres [illegible]

annulés et accompagnés de la décharge des parties prenantes.

9. Il est tenu, pour chaque emprunt, par le receveur municipal, un registre matricule, par ordre numérique, de toutes les obligations délivrées. Ce registre, qui est établi au moment de la liquidation des souscriptions, présente, en regard du numéro de chaque obligation, le numéro correspondant du registre de liquidation. On y consigne successivement, s'il y a lieu, la date et le montant des versements complémentaires, ainsi que l'échange des titres provisoires contre les titres définitifs ; enfin, on y inscrit le remboursement des obligations amorties, avec la mention de l'acte en vertu duquel est fait ce remboursement, ainsi qu'il est prescrit aux art. 51 et 52.

§ 2. FORME ET TRANSMISSION DES TITRES.

Dispositions communes.

10. Le cahier des charges décide si l'émission comprendra exclusivement soit des titres au porteur, soit des titres nominatifs transmissibles par voie de simple endossement ; si les titres seront ou non munis de coupons ; ou enfin s'ils seront de l'une ou de l'autre de ces différentes sortes, au choix des souscripteurs. Lorsque les titres seront munis de coupons, chacun des coupons doit reproduire le numéro de l'obligation et porter l'indication de l'échéance ainsi que du montant des intérêts auxquels il se rapporte. Ces différentes mentions, dans le cas où elles ne seraient pas imprimées, doivent être certifiées par les mêmes signatures que le titre lui-même.

11. Pendant toute la durée de l'emprunt et jusqu'à l'époque du remboursement, les titres ne doivent subir aucune modification, si ce n'est celles résultant des endossements, lorsque ce mode de transmission leur est applicable ; ils ne peuvent être échangés ni remplacés par d'autres, sauf dans le cas prévu par les art. 15 et 16 de la loi du 16 juin 1872, sur les titres perdus.

Dispositions spéciales concernant le dépôt des titres.

12. Toutefois, les communes peuvent, si elles le jugent utile à leur crédit, mais à la condition de se conformer aux dispositions des art. 17 à 23 du présent règlement, recevoir les titres en dépôt et délivrer en échange aux déposants des certificats nominatifs qui peuvent être collectifs et sont susceptibles d'être transmis par le transfert ou convertis de nouveau contre les obligations déposées au gré des titulaires.

13. La faculté de dépôt est accordée par une délibération du conseil municipal, soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur. Elle doit être concédée, d'une manière générale, à tous les prop[illegible] d'obligations du même emprunt.

14. Les titres au porteur à échan[illegible] tre un certificat nominatif sont d[illegible] la recette municipale avec un b[illegible] indiquant le nombre et les num[illegible] titres à convertir, les nom, préno[illegible] lité et domicile de la personne au [illegible] qui le certificat doit être délivré. C[illegible] reau est signé par le déposant et [illegible] naître son domicile. Le déposant r[illegible] moment du dépôt, une reconn[illegible] extraite du même registre à souche [illegible] quittances de numéraire. Le certi[illegible] minatif est remis ultérieurem[illegible] échange de la reconnaissance dû[illegible] chargée par le titulaire ou par [illegible] sant. Si la même personne dép[illegible] obligations de plusieurs emprunt[illegible] être établi autant de bordereaux [illegible] délivré autant de reconnaissance[illegible] certificats qu'il y a d'emprunts.

15. La même marche est suivie lo[illegible] propriétaire d'obligations transmiss[illegible] voie d'endossement en réclame l'éch[illegible] tre un certificat nominatif de dép[illegible] dans ce cas, le certificat ne peut [illegible] vré que sur la demande et au nom [illegible] laire soit du dernier endos, soit [illegible] gation elle-même, si elle n'a en[illegible] l'objet d'aucun endossement.

16. Les certificats de dépôt, sign[illegible] receveur municipal et par le m[illegible] extraits d'un registre à souche et [illegible] un numéro d'ordre. Ils sont m[illegible] coupons, lorsque les titres qu'ils r[illegible] tent en sont munis eux-mêmes. [illegible] pons sont établis comme il est dit à [illegible] Les certificats sont disposés de [illegible] à servir pour le paiement des inté[illegible] dant une période n'excédant pas [illegible] Le renouvellement ou la réunion [illegible] vent être faits au même nom que s[illegible] mande écrite du titulaire lui-mê[illegible] la signature doit être certifiée par [illegible] de change ou un notaire. Les sign[illegible] ces officiers ministériels sont elle[illegible] s'il y a lieu, soumises à la lég[illegible] conformément aux lois et règle[illegible] vigueur.

17. La partie qui veut obtenir l[illegible] tion intégrale ou partielle des [illegible] présentés par un certificat nomi[illegible] dépôt remet à la recette municipal[illegible] demande de retrait signée par [illegible] laire du certificat de dépôt, par s[illegible] de pouvoirs ou par ses ayants cau[illegible] y a lieu, les pièces établissant l[illegible] du fondé de pouvoirs ou des ayan[illegible] 3° le certificat de dépôt lui-mêm[illegible] d'une déclaration d'annulation sig[illegible] me la demande de retrait. Les s[illegible] doivent être certifiées suivant [illegible] tracées à l'art. 16.

18. Il est procédé de la même [illegible] pour le transfert des obligations [illegible]

ın certificat nominatif de dépôt. :au de transfert est établi comme le de retrait; il présente, en ouation des nom, prénoms et domiessionnaire. Si les obligations ıuxquelles s'applique le transfert missibles par endossement, leur ıit être constatée sur les obliga-ı-mêmes par le signataire du

que, après le décès du titulaire icat nominatif, la restitution des a mutation est demandée, il est ı droits des héritiers ou légatait les règles ordinaires, et il est, rplus, fait application des dispo- art. 17 et 18 concernant le retrait fert.

les cas prévus par les trois arprécèdent, la partie qui requiert on, le transfert ou la mutation léposés, reçoit au moment de la certificat annulé, accompagné lemande de retrait, soit des bortransfert ou de mutation, une rece du receveur municipal, semlle dont il est parlé à l'art. 14. et certificats de dépôt réclansuite livrés en échange de cette ınce dûment déchargée. En cas ou de transfert partiels, il est nouveaux certificats nominatifs bligations maintenues en dépôt ısférées.

ordereaux de dépôt, de transfert tion et les demandes de retrait, remise au receveur municipal, e soumis, par les parties inté- visa du maire ou d'un agent ' lui et agissant sous sa responux-ci s'assurent de la régularité ons ; ils prennent note du nomnuméros des obligations dépouées ou transférées. Avis des adressé au receveur des finandélai prescrit à l'art. 5.

ımandes de dépôt, de retrait, de u de transfert ne peuvent être ı les dix jours qui précèdent ı échéances d'arrérages de l'emel elles se rapportent.

itres déposés sont conservés, ıuble serrure, dans des armoiıes disposées à cet effet chez le unicipal par les soins du maire de la commune. La clef d'une s est entre les mains du receipal, celle de l'autre entre les aire ou de son délégué.

ıe manipulation des titres ne ite qu'en la présence simultanée municipal et du maire ou d'un ué par lui. Chaque opération ınée par le receveur municipal mier où sont consignés, pour ıt, la date et le *numéro des certificats*, le nom des titulaires, le nombre et le numéro des obligations entrées ou sorties. Toute mention sur ce sommier doit être certifiée par la signature du maire ou de son délégué. La remise au receveur municipal des titres dont le retrait a été demandé est portée à la connaissance du receveur des finances, de la manière prescrite à l'art. 5.

25. Le maire, à la fin de chaque année ou de chaque gestion, s'assure de la présence de tous les titres mentionnés au sommier comme restant en dépôt. Il en délivre, sous sa responsabilité, un certificat qui est annexé au procès-verbal de caisse.

26. Le receveur municipal constate dans ses écritures, au moyen de comptes hors budget, toutes les opérations de dépôt, retrait, mutation ou transfert, en portant les titres pour la valeur et leur capital nominal. Il les justifie, devant l'autorité chargée de juger ses comptes, par la production des reconnaissances provisoires de dépôt dûment déchargées, des certificats nominatifs de dépôt dûment annulés, ainsi que les bordereaux, actes de cession, procuration et autres pièces qui en établissent la régularité. La remise au receveur municipal et l'emploi des formules destinées aux certificats de dépôt sont soumis aux règles énoncées dans l'art. 5.

27. Tout dépôt de titres, tout échange ou transfert, en dehors des conditions qui viennent d'être déterminées, sont absolument interdits.

TITRE II. — PAIEMENT DES INTÉRÊTS.

§ 1er. *Paiement et description des opérations dans les écritures.*

28. Le maire dresse, d'après les écritures tenues conformément aux art. 3 et 21, et remet au receveur municipal des registres dits *d'émargement*, où sont portées, suivant leur ordre numérique, toutes les obligations dont les intérêts sont dus par la commune. Il y classe distinctement, par emprunt, les titres au porteur, les titres transmissibles par endossement et les certificats nominatifs de dépôt, en séparant les titres munis de coupons de ceux qui ne le sont pas.

29. Ces registres peuvent n'être pas dressés spécialement pour chaque échéance. Dans ce cas, ils contiennent, pour l'émargement, autant de colonnes que la période pendant laquelle ils doivent servir embrasse d'échéances.

30. Dans le même cas, les parties des registres qui concernent les titres au porteur ou ceux transmissibles par voie d'endossement comprennent toutes les obligations, même celles déposées et représentées par des certificats de dépôt, lesquelles continuent de figurer à leur rang tant qu'elles ne sont pas amorties. Au moment

de chaque échéance, le receveur municipal opère la radiation des obligations amorties; il effectue, sur la partie des registres relative aux certificats de dépôt, les modifications résultant des conversions ou transferts; enfin il émarge, sur les parties affectées aux obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, les intérêts des obligations représentées par des certificats de dépôt. Cet émargement est fait par la mention, dans la colonne réservée à l'échéance, du numéro du certificat auquel chaque obligation correspond.

31. Dans les trois jours qui précèdent l'échéance, le maire, soit par lui-même, soit par un délégué agissant sous sa responsabilité, s'assure de l'exactitude des mentions ou modifications opérées sur les registres conformément à l'article précédent. Après cette vérification, il remet au receveur municipal un état indiquant sommairement le montant des paiements à faire pour l'échéance, tant sur les certificats nominatifs de dépôt que sur les titres primitifs non déposés.

32. Les coupons présentés au paiement doivent être récapitulés par ordre numérique sur un bordereau dit de *paiement*, signé du déposant, qui fait connaître son nom et son domicile. Un bordereau spécial est établi pour chaque emprunt, chaque échéance et chaque nature de titres. Le déposant doit s'assurer que tous les coupons compris dans ses bordereaux sont exigibles et ne dépendent pas d'obligations déjà remboursables.

33. Au fur et à mesure qu'ils sont remis au receveur municipal avec les coupons, les bordereaux de paiement reçoivent un numéro d'ordre commun à tous ceux du même dépôt, qui est emprunté à une série renouvelée chaque année.

34. Le receveur municipal, en la présence du déposant, vérifie la régularité matérielle du bordereau de paiement et en constate la concordance avec les coupons, quant à leur nombre et à leur désignation. Toutefois, lorsque les coupons présentés par un même porteur sont au nombre de plus de cinquante, le receveur municipal peut exiger qu'ils soient déposés, en même temps que les bordereaux correspondants, pour être vérifiés hors de la présence du déposant et à ses risques et périls. Le dépôt donne lieu à la remise d'une reconnaissance extraite du registre à souche, en échange de laquelle le paiement est ultérieurement effectué.

35. Les coupons vérifiés sont immédiatement annulés et réunis par liasses correspondant à chaque bordereau, à chacune desquelles est jointe une fiche reproduisant le numéro du bordereau. Ces liasses sont *rangées dans un ordre méthodique et il ne doit pas y être* touché avant leur production au juge des comptes, si ce n'est vérifications du contrôle.

36. Au moyen du bordereau recon le receveur municipal émarge les r A cet effet, il porte, en regard du de chacun des titres non déposés ou cun des certificats de dépôt, le nu bordereau et l'indication de l'année laquelle le paiement est fait.

37. L'émargement doit, en p être préalable au paiement. Lor raison de l'affluence du public aux d'échéances, il n'aura pas pu le p il devra le suivre d'aussi près que Les coupons qui ont été l'objet d'u en vertu de l'art. 34, doivent touj émargés avant le paiement.

38. Au moment de l'établissem comptes, le receveur municipal, sence du maire ou d'un agent dél lui, détache des titres en dépôt les correspondant à ceux des c nominatifs qui ont été payés. Les ainsi détachés sont immédiatem nulés et réunis aux coupons des c nominatifs de dépôt auxquels ils co dent.

39. Le paiement des intérêts aux titres non munis de coupons sur la présentation des titres eux accompagnés de bordereaux quitta sont retenus par le comptable. Il taté sur les titres au moyen d'un estampille. Les règles qui précéd cernant l'établissement et le nu des bordereaux, ainsi que le mod gement, sont applicables au paie intérêts de titres non munis de cou dépôt préalable peut être exigé lo titres sont au nombre de plus de c (art. 34).

40. Les paiements d'intérêts d'e quelle que soit la forme des tit effectués sans ordonnancement p Ils sont provisoirement inscrits pa veur municipal à un compte d'av ne sont imputés sur les crédit taires qu'après avoir été ordonn le maire.

41. Lorsque des titres ou des sont déposés conformément aux 39, des comptes hors budget c d'une part, le dépôt par les partie part, l'admission des coupons e et la remise aux parties des titres des coupons rejetés.

§ 2. *Contrôle des paiements et j dans les comptes.*

42. Le maire est chargé du con paiements; il exerce cette fonctio même ou par un délégué agissan responsabilité.

43. A cet effet, le maire vérifie l'e des bordereaux et des émargem

tous les paiements d'intérêts d'emprunts, soit au moment même où les opérations sont effectuées, soit postérieurement, à des intervalles de trois jours au plus pendant le mois qui suit chaque échéance, et de quinze jours pendant les autres mois. Dans les communes qui n'ont pas de receveur spécial, ces vérifications peuvent n'être faites qu'à des intervalles d'un mois, lorsque le percepteur chargé du service municipal ne réside pas dans la commune.

44. Les coupons, bordereaux, quittances et registres émargés sont mis à la disposition du maire, au siège de la recette municipale et sans déplacement. Le classement des pièces, notamment celui des coupons, ne doit pas être modifié.

45. Le maire appose une marque personnelle sur les coupons et les bordereaux ou quittances vérifiés par lui. Il prend note des résultats qu'il a reconnus exacts.

46. Au fur et à mesure des vérifications, le maire ordonnance le montant des intérêts contrôlés. L'ordonnancement doit être de la somme nette à payer aux obligataires déduction faite de la retenue pour les droits acquittés au trésor (art. 59). Le montant des coupons de certificats de dépôt est ordonnancé seulement après que les coupons des titres déposés auxquels ils correspondent y ont été rattachés conformément à l'art. 38. Des mandats distincts sont délivrés pour chaque échéance, chaque emprunt et chaque nature de titres (titres *au porteur*, *titres transmissibles par endossement et certificats nominatifs de dépôt ; titres munis de coupons et titres sans coupons*).

47. A la fin de l'exercice, le comptable dresse, d'après le dépouillement des registres d'émargement, et remet au maire : 1° l'état détaillé, par nature de titres, de tous les paiements restant à faire pour intérêts sur chacune des échéances non atteintes par la prescription quinquennale ; 2° un état sommaire présentant, pour chacune desdites échéances et pour chaque nature de titres, le nombre des obligations dont les intérêts sont échus et le montant des intérêts à payer; le montant des paiements faits sur chaque exercice depuis l'échéance et le nombre des obligations auxquelles ils s'appliquent; enfin les sommes restant à payer et le nombre des obligations qui y correspond. Les intérêts des obligations sont portés sur ces états pour leur montant net, déduction faite de la retenue pour droits payés au trésor (art. 59). Dans le cas où les états de restes à payer sont établis d'après le dépouillement de registres d'émargement communs à plusieurs échéances (art. 29 et suivants), les intérêts des obligations représentées par des certificats nominatifs de dépôt, étant compris dans la partie des états réservée à cette sorte de titres, sont déduits de celle qui concerne les titres originaires au *porteur* ou transmissibles par voie de simple endossement.

48. Les états de restes à payer sont contrôlés par le maire, au moyen des écritures tenues pour constater les résultats des vérifications faites conformément aux articles 43 à 45.

49. Le receveur municipal produit à l'autorité chargée de juger ses comptes, comme justification des dépenses budgétaires : 1° les mandats délivrés par le maire; 2° des états récapitulatifs présentant, pour chacun des mandats, le détail des paiements individuels, avec indication du numéro et du montant de chaque bordereau et permettant ainsi de rapprocher les mandats avec les paiements individuels ; 3° les bordereaux quittancés par les parties, pour les paiements sur titres non munis de coupons, et, pour les paiements sur les autres titres, les coupons eux-mêmes classés comme il est dit à l'art. 37; 4° l'état sommaire mentionné à l'art. 47, visé et certifié par le maire. Les bordereaux de paiement afférents aux coupons peuvent être conservé par le comptable. Les coupons des certificats de dépôt doivent, conformément à l'art. 38, être accompagnés des coupons détachés des titres déposés. Lorsque les titres dépendant d'un même emprunt ne sont pas tous munis ou tous dépourvus de coupons, il est rapporté à l'appui de chacun des comptes un état, certifié par le maire, présentant sommairement le nombre et la désignation des titres non munis de coupons.

50. Les opérations hors budget relatives aux dépôts de coupons et de titres effectués en vertu des art. 34 et 39 sont justifiées, en ce qui concerne la recette, au moyen de certificats du maire, et, à l'égard de la dépense, par la production des reconnaissances de dépôt, dûment déchargées par les déposants au moment soit du paiement, soit de la restitution des titres ou coupons.

TITRE III. — REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS.

51. Le maire remet au receveur municipal, huit jours au moins avant les époques fixées pour le remboursement des obligations, deux ampliations dûment certifiées des procès-verbaux de tirage au sort ou autres actes qui ont déterminé les obligations à rembourser. Le receveur municipal mentionne, en regard de chacune desdites obligations, sur le registre matricule dont il est parlé à l'art. 9, la date de l'acte en vertu duquel doit être opéré le remboursement.

52. Le remboursement des obligations est effectué, contrôlé et justifié de la même manière et suivant les mêmes règles que le paiement des intérêts (art. 42 à 50), sauf les modifications ci-après : 1° l'émarg

ment est fait sur le registre matricule de l'emprunt; 2° les titres ou certificats nominatifs doivent porter, en dehors du signe d'annulation apposé par l'agent du paiement, les acquits des titulaires; 3° les états de restes, détaillés ou sommaires, doivent comprendre les obligations remboursables depuis moins de trente ans dont le remboursement n'a pas encore été effectué; 4° il doit être produit, pour la justification des paiements afférents aux remboursements d'obligations, outre les titres amortis, une copie de l'acte qui a désigné les obligations comme remboursables. A cet effet, le receveur municipal transmet à l'autorité chargée de juger ses comptes l'une des deux expéditions qui lui ont été remises conformément à l'art. 51.

53. Lorsque l'obligation remboursable a été déposée en échange d'un certificat nominatif, le remboursement est fait au titulaire sur la présentation de ce certificat dûment déchargé. Le titre originaire est, pour l'ordre de la comptabilité, retiré des titres en dépôt selon les formes établies en cas de retrait, immédiatement annulé, puis rattaché, par le receveur municipal, aux pièces justificatives du remboursement.

54. Dans le cas où les obligations sont remboursables avec lot, le remboursement ne peut en être fait que sur un mandat préalable et individuel délivré par le maire et quittancé par la partie.

55. Les obligations présentées au remboursement doivent être munies de tous les coupons non exigibles à l'époque fixée pour l'amortissement. En cas d'absence d'un ou de plusieurs coupons, il est retenu une somme équivalente à leur montant. Le receveur municipal remet à la partie une reconnaissance extraite de son registre à souche indiquant le nombre, l'échéance, le montant et les numéros des coupons qui donnent lieu à la retenue. La restitution de cette retenue ne peut être opérée que sur la représentation des coupons retrouvés ou, en échange de la reconnaissance dûment quittancée, après l'expiration d'un délai de cinq ans à courir du jour où les coupons seraient échus, lorsque pendant cet intervalle ils n'ont pas été payés.

56. Le capital de l'obligation à laquelle s'applique la retenue est intégralement porté en dépense. La somme retenue est inscrite en recette à un compte hors budget. Il est fait ultérieurement dépense, au même compte, des restitutions opérées ou de l'application aux recettes du budget des sommes non réclamées dans l'année qui suit l'expiration du délai de cinq ans mentionné à l'article précédent.

57. Les opérations de ce compte sont justifiées, en recette, par des certificats détaillés du maire et, en dépense, soit par les quittances à souche constatant l'application aux recettes du budget, soit par les quittances de retenue dûment déch ou par les coupons retrouvés, ain est dit à l'art. 55. Les titres amorti accompagnés de mentions de référen mettant de contrôler l'inscription cette des retenues.

TITRE IV. — DISPOSITIONS CONCE LES DROITS A PAYER AU TRÉSOR POUR LE COMPTE DES OBLIGATAIRE

58. Les droits établis par la loi du 1857, art. 6, et par la loi du 16 sep 1871, art. 11, sur les transmissions leurs nominatives par transfert, so çus, pour le compte du trésor, pré ment au transfert, par le receveur r pal qui fait l'opération. L'encaissem droits et leur versement au trés l'objet d'un compte hors budget, recette est justifiée par des cer décomptés du maire, et la dépense quittances du receveur de l'enregistr

59. Les droits annuels établis sur tres au porteur et les autres valeurs missibles sans transfert, par les lois tées des 23 juin 1857 et 16 septembr ainsi que l'impôt de trois pour cent revenu des valeurs mobilières, créé lois des 29 juin 1872 et 21 juin 187 versés au trésor par le receveur mu pour le compte des obligataires, con ment auxdites lois. Les versement faits au trésor chaque trimestre et d' en vertu de mandats du maire; il imputés sur un crédit spécial ouv budget de la commune. Lors de échéance, les sommes à retenir aux taires sont prélevées sur le crédit aux intérêts de l'emprunt et inscri recette à un article distinct des p budgétaires. Il est procédé de la manière pour les droits de timbre par les art. 27 et 31 de la loi du 5 jui lorsque la commune ne garde pas l ment de ces droits à sa charge.

TITRE V. DISPOSITIONS COMPLÉMENT

60. Les dispositions du présent ment ne sont pas applicables à la Paris.

61. Elles sont applicables aux h et établissements publics; les a trateurs ordonnateurs remplissent le tions attribuées aux maires; les re des établissements celles attribué receveurs municipaux.

DEUXIÈME PARTIE.

SERVICE DÉPARTEMENTA

62. Les opérations relatives au prunts des départements, autres qu de la Seine, sont effectuées par les riers-payeurs généraux, sous le des préfets.

sont, en principe, assujetties
s règles que celles concernant
.ts des communes et établisse-
lics. Celles des opérations qui,
comptabilités municipales ou
:s, figurent aux services hors
nt inscrites par les trésoriers
des comptes ouverts parmi les
ints administratifs. Les recettes
u à la délivrance de récépissés
is conformément à la loi du 24

[uidation des souscriptions, la
titres et leur remise aux ayants
effectuées, constatées dans les
justifiées dans les comptes et
règles établies par les art. 2
enu, pour chaque emprunt, un
tricule dans la forme prescrite

titre d'obligation doit porter,
ature du trésorier général, celle
Cette dernière signature, qui
.ppléée par celle du secrétaire
d'un conseiller de préfecture
.t délégué, est accompagnée du
préfecture.

res émis au nom des départe-
soumis, quant à leur forme et
smission, aux dispositions des
. Ils ne sont, jusqu'à leur rem-
, susceptibles d'aucune modifi-
e que celles pouvant résulter
nt. Ils ne peuvent être directe-
d'une mutation ni d'un trans-

ois, le dépôt des titres et la dé-
certificats nominatifs, dans les
déterminées par l'art. 12, peu-
torisés, soit par le cahier des
t par une délibération du con-

ce cas, les parties qui veulent
la délivrance de certificats no-
dépôt, soit la restitution des
es, soit la mutation ou le trans-
tificats, remettent à la tréso-
ile les pièces prescrites par les
17, 18 et 19. Les bordereaux de
etrait, de mutation ou de trans-
ablis en double original, signé
suivant les règles tracées à l'ar-
parties reçoivent, au moment
mettent les pièces, des recon-
de dépôt extraites d'un livre à
échange desquelles les titres ou
réclamés leur sont ultérieure-
dans un délai de vingt jours.
mandes de dépôt, de retrait, de
de transfert ne sont pas ad-
les dix jours qui précèdent
échéances d'arrérages de l'em-
el elles se rapportent.
ésorier général chez lequel des
été déposés, pour être échangés
ertificat nominatif, les transmet

immédiatement au caissier central du trésor. Il y joint : 1° la formule destinée au certificat nominatif de dépôt, établie comme l'indique l'art. 16, sur laquelle sont détaillés les titres déposés ; 2° l'un des deux bordereaux remis par le déposant, visé par lui.

71. Le caissier du trésor s'assure que les titres transmis concordent avec les énonciations de la formule précitée, et il en délivre reçu sur la formule elle-même. Ce reçu, qui fait connaître sommairement le nombre et la nature des titres déposés, est visé par le contrôleur central du trésor public. Le certificat de dépôt est ensuite renvoyé au trésorier général. Le bordereau est conservé par la caisse centrale.

72. Avant d'être délivré à la partie, et pour former titre contre le département, le certificat de dépôt est signé par le trésorier général et par le préfet, comme il est dit à l'art. 65. Le préfet ou son délégué doivent, sous leur responsabilité, ne signer aucun certificat de dépôt sans qu'il ait été préalablement revêtu du reçu et du visa énoncés en l'article précédent.

73. Les titres déposés à la caisse centrale ne sont restitués par le caissier du trésor que sur la production du certificat nominatif de dépôt, dûment annulé comme il est prescrit à l'art. 17, et de l'un des bordereaux de retrait établis par les parties, visé par le trésorier général. En cas de retrait partiel, de mutation, de renouvellement ou de transfert, le nouveau certificat qui doit être délivré à la partie est transmis par le trésorier général au caissier du trésor en même temps que le certificat annulé et l'un des bordereaux établis par la partie. Ce nouveau certificat ne peut être signé par le préfet ou par son délégué qu'après avoir été revêtu du reçu et du visa énoncés en l'art. 71, constatant que les titres se trouvent dans la caisse du trésor.

74. Dans tous les cas de retrait, de mutation et de transfert, le certificat annulé est conservé par le caissier du trésor, qui renvoie en échange au trésorier général le bordereau correspondant à l'opération pour laquelle ce certificat avait été délivré, après l'avoir revêtu d'une mention constatant la rentrée dudit certificat.

75. Le trésorier général décrit, dans des comptes ouverts parmi les correspondants administratifs, les opérations auxquelles donnent lieu, d'une part, le dépôt et le retrait des titres par les parties, ainsi que le transfert ou la mutation des certificats de dépôt ; d'autre part, l'envoi des titres à la caisse du trésor et leur restitution. La situation des titres du département en dépôt à la caisse centrale est constatée, à la fin de chaque année ou de chaque gestion, au moyen d'un état certifié par le caissier du trésor, visé par le contrôle, qui est transmis à la cour des comptes.

76. Un compte d'emploi des formules destinées aux certificats de dépôt est joint au procès-verbal de caisse, conformément à l'art. 5.

77. Les registres d'émargement nécessaires pour le paiement des intérêts des obligations sont établis par les soins du préfet, d'après les règles tracées aux articles 28 à 31. Les paiements sont ensuite effectués par le trésorier général conformément aux art. 32 à 37 et 39. Ils ont lieu sans mandatement préalable. Les paiements faits sont néanmoins immédiatement imputés sur les crédits du budget départemental, sauf reversement en cas d'erreur reconnue ultérieurement.

78. Le préfet fait vérifier, chaque dizaine, l'exactitude des bordereaux et des émargements de la façon prescrite aux art. 42 à 46. Au fur et à mesure des vérifications, il mandate le montant des intérêts contrôlés, sans qu'il y ait à distinguer entre les intérêts payés sur certificats nominatifs de dépôt et ceux payés sur les titres originaires.

79. Le trésorier général produit à la cour des comptes, pour la justification des paiements d'intérêts d'emprunts, outre les états de reste qu'il établit et soumet au visa du préfet, comme il est dit aux art. 47 et 48, les autres justifications énumérées aux articles 49 et 50. Les coupons des titres déposés à la caisse centrale qui correspondent à ceux des certificats de dépôt payés sont, à la clôture de chaque gestion ou de chaque exercice, détachés des titres, d'après des états de paiement dressés par les trésoriers généraux et certifiés par la direction générale de la comptabilité publique. Ils sont remis à cette direction par le caissier du trésor, pour être rattachés aux coupons des certificats de dépôt auxquels ils correspondent et transmis à la cour.

80. Il est procédé au remboursement des obligations départementales d'après les règles et aux conditions fixées par les articles 51 à 57. Lorsque les obligations à rembourser ne sont pas munies de tous les coupons non échus à la date fixée pour l'amortissement, il est fait recette du montant des coupons non représentés à un compte de trésorerie où sont ensuite portées en dépense la restitution ou l'application au budget départemental des sommes retenues, suivant ce qui est dit à l'art. 56.

81. Le paiement et le recouvrement des droits à acquitter au trésor pour le compte des obligataires sont faits et décrits par les trésoriers généraux d'après les règles tracées au titre IV.

82. Les opérations concernant la souscription aux emprunts du département de la Seine, l'émission et la délivrance des titres ainsi que leur échange contre des certificats nominatifs de dépôt, ou réciproquement, et les transferts, sont effectuées, *conformément* aux règles ci-dessus énoncés, par le receveur central de la par le contrôleur spécial établi pa nance du 5 mai 1832. Le receveu et le contrôleur spécial exercent vement les attributions dévolues a riers généraux et aux préfets d départements. Néanmoins, les ti bligations, au moment de leur doivent être signés par le pré Seine. Les dispositions des titres IV sont également applicables ment des intérêts par le payeur la dette publique et au rembours obligations par le caissier central en tout ce qui n'est pas contrair et aux règlements sur le contrô du trésor public. Toutefois, les p et remboursements relatifs aux déjà réalisés continueront d'être ces comptables selon les formes ment établies.

---

23 JUIN = 30 JUILLET 1879. — Déc prouve diverses dépenses à fa compagnie du chemin de fer pour l'augmentation de son ma lant. (XII, B. CCCCLIII, n. 81

Le Président de la Républi le rapport du ministre des publics ; vu les lois et décret juin 1857 et 11 juin 1859, la juin 1863, le décret du 6 juil et les loi et décret du 26 juill déclarant l'utilité publique d ses lignes qui constituent l de la compagnie du chemin Paris à Orléans et approu conventions passées entre cette compagnie pour la con et l'exploitation dudit résea demande faite par la comp chemin de fer d'Orléans d'obtenir l'autorisation d au compte complémentaire mier établissement de son réseau, conformément aux tions des conventions sus nées, et notamment de l'art convention du 26 juillet 1 somme de 8,000,000 de fr. p de matériel roulant ; vu le de l'inspecteur général des chaussées chargé du con l'exploitation du réseau d'O les avis du conseil général d et chaussées et de la comm vérification des comptes de pagnie, des 18 février 18 mars 1879 ; le conseil d'I tendu, décrète :

ᵉʳ. Est approuvée la dépense
ier par la compagnie du che-
fer d'Orléans pour l'augmen-
lu matériel roulant sur son
ı réseau, conformément au
stimatif dressé à la date du
embre 1877 et montant à
)0 de fr.

dépense sera imputée sur le
de 22,000,000 de fr. ouvert,
ıément à l'art. 8 de la conven-
26 juillet 1868, pour travaux
nentaires du nouveau réseau,
concurrence des sommes qui
chaque année, reconnues de-
e portées audit compte, par
ɜ la répartition annuelle des
s de matériel roulant, au
des parcours kilométriques
ns sur les deux réseaux.

ministre des travaux publics
gé, etc.

: 30 JUILLET 1879. — Décret relatif
ohibitions édictées pour protéger
ie contre l'invasion du phylloxera.
3. CCCCLIII, n. 8152.)

ésident de la République, vu
ets en date des 8 janvier 1873,
mbre 1874, 14 août 1875, 19
78, 24 janvier, 20 février et
s 1879, relatifs aux prohibi-
lictées pour protéger l'Algé-
re l'invasion du phylloxera;
rant qu'il y a lieu de réunir
ı seul et même décret celles
rohibitions dont le maintien
gé indispensable; sur le rap-
ı ministre de l'agriculture et
ımerce, d'après les proposi-
ı gouverneur général civil de
ie, décrète :

lᵉʳ. Est prohibée l'importation
érie, quelle qu'en soit la pro-
e : des ceps de vigne ou sar-
des feuilles de vigne em-
comme enveloppe, couverture
ıallage de fruits et végétaux,
sins frais, des plants d'arbres
s ou autres.

t également prohibée l'entrée
érie des fruits et légumes frais
te nature provenant de pays
s du phylloxera.

s pommes de terre seules se-
dmises à l'*importation*, mais
après avoir été lavées et complète-
ment dégarnies de terre.

4. Sont et demeurent rapportés les décrets susvisés en date des 8 janvier 1873, 30 novembre 1874, 14 août 1875, 19 août 1878, 24 janvier, 20 février et 18 mars 1879.

5. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, etc.

---

23 JUIN = 30 JUILLET 1879. — Décret qui approuve diverses dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'augmentation de son matériel roulant. (XII, B. CCCCLIII, n. 8153.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les lois et décrets des 11 juin 1859, 11 juin 1863, et 4 juillet 1868, ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Ouest, et approuvant les conventions passées entre l'Etat et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau; vu la demande présentée par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest à l'effet d'obtenir l'autorisation d'imputer au compte complémentaire de premier établissement de son ancien et de son nouveau réseau, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'art. 6 de la convention du 31 décembre 1875, une dépense de 5,500,000 fr., relative à l'augmentation de son matériel roulant; vu les pièces de l'instruction à laquelle cette demande a été soumise, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées et de la commission de vérification des comptes de la compagnie des 18 février et 22 mars 1879; le conseil d'Etat entendu; décrète :

Art. 1ᵉʳ. Sont approuvées les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'augmentation de son matériel roulant, conformément au détail estimatif présenté par elle le 9 décembre 1878 et montant à 5,500,000 fr. Ces dépenses seront imputées sur le compte de 124,000,000 de fr. ouvert, conformément aux conventions ci-

dessus visées, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront chaque année reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

21 = 23 MARS 1879. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Saint-Victor à la limite du departement du Rhône, vers Cours. (XII, B., CCCCLIV, n. 8157.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local dirigé de la station de Saint-Victor (ligne de Roanne à Lyon par Tarare) à la limite du département du Rhône, vers Cours; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet est soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 30 juillet 1877; vu les délibérations, en date des 26 août 1876, 13 avril et 27 décembre 1877 et 9 avril 1878, du conseil général de la Loire, relatives à l'établissement et à la concession du chemin de fer susmentionné; vu la convention passée, le 28 octobre 1878, entre le préfet du département et les sieurs Poizat-Coquard, Burnichon, Poizat (Auguste), Bonnefond, Ville et Perrin, industriels domiciliés à Cours (Rhône), pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 3 février 1879; vu l'adhésion du ministre de la guerre du 8 juin 1878; vu la lettre du ministre de l'intérieur du 17 février 1879; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux; le conseil d'Etat entendu, décrète:

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Saint-Victor (ligne de Roanne à Lyon par [illegible] à la limite du département du [illegible] vers Cours, suivant les disp[illegible] générales du plan, qui restera [illegible] au présent décret. La présente [illegible] ration d'utilité publique sera c[illegible] rée comme non avenue, si les [illegible] priations nécessaires pour l'ex[illegible] dudit chemin ne sont pas acc[illegible] dans le délai de dix-huit m[illegible] partir de la date du présent [illegible]

2. Le département de la L[illegible] autorisé à pourvoir à l'exécut[illegible] ce chemin, comme chemin [illegible] d'intérêt local, suivant les d[illegible] tions de la loi du 12 juillet 1[illegible] conformément aux condition[illegible] convention passée, le 28 [illegible] 1878, avec les sieurs Poizat-Co[illegible] Burnichon. Poizat (Auguste), [illegible] fond, Ville et Perrin, ainsi q[illegible] cahier des charges annexé [illegible] convention. Des copies certifi[illegible] ces convention et cahier des c[illegible] resteront annexées au prése[illegible] cret.

3. Aucune émission d'obli[illegible] ne pourra avoir lieu qu'en [illegible] d'une autorisation donnée [illegible] ministre des travaux publics, [illegible] cert avec le ministre de l'in[illegible] et après avis du ministre des [illegible] ces. En aucun cas, il ne pour[illegible] émis d'obligations pour une [illegible] supérieure au montant du c[illegible] actions, qui sera fixé à la mo[illegible] la dépense jugée nécessaire p[illegible] complet établissement et la m[illegible] exploitation du chemin de fe[illegible] capital-actions devra être eff[illegible] ment versé, sans qu'il puiss[illegible] tenu compte des actions libé[illegible] à libérer autrement qu'en [illegible] Aucune émission d'obligatio[illegible] pourra d'ailleurs être autorisé[illegible] que les quatre cinquièmes du [illegible] actions aient été versés et en[illegible] en achats de terrains, travaux, [illegible] visionnements sur place, ou e[illegible] de cautionnement. Toutefois, [illegible] cessionnaire pourra être aut[illegible] émettre des obligations lors [illegible] totalité du capital-actions a[illegible] versée et s'il est dûment justi[illegible] plus de la moitié de ce capital [illegible] a été employé dans les ter[illegible] paragraphe précédent; [illegible] fonds provenant de ces [illegible]

ies devront être déposés soit
anque de France, soit à la
es dépôts et consignations, et
'ront être mis à la disposition
essionnaire que sur l'autori-
ormelle du ministre des tra-
iblics.

compte rendu des recettes et
enses devra être remis à l'ad-
ation dans les conditions in-
à l'art. 66 du cahier des
.

s ministres des travaux pu-
de l'intérieur sont chargés,

---

7 AOUT 1879. — Décret qui déclare
é publique l'établissement d'une
rrée à traction de locomotives
Versailles et Epône. (XII, B.
IV, n. 8158.)

ésident de la République, sur
ort du ministre des travaux
; vu l'avant-projet et notam-
plan d'ensemble présentés
tablissement d'une voie fer-
raction de locomotives entre
es et Epône; vu l'adhésion
, le 16 juillet 1876, par le
directeur du génie à Paris,
du département de la guerre;
pièces de l'enquête d'utilité
e ouverte en exécution de
de la loi du 3 mai 1841 et
forme prescrite par l'ordon-
réglementaire du 18 février
; notamment l'avis de la com-
d'enquête du 27 août 1877;
libération du conseil général
e-et-Oise du 21 avril 1877;
délibérations des conseils mu-
x des communes intéressées;
s du préfet de Seine-et-Oise
du 14 février 1878; vu les
conseil général des ponts et
es des 1er février 1877, 25 juil-
et 9 janvier 1879; vu l'avis du
e de l'intérieur du 8 février
la convention passée le 31 mars
tre le ministre des travaux pu-
u nom de l'Etat, et la société
e des chemins de fer sur rou-
r la construction et l'exploi-
le la voie ferrée dont il s'agit,
le cahier des charges an-
ladite convention; vu la loi du
841 et celle du 27 juillet 1870;
il d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction de locomotives entre Versailles et Epône, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation de ladite voie ferrée par la société anonyme des chemins de fer sur routes, à ses risques et périls et conformément aux clauses et conditions de la convention et au cahier des charges ci-dessus visés, qui resteront aussi annexés au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation de la voie ferrée, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, la compagnie concessionnaire pourra être autorisée à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent. Mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition de la compagnie concessionnaire que sur l'autorisation expresse du ministre des travaux publics.

4. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et

d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

5. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai de trois ans, à partir de la promulgation du présent décret.

6. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

2 = 4 JUILLET 1879. — Loi relative à l'exécution des chemins de fer de Badonviller à Baccarat, de Colombey à Frenelle-la-Grande, et de Nomény vers Frouard, avec raccordement sur la Moselle canalisée. (XII, B. CCCCLVI, n. 8164.)

Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux des lignes de : 1° Badonviller à Baccarat ; 2° Colombey à Frenelle-la-Grande vers Mirecourt, par Favières et la vallée de Brénon ; 3° Nomény vers Frouard, par la vallée de la Mauchère, avec raccordement sur la Moselle canalisée vers Custines, dont la déclaration d'utilité publique a été prononcée par l'art. 1er de la loi du 26 mars 1879.

En aucun cas, les dépenses à faire en vertu de la présente loi ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845. Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes ou les propriétaires intéressés.

2. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment pour l'exercice 1879, sur le chapitre 11 du budget du ministère des travaux publics (troisième section).

3. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

---

15 = 16 JUILLET 1879. — Loi qui d'utilité publique l'établisseme chemin de fer d'Auray à Quibero B. CCCCLVI, n. 8165.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité que, à titre d'intérêt général blissement d'un chemin de fer ray à Quiberon.

2. Le ministre des travaux est autorisé à entreprendre vaux de la ligne désignée ci- En aucun cas, les dépenses à f vertu de la présente loi ne pc excéder celles qui sont mise charge du trésor par les lois juin 1842 et 19 juillet 1845. en déduction desdites dépe montant des subventions, soit rains, soit en argent qui pc être offertes par le départeme communes et les propriétaire ressés.

3. Il sera pourvu à la dépe ces travaux au moyen des ress extraordinaires inscrites au de chaque année, et notan pour l'exercice 1879, sur le du ministère des travaux p chapitre 11, troisième section (*et travaux de chemins de fer tés par l'Etat*).

4. Il sera statué par une lo ciale sur les clauses qui seront rieurement stipulées pour la cession ou l'exploitation, s'il y de la ligne désignée en l'art. dessus.

5. Un compte spécial de la dé des travaux faisant l'objet présente loi, et des ressources auront été attribuées, sera ann la loi portant règlement de c exercice.

---

15 = 16 JUILLET 1879. — Loi qui d'utilité publique l'établissement chemin de fer de Velluire à Fonte Comte. (XII, B. CCCCLVI, n. 816

Art. 1er. Est déclaré d'utili blique, à titre d'intérêt gé l'établissement d'un chemin de Velluire à Fontenay-le-Comte.

2. Le ministre des travaux p est autorisé à entreprendre le vaux de la ligne désignée ci-d En aucun cas, les dépenses à en vertu de la présente loi, ne

der celles qui sont mises à du trésor par les lois des 11 et 19 juillet 1845. Viendra tion desdites dépenses le les subventions, soit en ter- ; en argent, qui ont été ou ıt offertes par le départe- communes et les propriétai- ssés.

:ra pourvu à la dépense de ıx au moyen des ressources naires inscrites au budget e exercice, et notamment, ercice 1879, sur le chapi- budget du ministère des publics, troisième section *t travaux de chemins de fer par l'Etat*).

ra statué par une loi spé- les clauses qui seront ul- ıent stipulées pour la con- ı l'exploitation de la ligne à l'art. 1er ci-dessus.

ompte spécial de la dépense ıux faisant l'objet de la loi, et des ressources qui y é attribuées, sera annexé à tant règlement de chaque

---

LLET 1879. — Loi qui approuve ention passée entre le ministre ux publics et la compagnie du le fer direct de Besançon à la suisse par Morteau. (XII, B. [, n. 8167.)

. Est approuvée la conven- isoire passée, le 27 mars re le ministre des travaux ; la compagnie du chemin ect de Besançon à la fron- se par Morteau.

ninistre des travaux publics isé à entreprendre les tra- hèvement de la ligne de à la frontière suisse par ainsi que de l'embranche- ment partant de ladite ligne à ou près de l'Hôpital-du-Gros-Bois et aboutissant à ou près Lods. En aucun cas, les dépenses à faire en vertu du présent article ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845. Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu au paiement du prix de rachat prévu par la convention approuvée ci-dessus au moyen des fonds inscrits au budget du ministère des travaux publics, exercice 1879, troisième section, chap. 14. (*Rachat des lignes de chemins de fer*).

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par l'art. 2 ci-dessus au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1879, sur le chap. 16, troisième section, du budget du ministère des travaux publics (*Travaux d'achèvement par l'Etat des lignes rachetées*).

5. Un compte spécial de la dépense résultant de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

6. L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

---

17 = 18 JUILLET 1879. — Loi qui classe 181 lignes de chemins de fer dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général (1). (XII, B. CCCCLVI, n. 8168.)

Art. 1er. Sont classées dans le réseau des chemins de fer d'intérêt

---

ntation à la Chambre des députés, *Freycinet*, ministre des travaux 4 juin 1878 (J. O. du 18 juillet, *rojet rectificatif*, le 4 novembre novembre, n° 860). Nouvelle ré- 25 novembre (J. O. du 30 décem- . *Rapport* de M. Wilson, le 15 (J. O. du 13 avril, n° 1231). *Dis-* 29 et 31 mars, et 1er avril 1879 (J. O. des 30 mars, 1er et 2 avril). *Adoption*, le 1er avril (J. O. du 2).

Présentation au Sénat, le 3 avril 1879 (J. O. du 17 avril, n° 158). *Rapport* de M. le général Billot, le 24 juin (J. O. du 15 juillet, n° 247). *Discussion*, les 10, 11 et 12 juillet (J. O. des 11, 12 et 13). *Adoption*, le 12 juillet (J. O. du 13).

général les lignes dont la désignation suit : 1. Armentières à Lens, par Don. 2. Armentières à Tourcoing et à Roubaix. 3. Roubaix à la frontière belge, vers Audenarde. 4. Valenciennes à Denain et Lourches, par ou près Trith-Saint-Léger. 5. Denain à Saint-Amand. 6. Don à Templeuve. 7. Lille (la Madeleine) à Lannoy, par le Breucq, Lempompont et Ham. 8. Ormoy à la vallée de l'Ourcq, par ou près Betz. 9. D'un point de la ligne de Villers-Cotterets à Château-Thierry à une station à établir sur la ligne de Paris à Avricourt, entre les stations de Trilport et de Changis. 10. Hirson à Busigny, avec embranchement de ou près Wimy à Guise. 11. Solre-le-Château à Avesnes. 12. Valenciennes à Laon, par ou près le Cateau. 13. Laon à Mézières, par ou près Rozoy (Aisne). 14. D'un point à déterminer sur la ligne de Mézières à Hirson, par Rocroy, à la frontière belge, vers Chimay. 15. Soissons à Rethel, par la vallée de l'Aisne. 16. Montmédy à Stenay ou à Dun. 17. Baroncourt à Etain. 18. Revigny à Saint-Dizier. 19. Melun à la Ferté-sous-Jouarre, par ou près Rozoy et Coulommiers. 20. Esbly à un point à déterminer sur la ligne de Gretz à Coulommiers, entre Faremoutier et Coulommiers. 21. Laon à ou près Château-Thierry. 22. Provins à Esternay, par ou près Villiers-St-Georges. 23. Fère-Champenoise à Vitry-le-François. 24. Avallon à Bourges, par ou près Clamecy, Cosne et Sancerre (entraînant la suppression de Châtel-Censoir à Sermizelles). 25. Cosne à Saint-Sauveur. 26. Auxerre à Vitry-le-François, par ou près Saint-Florentin, Troyes et Brienne. 27. Gerbéviller (Meurthe-et-Moselle) à Bruyères (Vosges). 28. Jussey à la ligne d'Epinal et à Aillevillers. 29. Prolongement de la ligne de Remiremont à Saint Maurice-sur-Moselle jusqu'à Bussang. 30. Bas-Évette (Belfort) à Giromagny. 31. Lure à Loulans-les-Forges, par Villersexel. 32. Raccordement entre la ligne de Ceinture de Paris (rive gauche) et la ligne de Paris à ou près Auneau. 33. Raccordement entre la ligne de Ceinture de Paris (rive gauche) et celle du pont *de l'Alma* à Courbevoie. 34. Raccordement entre la ligne de Ceinture, à Saint-Germair et la gare actuelle de Saint 35. Raccordement entre la Grande-Ceinture, près Ville, et la ligne de Paris les (rive droite), vers Saint-Rambouillet à un point à d sur la ligne de Pontoise à G tre Ws-Marines et Chars, e par un point à détermin Mantes et Meulan. 37. Pa Epinay-sur-Orge. 38. Paris ciale) à ou près Auneau. 39 mite des départements de Oise et d'Eure-et-Loir, près Melun, par ou près Etampe à Dieppe. 41. Dieppe au H Pont-Audemer à la ligne l'Evêque à Honfleur. 43. Po mer à Port-Jérôme, avec bac sur la Seine. 44. Raccorden tre Quévilly et Sotteville. mins de fer d'Orléans à Ro Paris à Rouen. 45. Racco près Elbeuf, des lignes d'(Rouen et de Serquigny à Rc Vire à Saint-Lô. 47. Fougèr et à un point à détermin Bayeux et Caen. 48. Chei Beaumont-Hague (Manche). rentan à la ligne de Sot Coutances. 50. Coutances à ville. 51. De la limite de la vers Avranches, à Domfron 52. Sablé à Sillé-le-Guillau Connerré à Courtalin. 54. Montreuil-Bellay, avec em ment sur Moncontour. 55. B ligne de Niort à Ruffec. 56. mite de la Sarthe (vers la Saumur et raccordement d de Saumur. 57. Saumur à du-Loir, par ou près No Château-la-Vallière, avec ment de Savigny à la Château-du-Loir à Saint-Ca Tours à Savigny, avec racco à la ligne de Vendôme à Bray, entre Vendôme et 59. Saint-Aignan, par Cont Blois. 60. Nantes à Segré. 61 ou près la Chapelle-sur-Erd Blain. 62. Pouancé (Maine-et un point à déterminer sur la Paris à Rennes, entre Lav Genest, par ou près Craon. cordement, à Pontorson, de

-Lô à Lamballe et de Fou-
a baie du Mont-Saint-Michel.
iac à la Gouesnière, par
neuf (Ille-et-Vilaine). 65. La
re à Dinan (Côtes-du-Nord)
à Dinard (Ille-et-Vilaine).
eaubriant à Ploërmel, par ou
in et Messac. 67. Auray à
n (Morbihan). 68. Saint-
u Légué (Côtes-du-Nord). 69.
np à Paimpol (Côtes-du-Nord).
aix à Guingamp, par Callac.
ohinière à la ligne de Châteaulin
anderneau, par Loudéac et
72. Concarneau à Rospor-
istère). 73. Carhaix à ou près
lé et Carhaix à ou près Mor-
Morlaix à Roscoff (Finistère).
au Conquet (Finistère). 76.
lin à Camaret (Finistère). 77.
à Douarnenez (Finistère) et
à Pont-l'Abbé (Finistère).
point entre Machecoul et la
ır-Yon (à ou près Challans)
et de Fromentine (Vendée).
ire à Parthenay, par Fonte-
omte à Breuil-Barret, et Fon-
-Comte à Cholet. 80. Surgères
. 81. Saint-Laurent-de-la-Prée
l'Enet (Charente-Inférieure).
ean-d'Angély à Civray, avec
hement sur Cognac par Matha.
on (Charente-Inférieure) à un
a ligne de Tonnay-Charente à
s. 84. Barbezieux à un point à
ıer entre Montendre et Cavi-
. Bordeaux (gare spéciale) à
Cavignac (Gironde). 86. La
Eymet, par ou près Targon,
re, Monségur et Duras. 87.
à ou près Langon. 88. De la
Moulis (ligne du Médoc) au
Lamarque. 89. Châtellerault
on-Saint-Martin (Indre). 90.
à Châtellerault. 91. Preuilly
on-Saint-Martin. 92. Le Blanc
t. 93. Issoudun à Bourges,
nt-Florent. 94. Le Dorat à
Laval (Haute-Vienne). 95.
s à Bellac. 96. Ruffec à Exci-
. Nontron à ou près Sarlat,
nt par ou près Thiviers, Vil-
nadat, avec embranchement
ort à un point à déterminer
jat et Brive (entraînant la
ion de la ligne de Nontron à
ıx). 98. Bussière-Galant à ou
nt-Yrieix (Haute-Vienne). 99.
Limoges à Brive, par Uzerche, avec raccordement par la vallée de la Vézère et Treignac avec la ligne de Limoges à Meymac. 100. Uzerche à Aurillac, par ou près Tulle et Argentat. 101. D'un point à déterminer sur la ligne de Châteauroux à Limoges, entre Forgevieille et Eguzon, à ou près Guéret. 102. Felletin à Bort, par Ussel. 103. Felletin à Bourganeuf. 104. Montluçon à Eygurande, par ou près Evaux et Auzances. 105. Lavaud-Franche à la ligne de Montluçon à Eygurande, par ou près Chambon. 106. Saint-Eloi au col de Vauriat et raccordement du col de Gouttières à la ligne de Montluçon à Eygurande. 107. Sancoins à ou près Lapeyrouse, par ou près Montmarault. 108. Bort à Neussargues (Cantal). 109. Laqueuille au Mont-Dore, par la Bourboule. 110. Villeneuve-sur-Lot à Tonneins et à Falgueyrat. 111. Cahors à ou près Moissac. 112. Nevers à Tamnay (Nièvre). 113. Tamnay à Château-Chinon. 114. De Châtillon-sur-Seine à ou près Montchanin, par ou près les Laumes et Epinac. 115. Chagny, par Seurre, à un point à déterminer sur la ligne de Dôle à Dijon. 116. Vichy à Cusset. 117. Givors à Paray-le-Monial, par ou près l'Arbresle. 118. Paray-le-Monial à un point à déterminer entre Saint-Martin d'Estréaux et la Palisse. 119. Champagnole à ou près Ambérieu, par la Cluse, avec embranchement sur Morez et embranchement de Verges à Jeurre. 120. Lons-le-Saunier à la Champagnole. 121. De la ligne de Lyon à Genève, à Gex et à Divonne. 122. Gilley (Doubs) à Pontarlier. 123. Vougeaucourt (Doubs) à Saint-Hippolyte. 124. Saint-Hippolyte à la ligne de Besançon à Morteau. 125 La Roche à Saint-Gervais et à Chamonix (Haute-Savoie). 126. Albertville à Annecy. 127. La Mure (Isère) à la ligne de Grenoble à Gap. 128. Savines (Hautes-Alpes) à Barcelonnette. 129. Nyons à la ligne de Lyon à Marseille, par Valréas. 130. Vaison à Orange. 131. Traversée du Rhône à Avignon. 132. Volx à Apt, avec embranchement sur Forcalquier. 133. Sorgues à Saint-Saturnin (Vaucluse). 134. L'Isle à Orange, par Carpentras. 135. Valdonne (Bouches-du-Rhône) à la ligne de Carnoules à

18

Aix. 136. Salon à la Calade, par Lambesc. 137. Digne à Draguignan, par ou près Castellane. 138. Digne à la ligne de Savines à Barcelonnette. 139. Draguignan à Cagnes, par Grasse. 140. Draguignan à Mirabeau, par Barjols. 141. Nice à Puget-Théniers. 142. Nice à Coni, par la vallée du Paillon, le contrefort de Braous, Sospel, le contrefort de Broïs et Fontan. 143. Ajaccio à Propriano (Corse). 144. Ponte-Leccia à Calvi (Corse). 145. Cazamozza à Bonifacio (Corse). 146. Ambert à la ligne du Puy à Saint-Georges-d'Aurac. 147. D'un point à déterminer sur la ligne d'Issoire à Neussargues à un point à déterminer, dans la direction de Saint-Etienne, sur la ligne de Montbrison à Monistrol. 148. Saint-Etienne, par ou près Pélussin et Annonay, à la rive droite du Rhône, à un point à déterminer entre Serrières et Sarras. 149. Largentière à l'embranchement d'Aubenas. 150. La Voulte-sur-Rhône à Yssingeaux, par ou près le Cheylard (Ardèche). 151. Tournon (Ardèche) à la ligne de la Voulte à Yssingeaux. 152. Yssingeaux à la ligne du Puy à Saint-Etienne. 153. Anduze à un point de la ligne de Rodez à Millau, entre Séverac-le-Château et Millau, avec embranchement sur Florac. 154. Montpellier à Ganges. 155. Espalion à la ligne de Rodez à Séverac-le-Château. 156. Estréchoux (Hérault) à Castanet-le-Haut. 157. Lunas à Lodève. 158. Saint-Chinian à ou près Saint-Pons. 159. Carmaux à un point à déterminer entre Vindrac et Laguépie. 160. La Bastide-Rouairoux (Tarn) à Bize (Aude). 161. Agde à la mer. 162. Saint-Girons à Foix. 163. D'un point à déterminer entre Pamiers et Saint-Antoine-de-Foix à un autre point à déterminer entre Limoux et Quillan. 164. Lavelanet (Ariège) à la ligne de Castelnaudary à Carcassonne. 165. Quillan à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales.) 166. Prades à Olette (Pyrénées-Orientales). 167. Vicdessos à Tarascon (Ariège). 168. Saint-Girons à Seix (Ariège). 169. Ligne de ceinture de Toulouse. 170. Castelsarrasin à Lombez. 171. Auch à Lannemezan. 172. Lannemezan à Arreau (Hautes-Pyrénées). 173. Chaum (Haute-Garonne) à la frontière espagnole, au Pont-du-Roy. 174. Auch passant par ou près Eauze. 1 Sever à Pau, à Dax et à Marsan. 176. Vic-en-Bigorr de Saint-Sever à Pau. 177. Mont-de-Marsan, par ou p Sos et Villeneuve-de-Mar Oloron à Bedous (Basses-P 179. Oloron à la ligne de Saint-Palais, par la vallée d'Oloron. 180. Saint-Mar vielle à Mauléon. 181. B Saint-Jean-Pied-de-Port, a branchement d'Ossès à Saint de-Baïgorry.

2. Il sera procédé à l'acl des études et à l'instruction par les lois et règlements déclaration d'utilité publique mins de fer ci-dessus.

3. L'exécution des lignes d ci-dessus à l'art. 1er aura cessivement, en tenant co l'importance des intérêts mil des intérêts commerciaux ainsi que du concours finan sera offert par les départem communes et les particulier

4. Il sera pourvu aux nécessitées par l'exécution d sente loi au moyen de r extraordinaires inscrites au b chaque exercice.

---

18 = 19 JUILLET 1879. — Loi q d'utilité publique l'établisse chemin de fer de Saint-Nazai teaubriant. (XII, B. CCCCLVI,

Art. 1er. Est déclaré d'utili que, à titre d'intérêt génér blissement d'un chemin de Saint-Nazaire à ou près Châtea

2. Le ministre des travaux est autorisé à entreprendre le de cette ligne. En aucun dépenses à faire ne pourront celles qui sont mises à la ch trésor par les lois des 11 ju et 19 juillet 1845. Viendra e tion desdites dépenses le des subventions, soit en soit en argent, qui ont été seront offertes par les départ les communes et les propr intéressés.

3. Il sera pourvu à la de ces travaux au moyen des

aordinaires inscrites au bud-
:haque exercice.
est pris acte des offres faites
onseil général de la Loire-In-
, dans ses délibérations des 14
17 et 21 août 1878, de payer une
ion de vingt mille francs par
re de voie à construire pour
sement de la ligne de Saint-
à Châteaubriant.
sera statué par une loi spéciale
clauses qui seraient ultérieu-
stipulées pour la concession,
lieu, de la ligne ci-dessus
e.
compte spécial de la dépense
vaux faisant l'objet de la pré-
i, des ressources qui y auront
ribuées, sera annexé à la loi
règlement de chaque exercice.

JUILLET 1879. — Loi relative au
nent du réseau complémentaire
emins de fer d'intérêt général en
e (1). (XII, B. CCCCLVI. n. 8170.)

1er. Sont classées dans le
d'intérêt général les lignes
. désignation suit :

A. *Lignes nouvelles.*

frontière du Maroc à Tlemcen.
mcen à la Sénia (Oran), par
mouchent. Du massif minier
-Salado à un point à détermi-
re Aïn-Temouchent et la Sénia.
bdou à un point à derminer
Tlemcen et la frontière du
De Sidi-bel-Abbès à Magenta.
staganem à Tiaret, par Aïn-
s et Relizane. De Mascara à
izy. De Ténès à Orléansville.
ville à Haouch-Moghzen. De
aville à Berrouaghia, par
h Moghzen. De Berrouaghia aux
les. Des Trembles à Bordj-
. De Ménerville à Sétif, par
Bouïra. De Ménerville à Tizi-
. De Béni-Mansour à Bougie.
ued Tikester vers Bougie, par
les vallées du Bou-Sellam et de
l'Oued Amassine. D'El Guerrah à
Batna. De Batna à Biskra. D'Aïn-Baïda
au réseau de la province de Constantine. De Tébessa à Souk-Ahras.

B. *Lignes actuellement concédées à titre d'intérêt local.*

De Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès. De Maison-Carrée à Ménerville.

2. Il sera procédé à l'achèvement des études et à l'instruction prescrite par les lois et règlements pour la déclaration d'utilité publique des chemins de fer de la section A ci-dessus. Il sera également procédé aux opérations nécessaires pour amener, par voie de rachat ou autrement, l'incorporation dans le réseau d'intérêt général des chemins de fer d'intérêt local de la section B ci-dessus. Les conditions de l'incorporation seront déterminées par des lois spéciales rendues pour les diverses lignes.

3. L'exécution ou l'incorporation des lignes désignées à l'art. 1er aura lieu successivement, en tenant compte de l'importance des intérêts militaires et des intérêts commerciaux engagés, ainsi que du concours financier qui sera offert par les départements, les communes et les particuliers.

4. Il sera pourvu aux dépenses nécessaires pour l'exécution de la loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

---

3 = 4 JUILLET 1879. — Décret qui approuve la déclaration signée à Londres, le 16 juin 1879, pour régler les questions relatives à la liquidation des sauvetages des navires naufragés sur les côtes de la France et de la Grande-Bretagne. (XII, B. CCCCLVI, n. 8171.)

Le Président de la République, sur

---

(1) *Présentation* à la Chambre des députés,
de Freycinet, ministre des travaux
, le 4 novembre 1878 (J. O. du 22 no-
, n° 861). *Rapport* de M. Journault,
ars 1879 (J. O. des 30 et 31 mars et
1). *Discussion* et *adoption*, le 1er avril
du 2). *Présentation* au Sénat, le 3 avril (J. O. du 19 avril, n° 159). *Rapport* de M. Pomel, le 21 juin (J. O. du 7 juillet, n° 233). *Première délibération : Discussion* et *adoption*, le 5 juillet (J. O. du 6). *Deuxième délibération : Discussion* et *adoption*, le 15 juillet (J. O. du 16).

la proposition du ministre des affaires étrangères, président du conseil, décrète :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée à Londres, le 16 juin 1879, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler les questions relatives à la liquidation des sauvetages des navires naufragés sur les côtes des deux pays, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée, et sera insérée au *Journal officiel*.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant régler d'un commun accord les questions relatives à la liquidation des sauvetages des navires naufragés sur les côtes des deux Etats, sont convenus des dispositions suivantes :

1. Lorsqu'un navire appartenant à des nationaux de l'un des deux Etats contractants fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales compétentes devront, dans le plus bref délai possible, porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront, en cas d'absence, ou sur la demande des propriétaires du navire et de la cargaison, la faculté d'intervenir par eux-mêmes ou par un délégué spécial, pour prêter leur concours aux opérations de sauvetage.

3. Les autorités locales compétentes remettront aux propriétaires du navire et de la cargaison, ou à leurs représentants dûment autorisés qui en feraient la demande, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les objets et marchandises qui auront été sauvés du naufrage, ou le produit de la vente si elle a lieu.

4. En l'absence des propriétaires ou de leurs représentants, les autorités locales compétentes remettront, sur sa demande, lesdits objets sauvés ou, s'il y a lieu, le produit de la vente au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus v du lieu du naufrage.

5. L'intervention des autorit cales ne donnera lieu à la perce de frais d'aucune espèce, ex ceux qu'auront nécessités les o tions de sauvetage et la conserv des objets sauvés, ainsi que auxquels seraient soumis en pa circonstance les navires natio Ces frais seront acquittés, suiva cas, par les propriétaires ou représentants, ou par les agen service consulaire ci-dessus dési à qui aura été faite la remis produits du sauvetage.

6. Les marchandises et effets vés ne seront sujets au paie d'aucun droit de douane, à n qu'on ne les destine à la consom tion intérieure, auquel cas ils ac teront les mêmes droits que étaient importés par navires n naux.

En foi de quoi, les soussig dûment autorisés à cet effet, signé la présente déclaration et y apposé le sceau de leurs armes. à Londres, en double expéditio 16 juin 1879. Signé Comte GASTO MONTEBELLO. SALISBURY.

7. Le ministre des affaires ét gères est chargé, etc.

---

14 = 15 JUILLET 1879. — Décret qui crit la publication de la déclaration rogeant le traité de commerce et d vigation du 11 juillet 1866, entre la F et le Portugal, signé à Paris le 8 1879. (XII, B. CCCCLVI, n. 8172.)

Le Président de la République la proposition du ministre des a res étrangères, président du con décrète :

Art. 1er. Une déclaration qui roge le traité de commerce et d vigation du 11 juillet 1866, ent France et le Portugal, ayant été si à Paris, le 8 avril 1879, et les ra cations de cet acte ayant été éc gées le 14 juillet 1879, ladite décl tion, dont la teneur suit, recev pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la Répub

e et le Gouvernement de Sa le roi de Portugal et des Al- considérant que le traité de ce et de navigation conclu le t 1866, entre la France et le l, doit prendre fin le 15 juillet t reconnaissant l'utilité de r les effets de cet acte inter- en attendant la conclusion ouveau traité entre les deux nt convenus des dispositions s : Le traité de commerce ıvigation du 11 juillet 1866, France et le Portugal, et les annexés, resteront en vigueur ı 31 décembre 1879. Il est , toutefois, qu'à partir du 16 rochain et pendant la durée ent arrangement, les vins de l, à leur entrée en France, passibles de la taxe de trois nquante centimes par becto- omme le sont les produits des autres pays qui jouissent ce du traitement de la nation favorisée. Ce tarif, qui com- ous les droits extraordinaires tionnels, est applicable aux toute sorte imposés soit en t en bouteilles.

oi de quoi, les soussignés, autorisés, ont signé la pré- éclaration et y ont apposé le e leurs armes. Fait à Paris, le expédition, le 8 avril 1879.

WADDINGTON. JOSÉ DA SILVA LEAL.

ministre des affaires étran- t chargé, etc.

: 7 AOUT 1879. — Décret portant on de la bulle d'institution cano- le M. Isoard pour l'évêché d'An- XII, B. CCCCLVI, n. 8173.)

ésident de la République, sur ort du ministre de l'intérieur ultes; vu les art. 4 et 5 de la ion du 26 messidor an 9 ; vu 1er et 18 de la loi du 18 ger- n 1((8 avril 1802); vu le décret, du 9 mai 1879, qui nomme rd, auditeur de rote à Rome, hé d'Annecy, vacant par le e Mgr Magnin; vu la bulle ution canonique accordée par eté le Pape Léon XIII audit nommé ; le conseil d'Etat u, décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome aux ides de mai de l'an de l'Incarnation du Seigneur 1879 (15 mai 1879), portant institution canonique de M. Isoard (Aloïs-Romain-Ernest) pour l'évêché d'Annecy, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé, etc.

Traduction de la bulle d'institution canonique destinée à M. Isoard, *pour l'évêché d'Annecy.*

LÉON, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, au cher fils *Aloïs-Romain-Ernest Isoard*, évêque élu d'Annecy, salut et bénédiction apostolique. Désirant utilement remplir, avec l'aide du Seigneur, la charge de l'apostolat à Nous confiée d'En Haut, malgré nos faibles mérites, en vertu de laquelle nous présidons, par disposition divine, à la garde de toutes les églises, Nous mettons la sollicitude de notre cœur et toute notre prudence, lorsqu'il s'agit de confier le gouvernement de ces mêmes églises, à placer à leur tête des pasteurs qui sachent non seulement par la doctrine de leur enseignement, mais encore par l'exemple de leurs bonnes œuvres, former le peuple confié à leurs soins, et qui veuillent et puissent, par la grâce du Seigneur, conduire salutairement et gouverner heureusement, en état de paix et de tranquillité, les Eglises à eux confiées. Or, comme l'Eglise épiscopale d'Annecy, qui est suffragante de l'archevêque de Chambéry, et à laquelle présidait, de son vivant, *Claude-Marie Magnin*, de bonne mémoire, son dernier évêque, a vaqué et vaque présentement, par la mort dudit *Claude-Marie*, évêque, qui a payé sa dette à la nature hors la cour romaine, et comme, en vertu de concordats depuis longtemps conclus entre le Siège apostolique et le gouvernement français, la nomination à faire au Pontife romain, alors existant, d'une personne idoine, pour être préposée comme évêque à cette même église vacante, appartient à notre cher fils en Jésus-Christ *Jules Grévy*, aujourd'hui président de la République française, et comme notre même cher fils Jules, Prési-

dent, Vous a nommé à Nous par ses lettres patentes, Nous avons enfin porté nos vues sur Vous, qui êtes né de mariage légitime, de parents catholiques et honnêtes, dans le lieu vulgairement appelé *Saint-Quentin*, du diocèse de Soissons, qui êtes dans la cinquante-huitième année de votre âge, qui avez reçu l'ordre de la prêtrise, qui êtes docteur dans l'un et l'autre droit, qui Vous êtes signalé dans l'accomplissement des fonctions ecclésiastiques, puis avez été nommé prélat de notre maison et mis au nombre des douze membres chargés de juger les questions qui ressortissent au tribunal de la sainte rote romaine, qui avez fait profession expresse de foi catholique selon les articles depuis longtemps proposés par le Siège apostolique, et dont la science littéraire, la pureté de vie, l'honnêteté de mœurs, la sagesse dans les choses spirituelles et la prudence dans les affaires temporelles, et toutes les autres vertus précieuses dont le Très-Haut, qui dispense ces dons, Vous a libéralement enrichi, Nous sont attestées par des témoignages dignes de foi.

Toutes ces choses étant mûrement pesées, avec la réflexion qui leur est due, Vous absolvant et réputant absous, à l'effet seulement des présentes, de toutes sentences d'excommunication, suspense et interdit, et autres sentences, censures et peines ecclésiastiques, encourues de droit ou prononcées par l'homme, en quelque circonstance et pour quelque cause que ce soit, si Vous en avez été frappé de cette manière; admettant cette nomination, de l'avis de nos mêmes frères, en vertu de l'autorité apostolique, Nous pourvoyons ladite église d'Annecy de votre personne agréée, à cause de vos mérites, par Nous et nos mêmes frères; Nous Vous en établissons évêque et pasteur, Vous confiant pleinement, au spirituel et au temporel, le soin, le gouvernement et l'administration de cette église, espérant en Celui qui donne les grâces et dispense les dons que, le Seigneur dirigeant vos actes, ladite église d'Annecy, sous votre heureux gouvernement, sera régie utilement et dirigée d'une manière prospère, et recevra, au spirituel et au temporel, d'heureux accroissements. Acceptant donc, avec un dévouement empressé, le joug du Seigneur qui Vous est imposé, appliquez-vous à exercer lesdites charge et administration avec tant de sollicitude, de fidélité et de prudence, que cette même église d'Annecy se réjouisse d'avoir été confiée à n chef prévoyant et à un administrateur habile, et que vous méritiez d'obtenir par là, plus abondamment Vous-même, outre le gage de l'éternelle récompense, notre bénédiction et notre grâce, et celles du Siège apostolique.

C'est pourquoi Nous mandons, par lettres *apostoliques*, aux chers fils du chapitre de ladite église d'Annecy, au clergé peuple de la ville et du diocèse d'. savoir : que les membres du c Vous considérant avec humilité c père et le pasteur de leurs âme rendent les devoirs d'obéissance, pect et de dévouement qui Vous s — que le clergé Vous accueillan tueusement et vous traitant avec h par respect pour Nous et pour l apostolique, reçoive vos avis et vos et s'applique à les remplir hum et efficacement; s'il en était aut Nous ratifierions la sentence que V riez portée contre les opposants, l'aide du Seigneur, Nous la ferions c inviolablement jusqu'à parfaite satis — que les populations, enfin, Vous avec respect comme le père et le pa leurs âmes, et Vous rendant les h qui Vous sont dus, écoutent avec l vos avis et vos commandements sal de sorte que Vous Vous réjouissiez de trouver en eux des fils dévoués, en Vous, un père bienveillant. Ma demandons également audit *Jules* aujourd'hui Président de la Rép française, et à notre vénérable frè chevêque de Chambéry, le manda ces mêmes lettres, audit archevê voir : que le même *Jules Grévy*, P de la République française, Vous par révérence pour Nous et pour apostolique, Vous et l'église d'A pour plus spécialement recommand tache à conserver et à accroître vo et ceux de votre église, par une f une bienveillance telles que, fort de tection, Vous puissiez, avec l'aide réussir dans la charge pastorale q est confiée, et qu'il en advienne au sident, du Ciel, la couronne de la nelle, et de Nous, de dignes ac grâces ; — que l'archevêque, par r pour Nous et pour le Siège apo Vous tenant de même, Vous e église d'Annecy, sa suffragante, p particulièrement recommandés, s' à conserver et à augmenter vos ceux de votredite église, afin que. la faveur de son secours, vous puis utilement vous appliquer au gouve de l'église épiscopale d'Annecy, confiée, et qu'il puisse mériter pl damment lui-même la miséricord et notre grâce, notre bénédiction dudit Siège apostolique. Mais Nous que Vous preniez soin de faire é mont-de-piété dans la ville d'Anne geant votre conscience de ce soin.

Favorablement disposé, du reste prêter à tout ce qui peut Vous êtr avantageux, Nous, accordons, par des présentes, la faculté pleine et à Vous, de recevoir librement et ment la charge de la consécratio

tholique qui vous plaira, en grâce
ımunion avec le Siège apostolique;
n cette cérémonie, de deux ou trois
êques ou archevêques catholiques,
it en grâce et communion avec le
›stolique; et à ce même prélat, de
ıféıer cette même consécration, en
notre autorité apostolique, après
;u de Vous, préalablement, en
m et au nom de l'Eglise romaine,
formule qui est contenue dans le
l romain, le serment accoutumé
š qui nous est dû. Mais Nous vou-
ɔignons et ordonnons, en vertu de
autorité, que, si Vous aviez la
ion, ledit prélat, de Vous con-
onsécration, et Vous, de la rece-
rairement, sans que ce prélat ait
ment reçu de Vous ledit serment,
ez suspendus, par cela même, lui,
cice de la charge pontificale, et
ue Vous, du gouvernement et de
tration, au spirituel comme au
, de vos églises. Nous voulons
e Vous ayez soin de Nous trans-
plus tôt possible, par messager
vos lettres patentes, munies de
ɪau, contenant la formule litté-
ɜ serment par vous prêté.
à Rome, près Saint-Pierre, l'an
nation du Seigneur mil huit cent
lix-neuf, aux ides de mai, la se-
née de notre pontificat (15 mai

du sceau.

ɪLLET 1879. — Loi ayant pour
, remise à l'Etat par la société ci-
ɜ de la *salle Favart*, dès le 1er mai
l'immeuble de l'Opéra-Comique,
devait, aux termes de la loi du
1839, faire retour à l'Etat qu'au
ier 1880. (XII, B. CCCCLVII, n.

er. La convention passée, le
1879, entre le ministre de
tion publique et des beaux-
la société civile dite *de la*
ıvart, représentée par son
trateur, M. J. Masson, pro-
ɜ, demeurant à Paris, rue de
dun, no 53, est définitivement
ée.
nregistrement de la conven-
ıexée à la présente loi don-
u à la perception du droit
l fr.
les crédits ouverts au minis-
'instruction publique et des
rts par la loi du 2 juin 1878,
le l'exercice 1878, une somme
0 fr. 09 c., non employée sur
cet exercice, est et demeure définitivement annulée au chapitre 44 *ter* (*Travaux de réparations à la salle de l'Opéra-Comique. Exposition*).

4. Les sommes à provenir des loyers à percevoir à partir du 1er mai au 31 décembre 1879, en exécution de la convention citée à l'art. 1er, seront portées en recette aux produits du domaine du budget de l'exercice 1879.

---

10 = 13 JUILLET 1879. — Loi relative à l'extension des servitudes de la batterie de l'Epi-de-Sainte-Adresse et au classement du fort de Mont-Joly et de la batterie de Gâvres. (XII, B. CCCCLVII, n. 8182.)

Art. 1er. La zone des servitudes de la batterie de l'Epi-de-Sainte-Adresse, dépendance de la place du Havre, classée par décret du 2 mars 1864 comme poste militaire dans la deuxième série des places et autres points fortifiés, est étendue en avant de son extrémité ouest suivant le tracé indiqué sur le plan de délimitation annexé à l'avis du comité des fortifications du 3 mai 1878. Les dispositions du décret (art. 3) du 2 mars 1864 qui permettent d'élever des constructions d'une hauteur assez faible pour ne gêner le tir de la batterie dans aucune direction, sont maintenues et seront appliquées dans toute l'étendue de la zone agrandie.

2. Le fort de Mont-Joly, au Havre, est classé comme place dans la deuxième série des places et autres points fortifiés. Les limites des trois zones de servitudes seront bornées conformément aux tracés indiqués sur le plan de délimitation annexé à l'avis du comité des fortifications du 5 juillet 1878, en donnant à la première zone et à la troisième zone toute leur étendue légale, en réduisant partiellement la deuxième zone, qui sera arrêtée en arrière de la gorge du fort, d'une part, au chemin qui borde l'escarpement (ligne 7-20 du plan de délimitation), et d'autre part, au contour (ligne 11-12-5-13-14-15-16-17-18-19-20 du même plan) du village de Graville-Sainte-Honorine.

3. La batterie de Gâvres est placée comme poste militaire dans la deuxième série des places et autres

points fortifiés. La délimitation de la zone des servitudes sera faite conformément au plan annexé à l'avis du comité des fortifications du 14 juin 1878.

---

11 = 15 JUILLET 1879. — Loi qui modifie l'impôt sur les voitures de terre et d'eau en service régulier et sur les chemins de fer (1). (XII, B. CCCCLVII, n. 8183.)

Art. 1er. L'art. 8 de la loi du 28 juin 1833 est modifié ainsi qu'il suit:

Le droit fixe imposé sur les voitures publiques partant d'occasion ou à volonté, par l'art. 113 de la loi du 25 mars 1817, pour tenir lieu du droit du dixième imposé sur les voitures en service régulier, est perçu, en principal, suivant le tarif ci-après: Par voiture à une et deux places, 40 fr. par an; par voiture à trois places, 60 fr. par an; par voiture à quatre places, 80 fr. par an; par voiture à cinq places, 96 fr. par an; par voiture à six places, 110 fr. par an; pour chaque place au delà de six jusqu'à cinquante inclus, 10 fr. par an; pour chaque place au delà de cinquante jusqu'à cent cinquante inclus, 5 fr. par an; pour chaque place au delà de cent cinquante, 2 fr. 50 par an. Les droits fixés par le présent article sont exigibles par mois et d'avance. Ils sont toujours dus pour un mois entier, à quelque époque que commence ou cesse le service.

2. Sont exceptées des disposi de l'art. 112 de la loi du 25 mars et considérées comme partant d' sion ou à volonté, les voitures dans leur service habituel d'un fixe à un autre, ne sortent pas même ville ou d'un rayon de rante kilomètres de ses limites, vu qu'il n'y ait pas continuité in diate de service pour un point éloigné, même après changeme voiture.

3. Le tarif des droits sur les de transport auxquels sont assuj les entrepreneurs de voitures p ques de terre et d'eau en se régulier, autres que les compa de chemins de fer, est établi qu'il suit, décimes compris: 2 50 p. 0/0 des recettes nettes, lor les prix de transport sont de 50 au-dessus; 12 fr. p. 0/0 des rec nettes, lorsque ces prix sont inféri à 50 c. Les recettes nettes serva base au calcul de l'impôt sont nues en déduisant des prix de dés au public le montant des im spécifiés ci-dessus.

4. En ce qui concerne les che de fer, les mesures d'exécution bases d'abonnement et de rédu que comporte l'application de l'a de la loi du 16 septembre 1871, déterminées par un règlement d'a nistration publique. Sont mainte toutes les dipositions des loi

---

(1) *Proposition* à la Chambre des députés, par M. de Sonnier, le 3 juin 1878 (J. O. du 22 juillet, n° 784). *Rapport sommaire* de M. Cherpin, le 30 novembre (J. O. du 18 décembre, n° 969). *Prise en considération*, le 6 décembre (J. O. du 7). *Projet* présenté par M. Léon Say, ministre des finances, le 23 janvier 1879 (J. O. du 12 février, n° 1076). *Rapport* de M. de Sonnier, le 29 mai (J. O. du 21 juin, n° 1443). *Adoption* sans discussion, le 10 juin (J. O. du 11).

Présentation au Sénat, le 14 juin 1879 (J. O. du 19 juin, n° 914). *Rapport* de M. Cordier, le 1er juillet (J. O. du 15 juillet, n° 268). *Adoption* sans discussion (le 5 juillet (J. O. du 6).

Antérieurement à 1833, les entreprises de voitures publiques servant au transport des voyageurs étaient classées, au point de vue de l'impôt, dans l'une des deux catégories suivantes: 1° voitures de terre et d'eau *en service régulier* d'un point à un autre, acquittant un droit proportionnel au des places; 2° voitures partant d'occ et à volonté, payant un droit fixe, d'après le nombre des places.

L'art. 8 de la loi du 28 juin 1833 a titué une exception à cet égard. Il est conçu: « Sont considérées comme pa d'occasion ou à volonté les voiture dans leur service habituel d'un point un autre, ne sortent pas d'une même ou d'un rayon de 15 kilomètres de mites, pourvu qu'il n'y ait pas cont immédiate de service pour un point éloigné, même après changement d ture (1). »

Le droit proportionnel fut primitiv fixé à 10 p. 100 du prix des places (

(1) Il faut comprendre, sous cette a lation générique, tous les modes de port, les chemins de fer et tramways bateaux à vapeur, aussi bien que le gences.

qui ne sont pas contraires à
la présente loi.

JUILLET 1879. — Loi relative au conseil d'Etat (1). (XII, B. CCCCLVII, n. 8184.)

Art. 1er. Le conseil d'Etat se compose : 1° de trente-deux conseillers d'Etat en service ordinaire ; 2° de dix-

---

iaire an 6). La loi du 6 frimaire vait ajouté un premier décime, 4 juillet 1855 en ajouta un second; oi du 14 septembre 1871, en éta- ne taxe additionnelle de 10 p. 100 x des places et sur les transports s à grande vitesse, a porté ce droit onel de 12 à 22 p. 100. L'impôt ait ainsi près du quart du prix les voyageurs et constituait une arge pour les entreprises de voi- liques.

but d'alléger le poids de cet im- *Sonnier*, député, a saisi la Cham- proposition de loi ayant pour endre l'exception résultant de la loi du 28 juin 1833, aux voitures régulier qui ne s'éloignent pas de kilomètres de leur point de de- e proposition, après avoir été considération, avait été renvoyée n d'une commission. Le gouverne- t devoir intervenir, et il présenta analogue à la proposition, mais plet, et destiné à rectifier les 'impôt sur les voitures publiques e régulier. C'est ce projet qui, ir reçu l'adhésion des deux as- est devenu la loi du 11 juillet

1er, modificatif de la loi du 28 (art. 8), a pour objet d'introduire u mode d'établissement et de per- n droit fixe imposé sur les voi- easion ou à volonté par l'art. 113 lu 25 mars 1817.
consacre la mesure favorable qui l'objet de la proposition de M. de

a pour but de faire cesser une que présentait jusqu'ici la per- e l'impôt, anomalie consistant en taxe n'était pas calculée de la on, selon qu'il s'agissait des voi- bliques de terre et d'eau ou des de fer. Dans les premières, le it établi sur la totalité du prix es voyageurs et dont l'impôt forme un des éléments, de telle sorte xe de 22 francs p. 100 de recette levait en réalité à 28 francs p. 100 it net perçu par l'entrepreneur. npagnies de chemins de fer, au ont fait admettre, par la Cour de (arrêt du 25 juillet 1845), qu'aux e leurs cahiers des charges, qui elles le caractère de lois spéciales, ent le droit de retenir le chiffre intégral de leurs tarifs, et qu'en conséquence, l'impôt ne pouvait porter que sur le chiffre réellement perçu par elles. Il en résulte que l'impôt ne s'élève pour elles qu'à 18 fr. 83 p. 100 de la recette brute ou 23 fr. 20 p. 100 de la recette nette. La loi nouvelle fait cesser cette inégalité de traitement. Désormais, l'impôt auquel seront assujettis les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau en service régulier, autres que les chemins de fer, sera calculé sur la recette nette obtenue, en déduisant, du prix demandé au public, le montant de la taxe payée au trésor, avec une distinction suivant que le prix de transport sera supérieur ou inférieur à 50 centimes.

Quant aux chemins de fer, un règlement d'administration publique déterminera les mesures nouvelles propres à assurer l'application de la loi du 16 septembre 1871 (art. 4).

(1) *Présentation* au Sénat, par M. Le Royer, garde des sceaux, ministre de la justice, le 18 mars 1879 (J. O. du 27 mars, n° 66). *Rapport* de M. Lenoël, le 12 mai (J. O. du 24 mai, n° 181). *Discussion* et *adoption*, le 26 mai (J. O. du 27).

Présentation à la Chambre des députés, le 29 mai (J. O. du 12 juin, n° 1440). *Rapport* de M. Franck-Chauveau, le 9 juillet (J. O. du 21 juillet, n° 1630). *Discussion* et *adoption*, le 12 juillet (J. O. du 13).

La loi du 24 mai 1872, qui a réorganisé le conseil d'Etat, a déjà été soumise à une épreuve de plusieurs années. L'expérience en a consacré les dispositions fondamentales. Mais elle a démontré également que le personnel restreint établi par la loi organique était insuffisant pour les besoins du service. En effet, tandis que, sous tous les régimes précédents, on avait vu le nombre des conseillers varier entre quarante et trente, sans descendre jamais au-dessous de ce dernier chiffre, en 1872, par suite des nécessités budgétaires, ce chiffre fut abaissé à vingt-deux. Le nombre des maîtres des requêtes et des auditeurs dut subir une réduction proportionnelle. Dès cette époque, d'ailleurs, on avait compris les inconvénients de cette limitation du personnel. Le garde des sceaux, M. Dufaure, ne dissimulait pas, dans l'exposé des motifs du projet de loi de 1872, que le chiffre des conseillers se trouvait ainsi réduit au strict minimum. « Il leur faudra assure-

ment, disait-il, déployer un zèle et une assiduité qui ne se ralentissent jamais. Mais les difficultés du moment commendent d'imposer à tous les fonctionnaires publics un labeur exceptionnel, et nous ne doutons pas que les membres du conseil ne sachent multiplier leurs séances de manière à faire face aux besoins du service. »

Dans ses notes sur la loi de 1872, le regretté fondateur de cette Collection constatait également cette insuffisance en ces termes : « Je crois que vingt-deux conseillers d'Etat ne seraient pas en nombre suffisant pour expédier les affaires dans un délai convenable. Dans la première rédaction, il y en avait vingt-huit ; c'est à la lecture qu'ils ont été réduits à vingt-deux, par des raisons d'économie. Je ne mets en doute ni le zèle ni la capacité des membres élus par l'Assemblée qui doivent composer le nouveau conseil d'Etat; mais, pendant quinze ans, j'en ai vu à l'œuvre d'autres qui ne manquaient ni d'expérience ni de lumière, qui n'avaient pas peur du travail, et dont, quoiqu'ils fussent plus nombreux, les journées étaient bien remplies. »

Dès l'année 1874, le gouvernement constatait que cette réduction du personnel nuisait à l'expédition des affaires, et M. Depeyre, garde des sceaux, réclamait l'élévation à vingt-huit du chiffre des conseillers. L'Assemblée nationale jugea qu'on était encore trop près de la loi de 1872, que l'épreuve n'était pas suffisamment faite, et elle écarta cette demande.

Après un intervalle de cinq années, le gouvernement a cru devoir soumettre de nouveau la question aux chambres. L'exposé des motifs explique que le nombre des conseillers est d'autant plus insuffisant que leur tâche a considérablement augmentée. L'introduction dans les attributions du conseil d'Etat des recours pour excès de pouvoir a amené une extension rapide de cette branche de la juridiction administrative, réservée à la section du contentieux. Cette section réduite à six conseillers peut à peine suffire à sa mission.

D'autre part, on a constaté que, dans chacune des autres sections, composées de cinq membres, y compris le président, il était difficile d'introduire plus d'un conseiller à la fois, possédant une connaissance technique, d'une des grandes branches de l'administration. L'inconvénient de cet état de choses est de laisser chaque spécialiste sans contradicteur compétent dans sa section. Il y aurait un sérieux intérêt à grouper les membres du conseil de manière à en placer, autant que possible, *dans chaque section, ou tout au moins dans l'assemblée générale*, plusieurs ayant à un

égal degré l'expérience pratique tières qu'ils sont appelés à traite

En conséquence, le gouverne mandait d'élever de vingt-deux deux le nombre des conseillers service ordinaire. Le chiffre des c en service extraordinaire devait ê à dix-huit au lieu de quinze; le des maîtres des requêtes était fixé celui des auditeurs à trente-six, d de première classe et vingt-quat conde. Le projet proposait é 1° d'ajouter aux quatre sections ment existantes une cinquième sous le nom de section de législat supprimer le concours pour l'au première classe; 3° enfin d'introd la loi une disposition permettan vernement d'appeler les membre seil à des fonctions actives sans ceptation de ces fonctions leur ni leur rang ni le titre dans le co

Le gouvernement s'était attach la portée du projet présenté par modifications que nous vous d'apporter à la loi de 1872, dis *Royer, garde des sceaux*, dans l'e motifs, n'ont pour objet que d'en cadre, sans en changer l'économi essentiel du projet est d'augmen sonnel du conseil d'Etat, en r services qu'il est appelé à rendre

Mais, dans les chambres, la s'est élargie, et le caractère poli le projet empruntait aux circ n'a pas tardé à apparaître.

Le projet avait été d'abord po nat. Lors de la discussion dans le pour la nomination de la comm question suivante a été soulevée bord : au lieu d'augmenter le n membres du conseil d'Etat, ne drait-il pas de procéder à une r tion complète? Cette question a é examinée par la commission. membres ont soutenu que la d était commandée par les circons par la nécessité de constituer u d'Etat dévoué aux institutions Mais des objections assez grav principalement de la loi constitu ont été formulées, et la majorité d mission, après avoir entendu M des sceaux, qui s'est déclaré e opposé à cette mesure, a été d' convenait de s'en tenir au proje vernement.

La commission a eu également noncer sur le point de savoir s'i viendrait pas de décider qu'au vice-president, il y aurait un prés conseil d'Etat. Cette innovation a battue par le gouvernement, et la tion a été écartée.

avoir ainsi résolu ces questions
ıires, la commission s'est trouvée
es propositions du gouvernement
ɜs elle a donné son entière adhé-
ɜe bornant à introduire quelques
ɜnts dans la rédaction des diffé-
cles du projet.
et est venu en discussion dans la
ı 26 mai. Il a été vivement atta-
M. *Poriquet* et par M. *de Ravignan*,
ıt attachés à établir que l'aug-
ı de personnel réclamée par le
ment n'était nullement justifiée,
ɜ des affaires tendant plutôt à di-
ɜpuis quelques années, et le conseil
ec sa composition actuelle, étant
ent en mesure de satisfaire à sa
. *Lenoël*, rapporteur, et M. *Le*
:de des sceaux, ont combattu ces
ıns, et ont démontré que la me-
ıosée était impérieusement com-
ıar les besoins du service. Ré-
. un passage du discours de M. de
, qui avait avancé que c'était pour
fonctionnaires qu'on augmentait
ɜ des membres du conseil d'Etat,
ans le but de permettre au gou-
t de changer, au moyen de choix
, l'esprit et les opinions du conseil,
le des sceaux a fait la déclaration
« Je ne rétracte rien, messieurs,
j'ai avancé au sein de la com-
t de ce qui est consigné tout au
. son rapport.
eil d'Etat, — puisque vous m'en
'occasion, je suis bien aise de
er sur ce point, — le conseil
t par-dessus tout, à nos yeux,
ution d'Etat ; son nom l'indique.
ux qu'on lui renvoie en matière
tion imposent évidemment, pour
lu personnel, un accord, un senti-
:orme avec le gouvernement.
recule en aucune façon devant
équence, et d'ailleurs, messieurs,
ue vous auriez mauvaise grâce à
ce principe de gouvernement, car
ous avez eu l'occasion, — et un
mbre d'entre vous appartenaient
Assemblée nationale, — d'exercer,
d'une loi organique, le droit de
ɔn des conseillers d'Etat, — je fais
ɔs souvenirs, — êtes-vous allés les
sur les bancs où on manifestait
nents contraires aux vôtres ? Non.
ı! Nous voulons faire de même,
tranquilles, nous ferons la ba-
ıle ; quand nous trouverons chez
bres de ce corps indépendance
ilité, je vous certifie que nous les
lrons dans leurs fonctions.
ɜcule donc pas devant la respon-
le mes intentions. Je le dis au
le lui dis bien haut : Je veux
qu'il décide la question qui lui est soumise
en présence de cette déclaration. »

Après cet échange d'observations et cette déclaration, le Sénat a passé à la discussion des articles. Il a écarté divers amendements présentés par M. de Ravignan (voir les notes sous les différents articles ci-après), et adopté sans modifications les propositions du gouvernement et de la commission.

La commission de la Chambre des députés, chargée d'examiner le projet, a été unanime pour en accepter les dispositions. Mais la question de la dissolution du conseil d'Etat, déjà agitée par la commission du Sénat, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, a été soulevée de nouveau, et résolue cette fois affirmativement. Le rapport de M. *Franck-Chauveau* expliquait de la manière suivante les motifs qui avaient déterminé la majorité de la commission.

« Des considérations graves nous ont déterminés à ajouter au projet une disposition importante, qui avait déjà préoccupé le Sénat, que plusieurs membres de la commission sénatoriale avait réclamée, le rapport de l'honorable M. Lenoël nous l'apprend, et qui a été, dans votre commission, l'objet de vives controverses.

Tout le monde est tombé d'accord en principe que le conseil d'Etat doit être composé d'hommes sincèrement dévoués aux institutions républicaines. La commission du Sénat l'avait proclamé, et M. le garde des sceaux, que nous avons entendu, nous a répété les déclarations qu'avait reproduites le rapport de la commission du Sénat.

Le conseil d'Etat, a-t-il dit, est essentiellement, comme son nom l'indique, une institution d'Etat; il doit être, dans les questions primordiales comme dans les questions constitutionnelles, en parfaite communauté de vues avec le gouvernement.

Mais c'est sur les moyens de réaliser cet accord que les divergences se sont manifestées.

Les uns sont d'avis qu'en vertu de la loi actuelle, le personnel du conseil d'Etat peut et doit être soumis à une investiture nouvelle; d'autres pensent qu'il doit simplement être modifié par le départ de plusieurs membres actuels et l'adjonction d'un certain nombre de membres nouveaux.

La commission du Sénat, après avoir hésité, le Sénat lui-même, se sont rangés à ce dernier avis, auquel M. le garde des sceaux a prêté l'appui considérable de son autorité; c'est dire que des arguments très sérieux peuvent être et ont été donnés à l'appui de cette opinion... »

Le rapporteur examine successivement

les diverses objections présentées, et après s'être attaché à les réfuter, il continue en ces termes :

« Comme son nom l'indique, et comme le disait très bien M. le garde des sceaux, le conseil d'Etat est essentiellement une institution d'Etat, un auxiliaire du gouvernement. Il a été établi pour être le conseil, l'appui et le collaborateur des pouvoirs publics. Toutes ses attributions, préparation des lois, des règlements d'administration publique, contrôle administratif, juridiction contentieuse administrative, impliquent le dévouement aux institutions du pays, et ne se justifient que par la volonté de concourir à l'affermissement et au bon fonctionnement de ces institutions. Un conseil d'Etat malveillant pourrait causer au gouvernement des embarras bien plus grands que tous les tribunaux ordinaires, contre les empiétements desquels il est protégé par la séparation des pouvoirs.

Il faut que les chambres et le gouvernement puissent en toute sécurité réclamer le concours du conseil d'Etat et lui renvoyer les projets de lois; il faut que le gouvernement puisse avoir toute confiance en lui, qu'il puisse parler, agir à découvert dans le sein du conseil, qu'il y soit, pour ainsi dire, chez lui. Or peut-il en être ainsi si même une partie des membres du conseil est hostile aux institutions nationales ? Nous ne le pensons pas. Autant, dans les assemblées purement politiques, le rôle des minorités est utile et parfois précieux, autant la présence d'antagonistes du gouvernement serait nuisible au conseil d'Etat. Non certes que nous demandions rien qui ressemble à un conseil d'Etat servile ; mais nous croyons qu'il sera d'autant plus indépendant qu'il sera moins suspect et plus dévoué.

Tous les gouvernements qui se sont succédé en France ont pensé comme nous sur ce point; leur premier soin a été de mettre la composition du conseil en harmonie avec les changements survenus dans l'établissement politique. L'Assemblée nationale, en 1872, n'a-t-elle pas rejeté le projet du pouvoir exécutif, qui donnait la nomination de conseillers d'Etat au gouvernement ? N'a-t-elle pas voulu les choisir elle-même, afin, disait son rapporteur, M. Batbie, « qu'ils fussent animés du même esprit qu'elle ? »

Certes nous tenons autant que quiconque à conserver dans le conseil d'Etat des hommes qui en sont la force et l'honneur, qui y ont fait leur carrière, qui sont avant tout des hommes de science et d'administration : *ces hommes sont éminemment précieux dans* un corps qui vit de traditions, où parfois il faut se recon[illegible] milieu d'une multitude de textes [illegible] lés, où d'autres fois la jurisprude[illegible] duit bien plutôt de principes qu'[illegible] fonde sur des textes; mais nous ne [illegible] rien réclamer d'excessif en de[illegible] qu'à cette compétence se joigne l[illegible] des institutions nationales et u[illegible] conforme à l'ordre de choses établ[illegible]

Votre commission se plaît à re[illegible] le complet accord qui règne sur [illegible] cipes entre elle et M. le garde de[illegible] elle a en lui une entière confia[illegible] comprend ses scrupules, elle [illegible] veut faire, qu'il fera tout le possi[illegible] elle ne croit pas que le moyen qu[illegible] posé et que le Sénat a adopté, soi[illegible] leur pour atteindre le but que n[illegible] chons en commun.

Elle préfère rendre au gouver[illegible] liberté d'action tout entière, le [illegible] par une mesure générale, des c[illegible] tions secondaires, des questions [illegible] sonnes, en même temps que de[illegible] tions constitutionnelles, et lui do[illegible] pouvoir pour reconstituer le co[illegible] avec d'anciens membres, soit [illegible] hommes nouveaux.

Cette solution nous paraît plus [illegible] à la dignité du conseil d'Etat lui-[illegible]

En effet, pourquoi, lorsqu'on [illegible] nouveler un corps par mesure g[illegible] législative, prendre la voie, beau[illegible] pénible pour celui qui applique l[illegible] beaucoup plus dure pour ceux q[illegible] l'objet, de la révocation ind[illegible] Autre chose est de ne pas c[illegible] homme pour un poste politiqu[illegible] autre chose de le frapper lors[illegible] cupe. Pourquoi condamner le [illegible] ment à infliger une révocation [illegible] blessante à des hommes qui ne [illegible] pas nos opinions, que des néces[illegible] tiques nous obligent à éloigner [illegible] fonctions, mais dont nous hono[illegible] ractère, et que nous avons la [illegible] fortune de pouvoir écarter avec [illegible]

Si l'on peut craindre pour [illegible] d'Etat, ainsi que l'indiquait M [illegible] des sceaux, la perte d'hommes [illegible] tenons à y conserver, n'est-ce p[illegible] ment alors qu'on blessera par d[illegible] personnelles ce sentiment de [illegible] qu'ont fait naître entre leurs c[illegible] eux les rapports journaliers et [illegible] nauté des travaux ?

Cette solution nous paraît d[illegible] rable à tous les points de vue... »

C'est dans la séance du 12 juil[illegible] Chambre des députés, a été ap[illegible] prononcer sur les conclusions [illegible] mission. Il n'y a pas eu de dis[illegible] nérale. M. *Talandier* a présenté [illegible] projet ainsi conçu : « Le consei[illegible]

» L'orateur a commencé par
'il ne se faisait aucune illusion
de son amendement. Il a ajouté
ırlait pas pour convaincre la
mais pour éclairer le pays.
ɜ député a ensuite développé
que l'institution du conseil
, dans l'ordre de choses actuel,
ion absolument inutile et même
pour la bonne administration
ː rapporteur, M. *Franck-Chau-*
s cru devoir suivre M. Talan-
terrain où celui-ci s'était placé.
narquer qu'une semblable pro-
pouvait venir incidemment à
ı projet de réorganisation par-
nseil d'Etat, et il s'est borné à
. la Chambre d'écarter purement
ent le contre-projet. La Cham-
droit à ces conclusions. Puis,
ter à une protestation de M. *de*
zult-Bisaccia, elle a adopté suc-
t les différents articles du projet
ar le Sénat.
sion s'est ensuite engagée sur
ɔosé par la commission et relatif
ution de l'ancien conseil. M. *de*
ris le premier la parole au nom
rité de la commission. Il a ex-
raisons qui l'avaient engagé,
urs de ses collègues, à repous-
ı additionnel. L'adoption de cet
raînerait le renvoi devant le
tarderait pour un temps impos-
ɜrminer le vote de la loi. En
au projet du gouvernement, on
ire une solution immédiate, et
ɔoursuivi sera aussi bien atteint.
ı réponse à M. de la Porte,
Chauveau a reproduit les argu-
développés dans son rapport en
e nouvelle investiture du con-
ı investiture nouvelle, a dit l'o-
ɜrminant son discours, nous la
pour le gouvernement, pour
u conseil, pour la bonne expé-
affaires; nous la demandons
ıion publique qui veut qu'on
ête, au sommet de l'administra-
it qu'elle veut voir régner dans
ation tout entière. »
de des sceaux a commencé par
a commission du témoignage de
u'elle avait bien voulu lui don-
-a-t-il ajouté, je demande que la
ɜuille bien ne pas pousser la
ussi loin, et refuse de prononcer
on du conseil d'Etat.
commission veuille bien me
de lui montrer ce qu'il y a de
dans son raisonnement; vous avez
confiance, me dit-elle, vous ne
dez que le droit d'augmenter
des conseillers d'Etat, eh bien!

nous, nous voulons supprimer tout le conseil d'Etat, et nous nous en rapportons à vous pour le recomposer. En même temps, la commission reconnaît qu'il ne peut y avoir aucun doute sur mes intentions, sur ma volonté, sur le but que je me propose.

Mais alors, messieurs, si vous connaissez mes intentions, et vous les connaissez; si, dans ma pensée, les choix sont arrêtés, comme le but à atteindre est déterminé, qu'on me donne la loi votée par le Sénat, ou qu'on la modifie comme le demande la commission, n'est-il pas évident que le résultat sera identiquement le même? Je ne comprendrais pas que cette déclaration ne vous suffit pas... »

Après avoir rappelé l'argument tiré de la constitution, l'honorable *garde des sceaux,* abordant un autre ordre d'idées, s'est exprimé en ces termes : « Il y a une autre considération, et celle-là est pour moi déterminante; j'espère qu'elle le sera également pour vous.

Vous comprenez bien, messieurs, que ce n'est pas sans inconvénient que, depuis quatre mois, il est question de renouveler le conseil d'Etat : cela jette de l'hésitation dans le corps tout entier, dont l'indépendance, par cela même, est compromise, dont la dignité souffre, et qui, par suite, en présence des questions délicates qui lui sont soumises, n'a plus l'autorité morale suffisante.

Eh bien! n'est-ce rien, cela, messieurs? Ne comprenez-vous pas que la justice administrative est suspendue, qu'il y a là une situation qu'il faut faire cesser au plus tôt? Il y a plus de quatre mois que cette loi est présentée. Je vous en conjure, tenez un peu compte de cette situation, et comme, en définitive, le but que vous poursuivez, je vous l'affirme, par le moyen que je vous propose, vous l'atteindrez avec autant de netteté, de vérité et d'énergie que par celui que défend M. le rapporteur de la commission, n'hésitez pas! Donnez-nous le moyen de mettre un terme à une situation équivoque, difficile, pénible pour le gouvernement et pour les ministres, pénible pour les membres du conseil d'Etat... »

Après cette déclaration, la discussion a continué entre MM. *Duclaud* et *Henri Brisson* d'une part, et MM. *Noirot* et *Sénard* d'autre part. Mais la conviction de l'Assemblée était faite, et, lorsqu'on est passé au vote, l'article additionnel a été repoussé par 251 voix contre 143.

L'ensemble du projet a été ensuite mis aux voix et adopté.

huit conseillers en service extraordinaire ; 3° de trente maîtres des requêtes ; 4° de trente-six auditeurs, savoir : douze de première classe et vingt-quatre de seconde classe (1).

2. Le concours pour les fonctions d'auditeur de première classe est supprimé. Les auditeurs de première classe seront choisis parmi les auditeurs de seconde classe ou parmi les anciens auditeurs sortis du conseil qui comptent quatre années d'exercice soit de leurs fonctions, soit des fonctions publiques auxquelles ils auraient été appelés. Ils seront nommés par décret du Président de la République. Le vice-président et les présidents de sections seront appelés à faire des présentat

3. Les conseillers d'Etat e ordinaire, maîtres des requê diteurs de première classe, a années depuis leur entrée a d'Etat, pourront, sans per rang au conseil, être nomn fonctions publiques pour u qui n'excédera pas trois nombre des membres du con nommés à des fonctions p ne pourra excéder le cinq nombre des conseillers, ma requêtes et auditeurs. Pen trois années, ils ne seront p placés. Les traitements ne être cumulés. Les conse maîtres des requêtes qui ser

---

(1) M. *de Ravignan* a proposé de modifier ainsi l'article : « 3° De trente maîtres des requêtes ; savoir, dix de première classe et vingt de deuxième classe. » M. *Lenoël*, rapporteur, a fait remarquer que cette proposition était en contradiction avec la loi de 1872, qui ne reconnaît qu'une seule classe de maîtres des requêtes ; or, la loi nouvelle n'a pour but que d'augmenter le personnel du conseil d'Etat, et non de changer les conditions de l'existence même de ce personnel. — L'amendement a été écarté.

(2) La suppression du concours pour l'auditorat de première classe avait déjà été demandée lors de la discussion de la loi du 1er avril 1874, par l'honorable M. *Gaslonde*, membre de l'Assemblée nationale ; l'exposé des motifs du rapport fait connaître les raisons qui ont déterminé le gouvernement à la réclamer à son tour. « Le concours nécessaire pour l'auditorat de seconde classe, alors qu'on se trouve en présence de candidats inconnus, devient, au contraire, un mode de classement relativement imparfait, entre des compétiteurs dont les mérites sont connus, les travaux suivis jour par jour, les talents appréciés par des juges qui les associent constamment à leur tâche. Les supériorités se révèlent ainsi, avec une telle certitude, que le concours risque de déjouer, par ses surprises, les prévisions les mieux raisonnées.

L'opinion des juges est faite d'avance. Il est plus simple et plus correct de la leur demander d'emblée et de choisir sur les listes présentées par les présidents de sections.

Ce choix, le gouvernement se le réserve. L'Etat ne peut, en effet, se désintéresser de ces nominations. Il lui est indispensable de trouver chez les auditeu sont pas seulement des auxiliair présent, mais encore seront de b tionnaires dans l'avenir, une co de vues et de but qui rende la ration pleinement efficace. »

L'article du projet se bornait à la suppression du concours et l tion par le gouvernement.

« Un autre membre de la com Sénat a demandé que le texte di ment (ce qui d'ailleurs était da tentions du gouvernement) que teurs de première classe devr choisis par les auditeurs de seco M. *le garde des sceaux* a déclaré q cipe telle était la pensée du pr que, cependant, il ne croyait pas vînt de limiter les choix aux au seconde classe, actuellement en qu'il y a d'anciens auditeurs q obligés de quitter le conseil ap ans, par application de l'art. 5, loi du 24 mai 1872, et qui, n'ayan core trente ans, peuvent être no diteurs de première classe ; que nement désire pouvoir choisir les auditeurs de première classe. port de M. Lenoël.— L'article a é en ce sens.

Lors de la discussion au Sénat *Ravignan* et *Poriquet* ont comba sure proposée et ont demandé la sion de l'article. M. *Lenoël*, rapp M. *le garde des sceaux* ont défend positions du projet, par les motif ci-dessus.

M. *de Ravignan* a également dem l'avenir, le tiers des places de c d'Etat fût attribué aux maîtres c tes qui compteraient dix ans d'e Cet amendement, combattu par l teur, a été écarté.

lans leurs fonctions pourront le titre de conseillers et de des requêtes honoraires. Les rs de première classe rempla- leurs fonctions pourront être nommés maîtres des requêtes honoraires, s'ils comptent huit ans de fonctions au conseil d'Etat (1).

4. Le conseil d'Etat est divisé en cinq sections, dont une section du

---

article consacre une innovation te, dont le rapport de M. Lenoël ainsi le but et la portée. — « Le ment propose cette disposition une innovation depuis longtemps qui aurait le double avantage de e, dans une circonstance imprévue e, de confier à un membre du con- fonctions délicates ou importantes es il serait tout préparé par ses lans ce grand corps, et de donner l lui-même des éléments de force rité, lorsque ses membres, ainsi pendant quelque temps, rentre- ns son sein, avec l'expérience ac- s divers services administratifs. ferait ainsi, au grand profit des n emprunt réciproque entre le 'Etat qui représente surtout la a tradition, l'observation des rè- l'administration active, qui place nnaire en présence des difficultés .

d'hui, cet emprunt ne peut pas se rce que les membres du conseil i en sortent ne peuvent pas y re- leur place et qu'ils refusent, en l'accepter d'autres fonctions.

du projet ferait disparaître ces s et mettrait à la disposition du ment, dans des circonstances ex- lles et urgentes, des hommes lont il peut avoir grand intérêt , au dehors, les services et l'expé-

rité de votre commission n'a pas dmettre le principe de la propo- ais elle s'est demandé quelle si- fallait faire à ceux qui seraient du conseil d'Etat.

nbre de la commission a exprimé qu'ils devraient être immédiate- placés, mais que, conservant leur ur rang, ils auraient le droit d'y n suivant l'ordre d'ancienneté, e vacance se produirait; que, tant rceraient des fonctions publiques ls pourraient opter entre le trai- fecté à ces fonctions et celui au- donne droit leur titre au conseil ais que le jour où ils les cesse- recevraient le traitement attaché nctions au conseil d'Etat.

ème a été très vivement combattu. choses l'une, a-t-on dit, les mem- hés auxquels vous conservez leur eur rang appartiennent ou n'ap- nt pas au conseil d'Etat. S'ils lui appartiennent, ils ne peuvent pas être remplacés et devenir, quand ils quittent les fonctions actives auxquelles ils ont été appelés, des membres du conseil d'Etat *à la suite*, attendant qu'une vacance se produise pour pouvoir rentrer au conseil. Quelques-uns d'ailleurs pourraient ne pas faire de grands efforts pour y rentrer, puisqu'on leur verserait, en attendant, leur traitement, comme s'ils étaient employés aux travaux du conseil.

Voilà un premier inconvénient; ce n'est pas le seul. Le droit de reprendre sa place, quand une vacance se produira, donne à son bénéficiaire le droit de s'imposer, et ce serait d'autant plus regrettable qu'il pourra arriver qu'il quitte ses fonctions actives pour les avoir mal remplies. Il faudra cependant le subir, comme membre du conseil d'Etat, alors qu'il viendra de prouver son insuffisance ou son incapacité comme fonctionnaire public.

On objecte, il est vrai, que le membre du conseil qui aura mal rempli les fonctions auxquelles il aura été appelé, pourra être révoqué, non seulement de ces fonctions, mais encore de sa qualité de membre du conseil. En droit c'est exact, mais en fait ce sera rare. Le gouvernement ne se décide que bien difficilement à prononcer une révocation, à plus forte raison à en prononcer deux contre la même personne, et lorsqu'un membre du conseil, détaché à une fonction active, sera révoqué de cette fonction, le ministre hésitera à paraître s'acharner contre lui en le faisant encore révoquer des fonctions du conseil d'Etat où il aura laissé des amis, des collègues, des chefs bienveillants qui seront toujours enclins à le défendre et à le réclamer.

Il ne paraît donc pas possible de remplacer, puisqu'on veut qu'ils y conservent leur titre et leur rang, les membres du conseil qui seront appelés à des fonctions actives; mais il ne faut pas, non plus, puisque l'augmentation du nombre des affaires rend nécessaire l'augmentation du nombre des membres du conseil, que le gouvernement puisse rendre cette dernière inutile en appelant à des fonctions actives beaucoup de conseillers, de maîtres des requêtes ou d'auditeurs. Dès lors, et pour tout concilier, ne conviendrait-il pas de limiter le droit du gouvernement au cinquième de leur nombre?

Un membre de la commission a rappelé que le conseil d'Etat, sous le premier empire, était divisé en service ordinaire et en

contentieux et une section de législation (1). Les sections sont composées de cinq conseillers d'Etat en service ordinaire et d'un président, à l'exception de la section du contentieux, qui est composée de six conseillers en service ordinaire et d'un président. Il y aura un quatrième commissaire du gouvernement attaché à cette section. Un règlement d'administration publique statuera sur l'ordre intérieur des travaux du conseil, sur la répartition des membres et des affaires entre les sections, sur la nature des affaires qui devront être portées à

l'assemblée générale, sur le roulement des membres e sections et sur les mesures d'e non prévues par la présente

5. L'assemblée publique seil d'Etat statuant au conten compose : 1° du vice-présiden membres de la section ; 3° conseillers en service ordinai dans les autres sections et conformément à l'art. 17 de l 24 mai 1872. Lorsque les m de l'assemblée du contentieu bérant dans une affaire, se nombre pair, le dernier des

---

service extraordinaire, qu'on ne chargeait en général de fonctions publiques externes que les membres du service extraordinaire, mais qu'il y avait des exceptions, que des conseillers d'Etat en service ordinaire étaient quelquefois appelés à diriger des administrations importantes, sans que cela pût nuire à leur situation, parce qu'après cinq ans de service ordinaire les conseillers devenaient conseillers d'Etat à vie, et que, dans ce cas, s'ils étaient exclus de la liste du service ordinaire, ils conservaient, avec le titre de conseiller d'Etat, la moitié de leur traitement. Il y aurait là un précédent qu'on pourrait imiter en décidant que les membres du conseil qui auraient été appelés à des fonctions actives conserveraient leur titre et qu'après avoir quitté ces fonctions, ils auraient droit à la moitié de leur traitement au conseil d'Etat.

La commission n'a pas admis ce tempérament, et elle s'est arrêtée à la pensée que des membres du conseil pourraient être appelés à des fonctions publiques sans perdre leur titre ni leur rang, et sans être remplacés; mais que le gouvernement ne pourrait pas détacher plus du cinquième des conseillers d'Etat, des maîtres des requêtes ou des auditeurs... »

(1) Depuis l'origine du conseil d'Etat, il a toujours existé, sauf sous la Restauration, et pendant quelques années seulement, une section de législation. En 1872, lors de la réorganisation du conseil, on avait cru devoir la supprimer, par de pures raisons d'économie. Le gouvernement n'a pas hésité à en demander le rétablissement.

« Il est superflu, porte l'exposé des motifs du projet, d'insister sur l'intérêt que présente l'intervention du conseil d'Etat dans l'élaboration des lois. Pour rédiger *les textes*, pour les coordonner avec les

lois antérieures et les règles pour maintenir entre toutes les p la législation une certaine unité d de tendances, il faut une étude pl et plus approfondie qu'on ne peu dre des ministres absorbés par vaux parlementaires.

Mais, si l'accord est unanime s cessité de faire participer le con préparation des lois, de sérieus gences se sont produites dans la dans la pratique sur la manière cette participation. Deux système présence : celui de la loi de 1849, qu que jusqu'en 1851 ; celui des lois an qui a aussi prévalu sous le secon

Dans le premier, une section d tion, composée de seize membre prenant plus d'un tiers du nom des conseillers, était chargée exclu de préparer, pour les soumettre à blée générale, les projets de lois et ments d'administration publique matière. Sous l'empire de cette lo voi de toutes les lois au conseil d' obligatoire. La section de législat tituait, en réalité, une seconde législative destinée à servir de m à l'Assemblée unique. C'est là, connaîtra sans peine, un rouage présence de la double représent mise par la Constitution de 1875. 1849 avait donné lieu d'ailleurs à critiques. La participation obligat corps aussi fortement constitué impliquer un contrôle préalabl présentation des projets de loi suite un partage de responsabilit doivent reposer que sur les mi un autre point de vue, on n' tardé à reconnaître l'impossib grouper dans une section unique sonnel composé d'encyclopédies réunissant dans une juste m théorie à la pratique.

Dans le système des lois antér

… l'ordre du tableau devra … (1).

… conseil d'Etat, en assemblée … ne peut délibérer si seize … des conseillers en service … ne sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

7. Toutes les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

… législation se bornait à un rôle … este. Elle était appelée à titre … e auprès des autres sections … de la préparation des lois spé… … ir leur fournir cet appoint de vues … les nécessaire à toute œuvre lé…

… uelques hésitations, le gouverne… … décidé en faveur du second sys… … été amené à cette conclusion … onsidérations tirées principale… … 'expérience des dernières années. … 1877, le conseil a délibéré sur … de loi d'intérêt général et 364 … intérêt local, lesquels ont été … sur le rapport des diverses sec… … conseil a été, en outre, invité à … à la préparation d'un certain … le projets de loi, sur les mines, … emins de fer d'intérêt local, sur … 'ays, sur la police sanitaire des … sur la protection des balises, sur … ons des sous-officiers et soldats, … toutes ces matières, les travaux … ns ont facilité ceux des chambres. … est juste de proclamer que, dans … s techniques et spéciales, les tra… … conseil d'Etat sont irréprochables, … is moins juste de convenir qu'au … vue juridique proprement dit, ils … t se ressentir de l'insuffisance du … les jurisconsultes au sein du con… … lacune sera comblée par l'adop… … rojet que nous vous proposons. … ion nouvelle, en venant s'adjoin… … sections spéciales toutes les fois … soin en sera démontré, ajoutera, … ières des hommes spéciaux, les … nces théoriques des jurisconsultes. … nera une impulsion uniforme et … tion précise aux travaux du con… … t. Elle assurera l'unité de la pen… … loit les diriger. La justice, les … es affaires étrangères, ces trois … importantes de notre administra… … veront naturellement de la section … tion..... »

… ragraphe additionnel ainsi conçu … présenté par M. *Bozérian* : « Cette … tatuera sur le caractère illégal ou … des actes accomplis par les fonc… … s publics dans l'exercice ou à … de leurs fonctions, quand le ren… … été prononcé par les tribunaux … s actions dirigées contre ces fonc… … … … it remarquer à l'auteur de l'amendement que sa proposition soulevait une question d'attributions et non d'organisation, et qu'elle ne pouvait en conséquence trouver place dans la loi. L'amendement a été retiré et M. Bozérian l'a transformé en une proposition de loi spéciale, dont le Sénat est actuellement saisi.

(1) « D'après cet article le nombre des membres de l'assemblée publique du contentieux sera désormais de seize au lieu de treize, chiffre fixé par la loi de 1872, et il n'est pas dit quel sera le nombre nécessaire pour délibérer. La loi de 1872 (art. 21) le fixe à neuf. Si la loi nouvelle est muette sur ce point, il suffira encore de neuf conseillers pour que les délibérations soient valables. Un membre de la commission a demandé s'il n'y aurait pas lieu d'augmenter ce nombre et de le porter à onze.

M. le garde des sceaux a répondu qu'aujourd'hui, l'assemblée publique étant composée de treize membres et ne pouvant délibérer qu'à neuf au moins, il faut souvent compléter l'assemblée par l'adjonction de conseillers pris dans d'autres sections et dans l'ordre du tableau, que dès lors il croit préférable de conserver le minimum de neuf qui permettra d'éviter cet inconvénient avec un personnel plus nombreux.

La commission tout entière s'est rangée de cet avis.

Mais une autre question très délicate est née de la composition de l'assemblée publique du contentieux telle que la constitue la loi qui vous est proposée.

Aux termes de l'art. 21 de la loi du 24 mai 1872, l'assemblée du conseil d'Etat statuant au contentieux ne peut délibérer qu'en nombre impair.

Cette mesure paraît excellente en ce qu'elle évite les arrêts de partage, toujours regrettables au point de vue de l'autorité des décisions et aussi au point de vue du surcroît de travail et des lenteurs qui en résultent.

Seulement, la loi de 1872 contient une lacune qu'il est désirable de combler. Elle dit bien en effet que l'assemblée du contentieux ne peut délibérer qu'en nombre impair, mais elle ne dit pas quelle procédure on doit employer pour obéir à cette prescription, lorsque les membres ayant voix délibérative sont en nombre pair.

Or cela arrive souvent. D'après la loi de 1872, l'assemblée du contentieux se compose

14 = 15 JUILLET 1879. — Loi relative à l'exécution de la loi du 26 juillet 1873, sur la constitution de la propriété indigène en Algérie, en ce qui concerne la transcription des titres, l'enregistrement et le timbre, tant de ces titres que des extraits individuels à délivrer aux ayants droit (1). (XII, B. CCCCLVII, n. 8185.)

Art. 1er. Les conservateurs des hypothèques, en Algérie, sont autorisés à tenir un registre spécial en double, exclusivement destin cription, jour par jour et pa numérique, des remises qui ront faites des titres établis service des domaines, en e des art. 18 et 20 de la loi du let 1873, sur la constitution propriété. Ce registre est exe timbre, mais reste soumis malités prescrites par l'art. Code civil.

---

de treize conseillers ayant voix délibérative. Si tous sont présents et que ce soit l'un d'entre eux qui fasse le rapport, la loi est obéie sans difficulté; mais si c'est un maître des requêtes qui fait le rapport, comme il a voix délibérative, il y a quatorze membres, c'est-à-dire un nombre pair. Comment sortir de cette difficulté que la loi n'a pas prévue ?

Deux systèmes ont été présentés. D'après l'un de ces systèmes, il y a lieu d'imposer au dernier conseiller d'Etat nommé l'obligation de s'abstenir; d'après l'autre, il y a nécessité d'appeler un conseiller d'une autre section dans l'ordre du tableau.

C'est ce dernier système qui a été suivi par le conseil. Il est rationnel et il a l'avantage d'appliquer, par analogie, une disposition de la loi de 1872 qui envisage une situation autre sans doute, mais à peu près semblable.

Cette disposition est celle du paragraphe 2 de l'art. 21 qui est ainsi conçu : « Pour « compléter l'assemblée (c'est-à-dire pour la « porter à neuf, chiffre minimum fixé par « le paragraphe premier), les conseillers « d'Etat absents ou empêchés peuvent être « remplacés par d'autres conseillers en ser- « vice ordinaire, suivant l'ordre du ta- « bleau. »

Lorsqu'il s'agit non plus de *compléter* l'assemblée, mais de la ramener *au nombre impair* exigé par la loi, ce paragraphe n'est pas rigoureusement applicable, puisque l'assemblée peut être de dix, de douze ou de quatorze, chiffre supérieur à celui de neuf qui est nécessaire pour délibérer. On ne peut pas dire alors qu'il y a nécessité de compléter l'assemblée. S'il y avait un, trois ou cinq membres de moins, elle pourrait délibérer; il y a donc lieu, non pas de la compléter, mais de la régulariser.

Cependant, à défaut d'autre disposition légale, le conseil d'Etat a appliqué le paragraphe 2 de l'art. 21; et lorsqu'il y a un nombre pair de membres délibérant dans une affaire, on appelle un conseiller d'une autre section, suivant l'ordre du tableau.

Dans le silence de la loi, ce système, qui *applique* une disposition édictée pour un *cas à peu près* semblable, est le meilleur ; mais il a de graves inconvénients le président de l'assemblée du co dans la nécessité de s'informer, des séances, des membres qui p assister pour savoir s'ils seront e impair ou en nombre pair. Dans c cas il faut convoquer un conseil l'ordre du tableau et s'assurer qu' possible de siéger.

Malgré ces précautions, il arriv que, par une cause fortuite, un d bres est empêché, que l'assembl nombre pair et qu'il y a nécessité demander un conseiller pour cons gulièrement l'assemblée. Quelquefo retarder la séance ; quelquefois i suspendre pour attendre l'arriv conseiller appelé.

Votre commission a dû chercher d'obvier à ces inconvénients et l'avoir trouvé: il consiste à im dernier conseiller dans l'ordre du l'obligation de s'abstenir, pour l'assemblée à un nombre impair e mettre de statuer, sans recourir à seillers autres que ceux qui doiv au contentieux.

Mais, de plus, le conseil d'Etat au contentieux est une véritable ju dont les décisions sont exécutoir celles de tous les tribunaux au droit de justice a été délégué, il donc d'inscrire dans la loi tout ce cerne l'organisation du contenti ce que la commission vous propo dans le paragraphe qu'elle a ajou ticle 5.

Il en résultera ce double avant voir une procédure plus simpl pratique et de régler législative question d'organisation qui avait é à l'appréciation du conseil d'Eta port de M. Lenoël.

(1) *Présentation* à la Chambre de par M. Léon Say, ministre des fi 28 janvier 1878 (J. O. du 7 févrie *Proposition* de MM. Jacques et au mars 1878 (J. O. du 14 mars, n° 4 port de M. Jacques, le 3 juin 1878

gation imposée par l'art. 1er, ie 2, de la loi du 5 jan- de délivrer aux requérants maissance sur papier tim- chaque acte à transcrire, applicable aux dépôts faits vice des domaines des titres és dans l'article précédent. rvateurs ne seront tenus de pour chaque remise de ti- une reconnaissance collec- apier non timbré.

.érogation aux prescriptions dans l'art. 2181 du Code conservateurs sont dispen- inscrire ces mêmes titres. ription sera remplacée par à la conservation, du double nute de chaque titre. Ces éunis en volume préalable- lépôt, recevront les mêmes ns que celles portées sur les de transcription. Chaque sera, également avant le té et parafé, conformément criptions contenues dans du Code civil. Chaque double , en exécution de l'art. 17 du 21 ventôse an 7, sera, revêtu d'une mention cons- accomplissement de la forma- mention sera datée et si- le conservateur, qui la a sur la minute du titre. . déterminera le taux de la tion à allouer aux conser- u lieu et place des salaires iption auxquels ils ont droit s du décret du 9 juin 1866. munération et le salaire dû registrement des dépôts se- ront prélevés, comme les autres dépenses, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe spécialement affecté aux frais résultant de la constitution de la propriété indigène.

4. Les minutes des titres à établir en exécution de l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1873 seront enregistrées gratis. Les minutes ainsi que les doubles à déposer à la conservation des hypothèques, en exécution de l'art. 3 ci-dessus, et les plans à l'appui, seront exemptés du timbre. La même exemption s'applique aux extraits individuels des titres de propriété que délivreront les directeurs des domaines aux titulaires dénommés dans chaque titre, tant qu'il n'en sera pas fait usage à l'appui d'actes publics ou privés ou de demandes en justice, auxquels cas ils devraient être préalablement soumis à la formalité.

---

15 = 16 JUILLET 1879. — Loi relative à la liquidation des caisses départementales et municipales de retraites d'Alsace-Lorraine (1). (XII, B. CCCLVII, n. 8186.)

Art. 1er. Est acquise à l'Etat, sous les réserves et aux conditions déterminées par les articles suivants, la part nette attribuée à la France dans l'actif des caisses de retraites ci-après désignées : 1° caisse de retraites des employés de l'ancien département de la Moselle ; 2° caisse de retraites des employés de l'ancien département du Bas-Rhin ; 3° caisse de retraites des employés de l'ancien département du Haut-Rhin ; 4° caisse de retraites des employés de la ville de

---

1462). *Adoption* sans discussion, J. O. du 13).

ion au Sénat, le 14 juin (J. O. du 215). *Rapport* de M. Lucet, le J. O. du 10 juillet, n° 289). *Adop*iscussion, le 8 juillet (J. O. du 9).

a pour objet de résoudre cer- cultés d'application de la loi du 1873, qui sont indiquées dans s motifs du projet et dans les résentés au Sénat et à la Cham- putés. Il suffira de se reporter nents.

ntation à la Chambre des députés, de Marcère, ministre de l'inté- Léon Say, *ministre des finances*, le 22 février 1879 (J. O. du 21 mars, n° 1175). *Rapport* de M. Lenglé, le 27 mars (J. O. du 11 avril, n° 1296). *Adoption* sans discussion, le 3 avril (J. O. du 4).

Présentation au Sénat, le 8 mai (J. O. du 16 mai, n° 179). *Rapport* de M. Scheurer-Kestner, le 27 mai (J. O. du 4 juin, n° 198). *Première délibération : Adoption* sans discussion, le 5 juin (J. O. du 6). *Deuxième délibération: Adoption* sans discussion, le 5 juillet (J. O. du 6).

L'exposé des motifs du projet et les rapports présentés aux deux Assemblées font suffisamment connaître le but et la portée de cette loi, qui n'a donné lieu à aucune discussion.

Colmar; 5° caisse de retraites des employés de la ville de Mulhouse; 6° caisse de retraites des employés de la ville de Metz; 7° caisse de retraites des sapeurs-pompiers de la ville de Metz.

2. Seront inscrits au grand-livre de la dette publique : 1° les pensions actuellement servies par les caisses supprimées aux pensionnaires restés Français; 2° les pensions à liquider, par application des règlements particuliers de chaque caisse, aux sociétaires français pour cause d'ancienneté de services, d'infirmités ou de suppression d'emploi; 3° les pensions et secours annuels qui seront concédés, à titre de réversibilité, aux veuves et aux orphelins des pensionnaires inscrits en vertu des deux paragraphes qui précèdent. Ces pensions seront imputées sur le crédit permanent de trois millions ouvert pour l'inscription des pensions civiles par l'art. 30 de la loi du 25 mars 1817.

3. La jouissance des pensions partira du jour de la promulgation de la présente loi, sauf déduction des sommes qui auraient été payées depuis cette époque.

4. Dans les pensions à liquider, il sera tenu compte des services rétribués par un traitement ou des allocations fixes et périodiques, rendus postérieurement au traité de paix par les employés maintenus provisoirement en fonctions ou chargés de travaux de liquidation prévus audit traité.

5. Ne pourront prétendre à pension sur le trésor les employés replacés dans des services départementaux et qui ont été autorisés par les conseils généraux à compter pour la retraite leurs anciens services au même titre que s'ils avaient été rendus dans le département. Néanmoins, ceux qui viendraient à quitter leurs nouvelles fonctions avant d'avoir acquis un droit à pension sur la caisse à laquelle ils sont adjoints pourront faire valoir les droits qu'ils avaient à la date du traité de paix. Dans ce dernier cas, la jouissance de la pension courra à partir du jour de la cessation des nouvelles fonctions.

6. Les employés et agents replacés dans les administrations pu[bliques] de l'Etat pourront, quelle que [soit la] durée de leurs nouvelles fon[ctions,] compter pour la retraite leur[s servi]ces administratifs soumis à [retenue] au profit des caisses de retrait[e sup]primées comme services pro[pres au] département ministériel qui l[es em]ploie. La pension à laquelle ils [auront] droit sera basée sur la généra[lité de] leurs services et liquidée con[formé]ment aux dispositions de la l[oi du 9] juin 1853.

7. Les pensions inscrites e[n vertu] de la présente loi pourront ê[tre cu]mulées avec un traitement d'a[ctivité.] Elles pourront également ê[tre cu]mulées avec une autre p[ension,] pourvu qu'il n'y ait pas doub[le em]ploi dans les années de servic[e com]prises dans la liquidation. Ne [sont] pas considérés comme faisant [double] emploi les services rendus da[ns l'ins]truction publique par les insti[tuteurs] qui versaient à la fois des rete[nues à] la caisse municipale et au tré[sor.]

8. Il sera prélevé, sur l'acti[f mis à] la disposition de l'Etat par l'a[rt. 1er,] une somme de 64,000 fr., q[ui sera] versée au fonds de retraites d[es em]ployés du territoire de Belfort, [en re]présentation des droits de c[es em]ployés sur l'actif de la cai[sse des] retraites de l'ancien départem[ent du] Haut-Rhin.

---

18 = 19 JUILLET 1879. — Loi qui o[uvre au] ministre des travaux publics, su[r l'exer]cice 1879, un crédit extraordinai[re pour] la construction, sur les terrains [dépen]dant de l'école polytechnique, [de bâti]ments destinés à l'agrandissem[ent de] l'école. (XII, B. CCCCLVII, n. 81[...])

Art. 1er. Une somme de 2,1[...] fr. est affectée à la constructi[on, sur] les terrains dépendant de l'éc[ole po]lytechnique, rues Clopin, Clovi[s et] Cardinal-Lemoine, de bâtimen[ts des]tinés à l'agrandissement de [...]

2. Il est ouvert au minist[re des] travaux publics, sur l'exercic[e 1879,] en addition aux crédits allou[és par] la loi de finances du 22 dé[cembre] 1878 et par des lois spéciales, [un cré]dit extraordinaire de 1,000,00[0 fr.,] qui fera l'objet du chapitre [...] deuxième section (Agrand[issement] de l'école polytechnique).

sera pourvu à cette dépense
ven des ressources générales
get de 1879.

JUILLET 1879. — Loi qui ouvre au
re des finances, 1° un crédit ex-
inaire de 280,000 fr. (exercice 1879)
ayer la première annuité du prix
t de la manufacture des tabacs de
ı (Seine); 2° qui annule une somme
e sur le crédit du chapitre 76
exercice). (XII, B. CCCCLVII, n.

1er. Il est ouvert au ministre
ınces, sur l'exercice 1879, au
s allocations fixées par la loi
ıces du 22 décembre 1878, un
extraordinaire de 280,000 fr.,
au paiement de la première
du prix d'achat de l'usine
quelle est installée la manu-
des tabacs de Pantin (Seine).
it sera inscrit à la troisième
du budget du ministère des
s, sous le titre de n° 75 *bis :*
le l'usine de Pantin (première
).
r les crédits ouverts au minis-
finances par la loi de finan-
citée, au titre du même exer-
e somme de 280,000 fr. est et
e annulée au chap. 76 (*Cons-*
ıs nouvelles).

= 9 AOUT 1879. — Décret qui ou-
ministre de l'intérieur, sur l'exer-
78, un crédit à titre de fonds de
rs versés au trésor pour les dé-
de l'exposition organisée par le
ère de l'intérieur. (XII, B. CCCCLVII
.)

résident de la République, vu,
. le récépissé n° 11,410, consta-
ersement à la recette centrale
ne à titre de fonds de concours,
mme de 500 fr., représentant
ention votée en 1878 par le
général de la Haute-Garonne,
oncourir aux dépenses de
tion organisée par le minis-
l'intérieur ; vu l'avis du mi-
es finances, décrète :
1er. Il est ouvert au ministère
érieur, sur l'exercice 1878,
lit de 500 fr. applicable aux
s du chap. 45 (*Dépenses de*
tion organisée par le minis-
l'intérieur).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

1er JUILLET = 9 AOUT 1879. — Décret qui agrandit le polygone exceptionnel de Charleville. (XII, B. CCCCLVII, n. 8190.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Le polygone exceptionnel de Charleville est agrandi et sera limité suivant le nouveau tracé indiqué dans l'avis du comité des fortifications en date du 6 mai 1879 et sur le croquis susvisé et annexé au présent décret.

2. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

3 JUILLET = 9 AOUT 1879. — Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes pour dépenses relatives au service télégraphique. (XII, CCCCLVII, n. 8191.)

Le Président de la République, vu, etc., vu les récépissés annexés, au nombre de cinquante-six, énumérés dans un bordereau récapitulatif constatant un même nombre de versements au trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques, montant ensemble à la somme de 52,400 fr. 8 c., et effectués, savoir : par diverses communes, pour leur participation aux dépenses d'établissement de bureaux télégraphiques ; par diverses compagnies de chemins de fer et par le service de l'artillerie, pour remboursement du prix de matériel télégraphique cédé ; par l'administration du crédit lyonnais, pour location d'immeuble ; par le service des ponts et chaussées, pour déplacement d'une ligne télégraphique ; et par des particuliers ou des collectivités indigènes, pour remboursement de la valeur de dégradations commises aux lignes télégraphiques ; vu l'avis du ministre des finances ; sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, d'après les propo-

sitions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de 42,400 fr. 8 c. pour participation de diverses communes aux dépenses d'établissement de bureaux télégraphiques, remboursement du prix de matériel télégraphique cédé, location d'immeubles et remboursement de la valeur des dégradations commises aux lignes télégraphiques. Le chapitre 13 *bis* dudit budget est augmenté de pareille somme qui viendra en augmentation des crédits attribués à ce chapitre par la loi du 22 avril 1879 susvisée.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des cultes et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

8 JUILLET = 9 AOUT 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1876. (XII, B. CCCCLVII, n. 8192.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre ; vu, etc..., décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de 395 millions 600,381 fr. 01 c., ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation de l'exercice 1876, pour les services dénommés ci-dessus et réduit à 233,677,281 fr. 01 c., par le report à l'exercice 1877 de 161 millions 923,100 fr., suivant décrets des 8 janvier, 17 avril, 23 octobre 1877 et 20 juin 1878 un dernier report à l'exercice 1879 est autorisé jusqu'à concurrence d'une somme de 11,767,898 fr. 91 c., répartie comme ci-après :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CH
DE LA GUERRE. — EXERCICE 18

Chap. 1er. Artillerie, 5 mil 883,746 fr. 27 c.; chap. 2. G 3,514,566 fr. 56 c.; chap. 3. Si tances, 2,360,739 fr. 93 c.; cha Hôpitaux, 301 fr. 63 c.; chap. 8. I de la guerre, 41 fr. 49 c.; chap Administration centrale, 17 fr. (chap. 11. Secours aux masses gé les d'entretien, 8,466, fr. Total 11,767,898 fr. 91 c.

2. Une somme de 11,767,898 fr. est annulée à l'exercice 187(compte de liquidation.

3. Il sera pourvu à la dépens torisée à l'art. 1er du présent d au moyen des ressources spécial compte de liquidation.

4. Les ministres de la guer des finances sont chargés, etc.

---

14 JUILLET = 9 AOUT 1879. — Déc fixe, pour l'année 1879, le crédit d'i tion des pensions civiles régies pa du 9 juin 1853. (XII, B. CCCCL\ 8193.)

Le Président de la Républ sur le rapport du ministre finances ; vu, etc..., décrète :

Art. 1er. Le crédit d'inscriptic pensions civiles régies par la l 9 juin 1853 est fixé, pour l'année à la somme de 4,031,000 fr.

2. Ce crédit est réparti ent différents ministères ainsi qu'il Ministère de la justice, 330,00(ministère des affaires étran(80,000 fr.; ministère de l'intéri des cultes, ministère, 100,00(Algérie, 30,000 fr.; ministèr finances, 1,781,000 fr.; ministè la guerre, 65,000 fr.; ministè l'instruction publique et des b arts, 850,000 fr.; ministère de l culture et du commerce, mini 40,000 fr.; forêts, 110,000 ministère des travaux pu 260,000 fr.; ministère des pos des télégraphes, 385,000 fr. 4,031,000 fr.

3. Les ministres aux départe ci-dessus sont chargés, etc.

UILLET 1879. — Loi qui autorise rtement de l'Aisne à contracter un it et à s'imposer extraordinaire. XII, B. CCCCLVIII, n. 8200.)

er. Le département de l'Aisne risé, conformément à la de- que le conseil général en a emprunter, à un taux d'inté- ne pourra dépasser 5 p. 0/0, ıme de 360,000 fr., qui sera à la construction d'une école à Laon. Cet emprunt pourra alisé soit avec publicité et ence, soit par voie de sous- , soit de gré à gré, avec fa- 'émettre des obligations au- ou transmissibles par voie sement, soit directement au- la caisse des dépôts et consi- s. Les conditions des souscrip- ouvrir ou des traités à passer à gré seront préalablement s à l'approbation du ministre rieur et des cultes.

département de l'Aisne est nt autorisé à s'imposer linairement, par addition au l des quatre contributions : 1° 0 fr. 0055 en 1880, 55 en 1881 et 0 fr. 0255 en en 1883, dont le produit sera u service des intérêts et au rsement de l'emprunt à réali- ertu de l'art. 1er ci-dessus ; 0325 pendant cinq ans à de 1881, dont le produit sera aux travaux des chemins et à l'amortissement de l'em- ıtorisé par la loi du 17 juillet les deux impositions seront ées indépendamment des cen- xtraordinaires dont le maxi- t fixé chaque année par la loi ces, en exécution de la loi du 1871.

JILLET 1879. — Loi qui autorise le ment de la Mayenne à contracter prunt. (XII, B. CCCCLVIII, n.

1er. Le département de la e est autorisé, conformément nande que le conseil général te, à emprunter, à un taux t qui ne pourra dépasser , une somme de *100,000 fr.*, *aux travaux d'agrandisse*ment de l'asile d'aliénés de la Roche-Gandon. Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus au moyen de prélèvements opérés sur les ressources spéciales de l'asile ou, au besoin, sur le budget départemental.

---

10 = 11 JUILLET 1879. — Loi qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCLVIII, n. 8202.)

Article unique. Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1880, 1 c. additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux dépenses de l'enseignement primaire et à la construction de maisons d'école. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

10 = 11 JUILLET 1879. — Loi qui autorise la ville d'Orléans (Loiret) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII , B. CCCCLVIII , n. 8203.)

Article unique. La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 p. 0/0 une somme de 580,000 fr., remboursable en seize années, à partir de 1881, et destinée au paiement de la dépense d'extension de sa distribution d'eau. Cet

emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités a passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1881, 10 c. additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué en totalité à 700,000 f. environ, sera affecté, avec d'autres ressources, au service des intérêts et à l'amortissement du capital de l'emprunt.

---

18 = 19 JUILLET 1879. — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Nantes à Segré. (XII, B. CCCCLVIII, n. 8204.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Nantes à Segré par Carquefou et Candé.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de la ligne désignée ci-dessus. En aucun cas, les dépenses ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845. Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1879, sur le budget du ministère des travaux publics, chap. 11, troisième section (*Etudes et travaux des chemins de fer exécutés par l'Etat*).

4. Il est pris acte des offres faites par le conseil général de la Loire-Inférieure, dans sa délibérati[on du] 14 avril 1877, et par le consei[l géné]ral de Maine-et-Loire, dans s[a déli]bération du 24 avril 1879, de [payer] à l'Etat une subvention de 20[...] par kilomètre pour la constr[uction] de la partie de la ligne de N[antes à] Segré située sur le territoire d[e cha]cun de ces départements.

5. Il sera statué par une loi sp[éciale] sur les clauses qui seront ultér[ieure]ment stipulées pour la concess[ion et] l'exploitation, s'il y a lieu, d[e la li]gne désignée à l'art. 1er.

6. Un compte spécial de la d[épense] des travaux faisant l'objet de l[a pré]sente loi et des ressources qui [y au]ront été attribuées sera anne[xé à la] loi portant règlement de chaqu[e exer]cice.

---

18 = 19 JUILLET 1879. — Loi qui [autorise] le département des Alpes-Mari[times à] s'imposer extraordinairement. ([XII, B.] CCCCLVIII, n. 8205.)

Article unique. Le dépar[tement] des Alpes-Maritimes est au[torisé,] conformément à la demande [que le] conseil général en a faite, à s['impo]ser extraordinairement pend[ant ...] ans, à partir de 1880, 2 c. 50 [addi]tionnels au principal des quat[re con]tributions directes, dont le p[roduit] sera affecté aux travaux des c[hemins] vicinaux ordinaires. Cette imp[osition] sera recouvrée indépendamm[ent des] centimes extraordinaires d[ont le] maximum est déterminé chaqu[e année] par la loi de finances, en ex[écution] de la loi du 10 août 1871.

---

18 = 20 JUILLET 1879. — Loi qui [autorise] le département de l'Aveyron à s['imposer] extraordinairement. (XII, B. CCC[CLVIII,] n. 8206.)

Article unique. Le départe[ment de] l'Aveyron est autorisé, confor[mément] à la demande que le conseil [général] en a faite, à s'imposer extraor[dinaire]ment, par addition au princi[pal des] quatre contributions directes, pendant trois ans, à partir d[e ...] 4 c. en 1883 et 5 c. en 1884; [le] produit sera affecté aux trav[aux des] chemins vicinaux et des rou[tes dé]partementales. Cette imposi[tion sera] recouvrée indépendamment [...]

raordinaires dont le maxi-
fixé chaque année par la
nces, en exécution de la loi
t 1871.

LLET 1879. — Loi qui autorise le
ent des Bouches-du-Rhône à con-
emprunt. (XII, B. CCCCLVIII

. Le département des Bou-
hône est autorisé, sur la
que le conseil général en a
mprunter, au lieu et place
nunes, à la caisse des che-
naux, aux conditions de cet
nent, une somme de 600,000
i sera affectée aux travaux
ins vicinaux ordinaires. La
n de l'emprunt, soit en to-
it par fractions successives,
a être effectuée qu'en vertu
ision du ministre de l'inté-
es cultes. Cette décision ne
que sur la production d'un
ant connaître : 1° le nom
unes auxquelles le départe-
ntendu se substituer ; 2° la
our laquelle il se substitue
e d'elles dans le montant de
t ; 3° la situation financière
nunes.

fonds nécessaires au service
êts et à l'amortissement de
t à réaliser en vertu de l'ar-
ci-dessus seront imputés sur
urces normales du budget et
roduit des centimes extraor-
dont le maximum est fixé
nnée par la loi de finances,
ation de la loi du 10 août

ILLET 1879. — Loi qui autorise le
ment d'Eure-et-Loir à contracter
runt. (XII, B. CCCCLVIII, n.

er. Le département d'Eure-
est autorisé, conformément
ande que le conseil général
te, à emprunter, à un taux
t qui ne pourra dépasser
), une somme de 265,000 fr.,
rsable dans un délai maxi-
à quarante ans, qui sera affec-
grandissement et à l'amélio-
l'asile d'aliénés de Bonneval.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus au moyen de prélèvements opérés sur les ressources spéciales de l'asile et, au besoin, sur le budget départemental.

---

18 = 19 JUILLET 1879.— Loi qui autorise le département de la Marne à contracter un emprunt. (XII, B. CCCCLVIII, n. 8209.)

Art. 1er. Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 500,000 fr., qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires. La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes. Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître : 1° le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer ; 2° la somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt ; 3° la situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

18 = 20 JUILLET 1879. — Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un emprunt. (XII, B. CCCCLVIII, n. 8210.)

Art. 1er. Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 471,000 fr., qui sera consacrée aux travaux de divers chemins d'intérêt commun. La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 60 millions dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'art. 3, § 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 471,000 fr. seront prélevés tant sur les ressources normales du budget départemental que sur les versements annuels à effectuer par le ministère de la guerre.

---

18 = 19 JUILLET 1879. — Loi qui autorise la ville d'Alençon (Orne) à contracter un emprunt. (XII. B. CCCCLVIII, n. 8211.)

Article unique. La ville d'Alençon (Orne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 p. 100, une somme de 400,000 fr., remboursable en quatorze années, à partir de 1879, et destinée, avec d'autres ressources, au paiement des travaux de reconstruction d'une église, de réparation du théâtre, et de construction d'un boulevard, avec établissement d'un pont sur la Sarthe, ainsi qu'à l'acquittement de diverses dettes. L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des c[...]
La même ville est autorisée à [...]ver sur le montant de l'imp[...] extraordinaire approuvée par [...] du chef du pouvoir exécutif e[...] du 30 juillet 1871, savoir : p[...] trois ans, à partir de 1887, 1[...] en 1890, 22 c.; et pendant de[...] à partir de 1891, 30 c. Ces p[...]ments, représentant une som[...]tale de 212,800 fr. environ, se[...] avec le produit des taxes a[...]nelles d'octroi, à rembourse[...]prunt ci-dessus en principal [...]térêts.

---

18 = 19 JUILLET 1879. — Loi qui au[...] ville de Cette (Hérault) à cont[...] emprunt et à s'imposer extrao[...]ment. (XII, B. CCCCLVIII, n. 8[...])

Art. 1er. La ville de Cett[...]rault) est autorisée à empru[...] un taux d'intérêt qui ne pou[...]céder 5 p. 100, une somme d[...]lions 935,000 fr., remboursab[...] un délai maximum de cinqua[...] et destinée tant à unifier l[...] municipale qu'à pourvoir so[...] réparation et construction d[...] communales, soit à l'exécuti[...] travaux du nouveau caserne[...] des établissements militaires [...] qu'aux acquisitions de terra[...]cessaires pour ces derniers [...] Cet emprunt pourra être réal[...] avec publicité et concurrence, [...] gré à gré, soit par voie de so[...]tion, avec faculté d'émettre d[...]gations au porteur ou transm[...] par voie d'endossement, soit [...]ment de la caisse des dépôts [...]signations ou du Crédit fon[...] France, aux conditions de c[...]blissements. Les conditions de[...]criptions à ouvrir ou des tr[...] passer seront préalablement so[...] à l'approbation du ministre d[...]térieur et des cultes. La som[...]tinée aux projets d'écoles ne [...] être réalisée et les travaux au[...]ment desquels elle doit ser[...] pourront être entrepris qu'a[...] production de plans et devis [...]liers et qu'en vertu d'une autor[...] spéciale du ministre de l'intér[...] des cultes.

2. La portion dudit emprun[...]

paiement des dépenses du ent et des établisements sera exempte des droits de is par la loi à la charge des s. Cette exemption devra ionnée dans le corps même à émettre, ainsi que la date sente loi.

nême ville est autorisée à extraordinairement, par au principal des quatre ions directes, savoir : 3 c. 50 et 2 c. pendant quarante- à partir de 1880. Le mon- cette imposition, prévu en our 4,152,337 fr. environ, rembourser l'emprunt en t intérêts, concurremment produit des taxes addition- ctroi et d'une imposition de inscrite au budget de 1879, prix à provenir de la re- s terrains de la Bordigue, faite d'une somme de r. applicable à diverses dé- utilité communale.

positions de 13 c. et de 3 c. ées par un décret du 22 no- 870 et par une loi du 15 , cesseront d'être mises en aent à partir de 1880.

LLET 1879. — Loi qui approuve : onvention additionnelle au traité embre 1874, relatif à l'extension ement, intervenue entre l'Etat e de Laon (Aisne); 2° autorise lle à contracter un emprunt. CCCCLVIII, n. 8213.)

r. La convention addition- sée entre l'Etat et la ville de sne), en vue d'assurer le de la dépense complémen- xtension du casernement, tivement approuvée.

ille de Laon est autorisée à r, à un taux d'intérêt qui a pas dépasser 4 1/2 p. 100, me de 150,000 fr., sous avance, applicable à la dé- organisation du caserne- qui lui sera remboursée t aux conditions ci-après ées. Cet emprunt pourra lisé soit avec publicité et nce, soit de gré à gré, soit de *souscription, avec faculté* d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

3. Ledit emprunt sera exempté des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

4. La somme de 150,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Laon, sera versée au trésor en trois années et dans les proportions suivantes : 1° en 1879, 50,000 fr. ; 2° en 1880, 50,000 fr. ; 3° en 1881, 50,000 fr. Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 4 1/2 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 4 1/2 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

---

18 = 20 JUILLET 1879. — Loi qui autorise la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCLVIII, n. 8214.)

Article unique. La ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) est autorisée à emprunter, au taux de 4 fr. 65 c. p. 100, frais et droits compris, la somme de 670,000 fr., remboursable en vingt et un ans, à partir de 1889, pour subvenir à l'amélioration de la distribution d'eau, à la construction du pont des Consuls et à l'exécution de travaux de voirie. Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des traités à passer ou des souscriptions à ouvrir seront préalablement soumises à l'approbation du

ministre de l'intérieur et des cultes.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes : 10 c. pendant sept ans, à partir de 1882; et 15 c. pendant dix ans à partir de 1889.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour 652,870 fr. environ, servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires et d'autres ressources, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

---

18 = 19 JUILLET 1879. — Loi qui distrait un territoire de la commune d'Aigues-Mortes (Gard) pour former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Grau-du-Roi. (XII, B. CCCCLVIII, n. 8215.)

Art. 1er. Le territoire circonscrit au plan annexé à la présente loi par un liséré carmin est distrait de la commune d'Aigues-Mortes (arrondissement de Nîmes, département du Gard) et formera, à l'aveni commune distincte, dont le c est fixé au village du Grau et dont elle prendra le nom.

2. Les dispositions qui p recevront leur effet sans p des droits d'usage ou autres c raient être respectivement a

3. Les autres conditions d traction prononcée seront rement réglées, s'il y a l décret.

---

22 = 23 JUILLET 1879. — Loi r siège du Pouvoir exécutif et bres à Paris (1). (XII, B. CC 8218.)

Art. 1er. Le siège du Pou cutif et des deux Chambr Paris (2).

2. Le palais du Luxembo palais Bourbon sont affectés mier, au service du Sénat; l à celui de la Chambre des Néanmoins, chacune des deu bres demeure maîtresse de

---

(1) SÉNAT.

Présentation par MM. Lepère, ministre de l'intérieur et des cultes, et Le Royer, garde des sceaux, ministre de la justice, le 21 juin 1879 (J. O. du 28 juin, n° 231). *Rapport* de M. Jules Simon, le 1er juillet (J. O. du 21 juillet, n° 272). *Discussion* et *adoption*, le 3 juillet (J. O. du 4).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Présentation le 4 juillet (J. O. du 19 juillet, n° 1608). *Rapport* de M. Floquet, le 10 juillet (J. O. du 21 juillet, n° 1635). *Discussion*, les 12 et 15 juillet (J. O. des 13 et 16). *Adoption* avec modification, le 15 juillet (J. O. du 16).

SÉNAT.

Présentation du projet modifié, le 17 juillet (J. O. du 10 août, n° 355). *Rapport* de M. Jules Simon, le 19 juillet (J. O. du 20 juillet et du 12 août, n° 370). *Discussion* et *Adoption*, le 19 juillet (J. O. du 20).

L'abrogation de l'art. 9 de la Constitution ayant eu pour conséquence de replacer dans le domaine de la loi la question de la résidence des pouvoirs publics, le gouvernement a soumis à la sanction législative les dispositions destinées à réglementer les conditions dans lesquelles les chambres siégeront à l'avenir.

Au Sénat, *M. Fresneau* a présenté un *contre-projet* ainsi conçu : *Le siège des pouvoirs publics est maintenu pendant à Versailles.* Le développement de projet a permis à *l'honorable sénat* dans la discussion générale, à la avait cru devoir renoncer. Les rais données, pour justifier sa propos daient en réalité bien plus au re du projet de loi qu'à son ajourne

En effet, le principal arg M. *Fresneau* étant fondé sur le nients du séjour à Paris, on ne pas pourquoi cet argument n'aur encore invoqué après le court d année.

Le Sénat n'a vu là qu'un s temporisation, que, dans l'état d il n'était pas même nécessaire d et le contre-projet a été repoussé

(2) Après l'adoption de cet ar lecture avait été donnée au comme c'est l'usage, M. *Buffet* la parole, que M. *le président* lui sur l'art. 2. M. *Buffet* s'est récrié que c'était sur les deux dernier phes de l'art. 1er qu'il voulait s' Je crois en devoir citer le texte moins, les bureaux des chambres toujours, par une résolution c changer temporairement cette (*Paris*); ils indiqueront en ce veau lieu de réunion et l'époque les deux chambres seront te rendre.

ille de Paris, le palais qu'elle
iper (1).
divers locaux du palais de
Versailles actuellement occupés par le Sénat et la Chambre des députés conservent leur affectation (2).

---

solution sera soumise à la ratifi-
l'une et l'autre chambre dès leur
réunion. »
est produit un incident de pro-
rlementaire, qu'il n'est pas sans
relater. M. *le président* a fait re-
[ue l'art. 1er avait été très régu-
adopté. M. *Buffet* a soutenu que
u projet de loi présenté par le
ient devait être le texte de la
et que, bien que la commission
é ses deux derniers paragraphes,
ssion ne pouvait être supprimée
rise.
s'est fait lorsque MM. *Le Royer*,
ceaux et *Jules Simon*, *rapporteur*,
s déclarer que le gouvernement
endu avec la commission sur la
de l'article.
nc à titre d'amendement ou de
1 additionnelle que M. *Buffet* a
'ajouter le paragraphe suivant,
e le projet du gouvernement.
ioins, le Président de la Répu-
irra toujours, par un décret ap-
ir le bureau du Sénat, changer
ement cette résidence. Il indi-
ce cas, un nouveau lieu de réu-
poque à laquelle les deux cham-
nt tenues de s'y rendre. Cette
le pourra être annulée que par
ution contraire adoptée par le
a Chambre des députés. »
montrer l'utilité et la nécessité
endement, l'honorable sénateur a
ue des garanties avaient été pro-
d'atténuer les inconvénients et
rs du retour à Paris, et il s'est
démontrer que la seule garantie,
sérieuse, consistait dans la fa-
r les chambres de sortir de Paris;
de loi du gouvernement l'accor-
is elle a disparu ; ce n'est pas
autres dispositions de ce projet,
fait que rééditer sur ce point la
n en vigueur, qu'on trouvera des
de sécurité.
aux garanties morales résultant
ce, de l'autorité et de la durée
et, elles peuvent, dans la pen-
orateur, disparaître avec ce ca-
i ne saurait assurément répondre
ée de son pouvoir. L'accord exis-
les pouvoirs publics a été pré-
ume une autre condition de sécu-
is : s'il venait à cesser, cette
de sécurité n'existerait plus.
rtageant même l'optimisme des
ns ministérielles, on doit prévoir
ge de l'impossibilité pour les

chambres de se réunir à Paris, parce qu'elle s'est réalisée dans le passé, et sans remonter bien loin, le 20 mars en a offert un exemple saisissant.

Il est donc nécessaire que le Président de la République puisse décider que les chambres se réuniront ailleurs qu'à Paris. En attribuant ce droit exclusivement au Président de la République, M. *Buffet* a fait l'abandon de cette partie de son amendement, qui exigeait l'avis conforme du bureau du Sénat. S'expliquant ensuite sur la procédure qui, dans le projet primitif du gouvernement, exigeait le concours des deux bureaux et ensuite la ratification des deux chambres, il a déclaré que ce système était impraticable, et qu'on aurait pu attribuer au bureau du Sénat seul le droit de changer le lieu de résidence des chambres, mais qu'il était disposé à réserver exclusivement au Président de la République ce droit si nécessaire d'ailleurs à la préservation des plus grands intérêts du pays.

M. *Jules Simon, rapporteur*, a trouvé cette concession exorbitante, et il a pensé que l'exercice de ce droit pourrait être entravé par le refus de l'une des chambres de se soumettre au décret qui ordonnerait leur translation.

Plusieurs membres du centre ont fait remarquer avec raison que ce serait une insurrection contre la loi, et M. *de Lareinty* a ajouté que, si telle était la loi, les chambres devraient s'y soumettre.

M. *le rapporteur* a déclaré que la crainte des émeutes et des révolutions était chimérique, que les exemples tirés du passé ne pouvaient s'appliquer au temps présent, que tout depuis avait changé sous le rapport des circonstances, des institutions et de l'éducation du peuple, et il a conclu au rejet de la disposition additionnelle de M. Buffet. Le Sénat ne l'a pas prise en considération.

(1) Ce paragraphe n'existait pas dans le projet du gouvernement; la commission l'a ajouté dans la pensée qu'une circonstance imprévue pouvait obliger à transporter le séjour des chambres ailleurs qu'à l'endroit où elles siègent ordinairement, et qu'il y aurait intérêt, dès lors, à ne pas les astreindre, d'une manière absolue, à résider dans un édifice déterminé.

(2) M. *le colonel Meinadier* a demandé la suppression de ce paragraphe, et bien qu'il eût voté contre le retour, il a déclaré qu'il ne comprenait pas une installation de réserve, et que ce retour étant décidé, il fal-
[illegible]

Dans le cas où, conformément aux art. 7 et 8 de la loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics, il y aura lieu à la réunion de l'Assemblée nationale, elle siégera à Versailles, dans la salle actuelle de la Chambre des députés (1).

Dans le cas où, conformément à l'art. 9 de la loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat et à l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, le Sénat sera appelé à se constituer en cour de justice, il désignera la ville et le local où il entend tenir ses séances.

4. Le Sénat et la Chambre des députés siégeront à Paris à partir du 3 novembre prochain.

5. Les présidents du Sénat Chambre des députés sont de veiller à la sûreté intér extérieure de l'assemblée qu sident. A cet effet, ils ont le requérir la force armée et t autorités dont ils jugent le nécessaire. Les réquisitions être adressées directement à ficiers, commandants ou fon res, qui sont tenus d'y obt immédiatement, sous les pe tées par les lois.

Les présidents du Sénat Chambre des députés peuv guer leur droit de réquisi questeurs ou à l'un d'eux (

6. Toute pétition à l'une o des Chambres ne peut être

---

lait qu'il s'effectuât *carrément*, sans avoir l'air de rentrer à Versailles par une porte de secours !

Voilà de la logique toute militaire..... ou je ne m'y connais pas !

(1) M. *le colonel d'Andlau* a signalé la contradiction qui existait entre les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de cet article, et en vertu desquelles les chambres doivent se réunir à Versailles lorsqu'il s'agit de procéder à l'élection du Président de la République ou à la révision de la Constitution, et le passage du rapport où il est dit, à propos du décès ou de la démission du Président de la République : « *La commission a pensé que la place des deux chambres, dans un moment pareil, était à Paris, à côté du pouvoir exécutif.* »

M. Jules Simon n'a vu là qu'une *légère contradiction*, pouvant s'expliquer par l'omission d'une phrase. Je trouve, qu'il me soit permis de le dire, la critique un peu indulgente et la raison donnée pour expliquer l'erreur nullement satisfaisante.

Comment, en effet, l'omission d'une phrase aurait-elle pu dénaturer le sens de cette partie du rapport? Quoi qu'il en soit, l'honorable sénateur s'est déclaré prêt à effacer la contradiction signalée et à rétablir la phrase qui avait disparu.

J'ai eu la curiosité, assurément très légitime, de vérifier si la rectification annoncée avait été faite. Le rapport publié dans le *Journal officiel* du 21 juillet, annexe n° 272, c'est-à-dire dix-neuf jours après la séance, n'en porte aucune trace, et j'ai constaté qu'il était absolument conforme au rapport, tel qu'il avait été imprimé et distribué au Sénat !

Après le vote des trois paragraphes de l'article, restait à examiner une d additionnelle présentée par M *Foucher de Careil*, qui avait pensé utile de rappeler les dispositio pales de la loi *Tréveneuc*.

La loi *Tréveneuc*, je le dis en pas ceux qui préfèrent les dates et les lois à cette désignation sommair nom de député, est du 15 juillet est relative au rôle éventuel des généraux dans des circonstanc tionnelles.

C'était dans les deux derniers phes de l'art. 1er du projet du (ment, que j'ai rapportés *suprà*, qu' pu voir quelque dérogation indi loi du 15 juillet 1872, mais la co ayant retranché ces deux paragra rapporteur ayant donné l'assurar loi dont se préoccupait M. Fouch reil n'était nullement touchée e dans son entier, l'honorable sé pas insisté.

(2) Cet article, dans le projet d nement, était ainsi conçu : « L'in et la composition de la force mil cessaire à la sûreté intérieure et e des deux chambres sont fixées, p cune d'elles, par son président. C est placée sous les ordres de chaq dent. »

Voici maintenant le texte de la sion :

« L'importance et la compositi force militaire nécessaire à la sûr rieure et extérieure des deux c sont fixées pour chacune d'elles président.

Cette fixation a lieu à l'ouve chaque session et pour tout le t sa durée. Le président de chacune

; adresse à cet effet une réquisi-
ninistre de la guerre.
dant le cours de la session, le
; estime que le nombre des troupes
augmenté, cette augmentation est
sa réquisition, après entente avec
tre. La force militaire mise à la
on de l'une et de l'autre assem-
placée sous les ordres de chaque
t. »
prochement de ces deux rédactions
e à faire pour apprécier la portée
rvations dont elles ont été l'objet.
fond de Saint-Mur a déclaré qu'il
osé au droit direct de réquisition
ce armée par les assemblées, il a
es inconvénients de l'exercice de
et il a félicité la commission de l'a-
sé dans des termes plus explicites
ets que ne l'étaient ceux du projet
rnement.
aron de Ravignan, sur le mot *com-*
ui figure dans la phrase : « L'im-
et la composition de la force mi-
. » a demandé des explications.
on parle de force militaire, a-t-il
ortance, c'est le choix, et le choix
it être autre chose que la dési-
même de ces forces ; le droit de
ntraîne implicitement, non seule-
désignation des régiments ou des
rmée, mais encore celle des offi-
pelés à les commander.
général Gresley, ministre de la guerre,
vu la nécessité de supprimer le
nposition, » parce que dans le lan-
litaire il n'impliquait pas l'idée de
tel ou tel officier, mais simple-
dication de la manière dont la garde
mmandée.
ait remarquer alors que la « *com-*
ainsi interprétée ne signifiait pas
ose que l'*importance*.
querelle sur les mots a pris les
ons d'une véritable discussion, qui
ninée par le maintien du mot.
isième paragraphe de l'art. 5 du
la commission a fait l'objet de la
suivante : si l'entente ne se pro-
entre le président qui demande un
ent de troupes et le ministre de
e, on ne dit pas quel est celui des
i se soumettra.
général Robert a demandé que dans
a décision appartînt à M. le Prési-
la République.
Royer, garde des sceaux, ministre de
, s'est élevé avec force contre cette
tion, qui tendrait à admettre que le
composé de citoyens qui, au mo-
e s'entendre sur des questions
et de salut public, ne seraient que
rsaires en présence les uns des au-
le ministre de la guerre ne s'en-

tend pas avec le président, il engage sa responsabilité sur l'heure et devant les deux chambres ; il s'expose au blâme d'un ordre du jour. Une telle garantie doit suffire. A la suite de ces observations, l'art. 5 du projet de la commission a été adopté.

C'est plutôt dans un intérêt théorique que j'ai relevé les discussions qui précèdent, car elles ont perdu leur intérêt pratique en présence de la modification profonde qu'a dû subir l'art. 5 du projet adopté par le Sénat.

A la Chambre, cet article a été, en effet, vivement critiqué par M. *Charles Floquet*, dans son rapport ; au nom de la commission, l'honorable député a proposé une rédaction absolument différente, et il a insisté avec force pour faire ressortir que le Sénat, en enlevant aux présidents des chambres le droit de réquisition directe, avait méconnu la tradition de toutes les assemblées libres depuis 1789.

M. *Louis Legrand* a également critiqué la rédaction du Sénat, comme substituant, au droit de réquisition directe, un droit qu'on a appelé réquisition, mais qui n'était en réalité, a-t-il-ajouté, qu'un droit de requête au ministre de la guerre, et il a réclamé pour les présidents des deux chambres un droit de réquisition directe et illimitée. Toutefois il a proposé, à titre d'amendement, de revenir au texte primitif du projet du gouvernement, parce qu'il n'y avait pas de différence sensible avec le projet de la commission.

M. *du Bodan* a pensé qu'en édictant des mesures répressives qui, à un moment donné, ne pouvaient être employées que contre le peuple de Paris, on le blesserait profondément par cet acte de défiance, il s'est étonné de voir un membre de l'Union républicaine animé de telles dispositions contre la démocratie ; il a fait remarquer en outre que les pouvoirs exceptionnels accordés aux présidents des chambres pourraient leur créer à eux-mêmes de véritables embarras, et il a conclu en demandant de rejeter la proposition de la commission.

M. *Louis Legrand,* ayant demandé que le gouvernement fît connaître les objections qu'il pouvait faire contre la propre rédaction de son projet primitif, M. *Lepère, ministre de l'intérieur*, a répondu que dès le principe, le gouvernement n'avait jamais voulu modifier l'état de choses existant aux termes du règlement intérieur des deux chambres, mais que pour répondre aux scrupules de certaines personnes qui avaient pensé que ce règlement n'aurait peut-être pas force obligatoire au dehors, on s'était décidé à lui faire revêtir le caractère d'une loi.

Si j'ai bien saisi la pensée de l'honorable

emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités a passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1881, 10 c. additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué en totalité à 700,000 f. environ, sera affecté, avec d'autres ressources, au service des intérêts et à l'amortissement du capital de l'emprunt.

---

18 = 19 JUILLET 1879. — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Nantes à Segré. (XII, B. CCCCLVIII, n. 8204.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Nantes à Segré par Carquefou et Candé.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de la ligne désignée ci-dessus. En aucun cas, les dépenses ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845. Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1879, sur le budget du ministère des travaux publics, chap. 41, troisième section (*Etudes et travaux des chemins de fer exécutés par l'Etat*).

4. Il est pris acte des offres faites par le conseil général de la Loire-Inférieure, dans sa délibératio[n du] 14 avril 1877, et par le conseil [géné]ral de Maine-et-Loire, dans sa [déli]bération du 24 avril 1879, de [payer] à l'Etat une subvention de 20,[000 f.] par kilomètre pour la constru[ction] de la partie de la ligne de Na[ntes à] Segré située sur le territoire de [cha]cun de ces départements.

5. Il sera statué par une loi sp[éciale] sur les clauses qui seront ultéri[eure]ment stipulées pour la concessi[on ou] l'exploitation, s'il y a lieu, de [la li]gne désignée à l'art. 1er.

6. Un compte spécial de la dé[pense] des travaux faisant l'objet de l[a pré]sente loi et des ressources qui [y au]ront été attribuées sera annex[é à la] loi portant règlement de chaque [exer]cice.

---

18 = 19 JUILLET 1879. — Loi qui a[utorise] le département des Alpes-Mariti[mes à] s'imposer extraordinairement. (X[II, B.] CCCCLVIII, n. 8205.)

Article unique. Le départ[ement] des Alpes-Maritimes est au[torisé,] conformément à la demande [que le] conseil général en a faite, à s['impo]ser extraordinairement penda[nt ...] ans, à partir de 1880, 2 c. 50 [addi]tionnels au principal des quat[re con]tributions directes, dont le p[roduit] sera affecté aux travaux des c[hemins] vicinaux ordinaires. Cette imp[osition] sera recouvrée indépendamm[ent des] centimes extraordinaires d[ont le] maximum est déterminé chaqu[e année] par la loi de finances, en exé[cution] de la loi du 10 août 1871.

---

18 = 20 JUILLET 1879. — Loi qui [autorise] le département de l'Aveyron à s'[imposer] extraordinairement. (XII, B. CCC[CLVIII,] n. 8206.)

Article unique. Le départem[ent de] l'Aveyron est autorisé, conform[ément] à la demande que le conseil g[énéral] en a faite, à s'imposer extraord[inaire]ment, par addition au princi[pal des] quatre contributions directes, pendant trois ans, à partir d[e ...] 4 c. en 1883 et 5 c. en 1884, [dont le] produit sera affecté aux trav[aux des] chemins vicinaux et des rou[tes dé]partementales. Cette impositi[on sera] recouvrée indépendamment de[s ...]

ctraordinaires dont le maxi-
st fixé chaque année par la
iances, en exécution de la loi
oût 1871.

UILLET 1879. — Loi qui autorise le
ment des Bouches-du-Rhône à con-
un emprunt. (XII, B. CCCCLVIII
)

er. Le département des Bou-
Rhône est autorisé, sur la
e que le conseil général en a
emprunter, au lieu et place
imunes, à la caisse des che-
cinaux, aux conditions de cet
ement, une somme de 600,000
qui sera affectée aux travaux
nins vicinaux ordinaires. La
on de l'emprunt, soit en to-
oit par fractions successives,
ra être effectuée qu'en vertu
écision du ministre de l'inté-
des cultes. Cette décision ne
se que sur la production d'un
sant connaître : 1° le nom
munes auxquelles le départe-
entendu se substituer ; 2° la
pour laquelle il se substitue
ne d'elles dans le montant de
nt ; 3° la situation financière
imunes.
s fonds nécessaires au service
érêts et à l'amortissement de
int à réaliser en vertu de l'ar-
r ci-dessus seront imputés sur
ources normales du budget et
produit des centimes extraor-
s dont le maximum est fixé
année par la loi de finances,
cution de la loi du 10 août

JUILLET 1879. — Loi qui autorise le
ement d'Eure-et-Loir à contracter
iprunt. (XII, B. CCCCLVIII, n.

1er. Le département d'Eure-
est autorisé, conformément
mande que le conseil général
ite, à emprunter, à un taux
êt qui ne pourra dépasser
'0, une somme de 265,000 fr.,
ursable dans un délai maxi-
le quarante ans, qui sera affec-
'agrandissement et à l'amélio-
de l'asile d'aliénés de Bonneval.
Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur et des cultes.

2. Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus au moyen de prélèvements opérés sur les ressources spéciales de l'asile et, au besoin, sur le budget départemental.

---

18 = 19 JUILLET 1879.— Loi qui autorise le département de la Marne à contracter un emprunt. (XII, B. CCCCLVIII, n. 8209.)

Art. 1er. Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 500,000 fr., qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires. La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur et des cultes. Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître : 1° le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer ; 2° la somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt ; 3° la situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

juin 1848 sur les attroupements.

9. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

---

25 = 26 JUILLET 1879. — Loi qui autorise la ville de Paris à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCLIX, n. 8219.)

Art. 1er. La ville de Paris est autorisée à s'imposer extraordinairement : 1° 27 c. par addition au principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres ; 2° 17 c. par addition au principal de la contribution des patentes.

2. Cette imposition sera perçue durant cinq années, à partir du 1er janvier 1880 jusqu'au 31 décembre 1884.

3. Le produit annuel, qui est évalué à 11,504,300 fr. environ, servira au paiement de dépenses municipales tant ordinaires qu'extraordinaires.

---

25 = 26 JUILLET 1879. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et la société *Schneider et Ce*, du Creusot. (XII, B. CCCCLIX, n. 8220.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé le 6 avril 1878, entre le préfet de la Nièvre, agissant au nom de l'Etat, et la société *Schneider* et Ce du Creusot, dont le siège est à Paris, le contrat d'échange, moyennant une soulte de 17 fr. 81 c. au profit de l'Etat, de deux parcelles de terrain boisé d'une contenance ensemble de quatre-vingt-sept ares trente centiares, appartenant à cette société et formant enclave dans la forêt domaniale des Minimes, contre deux parcelles d'une contenance de vingt-six ares trente-six centiares à détacher de ladite forêt.

---

25 = 26 JUILLET 1879. — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Baroncourt à Etain. (XII, B. CCCCLIX, n. 8221.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin d
Baroncourt à Etain.

2. Le ministre des travaux
est autorisé à entreprendre les
de la ligne désignée ci-dessus
cun cas, les dépenses à faire
de la présente loi ne pourro
der celles qui sont mises à la
du trésor par les lois des 11 ju
et 19 juillet 1845. Viendra en
tion desdites dépenses le
des subventions, soit en terra
en argent, qui ont été ou qu
offertes par le département,
munes et les propriétaires int

3. Il sera pourvu à la dé
ces travaux au moyen des re
extraordinaires inscrites au
de chaque exercice, et nota
pour l'exercice 1879, sur le
du ministère des travaux
(chap. 11, 3e section. *Etudes
vaux de chemins de fer exéc
l'Etat*).

4. Il sera statué par une loi
sur les clauses qui seraient u
rement stipulées pour la co
ou l'exploitation, s'il y a lie
ligne ci-dessus désignée à l'

5. Un compte spécial de la
des travaux faisant l'objet de
sente loi, et des ressources qu
ront été attribuées, sera ann
loi portant règlement de
exercice.

---

25 JUILLET = 1er AOUT 1879. —
1° ouvre et annule des crédits
mentaires sur les exercices 187
1879 ; 2° ouvre des crédits spéci
dépenses d'exercices périmés
(XII, B. CCCCLIX, n. 8222.)

TITRE Ier. EXERCICE 187

Art. 1er. Il est accordé au m
des finances, sur l'exercice 187
sième partie (*Frais de régie,
ception et d'exploitation des im
revenus publics*), au delà des
ouverts par la loi de finances
décembre 1876 et par des lois
les, un crédit supplémenta
212,922 fr. 07 c., en addition
pitre 48 (*Remises aux perce
indemnités aux porteurs de co
tes et frais judiciaires*). Il sera
au crédit supplémentaire ci-de

en des ressources générales du ;et de l'exercice 1877.

Sur les crédits ouverts au minis- les travaux publics, au titre de rcice 1877, par les lois des 26 1877 et 9 avril 1878, une somme ',261 fr. 46 c. est annulée à la :ième section (*Travaux extraordi- es*), chap. 65 (*Distribution des dans l'établissement de deuxième :e des thermes de Bourbonne*.

TITRE III. EXERCICE 1878.

Il est accordé aux ministres, sur :rcice 1878, au delà des crédits :rts par la loi de finances du 30 ; 1878 et par des lois spéciales, :rédits supplémentaires et extra- naires montant à la somme de 3,386 fr. 21 c. Ces crédits de- rent répartis, par ministère et chapitre, conformément à l'état nexé à la présente loi. Il sera vu à ces crédits au moyen des urces générales du budget de rcice 1878.

Sur les crédits ouverts aux minis- au titre de l'exercice 1878, par i de finances du 30 mars 1878 ır des lois spéciales, une somme ,614,975 fr. 85 c., non employée :et exercice, est et demeure dé- vement annulée. Cette annula- est répartie, par ministère et chapitre, conformément à l'état nexé à la présente loi.

TITRE III. EXERCICE 1879.

Il est accordé aux ministres, sur rcice 1879, au delà des crédits rts par la loi de finances du 22 mbre 1878 et par des lois spécia- des crédits supplémentaires et ıordinaires montant à la somme 4,921,288 fr. 77 c. Ces crédits eurent répartis, par ministère et chapitre, conformément à l'état nexé à la présente loi. Il sera vu à ces crédits au moyen des urces générales du budget de rcice 1879.

Sur les crédits ouverts au minis- e la guerre, au titre de l'exer- 1879, par la loi de finances du écembre 1878 et par des lois ales, une somme de 1,595,500 f., mployée sur cet exercice, est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après : chap. 6. Solde et prestations en nature, 1,585,000 fr.; chap. 18. Etablissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires, 10,500 fr. Total égal, 1 million 595,500 fr.

TITRE IV. CRÉDITS EXTRAORDINAIRES SPÉCIAUX POUR DÉPENSES D'EXERCICES PÉRIMÉS, ET CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR DÉPENSES D'EXERCICES CLOS.

1° *Exercices périmés.*

7. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 325,352 f. 35 c. Ces crédits extraordinaires spéciaux demeurent répartis, par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

2° *Exercices clos.*

8. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1875, 1876 et 1877, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 31 mille 283 fr. 33 c., montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état E annexé à la présente loi. Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses d'exercices clos, au budget de l'exercice courant, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES.

9. Le ministre des finances est autorisé à inscrire en dépense, au compte ouvert en vertu de la loi du 10 août 1876, dans les écritures centrales de l'administration des finances, parmi les services spéciaux du trésor, sous le titre de *Liquidation de diverses charges et dépenses occasionnées par la Commune insurrectionnelle de Paris*, une somme de 9,085 fr. 44 c., représentant les fonds saisis par la Commune tant dans la caisse du receveur municipal des contribu-

indirectes de la Seine que dans celle de ses receveurs subordonnés.

10. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1879, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 500,000 fr., spécialement applicable aux pensions de l'instruction publique.

ÉTAT A. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice* 1878.

1° CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

MINISTÈRE DES FINANCES.

1re PARTIE. — *Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs. — Dette viagère.*

Chap. 30. Pensions civiles (loi du 9 juin 1853), 500,000 f.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Chap. 12. Frais de justice criminelle en France et en Algérie et frais de statistiques, 1 million 9,252 fr. 44 c.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Chap. 4. États-majors, 113,000 fr. — Chap. 11. Service de marche, 890,000 fr.
Total, 1,003,000 fr.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Chap. 2. Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale, 48,200 fr.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

2e SECTION. — *Travaux extraordinaires.*

Chap. 61 *bis*. Travaux d'agrandissement du Muséum d'histoire naturelle, 57,549 fr. 31 c. — Chapitre 61 *sexiès*. Participation du ministère des travaux publics à l'exposition universelle de 1878, 53,123 fr.
Total, 110,672 fr. 31 c.

MINISTÈRE DES FINANCES.

3e PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics. — Enregistrement, domaines et timbre.*

Chap. 63. Dépenses diverses, 30,000 fr.
Total des Crédits supplémentaires, 2,701,124 fr. 75 c.

2° CRÉDITS EXTRAORDINAIRES

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

2e SECTION. — *Travaux extraordinaires.*

Chap. 61 *septiès*. Distribution des eaux dans l'établissement de deuxième classe des thermes de Bourbonne, 7,261 fr. 46 c.
Total de l'État A., 2,708,386 fr. 21 c.

ÉTAT B. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice* 1878.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Chap. 5. Gendarmerie, 700,000 fr. — Chap. 6. Solde, 113,000 fr. — Chap. 10. Hôpitaux militaires, 190,000 fr. — Chap. 25 *bis*. Construction de la caserne des Tourelles, 300,000 fr.
Total, 1,303,000 fr.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

2e SECTION. — *Travaux extraordinaires.*

Chap. 45 *bis*. Réparation des avaries causées aux travaux publics par les inondations de 1875 et de 1876, 528,305 fr. 85 c. — Chap. 45 *ter*. Achèvement des travaux nécessités par les crues et tempêtes de 1877, 148,670 fr.
Total, 676,975 fr. 85 c.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

Chap. 86 *ter*. Matériel des télégraphes, 635,000 fr.
Total de l'état B., 2,614,975 fr. 85 c.

ÉTAT C. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice* 1879.

1° CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Chap. 38. Frais des élections sénatoriales, 45,300 fr.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Chap. 3. Dépôt général de la guerre, 20,000 fr. — Chap. 4. Etats-majors, 1,753,046 fr. — Chap. 6. Solde, 376,100 fr. — Chap. 7. Vivres, 42,000 fr. — Chap. 8. Chauffage et éclairage, 1,300 fr. — Chap. 9. Fourrages, 343,000 fr. — Chap. 10. Hôpitaux militaires, 1,630 fr. — Chap. 11. Service de marche, 240,550 fr. — Chap. 12. Habillement et campement, 111,000 francs. — Chap. 13. Lits militaires, 13,900 fr. — Chap. 18. Etablissements et matériel de l'artillerie et des équipements militaires, 130,880 fr. — Chap. 20. Etablissements et matériel du génie, 649,000 fr. — Chap. 21. Ecoles militaires (matériel), 176,240 fr. — Chap. 22. Invalides, 8,200 fr. — Chap. 25 *bis*. Construction de la caserne des Tourelles, 300,000 fr.
Total, 4,166,846 fr.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Chap. 5. Bergeries et vacheries, 30,000 fr. — Chap. 6. Encouragements à l'agriculture, 500,000 francs. — Chap. 23. Dépenses diverses du service des forêts, 133,350 fr.
Total, 663,350 fr.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1re SECTION. — *Service ordinaire.*

Chap. 3. Personnel du corps des ponts et chaussées. — Enseignement et école des ponts et chaussées, 10,650 fr.

2e SECTION.—*avaux extraordinaires.*

Chap. 44. Remboursements d'avances faites pour l'amélioration des ports maritimes, 90,000 francs.
Total, 100,650 fr.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

2e SECTION. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation.*

Chap. 7. Matériel, 635,000.

MINISTÈRE DES FINANCES.

4e SECTION. — *Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.*

Chap. 85. Remboursements sur produits indirects et divers, 815,000 fr.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

3e SECTION. — *Remboursements et restitutions.*

Chap. 10. Remboursements sur produits des postes et des télégraphes, 1,707,936 fr.
Total des crédits supplémentaires, 8,134,082 fr.

2° CRÉDITS EXTRAORDINAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Chap. 43. Régularisation des avances faites pour le service du *Journal officiel*, du 17 septembre 1870 au 30 juin 1874, 694,363 fr. 11 c.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Chap. 11 *bis*. Reconstruction de l'école d'horlogerie de Cluses, 60,000 fr. — Chap. 15 *bis*. Reconstruction de l'établissement thermal de Bourbonne-les-Bains, 100,000 fr. — Chap. 15 *ter*. Agrandissement de l'établissement thermal de Néris, 75,000 fr. — Chap. 16 *bis*. Mission en Russie relative à la peste d'Astrakan, 25,000 fr. — Chap. 16 *ter*. Travaux au lazaret de Marseille, 7,000 fr.
Total, 267,000 fr.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

2e SECTION. — *Travaux extraordinaires.*

Chap. 45 *bis*. Réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations de 1875, 1876 et 1879, 2,499,000 fr. — Chap. 45 *ter*. Achèvement des travaux nécessités par les crues et tempêtes de 1877, 148,670 fr. — Chap. 53 *bis*. Règlement d'arriérés sur les subventions payables en annuités à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, 3,173,049 fr. 35 c. — Chap. 49 *bis*. Travaux d'agrandissement du Muséum d'histoire naturelle, 5,124 fr. 31 c.
Total, 5,825,843 fr. 66 c.
Total des crédits extraordinaires, 6,787,206 fr. 77 c.
Total de l'état C., 14,921,288 fr. 77 c.

ÉTAT D. *Tableau, par ministère, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.*

Ministère de l'intérieur, 234,656 fr. 48 c. — Ministère de la guerre, 45,546 fr. 03 c. — Ministère de la marine et des colonies, 30,449 fr. 10 c. — Ministère de l'agriculture et du commerce, 13,074 fr. 62 c. — Ministère des travaux publics, 1,626 fr. 12 c.
Total de l'état D., 325,352 fr. 35 c.

ÉTAT E. *Tableau, par ministère, des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

Ministère de l'intérieur, 28,175 fr. 99 c. — Ministère de l'agriculture et du commerce, 357 fr. 25 c. — Ministère des travaux publics, 2,750 fr. 09 c.
Total de l'état E., 31,283 fr. 33 c.

= 1er AOUT 1879. — Loi relative
ıblissement des perceptions de
(XII, B. CCCCLIX, n. 8223.)

er. Le ministre des finances
isé à rétablir, quand les be-
service l'exigeront, les per-
supprimées par l'art. 18 de
e finances du 20 décembre
.ns les villes chefs-lieux de
département et d'arrondissement, sans toutefois que le nombre total des perceptions, qui est actuellement de cinq mille deux cent soixante-cinq, puisse être augmenté.

2. Les tarifs des remises payées au percepteurs par le trésor devront être remaniés, de manière que la dépense occasionnée par le rétablissement des

---

»sition au Sénat par M. Paul Du-
mars 1876 (J. O. du 16 avril, n°
»rt sommaire par M. Lepetit, le
O. du 6 juillet, n° 66). *Prise en*
»n : *Discussion* et *adoption*, le 6
O. du 7). *Rapport* de M. Beraldi,
mbre 1876 (J. O. du 10 janvier
). *Première délibération* : *Adoption*
sion, le 11 janvier 1877 (J. O. du
ème délibération : *Discussion*, les
et 2 février (J. O. du 1er et du
Adoption, le 2 février 1879 (J O.

sion à la Chambre des députés,
r 1877 (J. O. du 1er mars, n° 735).
ransmission, le 14 novembre 1877
4 novembre, n° 26). *Rapport* de
ont, le 24 mai 1878 (J. O. du 3
1). *Première délibération : Discussion*
, le 13 février 1879 (J. O. du 14).
délibération : Discussion et *adoption*,
fications, le 10 mars (J. O. du 11).
u Sénat, le 11 mars (J. O. du
° 50). *Rapport* de M. Féray, le
J. O. du 10 avril, n° 117). *Discus-*
ption avec modifications, le 3 avril
4).
transmission à la Chambre des
e 3 avril (J. O. du 28 avril, n°
port de M. Laumont, le 5 juin
25 juin, n° 1466). *Discussion* et
avec modifications, le 23 juin
24).
u Sénat, le 24 juin (J. O. du 5
248). *Rapport* de M. Féray, le
J. O. du 15 juillet, n° 288). *Discus-*
doption avec modifications, le 15
O. du 16).
transmission à la Chambre des
e 19 juillet (J. O. du 4 août, n°
port de M. Laumont, le 19 juillet
5 août, n° 1718). *Discussion*, les 23
et (J. O. des 24 et 25). *Adoption*, le
J. O. du 25).

8 de la loi de finances du 20 dé-
872 est ainsi conçu : « A partir de
e de l'exercice 1873, les fonctions
teurs de villes chefs-lieux d'arron-
t seront réunies à celles des re-
articuliers, et celles des percep-
villes chefs-lieux de département,
les trésoriers *payeurs généraux*,
au fur et à mesure des vacances qui viendront à se produire.

Il ne pourra être fait d'exception que pour les villes d'une population supérieure à 100,000 âmes. »

L'Assemblée nationale avait cru trouver, dans l'adoption de cette mesure, un moyen de réaliser une économie assez sensible, sans nuire sérieusement au service du recouvrement de l'impôt. Les résultats de cette expérience ne furent pas favorables. Dès l'année 1873, on réclamait le retour à l'ancien état de choses. La commission du budget de 1875, saisie de plusieurs propositions tendant au rétablissement des perceptions de villes, s'était elle-même prononcée en ce sens : ses conclusions ne furent pas adoptées, et l'Assemblée maintint le principe posé par la loi de 1872.

La question fut reprise en 1876 par M. *Paul Dupont*, qui saisit le Sénat d'une proposition ainsi conçue : « L'art. 18 de la loi du 20 décembre 1872 est abrogé. » Après avoir rencontré une assez vive résistance lors de la prise en considération, la proposition fut renvoyée à l'examen d'une commission, qui n'hésita pas à accepter l'idée du rétablissement des perceptions de ville, mais crut devoir substituer à l'article unique proposé par M. Paul Dupont un projet plus complet. Ce projet fut adopté par le Sénat, après une longue discussion à laquelle prirent part, d'un côté, MM. *Corne*, *Testelin*, *Le Royer* et *Labuze*, partisans du maintien de la loi de 1872, et d'un autre côté, MM. *Béraldi*, rapporteur, *Ernest Picard*, *Bocher* et M. *Léon Say*, ministre des finances (séances des 1er et 2 février 1877).

Transmis à la Chambre des députés, le projet y fut favorablement accueilli, malgré l'opposition de M. *Marcel Barthe*. Toutefois, sur la proposition de M. *de Sonnier*, la Chambre crut devoir supprimer l'art. 4, relatif aux conditions de nomination des receveurs particuliers.

Par suite de cette modification, le projet revint devant le Sénat, qui maintint l'article supprimé, en se bornant à modifier la rédaction. La Chambre des députés, saisie de nouveau, modifia l'article à son tour, et c'est seulement après une série de transmissions et de modifications successives, que l'accord parvint à s'établir entre les deux assemblées (V. la note sur l'art. 1

perceptions de ville soit compensée par une diminution égale sur les remises des perceptions qui deviendront vacantes à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Les nouveaux tarifs qui seront adoptés en exécution de l'article précédent continueront à être appliqués à chaque vacance de perception, même après le rétablissement des perceptions de ville.

4. L'admission aux emplois de receveurs particuliers des finances est réglée comme il suit : une moitié des vacances est réservée aux percepteurs ayant au moins cinq ans de services, l'autre moitié aux candidats ayant cinq ans de services publics, soit civils, soit militaires. Aucun receveur particulier ne peut obtenir une recette d'une classe supérieure s'il ne compte trois ans d'exercice dans une classe immédiatement inférieure. Cette condition de trois ans d'exercice n'est pas exigée pour les mutations qui peuvent avoir lieu dans la même classe (1).

5. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

---

28 = 29 JUILLET 1879. — Loi qui d d'utilité publique l'établissement chemin de fer de la limite de la (vers la Flèche) à Saumur avec rac ment des gares de Saumur. (XI CCCCLIX, n. 8224.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilit blique, à titre d'intérêt gé l'établissement du chemin de f la limite de la Sarthe (vers la Fl à Saumur, par ou près Clefs, B Jumelles et Longué, avec racc ment des gares de Saumur au n d'un pont sur la Loire.

2. Le ministre des travaux pu est autorisé à entreprendre les vaux de la ligne et du raccorde ci-dessus désignés. En aucun ca dépenses à faire en vertu de la sente loi ne pourront excéder qui sont mises à la charge du t par les lois des 11 juin 1842 juillet 1845. Viendra en dédu desdites dépenses le montan subventions, soit en terrains, so argent, qui ont été ou pourron offertes par les département communes et les propriétaires ressés.

3. Il sera pourvu à la dépen ces travaux au moyen des resso extraordinaires inscrites au b

---

(1) L'article du projet voté d'abord par le Sénat était ainsi conçu : « Nul ne peut être nommé receveur particulier des finances s'il a moins de trente ans, ou plus de cinquante-cinq ans, et s'il ne compte dix ans de services publics, dont cinq ans au moins dans un service ressortissant au ministère des finances. Les deux tiers des vacances annuelles de recettes particulières sont réservés aux percepteurs. Aucun receveur particulier ne peut obtenir une recette d'une classe supérieure, s'il ne compte trois années d'exercice au moins dans la classe immédiatement inférieure. Cette condition de trois années d'exercice n'est pas exigée pour les mutations qui peuvent avoir lieu dans une même classe. »

Ainsi qu'il a déjà été expliqué ci-dessus, cet article fut repoussé par la Chambre, sur la proposition de M. de Sonnier. Conformément à l'avis de sa commission, le Sénat refusa d'accepter cette suppression, et il se borna à modifier la rédaction de l'article primitif de la manière suivante : « Nul ne peut être nommé receveur particulier des finances s'il a moins de trente *ans et s'il ne compte cinq ans* de services publics, dont trois ans au moins da service ressortissant au ministère nances. — La *moitié* des vacances ann des recettes particulières est réservé percepteurs. — (Le dernier parag comme ci-devant.) — La Chambre d putés adopta à son tour une nouve daction ainsi conçue : « L'admissio emplois de receveurs particuliers des ces est réglée comme il suit : une des vacances est réservée aux perce en exercice, ayant au moins cinq a services. Un quart aux candidats cinq ans de services publics, soit soit militaires. Un quart est laiss libre disposition du gouvernement. cun receveur, etc... » Mais le Sénat d'admettre la disposition qui laiss quart des places à la libre disposit gouvernement, et il modifia l'article « ... Une moitié des vacances est ré aux percepteurs ayant au moins cin de services, l'autre moitié aux can ayant cinq ans de services publics civils, soit militaires... » C'est cette tion qui, adoptée enfin par la Cham députés, a définitivement passé da loi.

ıe exercice, et notamment, xercice 1879, sur le budget stère des travaux publics, , troisième section (*Etudes ux de chemins de fer exécutés at*).

st pris acte des offres faites onseil général de Maine-et- ans sa séance du 24 avril donner à l'Etat une subven- 0,000 fr. par kilomètre pour ruction du chemin de fer à l'art. 1er ci-dessus.

əra statué par une loi spé- les clauses qui seront ulté- ənt stipulées pour la conces- l'exploitation, s'il y a lieu, ligne.

ompte spécial de la dépense ıux faisant l'objet de la pré- et des ressources qui y au- attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de xercice.

LLET 1879. — Loi qui, 1° déclare publique l'établissement du le fer de Preuilly à Tournon- rtin; 2° incorpore dans le réseau général le chemin de fer d'in- l de Tournon à la Châtre. (XII, IX, n. 8225.)

. Est déclaré d'utilité pu- titre d'intérêt général, l'éta- ıt du chemin de fer de Tournon-Saint-Martin.

et demeure incorporé au əs chemins de fer d'intérêt e chemin de fer d'intérêt 'ournon à la Châtre.

t pris acte : 1° de la cession 'Etat, à titre gratuit, des département de l'Indre sur de Tournon à la Châtre, l résulte de la délibération général de l'Indre en date ril 1879 ; 2° de l'offre faite conseil général, dans la libération, de mettre à la n de l'Etat pour la construc- e chemin de fer : 1° une 10,000 fr. par kilomètre ; mme fixe de 236,425 fr.; ains déjà acquis et les tra- exécutés.

ıinistre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux des lignes désignées ci-dessus aux art. 1er et 2. En aucun cas, les dépenses à faire en vertu de la présente loi ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845. Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1879, sur le chap. 11 du budget du ministère des travaux publics, troisième section (*Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*).

6. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, des lignes ci-dessus désignées à l'art. 1er.

7. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

---

18 = 20 JUILLET 1879. — Loi portant que le territoire de la commune de Saint-Médard (Creuse) formera deux municipalités, ayant pour chefs-lieux les villages de Saint-Médard et de Puy-Malsignat. (XII, B. CCCCLX, n. 8230.)

Art. 1er. Le territoire de la commune de Saint-Médard, canton de Chénérailles, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, formera, à l'avenir, deux municipalités distinctes, ayant pour chefs-lieux les villages de Saint-Médard et de Puy-Malsignat, dont elles prendront respectivement le nom.

2. La limite entre la commune de Saint-Médard et celle de Puy-Malsignat sera formée par la route départementale n° 1, de Tulle à la Châtre, conformément au liséré carmin indiqué au plan ci-annexé.

3. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

4. Les autres conditions de la distraction prononcée seront déterminées, s'il y a lieu, par décret.

---

18 = 20 JUILLET 1879. — Loi qui distrait du canton de Garlin la commune de Pouliac et la réunit au canton de Thèze (Basses-Pyrénées). (XII, CCCCLX, n. 8231.)

Article unique. La commune de Pouliac (arrondissement de Pau, département des Basses-Pyrénées) est distraite du canton de Garlin et réunie au canton de Thèze.

---

23 = 24 JUILLET 1879.— Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement des chemins de fer de Concarneau à Rosporden, de Morlaix à Roscoff et de Quimper à Douarnenez. (XII, B. CCCCLX, n. 8232.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement des chemins de fer : de Concarneau à Rosporden, de Morlaix à Roscoff, et de Quimper à Douarnenez.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux des lignes désignées ci-dessus. En aucun cas, les dépenses à faire ne pourront dépasser celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845. Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1879, sur le budget du ministère des travaux publics, chap. 11, troisième section (*Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*).

4. Il est pris acte des offres faites par le conseil général du Finistère, dans sa séance du 24 août 1878, de *donner à l'Etat*, une subvention de 20,000 fr. par kilomètre pour la c[...] truction des trois lignes désign[...] l'art. 1er ci-dessus.

5. Il sera statué par une loi sp[...] sur les clauses qui seraient ulté[...] rement stipulées pour la conc[...] ou l'exploitation, s'il y a lieu [...] lignes ainsi déclarées d'utilité [...] que.

6. Un compte spécial de la dé[...] des travaux faisant l'objet de l[...] sente loi, et des ressources [...] auront été attribuées, sera an[...] la loi portant règlement de c[...] exercice.

---

25 = 27 JUILLET 1879. — Loi qui [...] la ville de Blois à contracter un e[...] et à s'imposer extraordinairement [...] B. CCCCLX, n. 8233.)

Article unique. La ville de [...] (Loir-et-Cher) est autorisée [...] prunter, à un taux d'intérêt [...] pourra excéder 5 p. 0/0, la som[...] 1,760,000 fr. remboursable en [...] ans, à partir de 1880, pour co[...] une partie de sa dette, couvrir [...] ficit de l'exercice 1878 et pou[...] diverses dépenses. Cet em[...] sera réalisé soit avec public[...] concurrence, soit de gré à g[...] par voie de souscription, avec [...] d'émettre des obligations au p[...] ou transmissibles par voie [...] dossement, soit auprès de la [...] des dépôts et consignations [...] Crédit foncier de France, au[...] ditions de ces établissemen[...] conditions des traités à passer [...] souscriptions à ouvrir seront [...] blement soumises à l'approba[...] ministre de l'intérieur et des [...] La même ville est autorisée [...] poser extraordinairement p[...] vingt-deux ans, à partir de [...] 16 c. additionnels au principa[...] quatre contributions directes. [...] duit de cette imposition, pr[...] totalité pour 787,040 fr. et ce[...] centimes extraordinaires cré[...] les lois des 18 janvier 1872 et [...] cembre 1873, lesquels ont été [...] lement affectés par la loi du [...] 1877 au service de la portio[...] dette à convertir, serviront, [...] remment, avec un prélève[...]

us ordinaires, à rembourser
t en capital et intérêts.

ILLET 1879. — Loi qui autorise le
ient du Calvados à s'imposer
inairement. (XII, B. CCCCLX,

: *unique*. Le département
dos est autorisé, conformé-
a demande que le conseil
n a faite, à s'imposer extra-
ment pendant cinq ans à
1880, 2 c. additionnels au
des quatre contributions
dont le produit sera affecté
ue concurrence au paiement
subvention promise pour
tion d'un chemin de fer,
e surplus, à diverses dépen-
érêt départemental. Cette
on sera recouvrée indépen-
des centimes extraordinai-
le maximum est fixé chaque
r la loi de finances, en exé-
la loi du 10 août 1871.

JILLET 1879. — Loi relative au
nt des travaux à exécuter dans
maritimes (1). (XII, B. CCCCLX,

r. Il sera procédé, dans la
escrite par les lois et règle-
r la matière, à l'étude et à
ion des projets concernant
ix énumérés au tableau an-
présente loi.
era pourvu aux dépenses nécessitées pour l'exécution de la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

---

31 JUILLET = 1er AOUT 1879. — Loi qui approuve la convention passée entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier au sujet du remboursement d'une somme de 282,926,352 fr. 89 c., représentant le capital restant dû sur le prêt consenti à la ville en vertu des traités des 8 novembre 1867 et 10 juillet 1868. (XII, B. CCCCLX, n. 8236.)

Article unique. Est approuvée la convention passée, à la date du 30 juin 1879, entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France, conformément à la délibération du conseil municipal du 28 juin 1879, et par laquelle il est stipulé que la somme de 282,926,352 fr. 89 c., représentant le capital restant dû, à la date du 31 juillet 1879, sur le montant du prêt consenti à la ville de Paris en vertu des traités des 8 novembre 1867 et 10 juillet 1868, à amortir au moyen de cinquante-sept demi-annuités de 9,530,785 fr. 05 c., sera remboursée au Crédit foncier, et qu'il sera pourvu à l'amortissement du nouveau prêt de pareille somme au moyen de cent dix-sept demi-annuités de 6,000,000 de fr. chacune, dont la première à l'échéance du 31 janvier 1880.

---

itation à la Chambre des députés
Freycinet, ministre des travaux
4 novembre 1878 (J. O. du 12 no-
863). *Rapport* de M. Rouvier, le
79 (J. O. du 29 mars, n° 1221).
ns discussion, le 1er avril (J. O.

ion au Sénat, le 3 avril (J. O. du
160). *Rapport* de M. Tenaille-
17 juillet, n° 346). *Adoption* sans
, le 24 juillet (J. O. du 25).

est le point de départ de grands
amélioration de nos ports mari-
onnus depuis longtemps indis-
Ces travaux nécessiteront une
environ 400 millions. Ils seront
lois successives et distinctes, qui
umises aux *chambres*. *La pré*sente loi a d'autre but que de sanctionner un programme d'études, une sorte de classement du même ordre, quoique moins précis, que celui qui a été établi pour les chemins de fer et les voies navigables. Ce point a été nettement établi dans l'exposé des motifs et dans les rapports présentés à la Chambre des députés et au Sénat.

Le projet du gouvernement contenait un art. 2 ainsi conçu : « Les travaux seront exécutés successivement, en tenant compte des intérêts engagés ainsi que du concours financier qui sera offert par les départements, les communes et les particuliers. » Il a été supprimé sur la demande de la commission de la Chambre des députés, qui a tenu à ce que la question de priorité fût conservée, pour être plus tard l'objet d'un projet spécial.

31 JUILLET = 1er AOUT 1879. — Loi qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit extraordinaire pour réparer les bâtiments de l'Opéra-Comique. (XII, B. CCCCLX, n. 8237.)

Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à faire exécuter les travaux de réparations au théâtre de l'Opéra-Comique, dont la dépense est évaluée à la somme de 498 mille 417 fr. 79 c.

2. Il est accordé au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de 489,417 fr. 79 c., qui sera inscrit à la deuxième (*Travaux extraordinaires*), à pitre nouveau portant le n libellé : ***Réparations au thé l'Opéra-Comique.***

3. Il sera pourvu au crédit dinaire ci-dessus au moyen sources générales du budget d cice 1879.

---

30 = 31 JUILLET 1879. — **Loi rel contributions directes et aux ta similées de l'exercice 1880 (1). CCCCLXI, n. 8242.)**

Art. 1er. Les contributions applicables aux dépenses g

---

(1) *Présentation* à la Chambre des députés, par M. Léon Say, ministre des finances, le 23 janvier 1879 (J. O. du 5 février, n° 1072). *Projet modificatif*, le 19 mai (J. O. du 16 juin, n° 1384). *Rapport* de M. Wilson, le 31 mai (J. O. du 21 juin, n° 1456). *Discussion*, les 11 et 15 juillet (J. O. des 12 et 16). *Adoption*, le 15 juillet (J. O. du 16).

Présentation au Sénat, le 17 juillet (J. O. du 3 août, n° 344). *Rapport* de M. Varroy, le 24 juillet (J. O. du 7 août, n° 404). *Adoption* sans discussion, le 30 juillet (J. O. du 31).

Cette année encore, conformément à la marche déjà suivie l'année dernière, et par les mêmes motifs (voy. mes notes sur la loi du 13 juin 1878, p. 294), le gouvernement a cru devoir séparer du budget général les articles relatifs aux contributions directes, pour en faire l'objet d'une loi spéciale qui pût être votée avant la session des conseils généraux. Ce système présente certains avantages : il offre aussi, au point de vue de la discussion approfondie du budget, de sérieux inconvénients que j'ai déjà signalés, et sur lesquels je crois inutile de revenir.

Comme celle du 13 juin 1878, la présente loi se borne à fixer les bases et le montant de l'impôt direct, et il est spécifié que le recouvrement ne pourra avoir lieu qu'après avoir été autorisé par la loi des recettes (art. 15).

Jusqu'à présent, depuis l'année 1874, les bases de l'établissement des contributions directes n'avaient subi aucune modification, et cette partie de la loi des finances n'avait soulevé, quant au fond, aucune question nouvelle : les taxes et les évaluations correspondantes étaient l'application pure et simple des lois antérieures, dont la dernière, datée du 24 juin 1873, avait réduit de *soixante* à soixante-trois le nombre des *centimes* additionnels extraordinaires pesant sur les patentes. Aussi le contributions directes, dans les années, n'avait qu'une portée restr l'ensemble du budget et sur son Il n'en est pas de même cette an l'exercice 1880. La présente loi ét les contributions des patentes de vements qui ne s'élèvent pas à 25,410,274 fr. sur le budget de l' compris une diminution de 3,729,9 les recettes des budgets des dépa et des communes). Ces dégrèveme l'objet des art. 1er, § 2, 12 et 13 de velle loi.

Depuis que l'art. 3 de la loi du 1872 a décidé qu'il serait procédé sion de la loi des patentes, diver ont été successivement déposés p nistre des finances. Une commiss Chambre des députés, présidée p buze, est actuellement saisie de jets, mais ses travaux n'ont pa abouti. En attendant le vote de la rale, M. Léon Say a cru qu'il se sible de détacher du projet quel positions particulières, compl elles-mêmes, et dont l'adoption in par le Parlement permettrait de f à des réclamations légitimes. Il dans le projet, portant fixation de butions directes pour l'exercice ensemble de dispositions tendant sement du droit fixe pour la q classe des patentes et à la di du droit proportionnel des cinq sixième classes. Ces mesures deva fiter à 920,000 contribuables env 1,581,000 que comprend actuell rôle des patentes; elles constitua les contribuables de la quatrièm un allégement d'un peu plus de 7 l'ensemble de leurs patentes, et p de la cinquième et de la sixième d dégrèvement d'environ 20 p. 100. I fice causé au trésor, ainsi qu'aux

t seront établies, pour 1880, cipal et centimes addition- nformément à la première l'état A annexé à la présente ıx dispositions des lois exis- Le nombre des centimes gé- extraordinaires additionnels ipal de la contribution des sera réduit de quarante-trois pour 1880, avec maintien des ns déterminées par l'art. 1er du 24 juillet 1873. Le con- le chaque département dans ributions foncière, person- bilière et des portes et fe- st fixé, en principal, aux portées dans l'état B annexé ente loi.

diverses taxes assimilées aux tions directes, énoncées au he 1er de l'état C annexé à te loi, seront établies, pour profit de l'Etat, conformé- x lois existantes.

contributions foncière, per- mobilière, des portes et fe- t des patentes, applicables nses départementales et spéciales, seront établies, pour 1880, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes.

4. Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'art. 58 de la loi du 10 août 1871 est fixé, pour l'année 1880, à 25 c. sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, plus 1 c. sur les quatre contributions directes.

5. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'article 40 de la même loi est fixé, pour l'année 1880, à 12 c. Dans ce nombre sont compris les centimes dont l'imposition a été précédemment autorisée par des lois spéciales antérieures à la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1866, sur les conseils généraux.

6. Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépen-

---

ıux communes par cet abaisse- t évalué à une somme d'à peu llions.

positions furent accueillies favo- par la commission du budget, pposition de la commission spé- patentes, qui demandait qu'au océder au dégrèvement de cer- gories de patentés, on réduisit es extraordinaires de 43 à 20. Say avait cru devoir, à l'origine, complètement cette mesure, qui aîner pour le trésor un sacrifice 20 millions. Mais plus tard, placé une plus-value de 30 millions taient les revenus indirects des miers mois de 1879, sur les éva- budgétaires, le gouvernement n pouvait, sans imprudence, en- avant dans la voie des dégrève- l proposa, par un projet nouveau, ner 18 centimes sur les centimes et par conséquent de les ramener

désaccord se produisit sur ce e le ministre et la commission Tout en acceptant en principe nent sur les centimes extraordi- commission proposa d'appliquer des excédents à la suppression pôts reconnus depuis longtemps is, l'impôt sur le papier et sur [illegible] la stéarine. Elle réduisit, en conséquence, les propositions du ministre en abaissant, à 13 centimes au lieu de 18 le dégrèvement sur les patentes.

C'est dans ces termes que la question se présentait devant la Chambre des députés. Après une longue discussion, à laquelle ont pris part MM. *Labadié* et *Peulevey*, M. *Wilson*, rapporteur, et M. *le ministre des finances*, la Chambre a écarté les conclusions de la commission du budget, et en même temps qu'elle maintenait les dispositions proposées par le gouvernement dans les art. 12 et 13, elle a adopté un amendement présenté au nom de la commission des patentes et accepté par le ministre, qui abaissait de 43 à 20 le nombre des centimes extraordinaires au principal de la contribution des patentes.

La Chambre a repoussé, au contraire, deux amendements de M. *Haentjens*, tendant, le premier à réduire le chiffre de la contribution foncière de la somme de 173,206,157 fr., proposée par le gouvernement, à celle de 160,340,675 fr.; le second relatif à la conversion de la rente 5 p. 100, et à l'emploi des ressources budgétaires qui résulteraient de cette opération.

Le projet a été ensuite transmis au Sénat, et, après avoir reçu l'adhésion de la commission des finances, il a été voté sans discussion.

ses spécifiées à l'art. 61 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour la même année, à 2 c.

7. Le maximum du nombre de centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'art. 42 de la loi du 10 août 1871, ne pourra dépasser, en 1880, 20 c.

8. Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

9. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour l'année 1880, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de quatre centimes par les conseils municipaux et plus de quatre centimes par les conseils généraux. Sont d'ailleurs maintenues et continuées en 1880, pour l'entretien des écoles communales gratuites, les ressources énoncées à l'art. 4 de la loi des recettes de l'exercice 1877 en date du 26 décembre 1876.

10. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1880, à titre d'in spéciale, 7 c. additionnels au contributions directes.

11. Les diverses taxes a aux contributions directes, au second paragraphe de annexé à la présente loi, se blies, pour 1880, au profit d tements, des communes, de sements publics et des comm d'habitants dûment autoris formément aux lois existan

12. Le droit fixe des pa compris dans la quatrième tableau A annexé à la loi du 1844 et des tableaux modific respondants annexés aux lo quentes, est réglé ainsi q dans les communes d'une p de 100,000 âmes et au-dessu de 50,000 à 100,000, 50 fr.; à 50,000, 40 fr.; de 20,000 25 fr.; de 10,000 à 20,000 de 5,000 à 10,000, 16 fr.; d 5,000, 14 fr.; de 2,000 âme dessous, 10 fr. (1).

13. Le taux du droit prop de patente, établi d'après locative, est réduit du vingt trentième pour les patentab pris dans les cinquième et classes du tableau A annexé du 25 avril 1844 et des table dificatifs correspondants ann lois subséquentes (2).

14. Il n'est pas dérogé à l'e de l'art. 4 de la loi du 2 ac modifié par l'art. 7 de la loi d 1850, relatif au cadastre, qu'aux dispositions des lois mai 1838 et 10 août 1871, su tributions départementales septembre 1871 et 21 mai 1 la composition du conseil gé la Seine; des 18 juillet 18 juillet 1867, sur l'admin communale; des 21 mai 18 juillet 1868, sur les chemins v et des 15 mars 1850, 10 avril 19 juillet 1875 (art. 7), sur l tion primaire.

15. Les rôles confectionnés cution de la présente loi n homologués et rendus exé

(1) Voir la note précédente.

(2) Voir la note précédente.

e préfet et ne pourront être mis ecouvrement qu'après que la loi ant fixation du budget des recettes l'exercice 1880 en aura autoa perception. Toutefois, les rôles restations pour les chemins vicinaux pourront être homologués et publiés après que les conseils généraux des départements auront fixé la valeur de la journée de travail, en conformité de l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836 (1).

Cet article reproduit l'art. 13 de la loi du 13 juin 1878 (voir les notes sur cette loi, et suiv.).

ÉTAT A. *Tableau des contributions directes à imposer en princ*

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière.		personne et mobili	
	Centimes addition-nels.		Centimes addition-nels.	
Ire PARTIE. — BU				
Principal des contributions.	»	173,206,157f	»	51,3
A ajouter pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties, imposables à partir du 1er janvier 1879, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844).	»	743,843	»	7
TOTAL du principal.	....	173,950,000	....	52,(
A retrancher pour attributions aux communes sur la contribution des patentes.	»	»	»	
RESTE.	....	173,950,000	....	52,(
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal).	»	»	17	8,8
Centimes additionnels généraux extraordinaires avec maintien des exceptions déterminées par l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1873.	»	»	»	
TOTAUX.	»	173,950,000	17	60,9
A retrancher de la contribution des patentes, en principal et centimes additionnels généraux, pour attribution au compte spécial établi en exécution de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises.	»	»	»	
RESTE.	»	173,950,000	17	60,9
3/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État (				
TOTAL du budget général.				
IIe PARTIE. — BUDGET DES DÉF				
Fonds pour dépenses départementales. Budget départemental ordinaire. — Centimes additionnels portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, votés annuellement par les conseils généraux (loi du 10 août 1871, art. 58), maximum, 25 centimes.	»	43,912,500f	»	13,0
Centimes additionnels portant sur les quatre contributions directes. — Pour dépenses ordinaires des départements, maximum, 1 c.	»	1,756,500	»	5
Pour dépenses du service vicinal (lois des 21 mai 1836 et 31 juillet 1867), maximum, 7 centimes	»	12,295,500	»	3,64
Pour dépenses de l'instruction primaire (lois des 15 mars 1850 et 10 avril 1867 et 19 juillet 1875), maximum, 4 centimes.	»	6,812,000	»	1,92
Imposés d'office, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'art. 61 de la loi du 10 août 1871, maximum, 2 centimes. (Mémoire).	»	»	»	»
Centimes pour dépenses du cadastre, maximum, 5 centimes.	»	70,000	»	

(A) *Sur les cinq centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centime* *pour dépenses* générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de 588,000 francs. *Le produit des 2 autres centimes est attribué aux percepteurs pour la distribution des*

centimes additionnels pour l'exercice 1880.

CONTRIBUTIONS.				TOTAUX	
des portes et fenêtres.		des patentes.			
...times addition-nels.		Centimes addition-nels.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
...ÉRAL.					
	36,158,161	»	80,000,000f	340,718,712f	
	141,339	»	»	1,631,288	
......	36,300,000	....	80,000,000	342,350,000	
	»	»	6,400,000	6,400,000	
......	36,300,000	....	73,600,000	335,950,000	
3/10	5,735,400	14 6/10	11,680,000	26,272,400	
»	»	20	15,827,000	15,827,000	
8/10	42,035,400	34 6/10	101,107,000	378,049,400	
	»	»	1.215,900	1,215,900	
8/10	42,035,400	34 6/10	99,891,100	376,833,500	
la loi du 15 mai 1818).				(A) 588,000	
. . . .				377,421,500	377,421,500 fr.
...R RESSOURCES SPÉCIALES.					
»	»	»	»	56,937,500	151,300,400 fr.
»	363,600f	»	800,000f	3,440,500	
»	2,541,000	»	5,600,000	24,083,500	
»	1,365,000	»	2,950,000	13,047,000	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	70,000	

...,600,000 avertissements, pour rôles confectionnés aux frais de l'État, rentrent dans les fonds ...ements aux contribuables, *et figure à la deuxième partie du présent tableau.*

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière. Centimes additionnels.	foncière.	personnelle et mobilière. Centimes additionnels.	personnelle et mobilière.
Fonds pour dép. départ. (suite). — Budget départem. extraord. — Centimes additionnels extraordinaires sur les quatre contributions directes à recouvrer en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871 (maximum : 12 c.) et en vertu de lois spéciales. . . . . — Pour dépenses de l'instruction primaire. . . .	»	188,000	»	55
— Pour dépenses autres que celles de l'instruction primaire .	»	27,200,000	»	7,995
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses ordinaires (maximum, 5 centimes).	»	8,782,500	»	2,605
Centimes pour dépenses extraordinaires (approuvés par des actes du gouvernement, par des arrêtés des préfets, votés par les conseils munic. dans les limites légales ou imposés d'office en vertu de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837).	»	51,500,000	»	15,386
Centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs).	»	»	»	»
Cent. pour dépenses des chemins vicinaux, maximum, 5 centimes.	»	7,900,000	»	2,0[illegible]
Centimes pour dépenses de l'instruction primaire. — autorisés par les lois des 15 mars 1850 et 19 juill. 1875 (maximum, 4 c.)	»	6,440,000	»	1,809
— autorisés par l'art. 4 de la loi du 26 décembre 1876 (maximum, 10 c.)	»	1,560,000	»	838
Centimes pour frais de perception des impositions communales (3 centimes du montant de ces impositions). . .	»	2,308,330	»	686
Fonds de 8 c. sur le principal des patentes attribué aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844.	»	»	»	»
Fonds provenant de l'augmentation du produit des patentes attribuée au compte spécial établi en exécution de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises.	»	»	»	»
Fonds pour secours en cas de grêle, inondations et autres cas fortuits.	1	1,739,500	1	521
Fonds de non-valeurs. — Sur le principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres (décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises et modérations).	1	1,739,500	1	521
Sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules de patentes).	»	»	»	»

CONTRIBUTIONS				TOTAUX	
des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
[Cen]times [add]ition[n]els.		Centimes addition-nels.			
»	34,000	»	75,000	352,900	
»	5,574,000	»	12,600,000	53,269,000	
»	»	»	»	11,337,500	
»	10,787,000	»	19,500,000	97,173,000	
»	»	»	656,400	656,400	
»	1,453,000	»	2,730,000	14,105,000	151,305,870
»	1,284,000	»	2,775,000	12,308,000	
»	627,000	»	1,950,000	4,975,000	
»	437,420	»	868,774	4,300,970	
»	»	»	6,400,000	6,400,000	
»	»	»	1,215,900	1,215,900	1,215,900
»	»	»	»	2,266,500	2,266,500
3	1,020,000	»	»	3,349,500	
»	»	5	4,000,000	4,000,000	

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière.		personnelle et mobilière.	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
Fonds de non-val. (Suite.) Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871).	»	922,345	»	271,63
Fonds de non-val. (Suite.) Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871).	»	761,825	»	226,55
Fonds de réimpositions.	»	180,000	»	1,046,00
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires. . . .	»	15,000	»	3,00
TOTAUX.	2	176,083,500	»	53,094,5

2/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'Etat (art. tissements pour rôles spéciaux. . . . .

TOTAL du budget des dépenses sur ressources spéciales. . . . .

RÉCAPITU

Budget général.	»	173,950,000f	»	60,957,0
Taxe de premier avertissement.	....	....	....	....
Budget des dépenses sur ressources spéciales.	»	176,083,500	»	53,094,5
Taxe de premier avertissement.	....	....	....	....
TOTAL GÉNÉRAL des contributions directes.	»	350,033,500	»	114,051,5

(A) 3 centimes sur 380,000 avertissements, pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements ; le produit de ces trois centimes est de. 11,400f

2 centimes sur la totalité des avertissements (19,880,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit. 399,600

TOTAL. 411,000

CONTRIBUTIONS				TOTAUX	
des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
…times …tion… …ls.		Centimes additionnels.			
	296,310	»	1,101,250	2,591,544	12,701,849
	424,680	»	1,347,750	2,760,805	
	55,800	»	»	1,281,800	1,281,800
	2,200	»	3,300	23,100	23,300
	26,338,410	5	64,573,174	320,089,619	320,089,619
loi du 15 mai 1818) et taxe entière des aver-				411,000	(A) 411,000
. . . .				320,500,619	320,500,619

…LATION.

	42,035,400f	»	99,891,100f	376,833,500f	377,421,500f
….....	....	....	....	588,000	
	26,338,410	»	64,573,174	320,089,619	(B) 320,500,619
…...	....	....	....	411,000	
	68,373,810	»	164,464,274	697,922,119	(C) 697,922,119

…Le produit des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères …rés :

Instruction publique.	13,399,900f	320,500,619f
Intérieur.	137,830,500	
Agriculture et commerce.	2,260,500	
Finances.	167,009,719	

…) Ce chiffre se compose du total des quatre contributions (colonnes 2 à 5) et des sommes de …000 francs et de 411,000 francs formant le montant de la taxe de premier avertissement.

ÉTAT B. — *Contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fe*

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1880.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL. Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
	fr.	fr.	fr.
Ain	1,274,860	328,841	221,536
Aisne	2,946,066	756,076	667,315
Allier	1,450,366	398,700	271,574
Alpes (Basses-)	625,315	131,745	84,702
Alpes (Hautes-)	513,505	96,740	68,731
Alpes-Maritimes	714,656	317,174	194,210
Ardèche	950,941	271,743	183,213
Ardennes	1,387,835	406,360	281,718
Ariège	618,498	178,220	113,664
Aube	1,514,596	377,928	292,122
Aude	1,859,140	353,613	200,564
Aveyron	1,505,859	316,092	228,852
B.-du-Rhône	2,463,987	1,407,118	917,520
Calvados	3,946,215	777,355	652,690
Cantal	1,135,700	191,555	100,323
Charente	1,948,313	452,640	289,333
Charente-Inf^re^	2,531,098	605,754	343,709
Cher	1,093,115	323,877	190,255
Corrèze	877,834	195,710	131,617
Corse	190,493	142,580	58,885
Côte-d'Or	2,744,474	550,066	347,312
Côtes-du-Nord	1,766,411	428,895	225,768
Creuse	741,816	180,841	112,665
Dordogne	2,210,934	432,613	249,277
Doubs	1,285,284	362,310	250,665
Drôme	1,281,631	348,516	226,871
Eure	3,332,371	558,902	599,114
Eure-et-Loir	2,267,997	442,117	279,148
Finistère	1,620,354	540,985	372,191
Gard	1,962,445	529,653	399,536
Garonne (H^te^-)	2,465,458	641,750	577,398
Gers	1,674,743	322,499	194,120
Gironde	3,620,839	1,370,733	943,850
Hérault	2,614,403	708,497	447,316
Ille-et-Vilaine	2,078,412	554,535	333,847
Indre	1,070,216	286,517	150,519
Indre-et-Loire	1,735,018	450,839	299,465
Isère	2,530,492	566,896	390,809
Jura	1,383,594	296,608	190,998
Landes	786,496	210,819	179,369
Loir-et-Cher	1,409,316	334,255	184,432
Loire	1,804,115	590,765	597,364
Loire (Haute-)	1,062,863	244,126	158,773
Loire-Inf^re^	1,851,216	706,858	488,676
Loiret	2,000,925	511,461	329,174
Lot	1,282,617	284,201	148,011
[illegible]-Garonne	2,175,874	419,514	213,381

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL. Foncière.	Personnelle et mobilière.
	fr.	fr.
Lozère	600,903	93,868
Maine-et-Loire	2,741,474	601,184
Manche	3,468,772	646,139
Marne	2,054,641	690,205
Marne (Haute-)	1,456,221	322,350
Mayenne	1,691,180	367,699
Meurthe-et-Moselle	1,695,477	516,364
Meuse	1,570,935	351,193
Morbihan	1,557,650	367,727
Nièvre	1,374,489	366,977
Nord	5,150,460	1,817,887
Oise	2,866,255	621,263
Orne	2,436,808	483,397
Pas-de-Calais	3,238,097	821,431
Puy-de-Dôme	2,436,595	549,155
Pyrénées (B.-)	950,117	407,517
Pyrénées (H.-)	599,268	186,444
Pyrén.-Orient.	753,062	180,510
Rhin (H.-) (Belfort)	203,928	68,578
Rhône	2,874,515	1,343,275
Saône (Haute-)	1,519,063	312,709
Saône-et-Loire	3,044,707	622,312
Sarthe	2,383,923	533,499
Savoie	605,193	168,909
Savoie (Haute-)	536,651	124,025
Seine	14,692,073	9,913,278
Seine-Inf^re^	5,731,143	1,564,584
Seine-et-Marne	3,047,300	644,472
Seine-et-Oise	3,958,771	1,539,700
Sèvres (Deux-)	1,541,595	321,063
Somme	3,376,029	732,120
Tarn	1,717,801	346,147
Tarn-et-Gar.	1,683,624	262,711
Var	1,302,370	432,846
Vaucluse	977,479	333,070
Vendée	1,664,543	352,748
Vienne	1,299,942	343,432
Vienne (Haute-)	990,499	274,911
Vosges	1,228,297	348,964
Yonne	1,875,601	479,169
TOTAUX	173,206,157	51,354,394

ÉTAT C. *Tableau des droits, produits et revenus dont les rôles peuvent être établis pour 1880, conformément aux lois existantes.*

§ 1er. — BUDGET GÉNÉRAL.

Perceptions au profit de l'État.

Taxe sur les biens de mainmorte (lois des 20 février 1849, 30 mars 1872 et 30 décembre 1873);

Redevances des mines (loi du 21 avril 1810 et décrets des 6 mai 1811, 27 juin 1866 et 11 février 1874);

Droits de vérification des poids et mesures, conformément aux décrets des 26 février 1873, 8 novembre 1875 et 7 janvier 1878 et aux lois des 24 juillet et 5 août 1874;

Droits de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Contribution sur les voitures et les chevaux, déduction faite du vingtième attribué aux communes (lois des 2 juillet 1862, 16 septembre 1871, et 23 juillet 1872);

Taxe sur les billards (lois des 16 septembre 1871 et 18 décembre 1871);

Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se paient des cotisations (lois du 16 septembre 1871, 18 décembre 1871 et 5 août 1874, art. 7).

§ 2. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et taxes d'affouage là où il est d'usage et utile d'en établir;

Droits perçus pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (loi du 14 floréal an 11 [4 mai 1803]);

Taxe de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an 7 [1er décembre 1798] et décret de principe du 25 mars 1807, et art. 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841);

Taxe d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Taxe municipale de balayage imposée aux propriétaires riverains des voies de communication de Paris (loi du 26 mars 1873 et décret du 24 décembre suivant);

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807);

Taxe d'arrosage autorisée par le gouvernement (loi du 14 floréal an 11 [4 mai 1803] et art. 2 de la loi du budget de 1858);

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour les honoraires des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (Art. 3 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures);

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Prestations en nature pour les chemins vicinaux (Loi du 21 mai 1836);

Taxe municipale sur les chiens (Loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant);

Un vingtième, au profit des communes, de la contribution sur les voitures et les chevaux (Art. 10 de la loi du 23 juillet 1872).

31 JUILLET = 1er AOUT 1879. — Loi relative à la révision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce (1). (XII, B. CCCCLXI, n. 8243.)

Article unique. Il sera fait, dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique qui révisera le tarif des droits accordés aux greffiers des tribunaux de commerce, afin de le faire concorder avec la législation actuelle, et qui déterminera les nouveaux droits à percevoir par ces officiers publics.

---

31 JUILLET = 1er AOUT 1879. — Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration et l'extension du port de Dunkerque. (XII, B. CCCCLXI, n. 8244.)

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour l'amélioration et l'extension du port de Dunkerque, compris dans le détail estimatif dressé, à la date du 21 juin 1879, par les ingénieurs du service maritime du département du Nord. La dépense évaluée à 50,000,000, de f. sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

2. Viendront en déduction de ladite dépense les subventions à fournir par la ville et la chambre de commerce de Dunkerque.

3. Il est pris acte, dès à présent, de l'engagement contracté par le conseil municipal de Dunkerque, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 19 mai 1879, de contribuer solidairement avec la chambre de commerce pour une subvention de 1[illegible] à ladite dépense de 50,000,000 [illegible] et de céder à l'Etat les terrains q[illegible] ville possède à l'est du port e[illegible] sont nécessaires à l'exécution d[illegible] vaux.

---

31 JUILLET = 1er AOUT 1879. — [illegible] déclare d'utilité publique les tra[illegible] faire pour la construction d'un qu[illegible] bassin à flot au port de Honfleu[illegible] B. CCCCLXI, n. 8245.)

Art. 1er. Sont déclarés d'utili[illegible] blique les travaux à faire p[illegible] construction d'un quatrième [illegible] dans le port de Honfleur, con[illegible] ment aux dispositions généra[illegible] l'avant-projet dressé par les [illegible] nieurs du département du Cal[illegible] à la date des 3 et 11 février 1[illegible] aux avis du conseil général de[illegible] et chaussées des 6 janvier et [illegible] 1879.

2. La dépense, évaluée à 2,[illegible] francs, sera imputée sur les re[illegible] ces extraordinaires inscrites a[illegible] get de chaque exercice.

---

31 JUILLET = 1er AOUT 1879. — Loi [illegible] nant l'achèvement du port de S[illegible] lo-Saint-Servan. (XII, B. CCCC[illegible] 8246.)

Art. 1er. Il sera procédé à l'a[illegible] ment des travaux du port de [illegible] Malo-Saint-Servan (Ille-et-V[illegible] conformément aux dispositi[illegible] l'avant-projet dressé, à la dat[illegible] janvier 1879, par les ingénie[illegible] service maritime du dépar[illegible] d'Ille-et-Vilaine, et aux avis [illegible]

---

(1) *Proposition* à la Chambre des députés, par M. Lévêque et plusieurs de ses collègues, le 7 février 1879 (J. O. du 16 février, nº 378). *Rapport sommaire* de M. Bernier, le 17 mai (J. O. du 27 mai, nº 671). *Prise en considération*, le 4 juin (J. O. du 5), *Rapport* de M. Lévêque, le 15 mars 1879 (J. O. du 15 avril, nº 1241). *Adoption* sans discussion, en *première* et *deuxième délibération*, les 5 avril et 5 juin (J. O. du 6 avril et du 6 juin).

Transmission au Sénat, le 10 juin 1879 (J. O. du 17 juin, nº 204). *Rapport* de M. Demôle, le 12 juillet (J. O. du 4 août, nº 332). *Adoption* sans discussion, les 19 et 29 juillet (J. O. des 20 et 30 juillet).

Depuis plusieurs années les gre[illegible] tribunaux de commerce poursuive[illegible] vision de leur tarif, qui remonte[illegible] Dès 1873, une commission spécia[illegible] tuée au ministère de la justice, [illegible] connu la légitimité de ces récl[illegible] et la nécessité d'y donner sati[illegible] M. Lévêque et plusieurs de ses [illegible] ont cru devoir porter la questio[illegible] les chambres, et leur propositio[illegible] adoptée successivement par les [illegible] semblées. Le règlement d'admin[illegible] publique prescrit par la présent[illegible] actuellement en préparation; il [illegible] mulgué prochainement.

al des ponts et chaussées
ɔre 1878, 13 mars et 5 juin
travaux sont déclarés d'uti-
ue.

épense, évaluée à 10 mil-
ancs, sera imputée sur les
extraordinaires inscrites
t de chaque exercice, et
it, pour l'exercice 1879, sur
du ministère des travaux
hap. 9, troisième section
tion des ports).

= 1er AOUT 1879. — Loi concer-
èvement des bassins du port de
aire. (XII, B. CCCCLXI, n.

. Il sera procédé à l'exécu-
travaux nécessaires pour
ent des bassins du port de
ire, conformément aux dis-
le l'avant-projet dressé par
eurs du service maritime
e-Inférieure, à la date des
avril 1879, et à l'avis du
néral des ponts et chaussées
26 mai 1879.

ense, évaluée à 5,500,000 f.,
utée sur les ressources
aires inscrites au budget
e exercice et notamment,
dget de 1879 du ministère
ux publics, chap. 9, troi-
ction (*Amélioration des*

= 1er AOUT 1879. — Loi qui in-
ans le réseau d'intérêt général
mins de fer d'intérêt local.(XII,
LXI, n. 8248.)

. Sont et demeurent incor-
s le réseau d'intérêt géné-
emins de fer d'intérêt local
t-Georges à Evreux, par
lré ; d'Evreux au Neubourg ;
urg à Caudebec-lez-Elbeuf ;
à Verneuil, dont l'établisse-
é déclaré d'utilité publique
t du 8 août 1873 ; de Ver-
enonches ; de Senonches à
; de la Loupe à Brou ; de
Maintenon ; de Maintenon à
d'Auneau à la limite de
ise, vers Etampes ; de Voves
dont l'établissement a été
l'utilité publique par décret
du 31 juillet 1871 ; et du Neubourg à Glos-Montfort, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par décret du 21 novembre 1874.

2. Il est pris acte : 1° de la cession faite à l'Etat, à titre gratuit, des droits du département d'Eure-et-Loir, sur les lignes : de Verneuil à Senonches ; de Senonches à la Loupe ; de la Loupe à Brou ; de Dreux à Maintenon ; de Maintenon à Auneau et à la limite de Seine-et-Oise, vers Etampes, et de Voves à Toury, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil général d'Eure-et-Loir, en date du 23 avril 1879 ; 2° de l'offre faite par ledit conseil général, dans la même délibération, de maintenir, au profit de l'Etat, pour la construction desdits chemins de fer à titre d'intérêt général, les subventions primitivement affectées par le département à la construction de ces lignes à titre d'intérêt local.

3. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux des lignes désignées ci-dessus à l'art. 1er. En aucun cas, les dépenses à faire en vertu de la présente loi ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845. Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

4. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, des lignes désignées à l'art. 1er.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

31 JUILLET = 1er AOUT 1879. — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Hirson à Busigny, par Ohis, le sud de la forêt de Nouvion et Wassigny. (XII, B. CCCCLXI, n. 8249.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer d'Hirson à Busigny, par Ohis, le sud de la forêt de Nouvion et Wassigny.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de la ligne ci-dessus désignée. En aucun cas, les dépenses à faire en vertu de la présente loi ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845. Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1879, au budget du ministère des travaux publics, chap. 11, troisième section (*Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*).

4. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de l'Aisne, dans sa délibération du 25 avril 1879, de payer à l'Etat une subvention de 375,500 fr. pour la construction de ce chemin de fer.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ainsi déclarée d'utilité publique.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

---

31 JUILLET = 1er AOUT 1879. — Loi qui autorise le ministre des travaux publics à *entreprendre* les travaux du chemin de fer de Marmande à Angoulême. (X CCCCLXI, n. 8250.)

Art. 1er. Le ministre des tr publics est autorisé à entrepr les travaux du chemin de fer d mande à Angoulême, dont l'étal ment a été déclaré d'utilité pu par l'art. 1er de la loi du 2 déc 1875. En aucun cas, les dépe faire ne pourront excéder cell sont mises à la charge de l'Et les lois des 11 juin 1842 et 19 1845. Viendra en déduction d dépenses le montant des subve soit en terrains, soit en arge ont été ou qui seront offertes départements, les communes propriétaires intéressés.

2. Il sera pourvu à la dépe ces travaux au moyen des r ces extraordinaires inscrites a get de chaque exercice, et ment, pour l'exercice 1879, chap. 11 du budget du mi des travaux publics, troisième (*Etudes et travaux de chemins exécutés par l'Etat*). Il sera de la même manière au paiem l'indemnité qui pourrait êtr aux anciens concessionnaires min pour remboursement des t qu'ils ont pu exécuter mal déchéance encourue et que l nistration pourrait utiliser.

3. Il sera statué par une loi s sur les clauses qui seraient ult rement stipulées pour la con ou l'exploitation, s'il y a li ladite ligne.

4. Un compte spécial de la d autorisée par la présente loi, ressources qui y auront été attri sera annexé à la loi portant ment de chaque exercice.

---

31 JUILLET = 1er AOUT 1879. — Loi termine le tracé de la section du de fer de Grande-Ceinture autour comprise entre Villeneuve-Saint- et Palaiseau. (XII, B. CCCCLXI,

Art. 1er. Le chemin de Grande-Ceinture autour de dont le tracé a été réservé en leneuve-Saint-Georges et Pa par le dernier paragraphe de l 4 août 1875, se divisera en de

l'une commerciale, l'autre que. La première empruntera, neuve-Saint-Georges à Juvisy, s du chemin de fer du Bour-, de Juvisy à un point situé avigny-sur-Orge et Epinay-e, celles du chemin de fer de Orléans, pour se diriger sur u en passant par ou près neau. Un raccordement à dou-sera établi à Juvisy entre la Bourbonnais et celle de Paris is. Préalablement à l'exécu- travaux qui font l'objet des aragraphes ci-dessus, l'Etat cera ceux de la section stra- du chemin de fer de Ceinture entre Palaiseau et Villeneuve-orges. Cette section, qui aura ible voie, partira d'un point -dessus de Palaiseau, traver- igne de Limours ou se juxta- avec elle jusqu'à un point tre Massy et Antony, passera ungis et Orly, traversera la u-dessus de Choisy-le-Roi et a au chemin de fer de Grande- en deçà de la gare de triage neuve-Saint-Georges.

era procédé, pour les travaux nés à l'article ci-dessus, à ment des études et à l'ins- prescrite par les lois et nts pour la déclaration d'uti- lique, laquelle pourra être ée par décret délibéré en d'Etat.

st pris acte de l'offre faite par licat du chemin de fer de -Ceinture autour de Paris de ir pour une somme de 2 mil- la dépense à faire pour l'éta- ent du chemin de fer stratégi- tre Palaiseau et Villeneuve- eorges. Il est également pris la subvention de 500,000 fr., pour le même objet, par le général de Seine-et-Oise.

ET = 1er AOUT 1879. — Loi qui au- le ministre des travaux publics à endre l'exécution des travaux de ucture de divers chemins de fer. B. CCCCLXI, n. 8252.)

1er. Le ministre des travaux est autorisé à entreprendre aux de superstructure, l'achat du matériel roulant excepté : 1° sur toute la longueur des chemins de fer pour lesquels la loi du 14 juin 1878 a autorisé ces travaux partiellement; 2° sur une longueur totale de sept cent soixante-cinq kilomètres, s'appliquant aux lignes désignées ci-après : Couterne à la Ferté-Macé, Prez-en-Pail à Mayenne, Mayenne à Fougères, Mortagne à Laigle, la Trinité-de-Réville à Orbec, embranchement du port d'Isigny, Vendôme à Pont-de-Braye, Compiègne à Soissons, Cholet à Clisson, Questembert à Ploërmel, Montmoreau à Périgueux, Aubusson à Felletin, Vieilleville à Bourganeuf, Eymoutiers à Meymac, Auxerre à Gien, Châteaubriant à Rennes et Vitré, Mirecourt à Chalindrey et embranchements, Dives à Deauville.

2. Les travaux seront exécutés suivant les types adoptés, avec approbation du ministre des travaux publics, sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées, pour les lignes principales dont les chemins à construire sont les affluents.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1879, sur le chap. 11 du budget du ministère des travaux publics, troisième section (*Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*).

4. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

---

31 JUILLET = 1er AOUT 1879. — Loi concernant l'achèvement du canal de l'Est. (XII, B. CCCCLXI, n. 8253.)

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'achèvement du canal de l'Est, conformément aux dispositions de l'avant-projet présenté, le 11 mars 1879, par l'inspecteur général des ponts et chaussées directeur dudit canal, et à l'avis, en date du 1er mai 1879, du conseil général des ponts et chaussées.

2. La dépense, évaluée à 31,800,000

francs, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque année, et notamment, pour l'exercice 1879, sur le budget du ministère des travaux publics, chap. 8, troisième section (*Amélioration des canaux*).

---

31 JUILLET = 1er AOUT 1879. — Loi qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit pour la réparation des dommages causés aux routes nationales par les intempéries de l'hiver 1878-1879. (XII, B. CCCCLXI, n. 8254.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, au delà des crédits qui lui ont été accordés par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de 1,700,000 fr. Ce crédit sera inscrit à la première section, à un nouveau chapitre portant le nº 15 *bis* et intitulé : *Réparation des dommages causés aux routes nationales par les intempéries de l'hiver* 1878-1879.

2. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

---

31 JUILLET = 2 AOUT 1879. — Loi relative à l'exécution de la fabrication des monnaies par voie de régie admini sous l'autorité du ministre des finan (XII, B. CCCCLXII, n. 8257.)

Art. 1er. La fabrication de naies est exécutée par voie d administrative, sous l'autor ministre des finances. Cette sera organisée dans un délai mois, à partir de la promulga la présente loi.

2. Un décret rendu en for règlement d'administration pu détermine les conditions d'ad au bureau du change des m propres à la fabrication des mo ainsi que le mode d'émissi bons de monnaie et de délivra espèces. Il fixe les frais de fab conformément au principe p le paragraphe 1er de l'art. 1 loi du 7 germinal an 11.

3. Le bon de monnaie déli tre le versement des matières d'argent forme titre contre le à la charge toutefois, par la versante, de le faire viser in tement et séparer de son ta le contrôle spécial de la ré bon de monnaie est, comme fets négociables du trésor, e du droit et de la formalité du

4. Il est créé une commis contrôle de la circulation mo composée de neuf membres dé

---

(1) *Présentation* au Sénat, par M. Léon Say, ministre des finances, le 17 juin 1879 (J. O. du 26 juin, nº 223). *Rapport* de M. Denormandie, le 3 juillet (J. O. du 14 juillet, nº 288). *Discussion* et *adoption*, le 12 juillet (J. O. du 13).

Présentation à la Chambre des députés, le 12 juillet (J. O. du 22 juillet, nº 1654). *Rapport* de M. Wilson, le 25 juillet (J. O. du 5 août, nº 1728). *Adoption* sans discussion, le 25 juillet (J. O. du 26).

Cette loi a pour objet de substituer, pour la fabrication des monnaies, le système de la régie au régime de l'entreprise établi par l'arrêté du 10 prairial an 11, réglant l'exécution de la loi du 7 germinal de la même année (voy. également l'ordonnance du 26 décembre 1827 et le décret du 25 juin 1871). Ce dernier système présente certains inconvénients qui ont déterminé presque tous les pays de l'Europe à l'abandonner ; il n'est plus suivi qu'en Belgique et en Hollande. Partout ailleurs, la fabrication de la monnaie est en régie.

La question avait déjà été so France à diverses époques, notar 1843. Par suite de circonstances lières, rappelées dans l'exposé des projet de M. Léon Say, et qu'il s long de rapporter ici, la réforme née.

Le gouvernement a pensé que le était venu de réaliser une réforme depuis longtemps nécessaire. A c a saisi les chambres d'un projet q successivement l'adhésion du Sé la Chambre des députés. L'expos tifs et des rapports présentés aux semblées contiennent un commer complet des diverses dispositions à assurer le fonctionnement du système. Des explications assez ont en outre été fournies au S M. le ministre des finances, dans du 12 juillet. Je me bornerai à l'innovation importante consacré ticle 3, aux termes duquel les monnaie seront désormais assim bons du trésor.

-nat, un par la Chambre
, un par le conseil d'Etat,
our des comptes, un par
e la Banque de France,
académie des sciences et
a chambre de commerce
a commission élit son pré-
le choisit parmi ses mem-
nominations sont faites
ans; les membres sortants
bles. Leurs fonctions sont

-mmission s'assure de la
le l'émission des pièces au
e du poids et du titre, et,
elle fait vérifier, à la fin
année, des échantillons
r chacune des brèves ad-
élivrance dans le cours de
. Cette vérification porte
sur des pièces extraites
ilation. Le nombre et le
rélèvement de ces échan-
si que les mesures néces-
r garantir leur identité,
erminés par le règlement
ration publique.

6. Dans le premier mois de chaque année, la commission remet au Président de la République un rapport sur les résultats de la fabrication effectuée pendant l'année précédente et sur la situation matérielle de la circulation. Ce rapport est publié et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

7. Le compte détaillé des opérations de la régie est joint chaque année au compte général de l'administration des finances.

8. Les lois actuellement en vigueur sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

1er = 2 AOUT 1879. — Loi qui modifie l'organisation de l'église de la Confession d'Augsbourg (1). (XII. B. CCCCLXII, n. 8258.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. L'église évangélique de la Confession d'Augsbourg a des pasteurs, des inspecteurs ecclésiastiques,

---

-tion au Sénat par M. Bardoux,
l'instruction publique et des
mars 1878 (J. O. du 1er avril,
-ort de M. Pelletan, le 21 mai
-in, n° 279). *Première délibéra-*
-tion et *adoption*, le 28 janvier
du 29). *Deuxième délibération :*
adoption, le 20 février (J. O. du

-n à la Chambre des députés, le
(J. O. du 3 avril, n° 1266). *Rap-*
Seignobos, le 9 juin (J. O. du
1482). *Discussion* et *adoption*, le
O. du 25).

le l'Alsace et de la Lorraine, à
la guerre de 1870, a enlevé à
-ne grande partie de ses habi-
-tenant à l'église de la Confes-
bourg : la cession de Strasbourg
église de son centre religieux,
son consistoire général, de son
le son séminaire, de sa faculté
, et l'a ainsi complètement dé-

-n synode général luthérien se
-ris pour mettre fin à cette si-
-rrêter les bases de la reconsti-
Eglise réformée. Il adopta à cet
-jet complet, qui fut présenté à
du gouvernement.
-lement au commencement de
-que le ministre de l'instruc-

tion publique et des cultes d'alors, M. Bardoux, saisit le Sénat d'un projet de loi destiné à donner aux résolutions du synode la consécration législative. Le projet du gouvernement se composait d'un article unique, portant approbation du projet d'organisation en vingt-sept articles, délibéré par le synode luthérien, et en tête duquel figurait une déclaration de foi ainsi conçue : « Avant de procéder à l'œuvre de réorganisation de l'église pour laquelle il a été convoqué, le synode, fidèle aux déclarations de foi et de liberté sur lesquelles ses réformateurs ont fondé notre Eglise, proclame l'autorité souveraine des saintes-Ecritures en matière de foi et maintient à la base de sa constitution légale la Confession d'Augsbourg. »

La commission du Sénat, chargée d'examiner le projet, ne crut pas devoir accepter le mode de procéder proposé par le gouvernement. Il lui sembla que la forme concordataire du projet portait atteinte, et « aux droits de l'Etat, qui ne saurait copartager la souveraineté et traiter en quelque sorte de puissance à puissance pour régler ses rapports avec une église; et aux droits du législateur, qui ne saurait non plus accepter l'alternative d'adopter ou de rejeter en bloc un projet de loi, sans pouvoir en modifier un seul article. » (Rapport de M. Pelletan.)

En conséquence, la commission enleva

des conseils presbytéraux, des consistoires, des synodes particuliers et un synode général, Elle a aussi une faculté de théologie.

TITRE Ier. DES PASTEURS ET DES INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES.

2. Chaque circonscription paroissiale a un ou plusieurs pasteurs.

3. Pour être nommé pasteur, il faut remplir les conditions suivantes : 1° être Français ou d'origine française ; 2° être âgé de vingt-cinq ans ; 3° être pourvu du diplôme de bachelier en théologie, délivré par une faculté française, et d'un acte de consécration.

4. Les pasteurs sont nommés par le consistoire sur la présentation du conseil presbytéral (1). La nomination est soumise à l'agrément du gouvernement. Dans le cas où le choix du consistoire donne lieu à une réclamation, il est procédé comme il est dit à l'art. 21.

5. Les pasteurs peuvent être suspendus ou destitués par le synode particulier, conformément à la discipline ecclésiastique. Les motifs de la suspension ou de la destitution seront présentés au gouvernement, qui les approuve ou les rejette.

6. Les inspecteurs ecclési sont chargés de la consécrat candidats au saint minist l'installation des pasteurs, d sécration des églises. Ils on veillance des pasteurs et de de leur ressort, ils veillent à cice régulier du culte et au r du bon ordre dans les paroi sont tenus de visiter périodiq les églises. Ils font chaque a synode particulier un rapport sur leur circonscription. Ils en leur qualité, au synode gé sont membres de droit de la sion synodale prévue à l'ar dessous, mais ils ne la présid Ils sont nommés pour neuf le synode particulier et réé Ils ne peuvent être révoqués le synode général.

TITRE II. DES CONSEILS PRESBY

7. Chaque église qui ne fo à elle seule un consistoire a seil presbytéral, composé du ou des pasteurs de la paroisse nombre d'anciens détermin synode particulier, mais qui n être moindre de huit.

8. Le conseil presbytéral par les fidèles selon les règle

---

au projet sa forme concordataire, en le transformant en un projet de loi ordinaire, divisé en un certain nombre d'articles, destinés à être votés séparément et susceptibles d'être modifiés. Elle supprima la déclaration de foi, insérée en tête du projet du synode, et introduisit dans divers articles certaines modifications qui seront indiquées plus bas (voy. art. 4 et 25).

Après quelques hésitations assez naturelles, ces modifications, acceptées par le gouvernement, furent approuvées par les représentants légitimes de l'Eglise luthérienne.

Le Sénat a été appelé à se prononcer sur les propositions de sa commission, dans deux délibérations successives. Lors de la seconde lecture, une discussion assez vive s'est élevée au sujet des modifications apportées au projet primitif du gouvernement. M. *le général de Chabaud-Latour* et M. *Chesnelong* ont protesté contre les considérations développées dans le rapport de M. Pelletan, et ils ont soutenu que le système adopté par la commission constituait une *atteinte aux droits et à l'indépendance* de l'Eglise, en consacrant sa subord l'Etat. M. *Hervé de Saisy*, se plaçant point de vue, a repris sous form dement le projet originaire. Mais après avoir entendu M. *Pelletan* teur, — qui a donné lecture d'u écrite au nom du synode, et con dhésion formelle des représen l'Eglise luthérienne aux modifica rées, — le Sénat, dis-je, a écarté ment et adopté le projet tel qu'i présenté.

La Chambre des députés, sa tour, a également accepté sans d le projet voté par le Sénat.

(1) Ces derniers mots ont été aj la commission du Sénat. La com pensé que, si la nomination appa consistoire, la présentation deva tenir au conseil presbytéral. C'es la paroisse qui est le plus di intéressée au choix de son pasteu compétente pour connaître le can correspond le mieux aux conve la population.

vigueur. Il est renouvelé
tous les trois ans.
steur ou le plus ancien des
est président du conseil
al.
onseil presbytéral est chargé
à l'ordre, à la discipline et
ppement religieux de la pa-
'entretien et à la conserva-
édifices religieux et des
aux. Il administre les au-
ceux des biens et revenus de
nauté qui sont affectés à
du culte et des édifices
le tout sous la surveillance
toire. Il délibère sur l'ac-
des legs et donations qui
ui avoir été faits. Il propose
des consistoires trois candi-
les fonctions de receveur
. Il pourra y avoir un rece-
tif pour la totalité des pa-
me même consistoriale ou
ieurs d'entre elles.

III. DES CONSISTOIRES.

consistoire est composé de
asteurs de la circonscription
nombre double d'anciens
par les conseils presbytéraux.
s où il existerait dans une
n titre de pasteur auxiliaire,
particulier pourra excep-
nent attribuer au titulaire
résence et voix délibérative
oire.
consistoire est renouvelé
é tous les trois ans. Les
sortants sont rééligibles.
chaque renouvellement, il
résident ecclésiastique et un
laïque.
consistoire veille au main-
discipline, il contrôle l'ad-
ion des conseils presbyté-
nt il règle les budgets et
s comptes. Il nomme les
des communautés de son
délibère sur l'acceptation
tions et legs faits au consis-
onfiés à son administration.
son avis sur les délibéra-
conseils presbytéraux qui
objet les donations ou legs
communautés de la circons-

TITRE IV. DES SYNODES PARTICULIERS.

15. Les circonscriptions réunies de plusieurs consistoires forment le ressort d'un synode particulier.

16. Le synode particulier se compose de tous les membres des consistoires du ressort.

17. Il se réunit une fois chaque année et nomme son bureau. Les églises de l'Algérie peuvent s'y faire représenter par des délégués choisis dans la mère patrie.

18. En cas d'urgence, la commission synodale peut le convoquer en session extraordinaire.

19. Le synode délibère sur toutes les questions qui intéressent l'administration, le bon ordre ou la vie religieuse, sur les œuvres de charité, d'éducation et d'évangélisation établies par lui ou placées sous son patronage. Il statue sur l'acceptation des donations ou legs qui lui sont faits. Il veille au maintien de la constitution de l'église, à celui de la discipline et à la célébration du culte. Il prononce sur toutes les contestations survenues dans l'étude de sa juridiction, sauf appel au synode général.

20. Dans l'intervalle de ses sessions, le synode est représenté par une commission synodale prise dans son sein et nommée par lui. Elle se compose de l'inspecteur ecclésiastique, d'un pasteur et de trois laïques. Ces quatre derniers sont nommés pour six ans. La commission synodale se renouvelle par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. La commission synodale nomme son président.

21. La commission est chargée de la suite à donner aux affaires et aux questions qui ont fait l'objet des délibérations du synode. Elle transmet au gouvernement les nominations de pasteurs faites par les consistoires, lorsque, dans les dix jours de la nomination, il n'est survenu aucune réclamation. En cas de réclamation, la commission synodale en apprécie le bien ou mal fondé et la soumet, s'il y a lieu, au synode particulier, qui décide.

TITRE V. DU SYNODE GÉNÉRAL.

22. Le synode général est l'autorité supérieure de l'église de la Confession d'Ausbourg. Il se compose de : 1° de pasteurs et d'un nombre de laïques double de celui des pasteurs élus par les synodes particuliers ; 2° d'un délégué de la faculté de théologie. Les membres laïques peuvent être choisis en dehors de la circonscription du synode particulier.

23. Les députés au synode général se renouvellent par moitié tous les trois ans dans chaque circonscription de synode particulier. Les membres sortants sont rééligibles.

24. Les synodes particuliers sont représentés au synode général en raison de la population de leur ressort. Toutefois, un synode ne pourra pas être représenté par moins de quinze membres.

25. Le synode général veille au maintien de la constitution de l'église; il approuve les livres ou formulaires liturgiques qui doivent servir au culte et à l'enseignement religieux. Il nomme une commission exécutive qui communique avec le gouvernement; cette commission présente, de concert avec les professeurs de théologie de la Confession d'Augsbourg, les candidats aux chaires vacantes et aux places de maître des conférences (1). Il juge en dernier ressort les difficultés auxquelles peut lieu l'application des règleme cernant le régime intérieur de

26. Le synode général se ré moins tous les trois ans, alte ment à Paris et à Montbéli dans telle autre ville désignée Il peut, pour un motif grave demande de l'un des synode gouvernement, être convoqué ordinairement.

27. Le synode général peu intérêts de l'église lui paraisse ger, convoquer un synode cons La majorité des deux tiers au du nombre des membres du est nécessaire pour cette conv Le synode constituant sera c d'un nombre double de ce membres du synode général.

28. La loi du 18 germina (articles organiques des cult testants) et le décret-loi du 1852, portant réorganisation tes protestants, sont abrogé qu'ils ont de contraire aux m tions ci-dessus arrêtées.

---

2 = 4 AOUT 1879. — Loi qui mo sieurs dispositions de la loi du 1878, relative aux mesures à pour arrêter les progrès du phyl du doryphora (2). (XII, B. CCCC 8259.)

Article unique. Les art. 3, 4

---

(1) L'art. 25 du projet primitif réservait au synode général la désignation des candidats aux chaires vacantes de la faculté de théologie. Cet article présentait d'abord une difficulté d'application : le synode général ne se réunit que tous les trois ans ; une vacance peut se produire dans l'intervalle, et nécessiter une convocation du synode. Pour éviter cet inconvénient, le synode avait eu l'intention d'instituer une commission exécutive chargée de le représenter auprès du gouvernement ; cette disposition avait été ensuite perdue de vue. La commission du Sénat a cru devoir réparer cette omission : mais en même temps il lui a paru utile que ce droit de présentation fût accordé également à la faculté elle-même, plus versée dans les études de théologie et plus apte par conséquent à peser les titres et à juger les mérites des candidats — Enfin l'art. 25 du projet contenait un troisième paragraphe ainsi conçu : « Le synode général fait les règlements relatifs aux conditions d'inscription sur le registre électoral d roisse. » La commission du Séna primé cette disposition, qui p l'inconvénient de permettre au sy modifier indéfiniment les condi l'électorat au gré des circonstance

(2) *Présentation* au Sénat par M ministre de l'agriculture et du co le 27 juin 1879 (J. O. du 3 juillet, *Rapport* de M. Mazeau, le 19 juill du 14 août, n° 376). *Discussion* et *ad* 26 juillet (J. O. du 27).

Présentation à la Chambre des dé 27 juillet (J. O. du 18 août, n° 18 *port* de M. Roudier, le 30 juillet (23 août, n° 1846). *Adoption* sans di le 31 juillet (J. O. du 1er août).

La loi du 15 juin 1878, relative sures à prendre pour arrêter les du phylloxera et du doryphora (78, p. 413), contenait certaines la nature à compromettre le résult

du 15 juillet 1878 sont mo-
la manière suivante :
. Dès que le préfet d'un dé-
nt a reçu avis, soit par le
aire d'une vigne, soit par le
l'une commune, soit par la
sion départementale d'études
rveillance, que le phylloxera
n apparition dans une loca-
harge un délégué de visiter
signalée comme malade, et,
e besoin, les vignes environ-
Le délégué peut faire, dans
igne, les opérations nécessai-
r constater l'existence du
ra. Un arrêté du ministre de
ture et du commerce peut,
emps, ordonner ou autoriser
stigations dans les vignobles
lités considérées comme in-
où la présence du phylloxera
pçonnée. Dans des cas ur-
particuliers, le préfet aura
l'ordonner ou d'autoriser ces
tions.

I. Lorsque l'existence du
ra a été constatée dans les
indemnes dont le périmètre
é tous les ans sur la carte
sion phylloxérique dont il est
lion à l'art. 2, conformément
ositions de l'article précé-
r le rapport du préfet, la
ion départementale perma-
les propriétaires entendus,
formes et les délais qui se-
erminés par le règlement
stration publique, un arrêté
stre de l'agriculture et du
e, pris sur l'avis conforme
tion permanente de la com-
supérieure du phylloxera,
onner que la vigne malade
gnes environnantes dans un
ré, et sous les conditions
on déterminées par le même
eront soumises à l'un des
nts indiqués par la com-
upérieure. Le ministre peut
, pendant plusieurs années, la continuation du traitement mentionné ci-dessus, et prescrire au besoin le traitement des taches nouvelles qui viendraient à être découvertes. Dans les circonstances exceptionnelles, lorsqu'il y aura nécessité et urgence de préserver de l'invasion du phylloxera une contrée viticole, le ministre, sur l'avis conforme de la section permanente, pourra ordonner, hors des contrées indemnes. dans les formes prescrites par le règlement d'administration publique, le traitement indiqué au premier paragraphe du présent article. Dans les cas ci-dessus énoncés, les dépenses occasionnées par le traitement des vignes sont à la charge de l'Etat.

Art. 5. Lorsqu'un département ou une commune votera une subvention destinée à aider les propriétaires qui traitent leurs vignes suivant l'un des modes approuvés par la commission supérieure du phylloxera, l'Etat donnera une subvention égale à celle du département ou de la commune, qui se trouvera ainsi doublée. Lorsque des propriétaires, en vue de la destruction du phylloxera sur leur territoire, se seront organisés en associations syndicales temporaires approuvées par l'autorité administrative, ils pourront recevoir, sur l'avis conforme de la section permanente de la commission supérieure du phylloxera, une subvention de l'Etat. Cette subvention ne pourra, dans aucun cas, dépasser la somme votée par le syndicat pour le traitement des vignes phylloxérées. Pourront également être subventionnées par l'Etat, sous les conditions et dans les proportions fixées par le paragraphe précédent, les associations syndicales temporaires approuvées par l'autorité administrative et constituées en vue de la recherche du phylloxera dans les contrées indemnes ou partiellement atteintes.

---

posé d'atteindre. L'expérience
dé à révéler ces lacunes, et le
ent s'est empressé de saisir les
d'un nouveau projet destiné à
ur différents points, la loi votée
nière. L'exposé des motifs fait connaître la raison de ces modifications Les propositions du gouvernement, amendées sur certains points par la commission du Sénat, ont été soumises à l'approbation des deux assemblées, et ont reçu leur adhésion.

Art. 12. Les contraventions aux dispositions de la présente loi et à celles des décrets ou arrêtés pris pour son exécution seront punies d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

---

4 = 5 AOUT 1879. — Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour la construction, dans le port du Havre, d'un neuvième bassin à flot et de deux formes de radoub. (XII, B. CCCCLXII, n. 8260.)

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour la construction, dans le port du Havre, d'un neuvième bassin à flot et de deux nouvelles formes de radoub, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé, les 30 novembre et 7 octobre 1878, par les ingénieurs du service maritime de la Seine-Inférieure, et aux conclusions de l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 26 juin 1879.

2. La dépense, évaluée à 23 millions de francs, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

3. Il est pris acte, dès à présent, des engagements contractés par le conseil général du département de la Seine-Inférieure, d'une part, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 28 août 1878, de contribuer à la dépense pour une somme de 1,500,000 f., et, d'autre part, de l'engagement également pris par la chambre de commerce du Havre de concourir à cette dépense pour une somme de 4,000,000 de fr., ainsi qu'il résulte de sa délibération du 1er avril 1878.

---

5 = 6 AOUT 1879. — Loi relative au classement et à l'amélioration des voies navigables (1). (XII, B. CCCCLXII, n. 8261.)

Art. 1er. Les voies navigables du territoire sont, suivant la n[…] l'importance des besoins qu'[…] servent, divisées en deux […] 1° les lignes principales ; […] lignes secondaires. Les p[…] sont administrées par l'É[…] autres peuvent être concéd[…] ou sans subvention, pour u[…] limité, à des associations c[…] particuliers.

2. Les lignes principales […] avoir au minimum les di[…] suivantes : profondeur d'ea[…] largeur des écluses, 5 m […] longueur des écluses entre […] du mur de chute et l'enclave […] tes d'aval, 38 m. 50 c.; haut[…] sous les ponts (pour les […] 3 m. 70 c. Il ne peut être […] cette règle que par mesure […] tive.

3. Sont classées comme […] principales les voies naviga[…] la désignation suit :

LIGNES EXISTANTES OU EN CONST[…]

I. Ligne de Paris à la fronti[…] vers Mons, empruntant les ri[…] canaux ci-après : Seine, Oise c[…] canal latéral à l'Oise, canal […] camp, canal de Saint-Quentin […] canal de Mons à Condé. II. […] chement de la ligne précéde[…] Charleroi, empruntant le ca[…] Sambre à l'Oise et la Sambre […] sée. III. Ligne de jonction de […] la Meuse, empruntant l'Ais[…] lisée, le canal latéral à l'Ais[…] canal des Ardennes. IV. L[…] jonction de l'Escaut à la mer […] empruntant le canal de la S[…] Scarpe moyenne, la Deule, […] d'Aire à la Bassée, le canal […] fossé, l'Aa, le canal de Cal[…] canal de Bourbourg. V. Emb[…] ment de la ligne précédent[…]

---

(1) *Présentation* à la Chambre des députés par M. de Freycinet, ministre des travaux publics, le 4 novembre 1878 (J. O. du 27 novembre, n° 862). *Rapport* de M. Sarrien, le 26 juin 1879 (J. O. du 21 juillet, n° 1568). *Discussion* et *adoption*, le 10 juillet (J. O. du 11).

Présentation au Sénat, le 11 juillet (J. O. du 21 juillet, n° 317). *Rapport* de M. Cuvinot, le 26 juillet (J. O. du 12 août, n° 441). *Discussion et adoption*, le 30 juillet (J. O. du 31).

Cette loi forme la suite natur[…] loi relative au classement du rés[…] plémentaire d'intérêt général. Il […] jours du même but à atteindre, […] facilité et l'économie des transpo[…] surface du territoire.

La dépense qu'entraînera l'exé[…] travaux a été évaluée à 930 mi[…] 450 millions pour la transformati[…] gnes existantes, et 480 millions […] création de lignes nouvelles. […]

belge : canal de Dunkerque
et canal de Bergues, canal
me, Lys canalisée, canal de
et canal de Roubaix, Scarpe
e et Escaut de Condé. VI.
la Somme : de Saint-Si-
nt d'embranchement sur le
Saint-Quentin, à la baie de
VII. Ligne de Paris à la
de l'Est, par la Marne, le
éral à la Marne, le canal de
au Rhin, la Moselle canali-
. Canal de l'Est, de Givet à
-Saône, empruntant la Meuse
, le canal de la Marne au
. Moselle et le canal de la
à la Saône ; branches de
et d'Epinal. IX. Canal du
n Rhin. X. Jonction des lignes
et de l'Est : canal de l'Aisne
ne. XI. Ligne de la Manche
éditerranée, par la Seine,
le canal de Bourgogne, la
t le Rhône. XII. Jonction du
l'Est, avec la ligne précé-
Saône, de Port-sur-Saône à
n-de-Losne. XIII. Canal de
e-Marne, s'embranchant à
François sur le canal de la
u Rhin et se prolongeant jus-
njeux. XIV. Jonction de la
la Loire : canaux du Loing,
e et d'Orléans. XV. Ligne la-
la Loire : canal de Roanne à
canal latéral de Digoin à
n-sur-Loire. XVI. Jonction de
à la Loire : canal du Centre.
gne de l'Océan à la Méditer-
Garonne, canal latéral à la
, canal du Midi. XVIII. Jonc-
Rhône à la ligne précédente :
Beaucaire, canal de la Ra-
nal des Etangs. XIX. Lignes
Ouest, Charente, Sèvre Nior-
nal de Marans à la Rochelle.
al de Berry et Cher canalisé.

LIGNES NOUVELLES.

Jonction de l'Oise à l'Aisne.
nction de la Marne à la Saône.
onction du Doubs à la Saône.
béliard à Conflandey. XXIV.
de l'Escaut à la Meuse.
nal latéral à la Loire, d'Or-
Nantes. XXVI. Jonction du
bassin de la Loire au bassin de la Garonne. XXVII. Canal latéral à l'étang de Thau. XXVIII. Prolongement du canal latéral à la Loire, de Roanne à Saint-Rambert et la Fouillouse. XXIX. Canal destiné à mettre en communication la région industrielle du Nord avec Paris. XXX. Canal du Havre à Tancarville.

4. Les rivières et canaux navigables non classés parmi les lignes principales sont considérés comme lignes secondaires. Ils ne sont point assujettis aux règles posées par l'article 2.

5. Les canaux ou rivières navigables actuellement concédés qui sont classés comme lignes principales par la présente loi seront rachetés au fur et à mesure que les ressources du budget et les circonstances le permettront.

6. Il sera procédé, dans la forme prescrite par les lois et règlements, aux études et à l'instruction des projets concernant la construction ou la transformation des voies navigables énumérées au tableau annexé à la présente loi (1), de manière à ce qu'elles satisfassent aux conditions indiquées à l'art. 2.

7. Les travaux de construction ou de transformation desdites voies seront exécutés successivement, en tenant compte de l'importance des intérêts engagés ainsi que du concours financier qui sera offert par les départements, les communes et les particuliers.

8. Il sera pourvu aux dépenses nécessitées par l'exécution de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

---

6 = 7 AOUT 1879. — Loi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1879, un crédit supplémentaire pour faire face à la dépense résultant de l'installation de la Chambre des députés au Palais-Bourbon. (XII, B. CCCCLXII, n. 8262.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1879 et au chapitre 40, un crédit supplémentaire de 586,000 fr., pour être mis à

---

(1) ... ce tableau, au Bulletin officiel, n° 462 bis.

a disposition de l'administration de la Chambre des députés afin de faire face à la dépense résultant de l'installation de la Chambre des députés au Palais-Bourbon.

2. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

---

7 = 8 AOUT 1879. — Loi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1879, un crédit supplémentaire pour l'appropriation des bâtiments de l'hôtel des Monnaies, à Paris, et l'acquisition du matériel et des machines. (XII, B. CCCCLXII, n. 8263.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1879, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de la somme de 900,000 fr., lequel sera inscrit à la deuxième section et fera l'objet d'un nouveau chapitre intitulé : nº 48 *bis. Frais d'appropriation des bâtiments de l'hôtel des Monnaies, à Paris, et acquisition du matériel et des machines.*

2. Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

---

7 = 8 AOUT 1879. — Loi qui ouvre ou annule divers crédits sur les exercices 1876, 1877, 1878 et 1879. (XII, B. CCCCLXII, n. 8264.)

TITRE Ier. EXERCICE 1876.

Art. 1er. Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture et du commerce, au titre de l'exercice 1876, par la loi de finances du 3 août 1876, une somme de 7,294 fr. 69 c. est et demeure annulée au chap. 10 (*Poids et mesures*).

TITRE II. EXERCICE 1877.

2. Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture et du commerce, au titre de l'exercice 1877, par le décret du 7 août 1877, régularisé par la loi du 17 juin 1878, une somme de 8,821 fr. 25 c. est et demeure annulée au chap. 13 *bis* (*Frais de fabrication des étalons métriques internationaux*).

TITRE III. EXERCICE 187

3. Il est accordé aux minist l'exercice 1878, au delà des ouverts par la loi de finances mars 1878 et par des lois spé des crédits extraordinaires m à la somme de 8,500 fr. Ces demeurent répartis, par minis par chapitre, conformément à A annexé à la présente loi. I pourvu à ces crédits au moye ressources générales du bud l'exercice 1878.

4. Sur les crédits ouverts au tre des travaux publics, au ti l'exercice 1878, par la loi de fi du 30 mars 1878, une som 44,284 fr. 10 c. est annulé deuxième section (*Travaux ext naires*), chap. 50 *bis* (*Etud moyens propres à prévenir les sions de grisou*).

TITRE IV. EXERCICE 1879

5. Il est accordé aux ministr l'exercice 1879, au delà des ouverts par la loi de finances décembre 1878 et par des lois les, des crédits supplémenta extraordinaires montant à la s de 5,638,079 fr. 45 c. Ces cré meurent répartis, par minis par chapitre, conformément à B annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces créd moyen des ressources généra budget de l'exercice 1879.

TITRE V. CRÉDITS EXTRAORDI POUR DÉPENSES D'EXERCICES PÉ

6. Il est accordé au minis l'intérieur et des cultes (*Serv cultes*), sur l'exercice courant le paiement des créances des e ces périmés, des crédits extrao res spéciaux montant à la som 15,075 fr. 82 c. Il sera pourv dépenses au moyen des ress générales du budget de l'e 1879.

TITRE VI. SERVICES SPÉCIAUX CHÉS POUR ORDRE AU BUDGE

7. Une somme de 141,468 fr. provenant de l'excédent des r sur les dépenses du service spé la Légion d'honneur, exercice est transportée au même se exercice 1878, où elle fera l'obje

hapitre nouveau portant le nº 15 et bellé : *Report de l'excédent des recettes de* 1877.

8. Il est accordé au ministre de justice, sur l'exercice 1878, pour les dépenses du service spécial de la Légion d'honneur, un crédit supplémentaire de 141,468 fr. 41 c., en addition au chap. 6 (*Traitement des médaillés militaires*).

ÉTAT A. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits extraordinaires accordés sur l'exercice* 1878.

MINISTÈRE DES FINANCES.

2e SECTION. — *Service général.*

Chap. 44 *quater.* Fonds de participation du ministère à l'Exposition universelle de 1878, 7,000 fr.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Chap. 14 *bis.* Frais de fabrication des étalons métriques internationaux, 1,500 fr.
Total de l'état A, 8,500 fr.

ÉTAT B. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice* 1879.

1° CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

MINISTÈRE DES FINANCES.

2e SECTION. — *Service général.*

Chap. 42. Matériel de l'administration centrale, 150,000 fr.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ET DES BEAUX-ARTS.

1re SECTION. — *Instruction publique, sciences et lettres. — Établissements scientifiques et littéraires.*

Chap. 7. Facultés, 261,500 fr. — Chap. XIV. Etablissements astronomiques, 90,000 fr. — Chap. 20. Bibliothèques publiques et musée d'Alger, 5,000 fr. — Chap. 30. Dépenses extraordinaires des lycées, 150,000 fr. — Chap. 35. Instruction primaire. — Cours d'adultes. — Gratuité. — Secours. Allocations diverses, 1,200,000 fr.
Total, 1,706,500 fr.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1re SECTION. — *Service ordinaire.*

Chap. 24. Annuité aux compagnies concessionnaires de chemins de fer, 131,518 fr. 05 c.
Total des crédits supplémentaires, 1,988,018 fr. 05 c.

2° CRÉDITS EXTRAORDINAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

2e SECTION. — *Service du ministère de l'intérieur.*

Chap. 23 *bis.* Acquisition et installation de deux orgues dans l'institution nationale des Jeunes Aveugles, 50,000 fr.

1re SECTION. — *Service du gouvernement général civil de l'Algérie.*

Chap. 21 *bis.* Règlement des condamnations et frais accessoires mis à la charge de l'État dans l'instance Crif, 220,777 fr. 46 c.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

1re SECTION. — *Service marine.*

Chap. 4 Etats-majors et équipages à terre et à la mer (Personnel navigant), 1,071,12
Chap. 8. Vivres et hôpitaux, 720,083 fr. — Chap. 10. Approvisionnements génér flotte, 1,468,858 fr. — Chap. 14. Frais de passage, de rapatriement, de pilotage et de 42,300 fr.
Total, 3,302,361 fr.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

1re SECTION. — *Instruction publique, sciences et lettres, établissements scientifiques et litt*
Chap. 14 *bis*. Observatoire du Pic du Midi, 10,000 fr.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Chap. 14 *bis*. Frais de fabrication des étalons métriques internationaux, 14,638 fr. 84

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

2e SECTION. *Travaux extraordinaires.*

Chap. 50 *bis*. Etudes des moyens propres à prévenir les explosions de grisou, 44,284 fr
Total des crédits extraordinaires, 3,650,061 fr. 40 c.
Total de l'état B, 5,638,079 fr. 45 c.

---

8 = 9 AOUT 1879. — Loi qui ouvre ou annule divers crédits sur les exercices 1878 et 1879. (XII, B. CCCCLXII, n. 8265.)

TITRE Ier. EXERCICE 1878.

Art. 1er. Il est accordé au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1878, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 30 mars 1878, un crédit supplémentaire de 11,470 fr. 97 c., en addition au chap. 21 (*Impressions du service des forêts*). Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1878.

2. Sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1878, par la loi de finances du 30 mars 1878 et par des lois spéciales, une somme de 838,342 fr. 95 c. est et demeure annulée aux chapitres ci-après : chap. 22. Subvention aux départements (Loi du 10 août 1871), 100,000, fr.; chap. 24. Secours à des établissements et institutions de bienfaisance, 20,000 f.; chap. 35. Subventions pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun, 573,271 fr. 38 c.; chap. 41. Réparations des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations de 1875, 145,071 fr. 57 c.; total égal, 838,342 fr. 95 c.

TITRE II. EXERCICE 1879

3. Il est accordé aux ministr l'exercice 1879, au delà des ouverts par la loi de finances décembre 1878 et par des loi ciales, des crédits suppléme extraordinaires montant à la s de 4,632,103 fr. 95 c. Ces crédi meurent répartis, par minist par chapitre, conformément à A annexé à la présente loi. pourvu à ces crédits au moy ressources générales du bud l'exercice 1879.

TITRE III. CRÉDITS EXTRAORD POUR DÉPENSES D'EXERCICES ET CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRE DÉPENSES D'EXERCICES CLOS.

1° EXERCICES PÉRIMÉS.

4. Il est accordé au ministr justice, sur l'exercice courant le paiement des créances des ces périmés, des crédits ext naires spéciaux montant à la s de 150 fr. Il sera pourvu dépenses au moyen des ress générales du budget de l'e 1879.

2° EXERCICES CLOS.

5. Il est accordé au ministr justice, en augmentation des payer sur l'exercice 1878,

supplémentaires s'élevant à la somme de 54 fr. 17 c., montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice. Le ministre de la justice est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES.

6. Il est accordé au ministre de la guerre, sur l'exercice 1879, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider en 1879, un crédit supplémentaire de 1 million de francs.

ÉTAT A. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice* 1879.

1° CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Chap. III. Personnel du conseil d'Etat, 112,000 fr. — Chap. 4. Matériel du conseil d'Etat 4,240 fr. — Chap. 11. Justices de paix, 3,250 fr.
Total, 119,490 fr.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.

1re SECTION. — *Service du ministère de l'intérieur.*

[illegible] 24. Secours à des établissements et institutions de bienfaisance, 20,000 fr. — Chap. 35. [illegible]bvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun; [illegible],271 fr. 38 c. — Chap. 40. Réparations des dommages causés aux chemins vicinaux par les [illegible]ndations de 1875, 145,071 fr. 57 c.
[illegible] 228,342 fr. 95 c.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1re SECTION. — *Service ordinaire.*

[illegible] 30. Réfections et grosses réparations des palais nationaux, 180,000 fr.
[illegible] des crédits supplémentaires, 1,137,832 fr. 95 c.

2° CRÉDITS EXTRAORDINAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.

1re SECTION. — *Service du ministère de l'intérieur.*

[illegible] 22. Subvention aux département (Loi du 10 août 1871), 250,000 fr. — Chap. 24. Secours à [illegible] établissements et institutions de bienfaisance, 200,000 fr. — Chap. 35. Subventions pour [illegible]aciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun, 550,000 fr.

2e SECTION. — *Service du gouvernement général civil de l'Algérie.*

[illegible] 21 *ter.* Règlement du capital, des intérêts et des frais mis à la charge de l'Etat relativement à l'entreprise du port de Ténès, 321,000 fr.
[illegible]tal, 1,321,000 fr.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

1re SECTION. — *Service de l'instruction publique.*

[illegible] 22 *bis.* Dépenses de l'Exposition universelle de 1878, 10,671 fr. — Chap. 24 Souscrip[illegible] scientifiques et littéraires, 62,600 fr. — Chap. 26 *bis.* Subvention au comité français de [illegible] internationale africaine, 100,000 fr.
[illegible]

MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS.

2e SECTION. — *Travaux extraordinaires.*

Chap. 44. Travaux d'installation du Sénat au palais du Luxembourg, 2,000,000 de fr.
Total des crédits extraordinaires, 3,494,271 fr.
Total de l'état A, 4,632,103 fr. 95 c.

---

8 = 10 JUILLET 1879.— Décret concernant les navires qui sont exemptés de l'obligation de prendre un pilote. (XII, B. CCCCLXII, n. 8266.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Les navires francisés antérieurement au 24 mai 1873, dont le tonnage officiel était inférieur à quatre-vingts tonneaux, continueront d'être exemptés de l'obligation de prendre un pilote lorsque le mesurage par les procédés de la méthode Moorsom aura eu pour effet de leur faire atteindre ou dépasser le chiffre de quatre-vingts tonneaux.

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce, de la marine et des finances sont chargés, etc.

---

10 JUILLET = 28 AOUT 1879. — Décret qui autorise l'établissement, à Fourmies (Nord), d'un bureau public pour le titrage des soies, le numérotage des fils, le conditionnement des diverses fibres textiles employées dans la fabrication des tissus et le mesurage des tissus. (XII, B. CCCCLXII, n. 8267.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. La société dite *Condition publique de Fourmies en société anonyme* est autorisée à établir à Fourmies (Nord) un bureau public pour le titrage des soies, le numérotage des fils, le conditionnement des diverses fibres textiles employées dans la fabrication des tissus et pour le mesurage des tissus. Le recours à ce bureau est facultatif pour le commerce. Sont approuvés les statuts de cet établissement, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

14 JUILLET = 28 AOUT 1879. — Décret qui comprend le canton de Plœuc dans le ressort du tribunal de commerce de Saint-Brieuc. (XII, B. CCCCL 8268.)

Le Président de la Répu vu, etc., décrète :

Art. 1er. Le canton de (Côtes-du-Nord) est compris ressort du tribunal de comm Saint-Brieuc.

2. Les ministres de la justic l'agriculture et du commer chargés, etc.

---

14 JUILLET = 28 AOUT 1879. — D reporte à l'exercice 1879 des po crédits non employées en 1878 mélioration de la route nationa dans la traverse du Lude, et de nationale no 138, dans la traver Flèche. (XII, B. CCCCLXII, n.

Le Président de la Répu vu, etc., décrète :

Art. 1er. Est reportée à la p section du budget du minist travaux publics, exercice 1879 tre 15 *Routes et ponts* [*Trava naires*]), une somme de 16,11 Cette somme de 16,113 fr. 6 applicable, dans la proporti vante, aux entreprises ci-apr gnées, savoir : amélioration route nationale no 159 dans verse du Lude, 14,000 fr.; ét ment de trottoirs sur la rout nale no 138 dans la travers Flèche, 2,113 fr. 61 c.. Total ci-dessus, 16,113 fr. 61 c.

2. Sur les crédits ouverts au tre des travaux publics, au c 12, première section, du bu l'exercice 1878, pour l'em versements effectués à titre d de concours, pareille som 16,113 fr. 61 c. est et dem nulée.

3. Il sera pourvu aux dépen torisées par l'art. 1er au moy sommes versées, à titre de concours, par le département

a ville de la Flèche et la du Lude.

ministres des travaux pu- les finances sont chargés,

= 28 AOUT 1879. — Décret qui ap- ivers travaux à exécuter sur le réseau de la compagnie des che- fer de Paris à Lyon et à la Mé- e. (XII, B. CCCCLXII, n. 8270.)

ident de la République, vu, ète :

. Sont approuvés les travaux er par la compagnie des le fer de Paris à Lyon et à la née sur son nouveau réseau ment aux projets suivants. létail.) Les dépenses faites écution des travaux indi- is les projets dont il s'agit nputées sur le compte de 10 de fr. ouvert, conformé- art. 6 de la convention du 3 875, pour travaux complé- s du nouveau réseau, jus- currence des sommes qui éfinitivement reconnues de- portées audit compte.

ninistre des travaux publics ;é, etc.

= 28 AOUT 1879. — Décret qui ap- divers travaux à exécuter sur réseau de la compagnie des che- fer de Paris à Lyon et à la Mé- ée. (XII, B. CCCCLXII, n. 8271.)

ésident de la République, vu, rète :

er. Sont approuvés les tra- exécuter par la compagnie mins de fer de Paris à Lyon Méditerranée sur son ancien conformément au projet (Suit le détail.) Les dépenses ur l'exécution de ces projets imputées sur le compte de 000 de fr. ouvert, conformé- l'art. 8 de la convention du 1875, pour travaux complé- es du nouveau réseau, jusqu'à nce des sommes qui seront ement reconnues devoir être audit compte.

ministre des travaux publics gé, etc.

15 JUILLET = 28 AOUT 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCCCLXII, n. 8272.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*) Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 192,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

15 JUILLET = 28 AOUT 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCCCLXII, n. 8273.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son nouveau réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*) Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans le projet dont il s'agit seront imputées sur le compte de 14,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

15 JUILLET = 28 AOUT 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CCCCLXII, n. 8274.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*) Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 140,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires sur l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

15 JUILLET = 28 AOUT 1879. — Décret portant que le ministre des travaux publics peut, dans un but de repeuplement, autoriser les agents de l'administration des ponts et chaussées à pêcher et à transporter en tout temps la montée d'anguilles en se servant d'engins prohibés. (XII, B. CCCCLXII, n. 8275.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865, sur la pêche fluviale, et notamment l'art. 6 de cette dernière loi, ainsi conçu : « L'administration pourra donner l'autorisation « de prendre et de transporter, pendant le temps de la prohibition, le « poisson destiné à la reproduction ; » vu les décrets des 10 août 1875 et 18 mai 1878, portant règlement d'administration publique, en exécution des lois précitées; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics peut, dans un but de repeuplement, autoriser les agents de l'administration des ponts et chaussées à pêcher et à transporter en tout temps la montée d'anguilles en se servant d'engins prohibés par les décrets susvisés.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

17 JUILLET = 28 AOUT 1879. — Décret qui crée une justice de paix à Aïn-M'lila (Algérie). (XII, B. CCCCLXII, n. 8276.)

Le Président de la République, vu l'ordonnance du 26 septembre 1842; vu le décret du 19 août vu le décret du 10 août 1875, s ganisation de la justice en A sur le rapport du garde des ministre de la justice, décrète

Art. 1er. Une justice de p créée à Aïn-M'lila (Algérie), re sant au tribunal de Cons Elle est rangée dans la qu classe.

2. Le canton judiciaire d'A comprendra les communes et de Aïn-Haddada, Aïn-M'lila, B et la section du Gourzi chée de la commune des Rahmoun; les Douars Ou Aguel (15), Oulad-Azid (16), Sellem (17), Kouachi (18), M (19), Oulad-Zouai (20), Oulad- (259), Oulad-Gassem (251), Messaâd (262), Oulad-Achou Oulad-Sebâ (264) et Oulad- (265).

3. Le canton judiciaire de Rahmoun ne comprendra p les communes et centres d Bey, Aïn-Guerfa, El-Aria, Gu Aïch, Kroub, Lamblèche, et Rahmoun (moins la section du les Douars Ameur-Sahrouia lad-Nasseur (4), Oulad-Dreid El-Hazebri (174), Oulad-Sekh et Oulad-Khaled (260).

4. La compétence étendu qu'elle est déterminée par l du 19 août 1854, est attrib juge de paix d'Aïn-M'lila.

5. Le ministre de la jus chargé, etc.

---

17 JUILLET = 28 AOUT 1879. — D ouvre au ministre de l'agricult commerce, sur l'exercice 1879, à titre de fonds de concours trésor pour complément de t aux agents du service des poid sures du département du Nord. CCCCLXII, n. 8277.)

Le Président de la Républi etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au de l'agriculture et du comme l'exercice 1879 (chap. 14. *mesures*), un crédit de 3,2 titre de complément de tra aux agents du service des mesures du département

ıra pourvu aux dépenses au-
par le présent décret au
es ressources résultant du
ıt fait au trésor à titre de
concours.

ministres de l'agriculture
nmerce et des finances sont
etc.

= 28 AOUT 1879. — Décret relatif
tribution spéciale à percevoir en
r les dépenses de la chambre et
ırse de commerce de Marseille.
CCCCLXII, n. 8279.)

sident de la République, sur
rt du ministre de l'agricul-
u commerce ; vu les art. 11
ı la loi de finances du 23
ı20, l'art. 4 de la loi du 14
38 et l'art. 33 de la loi du
1844 ; vu la loi du 13 juin
ative aux contributions di-
aux taxes assimilées à per-
ı 1879 ; vu la loi du 25 juin
ıi a supprimé, à partir du
: de cette année, le droit sur
ıs précédemment perçu à
au profit de la chambre
ıerce, décrète :

'. Une contribution spéciale
ıme de 119,900 fr., néces-
ıaiement des dépenses de la
et de la bourse de commerce
lle, suivant les budgets ap-
sur la proposition de la
de commerce, par le minis-
griculture et du commerce,
ntimes par franc pour cou-
non-valeurs et 3 centimes
: franc pour subvenir aux
ıerception, sera répartie en
· les patentés désignés par
le la loi du 25 avril 1844, en
ard aux additions et modifi-
ıutorisées par les lois ulté-
ır les patentes, savoir : pour
ıre de commerce, 84,400 fr. ;
ıatentés de tout le départe-
ıs Bouches-du-Rhône, et,
bourse, 35,500 fr., sur les
patentés de la ville de Marseille seulement.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet, à la disposition de la chambre de commerce, qui rendra compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

21 JUILLET = 28 AOUT 1879. — Décret qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir en 1879 pour les dépenses de la bourse de Marseille. (XII, B. CCCCLXII, n. 8280.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il sera perçu en 1879 sur les patentés de la ville de Marseille compris dans l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes, une imposition additionnelle de 12 c. par franc au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destiné à concourir au service des emprunts contractés, pour la construction de la bourse, par la chambre de commerce de Marseille, sera mis, sur les mandats du préfet des Bouches-du-Rhône, à la disposition de cette chambre, qui aura à rendre compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

30 = 31 JUILLET 1879. — Loi qui approuve la convention monétaire et l'arrangement annexe signés à Paris, le 5 novembre 1878, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse (1). (XII, B. CCCCLXIII, n. 8285.)

Art. 1er. Le Président de la Répu-

ıtation à la Chambre des députés
Waddington, ministre des affaires
, et Léon Say, ministre des fi-
4 novembre 1878 (J. O. du 9 dé-
·493). *Rapport* de M. Guyot, le 6
9 (J. O. du 20 *février*, n. 1114). *Première délibération : Discussion* et *adoption*, le 27 mars (J. O. du 29). *Deuxième délibération : Discussion* et *adoption*, le 10 juillet (J. O. du 11).

Présentation au Sénat, le 10 juillet (J. O.

blique est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention monétaire et l'arrangement annexe signés à Paris, le 5 novembre 1878, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse. Une copie authentique de cette convention et de cet arrangement sera annexée à la présente loi.

2. Le ministre des finances est autorisé à s'entendre avec la Banque de France au sujet des opérations de trésorerie ou autres que nécessitera l'exécution de l'arrangement annexe.

---

30 = 31 JUILLET 1879. — Loi qui approuve l'acte additionnel à l'arrangement relatif à l'exécution de l'art. 8 de la convention monétaire du 5 novembre 1878, signé à Paris le 20 juin 1879 (1). (XII, B. CCCCLXIII, n. 8286.)

Art. 1er. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'acte additionnel à l'arrangement relatif à l'exécution de l'art. 8 de la convention monétaire du 5 novembre 1878, signé à Paris, le 20 juin 1879, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse. Une copie authentique de cet acte additionnel sera annexée à la présente loi.

2. Le ministre des finances est autorisé à s'entendre avec la Banque de France au sujet des opérations de trésorerie ou autres que nécessitera l'exécution de l'acte additionnel.

1er = 2 AOUT 1879. — Décret portant promulgation de la convention monétaire, de l'arrangement et de l'acte additionnel à cet arrangement signés, les 5 novembre 1878 et 20 juin 1879, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse. (XII, B. CCCCLXIII, n. 2827.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, président du c[onseil] décrète :

Art. 1er. Une convention mo[nétaire] et un arrangement relatif à l'[exécu]tion de l'art. 8 de cette conv[ention] ayant été signés, le 5 nov[embre] 1878, entre la France, la Bel[gique] la Grèce, l'Italie et la Suisse, acte additionnel audit arrang[ement] ayant été signé, le 20 juin 1879 les mêmes États, ces actes, d[ont les] ratifications ont été échangées le 1er août 1879, recevront leur et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Bel[ges], Président de la République fra[nçaise], Sa Majesté le Roi des Hellè[nes], Majesté le Roi d'Italie et la Co[nfédé]ration suisse, désirant ma[intenir] l'union monétaire établie en[tre les] cinq États et reconnaissant la [néces]sité d'apporter à la conventio[n du] décembre 1865 les modificati[ons ré]clamées par les circonstance[s, ont] résolu de conclure à cet eff[et une] nouvelle convention, et ont n[ommé] pour leurs plénipotentiaires, s[avoir] :

Sa Majesté le Roi des Belges, [M. Eu]dore Pirmez, membre de la Ch[ambre] des représentants ; M. August[e Cou]nier, conseiller de la légati[on de] Belgique à Paris, et M. Ad[olphe] Sainctelette, commissaire des [mon]naies ;

Le Président de la Répu[blique] française, M. Léon Say, minis[tre des] finances ; M. Charles Jagersc[hmidt], ministre plénipotentiaire ; M. Auguste-Gabriel Musnier de [Plei]gnes, directeur du mouvemen[t géné]ral des fonds au ministè[re des] finances, et M. Jean-Louis Ruau, directeur de l'adminis[tration] des monnaies et médailles ;

Sa Majesté le Roi des He[llènes]

---

(1) *Présentation* a la Chambre des députés par MM. Waddington, ministre des affaires étrangères, et Léon Say, ministre des finances, le 24 juin 1878 (J. O. du 17 ... n° 1847). *Rapport* de M. Guyot, le ... (J. O. du 19 juillet, n° 1507). *Adopt[ion sans]* discussion, le 10 juillet (J. O. du 1...

Présentation au Sénat, le 10 juille[t] (J. O. du 30 juillet, n° 315). *Rapport* de M. Foucher de Careil, le 19 juillet (J. O. du 10 août, n° 357). *Adoption* en *premi[ère et] deuxième délibération*, les 26 et 29 (J. O. des 27 et 30).

du 5 août, n° 314). *Rapport* de M. Foucher de Careil, le 19 juillet (J. O. du 10 août, n° 357). *Première délibération : Discussion* et *adoption*, le 26 juillet (J. O. du 27). *Deuxième délibération : Discussion* et *adoption*, le 29 juillet (J. O. du 30).

as P. Delyanni, chargé d'af-
ı Grèce à Paris ;
ajesté le Roi d'Italie, M. le
harles Rusconi, référendaire
eil d'Etat ; M. le commandeur
iralis, directeur de la Mon-
Milan, et M. Constantin Ress-
ecrétaire de légation de pre-
asse ;
nseil fédéral de la Confédéra-
sse, M. Charles Feer-Herzog,
ı du conseil national, et
les-Edouard Lardy, conseil-
la légation suisse à Paris ;
, après s'être communiqué
pleins pouvoirs respectifs,

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse demeurent constituées à l'état d'union pour ce qui concerne le titre, le poids, le diamètre et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

2. Les types des monnaies d'or frappées à l'empreinte des hautes parties contractantes sont ceux des pièces de *cent francs*, de *cinquante francs*, de *vingt francs*, de *dix francs* et de *cinq francs*, déterminés, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

URE DES PIÈCES.	TITRE. Titre droit	TITRE. Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans	POIDS. Poids droit.	POIDS. Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans	DIAMÈTRE.
	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	millimètr.
.... 100 fr.	900	1	32,258 06	1	35
50			16,129 03		28
20			6,451 61	2	21
10			3,225 80		19
5			1,612 90	5	17

gouvernements contractants
ont sans distinction dans
isses publiques les pièces d'or
ées, sous les conditions qui
nt, dans l'un ou l'autre des
ats, sous réserve, toutefois,
a les pièces dont le poids au-
réduit par le frai de un demi
nt au-dessous des tolérances

indiquées plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

3. Le type des pièces d'argent de cinq francs frappées à l'empreinte des hautes parties contractantes est déterminé, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

URE DE LA PIÈCE.	TITRE. Titre droit.	TITRE. Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans	POIDS. Poids droit.	POIDS. Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans	DIAMÈTRE.
	millièmes.	millièmes.	grammes.	millièmes.	millimètr.
.... 5 fr.	900	2	25	3	37

gouvernements contractants
nt réciproquement dans leurs
publiques lesdites pièces d'ar-
a cinq francs, sous la réserve
re celles dont le poids aurait
ut par le frai de un pour cent

au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

4. Les hautes parties contractantes s'engagent à ne fabriquer des pièces d'argent de *deux francs*, de *un franc*,

de *cinquante centimes* et de *vingt centimes* que dans les conditions de titre, de poids, de toléra diamètre déterminées ci-apr

NATURE DES PIÈCES.		TITRE. Titre droit.	TITRE. Tolérance du titre tant en dehors qu'endedans	POIDS. Poids droit.	POIDS. Tolérance du poids tant en dehors qu'endedans
		milliêmes.	milliêmes.	grammes.	milliêmes.
Argent...............	2 »	835	3	10 »	5
	1 »			5 »	
	» 50			2 50	7
	» 20			1 »	10

Ces pièces devront être refondues par les gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 p. 0/0 au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

5. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'art. 4 auront cours légal entre les particuliers de l'Etat qui les a émises, jusqu'à concurrence de 50 fr. pour chaque paiement. L'Etat qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

6. Les caisses publiques de chacun des cinq Etats accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres Etats contractants, conformément à l'art. 4, jusqu'à concurrence de 100 fr. pour chaque paiement fait auxdites caisses.

7. Chacun des gouvernements conractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres Etats les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante en pièces d'or ou d'argent fabriquées dans les conditions des art. 2 et 3, à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 fr. Cette obligation sera prolongée pendant une année, à partir de l'expiration de la présente convention.

8. Le gouvernement italien ayant déclaré vouloir supprimer ses coupures divisionnaires de papier inférieures à 5 f., les autres Etats s'engagent, *pour* lui faciliter cette opération, à retirer de leur circulation e de recevoir dans leurs caiss ques les monnaies italienr point en argent. Ces monnai admises de nouveau dans l publiques des autres Etats tants, dès que le régime forcé du papier-monnaie supprimé en Italie. Il est que, lorsque les opérations au retrait de la circulation tionale des monnaies italien point en argent auront été te l'application des dispositions ticle 7 sera suspendue à l'é l'Italie.

9. Le monnayage des pi fabriquées dans les condit l'art. 2, à l'exception de c pièces de 5 fr. d'or qui dem visoirement suspendu, est li chacun des Etats contract monnayage des pièces de 5 gent est provisoirement su Il pourra être repris lorsqu'u unanime se sera établi à entre tous les Etats contract

10. Les hautes parties co tes ne pourront émettre d d'argent de *deux francs*, de de *cinquante centimes* et *centimes*, frappées dans le tions indiquées par l'art. 4, une valeur correspondante à habitant. Ce chiffre, en tenan des derniers recensements dans chaque Etat, est fixé Belgique, à 33,000,000 fr la France et l'Algérie, à 240,0 pour la Grèce, à 10,500,000 l'Italie, à 170,000,000 fr.;

à 18,000,000 fr. Seront imsur les sommes ci-dessus les ;és déjà émises jusqu'à ce ;r les Etats contractants.

Le millésime de fabrication crit, en conformité rigoureuse date du monnayage, sur les d'or et d'argent frappées ; cinq Etats.

Les gouvernements contrac- ; communiqueront annuelle- a quotité de leurs émissions ınaies d'or et d'argent, ainsi ıtes les dispositions et tous les ;nts administratifs relatifs ınnaies. Ils se donneront égaavis de tous les faits qui inıt la circulation réciproque de spèces d'or et d'argent, et ;ment de tout ce qui parvienleur connaissance au sujet de 'efaçon ou de l'altération de ıonnaies dans les pays fainon partie de l'union, noıt en ce qui touche aux proemployés, aux poursuites s et aux répressions obtes se concerteront sur les me. prendre en commun pour r les contrefaçons et les altéles faire réprimer partout où seraient produites et en emle renouvellement. Ils pren;n outre les mesures nécespour mettre obstacle à la ion des monnaies contrefaites 'ées.

'oute demande d'accession à ;nte convention, faite par un . en accepterait les obligations ıdopterait le système monéle l'Union, ne peut être ie que du consentement des parties contractantes.

;'exécution des engagements ques contenus dans la présente ion est subordonnée à l'acsement des formalités et ;tablies par les lois constitu;es de celles des hautes parıtractantes qui sont tenues ;rovoquer l'application, ce ; s'obligent à faire dans le plus lai possible.

a présente convention, exécupartir du 1er janvier 1880, en vigueur jusqu'au 1er janvier 1886. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle sera prorogée de plein droit, d'année en année, par voie de tacite reconduction, et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année après la dénonciation qui en serait faite.

16. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de huit mois, ou plus tôt, si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait en cinq expéditions, à Paris, le 5 novembre 1878. (*Suivent les signatures.*)

ARRANGEMENT RELATIF A L'EXÉCUTION DE L'ART 8 DE LA CONVENTION MONÉTAIRE DU 5 NOVEMBRE 1878.

Les gouvernements de Belgique, de France, de Grèce, d'Italie et de Suisse, ayant résolu d'un commun accord d'exécuter, avant l'entrée en vigueur de la convention monétaire conclue à la date de ce jour entre les cinq Etats, les dispositions contenues dans le paragraphe 1er de l'art. 8 de ladite convention, dispositions ainsi conçues :

« Le gouvernement italien ayant déclaré vouloir supprimer ses coupures divisionnaires de papier inférieures à 5 fr., les autres Etats contractants s'engagent, pour lui faciliter cette opération, à retirer de leur circulation et à cesser de recevoir dans leurs caisses publiques les monnaies italiennes d'appoint en argent; » les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le retrait des monnaies italiennes de *vingt centimes*, *cinquante centimes*, *un franc* et *deux francs* qui existent en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse devra être achevé le 31 décembre 1879. A partir de cette date, ces monnaies cesseront d'être reçues dans les caisses publiques des Etats susmentionnés.

2. Les pièces retirées de la circulation en Belgique, en Grèce et en Suisse seront, dans le mois qui suivra la clôture du retrait, remises au gouvernement français qui, se chargeant de les centraliser pour les

transmettre au gouvernement italien, en effectuera le remboursement au comptant aux gouvernements des trois Etats précités, en y ajoutant les frais.

3. Le compte des pièces retirées de la circulation en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse sera arrêté, entre la France et l'Italie, au 31 janvier 1880. Les gouvernements français et italien ayant évalué le montant des pièces divisionnaires italiennes existant dans les quatre Etats à la somme de cent millions, dont treize millions en Belgique, en Grèce et en Suisse, et quatre-vingt-sept millions en France, ce compte comprendra d'abord, jusqu'à concurrence de treize millions au maximum, les pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, et jusqu'à concurrence de quatre-vingt-sept millions au maximum, les pièces retirées de la circulation en France.

Il comprendra ensuite, et séparément, l'excédent de ces sommes, s'il y a lieu. Ladite somme de cent millions et l'excédent éventuel prévu au paragraphe précédent seront portés au débit du gouvernement italien dans un compte courant dont les intérêts seront réglés au taux de trois pour cent l'an, payables en numéraire, à partir du jour où les pièces retirées auront cessé d'avoir cours dans les quatre Etats.

4. Le gouvernement français transmettra au gouvernement italien, dans les localités que celui-ci désignera sur la frontière française ou à Civita-Vecchia, les pièces qui auront été centralisées conformément aux articles précédents. Les monnaies provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse seront comprises dans ces envois jusqu'à concurrence de treize millions, et celles provenant de la France jusqu'à concurrence de quatre-vingt-sept millions.

5. Le remboursement par le gouvernement italien des pièces qui lui auront été remises jusqu'à concurrence des cent millions formant la première partie du compte prévu à l'art. 3 aura lieu à Paris. Il s'effectuera soit en or, soit en pièces de cinq francs d'argent, soit en trai[...] Paris, soit en bons du trésor payables à Paris, et se fera d[...] conditions suivantes :

Au comptant : 1° pièces pro[...] de la Belgique, de la Grèce e[...] Suisse, 13,000,000 de fr.; pièc[...] venant de la France, 17,000,00[...] (30,000,000).; 2° dans le cou[...] l'année 1881, 23,300,000 fr.; [...] courant de l'année 1882, 23,30[...] dans le courant de l'année [...] 23,400,000 fr.; total, 100,0[...] gouvernement italien se r[...] d'ailleurs, la faculté de se libé[...] anticipation.

6. S'il s'est produit des excéd[...] retrait en sus des treize et [...] vingt-sept millions dont il es[...] tion aux art. 3 et 4, les pièc[...] posant ces excédents seront t[...] la disposition du gouvernem[...] lien, qui en remettra la con[...] leur au comptant lorsqu'il en[...] dra livraison. Il est toutefois e[...] que la livraison et le rembour[...] s'effectueront au plus tard en [...] temps que la dernière des an[...] spécifiées à l'art. 5. Dans le c[...] au contraire, la totalité des [...] retirées n'atteindrait pas la s[...] de cent millions, la diminutio[...] les paiements à effectuer porte[...] la dernière des annuités ci-spécifiées.

7. Le gouvernement italien [...] gage, conformément à sa décla[...] énoncée au paragraphe 1er de l[...] de la convention monétaire c[...] en date de ce jour, à retirer [...] circulation et à détruire, au [...] tard dans les six mois qui su[...] la remise de la totalité des [...] divisionnaires visées à l'art. [...] totalité de ses coupures de [...] inférieures à 5 fr. Il s'engag[...] outre, en vue de rétablir défi[...] ment sa circulation métalliq[...] n'en point émettre de nouve[...] exécution de l'art. 12 de la co[...] tion monétaire précitée, le go[...] nement italien communiquer[...] autres gouvernements de l'Uni[...] état des retraits et des destru[...] qu'il aura effectués, et ce, da[...] délai de quatre mois après l'ac[...] plissement de ces opérations.

8. Le gouvernement italien

au gouvernement français, temps que la première des pécifiées à l'art. 5, les frais nature y compris les frais rt à la frontière, auxquels lieu les opérations prévues sent arrangement, ces frais it, dans aucun cas, dépasme de deux cent cinquante cs.

ésent arrangement sera ra-s ratifications en seront à Paris, en même temps de la convention moné-lue à la date de ce jour nq Etats.

e quoi, les soussignés ont ésent arrangement et y ont cachet de leurs armes. Fait péditions, à Paris, le 5 no-78. (*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE.

ent de procéder à la signa-rrangement relatif à l'exé-art. 8 de la convention mo-clue à la date de ce jour en-ique, la France, la Grèce, a Suisse, les plénipotentiai-iés du Président de la Répu-nçaise et de Sa Majesté le e, voulant fixer, d'un com-d, le sens précis des mots nt insérés aux art. 5 et 6 rgement, ont, au nom de ernements respectifs, dé-été ce qui suit :

qui concerne l'art. 5 : le ment, par le gouverne-n, des treize millions re-le montant des pièces res provenant de la Bel-la Grèce et de la Suisse, dans les quinze premiers nois de janvier 1880. Le ment des dix-sept mil-ésentant le montant des venant de la France s'effec-le courant de l'année

qui concerne l'art. 6 : le ment au comptant de la présentant la contre-valeur s composant l'excédent des 100,000,000 s'effec-me il est stipulé à l'art. 5, oit en or, soit en pièces de cinq francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du trésor italien payables à Paris. Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur l'arrangement monétaire auquel il se rapporte, a été dressé en double expédition, à Paris, le 5 novembre 1878. (*Suivent les signatures.*)

ACTE ADDITIONNEL A L'ARRANGEMENT RELATIF A L'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION MONÉTAIRE DU 5 NOVEMBRE 1878.

Les gouvernements signataires de la convention monétaire conclue à Paris le 5 novembre 1878 ayant cru devoir laisser à l'Italie la faculté d'ajourner à l'époque qu'elle jugerait convenable la suppression des coupures divisionnaires de papier inférieures à 5 fr., prévue à l'article 8 de ladite convention, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Les pièces italiennes d'appoint en argent retirées de la circulation en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse, et centralisées par le gouvernement français, conformément à l'art. 2 de l'arrangement annexé à la convention monétaire du 5 novembre 1878, seront tenues à la disposition du gouvernement italien. Le compte de ces pièces sera arrêté entre la France et l'Italie au 31 janvier 1880.

2. Le gouvernement français transmettra ces pièces au gouvernement italien, dans les localités que celui-ci désignera sur la frontière française ou à Civita-Vecchia. Les monnaies provenant de la Belgique, de la Grèce, et de la Suisse, dont le montant est évalué à la somme de 13,000,000, seront transmises, jusqu'à concurrence de ladite somme, dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880. Le solde des pièces retirées d'après le compte arrêté entre la France et l'Italie sera transmis dans les six premiers mois de la même année 1880.

3. Le remboursement par le gouvernement italien des pièces qui lui auront été remises s'effectuera soit en or, soit en pièces de cinq francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du trésor italien payables à Paris, et se fera aux époques suivantes : 1° dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880, la somme de 13,000,000 représentant la contre-valeur des pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse ; 2° dans le courant de l'année 1880, une somme de 17,000,000 ; 3° dans le courant de chacune des années 1881, 1882 et 1883, le tiers de la somme représentant le solde du montant des pièces retirées, ladite somme portant un intérêt maximum de 3 pour 100 l'an, payable en numéraire à partir du jour de la remise des pièces. Le gouvernement italien se réserve, d'ailleurs, la faculté de se libérer par anticipation.

4. Dans le cas où le gouvernement italien manifesterait le désir d'ajourner la réception des pièces autres que les 13,000,000 provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, le gouvernement français, sur l'avis qui lui en sera donné avant le 31 décembre 1879, s'engage à les garder, en totalité ou en partie, pour les tenir à toute époque à la disposition du gouvernement italien, jusqu'aux échéances fixées par l'article précédent pour le remboursement, et ce, moyennant un intérêt maximum de 1 1/2 p. 0/0, payable en numéraire, à partir du 1er janvier 1880 jusqu'au jour de la livraison des pièces.

5. La circulation effective, tant en monnaies d'appoint en argent qu'en coupures de papier inférieures à 5 fr., ne pourra pas dépasser le chiffre de 6 f. par habitant, stipulé à l'art. 10 de la convention du 5 novembre 1878. En conséquence, les pièces qui auront été remises au gouvernement italien, ainsi qu'il est dit aux art. 2 et 4 du présent acte, ne seront livrées à la circulation que pour servir à l'échange des coupures de papier inférieures à 5 fr., lors de la suppression légale desdites coupures.

Le gouvernement italien remboursera au gouvernement français, en même temps que le solde du montant des pièces qui lui auro remises, les frais de toute nat compris les frais de transpor frontière, auxquels donneron les opérations prévues par le acte additionnel, ainsi que art. 1 et 2 de l'arrangement à la convention du 5 no 1878 ; ces frais ne pourront aucun cas, dépasser la som 250,000 fr.

7. Le présent acte addition destiné à remplacer les art. 6, 7 et 8 de l'arrangement d vembre 1878, dans le cas où vernement italien en récl l'application au moment de l'é des ratifications de ladite con

8. Le présent acte additi l'arrangement monétaire d vembre 1878 sera ratifié et l fications en seront échangées en même temps que celles d rangement.

En foi de quoi les soussig dressé le présent acte, qu'ils vêtu du cachet de leurs arm à Paris, le 20 juin 1879. (*Sui signatures.*)

2. Le président du cons nistre des affaires étrangè chargé, etc.

1er = 2 AOUT 1879. — Loi qui app cession à la ville d'Avignon de et bâtiments domaniaux situés de la rue Pétrarque. (XII, B. CC n. 8288.)

---

3 = 6 AOUT 1879. — Loi qui ap convention consulaire conclue, 1878, entre la France et la R du Salvador. (XII, B. CCCC 8289.)

Article unique. Le Préside République française est auto tifier, et, s'il y a lieu, à faire la convention consulaire s Paris, le 5 juin 1878, entre l et le Salvador. Une copie autl de cette convention sera a la présente loi.

---

7 = 9 AOUT 1879. — Décret portan gation de la convention consula à Paris, le 5 juin 1878, entre la

ublique du Salvador. (XII, B. XIII, n. 8290.)

·ésident de la République, proposition du ministre des étrangères, président du con-rète :

r. Une convention consulaire é signée à Paris, le 5 juin tre la France et la Républi-Salvador, et les ratifications cte ayant été échangées le 6 79, ladite convention, dont r suit, recevra sa pleine et exécution.

CONVENTION.

résident de la République et le Président de la Répu-du Salvador, reconnaissant de déterminer, avec le plus sion possible, les droits, pri-et immunités, ainsi que les ons des consuls, chanceliers s consulaires français et sal-s, réciproquement admis à lans les Etats respectifs, ont le conclure à cet effet une on spéciale, et ont nommé rs plénipotentiaires, savoir :

résident de la République , Son Excellence M. Wad-sénateur, ministre des affai-ngères ;

ésident de la République du , M. Torres Caicedo, com-de la Légion d'honneur, extraordinaire et ministre entiaire de la République du à Paris ; lesquels, après mmuniqué leurs pleins pou-uvés en bonne et due forme, venus des articles suivants :

er. Chacune des hautes par-tractantes aura la faculté des consuls généraux, des des vice-consuls ou des onsulaires dans les villes du e de l'autre partie. Sur la tion de leurs provisions, ces eront admis et reconnus se-ègles et formalités établies pays de leur résidence. atur leur sera délivré sans ussitôt après leur admission, é supérieure du lieu où ils résider donnera les ordres res pour qu'ils soient proté-gés dans l'exercice de leurs fonctions et pour qu'ils jouissent des immuni-tés et prérogatives attachées à leur charge.

2. Les agents diplomatiques, les consuls généraux et consuls pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur pays, nommer des agents consulaires dans les villes et ports de leurs arrondisse-ments consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement ter-ritorial obtenue par la voie diploma-tique. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par l'agent diplomati-que ou par le consul sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils pourront recevoir le titre de vice-consul, mais ce titre sera, dans ce cas, purement honorifique.

3. En cas d'empêchement, d'ab-sence ou de décès des consuls géné-raux et consuls, les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités respectives, seront admis de plein droit à exercer par intérim les fonctions consulaires. Les autori-tés locales devront leur prêter assis-tance et protection et leur assurer, pendant leur gestion provisoire, la jouissance de tous les droits et immu-nités reconnus aux titulaires. Elles devront également donner toutes les facilités désirables aux agents intéri-maires que les consuls généraux ou consuls désigneront pour remplacer momentanément les vice-consuls absents ou décédés.

4. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : *Consulat, Vice-consulat ou Agence consulaire de......* Ils pourront également arbo-rer le drapeau de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solen-nités publiques, religieuses ou natio-nales, ainsi que dans les autres cir-constances d'usage. Il est bien en-tendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile,

mais serviront avant tout à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

5. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie. Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

6. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays de leur résidence, si ce n'est toutefois dans les causes criminelles où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire. Dans tout autre cas, la justice locale se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux Etats.

7. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne pourront pas être forcés de comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils seront parties intéressées dans les causes civiles, à moins que le tribunal saisi n'ait par un jugement déféré le serment ou ordonné la comparution de toutes les parties. En toute autre matière, ils ne seront tenus de comparaître en personne que sur une invitation expresse et motivée du tribunal saisi.

8. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle; ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels.

9. Les consuls généraux, consuls, *élèves consuls*, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, c de l'Etat qui les nomme, exempts des logements milit des contributions de guerre que des contributions directe personnelles ou mobilières ou tuaires, imposées par l'Etat les communes; mais s'ils po des biens immeubles, de mê s'ils font le commerce ou s'il cent quelque industrie, ils soumis à toutes les taxes, cha impositions qu'auront à pa autres habitants du pays, propriétaires de biens-fonds, co çants ou industriels.

10. Les consuls généraux et c ou leurs chanceliers, ainsi q vice-consuls et les agents co res des deux pays, auront l de recevoir, soit dans leur c lerie, soit au domicile des p soit à bord des navires de le tion, les déclarations que po avoir à faire les capitaines, le de l'équipage, les passager négociants et tous autres citoy leur pays. Lorsqu'ils y seront risés par les lois et règleme leur pays, lesdits consuls ou pourront également recevoir notaires les dispositions testan res de leurs nationaux. Ils au droit de recevoir tout acte destiné à être exécuté dans le et qui interviendra entre leurs naux et des personnes du p leur résidence. Ils pourront recevoir les actes dans lesqu citoyens du pays où ils résident seuls parties, lorsque ces acte tiendront des conventions rela des immeubles situés dans le p consul ou agent, ou des procu concernant des affaires à traite ce pays.

Quant aux actes notariés d à être exécutés dans le pays résidence, lesdits consuls ou auront le droit de recevoir tou dans lesquels leurs nationaux seuls parties; ils pourront re en outre, ceux qui intervien entre un ou plusieurs de nationaux et des citoyens d de leur résidence, à moins q s'agisse d'actes pour lesquels près la législation du pays, le

juges ou d'officiers publics .és serait indispensable.
les actes mentionnés dans raphe précédent auront rap- des biens fonciers, ils ne ılables qu'autant qu'un no- un autre officier public du aura concouru et les aura le sa signature.
; actes mentionnés dans l'ar- :édent auront la même force ' que s'ils avaient été passés n notaire ou autre officier :ompétent de l'un ou de ays, pourvu qu'ils aient été dans les formes voulues par de l'État auquel le consul ıt et qu'ils aient été soumis re, à l'enregistrement et à rmalité en usage dans le l'acte devra recevoir son ı. Les expéditions desdits rsqu'elles auront été léga- r les consuls ou vice-consuls es du sceau officiel de leur ou vice-consulat, feront foi justice que hors justice, ɔus les tribunaux, juges et de France et du Salvador, ; titre que les originaux.
cas de décès d'un citoyen les deux pays sur le terri- l'autre pays, l'autorité lo- npétente devra immédiate- . avertir le consul général, rice-consul ou agent consu- ıs le ressort duquel le décès lieu, et ces agents devront, côté, s'ils en ont connais- ; premiers, donner le même : autorités locales. Quelles nt les qualités et la nationa- héritiers, qu'ils soient ma- mineurs, absents ou pré- nnus ou inconnus, les scellés lans les vingt-quatre heures , apposés sur tous les effets 's et les papiers du défunt. tion sera faite, soit d'office, réquisition des parties inté- par le consul, en présence ɔrité locale ou celle-ci dû- pelée. Cette autorité pourra le ses scellés ceux du consu- ès lors les doubles scellés ne t plus être levés que d'un ı accord ou par ordre de Dans *le cas où l'autorité* consulaire ne procéderait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale devra les apposer, après lui avoir adressé une simple invitation, et s'il les croise des siens, la levée des uns et des autres devra être faite soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge. Ces avis et invitations seront donnés par écrit et un récépissé en constatera la remise.

13. S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés et si tous les héritiers et légataires universels ou à titre universel sont majeurs, présents ou dûment représentés et d'accord sur leurs droits et qualités, le consul lèvera les scellés sur la demande des intéressés, dressera, qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état sommaire des biens, effets et papiers qui se trouveraient sous les scellés, et délaissera ensuite le tout aux parties, qui se pourvoiront comme elles l'entendront pour le règlement de leurs intérêts respectifs. Dans tous les cas où les conditions énumérées au commencement du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies et quelleque soit la nationalité des héritiers, l'autorité consulaire, après avoir réclamé, par écrit, la présence de l'autorité locale et prévenu l'exécuteur testamentaire ainsi que les intéressés ou leurs représentants, procédera à la levée des scellés et à l'inventaire descriptif de tous les biens, effets et papiers placés sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal.

14. Si, parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit certaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents ni dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables, ou si, étant tous majeurs et présents, ils ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, l'autorité consulaire, après que l'inventaire aura été dressé, sera, comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargée de plein droit d'administrer et de liquider la succession. En conséquence, elle pourra procéder, en suivant les

formes prescrites par les lois et usages du pays, à la vente des meubles et objets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et les fermages échus, faire tous les actes conservatoires des droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt ou recouvrés depuis le décès à l'acquittement des charges urgentes et des dettes de la succession; faire, en un mot, tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide.

L'autorité consulaire fera annoncer la mort du défunt dans une des feuilles publiques de son arrondissement et elle ne pourra faire la délivrance de la succession ou de son produit qu'après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, ou qu'autant que, dans l'année qui suivra le décès, aucune réclamation ne sera produite contre la succession. En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le consul pourra, si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour l'acquittement des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire restera, d'ailleurs, chargé de tout ce qui concernera la validité et l'exécution du testament.

15. Les pouvoirs conférés aux consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou de l'autre nation, ou leurs tuteurs et représentants, poursuivent devant l'autorité compétente l'accomplissement de toutes les formalités voulues par les lois pour arriver à la liquidation définitive des droits des héritiers et légataires et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente ou à la licitation des immeubles situés dans le pays où le décès a eu lieu. Le consul devra, le cas échéant, organiser sans retard la tutelle de ceux de ses nationaux qui seraient incapables, afin que leur tuteur puisse les représenter en justice. Toute contestation *soulevée soit* par des tiers, soit par *des créanciers* du pays ou d'une puissance tierce, toute procéd distribution et d'ordre que les sitions ou les inscriptions hy caires rendraient nécessaires, également soumises aux trib locaux. Le consul devra, to être appelé en justice, soit représentant ses nationaux a soit comme assistant le tuteu curateur de ceux qui sont pables; mais il est bien entend ne pourra jamais être mis nellement en cause. Il pourra leurs, se faire représenter délégué choisi parmi les pe que la législation du pays à remplir des mandats de nature.

16. Lorsqu'un Français Salvador ou un Salvadori France, sera décédé sur un p il ne se trouverait pas d' consulaire de sa nation, l' territoriale compétente pro conformément à la législat pays, à l'inventaire des effet liquidation des biens qu'il a sés, et sera tenue de rendre dans le plus bref délai, du de ses opérations au consulat à en connaître. Mais dès consul se présentera personne on enverra un délégué sur le l'autorité locale qui sera int devra se conformer à ce qu crivent les art. 12, 13, 14 e la présente convention.

17. Dans le cas où un cit l'un des deux pays viendrait der sur le territoire de ce où ses héritiers et légataires sels ou à titre universel tous citoyens de l'autre consul de la nation à laquell tiendront les héritiers ou lé pourra, si un ou plusieurs eux sont absents, inconnus pables, ou si, étant présent jeurs, ils ne sont pas d'acco tous les actes conservatoire ministration et de liquidati mérés dans les art. 12, 13, de la présente convention. devra résulter, toutefois, atteinte aux droits et à la tence des autorités judiciair ce qui concerne l'accompli des formalités légales presc

de partage et la décision de
.es contestations qui pour-
élever soit entre les héritiers
nt, soit entre les héritiers et
.

)s consuls généraux, consuls,
suls et agents consulaires
x États connaîtront exclusi-
des actes d'inventaire et des
opérations effectuées pour la
ation des biens et objets de
ature laissés par les gens de
.es passagers de leur nation
deraient dans le port d'arri-
.t à terre, soit à bord d'un
le leur pays.

es dispositions de la présente
ion s'appliqueront également
essions des citoyens de l'un
x États qui, étant décédés
territoire de l'autre État, y
laissé des biens, mobiliers ou
liers.

es consuls généraux, consuls,
suls et agents consulaires
fs pourront aller personnelle-
u envoyer des délégués à
s navires de leur pays après
nission à la libre pratique,
er le capitaine et l'équipage,
er les papiers du bord, rece-
déclarations sur le voyage,
nation du bâtiment et les in-
de la traversée, dresser les
tes et faciliter l'expédition
ire. Les fonctionnaires de
udiciaire et administratif ne
.t, en aucun cas, opérer à
recherches ni visites autres
s visites ordinaires de la
et de la santé, sans prévenir
'ant, ou, en cas d'urgence,
ient même de la perquisition,
il de la nation à laquelle le
it appartiendra. Ils devront
ent donner, en temps oppor-
consul les avis nécessaires
u'il puisse assister aux dé-
ns que le capitaine et l'équi-
uraient à faire devant les
ux ou les administrations du
citation qui sera adressée, à
, au consul indiquera une
précise, et, s'il ne s'y rend
personne ou ne s'y fait pas
ter par un délégué, il sera
en son absence.

En *tout ce qui concerne* la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays ; mais les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée. Dans tous les autres cas, les autorités locales se borneront à prêter leur appui à l'autorité consulaire pour faire arrêter et conduire en prison tout individu, inscrit sur le rôle de l'équipage, contre qui elle jugerait convenable de requérir cette mesure.

22. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté. A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou un rôle de l'équipage, ou si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée. On donnera, en outre, auxdits agents tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité con-

sulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient remis en liberté, sans qu'ils pussent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise jusqu'à ce que la sentence du tribunal eût été rendue et eût reçu son exécution.

Les marins ou autres individus de l'équipage, citoyens du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

23. Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs et assureurs il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées en mer les navires ou les marchandises, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs, qui en connaîtront exclusivement, si ces avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où réside le consul s'y trouvent intéressés, celui-ci désignera dans tous les cas les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable sous la direction du consul, si les intéressés y consentent, et dans le cas contraire, il sera fait par l'autorité locale compétente.

24. Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des citoyens de l'un des deux pays, fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre pays, les autorités locales devront en avertir sans retard le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le sinistre aura eu lieu. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des États qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre État seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs. L'interventi autorités locales n'aura lieu qu assister lesdits agents, mai l'ordre, garantir l'intérêt des teurs étrangers à l'équipage e rer l'exécution des disposit observer pour l'entrée et la des marchandises sauvées. E sence et jusqu'à l'arrivée des généraux, consuls, vice-c agents consulaires ou de leur gués, les autorités locales d prendre toutes les mesures néc pour la protection des perso la conservation des objets qui été sauvés du naufrage. vention des autorités local ces différents cas ne donner la perception de frais d'aucun sauf toutefois ceux que né ront les opérations du sa ainsi que la conservation de sauvés et ceux auxquels serai mis, en pareil cas, les navi tionaux. En cas de doute sur tionalité des navires naufra dispositions mentionnées présent article seront de la tence exclusive de l'autorité Les marchandises et effets ne seront sujets au paieme cun droit de douane, à moin n'entrent dans la consommati rieure.

25. Il est, en outre, conv les consuls généraux, consul consuls, chanceliers, vice-co agents consulaires de cha deux pays jouiront, dans pays, de tous les privilèges, i tés et prérogatives qui son seront accordés aux agent même classe de la nation favorisée. Il est entendu qu privilèges et immunités son dés sous des conditions s ces conditions devront être par les gouvernements resp par leurs agents

26. La présente conventi une durée fixe de dix an compter du jour de l'éch ratifications. Si, un an ava piration de ce terme, auc deux hautes parties contr n'annonce, par une déclarat cielle, son intention d'en fai

ts, le traité demeurera obliga- ncore une année, et ainsi de jusqu'à l'expiration d'une à partir du jour où il aura noncé.

La présente convention sera et les ratifications en seront gées à Paris, après l'accom- ent des formalités prescrites s lois constitutionnelles des ays contractants, dans le délai in, ou plus tôt si faire se

i de quoi les plénipotentiaires ifs ont signé la présente con- et y ont apposé le cachet de rmes. Fait à Paris, le 5 juin *Suivent les signatures.*)

président du conseil, minis- es affaires étrangères, est , etc.

AOUT 1879. — Loi qui autorise le nement à proroger les traités et ti-ns de commerce actuellement ats (1). (XII, B. CCCCLXIII, n. 8291.)

1er. Le gouvernement est au- proroger les traités et con- s de commerce actuellement ts.

. durée de cette prorogation rra pas excéder six mois, à de la promulgation du nou- rif général des douanes.

JUILLET 1879. — Décret qui modifie conscription du conseil de pru- nes de Thizy (Rhône). (XII, B. XIII, n. 8294.)

Président de la République, apport du ministre de l'agri- et du commerce; vu la loi juin 1853 sur les conseils d'hommes; vu le décret du 4 850, qui a créé un conseil de mmes à Thizy (Rhône) et s dans sa circonscription la ne de Mars; vu le décret du 21 février 1855, qui a institué un conseil de prud'hommes à Charlieu (Loire) et a étendu sa juridiction à tout le canton de Charlieu, dans lequel est située la commune de Mars; vu la délibération du conseil de prud'hommes de Thizy en date du 9 décembre 1877; vu la délibération de la chambre de commerce de Tarare du 9 janvier 1878; vu la lettre du préfet du Rhône du 9 septembre 1878; vu la délibération prise par le conseil de prud'hommes de Charlieu le 8 novembre 1878; vu la lettre du président de la chambre de commerce de Roanne du 25 novembre 1878; vu la lettre du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 décembre 1878; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le décret susvisé du 4 avril 1850 est abrogé dans sa disposition qui a placé la commune de Mars (Loire) sous la juridiction du conseil de prud'hommes créé à Thizy (Rhône).

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce et de la justice sont chargés, etc.

---

30 JUILLET = 30 AOUT 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 des portions de crédits non employées en 1874 et 1875 sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies au titre du compte de liquidation. (XII, B. CCCCLXIII, n. 829 .)

Président de la République, vu, etc..., décrète :

Art. 1er. La somme de 10,017 f. 27 c. non employée sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies au titre du compte de liquidation, exercices 1874 et 1875, par les lois des 23 mars et 4 août 1874 et le décret du 25 juillet 1875, est reportée à l'exercice 1879, avec la même affectation et de la manière suivante : chap. 1er. Matériel naval, 10,017 f. 27 c.

2. Une somme de 10,017 fr. 27 c. est annulée sur les portions du même

---

sentation à la Chambre des députés . Waddington, ministre des affaires es, et Picard, ministre de l'agri- et du commerce, le 5 juin 1879 du 27 juin, n° 1465). *Rapport* de let, le 21 juin (J. O. du 15 juillet, *Discussion, les 21 et 22 juillet* (J. O. des 22 et 23). *Adoption*, le 22 juillet (J. O. du 23).

Présentation au Sénat, le 22 juillet (J. O. du 15 août, n° 399). *Rapport* de M. Féray, le 31 juillet (J. O. du 1er août et du 7 octobre, n° 541). *Discussion et adoption*, le 31 juillet (J. O. du 1er août).

compte afférentes auxdits exercices, ainsi qu'il suit :

Exercice 1874. Chap. 1er. Salaires d'ouvriers, 9,253 f. 98 c.; chap. 2. Approvisionnements généraux de la flotte, 345 f. 69 c.

Exercice 1875. *Chapitre unique*. Approvisionnements généraux de la flotte, 417 fr. 60 c.

Total égal, 10,017 fr. 27 c.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources créées par les lois des 23 mars et 4 août 1874.

4. Les ministres de la marine et des colonies et des finances sont chargés, etc.

---

31 JUILLET = 30 AOUT 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 sur les crédits accordés pour les dépenses de l'exposition organisée par le ministère de l'intérieur. (XII, B. CCCCLXIII, n. 8296.)

Le Président de la République, vu, etc..., décrète :

Art. 1er. Une somme de 8,000 fr. est annulée sur les crédits de 30,315 francs ouverts au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1878 (chap. 40), par les décrets des 19 août 1878, 30 avril et 27 juin 1879.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1879, un crédit de 8,000 fr., applicable à la liquidation des dépenses de l'exposition organisée par le ministère de l'intérieur. Ce crédit figurera au budget sous le n° 45 et le titre : *Liquidation des dépenses de l'exposition organisée par le ministère de l'intérieur*.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'inté ieur et des finances sont chargés, et .

---

31 JUILLET = 30 AOUT 18 Décret qui transfère à Dinard-Saint-Enogat le chef-lieu de la justice de paix du canton de Pleurtuit (Ille-et-Vilaine). (XII, B. CCCCLXIII, n. 8297.)

Le Président de la République, *vu, etc...,* décrète :

Art. 1er. Le chef-lieu de la de paix du canton de Pleurtu rondissement de Saint-Malo, d ment d'Ille-et-Vilaine, est tr à Dinard-Saint-Enogat, comm même canton.

2. Le ministre de la jus chargé, etc.

---

12 JUIN = 3 SEPTEMBRE 1879. — D institue une commission coloni les colonies de la Martinique, de deloupe et de la Réunion. (X CCCCLXIV, n. 8305.)

Le Président de la Républiq le rapport du ministre de la et des colonies; vu les séna sultes des 3 mai 1854 et 4 1866, sur la constitution des c vu le décret portant règleme ministration publique. du 2 1854, sur l'organisation des généraux de la Martinique Guadeloupe et de la Réunio décret du 3 décembre 18 l'élection des conseils géné des conseils municipaux des colonies ; vu la loi du 10 aoû sur les conseils généraux de vu le décret portant règleme ministration publique, du 13 1877, faisant application de c dispositions de ladite loi de 1 conseils généraux susvisés ; le d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Chaque conseil de la Martinique, de la Gua et de la Réunion élit dans une commission coloniale.

2. Le gouverneur ou le d de l'intérieur, suivant le cas, auprès de la commission colo attributions dont ils sont i l'égard du conseil général et dévolues au préfet par la l août 1871.

3. La commission colon élue, chaque année, à la fin d sion ordinaire. Elle se con quatre membres au moins et au plus, et elle comprend u bre choisi, autant que possibl les conseillers élus ou domicil chaque arrondissement. Les m de la commission sont indé rééligibles.

4. Les fonctions de memb

ion coloniale sont incompa-
vec celles de maire du chef-
a colonie et avec les mandats
eur et de député.
commission coloniale est pré-
r le plus âgé de ses membres.
t elle-même son secrétaire.
ge dans le local affecté au
général et prend, sous l'ap-
n du conseil et avec le con-
u directeur de l'intérieur,
es mesures nécessaires pour
son service.
commission coloniale ne peut
r si la majorité de ses mem-
est présente. Les décisions
ses à la majorité absolue des
cas de partage, la voix du
t est prépondérante. Il est
cès-verbal des délibérations.
ocès-verbaux font mention
s des membres présents.
a commission coloniale se
u moins une fois par mois,
ques et pour le nombre de
u'elle détermine elle-même,
judice du droit qui appar-
son président et au gouver-
la convoquer extraordinaire-

t membre de la commission
e qui s'absente des séances
deux mois consécutifs, sans
légitime admise par la com-
est réputé démissionnaire.
urvu à son remplacement à
prochaine session du conseil

membres de la commission
e ne reçoivent pas de traite-

e directeur de l'intérieur ou
ésentant assistent aux séan-
a commission ; ils sont enten-
nd ils le demandent. Les chefs
ce sont tenus de fournir ver-
t ou par écrit tous les rensei-
ts qui leur seraient réclamés
ommission coloniale sur les
placées dans ses attributions.
a commission coloniale règle
ires qui lui sont renvoyées
onseil général dans la limite
légation qui lui est faite. Elle
sur toutes les questions qui
déférées par la loi et elle
on avis au *gouverneur* sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la colonie.

12. Le directeur de l'intérieur est tenu d'adresser à la commission coloniale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédit qu'il a reçues, et, à la fin de chaque trimestre, celui des mandats de paiement qu'il a délivrés durant cette période concernant le budget local.

13. A l'ouverture de la session ordinaire du conseil général, la commission coloniale lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elles croit utiles. Elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget proposé par l'administration. Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission n'en décide autrement.

14. La commission coloniale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du directeur de l'intérieur : 1° détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge de la colonie, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général ; 2° fixe l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts coloniaux, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le conseil général ; 3° fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité coloniale.

15. La commission coloniale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant à la colonie.

16. La commission coloniale peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

17. En cas de désaccord entre la commission coloniale et l'administration, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général, qui statuera définitivement. En cas de conflit entre la commission coloniale et l'administration, comme aussi dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général sera immédiatement convoqué et statuera sur les faits qui lui auront été soumis. Le conseil général pourra, s'il

le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission coloniale.

18. Les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents et après avoir avisé les gouverneurs, une entente sur des objets d'utilité commune compris dans leurs attributions et concernant les relations postales et télégraphiques, les contrats financiers ayant pour objet le recrutement des travailleurs, la création d'établissements d'enseignement public, hospitaliers et pénitentiaires.

19. Ces questions pourront être débattues, soit dans des correspondances entre les présidents des conseils généraux dûment accrédités à cet effet, soit exceptionnellement par des commissions spéciales nommées dans ce but. Dans ce dernier cas, les directeurs de l'intérieur des colonies intéressées pourront assister aux conférences. Les décisions qui seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les c généraux intéressés, dans la et sous les conditions prévu les actes organiques qui les sent.

20. Si les questions autre celles que prévoit l'art. 18 traitées ou mises en discuss gouverneurs mettraient imm ment fin aux pourparlers, et la colonie où la conférence a lieu déclarerait la réunion d Toute délibération prise ap déclaration donnerait lieu à cation des dispositions et p prévues par le décret du 2 1854.

21. Sont abrogées toutes l sitions contraires au présen

22. Le ministre de la m des colonies est chargé, etc.

---

24 JUIN = 3 SEPTEMBRE 1879. — I tituant un conseil privé dans l sements français de l'Inde (1) CCCCLXIV, n. 8306.)

Le Président de la Républ le rapport du ministre de l

---

(1) Ce décret était précédé du rapport suivant :

Monsieur le Président,

Le décret du 25 janvier 1879, qui a modifié la composition et les attributions des conseils électifs de l'Inde, en appelant la population de nos établissements à une participation plus large aux affaires du pays, a changé le rôle de l'administration locale et nécessité des remaniements, dont le principal doit être la création d'une direction de l'intérieur et l'amoindrissement correspondant des fonctions de l'ordonnateur. Cette modification, qui fait l'objet d'un décret spécial, doit avoir naturellement pour conséquence d'apporter des changements dans les éléments constitutifs et le fonctionnement du conseil d'administration de la colonie. Aux termes de l'art. 93 de l'ordonnance organique du 23 juillet 1840, ce conseil se compose normalement du gouverneur, président, de l'ordonnateur et du procureur général. Lorsque le conseil a à s'occuper d'affaires d'intérêt général ou qui concernent Pondichéry et son territoire, il se complète par l'adjonction de deux notables habitants, soit colons, soit indigènes, qui ont voix délibérative. Mais ces notables n'y figurent plus quand il s'agit de se prononcer sur les matières du *contentieux* administratif ou sur des questions de caste. Le moment est rapprocher cette institution de fonctionnent dans nos colonies ture et de créer dans l'Inde u privé formé des mêmes élément sur les mêmes bases que dans c sements.

Aux termes du décret précité vier 1879, c'est le conseil privé, en conseil du contentieux adn qui est désormais appelé à statu réclamations électorales, et, en matières surtout, il importe qu ments ne soient pas réservés à u administratif exclusivement cc fonctionnaires. Une part d'actio cessairement être attribuée à civil non officiel. Aux termes acte, les délibérations du consi en matière d'emprunt, d'assiette de perception ne sont rendues ment exécutoires par le gouver près avis du conseil privé. C'est en conseil privé que sont appi délibérations du conseil général l'assistance publique, à l'acqui liénation, l'échange des propr niales, au changement de dest propriétés affectées à un service classement et à la direction d d'irrigation, ainsi qu'au class étangs servant à la culture, à

onies ; vu l'ordonnance or-
lu 23 juillet 1840, concer-
ouvernement de l'Inde fran-
les ordonnances organi-
21 août 1825, 9 février 1827
it 1833, concernant le gou-
it de la Réunion, de la Mar-
t de la Guadeloupe ; vu les
ces des 31 août 1828 et 26
30, sur le mode de procé-
nt les conseils privés des
et de la Réunion constitués
ntieux ; vu le sénatus-con-
3 mai 1854 ; vu le décret du
nbre 1855, sur le régime fi-
es colonies ; vu le décret du
1879, portant modification
isation des conseils électifs
; vu le décret du 24 juin
tant création d'une direc-
'intérieur dans l'Inde, dé-

RE Ier. DE LA COMPOSITION
DU CONSEIL PRIVÉ.

. § 1er. Il est institué dans
ançaise un conseil privé,
: du gouverneur, du direc-
ntérieur, du chef du service
'atif, du procureur général,
conseillers coloniaux, nom-
décret, sur la présentation
erneur, choisis parmi les notables Européens ou natifs âgés de trente ans révolus et domiciliés dans la colonie depuis cinq ans au moins. Deux suppléants, choisis dans les mêmes conditions, remplacent au besoin les titulaires. La durée des fonctions des conseillers coloniaux et de leurs suppléants est de deux ans ; ils peuvent être nommés à nouveau.

§ 2. Un secrétaire archiviste tient la plume. Lorsque le conseil a à s'occuper d'affaires importantes qui intéressent Karikal, le chef de service de cet établissement est appelé dans son sein ; il y a alors voix délibérative. A l'égard des autres établissements, il est suppléé, en l'absence de leurs chefs respectifs, par un rapport de ceux-ci, lequel sera toujours transcrit au procès-verbal.

2. Lorsque le conseil a à délibérer dans les cas prévus par les art. 50, 51, 52 et 53 de l'ordonnance du 23 juillet 1840, concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, lorsqu'il se constitue en conseil du contentieux administratif ou en commission d'appel, il nomme et s'adjoint deux membres de l'ordre judiciaire, lesquels sont appelés à y siéger avec voix délibérative. Dans les deux derniers cas, les fonctions du ministère public sont remplies par un magistrat du parquet ou, à

---

ppression ou le changement des
'chés ou expositions.
'erneur, en conseil privé, fixe
m des dépenses du personnel et
l du service de l'instruction pu-
it le conseil général ne peut s'oc-
n seul point de vue financier. Il
jours avec l'intervention du con-
le budget voté par l'assemblée
établit d'office lorsque le conseil
se réunit pas ou se sépare sans
. Enfin, c'est encore en conseil
prononce la nullité des délibé-
actes du conseil général pris
ière irrégulière ou illégale. Cette
on suffit à établir l'importance
nféré par l'acte précité au con-
uverneur de l'Inde et démontre,
le besoin d'assurer aux conseil-
s près du gouverneur l'autorité,
, l'indépendance nécessaires
airer et l'assister efficacement.
pensée libérale qui a inspiré la
u conseil général de l'Inde doit
r compléter l'œuvre, doter cette
onie d'un conseil privé, investi des attributions conférées par les ordonnances de 1825, de 1827 et de 1833 aux conseils privés de la Réunion et des Antilles. Ce conseil doit aussi, dans sa composition, comprendre, outre le gouverneur et les chefs d'administration classés suivant l'importance de leurs fonctions, deux conseillers privés titulaires et deux suppléants pris parmi les notables, colons ou indigènes, et nommés par le chef de l'Etat, pour une période de deux années, avec faculté de renouveler indéfiniment leur mandat.

Tel est l'objet du décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction, avec la certitude qu'il contient un progrès sérieux et répond aux aspirations légitimes de populations qui n'ont cessé de donner à la France des témoignages non équivoques de leur attachement et de leur soumission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le vice-amiral, sénateur, ministre de la marine et des colonies :

Signé, JAURÉGUIBERRY.

défaut, par un officier du commissariat de la marine, commissionné à cet effet par le gouverneur.

3. Les membres du conseil privé prennent rang en séance dans l'ordre établi par l'art. 1er. Les intérimaires prennent rang après les membres titulaires et avant les conseillers coloniaux ; les conseillers suppléants et les personnes appelées momentanément à faire partie du conseil, après les conseillers coloniaux titulaires.

4. § 1er. Sont appelés de droit au conseil avec voix délibérative, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions : le trésorier-payeur, le chef du service de santé de la colonie, le chef du service des ponts et chaussées, les officiers du commissariat, chargés des approvisionnements et des revues, les chefs d'administrations financières, le capitaine du port du chef-lieu.

§ 2. Le conseil peut demander à entendre, en outre, tous fonctionnaires et autres personnes qu'il désigne et qui, par leurs connaissances spéciales, sont propres à l'éclairer. Le gouverneur décide s'il sera fait droit à la demande du conseil.

CHAPITRE II. DES SÉANCES DU CONSEIL PRIVÉ ET DE LA FORME DE SES DÉLIBÉRATIONS.

5. § 1er. Le gouverneur est président du conseil.

§ 2. Lorsqu'il n'y assiste pas, la présidence appartient au directeur de l'intérieur, et, à défaut de celui-ci, au chef du service administratif.

6. Les membres du conseil prêtent, entre les mains du gouverneur, lorsqu'ils siègent ou assistent pour la première fois au conseil, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de tenir secrètes les délibérations du conseil et de n'être guidé, dans l'exercice des fonctions que je suis appelé à y remplir, que par ma conscience et le bien du service. »

7. § 1er. Le conseil s'assemble à l'hôtel du gouvernement, dans un local spécialement affecté à ses *séances*. § 2. Il se réunit le 1er de
chaque mois, et continue ses
sans interruption jusqu'à ce
expédié toutes les affaires
quelles il a à statuer. § 3.
semble, en outre, toutes les
des affaires urgentes nécess
réunion, et que le gouverne
convenable de le convoquer.

8. § 1er. Le conseil ne peut
rer qu'autant que tous ses n
sont présents ou légalement
cés. § 2. Toutefois, hors le c
juge administrativement,
sence du gouverneur n'est p
gatoire. § 3. Les membres du
ne peuvent se faire remplac
cas d'empêchement absolu.

9. § 1er. Sauf le cas d'urg
président fait informer à l'a
membres du conseil et les p
appelées à y siéger moment
des affaires qui doivent y ê
tées ; les pièces et les rappo
latifs sont déposés au secré
conseil, pour que les memb
sent en prendre connaissan
Le conseil nomme dans son
commissions pour l'examen
faires qui demandent à être
fondies.

10. § 1er. Le conseil a le
demander communication d
les pièces et documents rela
comptabilité. § 2. Il peut a
mander que tous autres do
susceptibles de servir à for
opinion lui soient commu
Dans ce dernier cas, le gou
décide si la communicatio
lieu ; en cas de refus, mentio
faite au procès-verbal.

11. § 1er. Le président, a
fermer la discussion, consulte
seil pour savoir s'il est suffis
instruit. § 2. Le conseil délib
pluralité des voix ; en cas de p
celle du gouverneur est pr
rante. § 3. Les voix sont re
par le président et dans l'o
verse des rangs qu'occup
membres du conseil ; le présid
le dernier. § 4. Tout mem
s'écarte des égards ou du resp
au conseil est rappelé à l'or
le président, et mention en
au procès-verbal.

12. § 1er. Le secrétaire ar

› procès-verbal des séances.
signe les avis motivés et les
minatifs; il y inscrit même,
y est requis, les opinions
séance tenante par les mem-
conseil. § 2. Le procès-ver-
it mention que de l'opinion
jorité, lorsque le conseil juge
ratívement ou lorsqu'il par-
ıx pouvoirs extraordinaires
au gouverneur par les arti-
52, 52 et 53 de l'ordonnance
illet 1840. § 3. Le secrétaire
e donne lecture, au com-
ent de chaque séance, du
erbal de la séance précé-
4. Le procès-verbal approuvé
crit sur un registre coté et
ar le gouverneur, et est si-
tous les membres du con-
Deux expéditions du pro-
al de chaque séance, visées
résident et certifiées par le
e archiviste, sont adressées
stre par des occasions diffé-
L'une, divisée par extraits
à chaque affaire, est trans-
r les soins du chef d'admi-
n compétent, à qui elle est
à cet effet, par le secrétaire
e, avec la copie des pièces
nt le dossier de l'affaire;
adressée au ministre sous le
le la direction et du bureau
ressortit l'affaire qui en est
L'autre est adressée, en un
ier, par le cabinet du gou-
sous le timbre de la direc-
colonies.

1er. Le secrétaire archiviste
es attributions la garde du
conseil, le dépôt de ses
, la garde de sa bibliothèque
etien du local destiné à ses
§ 2. Il est chargé de la con-
des membres du conseil et
à leur donner, sur l'ordre
dent, de la réunion de tous
nents nécessaires pour éclai-
délibérations, et de tout ce
elatif à la rédaction, à l'en-
nent et à l'expédition des
rbaux.

1er. Avant d'entrer en fonc-
secrétaire archiviste prête,
mains du gouverneur, en
le serment de tenir secrètes
érations. § 2. Il lui est interdit de donner à d'autres personnes qu'aux membres du conseil communication des pièces et documents confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit du gouverneur. § 3. En cas d'absence ou d'empêchement qui oblige le secrétaire archiviste à cesser son service, il est remplacé par un officier ou employé de l'administration au choix du gouverneur.

CHAPITRE III. DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL PRIVÉ.

SECTION Ire. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

15. § 1er. Le conseil ne peut délibérer que sur les affaires dont il est saisi par le gouverneur ou par son ordre, sauf le cas où il juge administrativement. § 2. Avant chaque séance, le gouverneur, après s'être fait représenter le rôle des affaires déposées par les chefs d'administration, arrête l'ordre dans lequel lesdites affaires viendront en délibération, en suivant autant que possible le rang de leur inscription à l'ordre du jour. § 3. Les projets d'ordonnance, de décret, d'arrêté, de règlement, et toutes les affaires qu'il est facultatif au gouverneur de soumettre à l'avis du conseil, peuvent être retirés par lui, en tout état de cause, lorsqu'il le juge convenable.

16. § 1er. Aucune des affaires sur lesquelles le conseil est appelé à donner obligatoirement son avis ne doit être soustraite à sa connaissance. Les membres titulaires peuvent faire à ce sujet des réclamations; le gouverneur les admet ou les rejette. § 2. Tout membre titulaire peut également soumettre au gouverneur, en conseil, les propositions ou observations qu'il juge utiles au bien du service. Le gouverneur décide s'il en sera délibéré. § 3. Mention du tout est faite au procès-verbal.

17. Le conseil ne peut correspondre avec aucune autorité.

SECTION II. DES MATIÈRES SUR LESQUELLES LE GOUVERNEUR PREND L'AVIS DU CONSEIL.

18 Les pouvoirs et attributions

conférés au gouverneur par les articles 11, paragraphe 6; 14, paragraphes 1 et 2 ; 19, paragraphe 2 ; 25, paragraphe 2 ; 32, 33, 42, paragraphes 1 et 2; 44, paragraphe 2 ; 48 et 49 ; 50, 51, 52 et 53 de l'ordonnance organique du 23 juillet 1840 ; par les art. 5, 6, 45, paragraphe 2 ; 52, 59, 60, paragraphes 1 et 2 ; 65, 108, 109, 112, 113, 117, 137, 149, 152, 214, 243 et 252 du décret du 20 septembre 1855, sur le régime financier des colonies, et par les art. 33, paragraphes 15, 16, 17, 18, 19 et 21 ; 35, 37, paragraphe 14 ; 38, 40, 42, 52, paragraphe 2, du décret du 25 janvier 1879, concernant les conseils électifs de l'Inde, ne sont exercés par lui qu'après avoir pris l'avis du conseil privé, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer. Dans tous les autres cas, le gouverneur ne prend l'avis du conseil qu'autant qu'il le juge nécessaire et utile au bien du service.

SECTION III. DES MATIÈRES QUE LE CONSEIL JUGE ADMINISTRATIVEMENT.

19. Le conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif : 1° des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne, et du renvoi devant l'autorité compétente, lorsque l'affaire n'est pas de nature à être portée devant le conseil privé ; 2° de toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures et de travaux publics ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de ce marché ; 3° des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et de dommages provenant du fait des entrepreneurs, à l'occasion des marchés passés par ceux-ci avec le gouvernement ; 4° des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison du dommage causé à leurs terrains par l'extraction et l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics; 5° des demandes en réunion de terrains au
domaine, lorsque les concession
ou leurs ayants droit n'ont pas r
les clauses des concessions; 6
demandes concernant les conce
de prises d'eau et de saignées à
aux rivières pour l'établisseme
usines, l'irrigation des terres et
autres usages ; la collocation
terres dans la distribution des
la quantité d'eau apparten
chaque terre; la manière de
de ces eaux ; les servitudes et p
ments de travaux pour la condu
le passage des eaux ; les répara
et l'entretien desdits travaux ;
terprétation des titres de conces
s'il y a lieu, laissant aux tribun
statuer sur toute autre contest
qui peut s'élever relativemen
l'exercice des droits concédés et
jouissance des eaux apparten
des particuliers ; 7° des contesta
relatives à l'ouverture, la larg
le redressement et l'entretien
routes, des canaux, des chemin
cinaux, de ceux qui conduise
l'eau, des chemins particuliers o
communication aux villes, aux ro
chemins, rivières et autres
publics, comme aussi des conte
tions relatives aux servitudes
l'usage de ces routes et de ces
mins ; 8° des contestations relat
à l'établissement des embarcad
des ponts, bacs et passages su
rivières et les étangs appartenan
domaine ; 9° des empiétements
le domaine de la colonie ou de l'
et sur toute autre propriété publi
10° des demandes formées par
comptables en mainlevée de
questre ou d'hypothèques étab
la diligence de l'administrati
11° en général, du contentieux
ministratif.

20. Les parties peuvent se p
voir devant le conseil d'Etat, p
voie du contentieux, contre les d
sions rendues par le conseil p
sur les matières énoncées dans
ticle précédent. Ce recours n'a
fet suspensif que dans le cas de
flit.

21. Le conseil privé, prononce,
recours en cassation, sur l'appel
jugements rendus par le tribun
première instance relativement
contraventions aux lois, ordon

rets et règlements sur le com-
tranger et la douane.

› conseil privé prononce, sauf au conseil d'État, dans les ›ns prévues par l'art. 14 du du 25 janvier 1879, sur les .tions des électeurs et les ins- en nullité du directeur de ur et des chefs de service, qui concerne les élections iseils locaux et au conseil gé-

a forme et les règles de pro- à observer dans les affaires ; au conseil privé constitué au ieux administratif sont celles .nées par les ordonnances des . 1828 et 26 février 1838, sur › de procéder devant les con- ivés des colonies.

[TRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉ-RALES.

;ont maintenues en vigueur les dispositions de l'ordon- u 23 juillet 1840, du décret ›ptembre 1855, ainsi que les ictes concernant le gouverne- l'administration des établis- › de l'Inde qui ne sont pas 'es au présent décret.

.e ministre de la marine et ›nies est chargé, etc.

: 3 SEPTEMBRE 1879. — Décret por- glement sur le pourvoi en annu- et en cassation en Cochinchine. . CCCCLXIV, n. 8307.]

'résident de la République, 'apport du ministre de la ma- des colonies et du garde des ministre de la justice ; vu 8 du sénatus-consulte du 3 ;4 ; vu le décret du 25 juillet ›rtant organsiation de la jus- Cochinchine; vu le décret du 1868, portant création d'une ıppel à Saïgon ; vu le décret mai 1875, portant création justice de paix à Saïgon ; :

ER. DES DEMANDES EN ANNULATION.

1er. Les jugements rendus en ressort par les tribunaux le police français en Cochin- ourront *être attaqués devant* la cour d'appel de Saïgon par la voie de l'annulation.

2. La voie d'annulation est ouverte au ministère public contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoir et violations de la loi. La même voie est ouverte au procureur général, mais seulement dans l'intérêt de la loi, contre les jugements de ces tribunaux qui auraient acquis force de chose jugée.

3. Lorsque le renvoi de l'inculpé aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre lui de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer la défense.

4. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par les lois, décrets ou arrêtés qui s'appliquent à la contravention, l'annulation du jugement ne pourra être demandée sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

5. Le recours en annulation contre les jugements préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif; l'exécution volontaire de tels jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir. La présente disposition ne s'applique point aux jugements rendus sur la compétence.

6. Le délai de pourvoi en annulation sera, pour le ministère public et les parties, de trois jours francs après celui où le jugement aura été prononcé. En cas de défaut, le délai courra du jour de la signification à personne ou à domicile. Pendant ces trois jours, et, s'il y a eu recours, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour, il sera sursis à l'exécution du jugement. La déclaration du recours sera faite au greffe par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier, et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention. Cette déclaration pourra être faite dans la même forme par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné ; ce registre sera public et toute personne aura le droit

de s'en faire délivrer des extraits.

7. Lorsque le recours en annulation sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera, dans le délai de trois jours, notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, soit à personne, soit au domicile par elle élu. Le délai sera augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

8. La partie civile qui se sera pourvue en annulation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique du jugement. Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de 100 francs ou de la moitié de cette somme si le jugement est rendu par défaut. Les condamnés et les personnes civilement responsables sont également tenus de consigner l'amende.

9. Sont dispensés de l'amende les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'Etat ou de la colonie. A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours. Seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en annulation un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré sans frais à Saïgon par le directeur de l'intérieur, et dans les provinces par son représentant.

10. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué une requête contenant ses moyens d'annulation. Le greffier lui en donnera reconnaissance et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

11. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au procureur général les pièces du procès et les requêtes des parties si elles en ont déposé. Le greffier du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de 100 fr. d'amende, laquell prononcée par la cour d'appe

12. Dans les vingt-quatre de la réception de ces pièces, cureur général les déposera au de la cour d'appel. Les cond pourront aussi transmettre d ment au greffe de la cour d'ap leur requête, soit les expéditi copies signifiées tant du ju que de leur demande en annu

13. La cour d'appel pourra sur le recours en annulation a après l'expiration des délais au présent titre, et devra y dans la quinzaine au plus compter du jour où ces délais expirés.

14. La cour d'appel rejetter mande ou annulera le jugeme qu'il soit besoin d'un arrêt pr d'admission.

15. L'affaire sera jugée sur d'un des membres de la cour dience publique. Les parties valoir leurs moyens. Le pr général sera toujours entendu

16. Lorsque la cour d'appe lera un jugement rendu en de police, elle renverra le devant un autre tribunal de qui se conformera à la décisio cour d'appel sur le point de dr par cette cour. Lorsque l'ann sera prononcée pour cause d' pétence, la cour d'appel re les parties devant les jug devront en connaître. Lorsqu gement sera annulé parce qu qui aura donné lieu à l'app de la peine ne constituera ni contraventions, le renvoi, une partie civile, sera fait de juridiction civile. Dans ce cas, bunal civil sera saisi sans préalable en conciliation. S a pas de partie civile, aucun ne sera prononcé. Les disposit présent article ne seront point cables au cas où l'annulatio prononcée dans l'intérêt de

17. La partie civile qui s bera dans son recours en ann sera condamnée à une indem 100 fr. et aux frais envers la acquittée, absoute ou renvoy partie civile sera de plus cond envers l'Etat à une amende de

)fr. seulement, si le juge- été rendu par défaut. Les rations ou régies de l'Etat colonie et les agents publics ;omberont ne seront con- qu'aux frais de l'indemnité.
rsque le jugement aura été l'amende consignée sera ren- aucun délai, en quelques ter- soit conçu l'arrêt qui aura ır le recours et quand même omis d'en ordonner la res-

ırsqu'une demande en annu- ıra été rejetée, la partie qui formée ne pourra plus se · en annulation contre le ıgement, sous quelque pré- par quelque moyen que ce

arrêt de la cour d'appel qui eté la demande sera délivré, délai de trois jours, au pro- général près cette cour, qui ıra au greffe du tribunal qui endu le jugement attaqué. le jugement aura été annulé, ion de l'arrêt d'annulation la diligence du procureur transcrite en marge ou à la . jugement annulé. Le gref- ra certifier au procureur gé- l'exécution de cette disposi-

I. DES DEMANDES EN CASSATION.

ı recours en cassation est ou- ministère public, aux con- , à la partie civile, aux per- civilement responsables, con- ırrêts ou jugements en dernier rendus par la cour et les tri- français de la Cochinchine ère criminelle et correction- ans les formes et suivant les prescrites par la législation étropole.
Sont promulgués en Cochin- s art. 416, 417, 418, 419, 420, 2, 423, 424, 425, 426, 427,), 430, 434, 435, 436, 437, 438, 0 modifié par la loi du 1er 337, 441, 442, 473 du Code ıction criminelle métropoli- auf les modifications suivan-

417. La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier, et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention. Cette déclaration pourra être faite dans la même forme par la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

Art. 420. Sont dispensés de l'amende : 1° les condamnés en matière criminelle; 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines de l'Etat. A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours ; seront néanmoins dispensés de la consigner : 1° les condamnés en matière correctionnelle et de police à une peine emportant privation de la liberté ; 2° les personnes qui joindront à leur demande un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré sans frais à Saïgon par le directeur de l'intérieur, et dans les provinces par son représentant.

Art. 423. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat adressera au procureur général les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles ont été déposées. Le procureur général les transmettra au gouverneur, qui les fera parvenir au ministre de la marine par la voie la plus rapide. Dans les vingt-quatre heures de la réception des pièces, le ministre de la marine les transmettra au ministre de la justice. Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de 100 fr. d'amende, laquelle sera prononcée par la Cour de cassation.

Art. 427. Lorsque la Cour de cassation annulera un jugement du tribunal, elle renverra le procès devant un tribunal de même qualité ou de-

vant le même tribunal composé d'autres juges.

Art. 428. Lorsque la Cour de cassation annulera un arrêt rendu par la cour d'appel ou la cour criminelle, elle renverra l'affaire devant la même cour. A défaut d'un nombre suffisant de magistrats n'ayant pas connu de l'affaire, le gouvernement y pourvoira en appelant à siéger des membres du tribunal de première instance ou des fonctionnaires.

Art. 429. La Cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir : devant le tribunal de première instance, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils ; si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître et les désignera. Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant le tribunal de première instance, et, s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

Art. 434. Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la cour à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration de culpabilité faite par la première. Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la cour à laquelle le procès sera renvoyé. La Cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ces dispositions.

Art. 435. L'accusé dont la condamnation aura été annulée et qui devra subir un nouveau jugement au criminel sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la cour à qui le procès sera renvoyé.

Art. 439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la Cour de cassation par *simple extrait* signé du greffier, *lequel sera adressé* au ministre, qui le fera parvenir, par la voie h chique, au magistrat chargé d nistère public près la cour ou bunal qui aura rendu l'arrêt jugement attaqué.

Art. 441. Lorsque, sur l'exhi d'un ordre formel à lui donné ministre de la justice, sur l mande du ministre de la mari procureur général près la Co cassation dénoncera à la sectio minelle des actes judiciaires, ou jugements contradictoires loi ; ces actes, arrêts ou juge pourront être annulés et les o de police ou les juges poursui y a lieu.

Art. 442. Lorsqu'il aura été par la cour de Saïgon ou p tribunal correctionnel un ar jugement en dernier ressort s cassation et contre lequel néan aucune des parties n'aurait r dans le délai déterminé, le p reur général près la Cour de tion pourra aussi d'office, et n tant l'expiration du délai, en c connaissance à la Cour de cas L'arrêt ou le jugement sera sans que les parties puissen prévaloir pour s'opposer à so cution.

23. Le pourvoi contre l'ar renvoi ne pourra avoir lieu q l'arrêt de condamnation. S' formé auparavant, il ne se suspensif. Les moyens de ca contre les actes de procéd contre l'arrêt de renvoi pourro invoqués sur le pourvoi cont rêt de condamnation. La C cassation annulera, s'il y a l procédure depuis et y com premier acte nul.

24. L'art. 26 du décret du 25 1864, concernant l'organisati diciaire de la Cochinchine, et l paragraphe 2, du décret du 1868, sont abrogés.

25. En dehors du ressort d bunaux français, les fonctic ministère public seront re sous la surveillance du pro général, par un fonctionnaire par le gouverneur.

26. Les ministres de la ma des colonies et de la justic chargés, etc.

› SEPTEMBRE 1879. — Décret con-
'organisation du notariat à la
(XII, B. CCCCLXIV, n. 8308.)

›sident de la République,
›port du ministre de la ma-
›s colonies et du garde des
ninistre de la justice ; vu
›aragraphe 12, du sénatus-
du 3 mai 1854, qui règle la
ion des colonies de la Mar-
de la Guadeloupe et de la
; vu la loi du 25 ventôse
mars 1803), contenant or-
›n du notariat ; vu la loi du
1843, sur la forme des actes
vu l'édit de juin 1776,
établissement d'un dépôt
om de *Dépôt des chartes*
ies ; vu les lois de finances
vril 1816 (art. 91 et 92), 19
› (art. 9) et 4 août 1844 (ar-
vu la loi du 15 janvier 1805,
it les mesures relatives au
sement des cautionnements ;
›nnance royale du 30 septem-
, concernant l'organisation
ire judiciaire et l'admi-
n de la justice à l'île Bour-
185, 186 et 187) ; vu le dé-
6 février 1807, concernant le
frais en matière civile (cha-
et l'ordonnance royale du
re 1841, contenant le tarif
et dépens relatifs aux ventes
es des biens immeubles
; vu l'art. 10 de la loi du
1824, relative aux droits
›trement et de timbre ; vu
' de l'ordonnance royale du
1825, concernant le gouver-
de l'île Bourbon, modifié par
. du 14 septembre 1853 ; vu
de l'ordonnance du 4 janvier
elative à la discipline des
; vu la loi du 4 mai 1861,
à la légalisation des signa-
s notaires par les juges de
› conseil d'État entendu, dé-

SPOSITION PRÉLIMINAIRE.

er. Le notariat est organisé
colonie de la Réunion con-
ent aux dispositions sui-

TITRE Ier. DES NOTAIRES ET DES ACTES NOTARIÉS.

SECTION Ire. DES FONCTIONS, RESSORT ET DEVOIRS DES NOTAIRES.

2. Les notaires sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. Ils sont institués à vie. Continueront néanmoins d'être exécutées les dispositions de l'art. 9 de la loi du 19 mai 1849.

3. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

4. Chaque notaire doit résider dans le lieu fixé par un décret du Président de la République. En cas de contravention à la disposition précédente, il est considéré comme démissionnaire, et le procureur général peut, après avoir pris l'avis du tribunal, proposer au gouverneur le remplacement provisoire, qui devient définitif après l'approbation du Président de la République.

5. Les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort du tribunal de première instance où ils résident.

6. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

7. Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de membre des cours d'appel et des tribunaux, de greffier, avoué, huissier, préposé à la recette des contributions directes ou indirectes, juge de paix, commissaire de police, commissaire-priseur et curateur d'office aux successions vacantes. Toutefois, elles ne sont pas incompatibles avec celles de juge suppléant au tribunal civil et de suppléant de juge de paix.

SECTION II. DES ACTES, DE LEUR FORME, DES MINUTES, GROSSES, EXPÉDITIONS ET RÉPERTOIRES.

8. Les notaires ne peuvent rece-

voir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

9. Les actes autres que ceux auxquels les notaires sont autorisés par la loi à procéder seuls sont reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins mâles, majeurs, Français, jouissant des droits civils, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement judiciaire où les actes sont passés. Ils ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à leur réception. Toutefois, la présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires est requise, à peine de nullité, au moment de la lecture par le notaire et de la signature par les parties des actes contenant donation entre-vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, ainsi que des procurations pour consentir à ces divers actes. Mention de cette présence doit être faite, à peine de nullité. Les testaments sont reçus dans la forme prescrite par le Code civil. Tous les actes notariés passés dans la colonie antérieurement à la promulgation du présent décret ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

10. Deux notaires parents ou alliés au degré prohibé par l'art. 8 ne peuvent concourir au même acte. Les parents ou alliés soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'art. 8, leurs clercs et leurs serviteurs, ne peuvent être témoins.

11. Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté qui expliquera *l'objet de la convention, avant toute écriture,* expliquera de nouveau l'acte rédigé et signera com moin additionnel. Les signat ne seraient pas écrites en *car français* seront transcrites e çais, et la transcription en s tifiée et signée au pied de l'a l'interprète. Les parents o soit du notaire, soit des parti tractantes, en ligne directe à degrés, et en ligne collatér qu'au degré d'oncle ou de inclusivement, ne pourront les fonctions d'interprète dar prévu par le présent arti pourront aussi être pris p interprètes d'un testament public les légataires à quelq que ce soit, ni leurs parents jusqu'au degré de cousin inclusivement.

12. Le nom, l'état et la d des parties doivent être con notaires ou leur être attest l'acte par deux citoyens d'eux, ayant les mêmes qual celles requises pour être instrumentaires.

13. Tous les actes doivent le nom et le lieu de résid notaire qui les reçoit, à p 20 fr. d'amende. Ils doiven ment énoncer les noms et des témoins instrumentair demeure, le lieu, l'année et où les actes sont passés, so de dommages-intérêts contr taire, qui peut, en outre, lieu, être poursuivi comme c de faux.

14. Les actes de notaire so en un seul et même conte blement, sans abréviations, lacunes ni intervalles; ils con les noms, prénoms, qualités meures des parties, ainsi témoins qui seraient appelés cas de l'art. 12. Ils énoncent e lettres les sommes et les date procurations des contractant tent pas en minute dans l'é notaire qui reçoit l'acte, ell vent y être annexées, et il mention que lecture de l'act faite aux parties. Le tout à p 20 fr. d'amende.

15. Les actes notariés sont par les parties, les témoins et notaires, qui doivent en fair

a fin de l'acte. Quant aux
qui ne savent ou ne peuvent
e notaire doit faire mention,
de l'acte, de leurs déclara-
cet égard.
es renvois et apostilles ne
, sauf l'exception ci-après,
its qu'en marge; ils sont si-
parafés tant par les notaires
les autres signataires, à peine
ité des renvois et apostilles.
igueur du renvoi exige qu'il
isporté à la page suivante ou
i de l'acte, il doit être non
nt signé ou parafé comme
vois écrits en marge, mais
expressément approuvé par
ies, à peine de nullité du

ne doit y avoir ni surcharge,
ligne, ni addition dans le
l'acte; les mots surchargés,
iés ou ajoutés sont nuls. Les
i doivent être rayés le sont
ère que le nombre puisse en
staté à la marge de leur page
ndante ou à la fin de l'acte,
approuvés de la même ma-
que les renvois écrits en
le tout à peine d'une
de 10 fr. contre le notaire,
de tous dommages-intérêts,
de destitution en cas de

notaire qui contrevient aux
arrêtés concernant les noms
ications, les mesures, ainsi
numération décimale, est
ié à une amende de 20 fr.,
double en cas de récidive.
notaire tient exposé, dans
e, un tableau sur lequel il
es noms, prénoms, qualités
ures des personnes qui, dans
e du ressort où il peut exer-
t interdites ou assistées d'un
udiciaire, ainsi que la men-
jugements d'interdiction ou
ination d'un conseil judi-
e tout, immédiatement après
ication d'un extrait desdits
its, faite par le greffier du
qui les a rendus, et à peine
nages-intérêts des parties.
us actes notariés font pleine
stice et sont exécutoires dans
e du territoire de la Répu-
t dans toutes les possessions
françaises. Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

21. Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent. Néanmoins, ne sont pas compris dans la présente disposition les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, les quittances de fermages, de loyers, de salaires, d'arrérages de pensions, de rentes ou même de sommes quelconques, si les parties le requièrent, et les autres actes simples qui, d'après la loi, peuvent être délivrés en brevet.

22. Le droit de délivrer des grosses et expéditions n'appartient qu'au notaire possesseur de la minute, et néanmoins tout notaire peut délivrer copie de l'acte qui lui a été déposé pour minute.

23. Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le président et le procureur de la République du tribunal de première instance de leur résidence, est substituée à la minute, dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

24. Les notaires ne peuvent également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 20 fr., et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf néanmoins les cas dans lesquels les lois et les règlements prescrivent la communication des actes et des registres aux préposés de l'enregistrement, ainsi que la délivrance d'extraits à publier dans l'auditoire des tribunaux.

25. En cas de compulsoire, le pro-

cès-verbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge, ou tout autre notaire.

26. Les grosses seules sont délivrées en forme exécutoire; elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

27. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties y ayant droit. Il ne peut lui en être délivré d'autre part, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeure jointe à la minute.

28. Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses noms, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de la République française. Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce cachet.

29. Lorsque les actes sont produits hors de la colonie, les signatures des notaires qui les ont reçus, ou des dépositaires qui en délivrent copie, sont légalisées par le président du tribunal de première instance de la résidence des notaires ou des dépositaires, ou concurremment par le juge de paix du canton, si ce dernier ne siège pas au chef-lieu du ressort du tribunal. La signature du président ou du juge de paix est ensuite légalisée par le gouverneur. La signature du gouverneur est légalisée par le ministre de la marine et des colonies, lorsque les actes sont produits en France ou dans les colonies françaises des Antilles, de la Guyane, du Sénégal et dépendances, de Saint-Pierre et Miquelon, ou dans les établissements de la côte d'Or, du Gabon et de l'Océanie.

30. Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

31. Les répertoires sont visés, cotés et parafés par le président ou, à son défaut, par un juge de tribunal de première instance de la résidence. Ils contiennent: 1° le numéro d'ordre *de l'article*; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° la mention qu' en minute ou en brevet; 5° les n prénoms, qualités et demeure parties; 6° l'indication des l leur situation et le prix, lor s'agira d'actes ayant pour ob propriété, l'usufruit ou la jouis de biens immeubles; 7° la so prêtée, cédée ou transportée, s'i git d'obligation, cession ou t port; 8° la relation de l'enreg ment. Les notaires font mentio leurs répertoires, tous les trois et avant le visa du receveur de registrement, des noms des c qui, pendant le précédent trim ont été en cours de stage dans études, du temps de travail acc et du rang de cléricature.

32. Les notaires retiennent frais des parties, pour le dép chartes des colonies créé en F par l'édit de juin 1776, une figurée des actes dont ils doiven der minute, à l'exception tou des inventaires et des ventes s ventaires. Cette copie, signée notaire qui dresse l'acte ains par le notaire en second ou p témoins instrumentaires, est re en même temps que la minut receveur de l'enregistrement, q collationne et la vise sans fra cas de perte du titre original fait la même foi que ce titre. Le taires tiennent en outre répe des copies figurées.

33. Les copies figurées, ains leur répertoire, sont, à la dili du procureur près le tribunal d mière instance, déposées au dans les deux premiers moi chaque année, sous peine amende de 50 fr. contre les ret taires pour chaque mois de r et, en outre, de telles poursuite ciplinaires et dommages-in qu'il appartiendra.

34. Les expéditions des acte posés actuellement par les no aux archives coloniales et cell actes qui auront été reçus ava poque fixée pour l'exécution du sent décret feront foi en just tiendront lieu des originau ceux-ci venaient à être perdus.

§ II. RÉGIME DU NOTARIAT.

—

I Ire. NOMBRE, PLACEMENT ET
IONNEMENT DES NOTAIRES.

nombre des notaires pour e, leur placement et leur ré- sont déterminés par décret dent de la République, sur rvations du syndic des no- sur l'avis de la cour d'appel, eur général entendu.

s suppressions ou réductions ne sont effectuées que par mission ou destitution.

s notaires sont assujettis à nnement qui demeure fixé uit :

es notaires de Saint-Denis, erre et Saint-Paul : en im- 15,000 fr., ou en argent,

es notaires de Saint-Louis et t-Benoît : en immeubles, ., ou en argent, 7,000 fr.

ous les autres notaires, en es, 7,000 fr., ou en argent,

ionnement est spécialement la garantie des condam- prononcées contre eux par l'exercice de leurs fonctions. par l'effet de cette garantie, int du cautionnement a été en tout ou en partie, le st suspendu de ses fonctions e que le cautionnement ait rement rétabli ; et faute par rétablir dans les six mois, nsidéré comme démission- remplacé.

cautionnement en immeu- eçu et discuté par le pro- énéral, chef du service judi- ui est chargé de pourvoir à le des diligences que com- a constitution et la garantie tionnement.

I II. CONDITIONS POUR ÊTRE ET MODE DE NOMINATION AU AT.

ur être admis aux fonctions re, il faut : 1° jouir de l'exer- s droits civils ; 2° avoir sa- il y a lieu, à la loi du recru- le l'armée ; 3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 4° justifier du temps de travail prescrit par l'article suivant.

40. La durée du stage est de six années entières et consécutives, dont une au moins en qualité de premier clerc, soit dans une colonie française, soit en France, sauf les interruptions nécessitées par l'accomplissement des devoirs imposés par les lois militaires. Toutefois, si le postulant est licencié en droit ou s'il justifie avoir travaillé pendant trois années, dont une au moins en qualité de premier clerc, dans une étude d'avoué, le temps de stage est réduit à deux années. N'est assujetti qu'à la condition d'un an de stage dans une étude de la colonie où il demande à être notaire celui qui justifie avoir été un an premier ou second clerc, ou trois ans troisième clerc à Paris, ou un an premier clerc, ou trois ans second clerc dans une étude de seconde classe en France.

41. Des dispenses peuvent être accordées aux postulants qui ont exercé des fonctions administratives ou judiciaires, aux avocats et aux anciens avoués ayant cinq ans d'exercice professionnel.

42. Tout postulant doit justifier de sa moralité et de sa capacité. A cet effet, il présente requête au gouverneur, qui l'autorise à se pourvoir devant la cour. Il fait viser ses pièces par le procureur général et les dépose au greffe, Le président désigne un magistrat rapporteur chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant et de lui faire subir un examen en présence de deux notaires ou d'un membre du parquet, désignés par le procureur général. Extrait de la requête est affiché pendant un mois, avec le nom du rapporteur, tant dans l'auditoire de la cour que dans celui du tribunal de l'arrondissement où le postulant doit exercer. Il est inséré à trois reprises différentes et à huit jours d'intervalle, dans une des feuilles publiques de la colonie.

43. Dans les huit jours qui suivent l'expiration des délais ci-dessus, le juge désigné fait son rapport en chambre du conseil, et la cour, le procureur général entendu, émet

son avis. Cet avis est transmis par le procureur général au gouverneur, qui délivre, en cas de nécessité, une commission provisoire au postulant. La commission énonce le lieu de la résidence. Les notaires sont définitivement nommés par le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies.

44. Dans les deux mois de leur nomination, et à peine de déchéance, les notaires sont tenus de prêter, à l'audience du tribunal dans le ressort duquel leur résidence a été fixée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et probité. Ils ne sont admis à prêter serment qu'en présentant l'original de leur commission et la preuve de la réalisation de leur cautionnement.

45. Les commissions des notaires sont, à la réquisition du ministère public, lues à l'audience et transcrites ensuite sur le registre du greffe à ce destiné. Les notaires sont tenus de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où ils doivent résider et au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils doivent exercer.

46. Ils n'ont le droit d'exercer qu'à compter du jour où ils ont prêté serment.

47. Avant d'entrer en fonctions, ils doivent déposer leur signature et leur parafe au greffe du tribunal de première instance et au greffe de la justice de paix du canton, s'ils résident hors du chef-lieu d'arrondissement, ainsi qu'au secrétariat de la municipalité de leur résidence.

SECTION III. DISCIPLINE DES NOTAIRES.

48. La discipline des notaires appartient au procureur général. Ce dernier prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande; il leur donne tout avertissement qu'il juge convenable. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il fait *d'office* ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il nécessaires. La suspension ains le remplacement provisoire son noncés par le gouverneur, aprè du tribunal, qui entend en cha du conseil le fonctionnaire in sauf recours au ministre de la m et des colonies. La suspensi peut être prononcée pour une p de plus d'une année; elle pe provisoirement appliquée jusq que le ministre ait statué. Le placement définitif ainsi que l titution ne peuvent être pro que par un décret du Préside la République, sur la proposit ministre de la marine et de nies.

49. Au commencement de c année, le procureur général n parmi les notaires du lieu o la cour un syndic dont les a tions consistent : 1° à donn avis après information, s'il y sur toute plainte qui serait contre un notaire de la coloni intervenir officieusement et c conciliateur dans les débats q lèveraient soit entre des notair entre les notaires et leurs c 3° à donner son avis, lorsqu'il requis par les magistrats, s difficultés que feraient naître l clamations d'honoraires, vac et droits formés par les notaire représenter les notaires tou fois qu'il s'agit de leurs intérê lectifs et dans toutes leurs re ou communications avec l'a judiciaire. Le syndic sortant être indéfiniment renommé; i tinue ses fonctions jusqu'à so placement.

50. Les honoraires et vac non tarifés sont réglés à l'a entre les notaires et les parties, conformément aux art. 171 et 1 tarif du 16 février 1807, tel q été rendu applicable à la Réun

51. Il est défendu aux notai s'associer soit avec d'autres no soit avec des tiers, pour l'ex tion de leurs offices. Il leur es lement défendu, soit par eux-m soit par personnes interposée directement, soit indirectem 1° de se livrer à aucune sp tion de bourse ou opération de

banque, escompte et cour-
e souscrire, à quelque titre
[uelque prétexte que ce soit,
res de change ou billets à
gociables; 2° de s'immiscer
dministration d'aucune so-
ıtreprise ou compagnie de
, de commerce ou d'indus-
le faire des spéculations rela-
'acquisition et à la vente des
les, à la cession des créances,
ıccessifs, actions industrielles
s droits incorporels; 4° de
ser dans aucune affaire pour
ils prêtent leur ministère;
lacer en leur nom personnel
s qu'ils auraient reçus, même
ndition d'en servir les inté-
de se constituer garants ou
, à quelque titre que ce soit,
s qui auraient été faits par
ırmédiaire ou qu'ils auraient
rgés de constater par acte
u privé; 7° de servir de prête-
aucune circonstance, même
s actes autres que ceux dési-
dessus.
ıs contraventions aux prohi-
ıpportées en l'article précé-
ıt, ainsi que les autres infrac-
a discipline, poursuivies lors
u'il n'existerait aucune partie
ıte et punies suivant la gra-
cas, conformément aux dis-
s de l'art. 48.
ıut notaire suspendu, destitué
ılacé doit, aussitôt après la
ion qui lui a été faite de sa
ion, de sa destitution ou de
placement, cesser l'exercice
état, à peine de tous dom-
ntérêts et des autres condam-
prononcées par les lois contre
ıctionnaire suspendu ou des-
i continue l'exercice de ses
s. Le notaire suspendu de
tions ne peut les reprendre.
mêmes peines, qu'après la
n du temps de la suspension.
'outes condamnations à l'a-
ɔu à des dommages-intérêts
ononcées contre les notaires
ibunal de première instance
résidence, à la poursuite des
intéressées; ou d'office, à la
te et diligence du procureur
République. Ces jugements
ets à l'appel.

55. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé ou dont la place a été supprimée peuvent être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune, ou à l'un des notaires résidant dans le même arrondissement judiciaire, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

56. Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en est faite à celui-ci.

57. Lorsque la place du notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers sont tenus de remettre les minutes et les répertoires, dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune ou à l'un des notaires de l'arrondissement judiciaire, conformément à l'art. 55.

58. Le procureur de la République près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées; et, dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le procureur de la République indique celui qui en demeurera dépositaire. Le titulaire ou ses héritiers en retard de satisfaire aux dispositions des art. 56 et 57 sont condamnés à 50 fr. d'amende pour chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

59. Dans tous les cas, il est dressé un état sommaire des minutes remises, et le notaire qui les reçoit s'en charge au pied de cet acte, dont un double est remis au greffe du tribunal de première instance.

60. Le titulaire ou ses héritiers et le notaire qui recoit les minutes, aux termes des art. 55, 56 et 57, traitent de gré à gré des recouvrements, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus et du bénéfice des expéditions. S'ils ne

peuvent s'accorder, l'appréciation en est faite par deux notaires dont les parties conviennent ou qui sont nommés d'office par le tribunal parmi les notaires de la même résidence ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

61. Immédiatement après le décès du notaire ou de tout autre possesseur des minutes, les minutes et répertoires sont mis sous les scellés, par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de première instance de la résidence.

TITRE III. DES NOTAIRES ACTUELS.

62. Sont maintenus tous les notaires actuellement en exercice. Ils sont tenus de justifier, dans le délai d'un an, au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel est fixée leur résidence, de la réalisation de leur cautionnement exigé par l'art. 37, soit en argent, soit en immeubles, sous peine d'être réputés démissionnaires ou remplacés, s'il y a lieu.

63. Ils exercent ou continuent d'exercer leurs fonctions et conservent rang entre eux suivant la date de leurs réceptions respectives.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

64. Tout acte fait en contravention aux art. 6, 8, 9, 10, 15, 21 et 53 est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties contractantes; et lorsqu'il est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signatures privées, sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, des dommages-intérêts contre le notaire.

65. Le gouverneur peut, sur le rapport du procureur général, accorder, pour des motifs graves, des congés aux notaires. Les intérimaires présentés par eux, dans ce cas, doivent justifier des conditions d
de moralité et de capacité ex
des titulaires.

66. Toutes dispositions cont
au présent décret sont et deme
rapportées.

67. Les ministres de la mar
des colonies et de la justice
chargés, etc.

---

4 AOUT = 3 SEPTEMBRE 1879. — Déc
ouvre au ministre des travaux
sur l'exercice 1879, un crédit à
fonds de concours versés au tré
la chambre de commerce de Roue
les travaux d'amélioration du
cette ville. (XII, B. CCCCLX
8309.)

Le Président de la Répul
vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au m
des travaux publics, sur les fo
la troisième section du bud
l'exercice 1879 (chap. 9. *A
ration et achèvement des port
ritimes*), un crédit de 600,0
applicable aux travaux d'am
tion du port de Rouen.

2. Il sera pourvu à la dépen
torisée par l'article précéde
moyen des ressources spécial
sées au trésor, à titre de fo
concours, par la chambre de
merce de Rouen.

3. Les ministres des travau
blics et des finances sont
gés, etc.

---

5 = 6 AOUT 1879. — Loi sur les pens
personnel du département de la
et des colonies (1). (XII, B. CC
n. 8312.)

TITRE Ier. DES DROITS A LA P
DE RETRAITE.

Art. 1er. Le droit à la pens
retraite pour ancienneté de se
et pour blessures ou infirmités
acquis aux officiers, assimilés,

---

(1) *Présentation* à la Chambre des députés par M. le vice-amiral Pothuau, ministre de la marine et des colonies, et par M. Léon Say, ministre des finances, le 11 juin 1878 (*J. O. du 5 novembre, n° 826*). *Proposition* de M. de Gasté, le 28 octobre (J.
novembre, n° 831). *Rapport* de M. L
le 29 mars 1879 (J. O. du 28 avril, n
Discussion les 29 et 31 mai (J. O. du
et du 1er juin). *Rapport supplémen*

ille, le 9 juin (J. O du 19 juin, *Discussion* les 12 et 14 juin J. O. 15 juin). *Rapport supplémentaire* .vieille, le 17 juillet (J. O. du 25 1693). *Adoption*, le 22 juillet (J. O.

ation au Sénat, le 24 juillet (J. O. t, n° 414). *Rapport* de M. Beraldi, et (J. O. du 31 juillet, et du 6 oc- 528). *Discussion* et *adoption*, le 31 O. du 1er août).

lu 22 juin 1878 (V. tome 78, p. 360) ıté dans de notables proportions .ons des officiers de l'armée de cours de la discussion de cette nendement avait été présenté par ille, dans le but d'étendre les résultant des nouveaux tarifs ırs de l'armée de mer. Mais M. le de la marine ayant pris l'engage- oumettre aux chambres un projet alogue à celui de la guerre, l'a- nt fut retiré.

ıt a été déposé le 11 juin 1878. mois après, M. de Gasté saisis- ı tour la Chambre des députés position de loi sur le même ob- ojet de loi et la proposition ne ent que les officiers et assimilés: ons des officiers mariniers, quar- tres et marins devaient être ne loi spéciale que le ministre se de présenter ultérieurement.

mission de la Chambre des dé- rgée d'examiner les propositions rnement fit subir au projet plu- .odifications. Le ministre de la 'oposait de porter les pensions ırs et assimilés de l'armée de mer taux, à parité de grade, que officiers ou assimilés du dépar- ı la guerre, telles qu'elles résul- loi du 22 juin 1878. Toutefois, il ıs ayants droit en deux catégories, outes les deux d'un minimum , mais avec des annuités supé- et par suite un maximum plus ır la première que pour la se- a première catégorie comprenait rs de vaisseau, les ingénieurs, les lu commissariat, les inspecteurs, ıins et les aumôniers. Quant à la elle se composait des administra- directions, des agents des manu- des comptables, etc... Cette diffé- traitement était fondée sur deux 'abord les uns naviguent, tandis utres ne participent dans aucun ıervice actif proprement dit. De ırès la nouvelle loi, les premiers pendant cinq ans, après leur ad- la retraite, à la disposition du de la marine, qui pourra les em- ns la réserve de l'armée de mer, et ils demeureront, durant cette période, soumis aux lois et règlements militaires, tandis que les autres seront dispensés de ces obligations, à cause de l'impossibilité où l'on serait d'utiliser leurs services.

La proposition de M. de Gasté tendait, entre autres dispositions, à faire dispa- raître cette inégalité de traitement pour les deux catégories. La commission pensa éga- lement que cette différence n'était pas jus- tifiée, et elle ramena à un tarif unique les pensions des officiers de tous les corps de la marine.

De plus, la commission estima qu'au lieu de s'en tenir aux officiers, comme le pro- posait le projet primitif, il convenait de saisir immédiatement la Chambre d'une loi générale comprenant tout le personnel de la marine, et elle arrêta, d'accord avec le gouvernement, les bases d'un nouveau tarif applicable aux officiers mariniers, marins et assimilés.

Le projet de la commission est venu en discussion dans la séance du 24 mai 1879.

La Chambre a eu d'abord à statuer sur un contre-projet de MM. Versigny et Baïhaut, ainsi conçu : « A dater de la pro- mulgation de la présente loi, toutes les pensions des officiers de la marine, de leurs assimilés et autres, de leurs veuves et or- phelins, seront augmentées de 25 p. 100. » M. *Versigny* a développé son amendement, qui a été combattu par le rapporteur, M. *Lavieille*, et écarté par la Chambre.

La discussion s'est ensuite engagée sur une proposition de M. *Antonin Proust*, ten- dant a opérer une disjonction entre les dispo- sitions, concernant les pensions des officiers et celles relatives aux pensions des quar- tiers-maîtres et marins, qui seraient étu- diées en même temps que la loi concernant les sous-officiers et les soldats de l'armée de terre. La proposition a été appuyée par M. *Langlois*. Arpès avoir entendu M. *La- vieille*, rapporteur, et M. *le ministre de la marine*, qui ont défendu le projet de la commission, la Chambre s'est prononcée contre la disjonction et a maintenu la ré- daction proposée.

Mais dans la séance du 31 mai, à l'occa- sion de l'art. 4, M. *Antonin Proust* ayant fait observer que le tarif proposé par la com- mission pour les pensions des quartiers- maîtres et marins était notablement su- périeur à celui du projet du gouvernement pour les sous-officiers de l'armée de terre, la Chambre, sur la proposition de M. Ver- signy, décida que ce tarif devrait être revu par la commission. Elle adopta égale- ment un amendement de M. Farcy, en- traînant certaines modifications dans le tarif n° 1 (officiers).

Après s'être mise d'accord avec le gou- vernement, la commission a apporté à la Chambre un nouveau projet. Ce projet

fonctionnaires, officiers mariniers, marins, ouvriers et divers agents du département de la marine et des colonies, dans les conditions déterminées par les lois des 18 avril 1831, 21 juin 1856, 26 juin 1861 et 28 juin 1862, sauf les modifications qui sont apportées par la présente loi.

2. Ont droit à la pension, après vingt-cinq ans de services, les fonctionnaires, agents et autres qui réunissent six ans de navigation sur les vaisseaux de l'Etat ou de séjour dans les colonies (1). Dans aucun cas, le service des colonies ne motivera de réduction sur la durée légale des services que pour les individus envoyés d'Europe (2).

3. Tout officier marinier, magasinier de la flotte, premier comm vivres ou second commis aux réunissant quinze ans de servi fectifs au moins et qui a été r impropre à l'embarquemen suite des fatigues de la navi sans avoir droit à une pensio infirmités conformément aux 13 et 14 de la loi du 18 avri peut obtenir une pension pro nelle. Le taux de cette pens fixé à raison d'un vingt-cin du minimum de la pension d' neté du grade dont l'intéress tulaire, pour chaque année vices, campagnes comprises. de vingt-cinq ans, campagn prises, la pension est régl même manière que celle dit

---

consacrait, pour le tarif nº 1, la division en deux catégories, proposée à l'origine par le ministre, et réduisait d'une façon notable les chiffres du tarif nº 2, de manière à les rapprocher le plus possible de ceux de la guerre.

A la suite d'une discussion assez confuse, qui a rempli les séances du 12 et du 14 juin, la Chambre a renvoyé encore une fois le tarif nº 2 à la commission, pour opérer de nouveaux remaniements. Les autres articles du projet ont été adoptés, et la commission a été chargée de les reviser et de les coordonner.

Enfin, après s'être concertée avec la commission des pensions des sous-officiers de l'armée de terre et de mer, la commission a soumis à la Chambre de nouvelles propositions qui ont été adoptées (séance du 22 juillet).

Le Sénat, appelé à se prononcer à son tour, a voté le projet sans modifications.

(1) La loi de 1831 exigeait neuf ans de séjour aux colonies. On a pensé que les dangers que présente ce séjour étaient au moins égaux à ceux de la navigation.

(2) « Nous aurions préféré, dit M. Béraldi dans son rapport, qu'on ne rappelât point la disposition de la loi de 1831, qui énonce que, dans aucun cas, le service des colonies ne motivera de réduction sur la durée légale des services que pour les individus envoyés d'Europe.

Mais il ne servirait à rien de la retrancher, puisque nous la retrouverions encore dans la loi précitée de 1831.

D'ailleurs, il est juste d'ajouter que, depuis longtemps, la marine et le conseil d'Etat l'interprètent dans un sens large et généreux.

M. le ministre, interrogé à ce s le sein de la commission, nous a ment affirmé qu'il n'était jamais e sa pensée ni dans celle de person département ou d'ailleurs, de re cette interprétation bienveillan bien, au contraire, de la confirme en plus.

Cette disposition avait sa rai dans la loi de 1831 : lorsqu'elle a à cette époque, la vapeur n'exi les relations de colonie à coloni rares et difficiles, et un fonctio dans une colonie y mourait le vent sans même l'avoir quittée fois.

Mais depuis lors les choses changé et les mouvements de naires, de colonie à colonie, sont relativement plus fréquents que tropole aux colonies. Or, un créo la Guadeloupe est expédié en Co est tout aussi expatrié et expo autant de dangers qu'un Toulo est expédié à Taïti ou à la Marti dès lors il a droit aux même ges.

Ainsi donc, selon nous, et cette tation est conforme à la juri établie, le § 2 de cet art. 2 n'a d'a possible que pour les fonctionn niaux qui n'ont jamais été dépl cause de service, de leur pays tandis qu'au contraire doivent ê dérés comme envoyés d'Europe e bénéfice de la retraite à 25 ans sont envoyés de certaines colo certaines autres, pourvu, bien qu'ils réunissent les six ans de n ou de séjour extérieur exigés § 1er de ce même article. »

:, conformément au tarif n° 2 à la présente loi (1).

II. FIXATION DU TAUX DE LA PENSION DE RETRAITE.

; pensions de retraite des of- t autres dénommés dans l'ar- de la présente loi sont fixées iément aux tarifs ci-an-

bénéfice de l'art. 11 de la loi avril 1831 est conservé aux mariniers, quartiers-maîtres ilés, selon les indications du 2. Les officiers et assimilés ne is admis à en profiter (2).

nt et demeurent abrogées positions contenues dans le ne paragraphe de l'art. 1er de 1 26 juin 1861, d'après lequel sions des vice-amiraux et miraux, ainsi que celles des naires qui leur sont assimi- · la retraite, ne peuvent, en as, excéder la solde attribuée, grade, aux officiers généraux e de réserve (3).

II. DES PENSIONS DE VEUVES ET ORPHELINS.

droit à la pension pour les et les orphelins mineurs des , assimilés, agents, fonction- officiers mariniers, marins iers, demeure régi par les 20 et 21 de la loi du 18 avril art. 1er de la loi du 26 avril ir les lois des 26 juin 1861 et 1869 et par celle du 20 juin 1878. Toutefois, les veuves des fonctionnaires et celles de tous les autres agents qui, aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 1er de la loi du 18 avril 1831, doivent réunir trente ans de services effectifs pour pouvoir prétendre à une pension de retraite, auront désormais droit à la pension quand leurs maris mourront après vingt-cinq ans de services effectifs. En cas de décès de la mère, le droit résultant de la disposition contenue dans le deuxième paragraphe du présent article est dévolu aux orphelins. Cette disposition ne sera appliquée qu'aux veuves ou aux orphelins des fonctionnaires et agents divers morts après la promulgation de la présente loi (4).

8. La pension des veuves et le secours annuel des orphelins des officiers mariniers, marins et autres compris au tarif n° 2 sont fixés à la moitié du maximum de la pension affectée au grade dont le mari ou le père était titulaire. Toutefois, aucun des individus compris au tarif n° 2 ne pourra donner à sa veuve ou à ses orphelins droit à une pension supérieure à celle qui est attribuée par le tarif n° 1 aux veuves d'officiers ou assimilés du dernier grade, suivant le corps. Dans aucun cas, la pension de veuve ou le secours d'orphelin ne pourra être inférieur à 300 fr. (5).

9. Les veuves ou orphelins des officiers mariniers, marins et assimilés tués sur le champ de bataille, ou dont la mort a été causée par des événements de guerre, ont droit aux

---

article consacre pour la marine ır dont jouissait déjà l'armée de

cret, en date du 18 avril 1879 , a réglé les dispositions de détail es devra être soumise l'instruction ositions pour les pensions propor- s prévues par la nouvelle loi.

bénéfice avait déjà été supprimé i du 21 juin 1878, pour les officiers lés de l'armée de terre, comme nce du relèvement de leurs pen- était naturel d'agir de même pour ers de l'armée de mer. u devoir le maintenir au contraire quartiers-maîtres et marins. La 5 août 1879 (V. *infrà*) conserve la veur aux sous-officiers et soldats le de terre (art. 5. *in fine*).

(3) Cet article n'est que la reproduction de la disposition édictée dans l'art. 4 de la loi du 22 juin 1878 pour les officiers généraux de l'armée de terre. (V. la note sur cet article, t. 78, p. 365.)

(4) La loi nouvelle améliore sur ce point la condition des veuves des marins, en leur accordant un avantage dont jouissaient depuis longtemps les pensions de la guerre.

(5) La loi du 20 juin 1878 (V. t. 78, p. 357), votée sur la proposition de M. le colonel Meinadier, avait déjà réalisé une amélioration sur ce point, en portant les pensions des veuves au tiers, au lieu du quart fixé par la loi du 18 avril 1831. Par suite des dispositions nouvelles, la loi précitée se trouve abrogée.

trois quarts du maximum de la pension d'ancienneté attribuée au grade dont le mari ou le père était titulaire (1).

10. L'art. 19, paragraphe 4, de la loi du 18 avril 1831 n'est pas applicable aux veuves des officiers mariniers, magasiniers de la flotte, premiers commis aux vivres et seconds commis aux vivres morts en jouissance de la pension proportionnelle concédée par l'art. 3 ci-dessus ou en possession de droits à cette pension.

11. Les veuves ne seront plus admises à cumuler plusieurs pensions militaires; elles pourront seulement opter pour la plus forte, quand il y aura lieu.

TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES.

12. Les officiers et assimilés de tous grades compris dans la première section du tarif n° 1 resteront, après leur mise à la retraite, pendant cinq années à la disposition du ministre de la marine, qui pourra leur donner un emploi de leur grade dans la réserve de l'armée de mer, soit pour le service des ports, soit pour le service à la mer ou le service des colonies. Le ministre de la marine pourra également les mettre à la disposition du ministre de la guerre. Pendant ces cinq années, ils demeureront soumis aux lois et règlements militaires sur la réserve (2).

13. La retenue opérée au profit de la caisse des invalides sur la solde et les accessoires de solde des officiers, des assimilés et autres fonctionnaires compris dans le tarif n° 1 sera portée de trois à cinq pour cent, à compter du premier jour du mois qui suivra la promulgation de la présente loi. La retenue que subissent les officiers mariniers, marins et autres auxquels le tarif n° 2 est applicable, rest à trois pour cent (3).

14. Les tarifs annexés à la p loi sont appliqués aux fonct res et agents du service colon près leurs assimilations avec sonnel métropolitain, telles sont établies par les décrets ques. Ces assimilations serve lement à régler le taux de la à laquelle lesdits fonctionn agents sont soumis au profi caisse des invalides.

15. Chaque année, il sera niqué aux Chambres un tabl quant les liquidations de nouvelles qui auront été eff les extinctions qui se seront tes parmi les pensionnaires cours de l'année précédente.

16. Un crédit annuel sera ir budget de la caisse des in pour venir en aide aux pen res placés sous le régime des térieures. Le chiffre des alloc attribuer suivant le grade même que celui fixé pour l'a terre.

TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉR TRANSITOIRES.

17. Les dispositions de la loi pensions de l'armée de terre nuent à être applicables aux o sous-officiers et soldats des de la marine, sauf le bénéfic tant de l'art. 2 de la présente ce qui concerne l'époque à l ils pourront acquérir droit à sion d'ancienneté.

18. La présente loi est appl toutes les pensions non encor tes au moment de sa promu

19. Sont et demeurent a toutes les dispositions co dans les lois antérieures et raient contraires à la présente

---

(1) L'art 1er de la loi du 26 avril 1856, confirmé par la loi du 20 juin 1878 (art. 2), fixait dans ce cas la pension à la moitié du maximum.

(2) C'est l'application à l'armée de mer de la disposition insérée dans la loi du 20 juin 1878, et dont l'idée avait servi de point de départ à la propositio donné naissance à cette loi.

(3) V. les notes sur la loi du 1878.

(4) Il est difficile de se compte exact de l'accroissement

u'entraînera pour le trésor l'appli- es nouveaux tarifs. Le premier de M. Lavieille estimait cette à 8 millions environ, à la fin d'une de dix-huit à vingt ans nécessaire ; la loi produise tout son effet. Par suite des réductions opérées ultérieurement principalement dans les fixations du tarif n° 2, ce chiffre doit être un peu diminué et la charge permanente qui grèvera le budget à la fin de la période indiquée semble devoir être d'à peu près 7 millions.

Tarif d

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi du 18 avril 1831.) Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif, suivant le corps.	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.
TARIF N° 1.			
1re SECTION.			
OFFICIERS, FONCTIONNAIRES ET ASSIMILÉS.			
Officiers de marine.			
Vice-amiral	7,000	175 »	10,500
Contre-amiral	6,000	100 »	8,000
Capitaine de vaisseau	4,500	75 »	6,000
Capitaine de frégate	3,700	65 »	5,000
Capitaine de corvette (1)	3,000	50 »	4,000
Lieutenant de vaisseau	2,300	50 »	3,300
Enseigne de vaisseau	1,700	40 »	2.500
Aspirant et volontaire	1,500	40 »	2,300
Mécaniciens ayant rang d'officiers.			
Mécanicien en chef	3,000	»	4,000
Mécanicien principal de 1re classe	2,300	50 »	3,300
Mécanicien principal de 2e classe	1,700	40 »	2,500
Chefs de musique ayant rang d'officiers.			
Chef de musique des divisions des équipages de la flotte	1,700	40 »	2,500
Génie maritime et ingénieurs hydrographes.			
Inspecteur général du génie maritime	6,000	100 »	8,000
Directeurs des constructions navales et ingénieur hydrographe en chef	6,000	100 »	8,000

(1) Bien que supprimé, ce grade est porté au tarif en vue des pensions à accorder aux veuves.

rsonnel de la marine.

PENSIONS DE RETRAITE pour cause de blessures ou infirmités graves ou incurables. (…ticles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 avril 1831.) — …putation membre ou …perte …solue l'usage de …eux …mbres. — …NSION fixe …lle que soit durée …services.	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi du 18 avril 1831) — PENSION VARIABLE. Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service ou de campagne jusqu'au maximum. Minimum.	Maximum.	Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 25 ou 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi du 18 avril 1831.) — PENSION VARIABLE Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans jusqu'au maximum (les services effectifs cumulés avec les campagnes formant 25 ou 30 ans.) Minimum.	Maximum.	PENSION aux veuves, secour… annuels aux orphelin… — Tiers du maximu… de la pension d'ancienne… affectée au grade du mari ou du père
10,500	7,000	10,500	7,000	10,500	3,500
8,000	6,000	8,000	6,000	8,000	2,667
6,000	4,500	6,000	4,500	6,000	2,000
5,000	3,700	5,000	3,700	5,000	1,667
4,000	3,000	4,000	3,000	4,000	1,333
3,300	2,300	3,300	2,300	3,300	1,100
2,500	1,700	2,500	1,700	2,500	833
2,300	1,500	2,300	1,500	2,300	767
4,000	3,000	4,000	3,000	4,000	1,333
3,300	2,300	3,300	2,300	3,300	1,100
2,500	1,700	2,500	1,700	2,500	833
2,500	1,700	2,500	1,700	2,500	833
8,000	6,000	8,000	6,000	8,000	2,667
8,000	6,000	8,000	6,000	8,000	2,667

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE. pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi du 18 avril 1831) (1).		
Ingénieur de la marine et ingénieur hydrographe de 1re classe	4,500	75 »	6,000
Ingénieur de la marine et ingénieur hydrographe de 2e classe	3,700	65 »	5,000
Sous-ingénieur de la marine et sous-ingénieur hydrographe de 1re et de 2e classe.	2,300	50 »	3,300
Sous-ingénieur de la marine et sous-ingénieur hydrographe de 3e classe	1,700	40 »	2,500
Elève du génie maritime et élève hydrographe	1,500	40 »	2,300
Commissariat.			
Commissaire général de la marine	6,000	100 »	8,000
Commissaire de la marine	4,500	75 »	6,000
Commissaire adjoint de la marine	3,000	50 »	4,000
Sous-commissaire de la marine	2,300	50 »	3,300
Aide-commissaire de la marine	1,700	40 »	2,500
Elève commissaire	1,500	40 »	2,300
Inspection des services administratifs.			
Inspecteur en chef	6,000	100 »	8,000
Inspecteur	4,500	75 »	6,000
Inspecteur adjoint	3,000	50 »	4,000
Service de santé.			
Inspecteur général	6,000	100 »	8,000
Directeur du service de santé	6,000	100 »	8,000
Médecin et pharmacien inspecteur	6,000	100 »	8,000
Médecin et pharmacien en chef (y compris les premiers officiers de santé en chef)	4,500	75 »	6,000
Second officier de santé en chef (2)	3,700	65 »	5,000
Médecin, chirurgien et pharmacien professeur ou principal	3,000	50 »	4,000
Médecin, chirurgien et pharmacien de 1re classe	2,300	50 »	3,300
Médecin, chirurgien et pharmac. de 2e clas.	1,700	40 »	2,500
Aide-médecin et aide-pharmacien (y compris les officiers de santé de 3e classe.	1,500	40 »	2,300
Aumôniers de la marine	2,300	50 »	3,300
Direction des travaux.			
Conducteur principal et maître principal de 1re classe	1,900	40 »	2,700
Conducteur principal et maître principal de 2e classe	1,750	40 »	2,550
Service pénitentiaire.			
Surveillant principal	1,750	40 »	2,550
2e SECTION.			
Personnel administratif des directions de travaux.			
Agent administratif principal	3,000	30 »	3,600

(1) *Pour le complément de la désignation des têtes, voir pages 386-387.*

(2) *Bien que supprimé, ce grade est porté au tarif en vue des pensions à accorder aux veuves.*

PENSIONS DE RETRAITE,)our cause de blessures ou infirmités graves ou incurables. icles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 avril 1831.) (1)					PENSIONS aux veuves (1)
6,000	4,500	6,000	4,500	6,000	2,000
5,000	3,700	5,000	3,700	5,000	1,667
3,300	2,300	3,300	2,300	3,300	1,100
2,500	1,700	2,500	1,700	2,500	833
2,300	1,500	2,300	1,500	2,300	767
8,000	6,000	8,000	6,000	8,000	2,667
6,000	4,500	6,000	4,500	6,000	2,000
4,000	3,000	4,000	3,000	4,000	1,333
3,300	2,300	3,300	2,300	3,300	1,100
2,500	1,700	2,500	1,700	2,500	833
2,300	1,500	2,300	1,500	2,300	767
8,000	6,000	8,000	6,000	8,000	2,667
6,000	4,500	6,000	4,500	6,000	2,000
4,000	3,000	4,000	3,000	4,000	1,333
8,000	6,000	8,000	6,000	8,000	2,667
8,000	6,000	8,000	6,000	8,000	2,667
8,000	6,000	8,000	6,000	8,000	2,667
6,000	4,500	6,000	4,500	6,000	2,000
5,000	3,700	5,000	3,700	5,000	1,667
4,000	3,000	4,000	3,000	4,000	1,333
3,300	2,300	3,300	2,300	3,300	1,100
2,500	1,700	2,500	1,700	2,500	833
2,300	1,500	2,300	1,500	3,300	767
3,300	2,300	3,300	2,300	3,300	»
2,700	1,900	2,700	1,900	2,700	900
2,550	1,750	2,550	1,750	2,550	850
2,550	1,750	2,550	1,750	2,550	850
3,600	3,000	3,600	3,000	3,600	1,200

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE. pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi du 18 avril 1831) (1).		
Agent administratif	2,300	30 »	2,900
Sous-agent administratif	1,700	30 »	2,300
Personnel des manutentions.			
Agent de manutention principal	3,000	30 »	3,600
Agent de manutention	2,300	30 »	2,900
Sous-agent de manutention	1,700	30 »	2,300
Personnel de la comptabilité des matières.			
Agent comptable principal	3,000	30 »	3,600
Agent comptable	2,300	30 »	2,900
Sous-agent comptable	1,700	30 »	2,300
Personnel des agents du commissariat.			
Agent principal du commissariat	3,000	30 »	3,600
Agent du commissariat	2,300	30 »	2,900
Sous-agent du commissariat	1,700	30 »	2,300
Tribunaux maritimes.			
Commissaires-rapporteurs, à Brest, Toulon et Rochefort	4,500	45 »	5,400
Commissaires-rapporteurs, à Cherbourg et Lorient	3,000	30 »	3,600
Greffiers, à Brest, Toulon et Rochefort.	2,300	30 »	2,900
Greffiers, à Cherbourg et à Lorient . . .	1,700	30 »	2,300
Examinateurs et professeurs.			
Examinateur des élèves de l'école navale et examinateur des écoles d'hydrographie	5,500	50 »	6,500
Professeurs de l'école navale, de l'école des mousses et des écoles d'hydrographie :			
Professeur de 1re classe.	3,700	40 »	4,500
Professeur de 2e classe	2,300	35 »	3,000
Professeur de 3e classe.	1,700	30 »	2,300
Professeur de dessin et professeur de langues étrangères des écoles de la marine.	1,700	30 »	2,300
Professeur des écoles de maistrance et des écoles d'apprentis	1,500	28 50	2,070
Trésoriers des invalides.			
Trésorier général des invalides de la marine	6,000	60 »	7,200
Trésorier de 1re classe des invalides de la marine	3,000	30 »	3,600
Trésorier de 2e classe des invalides de la marine	2,300	30 »	2,900
Trésorier de 3e classe des invalides de la marine	1,700	30 »	2,300

(1) Pour le complément de la désignation des têtes, voir pages 386-387.

PENSIONS DE RETRAITE. …r cause de blessures ou infirmités graves ou incurables. …es 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 avril 1831) (1).					PENSIONS aux veuves (1
,900	2,300	2,900	2,300	2,900	967
,300	1,700	2,300	1,700	2,300	767
,600	3,000	3,600	3,000	3,600	1,200
,900	2,300	2,900	2,300	2,900	967
,300	1,700	2,300	1,700	2,300	767
,600	3,000	3,600	3,000	3,600	1,200
,900	2,300	2,900	2,300	2,900	967
,300	1,700	2,300	1,700	2,300	767
,600	3,000	3,600	3,000	3,600	1,200
,900	2,300	2,900	2,300	2,900	967
,300	1,700	2,300	1,700	2,300	767
,400	4,500	5,400	4,500	5,400	1,800
,600	3,000	3,600	3,000	3,600	1,200
,900	2,300	2,900	2,300	2,900	967
,300	1,700	2,300	1,700	2,300	767
6,500	5,500	6,500	5,500	6,500	2,167
4,500	3,700	4,500	3,700	4,500	1,500
3,000	2,300	3,000	2,300	3,000	1,000
2,300	1,700	2,300	1,700	2,300	767
2,300	1,700	2,300	1,700	2,300	767
2,070	1,500	2,070	1,500	2,070	690
7,200	6,000	7,200	6,000	7,200	2,400
3,600	3,000	3,600	3,000	3,600	1,200
2,900	2,300	2,900	2,300	2,900	967
2,300	1,700	2,300	1,700	2,300	767

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE. pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi du 18 avril 1831.) Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif, suivant le corps.	Accroissement pour chaque ann. de service effectif au delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	pour caus[e] (Art. Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. — PENSION fixe, quelle que soit la durée des services 30 p. 100 en sus du maximum.
TARIF N° 2. — 1re SECTION. OFFICIERS MARINIERS, MARINS ET ASSIMILÉS. — *Officiers mariniers et marins des équipages de la flotte.*				
1er maître mécanicien Pilote breveté de 1re classe Fourrier chef de 1re classe 1er maître des équipages de la flotte	1,010	30 »	1,610	2,093
Capitaine d'armes de 1re et de 2e classe Pilote breveté de 2e classe Fourrier chef de 2e classe Sous-chef de musique des divisions. Maître des équipages de la flotte	845	15 »	1,145	1,489
Sergent-major Chef de musique de bord 2e maître des équipages de la flotte	830	11 »	1,050	1,365
2e maître et contre-maître mécanicien Sergent d'armes Sergent-fourrier Pilote breveté de 3e classe 2e chef de musique de bord Maître tambour, clairon, tailleur Forgeron et chaudronnier embarquant	600	10 »	800	1,040
Quartier-maître Elève mécanicien Caporal d'armes Caporal-fourrier	520	7 »	660	858

ARTE infirmités graves ou incurables. 17 de la loi du 18 avril 1831.)				MINIMUM ET MAXIMUM augmentés du cinquième en sus. (Art. 11 de la loi du 18 avril 1831.)			PENSIONS aux veuves. Secours annuels aux orphelins — Moitié du maximu de la pension d'ancien neté affecté au grade du mar ou du père
essures mités graves qui nent la perte de l'usage membre u qui équivalentes. Art. 16 1 18 avril 1831) — N VARIABLE. inimum menté de sement prévu pour que année service campagne u maximum.		Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 25 ou 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. Art. 17, loi du 18 avril 1831 — PENSION VARIABLE Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans jusqu'au maximum (les services effectifs cumulés avec les camp. formant 25 ou 30 ans).					
n.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Maximum dans le cas d'amputat. de deux membres ou perte totale de la vue.	
)	1,610	1,010	1,610	1,212	1,932	2,512	767
)	1,145	845	1,145	1,014	1,374	1,787	573
)	1,050	830	1,050	996	1,260	1,638	525
)	800	600	800	720	960	1,248	400
)	660	520	660	624	792	1,030	330

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE. pour ancienneté de service (Art. 9 de la loi du 18 avril 1831) (1).			pour (
Fourrier ordinaire				
Matelot, apprenti marin, novice et mousse	500	5 »	600	780
Ouvrier chauffeur				
Musicien des équipages de la flotte				
Infirmiers maritimes.				
Maître infirmier, y compris l'infirmier chef	830	11 »	1,050	1,365
2e maître infirmier, y compris l'infirmier major de 1re classe	600	10 »	800	1,040
Quartier-maître infirmier, y compris l'infirmier major de 2e classe	520	7 »	660	858
Matelot infirmier, y compris l'infirmier ordinaire	500	5 »	600	780
Agents embarquants.				
Sous-professeur à l'école des mousses	845	15 »	1,145	1,489
Pilote côtier	830	11 »	1,050	1,365
1er commis aux vivres	830	11 »	1,050	1,365
2e commis aux vivres	600	10 »	800	1,040
Magasinier de 1re et de 2e classe	830	11 »	1,050	1,365
Magasinier de 3e et de 4e classe	600	10 »	800	1,040
Distributeur				
Tonnelier				
Boulanger	520	7 »	660	858
Coq				
Agent de service				
Marins vétérans.				
1er maître mécanicien vétéran	1,010	30 »	1,610	2,093
1er maître vétéran	845	15 »	1,145	1,489
Maître vétéran	830	11 »	1,050	1,365
2e maître vétéran	600	10 »	800	1,040
Quartier-maître vétéran	520	7 »	660	858
Matelot vétéran et ouvrier chauffeur vétéran	500	5 »	600	780
Pompiers de la marine.				
Chef pompier	1,010	30 »	1,610	2,093
Maître pompier	830	11 »	1,050	1,365
Sergent pompier	600	10 »	800	1,040
Caporal pompier	520	7 »	660	858
Pompier ordinaire	500	5 »	600	780
Surveillants militaires des pénitenciers.				
Surveillant chef	1,010	30 »	1,610	2,093
Surveillant de 1re classe	900	20 »	1,300	1,690
Surveillant de 2e classe	830	11 »	1,050	1,365
Surveillant de 3e classe	600	10 »	800	1,040
Surveillants des prisons maritimes.				
Surveillant principal	1,010	30 »	1,610	2,093
Surveillant chef	830	11 »	1,050	1,365
Surveillant	600	10 »	800	1,040
Commis de marine.				
(Ancienne formation)	1,010	30 »	1,700	2,210

(1) Pour le complément de la désignation des têtes, voir pages 392-393.

...ITE infirmités graves ou incurables, 17 de la loi du 18 avril 1831) (1).			MINIMUM ET MAXIMUM augmentés du cinquième en sus (1).			PENSION aux veuves (
600	500	600	»	»	»	300
1,050	830	1,050	996	1,260	1,638	525
800	600	800	720	960	1,248	400
660	520	660	624	792	1,030	330
600	500	600	»	»	»	300
1,145	845	1,145	1,014	1,374	1,787	573
1,050	830	1,050	996	1,260	1,638	525
1,050	830	1,050	996	1,220	1,638	525
800	600	800	720	960	1,248	400
1,050	830	1,050	996	1,260	1,638	525
800	600	800	720	960	1,248	400
660	520	660	624	792	1,030	330
1,610	1,010	1,610	1,212	1,932	2,512	767
1,145	845	1,145	1,014	1,374	1,787	573
1,050	830	1,050	996	1,260	1,638	525
800	600	800	720	960	1,248	400
660	520	660	624	792	1,030	330
600	500	600	»	»	»	300
1,610	1,010	1,610	1,212	1,932	2,512	767
1,050	830	1,050	996	1,260	2,638	525
800	600	800	720	960	1,248	400
660	520	660	624	792	1,030	330
600	500	600	»	»	»	300
1,610	1,010	1,610	1,212	1,932	2,512	767
1,300	900	1,300	1,080	1,560	2,028	650
1,050	830	1,050	996	1,260	1,638	525
800	600	800	720	960	1,248	400
1,610	1,012	1,610	1,212	1,932	2,512	767
1,050	830	1,050	996	1,260	1,638	525
800	600	800	720	960	1,248	400
1,700	1,010	1,700	1,320	2,040	2,652	767

GRADES	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi du 18 avril 1831) (1).			pou
Maistrance des arsenaux.				
Maîtres et conducteurs. Entretenus de 1re, 2e et 3e classes. . .	1,100	30 »	1,700	2,21
2e SECTION. AGENTS DIVERS ET OUVRIERS DES ARSENAUX.				
Commis et écrivains des divers services.				
Commis des divers services de 1re classe	1,010	30 »	1,700	2,21
Commis des divers services de 2e et de 3e classe.	1,010	30 »	1,610	2,09
Écrivains des divers services à 600 fr. et au-dessus.	600	10 »	800	1,04
Écrivains au-dessous de 600 fr.	520	7 »	660	85
Agents inférieurs de la comptabilité des matières.				
Magasiniers du corps des comptables de 1re classe	1,100	30 »	1,700	2,21
Magasiniers du corps des comptables de 2e et de 3e classe. . . .	1,010	30 »	1,610	2,09
Distributeur et préposé de dépôt.	600	10 »	800	1,04
Personnel ouvrier.				
Chef contre-maître.	830	11 »	1,050	1,36
Contre-maître	600	10 »	800	1,04
Aide-contre-maître et chef ouvrier.	520	7 »	660	85
Ouvrier et chef journalier. . . .	500	5 »	600	78
Journalier et apprenti	480	5 »	580	75
Personnel du gardiennage et patrons d'embarcations.				
Gardien en chef de 1re classe. . .	1,100	30 »	1,700	2,21
Gardien en chef de 2e classe. . .	1,010	30 »	1,610	2,09
Gardien-major	830	11 »	1,050	1,36
Gardien-concierge et portier-consigne	600	10 »	800	1,04
Gardien-portier et gardien ambulant.	520	7 »	660	85
Patron de canot ou d'embarcation.	520	7 »	660	85
Gardien des divers services . . .	500	5 »	600	78
Agents des hôpitaux maritimes.				
Jardinier botaniste de 1re et de 2e classes	1,100	30 »	1,700	2,21
Jardinier botaniste de 3e classe. .	1,010	30 »	1,610	2,09
Agents inférieurs.	500	5 »	600	78
Personnel du service électro-sémaphorique.				
Chef guetteur	600	10 »	800	1,04
Guetteur de 1re classe	520	7 »	660	85
Guetteur de 2e classe	500	5 »	600	78

(1) Pour l complément de la désignation des têtes voir pages 392-393.

és graves ou incurables. ı loi du 18 avril 1831) (1).			MINIMUM EA MAXIMUM. augmentés du cinquième en sus (1).			PENSIONS aux veuves (1).
,700	1,100	1,700	1,320	2,040	2,652	767
1,700	1,010	1,700	»	»	»	767
1,610	1,010	1,010	»	»	»	767
800	600	800	»	»	»	400
660	520	660	»	»	»	330
1,700	1,100	1,700	»	»	»	767
1,610	1,010	1,610	»	»	»	767
800	600	800	»	»	»	408
1,050	830	1,050	»	»	»	525
800.	600	800	»	»	»	400
660	520	660	»	»	»	330
600	500	600	»	»	»	300
580	480	580	»	»	»	300
1,700	1,100	1,700	»	»	»	767
1,610	1,010	1,610	»	»	»	767
1,050	830	1,050	»	»	»	525
800	600	800	»	»	»	400
660	520	660	»	»	»	330
660	520	660	»	»	»	330
600	500	660	»	»	»	300
1,070	1,100	1,070	»	»	»	767
1,610	1,010	1,610	»	»	»	767
600	500	600	»	»	»	309
800	600	800	»	»	»	400
660	520	660	»	»	»	330
600	500	600	»	»	»	300

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi du 18 avril 1831) (1).			poı
Personnel des quartiers de l'inscription maritime.				
Inspecteur des pêches.	830	11 »	1,050	1,36
Syndic de 1re et de 2e classe . . .	600	10 »	800	1,04
Syndic de 3e classe.	520	7 »	660	85
Garde maritime de 1re classe. . .	520	7 »	660	85
Garde maritime de 2e classe. . .	500	5 »	600	78
Escouades de gabiers et gardiens de vaisseau (2).				
Chef de section et chef d'escouade.	600	10 »	800	1,04
Sous-chef d'escouade et gabier de port	520	7 »	660	85
Gardien de vaisseau	500	5 »	600	78
Brigadier d'embarcation, canotier, chaloupier et gabarier.	500	5 »	600	78
Personnel du service des chiourmes (2).				
Adjudant sous-officier des chiourmes.	900	20 »	1,300	1,69
Sous-adjudant des chiourmes . .	830	11 »	1,050	1,36

(1) Pour le complément de la désignation des têtes, voir pages 392-339.
(2) Emplois supprimés, mais qui ont dû être portés au tarif en vue des pensions à accorder a

17 = 19 AOUT 1879. — Loi sur les soldes et pensions des officiers en réforme (1). (XII, B. CCCCLXV, n, 8313.)

Art. 1er. L'art. 6 de la loi du 22 juin 1878 est abrogé.

2. L'art. 18 de la loi du 19 mai 1834 est ainsi modifié :

Art. 18. Nul officier réformé n'a droit à un traitement s'il n'a accompli le temps de service imposé par la loi de recrutement.

Tout officier réformé ay
de vingt ans de service rec
dant un temps égal à la mo
durée de ses services effe
solde de réforme égale
tiers du minimum de la p
retraite de son grade, confo
à ce qui est déterminé pa
en vigueur ; la solde ne se
la moitié de ce minimum s
a été réformé pour cause de

(1) *Présentation* à la Chambre des députés par M. le général Gresley, ministre de la guerre, le 22 février 1879 (J. O. du 7 mars, n° 1174). *Rapport* de M. Mir, le 26 mai (J. O. du 20 juin, n° 1426). *Adoption en première et deuxième délibération*, les 5 juin et 12 juillet (J. O. des 6 juin et 13 juillet).

Présentation au Sénat, le 19 juillet (J. O. du 13 août, n° 377). *Rapport* de M. le général Robert, le 31 juillet (J. O. du 29 août, n° 555). *Adoption* sans discussion, le 2 août (J. O. du 3).

La position des officiers en réforme est réglée par la loi du 19 mai 1834. L'art. 18 de cette loi dispose que la solde de réforme est égale aux deux tiers du minimum de la pension de retraite du grade, et sera
payée pendant une durée égale
du temps du service actif, tan
quotité de la pension de réform
suivant le même minimum, à
1/30 pour chaque année de serv

Ces allocations sont toutes s
ne participent au système des p
pour lui emprunter le tarif m
fecté à chaque grade. Toute au
de tarif des pensions ordinai
conséquence d'élever le chiffre
et pensions de réforme. C'est ai
soldes et pensions ont bénéfic
vements opérés par la loi du 2
bien que la loi n'en eût fait l'obj
mention. Elles auraient dû m
sans qu'il fût besoin d'une
expresse à cet égard, des augme

...ITE infirmités graves ou incurables. 17 de la loi du 18 avril 1831) (1).			MINIMUM ET MAXIMUM. augmentés du cinquième en sus (1).			PENSION aux veuves (1
1,050	830	1,050	»	»	»	525
800	600	800	»	»	»	400
660	520	660	»	»	»	330
660	520	660	»	»	»	330
600	500	600	»	»	»	300
800	600	800	»	»	»	400
660	500	660	»	»	»	330
600	500	660	»	»	»	300
600	500	600	»	»	»	
1,300	900	1,300	1,080	1.560	2.028	650
1,050	839	1,050	996	1,260	1,638	525

...tablis par la loi du 22 juin 1878. ...lors de la discussion de cette loi, ce ...point fut perdu de vue, et M. le général ...crut devoir présenter une disposi... spéciale, tendant à faire profiter des ...tages de la nouvelle loi les officiers en ...rme. Cette disposition fut adoptée, et ...nt l'art. 6 de la loi (voy. la note sur cet ...ble, tome 78, p. 365). Cet article est ...si conçu : « La pension des officiers, ...t la réforme pour infirmités incurables ...prononcée, conformément à l'art. 11 de ...oi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, ... fixée d'après le tarif déterminé par ...t. 3 de la présente loi. »

...ette disposition a donné lieu à une ...re difficulté d'interprétation. En effet, ...icle ne parle que des officiers réformés ...r infirmités incurables : or il y a deux ...es catégories de militaires, qui, aux ...nes de la loi de 1834, peuvent être pla... dans la position de réforme : ce sont ...x à l'égard desquels la décision a été ...e, soit par mesure de discipline, soit ...r prolongation de la non-activité au ... de trois années. Fallait-il décider que ... officiers ne profiteraient pas des tarifs ...la loi nouvelle ? C'eût été dire qu'en ... on avait voulu modifier la loi de 1834 ...établir une distinction de traitement ...re les diverses catégories d'officiers ré...més; c'eût été manifestement forcer et dénaturer la pensée du législateur. Décider d'autre part que les officiers réformés, dont ne parle pas l'art. 6, seraient admis au même traitement que ceux qu'il vise expressément, c'était reconnaître la complète inutilité de cet article.

Le conseil d'État, consulté sur ce point par M. le ministre de la guerre, a été d'avis que les termes formels de l'article ne permettaient pas d'appliquer les nouveaux tarifs aux deux catégories d'officiers qui n'y étaient pas comprises.

Dans ces circonstances, le ministre de la guerre a pensé qu'il y avait lieu d'obtenir, par la voie législative, une modification de l'art. 6 de la loi du 22 juin 1878, et il a présenté à cet effet un projet de loi dont l'article unique était ainsi conçu : « L'article 6 de la loi du 22 juin 1878 est modifié de la manière suivante : la solde ou la pension des officiers, dont la réforme a été prononcée conformément à la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, est fixée d'après les tarifs déterminés par l'art. 3 de la présente loi. »

La commission de la Chambre des députés n'a pas hésité à adopter la pensée du projet. Elle a jugé, toutefois, que la rédaction présentée par le gouvernement, n'ayant d'autre but que de corriger l'article 6, d'ailleurs inutile, de la loi du 22 juin 1878, il était plus simple et plus ra-

L'officier ayant, au moment de sa réforme, vingt ans ou plus de service effectif recevra une pension de réforme dont la quotité sera déterminée d'après le minimum de la retraite de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif, s'il appartient à l'armée de terre, ou à raison d'un vingt-cinquième, s'il appartient à l'armée de mer, et sous les conditions indiquées aux parag. 1er et 3 de l'art. 1er de la loi du 18 avril 1831. Si l'officier a été réformé pour cause de discipline, la pension ne sera que de la moitié du minimum de la pension de retraite de son grade, augmentée par chaque année de service effectif au delà de vingt ans, savoir : de l'annuité d'accroissement fixée pour la pension d'ancienneté, s'il appartient à l'armée de terre, et d[e] annuités s'il appartient à l'ar[mée de] mer, et sous les conditions ci[-] rappelées.

La solde ou la pension des [o]fficiers réformés pour prolongation [de] position de non-activité au [delà de] trois ans seront réglées co[nformé]ment aux dispositions qui pr[écèdent] suivant qu'ils auront été mis [en non-]activité pour cause d'infirm[ités ou] pour cause de discipline.

---

18 = 19 AOUT 1879. — Loi sur le[s pensions] des sous-officiers, caporaux, b[rigadiers] et soldats de l'armée de terre (1) [(XII, B.] CCCCLXIV, n. 8314.)

TITRE Ier. DES DROITS A LA [PENSION] DE RETRAITE.

Art. 1er. Les sous-officie[rs]

---

tionnel de supprimer purement et simplement cet article. En conséquence, elle a proposé de remplacer l'article du projet par la rédaction suivante : « L'art. 6 de la loi du 22 juin 1878 est supprimé. »

Mais la commission a cru devoir saisir cette occasion pour introduire dans la loi de 1834 une modification importante. J'emprunte au rapport de M. Mir l'exposé des motifs qui ont déterminé la commission à proposer cette innovation. Un membre de la commission, M. Langlois, tout en reconnaissant que le législateur de 1878 n'avait pas eu la pensée d'exclure du bénéfice des nouveaux tarifs les officiers réformés pour cause de discipline, aurait cependant voulu que l'état de choses qu'il avait inconsciemment créé fût maintenu et consacré par une disposition formelle ; tandis que les officiers réformés pour infirmités auraient touché leurs soldes ou leurs pensions d'après les tarifs de 1878, celles des officiers réformés n'auraient été liquidées que d'après les tarifs de 1861. Il est difficile de ne pas reconnaître que l'application des tarifs de 1878 aux officiers réformés pour cause de discipline leur procurerait une élévation de traitement qu'ils ne méritent réellement pas... Mais la majorité de la commission a pensé qu'il convenait d'adopter l'unité de tarifs et d'appliquer à toutes les catégories d'officiers ceux de la loi du 22 juin 1878, sauf à donner satisfaction d'une autre manière au vœu de M. Langlois, et à réduire, par voie de modification de la loi de 1834, la quotité même des soldes et des pensions des officiers réformés pour cause de discipline.

C'est d'ailleurs dans la loi de 1834 que la commission a trouvé le principe de la distinction qu'elle voulait y introdui[re ; cette] loi lui a fourni la raison mê[me de la] modifier.

L'art. 16 de la loi du 19 mai 18[34 établit] en effet une distinction dans le [taux] de solde de non-activité, suivant [que l'offi]cier est sorti de l'activité à la s[uite de li]cenciement de corps, de suppress[ion d'em]ploi, de rentrée de captivité à [la suite] d'infirmités temporaires, toutes c[auses qui] sont indépendantes de sa volonté [, ou qu'il] en est sorti par suite de retrait c[ou sus]pension d'emploi, ce qui n'a lieu [que pour] inconduite ou faute de discipline [. Dans le] premier cas, la solde est de la m[oitié de la] solde d'activité ; elle n'est que [des deux] cinquièmes dans le second.

Cette distinction n'est pas [faite] pour les soldes ou pensions de [réforme.] Mais comme en soi elle est pa[rfaitement] fondée, nous avons pensé qu'il y [avait lieu] de l'étendre et de modifier da[ns ce sens] l'art. 18 de la loi du 19 mai 1834.

C'est ainsi que nous vous pro[posons de] décider que la solde de réform[e sera] fixée aux deux tiers du minim[um de la] pension de retraite pour les of[ficiers at]teints d'infirmités, et qu'elle s[era de la] moitié seulement pour les officier[s réformés] disciplinairement.... »

Les propositions de la commi[ssion ont] été acceptées par la Chambre de[s députés.] Le projet a ensuite reçu l'assen[timent du] Sénat.

(1) *Présentation* à la Chambre de[s députés] par M. le général Gresley, mini[stre de la] guerre, et par M. Léon Say, mi[nistre des] finances, le 5 avril 1879 (J. O. d[u ...] nº 1356). *Rapport* de M. A. Prou[...]



igadiers, soldats de l'armée et leurs assimilés acquièrent s à une pension de retraite la durée de leurs services, suite de blessures ou d'in-

lroit à la pension de retraite cienneté est acquis à vingt- de service effectif par les ;s maintenus sous les dra- ı delà des limites d'âge fixées t. 51 de la loi du 27 juillet qualité de commissionnés application des lois anté-

t droit à une pension proportionnelle à la durée de leurs services : 1° les sous-officiers qui, après avoir accompli les cinq années de service actif exigées par la loi du 27 juillet 1872, ont contracté deux rengagements successifs de cinq années, avec indemnités, conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1878, et pour lesquels la limite d'âge de trente-cinq ans n'est pas exigée ; 2° tous les sous-officiers restés sous les drapeaux jusqu'à la limite d'âge de trente-cinq ans, par suite de rengagements contractés dans les conditions de la loi du 27 juillet 1872 et de la loi du 10 juillet 1874 ; 3° les

---

O. du 24 juillet, n° 1658). *Discus-* *ption*, le 22 juillet (J. O. du 23). *tion* au Sénat, le 28 juillet (J. O. re, n° 479). *Rapport* de M. le co- nadier, le 30 juillet (J. O. du 31 lu 20 août, n° 529). *Adoption sans* le 31 juillet (J. O. du 1er août).

i réalise pour les sous-officiers, et soldats de l'armée de terre, oration analogue à celle accordée ıs de cette armée par la loi du 78 (V. tome 78, p. 360), et au per- département de la marine par la oût 1879. (V. *suprà*, p. 380).

nsions des sous-officiers, capo- oldats étaient réglées, jusqu'ici, du 26 avril 1855, combinée avec 11 avril 1831. Aux termes de la ıvril 1855, les pensions des sous- caporaux et soldats, ont toutes entées d'une somme uniforme de . La loi du 22 juin 1878, relative officiers rengagés avec indemnité 78, p. 372), a augmenté de 116 fr. ons proportionnelles, auxquelles nt eu droit sous l'empire des ta- ieurs. Enfin, en vertu de la loi ı 1878 (V. tome 78, p. 357), due à ; de M. le colonel Meinadier, les des veuves et les secours aux or- qui, aux termes de la loi du 11 , étaient fixés au quart du maxi- a pension d'ancienneté affectée au nt le mari était titulaire, ont été tiers dudit maximum.

et présenté par le gouvernement, ıt du principe admis par la loi du 78, relative au rengagement des iers, se bornait à proposer d'éle- ; somme égale de 116 francs les proportionnelles des autres sous- caporaux et soldats, et d'accroître ne somme, pour chaque grade de chie militaire, les pensions obte- itre d'ancienneté ou d'infirmités suivant le mode de procéder adopté dans la loi du 26 avril 1855.

Ce projet contenait en outre des dispositions nouvelles, relativement à l'arme de la gendarmerie.

La commission de la Chambre des députés a apporté au projet, d'accord avec les ministres intéressés, diverses modifications. Elle a élevé à 135 francs, au lieu de 116 francs, les pensions d'ancienneté ; l'augmentation pour les pensions proportionnelles après quinze années de service, a été maintenue au chiffre proposé par le gouvernement. De plus, la commission a pensé qu'il y avait lieu d'augmenter les pensions des veuves et les secours aux orphelins, déjà accrus par la loi Meinadier, dont le projet se bornait à reproduire les dispositions. Elle a élevé le tarif de ces pensions et secours du tiers à la moitié pour les pensions ordinaires et la moitié aux trois quarts pour les pensions prévues par la loi du 26 avril 1856 (veuves des militaires tués sur les champs de bataille ou morts des suites de leurs blessures).

Les propositions de la commission ont été approuvées sans difficulté par la Chambre. Le projet a reçu ensuite l'assentiment du Sénat.

Quelles seront les conséquences de la nouvelle loi au point de vue budgétaire? L'exposé des motifs du projet évaluait de 9 à 10 millions l'augmentation de dépenses qui résultera de l'application des nouveaux tarifs, après l'effet complet de la loi, c'est-à-dire dans un laps de temps de vingt-quatre ans environ. Les modifications de tarifs introduites par la commission de la Chambre des députés entraîneront, d'après les calculs du rapporteur, un surcroît de dépenses d'à peu près 3 millions. C'est donc, au total, une nouvelle charge de 12 à 13 millions pour les budgets à venir.

sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats maintenus sous les drapeaux comme commissionnés, par application de l'art. 35 de la loi du 13 mars 1875, modifié par la loi du 15 décembre suivant, et qui comptent au moins quinze années et moins de vingt-cinq années de service effectif accomplies sous les drapeaux.

L'art. 19, n° 4, de la loi du 11 avril 1831 n'est pas applicable aux veuves des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats morts en jouissance de la pension proportionnelle concédée en vertu du présent article ou en possession de droits à cette pension.

4. Lorsque, par application du deuxième paragraphe de l'art. 4 de la loi du 10 juillet 1874 et des deux premiers paragraphes de l'art. 12 de la loi du 22 juin 1878, un sous-officier est pourvu d'un emploi civil dans les six mois qui précèdent sa libération définitive, le temps qui s'écoule depuis sa nomination à l'emploi civil jusqu'à sa libération est compté comme service militaire pour la liquidation de sa pension.

TITRE II. FIXATION DU TAUX DE LA PENSION DE RETRAITE.

5. La pension pour ancienneté de service comporte un minimum et un maximum, qui sont déterminés, pour chaque grade, par le tarif annexé à la présente loi. Le minimum est acquis à vingt-cinq années de service effectif. Le maximum est acquis à quarante-cinq ans de service, campagnes comprises. Chaque année de service en sus des vingt-cinq années et chaque campagne augmentent le minimum d'une somme égale au vingtième de la différence du maximum au minimum.

6. La pension proportionnelle acquise après quinze ans de service est déterminée, pour chaque grade, par le tarif annexé à la présente loi. Les sous-officiers qui ont accompli les deux rengagements avec indemnités prévues par les art. 1 et 6 de la loi du 22 juin 1878 ont droit, à l'expiration de leur deuxième rengagement de cinq ans, au minimu[m] la pension proportionnelle, t[e] est fixé pour leur grade par l[a pre]mière colonne du tarif annex[é à la] présente loi. Les sous-officiers [main]tenus jusqu'à trente-cinq an[s sous] les drapeaux, par suite de re[ngage]ments contractés dans les co[nditions] des lois des 27 juillet 187[2 et 10] juillet 1874, et qui n'ont pas [quinze] ans de service, ont droit au mi[nimum] de la pension proportionnelle [de leur] grade, diminué, par chaque [année] accomplie en moins, d'une [somme] égale au quinzième du mini[mum de] ladite pension proportionne[lle. Les] sous-officiers, caporaux ou bri[gadiers] et les soldats maintenus sous [les dra]peaux comme commissionné[s ont, à] quinze ans de service effect[if, droit] au minimum de la pension [propor]tionnelle de leur grade.

7. Chaque année de service [accom]plie en sus des quinze ans, a[insi que] chaque campagne, donne dr[oit à une] augmentation égale à un di[xième de] la différence entre le minim[um de la] pension d'ancienneté et le m[inimum] de la pension proportionnel[le. Tou]tefois, si les campagnes ajou[tées aux] années de service forment [un total] de plus de vingt-cinq ans, le[s années] ou campagnes en sus sont [comptées] sur le taux d'accroissement [des pen]sions d'ancienneté de ving[t-cinq à] quarante-cinq ans.

8. Il n'est pas dérogé au[x art. 10] et 11 de la loi du 11 avril 1[831 et ...] de la loi du 25 juin 1861, [en ce qui] concerne les sous-officiers, [caporaux] ou brigadiers de toutes arm[es autres] que les gendarmes.

TITRE III. DES PENSIONS PO[UR BLES]SURES OU INFIRMITÉS

9. La pension à titre de [blessures] ou d'infirmités est acquise [dans les] conditions déterminées par [les pres]criptions des lois antérieur[es. La li]quidation en est calculée d'[après les] règles indiquées dans lesdit[es lois.]

TITRE IV. DISPOSITIONS SP[ÉCIALES À] L'ARME DE LA GENDARMERI[E]

10. Les tarifs de la pré[sente loi ...]

(1) *L'exposé* des motifs explique de la *manière suivante* l'objet de ces nouvelles dispositions : « La loi du 13 mar[s ...] concède une pension proportio[nnelle ...]

ent aux pensions des sous-brigadiers de gendarmerie :mes. Toutefois, les pensions aires de cette arme sont li-suivant les dispositions de ınce du 20 janvier 1841, et, elles sont augmentées, pour nnée d'activité passée dans rmerie au delà de quinze rvice effectif soit dans l'ar-t dans la gendarmerie : de ır le sous-officier; de 15 fr. ›rigadier; de 8 fr. pour le e. Le droit à ces annuités est près vingt-cinq ans de ser-:tif. Ce maximum de l'aug-n est atteint à trente ans de fectif.

militaire qui, après être la gendarmerie pour une elconque, y est réadmis, ne ͻ la majoration dont il s'a-›our le temps accompli dans ıe depuis sa réadmission.

cas d'admission à la retraite ͻ blessure ou d'infirmité, le des annuités déterminées à ›récédent est acquis au mi-ıi compte plus de quinze ›ervice effectif, mais seule-ır le nombre d'années de dans l'arme de la gendar-

13. Les annuités fixées par l'article 10 seront décomptées et fractionnées selon les règles générales adoptées pour la liquidation des pensions militaires; elles sont déterminées par le grade dont le militaire est titulaire à l'époque de sa mise à la retraite.

TITRE V. DES PENSIONS DES VEUVES ET DES SECOURS AUX ORPHELINS.

14. Sont élevés du tiers à la moitié du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari ou le père était titulaire ou était en possession de droits à la jouissance, les pensions des veuves et les secours annuels accordés aux orphelins mineurs des sous-officiers, brigadiers, caporaux, soldats ou assimilés.

15. Sont élevés de la moitié aux trois quarts du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari ou le père était titulaire, les pensions et secours auxquels ont droit, aux termes de la loi du 26 avril 1856, les veuves et orphelins des sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats, dont les maris ou pères ont été tués sur les champs de bataille ou qui ont péri à l'armée

---

commissionnés, n'a pas produit rps les résultats que l'on pou-érer. Il est juste de tenir compte s exceptionnels qui sont rendus mmes de la gendarmerie, prin-, entre la quinzième et la tren-e, afin de les retenir à un mo-:xpérience et l'intelligence qu'ils :s les rendent plus aptes à l'ac-ıent de fonctions souvent diffi-

ndra ces résultats en augmen-›ension, sous forme d'annuités, ıe année de service dans la gen-à partir de la seizième année et ion d'un minimum de vingt-cinq rvice effectif et d'un maximum En cas de mise à la retraite pour ou infirmités, le militaire de la ie, ayant quinze ans de service, it aux annuités afférentes au sé dans l'arme. Ces annuités. la pension ordinaire, varieraient grade occupé dans la gendar-

ification proportionnelle profite-euves ayant droit à la réversibilité de la pension que le mari aurait acquise à titre d'ancienneté, aussi bien que pour infirmité (V. art. 16).

Les veuves des militaires de la gendarmerie obtiendront ainsi une pension supérieure à celle des veuves des militaires des autres armes, en raison même de l'élévation du tarif spécial à leurs maris. Cette faveur n'est pas la seule qui soit prévue pour elles. La nature du service de la gendarmerie et les dangers auxquels ces militaires sont exposés, ont déterminé à appliquer aux veuves des sous-officiers, brigadiers de gendarmerie et gendarmes morts par suite de luttes ou combats dans l'accomplissement de leurs fonctions, le bénéfice de la loi du 26 avril 1856, qui accorde aux femmes de militaires morts du feu de l'ennemi ou d'événements de guerre une pension liquidée à la moitié du maximum de la pension affectée au grade dont le mari était titulaire. »

Par suite des modifications opérées par la commission (V. la note ci-dessus); ces pensions ont été portées aux trois quarts (V. art. 17).

et dont la mort a été causée par des événements de guerre.

16. Dans les cas où les veuves et orphelins des militaires de la gendarmerie ont droit à des pensions ou à des secours annuels, ces pensions et secours annuels, calculés d'après les lois générales sur les pensions militaires, sont augmentés de la moitié des annuités afférentes au temps d'activité passé dans la gendarmerie par le mari ou le père, si ce dernier avait plus de quinze ans de service effectif, soit dans l'armée, soit dans la gendarmerie.

17. Sont élevés aux trois quarts du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari ou le père était titulaire, les pensions de veuves et les secours annuels accordés aux orphelins mineurs des sous-officiers, brigadiers de gendai ou gendarmes qui ont péri pa de lutte ou combat soutenu l'exercice de leurs fonctior pensions et secours annuels li en vertu du présent article sor mentés, en outre, des trois qu annuités énoncées aux art. et 12.

TITRE VI. DISPOSITIONS GÉN ET TRANSITOIRES.

18. Sont abrogées les dispc des lois et décrets antérieu traires à la présente loi.

19. Les dispositions de la p loi sont applicables à toutes l sions non encore inscrites, ment de sa promulgation, a de la dette publique (1).

Tarif annexé à la loi sur les pensions des sous-officiers, caporau brigadiers et soldats de l'armée de terre.

GRADES.	PENSIONS proportionnelles	ACCROISSEMENT de 15 à 25 ans de services	PENSIONS d'ancienneté à 25 ans de services	ACCROISSEMENT de 25 à 45 ans de services.	MAXIMUM à 45 ans.	MINIMUM et maximum augmentés du 5e en plus.		VEUV et orphel.	
						Minimum	Maximum.	1re catégorie. 1/2	2
Adjudant.. . . .	455 f.	24f50	700 f.	10f »	900 f.	840 f.	1,050 f.	450 f.	
Sergent-major..	395	20 50	630	10f »	800	720	960	400	
Sergent.. . . .	365	18 50	550	7 50	700	660	840	350	
Caporal.. . . .	347	17 3	520	6 »	640	624	768	320	
Soldat.	335	16 50	500	5 »	600	600	720	300	

2 = 4 AOUT 1879. — Décret portant règlement intérieur du conseil d'Etat. (XII, B. CCCCLXV, n. 8315.)

Le Président de la République, vu la loi du 24 mai 1872 et le décret portant règlement intérieur du conseil d'Etat, du 21 août suivant; vu la loi du 1er août 1874; vu l'art. 4, paragraphe 4, de la loi du 13 1879, portant : « Un règlemer « ministration publique stat « l'ordre intérieur des trava « conseil, sur la répartiti « membres et des affaires er « sections, sur la nature des « qui devront être portées à l

(1) Le projet soumis à la Chambre contenait un art. 20 ainsi conçu : « Il est créé un fonds spécial de 1,200,000 francs, qui sera attribué par une commission nommée par le ministre de la guerre, aux sous-officiers, soldats et assimilés déjà retraités, en vertu des lois antérieures. » Cette disposition avait été introduite par mission. Elle a été combattue p ministre des finances, comme co une nouvelle charge pour le bu Chambre, faisant droit aux réclama ministre, l'a écartée.

nérale, sur le mode de roudes membres entre les sect sur les mesures d'exécuon prévues par la présente le conseil d'Etat entendu,

ᵉʳ. DE L'ORGANISATION INTÉRE DU CONSEIL D'ÉTAT.

ʳ. Les projets et les proposi- loi renvoyés au conseil oit par les Chambres, soit ouvernement, et les affaires ratives ressortissant aux difinistères sont répartis entre e sections suivantes : 1° seclégislation, de la justice et es étrangères ; 2° section de r, des cultes, de l'instrucblique et des beaux-arts ; n des finances, des postes et es, de la guerre, de la males colonies ; 4° section des publics, de l'agriculture et erce.

ojets et les propositions de rojets de règlement d'admin publique et les affaires adives concernant l'Algérie minés par les différentes suivant la nature du service s se rattachent.

ninistre de la justice ou le sident du conseil d'Etat oujours réunir à la section nte soit la section de législat telle autre section qu'il voir désigner.

conseillers d'Etat, maîtres êtes et auditeurs de première i sont nommés à des foncibliques, conformément à le la loi du 13 juillet 1879, e à la section administrative e ils appartiennent et à l'asgénérale. Toutefois, les conl'Etat ainsi nommés à des publiques ne peuvent prenaux travaux du conseil s les conditions prévues, conseillers d'Etat en service inaire, par l'art. 11 de la loi ai 1872.

trente maîtres des requêtes, ze auditeurs de première les vingt-quatre auditeurs ième sont répartis ainsi qu'il suit : 1° à la section de législation, etc. : trois maîtres des requêtes, deux auditeurs de première classe, trois auditeurs de deuxième classe ;

2° A la section du contentieux : douze maîtres des requêtes, y compris les quatre commissaires du gouvernement, quatre auditeurs de première classe, dix auditeurs de deuxième classe ;

3° A la section de l'intérieur, etc. : cinq maîtres des requêtes, deux auditeurs de première classe, quatre auditeurs de deuxième classe ;

4° A la section des finances, etc. : cinq maîtres des requêtes, deux auditeurs de première classe, trois auditeurs de deuxième classe ;

5° A la section des travaux publics, etc. : cinq maîtres des requêtes, deux au diteurs de première classe, quatre auditeurs de deuxième classe. Néanmoins, cette répartition, dans le cas où les besoins du service la rendraient nécessaire, pourra être modifiée par le vice-président du conseil d'Etat, sur la proposition des présidents de section.

5. Tous les trois ans, il peut être procédé à une nouvelle répartition des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes entre les diverses sections. Cette répartition est faite par décret du Président de la République en ce qui concerne les conseillers d'Etat, et par arrêté du ministre de la justice, sur la proposition du vice-président et des présidents de section, en ce qui concerne les maîtres des requêtes. En dehors des époques fixées pour le roulement, les conseillers d'Etat ne peuvent être déplacés par décret du Président de la République que sur leur demande et de l'avis du vice-président du conseil d'Etat. Chaque année, au 15 octobre, le ministre de la justice arrête, sur la même proposition, la répartition des auditeurs entre les sections.

6. Le secrétaire général dirige les travaux des bureaux et tient la plume à l'assemblée générale du conseil. Il signe et certifie les expéditions des actes, des décrets et des avis du conseil d'Etat délivrés aux personnes qui ont qualité pour les réclamer, sauf pour les décisions rendues en ma-

tière contentieuse. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par un maître des requêtes désigné par le ministre de la justice.

TITRE II. DE L'ATTRIBUTION DES AFFAIRES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AUX SECTIONS.

7. Sont portés à l'assemblée générale du conseil d'Etat : les projets et les propositions de loi renvoyés au conseil et les projets de règlement d'administration publique; les projets de décret qui ont pour objet : 1° l'enregistrement des bulles et autres actes du Saint-Siège; 2° les recours pour abus; 3° les autorisations des congrégations religieuses et la vérification de leurs statuts; 4° l'autorisation ou la création d'établissements publics et d'établissements d'utilité publique; 5° l'autorisation à ces établissements, aux congrégations religieuses, aux communes et départements, d'accepter soit des legs universels, soit des dons et legs dont la valeur excéderait 50,000 fr.; 6° l'annulation ou la suspension des délibérations prises par les conseils généraux des départements dans les cas prévus par les articles 33, 47 et 49 de la loi du 10 août 1871 ; 7° les impositions d'office établies sur les départements dans les cas prévus par l'art. 61 de la loi du 10 août 1871 ; 8° les recours formés par les conseils municipaux en vertu de l'art. 23 de la loi du 5 mai 1855, dans le cas d'annulation de leurs délibérations ; 9° l'autorisation des impositions extraordinaires et des emprunts votés par les conseils municipaux, dans le cas prévu par l'art. 7 de la loi du 24 juillet 1867, et des emprunts contractés par les hospices et autres établissements charitables, dans le cas prévu par l'art. 12 de la même loi ; 10° les impositions d'office établies sur les communes ; 11° les traités passés par les communes ayant plus de trois millions de revenus pour les objets énumérés dans l'article 16 de la loi du 24 juillet 1867 ; 12° les changements apportés à la circonscription territoriale des communes ; 13° les caisses des retraites des employés des administrations *municipales* ; 14° la création des octrois ou l'autorisation des taxes une durée supérieure à cinq 15° la création des tribunaux de merce et des conseils de prud'l mes, la création ou la prorog des chambres temporaires dar cours et tribunaux ; 16° la cré des chambres de commerce ; naturalisation des étrangers acc à titre exceptionnel, en vertu d ticle 2 de la loi du 29 juin 18° les prises maritimes ; 19° limitation du rivage de la 20° les concessions de portions d maine de l'Etat et les concessi mines, soit en France, soit en rie ; 21° l'exécution des trava blics à la charge de l'Etat qu vent être autorisés par décr pouvoir exécutif ; 22° l'exécuti chemins de fer d'intérêt local ; concession du desséchement rais, les travaux d'endiguem ceux de redressement des cour non navigables ; 24° l'appr des tarifs de ponts à péage bacs ; 25° l'autorisation des s d'assurances sur la vie, des to et les modifications des stat sociétés anonymes autorisée la loi du 24 juillet 1867 ; 26° l sement des établissements reux, incommodes et insalub suppression de ces établiss dans les cas prévus par le dé 15 octobre 1810 ; 27° toutes le res non comprises dans ce menclature sur lesquelles il d statué, en vertu d'un texte d de règlement, par décret ren la forme des règlements d'a tration publique ; 28° enfin l res qui, en raison de leur imp sont renvoyées à l'examen semblée générale, soit par le tres, soit par les présidents tion, d'office ou sur la dem la section.

TITRE III. DE L'ORDRE INTÉRI TRAVAUX.

§ 1er. *Assemblées de sect*

8. Il est tenu, dans chaque un rôle sur lequel toutes les sont inscrites d'après leur date. Le président de la sec tribue les affaires entre les

lésigne celles des affaires réputées urgentes, soit par re, soit par des circonstanles.

ate de la distribution des vec l'indication de leur nanscrite sur un registre parui reste à la disposition du de la section.

secrétaire de chaque section, sur un registre spécial, res délibérées à chaque de la décision prise par la l y fait mention de tous les présents.

l'absence du président de , la présidence appartient s conseillers d'Etat qui est r inscrit sur le tableau.

sque plusieurs sections sont a présidence appartient, en du ministre de la justice, résident ou à celui des pré ces sections qui est le preis l'ordre du tableau. Les e convocation contiennent n des affaires qui doivent es dans ces réunions.

s assemblées générales.

jours et heures des assemérales sont fixés par le cont, sur la proposition du milajustice. En cas d'urgence, est convoqué par le vice-

st dressé par le secrétaire our chaque séance, un rôle s qui doivent être délibéssemblée générale. Ce rôle e le nom du rapporteur et a notice de chaque affaire, ar le rapporteur.

rôle est imprimé et adressé illers d'Etat, maîtres des reauditeurs, deux jours au ant la séance. Sont impritribués en même temps que ils n'ont pu l'être antérieus projets de loi et de règleministration publique, les osés par les sections, ainsi ocuments à l'appui desdits ont l'impression aura été essaire par les sections. Les s non imprimés sont déporétariat général le jour où a lieu la distribution du rôle et des impressions, et ils y sont tenus à la disposition des membres du conseil, sauf les cas d'urgence.

16. Le procès-verbal contient les noms des conseillers d'Etat présents.

Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes qui sont empêchés de se rendre à la séance doivent en prévenir d'avance le vice-président du conseil d'Etat. Il en est de même des auditeurs qui sont chargés de rapports inscrits à l'ordre du jour. En cas d'urgence, les rapporteurs empêchés doivent, de l'agrément du président de leur section, remettre l'affaire dont ils sont chargés à un de leurs collègues.

17. Le président a la police de l'assemblée ; il dirige les débats, résume la discussion, pose les questions à résoudre. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

18. Les votes ont lieu par assis et levé ou par appel nominal. Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents et sur convocation spéciale. Le président proclame le résultat des votes.

§ 3. *De l'instruction et du jugement des affaires contentieuses.*

19. La communication des recours aux parties intéressées et aux ministres, s'il y a lieu, les demandes de pièces, les mises en cause et tous les autres actes d'instruction sont délibérés par la section du contentieux, sur l'exposé du rapporteur. Les décisions relatives aux actes d'instruction sont signées par le président de la section.

20. Le président de la section du contentieux distribue les affaires entre les quatre maîtres des requêtes qui remplissent les fonctions du ministère public.

21. La section du contentieux ne peut statuer, en exécution de l'article 19 de la loi du 24 mai 1872, sur les affaires introduites sans le ministère d'un avocat au conseil, ni délibérer sur les affaires qui doivent être portées à l'assemblée du conseil d'Etat statuant au contentieux, que

si cinq membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

22. Le rôle de chaque séance publique du conseil d'Etat est préparé par le commissaire du gouvernement chargé de porter la parole dans la séance; il est arrêté par le président. Ce rôle, imprimé et contenant sur chaque affaire une notice sommaire rédigée par le rapporteur, est distribué, quatre jours au moins avant la séance, à tous les conseillers d'Etat de service à l'assemblée du conseil statuant au contentieux, ainsi qu'aux maîtres des requêtes et auditeurs de la section du contentieux. Il est également remis aux ministres qui ont pris des conclusions et aux avocats dont les affaires doivent être rappelées.

23. En l'absence du vice-président du conseil d'Etat, la présidence de l'assemblée du conseil statuant au contentieux appartient au président de la section du contentieux. En cas d'empêchement du secrétaire du contentieux, un secrétaire adjoint peut être désigné par le vice-président du conseil d'Etat, sur la proposition du président de la section du contentieux.

24. Toutes les décisions rendues par le conseil d'Etat statuant au contentieux ou par la section du contentieux contiennent les noms et demeures des parties, leurs conclusions, le vu des pièces principales et des lois appliquées.

Elles portent en tête la mention suivante :

« Au nom du Peuple français,

« Le conseil d'Etat statuant au « contentieux (ou la section du con- « tentieux du conseil d'Etat). »

25. L'expédition des décisions, délivrée par le secrétaire du contentieux, porte la formule exécutoire suivante :

« La République mande et or- « donne aux ministres de (ajouter le « département ministériel désigné « par la décision), en ce qui les con- « cerne, et à tous huissiers à ce « requis, en ce qui concerne les voies « de droit commun contre les parties « privées, de pourvoir à l'exécution « *de la présente* décision. »

TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉR

26. Les présidents de section
conseillers d'Etat siègent dans l
du tableau. Le tableau comp
1° le vice-président ; 2° les prés
de section ; 3° les conseillers
en service ordinaire ; 4° les c
lers d'Etat en service extraordi
5° les maîtres des requêtes et
diteurs. Ils y sont tous inscrit
l'ordre de leur nomination.

27. Les conseillers d'Etat n
vent s'absenter sans un congé
par le ministre de la justice,
avoir pris l'avis du vice-prési
du président de leur section. L
tres des requêtes et les audit
peuvent s'absenter sans un
donné par le vice-président
avoir pris l'avis du préside
section dont ils font partie.

28. Dans le cas où, par s
vacance, d'absence ou d'er
ment d'un ou de plusieurs co
d'Etat, une section ne se tro
en nombre pour délibérer,
président du conseil, de conc
les présidents de section,
plète par l'appel de conseille
pris dans les autres sections.
d'urgence, la décision est pris
président de la section.

29. Tout conseiller d'Etat,
des requêtes ou auditeur q
sente sans congé, ou qui e
durée du congé qu'il a obte
la retenue intégrale de la p
son traitement afférente a
pendant lequel a duré son
non autorisée. Si l'absence
torisée dure plus d'un moi
nistre de la justice en inf
Président de la République.

30. Au procès-verbal des
et des assemblées générales
seil d'Etat est annexé un rés
discussions relatives aux p
loi, aux règlements d'admin
publique et aux affaires p
quelles, en raison de leur
tance, le président jugerai
discussion doit être recueilli
sumé est fait par un auditeu
par le président et assisté
dacteur spécial. Il reprodu
mairement les discussions
soumis à la révision du prés

des conseillers d'Etat ou
des requêtes présents à la
élégué par le président.
époque des vacances du
'Etat est fixée, chaque an-
un décret du Président de
ique. Le même décret forme
tions pour délibérer sur les
urgentes et désigne neuf
s d'Etat en service ordi-
it maîtres des requêtes et
teurs pour composer ces
L'assemblée générale ne
érer pendant les vacations
t que neuf au moins de ses
ayant voix délibérative sont
Les conseillers d'Etat dési-
r faire partie de la section
ions peuvent se faire rem-
e l'agrément du président,
itre conseiller d'Etat.
bibliothèque est placée sous
lance d'une commission de
seillers d'Etat élus au scru-
commission règle tout ce
erne l'acquisition, le prêt et
es livres.
ministre de la justice est
tc.

UT 1879. — Décret qui modifie
14 octobre 1872, portant règle-
concours pour la nomination
eurs de deuxième classe au con-
at. (XII, B. CCCCLXV, n. 8316.)

ident de la République, sur
t du garde des sceaux, mi-
la justice, président du
'Etat; vu l'art. 5, paragr. 6,
du 24 mai 1872, sur l'orga-
du conseil d'Etat; vu la loi
t 1876, sur le renouvelle-
s auditeurs de deuxième
conseil d'Etat; vu le décret
tobre 1872, portant règle-
concours pour la nomina-
uditeurs de deuxième classe
il d'Etat, et le décret du 19
878, portant modification
5 et 8 dudit règlement; le
'Etat entendu, décrète :

r. L'art. 5 du décret du 14
872 est modifié ainsi qu'il

5. Nul ne peut se faire
en vue du concours : 1° s'il n'est Français jouissant de ses droits ; 2° s'il a, au 1er janvier de l'année du concours, moins de vingt et un ans ou plus de vingt-cinq ans; 3° s'il ne produit soit un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, obtenu dans une des facultés de l'Etat, soit un diplôme de l'école des chartes, soit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école forestière, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale, soit un brevet d'officier dans les armées de terre et de mer; 4° s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, et notamment, dans le cas où il aurait contracté un engagement conditionnel d'un an, aux obligations imposées par l'art. 56 de ladite loi. »

2. Le ministre de la justice, président du conseil d'Etat, est chargé, etc.

---

5 = 19 AOUT 1879. — Décret qui alloue au département de Maine-et-Loire une subvention pour la construction d'une infirmerie et l'appropriation d'une salle d'école dans la maison d'arrêt de justice et de correction d'Angers. (XII, B. CCCCLXV, n. 8317.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, vu, etc..., décrète :

Art. 1er. Il est alloué au département de Maine-et-Loire sur les fonds du trésor, par application de l'art. 7 de la loi du 5 juin 1875 et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une subvention de 7,365 fr., qui sera affectée, cumulativement avec une somme de 1,785 f., restée sans emploi sur l'allocation accordée par le décret susvisé du 7 juillet 1877, à la construction d'une infirmerie et à l'appropriation d'une salle d'école dans la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers.

Toutefois, dans le cas où, par suite de rabais résultant d'adjudications

ou de marchés de gré à gré, une économie serait réalisée sur les évaluations du devis, la somme totale de 8,150 fr., formée par l'addition des deux allocations mentionnées au paragraphe précédent, serait réduite proportionnellement.

2. Le paiement de ladite subvention aura lieu par acomptes et sera subordonné à la justification par le département d'une dépense, en acquisitions de terrains, travaux ou approvisionnements sur place, quadruple de la somme à recevoir. Il sera fait réserve, sur le montant de cette allocation, d'un sixième, qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

5 = 19 AOUT 1879. — Décret qui augmente la subvention allouée au département de Seine-et-Oise pour la construction d'une maison d'arrêt et de correction à Pontoise. (XII, B. CCCCLXV, n. 8318.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. La subvention allouée au département de Seine-et-Oise sur les fonds du trésor, par application de l'art. 7 de la loi du 5 juin 1875 et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, pour la construction, à Pontoise, d'une maison d'arrêt et de correction, est portée à 152,780 fr. 55 c. Toutefois, dans le cas où, par suite de rabais résultant d'adjudications ou de marchés de gré à gré, une économie serait réalisée sur les évaluations du devis, la somme ci-dessus de 152,780 fr. 55 c. serait réduite proportionnellement.

2. Le paiement de ladite subvention aura lieu par acomptes et sera subordonné à la justification par le département d'une dépense, en acquisition de terrains, travaux ou approvisionnements sur place, quadruple de la somme à recevoir. Il sera fait réserve sur le montant de cette allocation d'un sixième, qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception; *cette réserve* n'est pas applicable à la portion de subvention correspc au prix d'achat des terrains.

3. Le ministre de l'intérieur cultes est chargé, etc.

---

8 = 9 AOUT 1879. — Loi qui autoris nistre des travaux publics à l'exploitation provisoire de la l Lérouville à Sedan. (XII. B. CCC n. 8320.)

Art. 1er. Le ministre des t publics est autorisé à assurer l' tation provisoire de la ligne de ville à Sedan, à l'aide de tels r qu'il jugera le moins onéreu le trésor. Un décret détermin conditions dans lesquelles tuera cette exploitation provis sera fait face à l'insuffisance tuelle des produits de l'explo pour l'exercice 1879, à l'aide sources inscrites au budget du tère des travaux publics (tr section, chap. 17. — *Insu éventuelle des produits de l'e tion des chemins de fer rache l'Etat*), et, pour l'exercice 1 l'aide des ressources qui seron pour le même objet par la finances.

2. Le syndic de la faillite compagnie de Lille à Valen continuera l'exploitation de l ci-dessus désignée jusqu'au le ministre des travaux publi en mesure d'y pourvoir à l'a moyens prévus à l'art. 1er, que cet état transitoire pui prolongé plus de six mois promulgation de la loi qui p cera le rachat de la ligne pa

3. Le ministre des travaux est autorisé à entreprendre vaux d'établissement de la de voie de la ligne de Lérouvi dan, ainsi que les travaux mentaires laissés à la cha l'Etat par l'art. 6 de la con passée pour le rachat de ladit

4. Il sera pourvu à la dép ces travaux au moyen des re extraordinaires inscrites au de chaque exercice, et nota pour l'exercice 1879, au bu ministère des travaux publics (troisième section. *Etudes et*

ns de fer exécutés par

1879. — Loi qui accorde à la
:e des chemins de fer de Picar-
ındres un nouveau délai pour
n des travaux de la ligne d'Au-
-Bac à Somain, avec embran-
ur Abscon. (XII, B. CCCCLXVI,

unique. Un nouveau délai, le 31 décembre 1880, est la compagnie des chemins Picardie-et-Flandres pour n des travaux de la ligne '-au-Bac à Somain, avec ement sur Abscon.

1879. — Loi qui déclare d'uti-
ue la construction d'un canal
destiné à faciliter l'accès du
Nantes. (XII, B. CCCCLXVI,

Sont déclarés d'utilité pu- ; travaux à faire pour la on d'un canal maritime faciliter l'accès du port de :onformément aux dispo- énérales de l'avant-projet 22 mars 1878, par l'ingé- hef chargé du service de la :e et de l'avis du conseil es ponts et chaussées du 79.

pense de ce canal, évaluée 000, sera imputée sur les extraordinaires inscrites . de chaque exercice.

1879. — Loi relative au chemin
illevillers au Val-d'Ajol. (XII,
.XVI, n. 8323.)

. Les terrains destinés à ıssiette du chemin de fer :hement d'Aillevillers au et de ses dépendances, la compagnie de l'Est par 7 juin 1873, seront acquis voie seulement.

inistre des travaux publics sé à poursuivre l'expropria- :rrains mentionnés à l'ar- -dessus et à en faire ensuite à la compagnie des che- :r de l'Est. Il sera pourvu à la dépense qu'entraînerait ladite opération, pour l'exercice 1879, à l'aide des ressources inscrites au budget du ministère des travaux publics (chap. 11, troisième section. *Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*), et, pour l'exercice 1880, à l'aide des ressources qui seront créées pour le même objet par la loi de finances.

3. Les subventions, montant ensemble à 310,000 fr., votées par les communes de Fougerolles et du Val-d'Ajol, sont acceptées au nom de l'Etat et acquises au trésor public.

8 = 9 AOUT 1879. — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la deuxième section du chemin de fer d'Alby au Vigan. (XII, B. CCCCLXVI, n. 8324.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la deuxième section du chemin de fer d'Alby au Vigan, se détachant de la ligne de Latour à Millau entre les stations de Tournemire et de Saint-Rome-de-Cernon, passant par la vallée du Cernon, le plateau de Larzac, par ou près Sauclières, et aboutissant au Vigan.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de cette ligne. En aucun cas, les dépenses à faire en vertu de la présente loi ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845. Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui pourraient être offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour 1879, sur le chap. 11 du budget du ministère des travaux publics (troisième section. *Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*).

4. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la con-

cession ou l'exploitation, s'il y a lieu, du chemin de fer dénommé en l'article 1er ci-dessus.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

---

9 = 10 AOUT 1879. — Loi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1879, un crédit pour la mise à exécution de l'art. 4 de la loi du 3 août 1875, relatif à une nouvelle répartition du principal de la contribution foncière. (XII, B. CCCCLXVI, n. 8325.)

Art. 1er. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1879, au delà des crédits qui lui ont été ouverts par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, un crédit extraordi de 1,000,000 de francs, qui ser crit à la troisième section *(Fr régie, de perception et d'exploi des impôts et revenus public* les numéros et titres ci-après pitre 58 bis. *Dépense relative valuation du revenu foncier d priétés non bâties, en exécu l'art. 4 de la loi du 3 août* 18

2. Il sera pourvu au crédit ordinaire ci-dessus au moy ressources générales du bud l'exercice 1879.

---

9 = 10 AOUT 1879. — Loi relative blissement des écoles normales res (1). (XII, B. CCCCLXVI, n.

Art. 1er. Tout département être pourvu d'une école n d'instituteurs et d'une école n

---

(1) *Proposition* à la Chambre des députés par M. Paul Bert, le 14 janvier 1878 (J. O. du 23 janvier, n° 580). *Rapport* de M. Paul Bert, le 1er avril (J. O. du 6 juin, n° 582). *Première délibération : Discussion* et *adoption*, le 8 juin (J. O. du 9). *Deuxième délibération : Discussion*, les 17, 18 et 20 mars 1879 (J. O. des 18, 19 et 21). *Adoption*, le 20 mars (J. O. du 21).

Transmission au Sénat, le 22 mars 1879 (J. O. du 3 avril, n° 86). *Rapport* de M. Ronjat, le 17 juillet (J. O. du 29 juillet, n° 356). *Discussion*, les 29 et 30 juillet et 1er août (J. O. des 30 et 31 juillet et 2 août). *Adoption*, le 1er août (J. O. du 2).

Aux termes de l'art. 11 de la loi du 28 juin 1833, tout département était tenu d'entretenir une école normale de garçons : il était loisible à plusieurs départements voisins de se réunir pour avoir une école normale commune, à la condition d'être autorisés par une ordonnance royale.

La loi ne s'appliquait qu'aux écoles normales d'instituteurs, et l'ordonnance royale du 23 juin 1836, qui étendit à l'enseignement des filles la plupart des dispositions de la loi de 1833, passa sous silence les écoles normales d'institutrices.

La loi de 1833 répondait à un besoin réel, aussi les créations d'écoles normales se multiplièrent rapidement. A la fin du règne de Louis-Philippe, il existait soixante-dix écoles normales de garçons et six écoles normales de filles.

En 1850, par suite de certaines préoccupations politiques et religieuses, on eut un moment la pensée de supprimer les écoles *normales primaires*. Toutefois, l'Assemblée nationale recula devant l'ado cette mesure ; les écoles normal maintenues, mais on donna aux généraux et au ministre le dro fermer (L. du 15 mars 1850, art. 35

Cette disposition n'a d'ailleurs appliquée. Toutes les écoles norm tant alors ont été conservées : il créé de nouvelles : 9 de garçons filles, du 1er janvier 1851 au 1er 1871 ; 4 de garçons et 11 de filles di vier 1871 au 1er janvier 1878 Aujou France a 79 écoles normales de ga écoles normales de filles. Dans l des départements dépourvus d'éc males existent des cours normaux

Bien que cet état de choses p considéré comme assez satisfai moins en ce qui concerne les éc males de garçons, M. *Paul Bert* qu'il y avait encore lieu de l'amé a saisi la Chambre d'une proposi dant à reprendre la formule impé la loi de 1833, de façon à obliger l tements qui n'ont pas encore d'éc males à les organiser sans retard. les dispositions de la loi de 1833 être rendues applicables aux éc males d'institutrices.

Cette proposition, qui aurait dû ble, réunir tous les suffrages, a rencontré une vive opposition, Chambre des députés qu'au Séna

Des objections de différente n été présentées. On a soutenu d' la loi était inutile. Le personn gnant est plus que suffisant pour à tous les besoins. En ce qui conc ticulièrement les institutrices, u

ices, suffisantes pour assu-
utement de ses instituteurs
ıx et de ses institutrices
es. Ces établissements de-
installés dans le laps de
s, à partir de la promul-
la présente loi. Un décret
dent de la République
r l'avis conforme du con-
ieur de l'instruction pu-
toriser deux départements
ɔur fonder et entretenir en
soit l'une ou l'autre de
es normales, soit toutes les
départements procéderont,
as, conformément aux dis-
des art. 89 et 90 de la loi
ût 1871 sur les conseils
1).

tallation première et l'en-
ınuel des écoles normales
sont des dépenses obliga-
ır les départements.

épenses de loyer, de mobi-
ıtretien des bâtiments des
rmales primaires seront
sur les ressources du budget
dans les conditions indi-
x art. 60 (premier para-
t 61 (premier paragraphe)
u 10 août 1871.

pourvu aux dépenses sco-
uelles des écoles normales
au moyen des centimes
ıffectés au service de l'en-
ıt primaire; l'inscription
u budget départemental
re faite par le ministre compétent. Si ces ressources ne suffisent pas, le ministre de l'instruction publique accordera une subvention dans les conditions déterminées par le quatrième paragraphe de l'art. 40 de la loi du 15 mars 1850.

5. Outre les subventions qui pourront leur être accordées pour la construction et l'installation de leurs écoles normales, en considération de leur situation pécuniaire et de leurs sacrifices, les départements pourront être admis à participer à l'avance de 60,000,000 indiquée au deuxième paragraphe de l'art. 1er de la loi instituant la caisse pour la construction des écoles. Les plans et devis des constructions ou des aménagements projetés devront être soumis à l'approbation du ministre de l'instruction publique. Lorsque les demandes d'emprunt auront été reconnues admissibles, les emprunts ne pourront avoir lieu que s'ils sont autorisés conformément aux lois en vigueur.

6. Les avances aux départements seront faites pour trente et un ans au plus. Elles seront remboursées à la caisse pour la construction des écoles au moyen du versement semestriel d'une somme de 2 fr. 50 c. par chaque 100 fr. empruntés. Ce versement, continué pendant soixante-deux semestres, libérera le département en intérêt et amortissement. Des termes de remboursement plus courts pourront être stipulés. Dans

---

ɔunes filles, pourvues de brevets
, sollicitent des emplois sans
obtenir. De plus, l'application
a très onéreuse pour les dépar-
le leur imposera des charges
, soit pour la construction, soit
ɔtien des écoles. En déclarant
enses seront obligatoires, la loi
te aux prérogatives des conseils
Enfin, le but de la loi, de l'aveu
ɔs auteurs, c'est de modifier la
de l'enseignement entre les
ns et les laïques, pour arriver,
élai plus ou moins long, à la
ı de l'enseignement congréga-
un nouveau pas fait dans la
ıopole de l'Etat, une atteinte à
ɔ l'enseignement.
ont eu pour principaux inter-
Chambre, MM. *Granier de Cas-*
, et *Keller;* au Sénat, M. *Chesnelong*. Les dispositions du projet ont été défendues par M. *Paul Bert*, auteur de la proposition et rapporteur de la commission de la Chambre des députés; par MM. *Ferrouillat* et *Ronjat*, président et rapporteur de la commission du Sénat, et par M. *Jules Ferry*, *ministre de l'instruction publique*. C'est seulement après une discussion qui a rempli plusieurs séances, et qui a présenté surtout au Sénat un caractère particulier de vivacité, que le projet a été successivement adopté par les deux assemblées.

(1) La commission de la Chambre des députés proposait de faire disparaître cette faculté, inscrite dans la loi de 1833. M. Beaussire a demandé qu'elle fût maintenue, et la Chambre a adopté l'amendement.

ce cas, les versements semestriels devront être calculés de manière à tenir compte à la caisse, outre l'amortissement, d'un intérêt fixé à 3 pour 100 l'an.

7. Il sera passé, entre la caisse pour la construction des écoles et les départements dûment autorisés à contracter des emprunts, des traités particuliers relatant la quotité et les termes d'exigibilité des avances consenties par la caisse, ainsi que les conditions de remboursement de ces avances.

---

9 = 10 AOUT 1879. — Loi portant répartition du fonds de 4 millions destinés à venir en aide aux départements. (XII, B. CCCCLXVI, n. 8327.)

Article unique. — La répartition du fonds de subvention affecté par l'art. 58 de la loi du 10 août 1871 aux dépenses des départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est réglée, pour l'exercice 1880, conformément au tableau ci-annexé. Une somme de 20,000 fr. est laissée, comme fonds de réserve, à la disposition du ministre de l'intérieur et des cultes, pour frais d'impressions, dépenses diverses et imprévues du service départemental.

Etat de répartition du fonds de subvention affecté aux dépenses du budget ordinaire des départements (exercice 1880).

Ain, 112,000 fr. Allier, 54,000 fr. Alpes (Basses-), 159,000 f. Alpes (Hautes-), 150,000 fr. Alpes-Maritimes, 180,000 f. Ardèche, 174,000 f. Ardennes, Ariège, 131,000 fr. Aube, 34,000 francs. Aude, 12,000 fr. Aveyron, 78,000 fr. Bouches-du-Rhône, 30,000 fr. Cantal, 75,000 fr. Cher, 130,000 fr. Corrèze, 97,000 fr. Corse, 237 000 fr. Côtes-du-Nord, 33,000 fr. Creuse, 112,000 fr. Dordogne, 13,000 fr. Doubs, 14,000 fr. Drôme, 54,000 fr. Finistère, 38,000 fr. Indre, 131,000 fr. Indre-et-Loire, 10,000 fr. Jura, Landes, 142,000 fr. Loir-et-Cher, 52,000 francs. Loire (Haute-), 55,000 fr. Lot, 50,000 fr. Lozère, 145,000 fr. Mayenne, 49,000 f. Meurthe-et-Moselle, 14,000 fr. Meuse, 14,000 f. Morbihan, 30,000 fr. Nièvre, 60,000 f. Puy-de-Dôme, 10,000 fr. Pyrénées (Basses-), 95,000 fr. Pyrénées (Hautes-), 82,000 fr. Pyrénées-Orientales, 94,000 fr. Rhône, 50,000 fr. Saône (Haute-), 20,000 fr. Savoie fr. Savoie (Haute-), 244,000 fr. Sèvre 35,000 fr. Tarn, 25,000 fr. Var, Vaucluse, 114,000 fr. Vendée, 4 Vienne, 75,000 fr. Vienne (Haute-), Vosges, 60,000 fr. Yonne, 7,000 fr. de Belfort, 7,000 fr. Total, 3,980,00

---

9 = 13 AOUT 1879. — Loi qui ouv nistre des postes et des télégra l'exercice 1879, un crédit extra de 396,306 fr. 65 c. et annule un pareille somme sur l'exercice 18 B. CCCCLXVI, n. 8328.)

Art. 1er. Il est accordé au des postes et des télégraph l'exercice 1879, au delà des ouverts par la loi de finan 22 décembre 1878 et par spéciales, un crédit extrao de 396,306 fr. 65, pour com du paiement des dépenses o nées par l'établissement d'u munication sous-marine dir tre le continent français et l Ce crédit fera l'objet d'un spécial nº 9 *ter*. Il sera po crédit extraordinaire ci-de moyen des ressources géné budget de l'exercice 1879.

2. Sur le crédit de 600,000 fr. par la loi de finances du 9 avr une somme égale de 396,30 est annulée au chap. 86 *quate munication sous-marine dir tre le continent français et la*

---

9 = 13 AOUT 1879. — Loi qui ouvr nistre des postes et des télégra l'exercice 1879, un crédit suppl applicable au matériel de l'admi centrale. (XII, B. CCCCLXVI,

Art. 1er. Il est ouvert au des postes et des télégrap l'exercice 1879, un crédit sup taire de 40,000 fr., chap. 2 *riel de l'administration cent*

2. Il sera pourvu au crédit mentaire ci-dessus au moy ressources générales du bu l'exercice 1879.

---

10 = 11 AOUT 1879. — Loi qui au département de la Meuse à cont emprunt. (XII, B. CCCCLXVI, n

Art. 1er. Le département Meuse est autorisé, conforn

ınde que le conseil général
e, à emprunter à la caisse
nins vicinaux, aux condi-
et établissement, une somme
·0 fr., qui sera appliquée
ux de diverses lignes vici-
a réalisation de cet em-
qui sera imputé sur les
0 de fr. dont la caisse des
icinaux est autorisée à dis-
. exécution de l'art. 3, pa-
2, de la loi du 10 avril
pourra être effectuée qu'en
ne décision du ministre de
r et des cultes.

:onds nécessaires au service
ìts et du remboursement de
t de 619,700 fr. seront pré-
' les versements annuels à
ar le ministère de la guerre.

---

ut 1879. — Loi concernant l'ex-
n de diverses lignes maritimes
(XII, B. CCCCLXVI, n. 8331.)

:. Le ministre des postes et
raphes est autorisé à s'en-
u nom de l'Etat, pour une
quinze années, au paiement
bvention annuelle au maxi-
1,200,000 fr. pour l'exploi-
:s lignes maritimes postales
s ci-après : ligne de Mar-
lger ; ligne de Port-Vendres
ligne d'Alger à Bône ; ligne
ille à Oran ; ligne de Port-
à Oran ; ligne d'Oran à
ligne de Marseille à Phi-
; ligne de Marseille à Bône
is ; ligne de Tunis à Tripoli
ırie.

diverses lignes seront mises
dication et desservies par
ıts à vapeur, dans des condi-
ı périodicité et d'itinéraires
ınt ultérieurement détermi-
ıs le cahier des charges.

: = 17 SEPTEMBRE 1879. — Décret
re au ministre des travaux pu-
ır l'exercice 1879, un crédit à titre
ı de concours versés au trésor par
ıagnie des chemins de fer du
ıour la construction des lignes
y à Luzarches et d'Arras à Eta-
ec embranchements sur Béthune et
sur Abbeville. (XII, B. CCCCLXVI, n. 8332.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chap. 1. *Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*), un crédit de 1,000,000 de fr., applicable à la construction des lignes d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchement sur Béthune et sur Abbeville.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer du Nord.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

10 JUILLET = 17 SEPTEMBRE 1879. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux d'établissement de ce canal. (XII, B. CCCCLXVI, n. 8333.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chap. 8. *Etablissement de canaux de navigation*) un crédit de 3,500,000 fr., applicable aux travaux d'établissement du canal de l'Est.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le syndicat du canal de l'Est.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

10 JUILLET = 17 SEPTEMBRE 1879. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la construction des lignes de Vichy à Thiers, de

Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse. (XII, B. CCCCLXVI, n. 8334.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chap. 11. *Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*), un crédit de 1,750,000 fr., applicable à la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

10 JUILLET = 17 SEPTEMBRE 1879. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction de diverses lignes de chemins de fer. (XII, B. CCCCLXVI, n. 8335)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la 3e section du budget de l'exercice 1879 (chap. 11. *Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*), un crédit de 6,106,250 fr., applicable à la construction des lignes de chemins de fer ci-après désignées, savoir :

Foix à Tarascon, 125,000 fr. ; Mende à Sévérac, avec embranchement sur Marvejols, 125,000 fr. ; Oloron à Pau, 250,000 fr. ; Mazamet à Bédarieux et Marvejols à Neussargues, 2,000,000 fr. ; Condom à Riscle, 650,000 fr. ; Montauban à Saint-Sulpice, 231,250 fr. ; Saint-Sulpice à Castres, 268,750 fr. ; Puyoô à Saint-Palais, 231,250 fr. ; Tarascon-sur-Ariège à Aix-les-Bains, 306,250 fr. ; Marmande à Casteljaloux, 337,500 f. ; Cette à Montbazin, 118,750 fr. ; Moux à Cannes, 200,000 fr. ; Narbonne à *Bize*, 137,500 fr. ; Mont-de-Marsan à Roquefort, 125,000 fr. Total, lions 106,250 fr.

2. Il sera pourvu à la dépen torisée par l'article précéde moyen des ressources spécial sées au trésor, à titre de fo concours, par voie d'avanc par la compagnie des chem fer du Midi.

3. Les ministres des travau blics et des finances sont gés, etc.

---

17 JUILLET = 17 SEPTEMBRE 1879. — qui reporte à l'exercice 1879 une non employée en 1878 pour les t de construction d'un palais de ju d'une église à Alger. (XII, B. CCC n. 8336.)

Le Président de la Répul vu, etc., décrète :

Art. 1er. La somme de 219, 37 c., restant disponible, au t l'exercice 1878, sur le crédit ouvert au chap. 17, art. 2, p décrets précités, est et demeu nulée au titre dudit exercice.

2. Ladite somme de 219,959 est reportée au chap. 20, art budget du gouvernement gén l'Algérie, exercice 1879, et vie augmentation des crédits all ce chapitre par la loi de finan 22 décembre 1878.

3. Les ministres de l'intér des cultes, des finances, et le g neur général civil de l'Algéri chargés, etc.

---

18 JUILLET = 17 SEPTEMBRE 1879. — qui reporte à l'exercice 1879 une de 16 millions de francs non e sur un crédit de 91,270,803 fr. 67 c au ministre de la guerre au compte de liquidation de l'exerc (XII, B. CCCCLXVI, n. 8337.)

Le Président de la Répu vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de lions 270,803 fr. 67 c., resta tuellement ouvert au ministr guerre au titre du compte d dation de l'exercice 1878, p service ci-dessus dénommé, u veau report à l'exercice 18 autorisé jusqu'à concurrence millions de francs, répartis ci-après :

te de liquidation des charges erre (exercice 1879). Chap. 2. ments et matériel du génie, 00 de fr.

somme de 16,000,000 de fr. ılée à l'exercice 1878 du le liquidation (chap. 2).

ra pourvu à la dépense au- n vertu de l'art. 1er du pré- ret au moyen des ressources du compte de liquidation. ministres de la guerre et des sont chargés, etc.

= 17 SEPTEMBRE 1879. — Décret la maison d'arrêt et de correc- tampes à l'emprisonnement indi- XII, B. CCCCLXVI, n. 8338.)

ILLET 1879. — Décret qui institue ection des services administra- tifs et financiers de la marine et des colonies (1). (XII, B. CCCCLXVI, n. 8339.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu l'ordonnance du 14 juin 1844, concernant le service administratif de la marine; vu les décrets des 12 janvier 1853, 19 mai 1858 et 29 juin 1878, relatifs à l'organisation de l'inspection des services administratifs de la marine; vu le décret du 23 octobre 1871, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies; vu le décret du 15 avril 1873 supprimant le contrôle local dans les colonies, et le décret de même date portant création d'une inspection mobile des services administratifs et financiers des colonies; vu le sénatus-consulte du 3 mai

---

écret était précédé du rapport

sieur le Président,

sation administrative des colo- gtemps comporté, au nombre de s essentiels, un service de sur- t de vérification. Ce service a été cessivement contrôle et inspec-

ıs le personnel du commissariat, les ordres des gouverneurs, qu'é- isis les contrôleurs, de même donnateurs. Les fonctions incon- l'administration et de contrôle alternativement dans les mêmes e contrôleur, d'après les ordon- mplaçait l'ordonnateur absent. divers motifs, on reprochait à n de n'avoir ni la force, ni l'indé- nécessaire.

se de remédier à un tel état de termina la suppression du con- nial permanent, auquel a été en 1873, une inspection mobile s administratifs et financiers des

n qu'exercée avec talent, l'inspec- e n'a pas produit tous les résul- us. Des commissions du budget mbre des députés ont signalé à du gouvernement l'insuffisance tion mobile pour la garantie des budget de l'Etat et du trésor Elles ont réclamé le rétablisse- service du contrôle permanent, ndépendant et fortement cons-

déférer à ce vœu, mes prédéces- fait étudier cette question délicate, par une commission composée de hauts fonctionnaires de la marine et des finances, et, ensuite, par le conseil d'amirauté.

Après des études approfondies, un projet rattachant l'inspection coloniale au corps de l'inspection des services administratifs de la marine, et conçu en vue d'assurer l'action de l'inspection mobile parallèlement à celle de l'inspection sur place dans les colonies, a été envoyé au conseil d'Etat où il a subi d'importantes modifications.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre haute sanction ce projet remanié par le conseil d'Etat.

L'acte nouveau, en forme de règlement d'administration publique, institue une inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies. Sous ce titre, sont réunies et fusionnées les deux inspections qui fonctionnent maintenant dans les ports et dans les colonies. Le personnel du corps doit servir indistinctement en France et dans les principales colonies où il aura des représentants en permanence. Il ne relève, pour l'exercice de ses fonctions, que de l'autorité du ministre de la marine. Deux inspecteurs en chef sont spécialement affectés à l'inspection mobile de l'administration des établissements d'outre-mer.

J'ai la confiance que le corps de l'inspection du département, ainsi réorganisé, ainsi fortifié, remplira avec fermeté et vigilance aux colonies, comme il le fait en France, l'utile mission qui lui est attribuée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

1854, relatif à la constitution des colonies; vu l'avis du conseil d'amirauté; le conseil d'Etat entendu, décrète :

TITRE I[er]. DE L'INSPECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Art. 1[er]. L'inspection des services administratifs de la marine et l'inspection mobile des services administratifs et financiers des colonies prennent la dénomination d'*Inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies*.

2. L'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies comprend : l'inspection des services administratifs de la marine en France et en Algérie; l'inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers des colonies. Ces services sont centralisés au ministère, sous la direction de l'inspecteur en chef, chargé du contrôle central.

3. Le personnel du corps d'inspection est composé de : quatre inspecteurs en chef de première classe; quatre inspecteurs en chef de deuxième classe; vingt et un inspecteurs; vingt-quatre inspecteurs adjoints. Les membres de ce corps servent indistinctement en France et dans les colonies. La répartition de l'effectif et le tour de roulement sont réglés par des arrêtés ministériels.

TITRE II. DU SERVICE DE L'INSPECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DE LA MARINE ET DES COLONIES.

4. Le service de l'inspection en France et en Algérie continue à être régi par les dispositions des décrets du 12 janvier 1853, du 19 mai 1858 et du 25 octobre 1871.

5. L'inspection mobile dans les colonies est confiée à deux inspecteurs en chef.

6. L'inspecteur en chef envoyé en mission dans les colonies est chargé d'inspecter toutes les parties des services administratifs et financiers des colonies.

7. Il reçoit du ministre des finances des instructions pour ce qui aux services financiers des c Le département de la marine à cet effet celui des finances pections projetées, en lui lai délai suffisant pour que ces tions puissent être préparé transmission des instructio inspecteurs en chef et les r de ces derniers se font par l'i diaire du département de la Le ministre de la marine ad ministre des finances la pa rapports des inspecteurs en c concerne le service financier lonies.

8. § 1[er]. Pendant son séjo les colonies, l'inspecteur en c investi des droits attribués pecteur permanent par les p phes 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 13 de et par l'art. 12 du présent § 2. Il peut requérir l'ins permanent de procéder à tou fication ou opération qui re ses attributions. § 3. Il don notes sur le personnel attaché pection permanente. § 4. Il au ministre un rapport d'e sur les résultats de la missio

9. L'inspection permanen les colonies est exercée par pecteur dans les colonies su Cochinchine, Martinique, loupe, Réunion, Inde, Guyan velle-Calédonie, Sénégal. L nies dénommées ci-après Pierre et Miquelon, Mayotte, N Taïti, Gabon, n'ont pas d'in permanent. Elles sont soumi visites périodiques d'inspecte gnés par le ministre.

10. § 1[er]. L'inspecteur pe attaché à une colonie est ch nom du ministre, de l'inspe du contrôle des services adn tifs et financiers dans les c § 2. Il est subordonné au go sous le rapport hiérarchiq relève, pour l'exercice de s tions, que du ministre, avec correspond directement. § pour mission de veiller à la rité du fonctionnement de t parties des services adminis financiers, et il requiert, à l'exécution ponctuelle des l donnances, décrets, règlem

ninistériels, ainsi que des
t décisions des gouverneurs.
. surveillance s'étend : sur
s dépenses en deniers, ma-
vivres, sur les recettes et les
du budget local; sur la
tion des marchandises et
is de toute espèce dans les
s de l'Etat ou de la colonie ;
ploi des matières et du temps
iers; sur les hôpitaux, pri-
iblissements pénitentiaires,
, ateliers et autres établis-
de l'Etat ou de la colonie;
ninistration de la caisse des
, des gens de mer et des
sur les différentes adminis-
fermes et régies des contri-
de la colonie. § 5. Il vérifie
s et les écritures des comp-
u trésor et des comptables
celles des communes, hos-
établissements publics. § 6.
connaissance de tous états,
, s'assure de leur exactitude
ır régularité. § 7. Les maga-
liers, bureaux, greffes, lui
erts à toute réquisition. § 8.
d'administration et de ser-
tenus de lui donner tous les
sements et tous les rensei-
s dont il a besoin. § 9. Il lui
é connaissance de tous les
ninistériels concernant les
administratifs et financiers.
ui est également donné com-
on des ordres de service de
locale avant leur exécution.
mandats concernant les dé-
u budget de l'Etat et du bud-
lui sont communiqués avant
ient. La preuve de la commu-
résulte, soit de l'émargement
apposition du timbre de l'ins-
sur ces pièces ou sur les bor-
qu'elles comportent, sans
nission de cette formalité
utoriser le refus du paie-
12. Il reçoit une expédition,
conforme, des baux, mar-
ur fournitures ou pour tra-
assés par l'administration.
peut assister, avec droit de
représentations, aux adju-
, à la passation des marchés
gré, aux opérations de paie-
'ouvriers, d'envois de fonds,
te de deniers, de matières
ou de travaux, de recensement, de condamnation, de déclassement, de vente, enfin à toute opération quelconque intéressant le service de l'Etat ou le service local.

L'administration lui donne à l'avance les informations nécessaires.

11. L'inspecteur a le droit d'assister, avec voix représentative, aux séances du conseil privé. Les convocations de ce conseil lui sont communiquées. Il siège en face du président. Il n'assiste pas aux séances où le conseil est constitué en conseil du contentieux.

12. L'inspecteur ne peut diriger, empêcher ou suspendre aucune opération. Il peut cependant fermer les mains provisoirement aux comptables dont la situation lui paraît irrégulière, sauf à en donner immédiatement avis au gouverneur. Il peut également apposer les scellés sur les pièces qui lui sont présentées pendant le cours de ses vérifications, à charge d'en informer aussitôt le gouverneur, qui statue, par décision écrite, sur les mesures à prendre.

13. L'inspecteur adresse au ministre un compte rendu annuel sur la situation des services administratifs et financiers de la colonie.

14. Lorsque l'inspecteur est en congé, l'intérim est fait par l'inspecteur adjoint.

TITRE III. DU CORPS DE L'INSPECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DE LA MARINE ET DES COLONIES.

15. Les dispositions qui règlent actuellement les conditions d'état, d'assimilation, de rang, d'avancement, de recrutement, d'uniforme, de solde, d'allocation et de pension des membres de l'inspection des services administratifs de la marine sont applicables à tous les fonctionnaires du corps d'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies. Toutefois, lorsque les membres dudit corps sont employés à l'inspection mobile ou permanente des colonies, leur solde spéciale, les allocations auxquelles ils ont droit et les abonnements pour frais de bureau et d'em-

ployés sont réglés par les tarifs annexés au présent décret.

TITRE IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET GÉNÉRALES.

16. Pour la première formation, le corps d'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies est composé des membres actuels du corps d'inspection des services administratifs de la marine et complété dans chaque grade conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus. Les fonctionnaires appelés à compléter le corps sont choisis de la manière suivante :

1° Les inspecteurs en chef, parmi les commissaires généraux du cadre colonial actuellement titulaires de l'emploi d'inspecteur en chef mobile ; 2° les inspecteurs, pour moitié au moins parmi les inspecteurs adjoints du corps actuel d'inspection métropolitaine réunissant trois années de grade, et pour le reste, parmi les commissaires et les commissaires adjoints de la marine (des deux cadres), ces derniers réunissant également trois années de grade ; 3° les inspecteurs adjoints sont nommés au concours dans les conditions exigées par les règlements actuels pour l'admission dans l'inspection des services administratifs de la marine. Néanmoins, trois commissaires adjoints du cadre colonial peuvent être nommés au choix au grade d'inspecteur adjoint. Le corps devra être constitué dans le délai d'un an, à partir de la date de promulgation du présent décret. Les commissaires généraux, inspecteurs en chef nommés inspecteurs en chef, les commissaires de la marine nommés inspecteurs et les commissaires adjoints nommés inspecteurs adjoints, prennent rang, dans chaque grade du corps d'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies, à compter du jour de leur nomination à leur grade actuel dans le commissariat.

17. Par dérogation au dernier paragraphe de l'art. 3 ci-dessus, les membres de l'inspection métropolitaine actuellement en fonctions ne *urront* être envoyés d'office dans les colonies qu'avec un grade rieur.

18. Sont abrogées les dispo des ordonnances, décrets et ments antérieurs, en ce qu'ell de contraire au présent décret

19. Les ministres de la ma des colonies, et des finances chargés, etc.

---

23 JUILLET = 17 SEPTEMBRE 1879. — qui désigne les parties du canal d où la pêche est interdite en vue d production du poisson. (XII CCCCLXVI, n. 8340.)

Le Président de la Républiqu le rapport du ministre des tr publics, vu les art. 1 et 2 de la l 31 mai 1865, sur la pêche flu vu les propositions des ingén du canal de l'Est en date des 2 cembre 1878, 22-23 mars et avril 1879 ; vu les pièces de l'enq ouverte sur ces propositions, en ble l'avis de la commission quête ; vu la délibération du co général des Vosges en date d avril 1879 ; vu l'avis du consei néral des ponts et chaussées en du 4 juin 1879 ; vu l'avis du p du 23 mai 1879 ; le conseil d'Etat tendu, décrète :

Art. 1er. Seront réservées pou reproduction du poisson les pa du canal de l'Est désignées à l annexé au présent décret, sav 1° les biefs nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13 et 14 du versant d Moselle ; 2° le bief n° 7 du versa la Saône ; 3° le réservoir de Bou

2. La pêche des diverses esp de poissons est absolument inte pendant l'année entière dans parties du canal désignées audit

3. Cette interdiction est prono pour une période de cinq ans à d du 1er janvier 1880.

4. Chaque année, au mois de vier, des publications seront f dans les communes en vue de peler les emplacements réservés la reproduction et dans lesquel pêche est absolument défendue.

5. Pendant les périodes d'inte tion de la pêche, fixées confor ment à l'art. 26 de la loi du 15 1829 et à l'art. 4 de la loi du 31

est interdit de laisser voguer , les canards, les cygnes et ınimaux aquatiques suscep-.e détruire le frai du poisson parties du canal de l'Est ré-pour la reproduction.

ministre des travaux publics gé, etc.

---

r = 17 SEPTEMBRE 1879. — Décret orte à l'exercice 1879 une somme ployée sur le crédit ouvert au mi-e la guerre au titre du compte de ion de l'exercice 1877 (chap 2. [XII, B. CCCCLXVI, n. 8341.)

résident de la République, , décrète :

er. Sur le crédit de 130 mil-1,900 fr. ouvert au ministre ıerre au titre du compte de ion des charges de la guerre rcice 1877 (chap. 2. *Génie*), éduit à 63,691,400 fr. par le ux exercices 1878 et 1879 de 00 fr. suivant décrets des 17 30 avril, 15 juin et 19 dé-1878, un nouveau report est à l'exercice 1879, jusqu'à ınce d'une somme de 43 mil-9 fr. 96 c., savoir :

te de liquidation des charges erre. (Exercice 1879). Chap. 2. ıments et matériel du génie, '. 96 c.

: somme de 43,339 fr. 96 c. ulée à l'exercice 1877 du le liquidation (chap. 2).

era pourvu à la dépense au-l'art. 1er du présent décret ən des ressources spéciales te de liquidation.

ministres de la guerre et ıces sont chargés, etc.

= 17 SEPTEMBRE 1879. — Décret rise le mont-de-piété de Besan-ıgmenter le fonds de roulement au luquel il est pourvu à ses opéra-:II, B. CCCCLXVI, n. 8342.)

ésident de la République, décrète :

r. Le mont-de-piété de Be-st autorisé à porter de 400 . à 800,000 fr. le fonds de ıt au moyen duquel il est ı ses opérations.

2. Est approuvée la délibération, en date du 4 mars 1879, par laquelle le conseil municipal de Besançon a étendu de 400,000 fr. à 800,000 fr. la garantie des engagements contractés par le mont-de-piété.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé, etc.

---

24 JUILLET = 17 SEPTEMBRE 1879. — Décret qui ouvre au gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la commune d'Oran pour les travaux d'achèvement de la route qui doit relier le port d'Oran à la place d'Armes. (XII, B. CCCCLXVI, n. 8343.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de 1879, un crédit supplémentaire de 2,565 francs pour la part contributive de la commune d'Oran dans les travaux de la route qui doit relier le port à la place d'Armes. Le chap. 20, art. 1er, dudit budget est augmenté de pareille somme.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des cultes, le ministre des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

28 JUILLET = 17 SEPTEMBRE 1879. — Décret relatif à l'augmentation du nombre des membres des commissions de surveillance des asiles publics d'aliénés. (XII, B. CCCCLXVI. n. 8345.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes; vu la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839, sur le service des aliénés; vu notamment l'art. 31 de la loi et l'art 2, § 1er, de l'ordonnance précitée ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le nombre des membres des commissions de surveillance des asiles publics d'aliénés, fixé à cinq, par l'art. 2, § 1er, de l'ordonnance

du 18 décembre 1839, pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, être porté à sept par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur. Dans ce cas, le renouvellement des membres aura lieu chaque année par septième.

2. Lorsqu'à raison des intérêts communs à deux ou plusieurs asiles publics d'aliénés, une seule commission sera appelée à exercer les attributions déterminées par la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839, un décret, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, pourra porter à neuf ou onze le nombre des membres de cette commission.

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé, etc.

---

28 JUILLET = 17 SEPTEMBRE 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour les frais de premier établissement de l'observatoire astronomique et météorologique de Bordeaux. (XII, B. CCCCLXVI, n. 8346.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Est reportée à la première section du budget du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, exercice 1879 (chap. 14. *Etablissements astronomiques*), une somme de 94,000 fr., applicable aux frais de premier établissement de l'observatoire astronomique et météorologique de Bordeaux, et non employée sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1878, même section. Pareille somme de 94,000 fr. est annulée au chap. 14 du budget de l'exercice 1878.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Bordeaux.

3. Les ministres de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances sont chargés, etc.

---

29 JUILLET = 17 SEPTEMBRE 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une portion du crédit ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1878, pour les frais de reconstruction de la maison consulaire de France à Tien-Tsin e[illegible] tauration de l'hôtel de la lég[illegible] France à Pékin. (XII, B. CCCCI[illegible] 8348.)

Le Président de la Républi[illegible] etc., décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de 53[illegible] 77 c. affecté, pour l'exercic[illegible] aux frais de reconstruction de[illegible] du consulat de France à Tie[illegible] et de restauration de l'hôtel d[illegible] gation de France à Pékin (cha[illegible] est annulé une somme de 48,[illegible] 84 c., demeurée sans emploi.

2. Il est ouvert au ministre [illegible] faires étrangères sur l'exercic[illegible] pour le même objet, un cr[illegible] 48,087 fr. 84 c. Ce crédit for[illegible] chap. 16 du budget de ce d[illegible] ment.

3. Il sera pourvu à la dép[illegible] moyen de la somme restée li[illegible] celle primitivement versée a[illegible] public à titre de fonds de co[illegible]

4. Les ministres des affaire[illegible] gères et des finances sont c[illegible] etc.

---

31 JUILLET = 17 SEPTEMBRE 1879. — [illegible] qui ouvre au ministre des fina[illegible] l'exercice 1879, un crédit à titre[illegible] de concours versés au trésor p[illegible] quisition de l'immeuble affecté [illegible] nement de la brigade des do[illegible] Bettignies (direction de Vale[illegible] (XII, B. CCCCLXVI, n. 8349.)

Le Président de la Répu[illegible] vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au m[illegible] des finances sur l'exercic[illegible] en addition au chap. 65 de [illegible] sième section (*Frais de ré[illegible] perception et d'exploitation [illegible] pôts et revenus publics. [illegible] des douanes*), un crédit de 2[illegible] pour l'acquisition de l'imme[illegible] fecté au casernement de la [illegible] des douanes de Bettignies (d[illegible] de Valenciennes).

2. Il sera pourvu à la dépe[illegible] torisée par l'art. 1er ci-des[illegible] moyen des ressources résult[illegible] versements effectués au tréso[illegible] de fonds de concours.

3. Le ministre des finan[illegible] chargé, etc.

1er = 3 AOUT 1879. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Grandcamp (Calvados). (XII, B. CCCCLXVII, n. 8356.)

1er = 2 AOUT 1879. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Loperhet (Finistère). (XII, B. CCCCLXVII, n. 8357.)

1er = 8 AOUT 1879. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi du Quesnoy (Nord). (XII, B. CCCCLXVII, n. 8358.)

1er = 2 AOUT 1879. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Saint-Quentin. (XII, B. CCCCLXVII, n. 8359.)

5 = 6 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département du Rhône à contracter un emprunt. (XII, B. CCCCLXVII, n. 8360.)

5 = 6 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département de la Savoie à contracter un emprunt. (XII, B. CCCCLXVII, n. 8361.)

5 = 6 AOUT 1879. — Loi qui autorise la ville du Mans à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCLXVII, n. 8362.)

5 = 6 AOUT 1879. — Loi qui autorise la ville du Puy à contracter un emprunt. (XII, B. CCCCLXVII, n. 8363.)

5 = 6 AOUT 1879. — Loi qui autorise la ville de Saint-Etienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCLXVII, n. 8364.)

6 = 7 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt. (XII, B. CCCCLXVII, n. 8365.)

6 = 7 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCLXVII, n. 8366.)

6 = 7 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCLXVII, n. 8367.)

6 = 7 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département de la Savoie à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII. B. CCCCLXVII, n. 8368)

6 = 7 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCLXVII, n. 8369.)

6 = 7 AOUT 1879. — Loi qui autorise la ville de Cherbourg à contracter un emprunt. (XII, B. CCCCLXVII, n. 8370.)

6 = 7 AOUT 1879. — Loi qui établit d'office, sur la commune de Lindebeuf (Seine-Inférieure) une imposition extraordinaire pour le paiement de condamnations judiciaires. (XII, B. CCCCLXVII, n. 8371.)

6 = 7 AOUT 1879. — Loi qui autorise la ville de Rennes à contracter un emprunt et à proroger une imposition extraordinaire. (XII, B. CCCCLXVII, n. 8372.)

7 = 8 AOUT 1879. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Cauterets (Hautes-Pyrénées). (XII, B. CCCCLXVII, n. 8373.)

7 = 8 AOUT 1879. — Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Clamecy. (XII, B. CCCCLXVII, n. 8374.)

7 = 8 AOUT 1879. — Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi d'Haubourdin (Nord). (XII, B. CCCCLXVII, n. 8375.)

7 = 8 AOUT 1879. — Loi qui proroge une surtaxe à l'actroi de Landéda (Finistère). (XII, B. CCCCLXVII, n. 8376.)

7 = 8 AOUT 1879. — Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Moûtiers (Savoie). (XII, B. CCCCLXVII, n. 8377.)

7 = 8 AOUT 1879. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Plouzané (Finistère). (XII, B. CCCCLXVII, n. 8378.)

7 = 8 AOUT 1879. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Pont-l'Abbé (Finistère). (XII, B. CCCCLXVII, n. 8379.)

7 = 8 AOUT 1879. — Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Rambervillers (Vosges). (XII, B. CCCCLXVII, n. 8380.)

9 = 10 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département de l'Ariège à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCLXVII, n. 8381.)

30 JUILLET = 18 SEPTEMBRE 1879. — Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la restauration de l'église de Kernascleden (Morbihan). (XII, B. CCCCLXVII, n. 8383.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1878, ch. 48 (*Monuments historiques*), un crédit de 9,264 fr., applicable au paiement des travaux de restauration de l'église de Kernascleden.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, etc.

1er AOUT = 18 SEPTEMBRE 1879. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1877, relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hos[pices] civils (1). (XII, B. CCCCLXVII, n. [illegible])

Le Président de la Républiqu[e] le rapport des ministres de la gu[erre] et de l'intérieur; vu la loi du 7 [juil]let 1877, et notamment l'art. 8 [ainsi] conçu : « Un règlement d'adm[inis]tration publique pourvoira à l'[exé]cution de la loi sur les bases ci[-des]sus établies; » le conseil d['État] entendu, décrète :

TITRE Ier. DES HOSPICES MIXT[ES] MILITARISÉS.

Art. 1er. Le nombre de lits af[fectés] aux malades militaires est déter[miné] d'après l'effectif normal du pie[d de] paix des troupes composant la [gar]nison dans la ville où est [situé] l'hospice. Ce nombre ne peut [dé]passer, que dans les cas excep[tion]nels, le vingt-cinquième dudit eff[ectif] tel qu'il est fixé par les lois e[n vi]gueur.

2. Les dimensions et l'amé[nage]ment des salles militaires ass[urent] la séparation des malades en [] catégories, conformément aux [pres]criptions du règlement sur le se[rvice] de santé de l'armée, l'isolemen[t des] malades atteints d'affections co[nta]gieuses, et la disposition pour ch

---

(1) Ce décret était précédé du rapport suivant :

Monsieur le Président,

Aux termes de l'art. 8 de la loi du 7 juillet 1877, relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils, l'application de cette loi a été subordonnée à la publication d'un règlement d'administration publique indiquant les conditions dans lesquelles il devra être pourvu à son exécution.

Ce règlement lui-même ne pouvait être rendu exécutoire qu'après avoir été, d'un commun accord entre les départements de la guerre et de l'intérieur, soumis à la sanction du conseil d'Etat et approuvé par un décret du Président de la République.

En raison de l'importance des questions engagées, on a dû procéder à des études approfondies et à des recherches comparatives pendant un temps assez prolongé, et c'est à la date du 24 mars 1879 que le conseil d'Etat a pu être appelé à examiner les projets de règlement présentés par les départements de la guerre et de l'inté[rieur].

Le règlement d'administration pu[blique] faisant l'objet du décret ci-joint a été [déli]béré et adopté par le conseil d'Eta[t dans] ses séances des 26 juin et 3 juillet 18[79]; [les] dispositions qui y sont contenues so[nt con]formes aux desiderata exprimés [par les] deux départements intéressés, et p[ermet]tront de satisfaire aux nécessités d[u ser]vice sans porter préjudice au servi[ce des] fondations et de l'assistance publiqu[e, con]formément au principe posé par la [loi du] 7 juillet 1877.

Nous avons, en conséquence, l'h[onneur] de vous prier de vouloir bien rev[êtir de] votre approbation le présent rappor[t ainsi] que le décret ci-joint, qui sera insé[ré, pour] exécution, avec le texte de la loi du 7 [juillet] 1877, comme annexe, dans les numé[ros pré]parés du *Bulletin des lois* et du *Journ[al offi]taire officiel* (partie réglementaire).

Veuillez agréer, Monsieur le Pré[sident,] l'hommage de notre respectueux d[évoue]ment. — *Le ministre de l'intérieur [et des] cultes*, signé, CH LEPÈRE. *Le ministre [de la] guerre*, signé, H. GRESLEY.

cube d'air de quarante mè-

officiers sont traités dans des
éciales. Il en est de même,
d'impossibilité, pour les
iers. Des chambres particu-
it réservées aux officiers su-
. Des locaux accessoires
nent un cabinet pour le chef
ce médical et un vestiaire
lépôt des effets des malades
L'hospice doit, en outre,
ne salle à la disposition de
militaire, lors des réunions
ies exigées par le service
. Dans les hospices où les
ilitaires comprennent cin-
ts ou plus, un local spécial,
à cet usage, est réservé
consignés et les détenus. Ce
tient un nombre de lits égal
ème des lits affectés au ser-
armée.
sque les locaux existants ne
nt pas l'organisation du
ospitalier militaire dans les
is ci-dessus prescrites, sans
pour le service des fonda-
le l'assistance publique, ou
aménagement des bâtiments
es est insuffisant, le ministre
rre, sur le rapport de l'au-
litaire, fait procéder à l'é-
travaux nécessaires de cons-
ou d'appropriation. A cet
ine commission composée
is-intendant militaire, pré-
ésigné par l'intendant mi-
u corps d'armée; du com-
du génie de l'arrondis-
d'un officier de la garnison
fficier de santé militaire dé-
ar l'autorité militaire; du
la ville; d'un membre de la
ion administrative de l'hos-
égué par cette commission,
rchitecte de l'hospice, cons-
t des bâtiments, détermine
et l'importance des travaux
rendre et en évalue approxi-
ent la dépense. Cette com-
est constituée à la diligence
endant militaire du corps
Elle tient procès-verbal de
érations.
itendant militaire du corps
transmet au ministre de la
par voie hiérarchique, le
procès-verbal de la commission en y joignant un projet détaillé, dressé par le commandant du génie. Copie de ces documents est adressée par l'intendant militaire au préfet qui appelle la commission administrative de l'hospice et le conseil municipal à délibérer sur le projet et transmet le dossier de l'affaire au ministre de l'intérieur. Il est statué conformément aux dispositions de l'art. 6 de la loi du 7 juillet 1877.

6. Si, au cours de la convention quinquennale passée en exécution de l'art. 7 de la loi du 7 juillet 1877, l'installation matérielle des salles militaires est jugée insuffisante par le ministre de la guerre, il est procédé dans les formes prescrites par les art. 4 et 5 du présent règlement.

7. Les travaux faits au compte de l'Etat sont exécutés soit par le service du génie militaire, soit sous sa surveillance.

8. Les grosses réparations et l'entretien des bâtiments affectés au service hospitalier militaire sont à la charge de l'Etat lorsque les bâtiments ont été construits par lui.

9. A l'exception des instruments de chirurgie, dont l'acquisition, l'entretien et le renouvellement sont à la charge de l'Etat, le matériel nécessaire au traitement des malades militaires est fourni et entretenu par l'hospice.

10. Les malades militaires sont admis sur le vu d'un billet d'entrée et dans les conditions fixées par le règlement sur le service de santé de l'armée. Ils sont traités, en ce qui concerne le service médical, l'alimentation et le régime pharmaceutique, conformément aux prescriptions du même règlement.

11. Le ministre de la guerre peut, selon qu'il le juge nécessaire, faire effectuer le service des salles militaires par des infirmiers de l'armée, dont il fixe le nombre, ou par des servants civils qui sont fournis par l'hospice. Dans le cas où il y a lieu de substituer soit des infirmiers de l'armée aux servants civils, soit des servants civils aux infirmiers de l'armée, il en est donné avis par le mi-

nistre de la guerre deux mois d'avance à la commission administrative.

12. S'il se produit dans les salles militaires des cas qui fassent craindre une épidémie, le chef du service médical en donne immédiatement avis à la commission administrative. A la fin de chaque année, il remet à cette commission les renseignements médicaux nécessaires à l'établissement du compte moral de l'hospice.

13. L'autorité militaire chargée de l'administration des hôpitaux exerce dans les salles militaires les attributions qui lui appartiennent dans les hôpitaux militaires. Elle a, en outre, le droit de surveiller la partie des services généraux commune aux malades civils et aux malades militaires.

14. La commission administrative conserve la direction des services généraux de l'hospice, ainsi que le choix des sœurs ou servants civils attachés aux salles militaires. Elle a, dans les salles militaires, les droits et les attributions qui sont dévolus, dans les hôpitaux militaires, aux officiers d'administration comptables.

15. Lorsque les médecins civils sont appelés, en raison de l'insuffisance du nombre des médecins de l'armée, à soigner une partie des malades militaires, les services sont divisés sans que le traitement d'une même salle puisse être partagé entre les médecins civils et les médecins militaires.

16. Dans les villes où il existe une faculté ou une école de médecine, les élèves en médecine admis au stage militaire peuvent, sous l'autorité des officiers de santé de l'armée, accomplir ce stage dans les salles militaires.

17. La commission administrative fait établir pour le service des salles militaires les écritures prescrites par le règlement sur le service de santé de l'armée. Les registres et imprimés nécessaires sont fournis gratuitement à l'hospice par le ministre de la guerre.

18. Le commandant, les inspecteurs de l'armée et les inspecteurs civils exercent, dans les limites de leurs missions respectives, leur action de surveillance et de contrôle sur les services qui concernent les sal[...] litaires.

19. Le prix de journée pa[...] l'Etat à l'hospice comme ind[...] des frais résultant du traitem[...] militaires comprend les dépe[...] après : 1° nourriture des m[...] 2° indemnité locative compre[...] grosses réparations et l'e[...] des bâtiments affectés au [...] militaire, lorsque ces bâ[...] n'ont pas été construits aux [...] l'Etat ; 3° entretien et amorti[...] du matériel, ledit matériel [...] nant les objets ci-après, savo[...] de fer, 1 paillasse, un matel[...] versin, 2 couvertures, 1 1[...] nuit, 1 capote d'infirmerie, [...] lon, 1 paire de pantoufles e[...] ler par 10 lits ; 4° linge, blan[...] et médicaments pour les [...] service de propreté, écla[...] chauffage des salles militai[...] afférente au service de ces sa[...] les frais généraux de l'[...] 5° nourriture et blanchissag[...] sonnel de service; gages de c[...] nel, lorsqu'il est fourni par l[...] Il n'est dû qu'une journée d[...] civil pour six journées de m[...]

20. Les dépenses auxquell[...] lieu le décès d'un militaire [...] pice comprennent le service r[...] le cercueil, le suaire, les fr[...] terrement et l'apposition d'[...] Ces dépenses sont rembou[...] l'Etat, suivant un tarif fi[...] convention. Tous frais ex[...] tarif et demandés par la fa[...] réglés directement par elle [...]

21. Si, au cours de la co[...] le ministre de la guerre ju[...] cessaire, dans l'intérêt de [...] d'apporter des améliorati[...] le service des malades mil[...] ne pourrait en réclamer l'a[...] dans les hospices que moy[...] révision de la convention e[...] cations dues par l'Etat.

22. Les appareils pro[...] tels que jambes de bois, [...] etc., sont fournis par l'h[...] prix en est remboursé p[...] conformément aux facture[...]

TITRE II. DES HOSPIC[...] PROPREMENT DITS.

23. Les malades milit[...]

ous égards comme les ma-
ls et soumis au régime gé-
l'établissement. Toutefois,
es militaires ne sont placés
salles civiles que s'il est
e de leur affecter une salle

militaires ne peuvent, sous
texte, être conservés dans
lorsque leur traitement est
L'autorité militaire exerce
rd la surveillance définie
glement sur le service de
'armée.
llocation due par l'Etat est
journée de malade, et dé-
de gré à gré par la conven-
e entre le représentant du
de la guerre et la commis-
nistrative.
dispositions contenues dans
(paragraphe 1er), 10 (para-
), 13, 17, 18, 20 et 22 sont
s aux hospices civils pro-
lits.
; ministres de la guerre et
eur sont chargés, etc.

---

3 SEPTEMBRE 1879. — Décret qui
ministre des travaux publics,
cice 1879, un crédit à titre de
concours versés au trésor par le
nt de l'Ardèche pour l'achève-
travaux de rectification de la
onale n° 103, de la Voulte au
, B. CCCCLXVII, n. 8385.)

sident de la République,
lécrète :

. Il est ouvert au ministre
ix publics, sur les fonds de
me section du budget de
1879 (chap. 38. *Rectification
s nationales et des routes
ntales assimilées aux rou-
ales*), un crédit de 100,000
pplicable à l'achèvement
ux de rectification de la
onale n° 103, de la Voulte
ar la vallée de l'Erieux.
a pourvu à la dépense au-
r l'article précédent au
s ressources spéciales ver-
ésor, à titre de fonds de
par voie d'avance faite par
ment de l'Ardèche.
inistres des travaux publics
nces sont chargés, etc.

---

4 AOUT = 18 SEPTEMBRE 1879. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Honfleur pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CCCCLXVII, n. 8386.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chap. 9. *Amélioration et achèvement des ports maritimes*), un crédit de 220,000 fr., applicable aux travaux d'amélioration du port de Honfleur.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Honfleur.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

9 = 10 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt. (XII, B. CCCCLXVIII, n. 8390.)

---

9 = 10 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département du Cantal à contracter un emprunt. (XII, B. CCCCLXVIII, n. 8391.)

---

9 = 10 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCLXVIII n. 8392.)

---

9 = 10 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département du Cher à contracter un emprunt. (XII, B. CCCCLXVIII, n. 8393.)

---

9 = 10 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCLXVIII, n. 8394.)

---

9 = 10 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCLXVIII n. 8395.)

9 = 10 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCLXVIII, n. 8396.)

9 = 10 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt. (XII, B. CCCCLXVIII, n. 8397.)

9 = 10 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCLXVIII, n. 8398.)

9 = 11 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département de la Lozère à contracter un emprunt. (XII, B. CCCCLXVIII, n. 8399.)

9 = 11 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un emprunt. (XII, B. CCCCLXVIII, n. 8400.)

9 = 11 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un emprunt. (XII, B. CCCCLXVIII, n. 8401.)

9 = 10 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCLXVIII, n. 8402.)

9 = 11 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCLXVIII, n. 8403.)

9 = 11 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département de la Sarthe à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCLXVIII, n. 8404.)

9 = 11 AOUT 1879. — Loi qui autorise la ville de Bourges à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCLXVIII, n. 8405.)

9 = 10 AOUT 1879. — Loi qui autorise la ville de Nice à contracter un emprunt. (XII, B. CCCCLXVIII, n. 8406.)

9 = 11 AOUT 1879. — Loi qui autorise la ville de Roubaix à contracter un emprunt et à proroger deux impositions extraordinaires. (XII, B. CCCCLXVIII, n. 8407.)

9 = 10 AOUT 1879. — Loi qui aut ville de Toulouse à contracter prunt et à s'imposer extraordinai (XII, B. CCCCLXVIII, n. 8408.)

9 = 10 AOUT 1879. — Loi qui étal surtaxe à l'octroi de Brest (Fi (XII, B. CCCCLXVIII, n. 8409.)

9 = 10 AOUT 1879. — Loi qui pro surtaxes à l'octroi de Briançon (Alpes). (XII, B. CCCCLXVIII, n.

9 = 10 AOUT 1879. — Loi qui éta surtaxes à l'octroi de Guingamp du Nord). (XII, B. CCCCLXVIII,

9 = 10 AOUT 1879. — Loi qui pro surtaxes à l'octroi de la Gorgu (XII, B. CCCCLXVIII, n 8412.)

9 = 10 AOUT 1879. — Loi qui éta surtaxe à l'octroi de Lilleboni Inférieure). (XII, B. CCCCLXVIII,

9 = 10 AOUT 1879. — Loi qui pro surtaxes à l'octroi de Lyon. (CCCCLXVIII, n. 8414.)

9 = 10 AOUT 1879. — Loi qui éta surtaxe à l'octroi de Plouénan (F (XII, B. CCCCLXVIII, n. 8415.)

9 = 10 AOUT 1879. — Loi qui éta surtaxe à l'octroi de Saint-Junie Vienne). (XII, B. CCCCLXVIII,

9 = 10 AOUT 1879. — Loi qui éta surtaxe à l'octroi de Saint-Pol (Finistère). (XII, B. CCCCLX 8417.)

5 AOUT = 19 SEPTEMBRE 1879. — D reporte à l'exercice 1879 une so employée sur le crédit de 102 mil vert au ministre de la guerre au compte de liquidation de l'exer (XII, B. CCCCLXVIII, n. 8418.)

Le Président de la Républiq etc., décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de 102, ouvert au ministre de la gue titre du compte de liquidat charges de la guerre de l' 1878 (chap. 1er), et porté à 2 lions 682,417 fr. 08 c. par le audit exercice d'une som

17 fr. 08 c., suivant décrets
ınvier, 9 avril, 27 mai, 22
et 24 octobre 1878, puis ré-
),682.417 fr. 08 c. par le re-
ıxercice 1879 d'une somme
0,000 de fr. suivant décret
rier 1879, un second report
ercice 1879 est autorisé jus-
currence de 46,200,000 fr.
omme suit :

e de liquidation des charges rre (Exercice 1879). Cha-
Etablissements et matériel
erie, 46.200,000 fr.

somme de 46,200,000 fr.
ılée à l'exercice 1878 du
e liquidation (chap. 1er).

ra pourvu à la dépense au-
ı vertu de l'art. 1er du pré-
et au moyen des ressources
du compte de liquidation.

ministres de la guerre et
ces sont chargés, etc.

1879. — Décret qui approuve la
ın par laquelle la compagnie
ins de fer de l'Est s'engage à
les travaux de superstructure
in de fer de Mirecourt à Chalin-
[, B. CCCCLXVIII, n. 8419.)

ıident de la République, vu,
'ète :

'. Est approuvée la soumis-
late du 10 juillet 1879, par
la compagnie des chemins
l'Est s'engage à exécuter
ıux de superstructure du
le fer de Mirecourt à Cha-
omprenant le ballastage, la
e et la pose des voies prin-
des voies et appareils des
ainsi que les accessoires de
les engins de chargement,
ıvaux et fournitures évalués
00 fr. Une copie certifiée de
nission restera annexée au
écret.

ıinistre des travaux publics
é, etc.

---

19 SEPTEMBRE 1879. — Décret qui
ı l'exercice 1879 une somme non
ı sur le crédit de 42,689,500 francs
ı ministre de la guerre au titre
ıte de liquidation de l'exercice
[, B. CCCCLXV II, n. 8420.)

sident de la République, vu,
'ète :

Art. 1er. Sur le crédit de 42 millions 689,500 fr. ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1878 (chap. 6), crédit porté à 57,206,507 fr. 78 c. par le report audit exercice d'une somme de 14.517,007 fr. 68 c., suivant décrets des 14 février, 27 mai, 20 juin, 10 octobre et 23 décembre 1878, et réduit à 40,206,507 fr. 68 c. par le report de l'exercice 1878 à 1879 d'une somme de 17,000,000, suivant décret du 8 février 1879, un deuxième report à l'exercice 1879 est autorisé jusqu'à concurrence d'une somme de 7,700,000 fr., répartie comme suit :

Compte de liquidation des charges de la guerre (Exercice 1879). Chapitre 6. Habillement, 7,700,000 fr.

2. Une somme de 7,700,000 fr. est annulée au compte de liquidation de l'exercice 1878 (chap. 6).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

18 AOUT = 19 SEPTEMBRE 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1874. (XII, B. CCCCLXVIII, n. 8421.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de 92,500,000 francs ouvert au ministre de la guerre pour les services de l'artillerie et des subsistances militaires (chap. 1er et 3) du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1874, et réduit à 73,090,349 fr. 26 c. par le report aux exercices 1875 et 1878 d'une somme de 19,409,650 fr. 74 c., suivant décrets des 17 juin, 23 décembre 1875, 16 décembre 1876, 26 avril et 16 juin 1877 et 27 mai 1878, un dernier report à l'exercice 1879 est autorisé jusqu'à concurrence de 496 fr., répartis comme suit :

Compte de liquidation des charges de la guerre (Exercice 1879).

Chap. 1er. Artillerie, 265 fr. 67 c.; chap. 3. Subsistances militaires; 230 fr. 33 c.; total égal, 496 fr.

2. Une somme de 496 fr. est annulée à l'exercice 1874 du compte de liquidation (chap. 1er et 3).

3. Il sera pourvu à cette dépense, autorisée à l'art. 1er du présent décret, au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

11 = 12 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département de la Meuse à contracter un emprunt. (XII, B. CCCCLXIX, n. 8422.)

---

14 = 15 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département de l'Ain à contracter un emprunt. (XII, B. CCCCLXIX, n. 8423.)

---

14 = 15 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCLXIX, n. 8424.)

---

14 = 15 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt. (XII, B. CCCCLXIX, n. 8425.)

---

14 = 15 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département de l'Aube à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCLXIX, n. 8426.

---

14 = 15 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département de l'Aude à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCLXIX, n. 8427.)

---

14 = 15 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCLXIX, n. 8428.)

---

14 = 15 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département de l'Eure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCLXIX, n. 8429.)

---

14 = 15 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département de l'Hérault à contracter un emprunt. (XII, B. CCCCLXIX, n. 8430.)

---

14 = 15 AOUT 1879. — Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt. (XII, B. CC
n. 8431.)

---

14 = 15 AOUT 1879. — Loi qui au département du Loiret à cont emprunt et à s'imposer extra ment. (XII, B. CCCCLXIX, n.

---

14 = 15 AOUT 1879. — Loi qui a département de Loir-et-Cher à un emprunt et à s'imposer extra ment. (XII, B. CCCCLXIX, n.

---

14 = 15 AOUT 1879. — Loi qui département du Morbihan à un emprunt. (XII, B. CCCC 8434.)

---

14 = 15 AOUT 1879. — Loi qui département du Pas-de-Calais ter un emprunt. (XII, B. C n. 8435.)

---

14 = 15 AOUT 1879. — Loi qui a département de la Savoie à extraordinairement. (XII, B. C n. 8436.)

---

14 = 15 AOUT 1879. — Loi qui a département de la Seine-In contracter deux emprunts et à extraordinairement. (XII, B. C n. 8437.)

---

14 = 15 AOUT 1879. — Loi qui autori tement des Deux-Sèvres à con emprunt et à s'imposer extra ment. (XII. B. CCCCLXIX, n.

---

14 = 15 AOUT 1879. — Loi qui département du Tarn à contrac prunt et à s'imposer extraordi (XII, B. CCCCLXIX, n. 8439.)

---

14 = 15 AOUT 1879. — Loi qui aut partement de Tarn-et-Garonne ter un emprunt. (XII, B. C n. 8440.)

---

14 = 15 AOUT 1879. — Loi qui département des Vosges à con emprunt. (XII, B, CCCCLXIX,

---

14 = 15 AOUT 1879. — Loi qui a ville de Nantes à contracter u et à s'imposer extraordinairem B. CCCCLXIX, n. 8442.)

›UT 1879. — Loi qui, 1° approuve vention passée entre l'État et la Nevers, en vue de l'organisation nement; 2° autorise ladite ville à er un emprunt et à s'imposer inairement. (XII, CCCCLXIX,

---

›UT 1879. — Loi qui autorise le ›ent des Landes à contracter un . (XII, B. CCCCLXIX, n. 8444.)

›UT 1879. — Loi qui autorise le ›ent de Vaucluse à contracter un . (XII, B. CCCCLXIX, n. 8445.)

›UT 1879. — Loi qui autorise la Montpellier à contracter un em- ›II, B. CCCCLXIX, n. 8446.)

= 20 SEPTEMBRE 1879. — Décret ›re d'utilité publique la transfor- ›n trottoirs des revers pavés de portions de rues ou places de la Paris. (XII, B. CCCCLXIX, n.

›sident de la République, décrète :

›r. Est déclarée d'utilité pu- ›ans les rues, portions de places de la ville de Paris ›s aux tableaux ci-annexés, ›rmation en trottoirs des re- ›és antérieurement à la pro- ›n de la loi du 7 juin 1845 à l'entretien de la ville. La ›le ces trottoirs est fixée con- ›nt aux indications du ta- -après (1). La moitié de la résultant des travaux sera ›e sur les propriétaires rive- ›ns que cette charge puisse les prévisions des états esti- ›ints à la délibération du ›nunicipal du 12 mars 1878.

cas où les propriétaires ›pas fait d'option entre les ›x laissés à leur choix, en ce ›erne la construction du mi- trottoirs, il ne sera exigé ›e le prix afférent à l'emploi ›ne.

ministre de l'intérieur et ›s est chargé, etc.

---

9 = 31 AOUT 1879. — Décret portant répartition de la somme de 350,000 francs, formant le complément de la douzième annuité de la subvention de 100 millions accordée, en vertu de la loi du 11 juillet 1868, pour l'achèvement des chemins vicinaux. (XII, B. CCCCLXIX, n. 8448.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes ; vu l'art. 2, § 2, de la loi du 11 juillet 1868; la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'État entendue, décrète :

Art. 1er. Une somme de 350,000 fr., formant le complément de la douzième annuité des subventions accordées par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, est répartie, pour l'exercice 1880, conformément à l'état annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé, etc.

Tableau de la répartition de la somme de 350,000 fr. formant le complément de la douzième annuité de la subvention de 100 millions accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

Alpes (Basses-), 26,500 fr. Alpes (Hautes-), 12,000 fr. Ardèche, 5,000 fr. Cantal, 23,000 fr. Cher, 7,500 fr. Corrèze, 20,000 fr. Corse, 16,000 fr. Creuse, 20,000 fr. Indre, 5,000 fr. Landes, 15,000 fr. Loire (Haute-), 6,000 fr. Lot, 3,000 fr. Lozère, 11,000 fr. Pyrénées (Hautes-), 2,500 fr. Belfort (Territoire de), 16,000 fr. Savoie, 50,000 fr. Savoie (Haute-), 40,000 fr. Vienne (Haute-), 16,000 fr. Total, 294,500 fr. Réserve à répartir, 55,500 fr. Total général, 350,000 fr.

---

11 = 31 AOUT 1879. — Décret portant répartition de la douzième annuité des subventions et des avances accordées, en vertu des lois des 11 juillet 1868 et 25 juillet 1873, pour l'achèvement des chemins vicinaux. (XII, B. CCCCLXIX, n. 8449.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes ; vu les lois des 11 juillet 1868 et 25 juillet 1873 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

---

(1) Bulletin officiel les tableaux annexés au décret.

Art. 1er. La somme de 4,320,000 fr., représentant, sauf les prélèvements ci-après, la douzième annuité de la subvention accordée pour l'achèvement les chemins vicinaux ordinaires, est répartie, pour l'exercice 1880, conformément à l'état n° 1 annexé au présent décret. La somme de 680,000 fr., formant le complément de la subvention, sera répartie de la manière suivante : 1° 350,000 fr. seront distribués conformément à l'art. 2, § 2, de la loi du 11 juillet 1868 ; 2° 200,000 fr. seront affectés à la construction des ponts dépendant des chemins vicinaux ; 3° 100,000 fr. seront affectés à la dépense qu'entraînera l'établissement de la carte routière et hydrographique de la France au un cent millième ; 4° 30,000 fr. seront affectés au paiement des anciens agents voyers d'Alsace-Lorraine non replacés à raison de leur âge ou de leurs infirmités, et qui reçoivent depuis 1873 une indemnité équivalente à la pension de retraite dont ils attendent la liquidation.

2. Une somme de 750,000 fr., formant la douzième annuité de la subvention accordée par les lois précitées pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun, est répartie, pour l'exercice 1880, conformément à l'état n° 2 annexé au présent décret.

3. La somme de 200,000,000 de fr. que la caisse des chemins vicinaux est autorisée à prêter aux communes et aux départements pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux est répartie entre les départements conformément à l'état n° 3 ci-annexé.

4. Les ministres de l'intérieur et des cultes et des finances sont chargés, etc.

Etat n° 1 annexé au décret du 11 août 1879.

CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES.

Répartition d'une somme de 4,320,000 fr.

(Exécution des art. 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1868 et de la loi du 25 juillet 1873.)

Ain, 54,515 fr. Aisne, 62,240 fr. Allier, 48,677 fr. Alpes (Basses-), 102,123 fr. Alpes *(Hautes-)*, 188,555 f. Alpes-Maritimes, 136,148
fr. Ardèche, 37,785 fr. Ardennes,
Ariège, 61,193 fr. Aube, 59,91
31,409 fr. Aveyron, 7,408 fr. B
Rhône, 26,319 fr. Calvados, 74,14
francs. Charente, 35,751 francs.
Inférieure, 49,896 fr. Cher, 47,978 f
56,800 fr. Corse, 161,769 f. Côte-d'O
Côtes-du-Nord, 42,785 fr. Creuse,
Dordogne, 101,620 fr. Doubs, 40,35
37.432 fr. Eure, 45,733 fr. e. Eur
22,263 fr. Finistère, 31,285 fr. Gard,
Garonne (Haute-), 23,933 fr. Gers,
Gironde, 17,530 fr. Hérault, 82,13
et-Vilaine, 42,690 fr. Indre, 57,859
et-Loire, 41,825 fr. Isère, 74,894
18.573 fr. Landes, 65,118 fr. Loi
28,072 fr. Loire, 71,863 fr. Loire
18,873 fr. Loire-Inférieure, 180,687
6,678 fr. Lot, 40,537 fr. Lot-et-
55,084 fr. Lozère, 83,507 fr. Maine
55,937 fr. Manche, 40,809 fr. Marne,
Marne (Haute-), 73,818 fr. Mayenne,
Meurthe-et-Moselle, 33,752 francs.
Morbihan, ». Nièvre, 31,534 fran
118,431 fr. Oise, 3,289 fr. Orne,
Pas-de-Calais, 122,605 fr. Puy-de-
Pyrénées (Basses-), 42,626 fr.
(Hautes-), 56,550 fr. Pyrénées-O
45,668 fr. Belfort (Territoire de),
Rhône, 44,845 fr. Saône (Haute-),
Saône-et-Loire, 41,556 fr. Sarthe,
Savoie, 10,547 fr. Savoie (Haute-),
Seine, 35,478 fr. Seine-Inférieure,
Seine-et-Marne, 57,990 fr. Seine-
90,460 fr. Sèvres (Deux-), 26,753 fr.
12,591 fr. Tarn, 11,631 fr. Tarn-
ronne, 8,843 fr. Var, 94,210 fr.
37,932 f. Vendée, 3,652 fr. Vienne,
Vienne (Haute-), 54.511 fr. Vosges,
Yonne, 45,664 fr. Total, 4,320,000 fr.

Etat n° 2 annexé au décret du 11 a

CHEMINS VICINAUX D'INTÉRÊT CO

Répartition d'une somme de 750,

(Exécution des art. 2 et 4 de la loi d
let 1868 et de la loi du 25 juillet

Ain, 6,615 fr. Aisne, 6,806 f
56,632 fr. Alpes (Basses-), 28,395
(Hautes-), 35,818 fr. Alpes-Maritimes,
Ardèche, 11,219 fr. Ardennes,
Ariège, 26,130 fr. Aube, 4,950
38,421 fr. Aveyron; 6,535 fr. Bo
Rhône, 4,613 fr. Calvados, 7,549 fr
33,596 fr. Charente, 9,032 fr. Chare
rieure, 7,777 fr. Cher, 7,070 fr.
9,281 fr. Corse, 52,115 fr. Côt
2,750 fr. Côtes-du-Nord, 4,203 fr.
8,635 fr. Dordogne, 2,696 fr. D
Drôme, 9,452 fr. Eure, ». Eure-

inistère, 3,827 fr. Gard, 4,754 fr. (Haute-), 1,713 fr. Gers, 3,053 fr. 749 fr. Hérault, 10,420 fr. Ille-et-,851 fr. Indre, 2,445 fr. Indre-et- fr. Isère, 3,188 fr. Jura, 2,574 fr. 22 fr. Loir-et-Cher, 14,212 fr. 4 fr. Loire (Haute-), 14,166 fr. eure, 2,679 fr. Loiret, 3,090 fr. fr. Lot-et-Garonne, 794 fr. Lo- fr. Maine-et-Loire, 4,256 fr. 358 fr. Marne, 5,060 fr. Marne 624 fr. Mayenne, 2,287 fr. Meurthe-lle, 2,260 fr. Meuse, 3,394 fr. Mor-16 fr. Nièvre, 3,200 fr. Nord, Oise, ». Orne, 3,836 fr. Pas-de- Puy-de-Dôme, 14,826 fr. Pyrénées-), 6,251 fr. Pyrénées (Hautes-), rénées-Orientales, 18,051 fr. Belfort (Territoire de), » fr. Rhône, 3,525 fr. (Haute-), 6,152 fr. Saône-et-Loire, 22 2,780 fr. Savoie, 5,584 fr. Savoie (Haute-), 3,335 fr. Seine. ». Seine-Inférieure Seine-et-Marne, ». Seine-et-Oise, Sèvres (Deux-), 6,844 fr. Somme, ». 9 fr. Tarn-et-Garonne, 2,243 fr. fr. Vaucluse, 3,634 fr. Vendée, ». 52 fr. Vienne (Haute-), 26,949 fr. 78 fr. Yonne, ». Total, 750,000 fr.

...nnexé au décret du 11 août 1879.

...S A LA CAISSE DES CHEMINS VICINAUX.

...n d'une somme de 200 millions.

...des art. 6 et 7 de la loi du 11 juillet 1868.)

...s emprunts que les départements ...nels le produit du centime est inférieur à ...0,000 fr. pourront contracter pour ...ent des chemins de grande et de ...communication.

...isne, ». Allier, ». Alpes (Basses-), . Alpes (Hautes-), 1,000,000 f. Alpes-... 1,000,000 fr. Ardèche, 2,447,000 fr. ». Ariège, 3,350,000 fr. Aube, ». Au...ron, ». Bouches-du-Rhône, ». Calva...tal, 3,350,000 fr. Charente, ». Cha...ieure, ». Cher, 960,000 fr. Corrèze, fr. Corse, 910,000 fr. Côte-d'Or, ». ...lord, ». Creuse, 1,370,000 fr. Dor-...Doubs, ». Drôme, ». Eure, ». Eure-... . Finistère, ». Gard, ». Garonne . Gers, ». Gironde, ». Hérault, ». ...line, ». Indre, 1,111,000 fr. Indre-et-...ère, ». Jura, ». Landes, 3,380,500 fr. ...er, ». Loire, ». Loire (Haute-), fr. Loire-Inférieure, ». Loiret, ». ,000 fr. Lot-et-Garonne, ». Lozère, ... Maine-et-L^re, ». Manche, ». Marne, ». Marne (Hte-), ». Mayenne, ». Meurthe-et-Moselle, ». Meuse, ». Morbihan, ». Nièvre, ». Nord, ». Oise, ». Orne, ». Pas-de-Calais, ». Puy-de-Dôme, ». Pyrénées (Basses-), 1,245,000 fr. Pyrénées (Hautes-), 1,189,000 fr. Pyrénées-Orientales, 1,100,000 f. Belfort (Territ. de), ». Rhône, ». Saône (Haute-), ». Saône-et-Loire, ». Sarthe, ». Savoie, 4,500,000 fr. Savoie (Haute-), 1,800,000 fr. Seine, ». Seine-Inférieure, ». Seine-et-Marne, ». Seine-et-Oise, ». Sèvres (Deux-), ». Somme, ». Tarn, ». Tarn-et-Garonne, ». Var, ». Vaucluse, ». Vendée, ». Vienne, ». Vienne (Haute-), 3,497,300 fr Vosges, ». Yonne, ». Total, 39,984,800 fr.

Montant, par département, des sommes que les communes et, dans le cas prévu par l'art. 7, les départements, pourront emprunter à la caisse des chemins vicinaux, pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

Ain, 343,300 fr. Aisne, 2,832,000 fr. Allier, 2,295,000 fr. Alpes (Basses-), 181,500 fr. Alpes (Hautes-), 231,800 fr. Alpes-Maritimes, 1,236,300 fr. Ardèche, 639,900 fr. Ardennes, 762,100 fr. Ariège, 569,500 fr. Aube, 1,208,200 fr. Aude, 920,600 fr. Aveyron, 984,400 fr. Bouches-du-Rhône, 1,246,200 fr. Calvados, 807,400 fr. Cantal, 678,200 fr. Charente, 1,695,800 fr. Charente-Inférieure, 1,219,800 fr. Cher, 3,608,400 fr. Corrèze, 722,800 fr. Corse, 1,027,800 fr. Côte-d'Or, 145,100 f. Côtes-du-Nord, 1,535,100 f. Creuse, 340,200 fr. Dordogne, 7,369,000 fr. Doubs, 536,700 fr. Drôme, 1,505,200 fr. Eure, 218,700 fr. Eure-et-Loir, 3,486,600 fr. Finistère, 2,545,200 fr. Gard, 354,800 fr. Garonne (Haute-), 421,300 fr. Gers, 173,100 fr. Gironde, 2,839,700 fr. Hérault, 2,906,100 fr. Ille-et-Vilaine, 1,514,400 f. Indre, 2,733,400 f. Indre-et-Loire, 1,158,600 fr. Isère, 3,994,300 f. Jura, 508,100 fr. Landes, 1,867,200 fr. Loir-et-Cher, 1,249,300 fr. Loire, 2,499,200 fr. Loire (Haute-), 190,200 fr. Loire-Inférieure, 10,320,500 fr. Loiret, 1,346,000 fr. Lot, 592,200 fr. Lot-et-Garonne, 3,453,100 fr. Lozère, 68,800 fr. Maine-et-Loire, 2,795,100 fr. Manche, 1,432,300 fr. Marne, 3,245,200 fr. Marne (Hte-), 1,740,800 f. Mayenne, 1,406,900 f. Meurthe-et-Moselle, 904,200 f. Meuse, 219,700 f. Morbihan, 874,800 fr. Nièvre, 2,123,600 fr. Nord, 23,721,700 fr. Oise, 578,000 fr. Orne, 4,384,800 fr. Pas-de-Calais, 3,578,400 fr. Puy-de-Dôme, 3,364,900 fr. Pyrénées (Basses-), 698,600 fr. Pyrénées (Hautes-), 194,300 fr. Pyrénées-Orientales, 140,300 fr. Belfort (Territoire de), » fr. Rhône, 1,693,600 fr. Saône (Haute-), 740,100 fr. Saône-et-Loire, 2,974,700 fr. Sarthe, 2,986,700 fr. Savoie, 1,473,900 fr. Savoie (Haute-), 672,400 fr. Seine, 86,700 fr. Seine-Inférieure, 188,800 fr.

Seine-et-Marne, 2,425,500 fr. Seine-et-Oise, 4,088,600 fr. Sèvres (Deux-), 4,095,400 fr. Somme, 548,500 fr. Tarn, 172,500 fr. Tarn-et-Garonne, 307,700 fr. Var, 490,200 fr. Vaucluse, 557,400 fr. Vendée, 906,700 fr. Vienne, 4,469,800 fr. Vienne (Haute-), 2,209,100 fr. Vosges, 960,800 fr. Yonne, 870,000 fr. Total, 160,015,200 fr.

---

26 JUILLET = 26 SEPTEMBRE 1879. — Décret qui autorise la caisse d'épargne d'Auxerre (Yonne) à aliéner une rente de 300 francs. (XII, B. S. MCIII, n. 12,820.)

---

4 = 5 AOUT 1879. — Loi qui approuve une convention passée entre le ministre des travaux publics et le syndic de la faillite de la compagnie des chemins de fer de Lille à Valenciennes et prolongements, relative au rachat de la ligne de Lérouville à Sedan. (XII, B. CCCCLXX, n. 8458.)

Art. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée le 1er octobre 1878 entre le ministre des travaux publics et le syndic de la faillite de la compagnie des chemins de fer de Lille à Valenciennes et prolongements, relative au rachat de la ligne de Sedan à Lérouville.

2. Il sera pourvu à la dépense résultant de la convention ci-dessus, relative au rachat de la ligne de Sedan à Lérouville, au moyen des fonds inscrits au budget du ministère des travaux publics, exercice 1879 (troisième section), chap. 14 (*Rachat des lignes de chemins de fer*).

3. L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi et des traités qui sont mentionnés dans cette convention ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

---

8 = 9 AOUT 1879. — Loi qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour la construction de nouveaux quais au port de Rouen. (XII, B. CCCCLXX, n. 8459.)

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour la construction de nouveaux quais au port de Rouen, conformément aux dispositions adoptées par le conseil général des ponts et chaussées, dans son avis en date du 9 juin 1 dépense de ces travaux, é 8,300,000 fr., sera imputée ressources extraordinaires au budget de chaque exercic

2. Viendront en déductio dite dépense les contribut seront fournies par le dépa de la Seine-Inférieure, la vi chambre de commerce de R

3. Il est pris acte dès à pré la délibération, en date du 1878, par laquelle le conseil de la Seine-Inférieure s'est à concourir pour 1,000,000 la dépense desdits travaux, délibération en date du 1(1879, par laquelle la cham commerce de Rouen a offert tribuer pour 1,200,000 fr. à l dépense.

---

2 JUILLET = 6 OCTOBRE 1879. — I élève le lycée de Limoges de la à la deuxième catégorie. (: CCCCLXX, n. 8460.)

Le Président de la Rép vu, etc., décrète :

Art. 1er. Le lycée de Lim élevé de la troisième à la de catégorie, à dater du 1er prochain.

2. A partir de la même ép taux des frais de pension et nat, dans cet établissement, ainsi qu'il suit : Pension, 750 fr. et 800 fr. ; externat, 130 fr. et 160 fr.

3. Le ministre de l'instruc blique et des beaux-arts e gé, etc.

---

8 JUILLET = 6 OCTOBRE 1879. — : ouvre au ministre de l'instruc blique et des beaux-arts, sur 1879, un crédit à titre de fond cours versés au trésor pour le du matériel incendié de l'Opéra CCCCLXX, n. 8462.)

Le Président de la Rép vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au i de l'instruction publique beaux-arts (deuxième section, *Théâtres nationaux. — Conse de musique*, exercice 1879) u de 224,306 fr. 35 c., applica

du matériel incendié de l'O-
ii n'a pu être reconstitué
édit spécial de 2,400,000 fr.,
ies les améliorations appli-
progrès de l'art lyrique.
ra pourvu à la dépense au-
par l'article précédent au
s ressources versées au tré-
tre de fonds de concours
enses publiques.
ministres de l'instruction
et des beaux-arts et des
sont chargés, etc.

= 6 OCTOBRE 1879. — Décret qui
l'utilité publique les travaux à
pour le prolongement de la
tramways de Nantes jusqu'à la
chemin de fer qui dessert la com-
Chantenay. (XII, B. CCCCLXX,

---

6 OCTOBRE 1879. — Décret qui ouvre
ernement général civil de l'Al-
r l'exercice 1879, un crédit à titre
de concours versés au trésor par
une de Mascara pour les travaux
nin de Matemore. (XII, B.
X, n. 8464.)

ésident de la République,
décrète :
. Il est ouvert au gouverne-
iéral civil de l'Algérie, au
budget ordinaire de l'exer-
, un crédit supplémentaire
) fr., représentant la part
ive de la commune mixte
ra dans les travaux du che-
latemore. Le chap. 21, ar-
(colonisation), dudit budget
enté de pareille somme.
ra pourvu aux dépenses im-
sur le crédit ouvert par
précédent au moyen des
s versées au trésor à titre
de concours.
ministres de l'intérieur et
s et des finances et le gou-
général civil de l'Algérie sont
etc.

: 6 OCTOBRE 1879. — Décret qui
s marbres, granits et pierres de
tableau des objets soumis aux
octroi de Paris admis à jouir de
nsation des sorties sur les en-
II, B. CCCCLXX, n. 8465.)

ésident de la République,
décrète :

Art. 1er. Les marbres, granits et pierres de taille sont ajoutés au tableau des objets soumis aux droits d'octroi de Paris admis à jouir de la compensation des sorties sur les entrées.

2. Le minimum des quantités au-dessous desquelles cette faculté n'est pas accordée est fixé ainsi qu'il suit : marbres et granits, deux cents décimètres cubes ; pierres de taille, un mètre cube.

3. Les dispositions du règlement supplémentaire de l'octroi de Paris, annexé au décret du 10 janvier 1873, sont applicables aux commerçants qui voudront user du bénéfice de la reconnaissance à la sortie, dans les conditions ci-dessus indiquées.

4. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

25 AOUT = 6 OCTOBRE 1879. — Décret qui, 1° approuve la rétrocession à une société anonyme de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Montsecret à Chérencé-le-Roussel pour la partie comprise dans le département de l'Orne; 2° autorise l'emploi de rails en acier du poids de 25 kilogrammes par mètre courant pour la construction dudit chemin de fer. (XII, B. CCCCLXX, n. 8466.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvées : 1° la rétrocession faite à la société anonyme dite *Compagnie du chemin de fer de Montsecret à Chérencé-le-Roussel*, par le sieur Lion (René), de la concession, qui lui a été accordée par le décret susvisé du 5 mai 1876, de la partie de ladite ligne comprise dans le département de l'Orne ; 2° la convention passée entre le préfet du département de l'Orne et le sieur Lion, le 11 juin 1879, pour la modification de l'article 19 du cahier des charges de la concession relatif au poids des rails. Une copie certifiée de cette convention restera annexée au présent décret.

2. Les ministres des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, etc.

---

25 AOUT = 6 OCTOBRE 1879. — Décret qui 1° approuve la rétrocession à une société

anonyme de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Montsecret à Chérencé-le-Roussel pour la partie comprise dans le département de la Manche; 2° autorise l'emploi de rails en acier du poids de 25 kilogrammes par mètre courant pour la construction dudit chemin de fer. (XII, B. CCCCLXX, n. 8467.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvées : 1° la rétrocession faite à la société anonyme dite *Compagnie du chemin de fer de Montsecret à Chérencé-le-Roussel* par le sieur Lion (René), de la concession qui lui a été accordée, par le décret susvisé du 5 mai 1876, de la partie de ladite ligne comprise dans le département de la Manche; 2° la convention passée, le 24 avril 1879, entre le préfet de la Manche et le sieur Lion, pour la modification de l'art. 19 du cahier des charges de la concession, relatif au poids des rails. Une copie certifiée de cette convention restera annexée au présent décret.

2. Les ministres des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, etc.

---

14 JUILLET = 5 AOUT 1879. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de la partie comprise dans le département de la Haute-Marne d'un chemin de fer d'intérêt local de Naix-Menaucourt à Guë-Ancerville, avec divers embranchements. (XII, B. CCCCLXXI, n. 8473.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de la partie comprise dans le département de la Haute-Marne d'un chemin de fer d'intérêt local de Naix-Menaucourt (ligne de Nançois-le-Petit à Gondrecourt) à Guë-Ancerville (ligne de Blesmes à Gray), avec embranchements sur les carrières de Fourches et les établissements industriels de Dannemarie de MM. André, Doë, et de Montiers-sur-Saulx. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans et demi, à partir de la date du présent *décret.*

2. Le département de la [Haute-] Marne est autorisé à pourvoir à [l'exé]cution de ce chemin, comme [chemin] de fer d'intérêt local, suivant [les dis]positions de la loi du 12 juill[et 1865,] et conformément aux conditi[ons de] la convention passée, le 1[...] 1879, avec le sieur Hubert B[...] ainsi que du cahier des char[ges an]nexé à cette convention. De[s copies] certifiées de ces convention e[t cahier] des charges resteront anne[xées au] présent décret.

3. Il est alloué au départe[ment de] la Haute-Marne, sur les f[onds du] trésor, par application de l'[...] la loi précitée du 12 juillet [...] sous la réserve de l'inscripti[on préa]lable d'un crédit au budget [des tra]vaux publics, une subven[tion de] 64,596 fr. 25 c. La partie de c[ette sub]vention correspondant à la s[omme de] 1,000,000 de fr que divers i[ntéressés] se sont engagés à fournir a[u moyen] de surtaxes sur certaines [marchan]dises ne sera payée qu'ap[rès qu'il] aura été justifié du recou[vrement] intégral de ladite somme de [un mil]lion. Le surplus de la subve[ntion de] l'Etat sera versé en termes se[mestriels] égaux, dont le nombre et les [époques] seront fixés ultérieurement [par un] décret délibéré en conseil d'[Etat. Le] département devra justifier, [avant le] paiement de chaque term[e, d'une] dépense, en achat de terrai[ns, tra]vaux et approvisionnements s[ur place,] triple de la somme à rece[voir. Le] dernier terme ne sera payé [qu'après] l'achèvement complet des [travaux.]

4. Aucune émission d'ob[ligations] ne pourra avoir lieu qu'[en vertu] d'une autorisation donnée [par le] ministre des travaux publics [de con]cert avec le ministre de l'[intérieur,] et après avis du ministre des [finances.]

En aucun cas, il ne po[urra être] émis d'obligations pour un[e somme] supérieure au montant du [capital-]actions, qui sera fixé à la [moitié de] la dépense jugée nécessair[e, déduc]tion faite de la subvention, [pour le] complet établissement et la [mise en] exploitation du chemin de f[er. Le] capital-actions devra être [effective]ment versé, sans qu'il pui[sse être] tenu compte des actions lib[érées ou] à libérer autrement qu'en

nission d'obligations ne
illeurs être autorisée avant
itre cinquièmes du capital-
nt été versés et employés
de terrains, travaux, ap-
ements sur place, ou en
cautionnement. Toutefois,
onnaire pourra être auto-
ttre des obligations lors-
talité du capital-actions
ersée et s'il est dûment
plus de la moitié de ce
ons a été employé dans
lu paragraphe précédent;
fonds provenant de ces
anticipées devront être
t à la Banque de France,
caisse des dépôts et con-
et ne pourront être mis
ition du concessionnaire
autorisation formelle du
s travaux publics.
mpte rendu détaillé des
e l'exploitation, compre-
penses de premier établis-
d'exploitation et les re-
es, sera remis tous les
u préfet du département,
ra au ministre des travaux
ır être inséré au *Journal*

inistres des travaux pu-
e l'intérieur sont char-

OCTOBRE 1879. — Décret qui
ninistre des travaux publics,
ce 1879, un crédit à titre de
ncours versés au trésor par la
commerce du Havre pour
it des travaux en cours d'exé-
le port de cette ville. (XII,
XI, n. 8474.)

dent de la République,
crète :

Il est ouvert au ministre
publics, sur les fonds de
e section du budget de
879 (chap. 9. *Améliora-
èvement des ports mari-*
crédit de 250,000 fr., ap-
'achèvement des travaux
d'exécution au port du

pourvu à la dépense au-
l'article précédent au
ressources spéciales ver-
sor, à titre de fonds de
concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce du Havre.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

3 JUIN = 13 OCTOBRE 1879. — Décret qui approuve l'adjudication prononcée, au profit de M. *Matthew Gray*, de l'entreprise de la fourniture et de la pose d'un câble sous-marin entre Marseille et Alger. (XII, B. CCCCLXXII, n. 8481.)

---

10 = 16 JUIN 1879. — Décret qui fixe les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des pays étrangers non compris dans l'Union postale ou non assimilés aux pays de l'Union. (XII, B. CCCCLXXII, n. 8482.)

Le Président de la République, vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802), 30 mai 1838, 17 juin 1857, 3 juillet 1861, 19 décembre 1878; vu les décrets des 10 novembre 1875, 21 septembre 1876, 16 mars et 16 mai 1877, 16 mars, 19 avril, 20 juin, 16 juillet 1878 et 14 janvier 1879; vu l'art. 12 de la convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878; sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes, décrète :

Art. 1er. Les taxes à acquitter, en France, en Algérie et dans les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis, sur celles des correspondances de ou pour l'étranger qui sont désignées au tableau annexé au présent décret, seront perçues conformément aux indications de ce tableau.

2. L'affranchissement des correspondances expédiées de France, d'Algérie et des bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis pour les pays étrangers dénommés au tableau annexé au présent décret, ne devra être opéré qu'en timbres-poste français.

3. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence; mais l'expéditeur aura droit au remboursement des timbres-poste inutile-

ment employés, sur la production des enveloppes ou suscriptions revêtues de ces timbres et à la condition que la réclamation soit formulée dans un délai de six mois, à partir du dépôt de l'objet à la poste.

4. Pour jouir de la modération de taxe décrétée en leur faveur, les échantillons de marchandises, les journaux et les imprimés de toute nature à destination des pays dénommés au tarif ci-annexé doivent être affranchis conformément audit tarif et remplir, quant au poids, à la dimension, au mode d'emballage et aux annotations autorisées, les conditions auxquelles sont soumis les objets similaires circulant dans le ressort de l'Union postale universelle.

5. Il ne sera admis à destination des pays désignés dans le tarif ci-annexé aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

6. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juillet 1879.

7. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

8. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé, etc. (*Suit le tableau.*)

---

28 = 29 JUIN 1879. — Décret qui fixe les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de diverses colonies anglaises. (XII, B. CCCCLXXII, n. 8483.)

Le Président de la République, vu la loi du 19 décembre 1878, portant approbation de la convention de l'Union postale universelle; vu le décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de cette loi; vu la communication du département des postes suisses portant notification de plusieurs colonies anglaises dans l'Union postale universelle; sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies, décrète :

Art. 1er. Les taxes applicables aux correspondances ordinaires et recommandées expédiées de [illegible] d'Algérie et des bureaux fr[illegible] l'étranger, dans les colo[illegible] glaises d'Antigoa, de la Dom[illegible] de Montserrat, de Nevis, de [illegible] Christophe ou Saint-Kitts et [illegible] Vierges, et *vice versa*, sero[illegible] çues conformément au tarif [illegible] nexé au décret susvisé du 2[illegible] 1879.

2. Le même tarif sera app[illegible] dans les colonies françaises, [illegible] respondances à destination [illegible] venant des colonies anglais[illegible] citées. Toutefois, les correspo[illegible] échangées entre la Guadelou[illegible] Martinique, d'une part, et [illegible] la Dominique, Nevis, Montse[illegible] Saint-Christophe ou Sain[illegible] d'autre part, seront seulem[illegible] sibles des taxes du tarif n° 1 [illegible] au décret précité du 27 mars [illegible]

3. Sont applicables aux cor[illegible] dances à destination ou pr[illegible] des colonies anglaises dénom[illegible] l'art. 1er du présent décret [illegible] positions des art. 6, 7 et 8 d[illegible] susvisé du 27 mars 1879.

4. Les dispositions du pré[illegible] cret seront exécutoires à p[illegible] 1er juillet 1879.

5. Toutes dispositions co[illegible] au présent décret sont et de[illegible] abrogées.

6. Les ministres des poste[illegible] télégraphes et de la marin[illegible] colonies sont chargés, etc.

---

28 JUIN = 13 OCTOBRE 1879. — [illegible] étend aux villes y dénommées [illegible] sitions du décret du 10 mai 18[illegible] nant le recouvrement des effet[illegible] merce par la poste. (XII, B. CC[illegible] n. 8484.)

Le Président de la Républ[illegible] l'art. 12 de la loi du 7 av[illegible] concernant le recouvrement [illegible] de commerce par la poste; v[illegible] cret du 10 mai 1879; sur le [illegible] du ministre des postes et [illegible] graphes, décrète :

Art. 1er. Les dispositions [illegible] cret du 10 mai 1879, réglant [illegible] ditions de recouvrement par [illegible] des effets de commerce paya[illegible] frais, sont étendues, à p[illegible] 16 juillet, aux effets payab[illegible]

..dont les noms suivent : Pa-
t le département de la Seine,
entin, Troyes, Caen, Dijon,
ı, Brest, Nîmes, Toulouse,
ε, Montpellier, Béziers, Ren-
rs, Grenoble, Saint-Étienne,
Cherbourg, Reims, Nancy,
Lille, Dunkerque, Roubaix,
ıg, Boulogne-sur-Mer, Cler-
rrand, le Mans, Versailles,
le Havre, Amiens, Avignon,
;.
ministre des postes et des
hes est chargé, etc.

= 13 OCTOBRE 1879. — Décret qui
la Corse et aux villes y dénom-
ı dispositions du décret du 10 mai
ncernant le recouvrement des
commerce par la poste. (XII, B.
CXII, n. 8485.)

sident de la République, vu
de la loi du 7 avril 1879;
nt le recouvrement des effets
nerce par la poste ; vu les
les 10 mai et 28 juin 1879 ;
pport du ministre des postes
légraphes, décrète :

r. Les dispositions du dé-
9 mai 1879, réglant les con-
u recouvrement par la poste
ı de commerce payables sans
étendues, à partir du 1er août
, aux effets payables en
dans les villes dont les noms
Lyon, Marseille, Nantes,
léans, Toulon.

ministre des postes et des
ıes est chargé, etc.

ILLET 1879. — Décret qui rend
res en Algérie les dispositions du
u 5 mai 1879, concernant la ré-
des abonnements aux journaux,
recueils périodiques dans les bu-
s poste. (XII, B. CCCCLXXII, n..

ésident de la République,
9 de la loi du 7 avril 1879,
que le service des postes est
à recevoir les abonnements
rnaux, revues, recueils pé-
s moyennant un droit de
u l'art. 12 de cette loi, dis-
u'elle pourra n'être appli-
abord qu'à une partie des
ı de poste de la France et de
ɜ, et qu'elle sera ensuite
étendue par décrets successifs ; vu le décret du 5 mai 1879 ; sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes, décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 5 mai 1879, déterminant les conditions du service des abonnements par la poste et fixant l'ouverture de ce service au 1er juin suivant, pour la France seulement, sont étendues à l'Algérie à partir du 1er août prochain.

2. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé, etc.

22 JUILLET = 18 OCTOBRE 1879. — Décret qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1878, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux sur les lignes télégraphiques. (XII, B. CCCCLXXII, n. 8487.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert ou ministre des postes et des télégraphes, sur les fonds du budget de l'exercice 1878 (chap. 86 *ter. Matériel des télégraphes*), un crédit de 184,029 fr. 45 c., applicable à l'exécution des travaux sur les lignes télégraphiques.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des postes et des télégraphes et des finances sont chargés, etc.

31 JUILLET = 13 OCTOBRE 1879. — Décret qui interdit l'importation et le transit en France des animaux vivants de l'espèce bovine ainsi que de leurs peaux fraîches et débris frais, autres que les viandes abattues, provenant de l'empire d'Autriche-Hongrie. (XII, B. CCCCLXXII, n. 8488.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. A partir du 4 août 1879, le décret du 1er avril dernier est et demeure rapporté sous les restrictions ci-après mentionnées.

2. L'importation en France et le transit des animaux vivants de l'espèce bovine, ainsi que de leurs peaux fraîches et débris frais, autres que

les viandes abattues, provenant de l'empire d'Autriche-Hongrie, continuent d'être interdits par les frontières de terre et de mer.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

6 = 8 AOUT 1879. — Décret concernant les goëlettes armées à Saint-Pierre et Miquelon pour la pêche de la morue. (XII, B. CCCCLXXII, n. 8489.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Le § 2 de l'art. 1er du décret du 24 octobre 1860 est modifié ainsi qu'il suit : Les armateurs de Saint-Pierre et Miquelon seront tenus de comprendre dans l'équipage des goëlettes armées dans ces îles pour faire la pêche soit sur les bancs, soit dans le golfe Saint-Laurent, soit à la côte de Terre-Neuve, cinquante hommes au moins si le navire jauge cent quarante-deux tonneaux et au-dessus, trente au moins, si le navire jauge de quatre-vingt-dix à cent quarante-deux tonneaux, et un homme par trois tonneaux soixante centièmes, pour les navires au-dessous de quatre-vingt-dix tonneaux.

2. Les goëlettes francisées antérieurement au décret du 24 mai 1873 seront exceptionnellement maintenues dans la catégorie que leur assigne l'ancien tonnage, si le mesurage par les procédés de la méthode Moorsom a eu pour effet de les faire passer dans une catégorie supérieure.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce, de la marine et des finances sont chargés, etc.

---

18 = 20 AOUT 1879. — Décret concernant les pensions proportionnelles à concéder aux officiers mariniers, aux magasiniers de la flotte et aux commis aux vivres. (XII, B. CCCCLXXII, n. 8490.)

Le Président de la République, vu la loi des pensions du personnel du département de la marine en date du 5 août 1879 ; vu le rapport du ministre de la marine ; le conseil d'amirauté entendu, décrète :

Art. 1er. Les pensions proportionnelles que les officiers mariniers, les magasiniers de la flotte, ain[si que] les premiers et seconds comm[is aux] vivres sont susceptibles d'o[btenir] conformément aux dispositio[ns de] l'art. 3 de la loi du 5 août 1879 qu'ils ont été reconnus impro[pres à] l'embarquement par suite des fa[tigues] de la navigation, ne peuvent p[as être] réclamées par les intéressés[;] sont concédées en vertu de p[ropositions] motivées, formées d'offi[ce par] les chefs sous les ordres desq[uels ils] se trouvent placés.

2. Les commissions de réfor[me éta]blies dans les cinq ports mili[taires] conformément à l'arrêté du [...] 1877, sont exclusivement char[gées de] l'examen des propositions po[ur pen]sions proportionnelles présent[ées en] faveur des officiers mariniers, [ma]gasiniers de la flotte, des prem[iers et] seconds commis aux vivres, q[ui ser]vent soit à terre, soit à la me[r].

3. Les officiers mariniers, le[s ma]gasiniers de la flotte et les c[ommis] aux vivres, proposés pour la p[ension] proportionnelle, devront t[ous] comparaître devant les comm[issions] de réforme chargées de sta[tuer à] leur égard. Ces commissions [recher]cheront quelles ont été les [circon]stances de la carrière des [officiers] mariniers et agents proposés [; elles] tiendront compte du genre d[e na]vigation accomplie, des fo[nctions] remplies pendant cette nav[igation,] des maladies survenues, et [appré]ront ainsi les causes qui ont [pu in]fluer d'une manière assez déci[sive sur] la santé desdits officiers mar[iniers et] agents pour motiver leur [éloigne]ment du service. Elles form[uleront] leur opinion dans un rapp[ort dé]taillé qui déclarera expressém[ent si] les intéressés ne sont pas sus[ceptibles] de rendre de bons services [dans les] corps qui se recrutent par l[es équi]pages de la flotte, tels que le[s] vétérans, les pompiers, les [surveil]lants des prisons maritim[es, etc.,] qui ne sont pas soumis à [l'embar]quement sur les bâtiment[s de la] flotte.

4. Les rapports des com[missions] de réforme seront transmi[s au mi]nistre avec l'avis personnel [du préfet] maritime. Sur la décision [...] le ministre, après avis de

rale du service de santé,
ires de proposition à la
·oportionnelle seront éta-
›s ports dans lesquels les
ıariniers, magasiniers de
›remiers et seconds commis
ı auront été examinés.
inistre de la marine et des
st chargé, etc.

---

13 OCTOBRE 1879. — Décret qui
'organisation judiciaire de la
r et du Gabon. (XII, B.
XII, n. 8491.)

sident de la République,
port du ministre de la ma-
s colonies et du garde des
ıinistre de la justice; vu
u sénatus-consulte du 3 mai
le décret du 1er juin 1878,
éorganisation de la justice
établissements français de
Or et du Gabon, décrète :
. L'art. 11 du décret du
378, portant réorganisation
ice dans les établissements
le la côte d'Or et du Gabon,
é et remplacé par les dis-
suivantes :
crimes et délits ayant un
politique ou qui seraient de
compromettre l'action de
française peuvent être dé-
conseils de guerre sur un
commandant supérieur. A
conseil de guerre, ils seront
un tribunal spécial crimi-
osé de la manière suivante :
, le commandant particu-
t assesseurs, pris parmi les
u fonctionnaires assimilés
nie et nommés par le com-
supérieur. Les fonctions du
public et de greffier au-
ribunal spécial seront rem-
les titulaires de ces emplois
ribunal institué par l'art. 2
du 1er juin 1878.
ormes de la procédure ainsi
s de l'opposition devant le
criminel spécial seront celles
suivies en matière correc-
Les décisions du tribunal
spécial ne sont pas sujettes
Elles ne sont pas suscep-
recours en cassation, si ce
s l'intérêt de la loi et conformément aux art. 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

4. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

---

3 = 4 SEPTEMBRE 1879. — Décret relatif au choix des chanoines du second ordre du chapitre de Saint-Denis. (XII. B. CCCCLXXII, n. 8492.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, décrète :

Art. 1er. Les chanoines du second ordre du chapitre de Saint-Denis sont choisis parmi les vicaires généraux et les chanoines, les curés de première classe, les aumôniers des armées de terre et de mer et des établissements publics ayant au moins dix ans d'exercice de leurs fonctions et enfin parmi les ecclésiastiques qui se sont distingués dans l'exercice de leur ministère.

2. Le décret du 23 juin 1873 est abrogé dans les dispositions contraires au présent décret (art. 1er *in fine*, art. 4, § 2).

3. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé, etc.

---

3 = 4 JUILLET 1879. — Décret portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Réalmont (Tarn). (XII, B. S. MCIX, n. 12,938.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Réalmont (Tarn) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal ci-dessus visée et dont une expédition restera annexée au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Réalmont sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce et au préfet du département du Tarn un extrait de son état de

situation, arrêté au 31 décembre précédent..

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

16 = 20 SEPTEMBRE 1879. — Loi relative aux attributions des conseils généraux pour l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés (1). (XII, B. CCCCLXXIV, n. 8503.)

Art. 1er. Les conseils généraux, appelés à délibérer dans le cas prévu à l'art. 46, parag. 24, de la loi du 10 août 1871, statuent souverainement et nonobstant toute opposition sur l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés dans les communes de leurs départements respectifs. Néanmoins, lorsqu'il s'agira de foires et marchés établis ou à établir dans les communes situées à moins de deux myriamètres d'un département voisin, le conseil général de ce département devra être préalablement consulté, conformément aux dispositions du décret du 13 août 1864.

2. Sont abrogées toutes les sitions de lois et de règlemen traires à la présente loi.

---

13 AOUT = 29 OCTOBRE 1879. — D latif à la création d'écluses en p pêcheries à poissons sur certain du rivage du quartier des Sa lonne. (XII, B. CCCCLXXIV, n

Le Président de la Répu vu, etc., décrète :

Art. 1er. La zone désignée décret du 15 mai 1869 comm vant être affectée à la créati cluses en pierres ou pêch poissons, entre les Sables et le du-Cou, est étendue jusqu'à la du Chiquet (commune de la T quartier des Sables-d'Olonn pêcheries dont l'établissement être autorisé entre le Groin et la pointe du Chiquet sero tribuées par groupe, en laissa deux groupes consécutifs un suffisant pour la circulation barcations. L'entrée de chaq sage sera signalée par des

---

(1) *Proposition* au Sénat par M. Luro, le 25 mai 1878 (J. O. du 3 juin, n° 287). *Rapport sommaire* de M. Cazalas, le 13 décembre (J. O. du 23 décembre, n° 510). *Prise en considération*, le 18 décembre (J. O. du 19). *Rapport* de M. Luro, le 21 juin 1879 (J. O. du 3 juillet, n° 228). *Adoption* sans discussion, le 1er juillet (J. O. du 2).

Transmission à la Chambre des députés, le 3 juillet (J. O. du 19 juillet, n° 1603). *Rapport* de M. Renault Morlière, le 31 juillet (J. O. du 29 septembre, n° 1860). *Adoption* sans discussion, le 2 avril (J. O. du 3).

La loi du 10 août 1871, dans son art. 46, § 24, a conféré aux conseils généraux le droit de statuer définitivement sur les délibérations des conseils municipaux, ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements de foires et marchés. Ce droit avait appartenu jusqu'alors aux préfets, aux termes du décret du 13 août 1864. Ce décret est ainsi conçu : « Les préfets statuent par des arrêtés spéciaux, après les enquêtes et avis prescrits par les lois et règlements, sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés aux bestiaux. Lorsque les enquêtes s'étendent sur le territoire d'un département voisin, le préfet de ce département est consulté. Si ce dernier ne fait pas d'opposition, la décision *est prise* par le préfet du département dans lequel se trouve la commune en pour obtenir la foire ou le ma bestiaux. Si les deux préfets so différents, il est statué définitive le ministre de l'agriculture, du c et des travaux publics. »

Une assez grave difficulté s'e sous l'empire de la nouvelle loi, ment à l'hypothèse prévue par le paragraphe du décret.

En l'absence d'une disposition f cet égard, on a dû se demander malité préalable des enquêtes, s'étendre au besoin sur les terr deux ou plusieurs départema maintenue, et, dans l'affirmative, il devait être procédé, au cas de entre deux ou plusieurs conseils

Ces questions furent soumises au conseil d'Etat par M. le mi l'agriculture et du commerce. A l 5 décembre de cette année, le cons émit l'avis que les conseils géné rement et simplement substitués rité préfectorale, étaient tenus leur attribution nouvelle dans le conditions et suivant l'ancienne qui n'a pas été abrogée; que par cas d'enquêtes s'étendant sur un ment voisin, le conseil général d partement devait être consulté et droit de former opposition, et q cision ne pouvait être prise au m

et entretenues aux frais
eurs.
lemandes en création d'é-
s la zone désignée en l'ar-
récède seront soumises à
›révue par le décret du 10
1862. Elles seront, en
bjet d'un examen local,
formément à l'instruction
lle annexée à la circulaire
nbre 1867.
ıutorisations à intervenir
›rdées de préférence aux
aritimes ou à leurs fa-

ıistre de la marine et des
ıt chargé, etc.

) OCTOBRE 1879. — Décret qui
ı service du département de la
ers terrains et bâtiments dé-
les anciennes fortifications de
Quesnoy. (XII, B. CCCCLXXIV

ƎMBRE 1879. — Décret concer-
ratelle d'office pour la gestion
des successions et biens vacants des dé-
portés et des transportés en cours de
peine. (XII, B. CCCCLXXIV, n. 8506.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu le décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et aux biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion; vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés; vu la loi du 25 mars 1873, sur la déportation, décrète :

Art. 1er. Dans les colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, l'administration pénitentiaire est chargée de la curatelle d'office pour la gestion des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine. Les fonctions de curateur seront remplies, sous le contrôle du directeur de l'administration pénitentiaire, par l'un des fonctionnaires de cette adminis-

---

tion par l'autre conseil; et
droit qui était réservé au mi-
ɟriculture et du commerce, par
13 août 1864, de prononcer sur
ɔn cas de désaccord entre les
pouvant se concilier avec les
de la loi de 1871 qui ont donné
généraux le droit de statuer
ıt en matière de foires et mar-
conseils généraux ne parve-
s'entendre, l'état de choses
ɜrieurement à la demande de-
ıntenu.
conseils généraux ont voulu
asser outre à l'opposition for-
·s voisins. Leurs délibérations
lées par décrets pour excès de

état de choses présentait de
énients, puisqu'il suffisait de
quelquefois mal fondée, d'un
voisin pour empêcher un autre
d'apporter aux foires et mar-
sur la zone frontière des chan-
les et nécessaires, sans que
t qualité pour départager les

t d'obvier à cette difficulté, quel-
ıs présentèrent à la Chambre,
re 1876, une proposition tendant
l'art. 90 de la loi de 1871, con-
conférences interdépartemen-
ıanière suivante : « En cas de
entre départements, le litige sera porté devant le conseil d'Etat, à la requête de l'une quelconque des parties agissant en vertu d'une délibération du conseil général. » Discutée dans la séance du 2 février 1877, cette proposition ne fut pas prise en considération. On fit remarquer que, dans le cas de désaccord entre deux départements sur les objets d'intérêt commun, l'institution d'une juridiction supérieure aurait pour conséquence l'anéantissement de la partie la plus essentielle, la plus libérale de la loi organique sur les conseils généraux, l'autonomie départementale.

Préoccupé à son tour de mettre fin à une situation fâcheuse, M. *Luro* a saisi le Sénat d'une proposition tendant au même but que celle présentée à la Chambre des députés, mais conçue dans un ordre d'idées tout différent. L'honorable sénateur n'a pas essayé d'établir un mode d'arbitrage analogue à celui qui était institué par le décret du 13 août 1864; il lui a paru préférable de couper court à tout conflit, en attribuant aux conseils généraux le droit de statuer d'une manière souveraine et définitive sur l'établissement, la suppression ou les changements de foires et marchés dans les communes de leurs départements respectifs. Le gouvernement a donné son adhésion à cette proposition, qui a été successivement adoptée, sans débat, par les deux assemblées.

---

tration désigné par arrêté du gouverneur.

2. Le curateur pénitentiaire gère ces successions et biens suivant les règles spéciales qui seront déterminées par arrêté du ministre de la marine et des colonies. Il se conformera d'une manière générale, pour les inventaires, les ventes, les poursuites, le paiement des dettes, etc., aux dispositions du Code civil et du Code de procédure civile et du décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants.

3. Il est dispensé de la formalité de l'apposition des scellés. Toutefois, lorsque le décès aura lieu hors d'un établissement pénitentiaire, il devra requérir le juge de paix de la résidence, ou tout autre fonctionnaire en tenant lieu, de procéder à cette apposition.

4. Il poursuivra, par toutes les voies de droit, la rentrée des sommes dues aux successions; mais il ne pourra engager d'action en justice qu'avec l'approbation du gouverneur en conseil privé.

5. Le produit de ces successions et biens est versé, au fur et à mesure de leur réalisation, dans la caisse d'épargne pénitentiaire ou dans la caisse de la transportation, où il reste déposé jusqu'à la remise aux ayants droit ou au domaine.

6. Les successions et biens vacants qui comprendront des immeubles ou paraîtraient donner lieu à des instances ou des poursuites judiciaires seront remis au receveur de l'enregistrement chargé de la curatelle.

7. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

15 SEPTEMBRE = 20 OCTOBRE 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée sur le crédit de 102 millions ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1878. (XII, B. CCCCLXXIV, n. 8507.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de 102 millions de francs ouvert au ministre de *la guerre* au titre du compte de liquidation des charges de la g de l'exercice 1878 (chap. 1er), et à 259,682,417 fr. 08 c. par le r audit exercice d'une somm 157,682,417 fr. 08 c., suivant d des 17 janvier, 9 avril, 27 m juin, 10 et 24 octobre 1878, pr duit à 133,482,417 fr. 08 c. report à l'exercice 1879 d'une s de 126,200,000 fr., suivant des 9 janvier et 5 août 1879, u sième report audit exercice 1 autorisé jusqu'à concurren 800,000 fr., reportés comme s

Compte de liquidation des c de la guerre (exercice 1879 pitre 1er. Etablissements et n de l'artillerie, 800,000 fr.

2. Une somme de 800,000 annulée à l'exercice 1878 du de liquidation (chap. 1er).

3. Il sera pourvu à la dépe torisée en vertu de l'art. 1er sent décret au moyen des re spéciales du compte de liqu

4. Les ministres de la guerr finances sont chargés, etc.

---

15 SEPTEMBRE = 20 OCTOBRE 1879. qui ouvre au ministre de la gu l'exercice 1879, un crédit à titre de concours versés au trésor pa de Nantes pour la construction d serne. (XII, B. CCCCLXXIV, n.

Le Président de la Républi etc., décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de 50 ouvert au ministre de la gu le budget ordinaire de l' 1878 (chap. 20) par le dé 13 janvier 1879, à titre de f concours, pour la constructio caserne d'infanterie à Nante port à l'exercice 1879 est jusqu'à concurrence d'une so 485,000 fr., applicable comm

EXERCICE 1879.

Budget ordinaire (chap. *Nantes*. Construction d'une d'infanterie, en remplacer celle de la Visitation, resti ville, 485,000 fr.

2. Un crédit de ladite so 485,000 fr. est annulé au bu dinaire de 1878 (chap. 20).

3. Il sera pourvu à cette

ı des ressources spéciales
trésor par la ville ci-dessus

.inistres de la guerre et des
)nt chargés. etc.

= 5 AOUT 1879. — Décret qui
ıtilité publique l'établissement
tie comprise dans le départe-
a Meuse d'un chemin de fer
ocal de Naix-Menaucourt à
rville, avec divers embranche-
I, B. CCCCLXXV, n. 8509.)

dent de la République, sur
du ministre des travaux
ı, etc., décrète :

Est déclaré d'utilité pu-
:ablissement de la partie
dans le département de la
n chemin de fer d'intérêt
Naix-Menaucourt (ligne de
-Petit à Gondrecourt) à
ville (ligne de Blesmes à
c embranchements sur les
le Fourches et les établis-
ndustriels de Dannemarie
André, Doë, et de Mon-
aulx. La présente déclara-
lité publique sera consi-
ıme non avenue si les
ions nécessaires pour l'exé-
dit chemin ne sont pas
s dans le délai de trois ans
partir de la date du pré-
t.

partement de la Meuse est
pourvoir à l'exécution de
ı, comme chemin de fer
ocal, suivant les dispositions
u 12 juillet 1865 et confor-
ıux conditions de la con-
ıssée, le 12 juin 1878, avec
bert-Brasseur, ainsi que du
s charges annexé à cette
ı. Des copies certifiées de
ıtion et cahier des charges
annexées au présent dé-

alloué au département de
sur les fonds du trésor,
:ation de l'art. 5 de la loi
u 12 juillet 1865 et sous la
le l'inscription préalable
it au budget des travaux
ne subvention de 1 million
. 25 c. La partie de cette
n correspondant à la somme d'un million que divers intéressés se sont engagés à fournir au moyen de surtaxes sur certaines marchandises ne sera payée qu'après qu'il aura été justifié du recouvrement intégral de ladite somme d'un million. Le surplus de la subvention de l'Etat sera versé en termes semestriels, dont le nombre et les époques seront fixés ultérieurement par un décret délibéré en conseil d'Etat. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite de la subvention, pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent ; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des

résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au *Journal officiel*.

6. Les ministres des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, etc.

---

4 SEPTEMBRE = 30 OCTOBRE 1879. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de deux lignes de voies ferrées à traction de chevaux, l'une entre Rive-de-Gier et Saint-Etienne, et l'autre entre Saint-Etienne et Firminy. (XII, B. CCCCLXXV, n. 8510.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, sur la route nationale n° 88, de deux lignes de voies ferrées à traction de chevaux, l'une entre Rive-de-Gier et Saint-Etienne, et l'autre entre Saint-Etienne et Firminy, suivant les dispositions générales des plans ci-dessus visés, qui resteront annexés au présent décret.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation desdites voies ferrées par les sieurs Mundel et compagnie, à leurs risques et périls et conformément aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges ci-dessus visés, qui resteront aussi annexés au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du réseau, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant q[...] quatre cinquièmes du capital-[...] aient été versés et emplo[...] achats de terrains, travaux, [...] visionnements sur place, ou en [...] de cautionnement. Toutefo[...] concessionnaires pourront êtr[...] risés à émettre des obligations l[...] la totalité du capital-actions a[...] versée et s'il est dûment justi[...] plus de la moitié de ce capital [...] a été employé dans les ter[...] paragraphe précédent; ma[...] fonds provenant de ces ém[...] anticipées devront être dépo[...] à la Banque de France, soit à l[...] des dépôts et consignations [...] pourront être mis à la disp[...] des concessionnaires que sur [...] risation expresse du minis[...] travaux publics.

4. Le compte rendu déta[...] résultats de l'exploitation, [...] nant les dépenses d'établi[...] et d'exploitation et les [...] brutes, sera remis tous les tr[...] au préfet du département et [...] nistre des travaux publics, p[...] publié.

5. Les expropriations néces[...] l'exécution de cette entrepr[...] vront être effectuées dans le [...] trois ans, à partir de la prom[...] du présent décret.

6. Le ministre des travaux [...] est chargé, etc.

---

4 SEPTEMBRE = 30 OCTOBRE 1879. - [...] qui approuve un traité passé [...] maire de Nice et les sociétés rétr[...] naires du réseau de tramways [...] ville, pour la fixation d'un nouv[...] de la ligne dite *de la Gare au p[...] pia*. (XII, B. CCCCLXXV, n. 8[...])

Le Président de la Républi[...] le rapport du ministre des [...] publics, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Est approuvée la [...] tion passée, le 1er juin 1879, [...] maire de Nice, au nom de la [...] les sociétés rétrocessionnai[...] réseau de tramways de cett[...] pour la fixation d'un nouvea[...] de la ligne n° 4 de ce résea[...] *Ligne de la gare au port L[...]* En conséquence, le tracé fixé [...] décret de concession du 9 sep[...] 1875 est modifié conformém[...]

figurée en rouge sur le
par le maire de Nice le 19
8, c'est-à-dire que la ligne
dont l'origine est maintenue
emin d'accès à la gare du
le fer, en face le bâtiment
geurs, suivra d'abord ce
puis l'avenue de la Gare
e sa longueur, traversera la
séna et le pont Neuf, em-
les boulevards de la rive
lu Paillon, contournera le
la place Garibaldi, rejoin-
ête de la rue Cassini, le
imitif, et aura son garage
dans ladite rue Cassini,
rue Lunel et l'église du
travaux à exécuter suivant
velle direction sont déclarés
publique.

également approuvée la
n du 1er juin 1879, en vertu
le l'entreprise des tramways
st cédée, du consentement
e concessionnaire, à la com-
es omnibus de Marseille.

conventions et le plan men-
aux art. 1 et 2 ci-dessus
annexés au présent dé-

ninistre des travaux publics
ré, etc.

E = 4 NOVEMBRE 1879. — Décret
e au ministre des travaux pu-
l'exercice 1879, un crédit à titre
de concours versés au trésor
département du Pas-de-Calais,
mélioration de la Scarpe supé-
du canal de Calais. (XII, B.
.XVI, n. 8516.)

sident de la République, sur
sition du ministre des tra-
lics, vu, etc., décrète :

r. Il est ouvert au ministre
ux publics, sur les fonds de
ème section du budget de
1879 (chap. 8. *Etablisse-
canaux de navigation*), un
200,000 fr., applicable aux
l'amélioration de la Scarpe
e et du canal de Calais.

ra pourvu à la dépense au-
par l'article précédent au
es ressources spéciales ver-
trésor, à titre de fonds de
, par voie d'avance faite par
ement du Pas-de-Calais.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

7 OCTOBRE = 7 NOVEMBRE 1879. — Décret qui approuve un article additionnel à la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la propriété littéraire, artistique et industrielle. (XII, B. CCCCLXXVII, n. 8523.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, président du conseil, décrète :

Art. 1er. Un article additionnel à la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, ayant été signé à Bruxelles le 29 septembre 1879, ledit article additionnel, dont la teneur suit, est approuvé et inséré au *Journal officiel*.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, reconnaissant la nécessité de mettre les dispositions de l'art. 16 de la convention conclue, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, en rapport avec la législation des deux pays concernant les marques de fabrique et de commerce, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. En ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, l'art. 16 de la convention du 1er mai 1861 est remplacé par la disposition suivante :

« Les nationaux de l'un des deux
« pays qui voudront s'assurer dans
« l'autre la propriété d'une marque
« devront remplir les formalités pres-
« crites à cet effet par la législation
« respective des deux pays. »

Le présent article additionnel aura la même force, valeur et durée que s'il était inséré mot pour mot dans la convention précitée du 1er mai 1861. Il entrera en vigueur le 1er octobre 1879.

Fait en double, à Bruxelles, le 29 septembre 1879. Signé : GROUCHY. FRÈRE ORBAN.

2. Le président de conseil, ministre

des affaires étrangères, est chargé, etc.

---

11 = 12 OCTOBRE 1879. — Décret qui approuve la déclaration signée, le 10 octobre 1879, entre la France et la Grande-Bretagne, pour proroger les traités et conventions de commerce et de navigation existant entre les deux pays. (XII, B. CCCCLXIVI, n. 8524.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, président du conseil, décrète :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée à Paris, le 10 octobre 1879, entre la France et la Grande-Bretagne, à l'effet de proroger les traités et conventions de commerce et de navigation existant entre les deux pays, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel*,

DÉCLARATION.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté Britannique, prévoyant le cas où les relations commerciales et maritimes entre la France et la Grande-Bretagne n'auraient pas été réglées par de nouveaux arrangements avant le 31 décembre 1879, époque à laquelle les traités et conventions de commerce actuellement existants doivent prendre fin, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution, sont convenus de proroger pour une période de six mois, avant leur cessation définitive, les actes conventionnels en vigueur entre la France et la Grande-Bretagne ; considérant, d'ailleurs, qu'aux termes de la loi votée en France le 4 août dernier, qui confère au gouvernement de la République la faculté de proroger les traités et conventions de commerce, la durée de cette prorogation ne pourra excéder six mois, à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes soumis à l'approbation des chambres françaises. Les hautes parties contractantes conviennent que le délai stipulé de six mois courra à partir du jour, soit antérieur, soit postérieur au 1er j 1880, où le nouveau tarif géné douanes de France aura été pr gué. Le bénéfice de la proro s'appliquera aux actes conve nels énumérés ci-après, savoir

1° Traité de commerce du 2 vier 1860; 2° article addition 25 février 1860; 3° second arti ditionnel du 27 juin 1860; 4 mière convention supplémenta 12 octobre 1860 ; 5° seconde co tion supplémentaire du 16 nov 1860; 6° traité de commerce navigation du 23 juillet 1873; 7 vention supplémentaire du 2 vier 1874; 8° déclaration du 2 vier 1874.

En foi de quoi les soussignés sant au nom de leurs gouvern respectifs, ont dressé la prése claration et y ont apposé le de leurs armes.

Fait à Paris en double exem le 10 octobre 1879. Signé: W TON. F. O. ADAMS.

2. Le président du conseil, tre des affaires étrangères, est etc.

---

26 JUIN = 7 NOVEMBRE 1878. — D ouvre au ministre de l'agricult commerce, sur l'exercice 1879, de 7,094 fr. 77 c., à titre de fond cours versés au trésor pour l'ent établissements thermaux appa l'Etat, et annule une somme pa l'exercice 1878. (XII, B. CCCC n. 8525.)

Le Président de la Républi etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ment de l'agriculture et merce, sur l'exercice 1879, de 7,094 fr. 77 c. Cette so 7,094 fr. 77 c. sera inscrite pitre 15 (*Entretien des établi thermaux appartenant à l'E* reille somme est annulée su dits ouverts par les décrets mai et 25 septembre 1878 pitre 15 du budget ordi l'exercice 1878.

2. Il sera pourvu à la dé moyen des sommes versées à titre de fonds de concours

3. Les ministres de l'agric

merce et des finances sont
, etc.

---

7 NOVEMBRE 1879. — Décret qui
bureaux de douanes au transit,
réexportation des denrées colo-
XII, B. CCCCLXXVII. n. 8526.)

siden: de la République, vu,
rète :

er. Les bureaux de douanes
ius, Bourg-Madame, Urdos,
Saint-Jean-Pied-de-Port et
ont fermés au transit et à la
ation des denrées coloniales.

ministres de l'agriculture et
nerce et des finances sont
etc.

JUILLET 1879. — Décret qui ouvre
x de douanes à l'importation et
it des animaux des espèces bo-
ne, caprine et porcine, admissi-
France après vérification de leur
itaire. (XII, B. CCCCLXXVII,

sident de la République, vu,
rète :

. Les bureaux de douanes
ippel et de Beaurieux (Nord),
élevant (territoire de Bel-
es Aldudes (Basses-Pyrénées)
erts à l'importation et au
s animaux des espèces bo-
ne, caprine et porcine, ad-
en France après vérification
at sanitaire.

ministres de l'agriculture
nmerce et des finances sont
etc.

---

7 NOVEMBRE 1879. — Décret qui
une convention passée entre le
la Gironde et la compagnie du
e fer des Landes de la Gironde
ession à cette compagnie de la
n du chemin de fer de Lesparre
Symphorien, avec divers em-
ients. (XII, B. CCCCLXXVII,

ident de la République, vu,
ète :

Sont approuvés la con-
n date du 3 décembre 1878,
nt, en date du 3 juillet
és entre le préfet de la Gi-
a société anonyme formée
sous le nom de *Compagnie du chemin de fer des Landes de la Gironde*, pour la rétrocession à cette société de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Lesparre à Saint-Symphorien, avec embranchements de Lacanau à Bordeaux et d'Hostens à Beautiran, accordée au sieur *Perrond* par le décret précité du 4 octobre 1877. Des copies certifiées de ladite convention ainsi que de l'avenant du 3 juillet 1879 resteront annexées au présent décret.

2. Les ministres des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, etc.

---

4 SEPTEMBRE = 7 NOVEMBRE 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'établissement d'une gare de voyageurs et de marchandises à Houilles. (XII, B. CCCCLXXVII, n. 8529.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément au projet présenté le 5 septembre 1877 et modifié le 5 décembre 1878, pour l'établissement d'une gare de voyageurs et de marchandises à Houilles, sur la ligne de Paris à Rouen, avec un détail estimatif montant à 176,500 fr. Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte de 124,000,000 de fr. ouvert conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

6 = 14 SEPTEMBRE 1879. — Décret relatif à l'admission temporaire, en franchise de droits, des tissus de soie mélangés de coton ou d'autres matières, destinés à être imprimés, teints ou apprêtés en France pour être réexportés. (XII, B. CCCCLXXVII, n. 8530.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Les tissus de soie mélangés de coton ou d'autres matières, quelle que soit la proportion du mélange, destinés à être imprimés, teints ou apprêtés en France pour être réexportés identiquement, pourront être admis temporairement en franchise de droits, sous les conditions déterminées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836.

2. Les déclarations à fournir à l'entrée devront énoncer le nombre de pièces, le poids net et la mesure de chacune d'elles, ainsi que la main-d'œuvre en vue de laquelle elles sont importées.

3. La douane apposera une estampille aux deux extrémités de chaque pièce et délivrera un acquit-à-caution portant obligation, sous les peines de droit, de réexporter ou de réintégrer en entrepôt les mêmes tissus imprimés, teints ou apprêtés, dans un délai maximum de quatre mois.

4. L'importation des tissus et leur réexportation après main-d'œuvre ne pourront s'effectuer que par les bureaux de douane de Paris et de Lyon.

5. Toute soustraction, toute substitution, tout manquant constaté par le service des douanes, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'art. 5 précité de la loi du 5 juillet 1836.

6. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

25 SEPTEMBRE = 7 NOVEMBRE 1879. — Décret qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1879, un crédit extraordinaire à titre de subvention au budget local du Sénégal. (XII, B. CCCCLXXVII, n. 8531.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de 500,000 fr. est ouvert au ministre de la marine et des colonies, au titre de l'exercice 1879, deuxième section (service colonial), chap. 18 *quater* (*Subvention au budget local du Sénégal*). Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du bud l'exercice 1879.

2. Le présent décret sera s la sanction législative dans miére quinzaine de la plus pr réunion des chambres.

3. Les ministres de la m des colonies et des financ chargés, etc.

---

8 SEPTEMBRE = 13 NOVEMBRE 1879 cret qui ouvre au ministre des publics, sur l'exercice 1879, un titre de fonds de concours v trésor par le département de la férieure pour l'achèvement du Penhoët, au port de Saint-Nazai B. CCCCLXXVIII, n. 8538.)

Le Président de la Répu vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au des travaux publics, sur les f la troisième section du bud l'exercice 1879 (chap. 9. *An tion et achèvement des ports times*), un crédit de 1,200, applicable aux travaux d'ach du bassin de Penhoët, au Saint-Nazaire.

2. Il sera pourvu à la dép torisée par l'article précéd moyen des ressources spéci sées au trésor, à titre de f concours, par voie d'avance le département de la Loi rieure.

3. Les ministres des trav blics et des finances son gés, etc.

---

8 SEPTEMBRE = 13 NOVEMBRE 1879. qui ouvre au ministre des tra blics, sur l'exercice 1879, un cré de fonds de concours versés par la chambre de commerce de pour les travaux d'amélioratio de cette ville. (XII, B. CCCCLX 8539.)

Le Président de la Rép vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au des travaux publics, sur les la troisième section du bu l'exercice 1879 (chap. 9. *A tion et achèvement des port times*), un crédit de 150,000 plicable à l'achèvement des

ration du port de Hon-

sera pourvu à la dépense au-
par l'article précédent au
des ressources spéciales ver-
trésor, à titre de fonds de
, par voie d'avance faite par
ibre de commerce de Hon-

ministres des travaux pu-
des finances sont char-

RE = 13 NOVEMBRE 1879. — Décret
re au ministre des travaux pu-
r l'exercice 1879, un crédit à titre
s de concours versés au trésor
département du Nord pour les
d'amélioration des canaux de
urg et de Neuffossé et de la ri-
Aa. (XII, B. CCCCLXXVIII, n.

ésident de la République,
décrète :

er. Il est ouvert au ministre
aux publics, sur les fonds de
ème section du budget de
e 1879 (chap. 8. *Etablisse-
canaux de navigation*), un
e 158,333 fr. 33 c., appli-
x travaux d'amélioration des
le Bourbourg et de Neuffossé
rivière d'Aa.

era pourvu à la dépense au-
par l'article précédent au
les ressources spéciales ver-
trésor, à titre de fonds de
, par voie d'avance faite par
tement du Nord.

ministres des travaux pu-
des finances sont char-

RE = 13 NOVEMBRE 1879. — Dé-
déclare d'utilité publique l'éta-
nt d'une voie ferrée à traction de
ives entre Thizy (Rhône) et Saint-
Loire). (XII, B. CCCCLXXVIII,

ésident de la République,
décrète :

er. Est déclaré d'utilité pu-
l'établissement d'une voie
raction de locomotives entre
hône) et Saint-Victor (Loire),
es dispositions générales du plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation de ladite voie ferrée par le département du Rhône, à ses risques et périls et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui restera aussi annexé au présent décret.

3. Est approuvé le traité passé, le 9 juin 1879, entre le préfet du Rhône, au nom du département, et le sieur Ailloud, pour la rétrocession de l'entreprise énoncée à l'article précédent. Ledit traité restera également annexé au présent décret.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du réseau, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent ; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation expresse du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et

d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

6. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai d'un an, à partir de la promulgation du présent décret.

7. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

22 SEPTEMBRE = 13 NOVEMBRE 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme de 89,165 fr. 44 c. applicable aux études et aux travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat. (XII, B. CCCCLXXVIII, n. 8542.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète:

Art. 1er. Sur le crédit de 32 millions 7,733 fr. 21 c. ouvert au ministre des travaux publics, troisième section du budget de l'exercice 1879 (chap. 2. *Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*), une somme de 89,165 fr. 44 c. est et demeure annulée,

2. Pareille somme de 89,165 f. 44 c. est reportée au chap. 43 *bis* de l'exercice 1877.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources correspondantes reportées également de l'exercice 1879 à l'exercice 1877.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

18 OCTOBRE = 13 NOVEMBRE 1879. — Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la réfection du matériel incendié de l'Opéra. (XII, B. CCCCLXXVIII, n. 8543.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète:

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (chapitre 43. *Théâtres nationaux, Conservatoire de musique*), exercice *1879*, un crédit de 64,475 fr. 46 c., applicable à la réfection du m incendié de l'Opéra, qui n'a p reconstitué avec le crédit spé 2,400,000 fr., et à toutes les rations profitables au progrès lyrique.

2. Il sera pourvu à la dépe torisée par l'article précéd moyen des ressources ver trésor à titre de fonds de c pour dépenses publiques.

3. Les ministres de l'instruc blique et des beaux-arts et nances sont chargés, etc.

---

8 = 13 NOVEMBRE 1879. — Décret au ministre des affaires étra crédit extraordinaire sur l'exer (XII, B. CCCCLXXVIII, n. 85

Le Président de la Répu vu, etc., décrète:

Art. 1er. Un crédit extrao de 350,000 fr. est ouvert au des affaires étrangères pour cice 1879. Ce crédit former pitre 17 du budget de ce ment, sous la rubrique : *afférentes à diverses com instituées pour l'exécution ventions du congrès de B Frais de réception de l'am marocaine. — Dépenses ex naires à l'occasion du maria Majesté le Roi d'Espagne.*

2. Les ministres des affair gères et des finances son gés, etc.

---

24 JUIN = 21 NOVEMBRE 1879. portant création d'une directi térieur dans les établissement de l'Inde. (XII, B. CCCCL 8545.)

Le Président de la Républ le rapport du ministre de la et des colonies; vu l'ordon 23 juillet 1840, concernant vernement et l'administra établissements français dan vu le sénatus-consulte du 3 n concernant la constitution d nies; vu le décret du 29 ao vu le décret du 26 septemb sur le régime financier des vu le sénatus-consulte du 1866, concernant les attribu conseils généraux des Antil

on; vu le décret du 25 jan-
, portant réorganisation des
électifs dans les établisse-
ınçais de l'Inde, décrète :
ᵉʳ. Toutes les attributions
nt l'administration inté-
es établissements français
, dévolues à l'ordonnateur
›nnance du 23 juillet 1840,
:cées par un directeur de
r, sous les ordres immédiats
rneur. Le directeur de l'in-
st chef d'administration. Il
né par décret du Président
›ublique. Il est membre du
·ivé.
donnateur reprend le titre
lu service administratif. Il
u du grade de commissaire
t continue à être chargé,
ordres immédiats du gou-
le l'administration générale
·ine et de celle des services
ıiaux à la charge de l'Etat.
:as de mort, d'absence ou
pêchement, et lorsqu'il n'y
pourvu d'avance par le Chef
le gouverneur est remplacé
ement par le directeur de
r ou, à son défaut, par le
ervice administratif.
ıttributions du directeur de
· comprennent :
n ce qui concerne le service
1° le service des travaux
u compte de la colonie;
es ports de commerce, en
ui concerne leur création,
ervation, leur police et leur
, l'établissement, l'entre-
ı surveillance des signaux,
›hares; 3° l'instruction pu-
tous les degrés; 4° l'exécu-
ois, édits, déclarations, or-
s, décrets et règlements
u culte, aux ecclésiastiques
ommunautés religieuses, à
et à la conservation des
des lieux de sépulture; aux
règlements sur le casuel,
›is et inhumations, le tout
limite assignée à l'autorité
sans préjudice des pouvoirs
conférés à l'autorité ecclé-
par les lois, décrets et
tes relatifs à son institution
colonie; 5° les administra-
ncières de l'enregistrement et du domaine local, de la douane, des postes et des contributions diverses; le service de la perception des revenus locaux, sans préjudice du droit de surveillance et de contrôle conféré au chef du service administratif sur tous les comptables de deniers publics de la colonie; 6° la conservation des eaux et forêts, les ports d'armes, la chasse, la pêche dans les lacs, étangs et rivières, à partir du point où cesse l'action de l'autorité maritime, dévolue au chef du service administratif; 7° l'administration et la police sanitaire, tant en ce qui concerne les bâtiments venant du dehors que pour les mesures à prendre à l'intérieur contre les maladies contagieuses ou épidémiques et les épizooties; la surveillance des officiers de santé et pharmaciens non attachés au service de la marine; les examens à leur faire subir; la surveillance du commerce de la droguerie; 8° l'assistance publique, les mesures concernant les lépreux, les aliénés et les enfants abandonnés; le régime intérieur des hôpitaux et asiles entretenus aux frais de la colonie; les propositions concernant les dons et les legs pieux de bienfaisance; 9° le régime intérieur et l'administration des prisons civiles, geôles et, en général, de tous les lieux de détention autres que les prisons militaires; 10° la surveillance administrative de la curatelle aux successions vacantes; la gestion et la vente des biens sans maître et des épaves autres que les épaves maritimes; la réunion au domaine colonial des biens abandonnés ou acquis par prescription; 11° la direction de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, et la proposition de toutes les mesures qui les concernent; la surveillance des approvisionnements généraux de la colonie et la proposition des mesures à prendre à cet égard; 12° le système monétaire, les mesures à prendre concernant l'exportation du numéraire; 13° la surveillance des banques publiques, des agents de change, courtiers, et des préposés aux ventes publiques autres que celles faites par l'autorité de justice; 14° la direction et l'administration de l'imprimerie entretenue

aux frais du service local; la police et la surveillanee des imprimeries particulières et du commerce de la librairie; 15° les rapports administratifs avec la gendarmerie; les mesures administratives et de comptabilité concernant toute troupe armée entretenue directement aux frais de la colonie; 16° la police des auberges, cafés, maisons de jeu, spectacles et autres lieux publics; la proposition et l'exécution des mesures relatives à la sûreté générale de la colonie; 17° les mesures d'ordre à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques; 18° l'exécution des règlements concernant : les poids et mesures; le contrôle des matières d'or et d'argent; la tenue des marchés publics; l'approvisionnement des boulangers et des bouchers; le colportage; les coalitions d'ouvriers; la grande et la petite voirie; enfin, tout ce qui a rapport à la police administrative.

§ 2. En ce qui concerne l'administration communale : la haute direction et la surveillance de l'administration des communes, tant sous le rapport de la gestion de leurs intérêts que sous celui de la police municipale; et spécialement : 1° l'examen des budgets particuliers des établissements et des communes, et leur présentation à l'approbation du gouverneur; la surveillance de l'emploi des fonds communaux, la vérification des comptes y relatifs et leur présentation à l'approbation du gouverneur; la surveillance des receveurs municipaux et la vérification de leurs caisses; 2° la présentation des propositions relatives aux acquisitions, ventes, locations, échanges et partages de biens communaux, et de celles relatives à la construction, à la réparation et à l'entretien des bâtiments, routes, ponts et canaux à la charge des communes.

§ 3. Et en général la préparation, la présentation et l'exécution des ordres, décisions et arrêtés du gouverneur, en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs dévolus à ce haut fonctionnaire, à l'égard de l'administration intérieure de la colonie, par l'ordonnance du 23 juillet 1840.

5. Le directeur de l'intérieur est chargé de préparer les ordr gouverneur pour les convoc ordinaires et extraordinaires d seil général et des conseils l Il exerce, auprès de la première assemblées, les attributions q sont dévolues par les décre 26 septembre 1855 et 25 janvie Il centralise les budgets parti des divers services dépendant administration, et prepare, p soumis au conseil général, le gets d'ensemble des recettes dépenses du service local, et ou propose les mesures néc pour en assurer l'exécution qu'ils ont été régulièrement v

6. Il assure la confection, e utile, des rôles des contribut rectes, et les fait mettre en re ment lorsqu'ils ont été rendu lièrement exécutoires ; il vei prompte et exacte liquidati droits et autres revenus indi instruit les demandes en d ment, remise et modération imposées, et les soumet, a propositions, à la décision verneur. Il lui soumet éga avec ses propositions, les tions consenties entre les a trations financières et les c nants en matière de contr indirectes.

7. En ce qui concerne les ses, il prépare la distribut crédits entre les services d'ex et dispose en conséquence l mensuels de répartition de disponibles pour être soumi probation du gouverneur. liquidation et l'ordonnancer toutes les dépenses du servi mais il peut, avec l'autoris gouverneur, déléguer une p ses pouvoirs aux chefs de sous ses ordres, qui devienne dans une mesure détermi ordonnateurs secondaires.

8. Il prépare ou centralise, ce qui est réglé à cet égard arrêtés et règlements locaux hiers des charges, adjudica marchés de gré à gré pour tures et entreprises de trav blics intéressant tous les serv dépendent de son administra les soumet à l'approbation

Il lui soumet également
ui concerne la formation et
ition des chantiers et ate-
i que leur discipline et leur

épare et soumet au conseil
plan de campagne annuel
ux à exécuter au compte du
cal, ainsi que les mémoires,
levis des travaux qui doi-
e compris.
nd chaque année un compte
es recettes et des dépenses
s, ainsi que des travaux
en vertu du plan de cam-
des dispositions modifica-
es au cours d'exercice par
eur.
directeur de l'intérieur a
ordres : le personnel de la
les ingénieurs civils et le
des ponts et chaussées;
urs, inspecteurs et autres
du domaine local, de l'en-
nt, des postes, des douanes
tributions diverses; les of-
maîtres des ports de com-
es agents de l'instruction
r les fonds du service local
mmunes; les fonctionnaires
x; les fonctionnaires et
service de la police, sans
le l'action appartenant à
judiciaire; les fonction-
agents du service topo-
et du service télégraphi-
us autres qui, par la na-
urs fonctions, dépendent
ministration.
. Il donne des ordres ou
s réquisitions, en ce qui
on service : aux agents du
gés de la perception des
aux.
equiert, lorsque son ser-
: la gendarmerie ou les
i en font le service ; les
santé de la marine.
as de mort, d'absence ou
utre empêchement qui
irecteur de l'intérieur à
service, et lorsqu'il n'y a
urvu d'avance par le chef
est provisoirement rem-
n fonctionnaire, au choix
neur.
Le directeur de l'intérieur
ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, décrets, règlements et décisions ministérielles, et rend compte au gouverneur, périodiquement et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

§ 2. Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

15. § 1er. Le directeur de l'intérieur travaille et correspond seul avec le gouverneur sur les matières de ses attributions.

§ 2. Seul il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

§ 3. Il représente au gouverneur, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et sa correspondance officielle.

§ 4. Il porte à la connaissance du gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les parties du service qui lui sont confiées.

16. § 1er. Il a la présentation des candidats aux places vacantes dans son administration qui sont à la nomination provisoire ou définitive du gouverneur.

§ 2. Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation et la destitution des employés sous ses ordres et dont la nomination émane du gouverneur.

17. Il prépare et propose, en ce qui concerne l'administration qu'il dirige : la correspondance générale du gouverneur avec le ministre de la marine et avec les gouvernements étrangers; les ordres généraux de service; et tous autres travaux de même nature dont le gouverneur juge à propos de le charger; il tient enregistrement de la correspondance générale du gouverneur relative à son service.

18. Il contresigne les arrêtés, règlements et ordres généraux de service, décisions, formules exécutoires et autres actes du gouverneur qui ont rapport à son administration.

aux frais du service local; la police et la surveillanee des imprimeries particulières et du commerce de la librairie; 15° les rapports administratifs avec la gendarmerie; les mesures administratives et de comptabilité concernant toute troupe armée entretenue directement aux frais de la colonie; 16° la police des auberges, cafés, maisons de jeu, spectacles et autres lieux publics; la proposition et l'exécution des mesures relatives à la sûreté générale de la colonie; 17° les mesures d'ordre à l'occasion des fêtes et cérémoni… publiques; 18° l'exécution des …glements concernant : les poid… mesures; le contrôle des matièr… et d'argent; la tenue des … publics; l'approvisionnem… boulangers et des boucher… portage; les coalitions d'… grande et la petite … tout ce qui a rapport … ministrative.

§ 2. En ce qui co… tration communal… tion et la surveil… pré- tration des com… …, décrets, rapport de la … …ents; les me- rêts que sous… l'égard des fonc- nicipale; … …es sous ses ordres, men des … prévus par les art. 42, établisse… 53 de l'ordonnance orga- leur pr… 23 juillet 1840; les contes- gouver… entre les fonctionnaires à ploi … …ion de leurs rangs et préroga- fica… pr… v…

… Il est personnellement responsable de tous les actes de son administration, hors le cas où il justifie avoir agi en vertu d'ordres formels du gouverneur et lui avoir fait, sur ces ordres, des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées. Les dispositions des art. 55 et 56 de l'ordonnance de 1840 sur la responsabilité des gouverneurs s'appliquent au directeur de l'intérieur.

24. Il adresse au ministre de la marine et des colonies copie des représentations et des propositions qu'il a été dans le cas de faire au gouverneur, lorsqu'elles ont été *écartées*, ainsi que la décision intervenue. *Il* en donne avis au gouver-

chargé de prépa… gouverneur pou… ordinaires et ex… seil général … Il exerce, au… assemblée … sont dé… 26 sept… Il ce… des … a…

… et leur … surveille leur exécution … fournit aux lois … crets, règlements et rend compte … nistérielles, et périodiquement … verneur, les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration. … § 2. Il informe immédiatement … dans les cas extraordinaires et … imprévues qui intéressent … le directeur de l'intérieur … correspond seul … les matières …

…es au pré… …ministre de la m… …onies est chargé, etc.

30 JUILLET = 21 NOVEMBRE 187… concernant l'organisation … dans la colonie de Saint-Pie… lon. (XII, B. CCCCLXXIX, …

Le Président de la R… sur le rapport du ministr… rine et des colonies et du … sceaux, ministre de la j… l'art. 18 du sénatus-consul… 1854; vu la loi du 25 ve… (16 mars 1803), contenan… tion du notariat; vu la loi … 1843, sur la forme des a… riés; vu l'édit de juin 17… établissement d'un dépôt s… de *Dépôt des chartes des* … vu les lois de finances d… 1816 (art. 91 et 92) et 4 … (art. 7); vu la loi du 15 jan… contenant les mesures re… remboursement des caution… vu l'ordonnance royale du … 1833, concernant l'organ… l'ordre judiciaire et l'admi… de la justice aux îles Saint… Miquelon; vu le décret du … 1878, portant que la prés… interprète au moment de … tion des actes notariés est … lorsqu'une des parties ne … pas le français, décrète :

ımerce et des finances sont , etc.

: 7 NOVEMBRE 1879. — Décret qui ı bureaux de douanes au transit, réexportation des denrées colo- (XII, B. CCCCLXXVII. n. 8526.)

ésiden: de la République, vu, rète :

ler. Les bureaux de douanes hus, Bourg-Madame, Urdos, Saint-Jean-Pied-de-Port et sont fermés au transit et à la ation des denrées coloniales.

ministres de l'agriculture et merce et des finances sont etc.

4 JUILLET 1879. — Décret qui ouvre ıx de douanes à l'importation et sit des animaux des espèces bo- ine, caprine et porcine, admissi- France après vérification de leur ıitaire. (XII, B. CCCCLXXVII,)

ésident de la République, vu, rète :

ır. Les bureaux de douanes appel et de Beaurieux (Nord), elevant (territoire de Bel- es Aldudes (Basses-Pyrénées) verts à l'importation et au es animaux des espèces bo- ine, caprine et porcine, ad- s en France après vérification état sanitaire.

ı ministres de l'agriculture mmerce et des finances sont etc.

: 7 NOVEMBRE 1879. — Décret qui e une convention passée entre le . la Gironde et la compagnie du le fer des Landes de la Gironde cession à cette compagnie de la on du chemin de fer de Lesparre -Symphorien, avec divers em- nents. (XII, B. CCCCLXXVII,

sident de la République, vu, ·ète :

r. Sont approuvés la con- en date du 3 décembre 1878, ant, en date du 3 juillet sés entre le préfet de la Gi- la société anonyme formée sous le nom de *Compagnie du chemin de fer des Landes de la Gironde*, pour la rétrocession à cette société de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Lesparre à Saint-Symphorien, avec embranchements de Lacanau à Bordeaux et d'Hostens à Beautiran, accordée au sieur *Perrond* par le décret précité du 4 octobre 1877. Des copies certifiées de ladite convention ainsi que de l'avenant du 3 juillet 1879 resteront annexées au présent décret.

2. Les ministres des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, etc.

4 SEPTEMBRE = 7 NOVEMBRE 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'établissement d'une gare de voyageurs et de marchandises à Houilles. (XII, B. CCCCLXXVII, n. 8529.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément au projet présenté le 5 septembre 1877 et modifié le 5 décembre 1878, pour l'établissement d'une gare de voyageurs et de marchandises à Houilles, sur la ligne de Paris à Rouen, avec un détail estimatif montant à 176,500 fr. Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte de 124,000,000 de fr. ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

6 = 14 SEPTEMBRE 1879. — Décret relatif à l'admission temporaire, en franchise de droits, des tissus de soie mélangés de coton ou d'autres matières, destinés à être imprimés, teints ou apprêtés en France pour être réexportés. (XII, B. CCCCLXXVII, n. 8530.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

19. Il correspond avec tous les fonctionnaires et agents du gouvernement de la colonie, et les requiert, au besoin, de concourir au service qu'il dirige.

20. § 1er. Il nomme directement les agents qui relèvent de son administration et dont la solde, jointe aux autres allocations, n'excède pas 1,500 fr. par an.

§ 2. Il les révoque ou les destitue, après avoir pris les ordres du gouverneur.

21. Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs aux officiers, fonctionnaires et agents placés sous ses ordres. Il les contresigne et pourvoit à leur enregistrement partout où besoin est.

22. Il prépare et soumet au gouverneur, en ce qui concerne le service qu'il dirige, les rapports relatifs : aux questions douteuses que présente l'application des lois, décrets, ordonnances et règlements ; les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires placés sous ses ordres, dans les cas prévus par les art. 42, 43, § 4, et 53 de l'ordonnance organique du 23 juillet 1840 ; les contestations entre les fonctionnaires à l'occasion de leurs rangs et prérogatives.

23. Il est personnellement responsable de tous les actes de son administration, hors le cas où il justifie avoir agi en vertu d'ordres formels du gouverneur et lui avoir fait, sur ces ordres, des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées. Les dispositions des art. 55 et 56 de l'ordonnance de 1840 sur la responsabilité des gouverneurs s'appliquent au directeur de l'intérieur.

24. Il adresse au ministre de la marine et des colonies copie des représentations et des propositions qu'il a été dans le cas de faire au gouverneur, lorsqu'elles ont été *écartées*, ainsi que la décision *intervenue. Il* en donne avis au gouverneur et lui remet copie de d'envoi. Il adresse égalemen nistre, par l'intermédiaire verneur, à la fin de chaqu un compte moral et raison situation des services dont chargé.

25. Lorsque le directeur d rieur est remplacé dans ses f il est tenu de remettre à cesseur ses registres de co dance et toutes les lettres e officielles relatives à son serv pouvoir en retenir aucune, ception de ses registres de pondance confidentielle et se

26. Toutes les attribution lues à l'ordonnateur autres q énumérées ci-dessus contir être exercées par le chef du administratif. Sont et de abrogées les dispositions de nance de 1840 et de tous autr qui sont contraires au présent

27. Le ministre de la marin colonies est chargé, etc.

---

30 JUILLET = 21 NOVEMBRE 1879. concernant l'organisation du dans la colonie de Saint-Pierre ion. (XII, B. CCCCLXXIX, n. 8

Le Président de la Répu sur le rapport du ministre d rine et des colonies et du g sceaux, ministre de la just l'art. 18 du sénatus-consulte 1854 ; vu la loi du 25 ventô (16 mars 1803), contenant o tion du notariat ; vu la loi du 1843, sur la forme des act riés ; vu l'édit de juin 1776, établissement d'un dépôt sou de *Dépôt des chartes des* vu les lois de finances des 1816 (art. 91 et 92) et 4 a (art. 7) ; vu la loi du 15 janv contenant les mesures rela remboursement des cautionn vu l'ordonnance royale du 1833, concernant l'organis l'ordre judiciaire et l'admin de la justice aux îles Saint- Miquelon ; vu le décret du 1878, portant que la présen interprète au moment de l tion des actes notariés est n lorsqu'une des parties ne c pas le français, décrète :

OSITION PRÉLIMINAIRE.

. Le notariat est organisé
olonie de Saint-Pierre et
conformément aux dispo-
vantes :

. DU NOTAIRE ET DES ACTES NOTARIÉS.

—

Ire. DES FONCTIONS, RESSORT
EVOIRS DES NOTAIRES.

otaire est un fonctionnaire
bli pour recevoir tous les
ntrats auxquels les parties
veulent faire donner le
d'authenticité attaché aux
autorité publique, et pour
la date, en conserver le
délivrer des grosses et ex-
L'art. 91 de la loi de
lu 28 avril 1816 n'est pas
au notaire de Saint-Pierre
n. Il ne pourra en consé-
ésenter de successeur.

otaire est tenu de prêter son
lorsqu'il en sera requis.

otaire doit résider à Saint-
n cas de contravention, il
éré comme démissionnaire,
cureur de la République
ès avoir pris l'avis du tri-
oposer au commandant le
nent provisoire, qui de-
itif après l'approbation du
de la République.

otaire exerce ses fonctions
l'étendue de la colonie.
s, le commandant de la
ourra, sur le rapport du
service judiciaire et après
l'avis du conseil d'admi-
, charger le chef du service
atif, juge de paix de Mique-
mplir les fonctions de no-
l'étendue de son ressort.
nnaire devra se conformer,
édaction des actes et pour
formalités, aux disposi-
présent décret. Il pourra,
les cas, recevoir, en pré-
uatre témoins et en suivant
règles prescrites par le
, les testaments des justi-
son ressort. Le notaire de
conservera toutefois le
transporter de tout temps
à Miquelon pour y exercer les devoirs de son ministère.

6. Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juge titulaire en première instance et en appel, d'officier du ministère public, de greffier et d'huissier.

SECTION II.

7. Le notaire ne peut recevoir des actes dans lesquels ses parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

8. Les actes autres que ceux auxquels les notaires sont autorisés par la loi à procéder seuls sont reçus par le notaire assisté de deux témoins mâles, majeurs, français, jouissant des droits civils, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement judiciaire où les actes sont passés. Ils ne peuvent être annulés par le motif que les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à leur réception. Toutefois, la présence des témoins instrumentaires est requise, à peine de nullité, au moment de la lecture par le notaire et de la signature par les parties des actes contenant donation entre-vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, ainsi que des procurations pour consentir à ces divers actes. Mention de cette présence doit être faite, à peine de nullité. Les testaments sont reçus dans la forme prescrite par le Code civil. Tous les actes notariés passés conformément aux règlements locaux qui ont régi jusqu'à ce jour le notariat aux îles Saint-Pierre et Miquelon ne peuvent être annulés pour le motif que les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents auxdits actes.

9. Les parents ou alliés soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'art. 7, ses clercs et ses serviteurs ne peuvent être témoins dans les actes.

10. Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte,

le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté, qui expliquera l'objet de la convention, avant toute écriture, expliquera de nouveau l'acte rédigé et signera comme témoin additionnel. Les signatures qui ne seraient pas écrites en *caractères français* seront transcrites en français et la transcription en sera certifiée et signée, au pied de l'acte, par l'interprète. Les parents ou alliés soit des parties contractantes, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans le cas prévu par le présent article. Ne pourront aussi être pris pour interprètes d'un testament par acte public les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

11. Le nom, l'état et la demeure des parties doivent être connus du notaire ou lui être attestés dans l'acte par deux citoyens connus de lui, ayant les qualités requises pour être les témoins instrumentaires. Tous les actes doivent énoncer le nom et le lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de 20 fr. d'amende. Ils doivent également énoncer les noms et qualités des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous peine de dommages-intérêts contre le notaire, qui peut en outre, s'il y a lieu, être poursuivi comme coupable de faux.

12. Les actes de notaire sont écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviations, blancs, lacunes et intervalles; ils contiennent les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'art. 10. Ils énoncent en toutes lettres les sommes et les dates. Si les procurations des contractants n'existent pas en minute dans l'étude du notaire qui reçoit l'acte, elles doivent y être annexées, et il est fait mention que lecture de l'acte a été faite aux parties. Le tout à peine de 20 fr. d'amende.

13. Les actes notariés sont signés *par les parties*, les témoins et par le notaire, qui doit en faire men la fin de l'acte. Quant aux qui ne savent ou ne peuvent le notaire doit faire mention de l'acte de leurs déclaration égard.

14. Les renvois ou apostil peuvent, sauf l'exception ci- être écrits qu'en marge : ils s gnés ou parafés tant par le n que par les autres signatai peine de nullité des renvois et tilles. Si la longueur du renvoi qu'il soit transporté à la pag vante ou à la fin de l'acte, être non seulement signé ou comme les renvois écrits en n mais encore expressément ap par les parties, à peine de null renvoi.

15. Il ne doit y avoir ni surc ni interligne, ni addition da corps de l'acte; les mots surch interlignés ou ajoutés sont nul mots qui doivent être rayés l de manière que le nombre puis être constaté à la marge de page correspondante ou à la f l'acte, et sont approuvés de la manière que les renvois écri marge, le tout à peine d'une am de 10 fr. contre le notaire, ains de tous dommages-intérêts et de destitution en cas de fraude

16. Le notaire qui contrevien lois et arrêtés concernant les et qualifications supprimés, les ses et expressions féodales, les sures et l'annuaire de l'Etat, que la numération décimale, es damné à une amende de 20 fr est double en cas de récidive.

17. Le notaire tient exposé son étude un tableau sur leq inscrit les noms, prénoms, qu et demeures des personnes qui l'étendue du ressort où il peut cer, sont interdites ou assistée conseil judiciaire, ainsi que la tion des jugements d'interdicti de nomination d'un conseil ciaire; le tout immédiatement la notification d'un extrait des gements, faite par le greffier d bunal qui les a rendus, et à de dommages-intérêts des part

18. Tous actes notariés font foi en justice et sont exécutoire

du territoire de la Répu-
dans toutes les possessions
s. Néanmoins, en cas de
ı faux principal, l'exécution
argué de faux est suspendue
se en accusation; en cas d'in-
de faux faite incidemment,
naux peuvent, suivant la
es circonstances, suspendre
ement l'exécution de l'acte.
notaire est tenu de garder
e tous les actes qu'il reçoit.
as compris dans la présente
n les certificats de vie, pro-
, actes de notoriété, les
s de fermages, de loyers, de
l'arrérages de pensions, de
ı même de sommes quel-
si les parties le requièrent,
res actes simples qui, d'a-
i, peuvent être délivrés en

droit de délivrer des grosses
tions n'appartient qu'au no-
esseur de la minute; néan-
notaire peut délivrer copie
qui lui a été déposé pour

notaire ne peut se dessaisir
minute, si ce n'est dans les
is par la loi, en vertu d'un
. Avant de s'en dessaisir,
se et signe une copie figu-
après avoir été certifiée par
nt et le procureur de la Ré-
du tribunal de première
le la colonie, est substituée
ıte, dont elle tient lieu jus-
éintégration.
notaire ne peut également,
donnance du président du
le première instance, déli-
édition ni donner connais-
s actes à d'autres qu'aux
s intéressées en nom direct,
ou ayants droit, à peine de
s-intérêts, d'une amende de
d'être, en cas de récidive,
de ses fonctions pendant
s; sauf, néanmoins, les cas
quels les lois et les règle-
escrivent la communication
et des registres aux prépo-
nregistrement, ainsi que la
e d'extraits à publier dans
e des tribunaux.
cas de compulsoire, le pro-
l est dressé par le notaire

dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres ou toute autre personne à cet effet.

24. Les grosses seules sont délivrées en forme exécutoire; elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

25. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties y ayant droit. Il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeure jointe à la minute.

26. Le notaire est tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses noms, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de la République française. Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce cachet.

27. Lorsque les actes sont produits hors de la colonie, la signature du notaire est légalisée par le président du tribunal de première instance de la colonie. La signature du président est légalisée par le commandant. La signature du commandant est légalisée par le ministre de la marine et des colonies, lorsque les actes sont produits en France. Elle l'est également, mais sur la demande des parties, lorsque les actes sont produits dans les possessions françaises autres que les colonies d'Amérique et de Taïti.

28. Le notaire tient répertoire de tous les actes qu'il reçoit.

29. Les répertoires sont visés, cotés et parafés par le président du tribunal de première instance. Ils contiennent : 1° le numéro d'ordre de l'article; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° la mention qu'il est en minute ou en brevet; 5° les noms, prénoms, qualités et demeure des parties; 6° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles; 7° la somme prêtée, cédée ou transportée, s'il s'agit d'obligation, cession ou transport; 8° la relation de l'enregistrement, s'il y a

lieu. Le notaire fait mention sur son répertoire, tous les trois mois, des noms des clercs qui, pendant le précédent trimestre, ont été en cours de stage dans son étude, du temps de travail accompli et du rang de cléricature.

30. Le notaire retient aux frais des parties, pour le dépôt des chartes des colonies créé en France par l'édit de juin 1776, une copie figurée des actes dont il doit garder minute, à l'exception toutefois des inventaires et des ventes sur inventaires. Cette copie, signée par le notaire et par les témoins instrumentaires, est remise en même temps que la minute au receveur de l'enregistrement, qui la collationne et la vise sans frais. En cas de perte du titre original, elle fait la même foi que ce titre. Le notaire tient en outre répertoire des copies figurées.

31. Les copies figurées ainsi que leur répertoire sont déposées au greffe dans les deux premiers mois de chaque année, sous peine d'une amende de 50 fr. contre le notaire retardataire pour chaque mois de retard, et, en outre, de telles poursuites disciplinaires et dommages-intérêts qu'il appartiendra.

32. Les expéditions des actes déposés actuellement par le notaire aux archives coloniales et celles des actes qui auront été reçus avant l'époque fixée pour l'exécution du présent décret feront foi en justice et tiendront lieu des originaux, si ceux-ci venaient à être perdus.

TITRE II. RÉGIME DU NOTARIAT.

SECTION Ire. DU CAUTIONNEMENT

33. Le notaire est assujetti à un cautionnement qui demeure fixé comme suit : en immeubles, 7,000 fr. ; ou en argent, 4,000 fr. Ce cautionnement est spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre le notaire par suite de l'exercice de ses fonctions. Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement a été employé en tout ou en partie, le notaire est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli ; et faute par lui de le rétablir dans les six mois, il est considéré comme démissionnaire et remplacé.

34. Le cautionnement en immeubles est reçu et discuté par le chef du service judiciaire, qui prend les dispositions nécessaires pour la constitution et le maintien de ce cautionnement. Sont exécutoires aux îles Saint-Pierre et Miquelon les lois relatives au versement, au retrait et à l'intérêt du cautionnement en argent des notaires de France.

SECTION II. CONDITIONS POUR ÊTRE ADMIS ET MODE DE NOMINATION AU NOTARIAT.

35. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut : 1° être Français et jouir de l'exercice de ses droits civils ; 2° avoir satisfait, s'il y a lieu, à la loi du recrutement de l'armée ; 3° être âgé de 25 ans accomplis ; 4° justifier du temps de travail prescrit par l'article suivant.

36. La durée du stage est de six années entières et consécutives, dont une au moins en qualité de premier clerc, soit dans une colonie française, soit en France. Toutefois, si le postulant est licencié en droit, ou s'il justifie avoir travaillé pendant trois années, dont une au moins en qualité de premier clerc, dans une étude d'avoué, le temps de stage est réduit à deux années. N'est assujetti qu'à la condition d'un an de stage dans la colonie celui qui justifie avoir été un an premier ou second clerc, ou trois ans second clerc, dans une étude de seconde classe en France.

37. Des dispenses peuvent être accordées aux postulants qui ont exercé des fonctions administratives ou judiciaires, aux avocats et aux anciens avoués ayant cinq ans d'exercice professionnel.

38. Tout postulant doit justifier de sa moralité et de sa capacité. A cet effet, il présente requête au commandant, qui l'autorise à se pourvoir devant le conseil d'appel. Il fait viser ses pièces par le procureur de la République, chef du service judiciaire, et les dépose au greffe. Le président désigne un magistrat rapporteur chargé de recueillir des ren-

ts sur la conduite du re-
:xtrait de la requête est
ndant un mois, avec le
ɪpporteur, tant dans l'au-
conseil d'appel que dans
:ribunal de première ins-
:st inséré, à trois reprises
et à huit jours d'inter-
; la feuille officielle de la

:apacité est constatée par
ɪission composée du chef
judiciaire, du juge prési-
ɪnseil d'appel et du prési-
ribunal de première ins-
te commission, après avoir
' un examen au postulant,
aître, par un rapport au
ınt de la colonie, s'il est
: ou non. Le commandant
:nir ce rapport et celui du
orteur au ministre de la
des colonies et délivrera,
ɜu, une commission provi-
ostulant.
rront également être ap-
fonctions de notaire ceux
ieront de leur moralité et
capacité conformément à
e la loi du 25 ventôse an 9,
ɪ d'un certificat délivré par
rc de discipline de la mé-
ɪns le ressort de laquelle le
ɜtait en dernier lieu inscrit
:agiaire, et satisferont, en
ɛ conditions de stage impo-
les art. 41 et 42 de la loi
: admis à exercer comme
le troisième classe. Leurs
; devront être adressées au
de la marine et des colo-

notaire est nommé définiti-
ar le Président de la Répu-
ur le rapport du ministre
arine et des colonies. La
on définitive de notaire est
dans son intitulé par le pro-
: la République, chef du ser-
ciaire, au tribunal de pre-
:tance de la colonie.
ɪs les deux mois de sa no-
, et à peine de déchéance,
› est tenu de prêter, devant
al de première instance de
:, le serment que la loi exige
fonctionnaire public, ainsi
i de remplir ses fonctions
avec exactitude et probité. Il n'est admis à prêter serment qu'en présentant l'original de sa commission et la preuve de la réalisation de son cautionnement.

43. La commission du notaire est, à la réquisition du ministère public, lue à l'audience et transcrite ensuite sur le registre du greffe à ce destiné. Il est tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité de Saint-Pierre et au greffe du tribunal de première instance.

44. Il n'a le droit d'exercer qu'à compter du jour où il a prêté serment.

45. Avant d'entrer en fonctions, il doit déposer sa signature et son parafe au greffe du tribunal de première instance, ainsi qu'au secrétariat de la municipalité de Saint-Pierre.

SECTION III. DISCIPLINE DES NOTAIRES.

46. La discipline du notariat appartient au chef du service judiciaire de la colonie. Il prononce contre le notaire, après l'avoir entendu, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande; il lui donne, en outre, tout avertissement qu'il juge convenable. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le commandant statue, après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé, sauf recours au ministre de la marine et des colonies. La suspension ne peut être prononcée pour une période de plus d'une année : elle peut être provisoirement appliquée jusqu'à ce que le ministre ait statué.

47. Les honoraires et vacations non ratifiés sont réglés à l'amiable entre le notaire et les parties, sinon conformément aux art. 171 et 173 du 16 février 1807, qui est rendu applicable aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

48. Il est défendu au notaire de s'associer avec des tiers pour l'exploitation de son office. Il lui est égale-

ment défendu, soit par lui-même, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : 1° de se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage; de souscrire, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociables; 2° de s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie; 3° de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et d'autres droits incorporels; 4° de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle il prête son ministère; 5° de placer en son nom personnel des fonds qu'il aurait reçus, même à la condition d'en servir les intérêts; 6° de se constituer garant ou caution, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par son intermédiaire ou qu'il aurait été chargé de constater par acte public ou privé; 7° de se servir de prête-nom en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

49. Les contraventions aux prohibitions apportées en l'article précédent sont, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante et punies, suivant la gravité des cas, conformément aux dispositions de l'art. 46.

50. Lorsque le notaire est suspendu, destitué ou remplacé, il doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par la loi contre tout fonctionnaire suspendu, destitué ou remplacé qui continue à exercer ses fonctions. Il ne peut les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

51. Toutes condamnations à l'amende ou à des dommages-intérêts sont prononcées contre le notaire par le tribunal de première instance de la colonie, à la poursuite ties intéressées, ou d'office à suite et diligence du procure République. Ces jugements jets à appel.

SECTION IV. GARDE ET TRAN DES MINUTES.

52. Lorsque le successeur d taire démissionnaire aura été et aura prêté serment, son p seur devra immédiatement mettre les minutes en sa pos Il sera, pour cette remise, dr état sommaire des minutes r et le notaire qui les recevra e dra charge au pied de l'acte, double sera déposé au greffe bunal de première instance. de retard, le notaire démissi est condamné à 50 fr. d'amend chaque mois de retard, à c du jour de la sommation q aura été faite d'effectuer la r

53. La remise des minutes être opérée entre les mains d fier, lorsqu'il sera désigné pou plir l'intérim de l'office, qu soient, d'ailleurs, les motifs d chements du titulaire.

54. Le titulaire ou ses hérit le notaire qui reçoit les mi aux termes des articles ci-c traitent de gré à gré des rec ments à raison des actes dont noraires sont encore dus, et néfice des expéditions. S'ils n vent s'accorder, l'appréciation faite par le tribunal.

DISPOSITION TRANSITOIRE

55 Le notaire actuel est ma et confirmé dans ses fonctions dispensé de l'obligation de ve cautionnement prévu par l'art

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

56. Tout acte fait en contrav aux art. 7, 8, 9, 13, 20 et 50 s'il n'est pas revêtu de la sig de toutes les parties contrac il ne vaut que comme écrit s gnature privée, sauf, dans le cas, s'il y a lieu, des domm intérêts contre le notaire.

57. Le commandant peut, rapport du chef de service judi

pour des motifs sérieux, s au notaire.

ıs le cas où, pour une cause ne, le notaire se trouverait de remplir ses fonctions, le , sur l'avis qui lui sera r le chef du service judi-lésignera le greffier pour 'intérim de l'office.

rtes dispositions contraires ıt décret sont et demeurent :s.

ministres de la marine et nies et de la justice sont etc.

: 21 NOVEMBRE 1879. — Décret ırganisation de la direction de r dans les établissements fran-Inde. (XII. B. CCCCLXXIX, n.

sident de la République, port du ministre de la ma-les colonies; vu l'ordon-23 juillet 1840, concernant 'nement et l'administration française; vu le décret du ıbre 1857, portant réorga-les directions de l'intérieur ıies; vu le décret du 25 879, portant création d'un énéral dans les établisse-ınçais de l'Inde; vu le dé-l juin 1879, portant établis-une direction de l'intérieur ite colonie; vu l'avis du énéral des établissements le l'Inde, du 11 juin 1879,

:. Est rendu applicable à la e l'Inde française, sous ré-s modifications ci-dessous le décret du 23 décembre tant réorganisation des di-le l'intérieur aux colonies. direction de l'intérieur de ınçaise est constituée ainsi : 1° secrétariat général; de l'administration com-; du contentieux; 3° bureau :es et approvisionnements. ıdministrations de ces bu-t ainsi réglées : 1° *Secréta-ral.* — Administration gé-entralisation du travail des enregistrement et conser-la correspondance minis-- Archives : affaires à présenter au conseil général et au conseil privé ; questions de caste et de statut personnel; affaires réservées ; personnel des divers services; police; émigration. 2° *Bureau de l'administration communale et du contentieux.* — Administration et comptabilité des établissements et des communes; contentieux; enregistrement; domaines; contributions diverses, agriculture; commerce; culte et instruction publique; assistance publique. 3° *Bureaux de finances et approvisionnements.* — Ordonnancement des diverses dépenses: budgets et comptes du service local; travaux et approvisionnements; contrôle des services financiers.

4. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le directeur de l'intérieur à cesser son service, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance par le chef de l'État, il est provisoirement remplacé par le secrétaire général.

5. La hiérarchie, dans le personnel de la direction de l'intérieur, est réglée ainsi qu'il suit : chef de bureau de première et de deuxième classe ; sous-chef de bureau de première et de deuxième classe; commis; écrivains de première et de deuxième classe.

6. Le nombre des chefs et sous-chefs est égal à celui des bureaux. Un et au besoin deux des emplois dans chacun des grades appartiennent à la première classe. Le nombre des commis et des écrivains est fixé, chaque année, par le budget.

7. Les dispositions de l'art. 5 du décret précité du 23 décembre 1857 sont applicables au personnel de la direction de l'intérieur de l'Inde française.

8. Toutes les nominations sont faites par le ministre, sur la proposition du gouverneur. Il en est de même des avancements, à l'exception de l'avancement en classe des écrivains. Les admissions à la retraite, les mises en non-activité et les révocations, s'il y a lieu, des agents non pourvus d'un grade dans l'un des corps organisés, seront prononcées par le ministre. Les avancements en classe des écrivains et leur révocation sont prononcés par le gouverneur.

9. Nul ne peut être admis comme écrivain à la direction de l'intérieur, s'il n'a satisfait aux conditions exigées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 1853, relatif à l'admission à l'emploi d'écrivain de la marine aux colonies. Ces conditions ne sont point exigées des candidats pourvus du diplôme de bachelier ès lettres ou de bachelier ès sciences. Elles ne sont pas exigées non plus des candidats qui appartiennent déjà à un service administratif ou militaire et auxquels le ministre confère un emploi à la direction de l'intérieur, ni des candidats pourvus du diplôme de licencié en droit et ayant déjà un an de pratique ou de stage. Ces derniers peuvent être nommés par le ministre à l'emploi de commis. Sauf ces exceptions, les admissions n'ont lieu que dans la dernière classe des écrivains.

10. Tous les avancements sont donnés au choix. Nul ne peut être avancé s'il ne compte au moins deux ans de service dans son emploi ou dans sa classe.

11. Les officiers et employés des divers corps de la marine peuvent être appelés par le gouverneur, sauf approbation du ministre, aux emplois vacants correspondant aux grades dont ils sont revêtus.

12. Un règlement rendu en conseil privé par le gouverneur, sur la proposition du directeur, détermine tout ce qui est relatif au service et à la discipline.

13. La répartition des employés dans les bureaux est faite par le directeur de l'intérieur.

14. Le minimum des dépenses afférentes au personnel et au matériel de la direction de l'intérieur des établissements français de l'Inde est fixé à la somme de 75,000 fr.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

15. Les conditions ci-dessus énumérées pour le recrutement et l'avancement ne sont pas applicables aux candidats qui concourront à la première formation de la direction de l'intérieur de l'Inde.

16. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

14 = 15 AOUT 1879. — Décret celui du 14 octobre 1872, poi ment du concours pour la des auditeurs de deuxième conseil d'Etat. (XII, CCCC 8548.)

Le Président de la Ré sur le rapport du garde d ministre de la justice, pr conseil d'Etat; vu l'art. 5, loi du 24 mai 1872, sur l tion du conseil d'Etat; ni 10 août 1876 sur le renou des auditeurs de deuxiè au conseil d'Etat; vu le 14 octobre 1872, portai ment du concours pour la tion des auditeurs de classe au conseil d'Etat, et du 19 février 1878, portant tion des art. 5 et 8 dudit rè le conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. L'art. 5 du déc octobre 1872 est modifié a suit :

Art. 5. Nul ne peut se fair en vue du concours : 1° Français jouissant de se 2° s'il a, au 1er janvier de l' concours, moins de vingt e ou plus de vingt-cinq ans; produit soit un diplôme de en droit, ès sciences ou è obtenu dans une des fac l'Etat, soit un diplôme de l' chartes, soit un certificat qu'il a satisfait aux exa sortie de l'école polytechn l'école nationale des mines cole normale des ponts et ch de l'école centrale des arts factures, de l'école forestière cole spéciale militaire ou d navale, soit un brevet d'offic les armées de terre et d 4° s'il ne justifie avoir sati obligations imposées par l 27 juillet 1872 sur le recrute l'armée, et notamment, da où il aurait contracté un ment conditionnel d'un a obligations imposées par de ladite loi.

2. Le ministre de la justi sident du conseil d'Etat, est etc.

'TEMBRE 1879. — Décret portant t d'administration publique sur leries industrielles. (XII, B. XIX, n. 8549.)

ésident de la République, .pport du ministre des fi- 'u l'art. 3 de la loi du 21 :, ainsi conçu : « Un règle- d'administration publique nera les mesures néces-)our assurer la perception pôt dans les distilleries.....; ontraventions aux disposi- : ce règlement sont passi- s peines édictées par l'arti- .e la loi du 28 février 1872; » du 28 avril 1816, notam- art 97, 100, 117, 118, 138, 141, 142, 235 et 236; vu les .3 avril 1836 et 20 juillet la loi du 28 février 1872; ' de la loi du 2 août de la iée; vu le décret du 4 dé- 372; vu la loi du 21 juin .e décret du 18 juillet 1878; d'Etat entendu, décrète :

. Le présent règlement est e aux distilleries dans les- administration juge utile un service de surveillance ite, qui rectifient soit des soit des esprits imparfaits dans d'autres établisse- qui, mettant en œuvre des autres que des vins, cidres, s, marcs et fruits, obtien- de simples distillations ou pérations de rectification, its propres à être livrés di- à la consommation. Il en vigueur à dater du 1er 879. A partir de cette e règlement du 18 juillet ra d'être exécutoire pour ries qui seront régies par u règlement. Il continuera uer aux distilleries qui li- ctement leurs produits à la ition et qui ne sont pas au régime de la surveillance te.

employés de la régie des ons indirectes sont auto- nétrer dans les distilleries ure de jour et de nuit et à une surveillance perma- squ'il existe dans les ate- atières en fermentation ou des liquides susceptibles d'être livrés à la distillation ou à la rectification.

3. Le distillateur doit disposer, dans l'enceinte de son usine, pour servir de bureau aux employés, un local convenable, garni de chaises, de tables et d'un poêle ou d'une cheminée. Il doit en outre mettre à la disposition des employés de service, à proximité des éprouvettes qui reçoivent le liquide alcoolique à la sortie des appareils à distiller ou à rectifier, deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef. Le prix de la location de ces meubles et du bureau est fixé de gré à gré, ou, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet.

4. Toute communication intérieure entre la distillerie et les bâtiments voisins non occupés par le distillateur, ou ceux dans lesquels l'industriel se livre soit à la fabrication ou au commerce des boissons fermentées autres que les alcools, soit à la préparation des liqueurs ou des eaux-de-vie aromatisées, telles que les absinthes ou les similaires d'absinthes, etc., etc., est interdite et doit être supprimée. Lorsque la maison d'habitation du distillateur n'est pas séparée des ateliers de fabrication par une cour intérieure, toute communication directe entre ces ateliers et la maison et ses dépendances peut également être interdite. Le distillateur est tenu, dans le délai d'un mois, à partir du jour où il en aura été requis par l'administration, d'intercepter les communications interdites par une construction en maçonnerie.

5. La capacité des chaudières, des alambics, des citernes et des vaisseaux déclarés conformément aux art. 117, 118 et 140 de la loi du 28 avril 1816, est vérifiée par le jaugeage métrique, et, au besoin, par empotement. Chaque chaudière, alambic, citerne, vaisseau et récipient quelconque reçoit un numéro d'ordre avec l'indication de sa contenance en litres. Les numéros et l'indication de la contenance sont peints à l'huile, en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur, par les soins et aux frais du déclarant.

vent être maintenus fermés, soit par un cadenas ou par un plomb, soit par tout autre moyen adopté de concert entre le service et le distillateur. Les récipients actuellement en usage pour recevoir les flegmes à la sortie des appareils à distiller peuvent être admis à titre de bacs jaugeurs, à la condition qu'ils seront fermés, cadenassés et munis d'échelles ou de jauge, conformément aux prescriptions ci-dessus. Lorsque les bacs jaugeurs sont vides, le distillateur est tenu de les faire nettoyer s'il en est requis par les employés, afin que ces agents puissent les vérifier à l'intérieur. L'administration peut exiger que les bacs pleins ou en vidange soient vidés et nettoyés toutes les fois que les travaux de distillation sont interrompus pour quarante-huit heures au moins. Quant aux produits de la rectification, ils sont dirigés dans des récipients agencés comme le prescrit l'art. 9. Ces récipients ne peuvent communiquer entre eux et avec les alambics que par des tuyaux disposés comme le prescrit l'art. 7.

17. Les distillateurs auxquels s'applique l'article précédent ne peuvent introduire dans les flegmes, avant que le service en ait opéré la vérification et la prise en charge, aucune quantité de matières susceptibles d'en abaisser le degré alcoolique, à moins qu'ils ne fournissent préalablement à l'administration des moyens de constater l'influence de ces matières sur le degré. Ils ne peuvent retirer les flegmes des bacs jaugeurs qu'après en avoir fait la déclaration aux employés. Après chaque vérification, les flegmes reconnus sont pris en charge, au compte de magasin des produits à repasser, pour la quantité d'alcool qu'ils contiennent. Ils sont, en outre, pris en charge au compte général de fabrication, sous la déduction, s'il y a lieu, des quantités d'alcool ajoutées aux jus fermentés. Si les quantités d'alcool ainsi prises en charge à ce dernier compte, à la sortie des bacs jaugeurs, sont inférieures au minimum déclaré, une prise en charge complémentaire est effectuée *à ce compte* avant chaque inventaire général prescrit par l'a[...] ci-après.

18. Dans le second mode de[...] en charge prévu par l'art. 1[...] produits de la distillation et le[...] duits de la rectification, lor[...] sortent des réfrigérants, doiven[...] conduits dans des récipients f[...] et ne communiquant entre e[...] avec les alambics que par des t[...] agencés de manière qu'on ne [...] détourner ces produits. Les d[...] tions de l'art. 16 sont appli[...] aux récipients dans lesquels s[...] cueillis les spiritueux achevés [...] tuyaux qui relient ces récipien[...] appareils à rectifier. L'administ[...] peut faire appliquer les dispo[...] des §§ 3, 4 et 5 de l'art. 16 [...] aux récipients et aux tuyau[...] tinés à contenir et à faire circu[...] flegmes et les autres produit[...] passer, quand ces récipients [...] tuyaux sont placés soit en deh[...] la salle des alambics, où les em[...] sont en permanence, soit en [...] des magasins dont les distill[...] ont remis la clef à ces agents.

19. Dans les usines aux[...] s'applique l'art. 18, les qu[...] d'alcool que représentent l[...] mis en distillation d'après le r[...] ment minimum déclaré par l[...] tillateur sont prises en charge [...] fin de chaque journée, au co[...] général de fabrication. Les fle[...] provenant de la distillation son[...] en charge, chaque jour, au co[...] de magasin des produits à rep[...] pour la quantité d'alcool qu'i[...] présentent. Les excédents d'[...] que font apparaître les inven[...] effectués en exécution de l'a[...] ci-après sont ajoutés aux charg[...] compte général.

20. Les plombs et les cadenas [...] l'usage est prescrit par le pr[...] règlement sont fournis gratuite[...] par l'administration ; ils sont p[...] aux frais des industriels, suiva[...] indications des employés de la [...] Ces agents peuvent fixer sur [...] trée de ces cadenas, dont ils co[...] vent les clefs, un scellé qui ne [...] être brisé par les distillateurs [...] aucun prétexte.

21. Les déclarations prescrit[...] les art. 117 et 140 de la loi [...]

16, relativement à la profes- distillateur et à la conte- les vaisseaux en usage dans lleries, doivent être faites à te buraliste, quinze jours au .vant le commencement des de distillation et de rectifi- Les déclarations prescrites art. 7 (dernier paragraphe), er paragraphe), 17 (deuxième phe), 23 (deuxième paragra- 7, 29, 30, 33 (dernier para- et 35 du présent règlement ues par les employés chargés ercice des usines. Elles doi- .re faites au moins deux l'avance.

oute introduction de mélasses e justifiée par la représen- l'un acquit-à-caution. Les es introduites sont vérifiées employés, qui les prennent ge, à un compte spécial, d'a- poids reconnu à l'arrivée. Ce est successivement déchargé ntités mises en fermentation diées en nature sous acquit-à- Les employés peuvent arrêter ion des restes à opérer la ba- compte aussi souvent qu'ils le .écessaire. Les excédents que ortir cette balance sont ajoutés rges. Les manquants qu'elle araître sont portés en sortie. ifications suffisantes, l'admi- on affranchit des droits dont passibles les sucres que re- nt ces manquants.

uinze jours au moins avant nencement de chaque cam- les distillateurs doivent faire ette buraliste une déclara- iérale du nombre de jours il et du rendement d'alcool imum par hectolitre de li- rmenté qui sera soumis à la .on, ainsi que de l'heure à le laquelle commencera et chaque jour le chauffage des s à distiller, quand le travail a pas être continu. Les dé- ns modificatives du minimum ement et du temps pendant a distillerie fonctionne chaque .t faites, quand il y a lieu, ployés en permanence dans Les déclarations prescrites présent article sont complétées par les indications du registre de mise en fermentation spécifiées à l'article suivant. Ce registre doit être tenu par les distillateurs, à moins qu'ils ne fassent aux employés en permanence dans leurs usines les déclarations nécessaires pour le remplir.

24. Le registre de mise en fermentation doit présenter, sans interruption ni lacune, et sans rature ni surcharge : 1° A l'instant même où le jus et les matières commencent à être versés dans la cuve : le numéro et la contenance de cette cuve, la date et l'heure du commencement de l'opération ; 2° à la fin du chargement de chaque cuve : l'heure à laquelle le chargement est terminé, le poids des farines et celui des mélasses, le volume des jus et des matières macérées ; 3° quand la fermentation est terminée : la date et l'heure auxquelles la fermentation a cessé ; 4° à mesure que le contenu de chaque cuve de fermentation est mis en distillation : la date et l'heure auxquelles on commence à extraire le liquide fermenté, l'heure à laquelle l'extraction a cessé et, le cas échéant, la quantité de liquide réservée pour un nouveau chargement. Ce registre est fourni gratuitement par l'administration. Il doit être représenté à toute réquisition des employés, quand il est tenu par les distillateurs eux-mêmes.

25. Les employés sont autorisés à constater la densité des jus et des matières macérées, avant et après fermentation, et à prélever, quand ils le jugent nécessaire, des échantillons sur les liquides fermentés destinés à la distillation.

26. Indépendamment du compte général de fabrication, des comptes auxiliaires de magasin sont ouverts à chaque distillateur : pour les produits à repasser, pour les produits achevés et, s'il y a lieu, pour les résidus ou huiles essentielles.

27. Les distillateurs qui ajoutent aux jus fermentés des alcools imparfaits déjà pris en charge sont tenus d'en faire la déclaration aux employés et de les mettre à même d'en reconnaître le volume et le degré. La quantité d'alcool que représentent

ces produits est portée en décharge au compte de magasin. S'il s'agit d'un établissement placé sous le régime de l'art. 16, elle vient en atténuation de la quantité d'alcool à prendre en charge au compte général de fabrication.

28. A leur entrée dans la distillerie, les flegmes et spiritueux quelconques provenant du dehors doivent être soumis à la vérification des agents de surveillance. A la suite de chaque vérification, les employés apposent sur chaque futaille une étiquette qu'il est interdit au distillateur de faire disparaître, et qui indique le numéro d'ordre de cette futaille, sa contenance et le degré des spiritueux. Les produits reconnus sont pris en charge au compte général de fabrication. Ils sont, en outre, pris en charge au compte de magasin des produits à repasser ou à celui des produits achevés, suivant le cas.

29. Aucune quantité de flegmes ou d'alcools à repasser ne peut être introduite dans l'appareil à rectifier sans que la déclaration en ait été faite par le distillateur. La déclaration doit énoncer : 1° la nature, le volume et le degré des flegmes et des produits à repasser ; 2° le numéro des vaisseaux d'où ces produits doivent être extraits ; 3° la date et l'heure du chargement de l'appareil. Il est donné décharge, au compte de magasin, des quantités introduites dans l'appareil à rectifier.

30. A la fin de chaque journée, les produits de la rectification sont pris en charge pour la quantité d'alcool qu'ils contiennent, au compte de magasin des alcools achevés ou des produits à repasser, suivant le cas. Lorsque le distillateur veut mettre en futailles des alcools recueillis dans des récipients à demeure, il en fait la déclaration aux employés. Le poids et la contenance des futailles sont constatés dans les conditions déterminées par les art. 13 et 14 du présent règlement.

31. Les résidus de la rectification impropres à un nouveau repassage sont pris en charge, à un compte spécial : 1° pour leur volume total ; 2° pour leur degré constaté à l'alcoomètre ; 3° pour la quantité d'alcool correspondant à ce volum ce degré ; 4° pour la quantité d' pur qu'ils contiennent réelle En cas d'expédition, ces résidu accompagnés d'acquits-à-cauti produisant les indications ci-énumérées, avec la mention : *dus de rectification*. Le comp néral de fabrication est décha la quantité d'alcool pur réell contenue dans les produits exp qui sont, en outre, portés e charge au compte spécial. quantité est vérifiée dans les la toires de la régie, d'après les é tillons que les employés sont risés à prélever tant dans les qu'en cours de transport et à nation. Le distillateur n'obt décharge des résidus de rectifi expédiés à des entrepositair boissons qu'à la condition q résidus seront pris en charge, les destinataires, dans les m conditions que chez l'expéditeu

32. Il est interdit de prélever éprouvettes aucune quantit flegmes ou d'autres produits, pour les besoins de la dé tion.

33. Un registre magasinie tenu dans toutes les distillerie employés de la régie inscrive ce registre le numéro d'ordre, l et le poids brut de chaque fu le volume et la force alcooliq spiritueux. En cas d'accident sitant une transvasion, l'empl service dans l'usine doit être i diatement prévenu. Toute transvasion doit être déclaré vance.

34. L'administration accord charge de mélasses, des li fermentés ou des spiritueux d perte a été régulièrement con par les employés.

35. L'enlèvement des spir de toute nature doit être d aux employés. Toute déclaratio lèvement doit rappeler les i tions prescrites par l'art. 14, qui concerne le numéro d'or contenance, la tare et le poid de chaque futaille. Elle doit ind en outre, 1° le degré d'enfonc de l'alcoomètre et la tempéra laquelle ce degré a été con

...egré alcoolique ramené à la ...ature de quinze degrés centi-

Le chargement doit être ...é aux employés. Ces agents ... être mis à même d'opérer ...érification pendant le jour. ...antités d'alcool contenues ...s produits expédiés sont por... décharge, tant au compte de fabrication qu'aux comptes ...asin des produits achevés ou ...duits à repasser, suivant le

...es employés peuvent arrêter ... époque la situation des ...s de magasin relatifs : 1° aux ...s achevés; 2° aux produits à ...r.; 3° aux huiles essentielles. ...illateur est tenu de faire le ...les tonneaux ou futailles, de ... que le service n'ait à opérer ...fications que sur un seul fût ...nge pour chaque espèce de ...s. Si la vérification opérée ...ictoirement fait ressortir un ...t, cet excédent est ajouté aux ... Toutefois, si aucun travail ...llation ou de rectification n'a ...tué depuis la dernière prise ...rge au compte de magasin, ...nt est saisi, conformément à ...00 de la loi du 28 avril 1816. ...érification fait ressortir des ...nts, ces manquants ne sont ...n décharge que jusqu'à con...e de la déduction annuelle ... exécution de l'art. 6 de la ...isée du 20 juillet 1837. La ...on est calculée par campagne ...e, commençant le 1er octobre ...ant le 30 septembre suivant. ...n inventaire général des pro... la distillation et de la recti... est opéré toutes les fois que ...ployés le jugent nécessaire. ...entaire est fait, autant que ..., lorsque les appareils sont ...s.

...Dans les distilleries qui ne ... en œuvre que des produits ...du dehors, pris en charge à ... des usines, et dans celles où ...mes obtenus sur place sont ...charge au compte général de ...tion à la sortie des bacs jau... art. 16), les quantités d'alcool ...a suite de chaque inventaire, ...ent un excédent sur la prise en charge sont saisies, conformément à l'art. 100 de la loi du 28 avril 1816. Les manquants que fait apparaître la balance du compte général de fabrication, après allocation de la déduction acquise aux comptes de magasin, sont immédiatement imposables. Toutefois, l'administration accorde décharge des manquants constatés sur la prise en charge au compte général de fabrication, lorsqu'il est établi qu'ils proviennent de déficits de rendement sur le minimum déclaré, ou de déchets de rectification, et qu'ils ne dépassent cinq pour cent des prises en charge. Lorsque les distillateurs réclament contre la décision de l'administration ou lorsque les déficits ou les déchets dépassent cinq pour cent, le ministre statue, après avoir pris l'avis de la section des finances du conseil d'Etat.

39. Dans les distilleries où la prise en charge au compte général de fabrication est opérée suivant le second système défini par l'art. 15 du présent règlement, si la balance de ce compte fait ressortir un excédent, cet excédent est ajouté aux charges, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'art. 19. Si l'inventaire fait ressortir un manquant, ce manquant est soumis à l'impôt ou admis en décharge dans les conditions déterminées par les trois derniers paragraphes de l'article précédent.

40. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

19 = 21 SEPTEMBRE 1879. — Décret portant règlement d'administration publique sur les distilleries agricoles. (XII, B. CCCCLXXIX, n. 8550.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu l'art. 3 de la loi du 21 mars 1874, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique « déterminera les mesures néces- « saires pour assurer la perception « de l'impôt dans les distilleries....; « Les contraventions aux disposi- « tions de ce règlement sont passi- « bles des peines édictées par l'arti- « cle 1er de la loi du 28 février 1872;» vu la loi du 28 avril 1816, notam-

ment les art. 97, 100, 117, 118, 138, 139, 140, 141, 142, 235 et 236; vu les lois des 23 avril 1836 et 20 juillet 1837; vu la loi du 28 février 1872; vu l'art. 7 de la loi du 2 août de la même année; vu le décret du 4 décembre 1872; vu la loi du 21 juin 1873; vu le décret du 18 juillet 1878; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont considérées comme distilleries agricoles et soumises aux dispositions du présent règlement les distilleries qui mettent en œuvre des matières autres que des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, qui ne reçoivent aucune quantité de spiritueux du dehors et ne produisent que des flegmes expédiés en totalité chez les rectificateurs. Le règlement du 18 juillet 1878 cessera d'être exécutoire pour les distilleries agricoles à partir du 1er octobre 1879, date à laquelle le présent règlement sera appliqué.

2. Les employés de la régie des contributions indirectes sont autorisés à pénétrer dans les distilleries à toute heure de jour et de nuit et à y exercer une surveillance permanente, lorsqu'il existe dans les ateliers des matières en fermentation ou des liquides susceptibles d'être livrés à la distillation.

3. Le distillateur est tenu de mettre à la disposition des employés de service dans l'intérieur de l'usine deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef. Le prix de la location de ces meubles est fixé de gré à gré, ou, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet.

4. Toute communication intérieure entre les locaux affectés à des opérations de distillation et les bâtiments voisins non occupés par le distillateur, ou ceux dans lesquels l'industriel se livre soit à la fabrication ou au commerce des boissons fermentées autres que les flegmes qu'il obtient sur place, soit à la préparation des liqueurs ou des eaux-de-vie aromatisées, telles que les absinthes, ou les similaires d'absinthes, etc., est interdite et doit être supprimée. Le distillateur est *tenu, à partir du jour où il en est requis par* l'administration, d'intercepter les communications inte par une construction en maçon

5. La capacité des chaudière alambics, des citernes et des seaux déclarés conformémen art. 117, 118 et 140 de la loi avril 1816 est vérifiée par l geage métrique, et, au beso empotement. Chaque chau alambic, citerne, vaisseau e pient quelconque reçoit un n d'ordre avec l'indication de s tenance en litres. Les numé l'indication de la contenanc peints à l'huile, en caractères au moins cinq centimètres de teur, par les soins et aux frais clarant.

6. Les distillateurs sont te fournir les ouvriers et ustensi cessaires tant pour le jaugea vaisseaux et récipients que p pesage et le mesurage des m et des produits de toute natu des exercices, des recensemen inventaires et de la vérificati chargements au départ ou à vée.

7. A la sortie des appareils tiller, les flegmes sont dirigé un ou plusieurs récipients d ne peuvent être extraits qu'a coopération du service de la sauf dans les cas prévus à l'a Ces recipients ou *bacs jaugeu* vent être isolés et reposer sur d ports à jour. Ils sont fermés et de deux échelles graduées pa litres, ou, si les dimensions d pient permettent que l'espace division à l'autre soit de trois mètres au moins, par décali litres. Ces échelles sont fix les points désignés par les em Elles peuvent être remplac une jauge métallique gradu l'une de ses faces, comme les e elles-mêmes, et, sur l'autre f centimètres. Deux ouvertur ménagées aux points indiqu les employés pour l'entrée jauge. Les ouvertures des ba geurs sont closes par des cou scellés dans les conditions sp par le cinquième paragrap présent article. Les points de r des tuyaux au moyen desqu bacs sont reliés entre eux e

il à distiller ne peuvent être
:s qu'en présence des em-
e la régie. Ces agents fixent
ondelles formant raccord un
ɔu un scellé que le distilla-
peut faire disparaître. Les
adaptés à ces tuyaux et aux
geurs doivent être maintenus
oit par un cadenas ou par un
soit par tout autre moyen
le concert entre le service et
ateur.

récipients actuellement en
our recevoir les flegmes à la
:s appareils à distiller peu-
ɔ admis à titre de bacs jau-
. la condition qu'ils seront
:adenassés et munis d'échelles
jauge, conformément aux
tions ci-dessus. Lorsque les
geurs sont vides, le distilla-
tenu de les faire nettoyer,
st requis par les employés,
ces agents puissent les véri-
'intérieur. L'administration
iger que les bacs pleins ou
ıge soient vidés et nettoyés
les fois que les travaux de
.on sont interrompus pour
ɔ-huit heures au moins.

ıt récipient destiné à rece-
flegmes pris en charge à la
.es bacs jaugeurs doit être
un indicateur avec tube en
sposé de manière à présenter
rement le niveau du liquide.
icateur, dont l'échelle est
par centimètres et qui doit
être introduite dans le réci-
ıquel elle se rapporte, dans
litions déterminées par le
e paragraphe de l'article
ıt.

ɔrouvette qui reçoit les fleg-
:ant de l'appareil à distiller
surmontée d'une toile mé-
ou d'un globe de verre fixé de
te qu'aucun prélèvement du
ıe puisse y être effectué sans
'ation du service. Toutefois,
ıet dont le modèle doit être
é par l'administration peut
allé pour les besoins de la
ion.

ute quantité d'alcool trouvée
rs des bacs jaugeurs et des
ts autres que ceux dont il
tion dans les art. 5 et 8, ou
en dehors des futailles inscrites au registre magasinier dont la tenue est prescrite par l'art. 22 ci-après, est réputée fabriquée en fraude et saisie.

11. L'administration a la faculté de faire installer à ses frais, dans les conditions qu'elle déterminera, des compteurs destinés à mesurer les quantités de liquide alcoolique qui coulent de chaque appareil à distiller.

12. Toute distillerie doit être pourvue, par les soins et aux frais de l'industriel, d'un dépotoir dûment contrôlé par le vérificateur des poids et mesures. L'échelle de ce dépotoir est graduée par hectolitres dans sa partie supérieure, et par fractions d'un litre chacune dans sa partie inférieure, pour une contenance d'un hectolitre au moins. L'espace d'une division à l'autre ne doit pas être inférieur à trois millimètres. Toutes les indications de cette échelle doivent être facilement lisibles. L'empotement des futailles est opéré soit préalablement au moyen de l'eau soit par le versement même de l'alcool au moment de l'emplissage des fûts. Les dépotoirs actuellement en usage dans les distilleries peuvent être admis, après vérification de service des poids et mesures. Tous les distillateurs doivent, en outre, mettre à la disposition de la régie une bascule et des poids pour le pesage des alcools et des futailles. Sont affranchis des prescriptions du présent article les distillateurs qui expédient les produits de leur fabrication dans des récipients ou futailles dont la capacité aura été préalablement déterminée chez le rectificateur destinataire des flegmes et qui se trouvent dans les conditions indiquées à l'article 14.

13. Les plombs et les cadenas dont l'usage est prescrit par le présent règlement sont fournis gratuitement par l'administration ; ils sont placés, aux frais des industriels, suivant les indications des employés de la régie. Ces agents peuvent fixer sur l'entrée des cadenas, dont ils conservent les clefs, un scellé qui ne peut être brisé par les distillateurs sous aucun prétexte, sauf dans le cas où les agents ne se seraient pas présentés à

l'usine dans les délais prescrits par le premier paragraphe de l'art. 21.

14. Les tonneaux et futailles quelconques employés pour l'emmagasinement et le transport des flegmes doivent présenter la marque indicative de leur capacité. Cette indication est peinte ou marquée au feu ou à la rouanne. Elle est reproduite sur une étiquette que les employés fixent sur l'un des fonds de la futaille dès qu'elle a été remplie et pesée. L'étiquette porte en outre les mentions relatives au numéro d'ordre, à la tare (poids à vide) après le plâtrage et au poids brut de la futaille, au volume et à la force alcoolique des spiritueux. Toutes ces indications sont reproduites sur les titres de mouvement. L'étiquette est signée par les employés. Il est interdit au distillateur de la faire disparaître. Les opérations relatives à la pesée de la futaille, à son remplissage avec de l'alcool et à la constatation du poids brut doivent se suivre sans interruption.

15. Les déclarations prescrites par les art. 117 et 140 de la loi du 28 avril 1816, relativement à la profession de distillateur et à la contenance des vaisseaux en usage dans les distilleries, doivent être faites à la recette buraliste, quinze jours au moins avant le commencement des travaux de distillation. Les autres déclarations prescrites par le présent règlement sont également reçues à la recette buraliste. Elles doivent y être faites six heures au moins d'avance. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux déclarations que les distillateurs doivent faire aux employés en exécution du dernier paragraphe de l'art. 17 ci-après, quand ils ne tiennent pas eux-mêmes le registre de fermentation.

16. Toute introduction de mélasses doit être justifiée par la représentation d'un acquit-à caution. Les quantités introduites sont vérifiées par les employés, qui les prennent en charge, à un compte spécial, d'après le poids reconnu à l'arrivée. Ce compte est successivement déchargé des quantités mises en fermentation ou expédiées en nature sous acquit-à-caution. Les employés peuvent arrêter la situation des restes et la balance du compte aussi s qu'ils le jugent nécessaire. Le dents que fait ressortir cette l sont ajoutés aux charges. Le quants qu'elle fait apparaît portés en sortie. Sur justif suffisantes, l'administration chit des droits dont ils sont p les sucres que représentent l quants.

17. Quinze jours au moin le commencement de chaque gne, les distillateurs doive à la recette buraliste une déc générale du nombre de jours vail et du rendement d'alcool nimum par hectolitre de fermenté qui sera soumis à l lation, ainsi que de l'heure de laquelle commencera et chaque jour le chauffage de reils à distiller, quand le tr devra pas être continu. Les tions modificatives du mini rendement et du temps pen quel la distillerie fonctionne jour sont également faites y a lieu, à la recette burali déclarations prescrites par le article sont complétées par l cations du registre de mise mentation spécifiées à l'arti vant. Ce registre doit être t les distillateurs, à moins q fassent aux employés cha l'exercice de leurs usines les rations nécessaires pour le r

18. Le registre de mise en tation doit présenter, sans in tion ni lacune, et sans rature charge : 1° à l'instant mêm jus et les matières comme être versés dans la cuve : le et la contenance de cette date et l'heure du commen de l'opération; 2° à la fin du ment de chaque cuve : l'heu quelle le chargement est ter poids des mélasses, le volu jus et des matières ma 3° quand la fermentation minée : la date et l'heure au la fermentation a cessé ; 4° à que le contenu de chaque c fermentation est mis en distil la date et l'heure auxquelles o mence à extraire le liquide fer

laquelle l'extraction a cessé
échéant, la quantité de li-
servée pour un nouveau
ent. Ce registre est fourni
nent par l'administration.
re représenté à toute réqui-
s employés, quand il est
les distillateurs eux-mêmes.
s employés sont autorisés à
' la densité des jus et des
macérées avant et après
tion, et à prélever, quand
ent nécessaire, des échan-
ur les liquides fermentés
à la distillation.
st interdit d'introduire dans
es, avant que la vérification
e en charge en aient été opé-
le service, aucune quantité
es susceptibles d'en abaisser
alcoolique, à moins que le
ar ne fournisse préalable-
administration les moyens
ter l'influence de ces ma-
le degré.
s employés doivent faire,
que usine en activité, une
otidienne au moins, entre
s du matin et neuf heures
Les flegmes contenus dans
jaugeurs ne peuvent être
u'en présence des agents,
: dans le cas où ces agents
aient pas conformés à l'o-
qui précède. Lorsque ce
être prévu, les employés
à l'avance au distillateur
es cadenas dont il est ques-
rt. 13 et des scellés pour
cés sur ces cadenas. Après
n totale ou partielle des
pérée sans discontinuité,
teur referme les bacs jau-
me les employés l'auraient
mément au dernier para-
l'art. 13. A la première
employés, le distillateur
connaître la quantité d'al-
a extraite des bacs. A
site, les flegmes extraits
ugeurs sont pris en charge
e général de fabrication,
antité d'alcool qu'ils con-
Après chaque interruption
ux de la distillation et
que inventaire effectué en
l'art. 25, si les quantités
successivement prises en
charge sont inférieures au rendement minimum déclaré par le distillateur, une prise en charge complémentaire est effectuée au compte de fabrication.

22. Un registre magasinier est tenu dans toutes les distilleries où l'administration le juge utile. Les employés de la régie inscrivent sur ce registre le numéro d'ordre, la tare et le poids brut de chaque futaille, le volume et la force alcoolique des spiritueux. Toute transvasion faite en dehors de la présence des employés doit être préalablement inscrite par le distillateur sur un registre que l'administration lui remet gratuitement à cet effet, et qui doit être représenté aux employés à toute réquisition.

23. L'administration accorde décharge des mélasses, des liquides fermentés ou des spiritueux dont la perte a été régulièrement constatée dans un procès-verbal dressé par les employés lors de leur plus prochaine visite.

24. L'enlèvement des flegmes doit être déclaré conformément aux dispositions du second paragraphe de l'art. 15 ci-dessus. Toute déclaration d'enlèvement doit rappeler les indications prescrites par l'art. 14 en ce qui concerne le numéro d'ordre, la contenance, la tare et le poids brut de chaque futaille. Lorsque les employés sont présents dans la distillerie à l'heure fixée pour l'enlèvement, le chargement doit être présenté à leur vérification. Ils doivent être mis à même d'opérer leur vérification pendant le jour. Les quantités d'alcool contenues dans les flegmes expédiés sont portées en décharge au compte de fabrication.

25. Les employés peuvent arrêter, à toute époque, la situation du compte de fabrication. Le distillateur est tenu de faire le plein des tonneaux ou futailles, de manière que le service n'ait à opérer ses vérifications que sur un seul fût en vidange pour chaque espèce de produits. Si la vérification fait ressortir un excédent, cet excédent est saisi, conformément à l'art. 100 de la loi du 28 avril 1816; si elle fait ressortir des manquants, ces manquants ne sont ef-

franchis des droits que jusqu'à concurrence de la déduction annuelle fixée en exécution de l'art. 6 de la loi du 20 juillet 1837. La déduction est calculée par campagne annuelle, commençant le 1er octobre et finissant le 30 septembre suivant. Toutefois, en cas de prise en charge complémentaire au compte de fabrication, dans les conditions prévues par le dernier paragraphe de l'art. 21, l'administration accorde décharge des manquants non couverts par la déduction, lorsqu'ils ne dépassent pas cinq pour cent des prises en charge, et qu'il est établi qu'ils proviennent de déficits de rendement sur le minimum déclaré. Lorsque les distillateurs réclament contre les décisions de l'administration ou lorsque les déficits dépassent cinq pour cent, le ministre statue, après avoir pris l'avis de la section des finances du conseil d'Etat.

26 Le ministre des finances est chargé, etc.

---

28 = 30 OCTOBRE 1879. — Décret qui étend le bénéfice du traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux gardes nationaux mobiles, mobilisés ou assimilés nommés légionnaires ou médaillés pendant la guerre de 1870-1871 et qui justifieront de blessures reçues devant l'ennemi. (XII, B. CCCCLXXIX, n. 8551.)

Le Président de la République, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice; vu le décret du 22 janvier 1852, sur la Légion d'honneur et la médaille militaire; vu la loi du 29 août 1870, relative aux forces militaires de la France pendant la guerre avec l'Allemagne; vu le décret du 16 décembre 1871, qui détermine les conditions à remplir par les gardes nationaux mobiles ou sédentaires, ou par ceux qui leur sont assimilés, pour obtenir le traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire; considérant que les dispositions restrictives de ce dernier décret avaient été imposées par des motifs impérieux d'économie qui n'existent plus aujourd'hui au même degré; considérant qu'il y a lieu dès lors d'étendre le bénéfice du traitement à ceux des légionnaires et médaillés ‹ le décret du 16 décembre 1‹ la situation paraît plus part ment digne d'intérêt, décrè

Art. 1er. A partir du 1e‹ 1880, les dispositions limit décret du 16 décembre 1871 d'être applicables aux gard naux mobiles ou mobilisés qui leur sont assimilés par 29 août 1870 qui auront été légionnaires ou médaillé‹ proposition du ministre de et du ministre de la mari faits militaires accomplis p guerre de 1870-71 et qui j‹ d'une ou plusieurs blessur devant l'ennemi.

2. Le ministre de la jus grand chancelier de la Légi neur sont chargés, etc.

---

22 = 25 OCTOBRE 1879. — Décr prouve la déclaration signée, bre 1879, entre la France et l‹ pour simplifier la légalisatio‹ de l'état civil. (XII, B. CCC 8555.)

Le Président de la Répub la proposition du ministre res étrangères, président d décrète :

Art. 1er. Une déclaration signée à Paris, le 18 octo entre la France et la Be l'effet de simplifier la lé des pièces à produire par l naux de l'un des deux p contracter mariage dans l' dite déclaration, dont la te est approuvée et sera ir Journal officiel.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de la R‹ française et le gouvernem Majesté le Roi des Belges simplifier la légalisation d à produire par les nationa‹ des deux pays pour contr‹ riage dans l'autre, les s‹ agissant au nom de leurs g ments respectifs et considé‹ lité réciproque de la mesu‹ s'agit, qui résulte de la c des territoires, de la fréqu relations de voisinage et de litude de législation, qui e‹

'aciliter l'application, sont de ce qui suit : les actes pour contracter mariage par les Belges, et en Belles Français, seront, à l'a-is par les officiers de l'état eux pays respectivement, auront été légalisés soit ésident d'un tribunal, soit ge de paix ou son sup-cune autre légalisation ne par l'officier de l'état ci-s le cas où il y aurait lieu en doute l'authenticité des duites. Le présent arran-t conclu pour une période nées, à compter de ce jour; ntinuera d'être observé si deux parties n'a notifié, au moins avant l'expira-terme, son intention d'en r les effets. En foi de quoi, nés ont dressé la présente n et y ont apposé le cachet mes. Fait en double exem-Paris, le 18 octobre 1879. DDINGTON. *Signé* BEYENS. ésident du conseil, minis-affaires étrangères, est c.

E = 2 DÉCEMBRE 1879. — Décret itue la société des forges de le aux droits, charges et obli-ésultant de la concession faite *'estugière* de la construction et oitation du canal de Vassy à ier. (XII, B. CCCCLXXX, n.

RE = 2 DÉCEMBRE 1879. — Décret ouve diverses dépenses faites et ir l'ancien réseau de la compa-hemin de fer du Nord. (XII, B. XX, n. 8557.)

sident de la République, écrète :

. Sont approuvées les dé-ites et à faire sur son ancien r la compagnie du chemin u Nord, conformément aux susvisées des 10 décembre 18 mars 1879, et montant , après réduction, à la e 15,796,299 fr. 18 c. Les-enses seront imputées sur le e 140,000,000 de fr. ouvert, ment à l'art. 10 de la convention du 30 novembre 1875, pour travaux complémentaires, jusqu'à concurrence de la part qui sera reconnue devoir être attribuée au compte d'établissement de l'ancien réseau.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

13 SEPTEMBRE = 2 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie chemin de fer du Nord. (XII, CCCCLXXX, n. 8558.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*) Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 140,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

25 SEPTEMBRE = 2 DÉCEMBRE 1879. — Décre qui place hors cadres les officiers d'artillerie de réserve ou de l'armée territoriale, anciens élèves de l'école polytechnique, attachés soit aux différentes compagnies de chemins de fer, soit à l'administration des chemins de fer de l'Etat. (XII, B. CCCCLXXX, n. 8559.)

Le Président de la République, vu la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale; vu le décret du 31 août 1878, portant règlement sur l'état des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale; vu le décret du 24 octobre 1878, indiquant la nomenclature des fonctions ou emplois civils pouvant faire placer hors cadres les officiers de réserve ou de l'armée territoriale qui en sont revêtus; sur le rapport du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1er. Sont placés hors cadres, dans les conditions déterminées par

le décret susvisé du 31 août 1878, les officiers d'artillerie (réserve ou armée territoriale), anciens élèves de l'école polytechnique, attachés soit aux différentes compagnies de chemins de fer, soit à l'administration des chemins de fer de l'Etat.

2. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

29 SEPTEMBRE = 2 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est pour les travaux d'établissement de ce canal. (XII, B. CCCCLXXX, n. 8561.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chap. 8. *Etablissement de canaux de navigation*), un crédit de 2,500,000 fr., applicable aux travaux d'établissement du canal de l'Est.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le syndicat du canal de l'Est.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

29 SEPTEMBRE = 2 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une portion de crédit applicable au remboursement, aux compagnies de chemins de fer rachetés, des frais d'achèvement des lignes et à la liquidation du compte spécial du séquestre administratif. (XII, B. CCCCLXXX, n. 8562.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Est reportée à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1879 (chapitre 15. *Remboursement, aux compagnies rachetées, des frais d'achèvement des lignes et liquidation du compte spécial du séquestre administratif*), une somme de 21 millions 259,155 fr. 30 c. Pareille somme de 21,259,155 fr. 30 c. est annulée au chap. 67, deuxième sectio budget de l'exercice 1878.

2. Il sera pourvu aux dép torisées par l'article préc moyen des ressources corre tes reportées également de 1878 à l'exercice 1879.

3. Les ministres des tra blics et des finances sont ch

---

29 SEPTEMBRE = 2 DÉCEMBRE 187 qui reporte à l'exercice 1879 ı non employée en 1878 au rach de chemins de fer. (XII, B. C n. 8563.)

Le Président de la Ré vu, etc., décrète :

Art. 1er. Est reportée à la section du budget du min travaux publics, exercice 1 pitre 14. *Rachat de ligne mins de fer*), une somme lions 178,052 fr. 63 c. Pareil de 12,178,052 fr. 63 c. est au chap. 66, deuxième se du budget de l'exercice 187

2. Il sera pourvu aux dép torisées par l'article préc moyen des ressources corre tes reportées également de 1878 à l'exercice 1879.

3. Les ministres des tra blics et des finances sont ch

1er OCTOBRE = 2 DÉCEMBRE 1879. qui ouvre, sur l'exercice 1879, titre de fonds de concours ve sor par des départements, des et des particuliers, pour l'ex divers travaux publics. (CCCCLXXX, n. 8564.)

Le Président de la Répub etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au des travaux publics, sur les budget de l'exercice 1879, de 3 987,517 fr. 39 c. Cett de 3,987,517 fr. 39 c. est ré la manière suivante entre l tres ci-après désignés, savoi tion, *service ordinaire*. C routes et ponts (travaux or 179,305 fr. 68 c.; chap. 18 tion intérieure, rivières (tra dinaires), 341,714 fr. 89 c.; navigation intérieure, cana vaux ordinaires), 11,286 fr.

ports maritimes, phares et
'avaux ordinaires), 98,843 fr.
ap. 21, études et subven-
ır travaux d'irrigation, de
nent et de curage, 1,500 fr.
ı, *travaux extraordinaires.*
. lacunes des routes natio-
50 fr.; chap. 38, rectifica-
'outes nationales, 33,666 fr.
p. 41, construction de ponts,
r. 20 c.; chap. 45, travaux
se contre les inondations,
; chap. 46, travaux d'amé-
agricole, 69,112 fr. 3e sec-
nses sur ressources extraor-
Chap. 7, amélioration des
1,159,625 fr.; chap. 8, éta-
ıt de canaux de navigation,
. 72 c ; chap. 9, améliora-
chèvement des ports mari-
,934 fr.; chap. 11, études et
le chemins de fer exécutés
;, 1,834,452 fr. 08 c. Total,
fr. 39 c.

ra pourvu à la dépense au-
ar l'article précédent au
s sommes versées au trésor
fonds de concours.

ıinistres des travaux publics
ances sont chargés, etc.

= 2 DÉCEMBRE 1879. — Décret
: au ministre de la guerre, sur
: 1879. un crédit à titre de fonds
ırs versés au trésor par les villes
helle, de Limoges, d'Amiens et
pour divers travaux militaires.
CCCCLXXX, n. 8565.)

ident de la République, vu,
ète :

. Il est ouvert au ministre
rre, au titre du budget de
1879, un crédit de 44,475 fr.,
aux travaux militaires ci-
uit le détail.)

ra pourvu à cette dépense
n des ressources spéciales
ı trésor, à titre de fonds de
par les villes ci-dessus dé-
.

ministres de la guerre et
ces sont chargés, etc.

= 2 DÉCEMBRE 1879. — Décret
e au ministre de la guerre, sur
: 1879, un crédit à titre de fonds
urs versés au trésor par les villes
d'Albi, d'Angers et de Coulommiers, pour
les travaux de casernement. (XII, B. CCCCLXXX, n. 8566.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1879, un crédit de 341,668 fr., applicable aux travaux militaires ci-après. (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les communes mentionnées à l'état susvisé.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

9 OCTOBRE = 2 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par les villes de Bourges, de Mâcon et de Châlons-sur-Marne, pour divers travaux militaires. (XII, B. CCCCLXXX, n. 8567.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1879, un crédit de 230.000 fr., applicable aux travaux militaires ci-après. (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les villes mentionnées à l'état susvisé.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

10 OCTOBRE = 2 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1873. (XII, B. CCCCLXXX, n. 8568.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer et droits constatés sur l'exercice clos 1873 et à titre de régularisation, un crédit de 850 fr., égal aux nouvelles créan-

ces liquidées et payées à la charge de cet exercice, suivant tableau ci-annexé.

2. Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, etc.

---

24 OCTOBRE = 2 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'exploitation provisoire de la ligne de Lérouville à Sedan. (XII, B. CCCCLXXX, n. 8569.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 4 août 1879, qui a approuvé la convention passée entre le ministre des travaux publics et le syndic de la faillite de la compagnie des chemins de fer de Lille à Valenciennes et prolongements, pour le rachat de la ligne de Lérouville à Sedan; vu l'art. 1er de la loi du 8 août 1879, ainsi conçu : « Le mi- « nistre des travaux publics est auto- « risé à assurer l'exploitation provi- « soire de la ligne de Lérouville à « Sedan, à l'aide de tels moyens qu'il « jugera le moins onéreux pour le « trésor. Un décret déterminera les « conditions dans lesquelles s'effec- « tuera cette exploitation provisoire ; » vu la convention passée, le 22 octobre 1879, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour l'exploitation provisoire de la ligne de Lérouville à Sedan, décrète :

Art. 1er. Est approuvée la convention susvisée passée, le 22 octobre 1879, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour l'exploitation provisoire de la ligne de Lérouville à Sedan. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

24 OCTOBRE = 2 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui approuve la soumission par laquelle la compagnie des chemins de fer de l'Est s'engage à exécuter les travaux de superstructure de la seconde voie de la ligne de Lérouville à Sedan. (XII, B. CCCCLXXX, n. 8570.)

Le Président de la République, *vu, etc.*, décrète :

Art. 1er. Est approuvée la sion, en date du 18 octob par laquelle la compagnie mins de fer de l'Est s'enga exécuter les travaux de su ture de la seconde voie de de Lérouville à Sedan, com le ballastage, la fourniture e de la voie principale et de s soires, ainsi que des voies d supplémentaires, lesdits tra fournitures évalués à la so 6,700,000 fr., et 2° à exécute remboursement de ses dépe travaux de terrassements né à l'élargissement et à la mis de la plate-forme, l'enlèvem mauvais ballast, les travaux nissement, d'allongement de ges d'art, de modifications grandissements qui seront r nécessaires dans les gares. soumission restera annexée sent décret.

2. Le ministre des travaux est chargé, etc.

---

22 = 23 NOVEMBRE 1879. — Décr prouve la déclaration signée à le 5 novembre 1879, pour régl tance à donner aux marins f anglais délaissés. (XII, B. CCC n. 8576.)

Le Président de la Républi la proposition du ministre d res étrangères, président du décrète :

Art. 1er. Une déclaration signée à Londres, le 5 n 1879, entre la France et la Bretagne, pour régler l'assi donner aux marins françai tanniques délaissés, ladite tion est approuvée et re pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de la que française et le gouvern Sa Majesté la Reine du Roya de la Grande-Bretagne et d désirant régler l'assistance à dans certains cas, aux mari sés des deux pays, les so dûment autorisés à cet ef convenus de ce qui suit : L marin de l'un des deux Et

:s, après avoir servi à bord
vire de l'autre Etat, se trou-
ır suite de naufrage ou pour
causes, délaissé, sans res-
soit dans un pays tiers, soit
s colonies de ce pays, soit
colonies de l'Etat dont le na-
rte le pavillon, le gouverne-
e ce dernier Etat sera tenu
ır ce marin jusqu'à ce qu'il
ue de nouveau ou trouve un
nploi, ou jusqu'à son arrivée
n propre pays ou dans une
de son pays, ou, enfin, jus-
ı décès. Il est, toutefois, en-
[ue le marin placé dans la
a prévue au paragraphe pré-
levra profiter de la première
qui se présentera pour jus-
vant les autorités compéten-
Etat appelé à lui prêter assis-
son dénuement et des causes
t amené. Il devra prouver,
e, que ce dénuement est la
ence naturelle de son débar-
t. Faute de quoi, le marin
hu de son droit à l'assistance.
galement déchu de ce droit
cas où il aura déserté ou
é renvoyé du navire pour
mmis un crime ou un délit,
a quitté par suite d'une inca-
service occasionnée par une
ou une blessure résultant de
re faute. L'assistance com-
entretien, l'habillement, les
dicaux, les médicaments, les
voyage, et, en cas de mort,
ases de funérailles.

sent arrangement sera exé-
à partir du 1er janvier 1880
a en vigueur jusqu'à ce que
l'autre des parties contrac-
it annoncé, une année d'a-
n intention d'en faire cesser
. En foi de quoi, les soussi-
t signé le présent arrange-
y ont apposé le cachet de
nes. Fait à Londres, en dou-
dition, le 5 novembre 1879.

. POTHUAU, SALISBURY.

président du conseil, mi-
s affaires étrangères, est
tc.

---

29 SEPTEMBRE = 5 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui organise l'enseignement dans l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Limoges. (XII, B. CCCCLXXXI, n. 8580.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; vu le décret du 10 août 1877; vu la délibération, en date du 15 juillet 1879, par laquelle le conseil municipal de Limoges s'est engagé à voter les fonds nécessaires à l'organisation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de cette ville, telle qu'elle a été déterminée par le décret susvisé et par la dépêche ministérielle du 5 avril 1879, décrète :

Art. 1er. L'enseignement dans l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Limoges est distribué entre onze professeurs, savoir : un professeur d'anatomie; un professeur de physiologie; un professeur d'hygiène et de thérapeutique; un professeur de pharmacie et matière médicale; un professeur de pathologie externe et médecine opératoire; un professeur de pathologie interne; un professeur d'accouchements, maladies des femmes et des enfants; un professeur de clinique externe; un professeur de clinique interne; un professeur d'histoire naturelle; un professeur de chimie et toxicologie.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé, etc.

---

20 OCTOBRE = 5 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. (XII, B. CCCCLXXXI, n. 8581.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son nouveau réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément au projet suivant. (*Suit le détail.*) Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de 23,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux

complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

20 OCTOBRE = 5 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. (XII, B. CCCCLXXXI, n. 8582.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*) Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 57,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

21 OCTOBRE = 5 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme restée disponible sur les crédits ouverts en 1878, à titre de fonds de concours, au gouvernement civil de l'Algérie. (XII, B. CCCCLXXXI, n. 8583.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. La somme de 274,330 fr. 81 c., restant disponible, à l'exercice 1878, sur les crédits spéciaux ouverts par les décrets des 9 février, 2 août, 28 septembre et 15 octobre 1878 susvisés, au chap. 7, art. 4, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

2. Cette somme de 274,330 fr. 81 c. est reportée au chap. 9, art. 4, du budget du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1879, et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances susvisée.

3. Les ministres de l'intérieur et des cultes et des finances et verneur général civil de l' sont chargés, etc.

---

22 OCTOBRE = 5 DÉCEMBRE 1879. qui ouvre au ministre des tra blics, sur l'exercice 1879, un créd de fonds de concours versés par la chambre de commerce kerque, pour les travaux de res des ports de Dunkerque et de lines. (XII, B. CCCCLXXXI, n.

Le Président de la Répu vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au r des travaux publics, sur les f la troisième section du bud l'exercice 1879 (chap. 9. *An tion et achèvement des port. times*), un crédit de 300,0 applicable aux travaux de re tion des ports de Dunkerqu Gravelines.

2. Il sera pourvu à la dépe torisée par l'article précé moyen des ressources spécia sées au trésor, à titre de fo concours, par voie d'avance la chambre de commerce de D que.

3. Les ministres des trava blics et des finances sont gés, etc.

---

30 = 31 OCTOBRE 1879. — Décre nant l'organisation des corps et chaussées et des mines. CCCCLXXXI, n. 8586.)

Le Président de la Rép sur le rapport du ministre vaux publics; vu les déc 13 octobre et 24 décembre 1 tant organisation des corps d et chaussées et des mines; v crets des 25 mars 1857 et 1 1864, relatifs aux congés des ingénieurs des ponts et c et des mines; vu le décret d tobre 1876, portant organis l'administration centrale du tère des travaux publics; vu ministériel du 18 janvier conseil d'Etat entendu, décr

Art. 1er. Les positions di l'ingénieur des ponts et cha de l'ingénieur des mines suivantes : l'activité ; la dispo

renouvelable; le retrait

. Le congé renouvelable a
de cinq ans. Le ministre
s un intérêt public, accor-
ıgé aux ingénieurs qui de-
à se retirer temporairement
de l'Etat pour s'attacher
attachés au service des
es, pour prendre ou con-
. service à l'étranger, ou
e autre cause. Il ne pourra
ordé qu'à l'ingénieur qui
au moins cinq ans de ser-
tifs à dater de sa promotion
d'ingénieur ordinaire de
classe.
génieur en congé renouve-
reçoit aucun traitement; il
ses droits à la retraite et à
ent; toutefois, il ne pourra
in grade ou d'une classe à
ou à une classe supérieure,
u'il aura le double du temps
, dans le grade ou dans la
igé pour les autres ingé-
r les décrets des 13 octobre
mbre 1851, et devra, pour
et avancement, être porté
u dressé chaque année par
ssion spéciale instituée en
de l'art. 7 du décret du
1876 et conformément aux
ns de l'arrêté ministériel
vier 1877. Il ne pourra ob-
grade d'inspecteur général
trant en activité.
inspecteurs généraux ne
obtenir de congé renouve-
e dans des circonstances
nelles appréciées par le
et sur l'avis favorable du
néral des ponts et chaus-
es mines. Leur rentrée en
una lieu dans les mêmes
s.
ingénieurs aujourd'hui en
mité devront faire régulari-
situation, en conformité du
décret, dans un délai de six
partir de son insertion au
officiel. Passé ce délai, les
ns relatives au congé illi-
seront d'avoir leur effet à
e ces ingénieurs, et l'admi-
ı les placera dans une des
indiquées à l'art. 1er.
dispositions des art. 16 et 19 du décret du 13 octobre 1851 et des art. 15 et 18 du décret du 24 décembre de la même année sont abrogées. Sont également abrogées les dispositions des décrets des 25 mars 1857 et 13 janvier 1864.

6. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

30 OCTOBRE = 5 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui affecte au service du département des finances l'hôtel des Pyramides, situé à Paris, rue de Rivoli. (XII, B. CCCCLXXXI, n. 8587.)

---

5 NOVEMBRE = 5 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui rapporte ceux des 26 juillet 1852 et 13 octobre 1856, concernant la culture du tabac dans le département des Bouches-du-Rhône. (XII, B. CCCCLXXXI, n. 8588.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu la loi du 28 avril 1816; vu les décrets du 26 juillet 1852 et du 13 octobre 1856, qui ont rétabli la culture du tabac, pour l'approvisionnement des manufactures de l'Etat, dans le département des Bouches-du-Rhône, décrète :

Art. 1er. Les décrets du 26 juillet 1852 et du 13 octobre 1856, ci-dessus visés sont rapportés.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

10 NOVEMBRE = 5 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui promulgue en Algérie les art. 12 et 13 de la loi du 30 juillet 1879, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1880. (XII, B. CCCCLXXXI, n. 8590.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; vu l'art. 1er de l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur l'assiette des impôts en Algérie; vu l'ordonnance du 31 janvier 1847, qui détermine et régularise l'assiette de la contribution des patentes en Algérie; vu la loi du 30 juillet 1879, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1880; vu l'avis du ministre de l'intérieur et des cultes, décrète :

Art. 1er. Sont promulgués en Algérie les art. 12 et 13 de la loi du 30 juillet 1879, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1880. Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 12. Le droit fixe des patentables compris dans la quatrième « classe du tableau A annexé à la loi « du 25 avril 1844 et des tableaux « modificatifs correspondants annexés « aux lois subséquentes, est réglé « ainsi qu'il suit : dans les communes « d'une population de 100,000 âmes « et au-dessus, 65 fr.; de 50,000 à « 100,000, 50 fr.; de 30,000 à 50,000, « 40 fr.; de 20,000 à 30,000, 25 fr.; « de 10,000 à 20,000, 20 fr.; de 5,000 « à 10,000, 16 fr.; de 2,000 à 5,000, « 14 fr.; de 2,000 âmes et au-des- « sous, 10 fr.

« Art. 13. Le taux du droit proportionnel de patente établi d'après « la valeur locative est réduit du « vingtième au trentième pour les « patentables compris dans les cinquième et sixième classes du ta- « bleau A annexé à la loi du 25 avril « 1844 et des tableaux modificatifs « correspondants annexés aux lois « subséquentes. »

2. Sont toutefois maintenues les dispositions de l'art. 10 de l'ordonnance du 31 janvier 1847.

3. Le ministre des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, etc.

---

11 NOVEMBRE = 5 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCCCLXXXI, n. 8591.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*) Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte de 14,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux mentaires du nouveau rés qu'à concurrence des som seront définitivement recoi voir être portées audit com

2. Le ministre des travai est chargé, etc.

---

11 NOVEMBRE = 5 DÉCEMBRE 1879 qui approuve divers travaux sur l'ancien réseau de la com chemins de fer de Paris à Ly Méditerranée. (XII, B. CCCC 8592.)

Le Président de la Répub etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvés vaux à exécuter sur son a seau par la compagnie des de fer de Paris à Lyon et à terranée, conformément au suivants. (*Suit le détail.*) Les faites pour l'exécution de c seront imputées sur le co 192,000,000 de fr. ouvert, c ment à l'art. 8 de la conve 3 juillet 1875, pour travaux mentaires de l'ancien résea concurrence des sommes q définitivement reconnues d portées audit compte.

2. Le ministre des travau est chargé, etc.

---

15 OCTOBRE = 10 DÉCEMBRE 1879 portant organisation de munici Guyane française. (XII, B. CCC n. 8598.)

Le Président de la Ré vu l'ordonnance organique Guyane du 27 août 1828 et colonial du 30 juin 1835, su nisation municipale de la co les lois des 18 juillet 1837, 5 r 24 juillet 1867 et 14 avril l'organisation municipale de vu l'art. 18 du sénatus-con 3 mai 1854 ; sur le rapport d tre de la marine et des colo crète :

TITRE Ier. DE LA CONSTITUT COMMUNES.

Art. 1er. Le territoire de la française est divisé en dix co de plein exercice, régies par sent décret. Ces communes p

inations suivantes : 1° Oya-
ʳormée du quartier de ce
-lieu : le bourg); 2° Kaw-
ıe. — Formée de la réunion
[uartiers actuels de Kaw et
.gue (chef-lieu : le bourg
uague); 3° Roura. — For-
ıartier de ce nom et du ca-
(chef-lieu : le bourg de
› Ile-de-Cayenne-Tour-de-
›rmée de la réunion des
tiers actuels de l'Ile-de-
t du Tour-de-l'Ile (chef-
ɔurg de l'Ile-de-Cayenne),
nouvelle délimitation ac-
à l'état de projet; 5° Ton-
[ontsinéry. — Formée de
des deux quartiers actuels
rande et du Montsinéry
e bourg de Tonnégrande);
ayenne.—Commune chef-
·enant la ville de Cayenne
nites actuelles, y compris
.es; 7° Macouria. — For-
ıartier de ce nom (chef-
urg); 8° Kourou. — For-
ıartier de ce nom (chef-
›urg); 9° Sinnamary-Ira-
ɔrmée de la réunion des
ctuels de Sinnamary et
(chef-lieu : le bourg de
; 10° Mana et dépendan-
'mée du quartier de ce
pris le haut Maroni (chef-
rg de Mana).

ɔmmune conserve ses li-
les ou celles des quartiers
forme, sous réserve des
ıs qui seront apportées
du quartier de l'Ile-de-
ır suite de l'extension de
de Cayenne.

statué par décret du chef
° sur les changements à
ε limites des communes;
ɔrmation des nouvelles

[I. DE L'ORGANISATION COMMUNALE.

E Ier. DE LA FORMATION
ɔORPS MUNICIPAL.

ɔs municipal se compose d'un maire, de deux adjoints et d'un nombre de conseillers municipaux en rapport avec le chiffre de la population, conformément à l'échelle fixée par l'art. 6 de la loi du 5 mai 1855 (1). Le gouverneur, en conseil privé, détermine le nombre de membres de chaque conseil d'après le dernier recensement officiel. Lorsque l'éloignement d'une section du chef-lieu de la commune l'exigera, l'adjoint de cette section, ou, à son défaut, un conseiller nommé par le conseil municipal, remplira les fonctions d'officier de l'état civil et sera chargé de l'exécution des lois et règlements dans les cas d'urgence.

4. Les fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux sont essentiellement gratuites.

5. Ne peuvent être élus membres des conseils municipaux : 1° le gouverneur, les chefs d'administration, les membres du conseil privé; 2° les commissaires et agents de police; 3° les militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service; 4° les ministres des divers cultes en exercice dans la commune; 5° les juges de paix titulaires dans les cantons où ils exercent leurs fonctions; 6° les membres du tribunal de première instance; 7° les comptables des deniers communaux et les agents salariés de la commune; 8° les entrepreneurs des services communaux; 9° les domestiques attachés à la personne; 10° les individus dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

6. Les parents au degré de père, de fils, de frère et les alliés du même degré ne peuvent être, en même temps, membres du conseil municipal.

7. Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas prévus par les art. 5 et 6, est déclaré démissionnaire par

---

bres pour 500 habitants et
de 501 à 1,500. 16 de 1,501 à
01 à 3,500. 23 de 3,501 à 10,000. 27 de 10,001 à 30,000. 30 de 30,001 à 40,000. 32 de 40,001 à 50,000. 34 de 50,001 à 60,000. 36 de 60,001 et au-dessus.

le gouverneur, sauf recours au conseil privé.

8. Les conseillers municipaux sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. A la session qui suit la première élection, le conseil municipal se partage en deux séries composées chacune d'un nombre égal de membres, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement des séries. Les conseillers sortants sont rééligibles.

9. Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux. Les élections auront lieu au scrutin de liste pour toute la commune. Néanmoins, la commune pourra être divisée en sections dont chacune élira un nombre de conseillers proportionné au chiffre de la population. En aucun cas, ce fractionnement ne pourra être fait de manière qu'une section ait à élire moins de deux conseillers. Le fractionnement sera fait par le conseil privé, assisté du maire et des adjoints, sur l'initiative soit du directeur de l'intérieur, soit d'un membre du conseil municipal de la commune intéressée. Chaque année, le conseil privé, assisté du maire et des adjoints de Cayenne, procédera, par un travail d'ensemble comprenant les communes de la colonie, à la révision des sections et en dressera un tableau qui sera permanent pour les élections municipales à faire dans l'année. Pour la première élection des conseils municipaux, la division en sera faite par arrêté du gouverneur, en conseil privé.

10. Sont électeurs tous les citoyens français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi, et, de plus, ayant depuis une année leur domicile réel dans la commune. Sont éligibles au conseil municipal d'une commune tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans, réunissant les conditions prescrites par le paragraphe précédent, sauf les cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par lois et règlements en vigueur et les art. 5 et 6 du présent décret. Toutefois, il pourra être nommé au conseil municipal d'une commune, condition de domicile, un qu membres qui le composeron condition, par les élus non liés, de payer dans ladite co une contribution au profit du local.

11. Sont rendues applical dispositions contenues dans tion 3 de la loi du 5 mai 18 l'organisation municipale, s modifications ci-après.

12. Les collèges électorau convoqués par arrêtés du g neur, pris en conseil privé. l valle entre la promulgation rêté et l'ouverture des collèges quinze jours francs.

13. Le scrutin ne durera qu' jour. Il sera ouvert autant q sible un dimanche ou un jou à huit heures du matin, et cl heures du soir. Le dépouille lieu immédiatement.

14. En tout ce qui n'est pa par le présent décret, les attri conférées dans la métropole fets et aux conseils de pré sont exercées par le gouvern conseil privé.

15. En cas de vacances dans valle des élections triennale procédé au remplacement q conseil municipal se trouve aux trois quarts de ses m Toutefois, dans les commun sées en sections, il y aura lieu de faire des élections p toutes les fois que, par suite cès ou perte des droits polit section n'aurait plus aucun sentant dans le conseil.

16. La suspension et la di des conseils municipaux peu prononcées par arrêtés du neur, en conseil privé. Le go en rend compte immédiate ministre de la marine et des Dans l'un et l'autre cas, le neur désigne, pour remplir tions du conseil municipal, u mission dont le nombre des m ne peut être inférieur à la m conseillers municipaux. La c sion nommée en cas de dis peut être maintenue en f pendant six mois.

RE: II. ASSEMBLÉE DES CONSEILS MUNICIPAUX.

es conseils municipaux s'as-
t en session ordinaire quatre
nnée, au commencement de
mai, août et novembre; cha-
ion peut durer dix jours. Le
eur prescrit la convocation
inaire du conseil municipal
orise, sur la demande du
outes les fois que les intérêts
mmune l'exigent. La convo-
peut également avoir lieu
objet spécial et déterminé,
emande du tiers des mem-
conseil municipal adressée
ent au gouverneur qui ne
refuser que par un arrêté
Cet arrêté est notifié aux
nts, qui peuvent se pourvoir
e ministre de la marine et
nies.

a convocation se fait par
à domicile. Quand le conseil
al se réunit en session ordi-
a convocation se fait, pour
, cinq jours au moins avant
la réunion, et dix jours au
vant, pour les autres com-
Quand le conseil municipal
oqué extraordinairement, la
ion se fait trois jours au
vant celui de la réunion,
enne, et cinq jours au moins
pour les autres communes.
tient l'indication des objets
et déterminés pour lesquels
il doit s'assembler. Dans les
ordinaires, le conseil peut
r de toutes les matières qui
dans ses attributions. En cas
ion extraordinaire, le conseil
s'occuper que des objets
squels il a été spécialement
é. En cas d'urgence, le gou-
peut abréger les délais de
tion.

e conseil municipal ne peut
r que lorsque la majorité des
s en exercice assiste à la
Lorsque après deux convoca-
ccessives à huit jours d'inter-
ment constatées les membres
eil municipal ne se sont pas
n nombre suffisant, la déli-
n prise après la troisième
tion est valable, quel que soit
le nombre des membres présents.

20. Les conseillers siègent dans l'ordre du tableau. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

21. Le maire préside le conseil municipal et a voix prépondérante en cas de partage. Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres du conseil, nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Le secrétaire est nommé pour chaque session.

22. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence. Le maire peut assister à la délibération : il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au gouverneur.

23. Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le gouverneur, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil privé.

24. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

25. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et parafé par le directeur de l'intérieur. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer; copie en est adressée au gouverneur dans la huitaine. Tout habitant ou contribuable de la commune a droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie des délibérations du conseil municipal de sa commune.

26. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions est nulle

de plein droit. Le gouverneur, en conseil privé, en déclare la nullité. En cas de réclamation du conseil municipal, il est statué par un décret portant règlement d'administration publique.

27. Sont également nulles de plein droit toutes les délibérations prises par un conseil municipal hors de sa réunion légale. Le gouverneur, en conseil privé, déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations.

28. Tout conseil municipal qui se mettrait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils ou qui publierait des proclamations ou adresses, sera immédiatement suspendu par le gouverneur.

29. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre qui rendra publics les actes interdits au conseil municipal par les art. 27 et 28 du présent décret sera passible des peines portées en l'art. 123 du Code pénal.

CHAPITRE III. DE LA NOMINATION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

30. Le conseil municipal élira le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un tour de ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé sera nommé. Toutefois, le maire et les adjoints de la commune chef-lieu sont nommés par arrêtés du gouverneur. Ils sont pris dans le conseil municipal. Les maires et les adjoints sont nommés ou élus pour trois ans; ils peuvent être suspendus ou révoqués par arrêtés du gouverneur, pris en conseil privé. Les maires et les adjoints destitués ne seront pas rééligibles pendant une année.

31. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints, dans l'ordre des nominations. En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné, à Cayenne, par le gouverneur, et, dans *les autres* communes, par le conseil *municipal*. A défaut de ces désignations, le maire est remplacé conseiller municipal le premi l'ordre du tableau. Ce tabl dressé d'après le nombre des ges obtenus, en suivant l'or scrutins.

32. Ne peuvent être ni ma adjoints : 1° les membres des des tribunaux de première i et des justices de paix; 2° les tres des cultes; 3° les milita employés des armées de terr mer en disponibilité; 4° les fo naires et agents payés sur le l local. Les agents salariés du ne peuvent être ses adjoints. incompatibilité entre les foncti maire et d'adjoint et le servic garde nationale ou des milice ne peut être maire ou adjoin une commune et conseiller mu dans une autre.

CHAPITRE IV. DES ATTRIBUTIO MAIRES.

33. Le maire est chargé, sou torité de l'administration supéri 1° de la publication et de l'exé des lois et règlements; 2° de l' tion des mesures de sûreté publ 3° de la conservation et de l'ad tration des propriétés de la com et de faire, en conséquence, actes conservatoires de ses 4° de la gestion des revenus, surveillance des établissements munaux et de la comptabilité munale; 5° de la propositi budget et de l'ordonnanceme dépenses; 6° de tout ce qui co l'établissement, l'entretien, la servation des édifices commu cimetières, promenades, places et voies publiques ne dépenda de la grande voirie; l'établiss et la réparation des fontaines, ducs, pompes et égouts; 7° de lice municipale en tout ce qui port à la sûreté et à la libe passage sur la voie publique, clairage, au balayage, aux a ments, à la solidité et à la sal des constructions privées; au sures propres à prévenir et à a les accidents et fléaux calam tels que les incendies, les épidé les épizooties, les débordements secours à donner aux noyés; à

a salubrité des denrées,
mestibles et autres mar-
ises en vente publique
lité de leur débit; 8° des
l'état civil; 9° de la fixa-
rcuriales; 10° des adjudi-
rchés et baux; 11° de la
s travaux communaux;
rire les marchés, de pas-
: des biens et adjudica-
avaux communaux, dans
établies par les lois et
13° de souscrire dans les
nes, les actes de vente,
artage, acceptation de
legs, acquisitions, tran-
sque ces actes ont été
nt autorisés; 14° de re-
commune en justice,
andant, soit en défen-
de toutes les fonctions
lui sont attribuées par
glements.
ire prend des arrêtés à
d'ordonner les mesures
es objets confiés par les
ments à sa vigilance et à
; 2° de publier de nou-
et règlements de police
ler les citoyens à leur
Les arrêtés pris par le
mmédiatement soumis à
n du gouverneur, qui
nuler ou en suspendre
Ceux de ces arrêtés qui
ement permanent ne se-
ires qu'un mois après la
mpliation, constatée par
s donnés par le directeur
r.
aire nomme à tous les
munaux pour lesquels
prescrit un mode spécial
on. Il suspend et révo-
aires de ces emplois.
aire est chargé seul de
ion, mais il peut délé-
artie de ses fonctions à
eurs de ses adjoints, et,
des adjoints, à ceux des
municipaux qui sont ap-
ire les fonctions, confor-
rt. 31.
e cas où le maire refuse-
ligerait de faire un des
sont prescrits par la loi,
ur, après l'en avoir re-
y procéder d'office par
lui-même ou par un délégué spécial.

38. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau. Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

CHAPITRE V. DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

39. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivants : 1° le mode d'administration des biens communaux; 2° les conditions des baux à ferme ou à loyer des biens communaux dont la durée n'excède pas dix-huit ans; 3° les acquisitions d'immenbles lorsque la dépense totalisée avec celles des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune; 4° les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et autres projets de même nature adoptés dans le même exercice ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune; 5° le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés; 6° les droits à percevoir pour permis de stationnement et de locations sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal; 7° le tarif des concessions dans les cimetières; 8° les assurances des bâtiments communaux; 9° l'affectation d'une propriété communale à un service communal, lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les dispositions prescrites par les règlements particuliers; 10° l'acceptation ou le refus de dons ou legs faits à la commune sans charges, conditions ni affectation immobilière, lorsque ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation. En cas de désaccord entre le

maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du gouverneur, en conseil privé.

40. Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au gouverneur, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le gouverneur ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. Toutefois, le gouverneur peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

41. Les conseils municipaux délibèrent sur les objets suivants : 1° le budget de la commune et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires; 2° le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de tous les revenus communaux, sauf l'octroi de mer; 3° les acquisitions, aliénations et échange des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ; 4° la délimitation ou le partage des biens indivis entre des communes ou des sections de communes; 5° les conditions des baux à ferme ou à loyer des biens communaux dont la durée excède dix-huit ans, ainsi que celle des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée; 6° les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et en général tous les travaux à entreprendre; 7° l'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale ; 8° l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux, lorsqu'ils donnent lieu à réclamation; 9° les actions judiciaires et transactions; 10° l'établissement des marchés d'approvisionnement dans leurs communes et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer.

42. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets én l'article précédent sont ex sur l'approbation du gouver

43. Le conseil municipal jours appelé à donner son les objets suivants : 1° le scriptions relatives au cult circonscriptions relatives à bution des secours publics projets d'alignement de gra rie dans l'intérieur des com 4° l'acceptation des dons et aux établissements de chari bienfaisance; 5° les auto d'emprunter, d'acquérir, d'é d'aliéner, de plaider ou de t demandées par les mêmes é ments et par les fabriques de et autres administrations p à l'entretien des cultes dont nistres sont salariés par l'Eta la colonie; 6° les budgets comptes des établissements rité et de bienfaisance; 7° l gets et les comptes des fabr autres administrations prép l'entretien des cultes dont le tres sont salariés par l'Etat o colonie, lorsqu'elles reçoiven cours sur les fonds communa mode d'assiette, les tarifs et gles de perception de l'octroi 9° enfin, tous les objets sur les conseils municipaux sont par les lois et règlements à leur avis ou seront consultés ministration coloniale.

44. Le conseil municipal s'il y a lieu, contre le contin signé à la commune dans l'é ment des impôts de répartit

45. Le conseil municipal primer son vœu sur tous l d'intérêt communal. Il ne p publier aucune protestation mation ou adresse.

46. Le conseil municipal sur les comptes présentés a ment par le maire. Il enten arrête les comptes de dec receveurs, sauf règlement conformément au décret du tembre 1855 sur le régime des colonies.

CHAPITRE VI. DES DÉPENSES TES ET DES BUDGETS DES CO

47. Les dépenses des co

:gatoires ou facultatives.
ligatoires les dépenses sui-
° l'entretien, s'il y a lieu,
de ville ou du local affecté
e; 2° les frais de bureau ou
.on pour le service de la
; 3° l'abonnement au *Bul-*
ois et au *Bulletin de la co-*
es frais de recensement de
tion; 5° les frais des regis-
:tat civil et la portion des
:ennales à la charge des
s; 6° les frais de perception
es municipales; 7° le trai-
; les frais de bureau des
ires de police, tels qu'ils
minés par les règlements;
sions des employés muni-
des commissaires de police
nent liquidées et approu-
s frais de loyer et de répa-
local de la justice de paix,
ceux d'achat et d'entretien
)bilier, dans les communes
t de canton; 10° les dépen-
garde nationale ou des mi-
s qu'elles sont déterminées
glements; 11° les dépenses
iction publique, conformé-
règlements; 12° l'indem-
gement aux curés et des-
t autres ministres des cultes
ır l'Etat ou la colonie, lors-
ste pas de bâtiment affecté
ement; 13° les secours aux
des églises et autres admi-
; préposées aux cultes dont
res sont salariés par l'Etat
)nie, en cas d'insuffisance
:evenus justifiée par leurs
:t budgets; 14° le contin-
né à la commune confor-
ıu règlement dans la dé-
, enfants assistés; 15° les
paraitons aux édifices com-
sauf l'exécution des lois et
s spéciaux concernant les
militaires et les édifices
au culte; 16° la clôture des
, leur entretien et leur
ı dans les cas déterminés
is et règlements; 17° les
ılans d'alignement; 18° les
:penses du conseil des pru-
, pour la commune où il
menus frais de la chambre
erce pour la commune où
e; 19° les contributions et prélèvements établis par les règlements sur les biens et revenus communaux; 20° l'acquittement des dettes exigibles et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition spéciale. Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

48. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires des communes se composent: 1° des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature; 2° des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature; 3° du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les règlements et arrêtés locaux, sans que le maximum puisse dépasser cinq centimes; 4° du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes; 5° du produit net des octrois de mer ou autres; 6° du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés; 7° du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics; 8° du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis; 9° du prix des concessions dans les cimetières; 10° du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour services communaux; 11° du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil; 12° de la portion que les lois et règlements métropolitains accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle, par le conseil privé jugeant au contentieux et par les conseils de discipline de la garde nationale ou de la milice; 13° de la portion accordée aux communes dans le produit du principal des taxes et contributions de la colonie. Et généralement, du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception

est autorisée par les règlements.

49. Les recettes extraordinaires se composent : 1° des contributions extraordinaires dûment autorisées; 2° du prix des biens aliénés; 3° des dons et legs; 4° du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; 5° du produit des emprunts et de toutes autres recettes accidentelles.

50. Le budget de chaque commune proposé par le maire et voté par le conseil municipal est définitivement approuvé par arrêté du gouverneur, en conseil privé.

51. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents et autorisés par le gouverneur, en conseil privé.

52. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

53. Lorsque le budget communal pourvoit à toutes les dépenses obligatoires, et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, les allocations portées audit budget par le conseil municipal pour les dépenses facultatives ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'arrêté du gouverneur.

54. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face ou qu'elles excéderaient le dixième des recettes ordinaires. Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire avec l'approbation du gouverneur. Le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le gouverneur et d'en rendre compte au conseil municipal dans la prei session ordinaire qui suivra l: pense effectuée.

55. Si un conseil municipal louait pas les fonds exigés pou dépense obligatoire ou n'al qu'une somme insuffisante, l'a tion nécessaire serait inscrite au get par arrêté du gouverneu conseil privé. Dans tous les c conseil municipal sera préalable appelé à en délibérer. S'il : d'une dépense annuelle et vari elle sera inscrite pour sa qu moyenne pendant les trois dern années. S'il s'agit d'une dépens nuelle et fixe de sa nature ou d dépense extraordinaire, elle sera crite pour sa quotité réelle. S ressources de la commune sont ir fisantes pour subvenir aux dépe obligatoires inscrites d'office en v du présent article, il y sera po par le conseil municipal, ou, en de refus de sa part, au moyen d contribution extraordinaire ét par un arrêté du gouverneur en seil privé. Le gouverneur devra rendre compte immédiatement ministre de la marine et des c nies.

56. Les conseils municipaux : vent voter, dans la limite du n mum fixé chaque année par a du gouverneur, en conseil privé. contributions extraordinaires n'e dant pas cinq centimes pendant années, pour en affecter le prod des dépenses extraordinaires d'u communale. Ils peuvent aussi v trois centimes extraordinaires e sivement affectés aux chemins naux ordinaires. Les conseils m cipaux votent et règlent par l délibérations les emprunts com naux remboursables sur les cent extraordinaires votés comme il v d'être dit au premier paragraph présent article ou sur les ressou ordinaires, quand l'amortissem en ce dernier cas, ne dépasse douze années. En cas de désac entre le maire et le conseil mu pal, la délibération ne sera exécu qu'après l'approbation du gou neur. L'art. 40 est applicable délibérations du conseil muni prises dans ces conditions.

es conseils municipaux vo-
uf approbation du gouver-
ı conseil privé : 1° les con·
ıs extraordinaires qui dépas-
cinq centimes sans excéder
num fixé par le gouverneur
la durée ne serait pas supé-
. douze années; 2° les em-
emboursables sur ces mêmes
tions extraordinaires ou sur
ıus ordinaires dans un délai
t douze années.
›ute contribution extraordi-
passant le maximum fixé par
rneur, et tout emprunt rem-
.e sur ressources extraordi-
ans un délai excédant douze
sont autorisés par arrêté du
eur, en conseil privé, et sur
s conseils municipaux.
utes les fois qu'il s'agira de
tions extraordinaires ou
nts, les plus imposés aux
la commune seront appelés
·er avec le conseil municipal,
ıre égal à celui des membres
ice. Ces plus imposés seront
és individuellement par le
ı moins dix jours avant celui
union. Lorsque les plus im-
pelés seront absents, ils se-
ıplacés en nombre égal par
imposés portés après eux sur

s tarifs des droits de voirie
lés par arrêtés du gouver-
conseil privé.
›s taxes particulières dues
.abitants ou propriétaires en
›s règlements et des usages
ont réparties par délibéra-
.onseil municipal, approuvée
gouverneur. Ces taxes sont
suivant les formes établies
recouvrement des contribu-
›liques.
ıcune construction nouvelle
struction entière ou partielle
·a être autorisée que sur la
on des projets et devis. Ces
t devis seront soumis à l'ap-
n préalable de l'administra-
niale.

RE VII. DES ACTIONS JUDICIAI-
S ET DES TRANSACTIONS.

ılle commune ou section de
e ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil privé jugeant au contentieux. Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil privé jugeant au contentieux. Cependant, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil privé jugeant au contentieux, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. La commune ou section sera mise en cause et la décision qui interviendra aura effet à son égard.

64. La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le conseil d'Etat. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de la décision du conseil privé.

65. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au gouverneur un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé. La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances. Le gouverneur transmettra le mémoire au maire avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

66. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil privé jugeant au contentieux, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement. La décision du conseil privé devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

67. Toute décision du conseil privé portant refus d'autorisation devra être motivée. En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil muni-

cipal, se pourvoir devant le conseil d'Etat, conformément à l'art. 64 ci-dessus. Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'Etat.

68. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil privé, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'art. 66, qu'après l'expiration de ce délai. En cas de pourvoi contre la décision du conseil privé, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai. En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

69. Le maire peut, toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

70. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé pour cette section une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le gouverneur choisit parmi les électeurs municipaux. Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige. Ils seront remplacés dans toutes ces délibérations par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune que le gouverneur choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section. L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

71. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale, conformément à l'article précédent.

72. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des c ou contributions imposées po quittement des frais et dom intérêts qui résulteraient du procès. Il en sera de même à de toute partie qui aurait plai tre une commune ou une sec commune.

73. Toute transaction consen un conseil municipal ne pe exécutée qu'après l'homolo par arrêté du gouverneur en privé.

CHAPITRE VIII. COMPTABILIT COMMUNES.

74. Les comptes du maire l'exercice clos sont présentés a seil municipal avant la délib du budget. Ils sont définitiv approuvés par le gouverneu conseil privé.

75. Le maire peut seul dé des mandats. S'il refusait d'o nancer une dépense régulièr autorisée et liquidée, il serai noncé par le gouverneur, en privé. L'arrêté du gouverneu drait lieu de mandat du maire

76. Le budget et les compt communes restent déposés à l rie, où toute personne impo rôle de la commune a droi prendre connaissance. Ils sont publics par la voie de l'imp quand le conseil municipal en la dépense.

77. Les dispositions du dé 26 septembre 1855 sur le financier des colonies conti d'être appliquées à la comp communale et aux receveurs cipaux, en tout ce qui n'est p traire au présent décret.

CHAPITRE IX. DES INTÉRÊTS Q CERNENT PLUSIEURS COMMUN

78. Lorsque plusieurs com possèdent des biens ou des par indivis, un arrêté local ins si l'une d'elles le réclame, un mission syndicale composée d gués des conseils municipa communes intéressées. Chac conseils élira dans son sein, a tin secret et à la majorité de le nombre de délégués qui a déterminé par l'arrêté local. L

yndicale sera renouvelée
ois ans, après le renouvel-
rtiel des conseils munici-
délibérations prises par la
n ne sont exécutoires que
obation du gouverneur, en
vé, et demeurent, d'ailleurs,
à toutes les règles établies
délibérations des conseils
ıx.
commission syndicale sera
par un syndic nommé à
parmi les membres qui la
t. Les attributions de la
on syndicale et du syndic,
i touche les biens et les
livis, seront les mêmes que
conseils municipaux et des
ur l'administration des pro-
mmunales.
squ'un même travail inté-
usieurs communes, les con-
icipaux seront spécialement
délibérer sur leurs intérêts
et sur la part des dépenses
une d'elles devra supporter.
érations seront soumises à
tion du gouverneur. En cas
cord entre les conseillers
ux, le gouverneur prononc-
conseil privé. La part de la
définitivement assignée à
ommune sera portée d'office
gets respectifs, conformé-
art. 55 du présent décret.

III. DISPOSITIONS DIVERSES.

ns le mois qui suivra la pro-
n du présent décret, il sera
à la formation des listes élec-
conformément aux disposi-
tenues dans la loi du 15 mars
s époques d'ouverture et de
des listes électorales, celles
clôture et de leur publication
es par des arrêtés du gou-
, pris en conseil privé.
e ministre de la marine et
nies est chargé, etc.

---

e = 10 DÉCEMBRE 1879. — Décret
l le système de la partie double ap-
à la comptabilité centrale des ma-
la marine. (XII, B. CCCCLXXXII,
)

ésident de la République, vu
i de la loi du 6 juin 1843,
règlement du budget de
l'exercice 1840; vu l'ordonnance du
26 août 1844, portant règlement d'ad-
ministration publique sur la comp-
tabilité des matières appartenant à
l'Etat; vu le décret du 30 novembre
1857, rendu pour l'exécution de l'or-
donnance précitée, en ce qui concerne
le département de la marine et des
colonies; vu le décret du 31 mai 1862,
portant règlement général sur la
comptabilité publique; de l'avis du
ministre des finances et sur le rap-
port du ministre de la marine et des
colonies, décrète :

Art. 1er. Les résultats accusés par les relevés, comptes et inventaires produits par les comptables des matières en approvisionnements dans les ports, les établissements situés hors des ports et les dépôts coloniaux, par les directeurs des travaux et autres fonctionnaires chargés des transformations et fabrications, et par les dépositaires comptables de valeurs mobilières et permanentes, après avoir été contrôlés sur pièces justificatives, sont récapitulés dans une comptabilité centrale tenue en partie double. Cette comptabilité se compose : d'un journal général, d'un grand-livre et de livres auxiliaires. Elle sert de base au compte général publié chaque année par le ministre de la marine et des colonies.

2. Sont abrogées les dispositions contraires à celles qui précèdent.

3. Les ministres de la marine et des colonies et des finances sont chargés, etc.

---

15 OCTOBRE = 10 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui rend exécutoire en Cochinchine, sous certaines modifications, la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés. (XII, B. CCCCLXXXII, n. 8600.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice; vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés; vu le décret du 10 mars 1855, rendant exécutoire dans les colonies régies par décrets la loi du 30 mai 1854; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, décrète :

Art. 1er. La loi du 30 mai 1854,

sur l'exécution de la peine des travaux forcés, est rendue exécutoire en Cochinchine, sous les modifications suivantes : 1° la peine pourra, selon la décision de l'autorité locale, être subie soit dans la colonie où la condamnation aura été prononcée, soit dans un des établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie ou de la Guyane ; 2° quand le libéré sera autorisé à s'absenter momentanément de la Cochinchine, il ne pourra se rendre ni en France ni dans les autres colonies françaises; 3° les peines prévues contre les évasions seront applicables à dater de la mise à exécution de la peine.

2. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

---

15 OCTOBRE = 10 DÉCEMBRE 1879. — Décret concernant le fonctionnement des justices de paix dans les établissements français de l'Inde. (XII, B. CCCCLXXXII, n. 8601.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice; vu l'ordonnance du 7 février 1842, portant organisation du service judiciaire dans les établissements français de l'Inde; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, décrète :

Art. 1er. Le juge de paix de Pondichéry tiendra tous les quinze jours une audience à Villenour et à Bahour, tant en matière civile qu'en matière de simple police. Est approuvé l'arrêté du gouverneur des établissements français de l'Inde en date du 8 mai 1879.

2. A l'avenir, des audiences foraines pourront être installées dans les établissements français de l'Inde par arrêtés du gouverneur, en conseil privé, à la charge, par le budget particulier des établissements où ces audiences seront tenues, de supporter les indemnités accordées aux juges de paix, greffiers et interprètes par les règlements en vigueur.

3. Les fonctions du ministère public seront remplies aux audiences de simple police par les commissaires de police des localités où seront tenues les audiences, et, à défaut, par les fonctionnaires désignés par le gouverneur.

4. Les ministres de la mar colonies et de la justice s gés, etc.

---

15 OCTOBRE = 10 DÉCEMBRE 1879. qui déclare exécutoire dans l françaises le décret du 5 septe portant abolition du serment (XII, B. CCCCLXXXII, n. 860

Le Président de la Ré sur le rapport du ministre d rine et des colonies et du g sceaux, ministre de la justic art. 8 et 18 du sénatus-con 3 mai 1854; vu le décret du tembre 1870, qui abolit le politique, décrète :

Art. 1er. Le décret du 5 se 1870 est déclaré exécutoire colonies françaises.

2. Les ministres de la mari colonies et de la justice so gés, etc.

---

25 OCTOBRE = 10 DÉCEMBRE 1879. qui modifie la compétence des t de première instance de May Nossi-Bé. (XII, B. CCCCLX 8603.)

Le Président de la Rép sur le rapport du ministre d rine et des colonies et du g sceaux, ministre de la jus l'art. 18 du sénatus-consulte 1854; vu le décret du 30 janv sur l'organisation de la j Mayotte et à Nossi-Bé; vu l du 29 février 1860, portant à Nossi-Bé d'un tribunal de p instance, décrète :

Art. 1er. Les tribunaux mière instance de Mayott Nossi-Bé connaissent, en ma simple police et de police co nelle : 1° en premier et en ressort, de toutes les contra déférées par les lois et rè aux tribunaux de simple 2° en premier ressort seule à charge d'appel devant la co pel de la Réunion, des délits

2. Les dispositions du par final de l'art. 3 du décret du vier 1852 sont abrogées.

3. Les ministres de la marin

et de la justice sont char-

OVEMBRE 1879. — Décret qui ap-
la déclaration signée à Paris, le
mbre 1879, entre la France et les
ies-Unis de Suède et de Norwège,
oroger le traité de commerce du
er 1865. (XII, B. CCCCLXXXIII,
)

ésident de la République, sur
sition du ministre des affai-
ngères, président du conseil,
:

er. Une déclaration ayant été
Paris, le 25 novembre 1879,
France et les Royaumes-
Suède et de Norwège, à l'effet
ger le traité de commerce du
r 1865, ladite déclaration,
eneur suit, est approuvée et
rée au Journal officiel.

DÉCLARATION.

uvernement de la République
et le gouvernement des
es-Unis de Suède et de Nor-
évoyant le cas où les rela-
mmerciales entre les deux
es n'auraient pas été réglées
ouvel arrangement avant le
ibre 1879, époque à laquelle
de commerce du 14 février
re la France et les Royaumes-
t cesser d'être en vigueur,
nt assurer aux industriels et
ociants des deux pays un
fisant pour terminer les opé-
en cours d'exécution, sont
de proroger le traité de
e du 14 février 1865 pour
ode dont le terme est, d'un
accord, fixé à six mois à
la promulgation du nouveau
éral des douanes soumis à
tion des Chambres françai-
efois ce délai ne pourra dé-
e 1er janvier 1881, à moins
vention nouvelle à cet effet.
de quoi, les soussignés, agis-
om de leurs gouvernements
, ont dressé la présente dé-
et y ont apposé le cachet de
nes. Fait à Paris, en double
n, le 25 novembre 1879.
ADDINGTON. SIBBERN.

président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé, etc.

---

27 = 28 NOVEMBRE 1879. — Décret qui approuve la déclaration signée à Paris, le 25 novembre 1879, entre la France et le Portugal, pour proroger le traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866. (XII, B. CCCCLXXXIII, n. 8612.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, président du conseil, décrète :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée à Paris, le 25 novembre 1879, entre la France et le Portugal, à l'effet de proroger le traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au journal officiel.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, prévoyant le cas où les relations commerciales et maritimes entre les deux puissances n'auraient pas été réglées par un nouvel arrangement avant le 31 décembre 1879, époque à laquelle le traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal, doit cesser d'être en vigueur, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution, sont convenus de proroger de nouveau le traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866, pour une période dont le terme est, d'un commun accord, fixé à six mois à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes soumis à l'approbation des Chambres françaises. Il demeure également entendu que, pendant la durée du présent arrangement et conformément à la stipulation insérée dans la déclaration du 8 avril 1879, entre les deux pays, les vins de Portugal, à leur entrée en France, seront passibles de la taxe de 3 fr. 50 c. par hectolitre, comme le sont les produits viticoles des autres pays qui jouissent en France du traitement de la nation la plus favorisée. Ce tarif,

qui comprend tous droits extraordinaires ou additionnels, est applicable aux vins de toute sorte, importés soit en fûts, soit en bouteilles.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, en double exemplaire, le 25 novembre 1879. *Signé* WADDINGTON. Comte de SAN-MIGUEL.

2. Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé, etc.

---

18 OCTOBRE = 13 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de l'Ardèche pour l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy. (XII, B. CCCCLXXXIII, n. 8614.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1879 (chap. 38. *Rectifications des routes nationales et des routes départementales assimilées aux routes nationales*), un crédit de 100,000 fr., applicable à l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy par la vallée de l'Érieux.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département de l'Ardèche.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

18 OCTOBRE = 13 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1878 une somme restée disponible sur les crédits ouverts pour la construction du canal de l'Est. (XII, B. CCCCLXXXIII, n. 8615.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de 73
40 c. ouvert au ministre des
publics, troisième section du
de l'exercice 1879 (chap. 8.
sement de canaux de nav
une somme de 29,791 fr. 10
demeure annulée.

2. Pareille somme de 2
10 c. est reportée au c
deuxième section, du bu
l'exercice 1878.

3. Il sera pourvu à la dép
torisée par l'article préc
moyen des sommes versées
fonds de concours par voie d
faites par le syndicat du
l'Est.

4. Les ministres des trav
blics et des finances sont char

---

10 NOVEMBRE = 13 DÉCEMBRE 1879.
portant réception de la bulle
tion canonique de Mgr Guilbert
vêché d'Amiens (1). (XII, B. CCCC
n. 8617.)

Le Président de la Républi
le rapport du ministre de l'i
et des cultes ; vu les art. 4 e
convention du 26 messidor a
les art. 1er et 18 de la loi du
minal an 10 ; vu le décret en
2 septembre 1879, qui nom
Guilbert, évêque de Gap, à
d'Amiens, vacant par le d
Mgr Bataille ; vu la bulle d
tion canonique accordée par
teté le pape Léon XIII audit
nommé ; le conseil d'Etat e
décrète :

Art. 1er. La bulle donnée
le 10 des kalendes d'octobre
de l'Incarnation du Seigne
(22 septembre 1879), portant
tion canonique de Mgr Guilbe
Victor-François) pour l'évê
miens, est reçue et sera pu
la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institutio
nique est reçue sans approba
clauses, formules ou exp
qu'elle renferme et qui sont c
raient être contraires aux
pays, aux franchises, libe
maximes de l'Eglise gallican

---

(1) A la même date, sous le n° 8618, décret semblable portant institution canonique de M. Roche, pour l'évêché

) bulle sera transcrite en français sur les registres d'État. Mention de cette n sera faite sur l'ori- le secrétaire général du

nistre de l'intérieur et des hargé, etc.

: 17 DÉCEMBRE 1879. — Décret la perception des droits de u exercices pratiques dans s de médecine. (XII, B. XIV, n. 8621.)

dent de la République, ort du ministre de l'ins- blique et des beaux-arts; rets des 14 juillet 1875, 12 juillet 1878, portant rè- s études exigées pour l'ob- diplômes de docteur en de pharmacien de pre- e et de pharmacien de se- e; vu notamment les dis- esdits décrets qui, tout en ndant un délai déterminé, nts le droit d'option entre régime d'examens ou d'é- ancien, déclarent obliga- tous la participation aux exercices pratiques pen- la durée de la scolarité; t qu'il importe de régler ière uniforme la percep- lroits déterminés par les cités pour les travaux ou ratiques, et qu'il convient cet égard les indications dans la loi de finances du 75 en ce qui concerne le bibliothèque; considérant décrets n'ont rendu les exercices pratiques obli- ue pour la durée de la sco- lière, il y a intérêt pour à ce que les élèves pourvus leurs inscriptions puissent s à continuer à prendre its exercices jusqu'à l'ob- diplôme, décrète :

Le droit de travaux pra- stitué par le décret du 878 pour les aspirants au n médecine sera perçu par même temps que le prix ption trimestrielle; savoir : une des inscriptions de 1 à 4, quinze francs; de 5 à 12, dix francs; de 13 à 16, cinq francs.

2. Les élèves qui justifieront de toutes leurs inscriptions pourront, sur leur demande écrite, être admis par le doyen à prendre part de nouveau à telle ou telle série d'exercices pratiques, moyennant le paiement du droit fixe de quarante francs par année scolaire, déterminé par le décret du 31 décembre 1864, pour les frais matériels des exercices facultatifs; ce droit est payable en un seul terme.

3. Le droit de travaux pratiques exigé par les règlements d'administration publique du 14 juillet 1875 et du 12 juillet 1878 pour les aspirants au titre de pharmacien de seconde classe et de pharmacien de première classe sera perçu par quart, en même temps que le prix de l'inscription trimestrielle.

4. Les arrêtés des 4 août 1859, 21 avril 1860 et l'arrêté du 15 octobre 1878, portant dispositions transitoires pour les exercices facultatifs de dissection et de médecine opératoire à la faculté de médecine de Paris, sont et demeurent rapportés.

5. Les ministres des finances et de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, etc.

---

15 = 22 NOVEMBRE 1879. — Décret concernant l'avancement des percepteurs. (XII, B. CCCCLXXXIV, n. 8622.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Les dispositions du premier paragraphe de l'art. 1206 de l'instruction générale du 20 juin 1859 sont complétées ainsi qu'il suit : Les percepteurs qui auront passé six années consécutives dans la même classe pourront, à titre exceptionnel, être promus à la classe supérieure à celle qui aurait pu leur être attribuée après trois années d'exercice.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

24 NOVEMBRE = 17 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui ouvre au gouverneur général de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor

par la commune d'El-Arrouch, pour la construction d'un chemin d'accès du village à la gare d'El-Arrouch. (XII, B. CCCCLXXXIV, n. 8623.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouverneur général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de 7,000 fr. pour la part contributive de la commune d'El-Arrouch dans les travaux de construction du chemin d'accès du village à la gare d'El-Arrouch. Le chap. 21, art. 1er, dudit budget est augmenté de pareille somme de 7,000 fr.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur, des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

24 NOVEMBRE = 17 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée en 1878 pour la construction de la conduite d'eau de Chellata (Algérie). (XII, B. CCCCLXXXIV, n. 8624.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. La somme de 8,000 fr. restée disponible au titre de l'exercice 1878 sur le crédit spécial ouvert au chap. 16, art. 3, par le décret du 4 décembre 1878 susvisé, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

2. Ladite somme de 8,000 fr. est reportée au chap. 21, art. 2, du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie (exercice 1879), et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 22 décembre 1878.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

25 NOVEMBRE = 17 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses publiques. (XII, B. CCCCLXXXIV, n. 8625.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministr de l'instruction publique et de beaux-arts, section 1re, sur l'exer cice 1879, un crédit de 8,812 fr. 85 c. applicable aux dépenses de l'instru tion primaire, chap. 34.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au tré sous le titre : *Fonds de conco pour dépenses publiques.*

3. Les ministres de l'instructi publique et des beaux-arts et finances sont chargés, etc.

---

25 NOVEMBRE = 17 DÉCEMBRE 1879. — D qui ajourne au 31 décembre 1880 l'e tion du décret du 19 décembre 1876, à la pêche du corail en Algérie. (X CCCCLXXXIV, n. 8626.)

---

25 NOVEMBRE = 17 DÉCEMBRE 1879. — qui rend applicable à l'Algérie l 5 août 1879, relative à la nomin membres des commissions adr tives des hospices et des bureau faisance. (XII, B. CCCCLX 8627.)

Le Président de la Ré vu la loi du 5 août 1879, la nomination des membre missions administratives d et des bureaux de bienfa l'avis du conseil de gouver 23 octobre 1879; sur le ministre de l'intérieur et d'après les propositions neur général de l'Algéri

Art. 1er. La loi du 5 a visée est déclarée appli gérie, sauf en ce qui bureaux de bienfaisance Elle sera insérée, à la sent décret, au Bullet gouvernement général

2. Les attributions ministre de l'intérieu de ladite loi seront exe rie, par le gouverneu

3. Sont abrogées tions contraires et n de l'art. 4 du décret 1874, sur la compo missions administra taux.

ıinistre de l'intérieur et des le gouverneur général de sont chargés, etc.

ɪMBRE 1879. — Décret qui ap- déclaration signée à Paris, le bre 1879, entre la France et la ıtion suisse, pour proroger le commerce du 30 juin 1864. (XII, LXXXV, n. 8633.)

sident de la République, 'oposition du ministre des rangères, président du con- ɜte :

'. Une déclaration ayant été Paris, le 29 novembre 1879, France et la Confédération l'effet de proroger le traité erce du 30 juin 1864, ladite ɪn, dont la teneur suit, est e et sera insérée au Journal

DÉCLARATION.

vernement de la Républi- aise et le conseil fédéral de lération suisse, prévoyant les relations commerciales deux puissances n'auraient églées par de nouveaux ar- ıts avant le 31 décembre ɔque à laquelle expire le prorogation du traité de ɜ conclu le 30 juin 1864, et assurer aux industriels et ɪciants des deux pays un isant pour terminer les opé- n cours d'exécution, sont de proroger, d'un commun e traité franco-suisse du 364 jusqu'à l'expiration d'un ıix mois à partir du jour où hautes parties contractantes ıfié à l'autre son intention ɜ cesser les effets. La pré- orogation s'applique aux ɪns suivantes, signées le 364, en même temps que le commerce, savoir : 1° le rè- 'elatif au pays de Gex ; 2° le ː l'établissement des Fran- Suisse, et des Suisses en 3° la convention pour la ga- ɜciproque de la propriété , artistique et industrielle ; tocole final de même date.

de quoi, les soussignés, au nom de leurs gouverne- ments respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 novembre 1879. *Signé* : WADDINGTON, KERN.

2. Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé, etc.

---

7 NOVEMBRE = 21 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui modifie celui du 2 juin 1876, relatif à l'organisation du service des affaires indigènes en Cochinchine. (XII, B. CCCCLXXXV, n. 8634.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ; vu le décret du 10 février 1873, portant organisation du service des affaires indigènes en Cochinchine ; vu le décret du 2 juin 1876, modificatif de l'article précité, décrète :

Art. 1er. Les dispositions inscrites dans les art. 2 et 3 du décret du 2 juin 1876 susvisé, portant répartition des diverses attributions dévolues aux administrateurs des affaires indigènes de Cochinchine, sont et demeurent abrogées.

2. Ces attributions seront désormais réparties entre les administrateurs des diverses classes, en raison des besoins du service, par un arrêté du gouverneur, en conseil privé.

3. Toutefois, le deuxième administrateur sera exclusivement chargé du service judiciaire, dans les conditions prévues par le décret du 25 juillet 1864. Les fonctions de ministère public seront exercées, sous la surveillance du premier administrateur, par un administrateur ou par un agent de l'inspection désigné par le gouverneur.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

7 NOVEMBRE = 21 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui fixe le nombre des conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. (XII, B. CCCCLXXXV, n. 8635.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ; vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, concernant la constitution des colonies ; vu le

décret en conseil d'Etat du 26 juillet 1854, concernant l'organisation des conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; vu le décret du gouvernement de la Défense nationale du 3 décembre 1870, concernant l'élection et la composition desdits conseils; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le nombre des conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est fixé à *trente-six.*

2. Un arrêté du gouverneur de chacune de ces colonies, rendu en conseil privé, déterminera, d'après le chiffre de la population, les circonscriptions électorales et prescrira les mesures à prendre pour l'accomplissement régulier des opérations.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

7 NOVEMBRE = 21 DÉCEMBRE 1879. — Décret concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. (XII, B. CCCCLXXXV, n. 8636.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu les ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827, concernant le gouvernement et l'administration de l'île de la Réunion et des Antilles françaises; vu les ordonnances du 22 août 1833, portant modification des précédentes; vu l'art. 6, § 7, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont et demeurent abrogées les dispositions inscrites dans les art. 72, 73, 74, 75 et 78 de l'ordonnance du 21 août 1825 et les art. 75, 76, 77, 78 et 81 de l'ordonnance du 9 février 1827, concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe. Est rendue applicable dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la législation métropolitaine actuellement en vigueur *concernant* l'ouverture et la police
des cafés, cabarets et débits
sons.

2. Les art. 76 et 77 de l'ord
précitée de 1825 et 79 et 80
donnance susvisée de 1827,
difiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 76 (Réunion), 79 (
§ 1er. Dans le cas où un fonct
nommé par le Président de
blique ou par le ministre de
rine et des colonies aurait t
conduite tellement répré
qu'il ne pût être mainte
l'exercice de ses fonctio
d'ailleurs, il n'y avait pas li
traduire devant les tribun
gouverneur, après avoir fait
tre à ce fonctionnaire les gri
tant contre lui et entendu se
cations peut, en conseil, le su
jusqu'à ce que le ministre lu
connaître sa décision ou c
Président de la République. §
tefois le gouverneur, avant
poser au conseil aucune m
l'égard des chefs d'administr
des membres de l'ordre ju
qui seraient dans le cas pr
dessus, doit leur offrir les mo
passer en France pour rendre
de leur conduite au ministr
marine et des colonies. La sus
ne peut être prononcée cont
qu'après qu'ils se sont refusés
fiter de cette faculté. Néanm
cessent immédiatement leur
tions. Il leur est loisible, lors
qu'ils ont été suspendus, de
der au gouverneur un passag
la France aux frais du gouver
Ce passage ne peut leur être
§ 3. Le gouverneur fait co
par écrit, au fonctionnaire su
les motifs de la mesure pris
égard.

« *Art.* 77 (Réunion), 80 (A
Le gouverneur rend compte
diatement de ces mesures au
tre de la marine et des colo
lui adresse toutes les pièces j
tives, afin qu'il soit statué dé
ment. Les fonctionnaires a
ces mesures auront été ap
pourront, dans tous les cas, s
voir auprès du ministre de la
et des colonies. »

3. Le ministre de la marine
colonies est chargé, etc.

E = 21 DÉCEMBRE 1879. — Décret
que le commandant supérieur
issements français du Gabon peut
ou supprimer les droits perçus
marchandises importées dans ces
nents. (XII, B. CCCCLXXXV,

ésident de la République,
pport du ministre de la ma-
es colonies; vu l'art. 18 du
onsulte du 3 mai 1854; vu
, en date du 12 septembre
cernant le régime commer-
tablissements français de la
et du Gabon; vu le décret,
u 4 juillet 1876, établissant
s sur les marchandises im-
lans ces établissements; vu
ministre de l'agriculture et
erce en date du 31 octobre
rète :

. Les droits perçus, aux ter-
écret du 4 juillet 1876, sur
andises importées dans les
nents français du Gabon,
tre diminués ou supprimés
du commandant supérieur
blissements. Les droits ainsi
ou supprimés ne peuvent
és ou rétablis que par dé-
résident de la République.
inistre de la marine et des
st chargé, etc.

E = 21 DÉCEMBRE 1879. — Décret
applicables aux colonies de la
du Sénégal et des établisse-
ançais de l'Inde, les disposi-
décret du 7 novembre 1879, con-
es pouvoirs extraordinaires des
urs de la Martinique, de la
pe et de la Réunion. (XII, B.
XXV, n. 8638.)

sident de la République,
nnance du 27 août 1828,
it le gouvernement et l'ad-
ion de la Guyane française;
nance du 7 septembre 1840,
it le gouvernement et l'ad-
ion du Sénégal et dépen-
u l'ordonnance du 23 juillet
cernant le gouvernement et
tration des établissements
lans l'Inde; vu l'art. 18 du
onsulte du 3 mai 1854; vu
en conseil d'Etat du 7 no-
879, concernant les pouvoirs
naires des gouverneurs de
la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, décrète :

Art. 1er. Sont rendues applicables aux colonies de la Guyane, du Sénégal et dépendances et des établissements français de l'Inde, les dispositions du décret en conseil d'Etat du 7 novembre 1879, concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

2. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

18 NOVEMBRE = 21 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui détermine les époques de paiement de la subvention allouée au département du Rhône pour l'établissement de la section comprise dans ce département du chemin de fer d'intérêt local de Cours à la station de Saint-Victor. (XII, B. CCCCLXXXV, n. 8639.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. La subvention susmentionnée de 250,000 fr. sera payée en deux termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1881, sous la réserve que la compagnie concessionnaire aura produit les justifications qui lui sont imposées par le décret précité.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

18 NOVEMBRE = 21 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui affecte au département de la guerre, pour le service de l'aérostation militaire, une partie de l'enclos ou parc de Chalais, à Meudon (Seine-et-Oise). (XII, B. CCCCLXXXV, n. 8641.)

---

19 NOVEMBRE = 21 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie du chemin de fer de l'Ouest. (XII, B. CCCCLXXXV, n. 8642.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exécu-

tion de ces travaux seront imputées sur le compte de 124,000,000 de fr. ouvert conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

19 NOVEMBRE = 21 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Est. (XII, B. CCCCLXXXV, n. 8643.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Est approuvé le projet présenté le 3 mai 1879 par la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour l'exécution de divers travaux d'amélioration de l'alimentation hydraulique et de l'éclairage au gaz dans les ateliers de la Villette (ligne de Paris à Avricourt), avec un détail estimatif montant à 87,000 fr.

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de 40,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 10 de la convention du 11 juillet 1868, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être définitivement portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

19 NOVEMBRE = 21 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CCCCLXXXV, n. 8644.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 140,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 10 de la convention du 30 décembre pour travaux complémentair l'ancien réseau, jusqu'à concur des sommes qui seront défin ment reconnues devoir être p audit compte.

2. Le ministre des travaux p est chargé, etc.

---

19 NOVEMBRE = 21 DÉCEMBRE 1879. — qui approuve divers travaux à ex sur l'ancien réseau de la compag chemins de fer du Midi et du cana ral à la Garonne. (XII, B. CCCCLX n. 8645.)

Le Président de la Républ vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvés le vaux à exécuter sur son ancie seau par la compagnie des ch de fer du Midi et du canal lat la Garonne, conformément au suivant. (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'e tion de ce projet seront im sur le compte de 57,000,000 ouvert, conformément à l'art. la convention du 14 décembre pour travaux complémentair l'ancien réseau, jusqu'à concu des sommes qui seront définitiv reconnues devoir être portées compte.

2. Le ministre des travaux p est chargé, etc.

---

19 NOVEMBRE = 21 DÉCEMBRE 1879. — qui autorise la compagnie des de fer du Midi et du canal laté Garonne à imputer sur le compt millions ouvert par la convent 14 décembre 1875 la subvention doit verser à l'Etat pour les tra déviation de la ligne de Graiss Béziers, entre la Caumette et (XII, B. CCCCLXXXV, n. 8646.)

Le Président de la Répul vu, etc., décrète :

Art. 1er. La compagnie de mins de fer du Midi et du can ral à la Garonne est autorisée puter sur le compte de 60,0 de fr. ouvert, conformément ticle 8 de la convention du cembre 1875, pour la pose condes voies ou de voies de sur les lignes du nouveau jusqu'à concurrence des somm

éfinitivement reconnues de-
e portées audit compte, la
de 2,120,000 fr. formant,
intérêts, le montant de la
on qu'elle doit fournir à
ur l'exécution des travaux
tion de la ligne de Graissessac
s, entre la Caumette et La-

ministre des travaux publics
gé, etc.

RE = 21 DÉCEMBRE 1879. — Décret
re au ministre de l'instruction
et des beaux-arts, sur l'exercice
crédit à titre de fonds de concours
u trésor pour les dépenses de
atoire de Toulouse. (XII, B.
CXXV, n. 8647.)

ésident de la République,
décrète :

er. Il est ouvert au ministre
truction publique et des
ts, sur l'exercice 1879, un
10,000 fr., applicable aux
de l'observatoire de Tou-

somme sera rattachée au
(*Etablissements astrono-*
du budget des dépenses de
ion publique.

ra pourvu à la dépense au
e la somme versée au trésor
fonds de concours.

ministres de l'instruction pu-
des beaux-arts et des finances
gés, etc.

RE = 21 DÉCEMBRE 1879. — Décret
re qu'il y a abus dans les paroles
ées en chaire, les 24 novembre
6 janvier 1879, par l'abbé Henry,
nt de la paroisse de Valfroicourt
. (XII, B. CCCCLXXXV, n. 8551.)

sident de la République, sur
rt de la section de l'inté-
s cultes, de l'instruction pu-
t des beaux-arts ; vu le re-
ur abus formé par le maire,
et les conseillers municipaux de la commune de Valfroicourt (Vosges) contre l'abbé Henry, desservant de cette commune, à raison des paroles prononcées par cet ecclésiastique, en chaire, les 24 novembre 1878 et 26 janvier 1879 ; ledit recours enregistré au secrétariat général du conseil d'Etat le 11 juillet 1879 ; vu la lettre de l'abbé Henry, desservant de la paroisse de Valfroicourt, à l'évêque de Saint-Dié, en date du 25 avril 1879 ; vu la lettre de l'évêque de Saint-Dié au ministre de l'intérieur et des cultes en date du 28 avril 1879 ; vu le rapport du préfet des Vosges en date du 6 juin 1879 ; vu le rapport adressé par le ministre de l'intérieur et des cultes au président du conseil d'Etat, le 10 juillet 1879 ; vu les art. 6 et 8 de la loi du 18 germinal an 10, ensemble les pièces du dossier ; considérant que les paroles prononcées en chaire le 24 novembre 1878 et 26 janvier 1879 sont injurieuses pour le maire, l'adjoint et les conseillers municipaux de Valfroicourt, et constituent un des cas d'abus prévus par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an 10 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il y a abus dans les paroles prononcées en chaire, les 24 novembre 1878 et 26 janvier 1879, par l'abbé Henry, desservant de la paroisse de Valfroicourt.

2. Les ministres de l'intérieur et des cultes et de la justice sont chargés, etc.

---

16 OCTOBRE = 20 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la crèche d'Alençon. (XII, B. S. LMCXIX, n. 13,187.)

---

5 = 7 AOUT 1879. — Loi relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices, des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance (1). (XII, B. CCCCLXXXVII, n. 8679.)

Art. 1er. Les art. 1, 2, 4 et 5 de la

---

(1) ...*sition* à la Chambre des députés, ...teur Plessier, le 17 novembre 1877 ... décembre, n° 72). *Rapport som-* ...M. E. Deschanel, le 7 décembre ...0 décembre, n° 189). *Prise en con-* ...le 11 décembre (J. O. du 12). *Rapport* de M. Plessier, le 17 février 1879 (J. O. des 5 et 6 mars, n° 1150). *Première délibération : Discussion*, les 20, 25 et 27 mars (J. O. des 21, 26 et 28). *Adoption*, le 27 mars (J. O. du 28). *Deuxième délibération : Discussion et adoption*, le 6 avril (J. O. du 7).

Transmission au Sénat, le 8 mai (J. O. du 16 mai, n° 177). *Rapport* de M. Robert Dehault, le 24 juin (J. O. du 7 juillet, n° 235). *Première délibération : Discussion* et *adoption*, les 8 et 10 juillet (J. O. des 9 et 11). *Deuxième délibération : Discussion* et *adoption*, les 26 et 28 juillet (J. O. des 27 et 29).

Retour à la Chambre des députés du projet modifié, le 29 juillet (J. O. du 22 août, n° 1824). *Rapport* de M. Plessier, le 29 juillet (J. O. du 21 août, n° 1826). *Discussion* et *adoption*, le 30 juillet (J. O. du 31).

La législation sur l'administration des hospices et autres établissements de bienfaisance a subi des variations assez nombreuses. Sans remonter jusqu'aux ordonnances de l'ancienne monarchie (voy. sur ce point les renseignements très intéressants contenus dans le rapport de M. Plessier à la Chambre des députés), on peut citer d'abord la loi du 16 vendémiaire an 5, qui, en confirmant les hospices dans la jouissance de leurs biens, dont le décret du 23 messidor an 2 les avait momentanément privés, enleva la surveillance de ces établissements à l'administration départementale pour la donner aux administrations municipales, et institua des commissions hospitalières de cinq membres à l'élection des municipalités. La loi du 16 messidor an 7 reproduisit ces dispositions. Sous l'empire de la constitution du 22 frimaire an 8, les attributions des administrations municipales furent transférées d'une manière générale, aux sous-préfets, qui furent ainsi investis du droit de nommer les membres des commissions administratives des hospices (loi du 28 pluviôse an 8). Le décret impérial du 7 germinal an 13 prescrivit que les administrations charitables des pauvres et des hospices, sous quelque dénomination qu'elles fussent connues, seraient désormais renouvelées chaque année et par cinquième. Il conféra le remplacement de chaque membre sortant au ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet et d'après une liste de cinq candidats proposés par l'administration. L'ordonnance du 6 février 1818 confirma, en principe, ces dispositions, mais en donnant aux préfets, dans certains cas, le droit de nomination; elle supprima le droit de présentation des candidats par les commissions administratives. En 1821, un conseil de charité fut institué près des commissions administratives des hospices par l'ordonnance du 31 octobre, qui en détermina la composition et les attributions. L'ordonnance du 6 juin 1830 conféra d'une manière générale aux préfets la nomination des administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance dont ils réglaient les budgets. En 1850, l'Assemblée législative institua une commission d'assistance publique pour la préparation d'un projet de loi. Le pr
soumis à une double délibération;
avoir subi de nombreuses modificati
finit par être abandonné, et l'Assem
cida qu'un règlement d'administrati
blique déterminerait la compositio
mode de nomination des commissi
ministratives. Le décret du 23 m
remit aux préfets la nomination de
nistrateurs municipaux. Un ar
27 juin suivant appliqua la mê
aux bureaux de bienfaisance. Cet
lation resta en vigueur pendant
durée de l'empire.

En 1871, l'Assemblée nationale
d'une proposition tendant à re
conseils municipaux la nomin
commissions hospitalières. Le g
ment, de son côté, présenta un
loi sur le même objet. Après tr
rations successives, l'Assemblée
adopta une rédaction qui différai
rablement des propositions prin
présentées par le gouvernement
commission (voy. les notes sur
21 mai 1873, tome 73, p. 164).

Dans son art. 1er, la nouvelle lo
la manière suivante, la compo
commissions administratives de
et hôpitaux et des bureaux de bie
cinq membres renouvelables, le
plus ancien curé de la commune
dans les communes où siège
presbytéral ou un consistoire is
délégué de chacun de ces conse
joint à la commission. Aux
l'art. 4, les membres des comm
ministratives sont nommés pou
Chaque année, la commission se
par cinquième... Le nouveau r
nommé par le préfet sur une li
candidats présentés par la c
Enfin, l'art. 5 dispose qu'en ca
vellement total ou de création r
commission sera nommée par
de l'intérieur, sur la propositio
Le renouvellement par cinquiè
commission sera déterminé par
première séance d'installation.

M. *Victor Plessier* a pensé que
sitions, fondées exclusivement
cipe d'autorité, n'étaient pas e
avec l'esprit libéral de nos inst
a présenté à la Chambre des d
proposition tendant à rendre a
municipaux le droit de nomme
nistrateurs des hospices, hôpit
reaux de bienfaisance, et à su
privilège établi par la loi de 187
des ministres du culte. Cette pr
été prise en considération et
l'examen d'une commission qui
sans modifications, et a chargé M.
présenter le rapport. Le projet e
discussion dans la séance du 21

**rai 1873, relative aux com-
lministratives des hospices
:aux de bienfaisance, sont
remplacés par les articles**

**Les commissions adminis-
:s hospices et hôpitaux et
celles des bureaux de bienfaisance sont composées du maire et de six membres renouvelables. Deux des membres de chaque commission sont élus par le conseil municipal. Les quatre autres membres sont nommés par le préfet (1).**

---

ment combattu par M. *Berger*.
;outenu que la nomination des
administratives par les con-
paux conduirait fatalement à
n de l'autonomie des hospices
ıx de bienfaisance, qui, d'après
tion, constituent des personnes
pendantes et dont les biens ne
re confondus avec les biens
; il a, en outre, exprimé la
e nouveau système n'eût pour
d'introduire la politique dans
. *Victor Plessier* s'est attaché à
insi qu'il l'avait déjà fait dans
que la proposition était con-
adition nationale et ne faisait
un état de choses consacré
ınances de l'ancienne monar-
is de la Révolution. Il a ajouté
blissements de bienfaisance,
s biens communaux propre-
aient incontestablement créés
un intérêt communal, et que,
;tait naturel que les adminis-
ent nommés par la commune.
entendu MM. *des Rotours* et
:*d* au sujet d'un incident rela-
ımission administrative d'un
ville de Lille, et M. *le comte*
ıui a combattu le projet par
otifs que M. Berger, la Cham-
e à la discussion des articles.
ıvée en présence de deux con-
'un présenté par M. *Martin*
s-secrétaire d'État de l'inté-
m du gouvernement, l'autre
ri Giraud. M. *Henri Giraud*,
uillée et M. *Albert Joly* ont pris
ıt la parole. La Chambre a
et du gouvernement et adopté
proposée par M. Giraud (V. les
:es sur les différents articles).
on a été maintenue lors de la
ıération, malgré l'opposition de
et de M. *Le Provost de Launay*,
it l'ajournement, c'est-à-dire
te la loi de 1873.
.a commission, tout en accep-
ement la proposition en prin-
subir au projet voté par la
sieurs modifications qui seront
ns les notes sur les articles
:é soumis à une double délibé-
la séance du 8 juillet, M. *Ches-*
élevé avec force contre les
proposés au système établi
1873, et il a demandé au Sénat de repousser, purement et simplement, le projet de loi. M. *Robert Dehault*, rapporteur, lui a répondu. Plusieurs amendements ont été présentés, soit au cours de la première lecture, soit au cours de la seconde. Ils ont tous été écartés, et la rédaction proposée par la commission a été acceptée.

Par suite des modifications apportées au texte voté par la Chambre des députés, le projet a dû revenir devant cette assemblée, qui l'a adopté sans discussion.

(1) Dans la proposition primitive de M. Victor Plessier, cet article était ainsi conçu : « Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance seront composées du maire et de cinq membres élus par le conseil municipal... » Cette rédaction avait été acceptée par la commission. Aux termes du contre-projet présenté par M. *Martin Feuillée*, sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, au nom du gouvernement, les commissions devaient être composées du maire, président; d'un membre élu du conseil municipal, et de quatre membres nommés par le préfet. L'article ajoutait qu'au cas où la commission serait, par application de l'art. 8 de la loi de 1873, composée de plus de cinq membres, le conseil municipal serait représenté par un nombre de délégués qui ne pourrait être inférieur au cinquième des membres composant la commission. Le contre-projet de M. *Giraud* était ainsi rédigé : « Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles des bureaux de bienfaisance sont composées de cinq membres renouvelables et du maire de la commune ou de l'adjoint. Deux des membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux sont élus par le conseil municipal... Les trois autres membres sont nommés par le préfet. Pour les commissions administratives des bureaux de bienfaisance, deux membres sont nommés par le préfet et trois par le conseil municipal. » C'est ce contre-projet qui avait été adopté par la Chambre lors de la première délibération. En seconde lecture, M. *Fréminet* a présenté l'amendement suivant : « Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles des bureaux de bienfaisance sont composées de cinq membres renouvelables et du maire de la commune. Les cinq membres renouvelables sont nommés par le préfet; deux d'entre eux sont nécessairement pris parmi les

Art. 2. Le nombre des membres renouvelables peut, en raison de l'importance des établissements et des circonstances locales, être augmenté par un décret spécial rendu sur l'avis du conseil d'Etat. Dans ce cas, l'augmentation aura lieu par nombre pair, afin que le droit de nomination s'exerce, dans une proportion égale, par le conseil municipal et le préfet (1).

Art. 4. Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat; mais, en cas de suspension ou de dissolution du conseil cipal, ce mandat est contin qu'au jour de la nominati délégués par le nouveau con nicipal. Les autres membres velables sont nommés pour ans. Chaque année, la commi renouvelle par quart. Les n sortants sont rééligibles. Si placement a lieu dans le cou année, les fonctions du membre expirent à l'époq raient cessé celles du mem a remplacé. Ne sont pas éli sont révoqués de plein

---

membres du conseil municipal. » La Chambre a écarté l'amendement et maintenu la rédaction primitivement adoptée.

Cette rédaction a été modifiée par la commission du Sénat. La commission a considéré que, contre deux membres nommés par le conseil et le maire qui a voix prépondérante, trois membres nommés par le préfet seraient en minorité. Elle a proposé, en conséquence, de porter à quatre le nombre des membres à nommer par le préfet; la commission administrative devant être ainsi composée de six membres et du maire président. De plus, la commission a supprimé la distinction établie par la Chambre entre les commissions administratives des hospices et celles des bureaux de bienfaisance, en soumettant aux mêmes règles la composition de ces commissions.

Lors de la discussion au Sénat, MM. *Roger-Marvaise* et *Théophile Roussel* ont repris, sur ce dernier point, la rédaction primitivement adoptée par la Chambre des députés. Leur amendement, combattu par M. *Robert de Massy* au nom de la commission, a été écarté.

Sur le § 3, plusieurs amendements ont été présentés. Le premier, proposé en la première délibération par MM. *Paris*, *Chesnelong* et plusieurs autres sénateurs, tendait à modifier la rédaction de la commission ainsi qu'il suit : « Les quatre autres membres sont nommés par le préfet sur une liste de trois candidats présentés par la commission pour chaque membre à élire. » C'était revenir au système de la loi de 1873. L'amendement a été développé par M. *Chesnelong* et combattu par M. *Robert Dehault*, rapporteur. Le Sénat l'a écarté. Lors de la seconde lecture, M. *Lambert Sainte-Croix* a reproduit la même proposition, en demandant que la nomination fût faite sur une liste de cinq candidats pour chaque vacance. M. *le rapporteur* s'est de nouveau opposé à la prise en considération de l'amendement, qui a été rejeté.

Le Sénat a également écarté un amendement de M. *Barne*, ainsi conçu villes dont la population est 20,000 âmes, parmi ces quat sera nécessairement un docte cine, choisi sur une liste de tr dressée par les docteurs de la

Enfin, M. *Chesnelong* et plu collègues ont proposé d'ajout le paragraphe additionnel sui commissions comprennent, e ecclésiastique désigné par l'au saine, et, dans les communes conseil presbytéral ou un cons un délégué de chacun de ce L'amendement a été développé *nelong* et M. *de Ravignan*. M. *M* sous-secrétaire d'Etat au mini térieur, et M. *Robert Dehault*, ont combattu la proposition. pas adopté.

D'après le texte voté par la cas d'absence ou d'empêcheme l'adjoint devait présider la con ministrative. Cette dispositio reproduite dans le projet de la du Sénat. Cette omission co une modification? Je ne le p Sénat aura jugé la dispositio effet, dans l'esprit de la loi, le jours pris dans le conseil m considéré comme l'un des rep la commune, et il est naturel qui a la même origine, le plein droit.

(1) La rédaction du contre-pr *raud* adopté par la Chambre était la suivante : « S'il y a u plus, il est élu par le consei s'il y en a deux, le second es le préfet; il en serait de m autres membres qui seraient commission administrative. »

La commission du Sénat a léger changement à cette réd cidant que l'augmentation au lieu par nombre pair, afin qu

qui se trouveraient dans as d'incapacité prévus par électorales. L'élection des du conseil municipal a lieu secret, à la majorité absooix. Après deux tours de majorité relative suffit, et, partage, le plus âgé des est élu (1).

Les commissions pourront utes et leurs membres répar le ministre de l'intérieur. dissolution ou de révocaommission sera remplacée ɜtée dans le délai d'un mois. nés des conseils municipaux nt, s'ils sont révoqués, être réélus pendant une année. En cas de renouvellement total ou de création nouvelle, les membres que l'art. 1er laisse à la nomination du préfet seront, sur sa proposition, nommés par le ministre de l'intérieur (2). Le renouvellement par quart sera déterminé par le sort à la première séance d'installation.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

2. Le renouvellement total des commissions administratives sera effectué conformément aux dispositions de la présente loi dans les six mois qui suivront sa promulgation (3).

---

puisse s'exercer, dans une prole, par le conseil municipal et ɜt.

s le contre-projet présenté par *Feuillée*, l'art. 4 de la loi de 1873 remplacé par les dispositions « Les administrateurs à la noır préfet sont nommés pour Chaque année la commission le par quart. Si la commission d'un nombre de membres non ır quatre, le sort désignera les s lesquelles il y aura lieu à rent plus considérable..... » La s députés s'était bornée à ajou-, ainsi conçu : « Le nouveau t nommé par le préfet ou élu eil municipal, suivant les disablies à l'art. 1er. »

t, la commission a cru devoir omplètement la rédaction de le a proposé de décider que le nent des membres nommés par ation aurait lieu par quart, et ommés par les conseils municiient le sort de ces assemblées durée de leur mandat. Les déconseil, choisis pour le repré- r exercer son contrôle, doivent, oir un mandat qui n'excède pas s pouvoirs des mandants.

sition relative au mode d'élection s du conseil municipal se trou- 1er, dans le projet voté par la a commission du Sénat a pensé isposition serait mieux placée à elle l'a reportée à la fin de cet

s de la seconde délibération, *al Robert* a proposé d'ajouter au sition suivante : « Les fonctions des commissions administraureaux de bienfaisance sont ins avec les fonctions de membre du conseil municipal. » Cette proposition a été combattue par M. *Martin Feuillée*, sous-secrétaire d'Etat, et écartée par le Sénat.

Qu'arrivera-t-il si les élections faites par les conseils municipaux sont frappées de protestation? Quelle sera la juridiction compétente? La loi ne s'explique pas sur ce point. Mais la question a été soulevée, lors du retour du projet à la Chambre des députés, par M. *Fréminet*, qui a demandé l'avis du gouvernement. M. *Martin Feuillée*, sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, a répondu qu'il y aurait lieu d'agir comme on le fait pour les élections des conseils de discipline, des administrateurs des caisses d'épargne. Le ministre compétent est juge des questions contentieuses qui peuvent surgir, sauf recours au conseil d'Etat.

(2) Le contre-projet de M. *Martin Feuillée* portait qu'en cas de renouvellement total ou de création nouvelle, la commission serait nommée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet. Le renouvellement par quart devait être déterminé par le sort à la première séance d'installation. D'après la rédaction adoptée par la Chambre, la commission devait être nommée conformément aux prescriptions de l'art. 1er; le renouvellement par cinquième était déterminé par le sort à la première séance d'installation. La rédaction qui a passé dans la loi est celle de la commission du Sénat.

(3) L'article adopté par la Chambre était ainsi rédigé : « Deux mois après la promulgation de la présente loi, les commissions administratives des hospices et hôpitaux et des bureaux de bienfaisance actuellement en exercice cesseront de plein droit leurs fonctions, et elles seront immédiatement remplacées par de nouvelles commissions administratives composées conformément aux dispositions de l'art. 1er. »

12 = 13 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour remédier aux effets de la mauvaise saison. (XII, B. CCCCLXXXVII, n. 8680.)

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de 5,000,000 de fr. est accordé au ministre de l'intérieur pour remédier aux effets de la mauvaise saison. Ce crédit de 5,000,000 de fr. sera rattaché au budget du ministère de l'intérieur pour 1879, où il formera un chapitre spécial (no 48), sous le titre de *Secours pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux*. Le reliquat non employé en 1879 du crédit précité sera reporté de plein droit à l'exercice 1880, pour recevoir l'affectation ci-dessus indiquée.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

---

14 = 16 DÉCEMBRE 1879. — Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir par décrets pendant la prorogation des Chambres (1). (XII, B. CCCCLXXXVII, n. 8681.)

Art. 1er. Il ne peut être accordé de crédits supplémentaires et extraordinaires qu'en vertu d'une loi.

2. Les crédits supplémentaires ceux qui doivent pourvoir à l'in sance dûment justifiée d'un se porté au budget, et qui ont objet l'exécution d'un service voté, sans modification dans la n du service. Les crédits extra naires sont ceux qui sont comm par des circonstances urgent imprévues, et qui ont pour ob la création d'un service nouve l'extension d'un service inscri la loi de finances au delà des l déterminées par cette loi.

3. Tout crédit extraordinaire un chapitre particulier du bu l'exercice pour lequel il a été à moins, en ce qui concerne partements de la guerre et de rine, que le service ne se r d'une manière indivisible à u pitre déjà existant.

4. Dans le cas de prorogati Chambres, tel qu'il est défini paragraphe 1er de l'art. 2 d constitutionnelle du 16 juille des crédits supplémentaires e ordinaires pourront être provisoirement par des décr dus en conseil d'État, après a délibérés et approuvés en con

---

Le contre-projet de M. *Martin Feuillée* proposait un délai de trois mois. M. *de Soland* avait présenté, sans succès, un amendement ainsi conçu : « Les délégués des conseils municipaux seront nommés en remplacement des premiers membres sortant.s Le renouvellement des autres membres s'effectuera, les années suivantes, dans les conditions prévues par le nouvel art. 4 de la loi du 21 mai 1873. »

La commission du Sénat a pensé que le délai fixé par la Chambre était trop court, et elle a proposé de le porter à six mois.

Une autre rédaction a été présentée, lors de la seconde lecture, par M. *de Ravignan* et plusieurs de ses collègues. Leur amendement était ainsi conçu : « La présente loi entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1880. Les conseils municipaux éliront leurs délégués dans le courant de décembre prochain. Les membres sortant à cette époque ne seront pas remplacés et le préfet n'usera, sauf le cas de décès ou de démission, du droit qui lui est accordé par la présente loi qu'à partir du 1er janvier 1881 et au fur et à mesure des renouvellements annuels. Dans le cas où une commission serait dissoute avant la fin de l'année courante, elle sera reconstituée conformément aux dispositions in dans la présente loi. » M. *de R* développé les motifs de sa pr mais le Sénat, après avoir entend *tin Feuillée*, a adopté la rédacti commission.

(1) *Présentation* à la Chambre de par M. Léon Say, ministre des fi 11 janvier 1878 (J. du 24 janvier *Rapport* de M. Wilson, le 25 jan du 4 février, no 333). *Discussion* et le 31 janvier (J. O. du 1er février). *Présentation* au Sénat, le 7 fé (J. O. du 20 février, no 56). *I* M. Bertauld, le 4 mars 1879 (J. mars, no 33). *Première délibératio tion* sans discussion, le 14 mars 15). *Deuxième délibération : Di adoption*, le 25 mars (J. O. du 26 *Retour* à la Chambre des dé projet modifié, le 29 mars 1879 (J avril, no 1306). *Rapport* de M. Wil mai (J. O. du 20 juin, no 1457) sans discussion, en *première* et e *délibération*, les 2 août et 6 décem des 3 août et 7 décembre).

Le projet de loi présenté par

ìdé d'un remarquable exposé
se trouve retracé de la ma-
claire et la plus complète
s différentes dispositions lé-
ont été successivement édic-
ortante question des crédits
es et extraordinaires : je crois
roduire les principaux pas-

les régimes on a cherché les
rer les services publics sans
aux droits des chambres,
vent disposer des ressources
systèmes qu'on a employés
ellement avec les constitu-

vernement de Juillet, on a
rture de crédits supplémen-
aordinaires sous certaines
ns des conditions détermi-

re, avec une spécialité moins
aculté de virement, on a pu
ême résultat par d'autres

mblée nationale, qui était
a réglé par une loi, qui s'ap-
d à un exercice déterminé et
quée à d'autres par exten-
d'ouverture des crédits pen-
s où l'Assemblée absente
présentée que par une com-
mente.
ion de 1875, enfin, a institué
dont les sessions sont li-
donc nécessaire de mettre
incipes des lois antérieures
ation nouvelle.
ojet du projet de loi ci-

, nous ferons remarquer que
ont préparés plus d'un an à
étant habituellement votés
avant l'ouverture de l'exer-
ossible que certains services,
soient les prévisions budgé-
'ouvent pas accidentellement
manière insuffisante. D'un
ne saurait échapper à des
ptionnelles qu'imposent des
imprévues et de force ma-
érieur comme à l'extérieur.
ient les crédits supplémen-
aordinaires. Cette situation
imposée sous tous les ré-

'on remonte dans le passé,
a première loi qui autorisa
crédits par ordonnances
des cas extraordinaires et
elle du 25 mars 1817. Cette
issait pas la spécialité par
gétaires, non plus que la
tre les diverses natures de
posé une première bar-
rière en obligeant les ministres, sous leur responsabilité, à ne jamais dépasser le total des crédits ouverts à chacun d'eux ; et en prescrivant au ministre des finances de n'autoriser les paiements excédant les crédits, que dans « des cas extraordinaires et urgents, » et en vertu d'ordonnances royales qui devaient être converties en lois à la plus prochaine session des chambres.

La loi du 27 juin 1819 corrobora et régularisa cette disposition en prescrivant, par son art. 21, que les ordonnances qui auraient autorisé des paiements pour des dépenses extraordinaires et urgentes, seraient présentées, en forme de loi, à la plus prochaine session des chambres, par chacun des ministres, dans le département duquel la dépense aurait été faite, pour être converties en lois avant le règlement définitif des budgets antérieurs.

Cette législation, qui ne s'appliquait textuellement qu'aux dépenses extraordinaires, pouvait être facilement éludée par la faculté laissée à chaque ministre de disposer presque arbitrairement du crédit qui lui était ouvert en masse pour les besoins de son département, et par la faculté accordée par l'ordonnance du 1er septembre 1827, de reporter, à l'époque de la présentation de la loi des comptes, les excédents de dépenses survenus dans les services ordinaires. De là, cette distinction que l'ordonnance du 1er septembre 1827 établit entre les crédits extraordinaires et les crédits complémentaires.

Il existait donc une contradiction manifeste entre les prescriptions positives de la loi de 1817 et les dispositions de l'ordonnance du 1er septembre 1827 ; car cette loi voulait que le ministre, sous sa responsabilité, ne pût jamais dépasser le crédit qui lui était ouvert, si ce n'est dans des cas urgents pour lesquels il devait réclamer la sanction des chambres, tandis que l'ordonnance précitée le dégageait de cette obligation pour tous les excédents de dépense qui se rapportaient à des services ordinaires votés par le budget.

Frappé de cette contradiction, le ministre des finances, M. Humann, demanda aux chambres, au moment du dépôt du projet de loi concernant les crédits supplémentaires de l'exercice 1832 (séance du 10 janvier 1833), de tracer aux ministres des règles claires et précises qui ne laissassent aucun doute sur les conditions de leur responsabilité en matière d'excédents de dépenses et de suppléments de crédits......

Ces dispositions ont été consacrées par les art. 3, 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833.....

La loi du 18 juillet 1835, art. 5, imposa l'obligation pour les demandes de crédits faites en dehors de la loi annuelle des dé-

penses, d'indiquer les voies et moyens affectés aux crédits extrabudgétaires.

La loi du 13 novembre 1849 établit que tout projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires devait être contresigné non-seulement par le ministre compétent, mais encore par le ministre des finances. La même loi exigea, en outre, que le tableau de tous les crédits imputés successivement sur les ressources des deux budgets en cours d'exécution serait dressé, tenu au courant d'après les documents transmis à l'Assemblée nationale par le ministre des finances, et affiché dans la salle des conférences des commissions des finances et des bureaux.

La loi du 15 mai 1850 a eu pour but de faire concorder avec la Constitution et le principe de la permanence de l'Assemblée législative les dispositions des lois antérieures qui interdisaient tout ordonnancement ou liquidation de dépenses, sans qu'un crédit préalable eût été ouvert par une loi, et qui avaient réglé les cas et les formes dans lesquels des crédits, ou supplémentaires ou extraordinaires, peuvent être ouverts et sanctionnés.....

L'art. 9 de la loi du 15 mai 1850 stipula qu'aucune dépense ne pouvait être ordonnée ni liquidée, sans qu'un crédit préalable eût été ouvert par une loi, et même elle n'hésita pas à mettre à la charge personnelle du ministre contrevenant toute dépense non créditée ou portion de dépense en excédent de crédit. Elle appliqua à tous les travaux entrepris par l'État, les départements, les communes et autres établissements publics, la disposition contenue dans l'art. 20 de la loi du 27 juin 1833. Elle autorisa, pendant les prorogations de l'Assemblée législative, l'ouverture, par arrêté du Président de la République, des crédits extraordinaires et supplémentaires, en exigeant la garantie de la délibération préalable du conseil des ministres, le contre-seing du ministre des finances et l'insertion au *Bulletin des lois*. Elle fixa les règles suivantes pour la régularisation des crédits ouverts :

S'il s'agissait de crédits extraordinaires, les arrêtés du Président devaient être soumis à l'approbation de l'Assemblée législative dans les dix jours qui suivent l'expiration de la prorogation, sous forme de projets de lois spéciaux, avec l'indication des voies et moyens affectés au paiement de la dépense.

S'il s'agissait de crédits supplémentaires mais seulement pour ce qui concerne les services dénommés par la loi du 22 mai 1834 « services votés, » les crédits ouverts, par arrêtés du Président de la République, devaient être soumis à l'approbation législative en un seul projet de loi, au plus tard dans le mois de décembre, et to[...]
avec l'indication des voies et moyens.

La même loi statua enfin que la n[...]
clature des services votés serait im[...]
chaque année dans la loi du budg[...]
dépenses.

Sur la proposition de M. Creton, [...]
du 16 mai 1851 décida que tout pr[...]
loi portant demande de crédit supp[...]
taire ou extraordinaire, imputable [...]
ou plusieurs exercices, devait être [...]
signé par le ministre compétent et [...]
ministre des finances, et que la pr[...]
tion en serait faite, comme ann[...]
budget, par le ministre des finance[...]

Cette loi renouvela la prescriptio[...]
tée par la loi de 1850, en ce qui c[...]
l'indication des voies et moyens aff[...]
paiement de la dépense; de plus, [...]
cida que, s'il ne pouvait y être po[...]
les ressources effectives de l'exe[...]
projet devait mentionner que le cr[...]
mis au compte de la dette flottante.

Elle prescrivit, en outre, par so[...]
que le ministre des finances réu[...]
un seul projet de loi toutes les d[...]
de crédits supplémentaires ou e[...]
naires dont le besoin se serait fa[...]
dans les divers services, pendan[...]
valle d'un mois au moins, et que [...]
seulement dans le cas d'urgen[...]
procéderait par des projets de [...]
ciaux.

La permanence de l'Assemblée [...]
plus sous le régime de la consti[...]
l'empire, il fallut revenir, en m[...]
crédits extrabudgétaires, au régi[...]
sous le gouvernement de Juillet [...]
séquence, les art. 20 et 21 de la [...]
nances du 8 juillet 1852 eurent [...]
de confirmer les règles et les gar[...]
avaient été consacrées par la l[...]
antérieure à 1848, relativement a[...]
supplémentaires et extraordinaire[...]
par des décrets en l'absence du [...]
gislatif. L'art. 22 de la même lo[...]
les dispositions législatives posté[...]
1848, qui étaient devenues sans [...]
qui ne pouvaient se concilier av[...]
nouvelles. C'est pour ce motif q[...]
abrogés l'art. 10, la disposition [...]
l'art. 11 et le premier paragraph[...]
ticle 12 de la loi du 15 mai 1850, [...]
sition finale de l'art. 12 et l'art. 4 [...]
du 16 mai 1851.

Le sénatus-consulte du 25 déce[...]
établit qu'à l'avenir le budget, [...]
avec ses subdivisions administra[...]
rait voté par ministère et qu'[...]
rendu en conseil d'Etat réglerait [...]
tition, par chapitres, du crédit [...]
chaque ministère. En outre, il i[...]
gouvernement du droit d'opérer [...]
ments de crédits d'un chapitre à [...]
droit considérable qui devait a[...]

dans l'esprit du législateur,
n à une suppression totale
pplémentaires, au moins à
presque complète.
peu de temps après, l'art. 21
mai 1855 rétablit les crédits
es et décida que, lorsque ces
ent pu être couverts par des
hapitres, les décrets qui les
risés seraient soumis à la
ative aux époques suivantes:
ets relatifs aux crédits ex-
dans les deux premiers mois
qui suivrait l'ouverture des-
traordinaires ; pour les dé-
ux crédits supplémentaires,
premiers mois de la session
clôture de chacun des exer-
iels les suppléments auraient
Dans tous les cas, les sup-
t il s'agit ne pouvaient être
it leur régularisation légis-
ements de chapitres effec-
ion de l'art. 12 du sénatus-
décembre 1852.
dre plus rares ces supplé-
du décret du 10 novembre
nsi que l'avaient fait les lois
0 et de 1851, que les décrets
ture de crédits extrabudgé-
ssent les voies et moyens
crédits demandés. Ce même
vit que les virements seraient
couvrir, après la première
ercice, par des excédents de
nent disponibles, les insuffi-
cations auxquelles il serait
ssaire de subvenir.
mière fois, l'intervention du
a été réclamée par le décret
re 1856, pour tous les supplé-
ements de crédits; avec l'o-
r le conseil d'Etat, de com-
ialablement les décrets con-
ppléments ou les virements
ministre des finances qui
avis, en prenant en considé-
dits déjà ouverts et la situa-
ts et revenus de l'Etat, com-
aux prévisions du budget.
dut être contresigné par le
pétent et par le ministre des

consulte du 31 décembre 1861,
ositions financières en ma-
s ont été en vigueur jusqu'à
mpire, supprima la faculté
e crédits par décret en l'ab-
ps législatif. Il prescrivit que
ppplémentaires et extraordi-
raient plus accordés qu'en
i. Ne pouvant pas supprimer
de crédits extrabudgétaires,
formation, en cours d'exercice,
rectificatif présenté avec les
mêmes divisions que le budget primitif, à la condition que ce budget contînt, en regard des suppléments demandés, l'évaluation des recettes supplémentaires destinées à y pourvoir. Il laissa, en outre, au gouvernement la faculté, concédée par le décret du 10 novembre 1856, d'opérer les virements d'un chapitre à un autre dans le budget de chaque ministère.

Le sénatus-consulte de 1869 décida que le budget serait présenté au Corps législatif avec ses divisions en chapitres et articles, et qu'il serait voté par chapitres. Cette disposition a eu pour conséquence de supprimer la répartition ultérieure par décret; sous l'empire de ce sénatus-consulte, le droit de virement était maintenu, mais la loi de finances du 27 juillet 1870 apporta à ce droit quelques restrictions. Elle porta interdiction complète du droit de virement sur les crédits de la dette publique; elle interdit l'augmentation par cette voie des crédits alloués pour les traitements de personnel et de ceux ouverts à titre de fonds secrets; elle proscrivit, en outre, l'augmentation des crédits du budget ordinaire par prélèvement sur les crédits du budget extraordinaire.

Les changements politiques survenus en 1870, et l'établissement d'une Assemblée nationale souveraine et permanente, ont nécessité, en matière de crédits, l'adoption d'un système qui fût en harmonie avec les institutions nouvelles....

Il fallut revenir à la législation antérieure à l'empire. La loi du 15 septembre 1871, par son art. 30, a supprimé la faculté de virements de crédits d'un chapitre à un autre et, par ses art. 31 et 32, elle a fait revivre les lois des 24 avril 1838 et 23 mai 1834, et des dispositions non abrogées de la loi du 15 mai 1850.

En conséquence, la loi de 1871 a rétabli, pour le gouvernement, la faculté d'ouvrir, pendant les prorogations de l'Assemblée nationale, des crédits supplémentaires et extraordinaires, sous la condition expresse que les décrets qui auraient provisoirement accordé des crédits fussent soumis à la sanction de l'Assemblée nationale dans les quinze premiers jours de sa réunion. L'Assemblée nationale s'est inspirée de la loi du 15 mai 1850, en restreignant la faculté d'ouverture des crédits supplémentaires, aux services votés, dénommés dans une nomenclature annexée à l'art. 33 de la loi de 1871.

En outre, elle entoura de garanties nouvelles les droits du gouvernement, en exigeant que les décrets fussent délibérés et approuvés en conseil des ministres, et en réclamant, comme l'avait prescrit le décret du 10 novembre 1856, l'intervention du conseil d'Etat, pour la fixation des crédits.

Enfin, sur la proposition de l'honorable

ministres ; ils indiqueront les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés. Ces décrets devront être soumis à la sanction des Chambres dans la première qu leur plus prochaine réuni

5. Pourront seuls don ouverture de crédits suppl

M. Guichard, on a fait revivre, par la loi du 12 août 1876, l'obligation imposée au ministre des finances par l'art. 4 de la loi du 16 mai 1851, de réunir en un seul projet de loi toutes les demandes de crédits supplémentaires ou extraordinaires dont le besoin se ferait sentir dans les divers services pendant l'intervalle d'un mois au moins. Aux termes de la même loi, le ministre des finances ne doit procéder par projets de lois spéciaux que dans le cas d'urgence.

Telles sont les différentes phases qu'a parcourues notre législation financière en matière de crédits supplémentaires et extraordinaires.

En présence de la Constitution nouvelle, qui a attribué le pouvoir législatif à deux chambres et limité à cinq mois la durée de leur session ordinaire, on s'est demandé si nous sommes encore régis par la loi du 16 septembre 1871, ou si les dispositions de cette loi sont devenues caduques depuis le jour où l'Assemblée nationale a pris fin.

Il était donc nécessaire de déterminer dans quelles conditions, dans quelles limites et sous quelles garanties il est possible de concéder au gouvernement le droit d'ouvrir des crédits supplémentaires et extraordinaires.

Le projet du gouvernement a été renvoyé à l'examen de la commission du budget, qui y a apporté quelques modifications. (V. les notes suivantes.) Il a été ensuite adopté sans débat par la Chambre des députés.

La commission des finances du Sénat a introduit à son tour de légers changements dans la rédaction des articles. Le projet a été soumis à une double délibération. Lors de la seconde lecture, une assez vive discussion s'est engagée, au sujet de la disposition consacrée par l'art. 4, entre MM. *Delsol* et *Chesnelong*, d'une part, et M. *Bertauld*, rapporteur, d'autre part. Mais le Sénat, sans s'arrêter aux objections présentées, a adopté purement et simplement la rédaction proposée par sa commission.

Le projet est ensuite revenu à la Chambre, et les modifications introduites par le Sénat ont été acceptées sans aucune difficulté.

(1) L'article du projet présenté par M. Léon Say était ainsi conçu : « Dans le cas de prorogation des chambres, des crédits supplémentaires et extraordinaires *pourront* être ouverts par des décrets rendus en conseil d'État, après avoir été délibérés et approuvés en conseil d — Ces décrets devront être sanction des chambres dans quinzaine de leur plus prochai L'exposé des motifs expliqua faculté d'ouvrir des crédits était réservée en cas de pr qu'il ne pourrait en être fait u cas de dissolution de la Cham putés. La commission du bu devoir modifier cette rédactio insistant sur cette idée que l'o crédits supplémentaires ou extr restait formellement interdite d thèse d'une dissolution, la co proposé en outre de distingue différents cas de prorogation. rents cas sont définis dans l'art. du 16 juillet 1875. Il y a d'abord prorogation qui est visé dans le phe 1er de cet art. 2; c'est ce qu'o peler l'intervalle des sessions, l le cas où le Président de la Ré clos, par décret, la session de la Le § 2 du même art. 2 a, au cont objet de définir le cas d'ajournem à-dire le cas où le pouvoir exé rompt, par décret, une session de bre pour l'ajourner pendant un plus. La rédaction nouvelle, en v cialement le § 1er de l'art. 2, avai de restreindre, à l'hypothèse pré paragraphe, la faculté d'ouvrir d et d'interdire, au contraire, l'ou tout crédit supplémentaire ou naire dans le cas d'ajournement le § 2 du même article. C'est cett qui a passé dans la loi.

Lors de la discussion au Sénat a présenté l'amendement suivan le cas d'absence des chambres, supplémentaires et extraordina ront être ouverts provisoireme Cet amendement réservait au po cutif la faculté d'ouvrir des c seulement dans tous les cas de p mais aussi dans le cas de diss la Chambre des députés. Il a é par son auteur, M. *Delsol*, et pa *nelong*. Les deux orateurs ont f quer que l'article du projet app restriction inadmissible aux pr du pouvoir exécutif, en entrava cice du droit de dissolution que l la Constitution, et renfermait un véritable à la Constitution et M. *Bertauld*, rapporteur, et M. *des finances*, ont défendu les dispo projet. L'amendement a été écart

.ces votés dont la nomencla-
ı annexée chaque année à la
nances. Les crédits extraor-
qui ont pour objet la créa-
n service nouveau ne pour-
e ouverts par décret (1).

ÉCEMBRE 1879. — Loi qui approuve
gement conclu, le 21 novembre
itre la France et la Belgique, rela-
it à l'intervention de la poste dans
onements aux journaux et pu-
ns périodiques (2). (XII, B.
CXXVII, n. 8682.)

er. Le Président de la Répu-
st autorisé à ratifier et, s'il y
faire exécuter l'arrangement
nt l'intervention de la poste
abonnements aux journaux
cations périodiques, signé à
21 novembre 1879 et dont
ie authentique est annexée à
nte loi.
; décrets, insérés au Bulletin
fixeront le droit de commis-
percevoir, conformément à
ement susénoncé, pour les
nents aux journaux et publi-
belges souscrits dans les bu-
e poste français.

ARRANGEMENT.

ıussignés, président du con-
nistre des affaires étrangères
épublique française, et en-
raordinaire et ministre plé-
iaire de Sa Majesté le Roi
ges à Paris, dûment autorisés,
rt. 13 et 15 de la convention
on postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878, et l'art. 6 de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, conclu à Paris le 4 juin 1878, ont, d'un commun accord, arrêté l'arrangement suivant :

Art. 1er. Les habitants des deux pays contractants peuvent emprunter l'intermédiaire du service des postes pour s'abonner aux journaux, gazettes, revues et publications périodiques de toute nature paraissant soit en France et en Algérie, soit en Belgique.

2. Les abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste donnent lieu à la perception d'un droit de commission qui ne peut pas dépasser trois pour cent du prix de chaque abonnement, et pour la perception duquel ce prix est arrondi en forçant les fractions de franc jusqu'au franc entier. Ce droit ne peut, dans aucun cas, être inférieur à vingt-cinq centimes par abonnement. Le produit de ce droit est partagé par les administrations de France et de Belgique.

3. Le droit prévu à l'art. 2 précédent est perçu par le bureau de poste de dépôt, soit par le prélèvement sur le prix de l'abonnement, soit en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

4. Le prix de l'abonnement est converti par le bureau de poste de dépôt en un mandat de poste au profit de l'éditeur, après déduction, s'il y a lieu, du droit de poste indi-

---

avait, dans l'article proposé par le
ment, un premier paragraphe aux
iquel la faculté accordée par l'ar-
ésident devait être inscrite chaque
ns la loi de finances. Cette dispo-
té supprimée par la commission
t. Le rapporteur, M. *Bertauld*,
que la commission a pensé qu'il
; à la fois plus juridique et plus
de décider que le droit d'ouvrir.
s par décret, avec les restrictions
iitent, appartient au pouvoir exé-
cela seul que la loi budgétaire
refuse pas l'exercice. Le gouver-
n est présumé investi quand il
pas expressément dénié; pour le
le concours des deux chambres
saire.
ıosition consignée dans le dernier
he de l'article n'existait pas dans le projet primitif : elle a été ajoutée par la commission du budget. Une loi sera toujours nécessaire, lorsque les crédits extraordinaires auront pour objet la création d'un service nouveau.

(2) *Présentation* à la Chambre des députés, par M. Waddington, ministre des affaires étrangères, et M. Cochery, ministre des postes et télégraphes, le 29 novembre 1879 (J. O. du 8 décembre, nº 1923). *Rapport* de M. Parent, le 6 décembre (J. O. du 30 décembre, nº 1969). *Adoption* sans discussion, le 13 décembre (J. O. du 14).

Présentation au Sénat, le 13 décembre (J. O. du 1er janvier 1880, nº 45). *Rapport* de M. Varroy, le 16 décembre (J. O. du 17 décembre, et du 6 janvier 1880, nº 69). *Adoption* sans discussion, le 16 décembre (J. O. du 17).

qué aux art. 2 et 3 précédents. Un récépissé est remis gratuitement au déposant et le mandat d'abonnement est transmis directement et sans frais à l'éditeur qui en touche le montant, sans débours, dans tout bureau de poste du pays de destination.

5. Les dispositions de l'arrangement du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent arrangement, aux mandats de poste délivrés, en vertu des articles précédents, pour le paiement des abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste.

6. Les deux administrations règlent la forme du mandat d'abonnement aux journaux ou autres publications périodiques et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

7. Le présent arrangement sera mis en exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et il demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets. Fait en double original et signé à Paris, le 21 novembre 1879. *Signé* : WADDINGTON, BEYENS.

18 = 19 DÉCEMBRE 1879. — Loi 1 reconstruction de l'hôtel des pc B. CCCCLXXXVII, n. 8683.)

Art. 1er. Le ministre d publics est autorisé à en les travaux et à faire, a l'Etat, les acquisitions 1 pour reconstruire l'hôtel c

2. La convention passée vembre 1879, entre l'Etat de Paris, pour la reconst l'hôtel des postes et l'exé diverses opérations de v abords, est et demeure a Cette convention est ann présente loi.

3. Les dépenses sont éval les travaux et acquisitions spécifiés, à la somme de 1 800,000 fr.

4. Il est ouvert au min travaux publics sur l'exerc au delà des crédits accord loi de finances du même ex par des lois spéciales, u extraordinaire de 16,800,00 sera inscrit à la troisième (*Dépenses sur ressources e naires*) à un chapitre n° 19, *Reconstruction de l'hôtel de*

5. Il sera pourvu au crédit dinaire ci-dessus au moyen produit de la revente des libres de l'hôtel actuel des évalué à la somme de 2,500 2° d'un prélèvement de 14,30 à opérer sur l'avance faite par la Banque de France en la convention du 29 mars 1 prouvée par la loi du 13 vant.

6. La portion des crédits q pas été consommée à la fin cice 1880 pourra être repo décrets aux exercices suivan conserveront leur affectatic tive. Les ressources corresp seront également reportées mes exercices.

---

(1) *Présentation* à la Chambre des députés, par M. Léon Say, ministre des finances, le 19 mai 1879 (J. O. du 4 juin, n° 1385). *Projet rectificatif*, le 27 novembre (J. O. du 8 décembre, n° 1898). *Rapport* de M. Rouvier, le 12 décembre (J. O. du 14 février 1880, n° 2001). *Discussion et adoption*, le 13 décembre (J. O. du 14).

Présentation au Sénat, le 13 dé O. du 4 janvier 1880, n° 44). M. Varroy, le 16 décembre (J. O cembre, et du 1er janvier 1880, n° *tion* sans discussion, le 16 décen du 17).

haque année il sera rendu aux Chambres de la situation raux exécutés.

convention annexée à la pré-
oi ne sera passible que du
ce de 3 fr.

CONVENTION.

les soussignés, etc, etc., a
venu ce qui suit :

a procédé à la reconstruction
tel des postes, à Paris, au
ement de la rue aux Ours de-
rue Montorgueil jusqu'à la
es Victoires, et à l'ouverture
ection de la rue du Louvre,
ıément aux dispositions sui-

1er. L'opération sera divisée
sections :

remière section comprendra
ropriations nécessaires à la
uction de l'hôtel des postes,
rture de la rue aux Ours en-
rues Montmartre et d'Argout
iverture de la rue du Louvre
rue aux Ours ainsi prolongée
e Coquillière, ainsi du reste
out est figuré au plan annexé
sentes, sur lequel le périmè-
nouvel hôtel est indiqué par
é vert du côté de la rue du
et par des lisérés bleus sur la
Ours prolongée, la rue Jean-
Rousseau élargie à qua-
ıètres à partir de la limite
des propriétés du côté droit
e rue, et enfin sur la voie
ent dudit hôtel, à ouvrir
nt avec une largeur de qua-
ètres entre la rue Coq-Héron
e Jean-Jacques Rousseau.

uxième section comprendra
opriations nécessaires à l'ou-
de la rue aux Ours entre la
tmartre et la rue Montorgueil.

oisième section comprendra
opriations nécessaires à l'ou-
de la rue aux Ours entre la
gout et la place des Victoires,
onformément aux indications
précité.

tat paiera à la ville de Paris :
rrain provenant d'expropria-
réuni à l'hôtel des postes, au
de la dépense totale nécessi-
l'expropriation des immeubles compris dans la première section, y compris les frais accessoires; 2° la partie du sol des rues qui sera englobée dans le périmètre du nouvel hôtel, au prix de mille francs par mètre superficiel.

3. L'Etat ouvrira à ses frais, sur les terrains de l'hôtel actuel, la rue d'isolement susmentionnée de quatorze mètres de largeur, entre la rue Coq-Héron et la rue Jean-Jacques Rousseau, et supportera la totalité des frais de viabilité de cette rue nouvelle, sous la réserve des modifications que l'étude définitive du projet de l'hôtel des postes rendra nécessaires dans le tracé de cette rue. La ville deviendra *ipso facto* propriétaire de ladite rue, à la charge de la classer au nombre des voies publiques de Paris et d'en assurer l'entretien. L'Etat prendra de plus à sa charge la moitié de tous les frais de viabilité afférents aux sections à ouvrir, à raison de vingt-quatre francs le mètre carré, de la rue aux Ours et de la rue du Louvre au droit du nouvel hôtel et des terrains domaniaux restants.

4. De son côté la ville paiera à l'Etat, à raison de 1,000 fr. par mètre superficiel, les parties de l'emplacement actuel de l'hôtel des postes nécessaires à l'élargissement de la rue Jean-Jacques Rousseau et à l'ouverture de la rue du Louvre.

5. L'Etat s'engage à verser à la ville de Paris, immédiatement après le vote de la loi et les congés donnés, la somme de 7,000,000 de fr. à titre d'avance sur le prix des terrains cédés, sauf règlement de compte au prorata de la dépense totale, ainsi qu'il est stipulé en l'art. 2, ladite somme ne pouvant produire aucuns intérêts au profit de l'Etat. Après l'achèvement complet de la première section, il devra être établi un compte des dépenses à la charge respective des parties, et celle des deux qui se trouvera débitrice envers l'autre devra se libérer sans intérêts dans le délai d'une année.

6. La ville de Paris poursuivra l'expropriation des immeubles compris dans la première section de manière à pouvoir donner les congés

avant le 31 décembre 1879 pour le 1er avril 1880, à la condition, toutefois, que la loi approbative des présentes intervienne en temps utile.

7. La ville de Paris prend l'engagement d'ouvrir, dans un délai de quatre années, à partir du 1er avril 1880, la section de la rue aux Ours comprise entre la rue Montorgueil et la rue Montmartre et la section de cette même rue comprise entre la rue d'Argout et la place des Victoires.

8. Pour les expropriations, démolitions d'immeubles, barrages des rues et travaux de viabilité, il sera pris, d'un commun accord et après entente préalable entre le ministre des travaux publics, le ministre des postes et des télégraphes et le préfet de la Seine, toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus rapide exécution des travaux, sans arrêter le fonctionnement du service des postes pendant la période de transformation du quartier avoisinant, ainsi que pendant la construction du nouvel hôtel.

9. La présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir été approuvée par une loi.

---

20 = 21 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1879, un crédit extraordinaire pour les dépenses de l'Exposition internationale de Melbourne. (XII, B. CCCCLXXXVII, n. 8684.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1879, en addition aux crédits alloués par la loi de fina[nces du] 22 décembre 1878 et par [lois] spéciales, un crédit extrao[rdinaire] de 250,000 fr. pour les dépe[nses né]cessitées par la participatio[n de la] France à l'Exposition intern[ationale] de Melbourne. Ce crédit se[ra inscrit] au budget sous le numéro d[u chapi]tre et le titre ci-après : chap. [...] *Exposition internationale d[e Mel]bourne.*

2. Il sera pourvu à cette [dépense] au moyen des ressources gé[nérales] du budget de l'exercice 1879.

---

20 = 24 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui [ouvre au] ministre de l'instruction publiq[ue et des] beaux-arts, sur l'exercice 1879, u[n crédit] supplémentaire applicable à l'e[nseigne]ment primaire. (XII, B. CCCCLX[XXVII,] n. 8685.)

Art. 1er. Il est ouvert au m[inistre] de l'instruction publique et des [beaux-]arts, sur l'exercice 1879, un [crédit] supplémentaire de 1,456,000 f[r., qui] sera imputé à la section 1re, ch[ap. ...] *Instruction primaire, traite[ments ...] écoles normales, maisons d[...] encouragements.*

2. Il sera pourvu à cette d[épense] au moyen des ressources gé[nérales] du budget de l'exercice 1879.

---

21 = 23 DÉCEMBRE 1879. — Loi [portant] fixation, pour l'exercice 1880, des [recettes] et des dépenses concernant la fa[brication] des monnaies et médailles (1). [(XII, B.] CCCCLXXXVII, n. 8686.)

Art. 1er. Il est accordé au [ministre] des finances, sur l'exercice 1[880, au] delà des crédits ouverts par l[...]

---

(1) *Présentation* à la Chambre des députés, par M. Léon Say, ministre des finances, le 12 juillet 1879 (J. O. du 4 août, n° 1656). *Rapport* de M. Wilson, le 27 novembre (J. O. du 18 décembre, n° 1918). *Adoption* sans discussion, le 6 décembre (J. O. du 7).

Présentation au Sénat, le 8 décembre (J. O. du 20 décembre, n° 22). *Rapport* de M. Cordier, le 11 décembre (J. O. du 23 décembre, n° 28). *Adoption* sans discussion, le 16 décembre (J. O. du 17).

La loi du 31 juillet 1879 a substitué au système de l'entreprise celui de la régie directe par l'Etat dans la fabrication des monnaies (V. les notes sur cette loi, suprà, p. 332). L'adoption de ce nouveau [mode de] procéder a eu pour conséquence d'[apporter] certaines modifications au projet [de budget] pour l'exercice 1880, déposé ava[nt le vote] de la loi. Afin de ne pas retarder l[a discus]sion du budget, le gouvernement [a cru de]voir détacher du projet général [la] partie concernant le service des [monnaies] pour en faire l'objet d'une loi sp[éciale. Ce] projet a reçu successivement la [sanction] des deux assemblées.

Jusqu'à présent le service des m[onnaies] et médailles a fait l'objet d'une d[ouble im]putation : les dépenses générales [d'ad]ministration ont été comprises [au] budget ordinaire du ministère des

du même exercice, un crédit 00 fr., qui sera classé à la section du budget ordi- inscrit au chap. 45 (*Person- administration centrale des et médailles*). Il sera pourvu ci-dessus au moyen des s générales du budget or- e l'exercice 1880.

les crédits ouverts au minis- nances au titre de l'exercice la loi de finances précitée, meurent annulées les som- rès : chap. 41, traitement tre et personnel de l'ad- ion centrale, 125,000 fr.; personnel des établisse- nétaires, 59,400 fr.; chapi- atériel des établissements s, 12,000 fr.; chap. 47, dé- verses des établissements s, 800 fr.; chap. 48, frais ation des monnaies de ,000 fr. Total des annula- rédits, 284,200 fr.

rvice spécial de la fabrica- onnaies et médailles, rat- r ordre au budget général est fixé, en recettes et en pour l'exercice 1880, à la 1,667,358 fr., conformé- état annexé à la présente

omenclature des services pouvant seuls donner ouverture à des crédits supplémentaires pendant l'exercice 1880 (état G annexé à la loi de finances susvisée) est ainsi complétée :

§ 2. SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

Administration des monnaies et médailles. 1° Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe; 2° dépenses d'ordre (achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles).

5. Le bénéfice sur la fabrication des monnaies et médailles, évalué parmi les produits divers du budget de l'exercice 1880 pour la somme de 71,000 fr., est élevé à celle de 156,058 fr. Le produit brut de l'émission des monnaies de bronze, évalué parmi les produits divers du même budget pour la somme de 200,000 fr., est réduit à celle de 113,000 fr., montant du produit net.

---

22 = 23 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui fixe la contribution sur les voitures et les chevaux (1). (XII, B. CCCCLXXXVII, n. 8687.)

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1880, la contribution sur les voitures et les chevaux sera établie d'après le tarif suivant :

---

et les dépenses des ateliers ont idget spécial rattaché pour or- et ordinaire. Cette division n'a aire, elle découle du principe loi du 7 germinal an 11.

la valeur réelle des monnaies de la valeur intrinsèque du mé- forme le principal élément et fabrication qui représentent minime (2 p. 1000 environ ac- pour l'or). Sous l'ancienne lé- fabrication des monnaies était vée d'un impôt appelé droit de ge, » perçu au profit du gouver- qui altérait, en la surélevant, monnaies. La loi de germinal impôt en édictant : « qu'il ne exigé de ceux qui porteront des r ou d'argent à la Monnaie de fabrication. »

rer l'exécution de ce principe, duit à former un budget spé- s recettes et les dépenses se actement pour les monnaies; net qu'il présente habituellement provient des médailles, du bronze et de quelques produits accessoires.

La loi du 31 juillet dernier substituant la régie à l'entreprise n'a rien changé à cette disposition fondamentale; elle l'a même consacrée dans son art. 2, en rappelant que les frais de fabrication continueraient à être fixés conformément aux principes posés par la loi de germinal. Dès lors il n'y avait aucun motif de se départir, pour la régie, du mode de comptabilité adopté par l'entreprise... On a donc laissé à la charge du budget ordinaire les dépenses d'intérêt général, telles que la direction et la surveillance supérieure de la fabrication, la correspondance générale, etc..., et on a maintenu ou transporté au budget spécial de l'usine les dépenses de personnel et de matériel afférentes à l'exploitation proprement dite (Rapport de M. Wilson).

(1) *Proposition* à la Chambre des députés, par M. Armez, le 21 mai 1878 (J. O. du 3 juin, n° 696). *Proposition* par M. Huget et autres, le 27 mai (J. O. du 13 juin, n° 743).

VILLES, COMMUNES OU LOCALITÉS dans lesquelles le tarif est applicable.	SOMME A PAYER non compris le fonds de noi par chaque voiture à 4 roues.	à 2 roues.	d
Paris.	60	40	
Les communes autres que Paris ayant plus de 40,000 âmes de population	50	25	
Les communes de 20,001 âmes à 40,000	40	20	
Les communes de 10,001 âmes à 20,000	30	15	
Les communes de 5,001 âmes à 10,000.	25	10	
Les communes de 5,000 âmes et au-dessous	10	5	

2. Les mules et mulets de selle, ainsi que les mules et mulets servant à atteler les voitures impc la contribution sur les voi

Rapport sommaire de M. Armez, le 5 décembre (J. O. du 24 décembre, n° 995). *Prise en considération*, le 28 janvier 1880 (J. O. du 29). *Rapport* de M. Hugot, le 21 juin (J. O. du 15 juillet, n° 1535). *Projet* de M. Léon Say, le 23 juin (J. O. du 16 juillet, n° 1542). *Rapport supplémentaire* de M. Hugot, le 30 juin (J. O. du 21 juillet, n° 1584). *Adoption* sans discussion, le 23 juillet (J. O. du 24).

Présentation au Sénat, le 26 juillet (J. O. du 18 août, n° 438). *Rapport* de M. Scheurer-Kestner, le 1er décembre (J. O. du 6 décembre, n° 8). *Adoption* sans discussion, avec modification, le 5 décembre (J. O. du 6).

Retour à la Chambre des députés du projet modifié, le 11 décembre (J. O. du 30 décembre, n° 2006). *Rapport* de M. Hugot, le 15 décembre (J. O. du 12 janvier 1880, n° 2066). *Adoption* sans discussion, le 18 décembre (J. O. du 19).

La loi du 2 juillet 1862, en soumettant à un impôt les chevaux et voitures affectés au service personnel du propriétaire ou au service de sa famille, avait néanmoins exempté de la taxe les chevaux et voitures employés en partie pour le service personnel et en partie pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition de la patente.

La loi du 22 juillet 1872 a fait cesser cette exemption : elle a soumis à la taxe établie par la loi de 1862 : 1° les voitures suspendues destinées au transport des personnes; 2° les chevaux servant à atteler ces voitures. L'exemption était remplacée par l'application de la demi-taxe seulement, aux voitures et chevaux employés exclusivement au service de l'agriculture ou d'une profession quelconque soumise à la patente.

L'exécution de cette disposition a donné lieu à de constantes réclamations. Les agents des contributions indirect sidéré l'usage accidentel des v chevaux au transport du cultivat sa famille comme un motif d'ex bénéfice de l'art. 6 de la loi de 1 imposé la taxe entière.

La Chambre des députés avait de plusieurs propositions de loi à remédier à cet état de chose M. le ministre des finances, s'as cette pensée, présenta un projet d dant à modifier la loi de 1872 par titution du mot *habituellement* à celu *sivement*.

Cette modification suffisait pou fin aux réclamations légitimes qu vait l'ancienne rédaction; mais el avoir pour conséquence de réduir ron 1,800,000 fr. le produit de l'i les chevaux et voitures. Afin d dans une certaine mesure cette di de recette, le ministre demandail mules et mulets de selle, jusqu'ici de l'impôt, ainsi que ceux servant les voitures, fussent passibles de contribution et d'après le même les chevaux. Il proposait en outre au tarif actuel une nouvelle cat population et d'élever les droits a cette catégorie.

Les propositions du ministre, lé modifiées par la commission, ont tées par la Chambre des députés.

Mais le Sénat, sur la proposit commission, et d'accord avec le des finances, a introduit, dans les et dans les tarifs proposés, changements qui constituent de diminutions de recettes, en sor diminution totale s'élèvera à envi lions 100,000 fr. La Chambre des saisie de nouveau, a adhéré sans aux modifications opérées par le S

ıux, sont passibles de cette tion d'après le même tarif ıt les mêmes règles que les

't. 6 de la loi du 23 juillet modifié ainsi qu'il suit :
e est réduite de moitié pour ıux et voitures imposables 'art. 5 de la loi du 23 juillet 'squ'ils sont employés habint pour le service de l'agriıu d'une profession quelconnant lieu à l'application du patente, sauf en ce qui con- professions rangées dans le G annexé à la loi du 18 mai dans les tableaux corresponnexés aux lois de patentes ntes.

: = 29 DÉCEMBRE 1879. — Décret 'ouve la déclaration signée, le 18 1879, entre la France et la Bell'effet de proroger les traités de ce existant entre les deux pays. CCCCLXXXVII, n. 8688.)

ésident de la République, roposition du ministre des étrangères, président du décrète :

ʳ. Une déclaration ayant été Paris, le 18 octobre 1879, France et la Belgique, à proroger les traités et con- de commerce et de navigaıellement existants entre les ys, ladite déclaration, dont : suit, est approuvée et sera ıu journal officiel.

DÉCLARATION.

ıvernement de la République ı et le gouvernement de Sa le Roi des Belges, prévoyant ı les relations commerciales :imes entre la France et la ı n'auraient pas été réglées ouveaux arrangements avant :cembre 1879, époque à la- ıs traités et conventions de ce actuellement existants prendre fin, et désirant assuindustriels et aux négociants : pays un délai suffisant pour r les opérations en cours :ion, sont convenus de pro- traité de commerce et de navigation entre la France et la Belgique en date du 23 juillet 1873, pour une période dont le terme est, d'un commun accord, fixé à six mois à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes soumis à l'approbation des Chambres françaises. La présente déclaration, autorisée par la loi française du 4 août 1879, sera soumise à l'approbation des Chambres législatives de Belgique.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 octobre 1879. *Signé* : WADDINGTON, BEYENS.

2. Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé, etc.

---

22 NOVEMBRE = 29 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui approuve la déclaration signée, le 20 décembre 1879, entre la France et l'Autriche-Hongrie, pour proroger la convention provisoire de commerce du 20 janvier 1879. (XII, B. CCCCLXXXVII, n. 8689.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, président du conseil, décrète :

Art. 1ᵉʳ. Une déclaration ayant été signée, le 20 novembre 1879, entre la France et l'Autriche-Hongrie, pour proroger la convention provisoire de commerce du 20 janvier 1879, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au journal officiel.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, considérant que la convention provisoire de commerce conclue à Vienne le 20 janvier 1879 doit cesser d'être en vigueur à dater du 1ᵉʳ janvier 1880, et reconnaissant l'utilité de proroger les effets de cet acte international en attendant que de nouveaux arrangements puissent être négociés, sont convenus des dis-

positions suivantes : La convention provisoire de commerce conclue, le 20 janvier 1879, entre la France et l'Autriche-Hongrie, et suivie d'une déclaration signée le même jour, continuera d'être en vigueur à partir du 1er janvier 1880 jusqu'à une époque qui sera ultérieurement déterminée, les deux hautes parties contractantes se réservant la faculté de la dénoncer six mois à l'avance. Il est entendu qu'en vertu de l'art. 1er de cette convention, les sujets de l'une des deux puissances contractantes qui s'établissent sur le territoire de l'autre ou qui y résident temporairement sont admis pour tout ce qui concerne l'exercice du commerce ou des industries et le paiement des taxes qui s'y rapportent, au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée. Ce même traitement est réciproquement garanti aux sujets des deux puissances contractantes pour la protection de leurs marques et dessins de fabrique.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, le 20 novembre 1879. *Signé* : WADDINGTON, BEUST.

2. Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé, etc.

---

27 NOVEMBRE = 29 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui approuve la déclaration signée à Paris, le 26 novembre 1879, entre la France et l'Italie, à l'effet de proroger la convention de commerce du 15 janvier 1879. (XII, B. CCCCLXXXVII, n. 8690.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des affaires étrangères, président du conseil, décrète :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée à Paris, le 26 novembre 1879, entre la France et l'Italie, à l[...] proroger la convention de co[...] du 15 janvier 1879, ladite [...]ration, dont la teneur suit, [...]prouvée et sera insérée au [...] officiel.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de la Rép[...] française et le gouverneme[...] Majesté le Roi d'Italie, prév[...] cas où les relations comm[...] entre les deux puissances n'[...] pas été réglées par un nouv[...]gement avant le 31 décemb[...] époque à laquelle la conve[...] commerce du 15 janvier 18[...] la France et l'Italie doit cess[...] en vigueur, et désirant assu[...] industriels et aux négocia[...] deux pays un délai suffisant p[...]miner les opérations en cours [...]tion, sont convenus de pro[...] convention de commerce du [...]vier 1879 pour une période [...] terme est, d'un commun acco[...] à six mois à partir de la pro[...]tion du nouveau tarif des d[...] soumis à l'approbation des Cha[...] françaises.

En foi de quoi, les soussi[...] agissant au nom de leurs gou[...]ments respectifs, ont dressé l[...]sente déclaration et y ont app[...] cachet de leurs armes. Fait à [...] en double exemplaire, le 2[...]vembre 1879. *Signé* : WADDIN[...] MAROCHETTI.

2. Le président du conseil, [...]nistre des affaires étrangères [...] chargé, etc.

---

13 = 14 DÉCEMBRE 1879. — Décret [...]difie celui du 29 août 1874, relatif [...]ganisation judiciaire dans la Kab[...] (XII, B. CCCCLXXXVIII, n. 8691.)

Le Président de la Répub[...] sur le rapport du garde des s[...] ministre de la justice ; vu l'[...]

---

(1) Ce décret était précédé du rapport suivant :

Monsieur le Président,

Le décret du 29 août 1874, relatif à l'organisation judiciaire dans la Kabylie, a produit des résultats qui ont dépassé l'attente du gouvernement. Les Kabyles ont accepté la justice qui leur était offer[...] des magistrats français et des form[...]çaises, et la faveur dont ils entour[...] jourd'hui notre juridiction permet [...]voir que dans un avenir prochai[...] pourra être étendue à la totalité de[...]gènes.

Cependant, l'expérience a démont[...]

taines modifications aux pres-
e ce décret. Ce sont ces amélio-
lamées, non seulement par les
a magistrature algérienne, mais
vernement général et le conseil
que j'ai l'honneur de soumettre
ite appréciation.

ication à l'art. 4 en ce qui touche de paix de Tizi-Ouzou et de Bou-

du décret du 29 août 1874 a ac-
nges de paix de la Kabylie, sta-
Européens, la compétence étendue
ret du 19 août 1854 a établie en
qui permet de connaître des
rsonnelles et mobilières, civiles
ciales, en dernier ressort jusqu'à
le 500 fr., et en premier ressort
e de 1,000 fr.
dis qu'en Algérie cette compé-
ue n'existe que pour les justices
n'ont pas leur siège au chef-lieu
ement, le décret de 1874 relatif
e n'a pas reproduit cette distinc-
même compétence appartient
s de paix siégeant à Tizi-Ouzou
, où réside un tribunal de pre-
ance. Cependant, la situation
ime, il n'y a pas de raison pour
pter la même règle.
rend que pour épargner aux jus-
es déplacements onéreux, diffi-
ibles à la colonisation, on ait
es dispenser d'aller réclamer la
x tribunaux d'arrondissement
habitaient les cantons éloignés
1. La même raison n'existe plus,
résident dans le canton où siège
, pour admettre une dérogation
mmun dont l'effet est de priver
bles des garanties que l'expé-
nombre des magistrats, la pré-
ninistère public leur assurent
ribunaux de première instance.
donc de ramener à la compé-
aire les justices de paix des can-
i-Ouzou et de Bougie.
gera ainsi la juridiction canto-
nt surchargée d'affaires relati-
portantes, alors que les tribunaux
onnaissance en appartient natu-
restent inoccupés, et ce retour à
'aura d'ailleurs pas pour effet
r sensiblement les frais, toutes
étant réglées comme sommaires

ction de la compétence des juges de Kabylie statuant en dernier ressort gènes.

nde modification au même art. 4
cessaire en ce qui concerne la
s entre indigènes.
nes de cet article, les juges de paix de la Kabylie connaissent entre indigènes des actions purement personnelles et mobilières, civiles ou commerciales, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 500 fr.

Ce taux du dernier ressort est trop élevé et doit être réduit à 200 fr. Une somme de 500 fr. représente en Kabylie une valeur beaucoup plus élevée que dans les autres parties du ressort. C'est un intérêt pour lequel les Kabyles plaident avec ténacité, et la nécessité d'appliquer à la solution de leurs différends des coutumes imparfaitement connues exige souvent des connaissances et une capacité supérieures à celles des juges de paix. Il est arrivé bien des fois que les tribunaux, saisis d'appels irrecevables, ont eu à regretter de n'avoir pas le droit de reviser les décisions rendues.

D'ailleurs, le taux de 200 fr. a été admis dans toute la législation antérieure. Les juges de paix en dehors de la Kabylie, statuant entre musulmans en conformité de l'art. 2 du décret du 13 décembre 1866, les cadis, les djemâas, ne jugent en dernier ressort que jusqu'à la somme de 200 fr.

Ici encore il s'agit de supprimer une dérogation au droit commun qui n'est pas justifiée.

III. — *Modification à l'art. 8 en ce qui concerne les appels des jugements rendus entre indigènes par le tribunal de Bougie.*

L'art. 8 du décret de 1874 soumet les appels des jugements rendus entre indigènes par le tribunal de Tizi-Ouzou à la cour d'Alger; les appels des jugements rendus par le tribunal de Bougie au tribunal de Constantine.

Cette dérogation, en ce qui concerne le tribunal de Bougie, avait paru imposée par une double considération dont l'expérience a démontré le peu de fondement : d'une part, l'éloignement d'Alger, où est le siège de la cour; d'autre part, la crainte que la cour d'Alger, déjà surchargée par les appels musulmans, ne pût suffire à l'expédition des affaires de deux nouveaux arrondissements.

Mais si les communications entre l'arrondissement de Bougie et Alger ont lieu le plus souvent par mer, elles sont cependant plus faciles et moins coûteuses qu'entre cet arrondissement et Constantine; et, quant au nombre des appels du tribunal de Bougie, comme il ne dépasse pas en moyenne cinq ou six par an, il n'en peut résulter pour la cour un surcroît d'affaires qui mérite d'être pris en considération.

Il y a donc lieu, en faisant cesser l'anomalie qui existe aujourd'hui, d'assurer l'unité de la jurisprudence, unité surtout nécessaire à un moment où les ventes immobilières occasionnées par le rachat du séquestre donnent lieu à de nombreuses et difficiles contestations entre les Kabyles et

nance du 26 septembre 1842; vu le décret du 29 août 1874; vu le décret du 10 octobre 1874; vu le décret du 13 décembre 1866; vu le décret du 10 août 1875, décrète:

Art. 1er. Les art. 4, 8, 11 et 15 du décret du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice en Kabylie, sont modifiés ainsi qu'il suit:

2. Les juges de paix des cantons de Tizi-Ouzou et de Bougie ne connaîtront des litiges entre Européens ou entre Européens et indigènes que dans les limites de la compétence attribuée aux autres juges de paix résidant en Algérie aux chefs-lieux des tribunaux de première instance.

3. Les juges de paix de la Kabylie, y compris ceux de Tizi-Ouzou et de Bougie, ne connaîtront des affaires personnelles et mobilières, civiles ou commerciales entre indigènes arabes ou kabyles ou musulmans étrangers, en dernier ressort que jusqu'à la valeur de deux cents francs et de toutes les actions immobilières jusqu'à 20 fr. de revenu, déterminé soit en rentes, soit par prix de bail.

4. Les appels des jugeme[n]
dus en premier ressort, ent[re]
gènes arabes ou kabyles ou
mans étrangers, par le tri[b]
Bougie seront portés devan[t]
d'Alger. Les emplois d'a[s]
kabyles près le tribunal de [C]
tine sont supprimés.

5. Un emploi de suppléant
auprès de chaque cadi-not[aire]
arrondissements de Tizi-Ou[zou]
Bougie. Ce suppléant remp[lacera]
titulaire toutes les fois que
sera absent ou empêché.
pourvu à ces emplois par ar[rêté]
gouverneur général, qui spé[cifiera]
pour chaque nomination, si
pléant pourra remplacer
notaire dans toutes ses att[ributions]
ou seulement pour l'exécu[tion des]
jugements. Le suppléant a[ura droit]
aux émoluments attribués
toutes les fois qu'il en rem[plira les]
fonctions. Il sera soumis à l[a]
surveillance et à la même d[iscipline]
que le titulaire.

6. Dans le cas où il s'élèv[erait des]
difficultés quelconques dans

---

où des divergences d'interprétations risqueraient de jeter le trouble dans les esprits et de compromettre l'autorité de notre justice.

La modification proposée permettra, en outre, de supprimer les fonctions des assesseurs kabyles que le décret avait dû adjoindre, pour juger les appels concernant les indigènes, au tribunal de Constantine, et qui, en fait, n'avaient jamais pu être institués.

IV. — *Suppléants aux cadis-notaires.*

L'art. 11 du décret confie l'exécution des jugements ou arrêts rendus entre indigènes ou musulmans étrangers aux cadis et aux présidents de djemâas suivant la nationalité des parties. Mais le président de djemâas, en cas d'empêchement, peut être remplacé par son suppléant; il n'en est pas de même pour le cadi qui n'a pas de suppléant. Il a fallu, en pareil cas, par une extension de l'art. 15, accorder au juge de paix, compétent pour statuer sur les difficultés d'exécution, le droit de désigner une personne momentanément chargée d'exécuter la décision.

Il convient, pour remédier à cette difficulté, d'établir auprès de chaque cadi-notaire un suppléant ou bach-adel, qui remplacera le titulaire en cas d'empêchement.

Ce suppléant ne recevra pas d'ai[...]
traitement, mais touchera sim[plement],
lorsqu'il sera appelé, les émolume[nts atta]
chés à la fonction.

V. — *Exécution des jugements*

L'art. 15, en imposant au cadi l'ob[ligation]
de saisir le juge de paix des difficu[ltés qui]
s'élèveraient au cours de l'exécut[ion des]
jugements ou arrêts, a omis d'appli[quer la]
même prescription aux présidents [de dje]
mâas dont les attributions sont les [...]
Il est nécessaire de combler cette la[cune et]
de consacrer aussi par une dispositi[on for]
melle le droit pour les parties de s'a[dresser]
en pareil cas au juge de paix. L[a sur]
veillance de ce magistrat est une g[arantie]
indispensable pour l'exécution de[s déci]
sions de la justice, et il suffira q[ue ce]
droit d'intervention soit connu pou[r préve]
nir le retour d'abus qui se sont tr[op sou]
vent produits.

Ces diverses modifications au dé[cret du]
29 août 1874 font l'objet du décret
que j'ai l'honneur de vous prier, M[onsieur]
le Président, de vouloir bien rev[êtir de]
votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Pr[ésident],
l'hommage de mon profond respect

Le garde des sceaux, ministre de l[a justice],
E. LE ROYER.

s jugements ou arrêts, les
es présidents de djemâas ou
ppléants sont tenus d'en sai-
ge de paix. Chacune des par-
'a aussi le droit de saisir
ıent ce magistrat de ces dif-
Le juge de paix statuera
il est dit en l'art. 15 du dé-
29 août 1874.
ministre de la justice est
etc.

DÉCEMBRE 1879. — Décret concer-
s interprètes judiciaires en Algé-
(XII, B. CCCCLXXXVII, n.

ésident de la République, sur
rt du garde des sceaux, mi-
e la justice ; vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 ; vu l'ordonnance du 19 mai 1846 ; vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1846 ; vu le décret présidentiel du 25 avril 1851, décrète :

Art. 1er. Les interprètes judiciaires près la cour d'appel d'Alger et les tribunaux de première instance du ressort qui auront satisfait aux examens d'admission exigés des interprètes militaires de première classe, jouiront des droits et prérogatives attribués par l'ordonnance du 19 mai 1846 et l'arrêté ministériel du 29 mai 1846 aux traducteurs assermentés ; ils seront soumis aux mêmes obligations.

2. Le ministre de la justice est chargé, etc.

---

iste en Algérie deux classes d'in-
judiciaires :
nterprètes judiciaires proprement
lalement attachés au service de la
s tribunaux et des justices de

interprètes-traducteurs asser-
ui sont chargés de traduire les
sés devant les officiers publics et
ir, entre les parties ne parlant
ême langue, dans leurs conven-
thentiques ou sous signature

terprètes judiciaires proprement
divisés en trois classes correspon-
trois classes d'interprètes mili-
soumis aux mêmes conditions
on : ceux de la cour reçoivent un
t de 3,000 fr. ; ceux des tribunaux
de commerce, un traitement de
ceux des justices de paix, un trai-
e 1,500 fr.
ıpte environ 80 interprètes judi-
seulement 18 interprètes-traduc-
ermentés établis à Alger, Cons-
Oran, Blidah, Tlemcen, Bône et
ville.
outes les autres localités où il
pas d'interprètes-traducteurs, ce
interprètes judiciaires qui sont
ı assister les officiers publics et à
les actes des particuliers produits
e ou cités dans les actes authen-
s joignent ainsi à leur traitement
émoluments attachés aux opéra-
leur sont confiées par les parties,
ıe les interprètes judiciaires des
mières classes sont réduits à leur
ıt partout où il existe des traduc-
ıermentés, ceux-ci ayant le mono-
traductions.
ésulte que la situation pécuniaire des interprètes judiciaires qui appartiennent à une classe plus élevée et qui présentent des garanties plus grandes d'instruction et de capacité est inférieure à celle des interprètes de 3e classe, et cette infériorité a pour résultat de rendre de plus en plus difficile le recrutement des interprètes de la cour et des tribunaux.

A défaut d'une élévation de traitement de ces fonctionnaires qu'on ne peut demander à l'Etat, on a pensé qu'il serait possible d'améliorer leur sort en leur donnant le droit de faire, concurremment avec les traducteurs assermentés, les actes dont ceux-ci ont aujourd'hui le monopole.

Toutefois, afin d'exciter leur émulation et d'améliorer en même temps le service, cette faveur ne devrait être concédée qu'à ceux qui auraient subi l'examen exigé des interprètes de 1re classe.

La seule objection faite à cette proposition vient des traducteurs assermentés qui redoutent la concurrence à laquelle ils se trouveront désormais soumis. Mais, outre que cette concurrence ne peut leur causer un grand préjudice, les interprètes judiciaires étant retenus pendant la plus grande partie du jour par le service des audiences et de l'instruction, il faut remarquer que les traducteurs assermentés n'ont aucun droit acquis au maintien de leur monopole, et que le produit de leur charge dépassera toujours l'émolument et le traitement cumulés de l'interprète.

Rien ne s'oppose donc à une assimilation qui doit profiter au service et qui est réclamée par le gouverneur général et par le conseil supérieur de l'Algérie.

(Extrait du rapport présenté à M. le Président de la République par M. Le Royer, garde des sceaux, ministre de la justice.)

19 DÉCEMBRE 1879 = 13 JANVIER 1880. — Décret qui porte de quatre à huit le nombre des juges titulaires du tribunal de commerce de Grenoble (Isère). (XII, B. CCCCLXXXVII, n. 8693.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; vu l'art. 630 du Code de commerce ; vu les lettres du procureur général de Grenoble des 12 octobre et 25 novembre 1879 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le nombre des juges titulaires du tribunal de commerce de Grenoble est porté de quatre à huit.

2. Les ministres de la justice, de l'agriculture et du commerce sont chargés, etc.

---

17 SEPTEMBRE 1879 = 9 JANVIER 1880. — Décret qui autorise la création, à Rochefort-Montagne (Puy-de-Dôme), d'un hospice sous le nom d'hospice Sainte-Elisabeth. (XII, B. S. MCXXI, n. 13,221.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est autorisée la création à Rochefort-Montagne (Puy-de-Dôme), sous le nom d'hospice Sainte-Elisabeth, d'un hospice destiné à recevoir les malades pauvres du canton de Rochefort, ainsi que les indigents qui tomberont malades sur les limites dudit canton, sans condition de domicile. Cet établissement sera administré conformément aux conditions stipulées par les exécuteurs testamentaires de la demoiselle Desjobert dans la note du 15 mai 1879, combinées avec l'application des lois ments qui régissent les in de cette nature.

2. Sont approuvés les stat hospice, présentés par les e testamentaires de la demoi jobert, tels qu'ils sont an présent décret.

3. Le ministre de l'intéri cultes est chargé, etc.

---

20 = 21 DÉCEMBRE 1879. — Loi une somme de 600,000 fr. au tions et études relatives à la m munication, par voie ferrée, avec l'intérieur du Soudan. CCCCLXXXVIII, n. 8694.)

Art. 1er. Le ministre de publics est autorisé à exé explorations et études né pour préparer la mise en co cation, par voie ferrée, de avec l'intérieur du Soudan.

2. La dépense, évaluée à 600 sera imputée sur les crédits pour chaque exercice au bu ministère des travaux publi sième section. *Dépenses ext naires*), et notamment, pour cice 1879, au chap. 11. *Et travaux de chemins de fer par l'Etat.*

---

20 = 21 DÉCEMBRE 1879. — Loi re délai légal des prescriptions et tions en matière civile (1). (CCCCLXXXVIII, n. 8695.)

Article unique. Le délai l prescriptions et péremptions tière civile, qui ont fait l'o

---

(1) *Présentation* au Sénat, par M. Le Royer, garde des sceaux, ministre de la justice, le 18 mars 1879 (J. O. du 3 avril, n° 65). *Rapport* de M. Demôle, le 5 juin (J. O. du 16 juin, n° 294). *Adoption* sans discussion, en première et en seconde délibération, les 14 et 21 juin (J. O. des 15 et 22).

Présentation à la Chambre des députés, le 26 juin (J. O. du 17 juillet, n° 1561). *Rapport* de M. Berlet, le 25 juillet (J. O. du 10 août, n° 1778). *Adoption* sans discussion, les 1er et 11 décembre (J. O. des 2 et 12).

Deux décrets du gouvernement de la Défense nationale, des 9 septembre et *3 octobre* 1870, ont suspendu, pendant la durée de la guerre, toutes les pre et péremptions en matière civile délais impartis pour attaquer ou les décisions des tribunaux judi administratifs, pour requérir de tions hypothécaires ou leurs r ments, les transcriptions et gén pour faire tous les actes, qui, loi, doivent être accomplis dan déterminé.

Par une loi, en date du 26 mai semblée nationale fixa le délai à quel les prescriptions et pérem commenceraient à courir.

Depuis cette époque, on s'est la suspension édictée par les d

es 9 septembre et 3 octobre
isi que de la loi du 26 mai
sera plus augmenté du
suspension prévu par les
i-dessus visés. La présente
ra pas applicable aux pres-
et péremptions qui arrive-
échéance dans l'année de sa
ation.

CEMBRE 1879. — Loi qui déclare
publique les travaux à faire pour
ement d'un canal dérivé du
vue de l'irrigation de territoires
départements de l'Isère, de la
le Vaucluse, du Gard et de l'Hé-
XII, B. CCCCLXXXVIII, n.

. Sont déclarés d'utilité pu-
travaux à faire pour l'éta-
it d'un canal dérivé du
de ses affluents, en vue de
n de territoires situés dans
tements de l'Isère, de la
le l'Ardèche, de Vaucluse,
et de l'Hérault, conformé-
l'avant-projet dressé par
nieur en chef des ponts et
Dumont le 24 février 1874.
e d'eau à dériver sera de
cubes, au maximum, par
pouvant être répartis en plusieurs prises. Le prélèvement permanent pour les usages d'eau continus ne pourra jamais dépasser 5 mètres cubes par seconde.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera non avenue si dans le délai de deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi, les départements, les villes et communes et les propriétaires intéressés n'ont pas souscrit des engagements dont le montant atteigne en redevances annuelles, tant pour arrosage que pour submersion ou usages d'eau continus, la somme de 3,000,000 de francs au minimum.

3. Il ne sera, dans tous les cas, procédé à l'exécution du canal projeté qu'après que les conditions des prises d'eau auront été réglées de manière à ne préjudicier en rien aux intérêts de la navigation. Il sera statué par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique tant sur les conditions d'établissement de ces prises d'eau que sur le tracé des branches nouvelles destinées à les relier au canal principal.

4. Une loi ultérieure déterminera la part contributive éventuelle de l'Etat dans la dépense du canal pro-

---

liquaient exclusivement aux
s et prescriptions dont les délais
piré pendant la guerre, c'est-à-
nt la période qui s'est écoulée
9 juillet 1870 jusqu'au mois de
si, au contraire, elle compre-
ctement toutes les prescriptions
ons en cours au moment de la
uelque époque que la déchéance
uire. Le premier système a été
n certain nombre de cours et
D'autres, au contraire, et la
ssation notamment (arrêt du
), se sont prononcées pour la
plus large.
erprétation avait pour résultat
r de onze mois environ le délai
es prescriptions en cours ou
nencées pendant la guerre, et
ues-unes s'accompliront dans
gt ans. Une telle prorogation
rément sembler inutile dans
ns, et elle présentait l'inconvé-
éer un régime exceptionnel de
user de sérieux embarras, no-
ce qui concerne les formalités
es.

Dans le but de mettre fin aux difficultés révélées par la pratique, M. Pilet des Jardins, député, avait présenté à la Chambre, le 25 novembre 1876, une proposition tendant à faire disparaître l'exception introduite par les décrets des 9 septembre et 26 octobre 1870, en déclarant que dorénavant le délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile ne serait plus augmenté du temps de la suspension édictée par ces décrets. Toutefois, pour qu'aucun intérêt ne pût être surpris ni lésé, la nouvelle loi ne devait être applicable qu'un an après sa promulgation.

La dissolution de la Chambre des députés n'a pas permis de discuter cette proposition.

Mais le gouvernement, frappé des inconvénients auxquels donnait lieu l'interprétation des décrets précités, a cru devoir reprendre le projet de M. Pilet des Jardins. Le 18 mars 1879, il a saisi les chambres d'une disposition dans ce sens, et c'est ce projet qui, adopté successivement par les deux assemblées, est devenu la loi du 20 décembre.

---

jeté et les conditions de la concession à faire de ce canal.

---

24 = 25 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1879, un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles. (XII, B. CCCCLXXXVIII, n. 8697.)

Article unique. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1879, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 1,400,000 fr.

---

25 = 27 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1879, un crédit extraordinaire de 24,000 fr., à titre d'encouragement aux théâtres de l'Opéra populaire et des Nations. (XII, B. CCCCLXXXVIII, n. 8698.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1879, deuxième section (*Beaux-arts*), en sus des crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1878 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de 24,000 fr., qui sera inscrit à un nouveau chapitre, libellé n° 43 *ter : Encouragement aux théâtres de l'Opéra populaire et des Nations.*

2. Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1879.

---

27 = 28 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui, 1° ouvre au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1880, des crédits extraordinaires montant à la somme de 956,782 fr. 76 c.; 2° annule une somme pareille sur l'exercice 1879. (XII, B. CCCCLXXXVIII, n. 8699.)

Art. 1er. Sur les crédits extraordinaires ouverts au ministre des postes et des télégraphes par les lois des 12 avril et 9 août 1879, au titre de l'exercice 1879, une somme de 956,782 fr. 76 c. non employée sur cet exercice est et demeure définitivement annulée. Cette annulation est répartie par chapitre, savoir : 2e SECTION. *Frais de régie et d'exploitation.* Chap. 10 *bis.* Pose d'un second câble entre Marseille et Alger, 571,368 fr. 60 c. *Chap. 9 ter.* Etablissement d'un câble sous-marin entre le contin Corse, 385,414 fr. 16 c. To 956,782 fr. 76 c.

2. Il est ouvert au mini postes et des télégraphes, s cice 1880, en addition au accordés par la loi de fin même exercice, un crédit e naire de la somme de 95 76 c., applicable à la deuxi tion du budget (*Frais de perception et d'exploitation*) chap. 9 *bis*, pose d'un seco entre Marseille et Alger, 57 60 c.; chap. 9 *ter*, établissem câble sous-marin entre le c et la Corse, 385,414 fr. 16 égal, 956,782 fr. 76 c. Il ser au crédit extraordinaire ci-d moyen des ressources géné budget de l'exercice 1880.

---

27 = 28 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui ministre des postes et des tél sur l'exercice 1880, un crédit su taire applicable aux frais de perception et d'exploitation. (CCCCLXXXVIII, n. 8700.)

Article unique. Il est ouv ministre des postes et des té phes, sur l'exercice 1880, au d crédits accordés par la loi de fi de l'exercice 1880, un crédit s mentaire de la somme de 500,(applicable à la deuxième secti budget (*Frais de régie, de perc et d'exploitation*), savoir : cha dépenses diverses, postes, 500,(Il sera pourvu au crédit suppl taire ci-dessus au moyen de sources générales du budget de cice 1880.

---

25 AOUT 1879 = 21 JANVIER 1880. — qui fixe la taxe des dépêches t phiques privées échangées entre l' (ou la Tunisie) et la France. (CCCCLXXXVIII, n. 8701.)

Le Président de la Répu vu les lois du 3 juillet 1861, d cembre 1875 et du 21 mars 18 le décret du 11 août 1877; sur port du ministre des postes télégraphes, décrète :

Art. 1er. La taxe des dépêch graphiques privées échangée l'Algérie (ou la Tunisie) et la

de 20 c. à 10 c. par mot, ous-marin compris, sans de la dépêche puisse être 1 fr.

disposition recevra son à partir du 20 octobre

naintenues les dispositions lu 11 août 1877, relatives ondances échangées entre u la Tunisie) et l'étranger nies).

inistre des postes et des est chargé, etc.

1879 = 21 JANVIER 1880. — Dé- vre au ministre des postes et hes un crédit supplémentaire se constatée sur exercice clos. CCLXXXVIII, n. 8702.)

ent de la République, vu, e :

Il est ouvert au ministre t des télégraphes, en aug- les restes à payer consta- ompte définitif de l'exer- in crédit supplémentaire c., montant des nouvelles uidées à la charge de cet onformément au tableau

onnancement de ladite a lieu en exécution de a loi du 24 mai 1834, par sur le chapitre spécial ou- es dépenses des exercices nistère des postes et des

pourvu à cette dépense les ressources affectées au naire de l'exercice 1879.

inistres des postes et des et des finances sont

= 6 OCTOBRE 1879. — Décret cautionnements des receveurs et des télégraphes. (XII, B. VIII, n. 8703.)

lent de la République, 96 et 97 de la loi du 6; vu l'art. 14 de la loi 1847; vu le décret du e 1868; vu le décret du e 1878; sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Les cautionnements des receveurs chargés du double service des postes et des télégraphes ou simplement du service postal à Paris, dans les départements, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger seront fixés, à l'avenir, d'après le traitement attribué à l'agent par sa nomination et conformément aux bases suivantes : receveurs au traitement de 5,000 fr. et au-dessus, trois fois le traitement annuel; receveurs au traitement de 2,500 à 4,500 fr., deux fois et demie le traitement annuel; receveurs au traitement de 1,600 à 2,400 fr., deux fois le traitement annuel; receveurs au traitement de 1,200 à 1,400 fr., une fois et demie le traitement annuel; receveurs au traitement de 800 à 1,000 fr., une fois le traitement annuel. Dans les calculs des cautionnements les fractions de cent francs seront négligées.

2. Les cautionnements actuels et ceux qui seront fixés à l'avenir d'après les bases qui précèdent ne pourront être modifiés qu'en cas de changement de gestion ou d'avancement sur place. Toutefois, les comptables aujourd'hui en fonctions qui, sans avoir été déplacés et sans avoir obtenu d'avancement dans un délai de six ans à partir de la date du présent décret, pourraient bénéficier de la mesure, obtiendront la révision de leur cautionnement à l'expiration de cette sixième année.

3. Les ministres des postes et des télégraphes et des finances sont chargés, etc.

20 NOVEMBRE 1879 = 21 JANVIER 1880. — Décret concernant les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant des Etats-Unis du Venezuela. (XII, B. CCCCLXXXVIII, n. 8704.)

Le Président de la République, vu la loi du 19 décembre 1878; vu le décret du 27 mars 1879, rendu en

exécution de cette loi; vu la convention de l'union postale universelle signée à Paris le 1er juin 1878; vu la communication du département des postes suisses notifiant l'admission des Etats-Unis du Venezuela dans l'union postale universelle; sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies, décrète :

Art. 1er. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger sur les correspondances à destination ou provenant des Etats-Unis du Venezuela seront perçues conformément au tarif n° 2 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879. Les dispositions des art. 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1880.

3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

4. Les ministres des postes et des télégraphes et de la marine et des colonies sont chargés, etc.

---

26 NOVEMBRE 1879 = 21 JANVIER 1880. — Décret qui approuve diverses dépenses faites sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est. (XII, B. CCCCLXXXVIII, n. 8705.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les dépenses faites sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, savoir. (*Suit le détail.*) Les dépenses dont il s'agit seront imputées sur le compte de 40,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 10 de la convention du 11 juillet 1868, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

26 NOVEMBRE 1879 = 21 JANVIER 1880. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CCCCLXXXVIII, n. 8706.)

Le Président de la Rép vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvés vaux à exécuter sur son ar seau par la compagnie du cl fer du Nord, conformément jets suivants. (*Suit le détail.* penses faites pour l'exécutic projets seront imputées sur l de 140,000,000 de fr. ouvert mément à l'art. 10 de la co du 30 décembre 1875, pour complémentaires de l'ancie jusqu'à concurrence des son seront définitivement recon voir être portées audit comp

2. Le ministre des travau est chargé, etc.

1er DÉCEMBRE 1879 = 21 JANVIER 18 cret qui ouvre au gouverneme de l'Algérie, sur l'exercice 1879, à titre de fonds de concours trésor par des communes et d gnies de chemins de fer pour relatives au service télégraphi B. CCCCLXXXVIII, n. 8707.)

Le Président de la Répu vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gou ment général de l'Algérie, a du budget ordinaire de l'e 1879, un crédit supplémenta 17,563 fr. 62 c. pour participat diverses communes, compagn chemins de fer, etc., dans l penses d'établissement de bu remboursement du prix de m cédé, location d'immeubles et boursement de la valeur de dé tions commises aux lignes du télégraphique de la coloni chap. 13 *bis* dudit budget es menté de pareille somme.

2. Il sera pourvu aux dépen putables sur le crédit ouve l'article précédent au moyen d sources versées au trésor à t fonds de concours.

3. Les ministres de l'intér des cultes et des finances et l verneur général civil de l' sont chargés, etc.

---

11 DÉCEMBRE 1879 = 21 JANVIER 188 cret qui reporte à l'exercice 1 somme non employée en 1878 sur

:ts au ministre de la marine et es au titre du compte de liqui- XII, B. CCCCLXXXVIII, n.

ident de la République, vu, ète :

. La somme de 7,000,000 de n employée sur les crédits ı ministre de la marine et ies au titre du chap. 1er *naval)* du compte de liqui- :ercice 1878, par le décret er 1878, la loi du 6 avril ɜ décret du 28 décembre t dont le montant 28 mil- 370 fr. 30 c. a été réduit à) fr. 30 c., suivant décret 1879, est reportée à l'exer- avec la même affectation ıanière suivante : chap. 1er, ıaval, 7,000,000 de fr.

somme de 7,000,000 de fr. ie sur la portion du même fférente à l'exercice 1878, l suit : chap. 1er, matériel 00,000 de fr.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources créées conformément à l'art. 2 des lois des 26 juin 1877 et 6 avril 1878.

4. Les ministres de la marine et des colonies et des finances sont chargés, etc.

---

13 = 14 DÉCEMBRE 1879. — Décret concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie (1). (XII, B. CCCCLXXXVIII, n. 8710.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1842, réglant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie; vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 29 mai 1846, conférant les fonctions d'huissier aux brigadiers de gendarmerie; vu le décret du 11 mai 1874, créant divers offices d'huissier en Algérie et pourvoyant au remplace-

---

té ministériel du 26 novembre en exécution de l'art. 73 de l'or- rganique du 26 septembre 1842, té l'exercice de la profession n Algérie.

e cet arrêté porte que les huis- us le même caractère, les mê- tions et le droit d'exploiter con- t dans le ressort du tribunal de stance de leur arrondissement. ısition est d'ailleurs conforme : décret du 14 juin 1813, portant ur l'organisation et le service 's en France.

ırses exceptions ont été appor- règle en Algérie par des décrets ;ui, en créant de nouveaux offi- ers, ont déterminé, d'une façon large et tantôt plus restreinte, tence. Il résulte de cette diver- lementation que, dans certains ıents, tous les huissiers, sans de résidence, ont le droit d'ins- lans le ressort entier du tribu- ı, dans d'autres, les huissiers un canton jouissent du même s que les huissiers établis près même voient leur compétence canton judiciaire de leur rési- t ce qui arrive, par exemple, uissier nommé près une justice reçu une compétence exclusive ımenter dans le canton, sans ıpétence ait été restreinte à ce même canton; il trouve alors, dans l'art. 3 de l'arrêté du 26 novembre 1842, le droit d'instrumenter dans tout le ressort du tribunal, tout en repoussant la concurrence de l'huissier établi au chef-lieu.

Cette anomalie depuis longtemps signalée ne peut évidemment être maintenue.

D'un autre côté, il convient, pour assurer dans tous les cas et sans retard le service dans tous les cantons et près de toutes les juridictions, de conférer au procureur général le droit de pourvoir au remplacement des huissiers absents ou empêchés par la désignation d'huissiers appartenant au même arrondissement judiciaire. Ce droit n'existe actuellement que dans un très petit nombre de cas déterminés : il est indispensable de le généraliser.

Mais comme il peut arriver que, dans certaines circonstances, ce droit conféré au procureur général ne suffise pas à assurer le service, par exemple par suite de la vacance de certains offices, ou d'empêchements multiples, il y a lieu d'y pourvoir en autorisant l'extension de la disposition du décret du 11 mai 1874, aux termes de laquelle, dans les cantons judiciaires où il n'existe pas d'office d'huissier, ou d'emploi de garde colonial, les fonctions d'huissier sont provisoirement exercées par le commandant de brigade de gendarmerie.

D'après le décret projeté, les brigadiers de gendarmerie pourront être, dans tous les cas où il y aurait nécessité, appelés

ment des titulaires en cas d'absence ou d'empêchement, décrète :

Art. 1er. Les huissiers attachés aux tribunaux de première instance et aux justices de paix de l'Algérie ont le droit d'exploiter concurremment dans le ressort du tribunal de leur résidence, sous les réserves et aux conditions exprimées dans le décret du 14 juin 1813.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de ces huissiers, le procureur général pourra pourvoir à leur remplacement provisoire par la désignation d'un huissier appartenant au même arrondissement judiciaire.

3. S'il ne peut être pourvu à leur remplacement provisoire par un autre huissier, ces fonctions seront provisoirement et exceptionnellement confiées aux commandants de brigades de gendarmerie.

4. Les commandants de brigades de gendarmerie instrumentant à la requête du ministère public, des administrations publiques ou des particuliers, auront droit aux mêmes frais de transport et émoluments que les huissiers.

5. Les ministres de la justice et de la guerre sont chargés, etc.

---

15 DÉCEMBRE 1879 = 21 JANVIER 1880. — Décret qui ouvre au gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, pour la construction d'une école des arts et métiers à Dellys. (XII, B. CCCCLXXXVIII, n. 8712.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit de 25,000 fr. applicable aux frais de con de l'école des arts et métier lys. Le chap. 17 dudit bu augmenté à l'art. 2 de pareil de 25,000 fr.

2. Il sera pourvu aux imputables sur le crédit o l'article précédent au moye sources versées au trésor à fonds de concours pour dép bliques.

3. Les ministres de l'int des cultes et des finances e verneur général civil de sont chargés, etc.

---

16 DÉCEMBRE 1879 = 21 JANVIER 1 cret qui fixe la taxe à percevoir pour l'affranchissement des lett gées entre les bureaux de post et les bureaux de poste espagn les uns par rapport aux autre rayon de trente kilomètres. CCCCLXXXVIII, n. 8713.)

Le Président de la Rép vu la loi du 19 décembre 187 décret du 27 mars 1879, re exécution de cette loi ; vu la tion de l'union postale uni signée à Paris le 1er juin 187 le rapport du ministre des po des télégraphes, décrète :

Art. 1er. A partir du 1er 1880, la taxe à percevoir, en l pour l'affranchissement des échangées entre les bureaux d français et les bureaux de po pagnols situés les uns par r aux autres dans un rayon de kilomètres, sera de quinze ce par chaque quinze grammes tion de quinze grammes.

2. Les dispositions de l'a décret susvisé du 27 mars 18 abrogées, en ce qu'elles ont traire au présent décret.

---

d'urgence à suppléer les huissiers empêchés ou délégués eux-mêmes sur un autre point de l'arrondissement. Cette mesure avait été établie déjà de concert avec le procureur général. Il convient de lui donner la sanction d'une disposition légale, et de consacrer également le principe que, dans les cas prévus, les brigadiers de gendarmerie ont droit aux frais de transport et aux émoluments attribués aux huissiers qu'ils suppléent.

L'adoption de ces dispositions un véritable caractère d'urgence sence de l'extension donnée au civil. Il importe, en effet, de pré difficultés que l'absence ou l'empê des huissiers pourraient occasion le service judiciaire, tant en mati qu'en matière criminelle.

(Extrait du rapport présenté au Pré la République, par M. Le Royer, sceaux, ministre de la justice.)

ministre des postes et des
hes est chargé, etc.

RE 1879 = 21 JANVIER 1880. — Dé-
. ouvre au ministre des travaux
sur l'exercice 1879, un crédit à
fonds de concours versés au trésor
yndicat du canal de l'Est pour
aux d'établissement de ce canal.
CCCCLXXXVIII, n. 8714.)

ésident de la République,
décrète :

r. Il est ouvert au ministre
ux publics, sur les fonds de
me section du budget de
1879 (chap. 8. *Etablisse-
canaux de navigation*), un
2,500,000 fr., applicable
ux d'établissement du canal

ra pourvu à la dépense au-
par l'article précédent au
es ressources spéciales ver-
trésor, à titre de fonds de
, par voie d'avance faite par
at du canal de l'Est.

ministres des travaux pu-
des finances sont chargés,

RE 1879 = 21 JANVIER 1880. —
qui répartit entre les différents
es le crédit supplémentaire ouvert
rcice 1879 pour l'inscription des
civiles régies par la loi du 9 juin
I, B. CCCCLXXXVIII, n. 8715.)

sident de la République, sur
t du ministre des finances;
20 de la loi du 9 juin 1853,
ensions civiles, et l'art. 38
ment d'administration pu-
1 9 novembre suivant; vu la
4 décembre 1879, qui a ou-
ministre des finances sur
1879, pour l'inscription des
civiles un crédit supplé-
de 1,400,000 fr.; la section
ces, des postes et télégra-
la guerre, de la marine et
ies du conseil d'Etat enten-
rète :

r. Le crédit supplémentaire
,000 fr. ouvert, sur l'exer-
, pour l'inscription des pen-
les liquidées par application
du 9 juin 1853, est réparti
entre les différents ministères ainsi qu'il suit : ministère de la justice, 105,000 fr.; ministère des affaires étrangères, 8,000 fr.; ministère de l'intérieur et des cultes : intérieur, 39,000 fr., Algérie, 15,000 fr.; ministère des finances, 657,000 fr.; ministère de la guerre, » fr.; ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, 150,000 fr.; ministère de l'agriculture et du commerce : agriculture et commerce, 52,000 fr., forêts, 91,000 fr.; ministère des travaux publics, 118,000 fr.; ministère des postes et des télégraphes, 165,000 fr. Total, 1,400,000 fr.

2. Les ministres aux départements ci-dessus sont chargés, etc.

---

8 DÉCEMBRE 1879 = 22 JANVIER 1880. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. (XII, B. CCCCLXXXIX, n. 8719.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son nouveau réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*) Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 23,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

8 DÉCEMBRE 1879 = 22 JANVIER 1880. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CCCCLXXXIX, n. 8720.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux pro-

jets suivants. (*Suit le détail.*) Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 140,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

22 = 23 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'Etat et la ville de Dunkerque. (XII, B. CCCCXC, n. 8721.)

---

23 = 24 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui approuve un échange de terrain entre l'Etat et M. Victor Tétard. (XII, B. CCCCXC, n. 8722.)

---

27 = 30 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire sur l'exercice 1880. (XII, B. CCCCXC, n. 8723.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1880, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 21 décembre 1879 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 3,000,000 de francs, qui sera inscrit à la première section du budget, chap. 15 (*Routes et ponts : travaux ordinaires, d'entretien et grosses réparations*).

2. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1880.

---

27 = 30 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Mezzena à Corte. (XII, B. CCCCXC, n. 8724.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Mezzana à Corte.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre l'exécution des travaux de la ligne désignée ci-dessus. En aucun cas, les dépenses

à faire ne pourront excéd
qui sont mises à la charge
par les lois des 11 juin
19 juillet 1845. Viendra en d
desdites dépenses le montant
ventions, soit en terrains, s
gent, qui ont été ou qui seron
par le département, les c
ou les propriétaires intéress

3. Il sera pourvu à la dé
ces travaux au moyen des r
extraordinaires inscrites a
de chaque exercice, et not
pour l'exercice 1880, sur le
du budget du ministère des
publics, troisième section (
*travaux de chemins de fer
par l'Etat*).

4. Il sera statué par une
ciale sur les clauses qui ser
rieurement stipulées pour la
sion ou l'exploitation, s'il y
de ladite ligne.

5. Un compte spécial de la
des travaux faisant l'objet d
sente loi et des ressources q
ront été attribuées sera ann
loi portant règlement de chaq
cice.

---

27 = 30 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui
d'utilité publique l'établisseme
chemin de fer de Tonneins à Vil
sur-Lot. (XII, B. CCCCXC, n. 87

Art. 1er. Est déclaré d'util
blique, à titre d'intérêt géné
tablissement d'un chemin de
Tonneins à Villeneuve-sur-L
ou près Clairac et Sainte-L

2. Le ministre des travaux
est autorisé à entreprendre
vaux de la ligne désignée ci
En aucun cas, les dépenses à
pourront excéder celles qui s
ses à la charge du trésor par
des 11 juin 1842 et 19 juill
Viendra en déduction desdi
penses le montant des subv
soit en terrains, soit en arg
ont été ou qui seront offerte
département, les commune
propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dép
ces travaux au moyen des re
extraordinaires inscrites au
de chaque exercice, et nota
pour l'exercice 1880, sur le

;et du ministère des travaux troisième section (*Etudes et de chemins de fer exécutés 'at*).

;era statué par une loi spé- : les clauses qui seront ulté- ent stipulées pour la conces- l'exploitation, s'il y a lieu, : ligne.

compte spécial de la dépense ıux faisant l'objet de la pré- et des ressources qui y au- attribuées sera annexé à la ant règlement de chaque

---

ÉCEMBRE 1879. — Loi qui déclare publique l'établissement d'un le fer de Gilley à Pontarlier. (XII, XC, n. 8726.)

r. Est déclaré d'utilité pu- titre d'intérêt général, l'é- ıent d'un chemin de fer de Pontarlier.

ninistre des travaux publics isé à entreprendre les tra- cette ligne. En aucun cas' nses à faire ne pourront celles qui sont mises à la u trésor par les lois des 842 et 19 juillet 1845. Vien- éduction desdites dépenses nt des subventions, soit en soit en argent, qui ont été ront offertes par le dépar- s communes et les proprié- éressés.

ra pourvu à la dépense de x au moyen des ressources naires inscrites au budget e exercice, et notamment, ercice 1880, sur le budget tère des travaux publics, section, chap. 11 (*Etudes de chemins de fer exécutés*).

t pris acte de l'offre faite seil général du Doubs, dans ation du 23 août 1878, de l'Etat une subvention de . pour l'établissement du fer désigné à l'art. 1er.

ra statué par une loi spé- es clauses qui seraient ul- ent stipulées pour la con- l'exploitation, s'il y a lieu, désignée à l'art. 1er.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

---

27 = 28 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Vougeaucourt à Saint-Hippolyte. (XII, B. CCCCXC, n. 8727.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Vougeaucourt à Saint-Hippolyte.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de cette ligne. En aucun cas, les dépenses à faire ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845. Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par le département, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1880, sur le budget du ministère des travaux publics, troisième section, chap. 11 (*Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*).

4. Il est pris acte des offres faites par le conseil général du Doubs, dans sa délibération du 23 août 1878, de payer à l'Etat une subvention de 400,000 fr. pour l'établissement du chemin de fer désigné à l'art. 1er.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seront ultérieurement stipulées pour la concession ou pour l'exploitation, s'il y a lieu, de ladite ligne.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

---

27 = 28 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Sablé à Sillé-le-Guillaume. (XII, B. CCCCXC, n. 8728.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Sablé à Sillé-le-Guillaume, par ou près Loué.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux de la ligne désignée ci-dessus. En aucun cas, les dépenses à faire en vertu de la présente loi ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845. Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dépense de ces travaux au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice, et notamment, pour l'exercice 1880, sur le chap. 11 du budget du ministère des travaux publics, troisième section (*Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*).

4. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de la Sarthe, dans sa délibération du 10 avril 1878, de payer à l'Etat une subvention de 40,000 fr. par kilomètre pour l'établissement de la ligne désignée à l'art. 1er.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seront ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation de ladite ligne.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

---

27 = 28 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Carmaux à Rodez. (XII, CCCCXC, n. 8729.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de Carmaux à Rodez.

2. Le ministre des travaux est autorisé à entreprendre vaux de la ligne désignée ci-En aucun cas, les dépenses en vertu de la présente loi n ront excéder celles qui sont à la charge du trésor par des 11 juin 1842 et 19 juill Viendra en déduction desdi penses le montant des subv soit en terrains, soit en arg ont été ou pourront être offe les départements, les comm les propriétaires intéressés.

3. Il sera pourvu à la dé ces travaux au moyen des r extraordinaires inscrites a de chaque exercice.

4. Il sera statué par une ciale sur les clauses qui serai térieurement stipulées pour l cession ou l'exploitation, s'il y de ladite ligne.

5. Un compte spécial de la d des travaux faisant l'objet de l sente loi et des ressources qui ront été attribuées sera anne loi portant règlement de exercice.

---

31 OCTOBRE 1879 = 24 JANVIER 1880. - portant règlement d'administra blique sur la fabrication des m (XII, B. CCCCXC, n. 8730.)

Le Président de la Républi le rapport du ministre des fi vu la loi du 31 juillet 1879, le mode de fabrication des m vu l'art. 2 de cette loi, ainsi « Un décret, rendu en form « glement d'administration p « détermine les conditions « sion au bureau du change « tières propres à la fabrica « monnaies, ainsi que le m « mission des bons de mo « de délivrance des espèces « les frais de fabrication, co « ment au principe posé pa « de l'art. 11 de la loi du 7 g « an 11 ; » vu l'art. 5 de la m portant que le nombre et le prélèvement des échantillon nés aux vérifications de la sion de contrôle de la cir

ısi que les mesures né-
garantir leur identité,
inés par le même rè-
ninistration publique;
des 22 mai et 15 sep-
22 mars et 8 avril
cision ministérielle du
, concernant le tarif et
u titre des matières
ıt; le conseil d'Etat en-
:

frais de fabrication à
teurs de matière sont
gramme au titre mo-
, à 6 fr. 70 c. pour les
et à 1 fr. 50 pour les
ent.

des matières d'or et
conformément à l'ar-
est publié et affiché
change. Les titres sont
ce tarif en millièmes
millième. Il n'est pas
dans les pesées, des
érieures à un déci-
l'or et à un gramme
Les sommes à payer
le matières sont calcu-
s titres et les poids
és.

s admis de droit par
change : 1° les lingots
ınayage, affinés au titre
0,994, et du poids de
ımes pour l'or et de
ammes pour l'argent;
s étrangères inscrites
ouvrages d'or et d'ar-
des poinçons de titre
ingots d'un titre infé-
ci-dessus, mais supé-
monétaire, pourront
il a été reconnu par
sont propres au mon-

désaccord sur le titre
eurs de matières et le
ntrée, la contestation
vant l'administration
qui fait procéder à un
ar le laboratoire de
pération sert à déter-
vement le titre, mais
a faculté, s'il n'en ac-
résultat, de retirer ses

ermination du titre, il est délivré, contre le versement des matières au bureau du change, un ou plusieurs bons de monnaie au porteur ou nominatifs et transmissibles par voie d'endossement. Ces bons sont souscrits par le caissier agent comptable de la monnaie et visés par le contrôleur au change. Mention sera faite sur les bons de l'obligation du visa. L'échéance des bons de monnaie est fixée par arrêté du ministre des finances, sans qu'elle puisse dépasser un mois.

6. Au moment de la coulée des matières d'argent et après la coulée des matières d'or, le chef des travaux et le contrôleur de la fonderie prélèvent une goutte pour l'essai des fontes d'argent et une peuille sur la première et la dernière lame pour l'essai des fontes d'or.

7. Le directeur des essais fait déterminer le titre de la goutte et des peuilles par le laboratoire de sortie. Le résultat est constaté par un procès-verbal signé par les essayeurs. Une expédition de ce procès-verbal, certifié par le directeur des essais, est remise sans délai à l'administration, qui autorise le laminage des lames ou en prescrit la refonte, s'il y a lieu.

8. Lorsque le monnayage d'une brève est terminé, le chef des travaux et le contrôleur principal prélèvent, chacun au hasard : sur les brèves de monnaies d'or, deux pièces; sur les brèves de monnaies d'argent de cinq francs, de deux francs, un franc et cinquante centimes, quatre pièces; et sur celles de vingt centimes, huit pièces; sur les brèves de monnaies de bronze, cinq pièces. Ces pièces sont adressées sous le cachet des deux fonctionnaires, une au moins de chaque catégorie, à l'administration, et les autres pièces au directeur des essais.

9. Les pièces adressées à l'administration sont enfermées dans une caisse à deux clefs destinée au dépôt des échantillons devant servir aux vérifications annuelles de la commission de contrôle instituée par la loi du 31 juillet 1879. L'une des clefs est remise au directeur des essais, l'autre est confiée par le directeur général

à l'employé supérieur qu'il aura désigné.

10. Le directeur des essais fait essayer, par le laboratoire de sortie, les échantillons de pièces destinées à l'analyse. Les résultats de ces essais sont constatés par un procès-verbal signé par le vérificateur et les essayeurs. Une expédition de ce procès-verbal, certifié par le directeur des essais, est adressée sans délai à l'administration.

11. Le contrôleur principal fait vérifier le poids et l'empreinte de chacune des pièces composant la brève dont il a envoyé les échantillons. Il rebute les pièces qui sont en dehors du poids légal de tolérance ou dont les empreintes sont défectueuses. La vérification terminée, il dresse procès-verbal de ces résultats et remet une expédition de ce procès-verbal au sous-directeur qui la transmet, revêtue de son visa, à l'administration.

12. Sur le vu des procès-verbaux du directeur des essais et du contrôleur principal, le directeur général autorise la délivrance de la brève ou en prescrit la refonte, s'il y a lieu.

13. Les membres de la commission de contrôle de la circulation monétaire se réunissent chaque année, conformément à l'art. 5 de la loi du 31 juillet 1879, sur la convocation du ministre des finances, à l'hôtel des monnaies à Paris. La commission se constitue en nommant son président et son secrétaire.

14. Cette commission reçoit de l'administration des monnaies les clefs de la caisse à deux serrures contenant les pièces prélevées sur chaque fabrication ou brève et mises en réserve. Après s'être assurée que le nombre de ces pièces est conforme aux indications portées sur le relevé fourni par l'administration des monnaies, elle en prélève la quantité qu'elle juge nécessaire et en fait constater le poids et le titre, en sa présence, par les personnes qu'elle a choisies. Des pièces prélevées dans la circulation par les ordres de la commission sont soumises aux mêmes épreuves.

15. Le ministre des finances est chargé, etc.

20 NOVEMBRE 1879 = 24 JANVIER 188[illegible] — [Dé]cret portant organisation du se[rvice des] monnaies et médailles. (XII, B. [illegible] n. 8731.)

Le Président de la Répu[blique], vu la loi du 7 germinal an 11 ([illegible] 1803), relative à la fabricati[on des] monnaies, à la vérification d[u poids] et du titre des espèces fabriq[uées et] au jugement qui doit précéd[er leur] émission; vu l'arrêté du 25 ju[illet] sur l'organisation de l'adminis[tration] des monnaies; vu la loi du [illegible] maire an 6 et l'ordonnance d[u] 1820, relatives à la garantie [des] matières d'or et d'argent; v[u l'or]donnance du 24 mars 1832, [qui at]tache la monnaie des médail[les à la] commission des monnaies; v[u l'ar]rêté du ministre des finan[ces du] 30 janvier 1860, qui place [dans les] attributions de la commissi[on des] monnaies la direction, la surv[eillance] et le contrôle de la fabrica[tion des] timbres-poste; vu l'ordonna[nce du] 17 décembre 1844, sur l'orga[nisation] des services financiers; vu l[e décret] du 31 mai 1862, portant rè[glement] général sur la comptabilité pu[blique]; vu la loi du 31 juillet 1879 [portant] que la fabrication des monn[aies sera] exécutée en régie; vu le rè[glement] d'administration publique d[u ... oc]tobre 1879 rendu en exécu[tion de] cette loi; considérant qu'il [importe] de mettre l'organisation de [l'admi]nistration des monnaies et [médailles] en harmonie avec les dispos[itions de] cette loi et de ce règlemen[t; sur le] rapport du ministre des fina[nces, dé]crète :

TITRE Ier. DU PERSONN[EL].

Art. 1er. Le service des [monnaies] et médailles est dirigé et [administré], sous l'autorité du ministre [des finan]ces, par un directeur génér[al assisté] d'un sous-directeur. Ce serv[ice com]prend l'administration et la [surveillance de] la fabrication.

2. L'administration se co[mpose :] 1° du secrétariat; 2° du se[rvice du] musée monétaire et des m[édailles;] 3° du service du contrôle de [la fabri]cation des timbres-poste.

3. Le comité consultatif [des gra]veurs établi près de l'admin[istration] des monnaies et médailles

illet 1832 est maintenu;
a de fonctionner dans les
léterminées par cet ar-

ie de la fabrication com-
'onctionnaires et agents
is l'autorité du directeur
diriger, exécuter, contrô-
eiller la fabrication des
t médailles, et la vente
s. Elle se partage en sept
services spéciaux, savoir:
u du change; 2° le ser-
uis; 3° le service des tra-
service de la gravure;
des machines; 6° le bu-
ite des médailles; 7° le

au du change est tenu
ionnaire qui a le titre de
it comptable de la mon-

'ice des essais est dirigé
ionnaire qui a le titre de
es essais. Il comprend
itoires distincts chargés
le premier, les lingots
. change; le second, les
échantillons des espèces
ceux des médailles, et
ou autres matières que
'administration. Le pre-
atoire, dit *laboratoire*
t composé de deux es-
second laboratoire, dit
de sortie, se compose
iteur, de deux essayeurs
-essayeur.

ice des travaux est dirigé
ctionnaire qui a le titre
travaux. Ce fonctionnaire
ordres tous les agents et
pelés à concourir à l'exé-
fabrication.

'ice de la gravure est di-
graveur qui a sous ses
les agents et ouvriers at-
i service.

rvice des machines est
i direction d'un ingénieur
es ordres les mécaniciens
employés à la construc-
réparation de l'outillage
ien des ateliers.

gent responsable est pré-
nte des médailles.

s les opérations de la ré-
gie sont soumises à un contrôle permanent. Les agents qui exercent ce contrôle sont entièrement indépendants des agents du service d'exécution, mais ils ne peuvent ni diriger ni suspendre aucune des opérations qu'ils sont appelés à contrôler. La direction du contrôle est confiée au sous-directeur, qui a sous ses ordres un contrôleur principal, des contrôleurs et des contrôleurs-adjoints.

12. Le directeur général, le sous-directeur et le directeur des essais sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre des finances.

13. Le ministre des finances nomme, sur la proposition du directeur général, aux emplois de chef des travaux, de caissier, de chef du secrétariat, de contrôleur principal, de graveur, de vérificateur des essais, d'ingénieur, de conservateur du musée monétaire et d'essayeur.

14. Le directeur général, en vertu de la délégation du ministre des finances, nomme les titulaires de tous les emplois autres que ceux désignés ci-dessus.

15. Le directeur général, le sous-directeur, le directeur des essais, le chef des travaux, le caissier, le chef du secrétariat, le contrôleur principal, le vérificateur des essais, l'ingénieur, le conservateur du musée monétaire, les essayeurs, les contrôleurs, les contrôleurs-adjoints, les contremaîtres des ateliers et les agents du service intérieur ont seuls droit à un logement dans l'hôtel des monnaies. Les agents autres que ceux ci-dessus désignés qui jouissent actuellement d'un logement dans l'hôtel des monnaies sont autorisés à le conserver jusqu'à leur remplacement. Les logements seront désignés par le directeur général en raison de la disposition des lieux, de la nature des fonctions et des convenances du service.

TITRE II. DES FONCTIONS.

16. La direction générale des monnaies et médailles est chargée: 1° de diriger et d'exécuter la fabrication des monnaies, d'en juger, conformé-

ment au titre 2 de la loi du 7 germinal an 11, le poids et le titre, d'en ordonner la délivrance et l'émission ou d'en prescrire la refonte; 2° de vérifier le titre des espèces étrangères et de proposer la rectification des tarifs qui règlent leur admission au change; 3° de statuer sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les porteurs de matières et le bureau du change; 4° de diriger et d'exécuter la fabrication des poinçons, matrices et coins de monnaies, et celles des poinçons et bigornes pour le service de la garantie; 5° de délivrer, conformément aux lois des 22 vendémiaire an 4 et 19 brumaire an 6, aux essayeurs du commerce et aux essayeurs des bureaux de garantie les certificats dont ils doivent être pourvus avant d'entrer en fonctions; 6° de statuer sur les difficultés relatives au titre et à la marque des lingots et des ouvrages d'or et d'argent; 7° de la vérification des monnaies altérées ou arguées de faux; 8° de diriger et d'exécuter la fabrication des médailles, d'en faire vérifier le titre, d'en autoriser la délivrance et de proposer au ministre des finances les tarifs de vente; 9° de la conservation des collections qui composent le musée monétaire et des médailles, et de l'exécution de toutes les mesures qu'elle juge utile de prendre ou de proposer au ministre des finances dans le but d'augmenter les collections; 10° de la direction, de la surveillance et du contrôle de la fabrication des timbres-poste; et enfin d'assurer l'exécution des lois et règlements sur les monnaies et sur la partie du service de la garantie réservée à l'administration des monnaies par l'ordonnance du 5 mai 1820.

17. Le directeur général a dans ses attributions la direction et la surveillance de toutes les parties du service, la correspondance, la nomination aux emplois du personnel inférieur, la présentation pour tous les autres emplois dépendants du service des monnaies et médailles, et l'ordonnancement des dépenses. Il préside le comité consultatif des graveurs. Toutes les lettres et paquets *relatifs* au service doivent lui être adressés. Il est chargé de la police de l'hôtel des monnai Paris et de l'exécution de tout instructions transmises par le i tre des finances. Il soumet c année au ministre des finances ses observations et son avis, le de budget pour la fixation des tes et des dépenses de toute r relatives à son service.

18. Le sous-directeur a dar attributions la direction du co de la régie. Il remplace le dir général en cas d'empêchemer d'absence.

19. Le chef du secrétariat re les fonctions de secrétaire de l' nistration. Il dirige le trava bureaux qui sont placés sous dres immédiats du directeur g Il est chargé : 1° de la délivra ampliations des délibérations cisions de l'administration; 2 garde des échantillons de fabri ces échantillons seront re dans une armoire à deux cle l'une sera entre les mains d teur des essais et l'autre e mains du chef du secrétariat la garde des poinçons origi matrices de reproduction, d monétaires et des bigornes çons de garantie. Ces bigorr trices et poinçons seront re dans une armoire à deux dont le chef du secrétariat e trôleur à la gravure auron une clef. Il vise les récép dépôts de coins effectués a monétaire. Il préside à la rebut et à la destruction de de timbres-poste rebutées un procès-verbal de cette o Il vise les récépissés de livr timbres-poste faites à l'ad tion des postes. Il a dans se tions le matériel et le ser rieur.

20. Le conservateur du r chargé de la garde des coi çons, monnaies, médailles, mant la collection du mus taire. Il est spécialement p la conservation et à l'entr coins de médailles déposés a Il tient les registres destiné tater l'entrée et la sortie c ainsi que tous les autres d

ommandes de médailles
ıx de gravure exécutés
ıte de l'administration.
:lefs des vitrines à deux
lesquelles sont renfer-
ctions des monnaies et
partenant à l'adminis-
autres clefs sont entre
chef du secrétariat. Le
remplit auprès du co-
tif des graveurs les fonc-
taire.
trôleur à la fabrication
oste surveille, sous les
de l'administration, la
des planches destinées
1 des timbres et toutes
s relatives à la fabrica-
bres-poste. Il tient les
statant le mouvement
nprimées et des timbres
ninistration des postes.
aire d'une des clefs de
sont renfermés les types
les planches servant à
ainsi que les feuilles de
inées. Il procède dans
la fabrication aux véri-
lui sont prescrites par
ion.
sier reçoit, en présence
r au change, les matiè-
à la fabrication des es-
illes et en prend charge;
porteurs, en échange de
et pour leur valeur au
es bons visés par le con-
e les matières au chef
contre son reçu, visé par
Il encaisse les espèces
livrance, pour en appli-
ntant au paiement des
donne reçu au chef des
ncaisse le produit de la
dailles et toutes les au-
de la régie et en délivre
ui de droit; il en fait,
lieu, le reversement au

s de fonds, sur les avan-
ésor peut être autorisé à
ie, sont opérés au moyen
ns signées par lui, vi-
contrôle et approuvées
teur général. Les bons,
t reçus que délivre le
t extraits de registres à
isés par le contrôle. Les
matières et espèces sont renfermées dans une caisse à deux serrures, dont le caissier a une clef et le contrôleur l'autre. Le caissier rend compte, chaque année, de toutes les opérations de la régie à la cour des comptes. Le mode de sa comptabilité, ainsi que celui de ses écritures, est prescrit par le ministre des finances. Il est tenu de verser, avant d'entrer en fonctions, un cautionnement en numéraire qui est fixé à cinquante mille francs.

23. Le directeur des essais dirige toutes les opérations des essayeurs; il dresse procès-verbal de ces opérations et remet ce procès-verbal, avec son avis motivé, au directeur général.

24. Le vérificateur des essais vérifie les titres des matières, espèces et médailles indiqués par les essayeurs du laboratoire de sortie. Cette vérification est faite en présence du directeur des essais.

25. Les essayeurs du laboratoire d'entrée sont chargés de constater le titre des lingots apportés au change. Les essayeurs du laboratoire de sortie constatent le titre : 1° des fontes; 2° des espèces et médailles fabriquées; 3° des lingots et autres matières qui peuvent leur être soumis par l'administration. Il est expressément défendu aux fonctionnaires et agents du service des essais de faire aucune opération sans autorisation de l'administration. Les essayeurs tiennent registre de toutes leurs opérations, dont le directeur général pourra prendre connaissance toutes les fois qu'il le jugera convenable. Sur la proposition du directeur des essais, ils sont chargés de vérifier chaque année, dans un certain nombre de bureaux désignés par l'administration, les parties du service de la garantie qui rentrent dans les attributions de la direction générale des monnaies et médailles.

26. Le chef des travaux dirige les opérations de la fonte, du laminage, du découpage, de l'ajustage, du blanchiment, de la frappe des flans et du traitement des cendres. Il reçoit du caissier les matières destinées à être converties en espèces ou en médailles, contre son reçu visé par le

contrôle. Le caissier lui donne reçu des espèces ou médailles passées en délivrance, à mesure de leur encaissement.

27. Le graveur est chargé d'exécuter ou de faire exécuter tous les poinçons, coins et viroles nécessaires à la fabrication des monnaies, ainsi que les poinçons et bigornes de la garantie. Il est chargé aussi de l'exécution ou de la direction de tous les autres travaux qui peuvent lui être confiés par l'administration. Il est dépositaire des instruments en cours de fabrication dans l'atelier de gravure et des matières premières qui servent à cette fabrication; il en constate l'entrée et la sortie. Les poinçons, coins, viroles et bigornes achevés qui n'ont pu être encore livrés, les matières premières non employées, les instruments non achevés à la fin de chaque journée, sont renfermés dans des armoires à deux serrures. L'une des clefs reste entre les mains du graveur, l'autre dans celles du contrôleur.

28. L'ingénieur dirige la fabrication et l'entretien de toutes les machines, instruments et outils employés à la monnaie. Il fait également exécuter les travaux de réparation des ateliers. Il vise les mémoires de construction et de réparation. Il est dépositaire du cuivre et des autres métaux non précieux nécessaires pour la fabrication, des approvisionnements de charbons, bois, huile, essences, et de toutes les autres matières premières servant dans les ateliers; il en constate l'entrée et la sortie. Ces approvisionnements sont renfermés dans des magasins à deux serrures, dont il a une clef, et le contrôle l'autre.

29. Le préposé à la vente des médailles reçoit du chef des travaux les médailles passées en délivrance et en donne un reçu visé par le contrôle. Il établit les factures au prix du tarif et les met en recouvrement. Il est tenu de délivrer à chaque partie versante une quittance extraite d'un registre à souche. Il verse, jour par jour, le produit de ses recouvrements au caissier, qui lui en donne un reçu visé par le contrôle. Il rend tous les ans un compte d'ordre à l'administration; ce compte est visé et [illegible] par le contrôle.

30. Le sous-directeur a la di[rection] du service pour tout ce qui co[ncerne] les opérations du contrôle. Il s'[assure] si chacune des parties du serv[ice de] la régie s'exécute régulièrem[ent et] signale immédiatement au di[recteur] général les irrégularités, s'il [venait à] s'en produire. Il résume, dans [un ta]bleau synoptique soumis chaq[ue jour] à l'administration, les opérati[ons de] la journée concernant l'entr[ée, la] sortie et les existences des esp[èces et] matières dans les caisses du [change] et des ateliers. Il vérifie et a[rrête à] la fin de chaque mois, et plus [souvent] s'il le juge convenable, les r[egistres] du caissier et des contrôleurs [et con]trôleurs-adjoints. Il fait, au [moins] une fois par mois, l'invent[aire des] lingots, espèces et matières [existant] dans la caisse du change, [aux] ateliers et à la salle du mon[nayage,] à la salle de la délivrance, d[e l'ate]lier et au bureau de vente [des mé]dailles. Il fait, au moins une [fois par] trimestre, l'inventaire des [poinçons,] coins, viroles et bigornes [existant] dans l'atelier de gravure. Il [fait tous] les ans, l'inventaire des app[rovision]nements de toute nature [existant] dans les magasins de la [monnaie. Il] transmet immédiatement à [l'admi]nistration les relevés de ces [vérifications] et inventaires. Il est dépositaire des clefs du bureau du change, [des ate]liers, de la salle du monna[yage, de] la salle de la délivrance, de [l'atelier] de gravure, de l'atelier et d[u bureau] de vente des médailles; il re[met cha]que matin ces clefs au c[ontrôleur] principal, qui les lui rappo[rte après] la cessation des travaux.

31. Le contrôleur princip[al assiste] le sous-directeur dans l'ex[ercice de] ses fonctions de chef du co[ntrôle; il] le remplace en cas d'empê[chement] ou d'absence. Il est spéc[ialement] chargé de la vérification du [titre et] des empreintes des espèce[s et mé]dailles fabriquées. Il reçoit [chaque] matin, du sous-directeur, les [clefs du] bureau du change, des ate[liers, de] la salle du monnayage, de la [salle de] la délivrance, de l'atelier de [gravure,] de l'atelier et du bureau [de vente] des médailles, et les remet [...]

:e chaque service. Après la
de leurs bureaux ou ate-
que contrôleur est tenu de
·ter sa clef.

;ontrôleur au change cons-
·adictoirement avec le cais-
ntrées et les sorties de ma-
.'espèces ; ses écritures sont
manière à ce qu'elles puis-
r de contrôle à celles du
l vise les bons, récépissés et
vrés par le caissier. Il est
d'une des clefs de la caisse
:.

fonte, le laminage et le dé-
'ajustage et le blanchiment,
rage des flans, la fabrication
lles, la délivrance des espè-
ayées et des médailles, la
médailles, s'opèrent dans
rs ou locaux séparés les uns
. Chacun de ces ateliers ou
; placé sous la surveillance
·ôleur ou d'un contrôleur-
ui tient registre, contradic-
avec le chef ouvrier, des
t des sorties de matières,
t médailles, et en établit la
à la fin de chaque journée,
t d'une vérification maté-
a suite de cette vérification,
res, espèces ou médailles
ırmées dans une armoire à
ıres ; l'une des clefs reste
nains du contrôleur, l'autre
est remise par le chef ouvrier au chef
des travaux.

34. Le contrôleur à la gravure surveille toutes les opérations qui s'exécutent dans l'atelier de gravure. Il constate, contradictoirement avec le graveur, l'entrée et la sortie des poinçons, coins, viroles et bigornes, ainsi que des matières employées à leur confection ou à leur reproduction. Il est dépositaire des poinçons de reproduction et des instruments fabriqués. Il est dépositaire de l'une des deux clefs des armoires qui renferment ces instruments et ces matières.

35. Le contrôleur à la vente des médailles constate, contradictoirement avec le préposé à la vente, l'entrée et la sortie des médailles passées en délivrance. Il en vérifie et vise les factures. Il vise les quittances délivrées aux parties et enregistre leurs versements. Il enregistre les reversements que le préposé à la vente est tenu de faire jour par jour au caissier ; il vise les décomptes produits à l'appui de ces reversements. Il vise également et certifie le compte d'ordre que le préposé à la vente rend chaque année à l'administration.

TITRE III. DES TRAITEMENTS.

36. Les traitements des fonctionnaires et agents des monnaies sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeur général	25,000 fr.
Sous-directeur	12,000 à 15,000
Directeur des essais Chef des travaux	8,000 à 10,000
Caissier agent comptable Chef du secrétariat Contrôleur principal	6,000 à 9,000
Graveur Vérificateur des essais	6,000
Ingénieur	4,000 à 6,000
Conservateur du musée monétaire Sous-chef du secrétariat Contrôleurs	4,500 à 5,500
Essayeurs	4,000 à 5,000
Contrôleurs-adjoints	2,500 à 4,000
Aides-essayeurs, commis de toutes classes	1,600 à 4,000

s conditions d'admission
rvice des monnaies seront,
ur les administrations finan-
terminées par un arrêté mi-
endu sur la proposition du
général.

TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

38. Des règlements spéciaux, soumis à l'approbation du ministre des finances, détermineront les conditions dans lesquelles chacune des

parties du service des monnaies et médailles devra s'exécuter.

39. Les dispositions des règlements, décrets et ordonnances qui seraient contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

40. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

26 NOVEMBRE 1879 = 24 JANVIER 1880. — Décret qui déclare d'utilité publique le prolongement jusqu'à la rue Lafayette, près la rue Taitbout, de la ligne de tramway de Saint-Denis à la place de la Chapelle. (XII, B. CCCCXC, n. 8732.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour le prolongement jusqu'à la rue Lafayette, près de la rue Taitbout, par le boulevard de la Chapelle, les rues de Maubeuge, Lepeletier et Lafayette, de la ligne de tramway de Saint-Denis à la place de la Chapelle.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation de ce prolongement par le département de la Seine, à ses risques et périls, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

3. Est approuvé le traité passé le 28 avril 1879 entre le préfet de la Seine, au nom du département, et la compagnie générale des omnibus pour la rétrocession de l'entreprise. Est également approuvé le traité passé le même jour entre la compagnie générale des omnibus et la compagnie des tramways nord de Paris. Ces deux traités resteront aussi annexés au présent décret.

4. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet de la Seine et au préfet de police, ainsi qu'au ministre des travaux publics, pour être publié.

5. La compagnie des tramways nord ne pourra faire aucune émission d'obligations au delà des trente-cinq mille obligations qui sont actuellement en circulation, à moins qu'il n'en soit autrement par un décret ultérieur.

6. Le ministre des trava est chargé, etc.

---

3 DÉCEMBRE 1879 = 24 JANVIER 18 qui ouvre au ministre des t blics, sur l'exercice 1879, un c de fonds de concours versé par le département du Pas-de- l'amélioration de la Scarpe s du canal de Calais. (XII, B n. 8733.)

Le Président de la Répub etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au des travaux publics, sur le la troisième section du b l'exercice 1879 (chap. 8. *ment de canaux de naviga* crédit de 100,000 fr. applic travaux d'amélioration de l supérieure et du canal de C

2. Il sera pourvu à la dép torisée par l'article précé moyen des ressources spécia sées au trésor, à titre de f concours, par voie d'avance f le département du Pas-de-Ca

3. Les ministres des travaux et des finances sont chargés,

---

3 DÉCEMBRE 1879 = 24 JANVIER 1880. qui ouvre au ministre des tra blics, sur l'exercice 1879, un cré de fonds de concours versés par la chambre de commerce de pour les travaux d'amélioratio de cette ville. (XII, B. CCCCXC

Le Président de la Rép vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au des travaux publics, sur les la troisième section du bu l'exercice 1879 (chap. 9. *A tion et achèvement des por times*), un crédit de 350, applicable à l'achèvement vaux d'amélioration du port fleur.

2. Il sera pourvu à la dép torisée par l'article précé moyen des ressources spéci sées au trésor, à titre de f concours, par voie d'avance la chambre de commerce fleur.

ministres des travaux pu- des finances sont char-

…E 1879 = 24 JANVIER 1880. — Dé- …i ouvre au ministre des travaux sur l'exercice 1879, un crédit à …e fonds de concours versés au …ar la compagnie des chemins de …aris à Lyon et à la Méditerranée construction des lignes de Vichy …, de Thiers à Ambert et d'Annecy …masse. (XII, B. CCCCXC, n. 8735.)

…ésident de la République, vu, …rête :

…er. Il est ouvert au ministre …aux publics, sur les fonds de …ième section du budget de …e 1879 (chap. 11. *Etudes et de chemins de fer exécutés …tat*), un crédit de 1,750,000 …licable à la construction des …e Vichy à Thiers, de Thiers …rt et d'Annecy à Annemasse.

…era pourvu à la dépense au- …par l'article précédent au …des ressources spéciales ver- … trésor, à titre de fonds de …s, par voie d'avance faite par …agnie des chemins de fer de …Lyon et à la Méditerranée.

…ministres des travaux publics …nances sont chargés, etc.

…E 1879 = 24 JANVIER 1880. — Décret …anise l'inspection générale des ser- …ministratifs du ministère de l'in- …(XII, B. CCCCXC, n. 8736.)

…résident de la République, …été du Chef du pouvoir exé- …1 25 novembre 1848; les dé- … 15 janvier 1852; les décrets … juillet 1853, 12 août 1856, … 1859, 24 janvier 1866, 15 …re 1871 et 14 février 1873; …és du Chef du pouvoir exécutif, … mai et 26 août 1871; les ar- …ministériels des 25 décembre …2 août 1838, 14 juin 1839, …embre 1856, 1er mai 1859 et …1861; sur le rapport du mi- …e l'intérieur et des cultes; … :

ATTRIBUTIONS.

…er. L'inspection générale des … administratifs du ministère …rieur comprend : 1° les dépôts d'archives des préfectures, des sous-préfectures, des mairies et des établissements publics de bienfaisance; les bibliothèques administratives des préfectures, des sous-préfectures et des mairies; 2° les établissements généraux de bienfaisance, les hôpitaux, hospices, asiles d'aliénés publics ou privés, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété, dépôts de mendicité et tous autres établissements publics de bienfaisance; les maisons de refuge, orphelinats, sociétés de charité maternelle, crèches; les institutions de bienfaisance reconnues d'utilité publique, les œuvres privées qui reçoivent des subventions de l'Etat; le service des enfants assistés, celui de protection des enfants du premier âge et celui de la médecine gratuite en faveur des habitants des campagnes; 3° les maisons centrales de force et de correction, les maisons de détention, les pénitenciers agricoles; les maisons d'arrêt, de justice et de correction; les dépôts de sûreté; les établissements publics et privés d'éducation correctionnelle des jeunes détenus.

2. L'inspection générale peut être chargée aussi d'étudier des questions générales ou spéciales se rattachant aux divers services du ministère. Les inspecteurs généraux peuvent également, dans l'intérêt de ces services, être appelés à remplir des missions à l'étranger. Dans l'intervalle de leurs tournées, les inspecteurs généraux se réunissent à des jours déterminés en conseil de section ou en comité de section, pour émettre leur avis sur les questions qui leur sont renvoyées soit par le ministre, soit par les chefs de service de l'administration centrale agissant par délégation.

ORGANISATION.

3. Le cadre de l'inspection générale comprend dix-neuf inspecteurs généraux, une inspectrice générale, deux inspecteurs généraux adjoints et quatre élèves inspecteurs qui prendront le titre d'attachés à l'inspection générale. Les inspecteurs généraux sont divisés en cinq classes, dont les traitements annuels

sont fixés ainsi qu'il suit : 1re classe, 10,000 fr.; 2e classe, 9,000 fr.; 3e classe, 8,000 fr.; 4e classe, 7,000 fr.; 5e classe, 6,000 fr.

Le traitement de l'inspectrice générale comprend trois classes : 4,000 fr., 4,500 et 5,000 fr. Le traitement des inspecteurs généraux adjoints est de 4,500 fr. Les élèves inspecteurs sont divisés en trois classes, auxquelles sont attribués les traitements suivants : 1re classe, 3,500 fr.; 2e classe, 3,000 fr.; 3e classe, 2,500 francs.

4. Les membres de l'inspection générale sont désignés sous le titre générique d'inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur.

5. Les inspecteurs généraux adjoints ont les mêmes attributions que les inspecteurs généraux titulaires et procèdent seuls dans l'accomplissement de leurs missions.

6. Les élèves inspecteurs participent au travail de l'administration centrale. Ils sont attachés à un bureau, assimilés aux commis sous le rapport de la discipline intérieure du ministère. Ils peuvent être autorisés à assister aux séances des conseils ou des comités de section. Quand ils sont en tournée, ils sont subordonnés aux inspecteurs généraux qu'ils accompagnent.

7. Les inspecteurs généraux sont répartis en trois sections : archives départementales, établissements de bienfaisance, établissements pénitentiaires. Ils peuvent, en dehors des attributions ordinaires de la section, être chargés d'inspecter tout autre service compris dans l'énumération de l'art. 1er.

8. Les inspecteurs généraux de plusieurs sections peuvent être réunis en commun pour délibérer sur les questions qui leur sont soumises par le ministre. En l'absence du ministre, l'assemblée générale est présidée par le fonctionnaire qu'il a délégué. Les travaux faits en section sont dirigés par l'inspecteur général désigné par le ministre. Cette désignation est valable pour deux ans.

NOMINATIONS ET AVANCEMENTS.

9. Nul ne peut être nommé inspecteur général s'il n'est [...] ou naturalisé, et s'il a m[...] trente ans ou s'il en a plus [...] quante.

10. Les inspecteurs génér[...] nommés par le ministre [...] sis dans les catégories su[...] parmi les préfets ayant ex[...] fonctions pendant trois ans, les sous-préfets et les secrét[...] néraux de préfecture ayant [...] de services dans ces fonction[...] les chefs de bureau de l'adı[...] tion centrale comptant di[...] de services, dont trois a[...] comme chef de bureau, ou [...] sous-chefs comptant douz[...] de services, dont cinq en ce[...] lité ; parmi les inspecteurs g[...] adjoints et les élèves ins[...] comptant au moins cinq an[...] cice dans leur emploi.

11. Peuvent aussi être [...] inspecteurs généraux : le[...] vistes paléographes ayant [...] pendant dix ans au moins l[...] tions de chef de section aux A[...] nationales ou d'archiviste d[...] dépôt départemental. Le nom[...] inspecteurs généraux nommé[...] titre est fixé à deux; les dir[...] de première classe des maiso[...] trales de force et de correct[...] des pénitenciers agricoles aya[...] ans de services, dont cinq au [...] en qualité de directeur; les d[...] en médecine ayant exercé p[...] dix ans au moins, dont cinq [...] médecin des hôpitaux de [...] comme médecin ou chirurg[...] chef d'un hôpital civil de deu[...] lits, ou comme médecin en ch[...] asile public d'aliénés compta[...] lement deux cents malades au[...] Ils sont nommés à la suite d'[...] cours sur titres, dont le mini[...] termine les conditions. Les [...] à la faculté de médecine de Pa[...] dispensés de la condition d'[...] prescrite par le paragraphe [...] dent. L'inspection générale [...] compter plus de deux mem[...] titre de docteurs en médecin[...]

12. Les inspecteurs génér[...] joints ne peuvent être choi[...] parmi les élèves inspecteurs [...] tant au moins cinq ans d'exe[...]

13. Les élèves inspecteu[...]

'e Français ou naturalisés, vingt-cinq ans au moins et pas trente ans révolus. Ils justifier du diplôme de li- ı droit délivré par les facul- 'Etat. Ils sont nommés au ; sur épreuves écrites et ora- nominations ne sont faites e provisoire. Les candidats font un stage d'un an au ,eur aptitude professionnelle :atée par un examen dont un ıinistériel détermine les con- Si l'arrêté portant nomina- nitive n'intervient pas dans de deux ans, le stagiaire est rayé des cadres. Le traite- terminé par l'art. 3 ne peut ibué aux élèves inspecteurs qu'ils ont été nommés défi- ınt. Il est fait exception pour oyés rétribués de l'adminis- entrale qui seraient nommés ıspecteurs et qui continue- ›ucher leurs appointements ce qu'ils puissent recevoir, dernière qualité, un traite- uivalent ou supérieur.

'ne place d'inspecteur gé- tulaire sur deux vacances rvée aux inspecteurs géné- ljoints ou, à défaut de ces , aux élèves inspecteurs qui t cinq ans de stage au moins. ɜs inspecteurs peuvent éga- ıtre nommés, après le même l'un des emplois d'inspec- ıéral adjoint. Ceux d'entre après dix ans d'exercice, à ; leur nomination définitive, ; été promus au grade d'ins- général ou d'inspecteur gé- joint sont de droit rayés des

ul membre de l'inspection ; ne peut être promu qu'à immédiatement supérieure à laquelle il appartient et , deux ans au moins d'exer- s cette classe. L'avancement u moitié à l'ancienneté et ı choix, en commençant par de l'ancienneté. Il portera ›emble des inspections gé- les services administratifs.

ɔut fonctionnaire qui entre nspection générale prend ıs la dernière classe. Toutefois, les chefs de bureau de l'administration peuvent obtenir la classe de l'inspecteur général qu'ils remplacent, pourvu que le traitement afférent à cette classe ne soit pas supérieur à celui dont ils jouissent. Le même avantage est accordé aux membres de l'inspection générale qui seraient nommés dans l'administration centrale.

TOURNÉES ET MISSIONS.

17. Les tournées annuelles sont réglées et les missions extraordinaires données par le ministre et, dans les cas urgents, par les directeurs agissant par délégation. Les inspecteurs généraux adressent leurs rapports au ministre.

18. Les inspecteurs généraux, pendant leurs missions, réclament l'exécution des lois, décrets, règlements et instructions ministérielles. Ils ne peuvent donner aucun ordre, prendre aucune mesure, si ce n'est en cas d'urgence dans le service de la comptabilité. Ils rendent compte de leurs missions dans le plus bref délai et dans la forme déterminée par les arrêtés ministériels.

19. Les inspecteurs généraux font connaître aux préfets, dans les départements qu'ils visitent, les abus qu'ils ont découverts et, dans les cas graves et urgents, ils les signalent par écrit à ces magistrats. Si un préfet demandait par écrit la visite d'un établissement non compris dans la tournée de l'inspecteur général, celui-ci serait tenu de déférer à cette demande. Toutefois, s'il pensait que cette vérification ne pût se concilier avec sa mission, il prendrait immédiatement les ordres du ministre.

20. En vertu d'une autorisation du ministre, les élèves inspecteurs peuvent accompagner les inspecteurs généraux dans leurs missions.

21. L'inspectrice générale est particulièrement chargée d'inspecter les maisons pénitentiaires destinées aux jeunes filles détenues. Elle peut être envoyée en mission spéciale dans tous autres établissements ou institutions affectés aux femmes ou aux jeunes filles et soumis à l'inspection générale. Elle inspecte seulement

les parties du service qui lui sont indiquées par le ministre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

22. Un arrêté ministériel réglera les détails d'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

23. Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent décret.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

24. Les dispositions de l'art. 3 relatives à la composition du cadre et des classes, ainsi qu'à la fixation des traitements des membres de l'inspection générale, sont subordonnées à la situation des crédits dont peut disposer le ministre de l'intérieur pour ce service.

25. Les inspecteurs généraux adjoints pourront être choisis pour la première fois par le ministre dans les catégories déterminées par les art. 9, 10 et 11, ou parmi les rédacteurs du ministère de l'intérieur âgés de trente ans au moins, ayant le diplôme universitaire de licencié en droit et comptant plus de six années de services dans l'administration centrale.

26. Les élèves inspecteurs seront, pour la première fois, nommés par le ministre. Il sera ensuite pourvu, par la voie du concours, aux vacances qui se produiront parmi eux, conformément à l'art. 12.

27. Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé, etc.

---

8 DÉCEMBRE 1879 = 24 JANVIER 1880. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. (XII. B. CCCCXC, n. 8737.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 57,000,000 vert, conformément à l'art convention du 14 décem pour travaux complémen l'ancien réseau, jusqu'à co des sommes qui seront défin reconnues devoir être port compte.

2. Le ministre des trava est chargé, etc.

---

8 DÉCEMBRE 1879 = 24 JANVIER 18 qui approuve divers travaux sur l'ancien réseau de la com chemins de fer du Midi et du c à la Garonne. (XII, B. CCCC

Le Président de la Ré vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvé vaux à exécuter sur son anci par la compagnie des chem du Midi et du canal latéral ronne, conformément au p vant. (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour tion de ce projet seront i sur le compte de 57,000,000 d vert, conformément à l'art. convention du 14 décembre 18 travaux complémentaires de réseau, jusqu'à concurrence d mes qui seront définitivemen nues devoir être portées audit

2. Le ministre des travaux est chargé, etc.

---

8 DÉCEMBRE 1879 = 24 JANVIER 1880. qui approuve divers travaux à sur le nouveau réseau de la c des chemins de fer du Midi et latéral à la Garonne. (XII, B. n. 8739.)

Le Président de la Républic etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les à exécuter sur son nouveau par la compagnie des chemin du Midi et du canal latéral à ronne pour l'installation des a télégraphiques du système dans les gares de Bazas, M Estréchoux, Faugères, Lodèv Boussens, Saint-Girons, Pujo gnères-de-Bigorre, conformén projet présenté, le 25 juin 18 un détail estimatif arrêté à la de 2,480 fr. 80 c.

dépenses faites pour l'exécu-
ı ce projet seront imputées sur
pte de 23,000,000 de fr. ou-
onformément à l'art. 8 de la
tion du 14 décembre 1875,
ravaux complémentaires du
u réseau, jusqu'à concurrence
ımes qui seront définitivement
ues devoir être portées audit
.

ministre des travaux publics
rgé, etc.

RE 1879 = 24 JANVIER 1880. — Décret
prouve divers travaux à exécuter
nouveau réseau de la compagnie
emins de fer de Paris à Lyon et à
iterranée. (XII, B. CCCCXC, n.

résident de la République,
, décrète :

er. Sont approuvés les tra-
exécuter par la compagnie
mins de fer de Paris à Lyon
éditerranée sur son nouveau
conformément au projet sui-
uit le détail.)

épenses faites pour l'exécu-
travaux indiqués dans le
ont il s'agit seront imputées
ompte de 14,000,000 de fr.
conformément à l'art. 6
nvention du 3 juillet 1875,
avaux complémentaires du
réseau, jusqu'à concurrence
ımes qui seront définitive-
connues devoir être portées
mpte.

disposition du décret du
t 1879, approuvant le projet
'uction d'un bureau pour le
service des marchandises à la gare de Corbigny (ligne d'Auxerre à Nevers et à Cercy-la-Tour), est rectifiée en ce sens, que la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'imputation est autorisée est fixée à 5,300 fr., conformément au détail estimatif présenté par la compagnie.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

8 DÉCEMBRE 1879 = 24 JANVIER 1880. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCCCXC, n. 8741.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de 192,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

20 = 31 DÉCEMBRE 1879. — Loi relative à l'enseignement supérieur en Algérie (1) (XII, B. CCCCXC, n. 8743.)

Art. 1er. Il est créé à Alger, à côté

ısition à la Chambre des députés,
ul Bert, le 17 décembre 1877 (J. O.
er 1880, n° 236) *Rapport sommaire*
.lhaut, le 16 février 1878 (J. O. du
n° 402). *Prise en considération*, le
J. O. du 24). *Projet présenté* par
ıx, ministre de l'instruction pu-
des beaux-arts, le 8 février (J. O.
s, n° 384). *Rapport* de M. Paul
uin (J. O. du 23 septembre, n° 820).
élibération : discussion et *adoption*,
3 février 1879 (J. O. des 18 et 19).
délibération : discussion et *adoption*,
(J. O. du 12).
tion au Sénat, le 23 mars 1879 (J.
ril, n° 108). *Rapport* de M. de Rozière, le 5 juillet (J. O. du 21 juillet, n° 301). *Discussion* et *adoption* en première délibération, le 17 juillet (J. O. du 18). *Deuxième délibération : discussion* et *adoption* avec modifications, le 2 août (J. O. du 3).

Retour à la Chambre des députés du projet modifié, le 27 novembre (J. O. du 8 décembre, n° 1912). *Rapport* de M. Paul Bert, le 13 décembre (J. O. du 4 janvier 1880, n° 2040). *Adoption* sans discussion, le 18 décembre (J. O. du 19).

Le 17 décembre 1877, M. *Paul Bert* saisissait la Chambre des députés d'une proposition tendant à la création, dans la ville d'Alger, d'un institut d'enseignement supé-

de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie déjà existante, une école préparatoire à l'enseignement du droit, une école préparatoire à l'enseignement des sciences, une école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres.

2. L'enseignement dans l'école de droit comprend les matières exigées pour l'obtention du baccalauréat, auxquelles s'ajouteront des cours de droit commercial, de droit administratif et coutumes indigènes. L'enseignement dans l'école des sciences comprend les sciences mathématiques, physiques et naturelles, avec leur application à l'industrie, à l'agriculture, à la statistique et aux besoins spéciaux de l'Algérie. L'observatoire d'Alger est annexé à l'école des sciences. L'enseignement dans l'école des lettres comprend la littérature française, les littératures des nations méditerranéennes, les littératures classiques, la langue arabe et les dialectes algériens, l'histoire et particulièrement celle de la France et de l'Algérie, la géographie, l'archéologie. Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique déterminera, dans chacun de ces établissements, le nombre et la spécialité des chaires.

3. L'école préparatoire de médecine et de pharmacie continue à jouir des mêmes droits que les écoles préparatoires du continent. Elle peut donner en outre des autorisations d'exercer la médecine en territoire indigène; un arrêté du ministre de l'instruction publique déterminera les conditions dans lesquelles pourront être obtenues ces autorisations, et des arrêtés du gouverneur général délimiteront les circonsc d'exercice.

L'école préparatoire de d cerne: 1° le diplôme de b en droit ; 2° le certificat de en droit ; 3° un certificat sp droit administratif et en c indigènes, suivant les condit terminées par un arrêté du de l'instruction publique. préparatoire des sciences e préparatoire des lettres d chacune des brevets spécia vant des conditions détermi un arrêté du ministre de l'ins publique.

4. Les examens pour le bacc ès lettres et pour le baccala sciences sont subis en Algérie la commission composée d'u dent et de deux juges désig le ministre de l'instruction pu Le président peut être choi parmi les professeurs ou des facultés du continent, soit les professeurs des écoles f par la présente loi qui seraient vus du grade de docteur. Les seront toujours choisis parm professeurs desdites écoles. Le tificats d'aptitude délivrés par rys sont adressés par le r d'Alger au ministre de l'instr publique, qui accorde le diplô bachelier. Les inscriptions p licence ès sciences et la licence tres peuvent être utilement pris secrétariats des écoles prépar d'Alger.

5. L'enseignement peut être par des professeurs titulaires des chargés de cours. Les prof de l'école préparatoire de mé doivent être docteurs en mé

---

rieur. Quelques jours après, le ministre de l'instruction publique, M. *Bardoux*, présentait, à son tour, un projet qui, sous une forme un peu différente, réalisait la même pensée. Les deux textes ont été renvoyés à l'examen d'une même commission. Celle-ci les a modifiés et complétés l'un par l'autre et a chargé M. Paul Bert, l'auteur de la proposition, de présenter le rapport. Dans son travail très complet et très intéressant, l'honorable rapporteur s'est attaché à bien préciser le caractère et économie du nouveau projet : il me suffira de renvoyer à ce document. Le projet a été soumis à une double délibération. Après avoir é contre-projet présenté par M. Du plusieurs amendements, la Cha adopté, dans leur ensemble, les tions de sa commission.

La commission du Sénat a cru d troduire dans le texte voté par la C quelques légères modifications. L ainsi amendé a été adopté par l après deux lectures successives. Il suite revenu devant la Chambre de tés, qui s'est empressée de don adhésion à la nouvelle rédaction.

naciens de première classe ;
'école préparatoire de droit,
en droit ; ceux de l'école
oire des sciences, licenciés
s, docteurs en médecine ou
du diplôme supérieur en
ie ; ceux de l'école prépara-
lettres, licenciés ès lettres
urs en droit. Tous ces gra-
ont avoir été conférés au
'Etat français. Aucune équi-
en faveur des diplômes
s ne pourra être admise. Ces
s ne sont point exigées des
le cours.
décret rendu après avis du
upérieur de l'instruction pu-
éterminera les conditions de
on de quatre directeurs,
esseurs chargés de cours, et
ment des fonctionnaires en-
s et administrateurs des

professeurs des écoles pré-
s sont, pour les peines dis-
es et la révocation, assimilés
esseurs des facultés du con-

nstallation des écoles aura
s entente entre les ministres
erre et de l'instruction pu-
ur l'un des terrains doma-
tuellement attribués au ser-
la guerre. Les dépenses de
établissement, de construc-
bâtiments, d'acquisition de
, d'instruments et de livres,
upportées par le budget de
y sera pourvu au moyen
nds de concours formé du
vente de biens domaniaux
Algérie. Le lieu de l'instal-
evra être agréé par le minis-
instruction publique, et les
tions ne pourront être exé-
ue sur plans approuvés par
aitement des fonctionnaires,
nses exigées par les besoins
eignement, seront à la charge
et inscrits au chapitre 7 du
de l'instruction publique
is), sous réserve d'une part
tive s'élevant au tiers de la
part que devront fournir
ment le budget de la ville
et les budgets des départe-
algériens ; cette part ne
excéder 100,000 fr.

9. Les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur devront être organisées et fonctionneront pour l'année scolaire 1879-1880. Les conditions de l'installation provisoire seront déterminées d'un commun accord par le ministre de l'instruction publique et par le gouverneur général de l'Algérie.

---

27 = 30 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui approuve la convention passée entre l'État et le département de Seine-et-Oise pour la résiliation du bail de location de l'hôtel de la préfecture à Versailles. (XII, B. CCCCXCI, n. 8744.)

Art. 1er. Est approuvée la convention passée le 5 décembre 1879 entre l'État, représenté par le ministre des travaux publics, et le département de Seine-et-Oise, représenté par le préfet de ce département, et le président du conseil général, intervenant en exécution d'une décision de ce conseil en date du 23 août 1879, pour la résiliation du bail de location de l'hôtel de la préfecture à Versailles.

2. Il est accordé au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1880, au-delà des crédits qui lui ont été ouverts par la loi de finances du 21 décembre 1879, un crédit extraordinaire de 185,000 fr. Ce crédit sera inscrit à la première section, à un chapitre nouveau portant le no 33 *bis*, et libellé : *Résiliation du bail de l'hôtel de la Présidence à Versailles.*

3. Sur le crédit de 136,400 fr. ouvert au ministre des travaux publics par la loi précitée du 21 décembre 1879, au chap. 33, première section, du budget de 1880, une somme de 131,150 fr. est et demeure annulée.

4. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 2 au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1880.

---

20 NOVEMBRE 1879 = 29 JANVIER 1880. — Décret qui établit à Viry (Haute-Savoie) un bureau pour la vérification des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation. (XII, B. CCCCXCI, n. 8745.)

---

26 NOVEMBRE 1879 = 29 JANVIER 1880. — Décret qui autorise le sieur *Venière-Herman* à continuer l'exploitation des grues nos 1 et 2 établies sur le port Gayant, canal de Saint-Quentin. (XII. B. CCCCXCI, n. 8746)

---

27 NOVEMBRE 1879 = 29 JANVIER 1880. — Décret qui approuve la délibération du conseil municipal de Lille relative à la cession et à la fusion en une seule entreprise des tramways urbains avec les tramways suburbains. (XII, CCCCXCI, n. 8747.)

---

27 NOVEMBRE 1879 = 29 JANVIER 1880. — Décret qui reporte à l'exercice 1879 une somme non employée sur le crédit de 42,689,500 fr. ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1878. (XII, B. CCCCXCI, n. 8748.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de 42,689,500 fr. ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1878 (chapitre 6), crédit porté à 57,206,507 fr. 68 cent. par le report audit exercice d'une somme de 14, 517,007, fr. 68 cent., suivant décrets des 14 février, 27 mai, 20 juin, 10 octobre et 23 décembre 1878, puis réduit à 32,506,507 fr. 68 cent. par le report de l'exercice 1878 à 1879 d'une somme de 24,700,000, suivant décrets des 8 février et 13 août 1879, un nouveau report est autorisé audit exercice 1879 jusqu'à concurrence d'une somme de 6,800,000, répartie comme suit :

Compte de liquidation des charges de la guerre (exercice 1879). — Chap. 6. Habillement, 6,800,000 fr.

2. Une somme de 6,800,000 est annulée au compte de liquidation de l'exercice 1878, chapitre 6.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

4 DÉCEMBRE 1879 = 29 JANVIER 1880. [...]cret qui fixe le budget des dépe[...] ministratives des caisses d'am[...] ment et des dépôts et consignati[...] l'exercice 1880. (XII, B. CCCC[...] 8750.)

Le Président de la Républi[...] l'état présenté par le directeu[...] ral des caisses d'amortissem[...] des dépôts et consignations, [...] cution de l'art. 37 de l'ordo[...] du 22 mai 1816, pour servir à [...] tion des dépenses administra[...] ces deux établissements app[...] à l'exercice 1880 ; vu le dé[...] 6 décembre 1878, portant [...] des mêmes dépenses pour [...] 1879 ; vu l'avis motivé de la c[...] sion de surveillance institu[...] desdites caisses par la loi du [...] 1816 et par celle du 21 juin [...] vu le décret du 22 décembr[...] modifiant sur certains points [...] nisation des caisses d'amortis[...] et des dépôts et consignation[...] qu'elle avait été réglée par l[...] crets des 30 octobre 1861 et 1[...] 1866 ; sur le rapport du minist[...] finances, décrète :

Art. 1er. Le budget des dé[...] administratives des caisses d'[...] tissement et des dépôts et cons[...] tions est fixé, pour l'exercice [...] conformément à l'état A ci-an[...] à la somme de 1,401,700 fr.

2. Une somme de 2,000 fr., [...] sans emploi sur les crédits du [...] get de 1878, est annulée, conf[...] ment à l'état B ci-joint.

3. Le ministre des financ[...] chargé, etc.

---

13 = 15 DÉCEMBRE 1879 = 29 JANVIE[...] — Décret qui déclare qu'il y a ab[...] l'exécution donnée par l'évêque d[...] noble aux décisions de la cour de [...] relatives à l'érection de l'église de [...] lette en basilique mineure et au [...] nement de la statue de Notre-D[...] la Salette. (XII, B. CCCCXCI, n.

Le Président de la Répub[...] vu le rapport du ministre de [...] rieur et des cultes du 22 sept[...] 1879; vu la réponse, en date d[...] tobre 1879, de l'évêque de Gren[...] la notification qui lui a été faite [...] rapport ; vu les autres pièces pro[...] et jointes au dossier ; vu les a[...]

ɔi du 18 germinal an 10 ; nt qu'au mois de janvier êque de Grenoble a reçu de ɜ Rome un décret érigeant e la Salette en basilique et autorisant le couronne- la statue de Notre-Dame de , et qu'il a annoncé la ré- e ce décret dans une lettre au clergé de son diocèse et instruction pastorale à l'oc- carême ; que, s'il allègue ʀoyé ce décret et s'il a, pour à l'obligation de soumet- ɔuvernement un acte écrit, u Saint-Siège la permission vertu d'autorisations ver- lui auraient été données à mois de décembre 1878, il s moins exécuté la double que contenait le décret ; ɪ. l'évêque de Grenoble a u à l'art. 1er de la loi du ıal an 10, aux termes duquel bulle, bref, rescrit, décret, ., provision, signature ser- « vant de provision, ni autres expé- « ditions de la cour de Rome ne « peuvent être mis à exécution sans « l'autorisation du gouvernement; » le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Il y a abus dans l'exécution donnée par l'évêque de Grenoble aux décisions de la cour de Rome relatives à l'érection de l'église de la Salette en basilique mineure et au couronnement de la statue de Notre-Dame de la Salette.

2. Les ministres de l'intérieur et des cultes et de la justice sont chargés, etc.

---

21 = 22 DÉCEMBRE 1879. — Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1880 (1). (XII, B. CCCCXCII, n. 8757.)

TITRE Ier. BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 1er. Est et demeure autorisée la perception des contributions di-

---

tation à la Chambre des députés, ın Say, ministre des finances, le 1879 (J. O. des 11 et 12 février, *ɪpport* de M. Wilson, le 10 juin juin, n° 1471). *Discussion* et *adop-* .oût (J. O. du 2).

on au Sénat, le 1er août (J. O. du ·, n° 578). *Rapport* de M. Varroy, ıbre (J. O. du 16 décembre, n° 3). t *adoption* avec modifications, le e (J. O. du 13).

ːa Chambre des députés du pro- le 13 décembre (J. O. du 24 dé- 2031). *Rapport* de M. Wilson, le e (J. O. du 1er janvier 1880, n° 2112). ıns discussion, le 18 décembre ı).

Sénat, le 19 décembre (J. O. du e, n° 146). *Rapport* de M. Varroy, ıbre (J. O. du 21 décembre et du 1880, n° 322). *Adoption* sans dis- 20 décembre (J. O. du 21).

de budget présenté par M. Léon l'exercice 1880 évaluait le total ɜ recettes ordinaires (y compris utions directes et taxes spéciales s) à la somme de 2,733,326,070 fr., on proposait d'ajouter une 18,000,000 prélevée sur l'excédent de l'exercice 1876, pour faire face ɜement des dépenses et à la di- les recettes résultant de l'appli- lois du 21 mars et du 6 avril 1878, relatives aux taxes télégraphiques et à la réforme postale.

Le total des voies et moyens applicables aux dépenses de l'exercice 1880 se trouvait, en conséquence, porté au chiffre de 2 milliards 751,326,070 fr.

D'autre part, les crédits applicables aux services généraux des ministères, ainsi qu'aux dépenses de la dette publique et des dotations, etc.... (voy. ci-dessous, loi des dépenses), avaient été évalués à 2 milliards 749,282,906 fr., ce qui laissait comme prévision un excédent de recettes de 2,043,164 fr.

Dans le projet de loi spécial aux contributions directes le gouvernement proposait d'opérer des dégrèvements importants sur les patentes (V. mes notes sur la loi du 30 juillet 1879, *suprà*, p. 316). D'autres dégrèvements devaient résulter du vote de projets de lois déposés séparément, tels que la suppression du timbre des mandats-poste (V. loi du 18 mars 1879), la modification de l'impôt sur les voitures publiques (V. loi du 11 juillet 1879), etc.

La commission du budget a modifié, sur certains points, les propositions du gouvernement. Par suite de l'augmentation de différentes recettes, elle s'était trouvée en présence d'un disponible assez considérable qu'elle proposait d'affecter à la suppression de deux impôts qui soulèvent depuis longtemps de vives et légitimes réclamations, l'impôt sur le papier et l'impôt sur la stéarine. J'ai expliqué, dans mes notes sur la

rectes et des taxes y assimilées établies, pour l'exercice 1880, en conformité de la loi du 30 juillet 1879.

2. Sont approuvées les taxes fixées par le décret du 25 janvi et relatives aux dépêches ci par le réseau pneumatique dans l'ancienne enceinte de P:

---

loi des contributions directes, comment la Chambre des députés, d'accord avec le gouvernement, avait préféré augmenter les dégrèvements sur les patentes en portant de 18 à 23 la réduction du nombre des centimes généraux extraordinaires applicables à cette contribution. En conséquence de ce vote, le chiffre des recettes s'est trouvé fixé à 2 milliards 750,716,800 fr.

Le projet de loi spécial aux recettes est venu en discussion dans la séance du 1er août, après le vote du budget des dépenses. — M. *Laroche-Joubert* a réclamé le dégrèvement de l'impôt sur le papier, à partir du 1er décembre 1880. M. *Wilson*, rapporteur, a fait remarquer que les ressources budgétaires ne permettaient pas d'accueillir cette demande. L'amendement a été écarté. — M. *Guyot* a présenté à son tour un amendement ainsi conçu : « Seront supprimés, à partir du 1er octobre 1880, les droits établis sur la navigation intérieure. » La Chambre a adopté l'amendement (*a*). — Elle a écarté, au contraire, conformément à l'avis de la commission du budget, deux amendements présentés, l'un par M. *Henri Giraud*, l'autre par M. *Haentjens* et plusieurs de ses collègues. L'amendement de M *Henri Giraud* portait : « A dater du 1er juillet 1880, cesseront d'être perçus, en sus du principal des impôts qui grèvent les boissons : 1° les 5 p. 100 (1/2 décime) établis, à titre extraordinaire et temporaire, par les art. 1 et 2 de la loi du 30 décembre 1873; 2° le décime imposé aussi à titre temporaire par l'art. 5 de la loi du 14 juillet 1875. » L'amendement de M. *Haentjens* était ainsi conçu : « BOISSONS : *Droits de détail.* A partir du 1er mai 1880, les droits de détail, décimes et demi-décimes compris, perçus sur les boissons, seront réduits de moitié. *Droits d'entrée.* A partir du 1er mai 1880, les villes où sont perçus des droits d'octroi et des droits d'entrée (au profit du trésor) seront tenues d'établir dans les gares, à la proximité des gares ou dans les entrepôts s'il en existe, des salles de vente à la criée où les vins, cidres et poirés qui seront vendus à l'enchère acquitteront des droits d'entrée et d'octroi *ad valorem.* Le montant de ces taxes sera déterminé par une loi. Les boissons qui ne passeront pas par la vente à la criée continueront à acquitter les droits actuellement perçus. — TABACS. A partir (1880, le prix du tabac ordinaire sera réduit de 12 fr. 50 à 10 fr. gramme. »

La commission des finances d accepté dans son ensemble le p tel qu'il avait été voté par la sauf une modification consistant de deux mois la suppression de l' la navigation intérieure et à en rej date du 1er octobre au 1er décemb Les recettes se trouvaient ainsi aug d'une somme d'environ 800,000 fr. croissement de recettes était une quence de l'augmentation de dépe 502,000 fr. introduite par la com dans le budget des dépenses (V. l sur la loi des dépenses, *infrà*).

Le Sénat a donné son adhésio propositions. Il n'a eu à statuer su amendement. M. *Bernard* s'est born senter des observations générales pôt des huiles comestibles. M. P pelé l'attention du gouvernemen réduction à apporter à l'impôt q les sucres indigènes. M. *Léon Say* des finances, a répondu aux deux ainsi qu'à M. *Fresneau*, qui avait des considérations générales sur tion financière.

Par suite de la modification in dessus, le projet est revenu devan bre des députés. Celle-ci, en mê qu'elle rejetait les relèvements opérés par le Sénat, a maintenu tes au chiffre primitivement vot et ce chiffre a été définitiveme par le Sénat dans la seconde dé

(*a*) Une loi, en date du 10 février 1880, a ordonné la suppression immédiate, à partir de sa promulgation, des droits dont il s'agit. — Cette suppression avait déjà été édictée, en ce qui concerne spécialement les céréales, par la loi du 26 décembre 1879.

(1) Cet article est l'applicatio position contenue dans la loi d 1878 qui porte, art. 2, que « les t marine, sémaphorique et urbain ralement les taxes accessoires les mesures propres à mettre le service télégraphique intérieur nie avec celles du service int pourront être fixées par décret; celles de ces dispositions qu affecter les recettes de l'Etat d soumises à l'approbation des dans la prochaine loi de financ

Un décret du 25 janvier 187 service des dépêches de Paris circulant par le réseau pneum que cette réforme ne paraisse entraîner d'insuffisance, le go a cru prudent de prévoir cette et de soumettre à l'approbation bres le tarif que le décret préc

iera d'être faite pour fit de l'Etat, conformé-is existantes, la percep-ers droits, produits et ncés dans l'état A an-résente loi. Seront sup-rtir du 1er octobre 1880, ablis sur la navigation).

Evaluation des voies et moyens.

s et moyens ordinaires ux dépenses ordinaires de l'exercice 1880 sont ormément à l'état B an-ésente loi, à la somme 49,716,800 fr.

OYENS DE SERVICE ET DIS-TIONS DIVERSES.

stre des finances est au-er l'excédent de recette nstaté en clôture d'exer-nortissement des obli-rt terme, à l'échéance ises en vertu des lois re-mpte de liquidation, et boursement n'aura pu sur les crédits ouverts du budget du minis-ces pour l'exercice 1880. suffisance, il y sera une émission d'obliga-e nature à une échéance six années (2).

stre des finances est au-r, pour le service de la les négociations avec la 'rance, des bons du tré-ntérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas excéder une année.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder 400,000,000 de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la Banque de France, les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie, ni les obligations à court terme créées ou à créer en vertu des lois relatives au compte de liquidation et des dispositions de l'art. 5 ci-dessus.

7. La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1880, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder 20,000,000 de francs.

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

8. Toutes contributions directes et indirectes autres que celles autorisées par la loi précitée du 30 juillet 1879 et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que pour exercer cette action devant les tribunaux il soit besoin d'une autorisation préalable.

---

te sur le titre de la loi.

osition a pour but de donner es finances les moyens de des émissions nouvelles qui it que des renouvellements, capital des obligations du terme échéant en 1880, et uvert au présent budget ne le remboursement. A l'ori-pensé pouvoir affecter au t des obligations émises pour compte de liquidation un de 150 à 170 millions, par suite il a été créé des obligations à court terme à l'échéance de 1880, jusqu'à concurrence de 167 millions. Or, le chap. 5 du budget des dépenses du ministère des finances pour 1880 ne prévoit qu'un remboursement effectif de 90,000,000 de fr.

Pour parer à l'insuffisance de ce crédit, le ministre des finances est autorisé à employer l'excédent de recettes qui serait constaté en clôture d'exercice à l'amortissement complémentaire des obligations échues, et, si cet excédent ne suffit pas, à substituer, aux obligations non remboursées, des valeurs de même nature.

ÉTAT A. — *Tableau des droits, produits et revenus au profit de l'Ét*
la perception est autorisée pour 1880, conformément aux lois exist

---

Produits des domaines.

Redevances, à titre d'occupation temporaire, ou de location des plages et de tout dépendances du domaine maritime (loi de finances du 20 décembre 1872, sur le budget art. 2).

Produits des forêts.

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics ve délivrés en nature, pour indemniser l'Etat des frais d'administration de ces bois, sans t que ces frais puissent excéder le maximum d'un franc par hectare (art. 5 de la loi des rec 1842, du 25 juin 1841 ; art. 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845, et art. 1 loi du budget de 1857, du 14 juillet 1856).

Impôts et revenus indirects.

Droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de per chasse, produit du visa des passeports et de la légalisation des actes au ministère des a étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor, dans lesquels contin d'être compris les droits pour dispenses d'alliance, en conformité des lois des 17 août 29 janvier 1831 et 20 février 1849;

Droits de douanes, y compris ceux sur les sels et la statistique;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix de l son de tabacs autorisée par l'art. 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de caser déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lo 16 mars 1819 et 7 août 1850, ainsi que les nouveaux impôts établis par les lois des 4 sept. 1871, 22 janvier, 26 mars et 2 août 1872, 30 et 31 décembre 1873, 8 mars et 17 1875, sur les allumettes, le papier, les huiles minérales, les liqueurs, les huiles, l'acid rique et les bougies, la dynamite et la nitroglycérine, les vinaigres et l'acide acétique;

Dixième sur le prix des places de voyageurs et des bagages et messageries transp grande vitesse (lois des 2 juillet 1838 et 14 juillet 1855, art. 3);

Second dixième sur le prix des places de voyageurs et des bagages et messageries tran à grande vitesse (loi du 16 septembre 1871, art. 12);

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Taxes de la télégraphie privée et internationale;

Redevances pour permissions de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans ind sur les canaux et rivières navigables et flottables;

Droit de poinçonnage des armes de guerre destinées à l'exportation (loi du 14 juill art. 6, et décret du 6 mars 1861, art. 11);

Taxe des services de halage organisés par des règlements d'administration publique.

Demi-décime, décime et double décime pour franc sur les droits qui n'en sont point chis, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, secrétaire général du conseil d'Etat.

Divers revenus.

Impôt de 3 p. 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières (lois des 29 juin 1872 et 21 juil

Produit des amendes et condamnations pécuniaires (loi du 29 décembre 1873).

Produits universitaires.

Rétributions imposées sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur l didats qui se présentent pour y obtenir des grades, ainsi que sur les candidats au diplôme brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial (lois des 14 juin 1854 et 31 juillet décrets des 22 août 1854 et 12 août 1867; loi du 12 juillet 1875, art. 15, et décret août 1876); droit de bibliothèques (loi de finances du 29 décembre 1873, art. 9).

Produits divers du budget.

Produit des monnaies et médailles;

Taxes des brevets d'invention;

Droits sanitaires, conformément au tarif déterminé par le titre 10 du décret du 22 févri

roits sanitaires pour l'introduction du bétail étranger (loi du 26 mars 1878, sur le budget des ttes de 1878);

roits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

ntributions imposées, pour frais de surveillance, sur les associations de la nature des ton- es et sur les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, dont l'établissement aura autorisé par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique (avis conseil d'Etat, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809; loi des recettes de 1843 et art. 66 la loi du 24 juillet 1867);

Remboursement des frais occasionnés à l'Etat par la surveillance de la fabrication et de mballage des dynamites dans les établissements privés.

TAT B. *Budget général des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1880.*

Contributions directes. (Fonds généraux.)

ntribution foncière, 173,950,000 fr. Contribution personnelle et mobilière, 60,957,000 f. ontribution des portes et fenêtres, 42,035,400 f. Contribution des patentes, 99,891,100 f. axe de premier avertissement (Portion imputable sur les fonds généraux), 588,000 f. al, 377,421,500 f.

Taxes spéciales assimilées aux contributions directes.

(Fonds généraux.)

sur les biens de mainmorte, 5,150,000 f. Redevances des mines, 2,400,000 f. Droit de vé- ication des poids et mesures, 4,005,000 f. Droit de visite des pharmacies et magasins de ogueries, 246,000 f. Contribution sur les voitures et les chevaux, 9,636,700 f. Taxe sur les llards publics et privés, 990,000 f. Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, 360,000 f.
al, 23,787,700 f.

Enregistrement, timbre et domaines.

(Enregistrement et timbre).

ts d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses, 488,595,000 f. Droits timbre, 140,221,000 f.
al, 628,816,000 f.

Produits du domaine autre que le domaine forestier.

nus du domaine autre que le domaine forestier, 2,610,000 f. Recouvrements de rentes et ances, 40,000 f. Aliénation d'objets mobiliers, 7,500,700 f. Aliénation d'immeubles, 500,000 f. Successions en déshérence, épaves et biens vacants, 1,200,000 f.
al, 14,850,700 f.

Produits des forêts.

duit des coupes de bois, 30,835,600 f. Produits divers, 5,857,000 f. Contribution des com- unes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois, 1,140,000 f. Valeur des ois cédés directement aux arsenaux de la guerre et de la marine, 270,000 f.
al, 38,102,600 f.

Douanes et sels.

its de douanes à l'importation. Marchandises diverses, 202,030,000 f. Sucres coloniaux, 7,720,000 f.; étrangers, 34,480,000 f. Droits de douanes à l'exportation, 226,000 f. Droits de atistique, 6,151,000 f. Droits de navigation, 5,916,000 f. Droits et produits divers de douanes, 708,000 f. Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes, 21,268,000 f. otal, 311,499,000 f.

Contributions indirectes.

its sur les boissons, 412,580,000 f. Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des ouanes, 11,725,000 f. Droit sur le sucre indigène, 110,850,000 f. Droit sur les allumettes, 8,033,000 f. Droit sur le papier, 14,889,000 f. Droit sur l'huile minérale, 155,000 f. Droit d'entrée sur les huiles autres que les huiles minérales, 3,950,000 f. Droit sur la stéarine et les bougies, 7,388,000 f. Droit de consommation des vinaigres et de l'acide acétique, 2,107,000 f. Droit de fabrication sur la dynamite, 397,000 f. Produit des deux dixièmes du prix de transport

des voyageurs et des marchandises par chemins de fer en grande vitesse, 81,447,000 f. Produ deux dixièmes du prix de transport des voyageurs et des marchandises par autres voitures ques, 4,909,000 f. Droits divers et recettes à différents titres, 47,000,000 fr. Produit de la des tabacs, 333,083,000 f. Produit de la vente des poudres à feu, 13,240,000 f. Total, 1,059,853,000 f.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Produits des postes.

Produit de la taxe des lettres, journaux et imprimés, du droit de transport des valeurs rées et cotées, et solde des comptes avec les offices étrangers, 106,218,000 f. Droits perçu les envois d'argent, 2,489,000 f. Recettes diverses et accidentelles, 56,000 f. T 108,763,000 f.

Produits des télégraphes.

Recettes des bureaux télégraphiques en France, 18,838,000 fr. Recettes encaissées pou compte de la France par divers offices étrangers, 1,315,000 f. Recettes diverses, 1,024,00 Total, 21,177,000 fr.

Divers revenus.

Impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières, 34,274,000 f. Produits universit 4,620,365 fr. Produit des amendes et condamnations pécuniaires, 9,165,180 f. Produits venus de l'Algérie, 27,937,700 f. Retenues et autres produits affectés au service des pensi civiles, 19,438,000 f. Total, 95,435,245 f.

Produits divers du budget.

Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles, 71,100 fr. Produit de l' nouvelles monnaies de bronze, 200,000 f. Produit de la rente de l'Inde, 1,040,000 f. Cont à verser au trésor par la Cochinchine, 2,200,000 f. Contingent à verser au trésor par blissements français de l'Inde... 18,952 francs. Produit des chancelleries diplomatiq consulaires, 1,250,000 f. Taxe des brevets d'invention, 1,647,000 f. Pensions, trousseau revenus divers des écoles du gouvernement, 2,328,046 fr. Recouvrement de frais d' d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur, 56,500 f. Remboursement des frais de scolarit médecins élèves du service de santé démissionnaires, 6,000 f. Pensions de marins à l'hôtel des invalides de la guerre, 34,000 f. Produits de l'exploitation des établissements ou affermés par l'Etat, 3,060,550 fr. Droit de visite du bétail importé en France, 200,0 Retenue de 5 p 0/0 sur la solde des officiers de l'armée de terre et des sapeurs-pompi la ville de Paris, 4,708,792 fr. Portion de dépenses de la garde de Paris remboursée à l par la ville de Paris, 3,176,929 f. Versements effectués par suite des engagements condition d'un an, 13,231,350 f. Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomérat lyonnaise, 371,550 fr. Remboursement, par les communes du département de la Seine, dépenses faites pour leur police municipale, 358,000 f. Produits provenant des ministèr recettes attribuées au trésor public par le décret du 31 mai 1862, portant règlement gé sur la comptabilité publique, 5,636,244 fr. Produit de la vente des publications du gouver ment (Cartes, plans, etc.), 142,000 f. Produits des droits d'entrée et de la vente du li l'exposition annuelle des œuvres des artistes vivants, 250,000 fr. Produits de la chalcogr et des moulages provenant des musées. Produits des moulages de l'école des b arts, 40,000 francs. Produits des porcelaines non décorées de la manufacture de S et des tapisseries des Gobelins et de Beauvais, 150,000 francs. Produit du tr des détenus dans les ateliers de condamnés et pénitenciers militaires, 650,000 f. Produi maisons centrales de force et de correction, 6,025,000 f. Produit du travail des cond transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, 60,000 f. Remboursement, par les co gnies de chemins de fer, des frais de surveillance de leur télégraphie, 569,157 f. Recou ments sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie, 500 f. Recettes sur débets compris dans l'actif de l'administration des finances, 200,000 f. Remboursement de prêt associations ouvrières (Décret du 5 juillet 1848), 10,000 f. Intérêts et frais provenant de p faits à l'industrie (Loi du 1er août 1860), 200,000 f. Dépôts d'argent non réclamés aux des agents des postes (Loi du 31 janvier 1833), 52,800 f. Fonds de concours à verser par pour l'exécution de travaux publics (Mémoire). Excédent disponible des recettes sur les penses du service de l'imprimerie nationale, 16,585 f. Bénéfices réalisés par la caisse des et consignations pendant l'année, 3,500,000 f. Intérêts d'une somme due par le Mon Milan, 250,000 f. Recettes de différentes origines, 300,000 f.

Prélèvement de recettes sur l'excédent du budget de 1876, 18,000,000 f.

Total général des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1880, 2,749,716,800 fr.

DÉCEMBRE 1879. — Loi portant
.u budget des dépenses de l'exer-
(1). (XII, B. CCCCXCII, n.

E Ier. BUDGET GÉNÉRAL.

Crédits accordés.

r. Des crédits sont ouverts tres, pour les dépenses or- e l'exercice de 1880, con- t à l'état A annexé à la présente loi. Ces crédits s'appliquent : à la dette publique et aux dotations, pour 1,231,396,559 fr. ; aux services généraux des ministères, pour 1,227,882,356 fr. ; aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour 272,337,841 fr. ; aux remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, pour 17,869,000 fr. TOTAL GÉNÉRAL, conforme à l'état A annexé à

IAMBRE DES DÉPUTÉS.

m par M. Léon Say, ministre 3, le 23 janvier 1879 (J. O. du 9 1074). *Projet modificatif*, le 18 du 16 avril, nº 1257). *Projet mo-* vaux publics), le 18 mars (J. O. nº 1257). *Projet modificatif* (agri- ommerce), le 18 mars (J. O. du 257).

néral par M. Wilson, le 10 juin juin, nº 1501).

sur les dépenses des différents —*Affaires étrangères*. Rapport de le 14 juin (J. O. du 15 juillet, *Agriculture et commerce*. Rapport ; Legrand, le 26 mai (J. O. des uin, nº 1420). — *Algérie*. Rap- Gastu, le 29 mai (J. O. des 19 . 1444). — *Beaux-Arts*. Rapport Proust, le 10 juin (J. O. du 30 191). — *Colonies*. Rapport de le 5 juin (J. O. du 28 juin, nº *ltes*. Rapport de M. P. Devès, . O. du 26 juin, n. 1473). — *Fi-* pport de M. Wilson, le 5 avril 1 mai, nº 1372). — *Guerre*. Rap- Langlois, le 15 mai (J. O. du 31 er juin, nº 1376). — *Imprimerie* Rapport de M. Gatineau, le 5 du 30 juin, nº 1470). — *Instruc-* :. Rapport de M. E. Millaud, le . du 30 juin, et des 1er et 8 juil- 72). — *Intérieur*. Rapport de is, le 31 mai (J. O du 3 juillet, *Justice*. Rapport de M. Varam- nai (J. O. du 21 juin, nº 1449). — *ineur*. Rapport de M. Noirot, le). du 21 juin, nº 1436). — *Marine*. M. Bethmont, le 17 mai (J. O. nº 1382). — *Postes et télégraphes*. M. Parent, le 31 mars (J. O. du 321). — *Travaux publics*. Rapport vier, le 10 juin (J. O. des 5, 6 et 1497).

générale, les 10 et 11 juillet (J. ; 12). — Légion d'honneur, le 16). du 17). — Guerre, le 16 juillet 7). — Marine, le 21 juillet (J. O. Finances, le 23 juillet (J. O. du stes et télégraphes, le 24 juillet 25). — Agriculture et commerce, le 24 juillet (J. O. du 25). — Justice, le 24 juillet (J. O. du 25). — Imprimerie nationale, le 24 juillet (J. O. du 25). — Travaux publics, le 25 juillet (J. O. du 26). — Instruction publique, le 28 juillet (J. O. du 29). — Beaux-Arts, les 28 et 29 juillet (J. O. des 29 et 30). — Intérieur, les 29 et 30 juillet (J. O. des 30 et 31). — Cultes, les 30 et 31 juillet (J. O. des 31 juillet et 1er août). — Algérie, le 31 juillet (J. O. du 1er août). — Affaires étrangères, les 31 juillet et 1er août (J. O. des 1er et 2 août).

Discussion et vote de l'ensemble du projet, le 1er août (J. O. du 2).

SÉNAT.

Présentation du projet, le 1er avril (J. O. des 22 et 23 novembre, nº 577). *Rapport* de M. Varroy, le 27 novembre (J. O. des 9, 10, 11, 12, 13 et 15 décembre, nº 2). *Discussion* des budgets des différents ministères, les 8, 9 et 11 décembre (J. O. des 9, 10 et 12). *Adoption* de l'ensemble du projet, le 11 décembre (J. O. du 12).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Présentation du projet modifié, le 13 décembre (J. O. du 4 janvier 1880, n. 2030). *Rapport* de M. Wilson, le 16 décembre, nº 2111). *Discussion* et *Adoption*, le 18 décembre (J. O. du 19).

SÉNAT.

Retour au Sénat, le 19 décembre (J. O. du 6 janvier 1880, nº 145). *Rapport* de M. Varroy, le 20 décembre (J. O. du 21, et du 19 janvier 1880, nº 204). *Discussion* et *Adoption*, le 20 décembre (J. O. du 21).

La loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1880 comprend, comme la loi analogue de 1879, cinq titres distincts : budget général des dépenses ordinaires; budget des dépenses sur ressources extraordinaires ; budget des dépenses sur ressources spéciales; services spéciaux rattachés pour ordre au budget; dispositions diverses.

Le gouvernement avait primitivement demandé, pour le budget des dépenses ordinaires, un ensemble de crédits s'élevant

la présente loi, 2,749,485,756 (1).

TITRE II. BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

2. Des crédits s'élevant à la somme de 381,008,488 fr. s cordés aux ministres pour penses sur ressources extraor de l'exercice 1880, conform

---

à 2,754,432,600 fr. Mais par suite de dispositions additionnelles, qui ont fait l'objet d'un projet spécial et d'annexes audit projet de loi relatives au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, et au ministère de l'agriculture et du commerce, les propositions du gouvernement ont été réduites à la somme de 2,753,577,693 fr., présentant sur les crédits de 1879 une augmentation de 53,489,901 fr. La commission du budget a cru devoir opérer, sur un certain nombre de chapitres, diverses réductions s'élevant au total de 5,598,385 fr., et elle a fixé, en conséquence, le montant des crédits à 2,747,979,308 fr.

Les crédits demandés par le gouvernement, pour les dépenses extraordinaires, s'élevaient à 561,988,488 fr. La commission du budget a légèrement modifié ce chiffre, et a fixé le montant des crédits à 560 millions 358,488 fr.

Enfin pour le budget des dépenses sur ressources spéciales, la commission a accepté sans modification les propositions du gouvernement, s'élevant à 406,313,254 fr.

La discussion du budget des dépenses à la Chambre des députés a été précédée d'une discussion générale sur l'ensemble du projet de budget présenté par le gouvernement et par la commission pour l'exercice 1880. Dans la séance du 10 juillet, M. *Allain-Targé* a pris le premier la parole. Il a traité successivement la question des dégrèvements, et celle de la conversion de la rente. M. *Henri Giraud* a présenté à son tour des considérations générales sur les suppressions d'impôts proposées par le gouvernement et par la commission, et a insisté sur la nécessité de nouveaux dégrèvements, notamment en ce qui touche l'impôt sur les boissons. — La séance du 11 juillet a été remplie par trois discours importants prononcés par M. *Henri Brisson*, président de la commission du budget, M. *Léon Say*, ministre des finances, et M. *Wilson*, rapporteur général. Les orateurs ont entretenu la Chambre de la situation générale du budget de 1880, ainsi que des différents points sur lesquels le gouvernement et la commission s'étaient trouvés en désaccord. J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur ce sujet dans mes notes sur la loi portant fixation des contributions directes et sur la loi des recettes. (Voyez *suprà*.)

La clôture de la discussion générale ayant été prononcée, la Chambre a commencé immédiatement l'examen de la loi sur les contributions directes. vive discussion (V. les notes sur 30 juillet 1879, *suprà*, p. 316), la votée conformément aux propo gouvernement.

La discussion du budget des d commencé dans la séance du 16 s'est poursuivie pendant neuf séa sécutives. J'indiquerai plus loin dents les plus intéressants qui o cette délibération. L'ensemble d été adopté dans la séance du 1er

La commission des finances d accepté, dans leur généralité, les tions du projet de loi. Elle s'est relever les crédits de deux chap ministère de la justice, d'un cha ministère de l'intérieur et d'un a cernant le service des cultes. Elle ment proposé de rejeter un crédit rait au budget extraordinaire du des travaux publics. (Voy. les n vantes.)

Le Sénat a consacré à la discu budget des dépenses les séances d 11 décembre; il n'y a pas eu de d générale. Plusieurs orateurs ont des observations à l'occasion de des différents ministères. Le Séna toutes les propositions de la com a opéré les relèvements de crédi dés au budget ordinaire, et a su crédit du chapitre 13 du ministè vaux publics.

Cette suppression a été accep Chambre des députés, lorsque est revenu devant elle. La Chan contraire, maintenu son premie lativement aux réductions des c blis par le Sénat, et celui-ci a fini à cette réduction, dans sa secon ration.

(1) Avant d'entrer dans l'exame gets des divers ministères, je c signaler les différents points s la Chambre des députés et le Sé trouvés en désaccord. Ces diss qui ont failli retarder le vote ont porté sur les dépenses de q pitres; deux de ces chapitres s au ministère de la justice, et l tres concernent le ministère de (première section), et le service

Justice. — Le chapitre 6 du b ministère est relatif aux *dépense nel des cours d'appel*. Le gouver mandait, pour 1880, le même c

t 6,518,510 fr. La commission du opéré diverses réductions sur ce . Elle proposait, en particulier, inution de 50,000 fr., pour marquer de voir opérer, dans le personnel ıbreux de la magistrature, des ré- successives, et pour engager le ment à hâter la réforme judiciaire.
ɔitre 20 : *Tribunaux de première ins-* commission proposait également inution de 20,000 fr..
le la discussion du budget de ce e, dans la séance du 24 juillet, *et*, sous-secrétaire d'Etat, a de- rétablissement des crédits. Après ıge d'observations entre M. *le sous- d'Etat* et M. *Varambon*, rapporteur, ıbre a maintenu les réductions s par sa commission.
proposition de la commission des le Sénat a rétabli les crédits sup- ar la Chambre.
Chambre des députés, saisie de , a maintenu son premier vote, at, dans une deuxième délibéra- lhéré à la réduction, malgré l'op- de M. *Delsol*.

r. — Au chapitre 3 des dépenses inistère : *Traitements et indemnités onnaires administratifs des départe-* gouvernement demandait un cré- 34,000 fr. La commission du bud- uvant abusives la plupart des ıs de traitements de non-activité aux préfets et aux sous-préfets, a crédit de 180,000 fr. qui figurait titre au projet de budget, à une e 23,700 fr., soit une diminution, dit demandé, de 156,300 fr.
duction a été votée par la Cham- ré l'opposition de M. *de Valfons* et *père*, ministre de l'intérieur, qui it que le crédit fût fixé à 90,000 fr. ımission des finances du Sénat le fixer le crédit à 45,000 fr., et ce ıt fut voté par le Sénat.
a Chambre des députés, ayant dans sa première décision, la ré- été définitivement acceptée par lors de la seconde délibération.

— La difficulté a porté sur le cha- latif aux *traitements des cardinaux, s et évêques*. Le gouvernement de- ın crédit de 1,650,000 fr , égal au l'exercice 1879. La commission a ramené le crédit au chiffre de r., en diminuant de 5,000 fr. le t de tous les archevêques et évê- ır justifier cette mesure, la com- isait remarquer que les nouveaux doptés étaient ceux fixés par le , et que les augmentations de traitement, dont les dignitaires ecclésiastiques avaient été l'objet, n'étaient pas en rapport avec la nature de leurs fonctions. Elle ajoutait que les archevêques et évêques bénéficient d'augmentations indirectes de traitement qui ne sont pas sans importance, telles que frais d'établissement, indemnité pour visites diocésaines, habitation dans les palais épiscopaux, etc...

Lors de la discussion, à la Chambre des députés, M. *Legonidec de Traissan* et plusieurs de ses collègues ont demandé le rétablissement du crédit primitif. L'amendement a été combattu par M. *Paul Devès*, rapporteur, et par M. *Albert Joly*. M. *Lepère*, ministre de l'intérieur et des cultes, l'a au contraire appuyé. Mais la Chambre, après un scrutin public, et à la majorité de 198 voix contre 133, a repoussé l'amendement, et adopté les propositions de la commission, en écartant un autre amendement de M. *Duvaux*, qui demandait la suppression du crédit de 55,000 fr., relatif aux indemnités pour frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques.

La commission du Sénat a pensé que cette réduction n'était pas justifiée, et elle a rétabli le chiffre primitivement demandé par le gouvernement. Ces propositions ont reçu l'adhésion du Sénat, qui, après avoir écarté un amendement de M. *Schœlcher*, tendant au rétablissement du chiffre voté par la Chambre des députés, a, conformément à la demande de M. *Lepère*, ministre de l'intérieur et des cultes, rétabli le crédit.

Cette modification n'a pas été acceptée par la commission du budget, qui a proposé à la Chambre de maintenir son premier vote. La Chambre a voté de nouveau la réduction, malgré l'opposition de M. *Keller*.

Le projet est revenu devant le Sénat. La commission, tout en exprimant ses regrets de la décision de la Chambre, n'a pas cru devoir entrer en conflit avec elle, et retarder le vote du budget, et le Sénat, après avoir écarté un amendement de M. *Batbie*, tendant au maintien du crédit intégral, a voté le chapitre tel qu'il avait été adopté par la Chambre.

Affaires étrangères. — Les crédits accordés en 1879 s'élevaient à 12,919,300 fr. Le gouvernement demandait 13,257,300 fr. Le montant des crédits votés par les chambres est de 13,216,800 fr., soit une réduction, par rapport aux demandes, de 40,500 francs, et une augmentation, sur les crédits de 1879, de 297,500 fr.

La discussion, à la Chambre des députés, a été ouverte par une déclaration de M. *Waddington*, ministre des affaires étran-

gères, qui a présenté un exposé rapide de l'action diplomatique de la France dans le courant de l'année, relativement aux affaires de Grèce, de Roumanie et d'Egypte.

Plusieurs amendements ont été présentés au cours de la discussion : la Chambre les a tous écartés.

Agriculture et commerce. — Le gouvernement demandait, à l'origine, pour 1880, des crédits s'élevant à la somme de 35,982,017 francs. Plus tard, ce chiffre a été rectifié et ramené à 35,724,017 fr. Les crédits votés sont de 35,393,537 fr., en augmentation de 1,333,845 fr. sur les crédits de 1879.

M. *Louis de Kerjégu* a ouvert la discussion, à la Chambre des députés, par des considérations générales sur l'état de l'agriculture et sur la nécessité d'encourager cette branche importante de la richesse nationale. M. *de Tillancourt* et M. *Louis Legrand*, rapporteur, ont également pris la parole. — Au Sénat, M. *de Parieu* a présenté quelques observations sur l'enseignement agricole. M. *Tirard*, ministre de l'agriculture et du commerce, lui a pondu.

La Chambre des députés a eu à statuer sur un assez grand nombre d'amendements présentés au cours de la discussion. — Au chapitre 8: *Encouragement à l'agriculture et au commerce*, M. *de la Bassetière* a proposé d'ajouter au crédit de 500,000 fr. un supplément de 100,000 fr. destiné aux subventions accordées aux comices agricoles. L'amendement, combattu par le rapporteur, a été repoussé. — Au chapitre 9 : *Personnel des haras et dépôts d'étalons*, à l'occasion de plusieurs modifications demandées par M. *Desbons*, M. *Tirard*, ministre de l'agriculture et du commerce, a exposé la situation de ces établissements, et a réclamé une augmentation de 20,000 fr., qui a été votée par la Chambre. — Sur le chapitre 11 : *Remonte des haras*, un amendement de M. *le Provost de Launay*, tendant à augmenter le nombre des étalons, a été écarté. — A l'occasion du chapitre 13 : *Enseignement technique. Inspection du travail des enfants dans les manufactures*, M. *Raymond* a présenté des observations sur la question des écoles des arts et métiers.

Algerie. — Les crédits votés en 1879 s'élevaient à 22.413,860 fr. Ils ont été fixés, pour 1880, à 23,983,860 fr., soit une augmentation de 1,570,000 fr., représentant le montant de la garantie pour les nouvelles lignes de chemins de fer. Il convient de faire remarquer que ce budget n'a qu'un caractère provisoire : les réformes projetées dans l'organisation administrative de notre grande colonie amèneront des modifications importantes au point de vue budgétaire : le gouvernement s'est
demander ultérieurement des c
plémentaires, lorsque les cham
statué sur les mesures d'orgar
leur sont soumises.

Au début de la discussion d
de ce service, à la Chambre d
M. *Thomson* a présenté quelqu
tions générales sur l'insurrecti
rès, et sur la division de l'Algé
toire civil et en territoire
M. *Gastu*, rapporteur, a égalen
parole.

Au Sénat, MM. *de Gavardie* e
échangé des observations.

Finances. — 1re section. — D
que et dotations. — Les crédit
en 1879, s'élevaient à 1,209,403,00
été fixés, pour 1880, à la somme
liard 231,396,559 fr., en augme
21,993,550 fr. sur l'année dern
augmentation résulte principal
l'élévation au chiffre de 170 mi
lieu de 150 millions) du chapi
térêts et amortissement des capita
get extraordinaire. Cette mesure
vivement réclamée l'année derni
commission des finances du Sén

Au chapitre 29 : *Pensions civile*
mission du budget avait opéré u
tion de 520,000 fr. sur les propo
gouvernement. M. *Jean David* a
rétablissement du crédit primiti
dement, combattu par le rapport
repoussé.

2e section. — Service général.
penses de ce service avaient été
1879, à 21,212,382 fr. Les crédits
de 19,606,600 fr. Cette différence
par ce fait, que les crédits affére
chapitres de ce service, les cha
44, s'élevant à la somme totale d
fr., ont été distraits du budget du
des finances pour être transport
veau ministère des postes et d
phes.

3e section. — Frais de régie,
tion et d'exploitation des impôts
publics. — D'après le projet
primitif, les crédits demandés
section s'élevaient à 273,730,04
par suite de la création du mi
postes et télégraphes, on a dist
nistère des finances des crédits
100,678,100 fr. Les crédits acc
1879 (distraction faite du service
et télégraphes) étaient de 170
Les crédits votés, pour 1880,
171,659,741 fr. en augmentation
francs sur ceux de l'année de
gouvernement demandait une
tion beaucoup plus considérabl
mission du budget a opéré su

les réductions assez fortes,
; en ce qui touche les crédits
chapitre 61 : *Enregistrement, do-*
imbre. Personnel. M. *le ministre*
a protesté contre ces réductions
dé le rétablissement des crédits
La Chambre n'a fait droit qu'en
réclamations du ministre.

ı. — Remboursements, restitu-
valeurs et primes. — Les crédits
s'élevaient à 17,869,000 fr. Ils ont
ensuite d'une somme de 2 mil-
)0 fr., transportée au ministère
et télégraphes. Les crédits votés
999,000 fr., en augmentation de
ur ceux de l'année précédente.

· Les crédits accordés au dépar-
a guerre, pour le budget de 1879,
à 552,941,362 fr. Le gouverne-
andait, pour 1880, 568,059,131 fr.
t des crédits votés est de 567 mil-
44 fr., c'est-à-dire 15,043,082 fr.
ıe l'année dernière. Cette aug-
considérable résulte, d'une part,
accroissements d'effectif en
t en chevaux et de l'application
ı 22 juin 1878 sur les sous-offi-
aussi surtout de ce fait qu'en
ıra lieu à l'appel de deux classes
ıtes, tandis qu'en 1879 une seule
it été convoquée.
nencement de la discussion du
ce département, à la Chambre
ıs, M. *le comte de Roys* a pré-
observations générales sur le
l'habillement, et sur celui du
ı casernement. — M. *Amédée Le*
ɔn tour, a entretenu la Chambre
ıes à apporter dans l'organisation
erie. M. *le général Gresley, minis-*
ıerre, M. *Langlois*, rapporteur, et
l ont successivement pris la pa-
répondre aux précédents ora-

chapitre 6 : *Solde*, M. *Keller* a
ın amendement tendant à élever
: l'armée de 25,000 hommes et à
: la dépense de la solde de 10 mil-
l'appui de cet amendement, l'ho-
éputé a soutenu que la loi des
tait pas exécutée et qu'il en ré-
ıur l'armée un affaiblissement
M. *Langlois*, rapporteur, et M. *Re-*
mmissaire du gouvernement, ont
la proposition, qui n'a pas été

ambre a écarté également un
ent de M. *le prince de Léon*, au
5 : *Recrutement réserve.* et *armée*
, lequel amendement était ainsi
Augmentation de 300,000 fr., des-
order une première mise de fonds
de 200 f. aux officiers de l'armée territoriale
qui en feront la demande. »

Instruction publique et Beaux-Arts.— A. *Instruction publique.* — Le montant des crédits accordés en 1879 était de 55,773,776 fr. Le gouvernement demandait pour 1880 un ensemble de crédits s'élevant à 56,301,276 fr. Les crédits votés sont de 58,632,476 fr., d'où résulte une augmentation de 2,858,700 fr. pour 1880.

Cette augmentation considérable comprend principalement un accroissement de 1,995,000 fr. sur les subventions accordées aux communes qui ont établi la gratuité absolue dans leurs écoles, un accroissement de 200,000 pour améliorer le traitement des professeurs des collèges communaux; un autre de 154,000 f. pour augmenter le nombre des bourses de l'Etat dans les mêmes collèges, etc...

Au début de la discussion des dépenses de ce ministère, M. *Allègre* a présenté quelques observations générales sur le budget de l'enseignement primaire. L'orateur a constaté les progrès accomplis sur ce point dans ces dernières années : il a réclamé de nouvelles améliorations, et a engagé le gouvernement à ne pas s'arrêter dans cette voie.

L'art. 12 est relatif aux *dépenses du Collège de France.* Sur la proposition de M. *Paul Bert*, la commission du budget avait inscrit à ce chapitre un crédit de 10,000 fr. pour l'établissement d'une chaire d'histoire des religions. Cette création a été combattue, à la Chambre des députés, par M. *Blachère*, et, au Sénat, par MM. *Laboulaye* et *Paris.* La Chambre a voté le crédit. qui a été également adopté par le Sénat, à la suite d'observations présentées par M. *Jules Ferry*, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. *Henri Martin.*

Au chapitre 28 : *Frais généraux de l'instruction secondaire*, MM. *Duvaux, Paul Bert* et *Chalamet* ont présenté un amendement ainsi conçu : « Supprimer le crédit de 45,000 fr. relatif aux frais de concours généraux des lycées de Paris et des départements. » M. *Duvaux* a développé son amendement qui a été combattu par le ministre, et finalement retiré.

Au chapitre 29 : *Lycées et collèges communaux*, la Chambre a adopté, malgré l'opposition du rapporteur et du ministre, un amendement de M. *Bernard*, et plusieurs de ses collègues, tendant à augmenter le crédit de 200,000 fr. pour l'augmentaion du traitement des professeurs des collèges communaux.

Elle a également augmenté de 154,000 fr., sur la proposition de M. *Armez*, le crédit

d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi.

5. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués, pour l'exercice 1880, à la somme de 406,313,254 fr. conformément à l'état D annexé à la présente loi.

6. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services évaluées par l'article précédent, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1880, à une somme égale de 406,313,254 fr., conformément à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE IV. SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

7. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'État sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1880, à la somme de 53,758,809 fr., conformément à l'état F annexé à la présente loi.

8. Le fonds capital institué pour satisfaire aux avances que l'Imprimerie nationale est appelée à effectuer à l'Etat sera élevé de 1,800,000 fr. à 2,200,000 fr. Il sera pourvu à cette augmentation par le versement au trésor, au profit de ce compte, sans intérêts et jusqu'à concurrence de 400,000 fr., des neuf dixièmes de l'excédent annuel des recettes sur les dépenses de l'établissement. Le dernier dixième continuera à
au compte des produits
budget.

TITRE V. DISPOSITIONS D

9. Il est ouvert au mini
guerre un crédit de 5,5
pour l'inscription au trés
des pensions militaires à
dans le courant de l'an

10. Il est ouvert au minis
nances, sur l'exercice 1880,
cription des pensions liqu
application de la loi du 9 j
un crédit supplémentaire d
fr. en sus du produit des ex

11. Des crédits suppléme
extraordinaires destinés à
pendant la prorogation des C
législatives, le fonctionner
services publics de l'exerci
pourront être ouverts par de
rendus en conseil d'Etat, ap
été délibérés et approuvés e
des ministres. Ces décrets dev
soumis à la sanction des C
dans la première quinzaine
plus prochaine réunion.
seuls donner lieu à l'ouvertu
dits supplémentaires, pour
1880, les services dont la n
ture est contenue dans le
annexé à la présente loi. L
extraordinaires qui ont pou
création d'un service nou
peuvent être ouverts par d

12. Toutes contributio
tes ou indirectes, autres
qui sont autorisées par le
annexé à la présente loi, à
titre et sous quelque dén
qu'elles se perçoivent, son
lement interdites, à peine,
autorités qui les ordon

---

nistre de la guerre. Elle a par suite distrait provisoirement le ministère de la guerre du budget sur ressources extraordinaires pour faire des crédits réclamés par ce département l'objet d'une loi ultérieure. Le montant des crédits a été ensuite fixé par la Chambre à la somme de 394,008,488 fr.

La commission des finances du Sénat a proposé de rejeter un crédit de 13,000,000 fr. porté au chapitre 13 de la 3me section du ministère des travaux publics, sous le titre : Règlement d'arriérés sur les subventions payables en annuités aux compagnies de chemins de fer. Il s'agit d'annuités dues à la compagnie de l'Ouest.
une discussion antérieure des d
bres, l'honorable rapporteur fais
quer qu'il avait été admis que
d'emprunt ne pouvaient pas êt
à liquider d'anciennes dettes qu
dû être payées à l'aide des ress
dinaires du budget, et que les det
nature devaient se régler au
sommes prélevées sur les exc
exercices écoulés ou des exercice

Le Sénat a fait droit à la dem
commission, et la Chambre des
adhéré à son tour à cette suppre

contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteur ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exerce cette action devant les tribunaux, i soit besoin d'une autorisation préalable (1).

ETAT A. *Budget général, par chapitres, des dépenses ordinaires de l'exercice* 1880.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Ire SECTION. *Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.*

DETTE CONSOLIDÉE.

Chap. 1er. Rentes 5 p. 100, 345,743,272 fr. Chap. 2. Rentes 4 1/2 p. 100, 37,442,779 fr. Chap. 3. Rentes 4 p. 100, 446,096 fr. Chap. 4. Rentes 3 p. 100, 362,325,399 fr. Total 745,957,546 fr.

CAPITAUX REMBOURSABLES A DIVERS TITRES.

Chap. 5. Intérêts et amortissement des capitaux du budget sur ressources extraordinaires 170,000,000 fr. Chap. 6. Annuités diverses, 4,414,962 fr. Chap. 7. Annuité à la Société générale algérienne, 4,997,765 fr. Ch. 8. Intérêts et amortissement des obligations du trésor (Annuités finissant en 1889), 2,138,000 fr. Chap. 9. Intérêts et amortissement des obligation émises pour travaux publics (Annuités finissant en 1907), 4,526,000 fr. Chap. 10. Annuité de conversion de l'emprunt *Morgan*, 17,300,000 fr. Chap. 11. Annuité à la compagnie de chemins de fer de l'Est, 20,500,000 fr. Chap. 12. Annuités aux départements, aux villes e aux communes, pour remboursement d'une partie des contributions extraordinaires et réparation de dommages résultant de la guerre, 17,444,750 fr. Chap. 13. Annuités pour réparation des dommages causés par le génie militaire, 1,867,750 fr. Chap. 14. Annuité de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement 8,934,832 fr. Chap. 15. Intérêts de capitaux de cautionnements, 9,400,000 fr. Chap. 16. Intérêts de la dette flottante du trésor, 30,440,000 fr. Chap. 17. Redevances annuelles enver

---

(1) A la fin de la discussion du budget, la Chambre a eu à statuer sur deux propositions à peu près identiques présentées l'une par M. *Sourigues*, l'autre par M. *de Gasté*, et relatives à la conversion de la rente. La proposition de M. *Sourigues* était ainsi conçue : « Art. 1er. La conversion de la rente 5 p. 100 sera faite dans le délai de six mois. Durant ce délai, le ministre des finances est autorisé à la faire quand il le jugera opportun, en remplaçant le 5 p. 100 par du 4 1/2 p. 100 ou par tout autre fonds d'un taux inférieur qu'il lui plairait de choisir, mais à condition de ne pouvoir augmenter le capital de la dette par cette opération. — Art. 2. Les ressources budgétaires que la conversion laissera disponibles, pouvant être, si besoin est, capitalisées en tout ou en partie, seront intégralement consacrées : 1° à fournir aux communes, en raison de leur pauvreté relative, les ressources nécessaires pour agrandir, restaurer ou construire leurs maisons d'école, venir en aide aux départements dans des conditions analogues à celles faites aux communes pour l'établissement d'écoles normales de filles, et ouvrir, partout où l'Etat le jugera nécessaire, des lycées e collèges destinés à l'enseignement secondaire pour les garçons et les filles ; 2° à réduire ou supprimer les droits et impôts portant sur le vin, le cidre, le sucre et autres objets d'alimentation choisis parmi ceux qui sont le plus nécessaires à l'existence et que la lourdeur des impôts dont ils sont frappés rend le moins accessibles à la classe ouvrière et aux classes moyennes. L'amendement de M. *de Gasté* était rédigé à peu près dans les mêmes termes. M. *Sourigues*, a développé les motifs de sa proposition, qu'il a ensuite retirée, en se réservant de la reproduire. La discussion s'est ensuite ouverte sur l'amendement de M. *de Gasté*, qui a été rejeté.

l'Espagne pour la délimitation de la frontière des Pyrénées (Traité du 2 décembre 1856), 20,000 fr. Chap. 18. Annuités aux compagnies de chemins de fer, 27,300,174 fr. Chap. 19. Intérêts et amortissement de l'emprunt contracté par le gouvernement sarde pour l'amélioration de l'établissement thermal d'Aix, 36,100 fr. Total, 319,320,333 fr.

DETTE VIAGÈRE.

Chap. 20. Rentes viagères d'ancienne origine, 109,619 fr. Chap. 21. Rentes viagères pour l: vieillesse, 12,100,000 fr. Chap. 22. Pensions des grands fonctionnaires (loi du 17 juillet 1856) 182,000 fr Chap. 23. Pensions de la pairie et de l'ancien sénat, 82,000 fr. Chap. 24. Pen sions civiles (loi du 22 août 1790), 1,569,000 fr. Chap. 25. Pensions à titre de récompen nationale, 264,000 fr. Chap. 26. Pensions militaires, 68,490,000 fr. Chap. 27. Pensions eccl siastiques, 29,000 fr. Chap. 28. Pensions de donataires dépossédés, 650,000 fr. Chap. 2 Pensions civiles (loi du 9 juin 1853), 44,796,000 fr. Chap. 30. Secours aux pensionnair de l'ancienne liste civile des rois Louis XVIII et Charles X, 45,000 fr. Chap. 31. Pensions indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine pri du roi Louis-Philippe, 163,000 fr. Chap. 32. Anciens dotataires du Mont-de-Milan (décr du 18 décembre 1861), 300,000 fr. Chap. 33. Annuités à la caisse des dépôts et consignatio pour le service des pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire (loi d 5 mai 1869), 3,668,000 fr. Total, 132,447,619 fr.

DOTATIONS.

Chap. 34. Traitement du Président de la République, 600,000 fr. Chap. 35. Frais de maiso du Président de la République, 300,000 fr. Chap. 36. Frais de voyages, de déplacement de représentation du Président de la République, 300,000 fr. Chap. 37. Supplément à la do tation de la Légion d'honneur, 10,977,461 fr. Chap. 38. Subvention à la caisse des inva lides de la marine, 10,600,000. Total, 22,777,461 f.

DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.

Chap. 39. Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs, 4,300,000 fr. Ch. 40. Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés, 6,593,600 fr. Total, 10,893,600 fr.

Total pour la dette publique, les dotations et les dépenses des pouvoirs législatifs, 1,231,396,559 f.

SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Administration centrale.

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 578,800 fr. Chap. 2. Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale, 110,000 f. Chap. 2 *bis*. Collection des lois étrangères, 20,000 fr.

Conseil d'Etat.

Chap. 3. Personnel, 791,300 fr. Chap. 4. Matériel, 79,500 fr.

Cours et tribunaux.

Chap. 5. Cour de cassation, 1,189,600 fr. Chap. 6. Cours d'appel, 6,301,112 fr. Chap. 7. Cours d'assises, 119,200 fr. Chap. 8. Tribunaux de première instance, 10,079,280 fr. Chap. 9. Tribunaux de commerce, 175,800 fr. Chap. 10. Tribunaux de police, 92,400 fr. Chap. 11. Justices de paix, 8,397,650 fr. Chap. 12. Justice française en Algérie, 1,243,500 fr.

Frais de justice.

Chap. 13. Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques, 4,750,000 fr.

Dépenses diverses.

Chap. 14. Secours et dépenses imprévues, 85,000 fr. Chap. 14 *bis*. Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements, 85,000 fr. Chap. 15. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 16. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.)

Total pour le ministère de la justice, 34,098,142 fr.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Administration centrale.

1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 689,200 fr.
. 2. Matériel de l'administration centrale, 175,000 fr.

Traitements des agents du service extérieur.

3. Traitements des agents politiques et consulaires, 8,065,000 fr. Chap. 4. Traitement, gents en inactivité, 122,000 fr.

Dépenses variables.

5. Frais d'établissement des agents, 250,000 fr. Chap. 6. Frais de voyages et de courriers, 00 fr. Chap. 7. Frais de service des résidences, 2,023,100 fr. Chap. 8. Présents diploma-s, 40,000 fr. Chap. 9. Indemnités et secours, 130,500 fr. Chap. 10. Dépenses secrètes, 00 fr. Chap. 11. Missions et dépenses extraordinaires; dépenses imprévues, 350,000 fr. . 12. Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de assade ottomane, 52,000 fr. Chap. 13. Subvention accordée à l'émir Abd-el-Kader, 00 fr. Chap. 14. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Mémoire). . 15. Dépenses des exercices clos (Mémoire).
pour le ministère des affaires étrangères, 13,216,800 fr.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.

1re SECTION. — SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Administration centrale.

.er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 1,382,500 fr.
. 2. Matériel et dépenses diverses des bureaux, 342,000 fr.

Administration générale.

3. Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements, ,700 fr. Chap. 4. Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-pré-es, 6,194,800 fr. Chap. 5. Inspections générales administratives, 198,000 fr. Chap. 6. ntion pour l'organisation et l'entretien des corps de sapeurs-pompiers, 10,000 fr.

Sûreté publique.

7. Commissariats de l'émigration, 36,000 fr. Chap. 8. Traitements et indemnités des issaires de police, 1,856,626 fr. Chap. 9. Subvention à la ville de Paris pour la police ipale, 7,693,825 fr. Chap. 10. Frais de police de l'agglomération lyonnaise, 1,238,500 fr. 11. Dépenses secrètes de sûreté publique, 2,000,000 fr.

Prisons.

2. Personnel du service pénitentiaire, 5,562,000 fr. Chap. 13. Entretien des détenus. 9,688 fr. Chap. 14. Transport des détenus et des libérés, 510,000 fr. Ch. 15. Travaux ordinaires itiments des établissements pénitentiaires. (Services à l'entreprise.) 229,000 fr. Ch. 16. er des services pénitentiaires. (Services à l'entreprise.) 86,000 f. Chap. 17. Travaux ordi-aux bâtiments pénitentiaires. Mobilier. (Services en régie.) 290,000 fr. Chap. 18. itations agricoles et dépenses accessoires du service pénitentiaire, 668,645 fr. Ch. 19. sitions et constructions pour le service pénitentiaire, 560,000 fr. Chap. 20. Subven-aux départements pour l'exécution de la loi du 5 juin 1875, 570,000 fr. Chap. 21. Rem-ments sur le produit du travail des détenus, 4,346,000 fr.

Subventions et secours.

2. Subventions aux départements (loi du 10 août 1871), 4,000,000 fr. Chap. 23. Sub-ns aux établissements généraux de bienfaisance, 919,410 fr. Chap. 24. Secours à des sements et institutions de bienfaisance, 706,000 fr. Chap. 25. Dépenses intérieures et l'inspection et de surveillance du service des enfants assistés, 950,000 fr. Chap. 26.

Frais de protection des enfants du premier âge, 250,000 f. Chap. 27. Secours person vers titres, frais de rapatriement, etc., 990,000 f. Chap. 28. Secours aux réfugiés et 290,000 f. Chap. 29. Matériel des cours d'appel. 530,000 f.

Exercices clos et périmés.

Chap. 30. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Mémoire). Chap. penses des exercices clos (Mémoire).

Service extraordinaire.

Chap. 32. Impressions et frais accessoires pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868 fr. Chap. 33. Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus français, 7,000 f. Travaux des palais de justice de Paris, d'Amiens, d'Angers et de Dijon, 565,000 f. C Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt c 5,750,000 f. Chap. 36. Frais supplémentaires relatifs au Journal officiel, 600,000 f. C Frais des élections sénatoriales, 50,000 f. Chap. 38. Entretien des tombes militaires 4 avril 1873), 10,000 f.

Total pour le service du ministère de l'intérieur, 66,453,694 f.

2e SECTION. — *Service du gouvernement général civil de l'Algéri*

TITRE Ier. — INTÉRIEUR.

Chap. 1er. Traitement du gouverneur général et du personnel de l'Algérie, 520,250 f. C Matériel de l'administration centrale 91,000 f. Chap. 3. Publications, expositions, mi secours et récompenses, 128,170 f. Chap. 4. Personnel de l'administration civile, 1,4 fr. Chap. 5. Matériel de l'administration civile, 260,700 f. Chap. 6. Personnel de l'ad tration militaire, 482,484 f. Chap. 7. Matériel de l'administration militaire, 93,130 f. Justice, culte et instruction publique musulmans, 411,390 f. Chap. 9. Colonisation, 5 fr. Chap 10. Dépenses secrètes, 80,000 f.

TITRE II. — FINANCES.

Chap. 11. Contributions directes et cadastre, 422,600 f. Chap. 12. Enregistrement, dom timbre, 1,027,550 fr.

Postes et Télégraphes.

Chap. 13. Service administratif de perception et d'exploitation, 1,647,480 f. Chap. 14 riel, 940,833 f. Chap. 15. Dépenses diverses, 33,200 f. Chap. 16. Perceptions (Contri directes, poudres à feu), 1,142,320 f. Chap. 17. Service topographique, 733,000 f.

TITRE III. — AGRICULTURE ET COMMERCE.

Chap. 18. Agriculture, commerce, industrie et services maritimes, 471,328 f. Chap. 19. 1,188,660 f.

TITRE IV. — TRAVAUX PUBLICS.

Chap. 20. Personnel des travaux publics, 841,295 f. Chap. 21. Travaux ordinaires, 5,01 Chap. 22. Travaux de colonisation, 2,470,609 f. Chap. 23. Garantie d'intérêts aux gnies des chemins de fer algériens, 4,000,000 de f.

TITRE V. — DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.

Chap. 24. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Mémoire). Chap. penses des exercices clos (Mémoire).

Total pour le service du gouvernement général civil de l'Algérie, 23,983,860 f.

3e SECTION. — *Service des cultes.*

Chap. 1er. Personnel des bureaux des cultes, 252,800 f. Chap. 2. Matériel des bureaux de 36,000 f. Chap. 3. Cardinaux, archevêques et évêques, 1,215,000 f. Chap. 4. Vicaires raux, chapitres et clergé paroissial, 40,206,243 f. Chap. 5. Chapitre de Saint-Denis et lains de Sainte-Geneviève, 219,000 fr. Ch. 6. Bourses des séminaires catholiques, 1,03 Chap. 7. Pensions ecclésiastiques et secours personnels, 887,000. Chap. 8. Secours au divers établissements religieux, 85,000 fr. Chap. 9. Service intérieur des édifices dio 515,623 fr. Chap. 10. Entretien des édifices diocésains, 800,000 fr. Chap. 10 *bis*. Trav édifices diocésains de l'Algérie, 90,000 f. Chap. 11. Acquisitions. — Constructions et réparations des édifices diocésains. 2,000,000 fr. Chap. 12. Crédits spéciaux pour divers drales, 1,011,000 f. Ch. 13. Secours pour les églises et presbytères, 3,450,000 f. Ch. 14

i cultes protestants, 1,589,400 f. Chap. 15. Frais d'administration de l'Eglise de la Confession .ugsbourg, 10,000 f. Ch. 16. Personnel du culte israélite, 199,700. f. Chap. 17. Secours pour édifices des cultes protestants et israélite, 100,000 fr. Chap. 18. Dépenses diverses et accidentelles; frais de passage, 35,000 fr. Ch. 19. Dépenses des exercices périmés non frappées déchéance. (Mémoire.) Chap. 20. Dépenses des exercices clos (Mémoire.) Total pour le vice des cultes, 53,433,666 fr.

RÉCAPITULATION.

ection. — Service du ministère de l'intérieur, 66,453,694 f. 2e section. — Service du gouvernement général civil de l'Algérie, 23,983,860 f. 3e section. — Service des cultes, 53 millions 433,666 f.

général pour le ministère de l'intérieur et des cultes, 143,871,220 fr.

MINISTÈRE DES FINANCES.

2e SECTION. — *Service général.*

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

. 41. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 5,819,200 f. Chap. Matériel de l'administration centrale, 1,087,500 f. Chap. 43. Impressions, 2,260,500 fr. ap. 44. Dépenses diverses de l'administration centrale, 289,200 f.

, 9,456,400 fr.

MONNAIES ET MÉDAILLES. (*Service des établissements monétaires.*)

. 45. Personnel, 44,700 fr. Chap. 46. Matériel, 81,900 fr. Chap. 47. Dépenses diverses, ,100 fr. Chap. 48. Fabrication des monnaies de bronze, 87,000 fr.

, 239,700 fr.

EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.

. 49. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 346,000 fr. Chap. 50. penses des exercices clos (Mémoire).

, 346,000 fr.

COUR DES COMPTES.

. 51. Personnel, 1,469,700 fr. Chap. 52. Matériel et dépenses diverses, 64,800 fr.

, 1,534,500 fr.

SERVICE DE TRÉSORERIE.

. 53. Frais de trésorerie, 1,030,000 fr. Chap. 54. Traitements et émoluments des trésoriers payeurs généraux et des receveurs des finances, 7,000,000 fr.

pour le service général du ministère des finances, 19,606,600 fr.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

1re SECTION. — *Service général.*

ADMINISTRATION CENTRALE.

. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 1,427,260. Ch. 2. tériel de l'administration centrale (Mémoire). Chap. 3. Dépenses diverses de l'administration centrale, 7,400 fr.

EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.

. 4. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Mémoire). Chap. 5. Dépenses des exercices clos (Mémoire).

. du service général, 1,434,660 fr.

ECTION — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

(*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)

. 6. Personnel, 53,027,659 f. Chap. 7. Matériel, 22,483,422 f. Chap. 8. Dépenses diverses, 76,126 f. Chap. 9. Subventions, 23,388,893 fr.

des frais de régie, 106,678,100 fr.

3e SECTION. — *Remboursements et Restitutions.*

Chap. 10. Remboursements sur produits des postes et télégraphes, 2,850,000 f. Chap. 11. [illegible] partition des produits d'amendes, 20,000 fr.
Total des remboursements et restitutions, 2,870,000 fr.

RÉCAPITULATION.

1re section. — Service général. 1,434,660 f. 2e section. — Frais de régie, de perception et d'ex[illegible] ploitation, 100,678,100 f. 3e section. — Remboursements et restitutions, 2,870,000 fr.
Total pour le ministère des postes et des télégraphes, 104,982,760 fr.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1re SECTION. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 2,445,700 fr. Chap. 2. Matériel de l'administration centrale, 805,000 fr. Chap. 3. Dépôt général de la guerre, 473,[illegible] Chap. 4. Etats-majors, 23,241,389 fr. Chap. 5. Gendarmerie, 40,308,342 fr. Chap. 6. Solde, 190,783,602 fr. Chap. 7. Vivres, 98,714,243 fr. Ch. 8. Chauffage et éclairage, 4,[illegible] Ch. 9. Fourrages, 71,458,992 f. Chap. 10. Hôpitaux militaires, 13,313.042 fr. Chap. 11. [illegible] de marche, 10,061,389 f. Chap. 12. Habillement et campement, 39,401,155 fr. Chap. 13. [illegible] militaires, 6,379,602 fr. Chap. 14. Transports généraux, 3,971,500 fr. Chap. 15. Recrutement, [illegible] réserve et armée territoriale, 866,960 fr. Chap. 16. Justice militaire, 858,690 fr. Chap. 17. Remonte générale et harnachement, 15,050,747 f. Chap. 18. Etablissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires, 16,382,406 f. Chap. 19. Poudres et salpêtres 5,1[illegible] Chap. 20. Etablissements et matériel du génie, 13,055,000 fr. Ch. 21. Ecoles militaires ([illegible] riel), 3,834,751 fr. Chap. 22. Invalides, 810,034 fr. Chap. 23. Solde de non-activité, [illegible] traitement de réforme, 1,278,105 fr Ch. 24. Secours, 3,111,000. fr. Ch. 24 *bis*. Subvention [illegible] 1,332,440. Chap. 25. Dépenses secrètes, 300,000 f. Chap. 25 *bis*. Construction de la [illegible] des Tourelles, 400,000 fr. Chap. 26. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 27. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.)
Total pour le ministère de la guerre, 567,984,444 fr.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

1re SECTION. — *Service marine.*

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 1,116,[illegible] Chap. 2. Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale, 281,[illegible] Chap. 3. Dépôt des cartes et plans de la marine, 518,302 fr. Chap. 4. Etats-majors et équi[illegible] pages à terre et à la mer (Personnel naviguant), 42,243,295 fr. Chap. 5. Troupes, 13,986,[illegible] Chap. 6. Corps entretenus et agents divers (Personnel non naviguant), 4,848,393. fr. Chap. [illegible] Maistrance, gardiennage et surveillance, 2,862,211 fr. Chap 8. Vivres et hôpitaux, 23,606,[illegible] Chap. 10. Salaires d'ouvriers. 22,264,161 fr. Chap. 11. Approvisionnements généraux de la flotte, 40,668,826 fr. Chap. 12. Travaux hydrauliques et bâtiments civils, 6,255,000 fr. Ch. [illegible] Justice maritime, 236,400 fr. Chap. 14. Frais généraux d'impressions et achats de livres, 517,351 fr. Chap. 15. Frais de voyage par terre et par mer; missions, rapatriement des [illegible] rins du commerce et frais de pilotage, 3.268,084 fr. Chap. 16. Dépenses diverses, 750,[illegible]
Total du service marine : 163,393,123 fr.

2e SECTION. — *Service colonial.*

Chap. 17. Personnel des services civils aux colonies, 4,781,807 f. Ch. 18. Personnel des services [illegible] litaires aux colonies, 4,286,411 f. Ch. 19. Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires, 836,437 fr. Chap. 20. Hôpitaux et vivres, 5,885,503 f. Chap. 21. Matériel civil [illegible] militaire aux colonies, 3,421,260 fr. Chap. 22. Subvention au service local des colonies, 1,185,200 fr. Chap. 23. Service du Tonkin 866,700 fr. Chap. 24. Service pénitentiaire, 8,413,821 f. Chap. 25. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 26. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.)
Total du service colonial, 29,677,139 fr.

RÉCAPITULATION.

1re section. — Service marine, 163,393,123 fr. 2e section. — Service colonial, 29,677,139 f[illegible]
Total pour le ministère de la marine et des colonies, 193,070,262 fr.

TÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ET DES BEAUX-ARTS.

TION. — *Instruction publique, sciences et lettres, établissements scientifiques et littéraires.*

er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 729,100 fr. Chap. 2. iel de l'administration centrale, 131,900 f. Chap. 3. Conseil supérieur et inspecteurs gé-ux de l'instruction publique, 399,000 fr. Chap. 4. Services généraux de l'instruction pu-ie, 460,000 fr. Chap. 5. Administration académique, 1,407,150 fr. Chap. 6. Ecole normale rieure, 446,210 fr. Chap. 7. Facultés, 8,709,830 fr. Chap. 8. Bibliothèque de l'Univer-36,000 f. Chap. 9. Ecole des hautes études, 300,000 fr. Ch. 9 *bis*. Encouragements membres du corps enseignant et souscriptions aux ouvrages classiques, 50,000 fr. p. 10. Institut national de France, 707,762 fr. Chap. 11. Académie de médecine, 75,500 fr. p. 12. Collége de France, 466,280 fr. Chap. 13. Muséum d'histoire naturelle, 835,842 fr. p. 14. Etablissements astronomiques et météorologiques, 852,700 fr. Chap. 15. En-nement des langues orientales vivantes. — Enseignement supérieur en Algérie, 172,866 f. 16. Ecole des chartes, 59,300 f. Ch. 17. Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, 139,240 f. 18 Bibliothèque nationale. — Dépenses ordinaires, 624,423 fr. Ch. 19. Bibliothèque ionale. — Dépenses extraordinaires, 50,000 f. Ch. 20. Bibliothèques publiques et musée. ger, 296,260 fr. Chap. 21. Archives nationales, 202,500 fr. Ch. 22. Sociétés savantes, et nges internationaux, 131,000 fr. Chap. 23. Subvention au Journal des savants, 24,000 f. 24. Souscriptions scientifiques et littéraires, 155,000 fr. Chap. 25. Encouragements et ars aux savants et gens de lettres, 200,000 f. Ch. 26. Voyages et missions scientifiques 000. Chap. 27. Recueil et publication de documents inédits de l'histoire de France, 000 fr. Chap. 28. Frais généraux de l'instruction secondaire, 353,000 fr. Chap. 29. es et colléges communaux, 5,489,800 fr. Chap. 30. Dépenses extraordinaires des lycées, 0,000 fr. Chap. 31. Bourses nationales et dégrèvements, 1,600,000 fr. Chap. 32. Inspec-des écoles primaires, 1,928,797 fr. Chap. 33. Enseignement primaire supérieur, 160,000 f. 34. Instruction primaire. — Traitements. — Ecoles normales, 1,589,000 f. — Maisons d'é-. — Encouragements, 23,855,600 fr. Ch. 35. Instruction primaire. — Cours d'adultes. — uité. — Secours. — Allocations diverses, 4,144,416 f. Ch. 37. Dépenses des exercices pé-ès non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 38. Dépenses des exercices clos. (Mém.) pour la 1re section, 58,632,476 fr.

2e SECTION. — *Beaux-arts et musées.*

. 39. Personnel de l'administration centrale, 210,600 fr. — Chap. 40. Personnel des ins-tions diverses, 114,000 fr. — Chap. 41. Matériel de l'administration centrale, 44,000 fr. ap. 42. Etablissements des beaux-arts, 982,110 fr. Chap. 43. Travaux d'art et décoration difices publics, 769,640 fr. Chap. 44. Exposition des œuvres des artistes vivants, 502,300 f. ap. 45. Théâtres nationaux, Conservatoire de musique, et succursales des départements, 96,700 fr. Chap. 46. Subventions aux concerts populaires et aux matinées littéraires, ,000. f. Chap. 47. Souscriptions aux ouvrages d'art, 136,000. fr. Chap. 48. Indemnités et ours. — Beaux-arts, 140,000 fr. Chap. 49. Indemnités et secours. — Théâtres, 130,000 fr. ap. 50. Monuments historiques, 1,550,000 fr. Ch. 51. Musées nationaux, 783,780 f. Ch. 52. ais du Luxembourg, 82,000 f. Chap. 53. Manufactures nationales, 887,800 f. Chap. 54. penses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Ch. 55. Dépenses des ercices clos. (Mémoire.)
pour la 2e section, 8,078,930 fr.

RÉCAPITULATION.

ière section. — Instruction publique. — Sciences et lettres. — Etablissements scientifiques littéraires, 58,632,476 fr. *Deuxième section.* — Beaux-arts et musées, 8,078,930 fr.
pour le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, 66,711,406 fr.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 1,001,200 f. Ch. 2. ériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale, 203,264 fr. Chap. 3. pressions, 329,570 fr. Chap. 4. Ecoles et services vétérinaires, 1,128,230 fr. Chap. 5. seignement professionnel de l'agriculture, 1,875,150 fr. Chap. 6. Traitements et is de tournées des inspecteurs d'agriculture et de sériciculture, 147,000 fr. Ch. 7. Bergeries vacheries, 225,210 f. Chap 8. Encouragements à l'agriculture, 1,684,900 fr. Chap. 9. Per-nnel des haras et dépôts d'étalons, 1,374,385 f. Chap 10. Matériel des haras et dépôts d'éta-s, 2,413,056 f. Chap. 11. Remonte des haras, 2,371,000 f. Ch. 12. Encouragements à ndustrie chevaline, 1,993,540 f. Ch 13. Enseignement technique. — Inspection du travail des fants dans les manufactures, 1,911,950 f. Ch. 13 *bis*. Reconstruction de l'école d'horloger-

de Cluses, 70,000 fr. Ch. 14. Encouragements aux manufactures et au commerce. vrance et publication des Brevets d'invention, 122,250 fr. Chap. 15. Encourage pêches maritimes, 1,700,000 fr. Ch. 16. Poids et mesures, 1.196,300 fr. Chap. 17. des établissements thermaux appartenant à l'Etat; subventions aux établissement liers d'eaux minérales. 214,000 fr. Chap. 17 *bis*. Reconstruction de l'établissement t Bourbonne, 100,000 fr. Chap. 17 *ter*. Travaux à l'établissement thermal d'Aix-l 100,000 f. Ch. 18. Etablissements et services sanitaires, 375,100 f. Ch. 19 Visite an pharmacies, drogueries, etc., 270,000 f. Chap. 20. Secours aux colons de Saint-l réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada, 160,000 fr. Ch. 21. Personnel des forêts, 5,419,067 fr. Chap. 22. Enseignement forestier, 208,785 fr. Chap. 2: du service des forêts, 2,869,045 fr. Chap. 24. Constructions, reboisement et gaz 3,932,085 fr. Chap. 25. Dépenses diverses du service des forêts, 1,948,450 fr. Remboursements sur produits divers des forêts, 50,000 fr. Ch. 27. Dépenses des périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 28. Dépenses des exercices moire).

Total pour le ministère de l'agriculture et du commerce, 35,393,537 fr.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1re SECTION. — *Service ordinaire.*

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 856,900 f. Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale, 158 Chap. 3. Personnel du corps des ponts et chaussées. — Enseignement et école des chaussées, 3,877,000 fr. Chap. 4. Personnel des sous-ingénieurs des ponts et cl 115,000 fr. Chap. 5. Personnel des conducteurs des ponts et chaussées, 4,308,000 fr. Personnel du corps des mines; enseignement et écoles, 849,100 fr. Chap. 7. P des gardes-mines, 205,300 fr. Chap. 8. Personnel des officiers et maîtres de port di maritime, 296,000 f. Chap. 9. Personnel des employés secondaires des ponts et ch 1,441,600 f. Chap. 10. Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autr attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes merce, 1,587,000 fr. Chap. 11. Personnel des maîtres et gardiens des phares et 339,250 fr. Chap. 12. Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche 327,000 fr. Chap. 13. Secours, frais généraux, etc., 132,000 fr. Chap. 14. Etablisseme maux appartenant à l'Etat, 18,000 fr. Chap. 15. Routes et ponts (Travaux ordinaire tiens et grosses réparations), 30,000,000 fr. Chap. 16. Entretien des chaussées d 3,000,000 fr. Chap. 17. Entretien des routes forestières de la Corse, 150,000 fr. C Navigation intérieure. — Rivières (Travaux ordinaires, entretien et grosses répa 5,000,000 fr. Chap. 19. Navigation intérieure. Canaux (Travaux ordinaires, entretien e réparations), 4,500,000 fr. Chap. 20. Ports maritimes, phares et fanaux (Travaux or entretien et grosses réparations), 6,000,000 fr. Chap. 21. Etudes et subventions pou d'irrigation, de dessèchement et de curage, 700,000 fr. Chap. 22. Subventions applic travaux à exécuter par voie de concession de péage et au rachat de concessions, 13 Chap. 23. Matériel des mines, 38,000 fr. Chap. 24. Annuités aux compagnies conces de chemins de fer, 13,021,705 fr. Chap. 25. Exposition des œuvres des artistes 60,000 fr. Chap. 26. Personnel des bâtiments civils, 111,160 fr. Ch. 27. Entr bâtiments civils, 838,600 fr. Chap. 28. Réfections et grosses réparations des bâtime 885,900 f. Chap. 29. Entretien des palais nationaux, 1,013,550 fr. Ch. 30. Réfections réparations des palais nationaux, 450,000 fr. Ch. 31. Service des régies des palais n 620,400 fr. Chap. 32. Service du mobilier national, 322,100 fr. Ch. 33. Frais de lo Versailles du Président de la République, 136,400 fr. Chap. 34. Dépenses d'entretien de Versailles et de Marly, 350,000 f. Chap. 35. Dépenses des exercices périmés non de déchéance. (Mémoire.) Ch. 36. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total de la section, 81,329,465 fr.

2e SECTION. — *Travaux extraordinaires.*

Chap. 37. Lacunes des routes nationales, des routes départementales des département et des routes thermales, 2,500,000 fr. Ch. 38. Rectifications des routes nationales et d départementales assimilées aux routes nationales, 1,571,000 fr. Chap. 39. Rembo d'avances affectées aux travaux de rectification des routes nationales, 135,000. Chap. struction des routes forestières de la Corse, 148,000 f. Chap. 41. Construction 2,000,000 fr. Chap. 42. Remboursement d'avances faites pour l'amélioration des 1,270,000 fr. Chap. 43. Remboursement d'avances faites pour l'amélioration des navigation, 2,450,000 f. Chap. 44. Remboursement d'avances faites pour l'amélior ports maritimes, 9,085,000 fr. Chap. 45. Travaux de défense contre les inondations, 9 Chap. 46. Travaux d'amélioration agricole, 1,998,500 fr. Chap. 47. Travaux des rel coles et salicoles, 76,000. fr. Chap. 48. Assainissement des marais communaux, 1 Chap. 49. Prêts pour irrigations et dessèchements, 5,000 fr. Chap. 50. Exécuti

carte géologique détaillée de la France, 80,000 f. Ch. 51. Subventions pour chemins de fer d'intérêt local, 1,284,320 fr. Chap. 52. Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer, 39,800,000 fr. Chap. 53. Annuité pour paiement aux compagnies de chemins de fer des garanties d'intérêts afférentes aux années d'exploitation 1871 et 1872, 2,500,000 fr. Chap. 54. Edifices publics, 2,175,000 fr. Ch. 55. Construction du nouvel Opéra, 1,050,000 fr. Chap. 56. Reconstruction du palais de justice de Paris, 65,000 fr. Chap. 57. Agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons, 400,000 fr. Chap. 58. Construction de nouvelles serres et de nouvelles galeries au Muséum d'histoire naturelle, 800,000 f. Chap. 59. Observatoire physique de Meudon, 273,000 f. Chap. 60. Agrandissement de l'Ecole polytechnique, 500,000 fr. Ch. 61. Aménagement de nouvelles salles au musée du Louvre ». Total de la deuxième section, 71,165,820 fr.

RÉCAPITULATION.

Première section. Service ordinaire, 81,329,465 fr. *Deuxième section.* Travaux extraordinaires, 71,165,820 fr. Total pour le ministère des travaux publics, 152,495,285 fr.

MINISTÈRE DES FINANCES.

3e SECTION. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.

(Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.)

Chap. 55. Personnel, 3,481,030 f. Chap. 56. Dépenses diverses, 2,564,930 f. Total, 6,045,960 f.

CADASTRE.

Chap. 57. Frais d'arpentage et d'expertise (Dépenses à la charge du budget de l'Etat), 150,000 f. Chap. 58. Mutations cadastrales, 560,000 fr. Total, 710,000 fr.

FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUTRES TAXES.

Chap. 59. Remises aux percepteurs, indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires, 12,713,700 f. Chap. 60. Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et orphelins de percepteurs, 200,000 f. Total pour les contributions directes, 19,669,660 fr.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

Chap. 61. Personnel, 15,398,800 fr. Ch. 62. Matériel, 1,100,000 fr. Chap. 62. Dépenses diverses, 1,756,200 fr. Total, 18,255,000 fr.

DOUANES.

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

Chap. 64. Personnel, 27,472,700 f. Chap. 65. Matériel, 446,596 fr. Chap. 66. Dépenses diverses, 2,167,985 fr. Chap. 67. Personnel des douanes en Algérie, 1,032,363 fr. Chap. 68 Matériel des douanes en Algérie, 213,877 f. Total, 31,333,521 fr.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

Chap. 69. Personnel, 28,220,200 fr. Chap. 70. Matériel, 464,880 fr. Chap. 71. Dépenses diverses, 7,191,980 fr. Chap. 72. Avances recouvrables, 796,100 f. Total, 36,673,160 fr.

MANUFACTURES DE L'ÉTAT.

(Frais de régie et d'exploitation dans les départements.)

Chap. 73. Personnel, 1,061,750 f. Chap. 74. Matériel, 17,910,000 fr. Chap. 75. Aménagement entretien et réparation des bâtiments, 400,000 fr. Chap. 76. Constructions nouvelles, 980,000 f Chap. 77. Dépenses diverses, 353,000 fr. Chap. 78. Avances recouvrables, 160,000 fr. Ch. 79 Achats et transports, 44,063,050 fr. Total des frais de régie et de perception, 171,659,741 fr

4e SECTION. — *Remboursements et restitutions, non-valeurs et prim*

Chap. 80. Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles, Chap. 81. Remboursements sur produits indirects et divers, 5,244,000 fr. Chap. tition des produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers, 9,095,000 Primes à l'exportation de marchandises, 380,000 fr. Chap. 84. Remboursement tement de l'Oise (art. 3 de la loi du 28 mars 1874), 80,000 fr. Total des rembou restitutions, 14,999,000 fr.

RÉCAPITULATION

DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1880.

Dette publique et dotations (ministère des finances. — 1re section), 1,231,396,559 fr.

Services généraux des ministères.

Ministère de la justice, 34,098,142 fr. Ministère des affaires étrangères, 13,216,800 fr. de l'intérieur et des cultes et gouvernement général civil de l'Algérie. 1re sec., servi nistère de l'intérieur, 66,453,694 f. 2e sect., service du gouvernement général civil d rie, 23,938,860 fr. 3e section, service des cultes, 53,433,666 fr. Ministère des fi section, 19,606,600 fr. Ministère des postes et télégraphes, 1re section, 1,434,660 f. de la guerre, 1re section, dépenses ordinaires, 567,984,444 f. Ministère de la marine e lonies, 1re sect., service marine, 163,893,123 f. 2e sect., service colonial, 29,677,139 tère de l'instruction publique et des beaux-arts, 1re section, service de l'instructio que, 58,632,476 f. 2e sect., service des beaux-arts, 8,078,930 fr. Ministère de l'ag et du commerce, 35,393,537 f. Ministère des travaux publics. 1re section, service or 81,329,465 fr. 2e section, travaux extraordinaires, 71,165,820 fr. Frais de régie, de tion et d'exploitation des impôts et revenus publics (Ministère des finances, 3e 171,659,741 f. Ministère des postes et télégraphes, 2e section), 100,678,100 fr. Rem ments et restitutions, non-valeurs et primes (Ministère des finances, 4e section, 14, f. Ministère des postes et des télégraphes, 3e section, 2,870,000 fr.
Total du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1880, 2,749,485,756 fr.

ETAT B. *Tableau, par chapitres, du budget des dépenses sur ressou extraordinaires de l'exercice* 1880.

MINISTÈRE DES FINANCES.

5e SECTION. — *Frais de l'emprunt de* 1879.

Chap. unique. Frais d'émission et de négociation des rentes 3 p. 100 amortissables à pour les besoins de 1879, 1,500,000 fr.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.

4e SECTION. — *Service du gouvernement général civil de l'Algéri*

Chap. unique. Travaux extraordinaires exécutés au moyen de ressources extraord 3,500,000 fr.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

3e SECTION. — *Travaux et dépenses extraordinaires de la marine.*

Chapitre 1er. Matériel naval. Chap. 2. Travaux des ports. Chap. 3. Constitution d'un vivres dans les arsenaux. Chap. 4. Formation d'un approvisionnement de sacs et d' ments. Chap. 5. Travaux de fortifications aux colonies. Chap. 6. Régularisation de matériel d'artillerie faits par la guerre et achats d'armes, 19,714,013 fr.
Total pour le ministère de la marine et des colonies, 19,714,013 fr.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

3e SECTION. — *Grands travaux publics.*

Chap. 1er. Personnel de l'administration centrale attaché aux services des travaux extraordinaires, 274,800 fr. Chap. 2. Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale des travaux extraordinaires, 88,000 fr. Chap. 3. Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires, 926,300 fr. Chap. 4. Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires, 38,000 f Ch. 5. Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires, 1,352,000 f. Ch. 6. Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires, 762,500 f. Ch. 7. Amélioration des rivières, 30,000,000 fr. Chap. 8. Etablissement de canaux de navigation, 35,000,000 fr. Chap. 9. Amélioration et achèvement des ports maritimes, 38,000,000 fr. Chap. 10. Etudes et travaux relatifs à l'aménagement des eaux, 3,000,000 fr. Chap. 11. Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, 120,000,000 fr. Ch. 12. Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer, 3,351,875 fr. Chap. 13. Rachat de lignes de chemins de fer, 40,000,000 fr. Chap. 14. Travaux d'achèvement par l'Etat des lignes rachetées en vertu de la loi du 11 juin 1878, 63.000,000 fr. Chap. 15. Travaux d'achèvement par l'Etat des lignes rachetées en dehors de la loi du 11 juin 1878, 20,000,000 fr. Chap. 16. Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation provisoire des chemins de fer rachetés par l'Etat (loi du 11 juin 1878), 1,000 fr. Chap. 17. Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif, 500,000 fr.

Total pour le ministère des travaux publics, 356,294,475 fr.

RÉCAPITULATION

DU BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1880.

Ministère des finances, 5e section, frais de l'emprunt de 1879, 1,500,000 fr. Ministère de l'intérieur et des cultes, 4e section, service du gouvernement général civil de l'Algérie, 3.500,000 fr. Ministère de la marine et des colonies, 3e section, travaux et dépenses extraordinaires de la marine, 19,714,013 fr. Ministère des travaux publics, 3e section, grands travaux publics, 356,294,475 fr.

Total général des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880, 381,008,488 fr.

ETAT C. *Budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice* 1880.

Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1880, *conformément aux lois existantes, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales;

Allocations accordées aux officiers et maîtres de port en vertu des règlements particuliers des ports, homologués par le ministre des travaux publics (art. 3 du décret du 15 juillet 1854);

Taxes imposées pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois et dont les tarifs sont fixés chaque année par des décrets spéciaux;

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803) et le décret du 22 août 1854, sur les candidats qui se présentent devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien de seconde classe;

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (art. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et a profit des communes (loi du 18 juillet 1837);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (loi du 7 frimaire an [27 novembre 1796]);

Cinq pour cent sur la recette brute des concerts non quotidiens (loi de finances du 3 aoû 1875, art. 23);

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payan (loi du 8 thermidor an 5 [26 juillet 1797];

Droits de conditionnement et de titrage des soies et des laines, perçus en vertu des décre qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations;

Taxes perçues au profit des communes pour les dépôts des dessins et modèles de fabrique;

Droits d'épreuve des armes à feu destinées au commerce, perçus en vertu des actes qui règle mentent ces opérations;

Droits de places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs düme autorisés (loi du 18 juillet 1837);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autr lieux publics (loi du 18 juillet 1837);

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles c rôle d'équipage des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 3 messidor an 11 (27 juin 1803

Droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (Décrets organiques d 23 prairial an 12 (12 juin 1804) et du 18 août 1811).

ETATS E et D. *Tableau des recettes et des dépenses sur ressources spéciale de l'exercice* 1880.

RECETTES.

CONTRIBUTIONS DIRECTES (FONDS SPÉCIAUX).

Fonds pour dépenses départementales, 151,300,400 fr. Fonds pour dépenses communales 151,305,870 f. Fonds pour rachat des offices de courtiers de marchandises, 1,215,000 f. Fond pour secours spéciaux à l'agriculture, 2,260,500 f. Fonds de non-valeurs et de réimposi tions, 13,983,649 f. Fonds pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordi naires, 23,300 f. Portion de la taxe de premier avertissement imputable sur les fonds spé ciaux, 411,000 f.

TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte, 5,600 f. Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement des redevances des mines, 70 f. Contribu tion sur les voitures et les chevaux. Fonds du vingtième attribué aux communes sur le principal de la contribution. 590,000 f.; fonds de non-valeurs (5 c. par franc du principal), 590,000 fr. Portion de la taxe de premier avertissement, 2/5, 17,800 f. Fonds spéciaux pour frais de pre mier avertissement de la taxe sur les billards, 3,800 f. Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe sur les abonnés des cercles, sociétés, etc., 250 f. Produits éventuels départementaux, 76,100,000 f.

PRODUITS DIVERS SPÉCIAUX.

Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires, 900,000 f. Produits divers spé ciaux applicables à l'instruction publique, 711,420 f. Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Algérie, 2,956,595 f. Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers, 81,400 f. Versement par l'adjudi cataire imprimeur-gérant du Journal officiel, pour frais de rédaction et d'administration de ce journal, 200,000 fr. Versement par la direction de la société anonyme de publications pé riodiques, pour frais de rédaction et d'administration du Bulletin officiel des communes, 6,000 f. Remboursement, par les tribus, des dépenses résultant de la constatation et de la constitution de la propriété individuelle indigène (loi du 26 juillet 1873), et taxe de premier *avertissement*, 909,700 fr. Dixième du principal des impôts arabes attribué aux chefs col-

lecteurs, 1,000,000 fr. Produits affectés au service de l'assistance hospitalière en Algé 1,500,000 fr. Transportation. Produit du travail des condamnés, 240,000 fr.
Total des ressources spéciales de l'exercice 1880, 406,313,254 fr.

DÉPENSES.

MINISTÈRE DES FINANCES.

3e section. Chap. 1er. Rôles spéciaux. Impression et confection, 23,300 f. Chap. 2. Avertisseme Impression et expédition, 17,222 f. Ch. 3. Frais de distribution du premier avertisseme 421,288 f. Chap. 4. Frais d'arpentage et d'expertise (cadastre), 70,000 f. 4e section. Chap. Restitutions et non-valeurs (contributions directes), 167,685,419 f. Total, 168,217,239 fr.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.

Service du ministère de l'intérieur.

Chap. 1er. Dépenses ordinaires, 137,961,500 f. Chap. 2. Dépenses extraordinaires, 75,969,00 Chap. 3. Frais de rédaction et d'administration du Journal officiel, 200,000 f. Chap. Frais de rédaction du Bulletin officiel des communes, 6,000 f. Total, 214,136,500 fr.

Service du gouvernement général civil de l'Algérie.

Titre 1er. Intérieur. Chap. 1er. Assistance publique, 1,500,000 fr. Titre 2. Finances. Chap. Établissement et conservation de la propriété indigène, 909,700 fr. Chap. 3. Contributi diverses, 1,000,000 fr. Titre 3. Travaux publics. Ch. 4. Frais de contrôle et surveillance chemins de fer algériens, 106,595 fr. Total 3,516,295 fr.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Chap. unique. Transportation. Travail des condamnés. Salaires, 240,000 fr.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Chap. 1er. Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds départementa 14,111,320 f. Chap. 2. Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les produits spéci des écoles normales primaires, 900,000 f. Total, 15,011,320 fr.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Chap. 1er. Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux, 2,260,500 Chap. 2. Frais de surveillance de sociétés et établissements divers, 50,000 fr. Tot 2,310,500 fr.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Chap. 1er. Contrôle et surveillance des chemins de fer en France, 2,850,000 fr. Chap. 2. Co trôle et surveillance des tramways, 8,800 fr. Chap. 3. Frais de surveillance des sociétés établissements divers, 22,600 f.
Total des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1880, 406,313,254 fr.

ÉTAT F. *Tableau des recettes et des dépenses des services spéciaux ratt chés pour ordre au budget de l'exercice* 1880.

RECETTES.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service de la fabrication des monnaies et médailles.

Titre 1er. *Monnaies.* Chap. unique. Retenues, pour frais de fabrication sur les matières portées aux changes des monnaies, 432,550 f. Produit des tolérances en faible sur le titre

le poids des monnaies fabriquées, 50,000 fr. Droits d'essai sur les lingots présentés fication par le commerce, 100 f. Droit d'examen et de certificats de capacité des essa commerce, 1,000 f. — ARTICLE 2. *Médailles.* Produit de la vente des médailles fab 812,000 f. Droit de 10 p. 0/0 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de boutons, etc., 1,000 f. Total 1,296,659 fr.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Imprimerie nationale.

Chap. unique. Produit des impressions diverses, 6,245,000 fr.

Grande Chancellerie de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Chap. 1er. Rentes 5 p. 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, 6,907,946 f. Chap. plément à la dotation, 10,977,461 f. Chap. 3. Actions sur les canaux d'Orléans et et sur le canal du Midi, 900 f. Chap. 4. Remboursement, par les membres de l d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires, du prix de leurs dé et médailles, 100,000 f. Chap. 4 *bis*. Produit des brevets de nomination et de promo l'ordre. Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères, 125,000 f. Chap. 5 données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohortes, 14,843 f. Chap. 6. Ve par les titulaires de majorats, 3,000 f. Chap. 7. Domaine d'Ecouen, 6,000 f. Chap. 8. présumé des pensions et trousseaux des élèves pensionnaires de la maison de Sai 66,000 f. Chap. 9. Montant présumé des pensions et trousseaux des élèves pension succursales, 30,000 f. Ch. 10. Prélèvements sur les avances à faire par la caisse de et consignations, en exécution de la loi du 5 mai 1869, et applicables aux frais de b service spécial des anciens militaires de la République et de l'Empire, » C Versements faits dans la caisse de l'ordre à charge de restitution, 10,000 f. Chap. 12. divers, 6,000 f. Chap. 13. Intérêts payés par la caisse des dépôts et consignations (so courant avec la Légion d'honneur), Mémoire. Chap. 14. Avances à faire à la Légio neur par la caisse des dépôts et consignations pour le paiement des pensions via vertu de la loi du 5 mai 1869, 1,800 000 f. Total, 20,047,150 fr.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Caisse des invalides de la marine.

Chap. unique. Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des c 7,500,000 f. Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents grades en congé, tant de la marine que des colonies, 275,000 f. Retenues sur les des marins du commerce, 1,500,000 f. Décomptes des déserteurs, 30,000 f. Dépôts pr de solde, de parts de prises, etc., 400,000 f. Dépôts provenant de naufrages, 95,000 f. Dr les prises, 1,000 f. Arrérages des inscriptions de rentes 3 p. 0/0 et 5 p. 0/0 appartenant à l des invalides, 5,127,692 f. Plus-value des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments du com 60,000 f. Recettes diverses, 81,308 f. Subvention du trésor public, 10,600,000 fr. 25,670,000 f.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Ecole centrale des arts et manufactures.

Chap unique. Produit des bourses accordées par l'Etat, 30,000 f. Produit des bourses accor les départements et les communes, 15,000 f. Produit des pensions, 407,000 f. Recette tuelles. Produits des détériorations imputables aux élèves, 12,000 f. Legs et do (Mémoire.) Recettes extraordinaires. Rentes 3 p. 0/0 sur l'Etat. Intérêts servis par l des dépôts et consignations et produits divers, 36,000 f. Recettes sur exercices clos. (Mé Total général, 53,758,809 f.

DÉPENSES.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Chap. unique. Service de la fabrication des monnaies et médailles, 1,296,659 fr.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Imprimerie nationale.

Chap. 1er. Dépenses d'administration et d'exploitation, 6,079,150 f. Chap. 2. Verse trésor public de l'excédent de recette disponible, 165,850 fr. Total, 6,245,000 fr.

Légion d'honneur.

Chap. 1er. Grande chancellerie (Personnel), 258,200 f. Chap. 2. Grande chancellerie (Matériel). 69,000 f. Ch. 3. Traitements et suppléments de traitement des membres de l'ordre, 10,424,700 f. Chap. 4. Décorations aux membres de l'ordre sans traitement, 20,000 f. Ch. 5. Secours aux membres de l'ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins, 64,000 f. Chap. 6. Traitement des médaillés militaires, 5,176,740 fr. Ch. 7. Maison d'éducation de St-Denis (Personnel), 127,700 f. Ch. 8. Maison d'éducation de Saint-Denis (Matériel), 450,000 f. Chap. 9. Succursales (Personnel), 23,400 fr. Chap. 10. Succursales (Matériel), 386,850 fr. Chap. 11. Pensions et trousseaux de quarante élèves pensionnaires aux frais des familles, 30,000 fr Chap. 12. Secours aux élèves, 4,000 f. Chap. 13. Commissions aux trésoriers payeurs généraux, 38,000 f. Frais relatifs au domaine d'Ecouen, 7,000 fr. Chap. 15. Dépenses diverses et imprévues. Travaux extraordinaires des employés. Indemnités, 15,000 f. Ch. 16. Prix de décorations militaires, médailles, 100,000 fr. Ch. 16 *bis*. Prix de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères. Distribution, à titre de secours, aux membres de l'ordre et à leurs orphelines, de l'excédent du produit des brevets et des droits de chancellerie, 125,000 fr. Chap. 17. Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à 1861, 917,560 f. Chap. 18. Frais de bureau du service spécial des anciens militaires de la République et de l'Empire, 10,000 fr. Chap. 19. Remboursements de sommes versées à charge de restitution, 10,000 fr. Chap. 20. Dépenses des exercices clos (Mémoire). Chap. 21. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Mémoire). Chap. 22. Intérêts à payer à la caisse des dépôts et consignations (son compte courant avec la Légion d'honneur) (Mémoire). Chap. 23. Pensions viagères en vertu de la loi du 5 mai 1869, 1,800,000 fr.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Caisse des Invalides de la marine.

Chap. unique. Pensions dites de demi-solde et pensions pour ancienneté de services, 23,600,000 f Secours, frais d'administration, remboursements et dépenses diverses, 2,070,000 f. Total 25,670,000 fr.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Chap. unique. Ecole centrale des arts et manufactures, 500,600 fr.
Total général, 53,758,809 f.

ÉTAT G. *Nomenclature des services pouvant seuls donner ouverture à des crédits supplémentaires par décrets, pendant la prorogation des Chambres pour l'exercice* 1880.

1° BUDGET GÉNÉRAL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Frais de justice criminelle.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1° Frais d'établissement des agents politiques et consulaires. 2° Frais de voyages et de courriers

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.

SERVICE DE L'INTÉRIEUR.

1° Entretien des détenus. 2° Transport des détenus et des libérés. — Secours de route. 3° Remboursement sur le produit du travail des détenus. 4° Indemnités aux électeurs sénatoriaux.

SERVICE DE L'ALGÉRIE.

1° Service télégraphique. — Personnel et entretien des lignes et des bureaux. 2° Enregistrement et domaines. — Restitution aux héritiers et paiement aux créanciers de successions en déshérence.

SERVICE DES CULTES.

1° Indemnités pour frais d'établissement des évêques, archevêques et cardinaux. 2°
bulles et d'informations. 3° Traitement du clergé paroissial. 4° Traitement des min
cultes non catholiques. 5° Dépenses accidentelles. — Frais de passage.

MINISTÈRE DES FINANCES.

1° Dette publique (dette perpétuelle). 2° Intérêts, primes et amortissements des empr
ponts et canaux et pour le service des obligations trentenaires. 3° Annuités de tou
rattachées au service de la dette publique. 4° Intérêts de la dette flottante et des oblig
trésor à court terme. 5° Intérêts de cautionnements. 6° Rentes viagères d'ancienne
pour la vieillesse. 7° Pensions civiles (Lois des 23 août 1790 et 9 juin 1853). — Pensic
de récompense nationale.— Pensions militaires.— Pensions ecclésiastiques.— Pensio
nataires dépossédés. 8° Frais judiciaires de poursuites, d'instance et de condamnat
noncées contre le trésor public. — 9° Frais de perception, dans les départements, d
butions directes et des taxes perçues en vertu de rôles. 10° Remises pour la percep
les départements des droits d'enregistrement. 11° Contributions des bâtiments et do
l'État et des biens séquestrés. 12° Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobil
domaines de l'État. 13° Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants. 1
de papiers pour passeports et permis de chasse. 15° Achats de papiers à timb
d'emballage et de transport. 16° Remises pour la perception des contributions
dans les départements. 17° Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer.
tribution foncière des bacs, canaux et francs-bords. 19° Service des poudre
20° Dépenses du service des tabacs (gages, salaires, achats et transports de tabs
nitures diverses et frais accessoires dans les entrepôts). 21° Primes pour saisies de
arrestations de colporteurs. 22° Remboursements et restitutions, non-valeurs et prin

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

1° Achats de lettres venant de l'étranger. 2° Service des dépêches par les chemins
3° Transport des dépêches par entreprises. 4° Dépenses accidentelles des postes.
sonnel des lignes télégraphiques. 6° Entretien des lignes et des bureaux télégra
7° Entretien du réseau électro-sémaphorique et des câbles sous-marins. 8° Rembou
et restitutions.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1° Achats de grains et de rations toutes manutentionnées. 2° Achats de liquides. 3° Ac
comestibles. 4° Achats de fourrages pour les chevaux de troupe et de gendarmerie fr
(troupes françaises et services militaires indigènes). 5° Réparations civiles et dommages-in

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

1° Achats de vivres, de médicaments et d'objets de pansement. 2° Justice maritime. 3° A
ments. 4° Frais de route et de rapatriement, frais de passage, service de marche et de
ports, et dépenses accessoires du service colonial. 5° Transport des condamnés à la Gu
à la Nouvelle-Calédonie.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1° Frais des opérations et démonstrations des élèves des facultés au dernier examen, et fr
tériels des travaux pratiques. 2° Frais de concours dans les facultés et pour l'agrégat
lycées. 3° Complément du traitement des instituteurs primaires à la charge de l'État.
de l'Institut et de l'Académie nationale de médecine.

SERVICE DES BEAUX-ARTS.

Néant.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

1° Encouragements aux pêches maritimes. 2° Frais relatifs à la mise en vente des eaux th
3° Frais relatifs à la publication des brevets d'invention. 4° Achats de fourrages pour
maux reçus dans les hôpitaux des écoles vétérinaires et pour les haras et dépôts d'
5° Frais relatifs au service sanitaire. 6° Contribution des forêts. 7° Frais d'abatage, d
nage de coupes de bois à exploiter par économie. 8° Frais d'adjudication des produits d
et des droits de chasse et de pêche. 9° Avances recouvrables et frais judiciaires. 10° R
sements sur produits divers des forêts.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

et grosses réparations des routes nationales. 2° Travaux ordinaires des rivières
r ordinaires des canaux. 4° Ports maritimes, phares, fanaux et balises.

RVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

IMPRIMERIE NATIONALE.

xploitation non susceptible d'une évaluation fixe.

CEMBRE 1879. — Loi qui ouvre re de la marine et des colonies istre de l'agriculture et du com- s crédits extraordinaires. (XII, CCII, n. 8759.)

. Il est ouvert au ministre rine et des colonies, sur 1879, en sus des crédits par la loi de finances du ibre 1878 et par des lois un crédit extraordinaire 0 fr. au titre du chap. 14 *rs pour pertes matérielles ar des sinistres maritimes*).

t également ouvert au mi- l'agriculture et du com- r l'exercice 1879, en sus des cordés par la loi de finan- décembre 1878 et par des ales, un crédit extraordi- 00,000 fr. au titre du chap. *cours pour pertes maté- isées par des sinistres ma-*

a pourvu aux crédits extra- ci-dessus au moyen des générales du budget de 1879.

ÉCEMBRE 1879. — Loi portant, risation de décrets qui ont ou- rédits sur l'exercice 1878 pen- rorogation des chambres; 2° ou- le crédits supplémentaires et naires sur les exercices 1878 et ouverture de crédits spéciaux s clos et périmés. (XII, B. I, n. 8760.)

. RÉGULARISATION DES DÉCRETS EN CONSEIL D'ÉTAT QUI ONT IREMENT OUVERT DES CRÉDITS PENDANT LA PROROGATION DES CHAMBRES.

EXERCICE 1879.

Art. 1er. Sont sanctionnés les décrets portant ouverture, pendant la prorogation des Chambres, de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1879, et dont le montant s'élève à la somme de 850,000 fr., répartie, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales de l'exercice 1879.

TITRE II. OUVERTURE DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES SUR LES EXERCICES 1878 ET 1879.

§ 1er. — EXERCICE 1878.

2. Il est accordé sur l'exercice 1878, au delà des crédits alloués par la loi de finances du 30 mars 1878 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de 63,291 fr. 39 cent. Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. Il sera pourvu aux crédits supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1878.

§ 2. — EXERCICE 1879.

1° *Budget ordinaire.*

3. Il est alloué sur l'exercice 1879, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre

1878 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de 13,601,137 fr. 57 cent. Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de 1879.

4. Sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies, au titre de l'exercice 1879, par les lois de finances susvisées, une somme de 350,000 fr. est définitivement annulée à la deuxième section (*Service colonial*, chap. 20. — *Service pénitentiaire*).

5. Les fonds non employés sur le crédit extraordinaire de 1,000,000 de fr. ouvert sur l'exercice 1879, par la loi du 9 août 1879, au budget du ministère des finances (troisième section. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts*), sous le titre de *Chap.* 58 bis (*Dépense relative à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties*), en exécution de l'art. 4 de la loi du 3 août 1875, pourront être reportés successivement par décret aux exercices suivants, en conservant leur affectation primitive.

6. Les évaluations de recette du budget de l'exercice 1879, fixées par la loi du 22 décembre 1878, sont augmentées d'une somme de 669,474 fr. 33 cent., qui sera classée parmi les produits divers du budget, sous le titre de *Bénéfices et encaissements divers réalisés par la commission d'armement national*.

2° *Budget des dépenses sur ressources extraordinaires.*

7. Il est accordé au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, en addition aux crédits qui lui ont été alloués, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires, par la loi du 22 décembre 1878, des crédits supplémentaires montant à la somme de 405,400 fr. répartie par chapitres ainsi qu'il suit: Chap. 2. Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale des travaux extraordinaires, 10,000 fr. ; chap. 5. Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires, 221,000 fr. ; chap. 6. Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires, 174,400 fr.; total égal, 405,400 fr.

8. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics pour l'exercice 1879, par la loi de finances du 22 décembre 1878, au titre de budget des dépenses sur ressources extraordinaires, une somme de 405,400 fr. est définitivement annulée à la troisième section (*Dépenses sur ressources extraordinaires*, chap. 11. *Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*).

TITRE III. OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.

§ 1er. — *Exercices périmés.*

9. Il est accordé, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 76,042 fr 60 cent. Ces crédits sont répartis entre les divers ministères conformément à l'état D annexé à la présente loi. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

§ 2. — *Exercices clos.*

10. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1876, 1877 et 1878, des crédits supplémentaires pour la somme de 472,640 fr. 14 cent., montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état E annexé à la présente loi. Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'art. 8. de la loi du 23 mai 1834.



T A. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts par décrets, en l'absence des Chambres, ur l'exercice* 1879.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

p. 17 (8 nov. 1879). Dépenses afférentes à diverses commissions instituées pour l'exécution s conventions du congrès de Berlin. — Frais de réception de l'ambassade marocaine. — épenses extraordinaires à l'occasion du mariage de Sa Majesté le Roi d'Espagne, 350,000 fr.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

2e SECTION. — *Service colonial.*

p. 18 *ter*. (25 sept. 1879). Subvention au budget local du Sénégal, 500,000 fr.
l de l'Etat A., 850,000 fr.

T B. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits accordés sur l'exercice* 1878.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

1re SECTION. — *Service de l'instruction publique.*

. 4. Services généraux de l'instruction publique, 23,261 f. 50 c. Chap. 14. Etablissements ronomiques, 6,000 fr.

MINISTÈRE DES FINANCES.

PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

. 59. Remises aux percepteurs, indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires, 029 f. 89 c.
de l'état B., 63,291 f. 39 c.

T C. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice* 1879.

MINISTÈRE DES FINANCES.

1re SECTION. — *Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.*

Capitaux remboursables à divers titres.

. 14. Annuités de remboursement aux communes et aux départements des avances faites r le casernement, 10,615 f.

Dette viagère.

. 29. Pensions civiles (Loi du 9 juin 1853), 965,000 f.

Dotation.

. 37 *bis*. Dépense extraordinaire de la Légion d'honneur (Décision du Conseil d'Etat du oût 1879), 3,393,979 f. 75 c.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.

1re SECTION. — *Service du ministère de l'intérieur.*

Chap. 4 *bis.* Frais d'administration des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, 41,200 Chap. 5. Inspections générales administratives, 3,280 f. Chap. 32. Impressions et frais acce soires pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, 5,000 f. Chap. 46. Indemnités aux co cessionnaires du pont d'Orbeil (Puy-de-Dôme), 42,000 f. Chap. 47. Frais de publication Journal officiel en 1871, 155,325 f. 24 c.

2e SECTION. — *Service du gouvernement général civil de l'Algérie.*

Chap. 21 *ter.* Règlement du capital, des intérêts et des frais mis à la charge de l'Etat relativ ment à l'entreprise du port de Ténès, 65,000 fr.

3e SECTION. — *Service des cultes.*

Chap. 3. Cardinaux, archevêques et évêques, 85,885 f. 88 c.

MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

2e SECTION. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation.*

Chap. 7. Matériel, 63,600.

Chap. 9 *quater.* Etablissement de lignes télégraphiques nécessitées par la rentrée des pouvo publics à Paris, 166,077 f. 37 c.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Chap. 7. Vivres, 5,624,200 f. Chap. 11. Service de marche, 277,000 f. Chap. 15. Recruteme réserves et armée territoriale, 65,000 f. Chap. 16. Justice militaire, 80,000 f. Chap. 20. E blissements et matériel du génie, 27,000 f. Chap. 21. Ecoles militaires (Matériel), 28,000

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

2e SECTION. — *Service colonial.*

Chap. 16, Personnel des services militaires aux colonies, 350,000 f. Chap. 17 *bis.* Avance du la compagnie des chemins de fer et du port de la Réunion, en exécution de la loi du 23 j 1877 (quatre premiers termes), 1 million.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

1re SECTION. — *Service de l'instruction publique.*

Chap. 6. Ecole normale supérieure, 2,000 f. Chap. 7. Facultés, 205,000 f. Chap. 13. Musé d'histoire naturelle, 5,600 f.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Chap. 2. Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale, 14,300 f.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1re SECTION.— *Service ordinaire.*

Chap, 10. Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce, 45,000

2e SECTION. — *Travaux extraordinaires.*

Chap. 62. Travaux à exécuter au Palais-Royal pour l'installation du Conseil d'État, par su de la loi du 13 juillet 1879, 20,000 f. Chap. 63. Complément des dépenses de la commissi d'armement national, 669,474 fr. 33 c.

MINISTÈRE DES FINANCES.

3e SECTION. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

Douanes.

Chap. 64. Personnel, 190,700 fr.

Total de l'état. C, 8,113,080 f. 88 c.; extraordinaires, 5,488,056 f. 69 c.; par ministère, 13 mil lions 601,137 f. 57 c.

Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.

tes affaires étrangères, 2,164 fr. — Ministère de la guerre, 41,028 fr. 72 c. — Minis-
a marine et des colonies, 6,937 fr. 41 c. — Ministère de l'agriculture et du com-
10,128 fr. 50 c. — Ministère des travaux publics, 5,783 fr. 83 c.
état D, 76,042 fr. 60 c.

Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.

les affaires étrangères, 354,718 f. 59 c. — Ministère de la marine et des colonies,
fr. 21 c. — Ministère de l'agriculture et du commerce, 1,448 fr. 90 c. — Ministère
aux publics, 2,297 fr. 40 c.
état E., 472,640 fr. 14 c.

ÉCEMBRE 1879. — Loi qui, 1° ou-
inistre des postes et des télégra-
s crédits supplémentaires sur
e 1880 ; 2° annule des crédits ou-
x ministres de la guerre et de
ur sur le même exercice. (XII, B.
CII, n. 8761.)

er. Il est ouvert au ministre
es et des télégraphes, sur
e 1880, au delà des crédits
par la loi de finances du
xercice, un crédit supplé-
e de la somme de 320,878 fr.
le à la deuxième section
(*Frais de régie, de perception et d'exploitation*) ; chap. 7 (*Matériel*), 61,128 fr., et chap. 9 (*Subventions*), 259,750 fr. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1880.

2. Sont et demeurent annulés les crédits ci-après, ouverts par la loi de finances précitée, sur l'exercice 1880, pour la somme de 320,878 fr., au titre des ministères et chapitres ci-après :

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

296,878 fr.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

2e *section*. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.

Agriculture, commerce, industrie et services maritimes, 24,000 fr.
crédits annulés, 320,878 fr.

ÉCEMBRE 1879. — Loi qui ouvre au
e des finances un crédit supplé-
e sur l'exercice 1879. (XII, B.
CII, n. 8762.)

er. Il est ouvert au ministre
nces, sur l'exercice 1879, en
rédits accordés par la loi de
du 22 décembre 1878 et par
spéciales, à la première
(*Dette publique et dota-*
n crédit supplémentaire de
00 fr., au titre du chap. 5
(*Intérêts et amortissement des capitaux du budget sur ressources extraordinaires*).

2. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1879.

21 = 22 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Kernilis (Finistère). (XII, B. CCCCXCIII, n. 8767.)

21 = 22 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Saint-Marc (Finistère). (XII, B. CCCCXCIII, n. 8768.)

21 = 22 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Mespaul (Finistère). (XII, B. CCCCXCIII, n. 8769.)

22 = 23 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Barbézieux (Charente). (XII, B. CCCCXCIII, n. 8770.)

22 = 23 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi d'Elbeuf (Seine-Inférieure). (XII, B. CCCCXCIII, n. 8771.)

22 = 23 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Loc-Mélard (Finistère). (XII, B. CCCCXCIII, n. 8772.)

22 = 23 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Ploaré (Finistère). (XII, B. CCCCXCIII, n. 8773.)

22 = 23 DÉCEMBRE 1879.— Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Ploudalmézeau (Finistère). (XII, B. CCCCXCIII, n. 8774.)

22 = 23 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Ploudaniel (Finistère). (XII, B. CCCCXCIII, n. 8775.)

22 = 23 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Plougonvelin (Finistère). (XII, B. CCCCXCIII, n. 8776.)

22 = 23 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Plounéour-Trez (Finistère). (XII, B. CCCCXCIII, n. 8777.)

22 = 23 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Plounéventer (Finistère). (XII, B. CCCCXCIII, n. 8778.)

23 = 24 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui autorise la ville de Lyon à contracter un emprunt. (XII, B. CCCCXCIII, n. 8779.)

23 = 24 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Plouigneau (Finistère). (XII, B. CCCCXCIII, n. 8780.)

23 = 24 DÉCEMBRE 1879. — Loi q une surtaxe à l'octroi de Trégk nistère). (XII, B. CCCCXCIII, 1

24 = 25 DÉCEMBRE 1879. — Loi qu le département de l'Ain à s'im traordinairement. (XII, B. CC n. 8782.)

24 = 25 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui le département de l'Aude à s'im traordinairement. (XII, B. CCC n. 8783.)

24 = 25 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui le département de la Corse à s' extraordinairement. (XII, B. CCC n. 8784.)

24 = 25 DÉCEMBRE 1879. — Loi qu une surtaxe à l'octroi de Guic nistère). (XII, B. CCCCXCIII, n.

24 = 25 DÉCEMBRE 1879. — Loi qu une surtaxe à l'octroi de Miliza tère). (XII, B. CCCCXCIII, n.

24 = 25 DÉCEMBRE 1879. — Loi qu une surtaxe à l'octroi de l'île d (Finistère). (XII, B. CCCCX 8787.)

24 = 25 DÉCEMBRE 1879. — Loi qu une surtaxe à l'octroi de Plo nistère). (XII, B. CCCCXCIII,

26 = 27 DÉCEMBRE 1879. — Loi des surtaxes à l'octroi de Mars B. CCCCXCIII, n. 8789.)

26 = 27 DÉCEMBRE 1879. — Loi qu des surtaxes à l'octroi de Pari CCCCXCIII, n. 8790.)

26 = 27 DÉCEMBRE 1879. — Loi qu la perception du droit d'octroi les spiritueux dans la banlieue (XII, B. CCCCXCIII, n. 8791.)

11 DÉCEMBRE 1879 = 4 FÉVRIER 188 cret qui fixe les prix des taba *cantine* mis en vente dans le pa et dans la zone franche de la voie. (XII, B. CCCCXCIII, n. 8

Le Président de la Rép vu, etc., décrète :

Art. 1er. Les prix des tab

:e, qui sont mis en vente ιys de Gex et dans la zone franche de la Haute-Savoie sont fixés ainsi qu'il suit :

ESPÈCES DE TABACS.	PRIX DE VENTE PAR KILOGRAMME.	
	aux débitants.	aux consommateurs.
de 1re zone. 1re subdivision	1 f. 30 c.	1 f. 50 c.
de 1re zone. 2e subdivision	2 60	3 »
de 2e zone	4 40	5 »
1re zone	5 30	6 »

ministre des finances est :c.

ε 1879 = 4 FÉVRIER 1880. — Dé- tif au tarif des espèces et ma- r. (XII, B. CCCCXCIII, n. 8793.)

ident de la République, vu paragraphe 1er, de la loi du ιl an 11 ; vu le décret du 854, fixant les frais de fa- des monnaies d'or à 6 fr. par kilogramme au titre ; 900 millièmes ; vu le dé- ; avril 1854 et le tarif des t matières d'or annexé à ce u l'art. 1er du règlement .tration publique en date .tobre 1879, qui maintient le fabrication des monnaies aux fixé par le décret du 854 ; sur la proposition du des finances, décrète :

:. Les espèces et matières inueront d'être payées au e la monnaie conformément .nnexé au décret du 8 avril

arif sera publié et affiché u du change.

ministre des finances est :tc.

: 1879 = 2 FÉVRIER 1880. — Dé- autorise la caisse d'épargne de ιrcellin à vendre une inscription ιentale de 47 fr. de rente 3 p. 100 ιttribuer le produit à la caisse e de Tullins (Isère). (XII, B. III n. 13,313.)

; = 1er NOVEMBRE 1879. — Décret autorisation de la caisse d'épargne établie à Seyne (Basses-Alpes). (XII, B. CCCCXCIII, n. 13,314.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Seyne (Basses-Alpes) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargne, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal ci-dessus visée et dont une expédition restera annexée au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Seyne sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce et au préfet des Basses-Alpes un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

12, 14 AOUT = 2 SEPTEMBRE 1879. — Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1879, un crédit extraordinaire pour travaux d'appropriation et d'agrandissement à exécuter au lycée de Vanves. (XII, B. CCCCXCIV, n. 8799.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en addition aux allocations inscrites au chap. 30 du budget de ce département pour l'exercice 1879, un crédit de 150,000 fr. pour travaux d'appropriation et d'agran-

dissement à exécuter au lycée de Vanves.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources prévues au budget de 1879.

---

26 = 27 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui affranchit du droit de navigation intérieure perçu au profit du trésor les chargements de grains et farines, riz, pommes de terre ou légumes secs, circulant par bateaux sur les rivières ou sur les canaux non concédés. (XII, B. CCCCXCIV, n. 8800.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 30 septembre 1880, les chargements de grains et farines, riz, pommes de terre ou légumes secs, circulant par bateaux sur les rivières ou sur les canaux non concédés, seront affranchis de tout droit de navigation intérieure perçu au profit de l'Etat.

---

15 SEPTEMBRE 1879 = 6 FÉVRIER 1880. — Décret qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux de grosses réparations de l'établissement thermal de Vichy et pour l'entretien des routes thermales, du parc et de la prise d'eau. (XII, B. CCCCXCIV, n. 8801.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1879, un crédit de 11,000 fr., applicable comme suit aux travaux de grosses réparations de l'établissement thermal de Vichy et à l'entretien des routes thermales, du parc et de la prise d'eau :

BUDGET ORDINAIRE. Chap. 15. Entretien des établissements th[...] appartenant à l'Etat, 11,000 [...]

2. Il sera pourvu aux dépen[...] torisées par le présent déc[...] moyen des ressources résult[...] versements effectués au tréso[...]tre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'agri[...] et du commerce sont charg[...]

---

22 = 24 SEPTEMBRE 1879. — Décret [...]nant le travail des enfants dans [...]blissements dangereux, incomm[...] insalubres. (XII, B. CCCCXCIV, [...]

Le Président de la Répu[...] sur le rapport du ministre d[...]culture et du commerce ; vu l[...] de la loi du 19 mai 1874 ; vu [...]cret du 7 mai 1878, conten[...] nomenclature supplémentai[...] établissements dangereux, in[...]des et insalubres ; vu l'avis [...]mité consultatif des arts et m[...]tures ; vu l'avis de la commis[...]périeure instituée par l'art [...] loi du 19 mai 1874 ; le [...] d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le travail des en[...] interdit dans les établissem[...] nommés au tableau A add[...] annexé au présent décret.

2. Le travail des enfants [...]risé dans les établissements [...]més au tableau B additionnel [...] mais seulement sous les co[...] spécifiées audit tableau.

3. Sont en conséquence ra[...] celles des dispositions du d[...] 14 mai 1875 et des mentions [...]bleaux A et B primitifs y [...] qui sont contraires au pré[...]cret.

4. Le ministre de l'agricu[...] du commerce est chargé, etc

TABLEAU A ADDITIONNEL.

Établissements dans lesquels l'emploi des enfants est interdit

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	RAISONS DE L'INTERDICTI[...]
Allumettes chimiques (Dépôts d'), sans distinction de classe.	Danger de brûlures et d'inc[...]
Aniline. (*Voir* Nitro-benzine au tableau A annexé au décret du 14 mai 1875.)	

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
(*Voir* Nitro-benzine au tableau A annexé au du 14 mai 1875.)	
(Traitement des) par la vapeur de l'acide chlo-que, sans distinction de classe.	Émanations corrosives.
n (Fabrique de)..	Danger d'explosion ou de brûlures.
de laine (Dégraissage des). *Voir* Peaux.	
égraissage des). *Voir* Peaux.	
ochage du)..	Vapeurs délétères.
ranisation du)..	*Idem.*
colorantes (Fabrication des) au moyen de ne et de la nitro-benzine.	Émanations nuisibles. Danger d'explosion.
e méthyle (Fabrique de)..	Danger d'explosion.
toffes et déchets de laine (Dégraissage des) par iles de pétrole et autres hydrocarbures.	Danger de brûlures.
ies (Fabrication des) à l'aide des hydrocarbu-ns distinction de classe.	*Idem.*
l'arsenic (Fabrication du)..	Danger d'empoisonnement.
de sodium (Fabrication du)..	Émanations nuisibles.

TABLEAU B ADDITIONNEL.

ements dans lesquels l'emploi des enfants est autorisé sous certaines conditions.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	CONDITIONS.
tes chimiques (Fabrication des)..	Interdiction dans les locaux où l'on fond la pâte, où l'on trempe, où l'on met en paquets ou en boîtes les allumettes. Dans les autres locaux, emploi autorisé, mais pendant six heures seulement sur vingt-quatre.
nent des fils et tissus de laine et de soie par s sulfureux en dissolution dans l'eau.	Interdiction dans les locaux où se dégage l'acide sulfureux.
(Transformation en) des cordages hors de ser-goudronnés ou non.	Interdiction dans les locaux où se dégagent des poussières.
ustrage et apprêtage des)..	Interdiction dans les ateliers où se dégagent des poussières.
ation (Appareils de) par l'acide sulfureux........	Interdiction dans les locaux où se dégage l'acide sulfureux.
nettoyées et débarrassées de toute substance raneuse (Ateliers pour le gonflement et le sé-des).	Interdiction du travail des enfants pour le soufflage. Danger d'affections pulmonaires.

:TOBRE 1879. — Décret concernant :sation du conseil supérieur du rce, de l'agriculture et de l'indus-II, B. CCCCXCIV, n. 8803.)

résident de la République, :cret du 2 février 1853, por-stitution d'un conseil supé-ı commerce, de l'agriculture industrie; vu les décrets des uin 1873, portant réorgani-ludit conseil; sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, décrète :

Art. 1er. Le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, placé sous la présidence du ministre de l'agriculture et du commerce, est composé : de deux vice-présidents et de trois sections, savoir : 1° la section du commerce, 2° la section de l'agriculture, 3° la section de l'industrie. Chacune de

ces sections se composera de dix-huit membres, choisis parmi les sénateurs, les députés, les présidents des principales chambres de commerce et les hommes les plus versés dans les matières commerciales, agricoles, industrielles et financières.

Sont, en outre, membres de droit du conseil supérieur : les ministres, le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'agriculture et du commerce, le directeur général des douanes, le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur, le directeur de l'agriculture, le directeur des consulats et affaires commerciales.

2. Les membres de droit du conseil supérieur prennent part indistinctement aux délibérations de chacune des sections.

3. Les fonctionnaires appelés par le conseil supérieur ou délégués par les ministres peuvent prendre part aux délibérations, mais avec voix consultative seulement.

4. Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets des 2 février 1853, 5 et 13 juin 1873, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

---

7 = 8 OCTOBRE 1879.—Décret qui fixe les attributions et la composition du comité consultatif d'hygiène publique. (XII, B. CCCCXCIV, n. 8801.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ; vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 10 août 1848, établissant un comité consultatif d'hygiène publique près du ministère de l'agriculture et du commerce ; vu les décrets, en date des 1er février et 2 décembre 1850, qui apportent à l'arrêté ci-dessus diverses modifications ; vu les décrets, en date des 23 octobre 1856, et 5 novembre 1869, relatifs à l'organisation du comité consultatif d'hygiène publique ; vu le décret, en date du 15 février 1879, relatif au mode de nomination des membres d
décrète :

Art. 1er. Le comité (
d'hygiène publique, institu
ministère de l'agricultur
commerce, est chargé de
de l'examen de toutes les
qui lui sont renvoyées par
tre, spécialement en ce qui
les quarantaines et les se
s'y rattachent ; les mesures
pour prévenir et combattr
démies et pour améliorer
tions sanitaires des popula
nufacturières et agricoles ;
gation de la vaccine ; l'am
des établissements therma
moyen d'en rendre l'usage
en plus accessible aux mal
vres ou peu aisés ; les titre
didats aux places de méd
pecteurs des eaux minérale
tution et l'organisation de
et des commissions de salu
police médicale et pharmac
la salubrité des ateliers.

Le comité indique au mi
questions à soumettre à l'a
de médecine.

2. Le comité consultatif d
publique est composé d
membres (1). Sont de droit r
du comité : 1° le directeur
sulats et affaires commerc
ministère des affaires étr
2° le président du conseil des
litaire ; 3° l'inspecteur géné
sident du conseil supérieur
de la marine ; 4° le directeu
des douanes ; 5° le directeur
ministration générale de l'a
publique ; 6° le directeur
merce intérieur au ministè
griculture et du commerce ;
pecteur général des services
res ; 8° l'inspecteur général
les vétérinaires ; 9° l'archite
pecteur des services extéri
ministère de l'agriculture
commerce. Le ministre nom
rectement les autres membr
huit au moins sont pris pa
docteurs en médecine.

3. Le président, choisi pa

---

(1) Par décret en date du 14 octobre, le nombre des membres est porté de vingt-deux.

s du comité, est nommé pour
r le ministre.

secrétaire ayant voix con-
est attaché au comité. Il est
par le ministre.

ministre peut autoriser à
avec voix délibérative ou
tive, d'une manière perma-
n temporaire, aux séances
ité les fonctionnaires dépen-
non de son administration
les fonctions sont en rapport
questions de la compétence
té.

e ministre peut nommer
s honoraires du comité les
es qui en ont fait partie pen-
t ans au moins. Les membres
res participent aux délibéra-
u comité, lorsqu'ils y sont
ment convoqués par le mi-

comité se réunit en séance
e une fois par semaine.

s membres du comité présents
ances ordinaires ont droit,
ique séance, à des jetons dont
r est fixée par arrêté du mi-
Le secrétaire du comité ne
pas de jetons de présence : il
une indemnité annuelle qui
e par arrêté du ministre.

s membres du comité ne pour-
re partie d'aucun autre con
commission de salubrité ou
ne publique, soit de départe-
soit d'arrondissement.

es décrets susvisés, des 23 oc-
856 et 5 novembre 1869, sont
és.

e ministre de l'agriculture et
merce est chargé, etc.

OCTOBRE 1879. — Décret qui ac-
à la ville de Tergnier (Aisne) un
ôt réel pour les sucres indigènes.
B. CCCCXCIV, n. 8805.)

OCTOBRE 1879. — Décret relatif à
tation des poudres à feu. (XII, B.
CIV, n. 8806.)

résident de la République,
apport du ministre de l'agri-
et du commerce et l'avis du
e des finances; vu l'ordon-
lu 19 juillet 1829; vu l'art. 4
de la loi du 5 juillet 1836, décrète :

Art. 1er. Les poudres à feu dont l'exportation est autorisée par application des dispositions de l'ordonnance du 19 juillet 1829 peuvent sortir par tous les bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées.

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

5 = 7 NOVEMBRE 1879. — Décret portant création d'une chambre consultative des arts et manufactures à Felletin (Creuse). (XII, B. CCCCXCIV, n. 8808.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Une chambre consultative des arts et manufactures est créée à Felletin (Creuse). La circonscription de cette chambre comprendra les communes de Felletin, Saint-Quentin et Vallières.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

12 NOVEMBRE 1879. — Décret qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1876. (XII, B. CCCCXCIV, n. 8809.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1876 pour l'administration des forêts, un crédit supplémentaire de 1,777 fr., montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice et dont l'état nominatif sera adressé en double expédition au ministre des finances, conformément à l'art. 129 du décret précité du 31 mai 1862. Le ministre de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire des exercices courants.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

13 = 15 NOVEMBRE 1879. — Décret qui rapporte celui du 11 août 1877 concernant l'importation des pommes de terre provenant d'Allemagne. (XII, B. CCCCXCIV, n. 8810.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Le décret du 11 août 1877, qui prohibe l'entrée et le transit des pommes de terre provenant de l'empire d'Allemagne, est rapporté, sauf en ce qui concerne les fanes, feuilles et tiges de ces tubercules, dont l'introduction en France continue à être interdite.

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc,

---

1er = 4 DÉCEMBRE 1879. — Décret portant création d'une chambre de commerce à Valence (Drôme) et suppression de la chambre consultative des arts et manufactures. (XII, B. CCCCXCIV, n. 8811.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est créé une chambre de commerce à Valence (Drôme). Cette chambre aura pour circonscription le département de la Drôme.

2. La chambre de commerce de Valence est composée de douze membres.

3. La chambre consultative des arts et manufactures de Valence est supprimée.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

1er = 4 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui autorise l'établissement d'un entrepôt réel et général des sels au port de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). (XII, B. CCCCXCIV, n. 8812.)

---

20 DÉCEMBRE 1879 = 6 FÉVRIER 1880. — Décret qui augmente le nombre des membres de la chambre de commerce de (XII, B. CCCCXCIV, n. 8813.)

Le Président de la Ré vu, etc., décrète :

Art. 1er. Le nombre des de la chambre de com Cherbourg est porté de neu

2. Le ministre de l'agri du commerce est chargé, e

---

27 = 28 DÉCEMBRE 1879. — Loi q un échange de terrain entre époux *du Verne*. (XII, B. n. 8818.)

---

27 = 28 DÉCEMBRE 1879. — Loi q un échange de terrain ent M. *Ræderer*. (XII, B. CCC 8819.)

---

27 = 28 DÉCEMBRE 1879. — Loi q le département du Doubs à un emprunt. (XII, B. CCC 8820.)

---

27 = 28 DÉCEMBRE 1879. — Loi q le département de la Loire-I contracter deux emprunts. (CCCCXCV, n. 8821.)

---

27 = 28 DÉCEMBRE 1879. — Loi qu la ville d'Arras à contracter un (XII, B. CCCCXCV, n. 8822.)

---

27 = 28 DÉCEMBRE 1879. — Loi qu la ville de Montluçon à cont emprunt et à s'imposer extra ment. (XII, B. CCCCXCV, n. 88

---

27 = 28 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui la ville de Narbonne à contracte prunt et à s'imposer extraordin (XII, B. CCCCXCV, n. 8824.)

---

27 = 28 DÉCEMBRE 1879. — Loi qu une surtaxe à l'octroi de Bapau de-Calais). (XII, B. CCCCXCV,

---

27 = 28 DÉCEMBRE 1879. — Loi q une surtaxe à l'octroi de Bell (XII, B. CCCCXCV, n. 8826.)

---

27 = 28 DÉCEMBRE 1879. — Loi q une surtaxe à l'octroi de Boha tère). (XII, B. CCCCXCV, n. 88

ÉCEMBRE 1879. — Loi qui établit axes à l'octroi d'Ernée (Mayenne). . CCCCXCV, n. 8828.)

ÉCEMBRE 1879. — Loi qui établit taxe à l'octroi de Guilers (Finis-II, B. CCCCXCV, n. 8829.)

DÉCEMBRE 1879. — Loi qui établit taxes à l'octroi d'Halluin (Nord). . CCCCXCV, n. 8830.)

DÉCEMBRE 1879. — Loi qui établit rtaxe à l'octroi de Kerlouan (Fi-. (XII, B. CCCCXCV, n. 8831.)

DÉCEMBRE 1879. — Loi qui établit taxe à l'octroi de Lannion (Côtes-d). (XII, B. CCCCXCV, n. 8832.)

ÉCEMBRE 1879. — Loi qui proroge rtaxe à l'octroi de Loc-Maria-ié (Finistère). (XII, B. CCCCXCV,)

DÉCEMBRE 1879. — Loi qui établit taxes à l'octroi de Longwy (Meur-Moselle). (XII, B. CCCCXCV, n.

ÉCEMBRE 1879. — Loi qui établit taxe à l'octroi de Magnac-Laval Vienne). (XII, B. CCCCXCV, n.

ÉCEMBRE 1879. — Loi qui établit taxe à l'octroi de Martigues (Bou--Rhône). (XII, B. CCCCXCV, n.

ÉCEMBRE 1879. — Loi qui établit taxe à l'octroi de la Martyre (Fi-. (XII, B. CCCCXCV, n. 8837.)

ÉCEMBRE 1879. — Loi qui établit axes à l'octroi de Mortain (Man-II, B. CCCCXCV, n. 8838.)

ÉCEMBRE 1879. — Loi qui proroge taxe à l'octroi de Plonéour-Lan-'inistère). (XII, B. CCCCXCV, n.

ÉCEMBRE 1879. — Loi qui établit taxes à l'octroi de Rambouillet t-Oise). (XII, B. CCCCXCV, n.

27 = 28 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Roscanvel (Finistère). (XII, B. CCCCXCV, n. 8841.)

27 = 28 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Roubaix (Nord). (XII, B. CCCCXCV, n. 8842.)

27 = 28 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi des Sables-d'Olonne (Vendée). (XII, B. CCCCXCV, n. 8843.)

27 = 28 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Saint-Amand (Nord). (XII, B. CCCCXCV, n. 8844.)

27 = 28 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Saint-Eloy (Finistère). (XII, B. CCCCXCV, n. 8845.)

27 = 28 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Sisteron (Basses-Alpes). (XII, B. CCCCXCV, n. 8846.)

27 = 28 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Valenciennes (Nord). (XII, B. CCCCXCV, n. 8847.)

27 = 28 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui érige en commune distincte la section de Connac (Aveyron). (XII, B. CCCCXCV, n. 8848.)

27 = 28 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui distrait le territoire dit *le Revoux* de la commune d'Œilly (Marne), pour le rattacher à la commune de Reuil. (XII, B. CCCCXCV, n. 8849.)

30 = 31 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui autorise la ville d'Avignon à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCXCV, n. 8850.)

30 = 31 DÉCEMBRE 1879. — Loi qui autorise la ville de Saint-Chamond (Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCCXCV, n. 8851.)

31 DÉCEMBRE 1879 = 11 FÉVRIER 1880.— Décret qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1880, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers. (XII, B. CCCCXCV, n. 8852.)

Le Président de la République,

vu l'art. 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu : « A dater du « 1er juillet 1863, seront soumis à un « droit de timbre de cinquante cen- « times par cent francs ou fraction « de cent francs du montant de leur « valeur nominale les titres de rentes, « emprunts et autres effets publics « des gouvernements étrangers, « quelle qu'ait été l'époque de leur « création. La valeur des m « étrangères en monnaies fr « sera fixée annuellement « décret ; » vu l'art. 1er de 25 mai 1872, qui abaisse le timbre établi par l'article pr crète :

Art. 1er. La valeur des m étrangères en monnaies fr pour la perception, pendant 1880, du droit de timbre ét l'art. 1er de la loi du 25 m est fixée comme il suit :

Allemagne	Le marc	1 f.	22 c. 13
Autriche-Hongrie	Le florin	2	50
Brésil	Emprunt 5 p. 0/0 1875, la liv. sterl.	25	20
Colonies anglaises	Emprunt indien, du Canada et du Cap de Bonne-Espérance, la l. st.	25	20
Espagne	Dette intérieure, la piastre	4	84
	Dette extérieure, la piastre	5	40
États-Unis	Le dollar	5	22 1/2
	Emprunt 4 0/0 consolidé, le dollar	5	»
Hollande	Le florin	2	07 5/16
Norwége	Emprunt 4 1/2 p. 0/0, la liv. sterling	25	20
Pays-Bas	Emprunts 3 p. 0/0 et 4 p. 0/0 le flor.	2	10
Portugal	La livre sterling	25	25
Russie	Le rouble	2	51
	Emprunts d'Orient, le rouble	4	»
	Dette extérieure, la livre sterling	25	20
	Rente 4 1/2 p. 0/0, la livre sterling	25	50
Suède	Emprunt 4 p. 0/0 1878, la liv. ster.	25	10
Turquie	Dette extérieure, la livre sterling	25	»

Le ministre des finances est chargé, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1879 = 17 FÉVRIER 1880. — Décret portant réduction des zones de servitudes et création d'un nouveau polygone exceptionnel aux abords des forts de Caluire et de Montessuy, dans les dépendances de la place de Lyon. (XII, B. CCCCXCVI, n. 8854.)

---

13 DÉCEMBRE 1879 = 17 FÉVRIER 1880. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier le port de Marans avec la gare de cette ville, sur la ligne de la Rochelle à la Roche-sur-Yon. (XII, B. CCCCXCVI, n. 8855.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un embranchement de chemin de fer reliant le port de Marans avec la gare de cette ville, sur la ligne de la Rochelle à la Roche-sur-Yon.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à faire l'acquisit terrains nécessaires à l'établis de l'embranchement, en se mant aux dispositions du tit la loi du 3 mai 1841, sur l'exp tion pour cause d'utilité pu et à exécuter les travaux de co tion dudit embranchement. L priation devra être accompli un délai de deux années, à p la promulgation dudit décret.

3. Ledit embranchement se sidéré comme une annexe à l de la Rochelle à la Roche-s La dépense à laquelle donne son exécution sera imputée fonds mis à la disposition du tre des travaux publics pour vement des travaux des ligne tées.

4. Le ministre des travaux est chargé, etc.

---

79 = 17 FÉVRIER 1880. — Dé-
e au gouvernement général
sur l'exercice 1879, un crédit
nds de concours versés au
éparer la maison forestière
XII, B. CCCCXCVI, n. 8856.)

nt de la République, vu,
:

l est ouvert au gouver-
ral de l'Algérie, au titre
ordinaire de l'exercice
édit supplémentaire de
c., montant du verse-
au trésor par la com-
énix pour réparations de
ausés par un incendie
1879 à la maison fores-
ias. Le chap. 18 dudit
augmenté de pareille
976 fr. 08 c.

ourvu aux dépenses im-
le crédit ouvert par l'ar-
nt au moyen des res-
ées au trésor à titre de
cours pour dépenses pu-

nistres de l'intérieur et
des finances et le gou-
éral de l'Algérie sont

---

79 = 17 FÉVRIER 1880. — Dé-
e au gouvernement général
sur l'exercice 1879, un crédit
ds de concours versés au
commune d'Alger pour sa
dans les frais d'étude de la
au de l'Oued Mokta. (XII,
VI, n. 8857.)

ent de la République,
ète :

est ouvert au gouver-
ral civil de l'Algérie, au
get ordinaire de l'exer-
crédit supplémentaire
33 c., pour la partici-
commune d'Alger dans
des de la conduite d'eau
kta. Le chap. 20, art. 1er,
t est augmenté de pa-
de 33,333 fr. 33 c.

ourvu aux dépenses im-
le crédit ouvert par l'ar-
nt au moyen des res-
ées au trésor à titre de
cours.

nistres de l'intérieur et
des finances et le gou-
verneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1879 = 17 FÉVRIER 1880. — Décret qui ouvre au gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la commune de Bône pour sa participation dans les travaux d'assainissement de la petite plaine de Bône. (XII, B. CCCCXCVI, n. 8858.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouverneur général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit supplémentaire de 10,000 fr. pour la participation de la commune de Bône dans la dépense des travaux d'assainissement de la petite plaine de Bône. Le chap. 20, art. 1er, dudit budget est augmenté de pareille somme de 10,000 fr.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Les ministres de l'intérieur et des cultes et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1879 = 17 FÉVRIER 1880. — Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de colonisation et les frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre. (XII, B. CCCCXCVI, n. 8859.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, un crédit de 484,303 fr. 81 c., applicable aux dépenses de colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre, à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés. Le chapitre 9 dudit budget est augmenté, à l'art. 4 (*Acquisition de terres pour la colonisation. — Frais de commissions de séquestre, extinction de créances grevant les biens séques-*

très), de pareille somme de 484,303 fr. 81 c.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Les ministres de l'intérieur et des cultes et des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, etc.

---

22 = 23 DÉCEMBRE 1879. — Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'une seconde voie de tramway dans la traversée des fortifications de Calais. (XII, B. CCCCXCVI, n. 8860.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'une double voie de tramway dans la traversée des fortifications de Calais, conformément aux indications figurées en rouge sur le plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret. (*Suit le détail.*) Les dispositions contraires du décret susvisé du 25 octobre 1877 sont rapportées.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation de cette double voie par le sieur Cécil Johnson, à ses risques et périls, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au susdit décret.

3. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai d'un an, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

22 DÉCEMBRE 1879 = 17 FÉVRIER 1880. — Décret qui approuve les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'augmentation de son matériel roulant. (XII, B. CCCCXCVI, n. 8861.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'augmentation de son matériel conformément au détail [illegible] présenté par elle le 25 jui[illegible] montant à 650,000 fr. Ces [illegible] seront imputées sur le c[illegible] 124,000,000 de fr. ouvert, c[illegible] ment aux conditions ci-dess[illegible] pour travaux complément[illegible] premier établissement de l'[illegible] du nouveau réseau, jusqu'à [illegible] rence des sommes qui se[illegible] connues devoir être porté[illegible] compte.

2. Le ministre des travaux [illegible] est chargé, etc.

---

22 DÉCEMBRE 1879 = 17 FÉVRIER 18[illegible] [illegible] cret qui approuve divers travau[illegible] cuter sur l'ancien réseau de la co[illegible] du chemin de fer du Nord. ([illegible] CCCCXCVI, n. 8862.)

Le Président de la Répu[illegible] vu, etc., décrète :

Art. 1er. Sont approuvés l[illegible] vaux à exécuter sur son anc[illegible] seau par la compagnie du che[illegible] fer du Nord, conformément a[illegible] jets suivants. (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l[illegible] tion de ces projets seront i[illegible] sur le compte de 140,000,00[illegible] ouvert, conformément à l'ar[illegible] la convention du 30 décemb[illegible] pour travaux complément[illegible] l'ancien réseau, jusqu'à con[illegible] des sommes qui seront définit[illegible] reconnues devoir être porté[illegible] compte.

2. Le ministre des travaux [illegible] est chargé, etc.

---

22 DÉCEMBRE 1879 = 17 FÉVRIER 1[illegible] [illegible] cret qui autorise l'établissem[illegible] dépôt de dynamite au Mas-de-V[illegible] sur le territoire de la commune [illegible] Pierre-d'Allevard (Isère). ([illegible] CCCCXCVI, n. 8863.)

Le Président de la Rép[illegible] vu, etc., décrète :

Art. 1er. MM. Schneider et [illegible] gnie, propriétaires de l'u[illegible] Creusot, sont autorisés à ét[illegible] dépôt de dynamite de prem[illegible] tégorie, au Mas-de-Vaugrain[illegible] territoire de la commune d[illegible] Pierre-d'Allevard (Isère), s[illegible]

noncées aux articles sui-

ôt sera établi dans le bâ-
ant actuellement de pou-
qué sur le plan d'ensem-
t par les pétitionnaires,
. restera joint au présent
à cinquante mètres au
mètres au moins au-des-
st dudit bâtiment. Dans
s, il sera séparé de tout
oudre par une levée en
ois mètres au moins de
six mètres de base, avec
en couronne de cinquante
au moins.
gasin sera construit con-
aux dispositions de détail
coupe produits par les
es : il sera établi en ma-
i résistants et recouvert
re légère. Des évents se-
gés pour déterminer une
ation dans le comble. Le
lé et cimenté avec soin et
ront recouverts d'un en-
à conserver la dynamite
nidité.
autour du bâtiment et à
es de distance au moins,
li une clôture solide de
cinquante centimètres de
moins.
que le dépôt puisse être
vice, les travaux devront
, sur l'ordre du préfet du
it, par les ingénieurs des
i s'assureront que toutes
ons ci-dessus ont été ri-
ent exécutées. Sur le
i lui sera rendu par les in-
e préfet autorisera, s'il y
ise en service du dépôt.
antité maximum de dyna-
le dépôt pourra contenir
trois cents kilogrammes.
anutention du dépôt sera
les hommes de choix. Les
itenant les cartouches de
ne devront être ouvertes
e terrain avoisinant le ma-
elles seront préalablement
Les matières inflammables
la dynamite, et spéciale-
amorces fulminantes, la
es matières en ignition, les
liceuses, les outils en fer,
mellement exclus du maga-
sin et de ses abords. Le dépôt sera constamment fermé pendant la nuit.

8. Les permissionnaires sont tenus d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter les vérifications des employés des contributions indirectes; ils devront fournir à ces derniers la main-d'œuvre, ainsi que les poids, balances et autres ustensiles nécessaires à leurs vérifications.

9. Les permissionnaires devront tenir à proximité du magasin des approvisionnements d'eau, de sable ou tout autre moyen de secours propre à éteindre tout commencement d'incendie.

10. Dans le cas où la place du fort Barrault serait déclarée en état de guerre, les permissionnaires seront tenus d'obtempérer aux injonctions qui leur seraient adressées par le gouverneur de cette place, pour transporter, à leurs frais, l'approvisionnement de dynamite soit dans le fort, soit à Grenoble.

11. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions du dépôt autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'agriculture et du commerce, qui ordonnera, s'il y a lieu, une nouvelle enquête.

12. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire toutes les autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sûreté publique. Les permissionnaires seront tenus de s'y conformer.

13. Les permissionnaires devront d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875, sur la dynamite, et au règlement d'administration publique du 24 août 1875, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

14. Les ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre, sont chargés, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1879 = 17 FÉVRIER 1880. — Décret qui autorise la commune de Lérouville (Meuse), 1° à établir une grue sur la

port du canal de l'Est; 2° à percevoir des droits pour les dépôts de marchandises sur le terre-plein du port et l'usage de la grue. (XII, B. CCCCXCVI, n. 8864.)

28 DÉCEMBRE 1879 = 17 FÉVRIER 1880. — Décret qui détermine, en ce qui concerne la garantie de revenu, les formes suivant lesquelles les concessionnaires du chemin de fer de Constantine à Sétif sont tenus de justifier, vis-à-vis de l'Etat, des recettes brutes de l'exploitation. (XII, B. CCCCXCVI, n. 8865.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

TITRE Ier. JUSTIFICATION DES RECETTES BRUTES D'EXPLOITATION.

Art. 1er. Dans les quatre premiers mois de chaque année, la compagnie remet au ministre des travaux publics et au gouverneur général civil de l'Algérie un compte détaillé, établi d'après ses registres, et comprenant pour l'année précédente : 1° les recettes brutes de l'exploitation; 2° les frais d'exploitation établis à forfait, conformément à l'art. 2 de la convention du 26 juillet 1875, par rapport aux recettes brutes moyennes kilométriques. Pour l'établissement des recettes kilométriques, les longueurs seront comptées d'après les procès-verbaux de chainage contradictoires. Ces longueurs ne comprendront pas les voies de service.

2. Le compte des recettes comprend les produits bruts de toute nature et notamment les produits de placement des fonds de l'exploitation; sont seuls exceptés ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer. Les produits des immeubles acquis par la compagnie à raison de l'établissement du chemin de fer y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation qui en sera autorisée par l'Etat.

3. Le ministre des travaux publics détermine, la compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes dont les développements par article sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

TITRE II. APPLICATION DE LA GARANTIE. AFFECTATION DES EXCÉDENTS DE REVENU.

4. Les comptes prévus par les articles 1er et 2 ci-dessus sont [illegible] à l'examen d'une commission [illegible] tuée par le ministre des trava[illegible] blics. La commission est com[illegible] de sept membres, savoir : un [illegible] seiller d'Etat, président; trois [illegible] bres nommés par le ministre d[illegible] vaux publics; trois membres no[illegible] par le ministre des finances. La [illegible] pagnie est tenue de représent[illegible] registres, pièces comptables, c[illegible] pondance et tous autres docu[illegible] que la commission juge néces[illegible] à la vérification des compte[illegible] commission peut se transport[illegible] besoin, par elle-même ou par [illegible] légués, soit au siège social [illegible] compagnie, soit dans les gare[illegible] liers et bureaux du chemin [illegible] Elle adresse son rapport, [illegible] compte et les pièces justificati[illegible] ministre des travaux publics [illegible] après communication au m[illegible] des finances, arrête, sauf le [illegible] de la compagnie au conseil [illegible] par la voie contentieuse, le règ[illegible] définitif du compte, et fixe, [illegible] lieu, le montant des avanc[illegible] charge du trésor.

5. S'il paraît résulter des [illegible] présentés chaque année pour [illegible] d'exploitation précédente, [illegible] du jour de la mise en expl[illegible] de la totalité de la ligne de [illegible] tine à Sétif, qu'il y a lieu à [illegible] cation de la garantie de r[illegible] ministre des travaux public[illegible] demande de la compagnie [illegible] rapport de la commission [illegible] cation et après communic[illegible] ministre des finances, arrête [illegible] tant de l'acompte à payer à [illegible] pagnie.

6. Dans le cas où le règle[illegible] finitif des comptes de l'ann[illegible] connaître que les sommes p[illegible] vertu de l'art. 5 ci-dessus [illegible] trop considérables, la compa[illegible] vra rembourser immédiatem[illegible] cédent au trésor, avec les i[illegible] cinq pour cent par an.

7. Le règlement du compt[illegible] ainsi qu'il est dit à l'art. 4, [illegible] s'il y a lieu, la liquidation, au [illegible] l'Etat, des remboursements [illegible] par la compagnie sur les an[illegible] revenu payées par l'Etat, co[illegible] ment à l'art. 2 de la conven[illegible]

à affecter par elle à la
et à l'exploitation de
ment d'El-Guerra à Bat-
cation des art. 7, 9 et
vention du 26 juillet
mes dues à l'Etat seront
a compagnie dans les
ésor, dans la huitaine
on de l'arrêté de règle-

CONTRÔLE ET SURVEIL-
LANCE.

nissaire désigné par le
travaux publics, après
le gouverneur général
rie, pourra être chargé,
é du ministre, de sur-
'intérêt de l'Etat, tous
a gestion financière de
.
agnie lui communique,
ue, sans déplacement,
le ses délibérations, ses
ux, ses écritures, sa cor-
et tous documents qu'il
res pour constater la
ve et passive de la com-

missaire désigné par le
travaux publics, ainsi
être dit, a droit d'assis-
es séances de l'assem-
des actionnaires de la

nmissaire reçoit de la
us les comptes et docu-
est tenue de fournir,
u présent décret, et les
c son avis, au ministre
ublics.
érations financières et
é de la compagnie sont
vérification périodique
on des finances qui a,
blissement de cette mis-
droits dévolus, par les
et 11 du présent décret,
ire désigné par le mi-
vaux publics.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

pagnie est tenue de re-
les trois premiers mois
nnée, au ministre des
cs et au gouverneur gé-
l'Algérie, le projet du budget des recettes qui forment les éléments du compte de garantie pour l'année commençant le 1er janvier suivant, et de lui communiquer, dans le cours de l'année, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget.

14. Les ministres des travaux publics et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1879 = 17 FÉVRIER 1880. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Honfleur pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CCCCXCVI, n. 8866.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chap. 9. *Amélioration et achèvement des ports maritimes*), un crédit de 100,000 fr., applicable à l'achèvement des travaux d'amélioration du port de Honfleur.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Honfleur.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1879 = 17 FÉVRIER 1880. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1879, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port de cette ville. (XII, B. CCCCXCVI, n. 8867.)

Le Président de la République, vu, etc., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la troisième section du budget de l'exercice 1879 (chap. 9. *Amélioration et achèvement des ports maritimes*), un crédit de 180,000 fr., applicable à l'achèvement des travaux

en cours d'exécution au port du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce du Havre.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

22 DÉCEMBRE 1879 = 19 FÉVRIER 1880. — Décret qui supprime la quatrième catégorie des lycées de diverses villes. (XII, B. CCCCXCVII, n. 8870.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; vu le décret du 25 septembre 1872, qui divise les lycées des départements en quatre catégories; vu la loi de finances du 21 décembre 1879 ; décrète :

Art. 1er. La quatrième catégorie des lycées est supprimée. Les lycées des villes ci-après désignées passent dans la troisième catégorie, savoir: Albi, Alençon, Auch, Avignon, Bastia, Bayonne, Bourg, Cahors, Charleville, Châteauroux, Chaumont, Evreux, Lons-le-Saunier, Mâcon, Montauban, Mont-de-Marsan, Pontivy, Puy (le), Roche-sur-Yon (la), Rodez, Sens, Tarbes, Tournon, Valenciennes, Vendôme, Vesoul.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1879 = 19 FÉVRIER 1880. — Décret qui fixe les traitements des commis d'inspection académique. (XII, B. CCCCXCVII, n. 8871.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; vu la loi de finances du 21 décembre 1879; vu le décret du 31 déc 1876, décrète :

Art. 1er. A dater du 1er j 1880, les commis d'inspectio démique de France et d'Algér répartis ainsi qu'il suit : 1re 30 à 2,000 fr.; 2e classe: 59 à 1

2. Le ministre de l'instructi blique et des beaux-arts est etc.

---

31 DÉCEMBRE 1879 = 19 FÉVRIER 188 cret qui alloue une indemnité a tionnaires et aux professeurs d de Paris, de Vanves et de V pourvus du titre d'agrégé. (X CCCCXCVII, n. 8872.)

Le Président de la Répu sur le rapport du ministre struction publique et des beau vu le décret du 31 décembr vu la loi de finances du 21 dé 1879, décrète:

Art. 1er. Les fonctionnaires fesseurs des lycées de Paris, ves et de Versailles pourvus d'agrégé recevront, à dater du vier 1880, une indemnité qui 500 fr. pour les divers ordr grégation de l'enseignemen sique, et de 300 fr. pour l'agré de l'enseignement spécial.

2. Cette indemnité sera p des retenues pour le fonds traite.

3. Les fonctionnaires des éta ments ci-dessus désignés, a bles aux épreuves de l'agré recevront, pendant deux an indemnité qui sera de 300 f les candidats admissibles aux ordres d'agrégation de l'en ment classique, et de 200 fr. p candidats admissibles à l'agr de l'enseignement spécial.

4. Le ministre de l'instruct blique et des beaux-arts est etc.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE

TS, RAPPORTS AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

CIRCULAIRES ET DOCUMENTS DIVERS
NON INSÉRÉS AU BULLETIN DES LOIS OFFICIEL

énéral de l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale ; l'année 1877. — [Résumé des rapports présentés au Président de la ique par le garde des sceaux, ministre de la justice (1).

JUSTICE CRIMINELLE

›REMIÈRE PARTIE.

COURS D'ASSISES.

ıtions. Le nombre total des ›ns jugées contradictoire- les cours d'assises, qui était ːionnaire de 1872 à 1874, est ı de 4,084 en 1874 à 3,736 à 3,693 en 1876, et il n'est 1877 que de 3,485. De 1874 əs crimes contre les proprié- nt seuls contribué au mou- de décroissance. Mais, en ır chiffre ne décroît que de 1,832, tandis que celui des ontre les personnes tombe à 1,653.

ıltat provient surtout, en ce ıe les crimes contre les per- le la réduction du nombre sations de viol et d'attentat əur, d'assassinat, de meurtre ıps et blessures ayant occa- ı mort sans intention de la quant aux crimes contre les és, la diminution du nombre .queroutes frauduleuses et des incendies mérite seule une mention spéciale.

Accusés. Le nombre des accusés est successivement descendu de 5,228 en 1874 à 4,413 en 1877. Ces derniers étaient poursuivis : 1,825 pour les crimes contre les personnes et 2,588 pour des crimes contre les propriétés.

Eu égard à la part contributive de chaque département dans le nombre total des accusés, c'est le département de l'Eure qui, en 1877, a fourni, proportionnellement à la population, le contingent le plus élevé : 30 accusés sur 100,000 habitants; la moyenne pour toute la France n'est que de 12 accusés sur 100,000 habitants. Après viennent : la Seine, avec 28 sur 100,000 ; les Alpes-Maritimes, 27 sur 100,000 ; les Bouches-du-Rhône, 23 sur 100,000 ; la Corse et les Pyrénées-Orientales, chacun 21 sur 100,000, et l'Hérault, 20 sur 100,000. Dix-sept départements donnent une proportion variant de 13 à 19 sur 100,000 ; trois, les Basses-Alpes, le

ːapports ont été publiés dans le *Journal officiel* du 21 et du 26 août 1879.

Lot-et-Garonne et le Gard, présentent celle qu'on obtient pour toute la France : 12 sur 100,000 ; enfin pour cinquante-neuf départements la proportion est inférieure à cette dernière ; elle ne dépasse même pas 4 sur 100,000 dans les départements du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Sexe des accusés. Les 4,413 accusés jugés contradictoirement en 1877 se divisaient en 3,680 hommes (83 p. 0/0) et 733 femmes (17 p. 0/0). C'est, par rapport à la population générale de la France, 20 accusés sur 100,000 habitants du sexe masculin et 4 accusées sur 100,000 femmes.

Age. Parmi ces 4,413 accusés, on en comptait 766 qui n'avaient pas atteint leur majorité, c'est 17 sur 100 (37 seulement d'entre eux étaient mineurs de seize ans) ; 27,33, plus de la moité (54 p. 0/0), étaient âgés de vingt et un à quarante ans ; 1,022 (23 p. 0/0) avaient de quarante à soixante ans, et 252 (6 p. 0/0) étaient au moins sexagénaires. En rapprochant ces résultats de ceux du dernier recensement et si l'on défalque de la population générale les enfants âgés de moins de onze ans, dont aucun n'a été traduit devant le jury en 1877, on trouve 12 accusés de onze à vingt et un ans sur 100,000 habitants du même âge, 23 accusés sur 100,000 habitants âgés de vingt et un à quarante ans, 12 accusés sur 100,000 habitants âgés de quarante à soixante ans et 6 accusés sur 100,000 habitants âgés de plus de soixante ans.

Etat civil. Si l'on envisage les accusés sous le rapport de leur état civil, on relève 2,441 accusés (55 p. 0/0) célibataires, 1,650 (38 p. 0/0) mariés et 322 (7 p. 0/0) veufs. Ces chiffres, comparés à ceux de la statistique générale, donnent 33 accusés sur 100,000 célibataires adultes (dix-huit ans pour les hommes et quinze ans pour les femmes), 11 accusés sur 100,000 habitants mariés et 11 accusés sur 100,000 veufs ou veuves.

Origine. Des 4,413 accusés, 2,574 (58 p. 0/0) étaient nés et domiciliés dans le département où ils ont été jugés ; 1,054 (24 p. 0/0) n'y étaient que domiciliés, et 785 (18 p. étaient complètement étrang première de ces proportions seule qui ait régulièrement di ce qu'expliquent la facilité des munications et l'émigration campagnes vers les villes. De 1 1850, plus des sept dixièmes d cusés (71 p. 0/0) avaient con leur domicile d'origine ; la pro tion n'était plus que de 66 p. 0 1851 à 1860 et de 62 p. 0/0 de 1 1876, pour tomber à 58 p. 0 1877. En se reportant aux résu généraux du recensement de 1 on constate que sur 100,000 habi n'ayant pas quitté le lieu de naissance, 8 seulement ont é duits en 1877 devant les a tandis que la proportion s'élèv sur 100,000 pour ceux qui é domiciliés dans d'autres dé ments que celui où ils étaient quant aux accusés d'origine gère, on en compte 41 sur 1 étrangers résidant en France.

Domicile. D'après le derni nombrement, la population de la France est deux fois pl sidérable (68 p. 0/0) que la p tion urbaine (32 p. 0/0). Pour cusés, les proportions sont e inverse : 100,000 habitants d donnent 17 accusés et il n'y a accusés pour 100,000 habita campagnes.

Professions. Des 4,413 accu ont comparu, en 1877, de jury, 1,493, un peu plus d (34 p. 0/0), étaient occupés a vaux des champs ; 1,316, le dixièmes (30 p. 0/0), apparl aux diverses industries ; 67 0/0) pratiquaient le commer (7 p. 0/0) exerçaient des profes bérales ; 317 (7 p. 0/0) étaient d ques et 309 (7 p. 0/0) vivaient d siveté. Mais pour donner à ces tions leur véritable valeur il de les compléter par celles de tistique générale et d'examir quelle proportion chaque gro ticipe à la criminalité. La raison des deux documents les constatations suivantes : culture fournit seulement 7 sur 100,000 habitants qui s'y les professions libérales en

trie 18, le commerce 22,
cité 23, et les gens sans

instruction. Il eût été in-
le mettre aussi en paral-
pulation générale et celle
s à l'égard du degré d'ins-
malheureusement le der-
mbrement est muet sur ce
is devons donc restreindre
igations à la statistique ju-
n 1877, sur 4,413 accusés,
p. 0/0) étaient complète-
trés; 2,864 (65 p. 0/0) sa-
et écrire, et 177 (4 p. 0/0)
çu une instruction supé-
nombre proportionnel des
lettrés est le même qu'en
is il est inférieur de huit
à celui de 1866 (39 p. 0/0).
ir dans ce résultat, non pas
ution de criminalité dans
gorie d'accusés, mais une
ice du développement de
on primaire; en effet, il
la statistique du recrute-
e chiffre des jeunes soldats
nt illettrés est, de son côté,
de 24 p. 0/0 en 1866 à 16
1876.

t des poursuites. Le jury
i plus des sept dixièmes
72 p. 0/0) des accusations
it été déférées en 1877; il
ifié 415 autres (12 p. 0/0)
verdicts qui, dans 240 cas,
aux faits le caractère du
ais, dans 175, leur substi-
lui de simple délit; enfin
complètement rejeté 570
). Comme toujours, sa sé-
é plus grande pour les ac-
de crimes contre les pro-
ue pour celles de crimes
personnes. Il a répondu
ent à 13 sur 100 des pre-
à 20 sur 100 des secon-
ntécédents des accusés, plus
e la nature des accusations,
donner la raison de cette
; en effet, sur 100 accusés
contre les propriétés, on
58, près des six dixièmes,
nt déjà eu à répondre de
s méfaits, tandis que, sur
utres, il n'y avait que 34
s, le tiers à peine.

e des verdicts du jury, les cours d'assises ont ordonné l'acquittement de 925 accusés sur 4,413, c'est 21 p. 0/0, et prononcé 3,467 condamnations : 34 à la peine de mort, 133 aux travaux forcés à perpétuité, 863 aux travaux forcés à temps, 794 à la reclusion, 1,432 à plus d'un an d'emprisonnement, 209 à un an ou moins de la même peine, et 5 à l'amende seulement; enfin, 21 mineurs de seize ans, acquittés comme ayant agi sans discernement, ont été envoyés dans des maisons de correction (art. 66 du C. p.)

Les acquittements sont surtout nombreux en matière de crimes contre l'ordre public (50 p. 0/0), de faux (26 p. 0/0), et de crimes contre les personnes (23 p. 0/0), leur chiffre proportionnel n'atteint pas la moyenne générale dans les accusations de crimes contre les mœurs (20 p. 0/0), et il lui est inférieur de cinq centièmes (16 p. 0/0) dans celles de vol, qui concernent, il est vrai, sept fois sur dix, des repris de justice.

Il est à remarquer que le sexe, l'âge et le degré d'instruction des accusés exercent sur les verdicts du jury une influence qui se manifeste chaque année dans des conditions analogues. Les acquittements sont plus fréquents parmi les femmes (33 p. 0/0) que parmi les hommes (19 p. 0/0).

Si l'on fait abstraction des mineurs de seize ans, à l'égard desquels le jury se montre généralement peu sévère, puisqu'on en relève plus du tiers (35 p. 0/0) qui sont acquittés purement et simplement, on constate que l'indulgence du jury s'accroît en raison directe de l'âge et du degré d'instruction des accusés.

Condamnations à mort. Des crimes capitaux étaient imputés à 651 des 4,413 accusés jugés contradictoirement en 1877. Le jury a répondu affirmativement à l'égard de 362 d'entre eux, parmi lesquels se trouvaient 7 mineurs de seize ans, qui ont été envoyés en correction; il a déclaré l'existence des circonstances atténuantes pour 324, et les 31 autres (29 hommes et 2 femmes) ont été condamnés à la peine de mort.

L'accusation reprochait à 25 de ceux-ci des assassinats, à 2 des parricides, à 2 des meurtres accompagnés de viols, à un 1 empoisonnement et à 1 l'incendie d'une maison habitée. La moitié de ces accusés (16) étaient repris de justice. Pour douze, la justice a suivi son cours, et la peine capitale a été commuée pour les 19 autres en celle des travaux forcés à perpétuité.

Surveillance de la haute police. En vertu de la loi du 23 janvier 1874, il a été fait remise de la surveillance de la haute police à 710 accusés condamnés à la reclusion ou aux travaux forcés temporaires (43 p. 0/0). Cette peine accessoire a été maintenue pour 288 (17 p. 0/0), et sa durée réduite pour 659 (40 p. 0/0).

Circonstances atténuantes. Des 4,413 accusés, 925 ayant vu le jury répondre négativement à l'accusation portée contre eux et 213 n'encourant plus, par suite de verdicts, que des peines correctionnelles, les circonstances atténuantes ne pouvaient être admises qu'à l'égard de 3,275 accusés reconnus coupables de crimes; elles l'ont été en faveur de 2,412, près des trois quarts (74 p. 0/0), proportion supérieure de deux centièmes à celle de 1876, mais égale à la moyenne de 1872 à 1875.

Parmi ces 2,412 accusés auxquels l'art. 463 du Code pénal a été appliqué, 819, le tiers, étaient passibles de la reclusion; les cours d'assises ne pouvaient donc que prononcer l'emprisonnement; quant aux 1,593 autres, pour lesquels la latitude des magistrats était plus grande, 609 (38 p. 0/0) ont vu leur peine abaissée d'un degré seulement et 984 (62 p. 0/0) de deux degrés. Les proportions correspondantes de 1876 avaient été de 35 et de 65 p. 0/0; on peut en déduire qu'en 1877 les magistrats se sont associés à l'indulgence du jury dans une mesure moins large qu'en 1876.

Contumaces jugés. En 1877, les cours d'assises ont jugé par contumace 326 affaires (12 de moins qu'en 1876), consistant en 126 accusations de vol ou d'abus de confiance, 70 de faux, 59 de banqueroute frauduleuse, 42 de viol ou d'attentat à la pudeur, 16 de meurtre ou d nat, et 13 d'autres crimes. L sés, au nombre de 352, ont é damnés : 11 à mort, 21 aux t forcés à perpétuité, 215 aux t forcés à temps et 105 à la rec

Contumaces repris. Parm 4,413 accusés jugés contradi ment en 1877 et dont il a été dans les chapitres qui préc 116 avaient déjà été condamn contumace pour les mêmes fait les décisions contradictoires, été acquittés et 95 condamnés, 19 aux travaux forcés à temps la reclusion et 51 à l'empri ment. Ils ont été repris ou constitués prisonniers : 43 d douze mois qui ont suivi l'a contumace, 47 dans le délai à cinq ans, 18 dans celui de ci ans et 8 après ce dernier déla

Délits politiques et de p n'a été déféré au jury, en 1 14 délits politiques ou de ainsi qualifiés par l'acte tion : excitation à la haine e pris, du gouvernement, 5; e à la haine et au mépris des les uns contre les autres, 4; à la religion catholique, 4 ques contre la constitution, prévenus impliqués dans ces affaires ont été : 18 acquitté damnés à l'emprisonneme 1 pour plus d'un an) et 2 co à l'amende.

DEUXIÈME PARTI

TRIBUNAUX CORRECTIONN

Affaires. Les tribunaux de instance, qui, en 1876, avai connaître de 169,313 affa rectionnelles, n'en ont jugé, que 165,698, se divisant en délits communs et 20,823 co tions fiscales ou forestières. bre des premiers a dim 2,074 et celui des secondes Mais pour se rendre un comp du caractère de cette réducti nécessaire de rechercher pa espèces particulières d'in elle a été supportée.

Il convient de signaler bord que le mouvement

jà constaté de 1875 à
nombre des délits qui
ite au principe d'auto-
re accentué en 1877 ; il
que 15,506 affaires de
d'outrages envers les
, au lieu de 16,154 en
,932 en 1875. Le nom-
de chasse est, de son
20,197 à 17,078; il est
er que cette importante
doit pas être attribuée
sement de la surveil-
rt des agents de la po-
. Les infractions à la
t 1874 sur la conscrip-
ux ont été bien moins
993, au lieu de 4,616 ;
ordonnées en 1876 par
e la guerre pour facili-
n de cette loi ne sont
pas étrangères à ce
matière d'ivresse, on
élits de moins en 1877
t le chiffre des contra-
nême nature, connexes
its et soumises aux tri-
tionnels, est également
: 10,369, au lieu de
lieu de supposer que
ation est due à l'éner-
depuis la mise en vi-
oi du 23 janvier 1873
tés administratives et
e nombre des contra-
lois sur les douanes, les
indirectes et les octrois,
vé de 6,505 en 1874 à
, sous l'influence de la
oit sur les boissons, a
, une légère réduction
ne, en 1877, bien plus
58). Quant aux contra-
tières jugées, il n'y en
4 en 1877, au lieu de
, et ce progrès est d'au-
éciable que l'adminis-
nsigé avant jugement,
dans 20,318 affaires,
'6, elle avait consenti à
ctions ; c'est donc, en
contraventions com-
s en 1877 qu'en 1876.
de 1877, comparés à
pour les sept espèces
ci-dessus, produisent
ion de 9,567, qui se
reusement compensée,
en partie du moins, par une augmentation de 3,531 dans le nombre de certains délits d'ordre public, tels que le vol, le vagabondage et la mendicité. La période électorale a occasionné un accroissement de 1,697 pour délits politiques, électoraux et de presse. Enfin, l'incrimination nouvelle créée par la loi du 26 juillet 1873, la fraude au préjudice des restaurateurs, est devenue de jour en jour plus fréquente; il n'y avait eu que 673 et 811 affaires en 1875 et en 1876; les tribunaux en ont jugé 1,255 en 1877.

Tels sont les délits et contraventions dont le nombre offre, entre les années 1876 et 1877, une différence digne d'être mentionnée ; le mouvement des autres infractions n'est pas assez notable pour qu'il soit possible d'en rechercher et d'en indiquer la cause.

Mode d'introduction des poursuites. Les parties lésées ont pris l'initiative des poursuites dans 5,996 affaires (4 p. 0/0) et les administrations dans 11,797 (7 0/0). Quant au ministère public, il a introduit 147,905 affaires (89 0/0), savoir : 36,828 ou 0,25, en vertu de la loi du 20 mai 1863 ; 78,902 ou 0,53, par citation directe ordinaire, et 32,175 ou 0,22, après les avoir communiquées à l'instruction. En 1876, la loi sur les flagrants délits n'avait reçu que 33,236 applications, ce qui donnait, eu égard au nombre total des poursuites intentées par le ministère public, une proportion de 22 p. 0/0 seulement.

Prévenus. Les 165,698 affaires correctionnelles jugées en 1877 comprenaient 195,226 prévenus, dont 166,667 hommes (85 p. 0/0) ou 907 sur 100,000 habitants du même sexe et 28,559 femmes (15 p. 0/0) ou 154 sur 100,000.

L'âge des prévenus poursuivis pour des contraventions spéciales ne peut être, pour tous, connu d'une manière précise, non seulement parce que beaucoup d'entre eux sont jugés par défaut, mais aussi parce qu'en matière forestière il n'est pas joint au dossier d'extrait du casier judiciaire. Quant aux individus prévenus de délits communs, ceux de 1877 se

classent ainsi qu'il suit au double point de vue du sexe et de l'âge : hommes âgés de moins de 16 ans : 5,385 (4 p. 0/0); de 16 à 21 ans: 19,385 (14 p. 0/0) ; de plus de 21 ans : 119,923 (82 p. 0/0). Femmes âgées de moins de 16 ans : 890 (3 p. 0/0) ; de 16 à 21 ans : 2,726 (11 p. 0/0) ; de plus de 21 ans : 21,892 (86 p. 0/0).

Résultat des poursuites. En 1877, les résultats obtenus par les parties civiles et les administrations publiques ont été meilleurs que pendant l'année précédente. Sur 1,000 affaires introduites par les premières, 282 ont été suivies de l'acquittement du seul prévenu ou de tous les prévenus ; en 1876, ce chiffre avait été de 309 sur 1,000. Pour les administrations publiques, la proportion est descendue de 34 à 28 sur 1,000. En ce qui concerne les affaires jugées à la requête du ministère public, celui-ci n'a éprouvé d'échec complet, en 1877 comme en 1876, que 26 fois sur 1,000; il ne faut pas perdre de vue que la moyenne de 1871 à 1875 s'était élevée à 33 sur 1,000 et celle de 1866 à 1870 à 37 sur 1,000.

Les 195,226 prévenus impliqués dans les 165,698 affaires jugées en 1877 par les tribunaux correctionnels ont été l'objet : 14,310 (7 p. 0/0) d'acquittements et 180,916 de condamnations.

Parmi les 14,310 prévenus acquittés, figurent 4,170 mineurs de seize ans ayant agi sans discernement et qui ont été : 1,695 remis à leurs parents et 2,475 envoyés dans une maison de correction, par application de l'art. 66 du Code pénal.

Les 180,916 prévenus condamnés l'ont été : 6,683 à plus d'un an d'emprisonnement, 105,132 à un an ou moins de la même peine et 69,101 à l'amende seulement.

C'est principalement aux individus jugés pour vol, vagabondage ou mendicité que les tribunaux appliquent la surveillance de la haute police ; aussi, en 1877, cette peine accessoire a-t-elle été prononcée 128 fois de plus qu'en 1876 (1,783 au lieu de 1,655).

Si, d'autre part, 1,063 prévenus seulement ont été interdits, en 1877, des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, tandis qu'en 1 en avait eu 1,304, cela tien le nombre des condamnat noncées en vertu de l'art. loi du 23 janvier 1873 sur été notablement moindre

Circonstances atténuant falquant du nombre total mus condamnés pour des d muns celui des individus q été poursuivis pour des ne permettant pas l'adm circonstances atténuantes, tate que les tribunaux pou ser l'art. 463 du Code péna de 138,363 condamnés, ils voqué en faveur de 81,686, six dixièmes, 59 p. 0/0, tièmes de plus qu'en 1876.

Appels de police correc Il a été interjeté appel de 165,698 jugements pron 1877, par les tribunaux co nels, ce qui donne 46 ap 1,000 jugements.

Comme en 1876, les sept des décisions de première ont été confirmés par la ju du second degré.

Les 7,579 affaires portées devant les chambres des a police correctionnelle inté 8,997 prévenus, qui étaien appelants, 1,445 intimés et pelants et intimés tout à la deux derniers chiffres for peu plus du cinquième du total (22 p. 0/0).

En infirmant les jugem cours aggravaient la situ 1,272 prévenus (45 pour 0/0) lioraient celle de 1,538 (55

TROISIÈME PARTI

DES RÉCIDIVES.

Des 3,488 accusés condan tradictoirement en 1877 par d'assises, 1,688, près de 1 (48 p. 0/0), avaient déjà devant la justice et subi : 2 vaux forcés, 89 la reclusio emprisonnement de plus 872 un emprisonnement d' moins, et 124 des peines res.

La récidive est plus

hommes (53 p. 0/0) que femmes (20 p. 0/8).

; sept dixièmes des récidi- p. 0/0) étaient accusés de ntre les propriétés; 29 sur ment l'étaient de crimes personnes. Eu égard à cha- ; de crimes prise isolément, ion est de 70 p. 0/0 pour ıalifiés, de 63 p. 0/0 pour lomestiques, de 58 p. 0/0 ɔups envers des ascendants,)/0 pour les incendies, de pour les assassinats, de 41 ur les faux, de 39 p. 0/0 ıeurtres ainsi que pour les tentats à la pudeur, de 35 matière de fabrication de nnaie, etc.

'sd'assises ont condamné 16 s à la peine de mort, 68 ıux forcés à perpétuité, travaux forcés à temps, clusion et 588 (35 p. 0/0) onnement.

;s. En matière correction- écidive se chiffre, en 1877,)/0, proportion qui n'avait ı atteinte et qui, en 1876, ; de 38 p. 0/0. Cette cons- ;st d'autant plus doulou- ;n 1877, les tribunaux ont de 5,000 prévenus de moins 76. Il convient d'ajouter ; ici de la récidive générale s seulement de la récidive nsi, 176,517 prévenus, dé- ıite des délinquants fores- été reconnus coupables, en es tribunaux correctionnels eux, 71,045 avaient été ment condamnés, 519 aux rcés, 1,179 à la reclusion, ılus d'un an d'emprisonne- 755 à un an ou moins de e et 10,075 à l'amende seu- En 1876, le nombre total ıus récidivistes avait été de celui des individus en état e légale de 13,955 ; le pre- fre s'est donc accru de e second de 1,260, près de du nouveau contingent.

,045 prévenus récidivistes ; divisaient en 63,809 hom- euf dixièmes, et 7,236 fem- , par rapport aux prévenus ;s pour des délits communs, 47 hommes récidivistes sur 100 et 31 femmes.

Après l'infraction au ban de surveillance, les délits qui fournissent proportionnellement le plus grand nombre de récidives sont le vagabondage, 74 p. 0/0; la mendicité, 64 p. 0/0 ; le vol, 45 p. 0/0 ; l'escroquerie, 44 p. 0/0 ; la rébellion et les outrages envers des fonctionnaires, 42 p. 0/0, et l'abus de confiance, 41 p. 0/0.

Plus des trois quarts des prévenus en récidive, 53,816 (76 p. 0/0), ont été condamnés à un emprisonnement d'un an ou moins ; 4,814 (7 p. 0/0) l'ont été à un emprisonnement dont la durée a varié d'un an et un jour à cinq ans pour 4,741 et a dépassé ce dernier laps pour 73 ; enfin, 12,415 (17 p. 0/0) n'ont vu prononcer contre eux qu'une simple amende.

Ces 71,045 décisions s'appliquaient à 58,928 individus qui ont été condamnés dans le cours de l'exercice : 49,672, une fois ; 7,206, deux fois ; 1,503, trois fois ; 379, quatre fois ; 114, cinq fois ; 30, six fois ; 15, sept fois ; 4, huit fois ; 3, neuf fois ; 1, dix fois, et 1, douze fois ; ce dernier à l'emprisonnement ou à l'amende pour des délits politiques ou de presse.

De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire. Pour apprécier, dans la mesure du possible, l'influence du régime pénitentiaire sur la moralisation des détenus, il est nécessaire de rechercher le délai qui s'est écoulé entre la libération et la nouvelle condamnation. La statistique judiciaire fait porter ses investigations sur l'année de la libération et sur les deux années suivantes et les limite aux individus qui ont passé plus d'un an dans les établissements pénitentiaires. Les renseignements qui suivent se réfèrent donc aux condamnés libérés en 1875 et repris en 1875, 1876 et 1877.

Les forçats rapatriés chaque année sont si peu nombreux qu'il est impossible de tirer aucune induction des chiffres de la statistique à leur égard.

Quant aux condamnés sortis, en 1875, des maisons centrales, la proportion des rechutes dans le délai indiqué ci-dessus s'élève à 40 p. 0/0

pour les hommes et à 22 0/0 pour les femmes. Ces constatations étant absolument les mêmes qu'en 1876, on serait tenté de croire qu'il n'y a pas eu aggravation; mais l'examen des tableaux correspondants des deux comptes démontre que si, au lieu de prendre pour base des calculs le nombre des individus, on prend celui des poursuites, l'accroissement de la récidive n'est pas douteux. En 1876, on comptait 4,873 condamnations pour 7,221 libérés de 1874, soit 67 p. 0/0, et, en 1877, on en relève 5,289 pour 7,469 de 1875, soit 71 p. 0/0; l'état stationnaire n'est donc qu'apparent.

Le nombre des jeunes détenus des deux sexes mis en liberté provisoire ou définitive est, chaque année, très peu élevé; cependant il est procédé, à leur égard, aux mêmes opérations que pour les adultes, et voici les résultats obtenus : garçons libérés, en 1875, des établissements publics et repris en 1875 ou dans le cours des deux années suivantes, 20 p. 0/0; garçons libérés des colonies privées, 14 p. 0/0. — Filles sorties des établissements publics, 21 p. 0/0, des colonies privées et des maisons de refuge, 9 p. 0/0. Pris dans leur ensemble et comparés à ceux de 1876, ces chiffres accusent une élévation du chiffre proportionnel de la récidive parmi les filles.

QUATRIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

Les 2,683 tribunaux de paix ou tribunaux spéciaux de simple police ont eu à connaître, en 1877, de 401,179 contraventions, soit, comparativement à l'année 1876, une diminution de 19,557, à laquelle les affaires d'ivresse participent pour plus des deux cinquièmes.

Près de la moitié des contraventions, 192,129 (0,48), intéressaient la sûreté et la tranquillité publiques; 100,294 (0,25) étaient relatives à la police des routes; 46,462 (0,12) étaient prévues par les lois sur la police rurale; 33,445 (0,08) portaient atteinte à la propreté et à la salubrité *publiques*, et 28,849 (0,07) se réfé-

raient à des lois et règlei
vers.

La partie civile ne prend
blement l'initiative de la
qu'une fois sur cent.

Il a été statué, sur les 40
traventions, par 310,803 j
contradictoires et 90,376 j
par défaut.

Les inculpés étaient au n
487,234. Les tribunaux d
police se sont déclarés inco
pour 501 d'entre eux; ils
quitté 17,341 (3 p. 0/0) et
469,392, dont 39,538 à un
nement d'un à cinq jours
à une amende d'un à quin

Un cinquième des j
81,945, prononçaient l'em
ment ou des amendes et ré
civiles excédant cinq fran
conséquent étaient suscepti
pel. Les parties n'en ont att
490 (6 sur 1,000), qui ont é
més 61 fois sur 100.

Indépendamment des co
tions jugées, les autorités j
en ont laissé sans suite 6,6
lesquelles 3,161 (0,47) f
connaître les auteurs.

Comme auxiliaires du m
public, les juges de paix ont p
en 1877, à 36,422 informati
criminel et entendu 143,061 t

CINQUIÈME PARTIE.

INSTRUCTION CRIMINELLE

Parquets. Les procureur
République ont eu à donner,
une première direction à
plaintes, dénonciations ou
verbaux, dont 2,704 remontai
derniers jours de 1876. Ceux
leur avaient été transmis :
par la gendarmerie (9 par
en moyenne); 103,475 par le
missaires de police (8 par a
83 par commissariat); 9,066
gardes champêtres commu
pour 4 gardes); 6,497 par le
de paix; 6,404 par les maires
6 de ces magistrats munic
3,789 par les agents des p
chaussées (1 par agent); 2,
les gardes particuliers asser
le ministère public ou les jug
truction en avaient reçu dire

enfin, 9,441 étaient parve-
s parquets par toute autre

présentants du ministère pu-
classé au parquet comme
ant donner lieu à aucune
e, 174,189 affaires (48 p. 0/0);
it porté directement à l'au-
15,729 (32 p. 0/0), commu-
l'instruction 50,177 (14
et renvoyé devant les tribu-
simple police ou devant toute
ridiction 21,410 (6 p. 0/0).
stait à prendre une déter-
, le 31 décembre 1877, sur
ocès-verbaux. En 1876, les
ons qui viennent d'être
s étaient absolument iden-

ts d'instruction. Au 1er jan-
7, les juges d'instruction se
it encore saisis de 3,944 af-
'est donc, avec les 50,117
t reçues pendant l'année, un
de 54,021 sur lesquelles ils
à se prononcer en 1877. Ils
lu 13,762 ordonnances dé-
it des poursuites tous les
(27 p. 0/0, comme en 1876)
ordonnances portant ren-
inculpés devant les juridic-
npétentes, qui étaient, pour
le tribunal correctionnel;
06, la chambre d'accusation,
1,088, les tribunaux mili-
dministratifs ou de simple
es cours d'appel ont évoqué
s et les magistrats instruc-
laissaient 3,268 sans solu-
1 décembre.
'éclairer dans leurs informa-
juges d'instruction ont dé-
125 commissions rogatoires,
179 à leurs collègues, 15,595
es de paix, 401 à des ma-
étrangers et 5,250 à des
ires de police.
épondu, dans les dix jours,
uges d'instruction, aux huit
des commissions rogatoires
sont adressées.
res d'accusation. En 1877,
bres d'accusation ont rendu
êts, ou 191 de moins qu'en
ts des neuf dixièmes, 3,698
0/0, renvoyaient les accusés
s assises; 51 ordonnaient la
tion des prévenus en police
correctionnelle ou en simple police, et 94 déclaraient qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

Par 86 arrêts sur 100, les chambres d'accusation confirment ou maintiennent les ordonnances des juges d'instruction.

Affaires abandonnées. D'après les trois chapitres qui précèdent, les autorités judiciaires ont abandonné après examen 188,030 affaires en 1877. Les faits présentaient, au début de la poursuite, le caractère de crime dans 11,957 cas (0,07) et celui de délit dans 176,073 (0,93). Quant aux motifs d'abandon, ils ont été : pour 84,655 affaires (45 p. 0/0) l'absence de fait punissable; pour 46,294 (25 p. 0/0) l'impossibilité de découvrir les auteurs des infractions; pour 20,693 (11 p. 0/0) le peu de gravité des faits incriminés; pour 8,036 (4 p. 0/0) l'insuffisance des charges relevées contre les inculpés désignés, et pour 28,352 (15 p. 0/0) tout autre motif (âge ou état mental de l'inculpé, existence du délit non établie, transaction avec l'administration compétente, etc.).

Durée des procédures. Les deux cinquièmes des ordonnances sont rendues par les juges d'instruction dans la première quinzaine du délit et les trois dixièmes dans la seconde; les chambres d'accusation prononcent la moitié de leurs arrêts dans les deux mois de l'infraction; les chambres des appels de police correctionnelle rendent les deux tiers de leurs décisions dans le premier mois de l'appel et les neuf dixièmes dans les deux mois; plus du tiers des affaires jugées par les cours d'assises le sont dans les trois mois du crime; enfin près des trois dixièmes des délits sont suivis de jugement dans la huitaine.

Détention préventive. Cette mesure rigoureuse, mais souvent nécessaire, de la détention préventive a été appliquée, en 1877, à 105,033 individus, quand elle ne l'avait été, en 1876, qu'à 99,140. Mais il y a lieu de remarquer que l'excédent est exclusivement supporté par les inculpés qui ont été mis en liberté par le ministère public ou jugés pour des flagrants délits, c'est-à-dire pour ceux

qui restent le moins longtemps sous mandat de dépôt.

Aux 105,033 individus arrêtés en 1877, il convient d'en ajouter 3,059 qui avaient été écroués à la fin de l'année précédente, ce qui porte à 108,092 le nombre total des inculpés sur le sort desquels il y avait à statuer.

La détention préventive a pris fin, en 1877, pour 105,450 d'entre eux, savoir : 20,684 (20 p. 0/0) par la mise en liberté ordonnée par le ministère public; 4,669 (4 pour 0/0) par la mise en liberté provisoire; 7,411 (7 p. 0/0) par des ordonnances de non-lieu; 68,171 (65 p. 0/0) par la comparution devant les tribunaux correctionnels; 3,998 (4 p. 0/0) par le renvoi devant les chambres d'accusation; 517 (») pour tout autre motif.

Elle avait duré moins d'un jour pour 13,971 ou 13 p. 0/0; d'un à trois jours, 34,036 ou 33 p. 0/0; de quatre à huit jours, 19,913 ou 19 p. 0/0; de neuf à quinze jours, 14,832 ou 14 p. 0/0; de seize jours à un mois, 13,741 ou 13 p. 0/0; d'un à deux mois, 6,184 ou 6 p. 0/0; de deux à trois mois, 1,076 ou 1 p. 0/0; plus de trois mois, 1,067 ou 1 p. 0/0.

Liberté provisoire. Les 4,669 individus mis en liberté provisoire pendant l'année 1877 étaient poursuivis : 618 pour des crimes et 4,051 pour des délits. Cette faveur a été accordée à 3,947 (85 p. 0/0) par la mainlevée spontanée du mandat de dépôt, à 93 en vertu des art. 129 et 131 du Code d'instruction criminelle, à 101 conformément à l'art. 113, § 2, du même Code, à 138 par application de l'art. 5 de la loi du 20 mai 1863 et à 390 sur leur requête.

Il a été exigé de 245 inculpés libérés provisoirement une caution en espèces et de 70 un engagement d'une tierce personne.

SIXIÈME PARTIE.

COUR DE CASSATION.

Il a été déposé, en 1877, au greffe de la Cour de cassation, pour être soumis à la Chambre criminelle, 1,081 pourvois dirigés contre 546 arrêts criminels, 455 arrêts ou jugements correctionnels et 80 décisions de simple police; 67 demandes e ment de juges et 7 demande voi pour cause de suspicion l A ces 1,155 affaires on doi 20 pourvois formés en ma conseil de guerre, dont 1 ment de juges, 12 réquisito l'intérêt de la loi, 1 réquis matière maritime et 2 dem renvoi relatives à des tribu rectionnels dans l'impossibi constituer.

La Chambre criminelle a r arrêts, concernant 418 déci cours d'assises et 102 autr criminels, 341 jugements naux correctionnels et 85 ju de tribunaux de simple polic décisions de la Cour de cass mettaient 110 pourvois par tion des arrêts ou jugements en rejetaient 706 et en dé non recevables 130. En 1 avait eu 85 arrêts de cassa de rejet et 217 de non-lieu à Les différences qui se ren pour les deux dernières ca d'arrêts sont évidemment d loi du 28 juin 1877, modifica art. 420 et 421 du Code d'ins criminelle, qui a dispensé de signation de l'amende les con correctionnels ou de police d'une peine emportant priva la liberté.

Outre les arrêts ci-dessus, la bre criminelle de la Cour de tion a statué sur 9 réquisitoi 9 arrêts de cassation dans l'int la loi; elle a, de plus, rendu 2 de rabat de déchéance, 1 arrê jet en matière de récusation, accueillant 2 demandes en re 1 arrêt de rejet en matière ma Sur les affaires provenant d seils de guerre, elle a pronon rêts de rejet, 1 de désisteme règlement de juges et 3 de no vabilité.

Enfin, la même Chambre de juges dans 64 affaires, adr rejeté 4 demandes en renvo cause de suspicion légitime.

Des 418 arrêts de cours d attaqués en 1877 et déférés à suprême, 20 seulement ont été lés. Dans 14 cas, il a été pr de nouveaux débats, 4 affai

oyées devant d'autres cours pour l'application de la peine nt et 2 arrêts ont été cassés térêt de la loi.

SEPTIÈME PARTIE.

NSEIGNEMENTS DIVERS.

litions. Pendant l'année a été effectué 374 extradi- ont 165 demandées par la ux puissances étrangères et risées par elle.

5 extraditions accordées à la 'avaient été 89 par la Bel- par la Suisse, 16 par l'Al- , 7 par l'Espagne, 4 par 2 par les Pays-Bas, 1 par rre et 1 par l'Egypte. Les aditions obtenues par les ments étrangers l'avaient ar la Belgique, 32 par l'I- par l'Allemagne, 17 par la par l'Espagne et 1 par le

les 374 malfaiteurs extradés, nt poursuivis pour vol ou confiance, 47 pour banque- uduleuse, 44 pour faux, 32 ssinat, meurtre ou empoi- nt et 77 pour d'autres crimes .

accidentelles. Le ministère reçu, pendant l'année du 13,080 procès-verbaux con- it des morts accidentelles, norts subites naturelles sur- r la voie publique. Les vic- ces accidents étaient 10,628 et 2,452 femmes.

s. Si le nombre des morts lles a été un peu moins élevé qu'en 1876, il n'en a mal- ment pas été ainsi de celui s volontaires, qui a atteint près avoir été de 5,804 en e 5,472 en 1875. Le chiffre donne 16 suicides pour abitants.

plus du cinquième des sui- 33 ou 21 p. 0/0, ont été ac- par des femmes, ce n'est ,000 habitants de ce sexe icides, tandis que le même ement à l'égard des suicides par des hommes produit 26 pour 100,000 habitants du culin.

Au point de vue de leur âge, les 5,798 suicidés pour lesquels le renseignement a pu être fourni se distribuent de la manière suivante : hommes âgés de dix à vingt et un ans, 164 (4 p. 0/0); de vingt et un à quarante ans, 1,197 (26 p. 0/0); de quarante à soixante ans, 1,842 (40 p. 0/0); de plus de soixante ans, 1,374 (30 p. 0/0); femmes âgées de dix à vingt et un ans, 111 (9 p. 0/0); de vingt et un à quarante ans, 335 (27 p. 0/0); de quarante à soixante ans, 449 (37 p. 0/0); de plus de soixante ans, 326 (27 p. 0/0).

Il n'a pas été possible d'indiquer l'état civil de 144 suicidés. Les 5,778 autres se classent ainsi sous ce rapport :

1° Célibataires : 2,123, soit 37 p. 0/0 ou 28 sur 100,000 habitants de même condition, en négligeant les garçons âgés de moins de dix-huit ans et les filles mineures de quinze ans;

2° Mariés : 2,711, soit 47 p. 0/0 ou 18 sur 100,000 habitants unis par les liens du mariage;

3° Veufs : 944, soit 16 p. 0/0 ou 31 sur 100,000 habitants de la classe correspondante.

D'après les chiffres réels, il y a moins de suicides dans les villes : 2,741 ou 47 p. 0/0, que dans les campagnes : 3,137 ou 53 p. 0/0; mais il résulte de leur comparaison avec ceux de la population, qu'ils y sont, au contraire, comme les crimes, d'ailleurs, deux fois plus nombreux. La proportion, qui n'est que de 13 suicides pour 100,000 habitants dans les communes rurales, monte à 23 dans les centres dont la population excède 2,000 âmes.

Sur les 5,922 suicidés, il en est 652, plus du dixième, dont la profession n'a pu être découverte. Les 5,270 autres appartenaient : 2,2 5 (42 p. 0/0) à l'agriculture; 1,362 (26 p. 0/0) à l'industrie; 867 (17 p. 0/0) aux professions libérales; 545 (10 p. 0/0) au commerce, et 281 (5 p. 0/0) à la domesticité. Sur 100,000 habitants de même profession, se sont suicidés 30 personnes exerçant des professions libérales, 15 commerçants et 15 ouvriers des diverses industries, 12 agriculteurs et 12 domestiques.

La pendaison et la submersion

sont les moyens auxquels ont eu recours plus des sept dixièmes des individus qui se sont donné la mort. L'asphyxie par le charbon, qui vient ensuite, n'entre dans le nombre total que pour 7 p. 0/0, dont près de la moitié est formée par le département de la Seine.

Comme toujours, les suicides ont été plus fréquents au printemps (32 p. 0/0) et en été (24 p. 0/0) qu'en hiver (23 p. 0/0) et en automne (21 p. 0/0).

Enfin, les motifs probables de 5,590 suicides ont pu être mentionnés dans les enquêtes, qui ont attribué ces actes de désespoir dans 1,794 cas (32 p. 0/0) à des maladies cérébrales, dans 855 à des chagrins domestiques, dans 837 à des souffrances physiques, dans 701 (13 p. 0/0) à l'ivrognerie, dans 688 (12 p. 0/0) à la misère, dans 251 à des peines diverses, dans 235 à des chagrins d'amour, à la jalousie ou à la débauche, et dans 229 au désir de se soustraire à des poursuites judiciaires. Il faut laisser aux moralistes et aux aliénistes le soin de déduire de ces chiffres les conséquences qu'ils comportent.

Réhabilitations. On peut constater une recrudescence notable dans le nombre des réhabilitations sollicitées et accordées. En 1876, il n'en avait été demandé que 497; en 1877, le chiffre s'est élevé à 721 dont 485 ont été prononcées et 236 refusées.

Les 485 demandes en réhabilitation accueillies en 1877 avaient été formées par des individus ayant subi: 4 les travaux forcés, 16 la reclusion, 34 un emprisonnement de plus d'un an, 405 un emprisonnement d'un an ou moins, et 26 des peines pécuniaires

Il s'était écoulé entre la libération ou le paiement de l'amende et la réhabilitation, cinq ans ou moins pour 38, de cinq à dix ans pour 128, de dix à vingt ans pour 203, et plus de vingt ans pour 116.

Frais de justice criminelle. Les receveurs de l'enregistrement ont avancé, en 1877, à titre de frais de justice criminelle, une somme de 5,072,961 fr., dont 4,744,963 fr. ont été recouvrés par les percepteurs des contributions directes, également fait rentrer a 4,036,403 fr. résultant de co tions à l'amende. Le total de derniers chiffres est supé 424,326 fr. à celui de 1876.

Le montant moyen des fr dans chaque affaire jugée c toirement par les cours d'as n'est que de 253 fr. pour les tions de crimes contre les pi s'élève à 277 fr. pour celle levaient des attentats co personnes, à cause des e légales plus nombreuses dernières.

Pour les procès correctio calcul se fait par prévenu les résultats suivants: 21 fr matière de délits communs 93 c. en matière de contra fiscales ou forestières.

HUITIÈME PARTI

ALGÉRIE.

Cours d'assises. Le nombr faires déférées au jury est n 205 à 227, s'appliquant: 1 p. 0/0 à des crimes contre sonnes et 66 (29 p. 0/0) à des contre les propriétés et con 300 accusés, qui se distribuaie au triple point de vue du s l'âge et de la nationalité: ho 280; femmes, 20; — accusés m de vingt et un ans, 40; âgés d et un à quarante ans, 195; aya passé cet âge, 65; — França autres Européens, 29, et indi 233.

Moins d'un cinquième des a 54 ou 18 p. 0/0, ont été acq c'est trois centièmes de moins France; 245 ont été condamn voir: 21 à mort, 31 aux trava cés à perpétuité, 69 aux trava cés à temps, 66 à la reclusion l'emprisonnement; enfin un mineur de seize ans, a été, plication de l'art. 66 du Code envoyé dans une maison de tion.

Les quatre cours d'assises gérie ont statué, en 1877, sa sistance du jury, sur 34 aff 30 accusés contumaces, par damnations à mort, 9 aux

›erpétuité et 11 aux travaux
mporaires.
aux correctionnels. Contrai-
à ce qui a eu lieu pour la
e nombre des affaires por-
nt la juridiction correction-
Algérie s'est accru : 6,516 en
lieu de 5,338 en 1876.
rties civiles ont introduit
es et les administrations pu-
'5. Les 6,248 affaires jugées
ête du ministère public l'ont
33 (35 p. 0/0) en vertu de la
s flagrants délits; 2,124 (34
ar voie de citation directe,
ément à l'art. 132 du Code
tion criminelle, et 1,941 (31
après avoir été soumises à
uction préalable.
516 affaires correctionnelles
aient 8,816 prévenus, dont
mmes et 299 femmes (3 p.
) avaient moins de seize ans,
nt âgés de seize à vingt et
t 7,776 étaient majeurs. On
parmi eux 1,701 Français
/0), 1,382 autres Européens
/0) et 5,733 indigènes (65

mbre proportionnel des ac-
nts est tombé successive-
13 p. 0/0 en 1872 à 9 p. 0/0
et celui des admissions de
nces atténuantes de 60 à 46

7, les tribunaux correction-
lgérie ont acquitté 950 pré-
lont 116 mineurs, âgés de
s, remis à leurs parents ou
en correction (art. 66 du
nal). Ils en ont condamné
nt 918 à plus d'un an d'em-
ment, 5,325 à un an ou
e la même peine et 1,623 à
.
es de paix à compétence
Outre les 6,516 délits sou-
1877 aux tribunaux correc-
d'Algérie, il en a été jugé
tres par les justices de paix
tence étendue, établies con-
nt au décret du 19 août

,366 affaires concernaient
évenus, dont 1,599, près des
ièmes, étaient poursuivis :
r des délits de chasse, 508
ellion et outrages envers des fonctionnaires, 198 pour incendie par imprudence, 140 pour des contraventions forestières, 58 pour ivresse et 47 pour blessures involontaires.

Les juges de paix ont prononcé 195 acquittements (10 p. 0/0) et 1,839 condamnations (1,179 à l'amende et 660 à l'emprisonnement). Ils ont décliné leur compétence à l'égard de 15 prévenus.

Tribunaux de simple police. En matière de simple police, les mêmes magistrats ont rendu 33,084 jugements se référant à 49,085 inculpés, qui ont été : 4,118 (8 p. 0/0) acquittés, 36,835 condamnés à l'amende et 7,950 condamnés à l'emprisonnement; les 182 autres ont été l'objet de déclarations d'incompétence.

Les jugements en premier ressort et les appels sont relativement plus nombreux en Algérie qu'en France : 23 p. 0/0 et 17 sur 1,000 d'une part; 20 p. 0/0 et 6 sur 1,000 de l'autre.

Les juges de paix d'Algérie ont informé au criminel, soit en cas de flagrant délit, soit en vertu de commissions rogatoires, soit enfin sur la demande du ministère public, dans 7,156 affaires; ils ont entendu 28,857 témoins; c'est 1,556 enquêtes et 3,230 témoins de plus qu'en 1876.

Instruction criminelle. Le ministère public a eu à s'occuper, en 1877, de 16,811 affaires. Il en a laissé sans suite 7,274 ou 44 p. 0/0; porté directement à l'audience correctionnelle 4,394 (26 p. 0/0); renvoyé devant les tribunaux de simple police 1,504 (9 p. 0/0), et communiqué à l'instruction 3,548 (21 p. 0/0). Il restait à prendre une résolution, au 31 décembre 1877, sur 90 affaires.

Un tiers des affaires classées par les procureurs de la République, 2,432 ou 33 p. 0/0, l'ont été parce que les auteurs des infractions n'ont pu être découverts; en 1876, ce motif d'abandon avait été relevé 38 fois sur 100.

Les juges d'instruction se sont dessaisis, en 1877, de 3,611 affaires par 2,296 ordonnances de renvoi devant les juridictions compétentes et 1,315 ordonnances de non-lieu, soit 36 p. 0/0.

Détention préventive. Des mandats de dépôt ont été décernés en

1877, contre 7,220 individus. En réunissant à ce chiffre celui des inculpés qui étaient encore écroués au 1er janvier de la même année : 498, on obtient un ensemble de 7,718 individus sur la situation desquels les autorités judiciaires avaient à se prononcer. Elles en ont mis en liberté définitive 159 et provisoire 537; renvoyé des poursuites par des ordonnances de non-lieu 1,546; traduit devant le tribunal correctionnel 4,438; renvoyé devant la chambre d'accusation 340 et devant une autre juridiction 294. Les 404 autres inculpés attendaient une décision au 31 décembre 1877.

La détention préventive n'avait pas dépassé trois jours pour d'entre eux (26 p. 0/0); ell duré de quatre à huit jours pc (11 p. 0/0), de neuf à quinz pour 1,243 (17 0/0), de seize un mois pour 1,414 (19 p. 0/0 à deux mois pour 1,164 (16 de deux à trois mois pour 4 0/0) et plus de trois mois p (5 p. 0/0).

Si les conditions spéciales à rie nécessitent plus souvent France l'emploi de la détenti ventive, il est juste de reco que les magistrats usent plu ment de la mise en liberté soire : 7 p. 0/0 au lieu de 4 p

. . . .

JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

PREMIÈRE PARTIE.

COUR DE CASSATION.

Il a été déposé en 1877, au greffe civil de la Cour de cassation, 829 pourvois formés contre 449 arrêts de cours d'appel, 111 jugements de tribunaux civils de première instance, 29 jugements de tribunaux spéciaux de commerce, 203 décisions de tribunaux de paix, 18 décisions de jurys d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, 5 décisions de chambres de notaires et 1 décision de chambre d'huissiers; les autres consistaient en 10 demandes de règlement de juges et 3 réquisitoires. En 1876, il n'avait été enregistré que 705 affaires. L'accroissement de 1877 porte exclusivement sur les pourvois en matière électorale : 201 au lieu de 43.

Chambre des requêtes. Des 829 pourvois nouveaux, 591 ont été portés devant la chambre des requêtes et forment avec 470, qui restaient de l'année précédente, un ensemble de 1,061 affaires à examiner. Cette chambre a statué sur 617 d'entre elles par 302 arrêts de rejet, 272 d'admission, 4 de jonction, 11 de règlement de juges, 1 de renvoi pour cause de suspicion légitime, arrêts donnant acte du désist des parties. Le rôle contenait encore, au 31 décembre, 444 aff

Chambre civile. La chambre a reçu directement 213 pourvo matière électorale, 22 en ma d'expropriation pour utilité publ et 3 réquisitoires; avec les aff anciennes et celles qui lui ont renvoyées par la chambre de quêtes, c'est un total de 627.

Elle en a terminé 442 qui on suivies, 254 d'arrêts de rejet, d'arrêts de cassation, 3 d'arrêts mission (réquisitoires), 20 ont jointes à des affaires connexes éteintes par des désistements. est resté 185 sans solution à la f l'année.

Chambres réunies. Les chan réunies, qui avaient à se pron sur 5 affaires léguées par l' 1876, ont rendu 3 arrêts de 1 de cassation, et ajourné leur sion sur la cinquième affaire à née 1878.

Il résulte de ce qui précède q l'on fait abstraction des arrêts mission de la chambre des req des règlements de juges, du pour suspicion légitime et des

a Cour de cassation a rendu
s définitifs, dont 556 de re-
3 (21 p. 1/0) de cassation.
nière proportion avait été
/0 en 1876. Les six dixièmes
de cassation se référaient
stions prévues par des lois
mais le chiffre réel, 91,
du nombre total des pour-
és contre des arrêts ou ju-
visant ces lois, ne donne
oportion de 22 p. 0/0, tandis
-ci est de 28 p. 0/0 pour les
régies par le Code de pro-
ile et de 40 p. 0/0 pour les
mmerciales; quant aux dé-
latives au Code civil, elles
nulées que 13 fois sur 100.

EUXIÈME PARTIE.

COURS D'APPEL.

rs d'appel étaient saisies,
e 16,029 affaires, dont 5,843
et 10,186 nouvelles. On ne
n 1877 comme en 1876, que
nts frappés d'appel sur 100
t susceptibles d'être atta-
cette voie.
s trois quarts des affaires
, 7,768 sur 10,155 ou 76
t été suivies d'arrêts con-
s; un vingtième seule-
ou 5 0/0, ont été jugées
t; 1,897 ou 19 p. 0/0 ont
du rôle après transaction
ment. Enfin 5,874 atten-
gement à l'expiration de
a proportion de ces der-
comme toujours d'un peu
rs, 37 p. 0/0.
ir rapprochement avec les
de la juridiction du pre-
é, celles des cours d'appel
8 confirmations sur 100 ar-
et 69 sur 100 arrêts en ma-
merciale. Les jugements
aux consulaires ont été, en
eu plus fréquemment con-
ceux des tribunaux civils
mmercialement, 70 p. 0/0
et 67 p. 0/0 de l'autre. En
verse s'était produit : 69
r les premiers et 72 p 0/0
conds.
dixièmes des arrêts con-
s, 5,454 (71 p. 0/0), s'ap-
à des dispositions du Code civil, 720 (9 p. 0/0) à des questions de procédure civile, 1,376 (18 p. 0/0) à des textes du Code de commerce et 108 (2 p. 0/0) à des matières diverses (responsabilité d'officiers ministériels, brevets d'invention, compétence judiciaire, etc.).

Le nombre des arrêts après partage de voix, qui n'avait été que de 8 en 1876, s'est élevé à 17 en 1877.

Au point de vue de leur durée, les procès d'appel se classent, chaque année, à peu près de la même manière. Ceux qui ont été terminés en 1877 étaient restés au rôle : 3,457 (34 p. 0/0) moins de trois mois, 1,859 (18 p. 0/0), de trois à six mois, 2,120 (21 p. 0/0) de six à douze mois, 1,861 (18 p. 0/0) d'un à deux ans et 858 (9 p. 0/0) plus de deux ans.

Parmi les affaires restant à juger à la fin de l'année, 2,668 ou 45 p. 0/0 étaient inscrites depuis moins de trois mois; l'arriéré légal s'élève donc à 55 p. 0/0.

Malgré l'accroissement du nombre des affaires terminées, celui des arrêts d'avant-faire-droit est descendu de 529 en 1876 à 481 en 1877; c'est 1 arrêt préparatoire ou interlocutoire pour 21 procès réglés au lieu de 1 sur 19 en 1876.

Adoptions. Les adoptions ont été plus nombreuses. Il en a été soumis 123 aux cours d'appel en 1877, tandis qu'en 1876 on n'en avait compté que 95. Celles de 1877 s'appliquaient à 131 adoptés, dont 44 étaient enfants naturels des adoptants, qui en avaient reconnu 29.

TROISIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX CIVILS DE 1re INSTANCE.

Le nombre des procès inscrits aux rôles des tribunaux civils, qui n'avait cessé de décroître depuis 1872, a éprouvé, en 1877, un mouvement progressif assez accentué. Après être descendu, de 131,512 en 1872, à 119,767 en 1876, il est remonté à 123,257 en 1877.

Pour avoir le nombre total des affaires civiles du rôle soumises aux tribunaux, il faut ajouter aux 123,257 causes nouvelles 25,265 qui restaient de l'année antérieure, 10,986 qui ont été réinscrites après avoir été précé-

demment considérées comme terminées et 1,324 qui sont revenues sur opposition à des jugements par défaut rendus en 1876, soit ensemble : 160,829 affaires à juger.

Il en a été rayé du rôle 13,670 ou 84 p. 0/0, savoir : 68,578 (51 p. 0/0) jugées contradictoirement, 32,921 (24 p. 0/0) jugées par défaut et 33,171 (25 p. 0/0) suivies de désistement ou de transaction. Parmi les 26,159 sur lesquelles il n'a pu être statué pendant l'année, 9,146, plus du tiers, avaient déjà fait l'objet de décisions préparatoires ou interlocutoires.

Outre les 101,499 jugements définitifs rendus dans les affaires du rôle, les tribunaux en ont prononcé 51,754 sur requête ou sur rapport, dont 39,228, plus des trois quarts, en audience publique, et 12,526 (24 p. 0/0) en chambre du conseil.

Sur les 134,670 causes retirées du rôle, 76,396 (57 p. 0/0) l'ont été avant trois mois, 21,194 (16 p. 0/0) dans le délai de trois à six mois, 24,935 (18 p. 0/0) dans celui de six mois à un an, 9,154 (7 p. 0/0) dans celui d'un an à deux et 2,991 (2 p. 0/0) après deux ans. Quant aux affaires non encore jugées à la fin de l'année, 12,134 ou 46 p. 0/0 figuraient au rôle depuis moins de trois mois; celles qui étaient légalement arriérées se chiffrent par 54 p. 0/0.

Les procureurs de la République ou leurs substituts ont donné des conclusions dans un peu plus de la moitié des affaires jugées, inscrites ou non, 81,134 sur 153,253. La loi leur en faisait un devoir dans 52,927 cas ou 65 p. 0/0. En appel, le ministère public est entendu dans les deux tiers des affaires suivies d'arrêts et son intervention est obligatoire dans 55 cas sur 100.

Avant-faire-droit. Devant les tribunaux civils de première instance, on compte un avant-faire-droit pour 5 affaires. Le nombre de ces jugements a été, en 1877, de 26,364 se divisant en 21,901 jugements préparatoires ou interlocutoires et 4,463 sur demandes incidentes.

Ordonnances. Les ordonnances rendues par les présidents des tribunaux civils ou par les juges délégués suivent généralement le mouvement des

affaires; il en a été rendu
plus en 1877 que pendant l'an
cédente (255,242 au lieu de 25
Les ordonnances de taxes de
(89,060) et celles d'assignation
délai (26,867) supportent p
exclusivement cette augmenta
Ce dernier chiffre n'avait pas e
été atteint.

Séparations de corps. Au n
bre des 255,242 ordonnances,
étaient relatives à des instance
séparation de corps et port
comparution des époux devan
président ou le magistrat dél
pour une tentative de concilia
qui n'a réussi que dans 411 cas
fallu rendre 4,084 autres ordonn
pour constater cette non-concili
et renvoyer les parties devant le
bunaux. Mais 3,216 affaires
ment sont venues à la barre pe
l'année. La femme était dem
resse 87 fois sur 100. Le mari a
une demande reconventionnell
137 affaires et la femme dans
419 actions principales intent
le mari.

Eu égard à leur profession,
joints se distribuent ainsi :
de tout genre, journaliers et
tiques, 1,542, près de la moi
priétaires rentiers ou person
çant des professions libéral
marchands, négociants, 51
vateurs, 418; profession in
212. Près des deux tiers
joints, 2,066 ou 64 p. 0/0, av
enfants.

Au moment de la demand
riage avait duré moins d'un
26 époux, d'un an à cinq
669, de cinq à dix ans pou
dix à vingt ans pour 1,060 e
vingt ans pour 533. Le re
ment n'a pu être fourni da
faires.

Plus des neuf dixièmes
mandes, tant principales q
ventionnelles, 3,107 (91
avaient pour cause des excè
ou injures graves; 178 éta
dées sur l'adultère de la f
78 sur celui du mari; enfin
puyaient sur la condamnati
des époux à une peine infan

Les parties ont retiré vo
ment du rôle 430 affaires, p

ar suite de leur récon-
les 2,786 que les tribu-
·ées, 291 seulement, un
été suivies du rejet des
ı séparation de corps a
ıoncée 2,495 fois.

liciaires. Le nombre des
ıires d'immeubles aux-
té procédé en 1877 dif-
celui de 1876 (21,148 au
36). Les huit dixièmes
ınsistaient en licitations
s et mineurs ou entre
lement : 10,416 (49 p.
sies immobilières : 6,566

ıux ont conservé à leur
de ces ventes (55 p. 0/0)
s autres : 9,422, devant
Au nombre de ces der-
npte 6,309 licitations et
de biens de mineurs.
ırs des instances, 9,282
t surgi ; c'est 1 inci-
entes.

tions relatives à l'im-
ventes ne diffèrent pas
es années antérieures ;
nt une fois de plus que
ıtes de minime impor-
s absorbent le prix d'ad-

es terminent les huit
les tribunaux les deux
tes dans les trois mois
rture.

contributions Il a été
ordres en 1877 (soit
qu'en 1876), et comme
ımissaires étaient encore
janvier de 3,588 procé-
nes, c'était un total de
s à régler pendant l'an-
ıte.

trats en ont clos 7,933,
ièmes, 2,237 par règle-
f et 4,472 à l'amiable.
res ont été renvoyées à
372 abandonnées, 311
l suivies d'arrangement
rties sans l'intervention

tion générale des ordres
niable par les soins des
st la même depuis quatre
0.

ers des ordres restant à
,188 sur 3,439, avaient
déjà donné lieu à un règlement provisoire.

En ce qui concerne les contributions, sur 2,808 qui avaient été confiées aux juges-commissaires, 1,481 ou 53 p. 0/0 ont été terminées, dont 1,298, près des neuf dixièmes, par règlement définitif. Les magistrats avaient déjà réglé provisoirement 493 des 1,327 procédures non closes au 31 décembre 1877.

Dans les ordres judiciaires comme dans les ordres amiables, la perte pour les créanciers a été de 42 francs ; dans les contributions, elle s'est élevée à 82 francs ; les frais, qui ont atteint en moyenne par procédure 651 francs pour les ordres judiciaires, n'ont pas dépassé 315 francs pour les ordres amiables ; chaque contribution a coûté en moyenne 495 fr.

Les deux cinquièmes des ordres amiables, 40 p. 0/0, sont clos dans le premier mois de la réquisition du procès-verbal d'ouverture ; 26 sur 100 dans le deuxième mois, et 10 sur 100 dans le troisième mois. Sur 100 ordres judiciaires, 16 seulement sont terminés dans les six mois de leur ouverture ; pour les contributions, le chiffre s'élève à 34 p. 0/0.

QUATRIÈME PARTIE.

JURIDICTION COMMERCIALE.

Affaires contentieuses. Les tribunaux consulaires, qui n'avaient eu à connaître, en 1876, que de 191,285 procès, en ont eu à juger 196,312 en 1877 ; quant aux tribunaux civils jugeant commercialement, le nombre des affaires qui leur ont été soumises ne s'est accru que de 66 (28,286 au lieu de 28,220).

Parmi les 224,598 affaires déférées en 1877 à la juridiction commerciale, 13,849 venaient de l'exercice précédent, 5,294 ont été réinscrites au rôle, et 205,455 portées pour la première fois pendant l'année.

Il en a été terminé 212,144 ou 94 p. 0/0 dans le cours de 1877, savoir : 56,890 (27 p. 0/0) par jugement contradictoire, 89,828 (42 p. 0/0) par jugement par défaut et 65,426 (31 p. 0/0) par transaction ou désistement.

Les tribunaux ont rendu, dans les

affaires du rôle, 8,296 jugements de plus en 1877 qu'en 1876; mais ils ont prononcé 117 jugements sur requête de moins : 23,973 en 1876 et 23,856 en 1877. Près des trois quarts de ces derniers, 17,688, étaient relatifs à des faillites.

Faillites. En 1877, il a été ouvert 5,480 faillites; ce chiffre accuse un accroissement de 288 sur celui de 1876.

Elles avaient été prononcées : 2,920 sur les poursuites des créanciers, 2,175 sur la déclaration des faillis et 385 d'office.

Réunies à 6,656 qui restait à liquider au 1er janvier, elles forment un ensemble de 12,136 faillites dont les juges-commissaires avaient à surveiller les opérations en 1877.

Près de la moitié seulement, 5,877, ont pu être terminées dans le cours de l'année; 855 l'ont été par concordat, 260 par la liquidation de l'actif abandonné, 2,261 par celle de l'union, 2,273 par suite de l'insuffisance de l'actif et 228 par la réformation du jugement déclaratif.

Les faillites des trois premières catégories sont les seules dont il ait été possible d'établir l'importance. Le montant total des passifs s'élevait, après vérification, à 260,685,882 francs se divisant en 8,434,720 francs de passif privilégié, 21,366,642 francs de passif hypothécaire et 230,884,520 francs de passif chirographaire. L'actif total n'était que de 80,792,937 francs, dont actif immobilier, 24,532,764 francs, et actif mobilier, 56,260,173 francs. Il s'ensuit qu'après le paiement des créances privilégiées et hypothécaires, il n'est resté, pour être distribuée entre les créanciers chirographaires, qu'une somme de 50,991,575 francs représentant un dividende moyen de 22 fr. 09 cent. p. 0/0 de ce qui leur était dû.

Les 6,259 faillites en cours de règlement au 31 décembre 1877 étaient ouvertes : 1,119 (18 p. 0/0) depuis moins de trois mois; 732 (12 p. 0/0) depuis trois à six mois; 1,078 (17 p. 0/0) depuis six à douze mois; 1,054 (17 p. 0/0) depuis un à deux *ans*; 683 (11 p. 0/0) depuis deux à *trois* ans; 415 (6 p. 0/0) depuis trois à quatre ans; 326 (5 p. 0/0) quatre à cinq ans; 852 (14 depuis plus de cinq ans.

Ces chiffres révèlent une s essentiellement regrettable depuis longtemps frappé l'a du gouvernement. Pour y r dans la mesure du possibl garde des sceaux a soumis a d'Etat un décret dont les dis auront pour effet de faire dis les abus auxquels donne li quidation des faillites et d plus efficace la surveillance rations par les autorités ju

Sociétés commerciales. Le des tribunaux ont reçu, en dépôt de 4,088 actes de con de sociétés commerciales, do en nom collectif, 290 en com simple, 71 en commandite pa 290 anonymes et 33 à capital En 1876, il n'avait été const 4,022 sociétés. Les actes de tion ont été, au contraire, moins nombreux : 2,279 en lieu de 2,298 en 1876.

CINQUIÈME PARTIE.

JUSTICES DE PAIX.

Conciliation en dehors d dience. — Les juges de paix livré 2,021,365 billets d'ave ment en 1877, pour appeler l ties en conciliation en deh l'audience dans 1,968,724 co tions. En 1876, il y avait e avertissements de moins et 5, faires de plus.

Dans les deux cinquièmes d 803,384 ou 41 p. 0/0, les pa l'une d'elles n'ont pas compa

Les magistrats ont réussi à lier demandeur et défendeu 776,281 affaires (67 p 0/0); l forts ont été vains dans 389,(tiers.

Conciliation à l'audience. nombre des affaires portées ciliation à l'audience a consta décru depuis 1872. Le préli de conciliation, qui n'avait ét en 1872, que dans 29 affai 100 qui devaient y être soum été, en 1877, dans 35 sur 100

Des 50,484 affaires introdu

r application des art. 48 et du Code de procédure civile, eulement (78 p. 0/0) sont ve- qu'à la barre, le défendeur fusé de répondre à la cita- s 11,073 (22 p. 0/0). La con- a été obtenue 37 fois sur s 14,753 affaires.

utions judiciaires. — Les paix ont eu à connaître, en 341,418 différends de leur nce ou portés spontanément ux par les parties (art. 7 du proc. civ.). Ils en ont jugé (34 p. 0/0) contradictoire- 80,318 (24 p. 0/0) par dé- ,379 (28 p. 0/0) ont été ar- l'audience et 45,877 (14 ont été suivis d'abandon. Ils donc renvoyé à l'année sui- ie 7,947 : c'est à peine 2

nstate, en 1877, une aug- on du nombre des avant- it (51,558 au lieu de 50,883 . Les transports sur les lieux ont été plus fréquemment res ; il en a été ordonné andis que l'année précédente istrats n'en avaient prescrit 04 ; on compte au contraire, is, 27 enquêtes (22,609) et ertises (8,016).

les 194,215 jugements défi- ndus par les juges de paix, 36 p. 0/0) étaient en premier 4,510 ou 6 p. 0/0, propor- variable, ont été attaqués. inaux civils en ont confirmé cinquièmes.

utions extrajudiciaires. — urs attributions extrajudi- les magistrats cantonaux ont é et présidé 79,111 conseils le, délivré 8,134 actes de no- reçu 4,491 actes d'émancipa- procédé à 15,859 appositions nombre à peu près égal de e scellés. Ces trois derniers sont un peu moins élevés que 1876, mais le premier est ir de 5,182.

s mobilières. — Les greffiers e de paix, qui, aux termes . 946 du Code de procédure e la loi du 27 ventôse an 9 et onnance du 26 juin 1816, ont pour procéder aux ventes publiques d'objets mobiliers, sont tenus, depuis le décret du 2 décembre 1876, de porter sur un registre spécial, visé par le juge de paix, le nombre des ventes, le montant des prix et celui des frais. Il a été consacré à ces renseignements une section spéciale dans le compte de la justice civile. En 1877, les greffiers ont fait 8,776 ventes d'effets mobiliers, qui ont produit 8,563,731 francs et motivé 770,052 francs de frais. La moyenne du prix par vente est donc de 976 francs et celle des frais de 88 francs ou 8 fr. 99 cent. par 100 francs du prix.

SIXIÈME PARTIE.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Depuis 1873, le nombre des contestations soumises aux conseils de prud'hommes tend à s'accroître ; il est monté, de 29,919 en 1873, jusqu'à 35,046 en 1877 ; mais il reste bien au-dessous du chiffre des années qui ont précédé les événements de 1870-1871 (43,807 en 1869 et 45,001 en 1868).

En bureau particulier, ces conseils ont entendu les parties dans 25,834 des 35,046 affaires de 1877 et sont parvenus à les concilier dans 18,415, plus des sept dixièmes, 71 p. 0/0 ; ils ont renvoyé au bureau général, pour être jugées, les 7,419 affaires non suivies de conciliation ; 9,076 différends ont été arrangés hors la présence des conseils de prud'hommes, et 136, introduits dans les derniers jours de l'année, ont dû être reportés à 1878.

Les difficultés que les conseils avaient à résoudre étaient relatives au salaire, 21,368 (61 p. 0/0) ; au congé, 4,733 (14 p. 0/0) ; à la malfaçon, 2,495 (7 p. 0/0) ; à l'apprentissage, 1,795 (5 p. 0/0) ; au livre d'acquit du tissage, 307 (1 p. 0/0), et à des questions diverses, 4,348 (12 p. 0/0).

En bureau général, ces mêmes conseils, qui, avec les 7,419 affaires nouvelles de 1877, en avaient encore 152 de l'année précédente, soit en tout 7,571, n'ont cependant statué pendant l'année du compte que sur 2,727 d'entre elles, 4,710 ayant été

retirées avant jugement et 134 n'ayant pu leur être déférées avant la fin de l'année. Sur les 2,727 jugements rendus, 507 seulement l'étaient à charge d'appel.

Les parties en ont porté 131 (26 p. 0/0) devant les tribunaux de commerce qui ont confirmé 59 sentences et infirmé 43; quant aux 29 autres appels, ils ont été terminés par transaction.

SEPTIÈME PARTIE.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Actes notariés. — Les 9,151 notaires en exercice pendant l'année 1877 ont reçu 3,290,300 actes, soit 360 par officier public.

Ce chiffre moyen avait été de 362 en 1876.

Assistance judiciaire. Bureaux d'arrondissement. — Il a été soumis en 1877, aux bureaux de première instance, 26,708 demandes d'assistance judiciaire : c'est le nombre le plus élevé que la statistique ait relevé jusqu'à ce jour. En 1876, il n'avait été que de 24,605.

Les 26,708 demandes de 1877 avaient pour objet, 24,278 (91 p. 0/0) : des procès civils; 375 (1 p. 0/0), des affaires commerciales, et 2,055 (8 p. 0/0), des contestations de la compétence des tribunaux de paix. Un quart de ces demandes, 6,673, tendaient à des séparations de corps; les plus nombreuses ensuite sont celles qui réclamaient des pensions alimentaires (3,596), des dommages-intérêts (2,997), le paiement des sommes dues (2,494), des séparations de biens (2,137) et des liquidations ou partages (1,728). Ces six catégories forment presque les trois quarts du nombre total.

Les bureaux d'arrondissement ont admis 11,252 demandes (57 p. 0/0) et rejeté 8,567 (43 p. 0/0). Les autres ont été : 2,584 renvoyées à d'autres bureaux seuls compétents, 3,225 retirées après arrangement et 1,080 ajournées à l'année suivante pour la décision.

En 1877, les tribunaux civils ont jugé 6,013 affaires admises à l'assistance, qui avait été accordée 5,607 fois au demandeur, 223 fois au dé-fendeur et 183 fois aux de[...] Ils ont donné gain de c[...] sisté dans 5,044 causes [...] p. 0/0.

Bureaux d'appel. — L[...] d'appel ont reçu directem[...] mandes d'assistance jud[...] en ont accueilli 460, plus [...] tié de celles sur lesquel[...] statué, et repoussé 440; [...] dessaisis de 49 demandes [...] de leur incompétence et d[...] transaction; quant aux 6 [...] ils en ont renvoyé l'exame[...] Devant les cours d'appel co[...] tes, l'assisté a gagné son p[...] fois sur 100.

L'admission à domicile a ét[...] dée, en 1877, à 637 étrangers [...] lesquels figurent 169 Alsacie[...] rains. 215 autres étrangers [...] tenu la naturalisation, qu[...] également octroyée à 195 in[...] en vertu du sénatus-cons[...] 14 juillet 1865 et du décret du [...] 1866. Les autorisations d[...] gement ou d'addition de n[...] été au nombre de 122. Enfi[...] dispenses ont levé les pro[...] qui s'opposaient au mar[...] impétrants et qui étaien[...] 1,271, l'alliance, pour 153, la [...] et pour 12, l'âge.

HUITIÈME PARTI[E]

ALGÉRIE.

Cour d'appel. Il a été [...] 1877, au rôle de la cou[...] d'Alger, 1,111 affaires qui, [...] restant de l'année 1876, p[...] un ensemble de 1,399 caus[...] et commerciales à juger.

Sur ces 1,399 affaires, 1,[...] p. 0/0 ont été terminées [...] née : 957 (88 p. 0/0) par d[...] contradictoires, 23 (2 p. 0/[0]) arrêts de défaut et 104 (1[...] par transaction ou désiste[...] confirmations sont dans [...] proportion qu'en France, à [...] près, 69 p. 0/0 en matièr[e] [...] 70 p. 0/0 en matière comm[...]

Près des trois quarts des [...] 798, soit 73 p. 0/0, ont [...] dans les trois mois de leu[...] tion. Les affaires musulm[...]

mais au rôle pendant un
s long.
ts préparatoires ou inter-
sont plus fréquents dans
s de droit commun (13
e-droit pour 100 procès
que dans les causes musul
. 0/0).
ux civils. Il résulte des
le 1872 à 1877 que le nom-
affaires portées aux rôles
emière fois s'est accru de
Après avoir été de 3,885 en
st arrivé, par une progres-
nue, à 6,385 en 1877. Les
tre musulmans (appels des
s des cadis) participent
des trois quarts, 73 p. 0/0,
gmentation (411 en 1872 et
1877).
joute aux 6,385 affaires de
s qui venaient des exerci-
dents : 1,388, on voit que
aux civils avaient à statuer
procès. Ils en ont réglé
4 p. 0/0, savoir : 3,865 (les
ièmes) par des décisions
oires, 1,463 par des juge-
défaut et 1,167 par radia-
désistement ou transaction.
aient indécis au 31 décem-
ituation de fin d'année est
nt la même que dans la
, 54 p. 0/0 d'arriéré légal.
ant-faire-droit sont moins
en Algérie qu'en France,
es affaires musulmanes qui
uent relativement peu. On
pte que 16 pour 100 affaires
u lieu de 20 p. 0/0 sur le
. Il en a été prononcé 949
es enquêtes forment à elles
s du quart du nombre to-
ugements préparatoires ou
toires : 259 ou 27 p. 0/0.
ésidents des tribunaux ci-
rendu 7,706 ordonnances,
seulement de plus qu'en
ordonnances de taxes de
ent pour plus des six dixiè-
ce chiffre : 4,743 ou 62
lles qui permettent d'assi-
ref délai s'élèvent au nom-
8 et donnent, pour l'appli-
l'art. 72 du Code de procé-
le, une proportion de 50
France, bien que déjà très
n'excède pas 35 p. 0/0.

Ventes judiciaires. Dans l'année 1877, le nombre total des ventes judiciaires d'immeubles a été de 350. Plus de la moitié, 182 ou 52 p. 0/0, étaient des saisies immobilières, et les deux cinquièmes, 139, des licitations.

En Algérie, les ventes sont rarement confiées à des notaires. Il n'y en a eu que 15 en 1877.

Le produit général des ventes s'est élevé à 6,503,019 fr. et le produit moyen à 18,580 fr. Quant aux frais, le montant total a été de 281,685 fr. et le montant moyen de 805 francs, supérieur de 167 fr. à celui qu'on relève pour la France.

Ordres et contributions. Sur les 397 ordres et 166 contributions qu'ils avaient à régler en 1877, les juges-commissaires en ont terminé 393, dont 253 par règlement définitif, 90 par règlement amiable et 50 de toute autre manière. L'ordre amiable n'est réalisé, en Algérie, que dans 38 sur 100 des procédures réglées par les soins des magistrats ; en France la proportion est de 67 p. 0/0. Mais si les créanciers ne profitent pas aussi souvent que ceux de France des dispositions de cette loi, leurs intérêts n'en souffrent pas, car, en Algérie, les procédures d'ordres et de contributions produisent plus et coûtent moins qu'en France.

Juridiction commerciale. Les trois tribunaux spéciaux de commerce d'Alger, d'Oran et de Constantine, avec les huit autres tribunaux civils jugeant commercialement, ont eu à connaître, en 1877, de 8,035 affaires contentieuses. Ils en ont terminé 2,236 (30 p. 0/0) par jugement contradictoire, 3,708 (49 p. 0/0) par jugement par défaut et retiré du rôle 1,573 (21 p. 0/0), dans lesquelles les parties s'étaient désistées ou avaient transigé. Le reliquat n'est donc que de 518 ou 6 p. 0/0, comme sur le continent. Il a été rendu, en outre, 1,004 jugements sur requête ou sur rapport, dont 740 en matière de faillite.

Le nombre des faillites déclarées par jugement en 1877 n'a été que de 158 ; avec 355 qui restaient à terminer des années antérieures, c'est un total de 513 dont il convient d'indi-

quer les suites. La clôture de 174 d'entre elles, 34 p. 0/0, a été prononcée pendant l'année : pour 33 en vertu d'un concordat, pour 9 après la liquidation de l'actif abandonné, pour 57 par suite de la liquidation de l'union, pour 70 à cause de l'insuffisance de l'actif et pour 5 parce que le jugement déclaratif a été rapporté. Les 99 faillites dans lesquelles il y a eu concordat ou liquidation présentaient ensemble un actif de 3,197,510 francs, dont 1,174,531 fr. d'actif immobilier et 2,022,979 francs d'actif mobilier, pour répondre à un passif total de 5,856,223, se distribuant en passif privilégié, 123,139 francs, passif hypothécaire, 660,567 francs, et passif chirographaire, 5,072,517 francs. En Algérie, les créances privilégiées et hypothécaires étaient peu importantes, de sorte qu'après leur paiement il est resté pour les créanciers chirographaires une somme de 2,413,804 francs, qui, répartie au marc le franc, a produit un dividende moyen de 47 fr. 59 cent. p. 0/0 au lieu de 22 fr. 09 cent. p. 0/0 dans la métropole.

Nationalité des parties. J'ai eu l'occasion, tout à l'heure, de signaler l'accroissement du nombre des appels des jugements des cadis. Le tableau réservé, chaque année, à l'indication de la nationalité des parties engagées dans les procès civils et de commerce et dans les actes notariés offre des renseignements non moins caractéristiques. Le nombre des transactions soumises volontairement à la décision de la justice française par les musulmans est monté, sans interruption, de 40 sur 1,000 en 1872 à 99 sur 1,000 en 1877.

Justices de paix. Comme conciliateurs en dehors de l'audience, les juges de paix ont eu à délivrer 62,543 avertissements s'appliquant à 58,022 contestations. Les chiffres de 1876 avaient été de 57,232 et de 54,792.

Dans près de la moitié des affaires, 23,901 (47 p. 0/0), les billets d'avertissement sont restés sans effet et les juges de paix n'ont obtenu la conciliation des parties que dans 12,682 ou 37 p. 0/0 des différends vant eux.

Comme conciliateurs à l les mêmes magistrats ava tuer sur 878 affaires (33 de 1876); mais comme le s'est abstenu de compar 300 d'entre elles, il en rés conciliation n'a été réelle tée que dans 578; elle que 16 fois sur 100, dans

Les magistrats cantona à connaître, comme juges, affaires ; ce chiffre dépass celui de 1876. Ils en ont tradictoirement 9,557 et 7,926. Les autres affaires rangées à l'audience (1,2 données (1,899), ou ajour

Un quart des jugements 4,325, étaient susceptible 201 seulement ont été att tribunaux civils en ont co deux tiers.

Les greffiers de justice d procédé, en 1877, à 436 v bliques d'objets mobiliers produit total a été de 234,8 et pour lesquelles les frai élevés à 9,752 francs, moyenne, un prix de vent francs et un coût de 22 fran

Affaires musulmanes. Le des affaires musulmanes dont d'appel d'Alger et les tribu vils ont eu à s'occuper est m 2,922 en 1876 à 3,534 en 1 dernier chiffre est formé de 2 pels de sentences de cadis d toires civil et militaire, et de pels de jugements de tribun paix. Les sept dixièmes des d ont été confirmés par la jur supérieure.

Une augmentation analog manifestée dans le nombre faires musulmanes soumises ges de paix : 13,827 au 11,015. Ces magistrats en o 4,348 ou 31 p. 0/0; les aut été arrangées ou abandonn matière musulmane, les jug des tribunaux de paix sont d'appel dans la proportion p. 0/0.

. . . .

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET RÈGLEMENTS

'IS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES, ETC.

ıs le volume de 1879 et dans le Bulletin des Lois, année 1879, depuis le 370 jusqu'au Bulletin 497, première partie, et depuis le Bulletin 1,037 Bulletin 1,124, partie supplémentaire.

ı la suite desquels se trouve l'indication du Bulletin sont ceux que nous pas cru devoir insérer dans notre Collection, et ceux qui ne sont insérés extrait, même dans le Bulletin.

; actes qui sont insérés dans notre Collection, on les rouve avec l'indica-a page.

---

passés entre le préfet du Calvados et les dames Laurent et Leriche pour des concessions à l'Etat, B. n. 7632. — qui approuve l'acte passé entre le préfet de l'Hérault et la Société financière pour une concession à l'État, B. n. 7633.

22 *août*. — Déc. Approbation du legs fait à l'hospice des Orphelines de la marine par la demoiselle Marchive, B. n. 7634. — Légion d'honneur, B. n. 12,188.

23 *août*. — Déc. Succursale, B. n. 12,314.

24 *août*. — Déc. Brevets d'invention, B. n. 7698. — Droits de citoyen français, B. n. 12,051.

26 *août*. — Déc. qui approuve l'acte passé entre le préfet de la Charente-Inférieure et le maire de la commune de Saint-Georges-de-Didonne pour la concession d'une parcelle de lais de mer, B. n. 7635.

29 *août*. — Déc. Coupes de bois, B. n. 12,151 à 12,155.

31 *août*. — Déc. Chapelles et succursale. Acceptation de legs, B. n. 12,315, 12,316.

4 *septembre*. — Déc. qui affecte au département des travaux publics des bâtiments dépendant des anciennes batteries de Fécamp, B. n. 7636.

9 *septembre*. — Déc. La commune de Villecelle prendra le nom de Lamalou-les-Bains, B. n. 7637. — Qualité de Français, B. n. 12,052, 12,053.

17 *septembre* — Déc. Travaux de réparation des digues de la Seine en avant de Caudebec, B. n. 7662. — Travaux pour l'amélioration de la navigation de la Garonne entre la Réole et Casseuil, B. n. 7663. — Travaux pour défendre la ville de Chambéry contre les inondations, B. n. 7664.

19 *septembre*. — Travaux pour l'agrandissement de la gare du Chapier, B. n. 7665. — qui affecte au service des ponts et chaussées le monument dit La Tour-Saint-Louis, à Arles, B. n. 7666. — Concession de mines, B. n. 12,098 à 12,100. — Coupes de bois, B. n. 12,156, 12,208 à 12,210.

21 *septembre*. — Déc. Acceptation d'un don offert à l'Etat, par M. Chichon, d'une somme de 2,000 francs pour prix à décerner à des militaires du 54e régiment d'infanterie, B. n. 7638. — Prise de possession de terrains dépendant de la commune d'Arles, B. n. 7639. — Concession de mines, B. n. 12,131.

23 *septembre*. — Déc. Erection de chapelle, B. n. 12,317. — Brevets d'invention, B. n. 8161.

25 *septembre*. — Déc. Concession de mines, B. n. 12,132, 12,133.

2 *octobre*. — Prise de possession de terrains dépendant de la commune de Quéven, B. n. 7640. — Pensions, B. n. 12,075. — Prise d'eau, B. n. 12,134, 12,135. — Qualité de Français. Réintégration, naturalisation, B. n. 12,228 à 12,232.

8 *octobre*. — Déc. qui affecte au département de la guerre un terrain dépendant de la ville de Dijon, B. n. 7641. — Pensions, B. n. 12,076. — Droits de citoyen français, B. n. 12,233.

11 *octobre*. — Qualité de Français. Droits. *Domicile* en France. Naturalisation, B. n. 12,234 à 12,237.

16 *octobre*. — Déc. Travaux pour de la ville de Pont-l'Evêque contre dations, B. n. 7744. — Succursa 12,318.

17 *octobre*. — Travaux pour l'an du port de Fresne, etc., B. n. 7745

18 *octobre*. — Déc. Pensions, B.

24 *octobre*. — Déc. Légion d'h n. 12,189. — Qualité de Français. D France. Naturalisation, B. n. 12,23 — Erection de chapelle, B. n. 12,3

26 *octobre*. — Déc. Pensions, B. 12,138.

28 *octobre*. — Déc. qui affecte rains et bâtiments au département d publics, B. n. 7788.

30 *octobre*. — Déc. Travaux pou dissement de la gare de Salces, B

31 *octobre*. — Déc. Pensions, B. 12,218. — Legs à la société d'agric France par M. Barotte, B. n. 12,143. de bois, B. n. 12,211 à 12,215, 12,3

2 *novembre*. — Déc. Rectificati route nationale, B. n. 7826.

5 *novembre*. — Déc. Legs diver 12,364, 12,365.

6 *novembre*. — Déc. Conseil géné bération annulée, B. n. 7691.

9 *novembre*. — Déc. Pensions, B.

12 *novembre*. — Déc. Limites de Marseille, B. n. 7757. — Legs fait à l de droit de Paris par la comtesse Ro 7790. — Etablissement d'un dévers rive droite de la Loire, à Auray. Rec de routes départementales. Etabliss deux voies nouvelles pour la ligne de à Bayonne, B. n. 7827 à 7830.

13 *novembre*. — Déc. Conseil géné bération annulée, B. n. 7692. — La de Rochefort prendra le nom de Roch Yvelines, B. n. 7693. — Coupes d n. 12,216, 12,242.

14 *novembre*. — Déc. Légion d'h n. 12,190.

15 *novembre*. — Déc. Coupes de l 12,217.

16 *novembre*. — Déc. Pensions, B. — Concession de mines, B. n. 12,36

18 *novembre*. — Déc. Rectificat route départementale. Travaux p lioration de la Sarthe, B. n. 7831, Chapelle. Acceptation de legs, B. n.

19 *novembre*. — Déc. Limite de l la plage de Peyrefite, dans une part tang de Gruissan, et dans la co Berre, B. n. 7694, 7758, 7833.

20 *novembre*. — Déc. Etablisse canal dérivé du gave de Pau, B. n Légion d'honneur, B. n. 12,191. — P Concession de mines, B. n. 12,362,

21 *novembre*. — Déc. qui autorise des établissements français dans l'I tracter un emprunt, 54.

22 *novembre*. — Déc. Travaux p lioration de la navigation du Rhô 7835. — Travaux pour l'amélio Rhône aux passages de Vallabrèg Beaucaire, B. n. 7869.

23 *novembre*. — Déc. La commu ney prendra le nom de Ferney-Volt

nseil général. Délibération sus-
1. 7696.
re. — Déc. Legs à la société des
de France par M. de Lyonne, B.

bre. — Déc. Nombre des membres
'hygiène publique et de salubrité
ent de la Seine, B. n. 7759.
bre. — Déc. qui établit une faculté
s la ville de Montpellier, 16.
es de bo s, B. n. 12,439. — Con-
nines, B. n. 12,400.
bre. — Déc. qui reconnaît comme
it d'utilité publique la société
ent professionnel du Rhône, 52.
re. — Déc. Prises d'eau, B. n.
102.
e.— Déc. Réception de la bulle qui
irconscription des diocèses d'Alger
antine, 3.
léclare d'utilité publique l'établis-
n chemin de fer du village de
nerville, 7.
e. — Déc qui approuve le tarif
conseil municipal de Paris pour la
de la taxe de balayage créée par la
ars 1873, 54.
re. — Déc. qui affecte au service
t chaussées un terrain dépendant
une d'Isle, B. n. 7915.
e.— Etablissement d'un réseau de
s à traction de chevaux dans la
nes, 55.
on d'honneur, B. n. 12,192, 12,193.
, B. n. 12,388, 12,389.
e. — Déc. Travaux pour le raccor-
la gare de Redon, B. n. 7916. —
ur le prolongement du chenal de
n. 7917. — Coupes de bois, B. n.
334, 12,335.
bre. — Déc. portant que le cours
es salles d'asile prendra le nom
pe-Carpentier, B. n. 7765. — qui
e contrat passé entre le préfet de la
ieure et le sieur Wallet, portant
de l'Etat à ce dernier, B. n. 7766.
ion de mines. Travaux de dessèche-
arais, B. n. 12,403, 12,404.
bre. — Déc. qui reconnaît comme
ent d'utilité publique la société
Châteaudun, 52.
seil général. Délibération annulée,
.— Limites de la mer dans le havre
t, etc., etc., B. n. 7761. — Travaux
olongement du canal de Marans à la
B n. 8163. — Coupes de bois, B.
12,336 à 12,340.
bre. — Déc. Succursales. Circons-
s paroisses, B. n. 12,321, 12,322.
nbre. — Déc. qui affecte au dépar-
s travaux publics la batterie de l'Ai-
. n. 7881. — Concession de mines.
n des eaux de la rivière l'Allaine, B.
à 12,407.
nbre. — Déc. Conseil général. Déli-
uspendue, B. n. 12,078.
mbre. — Loi qui approuve la con-
l'Union postale universelle, conclue
1er juin 1878, 2.
approuve l'arrangement concernant
l'échange des mandats de poste, signé à Paris, le 4 juin 1878, 2.

Loi qui approuve l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, signé à Paris, le 1er juin 1878, 2.

Déc. Legs fait au 13e régiment de dragons par M. Barbault de la Motte, B. n. 7836.

20 décembre. — Déc. Tarif d'un droit de péage sur un pont communal, B. n. 7870. — Création d'hospice, B. n. 12,348, 12,349.

21 décembre. — Déc. Limite de la mer dans la commune d'Hendaye, B. n. 7767. — Pensions, B. n. 12,023, 12,024. — Chapelles, B. n. 12,323.

23 décembre. — Déc. Coupes de bois, B. n. 12,294, 12,295, 12,356 à 12,360.

24 décembre. — Déc. Addition de noms, B. n. 7642. — Création à la faculté des lettres de Paris d'une chaire d'histoire du moyen âge; et à la faculté de droit une chaire de Pandectes, B. n. 7768, 7769. — Amélioration de la navigation du Rhône entre Saint-Vallier et Tournon, B. n. 7882.

26 décembre. — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un canal dérivé de la Vésubie, 157.

Déc. Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1878, relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora, 16.

Loi qui fixe le point de raccordement avec la ligne du chemin de fer de Saint-Quentin à Erquelines, du chemin de Jeumont à Fourmies, et déclare d'utilité publique la section comprise entre Maubeuge et Consoire, 77.

Déc. Etablissement d'un chemin de fer de Vassy à Doulevant-le-Château. Déclaration d'utilité publique, 104.

Déc. Changement de nom de la commune de Pargny, B. n. 7871. — Chapelle. Acceptation de legs, B. n. 12,234. — Concession de mines, B. n. 12,408.

27 décembre. — Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la fondation *Brignole-Galliera*, à Clamart, 206.

Déc. Brevets d'invention, B. n. 8493.

28 décembre. — Déc. Report à l'exercice 1878 d'une somme non employée en 1877 par le ministre de la marine, au titre du compte de liquidation, 18.

Déc. qui modifie le programme de 2e examen exigé des candidats au grade de docteur en droit, 56.

Déc. Construction d'un pont sur la Dordogne, B. n. 7722. — Création à la faculté de médecine de Paris d'une chaire de clinique des maladies des enfants et d'une chaire de clinique ophtalmologique ; 2o à la faculté des sciences de Clermont d'une chaire d'astronomie, B. n. 7770, 7771. — Création, à l'école de médecine et de pharmacie de Rouen, d'une chaire d'histoire naturelle, etc., etc., B. n. 7772. — Limites entre la mer et le Rhône, à l'embouchure du fleuve, B. n. 7773. — Concession de mines, B. n. 12,409. — Bureau de bienfaisance, B. n. 12,428.

30 décembre. — Déc. qui convertit en taxes d'octroi les droits *ad valorem* établis sur le poissons, les beurres et les œufs et en fixe le tarif, B. n. 7667. — Conseils généraux. Déli-

bérations suspendues, B. n. 12,979 à 12,986, 12,092. — Établissement d'octroi. Tarifs. B. n. 12,067 à 12,091. — Légion d'honneur, B. n. 12,194. — Chapelle et acceptation de legs, B. n. 12,325. — Création d'hospice, B. n. 12,429.

31 décembre. — Concession de mines, B. n. 12,419.

1879

1er janvier. — Déc. qui fixe les traitements des professeurs chargés de cours de classes élémentaires de septième et de huitième non licenciés, 56.

Déc. Convocations de conseils municipaux dans le département de la Charente pour la nomination de délégués en vue de l'élection d'un sénateur, B. n. 7675.

2 janvier. — Déc. Travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi, 8, 9.

Déc. qui autorise le département de la Savoie à s'imposer extraordinairement, 27.

3 janvier. — Déc. Sources minérales situées dans la commune de Casset déclarées d'utilité publique, B. n. 7872. — Legs à la société nationale d'agriculture par M. de Béhague, B. n. 12,411. — Pensions, B. n. 11,993.

4 janvier. — Déc. Pensions. Inscription au trésor, B. n. 11,994 à 12,000.

5 janvier. — Déc. Pensions, B. n. 12,742.

6 janvier. — Loi qui met à la disposition du ministre de l'agriculture les ressources nécessaires pour rechercher, dans les départements envahis par le phylloxera, les moyens de défense et de reconstitution des vignobles, 1.

Loi. Crédit supplémentaire au ministre de l'agriculture, exercice 1878, pour les dépenses relatives au phylloxera et au doryphora, 1.

Loi qui établit un régime douanier spécial pour les communes des Aldudes et d'Urepel (Basses Pyrénées), 2.

Déc. Cotisation à percevoir, en 1879, sur les bois de charpente, sciage et charronnage flottés, 10.

Déc. Pensions, B. n. 12,001.

7 janvier. — Loi qui approuve la convention conclue le 20 février 1878, entre la France et la Belgique, pour le raccordement du chemin de fer de Montmédy à Virton, 3.

Déc. qui convoque douze collèges électoraux, B. n. 7630. — Legs à l'académie des sciences de l'Institut par Mme veuve Boudet et ses enfants, B. n. 7774. — Pensions, B. n. 12,002, 12,009 à 12,012, 12,433, 12,434.

9 janvier. — Loi. Crédit supplémentaire au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1878, pour la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations de 1875, et annule une somme pareille sur l'exercice 1877, 3.

Déc. qui affecte au département de la guerre, pour l'extension de manœuvres de la garnison de Compiègne, des terrains dépendant du régime forestier, 11.

Déc. Report à l'exercice 1879 d'une somme non employée par le ministre de la guerre, sur le compte de liquidation de l'exercice 1878, 11.

Déc. Travaux pour le curage et le rétablissement partiel du lit de la Vezouse, B. n. 8024. — Legs fait à l'Institut de M. Monjean, B. n. 8458. — Pen 12,003 à 12,005. — Legs divers, I 12,830.

10 janvier. — Déc. Report à l'e d'une somme non employée en 1 dépenses de l'Algérie à l'Exposi selle, 19.

Déc. Médaille militaire. Radiat sion, B. n. 12,962 à 12,974. — B. n. 12,166.

11 janvier — Déc. concernan de pharmacie en matière médica d'Angers et d'Arras, B. n. 7673 a

13 janvier. — Déc. Crédit au la guerre, exercice 1878, fonds pour travaux militaires et de case 13.

Déc. qui augmente le nombre teurs généraux de l'instruction p

Déc. Report à l'exercice 1879 d restée disponible sur l'exercice 1 tion des bâtiments incendiés), 13.

Déc. qui nomme M. le géné ministre de la guerre, B. n. 7631 cation d'une route départemen 8025. — Légion d'honneur, B à 12,197. — Legs divers, B. n. 12. — Prise d'eau, B. n. 12,497. — n. 12,006 à 12,008.

14 janvier. — Déc. Travaux à e la compagnie des chemins de fer d

Déc. Réduction du droit fixe p lettres recommandées et sur les le leurs déclarées à destination de 14.

Déc. Légion d'honneur, B. n. 12,206, 12,563 à 12,565.

15 janvier. — Déc. Addition de 7643, 7723. — Modification de la c du conseil de prud'hommes de Ly industries du bâtiment et du fer, B — Brevets d'invention, B. n. 8162.

16 janvier. — Déc. Modification ments de divers juges de paix à la M à la Guadeloupe et à la Réunion, 56

Déc. qui modifie les traitemen président du tribunal de 1re instance Galante et du procureur de la R près le même tribunal, 57.

Déc. Érection de chapelle, B. n. 1

17 janvier. — Déc. Pensions, B.

18 janvier. — Déc. Pensions, B.

20 janvier. — Déc. Report à l'exe d'une somme disponible sur le cré en 1878 au ministre de l'intérieur, l quidation des dépenses de guerre, 1

Déc. concernant les droits d'imp percevoir sur les marchandises intro Sénégal depuis la frontière nord de jusques et y compris la rivière de Sal

Déc. qui approuve le règlement de d'Angoulême pour le prélèvement d des chaises dans les églises, en f prêtres âgés ou infirmes de son di reconnaît comme établissement d'u blique la caisse de secours desdit 109.

Déc. qui reconnaît comme étab d'utilité publique la société de l'O de la Seine, à Paris, 206.

i reconnaît comme établissement
ublique l'Œuvre des pauvres de
au, 209.
isions, B n. 12,026. — Bureau de
e, B. n. 12,430.
er. — Déc. Pensions, B n. 12,027,

er. — Déc. qui approuve le traité
la compagnie des chemins de fer
t celle du chemin de fer de la
ur l'exploitation de la ligne d'in-
de Bazancourt à Bétheniville, 15.
vaux à exécuter par la compagnie
s de fer du Midi, 28, 29.
l'établissement d'un chemin de fer
ocal de Sablonnière à Montalieu-

modifie celui du 12 novembre
ernant l'établissement d'une voie
à la halte de Corneilla, 29.
sions, B. n. 12,057 à 12,061.
r. — Déc. Création d'un hôpital,
1.
r. — Déc. qui interdit l'introduc-
érie des fruits et légumes frais et
pommes de terre provenant des
s du phylloxera, 19.
déclare d'utilité publique les sour-
inérale existant dans la commune
uchent, arrondissement d'Oran,

r. — Déc. Pensions, B. n. 12,029

r. — Déc. Conseil général. Délibé-
ndue, B. n. 12,093. — Pensions,
2 à 12.104.
. — Déc. qui autorise l'établisse-
dépôt de dynamite dans la com
élazé, 61.
pprouve le règlement de l'évêque
r le prélèvement du produit des
les églises au profit des prêtres
mes de son diocèse, 110.
risation de la caisse d'épargne de

risation de la caisse d'épargne de
207.
sions, B. n. 12,105, 12,106. —
bois, B. n. 12,369 à 12,386,

r. — Déc. Crédit au ministre des
lics, exercice 1879; fonds de con-
a construction des chemins de fer
hiers et de Thiers à Ambert, 20.
s au ministre des travaux publics,
); fonds de concours pour travaux
lignes de chemins de fer et pour
ports de Dunkerque et de Grave-
2.
rt à l'exercice 1879 de sommes
ées en 1878 pour travaux aux
nes et de Dunkerque, 23.
rt à l'exercice 1879 de sommes
es en 1878, pour travaux aux ports
et de Marseille, et pour divers
fer exécutés par l'Etat, 24, 25.
ernant l'indemnité de route al-
ilitaires isolés, 31.
lissement d'un réseau de voies
ction de chevaux dans la ville de
l.

Déc. qui autorise la compagnie d'assurances maritimes, dite l'*Equateur*, à se transformer, 207.

Déc. Modification du tracé de la ligne de tramways du cimetière de Saint-Ouen à la Bastille, etc, etc., 30.

Déc. Rectification d'une route nationale et d'une route départementale, B. n. 8056, 8068. — Concessions de mines, B. n. 12,498.

30 *janvier*. — Nomination de M. Jules Grévy à la Présidence de la République. Procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale, 2.

Déc. Contribution à percevoir en 1879 pour les chambre et bourse de commerce de Rouen, 26.

2 *février*. — Déc. concernant diverses chaires à l'école de médecine et de pharmacie d'Alger, n. 8097.

3 *février*. — Déc. concernant l'admission temporaire, en franchise de droits, des écorces de quinquina destinées à la fabrication du sulfate de quinine et des autres sels de quinine pour la réexportation, 63.

4 *février*. — Déc. Taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et de divers pays étrangers, 26.

Déc. qui institue un conseil général au Sénégal et dépendances, 137.

Déc. portant remaniement du conseil d'administration du Sénégal et dépendances, 144.

Déc. Nomination des ministres ci-après : Affaires étrangères et Présidence du conseil, M. Waddington; Justice, M. Le Royer; Intérieur, M. de Marcère; Guerre, M. le général Gresley; Finances, M. Léon Say; Marine, M. Jauréguiberry; Instruction publique, M. Ferry; travaux publics, M. de Freycinet; Agriculture et commerce, M. Lepère, B. n. 7645 à 7653. — Déc. qui détache le ministère de l'instruction publique et nomme M. de Marcère ministre des cultes par intérim, B. n. 7654 — Pensions, B. n. 12,094 à 12,097, 12,114, 12,115, 12,435, 12,436. — Résidence à l'étranger, B. n. 12,207. — Succursales, B. n. 12,493. — concernant diverses chaires de l'Ecole de médecine et de pharmacie de Clermont, B. n. 8098.

5 *février*. — Déc. qui crée un ministère des postes et des télégraphes, B. n. 7655.

Déc. qui nomme M. Cochery ministre des postes et des télégraphes, B. n. 7656. — qui nomment sous-secrétaire d'Etat : 1° Justice, M. Goblet; 2° Beaux-arts, M. Turquet; 3° Travaux publics, M. Sadi-Carnot; 4° Agriculture et Commerce, M. Girerd, B. n. 7657 à 7660.— Légion d'honneur, B. n. 12,566.

6 *février*. — Déc. Médaille militaire. Radiation, B. n. 12.249, 12,567.

7 *février*. — Déc. Report à l'exercice 1878 d'une somme non employée en 1877 pour divers travaux publics en Algérie. 33.

Déc. Report à l'exercice 1879 de sommes non employées en 1878 pour travaux aux ports du Havre et de Saint-Nazaire, 34.

Déc. Concession de mines, B. n. 12,499, 12,500.

8 *février*. — Déc. Report à l'exercice 1879 d'une somme non employée en 1878 par le

ministre de la guerre au titre du compte de liquidation, 35.

Déc. qui affecte au département de la guerre deux parcelles de terrain de la forêt de Rambouillet, B. n. 7877.— Pensions, B. n. 12,107 à 12,112.— Résidence à l'étranger, B. n. 12 353.

10 *février*. — Déc. Crédit au ministre des travaux publics, exercice 1878; fonds de concours pour l'exécution de travaux publics, 35.

Déc. Travaux à exécuter par les compagnies des chemins de fer de l'Ouest, et de Paris à Lyon, 64 à 66.

Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'association philotechnique de Paris, 208.

Déc. Rectification d'une route nationale, B. n. 8159. — Travaux pour l'extension de la gare d'Yvetot, B. n. 8160. — Concession de mines, B. n. 12,501, 12,502.

11 *février*. — Déc. Addition de noms, B. n. 7746, 7791. — Légion d'honneur, B. n. 12,939.

12 *février*. — Déc. Travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'agrandissement de la gare des marchandises de Clamart, 67.

Déc. Travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon, 67, 68.

Déc. Report à l'exercice 1879 d'une somme non employée en 1878 pour travaux au port de Calais, 68.

Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'association amicale des anciens élèves du collège d'Abbeville, 208.

Déc. Agrandissement de la gare aux marchandises de Clamart, B. n. 8174. — Coupe de bois, B. n. 12,157 à 12,159.

13 *février*. — Déc. Cadre du personnel affecté aux services de la police de Versailles, 36.

Déc. portant que la portion du Rhône, sur laquelle a été établie la gare d'eau de la Voulte, cessera d'être classée parmi les rivières navigables, 49.

Déc. qui autorise la société Lyonnaise de dépôts et comptes courants à se transformer, 209.

Déc. qui nomme M. Develle sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, B. n. 7721. — Legs à l'Académie de médecine de Paris par M. Monbinne, B. n. 8076. — Rectification de routes nationale et départementale, B. n. 8175, 8176. — Legs fait à la caisse des écoles du 9e arrondissement de Paris par M. Monbinne, B. n. 12,580.

14 *février*. — Loi qui approuve la convention provisoire de commerce conclue le 15 janvier 1879, entre la France et l'Italie, 27.

Loi qui approuve la convention provisoire de commerce conclue le 20 janvier 1879, entre la France et l'Autriche-Hongrie, 53.

Déc. Délimitation et bornage des zones de servitude de diverses places ou ouvrages défensifs, B. n. 7739. — Pensions, B. n. 12,116 à 12,118. — Coupes de bois, B. n. 12,387, 12,440 à 12,444, 12 454, 12,455, 12,475, 12,476, 12,520, 12,548 à 12,550.

15 *février*. — Déc. Crédits au ministre des travaux publics, exercice 1878, pour travaux d'amélioration de divers canaux, 49, 50.

Déc. Commission départementa
Délibération annulée, B. n. 78
affecte au département des travau
terrains de la commune de la Ro
8177. — Pensions. Inscription a
n. 12,119 à 12,127.

16 *février*. — Déc. Report à l'e
d'une somme non employée en
ministre de la guerre au titre d
liquidation, 36.

17 *février*. — Déc. Taxe sur le
les communes d'Oupia, de Cabr
Vigan, B. n. 7741 à 7743. — Le
général Pajol au 6e régiment de
n. 7925.

18 *février*. — Déc. Pensions, B
— Succursales, B. n. 12,544.

19 *février*. — Déc. qui promu
vention provisoire de commerc
20 janvier 1879, entre la France e
Hongrie, 53.

Déc. Contribution à percev
pour plusieurs chambres et bou
merce, B. n. 7809. — Pensions, I
12,162.

20 *février*. — Déc. qui promu
vention provisoire de commerce
janvier 1879, entre la France et I

Déc. qui modifie celui du 24 j
sur l'introduction en Algérie, des
gumes secs ainsi que des pomm
provenant de pays phylloxérés, 69

Déc. Pensions, B. n. 12,163 à 1

21 *février*. — Déc. Crédit au go
général de l'Algérie, exercice 187
concours pour dépenses publique
au même exercice d'une somme no
en 1878, 50.

Déc. Travaux pour l'amélioratio
vigation du Rhône, au passage d
B. n. 8178. — Pensions, B. n.
12,169. — Coupes de bois, B. n.
12,461, 12,495.

22 *février* — Déc. Substitution
n. 7792. — Pensions, B. n. 12,170,

24 *février*. — Déc. Crédit au mi
guerre, exercice 1878; fonds de co
les frais de location d'un immeub
pellier, 57.

Déc. Travaux à exécuter par les
des chemins de fer de l'Ouest, du
Lyon, 132 à 134.

Déc. Agrandissement de la gare
établissement de voies de remisage
à marchandises à la gare de Re
8179, 8180. — Amélioration du Rh
sage de Champagneux. B. n. 81
sions, B. n. 12,144 à 12,149, 12,17
12,251.

25 *février*. — Déc. qui modifie
avril 1878, concernant les catégorie
tion à établir en exécution de la lo
let 1877, sur les réquisitions milit

Déc. Report à l'exercice 1879 d'
non employée en 1878 pour travau
à exécuter par suite du déclassem
place de Sedan, 69.

Déc. Pensions, B. n. 12,175.

26 *février*. — Déc. qui recon
établissement d'utilité publique la
pharmacie de Bordeaux, 209.

Nord, du Midi, de l'Ouest et de Paris à Lyon, pour des travaux exécutés par l'Etat, 86.

Déc. Report à l'exercice 1879 d'une somme non employée en 1878 pour les travaux de dérivation de la Neste dans la rivière de l'Arrats, 87.

Déc. qui approuve la délibération du conseil général de la Guadeloupe concernant le régime à appliquer à l'île Saint-Barthélemy pour la perception des contributions ou taxes locales, 88.

Déc. Convocation de collèges électoraux, B. n. 7785 à 7787. — Pensions, B. n. 12,255 à 12,257.

12 *mars*. — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Jessains à Eclaron, 77.

Déc. Pensions, B. n. 12,258.

13 *mars*. — Déc. portant que le département des travaux publics contribuera aux dépenses d'établissement d'un pont sur la Loire, B. n. 8198. — Concession de mines, B. n. 12,671.

14 *mars*. — Déc. Crédit au gouvernement général de l'Algérie, exercice 1879; fonds de concours pour les dépenses du personnel des ponts et chaussées, 88.

Loi qui autorise la ville de Châlons à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 134.

Déc. qui distrait la section de Mexy de la commune de Réhon, B. n. 8069 — Pensions, B. n. 12,214 à 12,248, 12,269. — Prise d'eau. Concession de mines, B. n. 12,672, 12,673.

15 *mars*. — Déc. Légion d'honneur. Radiation, B. n. 12,268. — Autorisation au sieur Panisse de remplacer les biens composant un majorat par une inscription de rente 3 p. 100, B. n. 12,477.

16 *mars*. — Déc. Pension, B. n. 12,259.

17 *mars*. — Loi qui règle le tarif des douanes à l'importation de certains articles à l'égard des pays liés avec la France par des tarifs conventionnels, 59.

Déc. Modification aux statuts de la société de patronage pour les enfants pauvres de Lyon, 210.

Déc. Rectification de tableaux de population, B. n. 7898. — Changement de nom de la commune de Saint-Solain, B. n. 8070.

18 *mars*. — Loi qui supprime le droit de timbre sur les mandats de poste, 60.

Déc. concernant l'échange des papiers timbrés et timbres mobiles pour effets négociables et non négociables, restés sans emploi par suite de la réduction de tarif établie par la loi du 22 décembre 1878, 89.

Déc. qui augmente le nombre des juges suppléants au tribunal de commerce de Mayenne, 110.

Déc. sur l'admission en franchise de droits à l'importation des objets bruts ou fabriqués entrant dans la construction, etc., etc., des bâtiments de mer destinés au commerce, 145.

Déc. qui rapporte celui du 12 décembre 1878 relatif à l'importation et au transit des animaux des espèces bovine et ovine provenant de l'Allemagne, 153.

Déc. concernant l'introduction en Algérie des fruits et légumes secs et des [...] terre provenant d'Espagne, 153.

Déc. qui approuve l'acte passé [...] préfet des Bouches-du-Rhône et [...] la concession d'un terrain mariti[...] 8007. — Travaux sur une route dé[...]tale, B. n. 8199. — Pensions, B. [...] 12,262, 12,270, 12,271. — Concess[...]nes, B. n. 12,674.

19 *mars*. — Déc. qui reconnaît [...]blissement d'utilité publique l'asi[...] terre fondé en faveur des femm[...]tantes incurables et des jeunes filles [...] du même culte, 210.

20 *mars*. — Déc. Crédit au mi[...] guerre, exercice 1879; fonds de co[...] acquisition de terrains, à Grenoble[...]

Déc. Report à l'exercice 1879 d'[...] non employée par le ministre de [...] au compte de liquidation de l'exe[...] 111.

Déc. Homologation des plans [...]cription et de bornage concern[...] places de guerre, etc., B. n. 7900. [...]sement de sœurs de l'Immaculée [...] à Clermont-Ferrand, B. n. 7902 – Inscription au trésor, B. n. 12,26[...] 12,272.

21 *mars*. — Déc. Etablissement [...]min de fer de Cœurs à la limite d[...]ment de la Loire, 204.

Déc. sur l'établissement d'un che[...] d'intérêt local de Saint-Victor à la [...] département du Rhône, 268.

Déc. Pensions, B. n. 12,273, [...] Coupes de bois, B. n. 12,589, 12,590[...] 12,629, 12,640 à 12,645.

22 *mars*. — Loi. Crédit supplém[...] ministre de la justice, exercice 1878 [...] dépenses du service spécial de la Légi[...]neur, 60.

Déc. qui supprime les emplois de [...] spéciales pour l'inspection des salle[...] 112.

Déc. Addition de noms, B. n. 7919, [...] Pensions, B. n. 12,275, 12,276.

24 *mars*. — Loi qui déclare d'uti[...]blique l'établissement d'un chemin [...] Montauban à Brive, par Cahors, Go[...] Souillac, 77.

Loi qui déclare d'utilité publique l[...]sement du chemin de fer de Mende [...] 78.

Déc. Réception de la bulle d'instit[...]nonique de M. Denéchau, pour l'é[...] Tulle, 112.

Déc. Crédit au ministre des travaux [...] exercice 1878; fonds de concours p[...]vaux au port de Honfleur, 112.

Déc. Crédit au ministre des travaux [...] exercice 1879; fonds de concours p[...]vaux au canal de l'Est, 113.

Déc. Legs à l'Académie française [...] dame Masset, B. n. 8057. — Pensio[...] 12,277 à 12,280. — Prises d'eau, B. n. 12,785.

25 *mars*. — Loi concernant les [...] paiement à donner, moyennant une [...]ciale, aux expéditeurs des mandats [...] 78.

. qui crée une justice de paix à compé-
étendue à Bouira, ressortissant du tri-
d'Alger, 113.
. qui reconnaît comme établissement
té publique la société philomathique de
211.
Legs à l'Institut de France par Mme Ve
ud, B. n. 8105. — Pensions, B. n.
, 12,282. — Legs divers, B. n. 12,568.
ars. — Loi qui déclare d'utilité pu-
l'établissement de trois chemins de fer
e département de Meurthe-et-Moselle,

ars. — Loi. Crédit supplémentaire au
re de l'instruction publique sur l'exer-
178, 79.
qui promulgue la convention de l'Union
universelle, conclue à Paris, le 1er
178, 90.
qui promulgue l'arrangement concer-
échange des lettres avec valeurs décla-
tre pays de l'Union postale universelle,
Paris, le 1er juin 1878, 95.
Promulgation de l'arrangement concer-
'échange des mandats de poste entre
e l'Union postale, signé à Paris, le 4
78, 98.
pour l'exécution de la convention de
postale universelle, conclue le 1er juin
01.
pour l'exécution de l'arrangement con-
l'échange des lettres avec valeurs dé-
signé à Paris, le 1er juin 1878, 102.
pour l'exécution de l'arrangement
ant l'échange des mandats de poste,
Paris, le 4 juin 1878, 103.
Réorganisation de la justice dans la
e-Calédonie, 158.
qui fixe les conditions d'âge requises
re nommé juge d'un tribunal supérieur
s colonies, 159.
qui fixe les traitements, les parités
et le costume des magistrats de la
e-Calédonie, 159.
concernant les recours en annulation
ssation en matière criminelle dans la
e-Calédonie, 160.
Limites de la mer à la Madrague-de-
on, B. n. 8077. — Pensions, B. n.
12,631.
rs. — Loi qui autorise le département
tantine à contracter un emprunt, 135.
Crédit au ministre de l'agriculture pour
nses de l'Exposition universelle de
6.
Travaux à exécuter par les compagnies
nins de fer de Lyon et du Midi, 164,

rs. — Loi relative au classement de
s routes nationales en Algérie, 79.
i déclare d'utilité publique l'établis-
l'un chemin de fer de Dives à Deau-

oi modifie celui du 2 décembre 1876,
u registre que doivent tenir les gref-
justice de paix ayant qualité pour
aux ventes publiques d'objets mobi-
.
ui augmentent le nombre des juges
s des tribunaux de commerce de
ine et d'Oran, 115.

Loi qui autorise la ville d'Angers à contrac-
ter un emprunt, 135.

Déc. Pensions, B. n. 12,283 à 12,285.

31 *mars.* — Déc. Crédit au gouvernement général de l'Algérie, exercice 1876; fonds de concours pour dépenses de canalisation, frais de commission de séquestre, etc., etc., 115.

Déc. Modifications aux statuts de la société de secours mutuels, dite l'*Emulation chrétienne*, à Rouen, 212.

Déc. Travaux pour l'amélioration du port de Noirmoutier, B n. 8216. — Concessions de mines, B. n. 12,786, 12,787.

1er *avril.* — Déc. qui interdit l'importation et le transit des animaux vivants des espèces bovine et ovine, etc., ainsi que leurs peaux et débris frais, provenant de l'Autriche-Hongrie, 154.

Déc. concernant les cautionnements des préposés de chemins de fer de l'Etat, 165.

Déc. Changement ou addition de noms, B. n. 7920. — Changement de dénomination de diverses chaires, à Toulouse, B. n. 8106.

2 *avril.* — Loi qui autorise l'Etat à accepter de la chambre de commerce de Honfleur, l'avance d'une somme de 1,200,000 fr. pour l'amélioration du port de Honfleur, 117.

Loi qui, 1° classe dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'Epernay à Romilly; 2° concède à la compagnie des chemins de fer de l'Est le chemin de la Ferté-Gaucher à Sézanne, 135.

Déc. Promulgation, à la Réunion, des lois, décrets et ordonnances relatifs au régime monétaire de la métropole, qui n'ont pas été mis en vigueur dans cette colonie, 203.

Déc. Pensions, B. n. 12,296 à 12,306, 12 326. — Tarif de bac, B. n. 8008. — qui affecte au département de la guerre des terrains détenus par le service de la marine dans les dépendances de la place de Lorient, B. n. 8009. — Reconstruction d'un pont à Pontarlier, B. n. 8217. — Rectification d'une route départementale, B. n. 8226. — Convocation d'un collége électoral, B. n. 7913.

3 *avril.* — Loi qui déclare d'utilité publique l'exécution de travaux pour le prolongement du canal à ouvrir entre la Marne et la Saône, de Donjeux à Pontailler, 80.

Loi qui déclare d'utilité publique les travaux pour l'amélioration de la Seine entre Marcilly et Montereau, 80.

Déc. qui promulgue la déclaration signée à Bayonne, le 30 mars 1879, pour la délimitation de la juridiction de la France et de l'Espagne dans la baie du Figuier, 135.

Déc. Rectification de tableaux de population, B. n. 7914. — Changement de nom de la commune de Ribemont, B. n. 8071. — Pensions. Inscription au trésor, B. n. 12,236 à 12,291. Création d'hospice, B. n. 12,490.

4 *avril.* — Déc. Brevets d'invention, B. n. 4894.

5 *avril.* — Loi concernant le recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., par la poste, 80.

Déc. Pensions, B. n. 12,292, 12,327 à 12,329, 12,412. — Conseil général. Délibération suspendue. B. n. 12,577. — Coupes de bois, B. n. 12,653, 12,654, 12,663 à 12,668,

12,681, 12,705. — Légion d'honneur, B. n. 12,941.

6 *avril.* — Déc. qui autorise des agents à loger dans les bâtiments de l'État affectés au service des ponts et chaussées, 154.

Déc. Prise d'eau, B. n. 12,788.

7 *avril.* — Loi. Exécution d'un canal de jonction de l'Aisne à l'Oise. Déclaration d'utilité publique, 105.

Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement des chemins de fer suivants : de la ligne de Poitiers à Limoges, de Civray à Lussac et de Montmorillon au Blanc, de Confolens à la ligne de Civray, 105.

Lois qui déclarent d'utilité publique l'établissement des chemins de fer suivants : 1° d'Angers à la limite de la Sarthe; 2° d'Hirson à Amagne; 3° de Cahors à la ligne de Brive au Lot; 4° de Lens à Don et à Armentières et de Valenciennes au Cateau; 5° de Niort à Montreuil-Bellay, 106, 107.

Loi qui fixe à trente-six le nombre des receveurs-percepteurs de Paris, 118.

Loi qui ouvre au ministre de l'agriculture et de l'instruction publique des crédits pour les dépenses de l'Exposition internationale de Sydney, 118.

Loi qui, 1° ouvre au ministre des finances, sur les exercices 1878 et 1879, un crédit pour le paiement des garanties d'intérêt dues au chemin de fer de l'Ouest et pour le paiement des arrérages et frais de l'emprunt 3 p. 100 amortissable; 2° annule divers crédits ouverts au ministre des travaux publics sur l'exercice 1878, 119.

Loi. Echange de terrains entre l'Etat e M. Barthès, 147.

Lois. Surtaxes aux octrois de Douarnenez et de Ploumoguer, 147.

Déc. Travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Lyon et du Midi, 154, 155.

Déc. qui affecte au service des postes et télégraphes un terrain dépendant du port de Brest, B n. 8010. — Travaux pour l'établissement d'un quai à la gare du Var, B. n. 8227. — Pensions, B. n. 12,330, 12,331.

8 *avril.* — Loi qui rétablit la représentation les colonies de la Guiane et du Sénégal à la Chambre des députés, 108.

Loi qui divise en deux cantons le canton Est de Nancy, 108.

Loi qui crée dans le département de Meurthe-et-Moselle un nouveau canton (chef-lieu à Badonviller), 109.

Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un canal de Montbéliard à Conflandey, destiné à relier le canal du Rhône au Rhin et à la Saône, 109.

Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1879, un crédit pour frais de transport et secours de route destinés aux personnes indigentes graciées ou amnistiées en vertu de la loi du 3 mars 1879, 119.

Loi relative au rachat de la concession de la Scarpe inférieure, 158.

Loi qui déclare d'utilité publique la construction d'un canal entre Saint-Dizier et Vassy, B. n. 7989.

Déc. Légion d'honneur, B. n. 12,942, 12,943.

10 *avril.* — Loi relative à une d… nouvelle de 300 millions pour la cai… chemins vicinaux, 120.

Lois qui autorisent le département … dennes à s'imposer extraordinairem… celui de la Gironde à contracter un e… 147.

Lois qui autorisent le département … et-Loire à contracter un emprunt et … poser extraordinairement, et celui d… contracter un emprunt, 148.

Lois qui autorisent les villes d'Arm… et de Chartres à contracter un empru… 149.

Lois qui autorisent les villes de C… d'Epernay à contracter un emprunt et … poser extraordinairement, 149.

Loi qui distrait la section dite d'As… la commune de Villeneuve-sur-Allier, …

Lois qui autorisent les villes de P… et de Valenciennes à contracter un e… 150.

Loi qui autorise le département de … contracter un emprunt et à s'imposer … dinairement, 184.

Déc. Pensions, B. n. 12,332, 12,333, 12,414, 12,462.

Déc. Pension, B. n. 12,415.

12 *avril.* — Loi qui, 1° ouvre des … supplémentaires sur les exercices 1876 … 2° ouvre des crédits sur l'exercic… 3° ouvre des crédits supplémentaire… traordinaires sur l'exercice 1879, 125.

Loi qui, 1° annule des crédits su… cice 1878 ; 2° ouvre des crédits sur l… cices 1878 et 1879 et pour dépenses d'… périmés, 128.

Loi qui ouvre au ministre de la gu… crédits pour les dépenses sur ressou… traordinaires de l'exercice 1879, 131.

Lois. Surtaxes aux octrois de Dirin… rex et Salins, 150, 151.

Déc. Changement de nom, B. n. … Convocation des collèges électoraux … Guiane et du Sénégal, B. n. 7999. — … prime la chaire d'indoustani à l'école … gues orientales vivantes et crée une … d'arabe littéral, B. n. 8107. — Cla… d'une route nationale. — Prise de po… de terrains pour la construction de la … tion éclusée de Bougival, B. n. 8228, … Pensions, B. n. 12,341 à 12,347, 12,46…

15 *avril.* — Loi qui affecte une p… domaine de Meudon à un observatoire … nomie physique et ouvre, sur l'exerci… des crédits pour l'installation de cet o… toire, 131.

Déc. concernant l'importation en … des chiffons et des drilles de provena… ritime, 156.

Déc. Crédit supplémentaire au mi… la marine pour créances sur des exerci… 166.

Déc. sur l'organisation des cours … annexes dans les facultés de médecine …

Déc. qui autorise la compagnie d'as… contre l'incendie, dite la *Confiance*, à … former, 212.

Déc. qui approuve l'acte passé entre … fet des Alpes-Maritimes et M. Benfils … 8078. — Changement de nom de la c…

6 mai. — Déc. Coupes de bois. B. n. 12,725 à 12,727, 12,732, 12,754.

7 mai. — Déc. sur l'établissement d'une voie ferrée à traction de locomotives entre Versailles et Epône, 253.

7 mai. — Rectification d'une route nationale, B. n. 8286. — Pensions, B. n. 12,503. — Octrois, B. n. 12,578, 12,579. — Prise d'eau, B. n. 12,795.

8 mai. — Limite de l'inscription maritime sur la rivière d'Aa, B. n. 8087.

Déc. qui approuve les concessions faites à divers par le préfet de l'Hérault, B. n. 8139. — Pensions, B. n. 12,472 à 12,474.

10 mai. — Déc. concernant le service des recouvrements par la poste, 190.

Déc. Pension, B. n. 12,478, 12,504. — Légion d'honneur, médaille militaire. Radiation. Suspension, B. n. 12,537 à 12,543.

12 mai. — Déc. qui fixe les dimensions des mailles des filets traînants employés à la pêche du lavaret dans le lac du Bourget, 194.

Déc. qui autorise la caisse d'épargne de la Mure, B. n. 12,635.

Déc. qui autorise la chambre de commerce de Granville à installer, sur le quai Est du bassin à flot, la grue établie sur le quai Nord, 199.

Déc. concernant plusieurs chaires à Grenoble, B. n. 8451. — Pensions, B. n. 12,479.

13 mai. — Déc. sur les lignes télégraphiques étrangères du réseau de l'Etat, 191.

Déc. Report à l'exercice 1879 d'une somme non employée par le ministre de la guerre au compte de liquidation de l'exercice 1877, 195.

14 mai. — Déc. Addition de nom, B. n. 8026, 8059, 8081. — Pensions, B. n. 12,480, 12,481. — Légion d'honneur, B. n. 12,945.

15 mai. — Déc. Report à l'exercice 1879 de sommes non employées en 1878 pour l'achèvement d'un quai, à Bordeaux, et pour l'amélioration du port de Marseille, 180.

Déc. Travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon, 195, 196.

Déc. qui affecte au département de la guerre un terrain dépendant d'une route nationale, B. n. 8452. — Pensions, B. n. 12,482 à 12,484. — Bureau de bienfaisance, B. n. 12,821.

16 mai. — Déc. Report à l'exercice 1879 d'une somme non employée en 1878 pour la rectification de la route de la Voulte au Puy, 197.

Déc. Crédit au ministre des travaux publics, exercice 1879; fonds de concours pour travaux au port de Rouen, 197.

Déc. Pensions, B. n. 12,485.

17 mai. — Déc. sur l'établissement de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Lyon, 253.

Déc. sur l'établissement du chemin de fer de Patay à Nogent-le-Rotrou, 200.

Déc. qui approuve une délibération du conseil général de la Martinique, relative à l'établissement d'une patente spéciale pour la vente des vins au détail, 229.

Déc. Travaux pour l'amélioration du canal de la Somme et de celui de la Marne au Rhin, B. n. 8388, 8389. — Travaux au canal du Centre, B. n. 8453. — Pensions, B. n. 12,505 à 12,508.

19 mai. — Déc. Crédits au ministre des travaux publics, exercice 1879; fonds de concours pour travaux aux ports de Calais, Honfleur, Saint-Nazaire, Marseille, Dunkerque et Gravelines, et pour l'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais, 181 à 183.

Déc. Contribution à percevoir en 1879 pour les dépenses de la chambre de commerce de Toulon, 184.

Déc. Travaux à exécuter par les compagnies des chemins de fer du Nord, de l'Ouest, du Midi et de l'Est, 230 à 232.

Déc. Approbation d'actes passés entre le préfet des Alpes-Maritimes et la dame Emile Gautier, B. n. 8154, 8155. — Pensions. Inscription au trésor, B. n. 12,486 à 12,489.

20 mai. — Déc. qui crée une chambre de commerce à Saint-Nazaire, 242.

Déc. Achat d'un immeuble par l'évêché de la Martinique, *idem* par la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny, B. n. 12,769. — Pensions, B. n. 12,509.

21 mai. — Déc. concernant l'inspection du service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer en exploitation, 198.

Déc. Convocation d'un collège électoral, B. n. 8023. — Pensions, B. n. 12,747, 12,748.

22 mai. — Déc. Pensions, B. n. 12,523 à 12,529, 12,552.

23 mai. — Loi qui autorise la ville de Lodève à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 185.

Déc. Crédit au gouvernement général de l'Algérie, exercice 1879; fonds de concours pour les frais d'étude de la conduite d'eau de l'Oued-Mokta, 199.

Déc. Pensions, B. n. 12,510. — concernant les carrières à ouvrir dans les départements des Côtes-du-Nord, de l'Hérault et de la Loire-Inférieure, B. n. 12,636 à 12,638. — Concessions de mines, B. n. 12,796 12,797.

24 mai. — Loi. Crédit extraordinaire au ministre des affaires étrangères, exercice 1879; pour la restauration de l'hôtel de l'ambassade de France à Berlin, 169.

Déc. Pensions, B. n. 12,511, 12,512, 12,530.

25 mai. — Déc. Pensions, B. n. 11,513

26 mai. — Déc. Etablissement des Sœurs du Cœur-Immaculé de Marie, à Rennes, B. n. 8093. — Tarif d'octroi, B. n. 12,603.

27 mai. — Déc. concernant les droits de navigation intérieure sur la rivière canalisée de la Scarpe inférieure, 229.

Déc. Crédit au ministre des finances, exercice 1876; chapitres pour les paiements d'arrérages de rentes viagères et de pensions se rapportant à des exercices clos, 230.

Déc. Pensions, B. n. 12,514 à 12,516. — Coupes de bois, B. n. 12,728, 12,734 à 12,741, 12,755 à 12,761, 12,766 à 12,768, 12,819, 12,824 à 12 827, 12,879 à 12 883.

28 mai. — Loi qui autorise le département de l'Allier à contracter un emprunt, 186.

Déc. qui fixe l'étendue et la classification des zones dans lesquelles la vente des scaferlatis de cantine est autorisée, et fixe le prix de livraison de tabacs aux consommateurs, 204.

Déc. qui fixe le prix de vente, aux débitants, du scaferlati, dit de *cantine*, 204.

Déc. Pensions, B. n. 12 517.

Déc. Travaux pour l'amélioration de la Seine en aval de Rouen, B. n. 8475. — Etablissement d'une échelle à poissons sur la rivière du Tarn, B. n. 8476. — Pensions, B. n. 12,696, 12,697. — Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 12,815 à 12,818. — Coupes de bois, B. n. 13,080, 13,142.

16 *juillet.* — Déc. Prolongement d'une ligne de tramways à Nantes. Tarif pour les voyageurs, 435.

Déc. Prolongement de la ligne dans la ville de Calais, B. n. 8382.

Déc. Prolongement d'une route départementale, B. n. 8477. — Changement de nom de la commune de Vigny, B. n. 8571. — Pensions B. n. 12,713 à 12,722. — Emprunt par un syndicat, B. n. 12,979.

17 *juillet.* — Loi qui classe 181 lignes de chemins de fer dans le réseau des chemins d'intérêt général, 271.

Déc. qui crée une justice de paix à Aïn-M'lila (Algérie), 346.

Déc. Crédit au ministre de l'agriculture et du commerce, exercice 1879; fonds de concours pour complément de traitement aux agents du service des poids et mesures dans le département du Nord, 346.

Déc. Report à l'exercice 1879 d'une somme non employée en 1878 pour la construction d'un palais de justice et d'une église à Alger, 416.

18 *juillet.* — Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Nazaire à Châteaubriant, 274.

Loi sur le classement du réseau complémentaire des chemins de fer d'intérêt général en Algérie, 275.

Loi. Crédit extraordinaire au ministre des travaux publics, exercice 1879, pour la construction, sur les terrains de l'École polytechnique, de bâtiments pour l'agrandissement de l'école, 292.

Loi. Etablissement d'un chemin de fer de Nantes à Segré, 296.

Lois qui autorisent les départements des Alpes-Maritimes de l'Aveyron à s'imposer extraordinairement, et celui des Bouches-du-Rhône à contracter un emprunt, 296, 297.

Lois qui autorisent les départements d'Eure-et-Loir et de la Marne à contracter un emprunt, 297.

Lois qui autorisent le département de la Haute-Marne et la ville d'Alençon à contracter un emprunt, 298.

Loi qui autorise la ville de Cette à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 298.

Loi qui, 1° approuve une subvention additionnelle au traité du 7 novembre 1874, intervenue entre l'Etat et la ville de Laon pour l'extension du casernement ; 2° autorise ladite ville à contracter un emprunt, 299.

Loi qui autorise la ville de Montauban à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 299.

Loi qui distrait un territoire de la commune d'Aigues-Mortes pour former une commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Grau-du-Roi, 300.

Loi portant que le territoire de la commune de Saint-Médard (Creuse) formera deux municipalités ayant pour chefs-lieux les d ges de Saint-Médard et de Puy-Mals

Loi qui distrait la commune de l canton de Garlin et la réunit à celui 314.

Déc. Report à l'exercice 1879 d'u non employée par le ministre de la le compte de liquidation de l'exer 416.

Déc. Usine. Prise d'eau, B. n. 12,

19 *juillet.* — Déc. Pensions, B. 13,072, 13,073. — Coupes de bo 13,092.

21 *juillet.* — Loi qui, 1° ouvre a des finances un crédit extraordinair 1879, pour payer la première annui d'achat de la manufacture des taba tin; 2° annule une somme pareille dit du chapitre 76 du même exercic

Déc. Imposition spéciale à per 1879, pour les dépenses des bourse bre de commerce de Marseille, 347

Déc. Ouverture de divers bureaux à l'importation et au transit de l B. n. 8278. — Ouverture à l'importa transit des animaux de l'espèce bov 8281.—Vacances de la cour des com 1879, B. n. 8292. —qui divise en d munes celle de Labastide, B. n. 849 tant que la commune de Saint-Eno dra le nom de Dinard-Saint-Enog. 8572. — portant que la commune court prendra le nom de Beaucourt- lue. B. n. 8573. — Conseils générau rations suspendues, B. n. 12,822. — B. n. 12,699. — Coupes de bois, B. n 13,093 à 13,097, 13,122 à 13,128, 1

22 *juillet.* — Loi relative au siège voir exécutif et des chambres à Paris,

Déc. qui affecte la maison d'arrêt e rection d'Etampes à l'emprisonneme viduel, 417.

Déc. qui modifie la circonscription seil de prud'hommes de Thizy, B. n. 8 Crédit au ministre des postes et télé fonds de concours ; exercice 1878, Homologation des plans et procès-ver bornage de terrains militaires de places de guerre, B. n. 8293. — Pens n. 12,700.

23 *juillet.* — Loi sur l'établissem chemins de fer de Concarneau à Ro de Morlaix à Roscoff et de Quimper à nenez, 314.

Déc. qui modifie la circonscription seil de prud'hommes de Thizy, 361.

Déc. qui institue une inspection vices administratifs et financiers de la et des colonies, 417.

Déc. qui désigne les parties du c l'Est où la pêche est interdite en v reproduction du poisson, 420.

Déc. Pensions, B. n. 12,729. — d'honneur, B. n. 12,951.

24 *juillet.* — Déc. Report à l'exerci d'une somme non employée par le de la guerre sur le compte de liquid l'exercice 1877, 421.

Déc. qui autorise le mont-de-piété sançon à augmenter le fonds de re servant à ses opérations, 421.

chef-lieu de la justice de paix du canton de Pleurtuit, 362.

Déc. Crédit au ministre des finances, exercice 1879; fonds de concours pour l'acquisition d'un immeuble affecté au casernement de la brigade des douanes de Bettignies, 422.

Déc. qui interdit l'importation et le transit en France des animaux vivants de l'espèce bovine, ainsi que de leurs peaux fraîches et débris frais autres que les viandes abattues, provenant de l'empire d'Autriche-Hongrie, 439.

Déc. qui ouvre les bureaux de douane de Cerbère et de Blancmisseron pour constater les exportations d'or et d'argent, B. n. 8350. — Pensions, B. n. 12,771. — Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 12,823. — Legs divers, B. n. 12,982.

1er *août*. — Loi qui modifie l'organisation de l'église de la confession d'Augsbourg, 333.

Déc. qui promulgue la convention monétaire, l'arrangement et l'acte additionnel signés, les 5 novembre 1878 et 20 juin 1879, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, 348.

Loi qui approuve la cession à la ville d'Avignon de terrains et bâtiments domaniaux, 354.

Déc. Surtaxe aux octrois de Grandcamp, Loperhet, Le Quesnoy et Saint-Quentin, 423.

Déc. portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1877, relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils, 424.

Déc. Légion d'honneur, B. n. 12,963 à 12,965.

2 *août*. — Loi qui modifie plusieurs dispositions de la loi du 15 juillet 1878, concernant les mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora, 336.

Déc. portant règlement intérieur du conseil d'Etat, 404.

Déc. Restauration du viaduc de Sedan. (Route nationale). — Reconstruction du barrage d'Hérant, sur l'Aisne canalisée, B. n. 8479, 8480.

3 *août*. — Loi qui approuve la convention consulaire conclue, le 5 juin 1878, entre la France et la République du Salvador, 354.

4 *août*. — Loi qui autorise le gouvernement à proroger les traités et conventions de commerce actuellement existants, 361.

Loi qui déclare d'utilité publique des travaux de construction dans le port du Havre, 338.

Déc Crédit au ministre des travaux publics, exercice 1879; fonds de concours pour travaux au port de Rouen, 380.

Déc. Crédits au ministre des travaux publics, exercice 1879; fonds de concours pour la rectification de la route de la Voulte au Puy et pour travaux au port de Honfleur, 427.

Loi qui approuve une convention passée entre le ministre des travaux publics et le syndic de la Compagnie des chemins de fer de *Lille* à Valenciennes, relative au rachat de la ligne de Lérouville à Sedan, 434.

Déc. Pensions, B. n. 12,772.

5 *août*. — Loi sur le classement
lioration des voies navigables, 338.

Loi sur les pensions du personne
tement de la marine et des coloni

Déc. qui alloue au département
et-Loire une subvention pour la c
d'une infirmerie, et pour l'amélio
salle d'école dans la maison d'arrê
rection d'Angers, 409.

Déc. qui augmente la subventio
département de Seine-et-Oise p
truction d'une maison d'arrêt et d
à Pontoise, 410.

Lois qui autorisent les dépar
Rhône et de la Savoie à contrac
prunt, et la ville du Mans à contra
prunt et à s'imposer extraordinair

Lois qui autorisent la ville du
tracter un emprunt, et celle de S
à contracter un emprunt et à s'
traordinairement, 423.

Déc. Report à l'exercice 1879 d
non employée par le ministre de
compte de liquidation de 1878, 42

Déc. concernant la nomination d
des commissions administratives d
des hôpitaux et des bureaux de b
505.

Déc. Convocation d'un collège
tion d'un député, à Bordeaux, B.
Pensions, B. n. 12,775 à 12,776.
d'honneur, B. n. 12,966.

6 *août*. — Loi. Crédit supplém
ministre des finances, exercice 187
dépense résultant de l'installati
Chambre des députés au Palais-Bou

Lois qui autorisent ; 1° le départ
Basses-Alpes à contracter un empru
lui de la Dordogne à contracter un
et à s'imposer extraordinairement;
partement de la Nièvre à s'imposer
nairement, 423.

Lois qui autorisent les départem
Savoie et de la Haute-Savoie à con
emprunt et à s'imposer extraordi
423.

Loi qui autorise la ville de Cherbo
tracter un emprunt, 423.

Loi qui établit d'office sur la co
Lindebeuf une imposition extraordi
le paiement de condamnations ju
423.

Loi qui autorise la ville de Renn
tracter un emprunt et à s'imposer
nairement, 423.

Déc. concernant les goëlettes armé
Pierre et Miquelon pour la pêche
rue, 440.

Déc. Pensions, B. n. 12,732, 12,7

7 *août*. — Loi. Crédit supplém
ministre des finances, exercice 1879,
propriation des bâtiments de l'
monnaies, à Paris, et pour l'acqu
matériel et des machines, 340.

Loi qui ouvre ou annule divers
les exercices 1876, 1877, 1878 et 18

Déc. qui promulgue la conventi

Loi qui autorise le département de l'Ain à contracter un emprunt, 430.

Lois qui autorisent le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, et celui des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt, 430.

Lois qui autorisent les départements de l'Aube et de l'Aude à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement et celui des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement, 430.

Lois qui autorisent le département de l'Eure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, et ceux de l'Hérault et d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt, 430.

Lois qui autorisent les départements du Loiret et de Loir-et-Cher à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, et celui du Morbihan à contracter un emprunt, 430.

Lois qui autorisent, 1° le département du Pas-de-Calais à contracter un emprunt; 3° celui de la Savoie à s'imposer extraordinairement; 3° ceux de la Seine-Inférieure, des Deux-Sèvres et du Tarn à contracter un emprunt et a s'imposer extraordinairement, 430.

Lois qui autorisent les départements du Tarn-et-Garonne et des Vosges à contracter un emprunt et la ville de Nantes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 430.

Loi qui, 1° approuve une convention passée entre l'État et la ville de Nevers en vue de l'organisation du casernement; 2° autorise cette ville à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 431.

Déc. qui modifie celui du 14 octobre 1872, portant règlement du concours pour la nomination des auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat, 464.

Déc. Addition de noms, B. n. 8304, 8311, 8472.

16 *août*. — Loi concernant l'exploitation de diverses lignes maritimes postales, 415.

Lois qui autorisent les départements des Landes et de Vaucluse et la ville de Montpellier à contracter un emprunt, 431.

Déc. Crédit au gouvernement général de l'Algérie, exercice 1879; fonds de concours pour travaux dans la commune de Mascara, 435.

Déc. qui affecte au service des ponts et chaussées un terrain dépendant du chemin de fer de Lille à Calais, B. n. 8501.

Déc. Prise de possession de terrain pour le chemin de fer de Châteaubriant à Rennes, B. n. 8502. — Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 12,839 à 12,867.

17 *août*. — Loi sur les soldes et pensions des officiers en réforme, 398.

18 *août*. — Loi sur les pensions des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de l'armée de terre, 400.

Déc. Report à l'exercice 1879 d'une somme non employée par le ministre de la guerre sur le compte de liquidation de l'exercice 1874, 429.

Déc. concernant les pensions p nelles à concéder aux officiers mar magasiniers et aux commis aux vivr

Déc. qui réaffecte au départem guerre des terrains et bâtiments des anciennes fortifications de l Quesnoy, 443.

Déc. Restauration des ouvrages sur la côte ouest de l'île de Noirı n. 8513. — Pensions. Inscription a n. 12,778 à 12,780, 13,129, 13,130. de bois, B. n. 13,195 à 13,203.

19 *août*. — Déc. Dénomination d de chimie et de pharmacie de 1 8574.

20 *août*. — Déc. qui ajoute le granits et pierres de taille au t objets soumis aux droits d'octro admis à jouir de la compensation sur les entrées, 435.

Déc. qui modifie l'organisation j la côte d'Or et du Gabon, 441.

Déc. Convocation de collèges éle n. 8310. — Pensions, B. n. 12,78 seils généraux. Délibérations sus n. 12,868 à 12,878.

21 *août*. — Déc. Rectification départementales, B. n. 8650, 8794 Pensions, B. n. 12,782.

Rapport sur l'administration de criminelle en France, pendant l'a 603.

25 *août*. — Déc. qui, 1° approuve cession du chemin de fer de Me Chérencé-le-Roussel, et 2° autorise de rails en acier du poids de 25 kilo

Déc. qui fixe la taxe des dépêches phiques privées entre l'Algérie (ou la et la France, 528.

Déc. qui affecte au département de publics un terrain domanial sis à N n. 8797. — Pensions, B. n. 12,762 à 1

Rapport sur l'administration de civile et commerciale en France pend née 1877, 616.

26 *août*. — Déc. Crédit au ministre vaux publics, exercice 1879, fonds de pour travaux au port du Havre, 437.

Déc. qui approuve une conventio entre le préfet de la Gironde et la co des chemins de fer des Landes de la 449.

Déc. Pensions, B. n. 12,799.

27 *août*. — Déc. Pensions, B. n. 12

28 *août*. — Déc. Pensions, B. n. 12,806.

29 *août*. — Déc. Pensions, B. n. 12

30 *août* — Déc. Construction d'u relle sur la Charente, B. n. 8593.

Déc. Pensions, B. n. 12,807 à 12,833.

31 *août*. — Déc. Pensions, B. n. 12

1er *septembre*. — Déc. Pensions 12,835.

Déc. qui affecte au service des chaussées deux parcelles de terrains d des communes de Périgueux et de B. n. 8798.

[illegible]

Déc. Pensions, B. n. [illegible]

4 octobre. — Déc. [illegible]

Déc. Pensions, B. n. 12,920, 12,922.

9 octobre. — Déc. [illegible] ministre de la guerre, exercice 1879 [illegible] travaux [illegible], 479.

10 octobre. — Déc. [illegible] ministre des affaires étrangères [illegible] à payer sur le compte [illegible] de 1876, 479.

11 octobre. — Déc. qui approuve la déclaration signée le 10 octobre 1879, entre la France et l'Angleterre, pour proroger les traités et conventions de commerce et de navigation existant entre les deux pays, 465.

13 octobre. — Déc. qui accorde à la ville de [illegible] un entrepôt réel des sucres indigènes, 483.

Déc. Légion d'honneur et médaille militaire. Radiation. Suspension, B. n. 13,110 à 13,121.

14 octobre. — Déc. sur la perception des droits de travaux ou exercices pratiques dans les facultés de médecine, 499.

Déc. sur l'exportation des poudres à feu, 503.

Déc. qui augmente le nombre des membres du comité consultatif d'hygiène publique, B. n. 8607.

Déc. Pensions, B. n. 12,926.

15 octobre. — Déc. Organisation de municipalités à la Guiane française, 484.

Déc. qui rend le système de la partie dou-[illegible]

[illegible] 477.

Déc. [illegible]

Déc. [illegible]

Déc. [illegible]

Déc. Pensions, B. n. [illegible]

[illegible] octobre. — Déc. [illegible]

Déc. [illegible]

[illegible] octobre. — Pensions, B. n. 12,934.

[illegible] octobre. — Déc. Crédit au ministre [illegible] exercice 1879 [illegible]

Déc. Crédit au ministre des travaux publics, exercice 1879 [illegible] 498.

Déc. Report à l'exercice 1879 [illegible] 496.

20 octobre. — Déc. Travaux à exécuter [illegible] compagnie des chemins de fer du Midi, [illegible] 442.

Déc. [illegible] de médecine et de pharmacie de Dijon, B. n. 8606. — [illegible] du pont de [illegible] — Pensions, B. n. 12,935 [illegible] général. [illegible] suspendue, B. n. 13,139.

21 octobre. — Déc. Report à l'exercice 1879 d'une somme disponible sur crédits ouverts [illegible] 1878 au gouvernement général de l'Algérie, 462.

22 octobre. — Déc. qui approuve la déclaration signée, le 15 octobre 1879, entre la France et la Belgique pour simplifier la légalisation des actes de l'état civil, 476.

Déc. Crédit au ministre des travaux publics, exercice 1879; fonds de concours pour travaux aux ports de Dunkerque et de Gravelines, [illegible]

23 octobre. — Déc. qui approuve la déclaration, signée le 13 octobre, entre la France et la Belgique, à l'effet de proroger les traités de commerce existant entre les deux pays, 521.

24 octobre. — Déc. qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour l'exploitation provisoire de la ligne de Lérouville à Sedan, 480.

Déc. qui approuve la soumission par laquelle la compagnie des chemins de fer de l'Est s'engage à exécuter les travaux de superstructure de la seconde voie de la ligne de Lérouville à Sedan, 480.

25 octobre. — Déc. qui modifie la comp[illegible]

tence des tribunaux de première instance de Mayotte et de Nossi-Bé, 496.

Déc. Pensions, B. n. 13,026, 13,027.

28 *octobre*. — Déc. qui étend le bénéfice du traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux gardes nationaux, mobilisés ou assimilés nommés pendant la guerre de 1870-1871, et qui justifieront de blessures reçues devant l'ennemi, 476.

Déc. Rectification de tableaux de population, B. n. 8585.— Changement de nom de la commune de Saint-Jérôme, B. n. 8607. — Déc. Pensions, B. n. 13,028. — Création de chaires à la faculté de droit de Bordeaux, B. n. 8763, 8764.

29 *octobre*. — Décret qui autorise la caisse d'épargne de Saint-Marcellin à vendre une inscription départementale de rente 3 p. 100, et à en attribuer le produit à la caisse d'épargne de Tullins, 589.

Déc. Autorisation de la caisse d'épargne établie à Seyne, 589.

Déc. Pensions, B. n. 13,029. — Résidence à l'étranger, B. n. 13,141.

30 *octobre*. — Déc. Organisation des corps des ponts et chaussées et des mines, 482.

Déc. qui affecte au service du département des finances l'hôtel des Pyramides, à Paris, 483.

Déc. Conseil général de la Seine. Délibération annulée, B. n. 8596. — Création de chaires à la faculté de médecine de Nancy, B. n. 8765. — Pensions, B. n. 13,030 à 13,032, 13,148.

31 *octobre*. — Règlement d'administration publique sur la fabrication des monnaies, 536.

Déc. Changement de nom de la commune de Saint-Romain-de-Couzon, et celle de Carla-le-Comte, celui de Carla-Bayle, B. n. 8608, 8609.

3 *novembre*. — Déc. Prise de possession de terrains pour la construction des magasins à poudre de la marine militaire, au port de Brest, B. n. 8597. — Conseils généraux. Délibérations annulées, B. n. 8629, 8630. — Pensions. Inscription au trésor, B. n. 13,033, 13,034.

4 *novembre*. — Déc. Pension, B. n. 13,035.

5 *novembre*. — Déc. qui rapporte ceux des 26 juillet 1852 et 13 octobre 1856, concernant la culture du tabac dans le département des Bouches-du-Rhône, 483.

Déc. Création d'une chambre consultative des arts et manufactures à Felletin, 593.

Déc. Etablissement des Sœurs de Notre-Dame, à Chamalières, B. n. 8616.

6 *novembre*. — Déc. Conseils généraux. Délibérations annulées. B. n. 8631, 13,140. — Pensions, B. n. 13,085.

7 *novembre*. — Déc. qui modifie celui du 2 juin 1876, relatif à l'organisation du service des affaires indigènes en Cochinchine, 501.

Déc. qui fixe le nombre des conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, 501.

Déc. concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, 501.

Déc. Pensions, B. n. 13,086.

8 *novembre*. — Déc. Crédit extraordina au ministre des affaires étrangères sur l'ex cice 1879.

Déc. Addition de nom, B. n. 8755. — Pe sions, B. n. 13,087, 13,088.

9 *novembre*. — Déc. portant que le co mandant supérieur des établissements fr çais du Gabon peut diminuer ou supprim les droits perçus sur les marchandises imp tées dans ces établissements, 503.

Déc. Pensions, B. n. 13,102 à 13,109.

10 *novembre*. — Déc. qui promulgue, Algérie, les art. 12 et 13 de la loi du 30 juil 1879, relative aux contributions directes aux taxes y assimilées, 483.

Déc. Réception des bulles d'institution nonique de Mgr Guibert, pour l'évêché d' miens, et de M. Roche pour celui de G 498.

Déc. Convocation d'un collége électoral, n. 8589.

11 *novembre*. — Déc. Travaux à exécu par la compagnie des chemins de fer de Pa à Lyon, 484.

Déc. qui approuve l'acte passé entre le p fet des Alpes-Maritimes et le sieur Falic portant concession, à l'Etat, d'une parce de lais de mer, B. n. 8610.

Déc. Conseils d'arrondissement d'Angoulê et de Cognac. Délibérations annulées, B. 8632.

12 *novembre*. — Déc. Crédit au ministre l'agriculture en augmentation des restes payer, constatés par le compte définitif l'exercice 1876, 593.

Déc. Pensions, B. n. 13,089.

13 *novembre*. — Déc. qui rapporte celui 11 août 1877, concernant l'importation d pommes de terre provenant de l'Allemag 594.

Déc. Pensions, B. n. 13,090.

15 *novembre*. — Déc. concernant l'avanc ment des percepteurs, 499.

Déc. qui rend applicables à la Guiane, Sénégal et aux établissements français l'Inde, le décret du 7 novembre 1879, conce nant les pouvoirs extraordinaires des gouve neurs de la Martinique, de la Guadeloupe de la Réunion, 503.

Déc. Pensions, B. n. 13,149.

16 *novembre*. — Déc. Addition de nom, n. 8532.

17 *novembre*. — Déc. Pensions. Inscripti au trésor, B. n. 13,150 à 13,152.

18 *novembre*. — Déc. qui fixe les époqu de paiement de la subvention allouée au d partement du Rhône pour la section du ch min de fer d'intérêt local de Cours à Sai Victor, 503.

Déc. Nomination des membres de la co mission chargée de préparer le travail de révision du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, B. n. 8640.

Déc. qui affecte au département de la guer pour le service de l'aérostation militaire, u partie du parc de Chalais, à Meudon, 503.

Déc. Conseil d'arrondissement. Délibér tions annulées, B. n. 8766.

19 *novembre.* — Déc. Travaux à exécuter par les compagnies des chemins de fer de l'Ouest, de l'Est, du Nord et du Midi, 503, 504.

Déc. qui autorise la compagnie des chemins de fer du Midi à imputer sur le compte de 60 millions, ouvert par la convention du 14 décembre 1875, la subvention qu'elle doit verser à l'État pour la déviation de la ligne de Graissessac à Béziers, 504.

Déc. Pensions, B. n. 13,153.

20 *novembre.* — Déc. concernant les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant des États-Unis de Venezuela, 529.

Déc. portant organisation du service des monnaies et médailles, 538.

Déc. qui établit, à Viry, un bureau pour la vérification des boissons expédiées sur la Suisse, en franchise de droits, 551.

22 *novembre.* — Déc. qui approuve la déclaration signée à Londres, le 5 novembre 1879, pour régler l'assistance à donner aux marins français et anglais délaissés, 480.

Déc. qui approuve la déclaration signée le 20 décembre 1879, entre la France et l'Autriche-Hongrie pour proroger la convention provisoire de commerce du 20 janvier 1879, 521.

Déc. Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 13,260 à 13,276.

24 *novembre.* — Déc. Crédit au gouverneur général de l'Algérie ; fonds de concours pour travaux en Algérie (accès du village d'El-Arrouch à la gare), 499.

Déc. Report à l'exercice 1879 d'une somme non employée en 1878 pour la construction d'une conduite d'eau, en Algérie, 500.

Déc. Pensions, B. n. 13,204.

25 *novembre.* — Déc. Crédit au ministre de l'instruction publique, exercice 1879; fonds de concours pour dépenses publiques, 500.

Déc. qui ajourne au 31 décembre 1880 l'exécution du décret du 19 décembre 1876, sur la pêche du corail en Algérie, 500.

Déc. qui rend applicable à l'Algérie la loi du 5 août 1879, relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance (25 novembre 1879, déc.), 500.

Déc. Pensions, B. n. 13,154, 13,205.

26 *novembre.* — Déc. Travaux à exécuter par les compagnies des chemins de fer de l'Est et du Nord, 530.

Déc. qui déclare d'utilité publique le prolongement de la ligne de tramways de Saint-Denis à la place de la Chapelle. Approbation du traité de rétrocession, 544.

Déc. qui autorise le sieur Veniére-Herman à continuer une exploitation de grues, 552.

Déc. Convocation de collèges électoraux, B. n. 8619, 8620. — Pensions, B. n. 13,155.

27 *novembre.* — Déc. qui approuve la déclaration signée à Paris, le 25 novembre 1879, entre la France et les royaumes de Suède et de Norwège, pour la prorogation du traité de commerce du 14 février 1865, 497.

Déc. qui approuve la déclaration signée à Paris, le 25 novembre 1879, entre la France et le Portugal, pour proroger le traité de commerce et de navigation du 11 juillet 1866, 497.

Déc. qui approuve la déclaration signée le 26 novembre 1879, entre la France et l'Italie, pour proroger la convention de commerce du 15 janvier 1879, 522.

Déc. qui approuve la délibération du conseil municipal de Lille, relative à la cession et à la fusion des entreprises de tramways, 552.

Déc. Report à l'exercice 1879 d'une somme non employée en 1878 par le ministre de la guerre, 552.

Déc. Conseil général de la Seine. Délibération annulée, B. n. 8816. — Pensions, B. n. 13,160.

28 *novembre.* — Déc. Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 13,277 à 13,279.

29 *novembre.* — Déc. Crédit au ministre de l'instruction publique, exercice 1879; fonds de concours pour les dépenses de l'observatoire de Toulouse, 505.

Déc. déclarant qu'il y a abus dans les paroles prononcées en chaire, les 24 novembre 1878 et 26 janvier 1879, par l'abbé Henry, desservant de la paroisse de Valfroicourt, 565.

Déc. qui nomme M. Hély-d'Oissel, membre de la commission chargée de l'examen des comptes des ministres pour l'exercice 1873 et l'année 1874, B. n. 8648. — Pensions, B. n. 13,206, 13,227.

1er *décembre.* — Déc. Crédit au gouvernement général de l'Algérie, exercice 1879; fonds de concours pour dépenses des services télégraphiques, 530.

Déc. qui crée une chambre de commerce à Valence et supprime la chambre consultative des arts et manufactures, 594.

Déc. qui autorise l'établissement d'un entrepôt réel et général des sels au port de Saint-Nazaire, 594.

2 *décembre.* — Déc. qui approuve la déclaration signée à Paris, le 29 novembre 1879, entre la France et la Suisse, pour proroger le traité de commerce du 30 juin 1864, 501.

Déc. Homologation des plans de bornage, etc., de terrains militaires, B. n. 8749.

3 *décembre.*— Déc. Crédits au ministre des travaux publics, exercice 1879; fonds de concours pour l'amélioration de la Scarpe supérieure, pour travaux au port de Honfleur et pour la construction de diverses lignes de chemins de fer, 544, 545.

4 *décembre.* — Déc. qui fixe le budget des dépenses des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1880, 552.

Déc. Création d'un polygone dans la zone des servitudes de la place de Concarneau, B. n. 8751. — Pensions, B. n. 13,207, 13,208.

Déc. Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 13,280 à 13,286.

5 *décembre.* — Déc. qui organise l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur, 545.

ıciation de terrains au service des
. n. 8676, 8677.

l réduit à 50,000 fr. la somme que
s Moreau doivent déposer relative-
ı concession des eaux minérales
ı-Mescoutine, B. n. 8716. — Tarif
. n. 13,166. — Pensions, B. n.

re. — Déc. Homologation des plans
ıtion et de bornage de polygones au
ısy et à la Rochelle, B. n. 8708.

orisation d'échange entre le préfet
ıt l'administration municipale de la
on, B. n. 8678. — Concession gra-
commune de Lourmel, de terrains
à Oran, B. n. 8717. — Conseils
Délibérations suspendues, B. n.

re. — Déc. Travaux à exécuter par
;nies de chemins de fer du Midi et
33.

ɾaux à exécuter par les compagnies
ıs de fer du Midi et de Paris à
549.

nsions, B. n. 12,232, 13,223. —
ınéraux. Délibérations suspendues,
ı8.

ıre. — Déc. Pensions, B. n. 13,248.

bre. — Déc. Report à l'exercice 1879
ne non employée en 1878 par le
ı la marine au titre du compte de
, 530.

fixe le prix des tabacs, dits de *can-*
ı vente dans le pays de Gex et dans
ıche de la Haute-Savoie, 588.

sions, B. n. 13,249, 13,250.

ıbre. — Loi. Crédit extraordinaire
lier aux effets de la mauvaise sai-

sions, B. n. 13,224, 13,225, 13,251.
s généraux. Délibérations suspen-
13,289 à 13,291.

bre. — Déc. qui modifie celui du
'4, relatif à l'organisation judiciaire
bylie, 522.

cernant les interprètes judiciaires
525.

cernant l'exercice de la profession
ɪn Algérie, 531.

larant qu'il y a abus dans l'exécu-
e par l'évêque de Grenoble aux dé-
la cour de Rome, relatives à l'é-
ıu couronnement de la statue de
e de la Salette, 552.

blissement d'un embranchement de
fer sur la ligne de la Rochelle à la
Yon, 596.

duction des zones de servitude et
un polygone aux abords des forts
ı et de Montessuy dépendants de la
yon, 596.

ıbre. — Loi sur les crédits supplé-
et extraordinaires à ouvrir par dé-
ant la prorogation des chambres,

mination des membres de la com-
ıargée de l'examen des comptes
r les ministres pour l'exercice 1878
1879, B. n. 8711.

15 *décembre.* — Crédit au gouvernement général de l'Algérie, exercice 1879; fonds de concours pour la construction d'une école des arts et métiers à Dellys, 532.

Déc. Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 13,292 à 13,297.

16 *décembre.* — Déc. Taxe à percevoir en France pour l'affranchissement des lettres échangées entre les bureaux de poste français et espagnols situés les uns par rapport aux autres dans un rayon de 30 kilomètres, 532.

17 *décembre.* — Déc. Conseils généraux. Délibération suspendue, B. n. 13,164, 13,165.

18 *décembre.* — Loi qui approuve l'arrangement conclu, le 21 novembre 1879, entre la France et la Belgique, relativement à l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, 515.

Loi relative à la reconstruction de l'hôtel des postes, 516.

Déc. Crédits au ministre des travaux publics, exercice 1879; fonds de concours pour travaux au canal de l'Est, 533.

Déc. Conseil général du Rhône. Délibération annulée, B. n. 8817. — Legs à l'Académie de médecine de Paris par le sieur et la dame Saint-Paul, B. n. 8853. — Pensions, B. n. 13,228 à 13,235.

19 *décembre.* — Décret qui porte de 4 à 8 le nombre des juges titulaires du tribunal de commerce de Grenoble, 526.

Déc. Crédit au gouvernement général de l'Algérie, exercice 1879; fonds de concours pour travaux divers et pour les frais de fonctionnement des commissions de séquestre, 597.

20 *décembre.* — Loi. Crédit extraordinaire au ministre de l'agriculture, exercice 1879, pour les dépenses de l'exposition internationale de Melbourne, 518.

Loi. Crédit supplémentaire au ministre de l'instruction publique, exercice 1879, applicable à l'enseignement primaire, 518.

Loi qui affecte une somme de 600,000 fr. aux explorations et études pour la mise en communication, par voie ferrée, de l'Algérie avec l'intérieur du Soudan, 526.

Loi relative au délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile, 526.

Loi sur l'établissement d'un canal dérivé du Rhône en vue de l'irrigation de territoires dans les départements de l'Isère, de la Drôme, de Vaucluse, du Gard et de l'Hérault, 527.

Loi concernant l'enseignement supérieur en Algérie, 549.

Déc. qui augmente le nombre des membres de la chambre de commerce de Cherbourg, 594.

Déc. Contribution à percevoir en 1880 pour diverses chambres et bourses de commerce, B. n. 8814. — Pensions, B. n. 13,252, 13,253. — Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 13,298 à 13,304.

21 *décembre.* — Loi. Fixation, pour l'exercice 1880, des recettes et des dépenses concernant la fabrication des monnaies et médailles, 518.

Loi. Fixation du budget des recettes de l'exercice 1880, 553.

Loi. Fixation du budget des dépenses de l'exercice 1880, 559.

Loi. Crédits extraordinaires aux ministres de la marine et de l'agriculture, 583.

Déc. Lois. Surtaxe aux octrois de Kernilis, Saint-Marc et Mespaul, 587, 588.

Déc. Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 13,305 à 13,312.

22 *décembre*. — Loi qui fixe la contribution sur les voitures et les chevaux, 519.

Loi. Echange d'immeubles entre l'État et la ville de Dunkerque, 534.

Lois. Surtaxe aux octrois de Barbézieux, Elbeuf, Loc-Mélard, Ploaré, Ploudalmézeau, Ploudaniel, Plougonvelin, Plounéour-Trez, Plouméventer, 588.

Déc. Travaux pour l'établissement d'une seconde voie de tramway dans la traversée des fortifications de Calais, 598.

Déc. Approbation de dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'augmentation de son matériel roulant, 598.

Déc. Approbation de travaux à exécuter par la compagnie du chemin de fer du Nord, 598.

Déc. Autorisation d'un dépôt de dynamite au Mas de Vaugraine, 598.

Déc. qui supprime la quatrième catégorie des lycées de diverses villes, 602.

Déc. Conseil d'arrondissement des Sables-d'Olonne. Délibération annulée, B. n. 8753. — Pensions, B. n. 13,236 à 13,240.

23 *décembre*. — Loi. Echange de terrains entre l'Etat et M. Tétard, 534.

Loi qui autorise la ville de Lyon à contracter un emprunt, 588.

Loi. Surtaxe aux octrois de Plouigneau et de Tréglonou, 588.

24 *décembre*. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1879, un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles, 528.

Loi portant, 1° régularisation de décrets qui ont ouvert des crédits sur l'exercice 1879 pendant la prorogation des chambres ; 2° ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1878 et 1879 ; 3° ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés, 583.

Loi qui, 1° ouvre au ministre des postes et des télégraphes des crédits supplémentaires sur l'exercice 1880; 2° annule des crédits ouverts aux ministres de la guerre et de l'intérieur sur le même exercice, 587.

Lois qui autorisent les départements de l'Ain, de l'Aude et de la Corse à s'imposer extraordinairement, 588.

Lois. Surtaxe aux octrois de Guiclan, Milizac et Ploudiry, et d'île d'Ouessant, 588.

Déc. qui fixe les traitements des commis d'inspection académique, 602.

Déc. Pensions, B. n. 13,241, 13,242, 13,251. — Création d'hospice, B. n. 13,322.

25 *décembre*. — Crédit extraordinaire de 24,000 fr. au ministre de l'instruction publique, exercice 1879, pour encouragement aux théâtres de l'Opéra populaire et des Nations, 528.

Déc. qui charge M. Waddington, ministre des affaires étrangères, de l'intérim du ministère de la justice, B. n. 8651.

26 *décembre*. — Loi. Crédit sup au ministre des finances sur l'ex 587.

Loi. Surtaxe aux octrois de Ma Paris, 588.

Loi qui proroge la perception d troi établi sur les spiritueux dar de Paris, 588.

Déc. qui répartit entre les diffé tères le crédit supplémentaire l'exercice 1879 pour l'inscription civiles régies par la loi du 9 juin

Loi qui affranchit du droit de n térieure les chargements de gr etc., etc. circulant par bateaux su ou canaux non concédés, 590.

Déc. Pensions, B. n. 13,243 à 1

27 *décembre*. — Loi. Crédits ex au ministre des postes et des tél l'exercice 1880; annulation de pa sur l'exercice 1879, 528.

Loi. Crédit supplémentaire au postes et des télégraphes pour le gie, de perception et d'exploitati

Loi. Crédit supplémentaire au travaux publics, exercice 1880, 5:

Loi sur l'établissement des ch suivants : de Mezzana à Corte; d Villeneuve-sur-Lot; de Gilley à P Vougeaucourt à Saint-Hippolyte; Sillé-le-Guillaume et de Carma 534 à 536.

Loi qui approuve la convention l'Etat et le département de S pour la résiliation du bail de l'hôtel de la préfecture, à Versaille

Déc. concernant le tarif des esp tières d'or, 587.

Loi qui approuve un échange entre l'Etat et les époux *du Verne*,

Loi qui approuve un échange entre l'Etat et M. *Rœderer*, 594.

Lois qui autorisent les dépar Doubs et de la Loire-Inférieure à des emprunts, 594.

Lois qui autorisent la ville d'A tracter un emprunt, et celles de M de Narbonne à contracter un em s'imposer extraordinairement, 594.

Lois. Surtaxe aux octrois de Bap ley, Bohars, Ernée, Guilers, Hal louan, Lannion, Loc-Maria-Plouzan Magnac-Laval, Martigues, La Martyr Plounéour-Lanvern, Rambouillet, Roubaix, Sables-d'Olonne, Saint-Am Eloy, Sisteron et Valenciennes, 594,

Loi qui érige en commune distin tion de Connac, 595.

Loi qui distrait le territoire, dit de la commune d'Ailly et le ratta de Reuil, 595.

Déc. Tarif du droit de péage d'eau du gué de Beauvoir, B. n. 88 dition de nom, B. n. 8869. — noms, B. n. 8742, 8756. — Pens 13,255 à 13,259.

28 *décembre*. — Déc. qui autor mune de Lérouville à établir une port du canal de l'Est et à percevo

pour les dépôts de marchandises et pour l'usage de la grue, 599.

Déc. qui détermine, en ce qui concerne la garantie du revenu, les formes à suivre par les concessionnaires du chemin de fer de Constantine à Sétif pour la justification des recettes brutes de l'exploitation, 600.

Déc. Crédits au ministre des travaux publics, exercice 1879; fonds de concours pour travaux aux ports de Honfleur et du Havre, 601,

Déc. Nomination des ministres. Affaires étrangères, M. de Freycinet, président du conseil; Justice, M. Cazot; Intérieur et Cultes, M. Lepère; Finances, M. Magnin; Guerre, général Farre; Marine et Colonies, amiral Jauréguiberry; Instruction publique, M. Jules Ferry; Travaux publics, M. Varroy; Agriculture et commerce, M. Tirard; Postes et télégraphes, M. Cochery, B. n. 8652 à 8662.

Déc. Pensions, B. n. 13,315 à 13,320.

29 *décembre*. — Déc. Nomination de sou secrétaires d'Etat: Justice, M. Martin-Feuillé Intérieur et cultes, M. Constans; Finance M. Wilson; Beaux-Arts, M. Turquet; trava publics, M. Sadi-Carnot; Agriculture et con merce, M. Girerd, B. n. 8663 à 8668. — Pe sions, 13,321.

30 *décembre*. — Lois qui autorisent l villes d'Avignon et de Saint-Chamond à co tracter un emprunt et à s'imposer extraord nairement, 595.

31 *décembre*. — Déc. qui fixe la valeur d monnaies étrangères en monnaies françai pour la perception, en 1880, du droit de tir bre sur les titres de rente, emprunts, et des gouvernements étrangers, 595.

Déc. qui alloue une indemnité aux fonctio naires et aux professeurs des lycées de Par de Vanves et de Versailles, pourvu du ti d'agrégé, 602.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

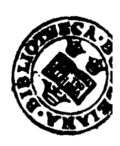
TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNEE

des matières sur lesquelles disposent les Lois, Décrets et Règlements publiés en 1879.

B.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.



Imprimerie CHARLES NOBLET, 13, rue Cujas, — Paris.

